00079299

Digitized with financial assistance from

Government of Maharashtra

on 30 January, 2020

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

BAR.-CEN.

IMPRIMERIES DE C.-J. DE MAT ET H. REMY, ET DE P.-J. VOGLET.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE,

CINQUIÈME ÉDITION,

RÉDUITE AUX OBJETS DONT LA CONNAISSANCE PEUT ENCORE ÊTRE UTILE,

AUGMENTÉE 1.° DE NOTES INDICATIVES DES CHANGEMENS APPORTÉS AUX LOIS ANCIENNES PAR LES LOIS NOUVELLES, 2° DE DISSERTATIONS, DE PLAIDOYERS ET DE RÉQUISITOIRES SUR LES UNES ET LES AUTRES, 3° DES CHANGEMENS QUE LES LOIS FRANÇAISES ONT SUBIS, DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS, DEPUIS L'ANNÉE 1814;

CORRIGÉE ET FONDUE AVEC LES ADDITIONS FORMANT LES TOMES 15, 16 ET 17 DE LA 4e ÉDITION;

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur-Général à la Cour de Cassation.

TOME TROISIÈME.

79299

Bruxelles.

CHEZ H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 306.

1825.

00079299

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

BARATERIE DE PATRON.

* BARATERIE DE PATRON. Terme de commerce maritime. On appelle ainsi tout le dommage qui peut provenir du fait du maître ou des gens de son équipage, soit par impéritie, imprudence, malice, changement de route, larcin, soit autrement.

I. L'art. 4 des assurances d'Anvers défend de charger de la Baraterie de patron les assureurs. On observe des lois pareilles à Cadix et à Rotterdam.

II. En France, les assureurs étaient anciennement tenus de plein droit de la Baraterie de patron, mais ce n'était que subsidiairement, et après avoir fait toutes les diligences convenables contre le maître. Aujourd'hui ils ne sont tenus de cette Baraterie qu'autant qu'ils en sont chargés par la police d'assurance. Telle est la disposition de l'art. 23 du tit. 6 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine de 1681 [[et de l'art. 353 du Code de commerce.]]

Les assureurs chargés de la Baraterie de patron, sont subrogés de plein droit aux assurés pour se pourvoir contre le maître dans tous les cas où les propriétaires et les marchands chargeurs peuvent avoir action contre lui pour la réparation du dommage.

La preuve de la Baraterie peut se faire par témoins, même en faisant entendre les gens de l'équipage.

III. Si la Baraterie est frauduleuse, le maître qui en est l'auteur, doit être puni corporellement. C'est ce que porte l'art. 35 du tit. 1er. du liv. 2 de l'ordonnance de la marine. Par exemple, il y a fraude, s'il soutire, en tout ou en partie, des barriques de vin ou d'autres liqueurs; s'il en procure le coulage par quelqu'autre voie : s'il tire d'excellent indigo d'une futaille pour y en substituer d'une qualité inférieure, etc.

Mais si c'est seulement par impéritie, négligence ou étourderie, comme s'il fait mal placer les marchandises en en mettant de sèches ou de précieuses sous d'autres sujettes à coulage; s'il les laisse sur le tillac; s'il manque de tenir fermés les écoutilles et les sabords du navire; si, par contravention à l'ordonnance de 1689, il oblige un capitaine de vaisseau de l'état à lui lâcher quelques coups de canon sur son refus d'aller à bord lui montrer ses instructions, et que les marchandises en reçoivent quelque dommage, etc.; il est dans tous ces cas responsable, sans difficulté, des dommages et intérêts; mais ce ne peut être que par action purement civile.

De même, par rapport à la confiscation des marchandises à laquelle il peut donner lieu, il faudrait aussi qu'il y eût de la fraude de sa part pour être sujet à punition corporelle; mais la fraude en pareil cas est encore plus difficile à prouver, à présumer même, qu'à l'égard de l'altération des marchandises.

Si les marchandises sont confisquées, c'est parcequ'il aura manqué de se pourvoir des expéditions nécessaires pour le transport, ou parcequ'il n'aura pas fait les déclarations requises au bureau de la douane, etc. Or, tout cela ne devant être imputé qu'à oubli ou né-

gligence, il ne peut y avoir contre lui qu'une action civile pour l'obliger par voie de garantie au paiement des dommages et intérêts.

[[Mais de quelle peine la Baraterie doit-elle être punie, lorsqu'elle est frauduleuse ? *V.* la loi du 10 avril 1825, tit. 2.]]

IV. Quoique par la police d'assurance, les assureurs soient chargés de la Baraterie de patron, cette clause ne peut rien opérer si c'est le maître lui-même qui est l'assuré.

V. Le Guidon de la mer; l'ordonnance du mois d'août 1681, et les commentaires sur cette ordonnance; Loccenius, *de jure maritimo; de jure maritimum maritimo;* le Journal des audiences; Stracha, *de nautis;* Stypmanus, *ad jus hanseaticum; etc.*, et les articles *Police et Contrat d'assurance*, *Avarie*, *Navire*, *Capitaine*, etc. (M. Guyot.)*

* BARBINES. Ce sont d'anciennes ordonnances de nos rois contenues dans le quatrième registre des ordonnances qui sont au dépôt du parlement de Paris. Ce registre est coté D, et intitulé *Ordinationes barbinæ*; d'où les ordonnances qu'il contient, ont été nommées en français les *Barbines*.

On est incertain d'où ce surnom peut avoir été tiré. On présume seulement que celui qui a recueilli et arrangé ces ordonnances, pouvait s'appeler *Barbin*.

Il y a eu un Jean Barbin, *Joannes Barbinus*, qui fut avocat du roi au parlement en 1410, ainsi qu'on peut le voir dans la liste des avocats généraux que Chopin a insérée à la fin de son commentaire sur la coutume de Paris. Il marque la réception de ce magistrat en 1440, mais la liste des avocats généraux qui a été insérée dans l'almanach royal de 1775, que l'on croit plus sûre que celle de Chopin, marque la réception de ce magistrat en 1410.

Il est parlé de ce Jean Barbin dans une sentence arbitrale de 1446, homologuée par arrêt de l'année suivante; cette sentence et cet arrêt se trouvent dans les rouleaux du parlement. La sentence arbitrale ne qualifie le même Barbin que d'avocat fiscal au parlement; mais l'arrêt le qualifie d'avocat du roi, *advocatus noster*. On peut donc présumer que ce fut ce Jean Barbin ou quelqu'autre du même nom, qui arrangea une partie des ordonnances qui furent appelées *Barbines*, du nom de leur compilateur (de même qu'à la chambre des comptes, on a appelé *registre de Saint Just*, un ancien registre formé par Jean de Saint-Just, clerc des comptes), et que ce même Barbin continua le travail qu'avait commencé Jean de Montluc, qui forma les premiers registres du parlement, appelés registres *Olim*.

Quoi qu'il en soit, *le registre des Barbines* comprend des ordonnances rendues depuis 1427 jusqu'en 1462. (M. Boucher d'Argis, *père*.)*

* BARON. Titre de dignité que porte ordinairement le gentilhomme propriétaire d'une baronnie.

I. On n'est pas d'accord sur l'origine et la première signification de ce mot; mais il est certain que ce titre désignait autrefois en France, un grand du royaume. On le donnait même aux saints comme un signe plus particulier du respect qu'on leur portait. *Il fit ses vœux*, dit Froissard, *devant le benoit corps du Baron S. Jacques.*

On voit dans Aimoin, et dans quelques-unes de nos vieilles chroniques, que le roi, haranguant les seigneurs de sa cour ou de son armée, les appelait *mes Barons.*

Cette dignité de Baron était si considérable, qu'un ancien manuscrit, dont parle de Laurière au mot *Chevalier*, rapporte qu'il y avait une règle conçue en ces termes: « Baron est celui » qui a le haut-justicier châtelain sous lui, et » ressortissant en sa cour; ou autrement Ba» ron est celui qui a son fief bannières, ses vas» saux qui tiennent de lui; *à la table d'un Ba» ron ne sied aucun s'il n'est chevalier, prêtre » ou clerc d'autorité*». En effet nous voyons dans le continuateur Nangis, un exemple de cette règle: à l'occasion du repas que Charles V, roi de France donna à l'empereur Charles IV et au roi des Romains son fils: *Fut l'assiette*, dit cet auteur, *telle que s'ensuit: L'évêque de Paris premier, le roi, le roi des Romains, le duc de Berry, le duc de Brabant, le duc de Bourgogne, le duc de Bar; et pour ce que deux autres ducs n'étaient pas chevaliers, ils mangèrent à une autre table.*

Lorsque les ducs eurent usurpé les droits de souveraineté, ils voulurent, à l'exemple du roi, avoir leurs Barons, et ils érigèrent à cet effet en Baronnies les terres possédées par leurs principaux vassaux.

Certains évêques avaient aussi leurs Barons. « Les quatre Barons des évêques (*dit Chopin sur la coutume d'Anjou*) sont tenus de les porter haut par le milieu de la ville en leur première entrée en icelle, et ces Barons tiennent les premiers rangs entre la noblesse, soit en séance, soit à accompagner l'évêque, soit à toucher ou manier sa chaire. Ainsi lisons-nous que quelques Barons mouvans de l'évêque d'Autun jouissent de cette prérogative; que, quand ils font cet office aux évêques, leurs seigneurs, ils ont préséance sur tous les nobles de l'évêché. Chassanée, Autunois, les nomment les barons de Sully, de Luxias, de la Motte-Saint-Jean et Montpierreux ».

D'Olive, en ses *questions notables*, dit

« que le Baron de Cessac, vassal et l'un des Barons de l'évêque de Cahors, est chargé par les droits de son fief, lors de la première entrée de ce prélat dans la ville de Cahors, d'aller au-devant de lui à une certaine distance de cette capitale : lorsque le Baron a rencontré celui-ci, il met pied à terre, et là, nue tête, sans manteau, la jambe et le pied droit nus, avec une pantoufle, et après avoir salué l'évêque, il prend les rênes de la bride de la mule du prélat, le conduit en cet équipage à la porte de l'église cathédrale puis au palais épiscopal, où il sert le seigneur évêque à table durant son dîner; ensuite il se retire et emmène la mule qui lui appartient, ainsi que le buffet du prélat, qui lui est aussi acquis à cause de cette soumission ».

Le même auteur rapporte qu'à l'entrée d'Etienne de Popion, évêque de Cahors, en 1604, cette cérémonie fut régulièrement observée par le Baron de Cessac; mais, comme le buffet en question n'était qu'en faïence, ce Baron prétendit qu'un tel *buffet n'était pas sortable à sa dignité ni à la qualité des parties.* Il se pourvut en justice; sur quoi intervint sentence des requêtes du palais, le 10 mai 1604, par laquelle l'évêque fut condamné à donner un buffet d'argent doré au baron ou la légitime valeur, par estimation d'experts; et par l'estimation faite en conséquence, le buffet fut évalué à 3,123 livres; ce qui fut confirmé par arrêt.

L'auteur cité nous dit encore qu'en l'année 1627, messire de Habert, nouvellement pourvu de l'évêché dont il s'agit, ayant fait son entrée à Cahors sans avoir appelé Charles de Cassilhac, Baron de Cessac, celui-ci se pourvut aux requêtes du palais, et demanda que l'évêque fût condamné à lui payer pareille somme de 3,123 liv. pour la valeur du buffet : en conséquence, il y eut sentence, le 22 février 1630, qui condamna ce prélat à payer cette somme au baron, à la charge par lui de se trouver à l'entrée plus solennelle, si l'évêque en voulait faire une, sans pouvoir prétendre d'autre droit; et sur l'appel de cette sentence, elle fut confirmée par arrêt du jeudi 5 juillet 1630.

II. Il y a actuellement au-dessus du titre de Baron, ceux de duc, de marquis, de comte et de vicomte. Ce n'est pas qu'il n'y ait des Barons d'une naissance plus illustre que certains comtes et marquis, etc.

III. Par un arrêt du 10 février 1525, rapporté par la Rocheflavin, le parlement de Toulouse a jugé que des légitimes ne pouvaient être prises sur une Baronnie, lorsqu'il y avait d'autres biens.

IV. Suivant l'art. 71 de la commune de Tours, nul ne peut se dire *seigneur* ou *Baron*, qu'il n'ait sous lui plusieurs châtellenies, ou deux pour le moins.

Une déclaration rendue par Henri III, le 17 août 1579, et rapportée par Corbin, *Traité des fiefs*, chap. 4, veut qu'une baronnie soit composée au moins de trois châtellenies unies, et incorporées ensemble, pour être tenues à un seul hommage du roi. Ce prince rendit cette ordonnance pour se délivrer des importunités de ceux qui voulaient obtenir des titres de dignité pour des terres d'une étendue trop bornée. Voici ce qu'elle porte : » défendons, suivant l'arrêt de notre conseil privé, » du 10 mars 1578, de publier aucune érection » de seigneuries en nouvelles dignités, sinon » que les seigneurs auxquels sera attribuée » cette nouvelle dignité, soient de qualité requise; à savoir, que la terre qui sera érigée en châtellenie, ait d'ancienneté haute » justice, moyenne et basse sur les sujets » d'icelle, droit de four, marché, prévôté, » péage et prééminence sur toutes églises » étant au-dedans de ladite terre; que la baronnie soit composée de trois châtellenies » pour le moins, qui seront unies et incorporées ensemble, pour être tenues à un seul » hommage du roi; que le marquisat sera » composé de trois Baronnies et de trois châtellenies pour le moins, ou de deux Baronnies » et de six châtellenies, unies et tenues » comme dessus ». (M. Guyot.) *

[[V. Les Baronnies et les titres de Baron ont été supprimés en France, avec le régime féodal et la noblesse, par les lois des 4 août 1789 et 19 juin 1790; mais le sénatus-consulte du 14 août 1806, en a autorisé le rétablissement et la charte constitutionnelle du 4 juin 1814 a rendu le titre de Baron à tous ceux qui l'avaient avant la révolution. *V. Duché, Majorat*, §. 6, et *Noblesse.*

* BARREAU, en terme de palais, signifie ce lieu autour du parquet, que l'on ferme avec une barre de bois, et où sont les bancs des avocats qui ont des causes à discuter.

Ce mot se prend aussi pour l'ordre même des avocats, et c'est dans ce sens qu'on dit *que le Barreau a été consulté sur telle ou telle question.*

Le barreau est pour nos avocats ce qu'était anciennement la tribune pour les orateurs à Rome; c'est le champ où ils vont déployer tout le pouvoir de l'éloquence pour faire triompher la justice et la vérité. L'éloquence du Barreau a été parmi nous un des genres oratoires le plus difficile et le plus lent dans ses progrès. Il n'y a pas même un siècle qu'un discours au

palais n'était qu'un récit ennuyeux de faits étrangers, une abondance énorme de paroles, de citations inutiles, et surtout de passages latins, un mélange indécent du sacré et du profane, un assemblage bizarre des traits de l'histoire et de la fable; un tissu ridicule de pointes et d'épigrammes, d'emblèmes et de figures. Les seuls modèles qu'on eut à proposer, et qu'on se garde bien aujourd'hui d'imiter, étaient Lemaître et Patru : l'un était diffus et sans ordre, plus chargé d'autorités que de raisons; l'autre plus correct, mais froid, sans mouvement, et presque sans ame et sans vie.

Un meilleur genre s'est peu à peu formé à mesure que le goût des belles-lettres s'est introduit au Barreau. Il y a paru des orateurs qui y ont fait briller quelquefois la vive et mâle éloquence d'Athènes et de Rome. Les uns nous ont laissé des écrits dignes d'être conservés, les autres se sont contentés de la réputation dont ils jouissaient dans le temps, et il ne nous est resté d'eux que le souvenir de leurs grands talens.

Il n'est pas donné à tous ceux qui se consacrent au Barreau, de s'y distinguer : le don de l'éloquence est un don particulier de la nature. Il faut avoir reçu une âme capable des plus grands mouvemens, un esprit susceptible des plus belles connaissances, et un extérieur propre à produire les plus vives impressions.

Du côté de l'âme, il faut être plein de grandeur, de courage et de sensibilité. L'avocat au Barreau est comme le soldat au champ de Mars : son zèle pour l'autorité des lois, pour la défense de son client, doit le mettre au-dessus des craintes et des dangers; et s'il n'a pas l'avantage de remporter la victoire, il faut qu'il ait du moins l'honneur d'avoir généreusement combattu. Le rempart le plus solide qu'il puisse avoir en sa faveur, est celui d'une probité reconnue. On ne saurait croire combien est puissante la persuasion, quand on entend parler un homme de bien; tout ce qu'il dit semble être le langage de la droiture et de la vérité; on l'écoute avec le plus grand intérêt. Mais quelle différence lorsqu'il a la malheureuse réputation d'être capable d'en imposer! Quelque habile qu'il soit d'ailleurs, on ne voit plus en lui qu'un homme dangereux; on se roidit d'avance contre tout ce qu'il peut dire de plus éloquent; et dans ces momens où il enhardit le crime et fait trembler l'innocence, on voudrait, s'il était possible, le dépouiller de tous ses talens.

Du côté de l'esprit, il faut de la science, de la justesse et des ornemens.

Sa science principale doit être celle que peut acquérir une étude profonde des lois et de la jurisprudence. Tout ce qu'il dit, doit se rapporter à la loi, c'est à ce centre unique qu'il doit continuellement ramener ses juges et ses auditeurs. La loi doit toujours lui être présente à l'esprit; il doit la connaître dans tous ses rapports, dans toutes ses restrictions et ses modifications; en un mot, c'est la loi qui doit diriger ses plans et ses opérations.

Sa justesse doit être celle d'une logique exacte pour démêler la vérité du mensonge, pour faire une juste application des règles et des principes, pour parvenir à son but, qui est la conviction.

Ses ornemens doivent être ceux d'un homme familier avec les belles-lettres et les beaux-arts : il faut, pour nous servir de l'expression de l'illustre d'Aguesseau, que les anciens orateurs lui donnent leur abondance, leur sublimité; les historiens leur ordre, leur simplicité; les poètes leur élévation dans le génie, leur vivacité dans les images, leur hardiesse dans l'expression, et surtout ce nombre caché, cette secrète harmonie du discours qui, sans avoir la contrainte de la poésie, en conserve souvent les douceurs et les grâces. Il faut qu'il joigne la politesse des Français au sel attique des Grecs et à l'urbanité des Romains; que, comme s'il était transformé dans la personne des anciens, on reconnaisse en lui plutôt leur génie et leur caractère, que leurs pensées et leurs expressions; et que l'imitation perfectionnant chez lui la nature, il parle comme Cicéron, lorsque celui-ci imitait Démosthène, ou comme Virgile, lorsque ce dernier s'appropriait adroitement les beautés d'Homère.

Mais tous ces talens ne suffisent pas encore: il faut de plus que la nature, comme nous l'avons dit, ait accordé à l'orateur certains avantages extérieurs sans lesquels il ne peut que difficilement réussir au Barreau. L'éloquence exige une prestance noble, une physionomie où viennent se peindre les affections de l'ame: un geste naturel et bien dirigé; une voix flexible et sonore : et tous ces dons, lorsqu'on ne les a pas naturellement, ne peuvent guère s'emprunter. Heureux l'avocat qui les possède tous ensemble! Qu'il est beau de le voir au milieu d'un auditoire nombreux, déployer tous les traits d'une élocution noble, grande et majestueuse, pleine de fierté et de courage, en faveur de la justice et de la vérité, affronter les dangers que peuvent former autour de lui le crédit et l'opulence, pour soustraire un innocent aux fureurs de la calomnie, et pour dénoncer ouvertement le crime et l'oppres-

sion ! Dans ces momens, l'homme injuste pâlit; il tremble que la même bouche qui tonne contre le coupable, ne s'ouvre un jour contre lui. L'homme vertueux, au contraire, se ranime dans la pratique du bien; si l'outrage le poursuit, il voit un défenseur qui saura employer pour lui son zèle et son ardeur. Tout le monde est saisi d'admiration et de respect : ce n'est plus un orateur qu'on s'imagine d'entendre, c'est une divinité qu'on croit descendue du ciel pour protéger les mortels malheureux. Chacun lui offre son encens et lui adresse ses vœux : on le poursuit, on l'environne; et s'il s'échappe enfin de la foule qui le retient, on le poursuit encore par les acclamations les plus vives.

Tels sont les lauriers que l'avocat moissonne au Barreau, quand il s'y présente avec la recommandation du talent : mais avant de s'y montrer, il doit long-temps consulter ses forces. Ce n'est pas que toutes les causes qui se discutent au Palais, exigent les mêmes talens; sans obtenir le premier rang au Barreau, on peut toujours s'y distinguer : toute cause bien défendue honore son défenseur; on peut même dire qu'un grand avocat serait aussi déplacé en soutenant une affaire de peu d'importance, qu'un avocat ordinaire le serait en défendant une cause au-dessus de ses talens. Mais que ceux qui aspirent au titre d'orateur, fassent bien attention qu'un avocat digne de ce titre par excellence, est un homme rare, un homme précieux. Les orateurs que le Barreau de la capitale a possédés depuis un siècle, seraient faciles à compter : pour l'ordinaire, celui qui n'est plus, laisse un long intervalle entre lui et l'orateur qui lui succède : il en est d'eux à peu près comme de ces astres fugitifs qui nous éclairent lorsqu'ils sont encore sur notre horizon, mais qui ayant une fois disparu, ne se remontrent qu'après une longue suite d'années.

Quoique l'éloquence soit, pour ainsi dire, l'ouvrage entier de la nature, il faut pourtant convenir que l'art peut beaucoup le perfectionner. Nous ne nous proposons point de détailler ici toutes les règles qui peuvent convenir à l'éloquence du Barreau, nous nous bornerons simplement à quelques observations essentielles.

La première est de se bien pénétrer du sujet que l'on doit traiter, et de le connaître dans toutes ses parties. Quand on ne possède une affaire que superficiellement, il n'est pas possible de la rendre avec tout l'avantage dont elle est susceptible; il faut l'avoir étudiée, méditée, approfondie : *ce que l'on conçoit bien*, a dit un grand maître, *s'énonce clairement*; et cette maxime se vérifie tous les jours par l'expérience.

Quand une fois le sujet est bien conçu, la méthode exige qu'on se fasse dans l'esprit un plan de son discours, et qu'on y donne à toutes les parties un arrangement convenable. On doit prendre garde de ne pas mettre au milieu ce qui doit être au commencement, ni à la fin ce qui doit se trouver au milieu; les choses doivent être distribuées de façon que ce qui a été dit entraîne nécessairement ce qui doit suivre; et

Que, d'un art délicat, les pièces assorties
Ne forment qu'un seul tout de diverses parties.

Pour y réussir, on doit commencer par une exposition exacte du fait et de ses principales circonstances : ensuite proposer la difficulté qui se présente à résoudre; établir les principes et les moyens sur lesquels l'on fonde l'opinion que l'on entend soutenir; réfuter les objections qui peuvent la combattre, et terminer par une récapitulation vive et serrée de tout ce qui a fait le sujet essentiel de la discussion.

En remplissant cette tâche, on doit éviter deux inconvéniens; l'un, de ne pas dire tout ce qu'il faut, et l'autre, de dire plus qu'il ne convient. Tout ce qui est étranger au sujet, est insupportable; l'injure surtout déplaît infiniment. Les moyens que l'on emploie, doivent particulièrement convenir à la cause; ceux qui n'y sont point applicables ne peuvent que l'affaiblir. Mais en fait de moyens, il faut être aussi soigneux de faire valoir tous ceux qui s'y rapportent, que d'écarter ceux qui ne peuvent faire aucune sensation : tous les jours on s'aperçoit que les juges se déterminent à la même décision par des motifs souvent tout différens.

A l'égard de la manière de dire les choses, c'est ordinairement ce qui distingue l'avocat. Elles sont bien dites quand elles le *sont* avec le ton qui y convient; que les transitions sont légères et comme imperceptibles; que la narration est coulante; que les termes sont propres; que le simple est noble; le beau, naturel; le solide, clair et précis. Les pensées les plus brillantes, les comparaisons les plus fleuries, les idées les plus sublimes ne produisent qu'un mauvais effet, lorsque le sujet ne les comporte pas. Au lieu d'embellir le discours, elles ne servent qu'à le rendre ridicule. La véritable éloquence est sans fard, elle plaît par sa beauté naturelle. (*Grandis, et ut ità dicam, pudica oratio placet, non maculosa, nec turgida, sed quæ naturali pulchritudine exurgit.* Cicéron, *de Oratore.*)

Quelque plaisant que soit le sujet qu'on traite, on doit considérer que la cause est toujours sérieuse pour la partie. Il ne faut pas non plus mettre trop de gravité dans une affaire légère par elle-même; mais s'il est permis de donner quelquefois du ridicule à sa partie adverse, on doit toujours éviter d'être bouffon. Rien de plus contraire à la dignité du barreau que ces efforts continuels que l'on fait souvent dans certaines causes pour égayer un auditoire : les ris, à la vérité, sont pour le peuple; mais le mépris est pour l'avocat.

La plaisanterie serait encore bien plus insupportable dans les affaires qui présentent le plus grand intérêt. Ce sont les grands mouvemens de l'ame qui doivent se montrer ; tout doit être sérieux comme le sujet même. Car enfin quelle idée les juges et le public auraient-ils d'une cause dont l'avocat se ferait un jeu? Cicéron veut que le discours soit grand dans les maximes et dans l'expression; qu'il soit vif, animé, plein de chaleur, de sentiment et de vérité. (*Omnium sententiarum gravitate, omnium verborum ponderibus est utendum. Accedat oportet oratio varia, vehemens, plena animi, plena spiritûs, plena veritatis.* De Orat. lib. 2) : leçon d'autant plus recommandable, qu'elle vient d'un maître qui nous a donné en même temps le précepte et l'exemple.

Il est une autre sorte d'éloquence au palais qui a ses règles particulières et qui demande aussi de vrais talens : c'est la composition des *mémoires*. Ceux qui excellent dans cette partie, sont presque aussi rares que ceux qui possèdent l'heureux don de la parole. Peut-être même faut-il plus de goût pour y réussir que dans une plaidoirie : dans la chaleur de l'action, on fait grâce à bien des traits et à bien des négligences qu'on ne pardonne guère dans un mémoire. Il faut que tout y soit suivant la rigueur des règles et l'exacte vérité des principes ; que la clarté, la méthode, l'élégance et la précision s'y fassent remarquer; que les grands mouvemens y soient rendus avec majesté, les passions avec énergie, les sentimens avec délicatesse ; et surtout que l'érudition, autrefois si fastueuse, ne s'y montre que pour le besoin.

Les mémoires que l'on peut se proposer pour modèles, ne sont pas aussi communs qu'on pourrait se l'imaginer ; et les grands talens de la plume ne sont pas plus, que ceux de la parole, donnés à tous ceux qui s'occupent de la profession du Barreau. Mais tous les objets qui sont du ressort de cette profession, ne demandent pas non plus des talens sublimes. On a d'ordinaire assez de capacité, lorsqu'on sait la diriger vers l'objet qui lui convient. Les grands succès ne procurent pas toujours une grande estime, et l'estime est le premier avantage qu'on doive rechercher. La science seule des lois a ses couronnes ainsi que les autres talens : l'ordre des avocats n'est pas moins illustre par les hommes sages et vertueux qu'il a produits, que par les défenseurs éloquens qu'il a donnés aux faibles et aux malheureux. Qu'il n'y ait donc entre ceux qui le composent, d'autre rivalité qu'à s'acquitter chacun dignement des fonctions où ses talens l'appellent : qu'une grande modestie soit en même temps une vertu commune à tous ceux qui ont l'avantage de réussir : que, sans songer à ce que l'on vaut, on ne s'occupe que du soin de devenir meilleur. Mais aussi qu'une basse jalousie ne soit point le partage de ceux qui ne peuvent atteindre un plus haut degré : qu'ils aiment assez la perfection des talens pour rechercher l'amitié de ceux qui se distinguent, et pour jouir ainsi, en quelque sorte, de leur gloire, en jouissant de leur estime et de leur attachement.

Il est encore un autre genre d'éloquence au Barreau, tout différent de celui qui concerne l'avocat : et ce genre appartient spécialement à ceux qui sont chargés du ministère public. Ce n'est plus cette chaleur, cette véhémence qui animait l'avocat, qui l'agitait, le transportait ; c'est le langage modéré d'une philosophie insinuante qui soulage les esprits et les rend attentifs aux oracles que va rendre la justice. Lorsque deux orateurs ont lutté l'un contre l'autre avec des armes égales, et que le public est incertain sur le sort du combat, avec quel intérêt n'écoute-t-on pas le magistrat qui discute à son tour les règles et les principes, qui démêle la simplicité de l'artifice, la droiture de la mauvaise foi, la vérité du mensonge? Ami de la loi, il la développe sans la déchirer ; tranquille comme la loi, jamais ses transports ne sont ceux de la colère ; ferme comme la loi, il ne se laisse pas fléchir par de vaines considérations; sage enfin comme la loi, il la respecte même dans ses rigueurs. Pour lui rien n'est beau que le vrai ; la vérité fait l'objet de tous ses soins; et le triomphe le plus cher à son cœur, est celui d'en avoir défendu les intérêts avec courage et dignité. Qu'on étudie d'Aguesseau, qu'on lise Servan, qu'on écoute Séguier, on trouvera auprès d'eux les leçons et les modèles du genre qui convient à la partie la plus importante et la plus difficile de l'éloquence du Barreau.

V. Avocat, Avocat général, Défenseur, Gens du roi et *Ministère public.* (M. DAREAU). *

* BARRIÈRE. On appelle ainsi, dans les principales villes de France, et surtout à Paris, des lieux où sont établis les bureaux des entrées et où se paient les droits dus par les marchandises destinées pour la consommation de ces villes.

Le nom de *Barrières* vient de ce que les passages par lesquels arrivent les voitures et les marchandises sujettes aux droits, sont traversées par une barre de bois qui roule sur un pivot et qui s'ouvre ou se ferme à la volonté des commis.

C'est aux Barrières que tous les conducteurs et porteurs de denrées comprises dans les tarifs, doivent s'arrêter, souffrir la visite et payer les entrées. (M. Guyot). *

[[*V. Bureau, Commis aux portes, Douanes, Octrois, Passe-debout*, etc. : la loi du 27 vendémiaire an 7, portant établissement d'un octroi dans la ville de Paris, et les différentes lois qui, en l'an 7 et l'an 8, ont ordonné le même établissement dans un grand nombre d'autres villes ; la loi du 24 avril 1806, et les règlemens faits pour son exécution à la loi du 28 avril 1816.]]

[[BARRIÈRE (Droit de). On appelle ainsi, dans le royaume des Pays-Bas, un impôt indirect qui se perçoit sur les voitures et les chevaux pour l'entretien des routes. *V.* l'article *Passe (Droit de)*.]]

BASILIQUES. On appelle ainsi une collection des lois romaines, traduites en grec par ordre de l'empereur Basile. *V. Code, Décision, Digeste, Institutes, Loi* et *Novelle*.

BASOCHE. C'est une juridiction tenue par les clercs des procureurs du parlement de Paris et de quelques autres tribunaux, pour connaître des différends qui peuvent s'élever parmi ces clercs, pour régler leur discipline, et pour délivrer des certificats d'*admittatur* à ceux d'entr'eux qui se présentent pour être admis à des offices de procureurs.

[[Toutes les Basoches ont été implicitement supprimées par l'art. 14 de la loi du 7 septembre 1790. Les chambres des avoués instituées par l'arrêté du gouvernement du 13 frimaire an 9, les remplacent jusqu'à un certain point, en ce qu'elles donnent, lorsqu'elles en sont requises, les certificats de capacité et de moralité dont peuvent avoir besoin les candidats présentés à la nomination du chef de l'état, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires. *V. Chambre des avoués.*]]

* BASSE-JUSTICE. C'est une justice seigneuriale qui n'a que le dernier degré de juridiction. On l'appelle aussi *justice foncière* ou *censuaire*, ou *censuelle*, parceque le Bas-justicier connait des cens et rentes et autres droits dus au seigneur.

I. Le juge qui exerce la Basse-Justice, connait aussi des matières personnelles entre les sujets du seigneur jusqu'à la somme de soixante sous parisis.

Il connait pareillement de la police, du dégât fait par les animaux, des injures légères et autres délits, dont l'amende n'excède pas dix sous parisis.

Si le délit mérite une amende plus forte, le juge doit en avertir le haut-justicier ; et en ce cas, il prend sur l'amende qui est adjugée, six sous parisis.

Il peut faire arrêter dans son district tous les délinquans, et pour cet effet, avoir sergent et prison ; mais il doit aussitôt faire conduire le prisonnier au haut-justicier avec l'information, et ne peut pas décréter.

Il connait des censives du seigneur et de l'amende de cens non payé ; il peut, du consentement des parties, faire faire mesurage et bornage entr'elles.

Lorsqu'on porte devant le moyen ou le haut-justicier, une action dont la connaissance est attribuée au bas-justicier, celui-ci peut la revendiquer : mais ceci ne doit s'observer qu'autant que le seigneur haut-justicier n'a ni titre, ni possession qui l'autorise à exercer le droit de prévention.

II. Dans quelques coutumes, on distingue deux sortes de Basses-justices ; l'une, qui est générale ou personnelle pour connaître de toutes les causes civiles et criminelles entre les sujets du seigneur, jusqu'à concurrence de ce qui vient d'être dit ; l'autre, qu'on appelle simplement juridiction basse, particulière ou foncière, laquelle ne regarde que la connaissance du fonds qui relève du fief ou de l'*étroit fonds*, comme dit la coutume de Poitou, c'est-à-dire, des causes réelles qui regardent le fonds du fief et les droits qui en peuvent venir au seigneur, comme le paiement des lods et ventes, la notification et exhibition des contrats, et autres causes concernant son fief.

L'appel de la Basse-justice ressortit à la haute-justice.

III. Le Bas-justicier ne doit se qualifier seigneur que du fief seulement où sa justice est exercée, et non du village où le fief existe.

Il ne peut, dans les églises dont il n'a pas le patronage, exiger de préséance que comme gentilhomme ou propriétaire distingué.

IV. Au reste, on observera que les coutumes qui parlent des droits et de la compétence des Basses-Justices, ne sont nullement uniformes. Ainsi il faut se régler, sur cette matière,

par ce que chaque coutume prescrit dans son ressort.

[V. Les droits utiles des officiers de Basses-justices sont réglés en Normandie par le tit. 23 des lettres-patentes du 18 juin 1769, enregistrées au parlement de Rouen, le 31 juillet de la même année.]

V. Boucheul sur la coutume de Poitou; Loyseau, *Traité des seigneuries;* les actes de notoriété du châtelet de Paris; les coutumes d'Artois, d'Anjou, du Maine, de Poitou et de Lorraine; Brodeau sur la coutume de Paris, etc., et les articles *Haut-Justicier*, *Justice*, etc. (M. GUYOT). *

[[VI. Les Basses-Justices sont supprimées, comme les moyennes et les hautes, par les décrets des 4 août 1789, 7 septembre 1790 et 13 avril 1791.]]

* BASSIN ou BASSINAGE (droit de). Ce mot a diverses acceptions.

I. On a ainsi appelé des espèces de dîmes ou de terrages seigneuriaux, qui se percevaient sur différentes sortes de denrées.

Ducange et Galland, cités par Laurière, rapportent l'extrait d'une charte, ou plutôt d'un aveu rendu par le vidame de Châlons, à l'évêque, où il est dit : « Nous avons un droit » appelé le *droit de Bassin*, qui est tel que le » sieur et dame vidame peuvent, par chacun » un an, prendre un Bassin d'environ un sep- » tier plein de raisins, en quelques vignes qu'ils » voudraient ès environs de Saint-Michel, etc.

Le même Ducange donne l'extrait d'un titre de l'abbaye de Corbie, qui porte : « Item » du *Bassinage* du sel, que lesdits religieux » voulaient prendre de ceux qui l'amenaient à » cheval ou à brouette, aussi bien que ceux qui » l'amenaient à nef ou à navel, sont accoutu- » més de prendre et lever, et en sont en pos- » session et saisine ».

On trouve un titre pareil dans dom Carpentier; et Ducange en rapporte un dernier où le *Bassinage* se prend sur les grains. (*G. D. C.*) *

[[II. Le droit de Bassin, entendu dans les acceptions que l'on vient d'expliquer, est aboli, soit par les décrets du 4 août 1789, qui, entr'autres objets, suppriment, sans indemnité, toutes les espèces de dîmes, soit par les lois des 15-28 mars 1790, 13-20 avril 1791, 25 août 1792 et 17 juillet 1793, relatifs aux droits seigneuriaux.

III. Mais il existe encore des droits de Bassin qui se lèvent dans certains ports, sur les bâtimens de mer que l'on y introduit. *V.* la loi du 24 ventôse an 12, portant établissement d'un droit de Bassin dans le port d'Anvers, et le décret du 9 fructidor suivant, relatif au même droit. *V.* aussi *Nolis.*]]

* BATARD. Celui qui est né d'une conjonction illicite.

On distingue plusieurs sortes de Bâtards.

Ceux qui sont nés de deux personnes libres et qui pouvaient se marier ensemble, sont appelés *Bâtards simples.*

On appelle *Bâtards adultérins*, ceux qui sont nés d'une ou de deux personnes mariées; et *Bâtards incestueux*, ceux qui sont nés d'un père et d'une mère auxquels il est défendu de se marier ensemble à cause du lien de parenté ou d'affinité par lequel ils sont unis.

On qualifie aussi de *Bâtards incestueux*, les enfans des personnes consacrées à Dieu par le vœu de chasteté.

Dans l'ordre de la nature, la condition des Bâtards et des enfans légitimes est la même, parcequ'ils sont tous enfans du même sang; mais elle est inégale dans le droit civil qui prononce contre les Bâtards, non-seulement l'incapacité de succéder à leur père, mais même de recevoir de lui des dons et legs considérables : on regarde ces sortes de personnes comme n'étant d'aucune famille et n'ayant point de parens : c'est la loi civile qui établit cette différence entre les Bâtards et les légitimes; c'est elle seule qui leur impose une peine à cause de la faute de leur père.

[[SECTION I. *Ancienne jurisprudence sur les Bâtards.*]]

I. Brussel, dans son *Traité de l'usage général des fiefs*, observe qu'anciennement en France c'était une maxime généralement reçue, que les Bâtards fils d'une femme de corps d'un seigneur, appartenaient à ce seigneur en vertu de la règle du droit romain, *partus ventrem sequitur;* et que, par la même raison, le fils d'un homme serf et d'une femme libre ou franche, était libre et franc comme sa mère.

Il y avait cependant plusieurs provinces du royaume où tous les Bâtards indistinctement étaient traités comme serfs; et par cette raison, ils ne pouvaient se marier sans la permission de leurs seigneurs : ils ne pouvaient tester, et leurs successions appartenaient à leurs seigneurs par droit de mainmorte. — « Et ne peut (portait l'art. 6 de l'ancienne » coutume de Laon), un espave, ni Bâtard, » tester ni faire testament, et par icelui ne » disposer de ses biens fors que de 5 sous».

Le seigneur succédait à tout Bâtard décédé dans l'étendue de sa châtellenie, sans hoirs et sans lignage; on en exceptait néanmoins les provinces immédiatement soumises au

roi, dans lesquelles le Bâtard et l'aubain ne pouvaient appartenir à d'autre seigneur qu'au roi, ainsi qu'il est prouvé par le chap. 30 du liv. 2 des établissemens de saint Louis.

Lorsque le Bâtard décédait sans hoirs, les héritages qu'il laissait, appartenaient aux différens seigneurs dans les seigneuries desquels ils étaient situés, et c'est encore ce qui est justifié par le chap. 97 du livre premier des établissemens de saint Louis.

Ce chapitre donne néanmoins au Bâtard la faculté d'*aumôner ses meubles* par testament, et à sa femme celle d'y prendre son douaire; sur quoi on observe que ces établissemens furent faits en 1270, conformément aux usages de Paris et d'Orléans; et que, dans les autres provinces, les Bâtards ne pouvaient encore faire aucune disposition, puisque le droit de tester leur fut contesté en 1329; ce ne fut qu'alors qu'il fut jugé qu'ils pouvaient disposer librement de leurs biens par testament.

Lefebvre de la Planche prétend que, du temps de François I, les Bâtards n'avaient point encore la faculté de tester : il cite à ce sujet une ordonnance de ce prince de 1534, dans laquelle, par un privilége particulier, il fut permis aux Bâtards, hommes d'armes ou archers, quoique non légitimes, de tester et de disposer de leurs biens, d'où il tire la conséquence qu'en général les Bâtards n'avaient point cette faculté.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1301 prouve qu'alors et avant 1329, les choses étaient sur ce pied dans les terres des barons et des autres seigneurs qui jouissaient pleinement de la justice; elle ne parle nullement des testamens des Bâtards; elle se borne à défendre aux collecteurs établis par le roi, d'exploiter dans les terres des barons et autres seigneurs ayant toute manière de justice, les biens des aubains et des Bâtards décédés, que la possession du roi à cet égard n'ait été constatée de la manière prescrite par cette ordonnance.

L'ordonnance de Louis Hutin, du mois de mai 1315, intervenue sur la supplique des nobles de Champagne, qui alléguaient plusieurs griefs contre les anciens usages, coutumes et libertés de cette province, prouve que les seigneurs hauts-justiciers de Champagne et de Brie étaient encore en possession d'avoir la mainmorte des Bâtards nés de femmes de corps de condition serve de leurs seigneuries, et qui y étaient domiciliés. « Sur » ce qu'ils disaient (porte l'art. 4 de cette » ordonnance), que les nobles qui ont toute » justice en leurs terres, ont accoutumé » d'user et de jouir des Bâtards nés ou venus » et demeurans en leur justice; et de toutes » épaves de quelque condition qu'elles soient; » et d'avoir les tailles et les mainmortes des » Bâtards et la connaissance des épaves, nous » leur avons accordé et octroyé les choses » dessus dites, quant aux Bâtards nés de leurs » femmes de corps en leurs terres où ils ont » toute justice, et non d'autres ni autre- » ment ».

C'était déjà une restriction à l'ancien exercice des droits des seigneurs, puisque, hors le cas porté par cette ordonnance, ils paraissaient n'avoir rien à prétendre aux successions des Bâtards.

Mais les choses changèrent de face, et Charles VI, dans ses lettres patentes du 5 septembre 1386, dit des Bâtards comme des aubains, qu'il avait été reconnu en son conseil, d'après l'examen des ordonnances, jugemens et usages, qu'en son comté de Champagne, lui appartenaient, *de son droit*, tous les biens, meubles et immeubles des uns et des autres, en quelque justice qu'ils fussent domiciliés ou qu'ils vinssent à décéder, et en quelques lieux que leurs biens fussent situés; il défend à ses commissaires d'admettre les parties à prouver une possession contraire; il évoque tous les procès concernant cette matière qui étaient alors pendans aux requêtes du palais, au châtelet ou ailleurs, et en renvoie la connaissance aux commissaires.

Il paraît que, dès-lors, il était établi comme un usage constant, qu'à l'égard des Bâtards décédés sans hoirs légitimes, leur succession appartenait au roi, et que les seigneurs hauts-justiciers n'y pouvaient rien prétendre qu'autant que ces Bâtards étaient nés, domiciliés et décédés dans leurs terres. Cet usage est attesté par l'auteur du *grand coutumier* qui vivait sous ce règne; voici comment il s'explique : « Au roi appartient la succession de tous les Bâtards, soit clercs ou laïcs; toutefois aucuns hauts-justiciers en ont joui; mais avant qu'ils doivent avoir la succession des Bâtards, il convient qu'il y ait trois choses concourantes ensemble : 1°. que les Bâtards ou Bâtardes soient nés en leurs terres; 2°. qu'ils y soient demeurans; 3°. qu'ils y trépassent; *aliàs non audientur* ».

Ces trois conditions sont encore requises aujourd'hui pour que les seigneurs hauts-justiciers puissent réclamer la succession des Bâtards; et elle appartient au roi, si ces trois circonstances ne concourent pas ensemble.

L'art. 473 de la coutume de Bretagne donne

les acquêts du Bâtard qui meurt sans enfans légitimes, au seigneur sur le territoire duquel l'acquisition est faite, pourvu qu'il ait *obéissance et moyenne justice ;* et l'art. 474 donne les meubles, en quelque lieu qu'ils soient situés, au seigneur du domicile. Hévin, dans ses *questions féodales*, dit que la succession des Bâtards en Bretagne n'est pas un attribut du fief et ou de la basse-justice, et que pour y prétendre il faut exercer au moins la moyenne-justice. Il rapporte un acte de notoriété, par lequel il est dit que le seigneur féodal auquel est due l'obéissance et qui a moyenne-justice, recueille la succession du Bâtard mort domicilié dans son fief; savoir, les meubles en entier en quelque lieu qu'ils soient, et les immeubles situés sur son fief, sans qu'il soit besoin que le Bâtard y ait pris naissance.

Néanmoins il a été décidé par un arrêt définitif, rendu le 9 mai 1716, au rapport de M. Dreux, en la grand'chambre du parlement de Paris, contre M. Visdelou, seigneur de Saint-Gilles, qui réclamait une Bâtardise comme seigneur, et au profit de M. de Cancer de Pignan, donataire du roi, que le droit de Bâtardise appartenait au roi en Bretagne, à moins que les trois conditions rapportées ci-dessus ne concourussent en faveur du seigneur: en conséquence la sentence de la chambre du domaine, du 30 juin 1712, par laquelle la succession était adjugée au domaine du roi, a été confirmée, sans s'arrêter à l'intervention et demande des états de Bretagne, qui étaient intervenus en faveur du seigneur. Cet arrêt a été rendu après une ample instruction, et sur l'intervention de M. le procureur général pour soutenir le droit du roi.

Il est vrai que les états de Bretagne étant encore intervenus depuis dans une instance pendante au conseil pour soutenir les dispositions de la coutume de la province, il y a été rendu le 1er juillet 1737, un arrêt par lequel, pour faire droit sur la demande de l'inspecteur général du domaine, tendant à ce qu'il fût décidé, par forme de réglement, que, dans la coutume de Bretagne, de même que dans le reste du royaume, les successions des Bâtards décédés sans enfans et *ab intestat*, appartiendraient au roi, à moins que trois cas ne concourussent, savoir, que le Bâtard fût né, domicilié et décédé dans la justice du seigneur qui réclamait sa succession, il a été ordonné que les pièces et mémoires tant de l'inspecteur général du domaine, que des députés et procureur général syndic des états de Bretagne, seraient remis entre les mains de M. le contrôleur général des finances, pour y être pourvu par le roi, ainsi qu'au cas appartiendrait.

Nous ne voyons pas que la question ait encore été décidée au conseil; mais elle a été amplement discutée et jugée récemment au parlement de Paris dans l'espèce suivante:

La demoiselle de Premard, Bâtarde, était domiciliée et avait le siége de sa fortune à Paris: elle avait aussi une maison de campagne considérable à la Villette, dont les prêtres de Saint-Lazare sont seigneurs hauts-justiciers. Elle est décédée *ab intestat* en l'année 1780: une sentence de la chambre du domaine a adjugé sa succession au roi, à titre de Bâtardise. Les officiers du domaine ayant été, par suite, apposer les scellés dans la maison de campagne de la demoiselle de Premard, les prêtres de Saint-Lazare s'y sont rendus opposans, pour la conservation des droits à eux appartenans, à titre de déshérence, sur les meubles et fonds délaissés par la demoiselle de Premard, dans l'étendue de leur seigneurie, conformément à l'art. 167 de la coutume. Ils ont en même temps formé opposition à la sentence de la chambre du domaine, portant adjudication de la succession au roi seulement en ce qui concerne l'immeuble. Une sentence du domaine du 28 septembre 1780, a débouté les prêtres de Saint-Lazare de leur opposition.

Les prêtres de Saint-Lazare se sont rendus appelans.

Mais, par arrêt du 2 août 1782, au rapport de M. l'abbé Pommier, le parlement de Paris a confirmé la sentence du domaine, et décidé par conséquent la question en faveur du roi.

II. Il y a des coutumes où les Bâtards sont traités plus favorablement que dans d'autres: celle de Valenciennes les admet à la succession de leur mère, et l'ancienne coutume de Saint-Omer contenait la même disposition, qui a été retranchée dans la nouvelle.

En Dauphiné, le droit de Bâtardise n'a pas lieu: on y suit la disposition du droit romain, qui admet la mère et les plus proches parens maternels à la successsion des Bâtards. Un arrêt du parlement de Grenoble, du 8 juillet 1662, a donné la succession d'un Bâtard aux plus proches parens maternels du défunt, à l'exclusion de l'engagiste du domaine.

Il y a d'ailleurs un cas où, ni le roi ni les seigneurs ne succèdent aux Bâtards: c'est lorsqu'un mari survit à sa femme Bâtarde, ou une femme à son mari Bâtard, et qu'il n'y a point d'enfans: la succession du pré-

décédé est déférée au survivant en vertu du titre *undè vir et uxor*, qui a lieu en France. Mais il faut remarquer que cette règle ne s'observe pas envers les étrangers non naturalisés, et que le survivant des époux ne peut exclure le roi du droit d'aubaine.

III. Au surplus, les Bâtards sont capables de toutes sortes de contrats; ils peuvent disposer librement de leurs biens, soit entre vifs, soit par testament, et exercer toutes sortes d'actes de citoyens; mais ils ne peuvent prétendre dans la succession de leur père et de leur mère que de simples alimens, et ne sauraient tenir de leurs dispositions que des donations ou des legs qui seraient même restreints s'ils étaient trop considérables : ce qui est réglé à cet égard, dépend des circonstances plus favorables ou plus odieuses de leur naissance.

Antoine Casse, secrétaire du roi, avait acquis aux îles une fortune de trois millions. Ses héritiers présomptifs étaient tous de la lie du peuple; il leur fit à chacun un sort au-delà de leurs espérances, disposa en faveur de François Casse, son fils naturel, d'une somme de 600,000 livres, à titre de legs particulier, et nomma pour légataires universels ses petits-neveux, fils d'un tailleur, qui n'avaient aucun droit à sa succession.

Ceux-ci, au lieu de se conformer à la volonté de leur bienfaiteur, imaginèrent d'attaquer le legs fait au fils naturel, et d'en demander la nullité.

Le fils naturel soutint qu'étant né *ex soluto et solutâ*, il avait capacité pour recevoir le legs particulier de 600,000 livres, qui n'était qu'un cinquième de l'hérédité de son père; il invoqua la jurisprudence constante du parlement de Paris; et par arrêt du 5 juin 1779, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, la cour déclara les mineurs Raymond, légataires universels, *non-recevables* dans leur demande, et ordonna l'exécution du testament du sieur Casse.

[[La fin de non-recevoir qui a déterminé cet arrêt, est fondée sur un principe souverainement faux. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Concubinage*, *n.* 6.]]

[On pensait autrefois dans les Pays-Bas, comme on l'avait fait long-temps en France, que les Bâtards pouvaient être institués, par leur père et leur mère, légataires universels, et à ce titre, recueillir tout ce que ceux-ci laissaient de biens libres. Il y a même dans le Recueil de Pollet, part. 1, §. 12, un arrêt du parlement de Flandre, du 16 juillet 1693, qui adopte cette opinion, fondée d'ailleurs, sur les textes les plus précis du droit romain.

Mais une jurisprudence aussi contraire aux bonnes mœurs, ne pouvait pas subsister long temps.

Le premier arrêt qui lui a porté atteinte, a été rendu au conseil du roi le 14 septembre 1746, entre le sieur Becquet, tuteur de sa fille mineure, et les enfans du sieur Remy de Layens. Il s'agissait de savoir 1°. si le mariage qui avait existé entre le père et la mère de ces enfans, avait été contracté *in extremis*; 2°. si, en le supposant ainsi, ils devaient être privés, comme Bâtards, du legs universel dont leur père les avait gratifiés par son testament. Le parlement de Flandre avait déclaré le mariage bon et valable, et ordonné l'exécution du testament. Le sieur Becquet, dont la fille était cousine germaine, et en cette qualité, plus proche héritière du sieur Remy de Layens, s'est pourvu au conseil; et l'arrêt qui y est intervenu, a cassé celui du parlement de Flandre, a déclaré le mariage dont il s'agissait nul quant aux effets civils, et a pareillement anéanti le legs universel fait au profit des enfans, dont la naissance avait précédé la célébration de ce mariage.

Ce serait une mauvaise ressource pour écarter cet arrêt, que celle de prétendre qu'il ne peut pas s'appliquer aux simples Bâtards, mais seulement aux enfans nés de père et mère entre lesquels il y a eu un mariage contracté *in extremis*; car ceux-ci ne sont traités aussi rigoureusement, que parceque le législateur les a placés dans la classe des Bâtards; et certainement s'ils sont incapables de recueillir les dispositions universelles de leur père et de leur mère, à cause du vice du mariage dont leur naissance a été suivie, à bien plus forte raison les Bâtards sont-ils frappés de la même incapacité, eux dont les pères et les mères ont vécu dans un concubinage continuel, sans avoir jamais pensé à réparer leur faute par le mariage. Il serait ridicule d'accorder aux uns une faveur dont on reconnait les autres indignes.

La question, au reste, a été formellement jugée par un arrêt du parlement de Flandre, du 19 avril 1755, au rapport de M. Hattu. François-Antoine-Félix de Saudemont, secrétaire du roi en la chancellerie établie près cette cour, avait eu de Marguerite Ridon, sa servante, trois enfans naturels. Par son testament du 6, et son codicille du 27 mar. 1752, il les institua ses héritiers ou légataires universels, à la charge de porter son nom, au lieu de celui de Descornet, qu'il leur avait fait donner dans leur acte de baptême. Le 31

du même mois, il fit un second codicille par lequel il chargea son exécuteur testamentaire d'obtenir pour eux des lettres de légitimation. Après sa mort, André-François-Joseph de Saudemont, son frère, demanda la nullité des legs universels, et se pourvut à cet effet à la gouvernance de Douai. Le 26 juin 1754, sentence contradictoire qui le déboute, et ordonne l'exécution du testament et du codicille. Appel : voici le dispositif de l'arrêt cité : « La cour a mis et met l'appellation et la sentence dont est appelé au néant; émendant, déclare l'institution d'héritier universel faite par ledit François-Antoine-Félix de Saudemont, par ses testament et codicille des 16 et 27 mars 1752, en faveur de ses trois enfans naturels, nulle et de nul effet; ordonne en conséquence à l'intimé (exécuteur testamentaire et tuteur des Bâtards) de rendre compte à l'appelant de la succession dudit de Saudemont; donne acte audit intimé des offres faites par l'appelant, en son écriture du 14 présent mois, de payer à l'enfant naturel restant une pension alimentaire; ordonne qu'à cet effet les parties comparaîtront par-devant le conseiller rapporteur, pour convenir de ladite pension, le tout sans préjudice des droits des légataires particuliers, repris au testament et au codicille dudit de Saudemont : condamne l'intimé à un quart des dépens, tant de la cause principale que de celle d'appel, le surplus compensé ».]

IV. La prohibition faite au père, de nommer ses enfans naturels légataires ou donataires de tout ce qu'il possède de disponible, s'étend-elle à leur aïeul ?

Charondas, dans ses *Réponses du droit français*, liv. 6, rép. 52, embrasse l'affirmative. Un aïeul, par son testament, avait laissé au Bâtard de son fils tous ses acquêts, et la plus grande partie de ses meubles. Les héritiers légitimes se crurent en droit de contester le legs, quoiqu'il ne portât pas sur l'universalité des meubles et qu'il ne se trouvât aucun immeuble dans la succession. On leur opposait que la coutume permettait de disposer librement de ses meubles et de ses acquêts, et que par conséquent cet aïeul n'avait donné à son petit-fils naturel que ce qu'il aurait pu donner à tout autre étranger.

Voici quelle fut la réponse de Charondas. « La coutume permet de disposer de ses meubles, etc., cela est vrai, mais elle ajoute *à personne capable ;* et quand cette clause n'y serait pas, il faudrait la sous-entendre, parceque toutes les dispositions de lois et de coutumes se doivent interpréter selon les règles de la jurisprudence civile, afin qu'on n'y trouve aucune contrariété, mais qu'elles se rapportent à ses maximes générales, selon lesquelles le droit doit se régler. Il faut donc considérer si le Bâtard est capable de tels legs. Tous les arrêts ont jugé que le père ne pouvait donner ni léguer à son Bâtard qu'à titre d'alimens; tous autres legs sont proscrits par les lois. Ils ont de même réprouvé ceux que les aïeuls voudraient faire de leurs biens aux Bâtards de leurs enfans. *Par tous moyens, nous devons en la chrétienté, retrancher les occasions de mauvais exemple et de mœurs corrompues ; comme aussi ont voulu les derniers empereurs, ainsi qu'il appert par les constitutions de Léon et de Constantin Porphyrogenète, et les décrets de l'église catholique qui l'ont plus amplement ordonné.* Le mal serait aussi grand si le Bâtard était capable de donation et de legs de l'aïeul, que si le père lui-même avait le droit de donner ou de léguer. »

Bref, Charondas finit par décider que le Bâtard est incapable de telles libéralités, comme étant faites *en fraude de la loi qui déclare le Bâtard incapable de succéder.*

D'Argentrée a traité la même question dans toute son étendue. Sur ces mots de l'art. 450 de la coutume de Bretagne, *le Bâtard ne succède à ses père et mère;* il ajoute que le Bâtard ne succède pas non plus à son aïeul, par l'indignité de sa naissance : *Proindè sicut patri non succedunt, ita nec avo.* Et pour qu'on ne puisse pas se flatter d'éluder cette loi par quelques dispositions testamentaires, après avoir dit que, de l'aïeul comme du père, le Bâtard ne peut recevoir que des alimens, soit qu'il y ait des enfans légitimes, soit qu'il n'y en ait pas, *sive legitimos liberos habeant, sive non, nec amplius quàm alimenta relinqui possunt,* il explique ces mots *ne succède*, comme devant s'entendre, non-seulement de la succession *ab intestat*, mais aussi de toute institution testamentaire, *non ab intestato, non intestamento, non ullo universali titulo.*

La coutume de Normandie déclare les Bâtards capables de recueillir toutes les donations qu'on voudra leur faire, et n'ajoute que ce seul mot, *pourvu qu'elles ne soient ni de père ni de mère.* Mais si l'on consulte les commentateurs sur ce texte, on y trouvera que *la prohibition faite au père, doit s'étendre à l'aïeul.* Bérault l'a ainsi décidé ; il a été suivi par Basnage, qui soutient que les Bâtards sont incapables de recevoir des donations de leurs aïeuls, et cela, dans l'esprit même de la coutume, non-seule-

ment parceque l'aïeul est compris sous le nom du père, mais encore parceque la coutume ayant défendu aux pères ou aux mères de donner à leurs enfans naturels, ni directement, ni indirectement, ce serait donner lieu à la fraude que de souffrir qu'ils pussent recevoir de l'aïeul, ce que ne pourrait leur donner le père.

[Voici un arrêt du parlement de Paris qui le juge ainsi formellement.

Moreau de Saubrecourt était né de l'union illégitime de Marie-Louise Guede et du sieur de Saubrecourt, officier dans les troupes du roi. Son illégitimité était irrévocablement décidée par l'extrait mortuaire de sa mère, enterrée avec la qualité de fille majeure.

Le jeune Saubrecourt retrouva dans son aïeule naturelle, toute l'affection de la mère la plus tendre. Par son testament du 6 novembre 1724, elle le nomma son légataire universel. Elle annonçait par cet acte, que ce serait aller directement contre le vœu et l'intention de son cœur, que de le dépouiller du don qu'elle avait cru devoir lui faire. La somme totale des effets de la succession se trouva monter à plus de cinquante mille livres. On ajoutait que cette somme aurait été deux fois plus considérable sans les bienfaits dont la testatrice avait comblé, de son vivant, le jeune Saubrecourt. Les héritiers attaquèrent ce testament. Ils soutinrent que Moreau de Saubrecourt devait être satisfait de se voir élevé et avantageusement établi par les soins de son aïeule, sans prétendre encore priver ses héritiers légitimes d'une succession à laquelle la loi les appelait. Ils représentaient que le même vice qui le rendait incapable de succéder à son père et à sa mère, le rendait inhabile à recevoir des donations trop considérables, à plus forte raison un legs universel.

Le jeune Saubrecourt soutenait, qu'il était à l'égard de la testatrice, dans le même cas qu'un étranger; qu'elle pouvait, à sa volonté, se choisir un héritier à son gré, par la voie d'un testament; qu'il avait été assez heureux pour mériter qu'elle lui donnât la préférence exclusivement à des collatéraux à qui elle ne devait rien.

« Les lois (disait-il) écartent, il est vrai, les enfans naturels des successions de leur père, et même des avantages qu'ils pourraient recueillir par leur testament. La raison de cette sévérité est fondée sur ce que la loi a trouvé dans cette rigueur un moyen de réprimer les concubinages; et la religion, une peine aux prostitutions : concourant toutes les deux à attacher de l'indignité et de l'incapacité à la personne du Bâtard, elles ont puni par-là, jusque dans leurs descendans, les infracteurs, et ont effrayé ceux qui seraient tentés de le devenir, par la considération du sort qu'ils feraient aux fruits infortunés de leur désobéissance. Le législateur a bien senti que ce serait un sentiment cruel au cœur de tout père de voir passer sa fortune à des héritiers indifférens, au préjudice de son propre sang : il a donc cru devoir mettre ce frein puissant à ce goût trop vif pour des cohabitations illicites : mais cette incapacité n'est que relative, et n'a d'effet que du père ou de la mère au fils. Un Bâtard n'est point un être tellement proscrit dans la nature entière, qu'il ne puisse exiger et recevoir autre chose que des bienfaits alimentaires de son père : il n'est pas pour cela incapable de recevoir des marques d'attachement de tout ce qui n'a pas avec lui des rapports aussi rapprochés.

» Chez les Romains (continuait Moreau de Saubrecourt), les enfans d'une concubine pouvaient être avantagés par leur père, comme les fils d'une femme légitime. Si nos lois n'ont pas adopté ces principes, du moins n'ont-elles pas interdit aux Bâtards la faculté de recevoir des dons ».

Les héritiers répondaient :

« La règle est que le Bâtard ne succède à qui que ce soit, et qu'il ne peut recevoir aucun legs universel de père, mère, aïeul ou aïeule, parcequ'il n'y a aucun lien civil entre eux, *nec gentem nec familiam habent.*

» On cherche à restreindre cette règle, en disant qu'il n'y a pas entre l'aïeule et le petit-fils la même relation vicieuse qu'entre le fils et la mère. D'abord la loi le déclare également incapable de succéder à l'aïeule comme à la mère. En second lieu, peut-on dire qu'il n'y a point ici de relation vicieuse entre la grand'mère et le fils naturel? Celle de la mère au fils est plus étroite que celle du fils à l'aïeule. Cela est vrai : mais il n'en est pas moins le fruit du crime pour l'aïeule que pour la mère. L'aïeule ne partage pas le crime avec la mère, mais aussi la loi ne fait résider l'incapacité ni dans la mère ni dans l'aïeule, mais elle la place sur la tête du Bâtard. Son incapacité vient donc du vice de son origine, et ce vice est relatif à toute la famille de son père et de sa mère, surtout en ligne directe; ce vice opère le défaut de parenté. De là naît la loi prohibitive de la succession. Or ce serait contrevenir à cette loi que d'admettre un Bâtard à recueillir un legs universel qui souvent, comme dans cette occasion, rendrait le légataire le véritable et unique héritier : *Ubicumque lex, vel senatusconsultum, vel constitutio capere hæreditatem prohibet, cessat et bonorum possessio secundùm tabulas.* Cette

règle qui est le résultat d'une foule de lois, n'aurait pas ici d'application, si l'incapacité de succéder n'était qu'une incapacité ordinaire, comme celle des étrangers d'une famille, qu'on peut faire légataires, quoiqu'ils ne puissent succéder; parceque leur incapacité provient seulement de ce qu'ils n'ont point ce qu'on appelle *gentem et familiam*. Mais celle des Bâtards est extraordinaire et pénale; elle est fondée non-seulement sur le défaut de parenté, mais encore sur le vice de l'origine. C'est donc par indignité que le Bâtard ne succède pas, aussi bien que par défaut de parenté! Non-seulement il n'est l'héritier d'aucun de ceux qui sont ses parens naturels, surtout père, mère et aïeuls; mais la raison qui l'exclud de la succession de son père l'exclud également du legs universel; la même raison qui le rend incapable de celle de son aïeul, le déclare donc aussi incapable de l'institution testamentaire à son égard. L'incapacité subsiste pour l'aïeul comme pour le père parcequ'elle est fondée sur l'indignité de la naissance; et la relation qui règne entr'eux est toujours honteuse, quoiqu'elle soit plus éloignée. Plus la parenté entr'eux est étroite, plus elle est vicieuse, plus de pareilles dispositions sont défendues. Mais elles sont toujours défendues tant que la parenté est vicieuse. Or, ce n'est que par le crime de la fille de la testatrice, que Moreau de Saubrecourt est son petits-fils naturel. Par conséquent, la relation qui est entr'eux est vicieuse, et tant que la source de cette liaison reste infectée de ce vice, la loi défend d'y chercher un héritier, et d'instituer pour tel celui qu'elle déclare indigne d'être revêtu de ce titre ».

Ces moyens l'emportèrent, dans l'esprit des juges, sur ceux du jeune Saubrecourt. Une sentence du châtelet avait annullé le legs universel que lui avait fait son aïeule, et cependant lui avait adjugé une pension de 300 livres. Par arrêt du 19 février 1731, le parlement de Paris mit purement et simplement l'appellation au néant, avec amende et dépens.

La même question a été agitée dans une cause jugée au parlement de Toulouse en 1779, et elle y a reçu une décision contraire: mais il y avait quelques particularités dans les circonstances. Voici de quelle manière le fait était présenté par le défenseur de la partie qui obtint gain de cause.

« Marie Paulet touchait, pour ainsi dire, à l'autel, lorsqu'une mort prématurée lui enleva le sieur Castanier qui devait être son époux. — Catherine Castanier, sa fille, mariée avec Joseph Michel, ne reçut jamais rien de sa mère qui était en puissance de mari, et qui avait à peine le nécessaire pour vivre. Marie Paulet était parvenue à une extrême vieillesse, elle fut accueillie avec son mari par Martin Michel, son petit-fils, le sieur du Mas; son intérêt, plus que les sentimens d'une juste reconnaissance, lui inspira les dispositions qu'elle fit envers Michel son petit-fils dans l'ordre de la nature, et dans la maison duquel elle vécut pendant plus de vingt ans: Marie Paulet, donna, à la vérité, tout ce qu'elle avait; mais elle avait si peu! Une petite maison, un petit jardin et une pièce de terre, le tout évalué à 1200 liv., à la charge par son donataire de la loger, de la nourrir et entretenir sa vie durant, tant en santé qu'en maladie.

» Les obligations que contracta Martin Michel, furent remplies par lui ou ses enfans; ni les besoins ni les dégoûts inséparables d'une extrême vieillesse, ne purent ralentir leur charité: Marie Paulet et son mari furent nourris et entretenus jusqu'au dernier moment. Mais à peine Marie Paulet a-t-elle fermé les yeux, que ses avides collatéraux viennent disputer à ses arrières-petits-enfans ces minces dépouilles que leur père avait certainement acquises à titre onéreux ».

Dans ces circonstances, le parlement de Toulouse, par arrêt du 22 mars 1779, infirmatif de deux sentences rendues successivement par les juges d'Alais et du Mialet, « sans » avoir égard à la demande en cassation par » incapacité de la donation de Marie Paulet, » du 18 janvier 1775, formée par Michel Brouel- » let et Michel Marias, maintint la tutrice » en la propriété et jouissance des biens com- » pris dans ladite donation, avec dépens ».

Mais quoi qu'ait pu dire, dans l'instruction de cette cause, le défenseur des parties en faveur desquelles elle a été jugée, nous osons croire que, sans les particularités qui militaient pour elles, le parlement de Toulouse aurait déclaré la donation nulle: il nous semble du moins qu'il eût dû le faire, et que cela résulte *à fortiori* de la déclaration de 1639 et de l'art. 8 de l'édit du mois de mars 1697.

Au surplus, écoutons Furgole, que l'on n'accusera sûrement pas d'avoir ignoré les principes reçus au parlement de Toulouse: « Il y » aurait une espèce d'indécence (dit cet auteur, » *Traité des testamens*, chap. 6, sect. 2, n° » 141), que les enfans de vrais Bâtards fussent » traités avec plus de faveur que les enfans de » ceux qui sont légitimes; et qui, (pour être nés » de mariages *in extremis*), sont mis par fiction » au niveau des Bâtards par rapport aux ef- » fets civils; car la vérité et la réalité ne peu- » vent pas produire un moindre effet que la

» fiction. C'est ainsi que le parlement de Tou-
» louse a jugé cette question, par un arrêt du
» 6 juillet 1741, en la première chambre des
» enquêtes, au rapport de M. de Lasces, en
» faveur de dame Marie de Malian, contre
» Silvestre Dubois : *MM. les juges s'étant*
» *déterminés uniquement sur la disposition*
» *de l'ordonnance de* 1639 *et de l'édit de*
» 1697, ainsi que me l'a assuré un des conseil-
» lers qui assistèrent au jugement du procès.
» Noble Marc-Antoine de Malian de Vignac
» avait une Bâtarde nommée Françoise, qu'il
» maria avec Guillaume Dubois, et qu'il dota
» en la mariant. De ce mariage fut procréé
» Silvestre Dubois, auquel le sieur de Malian,
» son aïeul naturel, fit une donation univer-
» selle le 26 mars 1726, en récompense de ses
» services, comme le dit Silvestre Dubois,
» ayant passé sa jeunesse au service du dona-
» teur en qualité de valet. Ce donataire pour-
» suivit devant le sénéchal de Rhodès une sen-
» tence qui condamna la dame Marie de Ma-
» lian en la somme de 15,000 livres, pour les
» droits paternels et maternels de Marc-An-
» toine de Malian. Sur l'appel de cette senten-
» ce, relevé par la dame de Malian, elle de-
» manda, en qualité d'héritière *ab intestat*
» du sieur Marc-Antoine de Malian, la cassa-
» tion de la donation universelle faite en fa-
» veur de Silvestre Dubois, et par l'arrêt que
» je rapporte, cette donation fut cassée, à
» cause que le donataire était né d'une Bâtarde
» du donateur ».]

V. Observez que, si le père et la mère naturels ne s'étaient point occupés du soin d'établir leur Bâtard, et qu'ils ne lui eussent rien accordé pour alimens, il serait en droit d'exiger d'eux une rente annuelle à cet égard: il pourrait même intenter pour cet effet une action contre les héritiers de son père et de sa mère. C'est ce qui résulte de différens arrêts, et entr'autres d'un du parlement de Paris rendu le 19 juillet 1752, et rapporté dans la Collection de jurisprudence. Par cet arrêt, la cour confirma une sentence du châtelet qui avait adjugé une pension alimentaire de 800 livres à la fille naturelle du sieur Bonnier de la Moisson, trésorier des états de Languedoc. Cette fille qui, à l'âge de quinze ans, se trouvait dénuée de tout secours, avait été oubliée dans le testament de son père. La cour lui adjugea en outre 20,000 livres payables par les héritiers du sieur Bonnier de la Moisson, lorsqu'elle s'établirait.

[Voici un arrêt plus récent, et qui est fondé sur les mêmes principes. Nous le rapportons d'autant plus volontiers, qu'il n'est encore imprimé dans aucun recueil.

Le sieur Dum... avait eu de la demoiselle P... le sieur Vern.,. Il l'avait fait baptiser sous un nom supposé, et lui avait donné une éducation assez distinguée. Le sieur Vern... le fit assigner au châtelet de Paris, pour avoir des alimens. Après une sentence qui ordonnait la preuve des faits allégués par Vern..., le sieur Dum.. qui en avait appelé, reconnut sa paternité; mais il prétendit s'acquitter de ce qu'il devait à cet égard, en offrant à son fils une somme de 600 liv. une fois payée. M. Achez, défenseur de Vern..., a soutenu que cette offre n'était pas suffisante, et que les alimens d'un enfant naturel devaient être proportionnés, tant à l'éducation qu'il avait reçue, qu'à la fortune de son père.

« Le premier devoir des pères et mères envers leurs enfans (a-t-il dit), est sans doute de les élever suivant l'état qu'ils leurs destinent; le second est de leur assurer les moyens de subsister suivant cet état. Ces obligations n'ont pas besoin de précepte pour qu'on les remplisse; la nature les a gravées dans tous les cœurs, et elles s'appliquent aux enfans naturels comme aux enfans légitimes. Ce serait en effet une étrange maxime d'imaginer qu'on ne doit aucun secours à un enfant; ou qu'après en avoir pris quelques soins, on peut l'abandonner, parcequ'il a eu le malheur de ne pas naître à l'ombre d'une union respectable. N'est-il donc pas déjà assez à plaindre de ne pas jouir des honneurs de la légitimité? Condamné en naissant à l'humiliation, pour une faute qu'il n'a pas commise, et dont cependant on lui fait porter la peine, il est comme étranger dans son propre pays; on lui permet à peine d'aspirer à quelques charges; on le déclare incapable de posséder aucun bénéfice; sans famille, sans soutien, il ne voit autour de lui qu'un vide affreux qui l'épouvante; les seuls parens qu'il pourrait nommer et chérir, sont ceux qui lui ont donné le jour; et il ne saurait les regarder sans leur reprocher sa honte, ou du moins sans leur rappeler le fatal souvenir des égaremens dont il est la victime. Quel état? Et qui pourrait le supporter si l'on y joignait encore la dure extrémité de manquer du nécessaire?

» Mais quelles règles doit-on suivre pour adoucir s'il se peut, la rigueur d'une telle situation? Chez les Romains, on accordait aux enfans naturels la sixième partie de la succession de leur père, et même toute la succession, s'il n'y avait pas d'enfans légitimes (Novelle 89, chap. 12, §. 4). Parmi nous, quand les enfans ne sont ni adultérins ni incestueux, il y a des coutumes qui leur permettent de succéder à leur mère. On leur

permet aussi de recevoir des legs, même considérables. Nous en avons plusieurs arrêts, et entr'autres un du 19 mai 1663, qui confirme un legs de 600,000 livres laissé par le sieur Huisselin à son fils naturel (*Journal des audiences*). On est, à la vérité, moins indulgent, lorsque l'enfant n'est pas né *ex soluto et solutâ*; mais quelque soit le vice de sa naissance, il est reçu dans nos mœurs qu'il lui est dû des alimens, et que ces alimens doivent être proportionnés tant à la condition qu'à la fortune du père.

« Le sieur Dum... ne saurait se dissimuler que c'est ainsi qu'on règle les alimens d'un Bâtard; il cherche en conséquence à dissimuler ses obligations: il n'avoue que 6000 liv. de rentes; mais il est de notoriété publique, et il est prouvé qu'il en a plus de 20,000. Que l'on juge, après cela, si ce n'est pas une offre indécente que celle qu'il fait d'une somme de 600 liv. une fois payée, pour subvenir aux besoins de son fils naturel...

» Le sieur Dum... objectera-t-il qu'il a deux enfans légitimes? Mais ce qu'il doit à ses enfans privilégiés, ne le dispense pas de ses obligations envers son fils naturel. *Jura sanguinis nullo jure dirimi possunt.* Prétendra-t-il s'être suffisamment acquitté par les dépenses qu'il a faites pour l'éducation de Vern... jusqu'à l'âge de dix-neuf ans? Mais puisque, par cette éducation, il lui a créé des besoins, au lieu de lui préparer des ressources par une éducation mécanique, il faut qu'il y supplée. Eh! que lui demande-t-on qu'il ne puisse donner sans se gêner? Une faible portion de son revenu; peut-être la moindre partie de ce qu'il donne à ses plaisirs. Peut-il en faire un meilleur usage, que d'en détourner l'emploi au profit d'un infortuné qui n'a que lui pour soutien? Le cœur d'un père ne devrait-il pas aller au-devant d'une demande aussi juste? Aurait-il dû exposer son enfant à faire l'aveu public et humiliant de son état? Et n'est-ce pas un spectacle révoltant de le voir s'agiter avec tant d'efforts pour se débarrasser du plus respectable des devoirs, et étouffer ainsi le cri de la nature, après en avoir trop imprudemment suivi le penchant »?

Sur ces raisons, arrêt du 9 juillet 1763, qui, conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat général, ordonne la réformation de l'acte de baptême de Vern..., condamne le sieur Dum... à lui payer 300 livres de rente viagère, et à tous les dépens.

VI. Il était autrefois d'usage dans le ressort du parlement de Flandre, lorsqu'une fille avait mis au monde un enfant naturel, de le porter tout de suite, et souvent avec beaucoup d'appareil, chez celui qu'elle avait déclaré en être le père. Par-là, un homme qui pouvait n'avoir eu aucune familiarité avec la mère de cet enfant, se trouvait, non-seulement déshonoré par l'éclat que faisait dans son voisinage cette ridicule cérémonie, mais encore obligé provisoirement et sans ordonnance de justice, de lui fournir les alimens nécessaires. Cet abus était trop criant pour échapper long-temps aux soins et à la vigilance du ministère public. Il a été proscrit par arrêt du 18 décembre 1726, rendu sur les conclusions de M. Waymel du Parc, avocat général; et il a été en même temps défendu *aux sages-femmes et à tous autres* de porter ainsi des enfans nouveau-nés chez qui que ce fût, *sans une ordonnance de justice par écrit, à peine de 100 florins d'amende, pour la première fois, et de peine plus grève, en cas de récidive.*]

VII. Un Bâtard peut se marier sans le consentement de son père et sans celui de sa mère. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du premier février 1662, en faveur de Claude Malville, contre Catherine Roche sa mère, qui avait été établie sa tutrice. Cet arrêt est rapporté dans le journal des audiences.

VIII. Comme les Bâtards ont un rapport plus immédiat avec leur mère qu'avec leur père, c'est ordinairement celle-là que la justice charge, à l'exclusion de celui-ci, de leur éducation.

Cette règle n'est toutefois suivie qu'autant que la mère paraît plus propre que le père à remplir cet objet. Il arrive même, quand les juges n'ont confiance ni dans le père ni dans la mère, qu'ils ordonnent que leur enfant sera placé chez un maître de pension ou dans un couvent, jusqu'à un certain âge. Le châtelet le jugea ainsi par sentence du 17 juillet 1758, relativement à l'éducation de la fille naturelle du nommé Person, acteur de l'opéra. Le père et la mère voulaient, à l'exclusion de l'un de l'autre, être chargés de l'éducation de cette fille; mais il fut ordonné qu'elle serait mise dans un couvent, et que le père payerait sa pension. Cette espèce est rapportée dans la *Collection de jurisprudence.*

On lit aussi dans le même ouvrage, que, le 20 août 1760, on plaida à la chambre criminelle du châtelet, la question de savoir à qui, d'un père adultère ou de la mère naturelle, l'éducation de deux enfans devait être confiée; et que, par sentence du même jour, il fut ordonné que l'un des enfans, qui était un garçon âgé de quatre ans, serait placé dans une pension, et que l'autre, qui était une fille encore en nourrice, y resterait jusqu'à ce qu'elle

fût en âge d'être placée dans une communauté. Le père, qui était domicilié en Amérique, fut condamné par la même sentence, à payer une pension alimentaire de 500 livres à chacun de ces enfans, et à donner caution en France pour assurer ce paiement. Cette sentence fut confirmée par arrêt du 10 mars 1761; mais l'auteur de la *Collection de Jurisprudence* remarque qu'aucune des parties n'en avait appelé quant au chef qui concernait l'éducation. L'objet de l'appel était de faire infirmer la disposition de la sentence qui assujétissait le père à donner caution. Au reste, *V. Éducation.*

XI. Le même principe d'humanité qui veut que le père et la mère fournissent des alimens à leur enfant, quoique Bâtard, assujétit celui-ci à en fournir, de son côté, à son père et à sa mère, s'ils sont dans l'indigence : c'est pourquoi, ils peuvent, à cet égard, intenter contre lui la même action que les lois ont accordée en cas pareil au père et à la mère légitimes.

V. Adultère, Alimens, Aubaine, Concubinage, Déshérence, Grossesse, Incapacité, Inceste; Légitimation, Légitimité, Enfant, §. 1; *Succession*, sect. 1, §. 2, art. 5, *etc.* (M. GUYOT.) *

[[SECTION II. *Changemens faits par les lois nouvelles à l'ancienne législation sur les Bâtards.*

§. I. *Idée générale de ces changemens.*

1°. Le droit de bâtardise dont les seigneurs jouissaient avant les lois du 4 août 1789, leur a été ôté, à compter du jour de la publication de ces lois, par celle du 13-20 avril 1791, tit. 1, art. 7.

2°. Les lois du 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2 avaient attribué aux Bâtards, lorsqu'ils étaient légalement reconnus, les mêmes droits de successibilité que s'*ils* fussent nés en mariage légitime. Mais ces lois ont été modifiées par le Code civil. *V.* les art. 756, 757, 758, 759, 760 et 761 de ce Code, et la loi du 14 floréal an 11.

3°. Les dispositions de ces articles sont étrangères aux enfans adultérins ou incestueux. Ceux-ci n'ont droit qu'à des alimens. *Code civil*, art. 762, 763 et 764.

4°. Le Bâtard simple qui ne laisse pas d'enfans, a pour héritiers le père ou la mère qui l'a reconnu. Si le père et la mère sont morts avant lui, les biens qu'il en a reçus, passent à leurs frères et sœurs légitimes. Le surplus de sa succession appartient à ses frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans. *Code civil*, art. 765 et 766.

5°. Les Bâtards, soit simples, soit adultérins ou incestueux, ne peuvent, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir de leurs père et mère au-delà de ce que la loi leur assignerait, si ceux-ci n'avaient pas disposé. *Code civil*, art. 908.

6°. Un autre changement non moins remarquable que les lois nouvelles ont fait à l'ancienne jurisprudence, consiste en ce que, relativement aux Bâtards, *la recherche de la paternité non avouée est interdite. V.* les articles *Déclaration de naissance* et *Filiation.*

Ces changemens ont amené d'importantes questions.

§. II. *Et d'abord, les enfans naturels reconnus par des actes de naissance antérieurs à la loi du 4 juin 1793, le sont-ils* LÉGALEMENT, *et à l'effet d'exercer dans les successions de leurs père et mère décédés depuis la loi du 12 brumaire an 2, mais avant la publication du Code civil, les droits attribués par le Code civil aux enfans naturels légalement reconnus?*

« Les faits qui ont donné lieu à cette question importante (ai-je dit à l'audience de la cour de cassation, *sections réunies*, le 14 floréal an 13), sont simples, et se résument en peu de mots.

» Le 27 novembre 1787, baptême d'Adélaïde-Louise, fille naturelle de Jean-Baptiste-Barthélemy Cousin de Méricourt, trésorier des états de Bourgogne, et de Charlotte-Françoise Fleiger. L'acte est signé du père. En 1788, le sieur Boistel, chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, parent du sieur Cousin, place 83,000 livres sur la tête de cet enfant, *pour servir à ses alimens et entretien.* Dix ans après, il déclare que ce n'est pas de ses propres deniers qu'il a fait ce placement; qu'il l'a fait des deniers du sieur Cousin; qu'il n'a été, en le faisant, que le prête-nom de celui-ci. En avril 1792, le sieur Cousin épouse Julie Deleinte. Le 25 messidor an 2, il meurt; et six mois après, sa femme accouche d'une fille. Le 16 messidor an 3, la demoiselle Fleiger, mariée au sieur Bergeret, fait signifier à la veuve Cousin l'extrait de baptême d'Adélaïde-Louise, et la somme de procéder au partage de la succession du défunt, par moitié entre la fille légitime et la fille naturelle qu'il a laissées.

Le 22 vendémiaire an 4, jugement par défaut du tribunal civil du département de la Seine, qui ordonne ce partage. Appel.

Le 6 floréal an 10, arrêt de la cour d'appel de Paris qui, d'après l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2, confirme ce jugement.

Le 7 fructidor suivant, cet arrêt est cassé,

» attendu que la loi du 12 brumaire an 2 » n'appelle les enfans nés hors mariage, con- » curremment avec les enfans légitimes, » qu'aux successions de leurs père et mère déjà » ouvertes ; que l'art. 8 de la même loi ne » se rapporte qu'à ces mêmes enfans, dont le » père et la mère seraient décédés ; que le » terme *décédé*, employé dans la loi par » opposition aux enfans dont les pères et mères » étaient vivans, ne peut s'entendre que des » pères qui n'étaient plus vivans alors ; qu'à » l'égard de ceux dont les pères étaient vivans, » l'art. 10 de la même loi les renvoie, du » moins implicitement, au Code civil qui de- » vait régler leurs droits ; que ce renvoi est » d'autant plus naturel, qu'alors le Code civil » dont parle cette loi, était déjà décrété, et ne » fut même renvoyé que le lendemain, 13 » brumaire, à une commission pour le révi- » ser ; qu'en conséquence, cette loi fut impli- » citement intitulée, *Appendice au Code ci- » vil ;* que cette loi ni aucune autre ne sta- » tuant sur le sort des enfans dont les père et » mère étaient vivans à l'époque du 12 bru- » maire an 2, le tribunal d'appel de Paris n'a » pu, sans excès de pouvoir, adjuger à l'enfant » naturel de Cousin-Méricourt, les mêmes » droits qu'à son enfant légitime ; qu'en le » faisant, il a donné à la loi du 12 brumaire » an 2, une extension qu'il n'appartenait » qu'au pouvoir législatif de lui donner ; *qu'au » surplus, l'acte de naissance de l'enfant » naturel, dressé par le ministre de la reli- » gion, et souscrit par le père avant cette » loi, à la publication de laquelle il a sur- » vécu, ne peut pas équivaloir à la recon- » naissance formelle que la loi exige devant » l'officier public, et que le père aurait dû » faire sans doute, s'il avait entendu que » son enfant naturel profitât des avan- » tages de la successibilité décrétée par la » loi du 4 juin 1793* ».

»En conséquence, l'affaire est renvoyée à la cour d'appel d'Amiens.

»Pendant qu'elle s'instruit devant cette cour, survient la loi du 14 floréal an 11, qui, remplissant la lacune reconnue par l'arrêt de cassation dans la loi du 12 brumaire an 2, ordonne, art. 1, que « l'état et les droits des » enfans nés hors mariage, dont les pères et » mères sont morts depuis la promulgation » de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la » promulgation des titres du Code civil » sur la *paternité* et la *filiation* et sur les *suc- » cessions*, seront réglés de la manière pres- » crite par ces titres ». Et d'après cette loi, la dame Bergeret conclud à ce que sa fille soit admise à exercer, dans la succession du sieur Cousin, les droits déterminés par l'art. 757 du Code civil.

» Le 27 messidor an 12, arrêt de la cour d'appel d'Amiens, contraire aux conclusions du ministère public, qui, « Attendu que la » signature *Cousin-Méricourt* étant au bas de » l'acte de naissance d'Adélaïde-Louise, est » une reconnaissance suffisante que ledit Cou- » sin-Méricourt était le père d'Adélaïde- » Louise ; que l'art. 1 de la loi du 14 floréal » an 11 porte .... ; que l'art. 334 du Code » civil porte que *la reconnaissance d'un en- » fant naturel sera faite par acte authenti- » que, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son » acte de naissance ;* que, dans le fait, l'acte » de naissance d'Adélaïde-Louise, du 27 no- » vembre 1787, a été signé par Cousin-Mé- » ricourt, qualifié *père de l'enfant ;* que cet » acte contient, de la part dudit Cousin, une » reconnaissance telle qu'elle est exigée par » le Code civil ; que ledit Cousin est décédé le » 25 messidor an 2, et par conséquent entre » la promulgation de la loi du 12 brumaire an » 2 et celle du Code civil ; déclare Adélaïde- » Louise, née le 6 novembre 1787, légalement » reconnue fille de Cousin-Méricourt ; ce fai- » sant, dit qu'elle est admise à exercer, sur les » biens de la succession dudit Cousin-Méri- » court, les droits déterminés par le Code ci- » vil ; en conséquence, ordonne qu'il sera » procédé entre les parties aux liquidation et » partage desdits droits, conformément aux » dispositions du Code ; sauf les rapports et » restitutions respectives des fruits et capi- » taux, s'il y échet ».

» La veuve Cousin se pourvoit en cassation ; et par arrêt du 5 nivôse dernier, la section des requêtes, en admettant son recours, renvoie l'affaire devant les sections réunies. C'est dans cet état des choses, que vous avez à prononcer sur les moyens de cassation que vous propose la veuve Cousin.

» Ces moyens sont au nombre de six : dans la forme, contravention à l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 ; au fond, violation des art. 1234, 337, 756, 1350, 2 et 334 du Code civil ; de l'art. 1234, en ce que l'arrêt attaqué fait revivre une obligation éteinte par le paiement ; de l'art. 337, en ce qu'il n'a aucun égard à la circonstance du mariage contracté, en 1792, par le sieur Cousin avec la demoiselle Delcinte ; de l'art. 756, en ce qu'il admet un enfant naturel à exercer les droits d'un héritier ; de l'art. 1350, en ce qu'il méconnaît un principe consacré par l'arrêt de la section civile du 7 fructidor an 10 ; enfin, des art. 2 et 334, en ce qu'il donne à une reconnaissance de filiation antérieure aux nou-

velles lois sur les enfans naturels, un effet que ces lois n'ont attaché qu'aux reconnaissances postérieures à leur publication.

» Le premier de ces moyens ne demande qu'un mot. L'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790 prescrit aux tribunaux de poser dans leurs jugemens, *les questions à décider*; et cet article, suivant la demanderesse, a été violé par la cour d'appel d'Amiens, parce qu'au lieu de poser la question de savoir *si l'on pouvait, sans donner un effet rétroactif à la loi, appliquer les dispositions du Code civil sur la reconnaissance et les droits des enfans naturels, à un enfant né en* 1787 *et sous l'empire d'une législation qui n'accordait aux enfans naturels que de simples alimens*, elle a posé celle de savoir *si la signature* Cousin de Méricourt, *étant au bas de l'acte de naissance d'Adélaïde-Louise, était une reconnaissance suffisante que ledit Cousin de Méricourt était le père d'Adélaïde-Louise.* Mais ce n'est là évidemment qu'un mauvais jeu de mots. De quoi s'agissait-il dans la cause? De l'effet que devait avoir la reconnaissance consignée par le sieur Cousin dans l'acte de baptême d'Adélaïde-Louise. Cette reconnaissance, quoique datée de 1787, était-elle suffisante pour conférer à Adélaïde-Louise les droits déterminés par l'art. 757 du Code civil? Voilà quel était l'objet de la discussion; voilà ce qu'il y avait à juger. La Cour d'appel d'Amiens a donc posé la véritable question du procès: et qu'elle l'ait posée dans les termes indiqués comme sacramentels par la demanderesse, ou dans les termes qu'elle a cru devoir y substituer, rien au monde n'est plus indifférent.

» Le second moyen ne mérite pas plus d'attention. Pour que l'arrêt attaqué eût fait revivre une obligation éteinte par le paiement, il faudrait qu'il fût jugé ou reconnu par les deux parties, et que c'est le sieur Cousin qui, en 1788, a fait à Adélaïde-Louise, la donation d'une somme de 83,000 livres; et que cette somme de 83,000 livres égale ou excède la portion à laquelle Adélaïde-Louise est appelée par la loi dans la succession du sieur Cousin. Or, d'une part, ni la Cour d'appel d'Amiens, ni aucun autre tribunal, n'a encore décidé de qui viennent les 83,000 liv.; et la dame Bergeret n'a pas encore reconnu formellement que la donation de cette somme ait eu pour auteur le sieur Cousin. D'un autre côté, en supposant le sieur Cousin auteur de cette donation, il resterait encore à savoir dans quel rapport proportionnel se trouverait la somme donnée avec la portion déférée par la loi à Adélaïde-Louise; et c'est un point qui ne pourra être éclairci que par la liquidation qu'ordonne l'arrêt attaqué. Ainsi, nulle raison, nul prétexte, pour que la donation prétendue de 83,000 livres élève une fin de non-recevoir contre la réclamation formée par la dame Bergeret, au nom et dans l'intérêt d'Adélaïde-Louise.

» Le troisième moyen est aussi frivole que les deux premiers. L'art. 337 du Code civil porte, à la vérité, que *la reconnaissance faite pendant le mariage, par un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.* Mais ce n'est point pendant son mariage avec la demoiselle Deleinte, que le sieur Cousin a reconnu Adélaïde-Louise; il l'avait reconnue près de cinq ans avant ce mariage. L'art. 337 du Code civil n'a donc pas été violé par la Cour d'appel d'Amiens. — Inutile de dire que la dame Cousin n'a pas dû prévoir, en se mariant au mois d'avril 1792, que la loi viendrait donner à la reconnaissance que son époux avait faite en 1787, d'un enfant naturel, un effet que ne lui attribuait pas la jurisprudence reçue à cette époque. Cette considération pourrait être de quelque poids auprès du législateur, pour faire créer en faveur des femmes et des enfans légitimes qui se trouvent dans la même position que la dame Cousin et sa fille, une exception qui formerait le pendant de celle que nous offre l'art. 337 du Code civil. Mais elle est impuissante auprès des magistrats; elle ne peut pas leur faire voir deux exceptions dans un article du Code civil qui ne leur en présente qu'une.

» Le quatrième moyen n'a pas été mieux réfléchi que les trois précédens. La cour d'appel d'Amiens n'a pas admis Adélaïde-Louise à exercer les droits d'héritière dans la succession du sieur Cousin; elle ne lui a adjugé dans cette succession, que les *droits déterminés par le Code civil.* Si donc Adélaïde-Louise n'est pas héritière d'après le Code civil, elle ne l'est pas davantage d'après l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens. Qu'importe, au surplus, que cet arrêt ordonne un partage entr'elle et la fille mineure de la dame Cousin? De l'aveu de la dame Cousin, les enfans naturels légalement reconnus, sont déclarés par le Code civil, *créanciers d'une quote* de la succession de leur père: or, comment déterminer cette quote, si ce n'est par un partage? Et ne se rappelle-t-on pas qu'en présentant au corps législatif, le 2 floréal an 11, les motifs de la loi sur les donations et testamens, l'orateur du gouvernement disait, en termes exprès,

que *le droit des enfans naturels est, sous le titre de créance, une participation à la succession?* Qu'importe encore que la Cour d'appel d'Amiens ordonne que, dans le partage, il sera fait respectivement par les parties, *s'il y échet, rapport et restitution des fruits et capitaux?* Elle ne dit pas pour cela qu'Adélaïde-Louise figurera dans ce partage comme héritière : elle dit seulement qu'Adélaïde-Louise rapportera, *s'il y échet*, la donation de 83,000 livres de 1788; et en cela, elle ne fait que l'application de l'art. 760 du Code civil. Elle dit seulement que la fille mineure de la dame Cousin restituera les fruits perçus de la succession de son père, jusqu'à la concurrence des droits d'Adélaïde-Louise; et en cela, elle ne fait que remettre les parties, comme elle le doit, dans l'état où elles se seraient trouvées, si le partage qu'elle ordonne, avait eu lieu immédiatement après la mort de leur père commun.

» Le cinquième moyen consiste à dire que la Cour d'appel d'Amiens a violé l'autorité de la chose jugée, en contrariant, par sa décision sur les effets de l'acte de baptême d'Adélaïde-Louise, celle que la section civile de la Cour en avait portée par le second motif de son arrêt du 7 fructidor an 10.

» En effet, Messieurs, on ne peut se dissimuler qu'il n'y ait contrariété entre l'arrêt de la section civile et celui de la Cour d'appel d'Amiens. — La section civile avait cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, non-seulement parcequ'il avait entrepris sur le pouvoir législatif, en suppléant à la lacune de la loi du 12 brumaire an 2, mais encore parcequ'il avait jugé que l'acte de baptême d'Adélaïde-Louise, souscrit par le sieur Cousin, équivalait pour elle à la reconnaissance devant un officier public, que la loi du 12 brumaire exigeait implicitement, pour donner aux enfans naturels dont les pères avaient survécu à sa publication, l'expectative des droits dont elle renvoyait le réglement au Code civil. — Et de son côté, la Cour d'appel d'Amiens a décidé, à l'exemple de la Cour d'appel de Paris, que l'on devait, pour l'exercice des droits réglés par le Code civil, en faveur des enfans naturels, considérer comme reconnaissance légale d'Adélaïde-Louise, la signature apposée à son acte de baptême par le sieur Cousin. — Il y a donc, sur ce point, contrariété manifeste entre l'arrêt de la section civile et celui de la Cour d'appel d'Amiens.

» Mais, d'abord, cette contrariété n'est certainement pas un moyen de cassation. L'arrêt de la section civile n'avait pas, pour la cour d'appel d'Amiens, l'autorité de la chose jugée : la cour d'appel d'Amiens tenait de la loi elle-même, le droit d'embrasser une opinion contraire à celle qui avait réuni les suffrages de la section civile; et c'est précisément parce qu'elle a usé de son droit, que la cour suprême est aujourd'hui assemblée toute entière pour statuer sur les contestations des parties.

» Ensuite, il n'est pas bien sûr que la section civile eût jugé comme elle l'a fait le 7 fructidor an 10, si elle s'était trouvée dans les mêmes termes que la cour d'appel d'Amiens; si, comme la cour d'appel d'Amiens, elle avait eu à déterminer l'influence que devait avoir sur la cause, l'art. 334 du Code civil, lequel n'existait pas encore au moment où elle a prononcé. Il serait donc très-possible que la contrariété entre l'arrêt de la section civile et celui de la cour d'appel d'Amiens, ne fût, en quelque sorte, que matérielle; et de savoir si le second aurait ou non dû se conformer au premier, dans le cas où le premier aurait été, comme le second, rendu après la publication de l'art. 334 du Code civil, c'est une question qui ne peut se résoudre que par la discussion du sixième moyen de cassation de la demanderesse.

» Vous savez que, par ce sixième moyen, la demanderesse cherche à établir que la cour d'appel d'Amiens a violé l'art. 2, et faussement appliqué l'art. 334 du Code civil; et voici tout ce qui nous paraît pouvoir être dit, de plus fort à l'appui de son assertion.

» Il n'y a nul doute que le ministre de la religion ne fût, sous l'ancien régime, préposé par la loi à la réception des actes conservateurs de l'état des citoyens; il n'y a nul doute, par conséquent, qu'il ne fût, à cet égard, *officier public*; et par conséquent encore, il n'y a nul doute, sous ce rapport, qu'une reconnaissance de paternité souscrite au bas d'un acte de baptême, ne fût aussi authentique que peut l'être aujourd'hui une reconnaissance de paternité consignée dans les registres de l'état civil.

» Mais une reconnaissance de paternité, antérieure à la loi qui appelle les enfans nés hors mariage, à la succession de leurs pères naturels, peut-elle conférer les droits de la successibilité à l'enfant qui en est l'objet?

» C'est une maxime dictée par la raison et enseignée par tous les jurisconsultes, que des actes faits pour un certain ordre des choses, ne doivent pas être appliqués à un ordre de choses différent : *Actus ultrà intentionem agentium operari non debent.*

» Avant les lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2, une reconnaissance de paternité

n'obligeait celui qui la souscrivait, qu'à des frais de nourriture, d'entretien et d'éducation. On ne peut donc pas supposer que celui qui, avant ces lois, s'est reconnu père d'un enfant naturel, ait voulu s'obliger à autre chose envers cet enfant; on ne peut donc pas lui prêter l'intention d'investir cet enfant d'un droit de successibilité que repoussait la législation d'alors : on ne peut donc pas présumer qu'il avait voulu faire en faveur de cet enfant, ce que la loi lui défendait.

» On le présume cependant, si l'auteur d'une pareille reconnaissance est mort avant la loi du 12 brumaire an 2 : l'art. 8 de cette loi elle-même le veut aussi formellement; et il n'y a pas à raisonner contre la loi.

» Mais d'abord, pourquoi, dans ce cas, le législateur étend-il aussi loin les effets d'une reconnaissance antérieure au nouvel ordre de choses? C'est parceque l'auteur de cette reconnaissance étant mort avant que l'enfant en faveur duquel il l'a souscrite, fût élevé à l'aptitude de succéder, il a paru équitable de présumer qu'il aurait fait pour lui ce que la nouvelle législation lui permettait de faire, s'il eût vécu plus long-temps; et certes, tout est bien différent quand il a lui-même survécu à cette nouvelle législation; la loi alors n'a rien à présumer pour lui : maître d'exprimer positivement sa volonté, c'est à lui à le faire; et s'il se tait, il prouve, par cela seul qu'il ne veut pas, en reconnaissant un bâtard, se donner un héritier.

» Ensuite, de ce que la loi du 12 brumaire an 2 restreint à un seul cas, de ce qu'elle restreint au cas du décès du père avant sa promulgation, l'extension qu'elle donne à la volonté manifestée par celui-ci dans l'acte de reconnaissance de l'enfant, que doit-on conclure en bonne logique? On doit conclure que la loi elle-même condamne cette extension relativement aux pères qui survivront au 12 brumaire; on doit en conclure que rendre cette extension commune à ceux-ci, c'est mépriser, c'est violer la loi qui la prononce.

» Voilà ce qu'a effectivement jugé l'arrêt de cassation du 7 fructidor an 10; et à combien plus forte raison n'aurait-il pas jugé de même, s'il eût été rendu depuis la promulgation du Code civil?

» Bien différent de la loi du 12 brumaire an 2, qui rendait *héritiers* de leurs pères les enfans naturels que leurs pères avaient reconnus, le Code civil déclare expressément, art. 756, qu'ils *ne sont point héritiers*.—Cependant il leur accorde des *droits* sur les biens de leurs pères. Quelle est donc la nature de ces droits, et quelle qualité ces droits leur confèrent-ils?—Ces droits sont des créances; en exerçant ces droits, ils sont, et rien de plus, simples *créanciers*. — C'est ainsi, en effet, que les qualifiait, comme nous l'avons déjà vu, l'orateur du gouvernement, dans l'*expose* fait au corps législatif, le 2 floréal an 11, des motifs du Code civil, titre des *Donations et testamens*. « Le droit des enfans naturels (disait-il), est, *sous le titre de créance*, une participation à la succession. »—Dans un discours prononcé au nom du tribunat, à la séance du corps législatif du 29 germinal précédent, M. Siméon s'exprimait absolument de même : « A côté des droits héréditaires des descendans légitimes, la *créance* des enfans naturels se réduit au tiers de la portion qu'ils auraient reçue, si elles eussent été légitimes.... » *et plus bas* : « quant aux enfans adultérins ou incestueux, ils n'ont pas même de *créance*. ». — Même langage de la part de la section de législation du tribunat, dans son rapport sur la loi transitoire du 14 floréal suivant : « Le Code civil est décrété, il est loi, en ce qui concerne les enfans nés hors mariage : la législation relative à ces enfans, ne sera plus incertaine : ils ont dû recueillir les successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 5 juin 1793, jusqu'au 12 brumaire an 2; quant à celles qui se sont ouvertes postérieurement, lorsqu'ils auront été reconnus par un acte authentique, *ils exerceront une créance* sur les seules successions de leurs pères et mères, dont la quotité est déterminée par le chapitre 4 du titre 1 du liv. 3 du Code ».— Enfin, l'un des membres du tribunat qui ont pris le plus de part à la discussion du titre *des successions* du Code civil, M. Chabot, dit expressément, dans un commentaire qu'il a publié sur ce titre, page 153, que *le Code*, en attribuant *des droits aux enfans naturels sur les biens de leurs pères et mères, les a considérés comme* CRÉANCIERS.

» Déjà, Messieurs, vous avez pressenti la conséquence, qui, dans le système de la dame Cousin, paraît sortir de la différence qui existe, à cet égard, entre la loi du 12 brumaire an 2 et le Code civil.

» En regardant comme *héritiers* les enfans naturels reconnus, la loi du 12 brumaire an 2, a pu, sans blesser aucun principe, faire valoir en leur faveur les reconnaissances de paternité souscrites à leur profit antérieurement à sa promulgation : pourquoi? Parceque les successions ne peuvent dépendre que de la loi existante au moment de leur ouverture; parceque la loi peut donner à l'homme

qui meurt, tel héritier qu'elle juge à propos en ce moment même; parceque l'homme qui meurt, sans avoir valablement disposé de sa succession, la transmet, non à ceux que sa volonté présumée y appelle, mais à ceux à qui la loi elle-même la défère.

» Et, au contraire, en assimilant les enfans naturels reconnus à de simples *créanciers*, le Code civil a nécessairement voulu qu'il ne pussent invoquer que des reconnaissances postérieures, soit à sa propre promulgation, soit à celle de la loi du 12 brumaire an 2, dont il est le supplément; pourquoi? Parceque la reconnaissance du père étant le seul titre de créance de l'enfant, il est impossible que la créance de l'enfant dérive d'une reconnaissance qui n'a pas été faite dans la vue de rendre l'enfant créancier; parceque la loi ne peut pas donner à une reconnaissance faite uniquement pour assurer à un enfant naturel des moyens d'existence, plus d'étendue, plus d'effet qu'elle n'en a dans l'intention du père qui l'a souscrite; parcequ'elle ne peut pas rendre le père débiteur d'une dette supérieure à celle qu'il a voulu contracter; parcequ'elle rétroagirait au préjudice du père, si, le dépouillant du droit qui lui était acquis, et qu'il s'était implicitement réservé en signant sa reconnaissance, de ne fournir que des alimens à son enfant naturel, elle venait le grever d'une créance à laquelle il n'a ni pensé ni pu penser, lorsqu'il a reconnu cet enfant; parcequ'en fait d'obligations auxquelles la loi laisse à l'homme la libre volonté de s'assujétir ou de se soustraire, on ne peut jamais devenir débiteur que par l'effet d'une volonté personnelle et bien prononcée; parceque la loi se contredirait elle-même, si, dans la création d'une dette qu'elle reconnaît ne pouvoir dériver que de la volonté de l'homme, elle substituait à la volonté de l'homme sa propre puissance.

» Vainement après cela, s'écrie la dame Cousin, viendra-t-on m'objecter que l'art. 334 du Code civil ne distingue pas entre les actes de naissance postérieurs à la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, et les actes de naissance qui y sont antérieurs.— Si la distinction entre les uns et les autres n'est pas dans la lettre du Code, elle est dans la nature des choses plus forte que toutes les lois: elle résulte de l'impossibilité de donner au Code un effet rétroactif au-delà du terme fixé par la loi du 12 brumaire an 2; elle est même écrite dans l'art. 2 du Code, qui proscrit, dans les lois, toute espèce de rétroactivité.

» Et d'ailleurs, comment ne voit-on pas que, même dans l'art. 334, le Code s'exprime au futur, et par conséquent d'une manière qui exclud tout ce qui a pu se faire dans les temps passés? *La reconnaissance* (y est dit-il), SERA *faite par acte authentique.* Le Code veut donc que la reconnaissance suive, soit sa publication, soit au moins celle de la loi du 12 brumaire an 2, à laquelle le rattache la loi du 14 floréal an 11. Il n'a donc aucun égard à la reconnaissance qui a pu précéder l'une ou l'autre publication.

» Remarquons même que, si, dans le dernier membre de la phrase qui compose l'art. 334, le législateur s'exprime au futur passé, *lorsqu'elle n'aura pas été faite par l'acte de naissance*, ce futur passé n'est relatif qu'au membre précédent de la même phrase; et qu'il est lui-même un futur simple, un futur absolu, pour tout autre cas que celui d'une reconnaissance à faire par acte authentique. Il est en effet très-sensible que cet article offrirait le même sens et les mêmes idées, si, au lieu de la construction qu'il présente, il était ainsi conçu: *La reconnaissance sera faite par l'acte de naissance; et lorsqu'elle n'aura pas été faite par l'acte de naissance, elle pourra l'être par un autre acte, pourvu qu'il soit authentique.*

» Tels sont, Messieurs, les principaux argumens qu'emploie ou peut employer la dame Cousin pour établir que l'arrêt dont elle vous demande la cassation, a violé et faussement appliqué les dispositions du Code civil; et sans doute dans cette masse imposante de citoyens qui comptent encore pour quelque chose la morale, l'honnêteté publique et le repos des familles, il n'est personne qui ne fasse intérieurement des vœux pour que la loi vous permette de sanctionner ces argumens par la réunion de vos suffrages.

» Mais si ce que nous désirons nous-mêmes que la loi vous permette, vous était défendu par la loi, que devriez-vous faire? Ce n'est point dans le plus auguste des sanctuaires de la loi, que l'on peut hésiter sur une pareille question: ce que vous devriez faire, ce que vous feriez, dans cette hypothèse, la loi nous le dit; vous devriez rejeter, vous rejetteriez la demande en cassation de la dame Cousin.

» Or, pour connaître sur ce point la volonté de la loi, nous devons la consulter à deux époques différentes: à celle où a été rendu le décret du 12 brumaire an 2, et à celle où a été rédigé le Code civil.

» Vous savez que le décret du 12 brumaire an 2 a été fait pour mettre en activité le principe de la successibilité des enfans naturels qui avait été décrété le 4 juin 1793. — Vous savez que, par le décret du 4 juin 1793, les

enfans naturels avaient bien acquis l'aptitude de succéder; mais que cette aptitude était restée, pour son exercice réel et effectif, subordonnée à des conditions que le législateur se réservait de déterminer. — Vous savez aussi que, deux mois après, on a cherché à les déterminer dans un projet du Code civil.

» Ce projet renfermait, sur les enfans naturels, comme sur beaucoup d'autres objets, deux sortes de dispositions : les unes définitives, qui étaient destinées à fixer immuablement les droits et le sort des enfans naturels *à naître* ; les autres transitoires, qui ne portaient que sur les enfans naturels *déjà nés*.

» Les dispositions définitives formaient un titre spécial du projet du Code; les dispositions transitoires composaient un *appendice* placé à la suite de ce titre.

» Par les premières, il était dit — que la loi n'admettait pas la recherche de la paternité non avouée ; — que la loi donnait pour père à l'enfant d'une femme non mariée, celui qui, de concert avec elle, le reconnaissait devant l'officier public de l'état civil ; — et que, quant au droit de succéder, il n'y avait aucune différence entre les enfans ainsi reconnus et les enfans nés d'un mariage légitime.

» Par les secondes, les enfans naturels actuellement existans, *et dont la filiation était prouvée*, devaient être admis aux successions de leurs pères et mères, ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (terme que la loi du 15 thermidor an 4 a replacé au 4 juin 1793), *ou qui s'ouvriraient à l'avenir*.

» C'était, comme l'on voit, établir une très-grande différence entre les enfans naturels à naître et les enfans naturels déjà nés. Ceux-ci étaient admis à prouver leur filiation, quoique non reconnus ; ceux-là ne pouvaient être admis à aucune preuve; ils devaient tirer tout leur droit de la reconnaissance du père.

» Cette différence excita dans la convention nationale des débats assez vifs ; et comme ils pouvaient, en se prolongeant, retarder beaucoup l'achèvement du Code civil, on prit le parti d'en détacher les articles de l'appendice concernant les enfans naturels existans, et de les renvoyer à la révision du comité, pour en faire l'objet d'une loi particulière.

» D'après cette mesure, les articles définitifs concernant les enfans naturels à naître, furent décrétés sans contradiction ni difficulté; en sorte qu'à leur égard, il fut établi pour règle invariable, que la paternité ne pourrait être prouvée que par la reconnaissance du père ; et que cette reconnaissance serait sans effet, si elle n'était pas revêtue de certaines formes et accompagnée de certaines conditions prescrites pour empêcher toute supposition de part, toute introduction d'étrangers dans les familles.

» A l'égard des articles d'appendice, le comité de législation, s'occupant de la mission qui lui avait été confiée, les discuta de nouveau, en retoucha la rédaction et les représenta à la convention nationale qui les convertit en loi le 12 brumaire an 2, c'est-à-dire, au moment où le Code civil venait d'être entièrement décrété, et précisément la veille du jour où s'en fit la dernière lecture, à la suite de laquelle, au lieu d'en ordonner la promulgation, comme on s'y attendait généralement, la convention nationale prit le parti de le renvoyer à une nouvelle révision.

» L'objet de ces articles, comme nous venons de le voir, était de déterminer l'état et les droits des enfans naturels déjà nés ; mais il ne fut pas rempli complètement : il ne le fut que relativement aux enfans naturels déjà nés, dont les pères étaient morts depuis le 14 juillet 1789, ou plutôt (pour adapter ici la correction prononcée par la loi du 15 thermidor an 4) depuis la publication du décret du 4 juin 1793 ; et quant aux enfans naturels déjà nés dont les pères vivaient encore, le règlement de leur état et de leurs droits fut renvoyé au Code civil, sur la très-prochaine promulgation duquel, encore une fois, on comptait généralement le 12 brumaire an 2.

» On ne resta cependant pas tout-à-fait muet sur ces derniers. En ne permettant, par l'article 8, qu'aux enfans naturels dont les pères étaient décédés, de prouver leur filiation par des écrits authentiques ou privés indifféremment, on fit clairement entendre que la filiation des enfans naturels dont les pères vivaient encore, ne pourrait être prouvée que par des écrits authentiques. — Et c'est sur ce fondement que, par un grand nombre d'arrêts (notamment par ceux que vous avez rendus le 13 ventôse an 10, dans la cause d'Ambroise Baugrand, et le 4 germinal de la même année, dans la cause de Marie-Antoinette-Crespine-Félicité), vous avez jugé que l'on devait, dès-lors, déclarer purement et simplement non-recevables à réclamer les successions de leurs pères morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, les enfans naturels qui ne justifiaient leur filiation que par des écrits privés ; — tandis que, par d'autres arrêts non moins nombreux (et notamment par celui qui a été rendu le 23 messidor an 10, dans la cause d'Anne-Claude Murlot), vous avez jugé que les enfans naturels des pères morts depuis la même époque, qui avaient des reconnaissances authentiques de leur filiation,

devaient attendre, pour connaître et exercer leurs droits, que le Code civil eût rempli la lacune de la loi du 12 brumaire.

» Mais remarquons-le bien, c'est là l'unique différence que la loi du 12 brumaire a établie entre les enfans naturels dont les pères étaient décédés au moment de sa publication, et les enfans naturels dont les pères vivaient encore en ce moment. A cela près que ceux-ci doivent prouver leur filiation par des actes authentiques, et que ceux-là peuvent la prouver par des actes quelconques, la loi du 12 brumaire laisse subsister l'assimilation que le projet du Code civil de l'an 2 faisait des uns aux autres, pour tout ce qui concernait leur état; elle admet par conséquent, pour les uns comme pour les autres, les preuves de filiation qui résultent d'écrits antérieurs au décret du 4 juin 1793, pourvu qu'à l'égard de ceux dont les pères sont encore existans, ces écrits soient en forme authentique.

» Qu'on dise donc tant que l'on voudra, que les reconnaissances données en forme authentique avant le décret du 4 juin 1793, ne l'ont pas été avec l'intention de conférer aux enfans naturels des droits de successibilité. Les rédacteurs du projet du Code civil de l'an 2 le savaient très-bien, et ils n'en ont pas moins, dans leurs articles d'appendice, accordé les droits de successibilité aux enfans en faveur de qui ces reconnaissances avaient été faites. Quels changemens ont-ils faits à ces articles dans la rédaction de la loi du 12 brumaire? Ils n'en ont fait qu'un seul: ils ont bien distingué, quant à la nécessité d'une reconnaissance authentique, entre l'enfant dont le père était décédé et l'enfant dont le père vivait encore; mais ils se sont bornés strictement à cette distinction, et ils n'en ont admis aucune, soit à l'égard de l'un, soit à l'égard de l'autre, entre le cas où la reconnaissance serait antérieure, et le cas où elle serait postérieure au décret du 4 juin 1793. En un mot, pour la forme de la reconnaissance, ils ont été plus rigoureux envers l'un qu'envers l'autre; mais quant à sa date, ils ont usé, envers l'un et l'autre, de la même indulgence.

» Voilà évidemment dans quel esprit a été rédigée la loi du 12 brumaire; et si l'on veut en acquérir une nouvelle preuve, que l'on se reporte au décret du premier jour complémentaire an 2, qui, à la vérité, n'a pas été complétté ni par suite publié, mais qui n'en manifeste pas moins dans tout son jour l'intention des auteurs de la première de ces lois. — On demandait à la convention nationale quels étaient les droits des héritiers collatéraux, *dans le cas où l'événement de la mort* d'un homme qui avait laissé des enfans naturels, *était postérieur à la loi du 12 brumaire*; et qu'a-t-elle répondu? » Qu'il y a eu » transmissionen faveur des héritiers présomptifs, si l'enfant né hors de mariage n'a pas » été reconnu authentiquement devant l'officier public de l'état civil, *seul acte de reconnaissance qui ne soit pas susceptible d'être contesté* ». — On voit que, par ce décret, le législateur ne s'occupe nullement de la date de la reconnaissance; qu'il ne pense qu'à sa forme; et que, dès que, par l'authenticité de sa forme, elle *n'est pas susceptible d'être contestée*, il l'admet comme suffisante pour donner l'exclusion aux héritiers collatéraux.

» Dira-t-on qu'au moins il exige que l'officier de l'état civil intervienne dans cette reconnaissance? Oui, sans doute, il l'exige: mais qu'entend-il par l'*officier public de l'état civil*? — Si l'on prétend que, par ces mots, il désigne uniquement l'officier municipal qui, d'après la loi du 20 septembre 1792, doit tenir les registres de naissance, de mariage et de décès, on sera forcé, par là même, d'avouer la suffisance et la légalité des reconnaissances faites par-devant cet officier, depuis la loi du 20 septembre 1792; on sera conséquemment forcé, par là même, de convenir que des reconnaissances faites devant cet officier antérieurement au décret du 4 juin 1793, sont suffisantes et légales. — Mais il y a plus: on ne peut pas sérieusement nier que ces mots, l'*officier public de l'état civil*, ne s'appliquent aussi bien aux ministres de la religion qui tenaient les registres de naissance, de mariage et de décès avant la loi du 20 septembre 1792, qu'aux officiers municipaux qui les ont tenus depuis: la qualité d'officiers publics en cette matière appartenait aussi bien aux ministres de la religion avant la loi du 20 septembre 1792, qu'elle appartient depuis aux officiers municipaux; c'est donc des uns aussi bien que des autres, que doit s'entendre le décret du premier jour complémentaire an 2; et ce qui le prouve sans réplique, c'est que les reconnaissances faites devant les uns, ne sont pas plus *susceptibles d'être contestées*, que les reconnaissances faites devant les autres.

» Il est vrai que, le 18 messidor an 5, il fut présenté au conseil des cinq-cents, par une commission spéciale, un projet de résolution qui, relativement aux enfans naturels dont les pères avaient survécu à la loi du 12 brumaire, n'admettait que les reconnaissances postérieures à cette loi, et par suite proscrivait les reconnaissances faites avant la loi du

20 septembre 1792, dans les actes de baptême rédigés par les ministres de la religion. —Mais ce projet, loin d'obtenir l'assentiment de la section du corps législatif à laquelle il était présenté, fut remplacé par une résolution du 16 floréal an 6, qui, tombant dans l'extrémité opposée, déclarait commune aux enfans dont les pères étaient morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire, la manière dont l'art. 8 de cette loi permet aux enfans dont les pères étaient décédés antérieurement, de prouver leur possession d'état; et si cette résolution a été rejetée le 12 thermidor suivant par le conseil des anciens, ce n'est pas, autant qu'il est permis d'en juger par la discussion retracée dans le procès-verbal de ce conseil, ce n'est pas précisément parcequ'elle admettait les reconnaissances faites avant la loi du 12 brumaire, mais uniquement parcequ'elle n'exigeait pas que ces reconnaissances fussent authentiques.

» Sans contredit, il eût été beaucoup plus moral, beaucoup plus sage, de proscrire généralement, en ce qui concernait les droits de successibilité, toutes les reconnaissances, même authentiques, qui avaient précédé la loi du 12 brumaire; et c'est ce que nous observions nous-même dans la cause qui se représente aujourd'hui, à l'audience de la section civile du 7 fructidor an 10. Mais enfin ce que le législateur eût dû faire à cet égard, il ne l'a pas fait; et il était le maître de ne pas le faire, parceque les successions non encore ouvertes étaient entièrement à sa disposition. — Aussi, lorsqu'à la même audience nous avons conclu à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 6 floréal précédent, avons-nous déclaré formellement que « si, par rapport aux successions ouvertes » depuis le 12 brumaire an 2, il existait une » différence entre les reconnaissances de paternité antérieures et les reconnaissances de » paternité postérieures à cette époque, cette » différence n'était qu'indiquée par la raison; » qu'elle n'était point écrite dans la loi; » qu'ainsi le jugement attaqué ne contrevenait, sous ce rapport, à aucune disposition » législative; » — et nous n'en avons requis la cassation que parcequ'il nous a paru évidemment prouvé, que parceque vous aviez perpétuellement jugé, qu'il y avait lacune dans la loi du 12 brumaire, même relativement aux enfans naturels de pères morts depuis cette loi, qui étaient munis de reconnaissances authentiques postérieures à sa publication.

» Maintenant que nous voilà bien fixés sur l'esprit de la loi du 12 brumaire, maintenant que nous sommes bien convaincus qu'elle donne aux reconnaissances authentiques de paternité qui ont précédé sa publication, le même effet qu'à celles qui l'ont suivie, examinons quel doit être, par rapport aux premières, le résultat de la loi du 14 floréal an 11, qui, pour remplir la lacune de la loi du 12 brumaire, soumet aux dispositions du Code civil l'état et les droits des enfans naturels dont les pères sont morts depuis le 12 brumaire même.

» Indubitablement, d'après la loi du 14 floréal an 11, nous devons considérer la lacune de la loi du 12 brumaire an 2, comme remplie originairement par les dispositions du Code civil; nous devons par conséquent raisonner à l'égard des dispositions du Code civil, comme si elles avaient été originairement écrites dans la loi du 12 brumaire an 2.

» La loi du 12 brumaire an 2 est donc aujourd'hui censée contenir, à l'égard des enfans naturels dont les pères vivraient encore au moment de sa publication, la disposition textuelle de l'art. 334 du Code civil; elle est donc censée dire que leur *reconnaissance sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été par leur acte de naissance.*

» Or, quel sens doit-on attacher à ces paroles, et peut-on en conclure que la reconnaissance faite par un acte de naissance, avant la loi du 12 brumaire, n'est ni légale ni suffisante? Mais voyez donc à quelle absurdité vous conduirait une pareille conséquence! Nous l'avons déjà dit, la loi du 12 brumaire ne s'occupe que des enfans naturels déjà nés; elle ne s'occupe, comme elle l'énonce elle-même dans son premier article, que des *enfans actuellement existans, nés hors du mariage;* les enfans naturels à naître n'entrent point dans son cadre, parceque leur état et leurs droits sont reglés par un code entièrement décrété, et dont elle ne prévoit pas que la promulgation sera, le lendemain, ajournée indéfiniment. Si donc les actes de naissance antérieurs à la loi du 12 brumaire, n'étaient pas compris dans la disposition par laquelle cette loi est censée dire que la reconnaissance des enfans naturels sera faite par un acte authentique, *lorsqu'elle ne l'aura pas été par leur acte de naissance*, n'est-il pas évident que cette loi se contredirait elle-même de la manière la plus choquante? N'est-il pas évident qu'elle dirait tout à la fois que la reconnaissance des enfans naturels déjà nés a pu être faite par leurs actes de naissance, et que cette reconnaissance n'a pas pu être faite par de tels actes?

» En deux mots, lorsque la loi du 12 bru-

maire, par l'organe de celle du 14 floréal an 11, parle des actes de naissance des enfans naturels *actuellement existans*, elle suppose nécessairement que ces actes ont devancé le moment où elle parle; elle admet donc comme légales, comme suffisantes, les reconnaissances de paternité consignées dans les actes de naissance qui ont été faits avant sa publication.—Nous le disons à regret, mais nous le disons avec la conviction la plus intime, il n'y a point de raisonnement qui puisse affaiblir une conséquence aussi palpable.

» Vainement en effet, vient-on objecter que la loi s'exprime au futur, quand elle dit : *la reconnaissance sera faite par un acte authentique.* — Oui, sans doute, elle s'exprime au futur dans cette première partie de sa disposition; mais aussi elle ajoute dans la seconde : *quand elle* (la reconnaissance) *n'aura pas été faite par l'acte de naissance.* Et nous expliquera-t-on comment elle pourrait, dans cette seconde partie, ne pas s'entendre des actes de naissance précédemment écrits et signés? Il faudrait pour cela que les enfans naturels non encore nés fussent les seuls qui l'occupassent; mais bien loin de l'occuper seuls, ils ne l'occupent pas du tout: elle n'a en vue, et elle le dit en termes exprès, elle n'a en vue que les enfans naturels *actuellement existans.* Ce n'est donc qu'aux actes de naissance des enfans naturels actuellement existans, que peut s'appliquer la seconde partie de sa disposition; la seconde partie de sa disposition s'applique donc nécessairement aux actes de naissance précédemment faits; il est donc impossible, et ceci est bien plus fort, qu'elle s'applique à d'autres.

» Et inutilement voudrait-on au moins soutenir qu'en parlant des actes de naissance précédemment faits, elle n'a pu entendre que les actes de naissance faits depuis que la loi du 4 juin 1793 avait déclaré les enfans naturels habiles à succéder. — Ce système ne saurait se concilier, ni avec le texte de la loi du 12 brumaire an 2, ni avec celui de la loi du 14 floréal an 11, ni avec l'esprit manifeste de l'un et de l'autre.

» Il ne saurait se concilier avec le texte de la loi du 12 brumaire an 2, puisque cette loi appelle aux successions non encore ouvertes de leurs pères, tous les enfans naturels *actuellement existans*; et que bien certainement par ces mots, *actuellement existans*, elle embrasse à la fois et les enfans nés avant et les enfans nés depuis le 4 juin 1793.

» Il ne saurait se concilier avec le texte de la loi du 14 floréal an 11, puisque cette loi comprend dans sa disposition tous les enfans naturels *dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2*; et que bien certainement elle n'établit aucune différence entre ceux dont le décret du 4 juin 1793 avait suivi, et ceux dont il avait précédé la naissance

» Enfin, ce système ne saurait se concilier avec l'esprit manifeste de l'une et de l'autre loi; car de l'une et de l'autre loi combinées ensemble, il résulte évidemment que, pour déterminer dans quelle forme il faut que des enfans naturels aient été reconnus pour pouvoir recueillir les droits successifs qu'elles leur déférent, il faut considérer, non le temps de leur naissance, non celui où ils ont été reconnus de fait, mais celui de la mort de leurs pères; et c'est en partant de ce principe, que, d'une part, pour les enfans dont les pères sont décédés dans l'intervalle du 4 juin 1793 au 12 brumaire an 2, elles se contentent de reconnaissances par écriture privée; tandis que, de l'autre, pour les enfans dont les pères existaient encore le 12 brumaire an 2, elles exigent des reconnaissances par écriture authentique.

» Que peut signifier, après cela, l'induction que l'on cherche à tirer de ce que, par le Code civil, les enfans naturels ne sont pas *héritiers*, mais seulement *créanciers* de la succession de leurs pères? Ils ne sont que créanciers : mais leur créance est qualifiée, par le Code civil, de *succession irrégulière*: mais *sous le titre de créance*, comme nous l'avons déjà dit avec M. Bigot-Préameneu, leur droit est *une participation à la succession*; c'est donc de droits successifs qu'ils sont créanciers. — Or, la loi n'a-t-elle pas pu conférer à des enfans naturels authentiquement reconnus avant sa promulgation, une créance de droits successifs qui ne se sont ouverts que depuis? Les créances non conventionnelles et purement légales de droits successifs ne sont-elles pas à la disposition de la loi, tant que les droits sur lesquels elles doivent s'exercer, ne sont pas échus? Et n'est-ce pas parceque la loi est maîtresse absolue de ces sortes de créances, N'est-ce pas parcequ'elle peut les atteindre, comme elle peut les créer, avant l'ouverture des droits successifs qui en sont la matière, que vous avez plusieurs fois jugé aboli par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse, le tiers-coutumier des enfans de la ci-devant Normandie? N'est-ce pas par cette raison, que vous avez plusieurs fois jugé qu'il n'y avait, à cet égard, aucune rétroactivité dans la loi du 17 nivôse, et que l'abolition du tiers-coutumier prononcée par l'art. 61 de cette loi, n'avait pas été révoquée

par les lois des 9 fructidor an 3 et 3 vendémiaire an 4?

» Sans doute, la loi du 12 brumaire an 2 rétroagissait, quand elle faisait participer aux droits successifs qu'elle défère aux enfans naturels, ceux de ces enfans dont les pères étaient morts depuis le 14 juillet 1789; et cette rétroactivité a été justement réprimée par la loi du 15 thermidor an 4, parceque les biens des pères de ces enfans étaient acquis irrévocablement aux héritiers désignés par les lois sous l'empire desquelles les pères de ces enfans étaient décédés. — Mais par la raison contraire, la loi du 12 brumaire an 2 ne rétroagit plus, du moment que, modifiée par la loi du 15 thermidor an 4, elle n'appelle les enfans naturels qu'aux droits successifs, ou si on l'aime mieux, qu'à une créance de droits successifs, ouverts depuis le décret du 4 juin 1793; elle ne fait plus en cela qu'exercer un pouvoir qu'on ne saurait contester au législateur, celui de régler, comme il lui plaît, les successions qui s'ouvriront à l'avenir.

» Mais la loi du 12 brumaire an 2 ne rétroagirait-elle pas encore aujourd'hui, si, aidée par le complément qu'elle a reçu de la loi du 14 floréal an 11, elle étendait sa disposition jusqu'aux enfans naturels qui avaient été authentiquement reconnus avant le décret du 4 juin 1793? Pas davantage; et pourquoi? Parceque la loi ne rétroagit pas, quand elle ne dispose que pour l'avenir; parceque la loi ne dispose certainement que pour l'avenir, quand elle règle des droits successifs qui ne sont pas encore échus; parcequ'en réglant des droits successifs qui ne sont pas encore échus, la loi est bien maîtresse d'y appeler, comme elle est maîtresse d'en exclure, les personnes qui, au moment même où elle dispose, ont telle ou telle qualité, les personnes qui, en ce moment, se trouvent dans telle ou telle position. — Ainsi, qu'une loi dise aujourd'hui, *les personnes mariées seront à l'avenir seules habiles à succéder;* et que demain s'ouvre une succession à laquelle, sans cette loi, seraient venus des parens célibataires, concurremment avec des parens mariés: les parens célibataires pourront-ils soutenir que cette loi ne doit être entendue que des personnes mariées après sa publication? Non certainement. Et par quelle raison de différence prétendrait-on ici restreindre aux enfans naturels nés depuis la loi du 12 brumaire an 2, la disposition de cette loi qui appelle indistinctement aux droits successifs qu'elle détermine, les enfans naturels reconnus par leurs actes de naissance?

» Mais, dit-on, ce qui prouve que les enfans naturels reconnus avant la loi du 12 brumaire an 2, et dont les pères sont morts depuis, ne peuvent pas jouir des avantages attachés à la reconnaissance légale, c'est qu'on ne peut pas leur appliquer la disposition de l'art. 761 du Code civil: en effet, par cet article, *toute réclamation est interdite* aux enfans naturels reconnus, *lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père, que son intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'il lui a assignée.* Seulement, *si cette portion est inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel*, il est admis *à réclamer le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.* — Or, il est bien évident que, quand un père, sous l'ancien régime, faisait une donation à l'enfant naturel qu'il avait reconnu, il ne pouvait pas avoir la pensée d'une pareille déclaration. Quel serait donc aujourd'hui le sort des héritiers d'un père qui, ayant donné à son enfant naturel, avant la loi du 12 brumaire an 2, soit la moitié, soit même plus de la moitié de ce que porte le Code civil, serait mort depuis, dans la ferme persuasion qu'il avait rempli tous les devoirs de la nature? Ses héritiers seraient plus maltraités que s'il avait survécu à la publication du Code civil, que s'il avait reconnu son enfant naturel postérieurement à cette publication, que s'il lui avait donné depuis la même époque une partie de sa fortune; puisqu'il aurait pu, dans ce cas, déclarer expressément que c'était là tout ce qu'il voulait donner. — Et conçoit-on, peut-on même sérieusement soutenir une manière d'appliquer, soit la loi du 12 brumaire an 2, soit la loi du 14 floréal an 11, qui rend la condition des enfans naturels dont les pères sont morts avant la publication du Code civil, meilleure que celle des enfans naturels de père dont la publication du Code civil a devancé la mort?

» Mais d'abord, ce raisonnement prouve trop, et conséquemment ne prouve rien. — Il prouve trop, car tout ce qu'on dit des enfans naturels reconnus avant la loi du 12 brumaire an 2, on peut le dire également des enfans naturels reconnus depuis cette loi par des pères morts avant la publication du Code civil. Le père qui, avant la publication du Code civil, faisait une donation à l'enfant naturel qu'il avait reconnu depuis la loi du 12 brumaire an 2, ne pouvait pas, plus que le père donnant à l'enfant naturel qu'il avait reconnu avant cette loi, prévoir que l'art. 761 du Code civil lui ouvrirait un moyen pour restreindre

cet enfant à ce qu'il lui donnait ; et certes, si l'on voulait conclure de là que les enfans naturels reconnus depuis la loi du 12 brumaire an 2, ne doivent pas exercer, sur les successions de leurs pères morts avant la publication du Code civil, les droits déterminés par le Code civil même, non-seulement on raisonnerait fort mal, mais on se mettrait encore en opposition diamétrale avec le texte de la loi du 14 floréal an 11.

» Ensuite, il est très-vrai que, si la loi n'y avait pas pourvu, la condition des enfans naturels à qui il aurait été fait des donations avant la publication du Code civil, serait plus avantageuse que celle des enfans naturels à qui des donations auraient été faites depuis cette publication. Mais cet inconvénient n'a pas échappé à la loi du 14 floréal an 11, et elle l'a prévenu.— Après avoir dit, art. 1, que *l'état et le droit des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres ;* elle ajoute, art. 2 : NÉANMOINS (terme qui fait évidemment exception à l'art. 761 du Code, sur la nécessité de la *déclaration expresse* qu'exige ce dernier article pour donner lieu à la réduction dont il parle), NÉANMOINS *les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément, conformément à l'art.* 51 (aujourd'hui 761) *de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi.* — Il serait sans doute à désirer que ce dernier article expliquât plus clairement qu'il ne le fait, ce qu'il entend par des *donations dans lesquelles on aurait* FIXÉ *les droits des enfans naturels ;* mais de quelque manière qu'on l'entende en cette partie, il en résulte toujours, en faveur des héritiers des pères naturels morts avant la promulgation du Code civil, une dérogation quelconque à l'art. 761 de ce Code, touchant la nécessité d'une *déclaration expresse* de la part du père donateur. — Et si l'on voulait aller jusqu'à soutenir que l'art. 761, loin d'être modifié par l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, est au contraire, par cet article, déclaré commun, dans toute son étendue, aux donations antérieures à la promulgation du Code civil, l'argument auquel nous répondons en ce moment, ne serait pas pour cela plus solide. L'art. 2 de la loi du 14 floréal, ainsi entendu, prouverait que, parmi les donations faites à des enfans naturels, avant comme depuis la loi du 12 brumaire an 2, il y en a plusieurs dans lesquelles se trouve la *déclaration expresse* dont parle l'art. 761 du Code ; il prouverait par conséquent que cette *déclaration expresse* n'était ni insolite, ni, à plus forte raison, impossible, de la part des pères qui, avant la promulgation du Code, faisaient des donations à leurs enfans naturels ; et par une conséquence ultérieure, il saperait par sa base l'argument dont il s'agit.

» Il ne reste plus à la dame Cousin qu'une seule objection, et, nous devons le dire, elle est bien faible.—La reconnaissance de paternité, souscrite en 1787 au profit d'Adélaïde-Louise, n'a pas été volontaire de la part du sieur Cousin ; le sieur Cousin ne l'a souscrite que pour se soustraire à des poursuites scandaleuses : il ne l'a par conséquent souscrite que forcément. Or, peut-on appliquer à une reconnaissance forcée les effets que la loi du 12 brumaire et le Code civil attachent aux reconnaissances de paternité, aux reconnaissances que la loi du 12 brumaire et le Code civil laissent aux pères la pleine liberté de faire ou de ne pas faire ?

» Non vraiment, les reconnaissances forcées, qui ont été faites sous l'empire de l'ancienne législation, ne sont pas susceptibles de l'application, soit de la loi du 12 brumaire, soit du Code civil. Mais, qu'entend-on en cette matière par des reconnaisances forcées ? Ce sont celles-là, et celles-là seulement, qui sont intervenues à la suite de demandes judiciaires en déclaration de paternité.

» L'arrêt de Ganjoux, rendu le 5 thermidor an 5, au rapport de M. Cochard, nous en offre un exemple.— Par une transaction du 13 avril 1759, Claude Ganjoux avait renoncé à l'appel d'une sentence du 6 avril 1758, qui le condamnait à se charger d'une fille nommée Marguerite, dont était accouchée Claudine Gervais ; et depuis, jusqu'à sa mort arrivée le 14 août 1789, il avait, conformément à cette sentence, fourni des alimens à Marguerite. Après la publication de la loi du 12 brumaire an 2, Marguerite, se fondant sur l'art. 8 de cette loi, réclama sa succession, et elle lui fut adjugée par une sentence arbitrale du 14 thermidor de la même année. Mais cette sentence ayant été déférée à la cour, la cour l'a cassée, « attendu 1° que la défenderesse » n'a prouvé sa prétendue possession d'état » par la représentation d'aucun écrit public ou

» privé, émané du fait libre et volontaire de » Claude Ganjoux, qu'elle désigne comme son » père naturel....; attendu 2° que les diffé- » rentes sommes qu'il lui a payées, ne l'ont » été que forcément, et en exécution de la » sentence du 6 avril 1758; attendu 3° que » la transaction postérieure du 13 avril 1759, » passée entre Claude Ganjoux et la mère de » la défenderesse, ne peut être considérée non » plus comme un acte libre et spontané de re- » connaissance de la paternité que cette femme » lui imputait; puisqu'elle n'a eu pour objet » que l'incertitude de la décision à intervenir » sur l'appellation de ladite sentence, émise » par ledit Ganjoux, et dont il ne pouvait » prévoir l'événement; que les sommes payées » en exécution, ne peuvent non plus être re- » gardées comme une reconnaissance de la » même paternité, mais comme le prix de » l'incertitude de l'événement dudit procès; » attendu 4° que, loin de s'être reconnu père » de ladite défenderesse, ledit Ganjoux a eu » l'attention de faire signifier, le 27 mai 1758, » au curé de la paroisse à laquelle ladite défen- » deresse devait être présentée au baptême, » un acte par lequel il lui déclarait qu'il s'op- » posait, autant qu'il était en son pouvoir, à » ce qu'elle fût désignée de son nom sur les » registres, et comme sa fille naturelle; at- » tendu 5° qu'à nulle autre époque de sa vie, » ni au temps du mariage de ladite défende- » resse, Claude Ganjoux ne l'a reconnue libre- » ment et volontairement pour être sa fille » naturelle, et qu'il n'a rien fait pour elle en » cette qualité ».

» Si c'était dans des circonstances de cette nature que le sieur Cousin eût reconnu Adélaïde-Louise, n'en doutons point, vous jugeriez aujourd'hui contre Adélaïde-Louise, ce que vous avez jugé le 5 thermidor an 5 contre Marguerite. Mais quelle différence entre les deux espèces! Le sieur Cousin n'a été, ou du moins il paraît n'avoir été forcé par aucune mesure à reconnaître Adélaïde-Louise. C'est donc de son plein gré, c'est donc par un acte libre et spontané, c'est donc de sa volonté pure et franche, qu'il est censé l'avoir reconnue. Qu'il n'ait cherché, en la reconnaissant, qu'à prévenir des poursuites judiciaires, cela peut être; mais pour détruire l'effet de sa reconnaissance, des probabilités ne suffisent pas; il faut des preuves, et ici les preuves manquent totalement.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête de la demanderesse ».

Arrêt du 14 floréal an 13, au rapport de M. Pajon, qui,

« Attendu 1° que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu à l'art. 5 du tit. 14 de la loi du 24 août 1790, en réduisant toutes les questions du procès à celle unique de savoir si l'acte de naissance du 27 novembre 1787 contenait une reconnaissance suffisante de l'état de la défenderesse;

» Attendu 2° qu'il n'a point non plus contrevenu à l'art. 1234 du Code civil, en ce qu'il n'a rien préjugé sur le fait de la constitution de rente viagère, qu'on prétend avoir été placée par le sieur Cousin-Méricourt, sous le nom d'une personne interposée, à l'effet de subvenir à l'éducation et à l'établissement de la défenderesse;

» Attendu 3° qu'il n'a point contrevenu à l'art. 337, puisqu'il s'agissait dans la cause d'une reconnaissance faite antérieurement, et non pendant le mariage du sieur Cousin-Méricourt;

» Attendu 4° qu'il n'a point contrevenu à l'art. 756, puisqu'il ne défère à la défenderesse que *les droits qui lui sont conférés par le Code civil*, et que la généralité de cette expression ne préjuge rien sur la nature de ces droits;

» Attendu 5° qu'il n'a point non plus violé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la section civile, du 7 fructidor an 10, puisqu'en renvoyant les parties à procéder pour nouveau jugement, elle a nécessairement conféré au tribunal de renvoi le droit de statuer sur le procès en état d'appel du jugement de première instance;

» Attendu enfin que l'art. 1 de la loi du 14 floréal de l'an 11 ayant rendu applicables aux enfans nés hors du mariage, dont les pères et mères seraient décédés postérieurement à la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, les dispositions du Code civil relatives à la paternité et à la filiation; il s'ensuit que c'est par l'art. 334 de ce Code que leur état doit être déterminé; d'où il résulte, pour dernière conséquence, que cet article n'ayant établi aucune distinction entre les actes de naissance dont la date serait antérieure ou postérieure à l'époque de la promulgation de ladite loi du 12 brumaire de l'an 2, l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué celle du 14 floréal de l'an 11, en déclarant suffisante la reconnaissance produite par la défenderesse;

» Rejette le pourvoi.... ».

§. III. 1.° *Les reconnaissances de paternité qui, à la suite de procédures judiciaires, ont été données en forme authentique, par un homme mort dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2 au Code civil, en faveur d'enfans naturels nés avant la première de ces lois, suffisent-elles pour*

attribuer à ces enfans, en vertu de la loi transitoire du 14 floréal an 11, les droits conférés par le Code civil aux enfans naturels légalement reconnus ?

2.° *Quel est l'effet d'une reconnaissance de paternité et d'une institution d'héritier faite en faveur d'un enfant naturel, après la loi du 12 brumaire an 2, par le testament solennel d'un homme mort avant la promulgation du Code civil, et qui avait alors un enfant légitime qui lui a survécu ?*

3.° *Les art. 2 et 3 de la loi transitoire du 14 floréal an 11 dérogent-ils, en faveur des enfans naturels dont les pères sont morts dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire an 2, au Code civil, à la disposition de l'art. 337 du Code civil même ?*

Thérèse Laborde avait mis au monde, en avril 1778, en octobre 1779 et en juin 1783, trois enfans naturels, qui avaient été baptisés sous les noms de *Marie Durandeau, Jean-Baptiste Brassier* et *Jean-Philippe Richon-Gramont.* Ce dernier avait été, par son acte de baptême, qualifié de *fils légitime de Philippe Richon-Gramont, bourgeois.*

Le 22 février 1784, Philippe Richon, conseiller au parlement de Bordeaux, épouse Rosalie Seignouret; et de ce mariage naît un fils unique, nommé *Joseph-Philippe Richon.*

Le 14 novembre 1791, Thérèse Laborde traduit Philippe Richon devant le tribunal du district de Bordeaux, pour le faire condamner à lui payer 1°. vingt mille livres de dommages-intérêts, à raison des liaisons qu'il a entretenues avec elle pendant plusieurs années; 2.° une pension alimentaire pour *Jean-Philippe Gramont*, dont elle lui attribue la paternité; 3.° un capital de 6000 livres pour assurer un état à cet enfant.

Le 19 décembre suivant, jugement qui, en ordonnant une plus ample instruction, accorde à Jean-Philippe Gramont une pension provisoire de 600 livres.

Le 6 septembre 1792, transaction notariée entre Philippe Richon et Thérèse Laborde. Deux clauses sont à remarquer dans cet acte: par la première, Philippe Richon s'oblige de payer à Thérèse Laborde 1500 livres une fois, et une pension viagère de 600 livres; par la seconde, il s'engage « de pourvoir à la nourriture, entretien et éducation de Jean-Philippe Richon, son *fils naturel*, et de lui donner un état; à l'effet de quoi, la demoiselle Laborde lui a remis ledit Jean-Philippe Richon; promettant ladite demoiselle de ne se mêler en aucune manière, directement ou indirectement, de l'éducation et de la personne dudit Jean-Philippe Richon, même de le lui faire remettre dans le cas où, par quelque événement imprévu, ledit Jean-Philippe Richon se retirerait auprès d'elle; sous peine de perdre la pension viagère ci-dessus promise; s'en remettant ladite demoiselle Laborde entièrement à l'honnêteté et à la délicatesse dudit sieur Richon; et moyennant tout ce que dessus, les parties consentent que le procès pendant entre elles au tribunal de district, demeure éteint et comme non avenu par la présente transaction ».

Le 16 ventôse an 2, pétition de Thérèse Laborde au représentant du peuple Ysabeau, en mission dans le département de la Gironde, par laquelle, en accusant *le cit. Richon d'avoir successivement fait disparaître les enfans qu'elle a eus de lui, pour sacrifier à son fils appelé légitime dans les temps de préjugé*, elle demande qu'il soit tenu *de lui représenter ses enfans pour être reconnus, et, en outre, de lui payer à elle-même un capital de* 60,000 *livres.*

Le représentant du peuple Ysabeau renvoie cette pétition au sieur Gaube, juge de paix, auquel il enjoint « d'appeler ou faire appeler les parties, les entendre et interroger séparément, pour, sur les procès-verbaux qui seront dressés, les entendre séparément, les concilier, s'il se peut, sur leurs intérêts; lui enjoignant surtout de faire tout ce qu'il sera humainement possible de faire pour s'assurer de l'existence des trois enfans, et de les faire reconnaître par leurs père et mère, s'ils existent; au cas contraire, obliger ceux qui en auront été chargés, et qui s'en sont emparés, de faire connaître comment et par quel genre de mort ils ont pu finir leur vie, faire à ce sujet toutes enquêtes, informations, recherches, perquisitions qu'il croira nécessaires; l'autorisant à s'adjoindre et déléguer les pouvoirs qui lui sont confiés, à tel de ses concitoyens qu'il jugera digne de sa confiance, comme de lui allouer telles rétributions qu'il croira devoir; rendre enfin tel jugement que sa conscience et les lois lui indiqueront, afin que, dans le plus bref délai, justice soit rendue à toutes les parties, et que le crime, s'il en existe, soit puni par les peines que les lois indiquent ».

Le 3 germinal an 2, Thérèse Laborde et Philippe Richon, représenté par son épouse, munie à cet effet d'une procuration spéciale, comparaissent devant le juge de paix Gaube.

Thérèse Laborde demande la représentation de ses trois enfans, *sur l'existence des-*

quels elle désire être fixée, et 60,000 livres de dommages-intérêts.

La dame Richon, de son côté, dit « qu'elle » s'empresse de satisfaire aux désirs de la » cit. Laborde, et de remplir en même temps » un devoir qui rentre dans l'intérêt public, » en représentant à l'instant même, devant » la cit. Laborde, deux enfans nés d'elle et » du cit. Richon, dont l'un appelé *Jean*, por- » tant le surnom de *Brassier*, et que le cit. » Richon reconnait cependant pour son fils, » âgé d'environ seize ans; et l'autre nommé » *Jean-Philippe Richon*, reconnu aussi par » le cit. Richon pour son fils; ajoutant qu'une » fille née de ladite cit. Laborde et dudit » Richon était décédée dans le mois d'août » 1779, chez la nourrice où elle avait été » placée dans la commune de Gallebant ».

Sur cet exposé, Thérèse Laborde déclare reconnaître Jean-Philippe Richon pour son fils, *né d'elle et du cit. Richon*; ne pas reconnaître l'autre, surnommé *Brassier*; et rester incertaine sur le sort de sa fille, dont elle requiert que compte lui soit rendu d'une manière positive.

Le juge de paix donne acte à la dame Richon de la représentation qu'elle a faite de deux enfans; et ordonne que, sur les faits contestés par Thérèse Laborde, il sera procédé devant lui à une enquête.

L'enquête a lieu le 18 du même mois. Après l'audition des témoins, Thérèse Laborde déclare tenir pour prouvé que *Jean Brassier* est le fils qu'elle a eu de Philippe Richon; mais ne pas regarder comme justifié que sa fille, *Marie Durandeau*, ait cessé d'exister.

Le juge de paix continue l'audience à un autre jour.

Enfin, le 2 floréal an 2, après avoir entendu de nouveau les parties, il rend son jugement définitif. Par ce jugement, il déclare que le décès de Marie Durandeau est suffisamment prouvé: « et considérant (ajoute- » t-il), en ce qui touche les deux enfans » mâles, que celui nommé *Jean* est vivant, » reconnu et avoué par la cit. Laborde et par » le cit. Richon; que celui nommé *Jean-Phi-* » *lippe* est aussi vivant, reconnu et avoué par » la cit. Laborde et par le cit. Richon, leurs » père et mère hors le mariage; que le cit. » Richon s'est chargé de pourvoir à la nourri- » ture, aux besoins et à l'éducation desdits » Jean et Jean-Philippe, ses enfans; et qu'il » s'acquitte des devoirs de la paternité; en » sorte que l'intérêt général et celui des deux » enfans sont complétement assurés; considé- » rant, relativement aux dommages-intérêts, » que cet objet a été réglé par la transaction » du 6 septembre 1792....; relaxons le cit. Ri- » chon de la demande contre lui formée par » la cit. Laborde, avec dépens ».

Le 19 du même mois, Philippe Richon fait signifier ce jugement à Thérèse Laborde, *afin qu'elle ne l'ignore*.

Onze jours après, le 30, il fait écrire par une main étrangère, et il signe à chaque page, un testament mystique, qu'il dépose, dûment clos et cacheté, entre les mains de Trougenat, notaire à Bordeaux, en présence de sept témoins, le jour même de sa date.

Il déclare, par cet acte, qu'*avant son mariage avec mademoiselle Seignouret*, il a eu de Thérèse Laborde trois enfans, dont l'un, *Marie Durandeau*, est décédé; et les deux autres, nommés *Jean Brassier*, et *Jean-Philippe*, surnommé *Gramont*, sont encore vivans.

Par une seconde disposition, il *institue Joseph-Philippe Richon* (son fils légitime), *et les deux enfans vivans de la demoiselle Laborde, ses héritiers généraux et universels*, SUIVANT LES LOIS NOUVELLES, *décrétées par la convention nationale*.

Il nomme ensuite la dame Seignouret, son épouse, *tutrice de ses trois enfans sus-nommés*; il la charge de pourvoir à leur éducation et à leur entretien; il la dispense de toute formalité de justice, ainsi que de toute autorisation, pour gérer cette tutelle; et il déclare qu'il n'a aucune confiance dans la demoiselle Laborde, pour veiller à l'entretien et à l'éducation *des deux enfans qui lui restent d'elle*.

Il donne et lègue à la demoiselle Seignouret, son épouse, l'usufruit de ses biens-meubles et immeubles en totalité, jusqu'à la majorité de ses trois enfans; et pour moitié seulement après leur majorité.

Enfin, il révoque tous les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort qu'il pourrait avoir faits ci-devant; et il veut que cet écrit soit son *seul et unique testament, attendu qu'il est conforme aux lois actuelles de la république*.

Le testateur décède dans les premiers jours de messidor an 2.

Le 23 du même mois, le testament est ouvert par le président du tribunal du district de Bordeaux.

La veuve Richon accepte la tutelle qui lui est déférée par cet acte.

En l'an 5, Jean-Philippe Richon-Gramont, assisté de Pierre Laborde, son curateur, se pourvoit contre la veuve Richon, pour obtenir le partage de la succession du défunt, et par provision le paiement d'une somme de 6,000 livres.

Par jugement du 13 fructidor de la même année, le tribunal civil du département de la Gironde ordonne, entr'autres choses, la convocation d'une assemblée de parens, pour délibérer sur le taux de la pension qu'il y a lieu d'accordez au mineur Richon-Gramont, jusqu'à sa majorité; et néanmoins condamne la veuve Richon à lui payer, dès-à-présent, à titre de secours, une pension annuelle de 1,000 livres.

Les parens, assemblés en exécution de ce jugement, délibèrent de porter cette pension à 1,000 livres par année; et c'est en cet état que la cause passe, en l'an 8, du tribunal civil du département de la Gironde, au tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux.

Le 21 prairial an 9, Jean-Baptiste Richon-Brassier cède ses droits sur la succession de son père naturel, au sieur Trigault Joseph-Philippe Beaumont.

Le 15 vendémiaire an 10, J. Richon, assisté de J.-B. Ducourneau, son curateur, fait citer Jean-Baptiste Richon-Brassier, Jean-Philippe Richon-Gramont, et le sieur Trigault-Beaumont, cessionnaire des droits de celui-ci, devant le tribunal civil de l'arrondissement de Bordeaux, pour voir dire « qu'il sera restitué tant contre les aveux et » reconnaissances de paternité, contenus dans » la procédure instruite par le juge de paix » Gaube, et dans le testament du 30 floréal » an 2, que contre les actes et jugemens dans » lesquels la dame veuve Richon, sa mère, » a donné ou laissé prendre, en qualité de » tutrice, à Jean-Baptiste Brassier et Jean-» Philippe de Gramont la qualité d'enfans et » héritiers de feu le sieur Richon; en consé-» quence voir annuller tant ces reconnaissan-» ces de paternité que l'institution contenue » au testament, comme ayant été l'effet de la » crainte et de la violence ».

A l'appui de cette demande, il produit un testament mystique, du 23 septembre 1791, (par lequel son père l'avait institué son unique héritier, sans faire aucune mention de ses prétendus enfans naturels), et les déclarations de plusieurs des témoins entendus en l'an 2 devant le juge de paix Gaube.

Le 9 fructidor an 10, jugement qui *ordonne aux parties de mettre leurs pièces au conseil et en droit*; et cependant accorde à Richon-Brassier et à Richon-Gramont une pension de 2,000 livres *imputable aux formes de droit*, dépens compensés; sauf le coût du jugement qui demeurera à la charge de Joseph-Philippe Richon.

Appel de la part de Richon-Brassier et de Richon-Gramont.

Joseph-Philippe Richon soutient d'abord que le jugement du 9 fructidor an 10 n'étant que préparatoire, l'appel n'en est pas recevable. Mais ensuite il s'en rapporte, sur cette fin de non-recevoir, à la prudence des juges; et se rendant lui-même incidemment appelant, tant du jugement du 9 fructidor an 10, au chef qui le condamne à payer à provision, que de celui du juge de paix Gaube, du 2 floréal an 2, il conclud, au fond, à ce que sa demande du 15 vendémiaire an 10 lui soit adjugée.

De leur côté, Richon-Brassier et Richon-Gramont concluent à ce qu'en réformant le jugement du 9 fructidor an 10, la cour d'appel condamne Joseph-Philippe Richon, à leur délaisser la moitié de la succession de Philippe Richon, leur père commun, avec restitution des fruits; à leur payer en outre 10,000 francs de provision, et 20,000 francs de dommages-intérêts.

Quant au sieur Trigault-Beaumont, il se borne à demander que le jugement à intervenir soit déclaré commun avec lui, et à ce que ses dépens soient à la charge de la partie qui succombera.

Le 13 messidor an 11, arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, qui,

« Attendu 1°. que le décès de Philippe Richon étant arrivé postérieurement à la publication de la loi du 12 brumaire an 2, l'art. 1 de la loi transitoire du 14 floréal an 11 veut que l'on recoure à l'art. 328 (aujourd'hui 334) du Code civil, qui porte : *La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance*;

» Attendu 2°. en ce qui concerne particulièrement Jean-Philippe Richon, surnommé *Gramont*, que son acte de naissance, qui le qualifie fils *légitime* du sieur *Philippe Richon-Gramont*, *bourgeois*, ne le reconnaît point au titre d'enfant naturel; mais que, dans la transaction de 1792, le même Philippe Richon l'a reconnu pour son enfant naturel;

» Attendu 3°. à l'égard de cet enfant, comme à l'égard de J.-B. Richon-Brassier, qu'ils ne sont pas fondés à invoquer le jugement du juge de paix Gaube, du 2 floréal an 2, comme titre de reconnaissance de leur état, parce-qu'il ne résulte pas de son dispositif, qu'elle y ait été faite par Philippe Richon, le juge de paix ne lui en ayant pas donné acte, et s'étant borné à le relaxer de la demande formée contre lui par la demoiselle Laborde; mais que, dans son testament mystique, le même Philippe Richon les a reconnus l'un et l'autre pour ses enfans naturels;

» Attendu 4°. que la reconnaissance de leur état d'enfans naturels de Philippe Richon et

de Thérèse Laborde est d'ailleurs conforme à la loi, d'après la transaction et le testament; et que néanmoins tous ces actes ne doivent pas leur profiter; que la transaction est intervenue sur des poursuites judiciaires exercées par cette femme pour faire condamner Philippe Richon à des dommages intérêts envers elle, et à fournir des alimens et un état à Jean-Philippe Richon-Gramont; que le jugement est l'effet de la crainte et de la violence, ce qui est prouvé par les circonstances désastreuses où il a été rendu, puisqu'il est daté du 2 floréal an 2; que le testament est la suite de cette crainte et de cette violence, puisqu'il a été fait dans ces circonstances, et immédiatement après ce jugement, c'est-à-dire, le 30 du même mois de floréal; qu'ainsi, tous ces actes manquent de liberté; que la reconnaissance contenue dans la transaction et dans le testament en manque aussi; pour raison de quoi, elle ne peut plus produire d'effet;

» Attendu 5°. que cette reconnaissance, en fût-il autrement, serait un vain titre pour les appelans, parcequ'elle a été faite par Philippe Richon pendant son mariage avec la demoiselle Seignouret, duquel reste Joseph Richon, à qui une telle reconnaissance ne peut préjudicier, selon qu'il est voulu par l'art. 331 (aujourd'hui 337) du Code civil,

» Attendu 6°. que les art. 2 et 3 de la loi du 14 floréal an 11 ne font point obstacle à ce que cet art. 331 (337) doive être appliqué contre les appelans: l'art. 2, parceque le testament étant une suite de la crainte et de la violence exercées lors du jugement du 2 floréal an 2, on ne peut pas le regarder comme valable; l'art. 3, parceque ce jugement, quoique passé en force de chose jugée, n'a réglé ni l'état ni les droits des appelans;

» Attendu 7°. que, cela posé, il devient superflu d'examiner quels sont les droits que le Code civil leur attribuerait dans la succession de leur père, parceque, pour être habiles à en prétendre, il faudrait qu'ils eussent été librement reconnus;

» Attendu 8°. que par argument contraire de ce que dessus, le fils légitime doit être restitué contre les aveux et reconnaissances de paternité faits par son père, et contre les actes et jugemens dans lesquels la dame sa mère, en qualité de sa tutrice, a donné ou laissé prendre aux appelans la qualité d'enfans et héritiers de feu Richon; et que l'institution des appelans, faite dans le testament du 30 floréal an 2, doit être annullée; parceque cette restitution et la nullité de cette institution sont la suite naturelle de la cause qui les a produites;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir et à la fin de non-procéder opposées par le mineur Joseph-Philippe Richon, dont il est débouté, ainsi qu'à son appel incident du jugement du juge de paix Gaube, dans lequel appel il est déclaré non-recevable; sans s'arrêter pareillement à l'appel principal interjeté par Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Richon-Gramont, du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux, du 9 fructidor an 10; et faisant droit, au contaire, de l'appel incident interjeté par le mineur Richon, sous l'assistance du cit. Ducourneau, son curateur, du chef du même jugement qui adjuge une provision auxdits Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Richon-Gramont; réformant ledit jugement dans ledit chef, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, restitue Joseph-Philippe Richon, mineur, tant contre les aveux et reconnaissances de paternité contenus dans les actes de la procédure instruite en l'an 2 devant le juge de paix Gaube, et dans le testament mystique de feu Philippe Richon, son père, du 30 floréal même année, que contre les actes et jugemens dans lesquels la dame Richon, sa mère en qualité de sa tutrice, a donné ou laissé prendre auxdits Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Gramont, la qualité d'enfans et héritiers dudit feu Richon; en conséquence, déclare nulle et de nul effet et valeur l'institution faite de leurs personnes, par ledit Philippe Richon, pour ses héritiers, dans le testament du 30 floréal an 2; a relaxé et relaxe ledit mineur Richon de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises par lesdits enfans naturels Richon; fait main-levée au mineur Joseph-Philippe Richon de l'amende consignée en raison de son appel; condamne lesdits Jean-Baptiste Richon-Brassier et Jean-Philippe Richon-Gramont en l'amende en raison de leur appel, et aux dépens envers le mineur Richon, tant en première instance qu'en cause d'appel.....; déclare le présent jugement commun avec le sieur Trigault-Beaumont; condamne lesdits Richon-Brassier et Richon-Gramont en tous les dépens envers lui ».

Richon-Brassier et Richon-Gramont se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« Trois moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 18 floréal an 13) vous sont proposés par les demandeurs: Contravention à l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790; contravention à l'autorité de la chose jugée; contravention à la loi du 14 floréal an 11.

» Et d'abord, en quoi la cour d'appel de

Bordeaux a-t-elle, suivant les demandeurs, contrevenu à l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790.

» Elle y a contrevenu, disent-ils, en ce qu'elle n'a motivé ni la disposition de son arrêt qui déclare le mineur Richon non-recevable dans son appel incident du jugement rendu, le 2 floréal an 2, par le juge de paix Gaube, ni la disposition de son arrêt qui rejette la fin de non-recevoir proposée par le mineur Richon contre l'appel principal du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 9 fructidor an 10.

» Mais à qui ces contraventions, si elles étaient aussi réelles qu'on le suppose, porteraient-elles préjudice? Au mineur Richon seulement: le mineur Richon aurait donc seul intérêt de s'en plaindre, et il n'est pas besoin d'observer que les demandeurs ne peuvent pas s'approprier un moyen de cassation qui ne serait recevable que dans la bouche de leur partie adverse. Ces contraventions d'ailleurs ne sont qu'imaginaires....

» A l'égard de l'*autorité de la chose jugée*, en quoi la cour d'appel de Bordeaux y a-t-elle contrevenu?

» Elle y a contrevenu, disent les demandeurs, en restituant le mineur Richon contre les aveux faits par son père devant le juge de paix Gaube, Le jugement rendu par le juge de paix Gaube était inattaquable: la cour d'appel de Bordeaux, l'a reconnu elle-même. Or, pouvait-on séparer de ce jugement la procédure sur laquelle il avait statué? Pouvait-on, en respectant ce jugement pour la forme, anéantir la procédure sans laquelle il n'avait plus de base? Pouvait-on, en laissant subsister ce jugement, ne pas conserver toute leur force aux reconnaissances de paternité que renferment, de la part de Philippe Richon, tous les actes de cette procédure?

» A tout cela, Messieurs, nous ne ferons qu'une réponse: elle est simple, et elle nous dispensera des longs détails qui seraient nécessaires pour apprécier toutes celles que le mineur Richon y a faites par écrit: c'est que la cour d'appel de Bordeaux n'a fait qu'une chose très-surabondante, lorsqu'elle a restitué le mineur Richon contre les reconnaissances de paternité consignées dans la procédure dont il s'agit; c'est qu'elle aurait très-bien pu laisser subsister ces reconnaissances de paternité, en se bornant à dire qu'elles étaient insuffisantes pour conférer aux demandeurs les droits accordés par le Code civil aux enfans naturels légalement reconnus.

» Pourquoi en effet ces reconnaissances étaient-elles insuffisantes? Pourquoi n'étaient-elles pas *légales*, dans le sens qu'attache à ce mot l'art. 756 du Code civil, lorsqu'il dit que *la loi n'accorde de droits* aux enfans naturels, *sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus?* Parce que relativement aux droits dont il parle, le Code civil n'admet que les reconnaissances parfaitement libres et volontaires; parcequ'il n'y a de valablement reconnus à ses yeux, que les enfans naturels qui l'ont été spontanément; parcequ'il rejette toutes les reconnaissances que des poursuites judiciaires ont provoquées.

» Et non-seulement tel est l'esprit, telle est la volonté bien prononcée du Code civil; mais c'est ainsi que vous le jugiez, même avant sa publication; c'est ainsi que vous le jugiez, même à l'égard des enfans dont les pères étaient morts avant la loi du 12 brumaire an 2. L'arrêt de Ganjoux du 5 thermidor an 5, dont nous avons rappelé l'espèce à l'audience des sections réunies du 14 de ce mois, en offre un exemple frappant (1). — En voici un autre qui n'est pas moins remarquable. — Le 6 avril 1743, un enfant est baptisé à Abbeville comme fils illégitime de François-Paul de Verneuve-Dumesnil, et de Françoise Duval. En 1760, il intente contre Paul-François Leboucher-Dumesnil une action en déclaration de paternité. Sa mère se joint à lui, et demande pour elle-même des dommages-intérêts. Le 31 mars 1762, sentence du châtelet de Paris qui les admet à la preuve des faits qu'ils articulent. Appel de la part de Leboucher-Dumesnil au parlement. Là, il ne nie plus sa paternité; il la reconnait au contraire dans les termes les plus formels; il consent même que les registres de baptême soient reformés, et qu'on y inscrive son vrai nom, comme père de l'enfant. Enfin, il offre à son fils une pension annuelle de 200 livres, et à la mère une pareille somme une fois payée pour ses dommages-intérêts. Le 9 juillet 1763, arrêt contradictoire qui, du consentement de Leboucher-Dumesnil, ordonne la réformation de l'acte de baptême, et le condamne à payer à son fils 300 livres de pension viagère, et à la mère une somme de 600 liv. Cet arrêt est exécuté. Le 18 ventôse an 3, Leboucher-Dumesnil meurt, laissant deux filles issues de son mariage avec Madeleine Defey, décédée dès 1748. L'enfant naturel réclame une part dans sa succession, et elle lui est adjugée par un jugement en dernier ressort du tribunal civil du département de l'Oise, du 5 nivôse an 4. Mais sur le

(1) *V.* le §. précédent.

recours en cassation contre ce jugement, arrêt du 13 vendémiaire an 5, au rapport de M. Andrieux, et sur les conclusions de M. Abrial, qui « vu l'art. 8 de la loi du 12 brumaire an 2; et attendu que des actes déterminés par des poursuites judiciaires, ne peuvent être regardés comme des *écrits publics ou privés*, tels que les désire la loi, et émanés de la libre volonté du père; et que, dans le fait de l'espèce actuelle, les aveux et déclarations consignés dans l'arrêt du 9 juillet 1763, ne sont que des actes déterminés par des poursuites judiciaires, et qu'ainsi il y a eu fausse application de la loi; casse et annulle.... »

» Votre jurisprudence sur ce point, Messieurs, est d'autant plus imposante, qu'elle a résisté aux efforts que l'on avait faits pour la renverser par une mesure législative. Le conseil des cinq-cents avait pris, le 16 floréal an 6, une résolution ainsi conçue : « Les actes portant reconnaissance volontaire de paternité, quoique déterminés par des poursuites judiciaires, suffisent pour constater l'état des enfans nés hors du mariage, et les rendre habiles à succéder ». — Mais portée au conseil des anciens, cette résolution y a été discutée avec autant de profondeur que de solennité; et nous ne devons pas oublier ce qu'a dit alors, pour la combattre, l'orateur qui, redevenu magistrat, vous préside aujourd'hui avec tant de distinction (M. Maleville) : « Examinons maintenant (ce sont ses termes) si une reconnaissance de paternité, déterminée par des poursuites judiciaires, doit avoir la même force qu'une reconnaissance volontaire. Je ne le crois pas; et pour vous faire partager mon opinion, il suffira, je pense, de mettre sous vos yeux la manière dont la plupart de ces reconnaissances sont faites. Une femme sans mœurs attaque un homme qu'elle sait être fortuné, et l'accuse du crime de rapt ou de séduction. Celui-ci qui jouit d'une réputation sans tache, et qui a besoin de la considération publique, refuse de suivre un procès qui jette toujours de la défaveur sur les vertus; et plutôt que de se déshonorer, il consent à un sacrifice pécuniaire, à se charger de l'éducation de l'enfant dont on prétend qu'il est l'auteur. Or, je vous demande si une pareille reconnaissance peut être regardée comme volontaire. Si je rencontre dans un bois une bande de voleurs qui me demandent la bourse ou la vie, et que, pour conserver la vie, je consente à donner ma bourse, ce sera, si vous le voulez, un acte volontaire de ma part; mais il n'en est pas moins vrai que, si je puis ravoir ma bourse par les moyens que me procure la justice, je ne balancerai pas à mettre ces moyens en usage. Le cas dont il s'agit, est absolument le même. Je vote donc pour le rejet de la résolution, persuadé que l'intérêt des mœurs et de la société exige que l'on n'admette pour preuve de paternité, que les reconnaissances *purement volontaires* ». — A cette doctrine aussi morale que solide, qu'a-t-on répondu? *Qu'en principe, le contrat judiciaire a les mêmes effets que l'acte passé devant l'officier public.* Mais c'était évidemment déplacer un principe vrai en soi, et en faire une très-fausse application. Aussi par décret du 13 thermidor an 6, le conseil des anciens a-t-il déclaré *ne pouvoir adopter la résolution* du 16 floréal. — Ce décret, nous le savons bien, n'est pas une loi; il n'en a pas le caractère positif; mais il forme du moins une preuve authentique et irréfragable que la résolution dont il prononce le rejet, tout en ne paraissant qu'expliquer la loi du 12 brumaire an 2, l'étendait au-delà de ses termes, et lui donnait plus d'effet que n'avait voulu lui en donner la convention nationale. Et de-là suit nécessairement la conséquence, que le conseil des anciens, en qui résidait éminemment le pouvoir de conserver les anciennes lois, n'a pas voulu déroger à la loi du 12 brumaire an 2, en adoptant l'extension proposée par le conseil des cinq-cents; qu'il a au contraire décidé, qu'il a proclamé comme maxime fondamentale en cette matière, que la loi du 12 brumaire an 2 n'était applicable qu'aux enfans naturels reconnus spontanément. — En deux mots, le décret du conseil des anciens du 13 thermidor an 6 n'est pas une loi; mais il nous montre le vrai sens de la loi qu'il a refusé de modifier et d'étendre; et qui est-ce qui oserait dire qu'un commentaire aussi solennel, aussi auguste de cette loi, ne doit pas être respecté par les tribunaux? Qui est-ce qui oserait accuser la Cour de cassation de s'être méprise sur le vrai sens de cette loi, lorsque tous ses arrêts se trouvent en harmonie avec un pareil commentaire?

» Dira-t-on que l'art. 3 de la loi du 13 floréal an 11 a détruit cette jurisprudence? C'est effectivement ce que soutiennent implicitement les demandeurs, par leur troisième moyen de cassation.

L'art. 3 de la loi du 13 floréal an 11, disent-ils, ordonne que « les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquelles auraient été fixés l'état et les droits des enfans naturels » (dont les pères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation du

Code civil), « seront exécutés selon leur for-» me et teneur ». Or, l'un de nous, Richon-Gramont, a en sa faveur une transaciton, celle du 6 septembre 1792, qui fixe son état, qui le déclare enfant naturel de Philippe Richon; et tous deux nous avons un jugement passé en force de chose jugée, celui du 2 floréal an 2, qui nous assure la même qualité. Cette transaction, ce jugement doivent donc recevoir leur pleine exécution; l'arrêt qui a décidé le contraire, doit donc être cassé.

» Mais quelles sont les conventions, quels sont les jugemens, que maintient l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11? Sont-ce les conventions passées, sont-ce les jugemens rendus entre les enfans naturels et leurs pères encore vivans? Non, Messieurs: ce sont, et ce sont uniquement les conventions faites et les jugemens rendus entre les héritiers des pères décédés depuis la loi du 12 brumaire an 2, et les enfans naturels qui avaient prétendu aux successions de ceux-ci. Entendre autrement la loi du 14 floréal an 11, ce serait lui faire abroger, sans qu'elle s'en explique formellement, une maxime qui sort manifestement du texte de toutes les lois antérieures: ce serait lui faire consacrer les infractions qu'eût pu essuyer le grand principe proclamé dès 1793, que *la recherche de la paternité n'est point admise;* ce serait lui faire dire que les conventions arrachées et les jugemens surpris à la faveur de poursuites judiciaires que ce principe condamnait, doivent équipoller à des reconnaissances purement volontaires de paternité! Et, nous l'avançons sans hésiter, prêter une pareille intention à la loi du 14 floréal an 11, c'est méconnaître son esprit, c'est insulter à sa sagesse, c'est l'accuser d'avoir voulu aire rétrograder la raison publique.

» Mais, pour nous convaincre que telle n'a pas été son intention, nous n'avons qu'à nous reporter à ce qui a été dit par les orateurs du gouvernement et du tribunat, lorsqu'elle a été proposée et discutée.

» En la proposant au corps législatif le 9 floréal an 11, M. le conseiller d'état Treilhard s'exprimait ainsi: « L'art. 2 maintient les dis-» positions entre-vifs ou testamentaires, par » lesquelles *les pères et mères* des enfans na-» turels auraient pu fixer leurs droits.... En-» fin, les conventions *des parties* et les juge-» mens passés en force de chose jugée sont » maintenus. Il est sage d'ordonner l'exécu-» tion de tout ce qui a été réglé définitive-» ment, quand il n'existait point de loi. Celle » que vous ferez, réglera tout ce qui n'est pas » déjà terminé; elle serait contraire à la tran-» quillité des familles et au bon ordre, si elle » portait atteinte aux droits irrévocablement » acquis avant sa publication ».—Vous voyez, Messieurs, que, d'une part, dans le second article, la loi s'occupe des actes émanés des pères et mères des enfans naturels pour fixer les droits de ceux-ci; et que ces actes sont qualifiés de donations entre-vifs et de dispositions testamentaires; que de l'autre, dans l'art. 3, c'est sur les conventions *des parties*, sur les jugemens rendus entre *les parties*, que la loi porte ses vues. Or, en cette matière, qu'entend-on, que doit-on entendre par le mot *parties*? On ne peut incontestablement entendre par ce mot, que les personnes entre lesquelles les difficultés se sont élevées ou auraient pu s'élever au sujet des successions des pères et mères d'enfans naturels. On ne peut conséquemment entendre par ce mot, que les héritiers des pères et mères et les enfans naturels eux-mêmes.

» Dans le rapport fait au tribunat le 12 du même mois, sur cette loi encore en projet, nous lisons ce qui suit: « Dans les premiers » temps que parut la loi du 12 brumaire an 2, » plusieurs tribunaux jugeaient conformé-» ment au système de ceux qui soutenaient » qu'il n'y avait point de lacune dans cette » loi, relativement aux enfans naturels dont » les pères étaient décédés depuis sa publica-» tion, et qu'en conséquence, ces enfans de-» vaient dès-lors succéder, sans attendre la » promulgation du Code civil.... *Et plus* » *bas:* je vous ai dit qu'il y avait des jugemens » qui avaient été complètement favorables à » ces enfans, surtout dans les premiers temps » qu'a paru cette législation; ces jugemens » ont aujourd'hui la force de la chose jugée. » Anéantir ces jugemens, ce serait donner un » effet rétroactif à la loi; ce que vous ne pour-» riez tolérer. Il a été fait avec quelques-uns » des conventions authentiques: les détruire » aussi, ce serait mériter le même reproche. » Le projet de loi ne le veut pas ».—Il est bien évident qu'en s'exprimant ainsi, la section de législation du tribunat ne parlait que des jugemens rendus et des conventions faites après l'ouverture des successions auxquelles avaient aspiré prématurément les enfans naturels dont les pères étaient morts pendant la lacune de la loi du 12 brumaire an 2.

» La même idée se reproduit encore dans le discours prononcé au nom du tribunat, à la séance du corps législatif du 14 du même mois: » Cette disposition (celle de l'art. 3) » est conforme à un principe de droit public » qu'il n'est pas inutile de rappeler. Lors-» qu'une loi interprétative devient nécessai-» re, les contestations qui s'étaient élevées sur

» l'application de la loi obscure, et qui ne sont » pas définitivement jugées, doivent l'être » d'après la loi déclarative ou interprétative. » Mais s'il y a des jugemens qui aient l'auto- » rité de la chose jugée, alors les droits sont ac- » quis aux parties. Ils ne peuvent plus être » sous l'empire du législateur, tout est con- » sommé; on ne pourrait les dépouiller de » ces droits, sans tomber dans le vice de la » rétroactivité. Les mêmes motifs engagent à » respecter les transactions et autres conven- » tions passées entre les parties intéressées; » elles doivent se tenir à la loi qu'elles se sont » faite ». — Il eût été bien difficile d'exprimer plus clairement que l'art. 3 ne concernait que les transactions et les jugemens postérieurs au décès des pères; dont les successions avaient occasionné les procès éteints par les uns et décidés par les autres.

» Nous ne pouvons donc ici avoir aucun égard, soit à la transaction du 6 septembre 1792, par laquelle Philippe Richon s'est reconnu père de Jean-Philippe Gramont, soit aux aveux rappelés dans le jugement du 2 floréal an 2, par lesquels il a réitéré la même reconnaissance, et l'a étendue jusqu'à Jean-Baptiste Brassier. Cette transaction, ces aveux ne sont intervenus qu'à la suite de procédures intentées contre Philippe Richon; et encore une fois, les reconnaissances d'enfans naturels qui ont été déterminées par des procédures, ne portent point le caractère qu'exige la loi pour faire jouir les enfans naturels des droits qu'elle leur attribue, lorsqu'ils ont été reconnus spontanément.

» Mais ce n'est pas seulement à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, que les demandeurs accusent la cour d'appel de Bordeaux d'avoir contrevenu, en écartant la transaction de 1792 et les aveux judiciaires de l'an 2; ils l'accusent encore d'en avoir violé le second article, tant en regardant comme non-avenue la reconnaissance de la paternité consignée dans le testament mystique du 30 floréal, qu'en déclarant nulle l'institution d'héritier faite à leur profit par le même acte.

» Et de là naissent deux questions: l'une, si la cour d'appel de Bordeaux a pu annuller le testament du 30 floréal an 2, comme l'ouvrage de la crainte et de la violence; l'autre, si, abstraction faite de toute idée de crainte et de violence, elle n'a pas dû, d'après la seule disposition de l'art. 557 du Code civil, laisser sans effet la reconnaissance de paternité, et, par suite, l'institution que contient ce testament.

» Sur la première question, on peut dire pour les demandeurs que rien n'est plus libre qu'un testament mystique; qu'il n'est point de forme de tester qui puisse, avec plus de certitude, offrir l'expression de la pure et franche volonté du testateur; qu'à la vérité, les cours d'appel peuvent juger, d'après des circonstances extraordinaires, qu'un testament mystique a été, comme un testament nuncupatif, arraché au testateur par des menaces capables de l'intimider; mais que, pour justifier un pareil jugement, il ne suffit pas de dire vaguement qu'il y a eu juste crainte, qu'il y a eu violence grave; qu'il faut articuler les faits qui caractérisent cette crainte, cette violence; qu'il en est de la crainte et de la violence comme du dol; et que de même que, par arrêt du 3 pluviose an 9, rendu au rapport de M. Rousseau, vous avez cassé un jugement du tribunal civil du département de Lot-et-Garonne, qui avait annullé une convention pour *dol simplement présumé et motivé sur une allégation détruite par des faits reconnus pour constans*; de même aussi vous devriez casser l'arrêt qui vous est aujourd'hui dénoncé, s'il n'avait annullé le testament du 30 floréal an 2, que d'après des présomptions vagues de crainte et de violence; qu'enfin, la reconnaissance de paternité peut, suivant l'art. 334 du Code civil, être faite par toute espèce d'acte authentique; et qu'ainsi, il n'y a nulle raison pour ne pas regarder comme légale, comme suffisante, comme parfaitement libre, la reconnaissance de paternité que renferme le testament du 30 floréal an 2.

» Mais, d'un autre côté, ne peut-on pas répondre:

» Que le testament mystique du 30 floréal an 2 n'a pas été écrit par Philippe Richon personnellement; que Philippe Richon l'a fait ou laissé écrire par une main étrangère, suivant la faculté que lui en laissait la loi; qu'il s'est borné à le signer; que, dès-lors, cet acte ne garantit pas complétement par lui-même la pleine liberté de son auteur; que, par cela seul qu'il est fait vingt-huit jours seulement après la décision du procès si terrible dans ses appareils, que Thérèse Laborde avait intenté à Philippe Richon, il porte avec soi la présomption juridique que la même crainte qui avait déterminé les aveux de Philippe Richon dans le cours de ce procès, a continué d'agir sur celui-ci, et qu'elle a été le seul mobile des dispositions qu'il a consignées dans son testament; qu'environné de terreur, et par la position dans laquelle se trouvaient alors tous les habitans de la ville de Bordeaux, et plus encore par la défaveur que répandait sur lui spécialement la place qu'il avait occupée dans l'ancienne magistrature; il n'a pas

pu disposer librement; que tout porte à croire que ses dispositions ont été le prix auquel avaient été mises la conservation de sa vie et celle de sa fortune ;

» Que c'est par-là que s'explique l'espèce d'affectation avec laquelle il rend hommage, dans son testament, aux lois nouvelles sur les enfans nés hors du mariage, lois dont on lui avait même déguisé le véritablesens, puisqu'elles ne devaient pas régir sa succession, et que les droits prétendus de ceux qu'il appelait ses enfans naturels, sur sa succession, étaient subordonnés aux règles à établir par un Code civil dont rien n'annonçait alors la prochaine promulgation :

» Que c'est encore là ce qui donne la clef du dépot qu'il a fait de son testament entre les mains d'un notaire, le jour même de sa date; que sans doute il ne s'en est désaisi aussi promptement que parceque ses obsesseurs auront voulu lui oter les moyens de le déchirer; qu'au surplus, la preuve qu'il n'était pas libre, en reconnaissant par cet acte Jean-Baptiste Brassier pour son fils, la preuve qu'il n'avait pas été libre, lorsqu'il avait précédemment fait la même reconnaissance devant le juge de paix Gaube, c'est, que, par la transaction du 6 septembre 1792, il est pleinement justifié que Thérèse Laborde ne lui avait originairement imputé que la paternité de Jean-Philippe Gramont; c'est que de cette transaction il résulte clairement que Thérèse Laborde ne lui avait demandé des dommages-intérêts que pour l'avoir rendue mère d'un enfant; c'est que, d'après cette transaction, rapprochée de la procédure faite devant le juge de paix, et du testament du 30 floréal an 2, on peut justement présumer que Jean-Baptiste Brassier n'était pas le fruit des liaisons de Philippe Richon avec Thérèse Laborde; que si, comme on doit le croire d'après ce rapprochement, Philippe Richon n'a pas été libre dans la reconnaissance de Jean-Baptiste Brassier, il n'est pas permis de supposer qu'il l'ait été davantage dans celle de Jean-Philippe Gramont; et que le même défaut de liberté qui vicie, dans son testament, la reconnaissance de l'un, y vicie pareillement la reconnaissance de l'autre.

» Qu'enfin la crainte, la violence que le mineur Richon présente comme les causes impulsives du testament de son père, rentrent dans la *suggestion, et la captation*, que l'art. 47 de l'ordonnance de 1735 permet d'alléguer contre toute disposition de dernière volonté, *sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir, par les juges, tel égard qu'il appartiendra ;*

» Qu'ainsi, la cour d'appel de Bordeaux tenait de la loi même, sous l'empire de laquelle avait été fait le testament de Philippe Richon, le droit de le déclarer nul, comme capté et suggéré ; et que l'usage qu'elle a fait de son pouvoir, d'après le cri de sa conscience, ne peut pas être critiqué devant vous ;

» Qu'il n'y a d'ailleurs aucune similitude entre cette espèce et celle de votre arrêt du 3 prairial an 9; que le 3 prairial an 9, vous n'avez cassé le jugement d'Agen, qui avait annullé un acte comme fruit présumé d'un dol, que parceque le fait vague et indéterminé de dol qu'il avait admis, se trouvait démenti par d'autres faits que les parties avaient reconnus; au lieu qu'ici, les faits de suggestion par crainte et violence, qui ont motivé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, ne sont en opposition avec aucun autre fait qui annonce une pleine liberté dans le testateur.

» Vous pesserez, Messieurs, toutes ces considérations dans votre sagesse, et vous déciderez si elles ne sont pas assez graves pour absoudre la cour d'appel de Bordeaux du reproche d'avoir arbitrairement annullé pour cause de crainte et de violence, la reconnaissance de paternité et l'institution d'héritier, qui étaient soumises à son examen.

» Mais en supposant, ou que vous ne jugiez pas à propos de vous occuper de cette question, ou que vous la résolviez à l'avantage des demandeurs, il restera à savoir quelle doit être ici l'influence de l'art. 337 du Code civil, et si l'application de cet article à la cause actuelle est commandée ou défendue par la loi du 14 floréal an 11.

» L'art. 337 du Code civil porte, comme vous le savez, que *la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci ni aux enfans nés de ce mariage.* Or, c'est avant le mariage du sieur Richon avec la demoiselle Seignouret que sont nés Jean-Baptiste Brassier et Jean-Philippe Gramont; c'est pendant ce mariage que le sieur Richon les a reconnus; leur reconnaissance ne peut donc pas nuire à l'enfant qu'il a eu de ce mariage; elle est donc nulle à l'égard de cet enfant.

» Il est vrai que, d'après le même article, elle aurait produit son effet après la dissolution du mariage du sieur Richon avec la demoiselle Seignouret, dans le cas où il n'en serait pas resté d'enfans. Mais ce cas n'est point arrivé : à la mort du sieur Richon, il existait un enfant de son mariage, et cet enfant existe encore; l'effet de la reconnaissance n'est

donc plus en suspens; il est entièrement anéanti; et il ne revivrait même pas si le mineur Richon venait à mourir, parceque les droits qui lui ont été acquis par la mort de son père, se transmettraient nécessairement à ses héritiers.

» Voilà, il est impossible d'en douter, voilà ce qui résulterait de l'art. 337 du Code civil, si c'était après la publication du Code civil qu'eût été fait le testament du sieur Richon.

» Mais le testament du sieur Richon a été fait le 30 floréal an 2; à cette époque, le Code civil n'était encore ni décrété, ni même rédigé; et ce serait, suivant les demandeurs, faire rétroagir le Code civil, que d'en appliquer l'art. 337 à ce testament.

» Quelle était donc la loi qui, à l'époque de la confection de ce testament, réglait l'état des enfans naturels dont les pères étaient encore vivans? Quelle était donc la loi qui alors déterminait et les cas où ces enfans pouvaient être reconnus, et la forme ainsi que les effets de leur reconnaissance? Il ne pouvait pas y en avoir d'autre que celle du 12 brumaire an 2. Or, vous avez perpétuellement jugé qu'elle était muette sur tous ces objets; que, sur tous ces objets, elle s'en référait au Code civil, c'est-à-dire, à une loi non encore faite, à une loi qui était encore dans la pensée du législateur; qu'ainsi, sur tous ces objets, le Code civil qui paraîtrait un jour, devrait, par une interprétation nécessairement rétroactive, régler le sort des enfans naturels; et ce que vous avez perpétuellement jugé à cet égard, la loi du 14 floréal an 11 l'a formellement consacré: votre jurisprudence sur ce point est aujourd'hui une loi générale de la France. Nous devons donc, relativement aux enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, considérer tous les articles du Code civil concernant l'état et les droits des enfans naturels en général, comme faisant partie de la loi du 12 brumaire elle-même; nous devons donc considérer la loi du 12 brumaire comme décrétée originairement avec tous ces articles; nous devons donc considérer les actes faits depuis la loi du 12 brumaire, soit pour la reconnaissance, soit pour le réglement des droits des enfans naturels, comme faits sous l'empire de tous ces articles. Et de-là, la conséquence nécessaire, que l'art. 337 est applicable aux reconnaissances faites depuis la loi du 12 brumaire, par des pères morts avant la publication du Code civil; de-là, la conséquence nécessaire, que l'art. 337 annulle, en faveur du mineur Richon, la reconnaissance faite de Jean-Baptiste Brassier et de Jean-Philippe Gramont, par le testament du 30 floréal-an 2.

» A cette conséquence, les demandeurs opposent l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, lequel ordonne que « les dispositions entre » vifs ou testamentaires, antérieures à la pro» mulgation du Code civil, et dans lesquelles » on aurait fixé les droits des enfans naturels, » seront exécutées, sauf la réduction à la » quotité disponible aux termes du Code civil; » et sauf aussi un supplément, conformément » à l'art. 51 (aujourd'hui 761) de la loi sur » les *Successions*, dans le cas où la portion » donnée ou léguée serait inférieure à la mo» tié de ce qui devrait revenir à l'enfant na» turel, suivant la même loi ».

» Mais, pour bien entendre cet article, nous devons le comparer avec le premier de la même loi. « *L'état et les droits* (porte celui» ci) des enfans nés hors du mariage, dont » les pères et les mères sont morts depuis la » promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, » jusqu'à la publication des titres du Code ci», vil sur la *Paternité* et la *Filiation* et sur » les *Successions*, seront réglés de la manière » prescrite par ces titres ».

» Vous voyez, Messieurs, que, dans cet article, le législateur s'occupe *de l'état et des droits*, des enfans naturels; de leur *état*, comme base fondamentale des droits qui peuvent leur appartenir; de leurs *droits*, comme accessoires à cet état, comme suites et conséquences de l'acte de reconnaissance qui leur a assuré cet état. Vous voyez, au contraire, que, dans l'art. 2, ce n'est plus de leur *état* que parle le législateur, mais seulement de leurs *droits*. Et de-là, que devons-nous conclure? Que le législateur laisse entièrement à la disposition de l'art. 1.er l'*état* des enfans naturels, des *droits* desquels il s'est occupé dans l'art. 2; que, dans l'art. 2, il suppose valablement reconnus les enfans naturels en faveur desquels il ordonne l'exécution des actes entre-vifs ou à cause de mort qui ont fixé leurs droits; que l'art. 2 ne doit avoir d'effet, qu'autant que les enfans naturels en faveur desquels ont été faits ces actes, ont été valablement reconnus; que, si les enfans naturels en faveur desquels ont été faits ces actes, n'ont pas pu être reconnus, la disposition de l'art. 2 n'a plus d'objet; qu'ainsi, de même qu'en vertu de l'art. 2, on ne pourrait pas faire valoir une donation entre-vifs ou à cause de mort qui, en reconnaissant un enfant adultérin ou incestueux, lui aurait transmis l'universalité des biens de son père ou de sa mère; de même aussi, on ne peut pas, en vertu du même article, faire valoir un testament par

lequel un homme marié, et ayant des enfans légitimes, a reconnu et appelé à sa succession de simples enfans naturels qu'il avait eus avant son mariage, mais qu'il n'avait reconnus que depuis; qu'enfin, l'art. 2 ne lève pas l'incapacité dans laquelle l'art. 1 place les pères d'enfans légitimes de reconnaître des enfans naturels nés avant le mariage auquel les enfans légitimes doivent le jour; que, conséquemment, cette incapacité subsiste; et qu'en le jugeant ainsi, la cour d'appel de Bordeaux, loin de violer la loi du 14 floréal an 11, s'est religieusement conformée à son texte comme à son esprit.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande en cassation formée par Jean-Baptiste Brassier et Jean-Philippe Gramont, et de les condamner à l'amende ».

Arrêt du 18 floréal an 13, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Attendu, sur le premier moyen concernant la rédaction du jugement attaqué, que ce moyen n'est pas fondé en fait, puisque ce jugement est suffisamment motivé, même quant aux dispositions à l'égard desquelles les demandeurs ont soutenu qu'il y avait défaut ou insuffisance de motifs; attendu d'ailleurs que, fût-il fondé en fait, les demandeurs seraient non-recevables à s'en prévaloir, par la raison qu'ils reconnaissent la justice de ces dispositions au fond;

» Sur le deuxième moyen, envisagé séparément, attendu que le dispositif du jugement du juge de paix Gaube, du 2 floréal an 2, n'a rien prononcé relativement à l'état et aux droits des sieurs Richon-Brassier et Richon-Gramont, se prétendant enfans naturels de feu le sieur Philippe Richon; que ce juge de paix, après avoir posé une question relative à leur *reconnaissance*, s'est borné à *considérer* que tous les deux étaient *vivans, reconnus et avoués par la citoyenne Laborde et par le cit. Richon leurs père et mère hors mariage*; mais qu'il n'a *rien décidé ni jugé*, soit sur leur *état*, soit sur leurs *droits*, comme *enfans naturels* dudit sieur Richon: d'où il suit que cette reconnaissance et cet aveu n'ont pu présenter qu'un *contrat judiciaire* intervenu entre ce citoyen et la demoiselle Laborde, contrat susceptible d'être attaqué et annullé par les mêmes voies et pour les mêmes causes que toutes les autres sortes de contrats; et qu'ainsi, le tribunal d'appel de Bordeaux a pu statuer sur l'*état et les droits* d'enfans naturels de feu le sieur Philippe Richon, réclamés par les demandeurs en cassation, sans s'exposer, quelle que fût sa décision à cet égard, au reproche d'avoir porté atteinte à la chose *jugée* ledit jour 2 floréal an 2;

» Sur le même deuxième moyen et sur le troisième, lecture faite de l'art. 337 du Code civil, conçu en ces termes: *La reconnaissance faite* pendant le mariage *par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage*; Vu la loi transitoire du 14 floréal an 11, qui porte, Art. 1. *L'état et les droits des enfans nés hors mariage, dont les pères et mères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres*; Art. 2. *Néanmoins les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation de ces mêmes titres du Code civil, et dans lesquelles on aurait fixé les droits de ces enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code civil, et sauf aussi un supplément conformément à l'art. 52 de la loi sur les successions, dans le cas où la portion donnée ou léguée serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, suivant la même loi*; — Art. 3. *Les conventions et jugemens passés en force de chose jugée, par lesquelles l'état et les droits desdits enfans naturels auraient été réglés, seront exécutés selon leur forme et teneur*;

» Considérant que toutes les dispositions de cette loi transitoire doivent être entendues de manière que chacune d'elles soit en harmonie avec le principe général posé dans l'art. 1; que l'art. 2 en fournit la preuve, en même temps qu'il en donne un exemple; que l'art. 3 n'y déroge que pour un cas particulier qui suppose des droits ouverts par le décès du prétendu père naturel, et ne peut s'entendre que de conventions et de jugemens *postérieurs à ce décès*, par lesquels ces droits auraient été réglés entre les héritiers du père naturel et les prétendans au titre de ses enfans nés hors mariage;

» Considérant qu'en renvoyant au Code civil pour régler l'état et les droits des enfans naturels, le législateur ne peut pas être censé en avoir au même instant abrogé l'art. 337, qui est un de ses articles fondamentaux les plus éminemment conformes à la morale publique;

» Considérant que, si l'art. 3 de la loi transitoire contient une exception à l'art. 1 de la même loi, c'est parceque les conventions et

les jugemens dont cet art. 3 ordonne l'exécution, ayant eu lieu entre les parties dont les droits étaient ouverts, ces parties étaient devenues alors maîtresses d'étendre ou de restreindre à leur gré ces mêmes droits; et qu'en souscrivant ces conventions, ou en laissant acquérir force de chose jugée à ces jugemens, elles se sont ainsi volontairement créé une loi spéciale qu'il est sage de maintenir: mais que, hors ce cas d'exception, l'art. 3 de la loi transitoire est sans application, et laisse au principe général toute sa force;

» Considérant en fait, que les sieurs Richon-Brassier et Richon-Gramont ne sont point dans ce cas d'exception, puisque tous les actes par eux invoqués sont antérieurs au décès du sieur Philippe Richon, et étrangers à son héritier légitime;

» Considérant que tous ces actes émanés du sieur Philippe Richon ont eu lieu pendant son mariage avec la demoiselle Seignouret, mariage duquel est issu le sieur Joseph Richon, et qu'en les annullant sur le fondement dudit art. 337 du Code civil, le jugement attaqué s'est conformé au texte formel de cet article; ce qui suffit pour écarter la demande en cassation;

» Considérant d'ailleurs que des actes de reconnaissance d'enfans naturels, ou portant réglement de leurs droits en cette qualité, ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont libres et volontaires; que le Code civil et la loi du 14 floréal an 11 ne contiennent aucune dérogation aux lois antérieures qui exigent ce caractère de liberté; que, loin de-là, le Code civil, art. 1109, 1111, 1112, maintient expressément la nécessité d'un consentement *libre*;

» Considérant que le tribunal d'appel de Bordeaux a jugé en fait que les aveux et reconnaissances de paternité dont on excipait contre le mineur Joseph Richon, ont manqué de liberté, comme ayant été arrachés par la violence et par la crainte; et que ce tribunal a pu juger de la sorte selon ses lumières et sa conscience, sans contrevenir à aucune loi;

» Considérant, en ce qui touche particulièrement la transaction du 6 septembre 1792, que les juges pouvaient également se dispenser d'ajouter au motif puisé dans l'art. 337 du Code civil, celui qu'ils ont tiré de ce qu'elle avait été la suite des poursuites judiciaires exercées par la demoiselle Laborde contre le sieur Philippe Richon; mais que ce motif subsidiaire n'en était pas moins valable en soi, en ce qu'une transaction de cette nature ne peut point opérer cette reconnaissance libre et spontanée, sans laquelle l'enfant naturel, que la loi prive d'action en déclaration de paternité, est inhabile à réclamer aucun des droits que l'art. 756 du Code civil n'accorde qu'aux enfans naturels légalement reconnus;

» Par tous ces motifs, la cour rejette la demande des sieurs Richon-Brassier et Richon-Gramont, tendant à la cassation du jugement du tribunal d'appel de Bordeaux dudit jour 13 messidor an 11..... ».

La première des questions proposées en tête de ce §., s'est encore présentée à la Section des requêtes; voici dans quelle espèce.

En 1768, Marie Renom fait en justice une déclaration de grossesse, par laquelle Jean Lalo est indiqué comme père de l'enfant dont elle se dit enceinte.

Elle accouche peu de temps après; et son enfant à qui elle fait donner le nom de *Jean*, est baptisé comme *fils de Jean Lalo, le père absent.* — A peine relevée de ses couches, elle rend devant le juge de Lesparre une plainte en rapt de séduction contre Jean Lalo. Sur l'information qui suit cette plainte, Jean Lalo est décrété de prise de corps et constitué prisonnier. Jean Lalo appelle de ce décret au parlement de Bordeaux, qui, par arrêt du 8 avril 1769, renvoye le procès devant les premiers juges, pour y être instruit jusqu'à sentence définitive.

Le 21 du même mois, transaction entre Jean Lalo, toujours prisonnier, et Marie Renom, par laquelle l'un s'oblige 1.° de payer à l'autre une somme de 2,400 livres dont elle sera tenue d'employer 600 livres au profit de l'enfant; 2.° de fournir à celui-ci une pension alimentaire jusqu'à sa vingt-unième année; et de lui faire, à cette époque, apprendre un métier.

Au moyen de cette transaction, la procédure criminelle est éteinte, et Jean Lalo est mis en liberté.

En pluviôse an 9, mort de Jean Lalo.

Demande de son prétendu fils à fin d'envoi en possession de son hérédité. Opposition de la part des héritiers collatéraux.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Lesparre, du 3 prairial an 9, qui lui refuse la provision. — Appel.

Le 5 thermidor an 10, arrêt de la cour d'appel de Bordeaux qui infirme ce jugement, et statuant au fond, adjuge à Jean, dit Lalo, la succession de son prétendu père.

Le 13 fructidor an 11, arrêt de la cour de cassation, qui annulle celui de la cour d'appel de Bordeaux, sur le fondement qu'à l'époque où il a été rendu, le législateur n'avait pas encore rempli la lacune qui se trouve dans la loi du 12 brumaire an 2, relativement aux

enfans naturels dont les pères mourraient après la publication de cette loi.

L'affaire est renvoyée à la cour d'appel d'Agen, où Jean dit Lalo y conclud à ce qu'il soit déclaré enfant naturel légalement reconnu de Jean Lalo, et à ce qu'en conséquence ses héritiers collatéraux soient condamnés à lui abandonner les trois quarts des biens qu'il a laissés, conformément à la loi du 14 floréal an 11 et à l'art. 757 du Code civil.

Les héritiers collatéraux répondent que, devant le tribunal de première instance de Lesparre, il n'a pas été question de la prétendue filiation de Jean Lalo; que le jugement de ce tribunal n'a rejeté provisoirement sa demande, qu'à raison de la lacune alors existante dans la loi du 12 brumaire an 2; qu'ainsi, la cour d'appel d'Agen ne peut que confirmer ce jugement; que, si cependant elle croit pouvoir prononcer sur le fond, ils ne s'y opposent pas; mais qu'alors il y aura lieu de recevoir l'appel incident qu'ils déclarent subsidiairement interjeter de ce même jugement, en ce qu'il n'a statué que sur la provision; émendant quant à ce, débouter définitivement Jean dit Lalo de toutes ses demandes.

Le 17 prairial an 12, la cour d'appel d'Agen pose ainsi les questions à juger :

« 1.° Peut-il être prononcé sur l'état de l'appelant, ou les parties doivent-elles être renvoyées en première instance sur cette qualité? 2.° La transaction du 21 avril 1769 est-elle un titre authentique, tel qu'il est exigé par le Code civil, pour établir la filiation? 3.° Si cette transaction était insuffisante pour établir la filiation, ne devrait-elle pas encore régler les droits de l'enfant, conformément à l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11?

» Et attendu 1.° (continue-t-elle) que Jean se disant Lalo n'a introduit son action devant le juge de Lesparre, qu'en qualité de fils naturel de Jean Lalo; que la délivrance de la succession de ce dernier, demandée par ledit Jean, n'était que la conséquence directe de cette qualité; que, si le tribunal de Lesparre n'a pas cru devoir prononcer définitivement sur cette question, il n'en résulte pas moins que la qualité d'enfant naturel de Jean Lalo a été agitée devant lui, ce qui résulte surtout du jugement du tribunal d'appel de Bordeaux qui déclara ledit Jean, fils naturel de Jean Lalo, et lui attribua sa succession; qu'il suit de là que la cour, nantie de l'appel du jugement du tribunal de Lesparre, doit juger la cause dans l'état où elle fut présentée à ce tribunal, mais sur la législation qui règle aujourd'hui cette matière;

» Attendu 2.° que la transaction du 21 avril 1769, passée entre Marie Renom et Jean Lalo, n'est qu'un acte tendant à éteindre un procès, et fait seulement pour terminer la contestation qui s'était élevée entre ladite Renom et ledit Lalo, sur la plainte portée par la première contre le dernier; que ledit Lalo ne reconnaît d'aucune manière dans cet acte, être le père de l'enfant dont ladite Renom était accouchée; qu'une reconnaissance de paternité doit être libre et spontanée; qu'on ne peut pas voir cette liberté dans un acte consenti pour se délivrer des poursuites rigoureuses d'une procédure criminelle et de ses suites, surtout lorsque le traité n'a pour but que de faire cesser la captivité et les craintes que peuvent inspirer les suites d'un procès criminel; que ledit Jean n'a jamais eu la possession d'état d'enfant de Jean Lalo; qu'il ne rapporte point un titre authentique de reconnaissance, tel qu'il est exigé par l'art. 334 du Code civil; et que ledit Jean Lalo est décédé depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2;

» Attendu 3.° que, si l'on pouvait considérer la transaction de 1769 comme un acte authentique de reconnaissance, et tel qu'il est exigé par le susdit art. 334, les droits de l'enfant naturel se trouveraient réglés dans cet acte: et aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, ledit Jean n'aurait à prétendre sur la succession de Jean Lalo, que ce qui lui est attribué par ladite transaction;

» La cour met l'appellation et ce dont a été appelé au néant, émendant, déboute ledit Jean de toutes ses demandes par lui formées devant ledit tribunal de Lesparre, comme fils naturel de Jean Lalo..... ».

Jean dit Lalo se pourvoit en cassation, et soutient 1.° que la cour d'appel d'Agen a prononcé sur des demandes qui n'avaient pas été formées en première instance, que par-là elle a excédé ses pouvoirs; et contrevenu à l'art. 7 de la loi du 3 brumaire an 2; — 2.° qu'au fond, elle a violé les lois relatives à l'état et aux droits des enfans naturels.

« Le moyen de forme que vous propose le demandeur (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le premier messidor an 13) n'est ni recevable ni fondé.

» Il n'est pas recevable, car c'est le demandeur lui-même qui, devant la cour d'appel d'Agen, a pris, sur le principal, les conclusions dont elle l'a débouté; et conséquemment, si en prononçant sur ces conclusions, la cour d'appel d'Agen avait violé la loi du 3 brumaire an 2, ce serait le demandeur lui-même qui l'y aurait provoqué.

» Il n'est pas fondé; car, en quelle qualité le demandeur avait-il intenté devant les pre-

miers juges son action à fin d'envoi en possession de l'hérédité de Jean Lalo? Il l'avait intentée comme fils naturel de celui-ci; il avait donc soumis aux premiers juges la question de savoir si véritablement Jean Lalo était son père naturel.

» Et il importe peu que les premiers juges n'eussent pas décidé cette question. Il n'était pas nécessaire qu'ils l'eussent décidé pour que la cour d'appel eût le pouvoir de la décider elle-même : il suffisait pour cela qu'ils eussent été mis à même d'y statuer; et la cour d'appel a pu y statuer à leur défaut, d'après le principe général qui veut que les juges d'appel fassent tout ce qu'ont pu et dû faire les juges de première instance.

» Au fond, que prétend le demandeur, lorsqu'il allègue vaguement que la cour d'appel d'Agen a violé les lois relatives à l'état et aux droits des enfans naturels? Il veut dire sans doute qu'en écartant la transaction du 21 avril 1769, cette cour a violé, et l'art. 338 du Code civil qui porte : *la reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance;* et l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, aux termes duquel toutes les conventions qui ont fixé l'état et les droits des enfans naturels dont les pères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2 à celle du Code civil, doivent avoir leur pleine exécution.

» Mais d'abord, l'art. 334 du Code civil ne parle que de la reconnaissance libre et spontanée; il ne parle pas de la reconnaissance arrachée par la crainte des suites d'un procès, soit civil, soit criminel; et ce qui prouve invinciblement que tel est l'esprit dans lequel il dispose, c'est que par l'art. 340 il interdit toute recherche de la paternité. On ne peut donc pas appliquer sa disposition aux reconnaissances qui, dans le temps où la recherche de la paternité était permise, n'ont été données, même par acte authentique, que pour faire cesser des poursuites judiciaires.

» Et non seulement tel est l'esprit, telle est la volonté bien prononcée du Code civil; mais c'est ainsi que vous le jugiez, même avant sa promulgation; c'est ainsi que vous le jugiez, même à l'égard des enfans dont les pères étaient morts avant la loi du 12 brumaire an 2 (1).

» Mais, disait le demandeur à la cour d'Appel d'Agen, cette jurisprudence doit aujourd'hui fléchir devant l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 : cet article ordonne que les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels auraient été fixés l'état et les droits des enfans naturels (dont les pères sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, et avant celle du Code civil), seront exécutés selon leur forme et teneur ». Il assure donc son plein et entier effet à la transaction du 21 avril 1769; il veut donc que je sois, conformément à cette transaction, traité comme l'enfant naturel de Jean Lalo; il déclare dont légale et suffisante la reconnaissance de mon état d'enfant naturel de Jean Lalo, écrite dans cette transaction.

» Mais quelles sont les conventions, quels sont les jugemens que maintient cet article? Ce sont, et ce sont uniquement les conventions faites, les jugemens rendus entre les enfans naturels et les héritiers de leurs prétendus pères. C'est ce que la section civile vient de juger de la manière la plus positive.... (1).

» Nous ne pouvons donc ici avoir aucun égard à la transaction du 21 avril 1769; et dès-là, le demandeur se trouve dénué de reconnaissance authentique de sa prétendue filiation; dès-là, par conséquent, sa requête doit être rejetée, et c'est à quoi nous concluons ».

Arrêt du premier messidor an 13, au rapport de M. Doutrepont, qui,

« Attendu que, pour qu'une reconnaissance d'enfant naturel ait les effets qu'ont voulu lui donner les lois nouvelles, il faut qu'elle soit faite par le père, de la manière la plus libre; et que celle faite par Jean Lalo entre les deux guichets, et pour éviter une poursuite criminelle, n'a pas ce caractère;

» Attendu qu'il est évident que l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 n'est applicable qu'aux conventions faites entre l'enfant naturel et les héritiers de son père prétendu; et que d'ailleurs la prétendue reconnaissance, faite par Jean Lalo dans l'acte notarié du 21 avril 1769, ne peut avoir d'autres effets que ceux que cet acte lui attribue;

» Rejette le pourvoi.... »,

§. IV. 10. *Les enfans naturels légalement reconnus, peuvent-ils exercer contre des tiers-acquéreurs qui ont traité avec l'héritier légitime, les droits que leur confère le Code civil dans la succession de leur père? Ces droits leur donnent-ils une action réelle sur les biens héréditaires, ou seulement une action personnelle contre l'héritier?*

(1) *V. le Plaidoyer du 18 floréal an 13 rapporté ci-dessus.*

(1) *Ibid.*

2°. *Les enfans naturels légalement reconnus, dont les pères sont morts dans l'intervalle de la publication de la loi du 12 brumaire an 2 à celle du Code civil, peuvent-ils, en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, faire valoir contre des tiers-acquéreurs les transactions par lesquelles, dans ce même intervalle, ils avaient obtenu des héritiers légitimes, non-seulement les portions que le Code civil a depuis déclaré leur appartenir dans les biens héréditaires, mais même la totalité de ces biens?*

Le 4 germinal an 3, mort de Jean-Baptiste Delasalle, laissant un frère, Louis-Frédéric, avec lequel étaient communs par indivis tous les biens qu'ils avaient, l'un et l'autre, recueillis des successions de leurs parens.

Le 7 vendémiaire an 4, Louis-Frédéric Delasalle, se regardant, par la mort de son frère, comme héritier de sa portion dans ces biens, et par conséquent comme propriétaire du tout, vend aux sieurs Lefebvre le domaine de Cumières, qui en faisait partie, moyennant 2,000,000 liv. en assignats, dont 1,000,000 liv. lui sont payés comptant.

Le 16 du même mois, la demoiselle Rolandeau se fait nommer tutrice d'une fille naturelle qu'elle a mise au monde le 19 février 1791, et que Jean-Baptiste Delasalle a reconnue le 19 mars suivant, en signant son acte de baptême.

Le 20 et le 21 du même mois, et le 15 brumaire de la même année, elle fait, en cette qualité, des oppositions mobilières et immobilières sur tous les biens laissés par le père de sa fille.

La seconde de ces oppositions est formée spécialement entre les mains des sieurs Lefebvre, comme acquéreurs de la portion indivise de Jean-Baptiste Delasalle dans le domaine de Cumières.

Le 5 brumaire an 4, les sieurs Lefebvre la dénoncent à Louis-Frédéric Delasalle, leur vendeur, demandent qu'il soit condamné à leur en rapporter la main-levée, et concluent à ce qu'il leur soit permis de consigner le restant de leur prix, aux risques et périls de qui il appartiendra.

Le 6 frimaire an 4, jugement du tribunal civil du département de la Marne, qui ordonne qu'à la diligence de Louis-Frédéric Delasalle, la demoiselle Rolandeau sera mise en cause.

En exécution de ce jugement, Louis-Frédéric Delasalle fait assigner la demoiselle Rolandeau à l'audience du 16 du même mois.

Le 16, jugement contradictoire entre les sieurs Lefebvre et le sieur Delasalle, qui donne acte aux premiers de la réalisation de leurs offres; mais, attendu la non-comparution de la demoiselle Rolandeau et l'insuffisance du délai de son assignation, ordonne, avant de statuer ultérieurement, que la cause sera continuée au 24.

Le 24, la demoiselle Rolandeau comparaît, et demande son renvoi devant le juge de son domicile à Paris.

Le sieur Delasalle combat ce déclinatoire, et soutient, au fond, que c'est entre ses mains, comme unique héritier de son frère, que doit être versée en totalité la somme offerte réellement par les sieurs Lefebvre.

Les sieurs Lefebvre, à qui ces débats sont étrangers, persistent dans leur demande en permission de consigner aux frais et risques de qui il appartiendra.

Le même jour, jugement qui déboute la demoiselle Rolandeau de son déclinatoire; ordonne *provisoirement, sans préjudice aux droits des parties au principal*, que les sieurs Lefebvre consigneront entre les mains du receveur du district de Reims, aux risques de qui il appartiendra, *à la charge de l'opposition de la demoiselle Rolandeau*; ordonne que celle-ci défendra au fond, et continue la cause au 24 nivôse suivant.

Le 12 nivôse an 4, les sieurs Lefebvre consignent, en vertu de ce jugement, sans appeler ni le sieur Delasalle, ni la demoiselle Rolandeau.

Le 21 du même mois, ils font sceller leurs lettres de ratification, à la charge des oppositions existantes.

Le 14 pluviose suivant, jugement contradictoire entre les sieurs Lefebvre et le sieur Delasalle, mais par défaut à l'égard de la demoiselle Rolandeau. Par sa première disposition, il déclare définitive la consignation faite en vertu du jugement provisoire du 12, et les sieurs Lefebvre bien et valablement déchargés, tant envers le sieur Delasalle qu'envers tous autres; par la seconde, il donne défaut contre la demoiselle Rolandeau, déclare son opposition nulle, et autorise le sieur Delasalle à retirer la somme consignée par les sieurs Lefebvre.

La demoiselle Rolandeau forme opposition à ce jugement, non contre les sieurs Lefebvre, mais seulement contre le sieur Delasalle; et elle la fonde sur la loi du 12 brumaire an 2, qui appelle les enfans naturels à la succession de leurs pères et mères.

Assignée en débouté de cette opposition, la demoiselle Rolandeau propose diverses exceptions déclinatoires qui sont rejetées par jugement du 24 ventose an 4.

Le 14 thermidor suivant, jugement contradictoire qui admet la demoiselle Rolandeau à la preuve de différens faits tendans à établir les droits de sa fille.

Le 29 thermidor an 5, le sieur Delasalle vend aux sieurs Lefebvre une maison située à Reims, et faisant partie des biens qui avaient été indivis entre lui et feu Jean-Baptiste Delasalle. Le prix de cette vente est fixé à 21,000 livres, dont 6,000 lui sont payées comptant.

Le premier vendémiaire an 6, il leur vend encore une rente de 250 livres, au principal de 5,000 livres, moyennant 3,000 livres qu'il reçoit et dont il donne quittance.

Le lendemain, il leur vend encore une maison et un domaine situés à Rilly, moyennant la somme de 60,200 livres, à compte de laquelle il reçoit 19,200 livres.

Cependant il poursuit le jugement de l'opposition de la demoiselle Rolandeau; et le 24 thermidor an 6, il en obtient un par défaut qui, sans avoir égard à cette opposition, ordonne que celui du 14 pluviose an 4 sera exécuté purement et simplement.

La demoiselle Rolandeau se rend appelante de ce jugement, et n'intime sur son appel que la partie qui l'avait obtenu, c'est-à-dire, le sieur Delasalle.

Le 6 vendémiaire an 8, transaction par laquelle le sieur Delasalle reconnait la fille de la demoiselle Rolandeau, héritière universelle de Jean-Baptiste Delasalle, et lui abandonne en cette qualité tous les biens laissés par celui-ci.

Le 27 brumaire de la même année, jugement passé de concert, d'après cette transaction, entre le sieur Delasalle et la demoiselle Rolandeau, par lequel le tribunal civil du département de l'Aisne dit qu'il a été mal jugé par le tribunal civil de la Marne; déclare l'enfant de la demoiselle Rolandeau, fille naturelle et héritière universelle de Jean-Baptiste Delasalle; l'envoye comme telle en possession de tous les biens composant sa succession; ordonne à Louis-Frédéric Delasalle et à tous autres détenteurs de les lui remettre; et déclare valable l'opposition formée par la demoiselle Rolandeau, le 21 vendémiaire an 4, entre les mains des sieurs Lefebvre.

Le 13 germinal an 8, munie de cette transaction et de ce jugement, la demoiselle Rolandeau fait assigner les sieurs Lefebvre au tribunal de première instance du département de la Seine, pour se voir condamner à lui délaisser, comme provenant de Jean-Baptiste Delasalle, la moitié des biens qu'ils ont acquis de Louis-Frédéric Delasalle; et subsidiairement à lui en payer la valeur, d'après l'estimation qui en sera faite.

Les sieurs Lefebvre forment une tierce-opposition au jugement du 27 brumaire an 8; et comme cette tierce-opposition ne peut être jugée que par la cour d'appel de Paris, le tribunal de première instance ordonne qu'il sera sursis à toute procédure devant lui, jusqu'au jugement à rendre par cette cour.

Devant la cour d'appel de Paris, la demoiselle Rolandeau déclare qu'elle n'entend pas se prévaloir contre les sieurs Lefebvre, de la disposition du jugement du 27 brumaire an 8, qui ordonne aux tiers détenteurs de délaisser à sa fille les biens de Jean-Baptiste Delasalle; et elle conclud à ce qu'au moyen de cette déclaration, dont elle demande acte, les sieurs Lefebvre soient déclarés non-recevables dans leur tierce-opposition.

Le 18 ventose an 11, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui donne acte à la demoiselle Rolandeau de sa déclaration; et attendu qu'en conséquence, les sieurs Lefebvre n'ont aucun intérêt de contester l'état de l'enfant dont il s'agit, déclare leur tierce-opposition non-recevable.

En exécution de cet arrêt, la demoiselle Rolandeau fait réassigner les sieurs Lefebvre devant le tribunal de première instance du département de la Seine; et elle leur oppose l'art. 3 de la loi transitoire du 14 floréal an 11, concernant les droits des enfans naturels.

Les sieurs Lefebvre citent en garantie Louis-Frédéric Delasalle, et demandent qu'en cas de dépécement de la maison de Reims, de la rente de 250 livres, et des biens de Rilly, les ventes de ces trois objets soient résiliées. Louis-Frédéric Delasalle comparait, et se réserve envers la demoiselle Rolandeau tous les droits qui résultent en sa faveur, tant de la transaction du 6 vendémiaire an 8, que de *tous actes y relatifs*.

Le 14 fructidor an 11, jugement par lequel,

« Considérant que, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 floréal an 11, il n'existait aucune loi qui réglât les droits des enfans naturels, dont les pères et mères sont décédés dans l'intervalle du 12 brumaire an 2 au 29 germinal dernier, époque de la promulgation du Code civil sur les successions;

» Que l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 porte que les droits des enfans naturels reconnus, et dont les pères et mères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation du Code civil, seront réglés de la manière prescrite par ses dispositions; que l'art. 756 du Code civil décide que les enfans naturels ne sont point héritiers, et que la loi ne leur accorde des droits sur les biens de

leurs pères et mères, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus; que l'art. 757 porte que, si lesdits pères et mères n'ont point laissé de descendans, mais des frères ou sœurs, les droits des enfans naturels sont de la moitié des biens de la succession de leurs père et mère;

» Que l'héritier, ayant la saisine légale de l'hoirie, a pu valablement disposer des biens qui la composent; et que l'enfant naturel n'a que le droit d'exercer contre l'héritier de son père, et sur les biens de la succession, les répétitions qui lui sont accordées par la loi, après toutefois le prélèvement des dettes;

» Considérant, dans l'espèce de la cause, qu'en point de fait, Jean-Baptiste Delasalle est décédé le 4 germinal an 3, laissant pour son seul et unique héritier, Louis-Frédéric Delasalle, son frère;

» Que ledit Delasalle, par des contrats des 7 vendémiaire an 4, 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6, a vendu différens immeubles auxdits Lefebvre: savoir, le domaine de Cumières en assignats, et les autres en numéraire; et que ce n'est que par une transaction du 6 vendémiaire an 8, et un jugement du 29 brumaire suivant, et du consentement des parties, que la qualité de fille naturelle de la mineure Delasalle a été définitivement reconnue;

» Que, si, par le jugement du tribunal d'appel du 18 ventôse dernier, lesdits Lefebvre ont été déboutés de leur tierce-opposition au jugement du 27 brumaire an 8, ce jugement a décidé en même temps que les dispositions de celui-ci ne préjugeraient rien contre les titres de leurs acquisitions, ainsi que la tutrice de la mineure Delasalle l'a elle-même déclaré et reconnu dans le même jugement;

» Que l'opposition formée à la requête de la demoiselle Rolandeau ès noms, entre les mains de Lefebvre, au paiement du prix des terres, maisons et dépendances provenant de la succession dudit Delasalle, ensemble les inscriptions formées au bureau des hypothèques, ne sont que des actes conservatoires de ses droits sur les sommes dues pour raison desdites acquisitions, déduction des paiemens légalement faite;

» Le tribunal, sans s'arrêter aux demandes tant dudit Delasalle que de la demoiselle Rolandeau, en qualité de tutrice de sa fille mineure, dont ils sont déboutés, ordonne que les actes de vente ci-dessus seront exécutés; en conséquence, que les acquéreurs demeureront propriétaires des objets vendus, sauf les droits ci-dessus de ladite mineure, pour les exercer sur partie du prix de la manière et ainsi qu'il va y être statué;

» Considérant que la mineure Delasalle n'a droit, suivant la disposition de la loi, que pour un quart dans le prix desdits biens; et que l'autre quart ne lui appartient qu'au moyen de l'abandon qui lui en a été fait par ledit Delasalle, par l'acte de transaction susdaté: en sorte que cette cession de droits ne peut être considérée que comme une acquisition faite par la mineure, dont l'effet se trouve restreint sur les sommes dont lesdits Lefebvre peuvent être redevables pour le restant du prix de leurs acquisitions;

» Que les lettres de ratification obtenues ont été scellées à la charge d'oppositions formées, tant à la requête de plusieurs créanciers des successions des père et mère dudit Delasalle, d'où procèdent les biens, qu'à celle desdits Lefebvre, acquéreurs, conservatrices de l'hypothèque résultant, en leur faveur, de la garantie stipulée par leurs contrats d'acquisition, antérieure à celle acquise à la mineure Delasalle; ce qui ne les rend comptables envers elle du restant du prix de leurs acquisitions, que déduction faite des paiemens;

» Que, si la consignation faite en assignats par lesdits Lefebvre, de la somme dont ils étaient débiteurs sur le domaine de Cumières, leur a procuré une valable décharge vis-à-vis dudit Delasalle, avec lequel le jugement qui l'a ordonnée a été rendu, cette consignation ne peut nuire ni à la mineure ni aux créanciers opposans;

» Le tribunal, sans s'arrêter aux demandes de la demoiselle Rolandeau, et ayant égard aux autres demandes respectives des parties, ordonne qu'à la requête de la demoiselle Rolandeau ès noms, il sera procédé entr'elle, ledit Delasalle et lesdits Lefebvre, acquéreurs, à la liquidation des droits des parties, sur les prix provenus des ventes des biens, le tout à l'amiable, sinon en justice; en conséquence, ordonne que, par experts...., le domaine de Cumières sera estimé à sa valeur en numéraire au jour de la vente...; et que, sur le montant des sommes qui, par l'événement de ladite liquidation, pourront revenir à ladite mineure, il sera fait distraction du quart attribué par la loi dans les biens provenant de la succession de son père, acquise par lesdits Lefebvre, avec les intérêts, tels que de droit;

» En conséquence, autorise la demoiselle Rolandeau à toucher le montant dudit quart sur les sommes restant dues par lesdits Lefebvre, du prix de leurs acquisitions....; et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, les acquéreurs seraient tenus de payer des som-

mes excédant celles dont ils restaient légitimement débiteurs envers ledit Delasalle, le tribunal condamne ledit Delasalle à les en acquitter, garantir et indémniser....;

» En ce qui touche l'autre quart revenant à ladite mineure, à cause de la cession qui lui en a été faite par la transaction du 6 vendémiaire an 8, le tribunal ordonne que, déduction faite des sommes valablement payées par les acquéreurs, le surplus sera payé à la demoiselle Rolandeau, en déduction et jusqu'à concurrence dudit quart; sauf, en cas d'insuffisance, à exercer son recours contre ledit Delasalle.... »

La demoiselle Rolandeau appelle de ce jugement. Le sieur Delasalle, de son côté, appelle aussi de celui du 14 pluviôse an 4, qui avait déclaré valable et définitive la consignation faite par les sieurs Lefebvre, du restant du prix du domaine de Cumières. Les sieurs Lefebvre défendent à l'un et l'autre appel, et concluent à la confirmation des deux jugemens.

Le 14 fructidor an 12, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui confirme le jugement du 14 pluviôse an 4, attaqué par le sieur Delasalle; mais, à l'égard de celui du 14 fructidor an 11, attaqué par la demoiselle Rolandeau,

« Considérant 1°. que, d'après l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits des enfans naturels auraient été réglés, doivent être exécutés selon leur forme et teneur; 2°. que, par transaction et jugemens en dernier ressort des 6 vendémiaire et 27 brumaire an 8 et 18 ventôse an 11, l'état et les droits de la mineure Delasalle dans la succession de son père naturel ont été reconnus et jugés tout-à-la-fois, tant avec le sieur Delasalle jeune qu'avec les sieurs Lefebvre; et que, par suite de cette reconnaissance, ladite mineure Delasalle a été envoyée en possession de tous les biens composant la succession de son père; 3.° que la réclamation faite par la mineure Delasalle, étant postérieure à la vente faite par le sieur Delasalle aux sieurs Lefebvre, le 7 vendémiaire an 4, du domaine de Cumières, dépendant de la succession, cette acquisition est réputée faite de bonne foi; de manière que la mineure ne peut arguer de nullité ledit contrat, mais seulement exercer ses droits sur le prix du bien vendu, ou sur la valeur, d'après l'estimation; 4.° Qu'il n'en est pas de même des ventes de plusieurs autres immeubles de ladite succession des années 5 et 6; qu'on ne peut pas les réputer faites de bonne foi, au moyen de ce qu'elles sont postérieures à la connaissance légale qu'avaient le vendeur et les acquéreurs, de l'état et des droits de la mineure Delasalle, par des oppositions tant mobilières qu'hypothécaires, ainsi que par des procédures relatives à sa réclamation; qu'en conséquence, ces ventes sont dans le cas d'être annullées, et les biens doivent rentrer en nature dans la succession de son père, comme s'ils n'eussent pas été aliénés, pour ensuite en être fait, à cause de leur indivision, le partage entre la mineure, pour moitié, et les sieurs Lefebvre pour l'autre moitié; 5.° que la consignation faite par les sieurs Lefebvre en assignats, formant le restant du prix stipulé du domaine de Cumières, et intérêts, l'a été hors la présence de la demoiselle Rolandeau, sans qu'elle y eût été appelée, sans même que cette consignation eût été ordonnée avec elle;

» Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condemne les sieurs Lefebvre à payer à la mineure Dalasalle les neuf vingtièmes de la valeur du domaine de Cumières, et ce d'après l'estimation qui en sera faite par experts....; déclare nuls, par rapport à ladite mineure Delasalle, et pour ce qui lui appartient dans les biens dont il s'agit, les contrats de vente faits aux sieurs Lefebvre par le sieur Delasalle, les 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6; en conséquence, condamne les sieurs Lefebvre à délaisser à la mineure Delasalle la propriété et portion à elle revenant dans les biens détaillés auxdits contrats de vente, et ce en qualité de seule et unique héritière de Jean-Baptiste Delasalle, son père, lequel était héritier pour moitié de ses père et mère, dont les successions sont restées indivises entre lui et Louis-Frédéric, son frère....; condamne ledit Louis-Frédéric Delasalle à garantir et indemniser les sieurs Lefebvre; et...., du consentement de ceux-ci, déclare résilier les contrats de vente des années 5 et 6.... ».

Recours en cassation contre cet arrêt, de la part des sieurs Lefebvre.

« Dans l'affaire dont vous venez d'entendre le rapport (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 20 mai 1806), quatre questions doivent faire la matière de la discussion à laquelle notre ministère nous appelle. 1.° La consignation du 12 nivôse an 4 était-elle régulière envers la mineure Delasalle? 2.° La Cour d'appel de Paris a-t-elle violé quelque loi, en jugeant que, dans l'intérêt de la mineure Delasalle, cette consignation était nulle pour le tout? 3.° A-t-elle violé quelque loi, en déclarant nulles les ventes des 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6? A-t-elle violé quel-

que loi, en les déclarant nulles pour la totalité des biens qui y sont compris?

» La première question, si les choses étaient encore entières, pourrait facilement être résolue à l'avantage des demandeurs; mais les demandeurs nous paraissent s'être rendus, par leur propre fait, non-recevables à l'agiter devant la Cour d'appel de Paris, et à plus forte raison devant vous.

» En effet, la cour d'appel de Paris n'aurait pu déclarer valable la consignation du 12 nivôse an 4, qu'autant que les demandeurs eussent été appelans de la disposition du jugement de première instance qui l'avait annullée; et non-seulement les demandeurs n'avaient pas appelé de cette disposition, mais même ils concluaient à ce que le jugement de première instance fût confirmé dans tous ses chefs.

» Pour éluder cette fin de non-recevoir, les demandeurs vous disent que le tribunal de première instance n'avait point annullé la consignation; qu'il avait bien énoncé dans ses motifs que la consignation était nulle, mais qu'il n'en avait point parlé dans son dispositif; et que ce n'est pas dans les motifs d'un jugement, que c'est uniquement dans son dispositif que réside l'autorité de la chose jugée.

» Est-il donc vrai que le dispositif du jugement de première instance soit muet sur la consignation? Est-il donc vrai que, par ce dispositif, la consignation ne soit pas jugée nulle?

» Par ce dispositif, le tribunal de première instance ordonne que le domaine de Cumières sera estimé; que, du prix auquel s'en élevera l'estimation, il sera distrait un quart au profit de la mineure Delasalle; que la mineure Delasalle touchera le montant de ce quart *sur les sommes restant dues par les sieurs Lefebvre du prix de leurs acquisitions*; et que, dans le cas où ce qu'ils redoivent au sieur Delasalle, leur vendeur, ne suffirait pas pour remplir ce même quart, les demandeurs en seront acquittés, garantis et indemnisés par celui-ci. C'est bien dire, en d'autres termes, que les demandeurs ne sont pas libérés envers la mineure Delasalle, par la consignation du 12 nivôse an 4; c'est bien dire, en d'autres termes, que la consignation du 12 nivôse an 4 est sans effet contre la mineure Delasalle; et c'est le dire d'autant plus clairement, qu'en comparant cette partie du dispositif avec les motifs qui le précèdent, il est impossible de se dissimuler que le tribunal de première instance considère la consignation comme nulle à l'égard de la mineure Delasalle, en même temps qu'il la considère comme valable et libératoire à l'égard de son oncle naturel.

» Les demandeurs reconnaissent que la cour d'appel a annullé leur consignation dans l'intérêt de la mineure Delasalle, et ils le reconnaissent si bien, qu'ils s'en plaignent comme d'un excès de pouvoir, et d'une contravention à la chose jugée. Cependant la cour d'appel n'a fait, pour en prononcer l'annullation, que ce qu'avait fait le tribunal de première instance: elle a commencé par dire, dans ses motifs, que la consignation était nulle à l'égard de la mineure Delasalle; et dans son dispositif, elle s'est contentée, sans s'expliquer davantage sur la nullité de la consignation, de condamner les demandeurs a payer à la mineure Delasalle ce qu'elle a jugé lui appartenir dans le prix du domaine de Cumières. Il faut donc que les demandeurs avouent de deux choses l'une: ou que la cour d'appel de Paris n'a pas annullé leur consignation, auquel cas ils attaqueraient, dans l'arrêt de cette cour, une disposition qui n'y existerait pas; ou que leur consignation avait été annullée en première instance par un jugement auquel ils ont acquiescé, et à la confirmation duquel ils ont expressément conclu.

» Diront-ils que la cour d'appel a donné aux effets de l'annullation qu'elle a prononcée, une étendue que ne leur avait pas donnée le tribunal de première instance; que le tribunal de première instance n'avait fait résulter pour eux de la nullité de la consignation, que l'obligation de payer à la mineure Delasalle le quart du prix du domaine de Cumières; et que la cour d'appel en a fait résulter l'obligation de payer à la même mineure les neuf vingtièmes de ce prix?

» Tout cela est vrai, mais il ne faut pas ici confondre les effets de l'annullation avec l'annullation elle-même: l'annullation est le principe, les effets n'en sont que la conséquence.

» Le tribunal de première instance et la cour d'appel se sont accordés sur le principe; et dès-là, il est clair que les demandeurs ne peuvent pas le critiquer dans l'arrêt de la cour d'appel, après l'avoir approuvé dans le jugement du tribunal de première instance.

» Si la cour d'appel a tiré de ce principe une conséquence plus large que ne l'avaient fait les premiers juges, ce n'est pas pour les demandeurs une raison de revenir sur le principe même; il en résulte seulement pour eux le droit d'examiner si la conséquence est juste.

» Mais dans cet examen, il ne peut rien entrer qui soit relatif à la validité ou à la nullité de la consignation. Encore une fois, la consignation est irrévocablement jugée nulle

dans l'intérêt de la mineure Delasalle; et il ne s'agit que de savoir si de ce qu'elle est nulle, il s'ensuit que la cour d'appel n'a pas violé la loi, en condamnant les demandeurs au paiement des neuf vingtièmes du prix du domaine de Cumières; ou si elle n'aurait pas dû, pour se conformer à la loi, ne le condamner, comme le tribunal de première instance, qu'au paiement du quart de ce prix.

» Or, sur cette question (la seconde de celles que nous avons annoncées), il est un premier point très constant : c'est que les droits de la mineure Delasalle, quoiqu'ouverts dès le 4 germinal an 3, jour de la mort de son père, ne peuvent être réglés que par la loi du 14 floréal an 11.

» Cela posé, quelle est, dans la loi du 14 floréal an 11, la disposition qui doit fixer les droits de la mineure Delasalle sur le prix du domaine de Cumières? C'est sans contredit celle de l'art. 1, qui déclare communes aux enfans naturels dont les pères sont morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, toutes les règles tracées par le Code civil, relativement aux enfans naturels dont les pères sont morts depuis la publication de ce Code.

» Et que porte, relativement à ceux-ci, le Code civil? Vous le savez, Messieurs, il porte, art. 757, que, dans le cas où, comme dans notre espèce, le père de l'enfant naturel n'a point laissé de descendans légitimes, mais seulement des frères ou sœurs, l'enfant naturel doit prendre sur ses biens la moitié de la portion héréditaire qu'il aurait, s'il était né dans le mariage.

» La mineure Delasalle n'a donc à prendre, dans le prix du domaine de Cumières, que la moitié de ce qui en serait revenu à son père, s'il eût concouru à la vente. Il ne lui revient donc que le quart de ce prix, puisque le domaine de Cumières n'appartenait à son père que pour moitié. Le tribunal de première instance avait donc bien jugé, en ne condamnant les demandeurs qu'à payer le quart de ce prix à la mineure Delasalle. La cour d'appel de Paris a donc violé l'art. 757 du Code civil, en adjugeant à la mineure Delasalle la moitié de ce prix.

» Et vainement, pour justifier son arrêt en cette partie, la cour d'appel a-t-elle invoqué l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11.

» Cet article, il est vrai, ordonne que *les conventions et les jugemens passés en force de chose jugée, par lesquels l'état et les droits desdits enfans naturels auront été réglés* autrement qu'ils ne le sont par le Code civil, *seront exécutés selon leur forme et teneur.* Mais il ne déroge pas au principe, qui veut que les conventions passées et les jugemens rendus entre les parties, ne puissent nuire à des tiers; principe plus ancien que toutes les lois, que toutes les lois ont consacré, et que le Code civil rappelle dans les termes les plus exprès. *La transaction faite par l'un des intéressés* (porte-t-il, art. 2051), *ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. L'autorité de la chose jugée* (dit-il encore art. 1351) *n'a lieu qu'à l'égard de la chose qui a fait l'objet du jugement; il faut..... que la demande soit entre les mêmes parties.....* Ainsi, que la transaction du 6 vendémiaire an 8 et le jugement du 27 brumaire suivant aient leur entier effet contre Louis-Frédéric Delasalle, c'est ce qu'on ne saurait nier, sans se mettre en opposition avec l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11. Mais que l'on prétende faire valoir cette transaction et ce jugement contre les demandeurs, pour les obliger de payer à la mineure Delasalle plus que ne lui donne l'art. 757 du Code civil, c'est à quoi résistent les notions les plus simples et les plus triviales du droit; c'est à quoi s'opposent les art. 1351 et 2051 du Code civil lui-même.

» Lorsque, par la voie de consignation, les demandeurs ont payé à Louis-Frédéric Delasalle la totalité du prix du domaine de Cumières; lorsqu'ils lui ont fait ce paiement au mépris, comme l'ont jugé le tribunal de première instance et la cour d'appel, des oppositions formées entre leurs mains par la mineure Delasalle, ils ont su ou dû savoir que la mineure Delasalle avait, sur ce prix, des droits qui n'étaient pas encore déterminés, mais qui devaient l'être par le Code civil. Ils ont par conséquent subi, de leur plein gré, l'obligation de faire face à ces droits, aussitôt que le Code civil en aurait réglé l'étendue et le quotité.

» Mais c'est la seule chance à laquelle ils aient pu s'exposer. Ils n'ont ni voulu ni pu vouloir que Louis-Frédéric Delasalle pût, par son fait personnel, leur en faire courir une plus grande; ils n'ont ni voulu ni pu vouloir que Louis-Frédéric Delasalle eût la faculté de leur imposer, par les arrangemens qu'il prendrait avec sa nièce naturelle, d'autres sacrifices que ceux que le Code civil pourrait exiger d'eux. En un mot, ils se sont bien mis, par ce jugement, à la merci des dispositions encore incertaines de la loi, mais non pas à celles des caprices ou des fantaisies de Louis-Frédéric Delasalle.

» Inutile d'objecter que les oppositions de la mineure Delasalle frappaient sur la totalité du prix du domaine de Cumières. Il ne s'agit

pas ici de ce que prétendait la mineure Delasalle, au moment où elle a formé ces oppositions ; il ne s'agit que de ce qui lui était réellement dû. Or, que lui était-il dû à cette époque ? Rien de plus que le quart du prix : ainsi l'a déclaré l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11, qui, par cela seul qu'elle sert de supplément à la loi du 12 brumaire an 2, est nécessairement censée en faire partie et doit par conséquent se rapporter, pour son exécution, à l'époque où cette dernière loi fut publiée. Mais dès-là, comment pourrait-on ici s'arrêter à la circonstance que la totalité du prix du domaine de Cumières avait été frappée d'opposition par la mineure Delasalle ? Une opposition ne peut conserver que les droits acquis à l'instant où elle se forme ; elle ne peut avoir aucun effet pour les droits qui, dans ce moment, n'existent pas encore. L'opposition de la mineure Delasalle n'a donc pu lier les mains aux demandeurs, que jusqu'à concurrence du quart du prix du domaine de Cumières. Elle n'a donc pas pu les empêcher de payer à leur vendeur l'autre quart du même prix. Ils étaient donc valablement libérés de cet autre quart, lorsqu'il a plu à leur vendeur d'en faire cession à la mineure Delasalle: La cession que le vendeur a faite de cet autre quart à la mineure Delasalle, n'a donc pas pu leur préjudicier.

» Ce n'est pas avec plus de raison que la cour d'appel s'est fondée sur ce que, par son arrêt du 18 ventôse an 11, elle avait déclaré les demandeurs non-recevables dans leur tierce-opposition au jugement du 27 brumaire an 8. L'arrêt de la cour d'appel du 18 ventôse an 11 n'avait rejeté la tierce-opposition des demandeurs, qu'en tant qu'elle attaquait l'*état* de la mineure Delasalle ; il ne l'avait pas rejetée, en tant qu'elle attaquait, dans leur intérêt individuel, le réglement des *droits* de la mineure Delasalle. Et bien loin de là, il avait, conformément à la déclaration expresse de la mineure Delasalle, jugé que celle-ci ne pouvait pas se prévaloir contre les demandeurs, du règlement de ses *droits ;* il avait jugé formellement que la mineure Delasalle ne pouvait pas opposer aux demandeurs la disposition du jugement du 27 brumaire an 8 qui ordonnait aux tiers-détenteurs de lui délaisser les biens de son père.

» Il est donc bien démontré que, si, en fixant aux neuf vingtièmes du prix du domaine de Cumières, le paiement à faire par les demandeurs à la mineure Delasalle, la cour d'appel de Paris n'a pas contrevenu aux lois relatives à la consignation, elle a du moins appliqué à faux l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, et violé l'art. 1 de la même loi, ainsi que l'art. 757 du Code civil.

» Voyons maintenant (et c'est notre troisième question) si elle a mieux jugé relativement aux contrats de vente du domaine de Rilly, de la maison de Reims et de la rente de 250 francs.

» Les demandeurs prétendent qu'elle n'a pu déclarer ces contrats nuls, sans violer ouvertement l'art. 756 du Code civil, aux termes duquel la mineure Delasalle n'était pas héritière de son père, au moment où ces contrats ont été passés. Il est certain, disent-ils, que la qualité d'héritière de son père n'a été conférée à la mineure Delasalle que par la transaction et le jugement de l'an 8 ; mais ni cette transaction ni ce jugement ne peuvent nous être opposés, puisque nous n'avons été parties ni dans l'une ni dans l'autre. Nous avons acquis de Louis-Frédéric Delasalle, à une époque où il était seul saisi de l'hérédité de son frère ; nous avons donc acquis légitimement, et la mineure Delasalle ne peut pas nous évincer, mais seulement recourir contre notre vendeur pour se faire rendre le prix qu'il a reçu de nous.

» Mais de ce que la mineure Delasalle n'était pas héritière à l'époque des acquisitions des demandeurs, est-il bien raisonnable de conclure que les demandeurs ont acquis légitimement de son oncle naturel tout ce que celui-ci leur a vendu ?

» Dans le droit romain, le légitimaire n'était pas héritier ; ces deux qualités étaient même exclusives l'une de l'autre. Cependant on n'a jamais douté que le légitimaire ne pût revendiquer, contre des tiers-acquéreurs, les biens qui composaient sa légitime, lorsque l'héritier s'était permis de les aliéner. C'est même ce qu'ont jugé formellement un arrêt du parlement d'Aix du 12 janvier 1696, un autre du parlement de Toulouse du mois de juillet 1742, et un troisième du parlement de Grenoble du 15 février 1780 (1).....

» Le légataire particulier n'était pas héritier dans le droit romain, et ne l'est pas davantage parmi nous. Cependant, si, avant qu'il ait formé sa demande en délivrance contre l'héritier, celui-ci aliène les biens compris dans le legs, il est certain que le légataire peut en faire annuller l'aliénation, et forcer le tiers acquéreur à les lui délaisser. La loi 1, C. *communia de legatis et fideicommissis*, le décide ainsi formellement ; et sa disposition est tellement générale, qu'elle avait lieu même dans les coutumes de nantissement

(1) *V.* l'article *Légitime*, sect. 1.

avant leur abolition ? « Quoique les légataires » étrangers (dit Maillart sur l'art. 74 de la » coutume d'Artois) ne soient pas de plein » droit saisis de leurs legs, et qu'ainsi il sem- » ble que le légataire d'un fonds particulier ne » puisse pas agir en désistement contre le » tiers-détenteur réalisé, à qui l'héritier aura » vendu le fonds légué, sauf son action per- » sonnelle contre l'héritier; néanmoins, parce- » que la propriété de la chose léguée passe de » plein droit dans le légataire, qui ne doit en » demander que la délivrance, c'est-à-dire, » la possession à l'héritier, on estime que le » légataire non réalisé peut agir en désiste- » ment contre le tiers-détenteur du fonds légué, » quoique réalisé; parceque l'héritier n'a pu » transférer à ce tiers-détenteur des droits qu'il » n'avait soi-même qu'à la charge d'en faire » la délivrance au légataire. Jugé par arrêt » du 12 décembre 1701, rendu à l'audience de » la grand'chambre, en confirmant deux sen- » tences du conseil provincial d'Artois ».

» Et quelle raison y aurait-il de ne pas traiter à cet égard les enfans naturels légalement reconnus, comme on traitait les légitimaires dans le droit romain, comme on traite encore aujourd'hui les légataires particuliers? Les enfans naturels, légalement reconnus, ne sont pas *héritiers;* mais ils ont, sur les biens de leurs père et mère, des *droits* que le Code civil lui-même qualifie, liv. 3, ch. 4, de *succession irrégulière ;* mais, comme le disait l'orateur du gouvernement à la séance du corps législatif du 2 floréal an 11, *le droit des enfans naturels est, sous le titre de créance, une participation à la succession ;* mais cette expression *créance* qui se trouvait dans le projet du Code civil, en a été retranchée par le conseil d'état, après une discussion spéciale; mais le Code civil ne se sert, au lieu de l'expression *créance*, que du mot *droits ;* et certainement par ce mot, le Code civil n'entend pas des droits purement *personnels* contre l'héritier; il entend des droits *réels*, des droits *dans* la succession sur laquelle il en établit l'exercice; c'est d'ailleurs ce qu'il exprime très clairement, lorsqu'il dit, art. 757 : *Le droit de l'enfant naturel.....*, *si le père ou la mère ont laissé des enfans légitimes ...*, est d'un tiers *de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue, s'il eût été légitime* : il est de la moitié, *lorsque le père ou la mère ne laissent pas de descendans, etc.* Ces termes, *est d'un tiers*, *est de la moitié*, caractérisent évidemment, non une simple action personnelle contre l'héritier pour faire délivrer ce tiers, cette moitié à l'enfant naturel; mais un droit acquis et formé à ce tiers, à cette moitié, dès l'instant où la succession est ouverte, une quotité indivise en nature des choses héréditaires, une portion de propriété susceptible de revendication contre tous ceux entre les mains de qui elle peut se trouver.

» La mineure Delasalle a donc pu revendiquer, contre les sieurs Lefebvre, les biens que son oncle naturel leur avait vendus à son préjudice, par les contrats des 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6.

» Et il n'importe qu'avant ces contrats, elle se fût bornée à former des oppositions aux bureaux des hypothèques. Les sieurs Lefebvre prétendent inférer de-là qu'elle ne s'était annoncée que comme créancière; et que par conséquent elle les avait elle-même autorisés à traiter avec son oncle naturel, comme véritable et seul héritier de son père.

» Mais la mineure Delasalle n'avait formé ces oppositions, que pour conserver les droits qui devaient être un jour déterminés par le Code civil; ou plutôt, que pour avertir le public qu'elle avait des droits non encore réglés, et dont il était réservé au Code civil de fixer la nature et l'étendue. Elle n'avait donc pas, en formant ces oppositions, dénaturé les droits qui lui appartenaient, mais qui n'étaient pas encore définis. Eh! comment aurait-elle pu les dénaturer? Comment aurait-elle pu, de réels qu'ils devaient être, les convertir en action purement personnelle contre l'héritier de son père? Elle ne les connaissait pas, elle ne pouvait pas les connaître, elle n'avait pas la prescience de la pensée du législateur qui devait les déterminer; et l'on sait assez que jamais on n'est censé renoncer à des droits que l'on ignore, à des droits encore inexistans.

» Mais, disent les sieurs Lefebvre, la cour d'appel a jugé elle-même que, par le contrat du 7 vendémiaire an 4, nous avions légitimement acquis le domaine de Cumières. C'est donc, de sa part, une véritable contradiction, que d'avoir déclaré nuls les contrats de l'an 5 et de l'an 6, par lesquels nous avons acquis le domaine de Rilly, la maison de Reims et la rente de 250 francs.

» Point du tout. Lorsqu'en l'an 5 et en l'an 6, les sieurs Lefebvre ont acquis de Louis-Frédéric Delasalle le domaine de Rilly, la maison de Reims et la rente de 250 francs, ils étaient avertis, par les oppositions de la mineure Delasalle, de son existence et de ses prétentions. Ils savaient, ou devaient savoir que la mineure Delasalle avait, sur les biens provenant de son père, des droits dont le règlement était renvoyé au Code civil; ils savaient par conséquent, ou devaient savoir que, dans ce qu'ils

acquéraient, il y avait des objets qui n'appartenaient pas incommutablement à leur vendeur, des objets dont leur vendeur pourrait un jour être évincé, des objets que leur vendeur ne pouvait leur transférer qu'avec le péril, qui y était inhérent, d'une éviction plus ou moins prochaine, plus ou moins étendue.

» Et, au contraire, lorsqu'ils ont acquis le domaine de Cumières, la mineure Delasalle n'avait encore élevé aucune prétention, elle n'avait encore donné aucun signe de vie. Ce n'est que le 21 vendémiaire an 4, treize jours après la passation du contrat de vente, qu'elle a annoncé son existence, qu'elle a réclamé l'état de fille naturelle de Jean-Baptiste Delasalle, et les droits qui pouvaient en dériver pour elle. Dès-là, qu'a dû faire la Cour d'appel par rapport au domaine de Cumières? Elle a dû appliquer à la vente de ce domaine, le principe qui veut que l'héritier ou successeur qui ne se fait connaître qu'après qu'un autre héritier ou successeur apparent a vendu, transigé ou plaidé, soit tenu d'exécuter les ventes que celui-ci a faites, les transactions qu'il a signées, les jugemens qui ont été rendus contre lui; principe qui a été solennellement proclamé par un arrêt de la Cour du 11 frimaire an 9, au rapport de M. Aumont, et qu'avaient précédemment reconnu un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Cochin, tome 4, page 326, un autre arrêt de la même Cour du 19 février 1782, et un troisième rendu au parlement de Rouen le 19 juin 1739 (1).....

» Il n'y a donc pas de contradiction entre la manière dont la Cour d'appel de Paris a prononcé sur la vente du domaine de Cumières, et la disposition de son arrêt relative aux ventes de l'an 5 et de l'an 6. La vente du domaine de Cumières a été et a dû être maintenue, parcequ'elle avait devancé toute espèce de réclamation de la mineure Delasalle. Les ventes de l'an 5 et l'an 6 ont été et ont dû être annullées, en tant qu'elles préjudiciaient aux droits déférés par le Code civil à la mineure Delasalle, parcequ'elles étaient postérieures à la notification que celle-ci avait faite et au vendeur et aux acquéreurs, de son existence, de son état et de ses droits.

» Mais les ventes de l'an 5 et de l'an 6 ont-elles pu être annullées, comme elles l'ont été par la Cour d'appel de Paris, pour tout ce qu'elles comprenaient des biens provenans du père de la mineure Delasalle? La Cour d'appel de Paris n'aurait-elle pas dû en restreindre l'annullation à la moitié qui formait la part légale de la mineure Delasalle dans ces biens?

» Ici, comme vous le voyez, se reproduit la question que nous agitions tout-à-l'heure sur les effets de la nullité de la consignation du 12 nivôse an 4; et il est sensible qu'elle doit recevoir, pour la nullité de la vente, la même solution que pour la nullité de la consignation.

» Lorsque les sieurs Lefebvre ont traité avec Louis-Frédéric Delasalle, la nièce naturelle de celui-ci n'avait droit, ainsi que l'ont depuis déclaré l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 et l'art. 757 du Code civil, qu'à la moitié des biens laissés par son père. Louis-Frédéric Delasalle a donc pu leur vendre l'autre moitié des mêmes biens. La Cour d'appel de Paris a donc, en déclarant nulles pour la totalité de ces biens, les ventes des 29 thermidor an 5, 1 et 2 vendémiaire an 6, violé l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11, et par suite l'art. 757 du Code civil.

» Et l'on ne parviendra pas à couvrir cette double contravention par la transaction et le jugement de l'an 8. Déjà nous avons prouvé que cette transaction et ce jugement n'avaient pas pu, *ex post facto*, annuller pour le tout une consignation qui, dans le principe, était valable pour moitié; et ce que nous avons dit de la consignation faite en l'an 4 du prix du domaine de Cumières, s'applique naturellement aux ventes de l'an 5 et de l'an 6.

» Cependant de nouvelles objections s'élèvent à cet égard : et d'abord, on prétend qu'il n'en est pas des transactions et des jugemens dont parle la loi du 14 floréal an 11, comme des transactions et des jugemens ordinaires; qu'à la vérité, les transactions et les jugemens ordinaires sont sans force contre les personnes tierces; mais que les transactions et les jugemens dont la loi du 14 floréal an 11 maintient l'autorité, doivent avoir leur exécution contre tous; que, passés ou rendus sur un point de droit fort controversé, ces transactions, ces jugemens sont assimilés, par la loi du 14 floréal an 11, à une disposition législative qui eût appliqué et fixé ce point de droit; que par conséquent il doit en résulter contre les tiers les mêmes effets que d'une loi par laquelle ce point de droit eût été expliqué et fixé.

» Sans doute, il est de principe que les lois interprétatives doivent avoir contre les tiers, et pour tout le temps écoulé depuis la publication des lois interprétées, le même empire que les lois interprétées auraient eu dès le premier instant de leur publication, si, dès-lors, le véritable sens en eût été bien déterminé; et c'est par cette raison, c'est parceque l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 ne fait

(1) *V.* mon *Recueil de questions de droit*, au mot *Héritier*, §. 3.

qu'interpréter la loi du 12 brumaire an 2, que, dans notre espèce, on doit regarder la demoiselle Delasalle comme investie, par la loi du 12 brumaire an 2 elle-même, de la moitié des biens de son père. C'est par cette raison que les sieurs Lefebvre doivent être considérés comme ayant, en l'an 4, payé indûment à l'oncle de la demoiselle Delasalle la moitié du prix du domaine de Cumières; c'est par cette raison qu'ils doivent être considérés comme ayant, en l'an 5 et en l'an 6, acheté illégalement de l'oncle de la demoiselle Delasalle, la moitié du domaine de Rilly, de la maison de Reims, et de la rente de 250 francs.

» Mais vouloir qu'il en soit de la transaction et du jugement de l'an 8, comme de l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11, c'est aller trop loin, c'est méconnaître l'esprit et dénaturer le texte du troisième article de la même loi, qui ordonne l'exécution de cette transaction et de ce jugement.

» Supposons que ce troisième article ne se trouve pas dans la loi du 14 floréal an 11: qu'en résultera-t-il par rapport au jugement et à la transaction de l'an 8? A coup sûr ce jugement et cette transaction n'en conserveront pas moins toute leur efficacité. Quoique l'effet de toute loi interprétative soit de déclarer que la loi interprétée a toujours dû être entendue dans tel sens et exécutée de telle manière; quoique de-là il suive que les intérêts non encore réglés par transaction ou par jugement en dernier ressort, à l'époque de la publication de la loi interprétative, doivent l'être d'après l'interprétation donnée par cette loi: ce n'est pas à dire pour cela que les transactions faites et les jugemens rendus en dernier ressort dans l'intervalle de la loi interprétée à la loi interprétative, puissent être révoqués par celle-ci. Aussi avez-vous, par arrêt du 13 brumaire an 9, rendu, au rapport de M. Rataud, et sur nos conclusions, rejeté la demande en cassation d'un jugement du tribunal civil du Haut-Rhin, qui avait décidé *in terminis* que l'autorité de la chose jugée ne cesse pas, lorsque, postérieurement au jugement à qui elle est acquise, il survient une loi interprétative de laquelle il résulte que ce jugement a été mal rendu (1).

» L'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 n'est donc, dans cette loi, qu'une disposition surabondante, puisque, si elle eût été omise, elle y serait nécessairement sous-entendue. C'est ce qu'établissait l'orateur du tribunat, à la séance même du corps législatif où cette loi a été rendue: « Cette disposition (disait-il » en parlant de l'art. 3) est conforme à un prin» cipe de droit public qu'il n'est pas inutile de » rappeler. Lorsqu'une loi interprétative devient nécessaire, les contestations qui s'é» taient élevées sur l'application de la loi ob» scure, et qui ne sont pas définitivement ju» gées, doivent l'être d'après la loi déclarative » ou interprétative. Mais s'il y a eu des juge» mens qui aient l'autorité de la chose jugée, » alors les droits sont acquis aux parties, ils » ne peuvent plus être sous l'empire des légis» lateurs; tout est consommé; on ne pour» rait dépouiller de ces droits, sans tomber » dans le vice de la rétroactivité. Les mêmes » motifs engagent à respecter les transactions » et autres conventions passées entre les par» ties intéressées: elles doivent se tenir à la » loi qu'elles se sont faite ».

» Mais si la disposition de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, y est purement surérogatoire, comment pourrait-on lui donner l'effet que la demoiselle Delasalle prétend en faire résulter? Très-certainement si elle y était omise, si elle n'y était que sous-entendue, on ne s'aviserait pas de dire que l'autorité de la transaction et du jugement de l'an 8, n'est point concentrée entre la demoiselle Delasalle et son oncle; on ne s'aviserait pas de dire que les sieurs Lefebvre sont liés par cette transaction et ce jugement: et si un pareil système était mis en avant, il serait bientôt démenti par le principe de tous les temps et de tous les lieux, qu'ont rappelé les art. 1351 et 2051 du Code civil. — Eh bien! cette disposition, au lieu d'être sous-entendue dans la loi du 14 floréal an 11, y est formellement exprimée; et l'on voudra, sous ce prétexte, qu'elle ait contre les sieurs Lefebvre une efficacité qu'elle n'aurait pas, si elle eût été omise, et si elle devait y être suppléé par les règles générales du droit! Mais les règles générales du droit veulent aussi que les dispositions tacites aient la même vertu que les dispositions expresses; elles veulent aussi que, parmi les dispositions expresses, celles qui sont absolument surérogatoires, ne changent rien au droit des parties.

» Pourquoi, d'ailleurs, la disposition de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 a-t-elle été insérée dans cette loi? Uniquement pour prévenir les doutes qui auraient pu s'élever, dans quelques esprits bornés, sur l'effet des transactions et des jugemens antérieurs. Or, il en est de l'interprétation des lois comme de celle des contrats; et puisqu'aux termes de la loi 81, D. *de regulis juris*, les clauses surabondantes par elles-mêmes qui s'ajoutent aux

(1) *V.* mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, §. 8.

contrats pour aller au-devant de doutes même mal fondés, ne doivent jamais déranger l'ordre commun des choses, ni être considérées comme dérogatoires aux principes généraux (*quæ dubitationis tollendæ causâ contractibus inseruntur, jus commune non lædunt*); il est clair que, par la disposition subrogatoire de son 3e article, la loi du 14 floréal an 11 n'a pas dérogé aux art. 1351 et 2051 du Code civil, qui restreignent l'effet des transactions aux parties entre lesquelles elles ont été passées, comme l'effet des jugemens aux parties entre lesquelles ils ont été rendus.

» Et non-seulement elle n'y a pas dérogé, mais il eût été souverainement déraisonnable qu'elle y dérogeât.

» Qu'avaient fait les sieurs Lefebvre, en achetant du sieur Delasalle, en l'an 5 et en l'an 6, le domaine de Rilly, la maison de Reims et la rente de 250 fr. ? Ils avaient traité avec un héritier reconnu par la loi, mais que la loi elle-même s'était réservé le pouvoir d'évincer en tout ou en partie. Ils avaient donc couru la chance de l'éviction que la loi pourrait faire éprouver à leur vendeur; mais ils n'en avaient pas couru d'autre. Le vendeur était censé leur avoir dit : « Je vous vends tout ce que la loi » qui, un jour, expliquera celle du 12 bru» maire an 2, m'assignera dans la succession » de mon frère ». Mais il ne leur avait ni dit ni pu dire : « J'excepte de la vente que je vous » fais de tous mes droits dans la succession de » mon frère, tout ce qu'il me plaira d'en dis» traire au profit de sa fille naturelle, avant » que la loi ait réglé le sort de celle-ci ». — Et tel est cependant le langage qu'il faut lui supposer à l'époque des contrats de vente de l'an 5 et de l'an 6, pour concevoir qu'elle ait pu, en l'an 8, par une transaction purement volontaire et par un jugement passé, préjudicier aux sieurs Lefebvre, en abandonnant à sa nièce la totalité des biens dont la loi interprétative qui est survenue depuis, a déclaré qu'il ne lui appartenait que la moitié. — En sorte que, dans le système de l'arrêt attaqué, il a été libre au sieur Delasalle de rompre, par sa seule volonté, les contrats qui le liaient aux sieurs Lefebvre : chose absurde et destructive de toutes les notions de justice et d'ordre social.

» Mais, dit-on, il est reconnu par la transaction, il est décidé par le jugement de l'an 8, que la demoiselle Delasalle est héritière universelle de son père. Or, la qualité d'héritier est indivisible; la demoiselle Delasalle ne peut pas être héritière relativement à son oncle naturel, et ne l'être pas relativement aux sieurs Lefebvre.

» Sans contredit, la qualité d'héritier est indivisible, en ce sens que, respectivement à la même personne, on ne peut pas être héritier et ne l'être point.

» Mais, d'une part, on peut être héritier respectivement à un individu, et ne l'être pas respectivement à un autre.— Ainsi, j'obtiens contre un parent d'une personne décédée, un jugement qui, sur les preuves que j'ai produites de ma généalogie, me déclare son cohéritier. Dans la suite, un autre parent du même degré se présente, contredit mes preuves, et fait juger qu'elles ne sont pas suffisantes. Que serai-je dans cet état de chose ? Très-certainement je serai héritier respectivement à celui contre lequel j'ai obtenu le premier jugement, quoique je ne le sois pas respectivement à celui qui a obtenu contre moi le second.

» D'un autre côté, quelqu'indivisible que soit, sous le rapport que nous venons d'indiquer, la qualité d'héritier d'un défunt, rien au monde n'est plus divisible que les effets de cette qualité. On peut n'avoir aucun droit héréditaire à tels ou tels biens de la succession, et n'en être pas moins héritier.—Ainsi, deux cohéritiers se pourvoient successivement contre les tiers détenteurs d'un immeuble qu'ils prétendent appartenir à la succession, pour le faire condamner au délaissement; mais l'un d'eux succombe, tandis que l'autre triomphe : assurément cette différence de jugemens n'empêchera pas qu'ils ne restent tous deux héritiers; et cependant leur sort ne sera pas le même relativement aux effets utiles de cette qualité.

» Qu'importe, après cela, que la demoiselle Delasalle soit déclarée, par la transaction et le jugement de l'an 8, héritière universelle de son père ? Il résulte, sans doute, de l'un et de l'autre acte, qu'elle a cette qualité envers le sieur Delasalle; mais il n'en résulte, ni qu'elle l'ait également envers les sieurs Lefebvre, ni qu'elle puisse faire valoir contre les sieurs Lefebvre tous les effets dérivans de cette qualité. — En cela, comme en toute autre chose, le principe général est que les conventions n'obligent que ceux qui les ont souscrites, que les jugemens ne lient que ceux avec lesquels ils ont été rendus; et la loi n'ayant modifié ce principe par aucune exception, c'est évidemment la violer, que de vouloir soustraire à son empire un cas quelconque.

» Il reste une dernière objection qui est tirée des conclusions prises par les sieurs Lefebvre devant la cour d'appel, contre Louis-Frédéric Delasalle, leur garant, et qui tendaient à ce qu'en cas d'annullation partielle des ventes de l'an 5 et de l'an 6, ces ventes fussent résiliées pour le tout.

» Mais d'abord ce n'est pas sur ces conclusions que la cour d'appel de Paris s'est fondée pour annuller en totalité les ventes faites en l'an 5 et en l'an 6, des biens du père de la mineure Delasalle. — Ensuite, ces conclusions ne pouvaient pas autoriser la cour d'appel de Paris à évincer les sieurs Lefebvre de la totalité de ces mêmes biens.

» En prenant ces conclusions, les sieurs Lefebvre usaient, contre Louis-Frédéric Delasalle, du droit qu'a tout acquéreur évincé d'une partie de son acquisition, de demander le résiliement du contrat de vente. Mais ils ne donnaient pas à la mineure Delasalle le droit de les évincer d'une portion supérieure à celle que lui déférait la loi.— L'instance en garantie entre les sieurs Lefebvre et Louis-Frédéric Delasalle, n'avait rien de commun avec l'instance en revendication entre la mineure Delasalle et les sieurs Lefebvre. Ces deux instances étaient jointes, mais elles devaient se juger d'après des principes tout-différens.

» On sait d'ailleurs que, même en obtenant, contre Louis-Frédéric Delasalle, le résiliement des ventes, les sieurs Lefebvre ont un très-grand intérêt à ce qu'elles ne soient pas annullées pour le tout, à ce qu'elles ne le soient que pour moitié. — Ces ventes annullées pour le tout, les sieurs Lefebvre n'ont, en résiliant, qu'une action personnelle contre leur vendeur, en restitution de prix et en dommages-intérêts. — Au lieu que, si elles ne sont annullées que pour moitié, la moitié restante leur offrira une hypothèque pour la sûreté de leur action personnelle.

» En dernière analyse, vous voyez, Messieurs, que la cour d'appel de Paris, tout en déclarant nulle, comme elle devait le faire, la consignation de l'an 4, la vente de l'an 5 et celle de l'an 6, a donné à la nullité de ces actes des effets trop étendus; qu'au lieu de ne condamner les sieurs Lefebvre à payer à la mineure Delasalle que le quart de la somme consignée par eux en l'an 4, elle les a condamnés à lui en payer la moitié; qu'au lieu de n'évincer les sieurs Lefebvre que de la moitié des biens provenans de Jean-Baptiste Delasalle, qu'ils avaient achetés en l'an 5 et en l'an 6, elle les en a évincés en totalité; qu'elle est tombée dans l'un et l'autre excès par une fausse application de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, et par la violation formelle tant de l'art. 1 de la même loi, que de l'art. 757 du Code civil. Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuller l'arrêt dont il s'agit ».

Arrêt du 20 mai 1806, au rapport de M. Chasle, qui,

« Vu les art. 1 et 3 de la loi du 14 floréal an 11, et l'art. 757 du Code civil;

» Attendu que les droits de la mineure Delasalle dans la succession de son père, qui a laissé un frère, sont fixés à la moitié des biens de cette succession, par l'art. 757 du Code civil, auquel elle est renvoyée par l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11;

» Attendu que la transaction passée le 6 vendémiaire an 8, entre Frédéric Delasalle, frère du père de la mineure, et la demoiselle Rolandeau, tutrice de celle-ci, et le jugement rendu en dernier ressort entre les mêmes parties, le 27 brumaire suivant, sont des actes absolument étrangers aux sieurs et dame Lefebvre, qui n'y ont été ni appelés ni parties; que l'arrêt de l'an 1, qui a rejeté la tierce-opposition de ceux-ci au jugement en dernier ressort de l'an 8, porte positivement qu'il n'y a rien de préjugé contre les titres d'acquisition des sieurs et dame Lefebvre; et que la demoiselle Rolandeau y a déclaré expressément qu'elle n'entendait point exciper des dispositions de ce jugement relatives aux tiers-détenteurs;

» Attendu que la seconde moitié des biens de la succession acquise à la mineure Delasalle par le moyen de la transaction de l'an 8, étrangère aux demandeurs, acquéreurs antérieurs, ne peut pas être réclamée contre eux; et qu'en accordant à cette mineure les neuf vingtièmes de la vente des biens de Cumières, qu'ils avaient acquis dès l'an 4, au lieu du quart seulement qui lui appartenait légalement, la cour d'appel de Paris a faussement appliqué l'art. 3 de la loi de floréal an 11, qui ne maintient les conventions et jugemens qu'à l'égard des parties intéressées qui y ont figuré, et a contrevenu à l'art. 1 de ladite loi, ainsi qu'à l'art. 757 du Code civil;

» Attendu que la même fausse application et contravention existent encore dans l'arrêt attaqué, relativement à la disposition qui, au lieu de n'annuller les ventes de l'an 5 et de l'an 6 que pour le quart seulement des biens qui en sont l'objet, légalement attribués à la mineure Delasalle, les a annullés pour la moitié qui appartenait à la succession de son père;

» Attendu qu'il n'a pas pu dépendre de la volonté de Louis-Marie-Frédéric Delasalle, après avoir vendu sous la qualité de seul et unique héritier de son frère, les biens de sa succession, de rompre et anéantir, par son propre fait, ces mêmes contrats, ainsi qu'il a tenté de le faire par la transaction de l'an 8, en l'absence et au préjudice de ses acquéreurs; et qu'il n'a pas été le maître d'accorder, à leur détriment, à la mineure Delasalle, des droits

plus étendus que ceux qui leur seraient attribués par la loi ;

» Attendu que les conclusions subsidiaires, et sous les rapports de la garantie exercée contre Frédéric Delasalle, prises en première instance par les acquéreurs, aux fins de résiliation de leurs contrats, dans le cas où ils seraient évincés d'une portion quelconque des biens y compris, ne peuvent pas justifier, en faveur de la mineure Delasalle, l'adoption d'une demande qui excédait les droits que lui attribuait la loi ;

» Par ces motifs, la cour casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 fructidor an 12, pour fausse application de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, et pour contravention à l'art. 1 de ladite loi, et à l'art. 757 du Code civil..... ».

§. V. *Les enfans naturels peuvent-ils être adoptés par leurs pères et mères, lorsque ceux-ci les ont reconnus ?*

V. l'article *Adoption*, §. 2.

§. VI. *Quel est le sens de l'art. 2 de la loi transitoire du 14 floréal an 11, lorsque, parlant des dispositions entre-vifs ou testamentaires antérieures à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, dans lesquelles les droits des enfans naturels auraient été fixés par leurs pères ou mères décédés avant cette promulgation, et depuis celle de la loi du 12 brumaire an 2, il ordonne que ces dispositions seront exécutées*, sauf la réduction à la quotité disponible aux termes du Code civil ? *Cette quotité disponible est-elle, relativement aux enfans naturels reconnus, celle que fixent les articles* 913 *et suivans du Code ? Ou n'est-elle pas plutôt celle qui est déterminée par les art.* 757 *et* 908 ?

Le 13 février 1793, Jean-Pierre Regnier, domicilié dans le département des Bouches-du-Rhône, fait un testament par lequel il institue, pour ses héritiers universels, Jean-Pierre et Victor-Désiré Regnier, ses enfans naturels, qu'il avait précédemment reconnus.

Il meurt le 22 nivôse an 2, et ses deux enfans naturels prennent, sans difficulté, possession de la totalité de la succession.

Après la publication de la loi du 14 floréal an 11, les demoiselles Madeleine et Thérèse Regnier, ses sœurs, font assigner Jean-Pierre et Victor-Désiré Regnier au tribunal civil de Marseille, pour les faire condamner à leur délaisser la moitié de cette succession. En vous instituant héritiers de l'universalité de ses biens (leur disent-elles), votre père a excédé de moitié la *quotité* dont l'art. 908, combiné avec l'art. 757 du Code civil, lui permettait de disposer en votre faveur. Votre institution doit donc être réduite à la moitié des biens qu'elle embrasse.

Jean-Pierre et Victor-Désiré Regnier répondent que, par les mots *sauf la réduction à la quotité disponible*, la loi du 14 floréal an 11 se réfère uniquement aux art. 903 et suivans du Code civil ; et que leur père n'ayant ni descendans légitimes ni ascendans, ces articles eux-mêmes l'autorisaient à disposer de toute sa fortune.

Le 2 germinal an 12, jugement qui maintient les enfans naturels dans la totalité de la succession.

Les demoiselles Regnier appellent de ce jugement ; et, le 18 thermidor de la même année, la cour d'appel d'Aix le réforme, en condamnant les enfans naturels à abandonner aux demoiselles Regnier la moitié de la succession, avec restitution des fruits depuis le jour de la demande.

Les enfans naturels se pourvoient en cassation ; mais par arrêt du 22 messidor an 13, au rapport de M. Génevois,

« Considérant que la question soumise à la délibération de la cour de cassation, par le pourvoi des demandeurs, se réduit au point de savoir si l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, en ordonnant *que les dispositions entre-vifs ou testamentaires, antérieures à la promulgation des titres du Code civil concernant la paternité, la filiation et les successions, et dans lesquelles on aurait fixé les droits des enfans naturels, seront exécutées, sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil ;* si, par ces mots, *sauf la réduction à la quotité disponible, aux termes du Code civil*, le législateur a entendu que la réduction ordonnée soit faite conformément à l'art. 913 et suivans du liv. 2, tit. 2, chap. 3, sect. 1, du Code civil, qui établissent, en matière de succession légitime, les règles générales d'après lesquelles doit être fixée la portion des biens disponibles, ou si le législateur a seulement entendu que cette réduction fût faite conformément aux art. 756 et suivans, liv. 3, tit. 1, chap. 4 du Code civil, qui règlent les droits des enfans naturels dans les successions de leurs père et mère ;

» Considérant que, pour décider cette question conformément au texte et à l'intention de la loi, il ne suffit pas de considérer isolément quelques-uns des termes dans lesquels elle est conçue, mais qu'il faut en combiner les dispositions et les comparer, surtout, au

dernier état de la législation en cette matière; Que l'art. 10 de la loi du 12 brumaire an 2 avait renvoyé pour les successions à venir, aux dispositions du Code civil, sans distinction des cas où il y aurait donation ou testament par le père, et le cas où il n'y en aurait pas; ce qui semblait devoir conduire le législateur à prendre le Code civil pour règle principale de ses dispositions sur cette classe d'enfans naturels; que l'art. 1 de la loi du 14 floréal an 11 renvoie purement et simplement aux dispositions du Code civil, ceux des enfans naturels dont les pères sont décédés sans avoir réglé leur sort par disposition ou testament, ce qui annonce qu'en effet le législateur a voulu s'en remettre, autant que possible, aux dispositions du Code civil sur les enfans naturels;

» D'où il suit que, si, par la disposition suivante, le législateur donne des effets aux donations ou testamens des pères, il a néanmoins entendu les concilier avec les dispositions du Code civil;

» Considérant que le seul moyen de concilier l'application du Code et l'exécution des dispositions des pères fut d'ordonner, par l'art. 2, l'exécution de ces donations et testamens, sauf *réduction*, et encore sauf *supplément*, selon les règles du Code établies au liv. 3, tit. 1, chap. 4 des *Successions irrégulières*, chapitre où sont fixés les droits des enfans naturels dans les successions de leurs pères; Qu'entendre dans ce sens l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, ce n'est point rendre *inutiles* les donations ou testamens des pères, puisque l'objet donné ou légué par *convenance* à l'enfant naturel, lui est conservé, en par lui le recevant pour sa *valeur*, et jusqu'à concurrence de la *quotité* du bien qu'il lui est permis de recevoir; Que ce n'est pas non plus entendre l'art. 2 en un sens qui le confonde avec l'art. 1, puisque de cet art. 2 il peut résulter, pour l'enfant naturel, par addition à l'art. 1, un droit réel à tel objet déterminé, en vertu des dispositions du père; Que le législateur ayant lui-même indiqué par le second membre de l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, que pour le *supplément* aux dispositions du père, il faudrait recourir à l'art. 761 du Code, c'est-à-dire, au chapitre qui règle les droits particuliers des enfans naturels, il y a tout lieu de croire que c'est à ce même chapitre qu'il a renvoyé pour la *réduction*, en cas d'excès dans les dispositions du père;

» D'où il suit, qu'en réduisant à moitié l'institution universelle, faite par feu Regnier au profit de ses enfans naturels, et réservant l'autre moitié pour les sœurs du défunt, la cour d'appel séante à Aix n'a point contrevenu à la loi, et l'a, au contraire, entendue dans le sens le plus conforme à l'esprit du législateur;

» Par ces motifs, la cour rejette..... »

§. VII. *Quels sont, sous l'empire du Code civil, les droits des enfans naturels légalement reconnus, sur les biens de leurs père ou mère, lorsqu'ils concourent, non avec des descendans légitimes, non avec des ascendans, non avec des frères ou sœurs, mais avec des neveux ou nièces du défunt?* *V.* l'article *Représentation (droit de)*, *sect.* 4, §. 7.

§. VIII. *Les enfans naturels légalement reconnus ont-ils, comme les enfans légitimes, un droit de réserve sur les biens de leur père?*

2°. *Quelle est, à leur égard, la quotité de ce droit?*

V. mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Réserve (droit de)*.

§. IX. *Devant quel juge l'enfant naturel qui prétend avoir été reconnu légalement par son père, doit-il intenter son action? Peut-il l'intenter, soit devant le juge du lieu où la succession s'est ouverte, soit devant le juge du lieu où les biens sont situés? Est-il tenu de l'intenter devant le juge du domicile de l'héritier?*

Le 15 floréal an 10, le général Destaing meurt à Paris.

La dame Naso réclame sa succession, comme tutrice d'une fille qu'elle a eue de lui en Égypte.

Question de savoir où sa réclamation doit être portée.

Le 11 vendémiaire an 13, arrêt de la cour de cassation, qui, sur la requête du sieur Destaing, père, décide que le général Destaing est mort domicilié à Aurillac; et en conséquence, renvoie la dame Naso à se pourvoir devant le tribunal de première instance de cette ville.

La dame Naso forme opposition à cet arrêt.

Le 26 thermidor de la même année, arrêt contradictoire qui déboute la dame Naso de son opposition; et néanmoins, du consentement du sieur Destaing père, motivé sur sa qualité de président du tribunal civil d'Aurillac, renvoie les parties devant le tribunal civil de Mauriac.

Le sieur Destaing, père, meurt pendant l'instance.

Le 27 juin 1811, arrêt de la cour de Riom qui, statuant sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Mauriac, déclare la dame Naso veuve, et sa fille enfant légitime, du général Destaing, et condamne les frères et sœurs de celui-là à lui délaisser, en sa qualité de tutrice, la totalité de la succession qu'elle réclame, ainsi qu'une part virile dans la succession du sieur Destaing père.

En exécution de cet arrêt, les restitutions de fruits et de récoltes à faire par les sieurs et demoiselle Destaing à la veuve de leur frère, en sa qualité, sont liquidées par le tribunal civil de Mauriac, à une somme de 26,000 fr.; et la dame veuve Destaing demande qu'il lui soit délivré un exécutoire pour cette somme.

Le 26 janvier 1812, le sieur Pierre-Jean-Gabriel Destaing, l'un des frères du général, fait convoquer un conseil de famille à Aurillac, pour nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à Émilie Destaing, née à Carcassonne le 22 vendémiaire an 4, et dont le général s'était reconnu père, *par une lettre missive* du 16 fructidor an 3.

Le conseil de famille le nomme lui-même tuteur de cet enfant, et confère la qualité de subrogé-tuteur au sieur Serres.

Le 19 février 1813, le sieur Serres fait assigner la dame veuve Destaing, en sa qualité de tutrice de sa fille, devant le tribunal civil d'Aurillac, pour voir dire qu'Émilie sera reconnue enfant naturel du général, et qu'elle sera condamnée à lui délaisser le sixième de sa succession.

En même temps, il demande et obtient la permission de saisir et arrêter, jusqu'à concurrence de 15,000 fr., le reliquat du compte de la succession, tel qu'il a été arrêté par le tribunal civil de Maurilac, et il assigne pareillement la dame Destaing devant le tribunal civil d'Aurillac, pour voir déclarer ses saisies valables.

La dame Destaing, de son côté, fait assigner le sieur Serres devant le tribunal civil du département de la Seine, où elle est domiciliée, pour voir prononcer la main-levée pure et simple de ses saisies-arrêts.

Elle se pourvoit ensuite, devant la cour de cassation, en règlement de juges.

Le 22 avril, arrêt qui ordonne que sa requête sera communiquée au sieur Serres.

Le sieur Serres y répond, et l'affaire ainsi devenue contradictoire, est reportée à l'audience de la section des requêtes.

« Que la demande en validité des saisies-arrêts formées par le subrogé-tuteur d'Émilie (ai-je dit à cette audience, le 23 août 1813), doive être soumise au même tribunal que la demande en délaissement au profit de cet enfant, du sixième de la succession du général Destaing, c'est ce qui ne peut faire la matière du plus léger doute.

» Sans contredit, en thèse générale, la demande en validité d'une saisie-arrêt, doit être portée devant le juge domiciliaire de la partie au préjudice de laquelle cette saisie-arrêt a été pratiquée.

» Mais cette règle cesse nécessairement, lorsque la demande en validité de la saisie-arrêt se rattache, par une intime connexité, à une demande principale qui a été régulièrement portée devant un autre juge que celui du domicile de la partie saisie; lorsque, comme dans notre espèce, l'effet de la saisie-arrêt dépend du sort de la demande principale.

» La question de compétence qui divise les parties, se réduit donc à ce seul point : est-ce devant le juge du domicile de l'héritière du général Destaing; est-ce devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession du général Destaing, que le subrogé-tuteur d'Émilie a dû porter sa demande en délivrance du sixième de cette succession?

» Pour établir que le subrogé-tuteur d'Emilie n'a pu se pourvoir que devant le juge du domicile de l'héritière, la dame Destaing vous cite l'art. 59 du Code de procédure civile, lequel, après avoir dit qu'*en matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile*, ajoute qu'*en matière de succession*, l'assignation sera donnée devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, 1° *sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement*; 2° *sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage*; 3° *sur les demandes à fin d'exécution des dispositions à cause de mort.*

» Or, dit la dame Destaing, il ne s'agit pas ici d'une demande *à fin d'exécution d'une disposition à cause de mort*; ce n'est, ni comme héritière instituée, ni comme légataire, que se présente Émilie; Émilie ne se présente que comme enfant naturel légalement reconnu.

» Il ne s'agit pas non plus d'une demande *entre héritiers*; car Émilie, fût-elle, comme elle le prétend, légalement reconnue par une lettre missive, ne serait pas, pour cela, héritière de son père; elle ne serait que créancière de sa succession; elle n'aurait par conséquent qu'une action personnelle contre son héritière.

» Enfin, il ne s'agit pas davantage d'une demande *intentée par un créancier du défunt, avant le partage de sa succession*; car le défunt n'ayant laissé qu'une héritière, il n'y a pas eu de partage à faire après sa mort; et nous devons ajouter qu'en effet un arrêt de la cour, du 18 juin 1807, a jugé que, lorsqu'il n'existe qu'un seul héritier, ce n'est point devant le tribunal de l'ouverture de la succession, que les créanciers doivent l'actionner et qu'ils ne peuvent l'actionner que devant le tribunal de son domicile (1).

(1) *V.* l'article *Héritier*, sect. 2, §. 3, n. 5.

» Donc, conclud la dame Destaing, je ne me trouve dans aucun des cas d'exception prévus par l'art. 59 du Code de procédure civile, relativement aux matières de succession; donc la règle générale subsiste à mon égard; donc je ne puis être actionnée que devant le tribunal du département de la Seine.

» Ce raisonnement serait sans réplique, si, de ce que l'action d'Émilie ne rentre dans aucun des trois cas déterminés par le paragraphe de l'art. 59 du Code de procédure civile, commençant par les mots, *En matière de succession*, il s'ensuivait nécessairement que cette action n'a pu être intentée que devant le tribunal du domicile de la dame Destaing; et telle serait en effet la conséquence que l'on devrait en tirer, si l'action d'Émilie était purement personnelle.

» Mais si l'action d'Émilie n'est pas purement personnelle, si elle est *mixte*, l'art. 59 du Code de procédure civile nous dit qu'elle a pu être intentée devant le tribunal de la situation des biens dont elle a pour objet de distraire un sixième; et non-seulement il ne paraît pas douteux que, dans le fait, ces biens ne soient situés dans l'arrondissement d'Aurillac; mais, dans le droit, c'est dans cet arrondissement même qu'ils sont censés être situés, puisqu'ils forment une succession, et que toute succession est toujours censée située là où elle s'est ouverte.

» Quelle est donc la nature de l'action d'Émilie? Elle n'est certainement pas purement personnelle, elle est certainement personnelle *in rem scripta*, et par conséquent, *mixte*, si elle peut être intentée contre des tiers-possesseurs.

» Or, pourquoi Émilie, si elle était, comme elle le prétend, reconnue légalement pour enfant naturel du général Destaing, ne pourrait-elle pas intenter contre des tiers-possesseurs l'action que la loi lui donnerait, dans cette hypothèse, pour se faire délivrer le sixième de la succession de son père?

» Serait-ce parce qu'elle n'est pas héritière?... (1).

» Il n'est donc pas douteux que, si l'héritière du général Destaing aliénait aujourd'hui les biens de son père, Émilie ne pût, en se faisant déclarer enfant naturel légalement reconnu, revendiquer le sixième de ces biens sur les tiers-acquéreurs.

» Et c'est ce que la cour a jugé, le 20 mai 1806, au rapport de M. Chasle et sur nos conclusions.

» Dès-là, il est clair que, si l'action d'Émilie est personnelle, du moins elle est en même temps *in rem scripta*; que par conséquent elle appartient à la classe des actions mixtes; et que, par une conséquence ultérieure, elle a pu être intentée devant le tribunal du lieu où s'est ouverte la succession du général Destaing.

» Qu'importe que la question de savoir si Émilie est enfant naturel légalement reconnu, ne soit pas encore jugée? Qu'importe qu'elle forme un incident préjudiciel à la demande d'Émilie en délivrance d'un sixième des biens de son père prétendu?

» Le juge qui est compétent pour prononcer sur la demande d'Émilie en délivrance du sixième des biens de son père prétendu, l'est aussi et nécessairement pour prononcer sur la question d'état à laquelle le sort de cette demande est subordonné. Toutes les fois, dit la loi 3, C. *de judicis*, qu'incidemment à une question de propriété, il s'élève une question d'état, le juge saisi de la première, n'en doit pas moins connaître de la seconde, quand même la connaissance des questions d'état lui serait interdite : *quoties quæstio statûs bonorum disceptationi occurrit, nihil prohibet quominus apud eum quoque qui alioquin super causâ statûs cognoscere non possit, disceptatio terminetur.*

» Que fait d'ailleurs la dame Destaing, en contestant la reconnaissance d'Émilie? Elle oppose une exception à l'action qu'Émilie dirige contre elle. Or, il est de principe que le juge de l'action est aussi juge de l'exception.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer nulle l'assignation donnée par la dame Destaing au subrogé-tuteur d'Émilie devant le tribunal de première instance du département de la Seine, et d'ordonner que les parties procéderont devant le tribunal de première instance d'Aurillac, sur les assignations données par le subrogé-tuteur d'Émilie à la dame Destaing, si mieux n'aime la cour substituer, à cet égard, le tribunal de première instance de Mauriac à celui d'Aurillac, comme elle l'a déja fait par son arrêt du 26 thermidor an 13 ».

Par arrêt du 25 août 1813, au rapport de M. Favard de l'Anglade,

« Considérant que, d'après l'art. 757 du Code civil, le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère, n'est pas une simple créance, mais une portion déterminée dans la succession indivise du défunt; qu'à la vérité, l'enfant naturel ne peut pas réclamer son droit à titre d'héritier; *mais* que l'action qui en résulte, n'en est pas moins une action mixte qui doit être portée devant le juge de

(1) *V.* ce que j'ai dit là dessus dans les conclusions du 20 mai 1806, rapportées ci-devant, §. 4.

l'ouverture de la succession, comme cela se pratique pour les demandes en délivrance de legs; qu'il est de principe que la question d'état incidente à la question de propriété, doit toujours être jugée par le tribunal saisi de cette question de propriété; que, dans l'espèce, il est constant que la succession du général Destaing est ouverte à Aurillac; qu'Émilie Destaing, qui se prétend son enfant naturel, a dû, dès-lors, porter devant le tribunal d'Aurillac, la demande formée contre l'héritier légitime du général Destaing, pour qu'il lui fût délivré un sixième de sa succession: d'où il résulte que, si l'héritier légitime veut contester la reconnaissance d'Émilie Destaing, cette demande et toutes autres incidentes doivent être soumises au tribunal civil d'Aurillac saisi de la demande principale, et non au tribunal civil de la Seine, quoique l'héritier légitime soit domicilié à Paris; que les saisies-arrêts faites par le subrogé-tuteur d'Émilie Destaing, sont évidemment incidentes et connexes à la demande principale par lui formée au nom de sa pupille, et que conséquemment elles doivent être jugées par le même tribunal saisi de cette demande; que néanmoins, par un arrêt de la cour, du 26 thermidor an 13, la connaissance des contestations survenues entre la veuve Destaing et le père du général, a été attribuée au tribunal de Mauriac, et que les mêmes motifs doivent y faire renvoyer les demandes dont il s'agit entre les parties;

» La cour, sans s'arrêter à l'assignation donnée, le 24 mars dernier, devant le tribunal civil de la Seine, par la veuve Destaing, comme tutrice de sa fille, au sieur Serres, subrogé-tuteur d'Émilie Destaing, laquelle est déclarée nulle et comme non avenue, ordonne que, sur les demandes pendantes tant au tribunal civil d'Aurillac qu'à celui de la Seine, entre la dame veuve Destaing et ledit sieur Serres, aussi en sa qualité, les parties procéderont devant le tribunal civil de Mauriac, qui prononcera également sur toute demande incidente qui pourrait y être formée à raison de la succession du général Destaing, dépens réservés sur lesquels statuera le tribunal de Mauriac ».

On trouvera sous les mots *Filiation*, *Maternité*, et *Succession*, sect. 1, §. 2, art. 5, d'autres questions relatives aux enfans naturels.]]

BATEAU. Sorte de petit vaisseau dont on se sert ordinairement sur les rivières, et sur lequel on charge diverses marchandises ou denrées, pour les transporter d'un lieu dans un autre.

V. Navigation.

*BATIMENT. Edifice construit de pierres, de bois, de marbre, etc.

I. Le Bâtiment étant toujours l'accessoire du fonds sur lesquels il est construit, il s'ensuit que ceux qui bâtissent sur un sol dont ils ne sont point propriétaires, ne bâtissent point pour eux, mais pour le propriétaire. Cependant s'ils ont bâti de bonne foi, croyant que le terrain leur appartenait, les lois veulent qu'ils puissent demander le paiement du prix des matériaux et de la main d'œuvre.

[[*V. Améliorations*, et le Code civil, art. 555.]]

Il suit du même principe que, si, après avoir légué une terre, le testateur y faisait construire quelques Bâtimens, ils appartiendraient au légataire, comme faisant partie du fonds, à moins que le testateur n'en eût disposé autrement. [[*Code civil*, art. 1019.]]

Pareillement, si l'on construit des Bâtimens sur l'héritage de l'un des époux aux dépens de la communauté, ces Bâtimens appartiennent à celui des époux qui est propriétaire de l'héritage, sauf à indemniser l'autre époux à proportion de ce qu'il en aura coûté à la communauté pour bâtir. [[*Code civil*, art. 1437. *V. Récompense.*]]

Lorsque des enfans recueillent à titre de douaire la moitié des héritages que la coutume leur attribue, ils doivent prendre les Bâtimens comme ils sont; et les créanciers n'ont aucune action à intenter contre eux pour raison des dépenses qui ont pu être faites depuis le mariage, pour augmenter ces Bâtimens. Charondas et Papon rapportent un arrêt du 7 septembre 1601, qui l'a ainsi jugé.

Ceux qui héritent des propres d'une succession, prennent pareillement, sans être tenus d'aucune récompense, les Bâtimens que le défunt a construits sur ces propres: si le prix de ces Bâtimens se trouve encore dû, chaque héritier est tenu d'en payer une part proportionnée à celle qu'il prend dans la succession. C'est ce qui résulte d'un arrêt de règlement rendu par le parlement de Paris, le 3 août 1688.

Ce que nous venons de dire, s'applique aussi à l'aîné qui reçoit pour préciput le Bâtiment construit sur le fief. Il ne doit rien payer aux puînés pour ce Bâtiment: c'est l'avis de Dumoulin; et Auzanet rapporte un arrêt du 27 mars 1626, qui l'a ainsi décidé. *V. Récompense.*

II. Lorsqu'un Bâtiment est possédé par deux différens propriétaires, dont l'un a le bas et l'autre le dessus, ils peuvent faire l'un et l'autre ce qui leur plaît dans la portion qu'ils

possèdent, pourvu toutefois qu'ils ne se causent point de préjudice l'un à l'autre, tant pour la commodité que pour la solidité : par exemple, celui qui a la partie inférieure de la maison, n'y pourrait pas faire une forge, parcequ'il incommoderait le propriétaire de la partie supérieure : le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 26 janvier 1672. De même celui qui a la partie inférieure de la maison, ne peut changer de place ni de situation les tuyaux de ses cheminées, ni en faire de nouveaux où il n'y en avait point, et ainsi des autres changemens ou nouveautés qui passeraient au travers de la portion de maison appartenant à l'autre propriétaire.

L'art. 216 de la coutume d'Auxerre porte que, « Si le bas d'une maison appartient à un » particulier, et le haut à un autre, celui à » qui appartient le bas, est tenu de construire » et d'entretenir tous les murs de la maison » jusqu'à l'étage qui appartient à l'autre par» ticulier, et de fournir les poutres, solives » et aires du plancher supérieur de la partie » qui lui appartient; et le propriétaire du » haut est tenu seulement du carreau au-des» sus du plancher et du restant des murs, » ainsi que de la couverture de la maison, et » seront tenus pareillement chacun de la mon» tée ou escalier dans les étages à eux appar» tenant ». C'est pourquoi, si un particulier n'était propriétaire que du rez-de-chaussée et des caves d'une maison, il ne contribuerait point à l'escalier, il ne serait tenu que de la descente des caves.

Les coutumes de Montargis, de Nivernais, de Bourbonnais, d'Orléans, de Berry, de Bretagne, etc., disent toutes la même chose : ainsi par la disposition de ces coutumes, chacun des propriétaires entretient seulement les murs des étages qui lui appartiennent; et les propriétaires du haut ne contribuent point à la partie inférieure des murs, quoiqu'elle leur serve d'appui et de soutien; et ils ne payent point de charges.

Suivant ces coutumes, l'égalité des charges est assez bien gardée entre les propriétaires; celui de la partie inférieure de la maison supporte, à la vérité, la charge et le fardeau de la partie supérieure de cette maison; mais pour le dédommager, le propriétaire de la partie supérieure est tenu d'entretenir seul à ses frais la couverture en entier, tant en charpente qu'en tuile ou ardoise, ce qui est une charge sujette à un entretien continuel qui équivaut en quelque façon à celle du propriétaire du bas de cette maison. L'entretien des murs des étages de la maison, lorsqu'il s'agit d'y faire travailler, est, à la vérité, d'une plus grande dépense que celui de la couverture; mais il n'arrive pas aussi souvent, au lieu que l'entretien de la couverture est continuel, et le seul pour lequel on fasse des marchés à l'année.

Si le propriétaire de la surface a un passage au-dessus de la voûte de son voisin, il doit, suivant Desgodets, faire réparer et entretenir le pavé de son passage à ses dépens, et empêcher que l'eau ne pénètre cette voûte; mais, selon la remarque de Goupy, cela n'est vrai que lorsque ce passage conduit à une cour ou à un chantier, ou place vague dont les eaux sortent par ce passage; car si les eaux de la cour ou du chantier et place vague ne passent point par ce passage, et qu'elles se perdent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver au-dessus de la voûte de son voisin, s'il ne le veut : il n'en est pas de même, s'il y a une cuisine au-dessus de cette voûte; le propriétaire de cette cuisine est tenu de faire paver pour empêcher les eaux de sa cuisine de pénétrer la voûte, et de l'endommager.

S'il s'agissait, dans les maisons ainsi partagées, de faire des étayemens, par exemple, s'il était nécessaire de reprendre sous œuvre la partie inférieure d'une de ces maisons, et pour cet effet, d'étayer la partie supérieure, il est question de savoir aux dépens de qui se devraient faire ces étayemens : il semble que ce devrait être aux dépens du propriétaire de la partie supérieure qui est celle qui a besoin d'être soutenue; cependant les coutumes citées ayant assujéti le propriétaire de la partie inférieure de cette maison à entretenir seul à ses dépens les murs de cette partie inférieure, quoiqu'ils supportent la partie supérieure, il faut conclure que ce qui occupe la place de ces murs doit être aussi fait aux dépens du même propriétaire de la partie inférieure; et par conséquent le propriétaire du haut de cette maison ne doit point contribuer aux étayemens.

[[*V.* l'art. 664 du Code civil]].

III. Lorsqu'un Bâtiment menace ruine, et que le propriétaire néglige de le faire démolir, ou du moins étayer, il peut y être obligé par les officiers qui exercent la police : le voisin même est en droit de se pourvoir pour être autorisé à faire faire la démolition ou les étayemens nécessaires aux frais du propriétaire négligent. [[*V.* ci-après, n.° 5]]

IV. Par une déclaration du 18 juillet 1729, enregistrée au parlement le 5 août 1730, le roi a réglé ce qui devait être observé, lorsque les maisons et Bâtimens de Paris menaçaient ruine. Voici comment elle est conçue :

« Louis.... La sûreté des habitans de notre bonne ville de Paris, et l'attention nécessaire

pour prévenir les accidens qui n'arrivent que trop fréquemment par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons et les Bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés; et la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires pour éloigner des réparations dont le moindre retardement entraîne quelquefois des suites si funestes, nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe et certaine qui pût, par sa régularité et par sa simplicité, donner non-seulement aux juges une connaissance exacte de l'état des maisons, et aux parties un moyen facile pour se faire entendre, mais qui pût aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie régulière pour faire cesser promptement le péril, et pour mettre nos sujets dans une pleine et entière sûreté. A ces causes, etc., voulons et nous plaît, qu'en cas de péril imminent des maisons et des Bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du châtelet en la forme et manière suivantes :

» Art. 1. Les commissaires auront une attention particulière, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons et Bâtimens où il y aurait quelque péril.

» 2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur le lieu, et dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté publique.

» 3. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au châtelet, les propriétaires le premier jour d'audience de notre châtelet de Paris.

» 4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'etendue de notre bonne ville de Paris ou faubourgs d'icelle; sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y ait point de principal; et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

» 5. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience; et si la partie ne comparait pas, le lieutenant-général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y échet, que les lieux seront visités par un expert qui sera par lui nommé d'office.

» 6. Si la partie comparaît, et qu'elle ne dénie point le péril, le lieutenant-général de police ordonnera sur lesdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera par lui prescrit, et sera enjoint audit commissaire d'y veiller.

» 7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au châtelet; ce qu'elle sera tenue de faire sur-le champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

» 8. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence en présence de la partie, ou elle duement appelée au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article ci-dessus; et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; et en cas qu'il y ait deux experts, et qu'ils se trouvent de différens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant-général de police à la première audience, partie pareillement présente ou dûment appelée au domicile de son procureur.

» 9. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouïe à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, où s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ouï le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant-général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le témps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre, à cet effet, des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a pas été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le lieutenant-général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des Bâtimens desdites maisons.

» 10. Dans les occasions où le péril serait si urgent que l'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelques accidens fâcheux, en ce cas, les commissaires du

Châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant-général de police en son hôtel, et y faire appeler les parties en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

» 11. Seront les sentences et ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel ».

Par une autre déclaration du 18 août 1730, enregistrée au parlement le 5 septembre suivant, le roi a pareillement réglé ce que les officiers du bureau des finances seraient tenus d'observer, dans les cas de leur compétence, relativement aux mêmes objets.

« Par notre déclaration du 18 juillet 1729, (porte-t-elle), nous avons établi la forme des procédures qui devait être suivie par les officiers de notre Châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés au sujet des périls imminens qui pourraient se rencontrer dans les maisons de notre bonne ville et faubourgs de Paris : mais comme cette partie de la police, en ce qui regarde seulement les Bâtimens ayant face sur la rue, est exercée concurremment, tant par notre bureau des finances, que par les officiers de la police de notre Châtelet de Paris, nous avons jugé nécessaire de fixer aussi les procédures qui seraient suivies par les officiers du bureau des finances dans les cas qui se trouveraient être de leur compétence, afin que chacun desdits officiers étant assuré de la voie qu'ils doivent suivre dans une portion si importante de la police de ladite ville, et concourant avec le même zèle au bien public, nos sujets puissent trouver dans les règles que nous établissons, une sûreté entière contre les accidens qui n'ont été que trop fréquens depuis quelques années. A ces causes..... , voulons et nous plait :

» Art. 1. Qu'en cas de périls imminens des maisons et Bâtimens de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chûte nuire à la voie publique, les commissaires de la voierie aient une attention particulière pour s'en instruire.

» 2. Aussitôt qu'ils en auront avis, ils se transporteront sur les lieux, dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, et qui pourrait être contraire à la sûreté de la voie publique.

» 3. Ils feront assigner, sans retardement, à la requête du substitut de notre procureur-général au bureau des finances, les propriétaires au premier jour d'audience dudit bureau, même à des jours extraordinaires, s'il y échet.

» 4. Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu et s'il est dans l'étendue de notre bonne ville ou faubourgs de Paris, sinon les assignations pourront être données à la Maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait pas de principal; et vaudront lesdites assignations, comme si elles avaient été données au propriétaire.

» 5. Au jour marqué pour l'assignation, le commissaire de la voirie fera son rapport à l'audience; et si la partie ne comparait pas, il sera, sur les conclusions de notre avocat audit bureau, ordonné, s'il y échet, que les lieux seront visités par expert, qui sera nommé par ledit bureau.

» 6. Si la partie comparait, et qu'elle ne dénie point le péril, ledit bureau ordonnera, sur les conclusions de notredit avocat, que la partie sera tenue de faire cesser le péril dans le temps qui sera prescrit par le jugement; et enjoint au commissaire de la voirie d'y veiller.

» 7. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y a aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite conjointement avec celui qui sera nommé par notre procureur audit bureau, et sera tenue, la partie de le nommer sur le champ, sinon sera passé outre à la visite par l'expert seul qui aura été nommé par notredit procureur.

» 8. La visite sera faite dans le temps qui aura été fixé par la sentence, en présence de la partie, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur si elle a comparu, sinon en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus; et ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement ou par défaut, sans qu'il soit nécessaire, même dans le cas de la sentence rendue par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine, et en cas que la partie ait nommé un expert de sa part, et que les experts se trouvent d'avis différens, il sera nommé un tiers expert au premier jour d'audience, la partie présente, ou dûment appelée au domicile de son procureur.

» 9. Sur la vue du rapport de l'expert ou des experts; la partie ouie à l'audience, ou elle dûment appelée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point en la forme prescrite par l'art. 4 ci-dessus, et ouï le commissaire de la voirie, ensemble notre avocat audit bureau en ses conclusions, il sera ordonné, s'il y a lieu, que dans un certain temps le propriétaire de la Maison sera tenu de faire cesser le péril, et d'y mettre à cet effet ouvriers; à faute de quoi, ledit

temps passé, et sans qu'il soit besoin d'appeler les parties, sur le simple rapport verbal du commissaire de la voierie ou bureau, portant qu'il n'y a été mis ouvriers, les juges ordonneront qu'il en sera mis à la requête de notre procureur audit bureau, poursuite et diligence dudit commissaire de la voirie, à l'effet de quoi les deniers seront avancés par le receveur des amendes, dont lui sera délivré exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége et préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, et subsidiairement sur le fonds et superficie des Bâtimens desdites Maisons; ce qui sera pareillement observé dans le cas de l'art. 6 ci-dessus.

» 10. Dans les occasions où le péril serait si urgent qu'on ne pourrait attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus sans risquer quelques accidens fâcheux, sur le rapport qui sera fait par le commissaire de la voirie à l'un des trésoriers de France, qui sera commis à cet effet par le président de service audit bureau, au commencement de chaque semestre, même qui pourra être continué au-delà de chaque semestre, et les parties appelées en la forme prescrite par l'art. 4, sera statué par ledit juge, en son hôtel, par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sûreté publique.

» 11. Le bureau des finances et le lieutenant-général de police connaîtront, comme par le passé, concurremment et par prévention des périls imminens des maisons et Bâtimens de notre bonne ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourrait par sa chute nuire à la sûreté ou à la voie publique; et celui desdits juges devant lequel la première assignation aura été donnée, en connaîtra exclusivement à l'autre jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel en notre Cour de parlement..... ».

[[La hauteur des Maisons, à Paris, est fixée par une déclaration du 10 avril 1783, et par des lettres-patentes du 25 août 1784, qui sont rapportées au mot *Rue*.

Ici se place naturellement l'art. 29 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, par lequel « Sont » confirmés provisoirement les règlemens qui » subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux » actuellement existans à l'égard de la cons» truction des Bâtimens, et relatifs à la soli» dité et sûreté, sans que de la présente dispo» sition il puisse résulter la conservation des » attributions ci-devant faites sur cet objet à » des tribunaux particuliers ».

Remarquez d'ailleurs qu'aujourd'hui c'est aux maires, et à Paris au préfet, qu'appartient la connaissance de tous les objets sur lesquels roulent les déclarations de 1729 et 1730. *V. Alignement*, *Rue* et *Voirie*.]]

V. Tout propriétaire est obligé de réparer le dommage occasionné par la chute de son Bâtiment, sans que pour cela il soit nécessaire d'avoir constitué en demeure ce propriétaire, en le sommant ou en l'avertissant de travailler à détourner le danger.

[[*V.* le Code civil, art. 1386; et le Code pénal de 1810, art. 477, n.° 4.]]

Cette règle toutefois ne doit pas être suivie quand la chute du Bâtiment n'a eu lieu que par une force majeure, telle qu'un débordement, ou un ouragan, etc.

Si le Bâtiment dont la chute a causé du dommage, appartient à plusieurs maîtres, ils ne répondront pas solidairement de ce dommage, et chacun d'eux n'en sera tenu qu'à proportion de la part qu'il avait dans le Bâtiment tombé.

VI. Les maçons et les charpentiers qui ont construit un Bâtiment, doivent garantir pendant dix ans la durée de leur ouvrage; c'est à quoi les a astreints parmi nous la jurisprudence des arrêts; c'est pourquoi, si dans le cours des dix années postérieures à la construction d'un bâtiment, on remarque des défauts considérables dans la charpente ou la maçonnerie, l'ouvrier dont ils sont le fait, est tenu de les réparer à ses frais: on l'oblige même à répondre du dommage auquel ces défauts auront d'ailleurs pu donner lieu. En vain, pour s'exempter de la garantie dont il s'agit, le maçon ou le charpentier offrirait de justifier que son ouvrage est conforme aux plans et devis, il ne serait point écouté: la raison en est que tout plan et devis doit s'exécuter selon les règles que l'art a établies relativement à la solidité qu'il convient de donner à un Bâtiment quelconque. [[*V.* les art. 1792 et 2270 du Code civil.]]

Quant aux autres ouvriers qui contribuent à la construction des Bâtimens, ils ne sont garans de leurs ouvrages que pendant un an, à compter du jour que les ouvrages ont été achevés; et cette garantie ne s'étend qu'à la façon et à la qualité des matières employées, et non à ce qui peut s'user ou se rompre par violence. Tel est l'avis de Desgodets.

[[L'art. 1799 du Code civil assimile, quant à la durée de l'action en garantie, les ouvriers qui travaillent directement à prix fait, aux architectes et entrepreneurs de Bâtimens.]]

On a agité la question de savoir si un entrepreneur, qui, en construisant un bâti-

ment, n'a point observé les règles de l'art, et ne s'est point conformé aux plans et devis, peut être obligé par le propriétaire à une nouvelle construction, nonobstant la preuve que le bâtiment est construit de manière à pouvoir durer long-temps : deux arrêts que nous allons rapporter d'après la Collection de jurisprudence, l'ont ainsi jugé ; l'un a été rendu au parlement le 3 août 1746, et l'autre au grand-conseil le 23 septembre 1758. Voici l'espèce du premier :

« Les supérieurs du séminaire connu sous le nom des *Trente-Trois* à Paris étaient convenus avec Janiot, maître maçon, qu'il construirait à leur maison deux murs de face d'une certaine épaisseur, un mur de refend, etc., conformément aux règles de l'art. Janiot s'était conformé au devis quant à l'épaisseur; mais, contre les règles de l'art, il avait paré les murs de pierres de tailles, et enchâssé des moellons dans le milieu du mur. En un mot, il y avait des défauts de construction tels que les uns pouvaient se réparer, mais les autres ne le pouvaient pas sans démolition. — Le tiers-expert nommé par la cour, pour faire la visite, en présence de M. Severt, conseiller-commissaire, disait, dans son rapport, *que les ouvrages étaient moins solides et de moindre durée que s'ils eussent été construits conformément aux règles de l'art; qu'il était à présumer que le séminaire aimerait mieux qu'ils fussent sans défaut, et les payer suivant les prix portés au devis, que de profiter d'une diminution qui ne rassure point contre l'avenir; mais que l'indemnité résultante du défaut de bonne construction, n'était de la mission de lui expert, etc.* — Par l'arrêt cité du 3 août 1746, la cour a condamné le Séminaire à payer les ouvrages, non sur le pied fixé par le devis, mais suivant l'estimation qui en avait été faite. — L'arrêt a de plus ordonné que, sur le prix des ouvrages, il serait déduit 3,315 livres pour les malfaçons réparables sans démolition, 620 livres pour les ouvrages non finis, et 6,000 livres à quoi la cour a arbitré l'indemnité et les dommages résultans de malfaçons irréparables sans démolition et sans reconstruction.

» L'autre arrêt est intervenu au grand conseil, entre les religieux de S.-Martin-des-Champs, et Louis le Tellier, entrepreneur de bâtimens. Dans cette espèce, le Tellier avait entrepris la construction d'un Bâtiment très-considérable à Saint-Martin-des-Champs; par le devis, dans lequel on avait donné à l'entrepreneur d'anciens Bâtimens pour modèle, il s'était soumis à travailler en conformité des règles de l'art; et les règles de l'art ne permettent pas de faire des murs de moellons parés de pierres de taille, comme avait fait le Tellier. Mais les experts avaient constaté par leur rapport que, quoique contre les règles de l'art, ces murs fussent bâtis en moellons parés extérieurement de pierres de taille, ils pouvaient néanmoins durer une longue suite d'années, attendu leur épaisseur. — Les religieux, dont l'objet avait été de faire un Bâtiment très-solide, et pour eux et pour ceux qui leur succéderaient durant une longue suite d'années, demandaient que le Tellier fût tenu de démolir et de reconstruire les Bâtimens pour les rendre conformes à l'art; c'est à quoi il devait régulièrement être condamné, parceque, quoiqu'il y eût de la limousinerie dans les murs proposés pour modèles, cela ne l'autorisait pas à faire les nouveaux murs en moellons parés de pierres de taille, contre les règles de l'art, dont il n'est pas permis aux entrepreneurs de s'écarter, même avec le consentement des propriétaires. — Le Tellier avait d'ailleurs promis par le devis de se conformer à ces règles : il supposait même s'y être conformé; car dans le mémoire même de la bâtisse qu'il avait fourni, il demandait le paiement des murs comme s'ils eussent été faits de pierres de taille en plein, et cela le rendait répréhensible. — Cependant comme de semblables démolitions et reconstructions auraient ruiné le Tellier, et qu'il paraissait par les rapports, que les Bâtimens, tels qu'ils étaient, pouvaient être reçus et durer long-temps, le grand-conseil a condamné les religieux à payer à le Tellier les ouvrages qu'il avait faits, non pas suivant le prix fixé par le devis et marché, mais eu égard à la nature des ouvrages et à l'estimation qu'en avaient faite les experts par leur rapport, sur le pied courant au temps de la construction. — Le grand-conseil n'a point prononcé de dommages intérêts contre le Tellier. Mais quoiqu'il fût créancier des moines, aux termes des rapports et des appréciations adoptées par l'arrêt, il a été condamné à payer la totalité du coût des procès-verbaux des experts, montant à plus de 1,000 livres, et aux trois quarts des dépens, qui formaient encore un objet très-considérable : on a apparemment regardé ces condamnations comme tenant lieu des dommages et intérêts qu'il devait naturellement supporter ».

[[*V.* le Code civil, art. 1792.]]

VII. Les ouvriers qui ont bâti, réédifié ou réparé une maison, doivent être préférés, pour leurs salaires, à tout autre créancier sur le prix qui provient de la vente des Bâtimens auxquels ils ont travaillé. Mais il faut, pour

cet effet, que ces ouvriers se soient conformés au réglement fait par le parlement sur cette matière le 18 août 1766, et dont voici le dispositif :

« Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, en délibérant sur le compte rendu par MM. les commissaires, de leur travail au sujet du règlement concernant les priviléges des ouvriers, a arrêté et ordonné que les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les Bâtimens quelconques, ne pourront prétendre à être payés par privilége et préférence à d'autres créanciers, du prix de leurs ouvrages sur celui des Bâtimens qu'ils auront édifiés, reconstruits ou réparés à l'avenir, à compter du jour de la publication du présent arrêt, qu'autant que, par un expert nommé d'office par le juge ordinaire, à la requête du propriétaire, il aura été préalablement dressé procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire: et que les ouvrages, après leur perfection, et dans l'année de leur perfection, auront été reçus par un expert pareillement nommé d'office par ledit juge, à la requête, soit du propriétaire, soit des ouvriers, collectivement ou séparément, en présence les uns des autres, ou eux dûment appelés par une simple sommation ; desquels ouvrages ladite réception sera faite par ledit expert par un ou plusieurs procès-verbaux, suivant l'exigence des cas; lequel expert énoncera sommairement les différentes natures d'ouvrages qui auront été faits, et déclarera s'ils ont été bien faits et suivant les règles de l'art ; permet au juge ordinaire de nommer, suivant sa prudence, pour ledit procès-verbal de réception, le même expert qui aura fait la première visite.

» Ordonne pareillement qu'à l'avenir ceux qui auront prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers des constructions, reconstructions et réparations par eux faites, ne pourront prétendre à être payés par privilége et préférence à d'autres créanciers, qu'autant que, pour lesdites constructions reconstructions et réparations, les formalités ci-dessus prescrites auront été observées; que les actes d'emprunt auront été passés par-devant notaire, et avec minutes, et feront mention que les sommes prêtées sont pour être employées auxdites constructions, reconstructions et réparations, ou au remboursement des ouvriers qui les auront faites; et que les quittances des paiemens desdits ouvrages porteront déclaration et subrogation au profit de ceux qui auront prêté leurs deniers, lesquelles quittances seront passées par-devant notaire, et dont il y aura minute, sans qu'il soit nécessaire de devis et marchés, ni d'autres formalités que celles ci-dessus prescrites ».

[[*V.* la loi du 11 brumaire an 7, art. 12, 13 et 14; le Code civil, art. 2103 et 2110; et *Privilége de créance.*]]

VIII. Par une ordonnance du 17 janvier 1783, le bureau des finances de la généralité de Paris a ordonné la suppression des saillies et avances en charpente et maçonnerie, pratiquées aux maisons et Bâtimens de la ville et faubourgs de Paris.

V. les *lois des Bâtimens*, *par* Desgodets, avec les *notes* de Goupy ; et les articles *Auditoire*, *Communauté*, *Démolition*, *Fabrique*, *Hôpital*, *Mainmorte*, *Mur*, *Contremur*, *Mitoyenneté*, *Servitude*, *Voisinage*, *Vues*, *Tour de l'échelle*, *Architecte*, *Marché* (*Devis et*), *Réparations*; *Rue*, *Voirie*, *etc.* (M. Guyot.)*

* BATONNIER DES AVOCATS. C'est celui d'entre eux qui est choisi pour chef de l'ordre, pour en être le représentant, pour présider aux assemblées, et veiller à tout ce qui peut intéresser l'honneur et la discipline du barreau.

Le titre de *Bâtonnier* que porte celui qui remplit cette fonction entre les avocats au parlement de Paris, est aussi usité dans plusieurs autres parlemens.

Il y a eu des avocats au parlement de Paris aussitôt que ce parlement a commencé à y tenir fréquemment ses séances.

Guy Foucault, né à Saint-Gilles en Languedoc, qui vivait dans le treizième siècle, avait commencé par faire la profession d'avocat au parlement. Loysel, en son dialogue, et Joly, dans son Indice alphabétique, en font mention; il fut depuis évêque du Puy, archevêque de Narbonne, cardinal-évêque de Sabine, et enfin élu pape sous le nom de Clément IV, le 5 février 1264.

Loysel et Joly font mention de plusieurs autres avocats célèbres qui exerçaient la profession dans ces premiers temps.

Il n'y avait point alors entre eux de *Bâtonnier*; le doyen, *antiquior*, était le chef de l'ordre ; c'était lui qui faisait en la grand'-chambre les représentations sur ce qui pouvait intéresser la profession ; on en trouve un grand nombre d'exemples dans les registres du parlement, et même long-temps encore après l'institution du bâtonnier.

Ce fut François de la Porte, doyen de l'ordre, qui porta la parole à M. de Thou, premier président, lors du démêlé que les avocats eurent par rapport à Charles Dumoulin,

dont Bretonnier fait mention dans la préface de ses *questions*.

François Brodeau, aussi doyen de l'ordre, demanda, pour les avocats, en la grand'chambre, le 6 mai 1549, un jour pour aller au Landit. Ce fut lui qui obtint, le 15 mai 1564, un arrêt qui ordonna qu'en qualité de doyen des avocats, il exercerait la fonction de lieutenant du bailli du palais, quand il serait absent ou empêché ; ayant soutenu qu'en qualité de doyen des avocats, il devait exercer toutes les juridictions de l'enclos du palais, en l'absence des juges.

Le titre de *Bâtonnier* des avocats n'a été introduit qu'à l'occasion de la confrérie de Saint-Nicolas, établie en la chapelle du palais, confrérie dont le bâtonnier des avocats était le chef.

On l'a appelé *Bâtonnier*, parceque, dans les cérémonies de la confrérie, il portait le bâton de Saint-Nicolas, que l'on pose encore en face de la chapelle, aux deux fêtes de Saint-Nicolas.

Cette confrérie est fort ancienne ; mais il paraît que, dans les premiers temps, les avocats n'en étaient pas.

Elle fut établie par les procureurs au parlement, qui en obtinrent la confirmation par des lettres de Philippe de Valois, du mois d'avril 1342.

Elle était alors séante en l'église de Sainte-Croix.

Il y avait dans la confrérie des consœurs.

Il était dit, dans les statuts, que toutes *personnes suffisantes* qui voudraient entrer dans la confrérie, y seraient reçues.

Cette confrérie fut transférée quelque temps après dans la chapelle du palais, dite de Saint-Nicolas ; ou plutôt ce fut une confrérie dont la constitution fut différente de la première.

La nouvelle confrérie ne fut composée que des avocats et des procureurs au parlement. Les femmes n'y ont jamais été admises.

Depuis que les avocats furent admis dans la confrérie de Saint-Nicolas, l'un d'entre eux fut choisi annuellement pour Bâtonnier ou chef de la confrérie.

L'élection du nouveau Bâtonnier se faisait alors par le Bâtonnier en place et les anciens Bâtonniers, et d'autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des *procureurs de communauté* ; c'était le titre que prenaient, dès lors, les anciens procureurs qui étaient choisis par leurs confrères pour administrer les affaires de la chapelle Saint-Nicolas, celles de la confrérie et celles de leur compagnie ; car, quoiqu'ils ne fussent pas encore érigés en titre d'office, ils formaient déjà un corps entre eux, mais qui a toujours été distinct et séparé de l'ordre des avocats, qui ne font point un corps.

Il n'y avait, jusque-là, de commun entre les avocats et les procureurs, que la confrérie de Saint-Nicolas.

Mais, par arrêt du 18 mars 1508, « sur les » remontrances faites à la cour par M. le procu» reur-général, il fut enjoint aux procureurs » de la communauté de faire assemblée entre » les avocats et procureurs, pour entendre les » plaintes (*chicaneries*) de ceux qui ne suivent » les formes anciennes, et contreviennent aux » style et ordonnances de la cour, et d'en faire » registre, le communiquer à M. le procureur» général pour en faire rapport à la cour, et » procéder contre les coupables par suspension » ou privation, ou par autre voie de droit ».

Cet arrêt n'avait pas pour objet de former une seule et même communauté des avocats et des procureurs ; il ne qualifiait même pas de *Communauté* L'ASSEMBLÉE qu'il ordonnait aux procureurs de faire avec les avocats.

Cependant, comme les assemblées de discipline que les procureurs tenaient entre eux avant l'arrêt de 1508, étaient des assemblées de *la communauté des procureurs*, depuis que les avocats eurent part à ces assemblées, on les qualifia de *communauté des avocats et procureurs*.

Le Bâtonnier des avocats devint le président de la communauté ; il était assisté des anciens Bâtonniers et d'autres anciens avocats, en nombre au moins égal à celui des procureurs de communauté.

Comme le bâtonnier était déjà le chef de la confrérie, et qu'il devint le président de la *communauté*, on lui attribua aussi insensiblement le droit de présider l'ordre des avocats dans ses assemblées ; en sorte qu'il est devenu le chef et le représentant de l'ordre.

On voit néanmoins qu'en 1602, lors de la difficulté que les avocats eurent avec la cour, au sujet des quittances qu'on voulait les obliger de donner de leurs honoraires, le doyen de l'ordre accompagna le Bâtonnier dans les conférences qu'il y eut à ce sujet chez M. le premier président et chez MM. les gens du roi, et que les magistrats mandèrent plusieurs fois au Bâtonnier de venir, avec le doyen et un certain nombre d'anciens avocats : cela s'est encore pratiqué de même en quelques autres occasions.

Le concours des avocats avec les procureurs, qui, en 1508, avait paru nécessaire pour maintenir une bonne discipline dans le palais, concernant l'instruction des affaires, est devenu, par succession de temps, inutile, at-

tendu que les difficultés qui peuvent s'élever entre les avocats pour la communication de leurs sacs et autres incidens semblables, se règlent par le Bâtonnier des avocats et les anciens, sans le concours des procureurs, et que les plaintes que les procureurs rendent les uns contre les autres à la *communauté*, sont pour des objets qui n'intéressent point la profession d'avocat, et dont la connaissance est plus particulièrement de la compétence des procureurs.

Aussi depuis long-temps le bâtonnier des avocats et les anciens bâtonniers allaient-ils très-rarement à la *communauté*.

Les procureurs se regardaient, dès-lors, comme les seuls qui exerçassent l'espèce de juridiction accordée à l'assemblée de la communauté par l'arrêt de 1508, tellement que le plus ancien des procureurs de communauté prenait déjà le titre de *président de la communauté*.

Les procureurs de communauté ayant fait entre eux, le 3 mai 1782, une délibération, portant qu'il *n'y aurait plus de communauté entre eux et les avocats pour le temporel*; ce que l'on appelait *la communauté des avocats et procureurs*, n'est plus qualifié que *la communauté des procureurs*. Les avocats ne vont plus prendre séance en cette chambre, et n'assistent plus avec les procureurs aux cérémonies de la confrérie de Saint-Nicolas.

Depuis le 3 mai 1782, l'élection du nouveau Bâtonnier des avocats s'est faite par les avocats seuls, sans le concours des procureurs. C'est ainsi que M. Aubry a été élu le 9 mai 1782, M. le Camus d'Houlouve le 9 mai 1783, et M. Rouette le 9 mai 1784.

La fonction de Bâtonnier ne dure qu'un an. On n'y parvient point par le droit d'ancienneté; elle a toujours été élective.

On n'a pas même toujours suivi l'ordre du tableau pour l'élection. Denis Doujat, qui fut élu Bâtonnier le 9 mai 1617, n'était alors âgé que de 39 ans; il était plus jeune que Mathias Maréchal et Jean Amariton, qui furent successivement Bâtonniers immédiatement après lui.

Mathias Maréchal, auteur du *Traité des droits honorifiques*, qui fut élu bâtonnier en 1618, n'avait alors que 56 ans.

Jean Amariton, qui lui succéda en 1619, était son ancien.

Le Bâtonnier fait, à la fin de son année, un discours sur quelque point relatif à la profession d'avocat. Il profère ce discours le 9 mai, en présence de l'ordre, qui s'assemble, ce jour-là, en la chambre de la tournelle, ou en la grand'chambre, lorsque la S.-Nicolas se trouve un dimanche. Le discours fini, il prend l'avis des anciens bâtonniers pour l'élection; il nomme celui qui est élu, et le nouveau Bâtonnier prend à l'instant possession de la première place. (M. Boucher d'Argis *père*)*.

[[*V.* l'article *Avocat*, §. 11.]]

*BÉARN. Province de France située aux pieds des Monts-Pyrénées : elle a pour capitale Pau, ville qui a donné naissance à un de nos rois les plus chéris.

Cette province, qui est un pays d'états, faisait anciennement partie du duché de Gascogne : elle fut cédée, par inféodation, avec le titre de vicomté, à l'un des fils du duc de Gascogne, sous le règne de Louis-le-Débonnaire.

En 1286, Marguerite de Béarn épousa Roger-Bernard, comte de Foix, et lui apporta pour dot la vicomté de Béarn. Cette princesse devait encore avoir pour héritage le comté de Bigorre; mais comme plusieurs le lui disputèrent, un arrêt rendu au parlement de la Toussaints, en 1292, ordonna que le roi de France le tiendrait en séquestre.

Ce comté de Bigorre fut long-temps répété par les comtes de Foix, successeurs de Marguerite de Béarn; mais ils ne l'obtinrent qu'en 1423, que Charles VII le rendit à Jean, comte de Foix et de Bigorre, et vicomte de Béarn, à la charge que s'il venait à décéder sans enfans, ce comté retournerait à la couronne de France.

Les successeurs de Jean rendirent hommage au roi, pour ce comté, qui passa, en 1489, à Catherine de Foix, héritière des états de François Phœbus, son frère, roi de Navarre, comte de Foix et de Bigorre et vicomte de Béarn. Cette princesse mourut en 1517, après avoir épousé, en 1484, Jean, sire d'Albret.

De ce mariage naquit Henri d'Albret, père de Jeanne d'Albret, qui réunit sur sa tête la couronne de Navarre, les comtés de Foix et de Bigorre, et la vicomté de Béarn. Cette princesse avait épousé Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, et devint mère de Henri IV, qui, étant monté sur le trône en 1589, réunit à la couronne de France les domaines que ses parens lui avaient transmis. Divers édits, tant de ce prince que de son successeur, ont confirmé cette réunion. (M. Guyot). *

[[BÉGUERS. Officiers publics qui existaient dans le Béarn avant la suppression des justices seigneuriales, et qui n'étaient connus que dans ce pays.

Ces officiers étaient des membres essentiels de la juridiction des jurats. Les décrets et les *insinuations* (1), dont la connaissance appar-

(1) *V.* l'article *Insinuation*.

tenait exclusivement à ceux-ci, auraient été nuls, lorsqu'il s'agissait de biens nobles, s'ils eussent été faits sans l'intervention des Béguers.

Ce n'étaient pas les seules fonctions que remplissaient ces officiers; ils faisaient encore les exploits comme les sergens; et, à la différence des bailes, qui exploitaient dans les maisons roturières, ils étaient les seuls qui pussent exploiter dans les maisons nobles.

Ils étaient nommés par les seigneurs qui tenaient les Bégueries en inféodation.

Les possesseurs de ces Bégueries n'étaient autre chose que les *vicaires*, qui, du gouvernement romain, passèrent dans le gouvernement français, avant même l'établissement des fiefs, et qui, dans le désordre qu'entraîna le régime féodal, s'érigèrent en officiers dont les titres devinrent patrimoniaux, comme ceux de tous les autres, sous la charge de l'hommage. *V. Baile.*]]

* BÉGUINES. C'était anciennement une société de filles dévotes qui portaient un habit particulier sans faire de vœux en religion.

I. Quelques auteurs attribuent l'établissement de ces filles à sainte Bégue, et c'est de là qu'on prétend que vient leur dénomination de *béguines;* leur institution a commencé en Flandre, sur la fin du douzième siècle.

Parmi ces filles dévotes, il y en eut une qui, en 1274, passa pour avoir le don de prophétie. On l'appelait la *Béguine de Nivelle.* Le roi Philippe-le-Hardi l'envoya consulter au sujet de la reine Marie de Brabant, qu'il avait épousée en secondes noces, et qu'il soupçonnait d'avoir empoisonné son fils aîné qu'il avait eu d'une première femme. On ne tarda pas à reconnaître que cette fille n'avait d'autre don que celui d'en imposer. Ses compagnes, dans la suite, furent accusées de plusieurs erreurs sur les dogmes de la religion et sur les sacremens; le pape Clément V les proscrivit. Mais Jean XXII crut devoir rétablir quelques-unes de ces sociétés sous le même nom, par une constitution qui se trouve insérée dans le corps du droit canon. Saint Louis fit bâtir une maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de ces filles. Philippe III leur fit des legs considérables; mais Philippe-le-Bel ne voulut plus qu'il y en eût en France. De sorte qu'on n'en voit guère actuellement que dans la Flandre, où elles sont encore tolérées.

[II. Elles y vivent, à certains égards, en communauté; mais elles ne sont pas pour cela religieuses, ou du moins elles ne font que des vœux simples, et il leur est libre de rentrer dans le siècle quand elles le veulent.

III. On a agité, en 1712, la question de savoir si, lorsqu'elles usent de cette faculté, elles peuvent répéter la somme modique qu'elles ont donnée pour leur réception.

Dans le fait, la demoiselle de Hennin avait payé, pour entrer au *Béguinage* de Cambrai, une somme de 562 liv. 10 sous, outre les frais de banquets et récréations, qui montaient bien à la même somme. Après y avoir vécu pendant quatorze ans, elle jugea à propos de rentrer dans le monde; et sur le refus des supérieure et anciennes Béguines de lui remettre ses 562 liv. 10 sous, elle les fit assigner devant l'officiale juge ordinaire de Cambrai.

Ses moyens étaient qu'ayant donné cette somme dans la vue de demeurer toute sa vie au Béguinage, sa sortie avait fait cesser la cause pour laquelle elle l'avait comptée; que, dès-lors, elle pouvait agir *condictione sine causâ* pour se la faire restituer; que cela avait été ainsi décidé contre les filles de Sainte-Agnès de la même ville, par arrêt du 15 mars 1708; et que d'ailleurs rien n'était si conforme aux dispositions des lois civiles et canoniques, qui défendent de rien exiger des religieuses pour leur réception.

Les Béguines répondaient « Qu'on ne pou-» vait justement comparer le Béguinage de » Cambrai, qui n'était composé que de vingt » filles, à la communauté de Sainte-Agnès, » et encore moins à un couvent de religieuses; » que, quoiqu'elles portassent un habit de » religieuse, elles ne faisaient pas néanmoins » les vœux essentiels de religion; que, quoi-» qu'elles demeurassent dans un même enclos, » elles n'y vivaient point en communauté; » qu'elles n'avaient rien de commun que leur » chapelle, ni d'autre fonction commune que » les prières, et de réciter à certaines heures » le petit office de la Sainte-Vierge; qu'à la » vérité, elles professaient la règle de S. Au-» gustin, sous les vœux de chasteté et d'obéis-» sance à une supérieure qu'elles choisissaient, » et sous la direction de M. l'Archevêque et » de ses vicaires-généraux; mais qu'elles de-» meuraient et vivaient chacune dans leur par-» ticulier, partie du secours de leurs familles, » partie du revenu de leurs prébendes, qui » consistaient en 37 liv. 10 sous d'argent comp-» tant, vingt mencauds de blé et dix de farine » pour chacune, la supérieure n'ayant pour » toute distinction que dix mencauds de blé par » an de plus; que, suivant cette proportion, » elles partageaient entr'elles tous les petits ac-» cidens qui survenaient; que, sur les 562 liv. » 10 sous qu'une fille donnait à sa réception au » Béguinage, on prenait 162 liv. 10 sous pour » les réparations de la chapelle et l'entretien

» des ornemens; que le surplus ne tournait » point au profit de la communauté, et se dis» tribuait également entre les dix-neuf ancien» nes, sauf que la supérieure avait double » part, ce qui produisait à chacune 20 liv. » et 40 à la supérieure ».

Elles concluaient de tout cela que ce n'était point à titre de dot, mais de bienvenue, que les récipiendiaires payaient 562 liv. 10 sols aux anciennes; que de pareils usages avaient été autorisés même dans les chapitres de chanoines par le concile de Trente, session 24, *de reformatione*, chap. 14; et que celui dont il s'agissait, avait été approuvé par la demoiselle de Hennin elle-même, en prenant part aux bienvenues des quatre Béguines reçues après elle.

Sur ces raisons, sentence du 21 novembre 1711, qui déboute la demoiselle de Hennin de sa demande : celle-ci en appelle, mais par arrêt du 28 novembre 1712, le parlement de Flandre met, sur cette appellation, les parties hors de cour, sans dépens, sauf le coût de l'arrêt, qui est demeuré à la charge de l'appelante.

IV. Le Béguinage de Cambrai, pour lequel cet arrêt a été rendu, est un de plus anciens des Pays-Bas; il a été fondé vers l'an 1234.

Celui de Douai est supprimé depuis quelque temps; la maison qui lui servait d'emplacement, a été donnée en partie aux *sœurs de la charité*, par lettres-patentes du mois de mars 1779, enregistrées au parlement de Flandre le 31 de la même année.

V. Le Béguinage de Valenciennes est remarquable par le soin que les différens souverains de cette ville ont pris d'en régler la constitution.

La loi qui forme à cet égard le dernier état, est un arrêt du conseil du 18 février 1730, que nous croyons devoir placer ici, tant parcequ'il rappelle les principaux réglemens dont il a été précédé, que parcequ'il achèvera de donner à nos lecteurs une juste idée de ces sortes de maisons.

« Vu par le roi, étant en son conseil, les anciens réglemens faits par les rois d'Espagne les 25 octobre 1631 et 7 décembre 1663, pour les gouvernement et administration de la maison du béguinage de Sainte-Élisabeth de la ville de Valenciennes, ensemble l'arrêt rendu par le feu roi en son conseil-d'état, le 7 janvier 1709, par lequel, en confirmant lesdits réglemens, et homologuant celui qui avait été dressé par le sieur de Bernières, pour lors intendant de Flandre, il aurait, entre autres choses, ordonné que toutes difficultés nées et à naître entre les supérieurs, pasteurs, chapelains et Béguines, seraient terminées et decidées par le sieur intendant et le proviseur, maître et gouverneur de ladite maison, conjointement : vu aussi le nouveau règlement dressé le 22 novembre 1729, en exécution des ordres de sa majesté, par le sieur Moreau de Séchelle, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de justice, police et finances en Hainaut, et dom Léopold Delfreté, abbé régulier de l'abbaye de Saint-Sauve, de l'ordre de S. Benoît, proviseur de ladite maison du Béguinage, consenti et souscrit le même jour par les supérieure et Béguines de ladite maison, et approuvé, quant au spirituel, par le sieur archevêque de Cambrai, le 22 décembre de ladite année, duquel règlement la teneur suit :

» Art. 1. La supérieure veillera sur la conduite de toutes les Béguines, selon son devoir, tant par rapport à l'office divin qu'à leur conservation, et leur procurera tous les soulagemens raisonnables dont elles auront un vrai besoin pour le corps et pour l'âme.

» 2. Elle fera placer deux confessionnaux dans l'église, un dans chacune des chapelles qui sont aux côtés du chœur, qui, avec celui de la sacristie, suffiront pour les trois bénéficiers, s'ils sont admis pour les confessions.

» 3. La supérieure aura un soin particulier d'éloigner la conversation des hommes; et si quelqu'une veut donner à manger à quelque parent ou ami sage et discret, elle ne l'empêchera pas : nous voulons cependant que celles qui voudront user de cette liberté pour donner à manger à plusieurs personnes, en avertissent la supérieure, étant bien juste qu'elle soit informée de ce qui se passe dans sa maison.

» 4. Elle ne souffrira point qu'aucun garçon, même au-dessous de sept ans, couche dans la maison, sous quelque prétexte que ce soit, ni même filles ou femmes, sans quelque juste cause : ceci sans préjudicier à la liberté qu'elles ont de tenir des pensionnaires, autant que les supérieures le jugeront à propos.

» 5. Pour ce qui regarde la conduite intérieure et domestique, si la supérieure a besoin de quelques lumières, elle consultera ses officiers discrètes et anciennes, sans recourir à aucune personne séculière, autre que les supérieurs, n'y ayant rien de plus pernicieux que ces conseils étrangers pour le gouvernement intérieur d'une congrégation régulière.

» 6. Les Béguines, de leur côté, n'oublieront pas ce qu'elles doivent à leur supérieure, le respect et l'obéissance dans tout ce qui regarde le bon ordre de la maison.

» 7. Elles se souviendront de ce qu'elles se doivent à elles-mêmes, de remplir leur devoir selon l'intention de leur pieuse fondatrice, d'assister aux offices, de fréquenter les sacremens, de vivre dans l'union comme de véritables sœurs, et d'exercer les unes envers les autres tous les devoirs de la charité fraternelle, excusant et souffrant avec patience réciproquement leurs défauts.

» 8. Connaissant qu'elles doivent au public le bon exemple et l'édification, elles ne paraîtront jamais seules hors de leurs clos, et toujours avec la modestie convenable à leur vocation, après en avoir obtenu la permission de la supérieure, ou, en son absence, de l'hospitalière ou des discrètes.

» 9. Elles ne se trouveront à aucun festin ou recréation à l'occasion des noces, baptêmes, etc., et ne pourront souper, encore moins coucher dehors, sans la permission du proviseur, sauf les cas précités, tels qu'aller à quelque malade selon leur usage; mais elles ne pourront y rester sans la même permission; et, en cas d'absence du proviseur, le pasteur ou le plus ancien bénéficier y suppléera.

» 10. Il en sera de même pour leurs vacances, qui pourront être de quinze jours par chacun an, si la supérieure et le proviseur n'ont de justes raisons au contraire.

» 11. Après la mort ou la démission volontaire de la supérieure moderne, celles qui lui succéderont ne seront que triennales, et ne pourront être continuées plus d'une fois; mais seront encore éligibles après le triennat d'une autre: son élection et toutes les autres se feront selon les anciens réglemens et l'usage observé.

» 12. Conformément à l'article 12 du règlement du 25 octobre 1631, l'office d'hospitalière sera renouvelé de trois ans en trois ans: et l'élection en sera faite par le proviseur, la supérieure, l'ancienne hospitalière et les deux discrètes; et à l'égard des deux discrètes, elles seront nommées par le proviseur, la supérieure, l'hospitalière et les deux anciennes discrètes.

» 13. La réception des filles se fera suivant l'usage ordinaire; mais comme le bien spirituel demande qu'on éprouve les personnes qui doivent vivre en congrégation et y faire communauté pour les offices divins et autres devoirs, la première réception ne sera que conditionnelle, et la fille ne sera que comme postulante, sous la direction de quelque ancienne, pendant un an; et à la fin, la réception absolue s'en fera par celles qui y ont droit, si elles le jugent à propos, après avoir entendu toutes les autres sur l'idonéité du sujet; et en cas de contestation sur ce point, on s'en rapportera à la décision du proviseur.

» 14. Pendant ladite première année, la fille jouira de la prébende.

» 15. La fille reçue ainsi sera voilée, selon l'usage et avec les cérémonies ordinaires, et fera la promesse suivante: « Je N.... promets à » N...., supérieure de cette maison, et à celles » qui lui succéderont, l'obéissance qui leur est » due en cette qualité, et de garder la chas» teté aussi long-temps que je serai Béguine».

« 16. La supérieure aura attention de donner connaissance aux filles qui seront reçues par la suite dans la maison, avant même leur réception, de tous les règlemens anciens depuis celui de 1631 et du présent règlement, afin qu'elles connaissent, avant de prendre l'état de Béguine, leurs obligations et leur devoir. Tout considéré;

» Sa majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne, veut et entend que le règlement du 23 novembre 1729, tel qu'il est ci-dessus transcrit, ensemble ledit arrêt du conseil d'état, du 7 janvier 1709, soient exécutés selon leur forme et teneur; veut sa majesté qu'en conformité dudit arrêt, toutes les difficultés et contestations nées et à naître entre les supérieure, pasteur, chapelains et Béguines de ladite maison, soient terminées et décidées par le sieur intendant du Hainaut et le proviseur de ladite maison conjointement; enjoint sa majesté audit sieur intendant de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. »

VI L'état de Béguine forme-t-il, pour une personne du sexe, un établissement proprement dit; et peut-elle, en vertu de cet état, recueillir un legs ou une donation dont l'effet est suspendu jusqu'à l'époque de son *établissement? V.* l'article *État honorable.*]

VII. On appelle aussi improprement *Béguines*, certaines filles dévotes qui vivent en communauté sous l'habit de religieuses sans faire de vœux solennels. L'état en est assez répandu en France. Ces filles sont ordinairement consacrées, ou au soulagement des malades, ou à l'instruction des jeunes personnes du sexe. On leur donne différens noms: on appelle les unes, *sœurs de la charité;* les autres, *sœurs grises;* quelques autres, *sœurs de l'instruction chrétiennes.* Toutes ces filles rendent plusieurs services, et elles sont protégées par le gouvernement. Comme elles ne font point de vœux solennels, rien n'empêche quelles ne changent d'état, et qu'elles ne soient toujours capables des effets civils. (M. Dareau.) *

VIII. [[Tous les béguinages ont été supprimés par la loi du 18 août 1792. *V.* les articles *Confrérie*, *Congrégation* et *Religieux.*]]

* BÉNÉDICTION NUPTIALE. C'est celle que reçoivent ceux qui se marient.

I. Le concile de Trente exhorte l'époux et l'épouse à ne point habiter ensemble la même maison avant d'avoir reçu du prêtre la Bénédiction dans l'église. Il veut que cette Bénédiction soit donnée par le propre curé, et que nul autre que lui ou l'ordinaire ne puisse accorder à un autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilége et toute coutume, même de temps immémorial, que le concile déclare abusifs. Ce même concile ajoute que, si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, était assez téméraire pour marier ou bénir des fiancés d'une autre paroisse que la leur, sans la permission du curé de cette paroisse, quand même il alléguerait à cet égard un privilége particulier ou une possession de temps immémorial, il demeurerait de droit *suspens*, jusqu'à ce qu'il fût absous par, l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou duquel on devait recevoir la bénédiction.

L'art. 3 de l'édit du mois de mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages, veut qu'il soit procédé extraordinairement contre les prêtres ou curés qui s'écartent à cet égard des dispositions du concile de Trente; et qu'outre les peines canoniques que les juges d'église peuvent prononcer contre eux, ceux qui seront bénéficiers, soient privés, pour la première fois, de la jouissance de tous les revenus de leurs bénéfices pendant trois ans, à la réserve simplement de ce qui sera absolument nécessaire pour leur subsistance, ce que l'édit a fixé (dans ce temps-là) à 600 livres dans les plus grandes villes, et à 300 liv. partout ailleurs; et il est dit que le surplus des revenus sera saisi à la requête des procureurs de sa majesté; pour être employé en œuvres pies, suivant qu'elles seront déterminées par le prélat diocésain. Si les prêtres contrevenans ne sont point bénéficiers, ils doivent pour la première fois être bannis pour trois ans; et s'ils sont réguliers, ils doivent être envoyés dans un monastère de leur ordre, tel que leur supérieur le leur assignera, hors des provinces d'où ils seront bannis, pour y demeurer renfermés pendant le temps déterminé, sans y avoir aucune charge ni fonction, non plus qu'aucune voix active ou passive. En cas de récidive, il est dit que le bannissement sera de neuf ans pour les uns comme pour les autres, sauf à prononcer de plus grandes peines, s'ils se sont prêtés à la célébration d'un mariage fait à la suite d'un rapt de violence.

Les curés, ainsi que les ordinaires, peuvent déléguer des prêtres pour la Bénédiction du mariage. Le vicaire dûment institué dans une paroisse, est regardé comme commis de plein droit par le curé; celui-ci néanmoins peut se réserver ce droit, ou le retirer quand il l'a donné. Le vicaire commis par le curé, peut aussi commettre un prêtre pour la Bénédiction nuptiale, à moins que ceci ne lui ait été défendu; mais lorsqu'il commet, la commission ne peut s'exercer que dans la paroisse où il est vicaire, parceque le vicaire n'a la juridiction du curé que dans l'étendue de sa paroisse. Au reste, le prêtre commis par le vicaire, ne peut pas en commettre un autre: c'est le cas de la règle, qu'un délégué ne peut pas en déléguer un autre.

Les curés ont prétendu que l'ordinaire ne pouvait point commettre des prêtres contre leur gré pour la Bénédiction des mariages de leurs paroisses; mais le contraire a été décidé dans une assemblée du clergé de France, tenue en 1655: l'évêque est regardé comme le premier curé de toutes les églises de son diocèse.

Quand les Français sont à la suite d'un ambassadeur du roi dans un pays où il n'y a pas d'église catholique, l'aumônier peut alors légitimement donner la Bénédiction nuptiale, en observant les mêmes règles que celles qui s'observent en France. C'est sur ces principes qu'un mariage qui avait été célébré dans la maison d'un ambassadeur, par un jésuite, son aumônier, dans une ville où les catholiques n'avaient point d'église, a été jugé valable par un arrêt du parlement de Paris, du 29 mars 1672. Le même tribunal refuse néanmoins ce privilége aux aumôniers de vaisseaux: il leur a fait défenses, par un arrêt du 16 février 1673, de célébrer aucun mariage sans la permission de l'évêque ou des curés.

C'est sur le même exemple qu'on décide que les mariages des soldats ne peuvent être bénis valablement par l'aumônier du régiment, à moins que le régiment ne soit, depuis un temps considérable, dans un pays où il n'y a point d'église catholique.

La forme de la Bénédiction nuptiale est déterminée par le rituel de chaque diocèse.

Une question qui a beaucoup exercé les docteurs en 1712, est de savoir si cette Bénédiction nuptiale est de l'essence du sacrement de mariage. Cette question sera particulièrement agitée à l'article *Mariage* où elle se rapporte naturellement. En attendant, nous observerons seulement que cette Bénédiction peut se donner partout ailleurs qu'à la face des autels, lorsque certaines considérations l'exigent. On

prétend même que les curés sont maîtres de juger de la convenance, sans recourir à une permission de l'évêque. (M. Dareau.) *

[[II. Le mariage n'étant plus considéré par les lois, que comme un contrat civil (*Constitution du 3 septembre 1791, tit. 2, art. 7*), c'est devant l'officier public du domicile des parties, qu'il doit être célébré. *V. Mariage.*

Les personnes qui se marient, peuvent cependant encore recevoir la Bénédiction nuptiale des ministres de leur culte. *Loi du 20 septembre 1792, tit. 6, art. 8.*

Mais ces ministres ne peuvent la leur départir, qu'après s'être assurés qu'elles ont contracté légalement leur mariage devant l'officier public. *Loi du 18 germinal an 10, art. 54.*

Les rabbins des juifs sont soumis à cette règle, comme les ministres des autres cultes. *Arrêté du gouvernement, du premier prairial an 10.*]]

III. Un décret du 9 décembre 1810 porte que « les certificats que les officiers de l'état » civil délivrent aux parties, pour justifier aux » ministres des cultes de l'accomplissement » préalable des formalités civiles, avant d'être » admises à la célébration religieuse de leur » mariage, seront assujettis au timbre de » vingt-cinq centimes ».]]

BÉNÉFICE, BÉNÉFICIER. Les canonistes appellent *Bénéfice*, le droit attribué à un clerc de jouir durant sa vie des revenus de certains biens consacrés à Dieu, à cause de l'office spirituel dont ce clerc est chargé par l'autorité de l'église; et *Bénéficier*, celui qui possède un Bénéfice.

[[Tous les Bénéfices ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1790, relative à la constitution civile du clergé.

Le Bénéficier qui, d'après un acte législatif, portant que tout ce qui serait acquis pour l'agrandissement du manoir bénéficial, y serait uni à perpétuité, a acheté divers terrains, avec l'intention manifeste de les unir à son bénéfice, et qui les y a unis en effet par une clôture, a-t-il, par cela seul et de plein droit, nationalisé ces terrains? *V.* mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Biens nationaux*, §. 2.]]

*BÉNÉFICE D'AGE. On appelle *lettres de Bénéfice d'âge*, des lettres par lesquelles un mineur obtient l'administration de ses biens, et est réputé majeur en ce qui ne concerne pas l'aliénation de ses immeubles.

L'édit du mois de mars 1704 et celui du mois de janvier 1706 défendent d'admettre aucun particulier au Bénéfice d'âge, sans lettres de la grande chancellerie ou des chancelleries établies près des parlemens. (M. Guyot.)*

[[L'usage de ces lettres est aboli par la loi du 7 septembre 1790.

Le *Bénéfice d'âge* est aujourd'hui appelé *Emancipation*. *V.* ce mot.]]

* BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. C'est un privilége que les lois accordent à un héritier, et qui consiste à l'admettre à la succession du défunt, sans l'obliger aux charges au-delà de la valeur des biens dont cette succession est composée, pourvu qu'il en ait fait l'inventaire dans le temps déterminé par la loi.

I. Le Bénéfice d'inventaire fut d'abord introduit par l'empereur Gordien, en faveur des soldats qui se trouveraient engagés dans une hérédité onéreuse : ce prince leur accorda le privilége que leurs propres biens ne seraient pas sujets aux charges de l'hérédité.

Ce privilége fut ensuite étendu à tous les héritiers testamentaires et *ab intestat*, par l'empereur Justinien, dans la loi *scimus*, C. *de jure deliberandi.*

Pour en jouir, il faut que l'héritier fasse bon et fidèle inventaire, qu'il fasse vendre les meubles, qu'il obtienne en chancellerie des lettres de Bénéfice d'inventaire, et qu'il les fasse entériner par le juge du lieu où la succession est ouverte.

Dans les pays de droit écrit, il n'est pas besoin d'obtenir des lettres du prince pour jouir du Bénéfice d'inventaire.

Quelques édits bursaux ont pourtant ordonné que l'on prendrait aussi des lettres pour se porter héritier Bénéficiaire. En pays de droit écrit; mais ces édits n'ont pas eu leur pleine exécution.

Il y a aussi des coutumes où l'on est dispensé de prendre des lettres de Bénéfice d'inventaire : telles sont celles de Sedan, de Berry, etc. Il suffit, dans ces coutumes, de faire faire bon et loyal inventaire des biens de la succession, et de déclarer à la fin qu'on accepte la succession par Bénéfice d'inventaire.

On en usait de même en Lorraine avant l'édit du mois de juin 1770; mais l'art. 21 de cet édit a ordonné qu'on ne pourrait plus être admis à l'avenir à se porter héritier par Bénéfice d'inventaire, à moins qu'on n'eût, pour cet effet, obtenu des lettres de Bénéfice d'inventaire dans la chancellerie établie près du parlement de Nancy.

En Bretagne, suivant l'art. 593 de la coutume, il ne fallait pas non plus de lettres pour jouir du Bénéfice d'inventaire; mais par un arrêt du conseil du 15 juin 1705, cette province a été assujettie à la formalité des lettres. C'est ce qu'attestent trois actes de notoriété rapportés par Devolant à la suite

de ses arrêts. Rassicod fait aussi mention de ce changement dans ses notes sur le Traité des fiefs de Dumoulin.

[[La loi du 7 septembre 1790, art. 21, a supprimé, pour toute la France, l'usage des lettres de Bénéfice d'inventaire; et le Code civil, art. 793, veut qu'on soit reçu à se porter héritier Bénéficiaire par une simple déclaration au greffe.]]

Si l'héritier ne satisfait pas aux règles prescrites pour être admis au Bénéfice d'inventaire, il est réputé héritier pur et simple.

II. Ceux qui, sans être héritiers désignés par la loi, succèdent à un titre universel, tels que les légataires universels, les héritiers institués en pays coutumier, les seigneurs à qui une succession est dévolue par droit de déshérence ou de confiscation, ne sont pas obligés de prendre des lettres de Bénéfice d'inventaire pour être dispensés de payer les dettes qui peuvent excéder la valeur de cette succession: il suffit qu'ils fassent faire bon et loyal inventaire, et qu'ils rendent compte aux parties intéressées. Cette doctrine est fondée sur ce qu'ils succèdent moins à la personne qu'aux biens. [[Mais *V. Légataire*, §. 7, art. 1, n. 13 et 17.]]

Observez toutefois que, si l'on venait à prouver contre de tels successeurs qu'ils ont soustrait des effets de la succession, on les obligerait à payer indistinctement toutes les dettes du défunt, comme s'ils en étaient les héritiers purs et simples. [[*Code civil*, art. 801.]]

III. La loi *Scimus* veut que l'inventaire soit commencé dans les trente jours après le décès de celui de la succession duquel il s'agit, et parachevé soixante jours après.

Suivant l'art. 1 du tit. 7 de l'ordonnance de 1667, l'héritier doit avoir trois mois, depuis l'ouverture de la succession, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. [[*Code civil*, art. 795.]]

Et s'il justifie que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, soit parcequ'il a ignoré la mort du défunt, soit à cause des oppositions ou contestations qui sont survenues, ou autrement, le juge doit lui accorder un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer. Ce délai doit être accordé à l'audience, et sans que la cause puisse être appointée. Telles sont les dispositions de l'art. 4 du même titre. [[*Code civil*, art. 798 et 799.]]

Au parlement de Provence, l'héritier, après avoir été admis au Bénéfice d'inventaire, a trente ans pour faire inventaire quand il n'a pas fait acte d'héritier, à moins qu'il n'y ait un jugement de déchéance. C'est ce qui résulte de l'acte de notoriété du parquet du parlement d'Aix du 14 février 1705, et d'un arrêt du conseil du 9 septembre 1669.

[[Cette jurisprudence est abrogée par le Code civil, art. 794 et 795.]]

Au parlement de Bordeaux, un héritier est reçu à renoncer à la succession pendant trente ans, en rapportant un inventaire régulièrement fait et fidèle, et en se purgeant par serment qu'il n'a rien détourné; sauf aux créanciers à coter les erreurs et les recélés, s'ils prétendent qu'il y en a. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 19 février 1672, rapporté par La Peirère.

[[L'art. 800 du Code civil maintient et généralise cette jurisprudence, mais seulement pour le cas où l'héritier ne s'est pas immiscé dans les biens de la succession, et où il n'existe pas contre lui de jugement passé en chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. Le Code civil n'introduit même, en ce sens, aucun droit nouveau; il ne fait qu'expliquer l'ordonnance de 1667, et confirmer l'interprétation que l'usage avait donnée à la disposition ci-dessus rappelée de cette loi. *V.* mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Bénéfice d'inventaire*.]]

IV. La loi veut que ceux qui ont intérêt à l'inventaire, tels que les créanciers, les légataires, les fidéicommissaires, y soient appelés.

Ces formalités sont exactement observées dans la plupart des pays de droit écrit: on appelle les créanciers et les légataires connus à leur domicile, et les autres par affiches publiques.

Catelan fait mention d'un arrêt du parlement de Toulouse, du mois de janvier 1667, qui a jugé qu'un inventaire était nul, parcequ'on n'y avait point appelé les légataires; mais il dit qu'il n'est pas nécessaire d'appeler les créanciers.

La jurisprudence du parlement de Grenoble est que les créanciers soient appelés. Chorier, sur Guypape, rapporte à ce sujet un arrêt de règlement du 22 août 1676.

Le parlement de Paris dispense de ces formalités, même dans les provinces de son ressort où l'on suit le droit écrit. Cependant ces formalités sont très-sages: trois grands magistrats les ont même jugées nécessaires; savoir, M. Lizet, premier président au parlement de Paris, qui en a inséré un article exprès dans la coutume de Berry, au chapitre *des successions ab intestat*, M. de Marillac, garde des sceaux, dans l'ordonnance de 1629; et M. le premier président de Lamoignon, dans ses arrêtés, au titre *des Successions*.

[[Le Code civil ne détermine rien à cet

égard. Mais le Code de procédure civile veut, art. 933, que l'inventaire soit fait « en pré» sence, 1° du conjoint survivant ; 2° des hé» ritiers présomptifs ; 3° de l'exécuteur testa» mentaire, si le testament est connu ; 4° des » donataires et légataires universels ou à titre » universel, soit en propriété, soit en usu» fruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeu» rent dans la distance de 5 myriamètres (dix » lieues) ; et, s'ils demeurent au-delà, d'un no» taire nommé par le président du tribunal de » première instance pour représenter toutes » les parties appelées et défaillantes ».]]

V. Par un arrêt de règlement du 8 juin 1693, il fut défendu de lever les scellés et de commencer l'inventaire avant qu'il se fût écoulé vingt-quatre heures depuis l'enterrement du défunt ; présentement il faut qu'il y ait au moins trois jours d'intervalle, suivant un arrêt de règlement du 18 juillet 1733.

[[Cet arrêt de règlement est érigé en loi générale par l'art. 919 du Code de procédure civile, lequel pourtant en excepte le cas d'urgence reconnu par une ordonnance du président du tribunal de première instance.]]

VI. Pour être admis au Bénéfice d'inventaire dans la coutume de Paris, l'héritier est obligé de donner une caution : au surplus, il suffit, selon l'usage du châtelet, que cette caution soit en état de répondre du mobilier de la succession : la raison en est que l'héritier Bénéficiaire ne pouvant empêcher l'effet des hypothèques sur les immeubles de la succession, les intérêts des créanciers ne sauraient être compromis lorsqu'ils ont une caution solvable pour faire représenter la valeur du mobilier.

[[Le Code civil, art. 807, oblige aussi l'héritier Bénéficiaire de donner caution, non-seulement de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, mais encore de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. On doit cependant remarquer que, suivant cet article, il n'y est tenu que lorsqu'il en est requis par les créanciers ou autres personnes intéressées, et que faute de donner cette caution, il n'est pas déchu du Bénéfice d'inventaire, mais seulement privé de la manutention du mobilier et du prix des immeubles.

V. au surplus, pour les formalités à observer, en matière de caution à donner par l'héritier Bénéficiaire, les art. 983, 984 et 985 du Code de procédure civile.]]

[VII. Les Pays-Bas ont une loi particulière sur le Bénéfice d'inventaire : c'est l'édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle, du 12 juillet 1611.

L'art. 30 de cette loi ordonne que les héritiers qui voudront jouir du Bénéfice d'inventaire, seront tenus à cet effet d'obtenir des lettres du prince dans les trois mois du décès de la personne à qui il s'agit de succéder ; que, dans les quarante jours de l'impétration de ces lettres, ils seront tenus *de faire et achever l'inventaire*, et avant de *faire appréhension, donner caution pour le renseing des meubles ;* que, dans la quinzaine suivante, ils obtiendront du juge saisi de la demande en entérinement des lettres, une ordonnance portant permission d'ajourner les créanciers, savoir, les *connus et présens* à personne ou domicile, les résidens hors de la juridiction ou ressort, à la *bretèque* du lieu où la succession est ouverte, et les inconnus par affiches apposées aux carrefours publics ; *le tout, avec clause pénale, que tous ceux qui demeureront défaillans* de venir proposer et vérifier leur créance, dans les six mois, s'ils sont domiciliés dans les Pays-Bas, et dans l'année, s'ils résident ailleurs, *seront et demeureront privés de leurs dettes et prétentions sur les biens vendus et prisés, et sur les deniers en provenus, répartis entre les créditeurs : bien pourront-ils venir sur le surplus d'iceux deniers, si aucun y a.*

Il s'est élevé une difficulté au parlement de Flandre sur l'interprétation des mots *connus et présens* qui sont employés dans cet article, relativement aux créanciers qu'on doit assigner. Quelques-uns prétendaient en inférer que les créanciers connus, mais domiciliés hors de la juridiction domiciliaire du défunt, ne devaient être assignés que par affiches publiques. Mais cette explication était contraire aux termes de la loi, qui prescrivent l'ajournement par voie de *bretèque* à l'égard de ces derniers, au lieu que, relativement aux créanciers inconnus, ils ne parlent que d'assignation par affiches. Aussi lisons-nous dans les *institutions au droit belgique* de Dghewiet, part. 2, tit. 4, §. 14, que, par arrêt du 20 novembre 1691, il a été décidé qu'un créancier connu, quoiqu'absent ou étranger, doit être assigné, sur l'entérinement des lettres de Bénéfice d'inventaire, à personne ou domicile, et cela par voie de *Bretèque*. *V.* ce mot.]

[[Ces formalités sont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

[L'art. 31 porte que l'ajournement ainsi fait, tous les meubles, bagues et joyaux seront vendus publiquement et par autorité de justice au plus offrant ; et que les deniers qui en proviendront, seront consignés, pour être promptement répartis entre les créanciers

privilégiés, s'il y en a, sinon entre ceux dont les dettes seront les plus liquides, sous caution de rendre ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop, en cas de déficit.]

[[*V.* L'art. 805 du Code civil; et l'art. 980 du Code de procédure.]]

[L'art. 32 ajoute qu'à l'expiration *de l'année que dessus*, c'est-à-dire, du terme dans lequel les créanciers domiciliés hors des Pays-Bas, doivent venir proposer et vérifier leurs créances, l'*impétrant*, qui aura pour lors une connaissance exacte des dettes et charges de la succession, sera tenu de déclarer s'il veut *continuer sondit Bénéfice*, ou bien se porter héritier pur et simple; que, dans ce second cas, il demeurera possesseur de tous les biens, lesquels même lui seront adjugés, en tant que besoin, à la charge de payer les dettes du défunt; mais que, dans le premier, le juge fera incontinent procéder à la vente et subhastation publique des immeubles, pour le prix en être distribué entre les créanciers, à moins que l'héritier n'ait requis qu'ils fussent estimés, et que l'estimation surpassant ou égalant le taux des dettes, il n'aimât mieux les retenir en payant et consignant tout de suite les deniers auxquels cette estimation se trouverait monter.]

[[*V.* l'art. 806 du Code civil, et l'art. 979 du Code de procédure.]]

[L'art. 35 déclare que, pendant l'année dont on vient de parler, l'héritier pourra, sous caution, jouir des biens, en toucher les revenus et recevoir les dettes actives; mais que, l'année écoulée, il en sera fait comme il est dit par l'article précédent.

L'art. 34 est remarquable : « Le tout à » peine de déchoir du fruit dudit Bénéfice d'in» ventaire, et d'être tenu pour héritier simple, » en cas que, sans observer ponctuellement » tout ce que ci-dessus est dit, il fît appréhen» sion de quelques biens de la maison mortuai» re; défendant à tous juges supérieurs de, con» tre l'omission des solennités ci-dessus, et ce » qui y est ultérieurement disposé, accorder au» cun Bénéfice de relièvement ou restitution ».

La jurisprudence du parlement de Flandre a toujours été conforme à cette disposition. Si l'on avait omis, dit Deghewiet, les formalités prescrites par l'édit, « ou qu'on eût man» qué à en observer quelqu'une, on serait tenu » pour héritier pur et simple, et l'on ne pour» rait en revenir par restitution en entier ni » autrement. Le parlement de Flandre en a » ainsi décidé par arrêt du 12 mars 1674, entre » Suzanne Ovin et Catherine Piermont. Autre » arrêt du 31 mars 1675, au rapport de M. de » le Sauch, que j'ai extrait des procédures ».

Le même auteur assure que « le Bénéfice » d'inventaire n'a pas lieu dans le ressort du » parlement de Flandre, pour les maisons » mortuaires où il n'y a que des meubles; (et » qu'il en a été) ainsi décidé par appointement » du 25 octobre 1674, les chambres assem» blées, sur la requête de la veuve Watier, » sauf à elle à se pourvoir par l'établissement » du curateur ». Mais, en cela, il se trompe. Sa prétendue maxime n'est fondée sur rien; et l'arrêt dont il l'appuie, n'a pas jugé autre chose, si ce n'est qu'une veuve ne peut pas accepter la communauté par Bénéfice d'inventaire (*V. Acceptation de communauté*); décision très-juste, et conforme au droit commun, mais qui n'a pas le moindre rapport avec la conséquence qu'en tire Deghewiet.

Les rédacteurs des chartes générales de Hainaut ont pensé là-dessus mieux que cet auteur. Ils ont tellement senti que l'on pouvait se porter l'héritier par Bénéfice d'inventaire d'une succession où il n'y avait que des meubles, qu'ils ont expressément limité ce privilége aux hérédités mobilières. L'art. 6 du chap. 123 y est formel; et il ajoute, en dérogeant à l'art. 30 de l'édit perpétuel de 1611, *que ledit Bénéfice se devra requérir en dedans quarante jours après le trépas.*

La raison pour laquelle en Hainaut le Bénéfice d'inventaire n'a lieu que pour les meubles est puisée dans les art. 1 et 2 du chapitre cité. Voici ce qu'ils portent :

« En conformité de ce qu'avons déclaré et ordonné par notre décret de l'an 1601, art. 11, les enfans ne pourront être poursuivis pour les dettes de leur père ou mère, s'ils s'abstiennent des biens par eux délaissés; mais encore qu'ils n'appréhendent que leurs rentes ou héritages de main-ferme ressortissans au chef-lieu de Mons ou autres chefs-lieux, se réglant en ce regard selon la même coutume, ils seront soumis aux dettes contractées au temps que lesdits père et mère étaient puissans d'aliéner leurs dits mains-fermes, *jusqu'à la valeur d'icelles et non plus avant.*

» Successeurs des meubles du trépassé seront sujets de payer toutes dettes par lui créées; et ceux qui appréhenderont ses fiefs et alloets (francs alleux)......, seront aussi tenus aux dettes, ne soit qu'ils les appréhendent et relèvent par autorisation de la cour aux charges accoutumées, si comme de ne les aliéner au préjudice desdits créditeurs, même de leur laisser suivre les revenus annuels, et de pouvoir par ladite cour commettre receveur et autres administrateurs desdits biens, à la remontrance desdits créditeurs ».

Ainsi, dans cette coutume, l'héritier des mains-fermes n'est tenu envers les créanciers que jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens; et celui des fiefs ne s'expose à rien de plus, dès qu'il a la précaution de les appréhender par autorisation du conseil souverain de Mons, si c'est dans le Hainaut autrichien, et du parlement de Flandre ou du juge royal, si c'est dans le Hainaut français. *V. Dettes*, §. 4.]

[[Les dispositions des chartes générales du Hainaut sur cette matière sont abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 vendémiaire an 12.]]

[VIII. On a vu ci-devant qu'aux termes de l'art. 34 de l'édit perpétuel de 1611, l'héritier Bénéficiaire qui omet quelques-unes des formalités prescrites par cette loi, est, par cela seul, réputé héritier pur et simple; et il semble que cette disposition soit de droit commun. Cependant le contraire a été jugé au parlement de Normandie, par deux arrêts des 10 avril 1601 et 7 mars 1607; l'auteur qui les rapporte, dit que, pour faire réputer héritier absolu celui qui s'est privé du Bénéfice d'inventaire, par les nullités qu'il a commises, il faut qu'on lui prouve des fraudes dans sa régie. C'est, ajoute-t-il, ce que fait entendre clairement l'art. 95 de la coutume. (*Dictionnaire de droit normand*, aux mots *Bénéfice d'inventaire*).]

[[Par là se résout la question de savoir si, dans cette coutume et pendant qu'elle était en vigueur, un héritier Bénéficiaire pouvait ou non être réputé héritier pur et simple, pour n'avoir pas fait inventorier régulièrement des meubles, des effets ou des titres, qui étaient, à la mort du défunt, entre les mains d'un tiers.

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée devant la cour de cassation.

Le 9 janvier 1789, François-Hipolyte Sanguin-Livry meurt dans sa maison à Caen. Son fils puîné et ses deux filles renoncent à sa succession. Mais Antoine, son fils aîné, se porte héritier par Bénéfice d'inventaire.

En conséquence, inventaire parfaitement régulier des effets existans dans la maison de Caen et dans celle que le défunt avait à Bénonville.

Le défunt avait laissé à Paris, en mains tierces, des meubles et des titres qui n'avaient pu être compris dans cet inventaire. Le 16 avril 1789 et les jours suivans, il s'en fait un inventaire particulier, que signent l'héritier Bénéficiaire, son frère puîné et les dépositaires; mais le notaire rédacteur néglige d'y apposer sa signature. Le 28 du même mois, les meubles ainsi inventoriés sont vendus publiquement en vertu d'une ordonnance du lieutenant civil du châtelet; et l'inventaire est relaté dans le procès-verbal de la vente, comme il l'avait été dans l'ordonnance.

Le 17 juillet 1790, Antoine de Livry, en sa qualité d'héritier Bénéficiaire, et sa mère, comme créancière de la succession, font, avec les autres créanciers du défunt, une transaction dans laquelle cet inventaire est encore énoncé.

En l'an 6, une veuve de Livry, tante de l'héritier Bénéficiaire, et ensuite le sieur Royer, cessionnaire de ses droits, le poursuivent comme héritier pur et simple, sur le fondement qu'il a appréhendé les meubles et les objets que le défunt avait laissés à Paris, et qu'il en a disposé, sans qu'au préalable il en eût été dressé un inventaire régulier.

Le 12 floréal an 9, jugement du tribunal de première instance de Pontoise, qui en effet le décide ainsi. — Appel.

Par arrêt du 15 germinal an 10, « Attendu » qu'en droit, l'héritier ne peut profiter du » privilége attaché au Bénéfice d'inventaire, » qu'en faisant faire bon et fidèle inventaire » des biens de la succession dans les formes » prescrites par la loi; qu'Antoine Sanguin-» Livry ne représente pour Paris qu'un pro-» jet d'inventaire non signé de plusieurs par-» ties intéressées, et notamment de la dame » veuve de Livry, ni d'aucun officier minis-» tériel; que rien ne constate que ce projet » et les déclarations actives et passives y con-» tenues soient du fait des parties qui n'ont » pas signé, et surtout de la dame veuve de » Livry »; la cour d'appel de Paris déclare qu'il a été bien jugé.

Le sieur de Livry se pourvoit en cassation, et après une instruction très-contradictoire, arrêt du 18 fructidor an 12, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Vu les art. 92 et 95 de la coutume de Normandie.....;

» Considérant que, d'après les dispositions combinées de ces deux articles, il est démontré que l'héritier *par Bénéfice d'inventaire* ne peut être tenu au-delà des forces de l'hérédité qu'autant qu'il n'aurait pas fait *d'inventaire*, ou qu'il *y aurait commis quelque fraude*, ou qu'il aurait *celé quelque chose de la succession*;

» Considérant qu'il est constaté en fait, et qu'il n'a pas été méconnu par le tribunal d'appel de Paris, que le sieur de Livry avait fait un inventaire régulier à Caen et à Bénonville, où la grande majorité des effets mobiliers était située;

» Considérant que le tribunal d'appel a seu-

lement prétendu et déclaré qu'il n'avait été fait pour Paris qu'un PROJET *d'inventaire non signé de plusieurs parties intéressées, ni d'aucun officier ministériel;* ce qui ne peut porter nulle atteinte à la validité de celui de Caen et de Bénonville;

» Considérant que les imperfections reprochées à l'inventaire de Paris, ne sont point du fait du sieur de Livry; que ce n'est point sa faute si cet inventaire n'est pas signé du notaire et de quelques parties intéressées;

» Considérant que cet acte, signé du sieur de Livry, par conséquent obligatoire contre lui, a été cité comme étant un véritable *inventaire*, dans plusieurs actes publics auxquels il a servi de fondement, notamment dans une transaction du 17 juillet 1790, reçue par le notaire même en l'étude duquel il n'a pas cessé d'exister; et que les meubles qu'il détaille, ont été vendus publiquement aux plus offrant et derniers enchérisseurs, d'après un état que l'huissier vendeur en a dressé sur la minute de ce même acte;

» Considérant que, si le sieur de Livry avait voulu soustraire quelqu'un des effets qui y sont décrits, il aurait été contraint à le représenter, en vertu de sa signature, comme si elle avait été authentique;

» Considérant qu'il résulte de ce que dessus, que les imperfections qui ont servi de base au jugement attaqué, ne pouvaient ni être tirées à conséquence, ni être imputées à mauvaise foi;

» Considérant enfin que le tribunal d'appel de Paris n'a point fondé son jugement sur ce que le sieur de Livry aurait *concelé* quelque chose de la succession, ni sur *aucune sorte de fraude* de l'héritier bénéficiaire;

» D'où il suit qu'il n'a pas pu, sans violer les art. 92 et 95 de la coutume de Normandie, appliquer au sieur de Livry une déchéance de Bénéfice d'inventaire, que l'art. 95 ne prononce que pour le cas où l'héritier est TROUVÉ *avoir commis quelque* FRAUDE *ou* CONCELÉ *aucune chose de la succession*;

» La cour casse et annulle... »

Aujourd'hui, l'héritier Bénéficiaire devient héritier pur et simple, Lorsqu'il manque aux formes ou aux délais prescrits par l'inventaire comme lorsqu'il se rend coupable de recélé; Code civil, art. 794 et 801; et ci-après, n° 9. [5]

[IX[1]. L'auteur du *Dictionnaire de droit normand*, dit encore, à l'endroit cité, qu'en 1753, on agita au parlement de Normandie la question de savoir « si un héritier bénéficiaire immédiat étant décédé avant d'avoir fait enténiner ses lettres, son héritier présomptif » pouvait jouir du Bénéfice d'inventaire, et en » continuer les poursuites à son profit, sans par » là confondre l'adition de l'hérédité bénéficiaire avec celle du défunt. L'affirmative (continue l'auteur cité), fut jugée par l'arrêt du » 6 juin; mais cet arrêt a été cassé au conseil » le 20 juillet 1754, sans doute par la raison » que l'héritier du défunt n'avait pas levé de » nouvelles lettres, et qu'en prenant une qualité devenue personnelle au défunt, il ne » pouvait pas dire qu'il n'était pas son héritier. Il n'y aurait donc pas eu de difficulté sur » l'exécution de l'arrêt de la cour, si cet héritier avait pris des lettres en la chancellerie » en son propre nom. »

Ajoutons que très-probablement il y avait dans la cause des circonstances qu'on nous a laissé ignorer: car il paraît qu'en thèse générale, la décision adoptée par le parlement de Normandie, était exacte. L'héritier représente en tout le défunt, et exerce tous ses droits. Si donc le défunt pouvait jouir à la fois et de la succession Bénéficiaire et de son propre patrimoine, pourquoi son héritier ne pourrait-il pas, sans confusion, recueillir l'une et l'autre? Et où est-il écrit qu'il lui faut, pour cela, de nouvelles lettres obtenues en son nom?]

[[IX[2]. L'héritier Bénéficiaire peut-il vendre volontairement et de la main à la main, les biens dépendant de la succession?

Dans l'ancienne jurisprudence, quelques lois locales, telles que l'édit perpétuel de 1611, particulier aux Pays-Bas, art. 31 et 32, et quelques coutumes, telles que celles d'Orléans, art. 349, ne lui permettaient de les vendre qu'en justice et aux enchères.

Mais partout où la loi et les coutumes étaient muettes, la question était fort controversée, surtout par rapport aux immeubles.

On disait, pour autoriser l'héritier Bénéficiaire à les vendre volontairement, que la vente qu'il en faisait de cette manière, ne nuisait ni aux priviléges ni aux droits hypothécaires des créanciers; que ceux-ci pouvaient assigner l'acquéreur en déclaration d'hypothèque; que, s'il prenait des lettres de ratification et que le prix ne leur convînt pas, ils pouvaient surenchérir.

Mais on répondait que, s'ils avaient la faculté de surenchérir, ils n'en avaient pas toujours les moyens; que l'acquisition pouvait d'ailleurs leur être incommode; que n'ayant pas le droit de présenter des étrangers pour surenchérir, ils ne pouvaient éviter l'inconvenient de la vilete du prix.

« Il est vrai (disaient les auteurs du nou-

veau Denizart, aux mots *Bénéfice d'inventaire*, §. 9, no. 13) que cette raison peut s'alléguer par tous créanciers d'un vendeur, et que l'édit de 1771, qui établit les lettres de ratification, n'y a point d'égard, et n'offre d'autre ressource aux créanciers que de surenchérir. Mais on peut répliquer 1°. Que tout vendeur est propriétaire absolu, au lieu que l'héritier Bénéficiaire est, vis-à-vis des créanciers, moins un propriétaire qu'un simple administrateur, qui ne doit par conséquent nullement préjudicier aux intérêts de ceux auxquels il doit veiller; 2°. Que, lorsqu'un propriétaire ordinaire vend, si ses créanciers souffrent de la vileté du prix, par l'impossibilité de surenchérir, ils ont leur recours, non-seulement sur les autres biens du vendeur, mais même sur ceux qu'il peut acquérir par la suite; au lieu que, lorsque les biens de la succession Bénéficiaire sont vendus, il ne reste aucune espérance aux créanciers non payés.

» Ajoutons (continuaient les mêmes auteurs) que, dans la coutume de Paris, l'art. 344 exige que les meubles soient vendus sur affiches, pour éviter les fraudes, et attirer des enchérisseurs; que, quoique cet article ne s'observe pas, on en doit conclure qu'il a été dans l'intention des rédacteurs de la coutume, que l'on observât *à fortiori* les mêmes précautions pour les immeubles, pour lesquels il est encore plus important de les prendre, que pour les meubles.

Un héritier Bénéficiaire (concluaient les auteurs cités) ne doit donc vendre que publiquement; s'il le fait à l'amiable, il doit avoir le consentement des créanciers, pour éviter toutes difficultés; autrement, si les créanciers prouvaient que l'objet n'a pas été vendu sa valeur, qu'ils déclarassent ne pas pouvoir surenchérir, et demandassent à présenter des enchérisseurs étrangers sur la poursuite des lettres de ratification de la part de l'acquéreur, ils devraient y être reçus ».

Il résulte de ces détails que, dans l'ancienne jurisprudence, l'héritier Bénéficiaire ne courait personnellement aucun risque, en vendant même les immeubles sans formalités de justice, sans publicité quelconque; et que seulement l'acquéreur était exposé à des contestations de la part des créanciers.

Le Code civil et le Code de procédure en disposent autrement.

Le premier porte, art. 805, que l'héritier Bénéficiaire « ne peut vendre les meubles de » la succession que par le ministère d'un offi» cier public, aux enchères, et après les affi» ches et publications accoutumées »; et art. 906, qu' « il ne peut vendre les immeubles » que dans les formes prescrites par les lois » sur la procédure ».

Le second ajoute :

» Art. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier Bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance, une requête où ils seront désignés; cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

» Art. 988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

» Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des partages et licitations*.

» L'héritier Bénéficiaire *sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre*.

Art. 989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendantes de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, *à peine contre l'héritier Bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple*.

IX[s]. On vient de voir que, suivant l'art. 988 du Code de procédure civile, l'héritier Bénéficiaire ne peut, sans encourir la déchéance du Bénéfice d'inventaire, vendre les immeubles qu'avec les formalités prescrites au titre *des partages et licitations*.

Mais il est à remarquer que ces formalités sont fort simplifiées, pour le royaume des Pays-Bas, par une loi du 12 juin 1816.

« A l'égard (y est-il dit, art. 37) des immeubles appartenant à des successions acceptées sous Bénéfice d'inventaire ou à des successions vacantes,

» Les héritiers ou curateurs respectifs seront tenus de demander l'autorisation de la vente publique, au tribunal de première instance de l'arrondissement où la succession est ouverte; lequel, après avoir entendu l'officier, statuera sur la demande, et en accordant l'autorisation, désignera en même temps le notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

» La vente publique se fera ensuite par le ministère du notaire désigné, et pardevant le juge-de-paix du canton où la succession est ouverte ».

Les autres dispositions de cette loi qui sont

relatives à la vente dont il s'agit, se trouvent sous le mot *Mineur*, §. 3, n°. 6.

X. Le privilége du Bénéfice d'inventaire ne peut avoir lieu contre le roi, si ce n'est en faveur des mineurs. C'est ce qui résulte de l'art. 16 de l'ordonnance de Roussillon, donnée par Charles IX au mois de janvier 1563. En conséquence, il a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris, du 16 mars 1735, que la demoiselle Renault ne pouvait profiter des lettres de Bénéfice d'inventaire par elle obtenues pour la succession de son frère, receveur des fermes au pont de Joigny; et que si, dans quinzaine, elle ne renonçait à la succession, elle serait contrainte au paiement du débet du compte de ce frère, comme héritière pure et simple.

[[L'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12 abroge cette jurisprudence et les lois sur lesquelles elle était fondée.]]

XI. A compter du jour de l'obtention des lettres de Bénéfice d'inventaire, les créanciers de la succession ont hypothèque sur les biens de l'héritier Bénéficiaire pour la gestion dont il est comptable envers eux, et par conséquent pour obtenir l'indemnité du préjudice que cette gestion a pu leur faire.

[[Cette hypothèque n'a jamais eu lieu dans les pays de nantissement, et elle est abrogée dans tout le France par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.]]

XII. Justinien, dans la loi *Scimus*, permet à l'héritier Bénéficiaire de payer les créanciers du défunt à mesure qu'ils se présentent, sans être obligé d'examiner s'ils sont les plus anciens, et sans que les créanciers antérieurs puissent avoir aucune action contre lui; sauf leur recours contre les créanciers postérieurs qui ont touché; pour raison de quoi Justinien accorde une action aux créanciers plus anciens ou privilégiés.

La disposition de cette loi est suivie dans les pays de droit écrit, excepté dans ceux du ressort du parlement de Paris. Dans ceux-ci, l'héritier Bénéficiaire n'a pas la liberté de payer les créanciers postérieurs avant les antérieurs; il doit attendre que l'ordre soit fait, suivant un arrêt prononcé le 2 avril 1577, et rapporté par Charondas dans ses Réponses. C'est aussi la doctrine de d'Argentrée sur la coutume de Bretagne, et de Lebrun dans son *Traité des successions*.

Au parlement de Paris et dans les autres pays où les meubles n'ont point suite par hypothèque, les créanciers postérieurs qui ont touché de l'héritier bénéficiaire leur payement sur le prix des meubles, ne peuvent être contraints de rapporter au profit des créanciers antérieurs.

Il n'en est pas de même au parlement de Toulouse: on y oblige, en ce cas, le créancier postérieur à rapporter, soit qu'il ait reçu son paiement sur le prix des immeubles, ou sur celui des meubles.

Mais combien de temps doit durer l'action accordée aux anciens créanciers pour faire rapporter les autres? Les auteurs sont partagés à cet égard. Catellan la limite à dix ans: mais Duperrier et Védel la portent à trente ans. Bretonnier approuve cette dernière opinion.

[[Le Code civil trace, sur tout cela, des règles uniformes pour toute la France.

« *Art.* 808. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paye les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent.

» 809. Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat ».]]

XIII. Un tuteur qui rend compte du Bénéfice d'inventaire pour ses mineurs, ne peut pas y employer les alimens qu'il leur a fournis, parce que la succession Bénéficiaire appartient aux créanciers plutôt qu'aux héritiers. Cela fut ainsi jugé au parlement de Bretagne en la séance d'août 1612, comme le rapporte Frain.

Cependant, au parlement de Provence, le contraire fut jugé par arrêt du dernier juin 1615, rapporté à la suite de Boniface, et cela par le motif de la bonne foi de l'héritier. L'usage du parlement de Bretagne paraît plus juste, par la raison qui a été dite ci-dessus.

XIV. Au parlement de Paris, tous les frais légitimes que fait l'héritier Bénéficiaire, doivent être supportés par la succession.

[[L'art. 810 du Code civil porte que « les » frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la » succession ».]]

Mais si l'héritier Bénéficiaire entreprenait des procès qui parussent évidemment mal fondés, les frais en pourraient être mis à sa charge par les juges. Il faut toutefois que cela soit ainsi ordonné, pour qu'il ne puisse pas employer ses frais dans son compte.

Quelques auteurs, tels que Lange et Bacquet, ont, à la vérité, prétendu qu'il suffisait qu'un héritier Bénéficiaire succombât dans une contestation, pour être tenu personnelle-

ment des dépens; mais cette opinion n'est pas admise à Paris; elle a même été rejetée par un arrêt du parlement, du 11 avril 1709, lequel a jugé qu'un héritier Bénéficiaire qui agit en cette qualité, ne doit les dépens qu'en cette même qualité.

Au parlement de Toulouse, l'héritier Bénéficiaire est tenu des dépens en son nom, comme l'attestent Catellan et la Roche-Flavin. Il en est de même au parlement de Bordeaux, suivant le témoignage de Lapeirère.

C'est aussi ce qui se pratique au parlement de Bretagne, comme le prouve l'acte de notoriété des avocats de ce parlement du 12 juillet 1717, rapporté à la suite des arrêts de Devolant.

On suit encore la même jurisprudence au parlement de Normandie. Berault, sur l'art. 98 de la coutume de cette province, dit que l'héritier Bénéficiaire est toujours tenu en son nom des dépens auxquels il est condamné, soit en demandant ou en défendant; mais Basnage, sur le même article, distingue s'il n'a fait que suivre le procès commencé par le défunt, ou s'il l'a commencé de son chef. Au premier cas, il estime que l'héritier n'est pas tenu des dépens en son nom; au second cas, il dit qu'il en est tenu.

Au parlement de Grenoble, on fait une autre distinction : si l'héritier Bénéficiaire a intenté de son chef le procès, il est tenu des dépens en son nom; mais il n'en est pas tenu lorsque le procès a été intenté d'après l'avis des créanciers.

[[La jurisprudence du ci-devant parlement de Paris sur cette matière, était la plus raisonnable, et l'art. 132 du Code de procédure civile l'a érigée en loi.

Il a même été jugé par la cour de cassation, avant la publication de ce Code, qu'elle devait avoir lieu dans les pays qui ressortissaient ci-devant au parlement de Toulouse. *V.* l'arrêt du 15 brumaire an 13, rapporté ci-après n. 16.]]

XV. Suivant l'ancienne jurisprudence, dont on trouvera les preuves ci-après, n° 18, l'héritier Bénéficiaire pouvait, en tout état de cause et quand il le voulait, renoncer à la succession vis-à-vis des créanciers, en leur rendant compte de ce qu'il pouvait avoir en sa qualité; mais cette jurisprudence, contraire à l'ordonnance de janvier 1629, a été réformée par un arrêt du parlement de Paris du 2 septembre 1755, lequel, en infirmant une sentence des requêtes du palais, a jugé qu'un héritier par Bénéfice d'inventaire ne peut pas renoncer à la succession qu'il a acceptée en cette qualité, sur ce principe que *celui qui est une fois héritier, ne peut plus cesser de l'être*, et que la qualité d'héritier, soit Bénéficiaire, soit pur et simple, est une qualité indélébile.

Dans cette affaire, les conseils de la demoiselle de Boufflers, mineure, lui avaient fait prendre des lettres de rescision contre sa renonciation; mais le parlement l'a admise à recueillir la succession, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision : ainsi, il a jugé que la renonciation était nulle de plein droit, et qu'on ne peut abdiquer une succession Bénéficiaire, quand une fois elle a été acceptée par quelqu'un qui a pris la qualité d'héritier par Bénéfice d'inventaire.

Ces principes ont été confirmés par un autre arrêt du 23 juillet 1756. Un héritier Bénéficiaire, auquel on opposait celui du 2 septembre 1755, disait que le préjugé qui en résultait, ne lui était pas applicable; qu'il était dans un cas différent, parcequ'il ne s'était jamais immiscé dans la succession; qu'il avait obtenu des lettres qu'il avait fait entériner; mais que cela s'était passé avant la levée des scellés, et qu'au moment de l'inventaire, il avait renoncé; au moyen de quoi, sa qualité était demeurée sans effet. Malgré ces raisons, le parlement le condamna à payer en qualité d'héritier par Bénéfice d'inventaire.

Un troisième arrêt rendu le 6 mars 1762, d'après ces mêmes principes, a déclaré nulles des renonciations au Bénéfice d'inventaire faites par des héritiers Bénéficiaires, ainsi que la nomination du curateur au Bénéfice d'inventaire qui avait eu lieu sur leur requête.

Il en est différemment dans les pays de droit écrit : on y juge que la renonciation d'héritier Bénéficiaire détruit entièrement la qualité d'héritier.

[[Le Code civil porte, art. 802, que l'héritier par Bénéfice d'inventaire peut « se décharger du paiement des dettes, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et légataires ».—Cela réduit, sous beaucoup de rapports, la question sur laquelle étaient divisés les parlemens, à une pure question de mots. Dès que l'héritier Bénéficiaire peut abandonner tous les biens de la succession aux créanciers et légataires, il est évident qu'il peut, envers les créanciers et les légataires, faire l'équipollent d'une renonciation effective à sa qualité d'héritier. *V.* mon *Recueil de questions de Droit*, aux mots *Bénéfice d'inventaire*, §. 5.

Mais peut-il également renoncer envers ses cohéritiers, pour se dispenser d'un rapport? *V* ci-après, n°. 18.]]

En Normandie, l'héritier Bénéficiaire peut renoncer pour s'en tenir au tiers coutumier.

[[Le tiers coutumier normand est aboli par l'art. 61 de la loi du 17 nivôse an 2. *V. Tiers coutumier.*

XVI. L'héritier Bénéficiaire qui a renoncé à la succession, peut-il attaquer un jugement rendu contre lui en sa qualité?

Le 10 thermidor an 10, arrêt de la cour d'appel de Toulouse, qui condamne le sieur Caratier et la dame Thil, héritiers Bénéficiaires de Louis Caratier, leur frère, à payer à la demoiselle Capblanc 2000 fr. de dommages-intérêts, et 200 fr. jusqu'à la promulgation de Code civil, pour la nourriture et l'entretien d'un enfant qu'elle a mis au monde, et dont elle attribue la paternité au défunt.

Le 3 frimaire an 11, le sieur Caratier et la dame Thil renoncent à la succession de leur frère, et en font notifier l'acte à la demoiselle Capblanc.

Celle-ci ne les en poursuit pas moins pour les dépens qu'elle a obtenus contre eux par l'arrêt du 10 thermidor an 10, et ils en payent une partie.

Peu de temps après, la demoiselle Capblanc fait créer un curateur à la succession de Louis Caratier, et poursuit contre lui l'exécution de l'arrêt, tant pour le principal que pour la portion des dépens qui reste à payer.

Les choses en cet état, le sieur Caratier et la dame Thil se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 10 thermidor an 10.

La demoiselle Capblanc soutient qu'ils y sont non-recevables parcequ'ils y sont sans intérêt, et par conséquent sans qualité.

Ils répondent que, nonobstant leur renonciation à l'hérédité Bénéficiaire, l'arrêt leur porte encore préjudice, 1.° en ce que préjugeant que leur frère était père de la demoiselle Capblanc, il introduit dans leur famille un individu qu'elle ne doit pas reconnaître; 2.° en ce qu'il les condamne aux dépens.

Par arrêt du 15 brumaire an 13, au rapport de M. Lasaudade,

« Considérant que le jugement attaqué n'a rien préjugé ni sur l'état ni sur les droits de l'enfant dont la demanderesse est accouchée; et qu'au moyen de la renonciation des demandeurs non contestée, ils n'ont aucun droit ni intérêt de se pourvoir contre le jugement du 10 thermidor an 9 dont il s'agit, pas même pour les dépens qui ont été payés, puisqu'ils ont la faculté de les employer contre le curateur à la succession vacante;

» La cour déclare les demandeurs non-recevables..... »]]

XVII. L'héritier par Bénéfice d'inventaire doit rendre compte aux créanciers, lorsqu'il en est requis.

Il y a en Bretagne un usage singulier à cet égard. Les héritiers Bénéficiaires y sont tenus solidairement et par corps de délivrer aux créanciers le reliquat de leur compte, parce qu'on les y regarde comme des économes, des séquestres et dépositaires de justice, ainsi que l'observe Perchambault sur la coutume de cette province; au lieu qu'à Paris, et presque partout ailleurs, ils sont regardés comme de vrais héritiers, et ne sont tenus chacun que de leur part personnelle et par les voies ordinaires. [[*V.* ci-après, no. 25.]]

Il est aussi d'usage en Bretagne, suivant un règlement de 1683, que, si l'héritier Bénéficiaire ne procure pas dans trois ans le paiement des créanciers, ou ne rend pas compte, le créancier le plus diligent peut obtenir la subrogation.

Suivant l'ordonnance du mois de janvier 1629, l'héritier Bénéficiaire devait rendre compte de l'hérédité, dans le cours de dix années, à compter du jour qu'il avait obtenu des lettres de Bénéfice d'inventaire: sinon, il devait être réputé héritier pur et simple, et en cette qualité répondre des dettes de la succession; mais cette disposition est tombée en désuétude.

[[Elle serait d'ailleurs abrogée au besoin par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Le même article abroge aussi l'usage et le règlement breton dont on vient de parler.]]

XVIII. Ce serait en vain que des héritiers majeurs, pour être dispensés de rapporter au partage de la succession ce qu'ils auraient reçu du défunt en avancement d'hoirie, renonceraient à la succession elle-même, après l'avoir acceptée sous Bénéfice d'inventaire. Une telle renonciation ne produirait pas en leur faveur un pareil effet. C'est ce qu'ont décidé deux arrêts fameux rendus au parlement de Paris, le 20 avril 1682 et le 23 février 1702. Voici l'espèce du premier.

M. de Chovayne, conseiller d'état, père et tuteur de trois filles, en maria deux et leur donna des dots considérables.

L'une épousa M. de Neuville, conseiller au parlement; et l'autre, M. du Laurens, conseiller aux requêtes du Palais.

La troisième épousa M. de Pajot; mais elle ne se maria qu'après le décès de son père, et elle n'avait reçu de lui aucun don.

Ces trois filles acceptèrent la succession de M. de Chovayne sous Bénéfice d'inventaire.

Depuis cette acceptation, la dame du Laurens vint à mourir, après avoir fait la dame de Neuville, sa sœur, sa légataire universelle.

La dame de Neuville, voulant se débarrasser des suites d'une succession Bénéficiaire, y renonça, quoiqu'elle pût être avantageuse, et s'en tint à la dot que son père lui avait constituée. — La dame de Pajot soutint que,

nonobstant cette renonciation, la dame de Neuville était obligée de rapporter sa dot à la masse des biens de la succession commune, tant de son chef comme héritière, que du chef de la dame du Laurens qu'elle représentait comme sa légataire universelle.

La cour prononça en faveur de la dame de Pajot, et la dame de Neuville fut condamnée au rapport.

Le second arrêt cité est intervenu dans l'espèce suivante.

Le marquis de Marigneux laissa en mourant deux filles dont l'une avait épousé le marquis de Fresnoy et l'autre le marquis de Thurin. Les deux sœurs acceptèrent par Bénéfice d'inventaire la succession de leur père, et en jouirent par indivis pendant dix ans. Après ce temps, la marquise de Thurin prit des lettres de rescision contre son acceptation, et demanda le douaire de sa mère : la marquise de Fresnoy la soutint mal fondée à cet égard. Cependant l'affaire ayant été plaidée au châtelet de Paris, les lettres de rescision y furent entérinées; mais la marquise de Fresnoy ayant interjeté appel de la sentence d'entérinement, le parlement infirma cette sentence, et ordonna qu'il serait procédé au partage entre les deux sœurs.

Ainsi, la cour jugea qu'un héritier Bénéficiaire qui a pris cette qualité étant majeur, ne peut plus par la suite renoncer à la succession, relativement à ses cohéritiers, pour s'en tenir au douaire.

Il fut en même temps ordonné que l'arrêt serait lu et publié au châtelet pour servir de règlement à l'avenir en pareil cas.

Les motifs sur lesquels cet arrêt est fondé ont été rédigés par M. Mérault de Poinville, rapporteur, et par M. Bigot de Monville, l'un des juges. Comme ils peuvent répandre beaucoup de lumière sur la matière dont il s'agit, nous allons les rapporter d'après les rédacteurs du Journal du palais.

« L'héritier par Bénéfice d'inventaire est véritablement héritier. Les preuves qui en ont été rapportées par la dame de Pajot, sont véritables, convaincantes et démonstratives, et c'est une pure subtilité de dire qu'il n'est héritier que jusqu'au temps qu'il a renoncé, parcequ'il ne serait pas véritablement héritier s'il pouvait se dépouiller de cette qualité. Ce qui a fait croire qu'il s'en pouvait dépouiller, c'est qu'on a introduit depuis cent ans l'usage de renoncer par l'héritier Bénéficiaire, quand il le juge à propos. Mais cet usage n'a été introduit que par les praticiens sans aucune nécessité, puisque, pour exécuter l'intention de la loi *Scimus*, la renonciation est absolument inutile. Il suffit que l'héritier Bénéficiaire rende compte des biens de la succession, et que les créanciers ne puissent l'obliger à les payer au-delà des forces de la même succession.

» En effet, quoique l'héritier par Bénéfice d'inventaire ait rendu compte à quelques uns des créanciers et qu'il ait renoncé, il est toujours obligé de rendre compte en la même qualité à tous les autres créanciers. Preuve certaine qu'il ne peut s'en dépouiller, et qu'il ne peut leur objecter autre chose, sinon qu'il n'est obligé à leur égard que jusques à concurrence des biens de la succession.

» Cet usage de renoncer à la succession Bénéficiaire, introduit par les praticiens, est attesté par Bacquet dans son *Traité des droits de justice*; et les juges l'ont autorisé à l'égard des créanciers seulement, comme on peut le voir par l'arrêt de Lomel, rapporté par M. Louet.

» Il faut encore faire réflexion que le Bénéfice d'inventaire n'a point d'autre effet que de remettre les choses dans l'état naturel où elles doivent être considérées entre les héritiers d'un défunt et ses créanciers.

» Car naturellement nous ne devons payer les dettes d'un défunt qu'à proportion du profit que nous faisons dans sa succession; et c'est une injustice de nous obliger d'en payer davantage. Ce n'est que la mauvaise foi dans laquelle on vit, qui a fait que pour éviter la fraude qui se pourrait commettre, on oblige un héritier à payer toutes les dettes indistinctement, afin qu'on ne soit pas obligé d'essuyer les chicanes d'un héritier qui voudrait toujours paraître n'avoir aucun bien provenant de la personne à laquelle il a succédé.

» Ainsi, le Bénéfice d'inventaire n'est qu'une précaution qu'on a prise contre ce qui avait été établi à l'égard des créanciers à cause de la mauvaise foi et de la fraude de l'héritier. Ce qui n'a rien de commun avec le rapport qui se fait entre cohéritiers.

» Le motif du rapport est l'esprit d'union et d'égalité qui doit être entre les enfans.

» Dans l'ancien droit, quand les enfans étaient appelés à la succession de leur père par son testament, ils ne rapportaient pas, parcequ'ils recueillaient pour lors l'hérédité comme auraient fait des étrangers; mais lorsqu'ils la recueillaient en qualité d'enfans, ce qu'ils avaient eu de la libéralité de leur père de son vivant devenait une portion de la succession.

» Le père était censé avoir réglé sa libéralité suivant la loi naturelle, qui souffre avec peine l'inégalité entre les frères.

» Les enfans émancipés n'étaient pas autre-

fois de la famille de leur père, et ne succédaient pas avec les enfans qu'ils nommaient *siens*. Le préteur les appela *ad bonorum possessionem contrà tabulas* : mais à condition de partager actuellement les biens qu'ils avaient pris du vivant du père, ou de donner caution de les rapporter ; parceque, dit la loi, D. *de collatione*, *consequens est ut sua quoque bona in medium conferant, qui appetunt paterna.* La loi ne dit pas, *qui dividunt, qui capiunt*, mais *qui appetunt*, pour montrer qu'il n'est point nécessaire de s'immiscer, et qu'il suffit de se présenter pour partager.

» Les lois n'ont jamais diminué la faveur des rapports ; au contraire, on en a toujours augmenté l'usage. Autrefois les enfans qui venaient à la succession de leur père en vertu de son testament, n'étaient point obligés au rapport, comme il a été remarqué. Justinien, par sa Novelle 18, les y a obligés. Preuve qu'il a toujours eu le dessein d'augmenter le rapport qui fait l'union entre les enfans, et met la paix dans les familles. Il ne s'en est relâché qu'en faveur de l'autorité paternelle, comme il parait dans l'authentique, *ex testamento*, C. *de collationibus*, afin d'exciter les enfans à une plus grande complaisance pour leurs pères.

» Dans la coutume de Paris, les lois du rapport sont observées, comme en pays de droit écrit. L'authentique *ex testamento* n'a point lieu.

» Le rapport ne se fait qu'entre frères. Il n'y en a point entre les ascendans ni les collatéraux. C'est un droit et un privilége attaché à la fraternité, *jus quoddam fraternitatis*. Il ne faut donc point s'étonner qu'on veuille le conserver à l'égard des cohéritiers, quoiqu'il soit prohibé à l'égard des créanciers.

» Quand Justinien a fait la loi *Scimus*, il n'est pas possible qu'il ait eu dans l'esprit d'abolir le rapport entre frères, puisque par sa Novelle, qui est postérieure à la loi *Scimus*, il a donné plus d'étendue à ce droit qu'il n'en avait auparavant. S'il avait eu dessein d'y donner quelque atteinte dans la loi *Scimus*, il en aurait fait mention dans la Novelle, et ne l'aurait pas augmenté comme il a fait.

» Ainsi, il est certain que Justinien n'a point eu d'autre intention, quand il a introduit le Bénéfice d'inventaire, que de joindre tous les héritiers d'une succession, pour les défendre des attaques de leur ennemi commun, qui est le créancier. Mais il ne leur a pas fourni des armes pour se détruire entre eux, ni pour leur ôter les droits qu'ils pouvaient avoir les uns envers les autres : Qu'importe si *discedere ab hereditate* veut dire que la qualité d'héritier soit muable ou immuable ? Il faut que l'héritier satisfasse à l'intention de la loi *Scimus*, et il faut qu'il satisfasse aux autres lois qui ne sont point détruites par la loi *Scimus*, entre lesquelles est la loi du rapport.

» Car il n'est parlé du rapport dans la loi *Scimus*, ni directement ni indirectement ; le Bénéfice d'inventaire n'y est introduit que contre les créanciers, légataires et fidéicommissaires.

» Quand la loi dit : *adeant hereditatem sine periculo, et nihil penitùs ex suâ substantiâ amittant*, la glose ajoute, *sine periculo cerditorum ultrà vim.* Elle ne dit pas, *sine periculo collationis, et nihil ex substantiâ suâ penitùs amittant.*

» La loi fait distinction de deux sortes de substances : la première est celle qu'elle appelle *substantia devoluta* ; celle-là appartient aux créanciers : la deuxième, c'est *propria substantia*, qui se doit rapporter au cohéritier, et qui ne se rapportait pas au créancier, quoiqu'on ait jugé le contraire, en quelque sorte, par l'arrêt de Lomel, dans la coutume de Paris, et peut-être contre l'esprit et l'intention de la coutume, comme il sera remarqué.

» C'est un mauvais argument dans la bouche de l'héritier de dire qu'il perdrait de sa propre substance s'il était obligé de rapporter, car il s'ensuivrait par cet argument qu'il pourrait aussi se dispenser de rapporter la légitime.

» Mais comme la légitime est un droit particulier que le frère doit à son frère ; de même le rapport est un droit particulier que le frère héritier doit à son frère, qui est son cohéritier.

» Ce n'est point une dette de la succession, et la loi ne parle que des dettes de la succession, quand elle dit, *onerosam invenerit hæreditatem*, et quand elle parle de la délibération, qui ne regarde aussi que les créanciers.

» Les arrêts de la Saint-Yon et de Lomel prouvent la différence qu'on a faite entre l'héritier à l'égard du créancier, et l'héritier à l'égard du cohéritier. Il ne faut que les lire pour en être persuadé ; et il suffit pour cela de faire réflexion sur les motifs de cet arrêt de Lomel, rapporté par M. Louet, dans l'arrêt de la Saint-Yon : parceque la Saint-Yon avait pour partie un cohéritier, on dit qu'elle prendra la qualité d'héritière pure et simple, si mieux elle n'aime rapporter comme héritière ou par Bénéfice d'inventaire. On conserve par cet arrêt les droits de la Saint-Yon, à l'égard des créanciers, en lui conservant la qualité d'héritière par Bénéfice d'inventaire, et l'on conserve les droits de son cohéritier en l'obligeant au rapport. Il n'y a qu'à lire le plai-

doyer de M. Marion, inséré dans l'arrêt pour voir quel en a été le motif.

» Dans l'arrêt de Lomel, qui a été rendu six semaines après celui de la Saint-Yon, on ordonne que Lomel rapportera, si mieux il n'aime s'en tenir à son don en renonçant. Ces deux arrêts font voir la différence qu'on a faite sur la renonciation à la succession Bénéficiaire de l'héritier à l'égard des créanciers, et de l'héritier à l'égard du cohéritier.

» *Quatre différences essentielles entre le cohéritier et le créancier.* Pour faire voir encore plus clairement qu'il n'y a pas de raison de dire qu'il n'y a aucune différence à faire à l'égard des rapports entre l'héritier par Bénéfice d'inventaire à l'égard du créancier, et le même héritier à l'égard de son cohéritier, il faut examiner plus particulièrement les différences qui se rencontrent entre l'un et l'autre, lesquelles résultent, pour la plus grande partie, de ce qu'on a déjà remarqué; parceque si on fait voir qu'il y a des différences essentielles entre les cohéritiers et les créanciers, il faut aussi que l'on demeure d'accord qu'elles doivent produire des effets différens; et que la loi *Scimus*, qui ne parle que des créanciers, ne doit pas être étendue aux cohéritiers.

» La première différence consiste en ce que le créancier n'a qu'un simple droit d'hypothèque sur les choses sujettes au rapport, la propriété demeurant toujours à l'héritier par Bénéfice d'inventaire, *jus ad rem*; au lieu que le cohéritier y a un droit de propriété, *jus in re*.

» La seconde se tire de ce que le Bénéfice d'inventaire ne peut jamais avoir été introduit que pour garantir l'héritier contre les dettes du défunt, et non pour le dégager des obligations auxquelles l'héritier s'engage lui-même de son chef, et pour d'autres causes et envers d'autres personnes que celles auxquelles le défunt était obligé.

» La troisième résulte de ce que non-seulement l'héritier s'oblige, de son chef, au rapport, à l'égard de ses cohéritiers, mais que les héritiers et les cohéritiers contractent une obligation réciproque entre eux. Ce qui ne se rencontre point entre le créancier et l'héritier.

» La quatrième dérive de la troisième; car l'obligation réciproque fait que les cohéritiers, par cela même qu'ils sont cohéritiers, doivent partager la perte et le profit qui leur peut revenir de la succession. Il n'en est pas de même à l'égard du créancier; il ne peut jamais prétendre autre chose, que d'être payé sur les biens du défunt; et il ne peut se plaindre par conséquent de ce qu'on se sert contre lui du Bénéfice d'inventaire.

» *Première différence.* La proposition seule de la première différence fait d'abord assez connaître qu'elle doit produire des effets différens, puisqu'un droit de propriété doit avoir plus de force qu'un simple droit d'hypothèque. Mais comme la dame de Pajot s'est contentée de dire que le cohéritier a un droit acquis sur les choses sujettes au rapport qu'on ne lui peut ôter sans son fait, nous pouvons aller plus loin, en faisant voir,

» 1°. Que le droit du cohéritier est un droit de propriété qui lui est acquis de plein droit par l'acceptation que l'héritier fait de la succession, quoiqu'il ne l'accepte que par Bénéfice d'inventaire;

» Que ce droit ne peut être révoqué par la renonciation à la succession par Bénéfice d'inventaire.

» On ne peut pas douter que la propriété des choses sujettes au rapport ne soit acquise de plein droit au cohéritier, et que c'est un principe du droit coutumier.

» Car il est certain qu'aux termes de l'art. 303 de la coutume de Paris, *les pères et les mères ne peuvent avantager leurs enfans venans à leur succession, l'un plus que l'autre.*

» Donc dès-lors que les enfans viennent à la succession de leur père, leur qualité de donataires s'éteint et s'évanouit. Les choses données deviennent un effet de la succession.

» De là vient que la coutume de Meaux, art. 12, porte: *si celui qui a reçu ledit avancement veut venir à la succession de ses pères et mères, avant qu'il y puisse venir ou succéder, il doit rapporter ce qui lui a été avantagé.* Aliàs, *il ne succédera point, et en rapportant il succédera.*

» Dans la coutume de Paris, art. 304, *les enfans venans à la succession, doivent rapporter ou moins prendre.*

» *Venans:* donc dès qu'ils y viennent, c'est une condition sans laquelle ils n'y peuvent être reçus.

» *Ou moins prendre:* donc les enfans donataires retenant ce qui leur a été donné, se trouvent saisis de leur part héréditaire. Si cela leur suffit, sans qu'il soit besoin de faire aucun partage, leurs cohéritiers qui y avaient un droit de propriété, lequel leur appartenait par *indivis*, se trouvent ainsi partagés, au moyen du surplus de la succession qui leur est laissée.

» Par l'art. 307, les donataires se peuvent tenir à leur don, en s'abstenant de l'hérédité.

» Mais quand ils ne s'abstiennent pas, les choses qui leur ont été données deviennent des effets de la succession.

» Ceci est encore fondé sur ce que, suivant l'art. 278, *les meubles et les immeubles donnés par le père ou la mère à leurs enfans, sont réputés donnés en avancement d'hoirie.* D'où il s'ensuit que, lorsque ces enfans ne s'abstiennent pas, ce qui leur a été donné fait partie de la succession, et leurs cohéritiers y ont par conséquent un droit acquis du jour du décès et de l'ouverture de la succession, puisqu'il est encore constant dans notre droit coutumier, que *le mort saisit le vif.*

» Mais il ne suffit pas de faire voir que le cohéritier est saisi de plein droit de la part qui lui appartient dans les choses sujettes au rapport; car on peut dire que le droit d'hypothèque est acquis de la même manière au créancier. Ainsi il faut voir si ce droit de propriété peut être révoqué dans la suite.

» 1°. On peut dire, avec tout le respect qui est dû aux arrêts, que la jurisprudence établie par l'arrêt de Lomel, suivant laquelle l'héritier donataire remet dans la masse de la succession les choses qui lui ont été données, tant qu'il conserve la qualité d'héritier Bénéficiaire, est en quelque sorte contraire à l'esprit et à l'intention de la coutume de Paris, comme il a déjà été remarqué, puisque le rapport ordonné par les art. 303 et 304, n'a été établi qu'en faveur des enfans; et ainsi ce qu'on a introduit, en quelque sorte, contre les principes, ne doit pas être tiré à conséquence pour les détruire, en établissant une jurisprudence absolument contraire à l'esprit de la coutume et du droit, qui ont voulu confirmer l'égalité entre les enfans.

» 2°. Il n'y a personne qui ne convienne qu'un droit d'hypothèque peut être acquis sous condition beaucoup plus facilement qu'un droit de propriété; et que le droit de propriété ne s'entend que de ce qui nous est propre, et qui ne peut être révocable, ni nous être ôté, sans notre fait, quand la loi et la nature nous le donnent.

» Pour faire voir plus clairement que le droit de propriété qui est acquis dans notre espèce au cohéritier, ne peut être révoqué, posons l'espèce d'un créancier de la succession qui serait payé par l'héritier Bénéficiaire, ou que cet héritier aurait fait propriétaire des choses qu'il aurait rapportées à la masse de la succession; et en ce cas-là, examinons si l'héritier Bénéficiaire renonçant à la succession, pourrait révoquer le payement ou la propriété acquise au créancier.

» Pour cela, il faut supposer que l'héritier Bénéficiaire a été avantagé en héritage ou en argent, et qu'il paye purement et simplement le créancier des deniers qu'il rapporte à la succession, ou qu'il lui donne en paiement des héritages dont il a été avantagé, pour demeurer quitte de ce qui lui est dû. Peut-on dire que le créancier ayant été payé ou ayant acquis l'héritage, quoique des mains d'un héritier par Bénéfice d'inventaire, si l'héritier vient ensuite à renoncer, et qu'il veuille révoquer ce qu'il a fait, le créancier ne soit pas en droit de lui dire, avec raison, qu'il n'y est pas recevable.

» Ce qui peut se faire en deux temps, et par deux actes différens à l'égard du créancier; se fait de plein droit à l'égard du cohéritier.

» Au moment que l'héritier Bénéficiaire accepte la succession, son cohéritier devient propriétaire par indivis des choses sujettes au rapport. Et le même droit appartient à l'héritier par Bénéfice d'inventaire dans les autres biens de la succession. Il se fait une confusion réciproque, et une espèce de transfusion.

» Le partage qui se fait ensuite ne donne point un droit nouveau aux cohéritiers; il se fait seulement lors du partage, une espèce de permutation et d'échange des parts qui étaient auparavant possédées par indivis.

» L'effet en est, à la vérité, plus sensible après le partage; mais dans l'un et dans l'autre cas, le cohéritier auquel le droit de propriété est acquis dans les choses données, peut dire, *meum recepi, meum possideo.*

» Si par le partage, un héritier Bénéficiaire souffre que les choses qu'il a rapportées soient mises dans le lot de son cohéritier, sera-t-il reçu à les reprendre, lorsqu'il voudra renoncer? Le cohéritier n'en sera-t-il jamais propriétaire incommutable, et ne pourra-t-il jamais disposer avec sûreté de ce qui lui a été donné pour la part qu'il a dans la succession?

» Il ne faut point dire, comme il a déjà été remarqué, qu'il y ait aucune différence à faire entre le droit de propriété acquis aux cohéritiers avant ou après le partage. Le droit est acquis également en l'un et en l'autre cas.

» L'héritier par Bénéfice d'inventaire, en rapportant à son cohéritier, ou en s'obligeant, si l'on veut, au rapport, par l'acceptation de la succession, se dépouille et perd la propriété de la portion qui est acquise à son cohéritier. Comment la peut-il reprendre après l'avoir perdue? *A privatione ad actum, non datur regressus.*

» Quel droit lui reste-t-il sur les choses

dont il n'est plus propriétaire, et où il n'a plus rien?

» C'est ici où l'on doit appliquer ce qui a été dit par l'avocat de la Dame Pajot, touchant l'option que la coutume donne aux enfans de se tenir à leur don ou de prendre la qualité d'héritier.

» Le choix fait par un des enfans à l'égard de ses enfans, le met en état de n'en plus faire. Le choix lui est déféré par la nature et par la loi. Après qu'il est consommé, il n'y a plus de choix; on le ferait renaître après qu'il n'est plus. On donnerait un droit éteint, et on ôterait celui qui est acquis.

» Celui des enfans qui consomme son option, qui consomme son droit, en fait naître un autre qui est celui de rapport: droit si réel que les choses données retombent dès ce même temps-là dans la masse de la succession.

» Ne peut-on pas dire que tandis que la loi ne donne qu'un choix aux enfans d'être héritiers ou donataires, ils auraient deux choix à faire, savoir, d'être héritiers ou donataires, et d'être héritiers purs et simples ou par Bénéfice d'inventaire, au lieu qu'ils n'ont qu'une option à faire à l'égard du créancier: savoir s'ils veulent être héritiers purs et simples ou par Bénéfice d'inventaire: *duæ causæ lucrativæ non possunt concurere.*

» Ainsi, il semble qu'il est inutile d'agiter la question, *si semel hæres desinit esse hæres*, et si l'héritier Bénéficiaire qui est reçu à renoncer par notre usage, est toujours héritier; puisqu'au moment qu'il est héritier, le droit de rapport ou plutôt d'une des choses rapportables est acquis au cohéritier; et que ce droit par sa nature est irrévocable, étant fondé sur l'égalité qui doit être entre les enfans, et que le Bénéfice d'inventaire ne peut détruire.

» En cet endroit, il est facile de répondre aux objections qu'on peut faire sur ce qu'il y a des cas auxquels la propriété est irrévocable, comme celui d'un acquéreur qui est évincé par les créanciers du vendeur; comme celui de la vente avec faculté de *réméré*, et autres semblables aliénations.

» Dans le premier cas, le vendeur qui avait des créanciers anciens n'a pu transmettre la propriété qui ne lui appartient pas en quelque sorte, mais à ses créanciers.

» Dans le deuxième, celui qui est évincé en vertu de la faculté de *réméré*, l'est par son propre fait, il en est ainsi convenu.

» *Seconde différence.* La seconde différence entre le créancier et le cohéritier à l'égard de l'héritier par Bénéfice d'inventaire, est fondée sur ce que le Bénéfice d'inventaire ne peut avoir été introduit que pour se précautionner contre les dettes et les obligations du défunt, et ne peut s'appliquer en aucune manière aux obligations auxquelles l'héritier s'engage de son chef et pour d'autres causes, et envers d'autres personnes que celles auxquelles le défunt était obligé.

» La proposition semble assez claire et assez évidente d'elle-même; l'application en est juste dans notre espèce. L'obligation de partager les choses données que l'héritier contracte en acceptant la succession, ne vient point du fait du défunt, elle vient du fait de l'héritier.

» On peut soutenir qu'entre les enfans, encore plus qu'entre les autres héritiers, l'action qui résulte de cette obligation est personnelle, et cela ne se peut dire de l'action que les créanciers ont pour obliger l'héritier Bénéficiaire à rapporter les choses qui lui ont été données.

» L'héritier Bénéficiaire n'est point tenu personnellement au rapport envers les créanciers; mais seulement à raison et jusqu'à concurrence des biens qui lui ont été donnés, ce qui ne peut produire qu'une action réelle.

» Les créanciers, comme il a été observé, n'ont qu'un droit d'hypothèque sur les choses données, le cohéritier y a un droit de propriété; à quoi il faut ajouter, pour expliquer la deuxième différence, que le droit d'hypothèque vient du fait du défunt. La propriété acquise au cohéritier, vient du fait de l'héritier, quoiqu'il ne soit héritier que par Bénéfice d'inventaire.

» On peut soutenir encore que le droit de rapport vient d'une cause tout-à-fait différente de celle qui oblige l'héritier à payer les dettes du défunt.

» C'est la nature qui donne ce droit aux enfans; et quand les enfans qui sont donataires, viennent à la succession de leur père, c'est la nature aussi bien que la loi qui veut que ce qu'on leur a donné, soit réputé donné en avancement d'hoirie; mais il n'y a que la loi qui les oblige envers les créanciers à l'égard desquels ils sont toujours fondés dans un contrat qui est le titre de leur donation. Ainsi ils sont héritiers naturels à l'égard des autres enfans, et contractuels à l'égard des créanciers pour ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie. Les droits qu'ils avaient en vertu de ce contrat, sont confondus dans ceux de la nature. Quand il s'agit de partager la succession avec leurs cohéritiers, les choses sont remises dans l'état naturel où elles doivent être.

» Quant aux créanciers, les droits qui appartiennent aux enfans en vertu d'un contrat, ne se doivent pas confondre lorsqu'ils sont héritiers par Bénéfice d'inventaire.

» Les enfans ont deux qualités d'héritier, qui n'en font qu'une en leur personne; l'une de la nature, l'autre de la loi. Ce sont deux causes différentes, qui doivent produire des effets différens.

» Si la loi (comme on l'a jugé par l'arrêt de Lomel) les oblige au rapport pendant qu'ils conservent la qualité d'héritiers Bénéficiaires, elle peut les garantir des attaques des créanciers en leur opposant cette qualité; mais elle ne peut détruire les droits de la nature; *civilis ratio naturalia jura tollere non potest:* et il ne faut pas induire de l'arrêt de Lomel, que les créanciers et les cohéritiers sont égaux en toutes choses.

» On peut aussi dire qu'il y a deux qualités dans l'héritier Bénéficiaire : l'une naturelle, c'est celle d'*héritier;* l'autre accidentelle, c'est celle de *Bénéficiaire*. La naturelle est le droit du sang. A l'égard de l'accidentelle, comme on peut être héritier sans accident, elle est un pur Bénéfice de la loi.

» Ainsi il y a une très-grande différence entre les causes qui obligent l'héritier Bénéficiaire au rapport en faveur de ses cohéritiers et celles qui l'obligent au payement des dettes, et même au rapport à l'égard des créanciers de la succession; et l'on a eu raison d'avancer que, s'il est obligé envers les créanciers par le fait du défunt, il est engagé au rapport envers ses cohéritiers par son propre fait et pour des causes qui n'ont rien de commun avec le fait de celui dont il est héritier.

» *Troisième différence.* La troisième différence se tire en quelque sorte de la seconde.

» Car si l'action que l'héritier Bénéficiaire peut exercer contre son cohéritier, n'est autre que l'action *familiæ erciscundæ*, il s'ensuit que cette action, par sa nature, produit une obligation réciproque que les cohéritiers contractent entre eux; ce qui ne se rencontre pas entre le créancier et l'héritier à l'égard duquel le créancier ne s'oblige en aucune manière.

» Or, on ne peut pas douter que les obligations réciproques, aussi bien que les contrats synallagmatiques, n'obligent également et irrévocablement.

» Par l'adition d'hérédité et en vertu de l'action *familiæ erciscundæ*, il se fait une espèce de société entre les cohéritiers, laquelle les engage réciproquement. C'est la loi des sociétés. L'action *familiæ erciscundæ* n'a pas moins de force que celle qu'on appelle *communi dividendo*.

» Peut-on dire que l'une et l'autre ne produisent pas une action réciproque et personnelle?

» On peut encore appliquer ici ce qui est dit des oppositions qui ont été consommées; serait-il juste qu'elles ne fussent pas consommées également de part et d'autre, et que l'une des deux parties s'en pût dégager au préjudice de l'autre?

» *Quatrième différence.* La quatrième différence est aussi fondée sur la troisième et sur la loi des sociétés et de l'obligation réciproque. Les cohéritiers, suivant cette loi, doivent partager le profit et la perte comme les associés. Mais pour ce qui concerne l'héritier et le créancier, il ne s'agit point de partager entre eux le profit et la perte; le créancier ne prétend pas participer au profit que l'héritier peut faire, mais seulement qu'on le paye de sa dette sur les biens du défunt. Ainsi il ne peut se plaindre de ce qu'on se serve contre lui du Bénéfice d'inventaire. Quant à l'héritier Bénéficiaire, son cohéritier lui peut dire, que puisqu'il s'est mis en état de profiter, il doit aussi partager la perte ».

XIX. Les coutumes de Paris et d'Orléans veulent que celui qui, en ligne collatérale, prend la qualité d'héritier pur et simple, donne l'exclusion à ceux qui ne se rendent héritiers que par Bénéfice d'inventaire, quand même ils seraient parens plus proches que lui.

Mais leur disposition n'a pas lieu quand c'est un mineur qui se rend héritier pur et simple : il n'exclut pas l'héritier Bénéficiaire qui se trouve parent plus proche que lui. C'est ce que porte l'art. 347 de la coutume de Paris; et cela a été ainsi jugé par arrêt du 26 novembre 1565. L'art. 18 du règlement du parlement de Normandie de 1666 a une disposition semblable. La jurisprudence des arrêts a même étendu ce principe aux parens qui sont au même degré que le mineur. La raison de décider est fondée sur ce que les mineurs se font restituer sans difficulté contre l'acceptation d'une succession.

Cependant si le mineur donnait caution de ne pas se faire restituer, il pourrait exclure les héritiers Bénéficiaires, quoique plus proches que lui en degré. C'est du moins l'opinion de Charondas, de Tronçon, de Bacquet et de plusieurs autres. Cette doctrine est fondée sur ce que la caution assurerait aux créanciers le paiement de leur dû.

Au surplus, tout cela ne peut avoir lieu qu'en ligne collatérale.

Mais il en est autrement dans les pays de

droit écrit, et même en Bretagne, où la coutume a une disposition contraire à celle des coutumes de Paris et d'Orléans.

Au surplus, celui qui veut, comme héritier pur et simple, exclure le Bénéficiaire, doit se déclarer dans l'année de l'obtention ou présentation des lettres de Bénéfice d'inventaire.

La coutume de Normandie n'admet l'héritier à l'être par Bénéfice d'inventaire, que quand il a fait des perquisitions par la voie des criées ou publications pour savoir s'il n'y a pas quelque autre parent qui veuille se rendre *héritier absolu*, c'est-à-dire, pur et simple.

[Suivant l'art. 87, ces criées doivent être faites par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale du lieu où était le domicile du défunt, et il doit y avoir une *assise* entre chacune des criées.

L'art. 88 porte qu'en chaque assise, il doit être pris défaut sur les lignagers du défunt; et qu'après le troisième, on doit encore faire une criée avec assignation aux assises suivantes, et déclaration que, si personne ne se présente, le Bénéfice d'inventaire sera adjugé.

En l'assise suivante, on lit toutes les diligences : si on les trouve bien faites, l'adjudication du Bénéfice d'inventaire est prononcée au préjudice de tous ceux du lignage qui voudraient par la suite se déclarer héritiers absolus. C'est ce que porte l'art. 89.

Mais, ajoute l'art. 90, si, avant l'adjudication, il se présente quelqu'un du lignage du défunt qui veuille se porter héritier absolu, il y est reçu, quoique plus éloigné que l'héritier par Bénéfice d'inventaire, en payant les frais faits par ce dernier.

Cette disposition paraît générale, et il semble qu'elle frappe sur toute espèce d'héritiers. Cependant il est de jurisprudence certaine qu'elle ne s'entend que de l'héritier en ligne collatérale. Houard en rapporte un arrêt du 23 janvier 1760. (*Dictionnaire de droit normand*, aux mots *Bénéfice d'inventaire.*)

De là vient que toutes les formalités et les délais que la coutume prescrit, dans les articles que nous citons tout à l'heure, n'ont pas lieu en ligne directe, parce qu'à cet égard, on n'est pas obligé de faire *contumacer* les héritiers. C'est ce qu'a décidé un arrêt du 6 juillet 1729, rapporté par l'annotateur de Basnage.

Un autre arrêt du 25 mai 1662, cité par Houard, a pareillement jugé « qu'un frère » ne peut exclure par le Bénéfice d'inventai» re, son frère absent, de la succession de leurs » ascendans; et qu'entre enfans, on est toujours » admis à demander part au Bénéfice d'inven» taire, pourvu qu'on n'ait pas consenti, par quelque acte, qu'un seul eût ce Bénéfice ».]

Il y a aussi en Bretagne des formalités prescrites par la coutume à ceux qui veulent être héritiers par Bénéfice d'inventaire : ils doivent surtout faire apposer le scellé sur les effets de la succession, et appeler les créanciers.

[[Le Code civil est muet sur la faculté d'exclure l'héritier Bénéficiaire, en se portant héritier pur et simple; et par conséquent il l'abroge. *V. Effet rétroactif*, sect. 3, §. 6. n° 4.]]

XX. Les docteurs ont été partagés sur la question de savoir si le testateur peut défendre à son héritier d'accepter sa succession par Bénéfice d'inventaire.

Mais dans tous les tribunaux du royaume, on juge que la prohibition n'est pas valable; cependant il y a pour le testateur une manière de la faire valider : c'est d'ordonner à son héritier *d'accepter sa succession purement et simplement, sinon et à faute de ce faire, instituer une autre personne.* Une semblable disposition a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris du 18 août 1693, entre les nommés Jouard du pays de Forez.

[Dans le ressort du parlement de Flandre et dans celui du conseil provincial d'Artois, il est décidé par l'art. 35 de l'édit perpétuel des archiducs Albert et Isabelle du 12 juillet 1611, que la prohibition dont il s'agit, est nulle en ligne directe, et qu'en collatérale, elle n'est valable qu'autant que les biens du testateur sont disponibles. « Et advenant (porte cet » article) qu'aucun, par ordonnance de dernié» re volonté, et ès lieux où les biens sont dispo» nibles, défende à son héritier d'accepter son » hoirie sous le susdit Bénéfice, nous décla» rons telle défense être valide, pourvu que » tel héritier ne soit de ses descendans ».]

Au parlement de Toulouse, on distingue entre les légataires et les créanciers; la prohibition est valable à l'égard des premiers, et non à l'égard des seconds.

L'usage du parlement de Toulouse est que les créanciers puissent demander un inventaire en la forme ordinaire, nonobstant celui qui aurait été fait par le testateur, et la prohibition qu'il aurait faite à son héritier d'en faire un autre. Mais l'usage de ce même parlement est aussi, dans ce cas, que l'héritier est toujours reçu à répudier l'hérédité sous le Bénéfice de l'inventaire fait par le testateur; c'est aux créanciers à s'imputer de n'en avoir pas requis un autre.

Dans les autres parlemens, et notamment dans celui de Paris, l'héritier ne peut jouir du Bénéfice d'inventaire, qu'il n'ait fait un inventaire par justice, quand même il y en aurait eu un fait par le défunt.

[[Telle est aujourd'hui la règle de toute la France. *V.* l'art. 794 du Code civil.]]

XXI. L'héritier par Bénéfice d'inventaire est véritablement héritier incommutable, et ne diffère de l'héritier pur et simple, qu'en ce qu'il n'est pas tenu au-delà des biens qui composent la succession, et qu'il ne se fait point de confusion dans sa personne des droits et actions qu'il peut avoir contre la succession du défunt [[*V.* à cet égard l'article *Héritier*, sect. 7]]; ces deux cas exceptés, il est assimilé à l'héritier pur et simple.

Ainsi, l'héritier Bénéficiaire en ligne collatérale est tenu de payer le centième denier des immeubles de la succession dans le délai fixé et sous les peines prescrites à l'égard des héritiers purs et simples. C'est ce qui résulte de la déclaration du 20 mars 1708. C'est aussi ce qu'ont décidé deux arrêts du conseil, l'un du 2 octobre 1714, rendu contre l'évêque de Metz, héritier Bénéficiaire du duc de Coislin, son frère; et l'autre du 5 avril 1732, rendu contre le bailli de Maroles.

Un autre arrêt du 27 septembre 1736 a condamné une veuve à payer, comme usufruitière, le centième denier des biens de la succession Bénéficiaire de son mari, sauf son recours contre l'abbé de Jugny, héritier par Bénéfice d'inventaire.

[[On juge de même par rapport au droit d'enregistrement. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Déclaration au bureau de l'enregistrement*, §. 2, et au mot *Enregistrement*, §. 12.]]

Si l'héritier Bénéficiaire se fait adjuger les biens en paiement de ses créances, sont-ils propres ou acquêts dans sa personne, et en est-il dû des droits de lods et ventes?

V. l'article *Propre*, §. 14. (M. Guyot.) *

[[XXIII. L'héritier Bénéficiaire peut-il compenser ce qu'il doit personnellement à un débiteur de la succession, par la créance que la succession a sur celui-ci? Un créancier de la succession peut-il opposer sa créance en compensation à l'héritier Bénéficiaire qui lui doit personnellement une somme de la même nature? *V. Compensation*, §. 3.

XXIV. L'héritier Bénéficiaire est-il admis, comme l'héritier pur et simple, au retrait des droits successifs vendus par son co-successeur à un étranger? *V. Droits successifs*, n. 9.

XXV. L'héritier Bénéficiaire est-il tenu des dettes au-delà de sa part héréditaire?

En 1764, le sieur de la Massais, domicilié à Paris, meurt, laissant plusieurs héritiers collatéraux qui acceptent sa succession sous Bénéfice d'inventaire.

Le 20 janvier 1766, sentence du châtelet de Paris, qui les condamne chacun personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout, au paiement du douaire et du droit d'habitation de la veuve du sieur de la Massais.

Le 26 mars 1771, ils vendent au sieur Bonjour, moyennant 400,000 livres, un domaine appelé *le parc de Soubise*; ils chargent l'acquéreur de garder entre ses mains, pour le service du douaire et du droit d'habitation, une somme de 116,000 livres; et ils partagent entre eux le surplus du prix.

En 1784, le sieur Bonjour revend le parc de Soubise au sieur de Chabot, et lui impose la charge de payer le douaire et le droit d'habitation, tant que vivra la veuve de la Massais.

Le 31 mai 1785, les héritiers Bénéficiaires du sieur de la Massais règlent définitivement entre eux, pardevant notaires, la liquidation et le partage de la succession.

En 1792, le sieur de Chabot émigre. Le parc de Soubise est confisqué et vendu comme domaine national, sans la charge du douaire et du droit d'habitation de la veuve de la Massais.

En 1805, celle-ci fait assigner le sieur Mérault de Villeron, fils de l'un des héritiers Bénéficiaires de son mari, pour se voir condamner personnellement pour sa part héréditaire et hypothécairement pour le tout, à lui payer les arrérages de son douaire et de son droit d'habitation.

Elle meurt peu de temps après. Le sieur Gervais de Saint-Laurent, son légataire universel, reprend l'instance et soutient que le sieur Mérault de Villeron doit être condamné comme héritier pur et simple.

Le 29 avril 1807, jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui condamne en effet, comme tel, le sieur Mérault de Villeron.

Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Paris, du 4 avril 1809, qui ordonne que cette condamnation ne sera exécutée contre le sieur Mérault de Villeron, qu'*en sa qualité d'héritier Bénéficiaire*.

Le 23 mai suivant, le sieur Mérault de Villeron fait signifier au sieur de Saint-Laurent, un acte par lequel, après avoir exposé qu'il ne lui était échu, par le partage de la succession du sieur de la Massais, que des valeurs mobilières, et qu'ainsi il n'est ni ne peut être détenteur d'aucun immeuble à raison duquel il puisse être poursuivi hypothécairement en exécution du jugement du 29 août 1807, il fait offre réelle de la somme de 3,812 fr. 48 c., qui forme le montant de sa contribution dans la dette dont il s'agit.

Le sieur Gervais de Saint-Laurent soutient que cette offre est insuffisante, que le sieur Mérault del Villeron est condamné comme héritier Bénéficiaire, et qu'en cette qualité, il ne peut rien retenir des biens de la succession, tant qu'il reste des dettes à payer.

» Le 15 février 1810, jugement qui le décide ainsi, et ordonne en conséquence que, « dans » le délai de trois mois, le sieur Mérault de » Villeron sera tenu de rendre compte de la » portion par lui recueillie comme héritier » Bénéficiaire ; sinon, et à défaut de ce faire, » le condamne dès-à-présent au paiement des » 83,629 fr. 91 c., montant des arrérages du » douaire et du droit d'habitation.... ».

Le 25 du mois d'août suivant, arrêt qui confirme ce jugement, « attendu que l'héritier » Bénéficiaire est administrateur comptable, » et qu'il ne peut recueillir ni retenir aucuns » biens quelconques de la succession, qu'après l'épuisement des dettes ».

Le sieur Mérault de Villeron se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et propose deux moyens : contravention à l'autorité de la chose jugée, et violation de l'art. 332 de la coutume de Paris, ainsi que de l'art. 802 du Code civil.

« Nous n'avons point d'observation à faire (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 22 juillet 1812) sur le premier des deux moyens de cassation qui vous sont proposés : il est trop évident que ce moyen tombe de lui-même, et ce serait abuser de vos momens que de vous répéter les réponses victorieuses qu'y a faites le défendeur.

» Sur le deuxième moyen, il se présente trois questions : la première, si l'arrêt attaqué par le demandeur, pourrait être cassé, dans la supposition qu'il dût être apprécié d'après le Code civil ; la deuxième, si c'est d'après le Code civil ou d'après les anciennes lois qu'il doit être apprécié ; la troisième, si, en l'appréciant d'après les anciennes lois, on peut dire qu'il les a violées.

» La première question nous paraît devoir être résolue affirmativement.

» D'une part, l'art. 873 du Code civil porte que *les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout.*

» De l'autre, l'art. 802 du même Code déclare que *l'effet du Bénéfice d'inventaire est de donner à l'*HÉRITIER *l'avantage, 1° de n'être tenu du paiement des dettes de la succession, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement, en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et légataires ; 2° de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créanciers.*

» Que résulte-t-il de la combinaison de ces deux articles ? Une chose, fort simple : c'est que l'héritier Bénéficiaire ne diffère de l'héritier pur et simple, qu'en ce qu'il n'est jamais obligé au-delà de la valeur des biens qu'il a recueillis, et qu'il ne confond pas les biens qu'il a recueillis, avec les siens propres ; que du reste il est *héritier* ni plus ni moins que s'il avait accepté la succession purement et simplement ; et que par conséquent il ne peut, comme l'héritier pur et simple, être poursuivi *personnellement* que *pour sa part et portion virile.*

» Inutile d'objecter que l'art. 873 est placé sous le chapitre *du partage* et sous la section *du paiement des dettes* ; qu'ainsi, il ne peut pas se référer à l'art. 802, qui fait partie de la section du *Bénéfice d'inventaire.*

» 1° La section *du Bénéfice d'inventaire* fait elle-même partie du chapitre *de l'acceptation et de la répudiation des successions* ; et le premier article de ce chapitre dit expressément que les successions peuvent être acceptées purement et simplement ou sous Bénéfice d'inventaire ; ce qui signifie très-clairement que, même en acceptant une succession sous Bénéfice d'inventaire, on acquiert la qualité d'héritier. Eh ! Comment pourrait-on acquérir cette qualité, sans acquérir, avec elle, le droit de n'être tenu des dettes de la succession, qu'à concurrence de sa portion virile ?

» 2° Le chapitre *du partage*, par cela seul qu'il est à la suite de la section *du Bénéfice d'inventaire*, s'applique nécessairement aux partages à faire entre les héritiers Bénéficiaires, comme aux partages à faire entre les héritiers purs et simples ; et s'il en était autrement, où seraient donc les règles d'après lesquelles les héritiers Bénéficiaires doivent partager entre eux ? Le Code civil les aurait-il omises ? Il n'est pas permis de le supposer ; et la preuve qu'il ne les a pas omises en effet, la preuve que le chapitre *du partage* est commun aux héritiers Bénéficiaires et aux héritiers purs et simples, c'est que, dans l'art. 817, qui fait partie de ce chapitre, est expressément prévu le cas où un mineur se trouve au nombre des co-partageans ; et vous savez qu'aux termes de l'art. 461, un mineur ne peut jamais être héritier que par Bénéfice d'inventaire.

» Inutile encore d'objecter que l'art. 803

charge l'héritier Bénéficiaire d'administrer les biens de la succession, et de rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires ; que l'art. 804 le déclare responsable des fautes graves qu'il commet dans cette administration ; que l'art. 995 du Code de procédure civile étend au compte du Bénéfice d'inventaire, la forme prescrite pour la *reddition des comptes* des tuteurs, des mandataires, de tous les administrateurs sans distinction ; qu'enfin, dans l'avis du conseil d'état du 13 novembre 1807, approuvé le 11 janvier 1808, sur la question de savoir si l'héritier Bénéficiaire a besoin d'autorisation pour transférer les rentes sur l'état qui se trouvent dans la succession, il est dit que *l'héritier Bénéficiaire n'est qu'un administrateur comptable.*

» Dans quel sens et sous quel rapport l'héritier Bénéficiaire est-il administrateur des biens de la succession? Dans quel sens et sous quel rapport est-il tenu, envers les créanciers et légataires, au même compte que le serait un tuteur, un mandataire, un curateur à une succession vacante ?

» Très-certainement, l'héritier Bénéficiaire est propriétaire des biens qu'il recueille à ce titre; et il ne l'est pas seulement à l'égard de ses cohéritiers, il l'est encore à l'égard des créanciers et des légataires ; car s'il ne l'était pas à leur égard, à qui donc, à leur égard, la propriété serait-elle censée appartenir ? Ce ne serait pas à eux, puisqu'ils n'ont sur les biens du défunt que des actions personnelles ou hypothécaires. Ce ne serait pas à l'hérédité, considérée comme être moral, puisqu'elle n'est pas vacante. Il faut donc de deux choses l'une, ou dire que la propriété ne réside sur la tête de personne, ce qui serait absurde, ou convenir qu'elle réside sur la tête de l'héritier Bénéficiaire.

» Cela posé, il est évident qu'on ne peut assimiler l'héritier Bénéficiaire, même dans ses rapports avec les légataires et les créanciers, ni à un tuteur, ni à un mandataire, ni à un curateur à une succession vacante ; et, en effet, ceux-ci administrent le bien d'autrui ; l'héritier Bénéficiaire n'administre au contraire que sa propre chose.

» Et pourquoi l'administre-t-il ? Pourquoi la loi l'en constitue-t-elle administrateur ? Uniquement parcequ'il n'est tenu que jusqu'à concurrence des biens de la succession, parceque de là résulte pour lui l'obligation de constater et de représenter aux créanciers, comme aux légataires, la valeur et tous les produits de ces biens ; parceque ces biens ne sont sa propriété qu'à la charge de les employer au paiement de sa quote-part des dettes et des legs.

» Sa qualité d'administrateur dérive donc du privilége qu'il s'assure, en faisant inventaire, de ne pas s'obliger au-delà de son émolument. Elle n'est donc à ce privilége que ce que la conséquence est à son principe ; elle ne détruit donc, ni sa qualité de propriétaire, ni sa qualité d'héritier ; elle ne le prive donc pas du droit que l'art. 873 confère à tout héritier, de n'être tenu personnellement des dettes et legs que pour sa part virile.

» Plus inutile d'objecter que l'art. 802 oblige l'héritier Bénéficiaire de payer les dettes *jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis*, et que par conséquent il ne peut rien retenir tant qu'il reste des dettes à payer.

» Ce n'est point là précisément ce que dit l'art, 802 : il dit bien que l'héritier Bénéficiaire *n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;* mais il ne dit point qu'il en est, dans tous les cas, tenu jusqu'à concurrence de cette valeur. Et vous sentez même quelle différence il y a entre ces deux manières de s'exprimer.

» Sans contredit, il résulterait de la première, qu'il faut que toutes les dettes soient payées, pour que l'héritier Bénéficiaire puisse s'approprier définitivement quelque chose.

» Mais la seconde n'a pas un sens aussi étendu. En disant que l'héritier bénéficiaire *n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens*, l'art. 802 ne déroge pas à la règle générale qui veut que l'héritier ne soit tenu personnellement des dettes, que pour *sa part et portion virile ;* il laisse donc subsister cette règle pour l'héritier Bénéficiaire, comme pour l'héritier pur et simple ; c'est donc comme s'il disait : l'héritier Bénéficiaire n'est tenu de la part qu'il doit supporter dans les dettes, d'après la règle générale écrite dans l'art. 873, que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Si la part qu'il doit supporter dans les dettes, excède la valeur des biens, il en est déchargé; mais si la valeur des biens excède la part qu'il doit supporter dans les dettes, l'excédant lui demeure franc et quitte.

» Et ce n'est pas seulement sur le texte littéral de l'art. 802, que cette interprétation est fondée : elle l'est encore sur la saine raison.

» Le Bénéfice d'inventaire n'a pas été introduit en faveur des créanciers de la succession ; il ne l'a été qu'en faveur des héritiers. Les créanciers ne peuvent donc pas avoir

contre un héritier Bénéficiaire, des droits qu'ils n'auraient pas, s'il était héritier pur et simple.

» Il est d'ailleurs de principe qu'un Bénéfice de droit ne peut jamais tourner au préjudice de la personne au profit de laquelle il est établi ; et c'est cependant ce qui arriverait, si, lorsque l'actif d'une succession en excède le passif, un héritier pouvait être tenu des dettes au-delà de *sa part et portion virile*, sous le prétexte qu'il aurait eu recours au Bénéfice d'inventaire.

» Eh ! combien cette considération n'acquiert-elle pas de force par l'art. 461 du Code civil, qui défend au tuteur d'accepter autrement que *sous Bénéfice d'inventaire*, les successions qui échoient à son pupille ? Quoi ! Il faudrait conclure de là qu'un héritier mineur ne jouit pas du droit que l'art. 873 assure à tout héritier, de n'être tenu personnellement des dettes, que *pour sa part et portion virile!* Oui, sans doute, il le faudrait dans le système qu'adopte l'arrêt attaqué; et il n'y aurait, pour l'héritier mineur, aucun moyen de se soustraire à cette conséquence. Mais un système qui conduit nécessairement à une conséquence aussi absurde, à une conséquence qui accuserait aussi manifestement le Code civil d'avoir empiré la condition des mineurs, sous le prétexte de veiller à leurs intérêts, ne tombe-t-il point par cela seul, et peut-on le soutenir sérieusement ?

» Ce n'est pas tout. L'art. 781 du Code civil porte que, *si celui à qui une succession est échue, décède sans l'avoir acceptée ou sans l'avoir répudiée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef*; et l'art. 782 ajoute que, *si les héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous Bénéfice d'inventaire*. Que résulterait-il de là dans le système que nous combattons ? Il en résulterait que, si, de deux héritiers d'une personne à qui serait échue une riche succession qu'elle n'aurait ni acceptée ni répudiée avant sa mort, l'un qui se trouverait criblé de dettes personnelles, et n'aurait par conséquent aucun intérêt de l'accepter, parceque ses créanciers seuls en recueilleraient tout le profit, s'obstinait à la répudier, l'autre ne pouvant l'accepter que sous Bénéfice d'inventaire, se verrait, par le fait, par le caprice, par la mauvaise foi de son co-héritier, privé de l'avantage de n'être tenu des dettes que pour sa portion virile, obligé de payer sur sa portion virile tous les créanciers du défunt, et réduit à exercer contre son co-héritier un recours que le mauvais état des affaires de celui-ci pourrait rendre infructueux. Or, peut-on raisonnablement supposer que le Code civil ait voulu attacher au Bénéfice d'inventaire, des effets aussi désastreux pour les héritiers à qui il l'a offert comme un privilége ? Et le peut-on surtout, tandis que le Code civil ne contient point là-dessus de disposition textuelle ? Le peut-on surtout d'après de simples inductions?

» Si l'on pouvait ici raisonner par induction, quel poids n'ajouteraient pas à tout, ce que nous venons de dire, les dispositions que le Code nous présente dans ses art. 1483 et 1487 ?

» Par l'art. 1483, *la femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari*, SOIT A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS QUE JUSQU'A CONCURRENCE DE SON ÉMOLUMENT, *pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage*. Ainsi, la femme qui a fait inventaire, jouit, par rapport aux dettes de la communauté, du même privilége dont jouit l'héritier Bénéficiaire par rapport aux dettes de la succession. Elle n'est comme lui, *tenue que jusqu'à concurrence de son émolument.*

» Mais de quelle quotité des dettes est-elle tenue jusqu'à cette concurrence ? L'art. 1487 va nous l'apprendre : « La femme, même » personnellement obligée pour une dette de » communauté, ne peut être poursuivie que » pour la moitié de cette dette, à moins que » l'obligation ne soit solidaire. »

» Cet article, comme vous le voyez, ne distingue pas entre la femme qui a fait inventaire et la femme qui, sans inventaire, a pris la qualité de commune. Il s'applique donc à l'une comme à l'autre.

» Donc, par la même raison, de ce que l'art. 802 déclare que l'héritier Bénéficiaire n'est tenu *que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis*, il ne s'ensuit nullement que, sur la valeur des biens qu'il a recueillis, il soit tenu au-delà de sa portion virile.

» Donc les art. 802 et 875 doivent s'expliquer l'un par l'autre, comme c'est aussi l'un par l'autre que s'expliquent les art. 1482 et 1487.

» Et, en effet, peut-on imaginer une analogie plus frappante que celle qui existe entre le privilége du Bénéfice d'inventaire accordé à la femme commune, et le privilége du Bénéfice d'inventaire accordé à l'héritier?

» Par l'un, la femme commune évite l'inconvénient de s'obliger au-delà de ce qu'elle

retire de la communauté ; c'est la disposition de l'art. 1483. Par l'autre, l'héritier évite l'inconvénient de s'obliger au-delà de ce qu'il retire de la succession ; c'est la disposition de l'art. 802.

» Par l'un, la femme commune s'acquitte envers les créanciers de la communauté, en leur rendant compte *du contenu en l'inventaire et de ce qui lui est échu par le partage*. L'art. 1483 le dit en toutes lettres. Par l'autre, l'héritier s'acquitte envers les créanciers de la succession, en leur abandonnant tous les biens qu'il a recueillis et en leur rendant compte de tout ce qu'il en a retiré. Les art. 802 et 803 y sont formels.

» Si donc la division des dettes a lieu entre la femme commune qui a fait inventaire et les héritiers du mari, quelle raison y aurait-il de ne pas l'admettre également entre les héritiers Bénéficiaires ?

» Enfin, il est de principe que l'héritier Bénéficiaire est toujours maître de renoncer à sa qualité, pour prendre celle d'héritier pur et simple. Et comment accorder ce principe avec le système qu'adopte l'arrêt attaqué ? Très-certainement, d'après ce principe, l'héritier Bénéficiaire à qui l'on demande paiement de la totalité d'une dette dont il ne devrait, comme héritier pur et simple, supporter que sa quote-part, peut dire au demandeur : « Jusqu'à présent, je me suis » conduit comme ayant accepté la succession » sous Bénéfice d'inventaire ; mais aujour- » d'hui, je l'accepte purement et simplement ; » je ne peux donc, aux termes de l'art. 873 » du Code, être condamné à vous payer que » ma portion virile de votre créance ». Or, conçoit-on qu'un pareil langage fût soutenable, si l'héritier Bénéficiaire était, par sa seule qualité, soumis, jusqu'à concurrence des forces de son lot, à la totalité de la dette ? Conçoit-on qu'il pût dépendre de lui d'ôter au créancier, en abdiquant la qualité d'héritier Bénéficiaire, le droit que cette qualité lui eût conféré de l'actionner solidairement ?

» Disons donc que, si l'arrêt attaqué doit être apprécié d'après le Code civil, vous ne pouvez pas le laisser subsister.

» Mais est-ce bien d'après le Code civil, n'est-ce pas plutôt d'après les anciennes lois, que nous devons apprécier cet arrêt ?

» Cette question se résout d'un seul mot. C'est sous l'empire des anciennes lois que la succession dont il s'agit, a été acceptée sous Bénéfice d'inventaire. C'est donc par les anciennes lois que doivent être réglées les obligations qui ont été contractées, par cette acceptation, envers les créanciers du défunt.

» Il ne reste donc plus qu'à savoir, en appréciant, d'après les anciennes lois, l'arrêt qui vous est dénoncé, nous trouverons pour le casser les mêmes motifs que si nous devions l'apprécier d'après le Code civil.

» Les lois romaines qui sont placées dans le Code Justinien, sous le titre *De jure deliberandi*, avaient, sur les effets du Bénéfice d'inventaire, les mêmes dispositions que l'art. 802 du nouveau Code ; elles bornaient, comme cet article, les effets du Bénéfice d'inventaire au double avantage qu'en retirait l'héritier, de n'être point tenu des dettes *ultrà vires hereditarias*, et de ne pas confondre les créances qu'il avait, de son propre chef, sur la succession. Et, dès-là, il est clair que tout ce que nous venons de dire sur l'art. 802 du Code civil, s'applique aux lois romaines.

» Mais ces lois avaient-elles, dans la coutume de Paris, une autorité véritablement législative ?

» Il est certain qu'elles ne l'avaient point par elles-mêmes ; il est certain qu'elles n'avaient, par elles-mêmes, dans la coutume de Paris, que l'autorité de la raison écrite.

» Mais la coutume de Paris ne les avait-elle pas adoptées ? Ne les avait-elle pas adoptées en disant, art. 342, qu'en ligne directe, l'héritier Bénéficiaire ne pouvait pas être exclu par l'héritier pur et simple ? Ne les avait-elle pas adoptées en disant, art. 343, qu'en ligne collatérale, l'héritier pur et simple ne pouvait pas être exclu par le mineur qui se portait héritier Bénéficiaire ? Ne les avait-elle pas adoptées en disant, art. 344, que l'héritier Bénéficiaire ne pouvait vendre les meubles que par autorité de justice ?

» Il résulte clairement de ces trois articles, que la coutume de Paris reconnaissait le Bénéfice d'inventaire introduit par les lois romaines ; et que faisait-elle en le reconnaissant ? Elle lui attribuait incontestablement les effets que les lois romaines en faisaient dériver. Elle était incontestablement censée dire que l'héritier par Bénéfice d'inventaire n'était tenu des dettes du défunt, que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens, et que cependant il était héritier.

» Mais que parlons-nous de la coutume de Paris ? Les lois générales de la France ne contenaient-elles pas la même reconnaissance, ne disaient-elles pas la même chose ?

» N'est-ce pas en considérant comme reçu, en France, les lois romaines qui attribuaient au Bénéfice d'inventaire les effets déterminés par l'art. 802 du Code civil, que l'art. 16 de l'ordonnance de Roussillon, du mois de janvier 1563, portait : « Les prochains habiles

» à succéder à ceux qui décéderont en offices, » charges et administration de nos finances, » ne seront reçus à se porter héritiers par » Bénéfice d'inventaire des défunts; ains se- » ront tenus se porter héritiers purs et sim- » ples, ou renoncer à la succession d'iceux »?

» N'est-ce pas dans le même esprit que l'ordonnance du mois de janvier 1629 disait: art. 128: « Nul ne sera reçu à se dire et porter héri- » tier par Bénéfice d'inventaire, en ligne di- » recte ni collatérale, qu'il n'ait fait sceller, » incontinent après le décès du défunt, s'il » est présent, et qu'il n'ait fait bon et loyal » inventaire, le substitut de notre procureur- » général et les créanciers apparens appelés, » dans les trois mois après ledit décès, obtenu » lettres, icelles présentées, baillé caution, » et fait entériner dans les quarante jours » après les inventaires clos; et s'il se trouve » avoir pris quelque chose de ladite succes- » sion avant lesdites lettres entérinées, sans » autorité de justice....., *sera tenu des dettes* » *du défunt*, comme s'il était héritier pur et » simple... »?

» N'est-ce pas encore dans le même esprit, que l'art. 7 de l'édit du mois de décembre 1703 assujettissait les lettres de Bénéfice d'inventaire à la formalité de l'insinuation et au droit qui était considéré comme le salaire de cette formalité?

» Et qu'auraient signifié toutes ces dispositions, si, dans notre ancienne jurisprudence, l'héritier par Bénéfice d'inventaire n'avait pas été, comme sous le Code civil, un véritable héritier; si, dans notre ancienne jurisprudence, l'héritier par Bénéfice d'inventaire n'avait pas eu, comme sous le Code civil, le privilége de n'être tenu des dettes du défunt, que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens?

» Qu'importe que, sous notre ancienne jurisprudence, quelques auteurs, et notamment Pothier, dans son *introduction à la coutume d'Orléans*, tit. 17, sect. 5, §. 2, n. 49, ayant écrit que l'héritier Bénéficiaire n'est, à l'égard des créanciers du défunt que l'administrateur des biens de la succession?

» En s'énonçant ainsi, ces auteurs n'ont pas entendu autre chose que ce qu'entend le Code civil par ses art. 803 et 804: ils n'ont pas voulu dire autre chose, si ce n'est que l'héritier Bénéficiaire administre les biens de la succession, non comme biens d'autrui, mais comme biens dont il est lui-même propriétaire.

» C'est ce que Pothier, entre autres, explique parfaitement dans son *Traité des Successions*, chap. 3. « L'acceptation sous Béné- » fice d'inventaire (dit-il), ne diffère de l'ac- » ceptation pure et simple, qu'en ce qu'elle » donne à l'héritier le Bénéfice de n'être point » tenu des dettes de la succession sur ses pro- » pres biens, et de ne point confondre les » dettes qu'il a contre la succession; et que, » pour cela, elle l'assujettit à un compte des » biens de la succession envers les créanciers; » au reste, elle produit les autres effets de » l'acceptation pure et simple..... L'héritier » qui a accepté sous Bénéfice d'inventaire, » est réputé, comme l'héritier pur et sim- » ple, saisi de la succession, dès l'instant » qu'elle a été ouverte; *il est vrai héritier*, » *vrai propriétaire de la succession* ».

» Et il ne faut pas croire que, par cette explication, Pothier ait contredit ce qu'il avait enseigné dans son *Introduction à la coutume d'Orléans*: « Lorsque plusieurs hé- » ritiers Bénéficiaires (avait-il dit dans ce der- » nier ouvrage, à l'endroit cité, n. 54) ont » partagé entre eux les biens de la succes- » sion, chacun n'est tenu de rendre compte » que des biens échus en son lot... La raison » en est que le partage ayant terminé la part » de chacun à ce qui est échu dans son lot, » chacun est censé n'avoir succédé et *n'avoir* » *été saisi* que de cela; d'où il suit qu'il n'est » comptable que de cela. C'est une suite du » principe sur l'effet rétroactif que notre ju- » risprudence donne au partage ». Il est bien clair, d'après ces termes, que Pothier considérait l'héritier Bénéficiaire comme saisi, et, par une suite nécessaire, comme héritier véritable.

» Aussi le parlement de Paris jugeait-il constamment que l'héritier Bénéficiaire possédait et transmettait, non comme acquêts, mais comme propres, les biens de la succession dont il se rendait adjudicataire, parceque ce n'était pas à l'adjudication qu'il en devait la saisine, parceque l'adjudication n'avait été pour lui qu'un moyen d'empêcher que les créanciers ne le troublassent dans la saisine qu'il tenait de sa qualité d'héritier, parce- qu'elle n'avait fait que confirmer et continuer sa propriété.

» Il y a là-dessus trois arrêts célèbres: le premier, du 4 septembre 1708; le second, du 2 août 1730; le troisième, du 26 mars 1782 (1).

» Dans l'espèce de celui-ci, il s'agissait de

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Propre*. §. 2.

savoir si Armand-François de Bretagne, qui s'était rendu à la fois héritier Bénéficiaire de Claude de Bretagne, son père, et adjudicataire de trois seigneuries considérables de sa succession, avait possédé ces seigneuries comme propres, ou comme acquêts. La contestation était entre le marquis de la Grange et la dame Joly de Fleury, héritiers des acquêts, d'une part, et le prince de Soubise, héritier des propres, de l'autre.

» Le prince de Soubise, défendu par M. Target, disait : « Il y a deux manières de liquider une succession Bénéficiaire; à l'amiable » ou judiciairement. Si l'héritier paye les » créanciers à l'amiable, quand, ayant reçu » un million de biens, il acquitterait pour un » million de dettes, quand il en acquitterait » pour 1,500,000 liv., les biens resteraient pro» pres, et cependant il les aurait payés et au» delà. C'est la même chose, lorsque ces biens » ont été décrétés et adjugés, et qu'il s'en est » rendu adjudicataire. L'héritier alors est » venu dire à la justice : Je n'ai pu convenir » avec les créanciers du prix des biens : rece» vez les enchères, elles en fixeront la valeur: » si je la porte plus haut que tout autre, les » biens me resteront ; je tiendrai compte aux » créanciers du montant de mon enchère, et » tout sera terminé entre eux et moi. Pour » qu'il y eût changement de propriété, il » faudrait que l'héritier eût cessé d'être pro» priétaire au moins quelques instans; que la » propriété eût été entre d'autres mains, et » qu'il l'eût reprise ensuite à un titre diffé» rent. Mais à quel moment assigner cette ces» sation de propriété ? Est-ce au moment de » l'adjudication ? Supposera-t-on que la justice » a été propriétaire ? Ce serait une supposition » absurde ; la propriété des citoyens ne passe » point dans les mains de la justice. Mais si » la propriété de l'héritier Bénéficiaire n'a » pas cessé un instant, il est donc propriétaire au même titre, avant et après l'adju» dication ; il possède donc toujours les biens » comme héritier, et avec la qualité de pro» pres ».

» A Ces raisons aussi simples que décisives, le marquis de la Grange et la dame Joly de Fleury, défendus par M. Treilhard, opposaient des argumens très-captieux. Mais les principes ont triomphé.

» M. l'avocat-général Séguier a pensé que l'héritier Bénéficiaire ayant eu, nonobstant la saisie réelle, la saisine des biens et héritages mises en criées, et étant toujours resté propriétaire jusqu'à l'époque de l'adjudication, ces biens n'avaient pas changé de nature, parcequ'il n'y avait point eu de changement de propriétaire; que, dès-lors, étant des propres anciens paternels, ils devaient également, dans la succession de l'héritier Bénéficiaire, appartenir à l'héritier des propres anciens paternels, c'est-à-dire, au maréchal de Soubise.

» En conséquence, arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 26 mars 1782, qui « déboute les parties de Treilhard de leurs » demandes contre la partie de Target, rela» tivement aux terres adjugées à l'héritier Bé» néficiaire, qui resteront comme propres à » l'héritier des propres ».

» Mais si l'héritier Bénéficiaire est véritablement héritier, si la qualité d'héritier peut se concilier et se concilie en effet très-bien, dans sa personne, avec le privilége qu'il a de n'être point obligé au-delà de ce qu'il amende de la succession, sous quel prétexte voudrait-on ne pas le comprendre dans les dispositions des art. 332 et 333 de la coutume de Paris qui n'assujettissent l'héritier aux dettes du défunt que personnellement pour sa part virile, et hypothécairement pour le tout?

» Ces articles distinguent-ils entre l'héritier pur et simple et l'héritier Bénéficiaire? Non : Ils parlent de l'héritier en général; ils parlent donc de l'héritier Bénéficiaire, comme de l'héritier pur et simple. Pour qu'il fût possible de leur prêter un autre sens, il faudrait que l'héritier Bénéficiaire ne fût pas héritier; et nous venons de voir qu'il en a véritablement la qualité, nous venons de voir qu'il en a tous les attributs.

» Les art. 342, 343 et 344 sont donc censés, en parlant de l'héritier Bénéficiaire, se référer aux art. 332 et 333 qui parlent de l'héritier en général. Il y a donc, entre les art. 342, 343 et 344, d'une part, et les art. 332 et 333, de l'autre, le même rapport qui se trouve dans le Code civil, entre l'art. 805 et l'art. 875. Dès-là, qu'a fait la cour d'appel de Paris en jugeant que l'art. 332 de la coutume n'était pas applicable à l'héritier Bénéficiaire? Elle a restreint arbitrairement la disposition générale de cet article, et par conséquent elle l'a violée.

» Nous osons croire que la cassation de son arrêt, n'éprouverait, de votre part, aucune difficulté, si la succession dont il s'agit, avait été acceptée sous le Code civil.

» Mais que dit le Code civil de plus que la coutume de Paris?

» Le Code civil dit que l'héritier par Bénéfice d'inventaire est véritablement héritier. La coutume de Paris disait textuellement la même chose.

» Le Code civil dit que l'héritier n'est tenu

personnellement des dettes du défunt, que pour sa portion virile. La coutume de Paris le disait également et presque dans les mêmes termes.

» Le Code civil dit que l'héritier par Bénéfice d'inventaire n'est tenu des dettes du défunt que jusqu'à la concurrence des biens qu'il a recueillis. La coutume de Paris ne le disait pas expressément; mais elle était censée le dire, par cela seul qu'elle admettait le Bénéfice d'inventaire.

» Il y a donc, pour casser, d'après la coutume de Paris, l'arrêt qui vous est dénoncé, les mêmes raisons qu'il y aurait pour le casser d'après le Code civil, si ce Code était la balance dans laquelle vous dussiez le peser.

» Ajoutons que, si le Code civil était, à cet égard, plus clair, plus positif, que la coutume de Paris, ce serait par l'un que vous devriez ici interpréter l'autre. « Quoique les » lois arbitraires (dit Domat, dans son *Traité* » *des lois*, chap. 12) n'ayent leur effet que » pour l'avenir, si ce qu'elles ordonnent se » trouve conforme au droit naturel ou à quel- » que loi arbitraire, qui soit en usage, elles » ont, à l'égard du passé, l'effet que peuvent » leur donner leur conformité et leur rapport » au droit naturel et aux anciennes règles; et » elles servent aussi à les interpréter, de » même que les anciennes règles servent à » l'interprétation de celles qui sont nouvelle- » ment établies. Et c'est ainsi que les lois se » soutiennent et s'expliquent mutuellement ».

» Aussi remarquons-nous que, pour casser, le 15 janvier dernier, un arrêt de la cour d'appel de Paris qui avait jugé que le liquidateur d'une société, nommé à Paris par un acte du 5 pluviôse an 10, et par conséquent avant le Code civil, avait pu compromettre en sa seule qualité et sans pouvoir spécial, vous vous êtes principalement fondés sur ce motif, « qu'en point de droit commun, né » des lois romaines, reçu comme maxime » dans le droit français, *et converti en loi* » *positive et nationale, par l'art.* 1989 *du* » *Code civil*, le mandataire ne peut compro- » mettre pour son mandant, s'il n'en a le pou- » voir spécial et exprès, jusque-là même que » le pouvoir de transiger ne renfermerait pas » celui de compromettre ».

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuller l'arrêt dont il s'agit ».

Par arrêt du 22 juillet 1812, au rapport de M. Boyer,

« Vu l'art. 332 de la coutume de Paris et l'art. 872 du Code civil....;

» Et attendu qu'en droit, l'héritier qui use du Bénéfice d'inventaire, ne perd aucunement, par l'effet de cette mesure, le titre et la qualité d'héritier ni les droits qui y sont attachés; qu'aux termes des articles précités, la division des dettes d'une succession a lieu de plein droit entre les divers héritiers, dans la proportion de la part virile dont chacun d'eux y amende; que ni la coutume de Paris ni le Code civil n'établissent, à l'égard del'héritier bénéficiaire, aucune exception au principe de la division des dettes que consacrent ces lois;

» Qu'il suit de là qu'en déniant, dans l'espèce, au sieur Mérault de Villeron le Bénéfice de cette division, sous le prétexte qu'il en était exclu par sa qualité d'héritier bénéficiaire, et en le condamnant par suite à rapporter au sieur de Saint-Laurent, créancier du sieur la Massais, au-delà de ce dont ledit sieur de Villeron était tenu en raison de sa portion virile dans l'hérédité de ce dernier, l'arrêt attaqué a formellement contrevenu aux articles sus-énoncés de la ci-devant coutume de Paris, sous l'empire de laquelle cette succession s'est ouverte, et du Code civil qui, en cette partie, a reproduit la disposition de la coutume;

» La cour casse et annulle..... ».

XXVI. L'héritier Bénéficiaire devient-il, de plein droit héritier pur et simple, en faisant, comme héritier Bénéficiaire, un acte de propriétaire libre? Le devient-il en compromettant? Le devient-il même envers les tiers étrangers au compromis?

Le 13 floréal an 13, la demoiselle Rebuffet, prenant la qualité d'héritière par Bénéfice d'inventaire de son père, fait assigner la demoiselle Barbereux au tribunal de première instance du département de la Seine, pour se voir condamner à lui payer 156,658 fr., pour solde du compte d'opérations qui ont eu lieu entre celle-ci et le feu sieur Rebuffet.

La demoiselle Barbereux, de son côté, fait signifier à la demoiselle Rebuffet un compte par lequel, loin de se reconnaître débitrice, elle soutient être créancière d'une somme assez considérable.

Quelque temps après, la demoiselle Rebuffet épouse le sieur Pétiet; leur contrat de mariage établit entre eux une séparation de biens.

Le 30 décembre 1809 et le 2 juin 1810, acte sous seing-privé par lequel les sieur et dame Pétiet, d'une part, et la demoiselle Rebuffet, de l'autre, *désirant terminer à l'amiable* les contestations pendantes *au tribunal de première instance du département de la Seine entre la demoiselle Barbereux et la*

succession du sieur Rebuffet, père de ladite dame Pétiet, sur les comptes qu'ils se sont respectivement signifiés, nomment des arbitres et *amiables compositeurs* pour les juger sans appel.

Le sieur Pétiet figure dans cet acte, *tant comme autorisant son épouse, que comme garantissant et se portant fort pour elle, de l'exécution de tous actes qui pourraient être faits par suite des présentes.*

Le 8 août 1810, les arbitres prononcent, et condamnent la dame Pétiet à payer à la dame Barbereux une somme de 38,780 fr.

Le 29 décembre suivant, ordonnance du président du tribunal de première instance du département de la Seine, qui déclare la sentence arbitrale exécutoire.

Les sieur et dame Pétiet forment opposition à cette ordonnance, et demandent la nullité de la sentence arbitrale, 1° parceque la dame Pétiet n'ayant agi que comme héritière Bénéficiaire, n'a pas pu compromettre, et que par conséquent le compromis est nul; 2° parceque les arbitres ont excédé leurs pouvoirs, par la manière dont ils ont instruit et jugé.

Le 22 février 1812, jugement qui rejette cette demande, « attendu que le droit de contester la capacité de l'héritier bénéficiaire, et de discuter les actes qui excéderaient ses pouvoirs, n'appartient qu'aux créanciers de la succession; que les arbitres ont bien pu commettre des erreurs, mais que, dans l'instruction comme dans le jugement, ils se sont renfermés dans les limites du compromis ».

La demoiselle Barbereux, en exécution de la sentence arbitrale maintenue par ce jugement, fait faire des saisies-arrêts sur des créances appartenant à la dame Pétiet personnellement.

La dame Pétiet en demande la nullité, sur le fondement qu'ayant agi primitivement en qualité d'héritière Bénéficiaire, elle n'avait pu compromettre que comme telle; qu'ainsi, elle n'est condamnée par la sentence arbitrale, que comme héritière bénéficiaire.

La demoiselle Barbereux répond que la dame Pétiet a renoncé, en compromettant, à la qualité d'héritière Bénéficiaire.

Le 20 mars de la même année, jugement qui déclare les saisies-arrêts nulles, attendu » que l'administration provisoire ne peut » exister qu'antérieurement à l'époque à » laquelle l'héritier prend qualité; que c'est » également avant cette époque, que l'adi- » tion d'hérédité peut être faite tacitement; » que, lorsque l'héritier a obtenu Bénéfice » d'inventaire, il ne peut y avoir lieu qu'à » déchéance, comme peine prononcée par la » loi dans le cas qu'elle prévoit; que l'héritier » bénéficiaire n'est tenu que des fautes graves; » qu'il ne peut encourir de déchéance que dans » le cas de fraude, et dans celui prévu par » la loi en cas de vente des immeubles sans » formalités; que le compromis n'est, par » lui même, ni un acte frauduleux, ni un des » ceux qui, aux termes de la loi, emportent » déchéance; que, dans l'espèce, aucun des » créanciers de la succession n'attaque le com- » promis comme frauduleux; que la demoi- » selle Barbereux, en faveur de qui il a été » stipulé, y serait non-recevable; que la ga- » rantie stipulée par le sieur Pétiet, doit » s'entendre et s'appliquer dans les termes » du compromis et dans les qualités qui ap- » partenaient aux parties; que l'héritier béné- » ficiaire qui n'est pas en demeure de rendre » compte, n'est point tenu sur ses biens per- » sonnels ».

Les sieur et dame Pétiet appellent du premier de ces jugemens, et la demoiselle Barbereux du second.

Le 22 février 1814, arrêt de la cour de Paris qui, adoptant, à l'égard du premier, les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; et à l'égard du second, le réforme, « attendu que, pour compromettre, » il faut avoir la libre disposition de ce qui fait » l'objet du compromis; que par conséquent » l'héritier Bénéficiaire, en compromettant, » renonçe, ainsi qu'il en a le droit, à la qua- » lité de simple administrateur et au Bénéfice » d'inventaire, à l'égard de celui avec lequel » il compromet ».

Les sieur et dame Pétiet se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« Trois moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 20 juillet 1814) vous sont proposés dans cette affaire : violation de l'art. 801 du Code civil et de l'art. 988 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué fait résulter du compromis signé par la dame Pétiet, la déchéance de son Bénéfice d'inventaire; violation de l'art. 803 du Code civil et de l'art. 1003 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué déclare la dame Pétiet passible, en son nom privé, d'une condamnation qui n'avait été prononcée contre elle qu'en sa qualité d'héritière Bénéficiaire; violation de l'art. 2028 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué juge valable une sentence arbitrale rendue *hors des termes du compromis*.

» Les deux premiers moyens sont trop intimement liés l'un à l'autre, pour que nous ne les discutions pas simultanément.

» Ils présentent à votre examen quatre questions : 1° En quelle qualité la dame Pétiet a-t-elle compromis dans notre espèce? A-t-elle compromis comme héritière Bénéficiaire? A-t-elle compromis comme héritière pure et simple? 2° L'héritier Bénéficiaire peut-il compromettre, en sa qualité, sur un compte d'objets mobiliers? 3° S'il ne le peut pas, que fait-il en compromettant? Ne fait-il qu'un acte nul, soit dans son propre intérêt, soit respectivement aux créanciers, ou encourt-il la déchéance de son Bénéfice d'inventaire? 4° Le jugement arbitral qui intervient sur ce compromis, est-il exécutoire sur les biens personnels de l'héritier Bénéficiaire, ou ne l'est-il que sur les biens de la succession?

» La première question paraît n'avoir été agitée, ni en première instance, ni en cause d'appel. Cependant elle mérite un moment d'attention; et pour la résoudre, nous avons deux choses à consulter : la procédure sur laquelle a été fait le compromis, et le compromis même.

» Dans la procédure sur laquelle a été fait le compromis, la dame Pétiet n'a figuré que comme héritière Bénéficiaire; du moins c'est la qualité qu'elle prend dans la citation en conciliation du 30 germinal an 13, dans le procès-verbal de non conciliation du 10 floréal suivant, et dans l'exploit d'assignation du 13 du même mois.

» Quant au compromis, la dame Pétiet n'y prend aucune qualité; et dès-là, on pourrait douter si elle n'y a pas figuré comme héritière pure et simple. Le doute paraît même prendre quelque consistance, lorsqu'on se reporte au préambule de cet acte, où le sieur Pétiet déclare se rendre garant, pour son épouse, *de l'exécution de tous actes qui pourraient être faits par suite des présentes.*

» Mais ce doute s'évanouira bientôt, si l'on considère que le compromis est fait sur les *contestations existantes au tribunal entre la demoiselle Barbereux et la succession du sieur Rebuffet, père de la dame Pétiet.*

» D'une part, en effet, le compromis n'étant que la suite de l'instance pendante au tribunal, il est bien naturel de supposer que les qualités prises dans l'instance, continuent dans le compromis.

» D'un autre côté, si la dame Pétiet ne prend pas expressément, dans le compromis, la qualité d'héritière Bénéficiaire de son père, elle l'y prend du moins implicitement. Car elle ne compromet pas sur des contestations qui lui soient personnelles, comme elles le seraient, si elle était héritière pure et simple; elle compromet sur des *contestations existantes entre la succession de son père et la demoiselle Barbereux:* elle s'isole donc, en compromettant ainsi, de la succession de son père; elle annonce donc que la succession de son père n'est pas confondue avec son propre patrimoine; et c'est bien dire, par équipollence, qu'elle n'a accepté la succession de son père que par Bénéfice d'inventaire, c'est bien déclarer implicitement qu'elle ne stipule que comme administratrice de cette succession.

» Qu'importe que son mari se soit rendu garant de l'exécution de la sentence arbitrale qui interviendrait à la suite du compromis?

» Nous n'avons pas à examiner ici quels doivent être, relativement au sieur Pétiet, les effets de cette garantie. Nous n'avons pas à examiner si, par cette garantie, le sieur Pétiet s'est soumis personnellement à payer indéfiniment à la demoiselle Barbereux tout ce que la sentence arbitrale pourrait lui adjuger, ou s'il ne s'y est soumis que jusqu'à concurrence de ce qui pourrait, en vertu de cette sentence, être exigé de son épouse, ou, en d'autres termes, s'il s'est seulement obligé, en son nom, de payer à la demoiselle Barbereux, la part qui pourrait lui revenir dans le reliquat du compte que la dame Pétiet serait tenue de lui rendre en même temps qu'aux autres créanciers.

» Mais ce qu'il y a de certain, c'est que la dame Pétiet ne pourrait pas être censée avoir signé le compromis en son nom privé, par cela seul que le sieur Pétiet s'y serait lui-même porté sa caution indéfinie. Un tuteur qui contracte en sa qualité, devient-il obligé personnellement par le seul effet de l'intervention d'un tiers qui le cautionne? Non, sans doute; il en doit donc être de même d'un héritier Bénéficiaire.

» La seconde question, celle de savoir si l'héritier Bénéficiaire peut compromettre en sa qualité, sur un compte d'objets mobiliers, nous paraît devoir se résoudre par le principe qui est écrit dans l'art. 1003 du Code de procédure.

» *Toutes personnes*, porte cet article, *peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.*

» L'héritier Bénéficiaire peut donc compromettre sur les objets mobiliers dépendant de la succession, s'il a la libre disposition de ces objets. Il ne le peut donc pas, dans la supposition contraire.

» Mais cette libre disposition, l'a-t-il ou ne l'a-t-il pas? Il faut distinguer.

» Il ne l'a pas dans l'intérêt des créanciers; car, à leur égard, il n'est qu'administrateur.

» Mais il l'a dans son intérêt personnel; car,

en ce qui le concerne, il est propriétaire; et cela est si vrai, qu'aux termes des art. 988 et 989, les ventes qu'il fait sans formalités, non-seulement des meubles, mais même des immeubles de la succession, ne peuvent pas être attaquées par les créanciers, sous le prétexte de défaut de pouvoir.

» Nous devons donc dire que l'héritier Bénéficiaire peut bien, en sa qualité, compromettre à son propre préjudice; mais qu'il ne le peut pas au préjudice des créanciers.

» Sans doute, il peut, au préjudice des créanciers, recevoir, payer, agir et défendre en justice, parceque ce sont-là des actes d'administration.

» Mais compromettre n'est pas un acte d'administration, c'est un acte de propriété libre, et cet acte est tellement réservé au propriétaire libre, il est tellement exclu du cercle de la simple administration, que le pouvoir de compromettre n'est jamais renfermé dans le pouvoir même le plus étendu d'administrer, même dans le pouvoir d'administrer étendu jusqu'à la faculté de transiger. Le *pouvoir de transiger*, dit l'art. 1989 du Code civil, *ne renferme pas celui de compromettre.*

» Aussi un tuteur ne peut-il pas compromettre, même sur des objets mobiliers, même avec l'autorisation d'un conseil de famille, quoiqu'il puisse, avec l'autorisation d'un conseil de famille, transiger sur des objets mobiliers, comme sur des droits immobiliers.

» Avant le Code civil, et aux termes des lois romaines, un tuteur pouvait, sans avis de parens, transiger, même sur des droits immobiliers, pourvu que le résultat de la transaction ne fût pas de déposséder le mineur d'un ou de plusieurs de ses immeubles. Vous l'avez ainsi jugé, en termes exprès, le 14 octobre 1806, au rapport de M. Vallée, et sur nos conclusions, en rejetant un recours en cassation de la dame de Navaille, contre un arrêt de la cour d'appel d'Aix (1); et à plus forte raison n'avait-il pas besoin d'avis de parens pour transiger sur des objets mobiliers.

» Cependant, alors même vous jugiez, d'après l'art. 2 du titre 1er de la loi du 24 août 1790 (qui restreignait, comme l'art. 1003 du Code de procédure, la faculté de compromettre aux *personnes ayant le libre exercice de leurs droits et actions*), qu'un tuteur ne pouvait pas compromettre, même sur des droits mobiliers, même en vertu d'un avis de parens.

» Pour justifier cette assertion, nous ne citerons pas l'arrêt que la cour a rendu, le 23 pluviôse an 10, au rapport de M. Liborel; car dans l'espèce de cet arrêt, ce n'était pas par un tuteur, c'était par des mineurs, non assistés de tuteur ou curateur, qu'avait été signé le compromis que cet arrêt a jugé nul.

» Mais nous citerons l'arrêt de cassation que la section civile a rendu, le 24 fructidor an 12, au rapport de M. Dutocq, et à la suite d'un arrêt d'admission émané de vous.

» Dans le fait, une demande en délivrance d'un legs de 30,000 fr. avait été formée en l'an 6, tant contre le mineur de Wisscher-Celles, que contre ses co-héritiers majeurs; et sur cette demande, le tuteur du sieur de Wisscher-Celles avait été autorisé par un conseil de famille, à compromettre. En conséquence, le compromis avait eu lieu; et une sentence arbitrale avait condamné le sieur de Wisscher-Celles et ses co-héritiers à payer les 30,000 francs.

Le sieur de Wisscher-Celles, devenu majeur, demande, en ce qui le concerne, la nullité du compromis et de la sentence arbitrale qui s'en est ensuivie.

» Le 29 floréal an 10, jugement qui le déclare non-recevable et non fondé.

» Appel; et le 3 fructidor suivant, arrêt de la cour de Bruxelles, qui confirme, « attendu que la loi du 24 août 1790 établit indéfiniment le droit de se faire juger par arbitres; que les mineurs ne sont pas indéfiniment restitués comme mineurs, mais seulement lorsqu'ils sont lésés par l'effet de leur imprudence ou de celle des personnes qui agissent en leur nom, ou par l'effet du dol; que, dans l'espèce particulière, il n'a été compromis qu'avec les précautions de prudence que pouvait commander l'intérêt des mineurs; qu'un conseil de famille avait autorisé la voie de l'arbitrage, et que l'intérêt des mineurs se trouvait lié à celui de deux co-héritiers. »

» Le sieur de Wisscher-Celles se pourvoit en cassation; et par l'arrêt cité, « vu l'art. 2 du tit. 1er de la loi du 24 août 1790; et attendu qu'Antoine de Wisscher-Celles était mineur lors du compromis du 3 frimaire an 6, sur lequel est intervenue la sentence arbitrale du 15 du même mois; que, dès-lors, il n'avait pas le libre exercice de ses droits et actions; qu'ainsi, le tribunal d'appel de Bruxelles, en confirmant le jugement qui le déclare non-recevable et mal fondé dans sa demande en rescision dudit compromis et de la sentence arbitrale qui en a été la suite, a contrevenu audit art. 2 du titre 1er de la loi du 24

(1) *V.* l'article *Curateur*, §. 3.

» août 1790 qui ne distingue pas ; la cour » casse et annulle.... ».

» Vous voyez, messieurs, que cet arrêt est motivé, non comme l'avait proposé celui de nos collègues qui portait la parole dans l'affaire, sur la nécessité de l'intervention du ministère public dans les jugemens qui intéressent des mineurs, mais uniquement sur une disposition de la loi du 24 août 1790 qui est renouvelée par l'art. 1003 du Code de procédure ; et que, dès-lors, sa décision est aujourd'hui applicable, non-seulement aux mineurs et à leurs tuteurs, mais encore à tous ceux qui, à l'instar des mineurs et de leurs tuteurs, n'ont pas la libre disposition des objets en litige, mais encore aux administrateurs de toute espèce, mais encore, par conséquent, aux héritiers Bénéficiaires considérés comme administrant pour le compte des créanciers.

» Tout ceci jette à l'avance un grand jour sur notre troisième question.

» Dès que l'héritier Bénéficiaire peut compromettre dans son propre intérêt, il est clair que l'héritier Bénéficiaire est non-recevable à demander, dans son propre intérêt, la nullité du compromis qu'il a signé ; et, par suite, il est clair qu'en rejetant la demande de la dame Pétiet en nullité du compromis des 30 décembre 1809 et 2 juin 1810, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, a très-bien jugé.

» Mais quelle conséquence devons-nous tirer du principe que l'héritier Bénéficiaire ne peut pas compromettre au préjudice des créanciers ?

» Au premier aspect, il semble que tout ce qu'on peut conclure de ce principe, c'est que les créanciers ont bien le droit de faire annuller le compromis dans leur intérêt, et qu'ils l'ont seuls : mais qu'ils n'ont que ce droit, et que l'héritier Bénéficiaire n'en conserve pas moins sa qualité, tant envers eux qu'envers la partie avec laquelle il s'est permis de compromettre ; qu'ainsi, tout ce qui résulte du principe dont il s'agit, en le combinant avec l'autre principe, que le compromis est valable dans l'intérêt de l'héritier Bénéficiaire, c'est que, lorsque l'héritier Bénéficiaire aura rendu son compte et qu'il s'agira d'en distribuer le reliquat, les créanciers pourront requérir un nouvel examen de la créance sur laquelle le compromis a eu lieu, tandis que, s'ils la reconnaissent, et s'ils veulent bien s'en tenir à la sentence arbitrale qui l'a admise, l'héritier Bénéficiaire sera forcé de la reconnaître et de l'allouer lui-même.

» Mais il faut bien faire attention à la raison pour laquelle le compromis est valable à l'égard de l'héritier Bénéficiaire.

» L'héritier Bénéficiaire, avons-nous dit, ne peut pas attaquer, de son chef, le compromis qu'il a signé, parcequ'encore qu'il ne soit, à l'égard des créanciers, qu'un administrateur, il est néanmoins, en tout ce qui le concerne personnellement, propriétaire véritable et libre ; et que, comme le prouvent les art. 988 et 989 du Code de procédure, les actes qu'il fait comme tel, ont leur pleine exécution au profit des tiers, sans que les créanciers puissent les faire annuller pour défaut de pouvoir.

» D'où vient cette nécessité dans laquelle se trouvent les créanciers de respecter les actes de propriétaire libre qu'a faits l'héritier Bénéficiaire, tandis qu'à leur égard, il n'était qu'administrateur ?

» Elle ne peut avoir sa source que dans la faculté qu'a toujours l'héritier Bénéficiaire de renoncer à sa qualité d'administrateur pour le compte des créanciers, et d'y substituer, même à l'égard des créanciers, la qualité de propriétaire libre ; elle ne peut être que la conséquence de l'exercice que l'héritier Bénéficiaire est censé faire de cette faculté, toutes les fois qu'il agit en propriétaire libre, au lieu d'agir en administrateur.

» D'une part, en effet, cette faculté est très-constante. L'héritier Bénéficiaire peut, à tout moment, se départir de sa qualité et prendre celle d'héritier pur et simple.

» D'un autre côté, pour devenir héritier pur et simple, il n'est pas nécessaire d'en prendre expressément la qualité ; il suffit de faire un acte qui suppose nécessairement la qualité de propriétaire libre de la succession.

» Les créanciers ne peuvent donc pas attaquer, pour défaut de pouvoir, les actes de propriétaire libre que l'héritier Bénéficiaire a faits à leur préjudice. Car en les attaquant, ils contesteraient à l'héritier Bénéficiaire, le droit de se rendre héritier pur et simple ; et très-certainement ils ne le peuvent pas.

» Mais aussi, à son tour, l'héritier Bénéficiaire ne peut pas dire qu'en faisant un acte de propriétaire libre, il ne s'est pas rendu héritier pur et simple. Ce serait une contradiction choquante que de lui conserver sa qualité d'héritier Bénéficiaire, tandis que l'on reconnait l'indispensable nécessité de maintenir l'acte de propriétaire libre qu'il a fait. Le maintien de l'acte de propriétaire libre qu'il a fait, entraine donc forcément, pour lui, la déchéance de sa qualité d'héritier Bénéficiaire.

79299

» Qu'on ne vienne pas, après cela, nous dire que les dispositions des art. 988 et 989 du Code de procédure qui déclarent déchu du Bénéfice d'inventaire, l'héritier qui s'est permis de vendre sans formalités, soit les meubles, soit les immeubles de la succession, sont des dispositions pénales et qu'elles doivent, comme telles, être renfermées strictement dans leurs cas précis.

» Non, ce ne sont point là des dispositions pénales; ce sont tout simplement des conséquences tellement naturelles, tellement nécessaires, de la validité des actes de propriétaire libre faits par l'héritier Bénéficiaire, que, si elles n'étaient pas écrites textuellement dans les art. 988 et 989 du Code de procédure, il serait impossible de ne pas les y suppléer.

» Il n'y aurait, en bonne logique, qu'un moyen d'empêcher que la déchéance du Bénéfice d'inventaire prononcée par ces articles, ne fût appliquée à l'héritier Bénéficiaire qui, au lieu de vendre sans formalités, aurait fait tout autre acte de propriétaire libre : ce serait de dire que ces articles, en tant qu'ils reconnaissent la validité des ventes faites sans formalités, doivent être rigoureusement restreints à leurs termes ; qu'on ne peut pas, à cet égard, assimiler les autres actes de propriétaire libre, aux ventes faites sans formalités; qu'en un mot, on ne peut ni ne doit induire de ces articles, que tous les actes de propriétaire libre que fait l'héritier Bénéficiaire, doivent avoir leur pleine exécution, et que les créanciers ne peuvent pas les faire annuller.

» Sans doute, en partant d'une pareille thèse, on arriverait infailliblement à ce corollaire, que la déchéance du Bénéfice d'inventaire prononcée par les art. 988 et 989, n'atteint que l'héritier qui vend sans formalités, et qu'on ne peut pas l'étendre à l'héritier Bénéficiaire qui fait tout autre acte de propriétaire libre.

» Mais si l'on admet la thèse contraire, si l'on convient que les art. 988 et 989, par cela seul qu'ils reconnaissent la validité des ventes faites par l'héritier Bénéficiaire sans formalités, reconnaissent implicitement la validité de tous les actes de propriétaire libre que l'héritier Bénéficiaire a pu se permettre, il faudra bien que l'on convienne aussi que les art. 988 et 989, par cela seul qu'ils déclarent déchu du Bénéfice d'inventaire, l'héritier qui a vendu sans formalités, sont censés en déclarer également déchu l'héritier qui a fait tout autre acte de propriétaire libre; et nous venons d'en donner la raison : c'est que la déchéance du Bénéfice d'inventaire prononcée par les art. 988 et 989, contre l'héritier qui a vendu sans formalités, n'avait pas besoin, pour avoir son effet, d'être expressément déclarée par ces articles; c'est qu'elle n'est, dans ces articles, que la conséquence nécessaire et irrésistible de la validité des ventes faites sans formalités ; c'est que ces articles avaient tout dit en reconnaissant ces ventes valables; c'est que ces articles, en ajoutant à la reconnaissance de la validité de ces ventes, la déclaration de la déchéance de l'héritier Bénéficiaire, n'y ont ajouté qu'une déclaration surabondante et qui, par la force des principes, se sous-entendait d'elle-même.

» Notre question se réduit donc, en dernière analyse, à celle-ci : Les art. 988 et 989, en reconnaissant la validité des ventes que l'héritier Bénéficiaire a faites sans formalités, sont-ils censés reconnaître la validité de tout autre acte de propriétaire libre qui a été fait par l'héritier Bénéficiaire?

» Et l'affirmative ne peut certainement être mise en problème.

» Ce n'est point par une disposition de pure fantaisie, ce n'est point par une disposition capricieuse et *cérébrine*, que les art. 988 et 989 reconnaissent valables les ventes faites sans formalités par l'héritier Bénéficiaire. Les art. 988 et 989 ne reconnaissent, ne peuvent même reconnaître la validité de ces ventes, que d'après deux principes combinés : l'un, que l'héritier pur et simple peut faire tous les actes de propriétaire libre qu'il juge à propos, sans que les créanciers de la succession puissent les arguer de défaut de pouvoir ; l'autre, qu'en faisant des actes de propriétaire libre, l'héritier Bénéficiaire devient héritier pur et simple.

» Appuyés sur ces deux principes, les art. 988 et 989 sont sages et conséquens. Séparés de ces deux principes, ils ne seraient que bizarres ; et si l'on ne peut, ni raisonnablement, ni décemment, supposer que le législateur n'a su ce qu'il a dit en rédigeant les art. 988 et 989, il est bien impossible de ne pas avouer qu'en rédigeant les art. 988 et 989, il s'est fondé sur ces deux principes; il est, par une suite nécessaire, bien impossible de ne pas avouer qu'il y a implicitement compris tous les actes de propriétaire libre sous le nom de *ventes faites sans formalités*, puisque ces deux principes sont communs à tous les actes de propriétaire libre, et que ce n'est que parceque les ventes sans formalités sont des actes de propriétaire libre, que les art. 988 et 989 leur appliquent ces deux principes.

» Au surplus, les art. 988 et 989 répondent

victorieusement à une objection que nous nous sommes faite dans l'intérêt de la dame Pétiet. La dame Pétiet, nous sommes-nous dit, pourrait objecter qu'elle a implicitement pris, en compromettant, la qualité d'héritière Bénéficiaire de son père; qu'elle n'a pas voulu séparer cette qualité du compromis qu'elle a signé; que l'on ne peut donc pas l'en séparer malgré elle; et que de là il suit que, si le compromis et sa qualité d'héritière Bénéficiaire ne peuvent pas subsister ensemble, le compromis doit être regardé comme non avenu.

» Mais, dans les cas prévus par les art. 988 et 989 du Code de procédure, c'est aussi en sa qualité d'héritier Bénéficiaire que l'héritier vend sans formalités les meubles et les immeubles de la succession. Cependant ces articles ne déclarent pas les ventes nulles; ils les maintiennent au contraire, et ils déclarent héritier pur et simple l'héritier Bénéficiaire qui les a faites en sa qualité.

» Ces articles décident donc que l'héritier Bénéficiaire qui, en prenant la qualité d'héritier Bénéficiaire même, fait un acte de propriétaire libre et par conséquent d'héritier pur et simple, devient effectivement héritier pur et simple, et qu'il le devient de plein droit, nonobstant la qualité contraire qu'il a prise, nonobstant l'espèce de protestation qu'il a faite, en prenant la qualité d'héritier Bénéficiaire, de la conserver.

» Et sur quel fondement le décident-ils ainsi? Parcequ'il est de principe général, comme l'enseignent Brunnemann, sur la loi 22, C. *de transactionibus*; Gayl, dans ses *observationes practicæ*, liv. 1, §. 73, n. 5; Bartole, sur la loi *non solum*, §. *morte*, n. 17, D. *de operis novi nunciatione*; et comme le décide expressément le chapitre *cùm in Ferrariensis*, aux décrétales, *de constitutionibus*, une protestation est toujours réputée non écrite, quand elle est démentie par l'acte même qu'elle accompagne : *protestatio actui contraria tollit protestationis effectum* (1).

» Et en effet, l'héritier Bénéficiaire qui fait, en sa qualité, un acte d'héritier pur et simple, est censé abandonner sa qualité, par cela seul qu'il fait un acte qui en est exclusif; il est censé dire : « J'ai pris, dans le préambule de » l'acte que je fais, la qualité d'héritier Béné» ficiaire; mais je me départis de cette qualité, » parceque, si je la conservais, je ne pourrais » pas achever l'acte que j'ai commencé ». En un mot, le fait l'emporte ici sur les paroles.

» Mais, s'écrie ici la dame Pétiet, il va résulter de l'arrêt que j'attaque, une grande absurdité : il va en résulter que je suis héritière pure et simple à l'égard de la demoiselle Barbereux avec laquelle j'ai compromis, et que je resterai héritière Bénéficiaire à l'égard des autres créanciers.

» Point du tout. L'arrêt attaqué dit bien que la dame Pétiet, en compromettant avec la demoiselle Barbereux, en faisant, avec la demoiselle Barbereux, un acte de propriétaire libre, s'est rendue héritière pure et simple envers elle; mais il se borne là, parcequ'il n'a pas autre chose à juger; il ne dit pas que la dame Pétiet conserve, envers les autres créanciers, la qualité d'héritière Bénéficiaire; et il ne pourrait pas le dire, sans violer tous les principes.

» Lorsqu'un héritier présomptif fait, avec un seul créancier, un acte qui présuppose, de sa part, l'acceptation de l'hérédité, il est, par cela seul, réputé héritier pur et simple envers tout le monde.

» Donc, par la même raison, lorsqu'un héritier Bénéficiaire fait avec un seul créancier ou même avec une personne quelconque absolument étrangère à la succession, un acte de propriétaire libre, il est, par cela seul, réputé héritier pur et simple, non-seulement envers les créanciers ou le tiers avec lequel il a traité, mais encore envers tous les créanciers, *mais* encore envers tous ceux qui ont intérêt de le considérer comme tel.

» Maintenant notre quatrième question se résout d'elle-même.

» La dame Pétiet étant jugée héritière pure et simple, il est clair que la sentence arbitrale qui a été rendue contre elle par suite de son compromis, peut être exécutée sur ses propres biens; il est clair que la dame Pétiet n'est ni recevable ni fondée dans la réclamation qu'elle élève contre ce mode d'exécution de la sentence arbitrale.

» Passons au troisième moyen de cassation de la dame Pétiet, et voyons si, comme elle le soutient, la sentence arbitrale devrait être déclarée nulle, même dans la supposition que le compromis ne le fût pas; et si, par suite, l'arrêt qui l'a jugée valable, a violé l'art. 1028 du Code de procédure.

» L'art. 1028 du Code de procédure porte qu'il y a lieu à l'annullation de tout jugement arbitral qui *a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis.*

» Ces expressions, *hors des termes du compromis*, que signifient-elles? Rapprochées de celles qui les précèdent immédiatement, elles ne peuvent pas être équivoques : elles signifient évidemment que, de même qu'il y a nul-

(1) *V.* l'article *Héritier*, sect. 2, §. 1, n° 4, 3. question.

lité, si la sentence arbitrale a été rendue par des arbitres dépourvus de toute mission, de même aussi il y a nullité, si les arbitres ont prononcé sur des objets qui ne leur avaient pas été soumis, ou si, en prononçant sur les objets qui leur avaient été soumis, ils se sont écartés des règles que le compromis leur avait imposées; et elles ne peuvent pas signifier autre chose.

» Or, que reproche la dame Pétiet aux arbitres qui ont rendu la sentence dont elle demande la nullité?

» Elle leur reproche, 1° de n'avoir pas, quoique chargés expressément par le compromis, de statuer sur les contestations élevées entre les parties au sujet de leurs comptes respectifs, réglé et apuré les comptes respectifs des parties, article par article, et de s'être bornés à dire que, *tout compte fait*, la demoiselle Barbereux se trouvait créancière de 33,780 fr.; 2° d'avoir admis comme pièces probantes en faveur de la demoiselle Barbereux, des registres, des livres, des documens qu'elle avait elle-même déclaré ne pouvoir pas employer pour sa défense; et de les avoir admises au mépris de la clause du compromis qui les assujettissait à prendre pour base de leur jugement, *les écritures non suspectes de chacune des parties.*

» Mais en procédant ainsi, les arbitres ont-ils fait ce que l'art. 1028 appelle rendre un jugement *hors des termes du compromis?*

» Sur le premier point, il est vrai que l'art. 540 du Code de procédure veut que, dans les tribunaux ordinaires, *le jugement qui intervient sur l'instance du compte, contienne le calcul de la recette et des dépenses.* Il est vrai que l'art. 1009 oblige les arbitres *de suivre, dans la procédure, les formes établies pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.*

» Mais d'abord, le compromis, en autorisant les arbitres à prononcer *comme amiables compositeurs*, ne les avait-il pas suffisamment autorisés à s'écarter des formes prescrites aux tribunaux ordinaires? Ce qui nous fait pencher pour l'affirmative, c'est la faculté que l'art. 1019 accorde aux arbitres de ne pas s'arrêter aux *règles du droit*, lorsque *le compromis leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.*

» Ensuite, si l'inobservation de la règle prescrite aux tribunaux ordinaires par l'art. 540 pour le jugement des comptes, n'eût pas été couverte, dans notre espèce, par le compromis, la dame Pétiet aurait-elle pu s'en prévaloir pour faire annuller la sentence arbitrale?

» De deux choses l'une: ou cette inobservation emporte, de plein droit, la peine de nullité, ou elle ne l'emporte pas.

» Si elle ne l'emporte pas, la question est résolue contre la dame Pétiet.

» Si elle l'emporte, tout ce qui peut en résulter, c'est que la dame Pétiet aurait pu, d'après l'art. 1026 combiné avec l'art. 480, se pourvoir en requête civile contre la sentence arbitrale. Car l'art. 1028 ne met pas au nombre des cas où l'on peut attaquer une sentence arbitrale par la simple voie de nullité, celui où elle a été rendue en contravention aux formes tracées pour les tribunaux ordinaires.

» Sur le second point, il est vrai que la demoiselle Barbereux avait reconnu, en signifiant son compte, qu'elle ne pouvait pas faire usage, contre la dame Pétiet, de ses livres de commerce. Il est vrai encore que, par le compromis, les arbitres étaient assujettis à prendre pour règle de leur jugement, *les écritures non suspectes de chacune des parties.*

» Mais, les arbitres étaient autorisés à prononcer comme amiables compositeurs. Ils ont donc pu s'écarter des *règles du droit*, et par conséquent de l'art. 1356 du Code civil, qui porte que *l'aveu judiciaire fait pleine foi contre son auteur*, et qu'il *ne peut être révoqué, à moins que l'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.* Ils ont donc pu, nonobstant la reconnaissance de la demoiselle Barbereux, juger que ses livres de commerce n'étaient pas des *écritures suspectes.* Et il importe peu qu'en cela, ils aient jugé bien ou mal. L'essentiel est qu'ils n'aient point *jugé hors des termes du compromis.*

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation, et de condamner la dame Pétiet à l'amende ».

Par arrêt du 20 juillet 1814, au rapport de M. Borel,

« Attendu que, si la demanderesse n'avait pas, en sa qualité d'héritière Bénéficiaire, la faculté de compromettre sur les droits et actions dont elle n'avait pas la libre disposition, aux termes de l'art. 1003, elle avait, en tout temps, la faculté d'abdiquer cette qualité, en faisant des actes d'héritier; et qu'en signant un compromis qui excédait les pouvoirs de l'héritier Bénéficiaire, elle est censée avoir abandonné ladite qualité: qu'en déclarant la demanderesse déchue du Bénéfice d'inventaire, par le motif qu'elle s'est permis de compromettre, la cour royale de Paris a fait une juste application des art. 988, 989 et 1003 du Code de procédure civile; enfin, que les arbitres nommés par le compromis des 30 décem-

bre 1809 et 2 juin 1810, ont été nommés *amiables compositeurs*, pouvant, dans ces derniers cas, faire toutes transactions que les parties s'engageaient d'exécuter, et renonçant formellement aux dispositions de l'art. 1009 du Code de procédure civile; que ledit compromis admettant pour première base de la décision des arbitres, les *écritures non suspectes de chacune des parties*, sans aucune désignation spéciale, laissait cette désignation à faire aux arbitres eux-mêmes; et qu'il ne peut résulter du choix par eux fait à cet égard, pour éclairer leur décision, aucun excès de pouvoir;

» La cour rejette le pourvoi. ».

BENÉVIS. *V. Abénevis.*

* BERGER. Celui qui garde les moutons.

I. Suivant l'art. 10 du réglement général des chasses de la capitainerie de Vincennes, du 23 septembre 1763, il est défendu aux Bergers et à tous autres gardant des bestiaux, notamment à ceux qui gardent les moutons ou autres bestiaux des bouchers de Paris, de laisser entrer ces bestiaux dans les terres emblavées ou couvertes de moissons, d'herbages, de légumes ou d'arbustes, depuis le 15 mars jusqu'à ce que les dernières récoltes soient faites; à peine contre les contrevenans de 300 livres d'amende et de confiscation des bestiaux.

Le parlement de Paris avait établi la même police par arrêt du 4 avril 1669.

Par l'art. 11 du réglement cité, il est défendu aux Bergers et à tous autres de laisser entrer en aucun temps de l'année, des bestiaux dans les bois, buissons et remises, même dans les vignes, sous les peines portées par l'art. 10 du dernier titre de l'ordonnance de 1669.

[[*V.* la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 2, art. 22, 24, 15 et 38.]]

Suivant l'art. 12, les Bergers et autres gardiens ne doivent laisser paître leurs bestiaux dans les lieux permis, qu'après le lever et jusqu'au coucher du soleil. On a voulu par-là prévenir les délits de nuit.

Suivant l'art. 13, les chiens des Bergers ne peuvent être lâchés qu'au moment où il en est besoin pour la conduite des troupeaux.

L'art. 7 de l'ordonnance de 1607 enjoint aux Bergers, à peine du fouet, de tenir perpétuellement leurs chiens en laisse, à moins qu'il ne soit nécessaire de les lâcher pour la conservation de leurs troupeaux.

Il est libre à tout particulier ayant droit d'avoir un troupeau de bêtes à laine, de se servir de tel Berger qu'il juge à propos pour la garde de son troupeau. C'est ce qui résulte de l'art. 5 de la déclaration du roi du 20 juillet 1764, rapportée aux mots *Tacite reconduction.*

Quoique cette déclaration ait pour objet principal la tacite réconduction dans les généralités de Soissons, Amiens et Châlons, les dispositions de l'art. 5 ne doivent pas moins s'étendre aux autres généralités.

II. Comme les Bergers sont une espèce d'hommes fort indociles, on a quelquefois été obligé de recourir à des moyens extraordinaires pour les contenir. C'est ce que prouve l'arrêt du conseil d'Etat du 14 septembre 1751.

« Le roi s'étant fait représenter en son conseil (porte-t-il), l'arrêt rendu en icelui le 21 mars 1747, par lequel sa majesté aurait ordonné dans la généralité de Soissons, l'exécution de l'arrêt du 25 mars 1724, rendu contre les fermiers et détenteurs de terres dans la généralité d'Amiens, qui jouissent sans baux, cèdent, partagent et disposent desdites terres, et prononcé plusieurs peines contre lesdits fermiers et détenteurs, comme aussi contre leurs moissonneurs, batteurs en grange, Bergers et autres gens nécessaires à l'exploitation des terres, lorsque ceux qui les auront remplacés, seront troublés dans leurs jouissances ou fonctions: et sa majesté étant informée que les dispositions de ces arrêts et les peines qui y sont portées, ne sont pas assez étendues pour réprimer tous les abus, crimes et autres désordres que commettent les Bergers de la généralité de Soissons, et principalement ceux des élections de Laon et Guise, lesquels depuis long-temps se sont portés à des menaces, voies de fait, vols et assassinats, tant envers les fermiers ou laboureurs, qu'envers les nouveaux Bergers pris pour la garde de leurs troupeaux, qui n'étaient pas de race de Bergers; pour raison desquels crimes et excès, le procès a été fait à plusieurs Bergers desdites élections, par le sieur Méliand, intendant et commissaire départi en la généralité de Soissons, et par les jugemens rendus par ledit sieur commissaire départi, avec les officiers du présidial de Laon, plusieurs Bergers ont été condamnés aux peines qu'ils avaient méritées; mais que tous ceux qui ont commis des crimes et vols à l'occasion de la garde des troupeaux, n'ont pu être découverts et punis; que, dans l'instruction de la procédure, il a été reconnu que les Bergers desdites élections sont parvenus, par l'union qui règne entre eux, et par les me-

naces, voies de fait et meurtres, à empêcher les fermiers de renvoyer les Bergers dont ils ne sont pas contens, et de prendre à leur service ceux qui ne sont pas de race de Bergers ou qui ne sont pas d'accord avec ceux du pays; que lesdits Bergers, sous le prétexte du droit qu'ils prétendent avoir de joindre au troupeau de leur maître un nombre de bêtes à eux appartenantes, ce qu'ils appellent leur *monture*, vendent, troquent et échangent entre eux les meilleures bêtes des troupeaux de leurs maîtres, et par toutes sortes de voies illicites, sacrifient le soin et bon état des troupeaux dont ils ont la garde, à celui de leurs montures; que, bien loin de se conformer aux ordonnances rendues par les sieurs commissaires départis en ladite généralité, pour fixer le nombre des bêtes auquel ce prétendu droit de monture devait être restreint, ces Bergers trouvent le secret, par voies de fait et mauvaises pratiques, d'augmenter successivement le nombre de leurs bêtes jusqu'à pouvoir former un troupeau; que, pour lors, devenus Bergers de leurs propres troupeaux, ils les mènent indifféremment sur les pâtures des paroisses où il ne cultivent point de terres, continuent leurs mauvaises manœuvres et voies de fait pour dégoûter les fermiers d'avoir des troupeaux, et les forcent à leur céder leur droit de pâture en les recevant dans leurs fermes; ce que les fermiers desdites élections ne peuvent empêcher par la liaison qui règne entre tous les Bergers, et la terreur que les meurtres et autres crimes qu'ils commettent, ont répandue dans le pays: à quoi sa majesté voulant pourvoir par des voies capables d'arrêter des désordres aussi contraires au bien public et à la tranquillité des fermiers, qu'à la culture des terres: vu lesdits arrêts des 25 mars 1724 et 21 mars 1747; ouï le rapport, sa majesté, en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit;

» Art. 1. Aucuns Bergers de la généralité de Soissons ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre de monture, nonobstant tous usages ou ordonnances à ce contraires, avoir en propre, ou joindre aux troupeaux qui seront commis à leur garde, aucunes bêtes à laine à eux appartenantes. Fait sa majesté défenses aux fermiers, laboureurs ou détenteurs des terres de le souffrir ou permettre, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, à peine de 500 livres d'amende contre lesdits fermiers, laboureurs et détenteurs de terres, applicables, moitié au dénonciateur et moitié aux pauvres de la paroisse; et en cas de contravention, résistance ou menaces de la part des Bergers, ordonne sa majesté que, sur la simple dénonciation qui en sera faite au sieur intendant en la généralité de Soissons, ou à ses subdélégués, soit de la part desdits maîtres, soit de celles des autres fermiers, laboureurs ou syndics de la paroisse, lesdits Bergers soient arrêtés ou conduits dans les prisons, pour être le procès fait et parfait, et être condamnés en cinq années de galères.

» 2. Défend expressément sa majesté aux Bergers de vendre, troquer et échanger les bêtes à laine des troupeaux qui sont à leur garde; et aux marchands bouchers et tous autres de quelque état et profession qu'ils soient, d'acheter, troquer et échanger aucunes bêtes à laine avec les Bergers sans le consentement par écrit des maîtres desdits Bergers, à peine contre lesdits Bergers d'être condamnés en cinq années de galères, et contre les acheteurs en 500 liv. d'amende, applicables, moitié au dénonciateur et moitié aux pauvres de la paroisse. Ordonne sa majesté que, lorsqu'il manquera des bêtes dans les troupeaux à la garde des Bergers, ils en seront garans et payeront le double de leur valeur, que les fermiers seront autorisés à retenir sur leurs gages, faute par lesdits Bergers de justifier qu'elles sont mortes de maladie ou péries par accident.

» 3. Fait pareillement défenses sa majesté auxdits Bergers de menacer, maltraiter et faire aucun tort, par quelque voie que ce soit, directement ou indirectement, soit aux fermiers et laboureurs qu'ils servent, ou à ceux qu'ils ont servi, soit à ceux qui exploitent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, ainsi qu'à leur famille, leurs Bergers et domestiques, à peine d'être lesdits Bergers, leurs complices et adhérens, condamnés, pour les simples menaces, en cinq années de galères, et en cas de mauvais traitement, en neuf années de galères, même condamnés à la peine de mort, si le cas y échoit.

» 4. Fait aussi défenses sa majesté auxdits Bergers de faire directement ou indirectement aucun tort ni dommages aux grains, bois, prés, bestiaux, maisons et autres effets des fermiers ou laboureurs qu'ils servent ou qu'ils ont servi, ou de ceux qui exploitent les terres ci-devant tenues par leurs maîtres, ainsi qu'à leur famille, leurs bergers et domestiques, à peine d'être condamnés en cinq années de galères, même de plus grande peine s'il échoit.

» 5. Fait sa majesté défenses aux Bergers de s'attrouper, à peine de bannissement.

» 6. Ordonne sa majesté que le procès sera fait et parfait aux coupables des crimes et délits ci-dessus mentionnés, leurs adhérens

et complices, circonstances et dépendances, par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Soissons, que sa majesté a commis et commet, et par lui jugé en dernier ressort, avec les officiers de tel présidial, ou gradués qu'il voudra choisir, au nombre requis par l'ordonnance; lui attribuant à cet effet et auxdits officiers ou gradués, toute cour, juridiction et connaissance: et icelle interdisant à toutes ses cours et juges, auxquels sa majesté fait défenses d'en connaître, à peine de nullité. Permet en outre sa majesté audit sieur commissaire départi de subdéléguer pour faire l'instruction et commettre pour procureur du roi, tels officiers ou gradués, et pour greffier de commission, telle personne qu'il jugera à propos, lequel officier commis pour l'instruction pourra rendre les jugemens préparatoires concernant ladite instruction ».

V. Amende, §. 1; *Banon*, *Bestiaux*, *Chèvre*, *Délit forestier*, *Délit rural*, *Parcours*, *Vaine pâture*, *Pâturage*, *Troupeau à part*, *Troupeau commun*, etc. (GUYOT.)*

* BESTIALITÉ. C'est le crime d'une personne qui a commerce avec une bête.

Les lois de l'Exode et du Lévitique veulent qu'on fasse mourir le coupable avec l'animal.

Parmi nous, on condamne les criminels de ce genre à être brûlés vifs: on brûle en même temps l'animal et le procès.

Il y a, dans le recueil de la Rocheflavin, un arrêt du 24 août 1523, par lequel le parlement de Toulouse condamna une femme à être brûlée, ainsi qu'un chien avec lequel elle avait commis le crime de Bestialité. — On lit dans les notes de Ranchin et de Guipape, qu'en 1565, on brûla, pour un pareil crime, un homme et une mule, à laquelle on coupa auparavant les quatre jambes, parce qu'elle était extrêmement mauvaise. — Bouchel fait aussi mention d'un arrêt du 22 décembre 1575, par lequel le nommé le Gagneux fut condamné, pour crime de Bestialité avec une ânesse, à être pendu, l'ânesse préalablement assommée par l'exécuteur de la haute justice en présence de l'accusé, et la cour ordonna que leurs corps seraient brûlés et mis en cendres avec le procès. — Par un autre arrêt plus récent, du 12 octobre 1741, le parlement de Paris a confirmé une sentence du sénéchal de Poitiers qui avait condamné un jeune homme à être brûlé vif pour un crime commis avec une vache; et ordonné que la vache serait tuée et enterrée.

On punit même dans cette espèce de crime, le seul attentat, quoique le crime n'ait pas été consommé. C'est ainsi que, par arrêt du 23 novembre 1528, le parlement de Bordeaux a condamné au feu un particulier, et a ordonné que l'animal serait brûlé avec le coupable, pour crime de Bestialité, quoique non accompli. (M. GUYOT.)*

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791 ne prononçait aucune peine contre la Bestialité; et par conséquent il en interdisait la poursuite. *V.* le dernier article de ce Code.

Le Code pénal de 1810 est également muet sur ce crime.]]

* BESTIAUX. Terme collectif qui s'emploie pour désigner des animaux domestiques, tels que des bœufs, des vaches, des brebis, des chèvres, etc.

On dit dans la même acception *Bétail*, au singulier; et *Bêtes*, au pluriel.

[[I. Les chevaux et les mulets sont-ils compris sous le mot *Bestiaux*? *V.* l'article *Cheval*.]]

II. Suivant l'art. 9 du tit. 33 de l'ordonnance de 1667, les gardiens des Bestiaux ne peuvent les employer pour leur usage particulier ni les donner à louage, sous peine d'être privés de leurs frais de garde et de nourriture, et d'être condamnés aux dommages et intérêts des parties. Et suivant l'art. 10, si les Bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien doit en tenir compte à la partie sur laquelle ils ont été saisis, ou aux créanciers saisissans.

Ces deux articles ont remédié à un fort grand abus qui avait lieu auparavant. On voyait alors communément les gardiens louer les chevaux saisis dont la garde leur était commise, prendre les veaux et les agneaux, et en appliquer le produit à leur profit, sans même aucune imputation de ce profit illicite sur leurs frais de garde. C'est à quoi l'ordonnance a voulu pourvoir. Les gardiens, en leur qualité de dépositaires, sont comptables à la justice, non-seulement de la chose, mais encore des fruits que cette chose peut produire. C'est pourquoi, ou les choses produisent par elles-mêmes quelque profit ou revenu, ou elles n'en produisent point. Dans le premier cas, comme s'il s'agit de brebis ou de vaches qui rendent journellement du lait, et qui produisent des veaux ou des agneaux, le gardien doit en tenir compte, soit aux créanciers saisissans, soit à la partie saisie. Si les choses saisies ne produisent par elles-mêmes aucun profit, si ce n'est en les louant ou en en faisant usage, comme si ce sont des chevaux, des bœufs ou autres bêtes de somme, on ne peut sans danger et sans de grands inconvéniens

permettre aux gardiens de les louer ou de s'en servir, même en tenant compte du profit. Aussi l'ordonnance a pris le sage parti de faire sur cela les plus expresses défenses aux gardiens; et en cas de contravention, ils doivent, non-seulement être privés de leurs frais de garde, mais encore condamnés aux dépens, ainsi qu'aux dommages et intérêts des parties. [[*Code de procédure civile*, art. 603 et 604.]]

III. Quoiqu'en général un créancier qui a un titre exécutoire puisse faire saisir tous les effets de son débiteur pour se procurer son paiement, il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle,

L'une, inspirée par l'humanité même, consiste en ce que l'ordonnance veut qu'on laisse au débiteur une vache, trois brebis ou deux chèvres pour l'aider à soutenir sa vie, et un lit, ainsi que l'habit dont il se trouve couvert lors de la saisie-exécution. Cependant si la saisie se trouvait faite par un créancier pour raison du prix de la vente de ces mêmes Bestiaux, ou pour argent prêté à l'effet de les acheter, en ce cas l'exception de la loi céderait au privilége incontestable du créancier sur ces Bestiaux, et l'on ne pourrait l'empêcher de les saisir et de les faire vendre pour payer le créancier.

[[*V. le Code de procédure civile*, art. 592 et 593.]]

Il y a une autre exception qui dérive de l'intérêt public. La culture des terres étant ce qui contribue le plus à faire fleurir un État, il est intéressant qu'elle ne soit point négligée. Or, rien ne serait plus propre à la faire languir que de permettre la saisie et la vente des bêtes et des instrumens qui servent au labourage. C'est pourquoi Charles VIII et les rois ses successeurs ont défendu de saisir ces sortes d'animaux et d'effets; ce qui reçoit toutefois quelques modifications; car ils peuvent être saisis, 1.° pour les deniers royaux, suivant une déclaration postérieure à l'ordonnance de 1667 à laquelle il a été dérogé sur ce point; 2.° pour le paiement des sommes dues, soit au vendeur de ces Bestiaux ou ustensiles, soit à celui qui a prêté l'argent pour les acquérir; 3.° enfin, pour le paiement des fermages dus, si le débiteur saisi n'est que fermier, attendu que tout ce qui garnit la ferme est le gage du propriétaire et lui répond spécialement du paiement de ses fermages.

[[La loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale, tit. 1, sect. 3, art. 2, portait: « Aucun engrais ni ustensile, ni autre meu» ble utile à l'exploitation des terres, ne » pourront être saisis ni vendus *pour contri*» *butions publiques*; et ils ne pourront l'être » pour cause de dettes, si ce n'est au profit » de la personne qui aura fourni lesdits effets » ou Bestiaux, ou pour l'acquittement du » propriétaire envers son fermier; et ce se» ront toujours les derniers objets saisis, en » cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers ».

Mais l'art. 592 du Code de procédure restreint le privilége des Bestiaux de labourage, de ne pouvoir être saisis mobilièrement, au cas où, suivant l'art. 524 du Code civil, ils sont *attachés à la culture*, et où, comme tels, ils sont réputés immeubles par destination. *V. Saisie-exécution.*]]

IV. Quoique en général les Bestiaux soient meubles, il y a quelques provinces où ceux qui sont destinés à l'exploitation et à la culture des terres et des fermes, sont fictivement réputés immeubles, en sorte que, dans le cas d'une saisie réelle, on les comprend et on les vend avec les héritages. Il serait à désirer qu'il en fût de même partout. — [[Ce vœu est réalisé par l'art. 524 du Code civil. *V. Animaux.*]]

Lorsqu'on substitue une terre ou une ferme, on peut aussi substituer les animaux et ustensiles qui servent à la faire valoir: c'est ce qui résulte de l'art. 6 du tit. 1 de l'ordonnance des substitutions du mois d'août 1747. Par la même loi, le grevé de substitution est dispensé de faire vendre les Bestiaux et ustensiles substitués, et d'en faire emploi; mais il doit les faire estimer pour en rendre d'autres de pareille valeur après l'extinction du fidéicommis. [[*Code civil*, art. 1064.]]

Suivant l'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance des eaux et forêts, il est expressément défendu aux habitans des paroisses, et à tous autres ayant droit dans les forêts de l'état ou dans celles des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, d'y envoyer des chèvres ni des bêtes à laine, même dans les landes, bruyères et places vaines près de ces forêts, à peine de confiscation des bêtes, et de 3 livres d'amende pour chacune, de 10 livres d'amende contre les pâtres, pour la première fois, du fouet et du bannissement du ressort de la maîtrise pour la seconde, et contre les propriétaires ou pères de famille, de répondre des amendes prononcées contre ces pâtres.

Les bêtes qu'on trouve pâturant en délit dans les forêts de l'état, doivent être confisquées.

Si elles ne peuvent être saisies, les propriétaires doivent être condamnés à 20 livres d'amende pour chaque cheval, bœuf ou vache; à cent sous pour chaque veau, et à 3 livres pour chaque mouton ou brebis. Dans le cas de récidive, l'amende doit être du double, et pour la

troisième fois du quadruple, outre que les pâtres doivent être condamnés au bannissement. Telles sont les dispositions de l'art. 10 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts.—[[*V.* à l'article *Amende*, §. 1, les restrictions qui ont été apportées, en quelques lieux, à ces dispositions de l'ordonnance de 1669, sur lesquelles on reviendra au mot *Paturage*, §. 1.]]

Observez que ces mots, *si elles ne peuvent être saisies*, ne doivent point s'entendre des cas où des particuliers se seraient opposés à force ouverte à la saisie de leurs Bestiaux; car alors ils n'en seraient pas quittes pour une simple amende; l'usage étant établi dans toutes les maîtrises, même au conseil, de les traiter comme rebelles au roi et à la justice.

quelles on reviendra au mot *Péturage*, §. 1.]]

Les Bestiaux saisis doivent être vendus au premier jour de marché, au plus offrant et dernier enchérisseur, pourvu que ce soit à leur juste valeur; et, s'il arrivait que, par le fait des propriétaires, il ne se trouvât point d'enchérisseurs, les procureurs du roi doivent en faire rapporter procès-verbal, et faire conduire les Bestiaux aux marchés des villes où ils jugeront à propos, pour le plus grand avantage de l'état. Telles sont les dispositions de l'art. 11 du tit. 32 de l'ordonnance des eaux et forêts.

[[Au surplus, *V. Délit forestier, Restitution pour délit forestier* et *Volaille.*]]

VI. Suivant une ordonnance de la voirie, du 23 août 1743, les pâtres doivent veiller à ce que les Bestiaux ne broutent point les arbres, à peine de 30 livres d'amende, dont les propriétaires des Bestiaux sont responsables. *V. Chemin (grand).*

VII. Conformément aux arrêts du parlement de Paris, des 8 mars 1655 et 4 juin 1658, les marchands bouchers de cette ville peuvent envoyer pâturer leurs Bestiaux dans les terres en jachère, après la moisson jusqu'au commencement d'avril. Il leur est pareillement permis de faire paître leur Bétail dans les prés fauchés, depuis le mois de juillet jusqu'à la mi-mars, ainsi que dans les grands chemins et terres vagues.

[[Ces arrêts sont révoqués. *V. Parcours.*]]

VIII. Le procureur-général du roi au parlement de Paris ayant été informé que, dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers, on exposait les bêtes mortes, soit le long des chemins, soit au bord des ruisseaux où l'on mène les Bestiaux boire, soit dans les communes où ils vont paître; ce qui était contraire à la salubrité de l'air, il a présenté un réquisitoire, sur lequel cette Cour a rendu, le 7 septembre 1778, un arrêt qui,

« Fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, demeurant dans l'étendue du ressort du bailliage de Salers, d'exposer ni faire exposer aucunes bêtes mortes, soit le long des chemins, soit le long des ruisseaux, ou dans les communes et dans tous autres endroits, sous peine de 100 livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement, suivant l'exigence des cas;

» Leur enjoint de faire enterrer lesdites bêtes mortes dans des fosses au moins profondes de sept pieds et plus, si besoin est, avec au moins trois pieds de terre au-dessus desdites bêtes mortes; et, faute par ceux à qui lesdites bêtes mortes auront appartenu, de les faire enterrer, autorise les syndics des paroisses à le faire aux frais et dépens desdits propriétaires, dont ils seront remboursés par lesdits propriétaires, sur les quittances qu'ils rapporteront des ouvriers, passées devant notaires;

» Fait défenses à toutes personnes demeurant dans l'étendue du bailliage de Salers, de laisser vaguer aucuns chiens; leur enjoint de tenir leurs chiens enfermés, et à tous bergers et conducteurs de Bestiaux, de les tenir attachés, sous peine de 20 livres d'amende contre les contrevenans, et de plus grande peine, s'il y échoit; de laquelle amende les pères et mères seront civilement garans et responsables pour leurs enfans, et les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques;

» Enjoint au substitut du procureur général du roi au bailliage de Salers, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, aux officiers et cavaliers de la maréchaussée, de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt, aux syndics des paroisses, d'avertir le substitut du procureur-général du roi audit bailliage de Salers, des contraventions à l'arrêt, et de faire exécuter en ce qui les concerne ledit arrêt pour l'enterrement des bêtes mortes..... »

Par un autre arrêt du 8 mars 1781, le même parlement a enjoint aux syndics des paroisses dont nous venons de parler, de veiller à l'exécution de l'arrêt du 7 septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes; a fait défenses à toutes sortes de personnes de mener dans les pâturages publics, ou boire dans les fontaines publiques et particulières, aucune bête malade; leur a enjoint de tenir les bêtes malades dans des écuries ou parcs séparés, sans aucune communication avec les autres Bestiaux; le tout à peine de 20 livres d'amende contre les contrevenans, du double en cas de récidive, et d'être poursuivis extraordinairement.

[[*V.* la loi du 28 septembre—6 octobre 1791,

sur la police rurale, tit. 1, sect 4, art. 19; et tit. 2, art. 13 et 23.]]

Au reste, quand les Bestiaux sont attaqués de quelque maladie contagieuse, le gouvernement prend des mesures pour arrêter les progrès du mal. *V.* l'article *Épizootie*.

[[IX. La loi sur la police rurale, du 28 septembre—6 octobre 1791, porte tit. 2, art. 11, » que « celui qui achettera des bestiaux hors des » foires et marchés, sera tenu de les restituer » gratuitement au propriétaire, en l'état où ils » se trouveront, dans le cas où ils auraient été » volés ». *V.* l'art. 2280 du Code civil.]]

X. Le procureur-général du roi au parlement de Paris ayant reçu des plaintes que les personnes qui menaient leurs Bestiaux aux foires qui se tenaient dans la ville de Gueret et dans les lieux circonvoisins, pour les y vendre, étaient exposées journellement à être trompées par des particuliers qui se disaient marchands forains, et qui, au lieu de payer argent comptant les Bestiaux qu'ils achetaient, forçaient ces vendeurs de leur livrer les Bestiaux, et leur donnaient en paiement des billets dont ils ne pouvaient faire le recouvrement; ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un réquisitoire sur lequel est intervenu, le 9 avril 1781, un arrêt dont voici le dispositif :

« La cour ordonne que les particuliers inconnus qui achetteront des Bestiaux dans les foires qui se tiennent dans la ville de Gueret et dans les bourgs et lieux situés dans l'étendue du ressort de la sénéchaussée de Gueret, seront tenus de les payer comptant, à moins qu'il n'en eût été convenu autrement, lors de la vente, par un écrit signé des vendeurs, et, dans le cas où les vendeurs ne sauraient écrire ni signer en présence de témoins connus et domiciliés; fait défenses auxdits particuliers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, d'emmener les Bestiaux; sans auparavant en avoir payé le prix, ni de forcer les vendeurs d'en accepter en paiement aucuns billets ni autres effets, à moins que ce ne soit du consentement des vendeurs;

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, notamment dans la ville de Gueret, et dans les bourgs et lieux situés dans l'étendue du ressort de la sénéchaussée de ladite ville où il se tient des foires; enjoint aux officiers de police de la ville de Gueret, et aux officiers des justices des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution dudit arrêt ».

V. Animaux, Chèvre, Berger, Boucher, Cheptel, Dommage, Quasi-délit, Parcours, Pâturage, Vaine pâture, Usage (droit d'), etc. (M. Guyot.) *

* BIBLIOTHÈQUE. Lieu où l'on tient un grand nombre de livres rangés sur des tablettes ou dans des armoires.

On appelle aussi *Bibliothèque*, la collection même des livres.

I. Avant l'invention de l'art de l'imprimerie, il n'y avait guère que des gens puissamment riches qui fussent en état d'avoir des Bibliothèques formées de plusieurs livres différens. Tout était en manuscrits, et ces manuscrits coûtaient cher à ceux qui se les procuraient.

Les livres concernant la religion et la politique, n'étaient pas comme aujourd'hui entre les mains de tout le monde : les souverains les tenaient en dépôt dans leur Bibliothèque ; il fallait s'adresser à eux, suivant la remarque du père Thomassin, pour avoir des extraits sur les points qui réglaient le dogme ou la morale ; aussi le soin des Bibliothèques n'était-il confié qu'à des gens d'une probité reconnue, de crainte qu'on ne se permit d'altérer les livres.

II. On connaît à Rome la fameuse Bibliothèque du Vatican. C'est là que sont en dépôt les livres sacrés dont l'imprimerie a répandu tant d'éditions. Ces éditions ne sont approuvées qu'autant qu'elles sont conformes aux manuscrits que cette Bibliothèque renferme.

III. La Bibliothèque du roi à Paris, est sans contredit une des plus belles Bibliothèques de l'Europe. Elle a commencé à se former sous François I. Ce prince, par une déclaration du 8 décembre 1536, donnée pour la restauration des lettres dans ses États, commença par défendre d'envoyer hors du pays, *aucun livre ou cahier*, sans en avoir remis un exemplaire entre les mains de son aumônier ordinaire, garde de *sa librairie* au château de Blois.

Un arrêt du parlement de Paris, du 30 mars 1623, fit défenses de vendre aucun livre imprimé avec privilége du roi, qu'il n'en eût été remis auparavant deux exemplaires à la Bibliothèque du roi; et le procureur-général fut autorisé à faire saisir dans tous les magasins, les livres dont ces exemplaires n'auraient pas été remis.

Un arrêt du conseil du 19 mars 1642 fit les mêmes défenses, et exigea un certificat du garde de la Bibliothèque du roi, à peine de 1000 livres d'amende.

Comme en 1695, il s'était débité beaucoup de livres sans qu'on eût fourni les exemplaires accoutumés, il fut ordonné, par un arrêt du conseil du 29 mai de la même année, que les

exemplaires qui étaient à fournir, seraient remis dans un temps prefix.

Un autre arrêt du conseil du 31 janvier 1683, à peu près semblable, ajouta qu'on ferait saisir et vendre au profit de l'hôpital général des villes, les livres qui s'y trouveraient, avant que les exemplaires exigés eussent été remis : la contravention emportait même une amende de 1,500 livres, et il était enjoint aux syndics de la librairie de délivrer les exemplaires des ouvrages qui seraient imprimés dans la suite, à peine d'y être contraints comme pour affaire du roi.

Le 21 mai 1698, il y eut un ordre de M. de Ponchartrain, secrétaire d'État, portant que, quand on visiterait des livres à la chambre syndicale, on en retiendrait trois exemplaires pour le roi, même des ouvrages imprimés dans les provinces.

Un arrêt du conseil du 11 octobre 1720 ordonna que les auteurs, libraires et graveurs qui avaient obtenu des privilèges ou permissions pour leurs ouvrages, et qui n'avaient pas fourni les exemplaires ordonnés, seraient tenus de les fournir dans un mois.

Tous ces différens réglemens ont été réunis dans un seul article qui est le 108e du réglement du mois de février 1723 : « Tous libraires (porte-t-il), graveurs et autres personnes qui obtiendront des privilèges ou permissions du grand sceau pour l'impression, réimpression ou gravures des livres, feuilles, estampes, seront tenus, avant de les pouvoir afficher et exposer en vente, de remettre sans frais, entre les mains des syndic et adjoints, cinq exemplaires brochés de chacun des livres, feuilles et estampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer, en vertu desdites lettres de privilége ou de permission : desquels cinq exemplaires lesdits syndic et adjoints seront tenus de se charger sur un registre particulier, et d'en donner un reçu, pour être par eux lesdits exemplaires remis huitaine après, savoir, deux au garde de la Bibliothèque publique de sa majesté, un au garde du cabinet du château du Louvre, un en la Bibliothèque de M. le garde des sceaux de France, et un à celui qui aura été choisi pour l'examen desdits livres, feuilles ou estampes ; comme aussi lesdits imprimeurs, libraires, graveurs ou autres, remettront sans frais entre les mains desdits syndic et adjoints des libraires et imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochés de toutes les impressions et réimpressions des livres, feuilles et estampes, desquels exemplaires lesdits syndic et adjoints se chargeront pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté ; le tout, à peine de nullité des lettres de privilége ou permission, de confiscation des exemplaires, et de 1,500 livres d'amende. Enjoint auxdits syndic et adjoints d'y tenir la main, et de saisir tous les exemplaires des livres, feuilles et estampes qui seront mis en vente et affichés avant qu'il ait été satisfait à ce qui est ordonné par le présent article ; ce qui sera pareillement observé pour les livres et autres écrits imprimés avec permission des juges de police ».

[[Tous ces réglemens sont tombés en désuétude dès 1789. Il en est cependant resté une disposition dans la loi du 19 juillet 1793, relative aux propriétés littéraires. Cette loi portait, art. 6 : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire : *faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs* ».

Fallait-il, d'après cette loi, que les deux exemplaires fussent déposés à la Bibliothèque du gouvernement, avant que le propriétaire pût saisir une édition contrefaite ? Non, il suffisait que le dépôt fût effectué, au moment où, en conséquence de la saisie, l'affaire était portée en justice. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 29 thermidor an 12, rapporté dans mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Tribunal correctionnel*, §. 1.

Au reste, la disposition de la loi du 19 juillet 1793 qui faisait dépendre l'action en contrefaçon du dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque du roi, paraît abrogée par l'art. 48 du décret du 5 février 1810, lequel, sans avoir aucune relation avec l'art. 41 du même décret concernant l'action en contrefaçon, « porte que, chaque imprimeur sera tenu de » préfecture de son département, et à Paris, » déposer à la à la préfecture de police, cinq » exemplaires de chaque ouvrage, savoir, *un* » *pour la Bibliothèque impériale*, un pour » le ministre de l'intérieur, un pour la Bibliothèque du conseil d'État, un pour le directeur général de la librairie ».]]

III. Par l'art. 113 du réglement du mois de février 1723, il avait été défendu aux huissiers priseurs de s'immiscer dans aucune prisée et description de livres ; et il avait été ordonné que ces opérations seraient faites par deux libraires lorsqu'ils en seraient requis par les parties intéressées, et que l'inventaire fait par les libraires serait annexé par les notaires

à l'inventaire du mobilier de toute autre espèce. Mais, par un arrêt du conseil d'État privé du roi du 14 juillet 1727, il a été dérogé à cet article, et il a été ordonné que, toutes les fois qu'il serait fait par autorité de justice un inventaire de quelques Bibliothèques ou cabinets de livres, la prisée en serait faite par des huissiers priseurs seuls, en présence et de l'avis d'un ou de deux libraires appelés par les parties intéressées, et que les notaires continueraient d'inventorier et de décrire les livres comme les autres meubles et effets sujets à prisée.

[[Ces dispositions, déjà tombées en désuétude dès 1789, ont abrogées par l'art. 1041 du Code de procédure civile.]]

IV. L'art. 115 du même règlement défend à tout particulier de faire publiquement par affiches et en détail aucune vente volontaire de Bibliothèque ou cabinets de livres, sous quelque prétexte que ce soit. Il faut qu'avant qu'il en puisse disposer, il y ait eu une visite des livres par le syndic et les adjoints des libraires, et une permission du lieutenant civil et du lieutenant de police pour les ventes contentieuses, et simplement du lieutenant de police pour les ventes volontaires; c'est ce qui résulte d'une déclaration du 5 septembre 1711.

Lorsqu'il s'agit de la vente d'une Bibliothèque d'une personne décédée, le syndic et les adjoints de la librairie doivent être appelés aux termes de l'art. 116 du même règlement, pour en faire la visite; après cette visite, ces officiers donnent leur certificat, sur lequel intervient une permission du lieutenant-général de police pour faire la vente; si, lors de la visite le syndic et les adjoints trouvaient des livres défendus ou imprimés sans permission, ils seraient obligés d'en faire un état particulier pour le faire passer au lieutenant-général de police, et de-là à M. le garde des sceaux. Cependant les livres demeureraient toujours entre les mains des parties intéressées, en les en déchargeant par un double de l'état qui en serait dressé. Il est défendu à tout libraire de faire l'achat de ces Bibliothèques, s'il ne lui est justifié du certificat de visite, à peine de 500 livres d'amende et d'interdiction pour six mois. L'exécution de cet article doit avoir lieu même dans les endroits privilégiés de Paris, dans la ville, dans les faubourgs et dans le ressort des justices particulières et seigneuriales, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être fait de vente de livres par la permission d'autres juges que du lieutenant-général de police.

Un arrêt du conseil d'État du 24 novembre 1742 a renouvelé les dispositions de l'art. 116 du règlement dont nous venons de parler; l'art. 177 ajoute que la visite dont il s'agit, sera faite par deux des syndics et adjoints, et que, pour cette opération, il sera payé 6 livres à chacun d'eux.

L'art. 118 porte que, lorsque des libraires auront acheté en compagnie une Bibliothèque (après toutefois la visite ordonnée), ils la feront transporter tout de suite dans la chambre de la communauté pour faire, entre eux et en présence du syndic et des adjoints, le partage des livres, et que le temps de ce partage ne pourra excéder l'espace de huit jours, quelque nombreuse que soit la bibliothèque, avec défense d'en vendre aucun livre pendant ce temps-là sous quelque prétexte que ce soit. Et après le partage fait, les libraires ne peuvent vendre ailleurs que dans leurs maisons les livres achetés, à peine de confiscation et de 1500 livres d'amende. Cette dernière disposition est tirée de l'art. 119 du même règlement.

[Toutes ces formalités n'ont lieu que dans le cas de vente, soit volontaire, soit forcée. Une déclaration du 25 novembre 1711, enregistrée le 4 décembre suivant, porte qu'elles ne seront pas observées quand il s'agira simplement de legs, de donations, ou de présens de Bibliothèques ou cabinets de livres.]

[[Elles sont d'ailleurs sans effet aujourd'hui dans tous les cas.]]

V. Voici, en fait de Bibliothèque, une anecdote qui peut trouver place ici. Un religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas avait acquis par ses épargnes, une Bibliothèque qui ne laissait pas d'être considérable. Ce religieux, bien persuadé qu'il était le maître d'en disposer, jugea à propos d'en faire un legs par un testament à un de ses amis. Lorsqu'il fut question de la délivrance, la communauté où était mort ce religieux, ne manqua pas de s'y opposer, sous prétexte que tout ce qui était le fruit du pécule d'un homme qui avait fait des vœux en religion, revenait nécessairement à la communauté dont il avait été membre. Ceci donna lieu à une contestation sérieuse au parlement de Paris; mais par arrêt du 15 mai 1587, il y fut décidé que le légataire obtiendrait la délivrance de la Bibliothèque. Ce genre de pécule fut considéré comme méritant une attention particulière; et l'on jugea par-là que les ouvrages d'esprit n'avaient rien de commun avec les autres biens temporels.

VI. Lorsqu'un père décède, sa Bibliothèque appartient à l'aîné de ses enfans mâles, s'il veut payer aux autres enfans ce qui peut leur en revenir pour leur part, suivant une esti-

mation. [[L'aîné n'a plus, à cet égard, aucun privilége.]]

VII. Peut-on faire saisir pour dettes la Bibliothèque d'un homme public, tel qu'un magistrat, un jurisconsulte, un médecin.

La négative est adoptée pour la Lorraine, par l'art. 15 du tit. 17 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707. « Les livres des hommes de lettres » actuellement employés à l'exercice d'icelles » (porte cet article), et les armes et équipa- » ges militaires d'un homme de guerre étant » dans notre service actuel, ne pourront être » saisis pour quelque cause que ce soit ».

La même opinion semblerait ne devoir, pour le reste de la France, souffrir aucune difficulté; mais il y a apparence que cette question fut agitée lors de la rédaction de l'ordonnance de 1667; et comme dans ce temps-là, on ne fit d'exception que pour les ecclésiastiques, en faveur desquels il fut dit par l'art. 15 du tit. 33 de cette ordonnance, qu'on laisserait des livres à ceux qui seraient constitués dans les ordres sacrés pour la somme de 150 livres, il résulte que le législateur, n'ayant point parlé des magistrats, des jurisconsultes et des médecins qui étaient connus dans ces temps-là comme aujourd'hui, ils ne sont point exceptés de la règle générale. (M. Dareau.) *

[Il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Flandre du 16 mars 1781, dans l'espèce suivante :

Le sieur Cloteau, avocat à Givet, se trouvant enveloppé dans la faillite de ses frères, négocians dans la même ville, a demandé, par une requête présentée au parlement de Flandre, que ses livres fussent distraits du mobilier dont le syndic des créanciers venait de faire afficher la vente. Cette requête a été répondue d'un *viennent, toutes choses tenant état.* Signifiée au syndic, celui-ci a dit, ou plutôt j'ai dit pour lui, que la demande du sieur Cloteau supposait un privilége; mais qu'il ne pouvait pas exister de privilége sans loi, et qu'il était impossible de trouver dans le ressort de la cour une seule loi qui déclarât insaisissable la Bibliothèque d'un avocat. J'ai ajouté qu'il y avait bien dans les *Œuvres de Duperrier*, un arrêt du parlement de Provence, du 8 mai 1636, qui avait jugé, entre deux avocats de cette cour, que l'un ne pouvait saisir la Bibliothèque de l'autre, qu'après avoir discuté tous ses autres biens et effets; mais qu'au cas dont il s'agissait, la discussion était toute faite, puisque le sieur Cloteau était failli. J'ai fini par dire que le syndic regrettait de ne pouvoir, dans cette occasion, donner au sieur Cloteau, en acquiesçant à sa demande, une marque de l'intérêt qu'il prenait à ses malheurs, mais que du reste il s'en rapportait entièrement à la prudence de la cour.

Par l'arrêt cité, rendu à la deuxième chambre, au rapport de M. l'abbé Evrard, le sieur Cloteau a été débouté des fins et conclusions de sa requête, et condamné aux dépens.]

[[L'art. 592 du Code de procédure civile déclare insaisissables *les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la concurrence de* 300 *francs, à son choix.*]]

* BIEF. On appelle ainsi le canal qui sert à recevoir et à conduire l'eau nécessaire pour faire mouvoir un moulin.

Le propriétaire du moulin est censé propriétaire du canal qui y conduit l'eau : quand même, dans la vente du moulin, il ne serait point parlé nommément de ce canal, l'acquisition de l'un emporterait celle de l'autre, comme d'une dépendance nécessaire.

Cependant pour avoir un droit de propriété attaché à ce canal, il faut qu'il soit fait de main d'homme; car si ce canal n'est qu'un ruisseau formé naturellement par le cours de l'eau, le propriétaire du moulin n'a que l'usage ordinaire de ce ruisseau, sans pouvoir y rien innover au préjudice d'autrui.

Il y a encore cette différence entre un canal naturel et un canal fait de main d'homme, que, lorsque le canal est naturel, rien n'empêche que les riverains n'y puissent faire de légères ouvertures pour arroser leurs héritages, pourvu qu'il reste suffisamment d'eau pour les héritages inférieurs; car un particulier ne peut pas disposer de l'eau d'un ruisseau, comme il disposerait de celle d'une source qui serait dans son fonds; il n'a que l'usage de ce ruisseau concurremment avec les autres voisins. *V. Cours d'eau.*

Quand le canal est fait de main d'homme, il indique une propriété particulière; et les riverains, dès-lors, n'y peuvent prendre d'eau sans un titre exprès : la simple possession de prendre de l'eau ne suffit point en pareil cas.

Si le canal était pratiqué de main d'homme dans l'héritage d'autrui, le propriétaire de cet héritage pourrait-il regarder cet aqueduc comme une servitude, et demander l'exhibition d'un titre?

La négative ne doit pas souffrir de difficulté : le maître du canal serait censé propriétaire du terrain même où il aurait été construit; et comme toute propriété peut s'acquérir par prescription, il suffirait au maître de ce canal d'avoir en sa faveur une possession telle qu'elle est requise pour prescrire, pour

que cette possession lui valût le titre le plus formel. Observez cependant que nous entendons parler d'un canal découvert, apparent et d'une certaine étendue; en un mot, d'un canal tel qu'il soit plus naturel de l'attribuer à un droit de propriété qu'à une simple tolérance. (M. Dareau.) *

* C'est ce qu'enseigne particulièrement Henrys, tome 2, liv. 4, quest. 35 « Comme » en cette province de Forez (dit-il), et en » plusieurs autres, un moulin ne peut être » moulin sans sa prise d'eau, il s'ensuit aussi » que la prise d'eau en est une partie néces- » saire, intéressante et presque la principale, » puisque sans elle le moulin serait inutile; » d'où il faut pareillement inférer que le béal » ou canal qui conduit l'eau au moulin, n'est » pas seulement un simple accessoire ou dé- » pendance, mais plutôt que c'en est une » portion inséparable, et qui, prise conjoin- » tement avec les bâtimens, ne fait qu'une » même chose; par conséquent que celui qui » est propriétaire du moulin, l'est aussi du » béal ou canal qui conduit l'eau : que le sol » lui appartient, et qu'il faut croire qu'avant » que de bâtir le moulin, il s'est assuré de » la prise d'eau et du passage d'icelle ».

Henrys, conclud de là que « nul autre ne » peut prendre l'eau au canal, ni la divertir; » qu'il faut avoir pour cela un droit qui soit » bien établi, et pour lequel on ait titre, » parcequ'en supposant que le canal a été fait » pour le moulin, et qu'il appartient au maî- » tre d'icelui, on ne peut avoir droit sur ledit » canal, pour y prendre l'eau et s'en servir » pour les prés, que ce ne soit une servitude » qu'on veut imposer sur le fonds d'autrui ».

Cet auteur rapporte deux arrêts qui ont jugé conformément à ces principes.

Le premier, du 13 décembre 1608, a confirmé une sentence de Montbrison, par laquelle le sieur d'Authun de la Baulme avait été débouté de la demande qu'il avait formée « pour être » maintenu en la possession de prendre l'eau » au moulin de Jean Picon, pour abreuver un » pré appelé le *pré de la Roche*, depuis le sa- » medi soleil couché, jusqu'au lundi soleil le- » vant, ensemble les jours de fêtes solennelles, » et le défendeur maintenu suivant le titre nou- » vel mentionné au procès, avec défense audit » demandeur de le troubler, à peine de 50 livres » d'amende, dommages intérêts, et le deman- » deur condamné aux dépens ».

Le second arrêt est du 15 juillet 1656. Il a aussi confirmé une sentence de Montbrison, par laquelle « Jacques Allard aurait été con- » damné, autre chose n'apparaissant, à faire » boucher les ouvertures faites de sa part et » du côté de son pré, le long du béal ou ca- » nal qui conduisait les eaux aux moulins et » battoirs de Jean Berardier, avec défenses » audit Allard de divertir, par lui, ni les » siens, le cours desdites eaux, aux peines de » droit; et néanmoins pourrait ledit Allard » prendre l'eau audit béal ou canal, pour l'a- » breuvage des prés acquis par Pierre Allard » de Jacques de la Berardière.... et ce seule- » ment au temps que lesdits moulins et bat- » toirs ne moudraient ou travailleraient, et » par deux ouvertures ».

La même sentence ajoutait que ces ouvertures seraient faites « à l'endroit des prés du- » dit Allard; qu'elles seraient faites de la » largeur et profondeur convenables, à dire » d'experts; et qu'Allard y ferait poser des » estrots ou retenues, pour icelles fermer lors- » que lesdits moulins ou battoirs moudraient » ou travailleraient, dépens compensés ».

V. Eau, Moulin, Servitude, etc. (M. Garran de Coulon.) *

* BIENFAITEUR. Ce mot s'applique aux personnes qui ont fait du bien à autrui. Quoique la reconnaissance doive naturellement se manifester dans ceux qui ont reçu quelque grâce, les lois ne leur en font pourtant pas un devoir; elles se contentent de punir l'ingratitude, lorsque l'outrage l'accompagne. Il est défendu, par exemple, de s'échapper en injures et en voies de fait contre un citoyen quelconque : on ne peut l'offenser sans devenir coupable; mais on se rend bien plus répréhensible, lorsqu'on s'oublie ainsi contre celui de qui l'on a reçu des preuves d'attachement et de Bienfaisance. La justice, dans ces momens, s'arme d'une sévérité dont elle ne ferait peut-être pas usage dans toute autre occasion : l'ingratitude aggrave l'injure, et la rend digne d'une réparation plus marquée; elle est même souvent capable d'opérer la révocation d'un Bienfait. *V. Donation et Ingratitude.*

Lorsque les enfans sont assez malheureux pour ne pas reconnaître leurs Bienfaiteurs dans ceux qui leur ont donné le jour, et pour les abandonner à l'indigence, à la douleur, la justice vient au secours de ceux-ci, en forçant les enfans à faire par devoir ce qu'ils auraient dû faire par sentiment et par affection. *V. Alimens.* (M. Dareau.) *

* BIENS. Nous entendons ici par ce mot tout ce qui peut composer les richesses et la fortune de quelqu'un.

Pour traiter cet article avec une certaine méthode, nous le diviserons en plusieurs parties. Dans la première, nous parlerons des

Biens meubles, et de tout ce qui se rapporte aux choses mobilières; dans la seconde, des Biens immeubles, des propres et des acquêts: dans la troisième, des Biens dotaux et des Biens paraphernaux; dans la quatrième, des Biens nobles et des Biens roturiers; dans la cinquième, des Biens du domaine de l'Etat, [[que l'on appelle tantôt *Domaniaux*, tantôt *Nationaux*]]; dans la sixième, des Biens de l'église, des fabriques, des confréries et des hôpitaux; dans la septième, des Biens des communautés d'habitans; dans la huitième, des Biens des mineurs et des interdits; dans la neuvième, des Biens vacans.

§. I. *Biens meubles.*

I. Ce sont ceux qui peuvent se mouvoir ou être transportés d'un lieu à un autre, lorsqu'ils ne sont point destinés à faire perpétuellement partie d'un fonds, d'un héritage ou d'un bâtiment. Ainsi, les meubles meublans d'un hôtel, les animaux domestiques, l'or, l'argent, en un mot, tout ce qui peut se déplacer sans être détérioré, et sans donner essentiellement atteinte au fonds dont il dépend, est dans la classe des choses mobilières, sans considérer si l'objet est d'un grand ou d'un petit volume; et c'est à raison de sa mobilité qu'on lui donne le nom de *meuble*.

Mais outre la mobilité de l'objet, il faut encore considérer son inhérence plus ou moins grande avec le fonds auquel il est attaché, savoir si l'on peut l'en séparer sans altération, et si ce n'est que pour un temps ou si c'est pour toujours qu'il est destiné à la place qu'il occupe. S'il paraît qu'on puisse le transporter sans fracture ni détérioration, s'il ne fait point partie d'un fonds, ou s'il n'est point destiné à y demeurer perpétuellement attaché, il est purement mobilier, conformément à l'art. 90 de la coutume de Paris, qui, en cette partie, fait le droit commun du royaume; si, au contraire, l'une de ces trois conditions lui manque, il entre dans la classe des immeubles, et en suit toutes les règles.

Voici des détails qui vont plus particulièrement développer cette distinction.

II. Comme les vaisseaux, les navires, les bâtimens de mer sont susceptibles de mobilité, et que le lieu de leur repos actuel n'est pas le lieu de leur destination perpétuelle, on ne laisse pas de les regarder comme des meubles, quelque vaste que soit leur construction. Il en est de même, à plus forte raison, des barques et des bateaux qui sont sur les rivières.

III. Rousseaud de Lacombe voudrait mettre au rang des immeubles, les bateaux des blanchisseuses sur la Seine à Paris, attendu que leur usage est perpétuellement destiné à occuper un certain endroit de la rivière concédé par le prévôt des marchands; mais puisque les moulins sur bateaux destinés aussi, en quelque sorte à servir, à l'usage du public dans un certain canton, sont réputés mobiliers, (*Code civil*, art. 531) nous ne voyons pas pourquoi les bateaux des blanchisseuses seraient d'une qualité différente. Ils ne sont pas sur la rivière pour le service de la rivière elle-même, mais pour le service du public; c'est là leur vraie destination: ainsi, quoiqu'ils soient perpétuellement destinés au blanchissage, ils n'en sont pas moins mobiliers que les moulins sur bateaux destinés à une mouture perpétuelle. Il faut, avec la destination, l'inhérence au fonds; or, ils ne sont inhérens ni à la rivière, ni à aucun endroit qui soit de la qualité des immeubles.

[[Aussi le Code civil réputé-t-il meubles sans distinction, art. 531, les *bacs*, *bateaux* et *navires*.]]

Cependant il faut excepter les bacs qui sont destinés, dans la seigneurie d'un fief, pour le passage des particuliers. Lorsque leur destination est déterminée, et qu'ils emportent avec eux des droits de fief, on les regarde comme faisant partie de la seigneurie, et par conséquent comme étant de la nature des immeubles.

[[Le droit seigneurial de bac est aboli. *V. Bac.*]]

IV. Quoiqu'en général, les moulins assis sur les bateaux, soient meubles comme les bateaux eux-mêmes il en faut excepter le cas où ces moulins sont banaux, parce qu'alors ils font partie de la seigneurie. C'est ce qu'a judicieusement fait remarquer Dumoulin, sur l'art. 382 de la coutume du Bourbonnais. [[Mais son observation n'a plus d'objet depuis l'abolition des banalités seigneuriales. *V. Banalité.*]]

Les autres moulins construits sur le tuf ou sur pilotis, même les moulins à vent, sont immeubles. [[*Art.* 519 *du Code* civil.]] Il en est différemment de ces petits moulins à bras que l'on construit dans les maisons: lorsqu'on peut les transporter sans les désassembler et les détériorer, on les met dans la classe des meubles.

V. Les pressoirs, les cuves et les tonnes qui sont construits dans un bâtiment, de façon qu'on ne puisse les transporter sans les mettre en pièces, ou sans agrandir les portes et les passages, sont censés faire partie de ces bâtimens, ainsi que les ustensiles qui dépendent des pressoirs. [[*Code civil*, art. 525.]]

Il en est de même de l'artillerie qui sert à défendre une place, un château, une forteresse, ainsi que d'une horloge pour laquelle on

aurait construit une tour ou un donjon particulier; la destination de ces objets est à perpétuité.

Les vases sacrés et les ornemens d'une chapelle qui fait partie d'une terre, suivent la loi des immeubles, selon l'arrêt du parlement de Paris, du 7 juin 1585, cité par Chopin. Il en serait différemment du mobilier d'une chapelle qu'un seigneur aurait obtenu de faire construire son château, dans à raison de ses infirmités.

VI. Tout ce qui est établi pour l'exercice d'un art ou d'un métier, est au rang des choses mobilières, et suit la personne de l'artiste ou de l'ouvrier. Ainsi, on peut déplacer les presses d'une imprimerie, le métier d'un tisserand, etc. A l'égard d'une forge de serrurier, comme celle-ci demande une construction inhérente au fonds où elle se trouve, on la met au rang des immeubles, de même que tout ce qui en est l'accessoire. On met aussi dans cette classe les chaudières des brasseurs, des teinturiers, des tanneurs, lorsqu'elles sont assisses en fonds de terre, et qu'elles sont scellées à perpétuelle demeure. [[*Code civil*, art. 524.]]

VII. Les marbres et les boiseries d'un appartement, qui servent à le compléter, sont immeubles, comme l'appartement même : il faudrait en dire autant des glaces et des tableaux, si, après les avoir ôtés, ce qui se trouverait derrière faisait une difformité, parce qu'alors on juge qu'ils ont été placés à perpétuelle demeure; il en est de même d'une statue qui est dans sa niche ou sur un piédestal permanent, d'un contrefeu attaché avec des pattes de fer, et des cloisons qui servent de retranchemens; il faut dire la même chose des serrures, des cadenats, des châssis, en un mot de tout ce qui sert à rendre un appartement complet.

[[*V.* le *Code civil*, art. 525.]]

Remarquez cependant que, si tous ces objets provenaient de la dépense ou du travail d'un usufruitier ou d'un locataire, ceux-ci pourraient les enlever à la fin du bail ou de l'usufruit, parcequ'alors ces mêmes objets ne seraient plus censés avoir eu une destination perpétuelle. Mais il serait libre au propriétaire du fonds de les retenir, en les payant suivant qu'il seraient estimés par des experts.

VIII. Les arbres, les arbustes, les oignons de fleurs, et les semences qui se trouvent, non dans des caisses mobiles ou dans des pots, mais sur un terrain, sont censés faire partie de ce terrain même, ainsi que ce qu'on a retiré de la terre aux approches de l'hiver, avec dessein de le replanter au retour de la belle saison.

Par la même raison, les échalas d'une vigne ne laissent pas de faire partie de la vigne, quoiqu'ils en aient été séparés pendant l'hiver; *il suffit que la destination en soit désignée par le premier usage auquel on les a fait servir*, pour qu'ils conservent cette destination. Il en serait autrement, s'ils n'avaient point été encore employés.

Les arbustes nés de pepins semés dans une pepinière, font aussi partie du terrain; ce qui ne serait pas la même chose si ces arbustes, d'abord arrachés, avaient été mis ensuite en dépôt sur un autre terrain; ils seraient alors au rang des choses mobilières, ainsi que les arbres coupés ou renversés par le vent.

On doit dire la même chose des carrières : la pierre qui n'en est point tirée, est censée faire partie du fonds; au lieu qu'elle fait un objet séparé aussitôt qu'elle est hors de la carrière.

Les pailles et les engrais qui proviennent des fourrages recueillis d'un domaine, sont censés en faire partie [[*Code civil*, *art.* 524]], à moins que le propriétaire ne soit dans l'usage de les vendre.

XI. A l'égard des animaux, il faut distinguer entre ceux qui sont familiers et ceux qui ne le sont pas. Ceux de la première espèce, comme les chevaux, les bœufs, les moutons et la volaille, sont au rang des choses mobilières. Les animaux mêmes destinés à l'exploitation d'une terre, sont réputés mobiliers et peuvent être vendus séparément de cette terre; ce qui entraîne souvent bien des inconvéniens, suivant qu'on peut le remarquer à l'article *Animaux*.

Il faut pourtant faire une exception pour les biens substitués : l'art. 6 de l'ordonnance de 1747 veut qu'ils soient compris dans la substitution, lorsqu'ils dépendent d'un corps d'héritages substitué. [[*V. Bestiaux*, n. 4.]]

Pour ce qui est des animaux non familiers, ils suivent la nature du terrain où ils vivent. Ainsi, les lapins d'une garenne, les pigeons d'un colombier, les poissons d'un étang, sont au rang des immeubles, ainsi que la garenne, le colombier et l'étang [[*Code civil*, *art.* 524]]. Mais si ces lapins sont mis dans un endroit particulier, si les pigeons sont dans une volière et les poissons dans un réservoir, ces animaux deviennent des objets mobiliers.

Chopin et d'Argentrée assurent, à l'égard des poissons, qu'il suffit que la bonde de l'étang ait été levée, pour que, dès ce moment, les poissons soient au rang des choses mobilières.

Quant aux abeilles, c'est mal à propos que Chopin, Lebrun, Duplessis et d'autres auteurs les ont mises dans la classe des immeubles. L'avis de Pothier, qui les regarde comme meubles, est préférable. [[Il ne l'est plus de

puis la publication du Code civil. *V. Abeille.*]] Si les poissons sont immeubles, c'est parce qu'ils ne font qu'un tout avec l'étang où ils vivent; les abeilles de même ne font qu'un tout avec leur ruche, et leur ruche est sans contredit un objet mobilier.

X. Les nègres, ces esclaves de nos colonies, sont meubles ou immeubles suivant leur destination. La déclaration du mois de mars 1685 le répute immeubles, lorsqu'ils sont destinés à la culture des héritages; autrement, s'ils ne sont que pour l'usage des maîtres en qualité de serviteurs, ils sont réputés meubles.

XI. On met aussi dans la classe des biens meubles, les fruits que produisent les héritages aussitot qu'ils ne sont plus attachés à ces héritages, fussent-ils encore sur le champ qui les a produits; mais ils sont immeubles tant qu'ils sont sur pied et pendans par racines. [[*Code civil*, *art.* 520.]]

Il y a pourtant une différence à faire, à cet égard, entre un propriétaire et un fermier. Si le propriétaire meurt avant la récolte; l'héritier de ses meubles succède, comme cela est naturel, aux fruits qui se trouvent encore pendans par racines; au lieu que ces fruits appartiennent à l'héritier mobilier du fermier qui n'a que le droit de recueillir des fruits, sans pouvoir prétendre au fonds qui les a produits.

Il faut néanmoins observer, à l'égard du propriétaire, que, dans quelques coutumes, on n'attend pas que les fruits soient cueillis pour les juger mobiliers: les foins à la mi-mai, les blés et autres grains après la Saint-Jean et les raisins à la mi-septembre sont regardés comme meubles. Mais cette fiction ne s'étend pas aux autres coutumes: elle n'a lieu même dans les pays où elle est introduite, que pour les cas prévus par la loi municipale; et ces cas ordinairement ne concernent que les successions et les partages. *V. Cateaux.*

[[Ces coutumes sont abolies par le Code civil. *V.* l'art. 7 de la la loi du 30 ventose an 12.]]

Quoique nous ayons dit que les fruits cueillis et séparés du fonds sont mobiliers, ils ne laissent pas d'être réputés immeubles lorsque le fonds vient à être saisi réellement avant la récolte. Les deniers qui en proviennent, se distribuent, en ce cas, par ordre d'hyqhothèques entre les créanciers.

[[*V.* au surplus l'article *Meuble.*]]

XII. *Lois des Biens meubles.* Les Biens de cette nature ne sont point susceptibles d'hypothèque. *V. Hypothèque*, *Privilége* et *Saisie.*

Ils se régissent suivant la loi du domicile de celui auquel ils appartiennent, quelque part qu'ils soient situés; et cette loi change à mesure qu'on change de demeure.—[[Cependant *V. Loi*, §. 6, no. 3.]]

Les meubles ne donnent point ouverture à la restitution pour lésion d'outre moitié du juste prix, comme les immeubles, excepté en faveur d'un mineur quoique émancipé, ainsi que l'observe Charondas. *V. Lésion.*

Ils ne sont pas sujets à l'action en complainte, à moins qu'il ne s'agisse d'une universalité de meubles. *V. Complainte.*

Les donations d'héritages sont soumises à l'insinuation; les choses mobilières en sont exemptes, quand il y a tradition réelle, ou qu'elles n'excèdent pas la somme de 1,000 livres une fois payée. — [[La formalité de l'insinuation est abolie. *V. Insinuation.*]]

La possession d'un meuble vaut titre de propriété; il n'en est pas tout-à-fait de même d'un immeuble. [[*Code civil.* art. 2279.]]

L'immeuble peut être substitué; le meuble ne peut l'être qu'autant que le prix doit en être employé en achat de fonds. [[*V. Substitution fidéicommissaire.*]]

Les meubles vendus, s'ils ne sont déplacés, peuvent encore être saisis par un créancier, parcequ'il est de maxime qu'en fait de mobilier, la vente n'est parfaite que par une tradition réelle.

Il en est autrement de ceux dont la profession est de louer des meubles, comme celle des tapissiers: lorsqu'ils rapportent un bail passé devant notaires, ils sont écoutés dans leur réclamation, en affirmant que les meubles leur appartiennent; c'est l'usage du châtelet de Paris. Le propriétaire de la maison est le seul à qui ces sortes de baux ne peuvent nuire pour le paiement des loyers, dans les villes où il est d'usage que le locataire tienne les lieux suffisamment garnis de meubles. *V. Bail.*

Ajoutons que les meubles ne sont pas naturellement affectés à une ligne plutôt qu'à une autre, excepté dans la coutume d'Auvergne, où il est dit qu'ils *estoquent au premier degré.*

[[Ils ne le sont plus nulle part; et les immeubles ne le sont pas davantage. *V.* la loi du 17 nivôse an 2, art. 62; et le Code civil, art. 732.]]

Il y a entre les meubles et les immeubles, plusieurs autres différences qui sont connues, et qu'il est inutile de détailler ici.

XIII. *Meubles incorporels.* Les Biens de cette espèce sont les droits qui tendent à nous procurer des objets mobiliers en vertu de contrats, de promesses ou d'obligations; les actions auxquelles ces droits donnent lieu, sont aussi de la même nature, suivant la maxime,

omnis actio ad consequendum mobile, est mobilis. [[Code civil, art. 529.]]

On ne doit point faire attention à la cause de la dette, pour décider si la créance est mobilière ou non, mais simplement à l'objet dû; c'est la nature de l'objet en lui-même qui détermine la qualité de la créance ou de l'action. Ainsi, que je laisse dans ma succession à réclamer d'un acquéreur le prix d'un héritage que je lui ai vendu, ce prix, quoiqu'il ait pour cause la vente d'un immeuble, n'en est pas moins un objet mobilier dans ma succession, parcequ'en effet il ne m'est dû qu'une somme mobilière. L'hypothèque qui accompagne cette créance, ne la fait point changer de qualité, non plus que le terme de payer, quand il serait au-delà de dix ans; parceque l'hypothèque, le terme, et toutes les autres clauses et conditions ne sont, en pareil cas, que l'accessoire de la créance. C'est ce qui a été jugé dans la coutume de Paris par deux arrêts, l'un du 8 janvier 1611, et l'autre du 1er août 1629.

Il en serait de même quand la créance proviendrait d'un retour d'échange ou de partage; il y a pourtant des cas où des créances de cette espèce ne tomberaient point dans une communauté conjugale. *V. Communauté.*

Par une suite de notre principe, l'action qu'exercerait celui qui aurait acheté des arbres de haute futaie, pour qu'il lui fût permis de les faire abattre, ou celle qu'aurait un fermier pour entrer en jouissance d'un héritage à lui affermé, ne serait qu'une action mobilière, parcequ'elle ne tendrait qu'à un objet qui deviendrait mobilier par l'effet même de l'action. Mais en serait-il de même du droit d'un usufruitier ou d'un emphytéote à longues années? Non, le droit de ceux-ci est un droit qui fait, en quelque façon, partie de l'héritage; c'est ce que les docteurs appellent droit dans la chose, *jus in re*: au lieu que le droit d'un fermier n'est qu'un droit résultant d'une simple créance personnelle.

[[Et il ne faut pas, comme quelques-uns l'ont fait, distinguer à cet égard le fermier à longues années, d'avec le fermier qui n'a qu'un bail de neuf ans ou d'une durée encore moindre. *V. Bail*, §. 4.]]

Si, en faisant l'acquisition d'un fonds, on acquérait par le même contrat quelques objets mobiliers, ces objets ne laisseraient pas de conserver leur nature: un contrat ne change rien à la qualité des choses. Mais si, par exemple, il m'avait été légué un héritage, ou pour cet héritage une somme de 10,000 livres à mon choix, et que je fusse venu à décéder sans avoir fait mon option, auquel de mes héritiers appartiendrait le legs? Serait-ce à celui de mes fonds ou à celui de mon mobilier? Ceci dépendrait du choix le plus avantageux qu'on présume que j'eusse fait, et on le reconnaîtrait aux circonstances où je me serais trouvé lors de mon décès. [[Mais *V.* mon *Recueil de questions de droit*, aux mots *Dévolution coutumière*, §. 3.]]

Ce que l'on accepte en paiement, est meuble ou immeuble, suivant la nature de ce que l'on prend pour sa créance, soit que cette créance soit mobilière ou non.

Les fruits civils qui nous sont dus, comme les loyers de maisons, les revenus de forges, de moulins, de garennes, de colombiers, d'étangs; les arrérages de rentes constituées, de douaire préfix; les pensions, les intérêts des sommes principales, sont des objets qui entrent dans notre mobilier d'un jour à l'autre, avant même que le quartier soit échu.

Les droits de seigneurie, quant au fonds, sont immeubles; mais ils changent de qualité lorsqu'ils sont échus, et cette échéance n'a pas lieu d'un jour à l'autre, comme celle des autres revenus particuliers dont nous venons de parler; de sorte qu'une rente foncière n'est due pour le temps, et n'est mobilière qu'au jour où elle est échue. Il en est de même d'une dîme qui n'est due qu'à la récolte, des lods et ventes qui ne sont ouverts que le jour du contrat, et d'autres droits de cette espèce.

[[Il n'existe plus ni droits seigneuriaux ni droits de dîme. A l'égard des rentes foncières, le Code civil les mobilise, même quant à leur capital. *V.* les art. 529 et 530 de ce Code, et *Rente foncière.*]]

Les meubles incorporels suivent la loi du domicile du créancier et non de celui du débiteur, par la raison que ces sortes de meubles ne sont pas des Biens pour le débiteur, mais pour le créancier à qui ils appartiennent. [[Mais *V. Prescription*, sect. 1, §. 3, no 7.]]

XIV. *Meubles fictifs.* Ce sont des Biens qui sont immeubles de leur nature, mais qu'on ameublit, c'est-à-dire, qu'on rend mobiliers par des raisons de famille, ce qui n'arrive que dans des contrats de mariage, dans des donations ou dans des testamens: ainsi, le père, la mère, ou d'autres ascendans, en mariant leurs enfans, et même des étrangers qui font des donations à ces enfans, peuvent stipuler que les fonds qu'ils leur donnent, demeureront ameublis, à l'effet d'entrer dans une communauté, ou de pouvoir en disposer comme de choses mobilières; et cela, parceque les donateurs sont maîtres d'imposer à leur libéralité telle condition que bon leur semble. Mais hors ces cas là, il n'est pas permis aux particuliers de donner à leurs Biens une qua-

lité qu'ils n'ont pas, et de déroger de cette manière à l'ordre des successions qui est de droit public. *V. Ameublissement.*

XV. *Questions relatives aux Biens meubles.* Un particulier par son testament me lègue *tout son mobilier :* aurai-je ses bestiaux, ses meubles meublans, ses créances mobilières, etc. ?

L'affirmative ne souffre aucune difficulté. Dès que la loi de son domicile lui a permis de léguer tout son mobilier, tout ce qui tient de la nature mobilière, entre sans contredit dans la libéralité; car qui dit *tout* n'excepte rien. [[*Code civil*, art. 535.]]

[Si, au lieu de tout son mobilier, le testateur m'avait simplement légué *les meubles qu'il a en sa maison*, l'or et l'argent monnoyé seraient-ils compris dans sa disposition ? *V. Meubles (legs de).*]

Si le testateur me lègue *ses meubles meublans*, aurai-je les tableaux, les tapisseries et la vaisselle d'argent? L'affirmative est reçue; ces objets particuliers sont des meubles meublans; on se meuble de vaisselle comme d'autre chose : qu'elle soit d'argent ou d'autre matière, ceci est indifférent, elle sert toujours à meubler un buffet; d'ailleurs la chose a été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1626.

[[Cette doctrine que j'ai combattue à l'article *Meubles (legs de)*, paraît aussi condamnée par l'art. 534 du Code civil.]]

Un ami m'a légué sans autre explication *tous ses effets mobiliers ;* ce legs me donne-t-il droit de réclamer tout l'or et l'argent qui se trouve dans sa succession ? Cette question a donné lieu à un procès dont voici l'espèce.

Le sieur Delacour ayait nommé un avocat au parlement son légataire universel, et en même temps son exécuteur testamentaire; cependant il avait ajouté, par une disposition particulière, qu'il léguait *tous ses effets mobiliers* à un filleul et à une filleule qu'il avait. Ces légataires particuliers demandèrent la délivrance d'une somme de 800 livres qui se trouva dans la succession : le légataire universel soutint que cette somme n'entrait point dans la classe des effets mobiliers qui, suivant lui, ne devaient s'entendre que des meubles meublans. Les légataires particuliers prétendirent au contraire que, sous le nom *d'effets mobiliers*, on devait entendre, non-seulement les sommes de deniers comptans, mais encore les actions pour sommes mobilières; et leur prétention fut adoptée par arrêt du parlement de Paris du 18 mai 1768.

[[Cette décision est confirmée par l'art. 535 du Code civil.]]

Si, dans le legs d'une maison, le testateur avait compris en termes généraux et indéfinis tout ce qui pourrait se trouver dans cette maison au temps de sa mort sans en rien excepter, il est bien certain que ce legs renfermerait toutes les choses mobilières et même l'argent. Mais les créances y seraient-elles comprises, ainsi que les autres droits du testateur dont les titres se trouveraient dans cette maison? La raison de douter se tire de ce que les titres se trouvant dans la maison, et les créances devant suivre les titres, le tout devrait appartenir au légataire; mais il faut décider avec Domat, que ces objets en seraient exceptés, parceque les dettes et les droits ne consistent pas dans les papiers qui en forment les titres, mais dans le pouvoir que la loi donne aux créanciers pour faire acquitter ces dettes et pour exercer ces droits; les titres ne sont que la preuve des droits établis, et non les droits eux-mêmes.

[[L'art. 536 du Code civil confirme l'avis de Domat. Il décide même que l'argent comptant n'est pas compris dans un tel legs. *V. Meubles (legs de)*]]

§. II. *Biens immeubles.*

I. Ces sortes de Biens sont de deux espèces; les uns sont *corporels*, comme nous l'avons dit des meubles, et les autres *incorporels.*

Les immeubles corporels sont les fonds de terres, comme prés, vignes, étangs, bois, édifices, etc. Tout ce qui en dépend essentiellement, comme les fruits pendans par racines, les arbres, les clôtures, est de la même qualité; en un mot, tout ce qui n'est point susceptible de mobilité, et qui n'entre point dans la classe des choses mobilières dont nous venons de parler, est immeuble.

Les immeubles incorporels sont ceux dont l'immobilité n'est pas sensible, et qui, par cette raison, demandent un certain détail.

II. Au rang des *immeubles incorporels* sont, en première ligne, les droits de seigneurie, de justice, de cens, de terrage, de dîmes, de banalité, de corvée, etc.

[[Il n'existe plus aucun droit seigneurial. *V. Cens, Champart, Corvée, Banalité, Dîme*, etc.]]

Les actions qui tendent à nous procurer un immeuble, sont de la même qualité que cet immeuble. Ainsi, une faculté de rachat, de retrait lignager ou féodal, sont des droits immobiliers, parcequ'en les exerçant, nous nous procurons des Biens immeubles. [[*V.* mon *Recueil de questions de droit*, au mot *Légitime*, §. 8. — Mais n'y a-t-il pas une distinction à faire là-dessus? *V. Nantissement*, §. 1, no. 5.]]

Les rentes constituées sont au rang des choses mobilières dans les provinces de droit écrit.

Un arrêt de règlement du 15 mai 1706 l'a ainsi expliqué pour le parlement de Toulouse. La chambre des comptes, aides et finances de Montpellier l'a pareillement déclaré dans des remontrances faites au roi, le 20 avril de la même année]] au sujet du droit d'amortissement que l'on demandait aux ecclésiastiques de la province de Languedoc (1).

Le parlement de Grenoble et celui de Bordeaux leur donnent la même qualité.

Mais dans les pays de droit écrit, qui sont du ressort du parlement de Paris, on les met au rang des immeubles, depuis un arrêt du 16 juillet 1668, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de Lyon. La question souffrait beaucoup de difficultés, à raison d'un acte de notoriété donné par les avocats et les procureurs de Lyon, qui attestaient que, dans ces pays, les rentes constituées avaient toujours passé pour mobilières; l'avocat général Bignon avait conclu à ce qu'elles fussent jugées telles; mais la cour les regarda comme une espèce de Biens stables et permanens, et crut devoir les mettre dans la classe des immeubles.

Dans les pays coutumiers en général, les rentes constituées à prix d'argent sont sans difficulté au rang des immeubles. Dans celles qui ne s'expliquent point à cet égard, on suit l'art. 94 de la coutume de Paris, qui les immobilise.

Cependant il y a quelques coutumes dans lesquelles ces rentes sont regardées comme mobilières : telles sont celles de Vitry, de Troyes, de Reims, de Chauny, de Blois, de Bourgogne, d'Artois, de Lorraine, etc.

Il faut pourtant observer que, dans la coutume de Blois, on ne suit point à cet égard la disposition de la loi municipale, suivant que l'attestent tous les officiers et les gens de palais de cette ville; les rentes constituées y sont au rang des immeubles.

Dans la Bourgogne, quoique ces rentes y soient mobilières, on ne laisse pas de les saisir réellement.

A l'égard des coutumes de *saisine* et de *nantissement*, il en est où ces mêmes rentes sont mobilières, jusqu'à ce que le contrat de constitution ait été nanti ou ensaisiné. *V.* l'art. 201 de la coutume de Senlis, l'art. 137 de celle d'Amiens, [[*Nantissement* et *Rente constituée*, §. 6 et 11 2.]]

Il y a d'autres coutumes où les rentes constituées ne sont immeubles, que quand elles sont spécialement assignées sur des héritages; telles sont celles de Montfort et de Mantes.

Les rentes viagères sont-elles de la même qualité que les rentes constituées? La coutume de Paris n'a mis aucune différence entre les unes et les autres : elle dit en général que *rentes constituées à prix d'argent sont reputées immeubles*; ce qui comprend, suivant plusieurs auteurs, les rentes de l'une et de l'autre espèce sans distinction; mais *V. Rente viagère*.

[[Aujourd'hui, les rentes perpétuelles et viagères sont reputées meubles dans toute la France. *Code civil*, art. 529.]]

Les offices venaux sont aussi au rang des immeubles. C'est une disposition de l'art. 95 de la coutume de Paris. Par offices venaux, on entend ceux de judicature et de finances, ceux des notaires, des procureurs et des huissiers. Anciennement, lorsqu'un office était vendu par décret, le prix s'en distribuait au sou la livre, comme celui des Biens meubles; mais l'édit du mois de mars 1683 a rendu les offices immeubles, quant à tous les effets que l'immobilité peut produire; en conséquence, le prix s'en distribue par ordre d'hypothèque comme celui des immeubles. — Le droit de lever un office aux parties casuelles a même été jugé un droit immobilier, par arrêt du 6 septembre 1762, mais depuis l'arrêt du conseil de 1771, concernant le centième denier de l'évaluation des offices, on pourrait juger différemment; cependant la faveur qu'on a coutume de faire aux héritiers en leur remettant une partie de la finance de l'office, participe de la préférence qu'ils avaient avant cet arrêt.

[[Il n'existe plus d'offices venaux en France.]]

La finance d'un office supprimé, non encore remboursée, est-elle immobilière? La négative semblerait devoir être adoptée; cependant le contraire a été jugé par arrêt du parlement de Paris le 8 mars 1736, et la cour a décidé que cette finance n'entrait point dans une donation d'effets mobiliers.

[[Il faut qu'il y ait eu, dans l'espèce jugée par cet arrêt quelque circonstance particulière. Très-certainement, aujourd'hui, on jugerait mobilière la finance non encore remboursée d'un des offices venaux qui ont été supprimés en 1790.]]

Quoique les offices venaux soient au rang des immeubles, la pratique qui accompagne ceux des notaires, des procureurs et des huissiers ne laisse pas d'être mobilière, parce qu'elle n'a rien de commun avec ces offices en eux-mêmes.

Les offices domaniaux, tels que les greffes,

(1) *Recueil judiciaire* de Toulouse, tom. 3, pages 146 et 155, édition de 1783.

sont pareillement dans la classe des immeubles.

Les lettres de privilége des perruquiers sont aussi regardées comme des Biens de cette espèce. — [[Erreur. *V. Perruquier.*]]

Il y a encore une autre espèce d'immeubles qu'on appelle *immeubles fictifs:* ce sont ceux qui sont meubles de leur nature, et qu'on n'a rendus immeubles que par fiction pour des raisons de famille; c'est ce que nous expliquerons plus particulièrement en parlant des *Biens propres.*

III. *Lois des immeubles.* Partout ils sont susceptibles d'hypothèque, de restitution pour lésion d'outre moitié, de saisie réelle, d'action en complainte, etc.

Mais pour bien des choses on considère leur situation, et cette situation se détermine différemment pour les immeubles corporels ou réels, et pour les immeubles incorporels.

Les immeubles corporels ne suivent d'autre loi que celle du lieu où ils sont situés.

Pour ce qui est des autres immeubles, comme les droits de seigneurie, les rentes foncières, etc., ces droits, ces rentes suivent la même loi que celle des fonds réels dont ils dépendent: mais les rentes constituées à prix d'argent, qui sont aussi des immeubles incorporels, souffrent bien des distinctions. *V. Rente constituée*, §. 6 et 11.

IV. Parmi les biens immeubles que nous possédons, il y en a que nous tenons de nos auteurs, et les autres ne sont que le produit de nos travaux, de notre industrie ou de la libéralité d'autrui; nous distinguons ces sortes de biens en immeubles propres et en immeubles acquêts. *V. Acquêt* et *Propre.*

V. Une question qui se présente ici, est de savoir si un fils qui aurait renoncé à la succession de son père et qui ensuite aurait acheté du curateur à la succession, avec le consentement des créanciers, les fonds de cette succession, transmettrait ensuite à ses héritiers, ces mêmes fonds, comme acquêts ou comme propres.

[[Il faut dire qu'il ne les transmettrait que comme acquêts; car il ne les aurait possédés ni comme héritier ni à titre successif. Cependant on a soutenu, dans les deux premières éditions de cet ouvrage, qu'il les transmettrait comme propres, par la raison que la vente devrait être simplement regardée comme un moyen d'empêcher que les créanciers ne le troublassent dans sa possession. Mais quelle possession avait-il avant d'acheter? Aucune: il n'était saisi ni de droit ni de fait.

Et vainement s'est-on prévalu d'un arrêt du parlement de Paris du 16 mai 1781; « qui » a décidé qu'un héritage de la succession d'un » père, qu'un curateur à cette succession et » les créanciers avaient cédé à la veuve et » aux enfans pour un douaire préfix constitué » en rente, était propre de succession dans la » personne des enfans ». Cet arrêt est étranger à notre question; le douaire est pour les enfans un *titre successif*, quoiqu'il ne les rende pas héritiers proprement dits. *V.* mon *Recueil de questions de Droit*, aux mots *Tiers coutumier.*]]

, VI. *Propres conventionnels.* Cette sorte de Biens qu'on appelle encore propres *fictifs*, sont ceux qui ne sont point propres de leur nature, mais qui deviennent tels par convention entre les parties. On a pu remarquer ci-dessus qu'il ne dépend pas de nous de donner à notre Bien d'autre qualité que celle qu'il peut avoir par lui-même, ou par la force de la loi; cependant cette règle ne laisse pas de souffrir des exceptions au sujet des contrats de mariage et de la communauté qu'on y stipule ordinairement entre époux.

Comme, dans les pays de communauté, tout le mobilier que les époux possèdent au temps de leur mariage, et qui leur survient pendant qu'ils vivent ensemble, leur est de plein droit commun, ainsi que les immeubles qu'ils acquièrent pendant ce temps là, on leur a laissé la faculté de déroger à la loi en tout ou en partie, suivant les raisons qu'ils peuvent avoir, pour ne faire entrer dans leur communauté que ce qu'ils jugent à propos. Pour cet effet, il leur est libre de stipuler qu'il n'y aura qu'une certaine partie de ce mobilier ou des acquêts qui sera commune, et que le reste sera *propre*, c'est-à-dire, n'entrera point dans la communauté. Ce qui tombe alors dans cette réserve, s'appelle *Propre de communauté.*

A l'égard des autres stipulations de propres qui peuvent avoir lieu par contrat de mariage (abstraction faite de toute idée de communauté), ces sortes de stipulations demandent ici quelque explication et des exemples.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il est dit que la dot mobilière d'un des époux lui *sortira nature de propre*, il résulte de cette stipulation que, dans une coutume où le survivant des époux succéderait au mobilier de l'autre, ce survivant cesserait de pouvoir rien prétendre à cette dot mobilière; il en serait exclu par l'effet de la convention.

S'il était stipulé que cette dot sortirait nature de propre *à lui* et *aux siens*, comme, par le mot *siens*, on entend les descendans, l'effet de cette stipulation serait que, si l'un des enfans, après la mort, par exemple, de sa mère, avait recueilli sa portion héréditaire de cette som-

me mobilière, et qu'il vint à décéder, les autres enfans, ses frères et sœurs, excluraient leur père, quoiqu'il se trouvât, suivant la loi, héritier du mobilier. Mais observez que, si tous ces enfans venaient à décéder, la stipulation ne pouvant plus alors avoir d'effet, la loi reprendrait sa force en faveur du père, à moins qu'il ne fût ajouté au contrat que la stipulation aurait lieu pour la femme, pour les siens et pourceux de son *côté et ligne*; car, par le terme de *côté*, les parens collatéraux étant désignés, la somme mobilière serait un propre maternel dans le dernier des enfans décédés, et le père n'y pourrait plus succéder au préjudice de ces collatéraux.

Sur quoi il est bon d'observer que ces termes, *de ceux de son côté et ligne*, se réfèrent aux parens collatéraux de la femme, soit du chef de son père, soit de celui de sa mère, sans faire attention uniquement si ces parens lui appartiennent du chef dont elle a reçu la dot. Il suffit, pour succéder aux enfans dans l'espèce proposée, d'être leur parent du chef de leur mère, sans qu'il faille l'être du chef de celui qui lui a constitué la dot, parcequ'un propre conventionnel ne remonte jamais plus haut qu'à celui en faveur duquel il a été stipulé. C'est ce qu'a jugé un arrêt en forme de réglement du 16 mars 1733, au profit de la veuve Dumoulin, au sujet de la succession du mineur Ficubet. Cet arrêt est rapporté par l'auteur du *Traité des contrats de mariage*.

Quelques jurisconsultes ont voulu faire une différence en fait de stipulation de propres, entre ceux qui se dotaient eux-mêmes et ceux qui étaient dotés par autrui; mais il paraît que les arrêts connus en cette matière, n'ont point adopté cette distinction; et en effet, c'est la convention que l'on considère, et l'on juge qu'elle doit être exécutée contre celui qui l'a acceptée, quel que soit l'auteur de la convention en elle-même. Mais l'on juge aussi qu'elle ne doit s'exécuter qu'envers celui contre lequel elle est portée; c'est ce qui résulte de l'espèce que voici:

M. Bellanger Dessenlis avait stipulé par son contrat de mariage avec demoiselle Marguerite Maillard, qu'une partie de son mobilier serait *propre à lui, aux siens et à ceux de son côté et ligne*. M. Dessenlis vint à mourir, et laissa pour héritier son fils, M. Bellanger de Beauvoir. Ce fils étant ensuite décédé en minorité sans enfans, ses aïeuls maternels ont réclamé tout son mobilier, et même celui qui avait été stipulé propre par le contrat de mariage. Les héritiers paternels se sont élevés contre cette réclamation, en faisant valoir la stipulation de propre. Les aïeuls ont répondu qu'une pareille stipulation ne pouvait point s'appliquer à une famille entière qui n'était pas censée faire une seule personne civile capable de contracter, mais simplement à celui qui avait accepté la condition; qu'eux étant appelés par la loi à succéder au mobilier de leur petit-fils, toutes les conventions que sa mère avait pu accepter, ne pouvaient nuire à un droit qu'ils réclamaient de leur chef, sans le secours d'aucune représentation. Ces raisons ont prévalu, et par arrêt du 17 mai 1762, tout le mobilier de M. de Beauvoir fils, y compris celui qui avait été stipulé propre par le contrat de mariage de son père, a été adjugé à ses aïeuls maternels.

Suivant l'opinion commune qui régnait alors, on aurait jugé différemment; mais l'arrêt nous paraît dans les principes, et quoiqu'il ait été cassé au conseil le 9 février 1767, le parlement n'en a pas moins arrêté qu'il servirait de réglement jusqu'à ce qu'il ait plu au souverain de porter à ce sujet une loi dûment enregistrée.

[[*V.* au surplus *Réalisation*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Propres conventionnels*.]]

§. III. *Des Biens dotaux et paraphernaux.*

Les Biens *dotaux* sont ceux que la femme a apportés à son mari lors de son mariage, pour lui en laisser la libre administration. *V. Dot.*

Les *Biens paraphernaux* sont ceux que la femme n'a point voulu comprendre dans ses Biens dotaux, et dont elle s'est réservé la libre administration. Ce mot grec *paraphernal*, signifie *Extra-dotal*. *V. Paraphernal.*

§. IV. *Des Biens nobles et des Biens roturiers.*

Les *Biens nobles* sont ceux qui ne peuvent être possédés francs et exempts de certaines charges, que par des nobles ou *gentilshommes*.

Pour se mettre au fait de cette sorte de Biens, il faut observer que, dans les premiers temps de la monarchie, le souverain qui avait à son service militaire des chevaliers et des gentilshommes, venant à conquérir un pays, une province, donnait à chacun d'eux une portion de cette conquête, pour récompense de leurs services, sans autre charge que de lui jurer une éternelle fidélité, et que c'est de cette protestation de fidélité qu'on appelle aujourd'hui *foi et hommage*, que ces Biens donnés portent encore le titre des *Fiefs*.

Après la mort de celui qui en avait été gratifié, le Bien donné retournait au souverain, qui en disposait en faveur d'un autre mili-

taire. Sur la fin de la seconde race et au commencement de la troisième, les fiefs qui n'étaient qu'à vie, devinrent héréditaires dans les familles; mais il n'était point permis de les aliéner au profit des étrangers. Cependant, comme ceux qui en étaient possesseurs, ne pouvaient pas toujours en tirer parti à raison des absences qu'ils étaient obligés de faire pour le service du roi, ils s'accoutumèrent à les inféoder en partie à d'autres gentilshommes inférieurs, et c'est de là que viennent les arrière-fiefs; mais il n'était permis encore alors qu'à des gentilshommes d'en posséder.

Dans la suite des temps, on se relâcha de cette rigueur; on toléra que les roturiers s'en rendissent acquéreurs. Mais pour conserver à cette sorte de Biens leur première origine, cette permission ne fut accordée aux roturiers qu'à la charge par eux de payer au roi, tous les vingt ans, un droit qu'on appelle *de franc-fief;* de sorte qu'il est toujours vrai de dire qu'il n'appartient qu'aux nobles de les posséder librement. *V. Ban et Arrière-Ban, Démembrement de fief* et *Franc-Fief.*

Dans les successions et dans les partages, on fait une grande différence, suivant plusieurs coutumes, entre les Biens nobles et les Biens roturiers. Dans les unes, tous les Biens nobles appartiennent à l'aîné; dans les autres, il n'a qu'un préciput à y prétendre. Dans celles-ci, le préciput n'a lieu qu'entre nobles : dans celles-là, il est admis sans distinction : chaque pays a, pour ainsi dire, sa loi municipale à cet égard.

On met encore au rang des Biens nobles, les Biens de *franc-aleu.* Ces sortes de Biens sont regardés comme ne dépendant absolument que de ceux qui les possèdent; ils ne sont tenus ni en fiefs, ni en censive; ils ne doivent ni foi ni hommage, ni aucune espèce de droits seigneuriaux. Il y a pourtant deux sortes de franc-aleus, le noble et le roturier. *V. Franc-Aleu.*

Les *Biens roturiers* sont ceux qui sont chargés de cens, rentes et droits seigneuriaux; ils sont ordinairement possédés par des personnes roturières qui n'en ont que le domaine utile, le domaine direct en appartenant aux seigneurs dont ils dépendent. Ces sortes de Biens sont le patrimoine du plus grand nombre des sujets de l'État.

Parmi ceux qui les possèdent, il y en a qui les tiennent à des conditions plus onéreuses les uns que les autres. Ceux-ci, en acquittant les charges auxquelles ils sont sujets, ont la liberté d'en disposer comme bon leur semble; les autres, au contraire, sont comme dans une espèce d'esclavage; ils sont tellement attachés au fonds, à la *glèbe*, qu'ils ne peuvent l'abandonner sans le consentement de celui de qui ils l'ont reçu, semblables en cela à ceux qu'on appelait *adscriptitii* chez les Romains. Le seigneur a droit de les poursuivre partout où ils peuvent se retirer, et de revendiquer leur succession lorsqu'ils meurent sans postérité. Ils sont sujets à la taille, au guet, à la garde, aux corvées, etc., servitude qui sans doute a son origine dans le séjour que les Romains ont fait dans les Gaules, et qui est connu sous le titre de condition *serve* ou *mortaillable*, dans les coutumes du Bourbonnais, de Vitry, de Troyes, de Bourgogne, du Berry, du Nivernais, d'Auvergne et de la Marche. Cette espèce de servitude est néanmoins bien plus rigoureuse dans quelques-unes de ces coutumes que dans les autres : dans le Nivernais, ceux qui y sont sujets, ne peuvent point se marier à des personnes d'une autre seigneurie, ni embrasser l'état ecclésiastique sans le consentement du seigneur; et supposé qu'ils fussent entrés dans le clergé, ils seraient à la vérité exempts de ces corvées, qui sentent absolument la servitude, mais le seigneur n'en aurait pas moins le droit de revendiquer leur succession. Dans cette coutume, dans celle de Bourgogne et dans celle de la Marche, les serfs dont il s'agit, ne peuvent aliéner leurs héritages sans le consentement du seigneur, excepté dans la coutume de la Marche, pour ceux qui dépendent de gens d'église, et encore faut-il que cette aliénation se fasse en faveur de personnes de la même condition; ils n'ont pour héritiers que leurs enfans, ou ceux de leurs parens avec lesquels ils possèdent des Biens indivis.

Dans les autres coutumes, ils sont traités plus favorablement : ils ne sont *serfs* qu'à cause des héritages qu'ils possèdent; et en les remettant au seigneur, ce qu'ils ont le droit de faire, ils jouissent de leur pleine liberté.

[[Il n'y a plus ni fiefs, ni censives, ni main-morte, ni différence entre les francs-aleus nobles et les francs-aleus roturiers. Aujourd'hui, tous les Biens sont tout simplement libres et allodiaux, tels que la nature les a créés. *V. Fief, Franc-Aleu, Cens, Mainmorte*, etc.]]

§. V. *Biens domaniaux* [[*et nationaux.*]]

Ce sont ceux qui dépendent de la souveraineté, soit en fonds de terre, soit en droits particuliers.

[[La dénomination de *Biens domaniaux*

est particulièrement affectée, dans le langage actuel, aux immeubles et aux droits qui, avant la révolution de 1789, étaient regardés comme le patrimoine ou la dot de la couronne. *V. Domaine, Échange, Engagement, Inaliénabilité, Aliénation, Bar, Liste civile, etc.*

Et l'on entend spécialement par *Biens nationaux*, ceux que les lois émanées de nos assemblées nationales ont, ou retirés des mains du clergé et des corporations supprimées, ou confisqués sur les émigrés. On comprend aussi sous cette dénomination, les Biens qui, avant la charte constitutionnelle du 4 juin 1814, ont été acquis à l'État par confiscation prononcée pour crime attentatoire à la sûreté générale. *V. Clergé, Complainte, Confiscation, Moulin*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Biens nationaux*.

§. VI. *Biens d'église, de fabrique et d'hôpital.*

Les Biens d'église sont des Biens privilégiés qui ne suivent pas absolument la loi des autres Biens temporels de la société : ceux-ci se prescrivent par dix ans entre présens, et par vingt ans entre absens, avec titre et bonne foi de la part des uns et des autres, et par trente ans sans titre; mais pour les Biens ecclésiastiques, ils ne peuvent se perdre que par une prescription de quarante ans. Si l'on a jugé à propos d'accorder cette grâce pour les Biens d'église, c'est parcequ'on sait que ceux qui en sont possesseurs, ne sont pas toujours fort exacts à les conserver; cependant, pour les revenus, ils se prescrivent par trente ans, comme les autres biens temporels. *V. Prescription.*

Parmi les Biens ecclésiastiques, il y en a qui sont absolument imprescriptibles, tels que les dîmes, et d'autres qui, pouvant se prescrire, peuvent, à plus forte raison, s'aliéner; mais, pour l'aliénation de ces sortes de Biens, il faut des formalités particulières. *V. Aliénation.*

Les Biens des fabriques et des hôpitaux se rapportent assez aux biens dont nous parlons. *V. Bail*, §. 18, *Fabrique, Hôpital, Marguillier, etc.*

[[Sur la révolution qu'ont éprouvée les Biens ecclésiastiques en 1789, et sur la nature de Biens que les gens d'église peuvent aujourd'hui acquérir, *V. Clergé*, §. 2.]]

§. VII. *Biens d'une communauté d'habitans.*

Ce sont les fonds et revenus que les habitans d'une ville, d'un bourg, d'un village ou d'un hameau, possèdent en commun. Ces sortes de Biens, pour les habitans de la campagne, ne consistent guère qu'en bois et landes qui ont été réservés pour le pâturage de leurs bestiaux. Ces bois et ces landes sont ce qu'on appelle des *Biens communaux. V. Communaux.*

Le seigneur et les habitans jouissent pour l'ordinaire de ces sortes de Biens par indivis. Quoique les habitans ne puissent point entre eux en faire de partage pour s'en procurer chacun une propriété séparée, ce partage peut néanmoins avoir lieu entre eux et le seigneur, lorsque les fonds viennent de lui à titre de concession gratuite. En ce cas, le seigneur peut, suivant l'ordonnance de 1669, demander qu'il y en ait un tiers de distrait à son profit, pourvu que les deux autres tiers soient suffisans pour l'usage de la paroisse.

Si les habitans n'avaient pas ces fonds en propriété, et que leur droit se bornât à un simple usage, le seigneur ne pourrait alors demander qu'un canton particulier. *V. Marais* et *Usage (Droit d')*.

[[Le droit de triage est aboli par la loi du 15-28 mars 1790; mais celle du 27 septembre de la même année maintient le cantonnement. *V. Triage* et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Communaux, Triage* et *Usage (Droit d')*.

Il arrive quelquefois que les communautés ont des parties de fonds dont elles ne peuvent pas facilement jouir en commun; alors il leur est libre, suivant l'art. 7 du tit. 25 de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, de les donner, par délibération prise dans les formes ordinaires, à titre de ferme pour deux ou trois ans; mais il faut, suivant la même loi, que le bail se fasse par adjudication devant les officiers des lieux; et le prix qu'on en retire, doit être employé aux réparations dont les habitans sont tenus dans leur paroisse, et aux affaires urgentes de la communauté.

[[Aujourd'hui, les Biens communaux peuvent, sans autorisation supérieure, être affermés pour neuf ans. *V. Bail*, §. 18.]]

Les Biens communs des paroisses doivent rester perpétuellement indivis entre les habitans; autrement, l'intérêt commun en souffrirait. Ceux qui sont destinés pour la pâture des bestiaux, ne peuvent pas être défrichés : un arrêt du conseil du 29 mars 1735, qui rappelle à cet égard les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend tout défrichement, à peine de 1,000 livres d'amende, etc.

[[La loi du 10 juin 1793 en a disposé autrement; et tout ce qui a été fait régulièrement en exécution de cette loi, est maintenu par celle du 9 ventôse an 12. *V.* ces deux lois et les décrets des 9 brumaire et quatrième jour complémentaire an 13, rapportés au mot *Marais*, §. 5.]]

Il est à plus forte raison défendu de commettre des usurpations dans les Biens communaux.

Chaque particulier peut, en son nom seul, agir contre les usurpateurs pour leur faire abandonner les parties de terrain dont ils se sont indûment emparés. [[Erreur. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Vaine pâture*, §. 2.]]

Jamais ceux-ci ne peuvent opposer la prescription, parceque, pour prescrire, il faut posséder à titre de propriété. Or, on ne peut pas faire présumer qu'on ait été légitime propriétaire d'un fonds qui ne pouvait point s'aliéner. [[C'est encore une erreur. *V. Prescription*, sect. 3, §. 6. Cette erreur a pourtant été consacrée, contre les ci-devant seigneurs, par l'art. 8 de la loi du 28 août 1792. *V. Communaux, Usage (Droit d')*, et, dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mêmes articles, un grand nombre de questions relatives à cette matière.

V. au surplus l'article *Aliénation*.]]

§. VIII. *Biens des mineurs et des interdits.*

Les *Biens des mineurs* sont ceux qui appartiennent à des personnes qui n'ont point encore atteint leur âge de majorité.

Les lois veillent particulièrement à la conservation de ces sortes de Biens, et n'en laissent point la disposition aux mineurs; elles en confient l'administration à ceux que la loi ou les parens de la famille désignent pour s'en charger, et qu'on appelle *tuteurs* ou *curateurs*. Ce sont ces personnes qui prennent soin des biens des mineurs, et qui sont obligées de leur en rendre un compte exact et fidèle lorsqu'ils sont parvenus à leur majorité.

Cependant, on n'attend pas toujours cette majorité pour laisser aux mineurs l'administration de leurs biens: lorsqu'ils sont mariés, ils sont par cela seul, habiles à disposer de leur mobilier, et à jouir par eux-mêmes du revenu de leurs immeubles: ils acquièrent la même faculté lorsque, sans être mariés, ils sont admis à l'émancipation. *V. Aliénation, Bail, Curateur, Émancipation, Mineur, Prescription, Tuteur*, etc.

Les *Biens des interdits* sont ceux qui appartiennent à des personnes qui n'en ont plus la libre administration, à cause du dérangement de leur esprit ou du déréglement de leur conduite. *V. Interdiction, Démence, Prodigue, Curateur, Conseil judiciaire*, etc.

§. IX. *Biens vacans.*

Ce sont ceux dont le maître n'est point connu, et qui, par-là, sont censés n'appartenir à personne. Telles sont les épaves, les héritages déserts, etc.

Les bestiaux et les choses mobilières comprises sous le nom d'*épaves*, sont adjugés au seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ils se trouvent. C'est une espèce d'aubaine dont on a cru qu'il était naturel qu'il profitât préférablement à tout particulier.

A l'égard des héritages vacans et abandonnés par ceux à qui ils appartenaient, la coutume de Paris et plusieurs autres les donnent au seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ils sont situés: mais il est d'usage que ce seigneur ne puisse s'en emparer, qu'après un certain temps fixé par les coutumes ou par la jurisprudence des arrêts. (M. Daneau.)

[[Les ci-devant seigneurs ont été privés par l'art. 7 de la loi du 13-20 avril 1791, du droit qu'ils avaient eu jusqu'alors de s'approprier les Biens vacans. Quant aux Biens vacans dont ils s'étaient précédemment mis en possession, *V.* les art. 8, 9, et 10 de la même loi, l'art. 10 de celle du 28 août 1792, la quatrième section de celle du 10 juin 1793, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Communaux*, §. 4.

Aujourd'hui, « tous les Biens vacans et sans » maître et ceux des personnes qui décèdent » sans héritiers, ou dont les successions sont » abandonnées, appartiennent à l'État ». *Code civil*, art. 539.]]

BIENSÉANCE. V. *Retrait de bienséance.*

* BIERRE. Sorte de boisson faite avec de l'orge (ou du blé) et du houblon.

I. Il doit être fait de temps en temps des visites chez les revendeurs de Bierres et cervoises en détail, pour voir s'il n'y en a point qui soient gâtées et altérées, auquel cas elles doivent être saisies, pour la confiscation en être ordonnée avec amende. (M. Guyot.)*

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 9 et 10; et le Code pénal de 1810, art. 318, 475, 476 et 477.

II. La loi du 5 ventôse an 12, art. 62, obligeait tout brasseur de bierre de déclarer aux employés de l'administration des droits réunis, 1.° « la contenance de ses chaudières, » laquelle pourrait être vérifiée; 2.° chaque » mise de feu qu'il ferait; 3.° le moment de » l'entonnage de la bierre après la suite, » pour qu'il fût fait en présence de l'employé, » s'il le jugeait convenable. »

L'art. 63 portait qu'il « serait payé par le » brasseur, sur la quantité de Bierre par lui » fabriquée, un droit de 40 centimes par hec-

» tolitre, quelle que fût la qualité de la Bierre. »

III. L'art. 65 exemptait de ce droit et soumettait seulement à la déclaration et à la visite, *celui qui ne brasserait que pour la consommation de sa maison* (1).

Les hospices, les lycées et les autres établissemens publics devaient-ils, comme les particuliers, jouir de cette exemption, relativement aux Bierres qu'ils faisaient fabriquer pour leur consommation ?

Le tribunal de première instance de Liége avait jugé pour l'affirmative, le 9 floréal an 13, en faveur de la commission administrative des hospices de cette ville. Mais l'administration des droits réunis s'étant pourvue contre ce jugement, la cour de cassation l'a annullé le 21 juillet 1806 :

« Vu (a-t-elle dit) les art. 43 et 45 de la loi du 5 ventôse an 12 ;

» Attendu que la premiere de ces dispositions est absolue et générale, et que la seconde n'excepte que celui qui brasse pour la consommation de sa maison ;

» Attendu que cette exception en faveur du chef de famille et des personnes de sa maison, ne peut s'étendre aux établissemens renfermant un nombre de personnes étrangères les unes aux autres, tels que des hospices, qui présentent une réunion d'individus plus ou moins permanens et se renouvelant sans cesse ;

» Attendu que les juges du tribunal de Liége, en libérant la commission administrative des hospices civils de Liége, de la demande de la régie des droits réunis, en paiement des droits pour la Bierre fabriquée pour la consommation des hospices, ont fait une fausse application de l'art. 45 de la loi, et ont contrevenu à la disposition de l'art. 43 ;

» La cour casse et annulle.... »

Cette décision avait été convertie en réglement général par un décret du 13 fructidor an 13, qui néanmoins accordait aux établissemens publics, lorsqu'ils brassaient chez eux, une déduction de dix-huit hectolitres de Bierre par année.

IV. L'art. 63 de la loi du 5 ventôse an 12, après avoir fixé à 40 centimes par hectolitre, le droit à payer par les brasseurs sur la Bierre qu'ils fabriquaient, ajoutait que « il serait seulement déduit pour ouillage, coulage et autres accidens, 18 pour 100. »

L'art. 26 de la loi du 25 novembre 1808, en expliquant ces dispositions, déclarait qu'à « l'avenir il serait accordé une déduction de » 20 pour 100 pour la bierre qui serait tenue » en ébullition pendant vingt-quatre heures » au moins, et une déduction de 15 pour 100 » pour les autres. »

Le 25 mars 1808, les préposés de la régie, faisant leur exercice chez le sieur Moraël, brasseur, trouvent, dans sa brasserie, une chaudière de Bierre en pleine ébullition ; ils remarquent, sur cette chaudière, une tonne placée de manière qu'en tournant le robinet, la bierre qui y est contenue, se répand dans la chaudière qu'elle tient toujours pleine, et répare ainsi l'évaporation que cause l'ébullition.

Le sieur Moraël convient que cette tonne, d'abord pleine de Bierre gâtée, et dans ce moment à peu près vide, servait en effet à remplir la chaudière et à réparer la perte de l'évaporation.

Les préposés lui observent que la déduction de 15 pour 100 que la loi accorde aux brasseurs, a pour objet de couvrir toutes les pertes causées, soit par l'ébullition, soit par le coulage et de toute autre manière ; et qu'il n'est pas étonnant qu'on trouve aussi peu de débit dans ses cabarets, puisqu'en usant de semblables moyens, il tire de ses brasseries beaucoup plus de bierre qu'il n'en devrait tirer ; et vu sa contravention, ils saisissent le brassin, la Bierre, les ustensiles, etc.

L'affaire portée au tribunal correctionnel, jugement qui déclare la saisie mal fondée, « attendu qu'il ne resulte pas du procès-verbal que le défendeur ait tiré plus de Bierre qu'il ne le devait d'après la contenance de sa chaudière ; que d'ailleurs il est d'un usage constant et pratiqué de tout temps que, pendant l'ébullition, les brasseurs alimentent leurs chaudières, afin de réparer la perte causée par l'ébullition ; ce qui ne paraît pas être défendu par la loi ».

Sur l'appel, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Lys, du 24 février 1810, qui confirme ce jugement, « attendu qu'il n'est pas défendu par la loi de » fabriquer à chaudière pleine ; que la diminution de 15 pour 100 que la loi accorde, n'est » que pour *ouillage, coulage et autres accidens* ; que le versement de Bierre de la tonne » dont il s'agit, dans la chaudière, n'a causé » ni pu causer aucun préjudice à la régie, » puisque, par là, le brasseur s'est soumis au » paiement du droit attaché à la vente de » cette tonne : et qu'il en avait déjà payé le » droit de fabrication, en payant les droits » du brassin auquel elle appartenait ; de sorte » que, fût-il vrai qu'il eût augmenté la masse

(1) Mais l'art. 27 de la loi du 25 novembre 1808 restreignait cette exemption à 18 hectolitres par an pour la famille, y compris les serviteurs à gages ; et il déclarait qu'elle n'était applicable qu'au propriétaire de la brasserie domestique brassant chez lui.

» fabriquée, il ne l'aurait fait que dans la » proportion d'une quantité qui déjà avait » payé, et à raison de laquelle il s'assujettis- » sait à un nouveau droit de vente ».

L'administration des droits réunis se pourvoit en cassation contre cet arrêt ; et le 20 avril suivant, au rapport de M. Chasle,

« Vu les art. 62 et 63 de la loi du 5 ventôse an 12, et l'art. 26 de celle du 25 novembre 1808..... ;

» Attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du 25 mars 1808, que les préposés de la régie avaient trouvé dans la brasserie du défendeur, et sur la chaudière qui était en pleine ébullition, une tonne dont la Bierre qui y était contenue, servait à remplir la chaudière à mesure de l'évaporation ; que le fait constituait une contravention à la loi qui a dédommagé les brasseurs de la réduction qu'ils éprouvent sur chaque cuite, par l'effet de l'ébullition ;

» Attendu que, quoiqu'il ne soit pas exprimé positivement dans la loi du 5 ventôse an 12, que la perte causée par l'ébullition de la Bierre, soit entrée dans les considérations qui ont déterminé le législateur à accorder aux brasseurs une réduction de 15 pour 100 sur chaque cuite, pour la perception du droit de fabrication, il ne résulte pas moins évidemment de la combinaison des dispositions de cette loi, que le législateur, ayant prescrit que le droit de fabrication serait perçu sur la quantité évaluée, en comptant, pour chaque mise de feu, la contenance de la chaudière, quand même elle ne serait pas pleine, a nécessairement pensé que cette quantité ainsi évaluée devait perdre et se réduire par l'effet de l'ébullition ; qu'il ne serait pas juste de faire porter des droits de fabrication sur la partie évaporée, et qu'il a calculé par approximation l'effet de cette évaporation, ainsi que celui de coulage, ouillage, etc., pour fixer le taux de la réduction sur le droit, qu'il était de la justice d'accorder ; que, s'il était possible d'élever des doutes sur le sens naturel de la loi de ventôse, ils seraient complétement dissipés par celle du 25 novembre 1808, dans laquelle le législateur a explicitement manifesté sa pensée, en accordant une déduction de 20 pour 100 pour la Bierre qui avait été tenue en ébullition pendant vingt heures au moins, et 15 pour 100 seulement pour les autres, c'est-à-dire, pour celles qui n'auront pas reçu un degré de cuisson aussi fort, et qui n'auront par conséquent pas autant perdu ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... »

V. la loi du 28 avril 1816, art. 107 à 137 ; et les mots *Accises*, *Contravention*, *Déclaration aux bureaux des contributions indirectes*, *Procès-Verbal*, *Saisie pour contravention*, *Visites*, etc.]]

* BIGAMIE. C'est l'état du bigame, c'est-à-dire, de celui qui a passé un second mariage. *V. Contrat de mariage* et *Noces (secondes)*.

I. *Bigamie*, en matière criminelle, se dit du crime d'une personne qui est mariée en même temps avec deux autres.

Ce crime est également condamné par les lois de l'Église et par celles de l'État. Il est d'autant plus grave qu'à la profanation du sacrement de mariage, il joint un adultère continuel.

Les Romains avaient laissé à l'arbitrage du juge la punition de ce crime.

La loi 18, C. *ad legem Juliam de adulteriis*, déclare infâmes les Bigames, et ne prononce point d'autre peine contre eux.

Suivant l'authentique *hodiè*, C. *de repudiis*, la femme dont le mari est absent, et qui se remarie sans avoir de nouvelles certaines qu'il soit décédé, doit être punie comme adultère. La Novelle 117 contient une pareille disposition, et veut que la femme et celui qui l'épouse, soient punis comme adultères, c'est-à-dire, de la peine de mort, conformément à la loi 30, C. *ad legem Juliam de adulteriis*. Mais cette peine a été changée par l'authentique qui suit ce paragraphe.

Nous n'avons en France aucune loi qui établisse une peine déterminée contre les Bigames.

Autrefois ce crime était puni du dernier supplice. Le nommé Chambon, Bigame, fut condamné à la potence par arrêt du parlement de Paris du 17 avril 1565.

Un autre arrêt du parlement de Bretagne du 23 août 1567, condamna un procureur du présidial de Rennes à être pendu pour avoir épousé deux femmes.

Imbert rapporte un autre arrêt du 27 août 1585, par lequel un particulier fut condamné à être pendu pour avoir épousé plusieurs femmes vivantes en même temps, et à 2,000 livres de réparation civile envers la femme qu'il avait trompée.

Jacques Belouseau, baron de Saint-Angel, qui avait épousé plusieurs femmes vivantes, fut condamné par arrêt du 12 février 1626, à être pendu à Paris.

Aujourd'hui, on ne punit plus de mort la Bigamie. La peine ordinaire est de condamner le coupable à être exposé au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il a de

femmes vivantes, ou si c'est une femme, avec autant de chapeaux qu'elle a de maris vivans. On ajoute ordinairement la peine des galères ou du bannissement à temps, à l'égard des hommes; et à l'égard des femmes, on les condamne au bannissement ou à être renfermées pendant un certain temps dans une maison de force.

Jeanne Leroi, couturière, ayant fait fabriquer à prix d'argent un faux extrait mortuaire de Jean-Jacques Derrière, son mari, afin de pouvoir contracter un second mariage, qu'elle contracta en effet avec Firmin Corbaux, tandis que Jean-Jacques Derrière vivait encore, a été condamnée, par arrêt du parlement de Paris du 31 janvier 1767, à faire amende honorable, au carcan, ayant deux chapeaux pendus à ses côtés, à la marque, et à être détenue à l'hôpital de la Salpêtrière pendant neuf ans. Jacques-Henri le Texier, écrivain pour le public, qui avait fabriqué le faux extrait mortuaire dont on vient de parler, a été condamné par le même arrêt, à faire aussi amende honorable, à la marque sur les deux épaules, et aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt du 13 septembre 1775, le parlement de Paris a condamné, pour crime de Bigamie, le nommé Nicolas Berdat, à être attaché au carcan dans la place de Grève, ayant deux quenouilles à ses côtés, et aux galères pour trois ans.

[Plusieurs peuples de l'Europe punissent encore du dernier supplice les Bigames. Les Suisses ont, à cet égard, une jurisprudence qui fait frémir l'humanité : chez eux, lorsque deux femmes réclament un mari, et que le crime de Bigamie est prouvé, les tribunaux ordonnent *que le corps du Bigame sera coupé par la moitié.*

On prononce aussi en Suède, la peine de mort contre les Bigames.

On en a usé de même en Angleterre jusqu'au règne de Guillaume III. Actuellement la peine de Bigamie dans ce royaume est d'avoir la main brûlée et de tenir prison.]

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791 portait, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 33, que « toute personne engagée dans les liens du » mariage, qui en contracterait un second » avant la dissolution du premier, serait pu» nie de douze années de fers ».

L'art. 340 du Code pénal de 1810 porte également : « Quiconque étant engagé dans les » liens du mariage, en aura contracté un autre » avant la dissolution du précédent, sera puni » de la peine des travaux forcés à temps ». Et il ajoute que la même peine sera prononcée contre « l'officier public qui aura prêté son » ministère à ce mariage connaissant l'exis» tence du précédent ».

II. Peut-on, doit-on punir comme Bigame, celui qui s'est marié deux fois, lorsque le premier mariage est nul?

Cette question a été agitée, avec plusieurs autres qui y sont accessoires, dans l'espèce suivante.

Le 8 prairial an 6, Maximilien-Joseph-Victor Billecart, âgé de 24 ans, épouse, devant l'officier de l'état civil de la commune de Verdun, Marie Pinet, âgée de 24 ans. Il est dit dans l'acte que les futurs époux sont assistés de Jeanne Letté, mère du futur, de Catherine Brabant, mère de la future; et de Jean-Baptiste Dieudonné et de Pierre Tenot, amis de l'un et de l'autre; et que l'officier de l'état civil a fait lecture de leurs actes de naissance, ainsi que de l'acte de publication dressé le 6 du même mois prairial an 6, et affiché le même jour à la porte principale de la maison commune.

En conséquence, Billecart et Marie Pinet vivent ensemble comme mari et femme pendant plusieurs années. Un enfant naît même de leur union.

Le 4 mars 1811, Billecart contracte, devant l'officier de l'état civil de Nancy, un nouveau mariage avec Jeanne Hessing; et dans l'acte qui en est dressé, cet officier fait mention d'un *acte respectueux* que Billecart avait notifié à son père, le 2 février précédent.

Le 6 mai suivant, le commissaire de police de la ville de Nancy dénonce Billecart, comme coupable de Bigamie.

Le 13 et le 27 du même mois, Billecart, arrêté par suite de cette dénonciation, subit des interrogatoires dans lesquels il dit que jamais il n'a eu l'intention d'épouser Marie Pinet; qu'il n'a formé avec elle un simulacre de mariage, que pour se soustraire aux poursuites auxquelles l'exposait son état d'*émigré rentré*; que, du reste, ce prétendu mariage est nul, 1.° parcequ'à l'époque où il l'a contracté, il y avait à peine deux mois qu'il résidait à Verdun; 2.° parceque son père n'y avait pas consenti; 3.° parceque l'acte de célébration n'avait pas été précédé des publications requises par la loi du 20 septembre 1792; 4.° parcequ'il n'y avait assisté que deux témoins, indépendamment de sa mère et de celle de Marie Pinet.

Le 28 du même mois, le tribunal de première instance de Nancy, après avoir entendu le juge d'instruction, ordonne que les pièces de la procédure seront transmises à la cour d'appel, et que le prévenu sera pris au corps.

Le 2 juillet 1811, le procureur-général requiert qu'il soit sursis pendant trois mois à la mise en accusation du prévenu, et que, durant ce délai, celui-ci soit tenu de former et faire juger la demande en nullité de son premier mariage.

Le 5 juin suivant, arrêt par lequel,

« Considérant que la représentation des actes solennels de célébration des deux mariages successivement contractés par Billecart, l'un avec Marie Pinet, l'autre avec Jeanne Hessing; le fait de l'existence actuelle de Marie Pinet, première épouse, et de la connaissance qu'en avait Billecart à l'époque de son second mariage; l'identité de l'individu contractant dans l'un et dans l'autre de ces actes, constatée par la déposition et la reconnaissance des témoins, par l'identité des noms, prénoms, lieu et jour de naissance énoncés dans les deux actes et dans l'acte de naissance de Billecart, et par l'aveu de Billecart lui-même, établissent contre lui une prévention suffisante d'avoir contracté un second mariage, étant actuellement engagé dans les liens d'un mariage précédent, lequel n'était point dissous; que ce cas est prévu et frappé de peines afflictives par le Code pénal de 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 33, et par celui de 1810, art. 340; ce qui motive l'accusation;

» Considérant que l'exception proposée par le prévenu, ne pourrait donner lieu de surseoir à la mise en accusation et à la suite de l'instruction, qu'autant que cette exception serait de telle nature, qu'étant vérifiée, elle anéantirait l'inculpation et deviendrait ainsi préjudicielle, comme serait l'allégation de supposition et de faux de l'un des actes de mariage représentés; que l'allégation faite par Billecart, de prétendues irrégularités commises, soit dans les actes préliminaires à son premier mariage, soit dans l'acte de célébration d'icelui, ne présente point ce caractère, puisque, même étant admises et vérifiées, elles laisseraient l'inculpation subsister en son entier;

» Qu'en effet l'omission de quelques-unes des formalités ou même de quelques-unes des conditions exigées dans la célébration des mariages, n'en emporte point la nullité absolue et de plein droit, tellement qu'ils ne puissent produire ni engagemens ni effets civils; qu'au contraire, le mariage solennellement contracté, est réputé valable et produit tout son effet, tant qu'il ne s'élève aucune réclamation; que les vices qui peuvent s'y rencontrer, produisent seulement une action en faveur de ceux qui s'en trouvent lésés; que cette action est toujours relative et n'appartient qu'à ceux à qui la loi l'attribue expressément; en sorte que le mariage susceptible d'être attaqué par une action en nullité, n'en est pas moins, et dans le temps même où cette action subsiste, parfait et irrévocable par rapport à tous autres que ceux à qui cette action appartient; et qu'il devient, par rapport à eux-mêmes, également irrévocable, du moment où cette action se trouve éteinte, soit par renonciation expresse ou tacite de leur part, soit même par le seul laps de temps écoulé sans que la demande en nullité ait été formée; qu'ainsi, les époux eux-mêmes ne sont plus admis à opposer la nullité résultant de l'*erreur dans la personne*, du défaut *de consentement libre*, du défaut *de l'âge requis* pour contracter mariage, si, depuis l'erreur reconnue, la pleine liberté acquise, ou l'âge compétent atteint, ils ont cohabité pendant six mois; que pareillement l'ascendant dont le consentement nécessaire a été négligé, n'est plus reçu à intenter l'action en nullité après une approbation expresse ou tacite de sa part, ou même si, depuis qu'il a eu connaissance du mariage, un an s'est écoulé sans qu'il ait formé des réclamations; que, si le mariage susceptible d'être attaqué par l'un, est cependant irrévocable relativement à tous autres; si, attaquable dans un temps, il cesse de l'être dans un autre; il est évident que, dans le temps intermédiaire, et lors même qu'il est susceptible d'être querellé, il subsiste relativement à tous, dans toute sa force et dans toute l'intensité de ses effets, tant qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre sa validité; que le premier mariage de Billecart ayant donc été célébré solennellement et n'ayant jamais été attaqué, le lien qui en résulte a subsisté jusqu'à ce moment dans toute sa force et sa latitude; que conséquemment, en supposant une action en nullité encore possible, en en supposant même le succès, Billecart n'en demeurerait pas moins inculpé d'avoir contracté un second mariage, lorsqu'il était engagé dans les liens d'un mariage alors subsistant et non attaqué;

» Considérant que l'exception de nullité alléguée par Billecart, ne paraît pas même susceptible d'être proposée en justice; que la loi du 20 septembre 1792 ni le code civil ne placent au nombre des contraventions qui peuvent donner lieu à l'annulation d'un mariage, l'inobservation des formes extrinsèques, soit des actes préliminaires, soit de l'acte de célébration; que l'art. 192 du Code ne prononce, en cas de contravention de cette nature, que des peines pécuniaires, soit contre les parties contractantes, soit contre l'offi-

cier public; que l'art. 196 porte expressément que, « lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier » de l'état civil est représenté, les époux sont » respectivement non-recevables à demander » la nullité de cet acte »; que l'acte de mariage étant produit et la possession d'état non contestée, il serait contraire à l'esprit et au texte de la loi, de suspendre le cours de la justice, par le seul motif de donner cours à la poursuite d'une action qu'elle rejette;

» Qu'il serait enfin contraire à l'intérêt des mœurs qu'une critique minutieuse et tardive d'un lien de mariage jusqu'alors inattaqué et réputé inattaquable, fût admise comme excuse de sa violation;

» La cour déclare qu'il y a lieu à accusation contre Maximilien-Joseph-Victor Billecart, prévenu d'avoir contracté un second mariage, lorsqu'il était engagé dans les liens d'un mariage précédent, subsistant et non annulléni dissous; renvoie le prévenu pardevant la cour d'assises du département de la Meurthe, séant à Nancy, pour son procès y être instruit et jugé; à l'effet de quoi, il sera dressé acte d'accusation par le procureur général..... ».

Recours en cassation contre cet arrêt de la part du ministère public.

« La chambre d'accusation de la cour de Nancy (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 8 août 1811) a-t-elle pu écarter, comme elle l'a fait, les nullités dont Billecart arguait son premier mariage, à l'effet de se soustraire à l'action de Bigamie intentée contre lui par le ministère public; ou devait-elle surseoir au procès criminel dont elle était saisie, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur ces nullités par les juges civils?

» Telle est la question que présente à votre examen la demande en cassation sur laquelle vous avez à prononcer.

» Et elle en renferme évidemment trois: la première, si la nullité de l'un des deux mariages contractés par le prévenu de Bigamie, forme pour lui une exception *préjudicielle*; et si en conséquence, elle doit le mettre à couvert de la peine infligée au crime qui lui est imputé; la seconde, si, en admettant l'affirmative, les juges criminels sont compétens pour prononcer sur cette exception, ou s'ils doivent la renvoyer aux juges civils, et surseoir à toute instruction jusqu'à ce que ceux-ci l'aient décidée; la troisième, si, dans la même hypothèse, les juges criminels ont au moins le droit d'examiner si cette exception est recevable de la part de l'accusé.

» La première n'en était point une dans l'ancienne jurisprudence. On y tenait pour constant qu'en fait d'accusation de Bigamie, comme sous tout autre rapport, un mariage nul n'était point un mariage; et que, par suite, on ne pouvait point considérer comme Bigame, celui qui s'était, de fait, marié deux fois, ne l'avait été valablement qu'une seule. C'est ce qui résulte de trois arrêts bien positifs du parlement de Paris.

» En 1650, Jeanne Letourneux épouse à Vannes le nommé Fréart. Au bout de trois mois, prétendant ne l'avoir épousé que par contrainte, elle le quitte, et vient à Paris, où elle se lie avec Gilles Bigot, lequel connaissant parfaitement son état, la rend mère d'un enfant, et finit par l'épouser. Bientôt, il conçoit des inquiétudes sur la validité de son mariage; et voulant les faire cesser, il envoie sa femme à Vannes, pour faire casser ses premiers liens. Jeanne Letourneux fait assigner Fréart devant l'official de Vannes, qui, après les avoir entendu tous deux, admet Jeanne Letourneux à la preuve des faits de violence qu'elle articule. Son enquête achevée, Jeanne Letourneux revient à Paris; mais Gilles Bigot, dégoûté d'elle, refuse de la recevoir, se pourvoit devant l'official de Paris en nullité de son mariage, et fonde sa demande sur le mariage précédemment contracté par Jeanne Letourneux avec Fréart, mariage, dit-il, qui est en ce moment l'objet d'une instance pendante devant l'official de Vannes. L'official de Paris ordonne d'abord que Gilles Bigot rapportera la preuve de l'instance pendante devant l'official de Vannes; en nullité du mariage prétendu contracté entre Fréart et Jeanne Letourneux; et cette preuve rapportée, il rend une seconde sentence par laquelle il ordonne qu'avant faire droit, les parties feront leurs diligences pour faire juger à Vannes la question de savoir si Fréart et Jeanne Letourneux sont mariés légitimement. Gilles Bigot interjette appel comme d'abus, 1°. de ces deux sentences, 2°. de l'appointement à faire preuve de l'official de Vannes, 3.° de la célébration de son mariage avec Jeanne Letourneux. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat-général Talon écarte d'abord les moyens d'abus employés contre les sentences des deux officiaux, et prouve que ces sentences sont parfaitement régulières. Venant ensuite au moyen d'abus proposé par Gilles Bigot contre la célébration de son mariage, il observe que, s'il était vrai, comme le prétend celui-ci, que le premier mariage de Jeanne Letourneux fût valable, son ministère lui imposerait le devoir de rendre, contre Gilles Bigot, une plainte en complicité de Bigamie, et de requérir qu'il fût, à l'instant même, décrété de prise de corps,

pour avoir épousé Jeanne Letourneux, sachant qu'elle était déjà mariée avec Fréart-mais, a-t-il ajouté, « tout dépend de savoir » s'il y a eu un premier mariage : *s'il ne* » *subsiste pas et qu'il soit déclaré nul, c'est* » *tout ainsi que s'il n'y en avait jamais eu.* » Cela étant, on aura de la peine de donner » atteinte au second mariage fait avec Bigot, » qui était un majeur de trente-cinq ans, le- » quel a épousé une femme de vingt-quatre » ans, qui soutient la validité de son mariage. » Le moyen qui résulte de la mauvaise foi de » l'intimée, d'avoir contracté un second maria- » ge, sans avoir au préalable fait déclarer le pre- » mier nul, est *une faute et un défaut ;* mais » ce n'est pas un moyen dirimant contre son » mariage avec Bigot, si, par l'événement, le » premier se trouve nul ; parceque, *quand* » *l'Eglise prononce sur un mariage nul, c'est* » *tout ainsi que s'il n'y en avait jamais eu;* ain- » si, le second qui est fait dans les formes avec » Bigot, doit subsister; et si le premier ma- » riage avait eu lieu, ayant été su par Bigot, » ce serait un crime de Polygamie, qui, non- » seulement est défendu dans le royaume, » mais qui est capital et mérite le dernier » supplice; de sorte qu'auparavant toutes » choses, il est préalable de faire juger l'ins- » tance pendante à l'officialité de Vannes pour » raison de la nullité du premier mariage ». — Sur ces conclusions rapportées dans le *Journal des audiences* et dans le recueil de Desmaisons, au mot *Mariage*, n. 3, arrêt du 11 mars 1660, qui, sur l'appel comme d'abus des sentences des officiaux de Vannes et de Paris, met les parties hors de cour ; et avant faire droit sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage de Bigot avec Jeanne Letourneux, ordonne que les parties feront juger dans six mois, l'instance pendante devant l'official de Vannes.

» Nicolas de Chabert, mineur, avait épousé Marguerite Vinot, sans le consentement de son père et de sa mère, sans la présence et sans la permission du curé de leur domicile. On avait commis plusieurs faux pour parvenir à la célébration de ce mariage : supposition fausse de la mort de son père et de sa mère ; supposition d'un passant, à qui l'on avait fait jouer le rôle de frère aîné de Nicolas de Chabert ; supposition de domicile. Et il était probable que Nicolas de Chabert, avait été au moins complice de tous ces faux. — Nicolas de Chabert, devenu majeur, épouse Françoise de Joyenne, du consentement de son père et de sa mère. Marguerite Vinot, sa première femme, vivait encore. — Le procureur du roi du châtelet accuse Nicolas de Chabert de Bigamie. Nicolas de Chabert est décrété de prise de corps et arrêté. — Il interjette appel comme d'abus de son prétendu mariage avec Marguerite Vinot. Sa mère intervient et rend contre celle-ci une plainte en rapt de séduction. Marguerite Vinot, de son côté, soutient la validité de son mariage. — La cause en cet état est portée à l'audience ; et M. l'avocat-général d'Aguesseau remarque d'abord que « telle est la » nature des deux accusations, qu'elles se » combattent et se détruisent mutuellement. « Si le rapt dont on accuse l'intimé (conti- » nue-t-il), est véritable, l'accusation de Bi- » gamie se dissipe et s'évanouit. Le premier » contrat perd le nom honorable de mariage, » pour reprendre le titre honteux de libertina- » ge et de débauche ; et le second, bien loin de » pouvoir être regardé comme une Bigamie » scandaleuse, est un engagement sacré dans le- » quel l'Eglise et l'Etat reconnaissent égale- » ment les caractères d'un mariage solennel et » d'une union légitime. Si, au contraire, l'ac- » cusation de rapt ne subsiste plus, si les pre- » miers liens sont inviolables, celui qui les » a contractés, est déjà convaincu de Bigamie ; » et il ne restera plus que de le livrer à la » rigueur des lois, et de le sacrifier à la » vengeance publique (1) ». — Après ce début, M. d'Aguesseau entre en matière ; il prouve que le mariage contracté entre Nicolas de Chabert et Marguerite Vinot, est nul ; et qu'en conséquence, l'accusation de Bigamie tombe d'elle-même. — Par arrêt du 23 mars 1697, « la cour en tant que touche l'ap- » pel comme d'abus, dit qu'il a été mal, nul- » lement et abusivement procédé et célébré ; » déclare le mariage dont est question, non » valablement contracté ; fait défenses aux » parties de Regnard (Nicolas de Chabert) et » Deniau (Marguerite Vinot) de se hanter » ni fréquenter, à peine de la vie ; et en con- » séquence, sur l'appel simple, a mis et met » l'appellation et ce dont a été appelé au » néant ; émendant, évoque le principal, et » y faisant droit, renvoie la partie de Re- » gnard de l'accusation de Bigamie contre lui » intentée.... ; et faisant droit sur les conclu- » sions du procureur-général du roi, ordonne » qu'à sa requête, le procès sera fait et par- » fait en la cour aux parties de Regnard et de » Deniau, *pour raison du crime de supposi-* » *tion du décès des père et mère de la partie* » *de Regnard, et du domicile des parties* » *contractantes, circonstances et dépen-*

(1) *Œuvres de M. d'Aguesseau*, tome 4, page 89.

» *dances....*». Ainsi, la cour rejette l'accusation de Bigamie, parce que le premier mariage de Nicolas de Chabert a été nullement et abusivement contracté; et elle n'ordonne de poursuivre Nicolas de Chabert, ainsi que Marguerite Vinot, que pour le faux dont ils sont soupçonnés.

» Un jeune homme de Montbrison, nommé Giraud, avait épousé, devant un aumônier de la légion corse, dans laquelle il était fourrier, Marie-Marthe Sialéthy, fille corse qui suivait le régiment.— Il n'y avait eu, pour ce mariage, ni permission du curé de Montbrison, lieu du domicile de droit de Giraud, ni publications de bans en aucune église, ni consentement du père et de la mère du jeune homme, qui cependant n'était parvenu qu'à sa vingt-deuxième année. — Giraud obtient son congé, quitte sa légion, et se retire à Montbrison, où il épouse Claudine Pirono. — Celle-ci était sur le point d'accoucher de son premier enfant, lorsque Marie-Marthe Sialéthy arrive à Montbrison, et dénonce Giraud au ministère public.— Le procureur du roi à la sénéchaussée de Montbrison rend plainte. Il expose que « Giraud a contracté un premier mariage » à Montauban avec Marie-Marthe Sialéthy: » qu'au préjudice de ce premier mariage, il » en a contracté un second avec Claudine Pi» rono, dans l'église paroissiale de Saint-An» dré de Montbrison..... ». Il demande qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend contre Giraud, *du fait de profanation des sacremens*. Il joint à son réquisitoire les certificats de célébration des deux mariages, « qui prouvent (suivant lui), la Bigamie et la » profanation des sacremens ». — Sur cette plainte, Giraud est décrété de prise de corps. Au lieu de se présenter, il prend la fuite, et se pourvoit au parlement de Paris. — Un arrêt du 18 février 1777 le reçoit appelant de la plainte, du décret, de tout ce qui a pu s'ensuivre; et appelant comme d'abus du mariage célébré entre lui et Marie-Marthe Sialéthy. — La cause portée à l'audience de la tournelle, M. de Polverel, défenseur de Giraud, a prouvé en premier lieu que ce prétendu mariage était nul, comme contrat civil; en second lieu, qu'il était nul comme sacrement. — De ces deux points réunis, il a conclu que Giraud ne pouvait pas être coupable de Bigamie ni de profanation de sacremens. — Le père de Giraud est intervenu pour soutenir la même chose, et s'est rendu comme lui appelant comme d'abus du mariage dont il s'agissait. — Par arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, le 29 décembre 1781, le parlement de Paris a reçu le père de Giraud partie intervenante; faisant droit sur l'appel comme d'abus interjeté, tant par Giraud père que par Giraud fils, a dit qu'il y avait abus dans la célébration du mariage dont il était question; a déclaré ce mariage non-valablement contracté, et a fait défense à Giraud fils et à Marie-Marthe Sialéthy de se hanter et fréquenter. Sur l'appel simple, le parlement a mis l'appellation et ce dont a été appelé au néant; évoquant le principal et y faisant droit, a mis Giraud fils hors de cour, sur l'accusation intentée contre lui; et faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, a condamné Giraud fils et Marie-Marthe Sialéthy, chacun, en 3 livres d'aumône applicable au pain des prisonniers.

» Les lois nouvelles ont-elles dérogé à cette jurisprudence? Non, et au contraire, elles l'ont confirmée de la manière la moins équivoque.

» *Toute personne engagée dans les* LIENS *du mariage, qui en contractera un second avant la* DISSOLUTION *du premier, sera punie de douze années de fers*. Ainsi s'exprimait le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1, art. 33.

» *Quiconque étant engagé dans les* LIENS *du mariage, en aura contracté un autre avant la* DISSOLUTION *du premier, sera puni de la peine des travaux forcés à temps*. Ce sont les termes de l'art. 340 du Code pénal de 1810.

» Vous sentez, MM., combien sont précieux, combien sont décisifs ces mots *liens* et *dissolution*.

» D'une part, le mariage ne *lie* que ceux qui le contractent valablement. Un mariage nul n'impose aucun *lien* à ceux qui le contractent.

» De l'autre, la *dissolution* d'un mariage en suppose nécessairement la validité. Le divorce, la mort dissolvent un mariage qui a été contracté valablement; mais on ne dissout jamais un mariage nul, on déclare seulement qu'il n'existe pas.

» Le Code pénal de 1791 et le Code pénal de 1810 ne frappent donc de la peine de Bigamie, que celui qui, étant marié valablement, épouse une autre personne avant que son premier mariage ait été dissous par la mort de son époux ou par le divorce. Ils n'étendent donc pas cette peine à celui qui, après avoir contracté un mariage nul, en contracte un second avant que la nullité du premier ait été déclarée par le juge.

» Et de quel droit, d'après cela, les tribunaux pourraient-ils se permettre une pareille extension?

» Serait-ce parceque le premier mariage

est présumé, de droit, avoir été contracté valablement ? Serait-ce parcequ'il est présumé former un lien légal, tant que l'annullation n'en est pas prononcée ?

» Mais des présomptions ne peuvent jamais empêcher l'effet de la vérité, lorsqu'elle vient à se manifester. Elles ne peuvent conséquemment pas empêcher qu'un mariage reconnu pour nul par un jugement, ne soit déclaré tel, non-seulement à compter du jour de son annullation, mais même dès son principe, dès l'instant qu'il a été contracté. Et par une conséquence ultérieure, elles ne peuvent pas autoriser les juges à condamner aux peines de Bigamie, un homme qui, s'étant marié avant l'annullation d'un mariage précédemment contracté, prouve et fait juger que le mariage qu'il avait contracté précédemment, était nul.

» Peut-on condamner un accusé, avant que la preuve du crime qui lui est imputé soit acquise d'une manière irréfragable ? Non sans doute. Peut-on le condamner, sans avoir la certitude que l'action qui constitue son crime prétendu, ne perdra pas, par un événement qui peut survenir, le caractère de crime ? Non encore. Peut-on le condamner provisoirement ? Pas davantage.

» Cependant qu'arriverait-il, si le condamné pour crime de Bigamie, faisait ensuite déclarer son premier mariage nul ? Qu'arriverait-il si, après sa condamnation, son premier époux se pourvoyait en nullité de son mariage, et obtenait un jugement qui le déclarât non valablement contracté ? Car assurément la condamnation du prétendu Bigame n'éteindrait ni son action ni celle de son premier époux en nullité du premier mariage.

» Certainement alors, on serait forcé de reconnaître que le prétendu Bigame a été condamné comme tel, avant que son crime fût constaté ; qu'il a été condamné, avant que l'action qui lui était imputée à crime, fût irrévocablement jugée criminelle ; en un mot, qu'il a été condamné provisoirement.

» Mais tout en reconnaissant ces tristes vérités, quel remède aurait-on pour faire cesser une condamnation qui, par l'événement, se trouverait sans base ? La loi n'en a indiqué aucun ; et les juges seraient sans pouvoir pour suppléer à son silence. Ainsi, le condamné subirait la peine de Bigamie, même après la preuve solennellement proclamée qu'il n'est point Bigame. Disons-le franchement, un système qui conduit à des résultats aussi absurdes, ne peut pas être plus d'accord avec la loi, qu'il ne l'est avec la raison et l'humanité.

» Objectera-t-on que, dans les cas hypothétiques dont nous venons de parler, l'accusé serait censé avoir été condamné, non comme Bigame, mais comme ayant négligé de faire annuller son premier mariage avant de contracter le second.

» La réponse est facile. La loi aurait sans doute pu établir des peines correctionnelles contre l'homme qui, avant de contracter un mariage, n'aurait pas fait déclarer nul celui qu'il avait eu précédemment l'air de contracter ; mais elle ne l'a point fait ; et de ce qu'elle a omis de s'expliquer sur cette négligence répréhensible sans doute, il ne s'ensuit sûrement pas que l'on doit appliquer à cette négligence, la peine qu'elle a infligée à un crime avec lequel cette négligence n'a rien de commun ; il ne s'ensuit sûrement pas que ne point faire prononcer, avant de se marier, l'annullation d'un mariage nul en soi, et se marier au mépris d'un mariage valable, ce soit absolument la même chose.

» Voici d'ailleurs un raisonnement auquel nous croyons pouvoir défier que l'on oppose rien de solide.

» Si, dans notre espèce, Marie Pinet, se fondant sur le mariage contracté entre elle et le sieur Billecart, le 8 prairial an 6, s'était pourvue, par action civile, en nullité du mariage contracté entre le sieur Billecart et Jeanne Hessing, le 4 mars 1811, le sieur Billecart aurait sans doute pu exciper contre elle de la nullité de son premier mariage ; et dans ce cas, les juges civils auraient incontestablement dû, d'après l'art. 189 du Code civil, surseoir au jugement de la demande en nullité du second mariage, jusqu'après le jugement de la validité ou nullité du premier.

» Or, il est de principe que l'on peut, dans un procès criminel, opposer à la partie civile les mêmes exceptions que l'on pourrait lui opposer si elle avait intenté civilement son action ; car une plainte n'est en soi qu'une action civile entée sur une procédure criminelle ; et la manière dont s'y prend une partie pour exercer son action, ne peut rien changer au fond du droit.

» Si donc, au lieu de se pourvoir par action civile, Marie Pinet avait rendu contre le sieur Billecart une plainte en Bigamie, point de doute que le sieur Billecart n'eût pu également exciper contre elle de la nullité de son premier mariage, et que les juges criminels n'eussent dû surseoir, jusqu'après le jugement de cette exception, au jugement du procès en Bigamie, non-seulement à l'égard de Marie Pinet, mais encore à l'égard du ministère public.

» Mais si l'exception de nullité du premier mariage eût pu, dans cette hypothèse, être

opposée par le sieur Billecart tant à la partie civile qu'au ministère public, comment le sieur Billecart pourrait-il n'être pas admis à l'opposer au ministère public agissant seul contre lui à défaut de partie civile? Le sieur Billecart ne peut pas être de pire condition envers le ministère public agissant seul, qu'il ne le serait envers le ministère public agissant avec la personne lésée par son second mariage; il ne peut donc pas perdre, par le défaut de cette personne de se constituer partie civile contre lui, une exception qu'il pourrait faire valoir dans le cas où cette personne se joindrait au ministère public pour le poursuivre.

» Il est donc bien clair que la nullité de l'un des deux mariages contractés par un prévenu de Bigamie, forme pour lui une exception préjudicielle, et que par conséquent elle doit être jugée avant qu'on puisse le déclarer Bigame.

» Mais à qui appartient le jugement de cette exception? Appartient-il aux tribunaux civils? Appartient-il aux juges criminels?

» C'est la seconde question que nous avons à examiner; et nous sommes loin de la croire résolue par les art. 326 et 327 du Code civil.

» A la vérité, ces articles disent que *les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état;* et que *l'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.*

» Mais ils sont placés sous la rubrique *des preuves de la filiation des enfans légitimes;* on ne peut donc les appliquer qu'aux réclamations d'état d'enfans légitimes, qu'aux délits de suppression d'état d'enfans légitimes.

» Et la preuve qu'on ne peut pas les étendre à toutes les espèces de réclamations d'état, à toutes les espèces de délits de suppression d'état, c'est qu'il résulte évidemment de l'art. 198, que la réclamation de l'état d'époux, le délit de suppression de l'état d'époux, ne sont pas compris dans leur disposition.

» *Lorsque la preuve d'une célébration légale de mariage,* porte cet article, *se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage.*

» Comment *la preuve d'une célébration légale de mariage* peut-elle se trouver *acquise par le résultat d'une procédure criminelle*? Cela peut arriver de deux manières.

» Ou l'acte de mariage a été régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil, mais il en a été supprimé, soit par le fait de l'un des époux, soit par le fait d'un tiers; et dans ce cas, l'auteur de la suppression de cet acte peut-être poursuivi criminellement et condamné à une peine afflictive.

» Ou l'acte de mariage n'a été inscrit que sur une feuille volante; et dans ce cas, l'officier de l'état civil peut être poursuivi correctionnellement et condamné à l'emprisonnement et à l'amende déterminés par l'art. 192 du Code pénal.

» Mais dans l'un et l'autre cas, l'action criminelle est ouverte; et il doit y être statué par les juges institués pour connaître des actions de cette nature, avant que le juge civil ait prononcé, soit sur le fait, soit sur la validité de la célébration de mariage, avant même qu'il ait été provoqué à cet effet. La chose est assez évidente par elle-même, et l'art. 199 la met encore dans un nouveau jour: *Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle pourra être intentée par tous ceux qui ont intérêt* DE FAIRE DÉCLARER LE MARIAGE VALABLE, *et par le procureur du roi.* C'est donc pour *faire déclarer le mariage valable,* que l'action criminelle est intentée dans ce cas. Il n'est donc pas nécessaire de faire déclarer le mariage valable par le juge civil, avant d'intenter l'action criminelle à laquelle donne lieu la suppression de l'acte de mariage.

» Ainsi, rien à conclure ici des art. 326 et 327 du Code civil. Encore une fois, ces articles ne concernent que les questions d'état d'enfans légitimes; et non-seulement ils ne comprennent pas dans leurs dispositions les questions d'état d'époux, mais les art. 198 et 199 du même Code renferment, relativement aux questions d'état d'époux, des dispositions absolument contraires.

» Ce n'est cependant pas à dire pour cela que les juges criminels soient toujours compétens pour connaître des questions d'état d'époux qui s'élèvent dans les procès qu'ils instruisent; et pour nous renfermer ici dans celles de ces questions qui s'élèvent dans les accusations de bigamie, il nous paraît, que l'on doit, à cet égard, distinguer entre le cas où la question d'état d'époux sort du second mariage, c'est-à-dire du mariage qui constitue la bigamie elle-même, et le cas où cette question sort du premier; ou pour rendre la même idée en d'autres termes, que l'on doit, à cet égard, distinguer entre le cas où l'accusé de bigamie excipe de la nullité de son second mariage, et le cas où il excipe de la nullité du mariage qu'il avait précédemment contracté; que, dans le premier cas, le juge criminel peut et doit prononcer sur l'exception de

nullité que l'accusé de bigamie oppose à son second mariage; et que, dans le deuxième, le juge criminel doit surseoir, jusqu'à ce que le juge civil ait statué sur la nullité dont le premier mariage est argué par l'accusé de bigamie.

» Si l'accusé de bigamie, au lieu d'arguer de nullité l'un de ses mariages, en niait l'existence, que devrait faire le juge criminel? Bien certainement il devrait faire la distinction que nous venons de proposer.

» Si l'accusé niait l'existence du second mariage, le juge criminel devrait incontestablement, non pas la juger lui-même, mais, ce qui revient au même pour la question de compétence, la faire juger par le jury.

» Si l'accusé niait l'existence du premier mariage, le juge criminel ne pourrait, ni la juger lui-même, ni la faire juger par le jury : il serait obligé d'en laisser le jugement aux tribunaux civils, et de surseoir aux poursuites criminelles, jusqu'à ce que les tribunaux civils eussent prononcé; et c'est sur ce fondement que vous avez rejeté, le 25 juillet dernier, la demande du procureur criminel de la cour d'assises du département de Rhin-et-Moselle, en cassation d'un arrêt de cette cour, qui, avant de s'occuper de l'acte d'accusation de Bigamie dressé contre Georges-Frédéric Barbier, lequel avait soutenu devant elle qu'il n'avait contracté aucun mariage avant celui que l'on prétendait l'avoir rendu bigame, avait renvoyé aux juges civils la connaissance de l'exception préjudicielle proposée par l'accusé (1).

» Et pourquoi n'en serait-il pas de la question de validité du premier ou du second ma-

---

(1) Dans cette espèce, Georges-Frédéric Barbier, boucher à Rockenhausen, département du Mont-Tonnerre, avait vécu plusieurs années avec une femme qu'il avait traitée comme son épouse légitime; et il en avait eu plusieurs enfans qu'il avait fait inscrire dans les registres de l'état civil, comme fruits de son mariage.

Le 12 février 1807, il épousa une autre femme.

Poursuivi comme coupable de Bigamie, il convint que, vingt jours environ avant la publication des lois françaises dans le département du Mont-Tonnerre, il avait été fait entre lui et sa prétendue première femme un simulacre de mariage dont il n'avait été dressé aucun acte; mais il soutint que ce mariage était nul.

Par arrêt du 16 janvier 1811, la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre ordonna, avant faire droit, que l'accusé se pourvoirait devant les juges civils, à l'effet de faire décider si son premier mariage était valable ou non; et que provisoirement il serait mis en liberté.

Sur le recours en cassation du ministère public, cet arrêt fut cassé, en ces termes, le 1.er mars suivant :

» Ouï le rapport de M. Liborel... ;

» Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4, ainsi conçu : *le tribunal de cassation ne peut annuller les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans..... 6°. Lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit....., ou qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir;*

» Attendu qu'un mariage contracté devant les officiers chargés par la loi d'en recevoir l'acte, est, de droit, réputé avoir été contracté régulièrement et forme un lien civil jusqu'à ce que la nullité en ait été prononcée par les tribunaux compétens; qu'il suffit pour constituer en Bigamie et soumettre aux peines de ce crime, celui qui, avant d'en avoir ainsi obtenu l'annullation, ou avant que sa dissolution légale ait été opérée par la mort ou par le divorce, se permet d'en contracter un second; que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre n'avait qu'à faire déclarer par le jury, si le prévenu était engagé dans les liens d'un premier mariage lorsqu'il en avait contracté un second, et s'il y avait preuve d'une exception de bonne foi qui pût être admise; que ces faits, qui ne présentaient aucune question de droit à décider, ne pouvaient constituer une question préjudicielle qui rentrât dans les attributions du tribunal civil et dût suspendre l'action de la justice criminelle; que l'arrêt de la cour de justice criminelle du Mont-Tonnerre, rendu le 16 janvier dernier, en ordonnant (avant de prononcer sur l'accusation de Bigamie) le renvoi des pièces devant les tribunaux civils, pour statuer préliminairement sur la question de l'existence et de la validité du premier mariage, et que cependant le prévenu serait provisoirement mis en liberté, a contrevenu aux règles de compétence et commis excès de pouvoir et déni de justice;

» La cour casse et annulle l'arrêt dénoncé, renvoie l'affaire devant la cour de justice criminelle de Rhin et Moselle ».

L'affaire reportée, en exécution de cet arrêt, devant la cour d'assises du département de Rhin et Moselle, l'accusé a demandé acte au moment de l'ouverture des débats, de ce qu'il niait formellement qu'il eût jamais contracté un mariage avec la femme dont il avait eu des enfans antérieurement au mariage pour raison duquel il était constitué en accusation de Bigamie.

Par arrêt du 10 juin 1811, la cour d'assises a ordonné qu'il serait sursis au jugement de l'accusation, jusqu'à ce qu'il eût été statué par les juges civils compétens, sur l'exception de l'accusé; et que cependant l'accusé tiendrait prison.

Recours en cassation contre cet arrêt, de la part du procureur criminel, en ce qu'il surseoit au jugement de l'accusation, et de la part de l'accusé, en ce qu'il lui refuse sa mise en liberté provisoire.

Par arrêt du 25 juillet 1811, au rapport de M. Rataud,

« Attendu qu'à l'ouverture des débats devant la cour d'assises, le défenseur de l'accusé a contesté formellement l'existence d'un premier mariage; que

riage, comme de la question d'existence de l'un ou de l'autre? Les résultats de la première sont nécessairement les mêmes que ceux de la seconde. Pourquoi donc les règles de compétence ne seraient-elles pas également les mêmes pour celle-là que pour celle-ci?

» Ce qui d'ailleurs tranche là-dessus toute difficulté, pour le cas où l'accusé de Bigamie arguë de nullité son second mariage, c'est que l'art. 199 du Code civil établit clairement, comme nous venons de le voir, que le juge criminel, lorsqu'il est compétent pour prononcer sur l'existence d'un mariage, l'est aussi et par cela seul, pour prononcer sur sa validité.

» Sans doute le jury est essentiellement incompétent pour juger des questions de droit; et il ne peut y avoir qu'une question de droit, à juger dans une affaire où il s'agit de savoir si un mariage est valable ou non.

» Mais aussi nous ne disons pas que, dans ce cas, la question de savoir si le second mariage est valable ou non, devra être soumise au jury. Le juge criminel ne soumettra au jury que la question de savoir si ce mariage a ou n'a pas été contracté. Quant à celle de savoir si ce mariage, lorsque l'existence en sera reconnue par l'accusé, est valable ou non, il la décidera lui-même, soit en chambre d'accusation, si elle lui est présentée avant la mise en accusation du prétendu bigame, soit en cour d'assises, si l'accusé ne la présente qu'à l'ouverture des débats (1).

» Mais si le droit de prononcer sur l'existence du second mariage entraine, pour le juge criminel, le droit de prononcer sur sa validité, il faut bien, par réciprocité, que l'incompétence du juge criminel pour prononcer sur l'existence du premier mariage, entraine aussi son incompétence pour prononcer sur la question de savoir si le premier mariage est valable ou nul.

» Il est au surplus facile d'établir que notre distinction entre le droit de prononcer, soit sur l'existence, soit sur la validité du premier mariage, et le droit de prononcer, soit sur l'existence, soit sur la validité du second mariage, dérive immédiatement des règles de compétence qui séparent la juridiction criminelle de la juridiction civile.

» Nous disons d'abord que le juge criminel doit connaître de l'existence et de la validité du second mariage. Et en effet, dans une accusation de bigamie, c'est le second mariage qui constitue le crime. Or, il est certain qu'en matière de crimes et de délits, la compétence des juges criminels n'est circonscrite par aucune borne, n'est modifiée par aucune réserve, n'est limitée par aucune exception; que, dès qu'un crime ou délit est articulé, les juges criminels peuvent et doivent le rechercher, le poursuivre, le juger dans tous les élémens qui le constituent et en forment la substance; et que, lorsque, parmi ces élémens, il se trouve une question de droit, ils peuvent et doivent la juger, ni plus ni

---

rien dans l'arrêt attaqué ne détruit cette allégation dont il a été donné acte à l'accusé; qu'il y est même reconnu qu'aucun acte de célébration n'a été représenté; qu'en renvoyant, en cet état de l'affaire, devant les tribunaux civils, pour faire juger la question préjudicielle que la défense de l'accusé faisait naître, celle de savoir s'il avait existé véritablement un premier mariage, la cour d'assises a fait une juste application des dispositions du Code civil; et que sous ce rapport, son arrêt n'est point en opposition avec le principe qui a servi de motif à l'arrêt rendu par la cour le 1.er mars dernier, sur lequel s'appuie le procureur criminel pour fonder son recours; la cour rejette le pourvoi du procureur criminel;

» En ce qui concerne le pourvoi de Georges-Frédéric Barbier, attendu que le Code d'instruction criminelle a déterminé les cas où les arrêts rendus par les cours d'assises, peuvent être annullés; que la disposition qui maintient ledit Barbier en état d'arrestation, ne rentre dans aucun des cas qui donnent ouverture à cassation; la cour rejette pareillement le pourvoi dudit Barbier ».

(1) Voici une espèce à laquelle on aurait pu faire l'application de cette doctrine.

Le 29 germinal an 6, Jean-Pierre Bauzin, âgé de 22 ans, fils de feu Joseph Bauzin et de Jeanne Chatelin, sa veuve, épouse, devant l'officier de l'état civil de la commune de Soulny, la nommée Marguerite Chenaux, âgée de trente-sept ans.

Les deux époux vivent paisiblement ensemble pendant trois ans, et deux enfans naissent de leur union.

Le 14 brumaire an 14, le même Jean-Pierre Bauzin, âgé de vingt-neuf ans, épouse, devant l'officier de l'état civil de la commune de Courcelles-Chaussy, la nommée Anne Gannard, âgée de vingt-sept ans.

En 1807, le directeur du jury de l'arrondissement de Metz décerne un mandat d'amener contre Jean-Pierre Bauzin, comme prévenu de Bigamie.

Jean-Pierre Bauzin n'articule rien, soit dans l'interrogatoire, soit dans les autres actes de l'instruction, qui tende à présenter son second mariage comme nul dans la forme.

En conséquence, il est mis en accusation; et le 15 octobre 1807, la cour de justice criminelle du département de la Moselle le condamne, d'après la déclaration du jury, à douze années de fers.

Il se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et, pour la première fois, dans sa requête, il soutient que son second mariage était nul, 1.o parcequ'il l'avait contracté, non dans la maison commune de Courcelles-Chaussy, mais dans la maison du maître d'école de la commune et à huis clos, 2.o parcequ'il

moins que si c'était une question de droit.

» Deux exemples rendront cette vérité plus sensible.

» Un testament a été, après la mort du testateur, supprimé par son héritier naturel. Le légataire qui, par ce délit, est privé de la libéralité du défunt, peut-il rendre plainte, devant les juges criminels, sans que les juges civils aient préalablement décidé que le testament a existé, qu'il contenait une disposition en sa faveur, et que ce testament était valable? Nous ne croyons pas que l'affirmative puisse souffrir aucun doute.

» Un débiteur a soustrait à son créancier l'obligation qu'il lui avait passée, et qui formait le seul titre de sa créance. Le créancier peut-il, tout de suite, l'actionner criminellement, et le juge criminel peut-il recevoir sa plainte avant que le juge civil ait prononcé sur l'existence primitive et sur la validité de l'obligation? Il y a, dans le Recueil de Salviat, quest. 14, un arrêt de la tournelle criminelle du parlement de Bordeaux, qui juge pour l'affirmative, et qui, en conséquence, non-seulement déclare le débiteur coupable de soustraction de titre, mais encore le condamne à exécuter envers son créancier l'obligation dont il lui avait enlevé le titre.

» Donc, par la même raison, nul doute que le juge criminel à qui l'on dénonce un second mariage, comme portant le caractère de bigamie, ne puisse juger tout à la fois si ce mariage a été réellement contracté, et s'il a été contracté de telle manière qu'il serait valable, si l'existence d'un premier mariage ne faisait pas obstacle à sa validité.

» Nous disons en second lieu que si, incidemment à une accusation de Bigamie, il s'élève des contestations, soit sur l'existence, soit sur la validité du premier mariage, le juge criminel ne peut pas en connaître, et qu'il doit en délaisser le jugement aux tribunaux civils.

» Et en effet, ce n'est point dans le premier mariage qu'est le crime; le crime n'est que dans le second; et il n'est dans le second, qu'en supposant le premier réellement et valablement contracté. Le juge criminel est donc, sous ce rapport, incompétent pour connaître de l'existence et de la validité du premier mariage.

» Son incompétence est encore plus évidente sous un autre rapport. Il est de principe que, toutes les fois qu'un accusé oppose, pour sa défense, un fait ou un acte purement civil, qui, supposé vrai ou envisagé comme il le présente, détruit toute idée de crime, et sur lequel il s'élève des contestations, le juge criminel ne peut prononcer, ni sur ce fait, ni sur cet acte, et qu'il doit en renvoyer la connaissance au juge civil.

» Ainsi, lorsque, sur un procès-verbal constatant, ou un délit commis dans une forêt, ou une usurpation de la voie publique, le prévenu soutient qu'il est propriétaire de la forêt ou du terrain que le procès-verbal a

---

n'avait point obtenu, pour ce mariage, le consentement de sa mère, et qu'il n'y avait point suppléé par des actes respectueux.

De là et de ce que, suivant lui, il n'a contracté son second mariage qu'à l'instigation du maire et du maître d'école de la commune de Courcelles-Chaussy, qui lui ont persuadé que son premier mariage était nul et ne le liait point, il prétend tirer trois moyens de cassation qu'il fait résulter, le premier de ce que la question de bonne foi n'a pas été posée ni décidée par le jury relativement au maire et au maître d'école; le second, de ce que la cour de justice criminelle n'a pas renvoyé aux juges civils la question de la validité ou de la nullité du second mariage; le troisième, de ce que cette cour n'a pas posé et de ce que le jury n'a pas résolu la question de savoir si le second mariage avait été contracté légalement.

Mais par arrêt du 19 novembre 1807, au rapport de M. Delacoste,

« Attendu, sur le premier moyen, que la question de bonne foi peut être présentée ou refusée par le tribunal, d'après l'appréciation des circonstances; que, du reste, elle a été, dans l'espèce, soumise au jury, et par lui décidée négativement; qu'il ne pouvait y avoir lieu à aucune question de ce genre à l'égard de ceux qui pouvaient avoir coopéré au second mariage, et qui n'étaient soumis à aucune accusation;

» Attendu, sur le second moyen, que le second mariage du réclamant ayant les formes extérieures de la loi, sa nullité n'aurait point couvert le délit; et que, dès-lors, il n'y avait lieu à aucune question préjudicielle;

» Attendu, sur le troisième moyen, qu'on n'a point dû poser la question de savoir s'il y avait eu un second mariage célébré *légalement;* qu'il a suffi, ainsi qu'il a été fait, qu'il fût demandé aux jurés s'il avait été contracté un second mariage avant la dissolution du premier;

» D'après ces motifs, la cour rejette.... ».

Il me semble que cet arrêt aurait été motivé, quant au second et au troisième moyens, d'une manière plus conforme aux vrais principes, si l'on eût dit que l'accusé n'ayant point excipé, devant la cour de justice criminelle, de la prétendue nullité de son deuxième mariage, il était non-recevable à soutenir que cette cour eût dû renvoyer aux juges civils une question qu'il n'avait pas proposée devant elle, et qu'elle n'avait pas dû élever d'office; que d'ailleurs elle aurait été compétente pour résoudre elle-même cette question, puisqu'étant juge de la criminalité du deuxième mariage, elle l'était nécessairement de sa validité ou de sa nullité.

qualifié de voie publique, le juge criminel ne peut, sous peine de cassation, et vous l'avez ainsi décidé par plus de cent arrêts, se dispenser de renvoyer au juge civil la question de propriété, et de surseoir à toute procédure jusqu'après le jugement de cette question.

» Ainsi, il y a également lieu au renvoi et au sursis (et vous l'avez ainsi jugé le 2 messidor an 13, le 8 frimaire et le 7 nivôse an 14, et le 10 janvier 1806), lorsque l'adjudicataire d'une coupe de bois, poursuivi pour avoir abattu des arbres qui n'étaient pas compris dans sa vente, soutient que ces arbres lui ont été vendus par l'administration forestière, ou qu'une autorité administrative quelconque l'a autorisé à les abattre.

» Donc, par la même raison, le renvoi et le sursis sont également indispensables, lorsque, pour repousser une accusation de Bigamie, l'accusé soutient que son prétendu premier mariage n'existe pas, soit qu'il ne l'ait jamais contracté, soit qu'il l'ait contracté non valablement.

» Mais il reste à savoir, et c'est notre troisième question, si au moins les juges criminels ne sont pas compétens pour examiner et juger les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever contre les nullités que l'accusé de bigamie oppose à son premier mariage; et si, lorsqu'ils trouvent ces fins de non-recevoir bien fondées, ils ne peuvent pas, sans renvoyer aux juges civils, passer outre à l'instruction et au jugement de l'accusation.

» Au premier abord, il semblerait que la négative ne dût éprouver aucune difficulté. Peut-on, en effet, séparer le droit de juger les fins de non-recevoir, du droit de juger le fond? Et l'un peut-il appartenir à une autre autorité, qu'à celle qui est investie de l'autre?

» Il y a cependant une distinction à faire entre les fins de non-recevoir qui se rattachent à une action déjà formée devant un autre tribunal que celui devant lequel on les propose, et les fins de non-recevoir qui se rattachent, soit à une action non encore formée, soit à une action qui est encore pendante devant le tribunal devant lequel elles sont proposées.

» Pour les premières, il est certain que la connaissance n'en appartient qu'au juge qui est saisi de l'action qu'elles tendent à écarter. — Ainsi, lorsque, devant un tribunal de première instance, une partie excipe d'un jugement rendu en sa faveur, et que l'autre oppose à ce jugement l'appel qu'elle en a interjeté, vainement la première prétendra-t-elle, vainement même prouvera-t-elle aussi clairement qu'il est possible, que cet appel a été interjeté trop tard, ou qu'il l'a été dans une forme irrégulière; le tribunal de première instance n'en sera pas moins obligé de renvoyer au tribunal supérieur le jugement de la fin de non-recevoir élevée contre cet appel. — Ainsi, lorsque, devant un tribunal souverain, une partie poursuivant l'exécution d'un jugement en dernier ressort rendu à son profit, l'autre oppose à ce jugement le recours en cassation dont elle l'a frappé dans une matière où la loi lui attribue un effet suspensif; vainement la première démontrera-t-elle que ce recours en cassation a été formé hors du délai légal, ou qu'il l'a été d'une manière qui ne permet pas de l'accueillir; le tribunal souverain n'en sera pas moins obligé de surseoir, jusqu'à ce que vous ayez statué sur ce recours; et c'est ce que vous avez jugé, le 26 avril dernier, au rapport de M. Liborel, en cassant un jugement du tribunal de police du canton d'Audenarde.

» Mais s'agit-il de fins de non-recevoir qui se rattachent à une action non encore formée, ou qui, si elle est formée, ne l'est pas encore devant un autre tribunal que celui devant lequel on les propose? Alors, rien n'empêche le tribunal devant lequel on les propose, de les examiner, et, s'il y a lieu, de les rejeter.

» Par exemple, une partie à qui l'on oppose un jugement en dernier ressort devant un tribunal quelconque, demande, conformément à l'art. 491 du Code de procédure, un sursis pour attaquer ce jugement par requête civile devant le tribunal qui l'a rendu, l'autre partie répond que le délai de la requête civile est écoulé, et elle en produit la preuve. Que doivent faire les juges? Sans contredit, ils doivent déclarer que le jugement dont on excipe devant eux, a acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et passer outre.

» L'art. 427 du Code de procédure porte que, *si une pièce produite* devant un tribunal de commerce, *est arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui en doivent connaître, et il sera sursis au jugement de la cause principale.* Supposons que la partie qui a produit une pièce contre laquelle son adversaire s'est inscrit en faux, ait omis de déclarer, sur la sommation qui lui en a été faite, conformément à l'art. 216 du même Code, et dans le délai fixé par cet article, qu'elle entendait s'en servir; qu'en conséquence, son adversaire ait fait ordonner, suivant le droit que lui en attribue l'art. 217, que la pièce sera rejetée de la cause; et qu'ensuite elle

vienne, en déclarant qu'elle veut se servir de la pièce, demander le renvoi de l'incident devant le tribunal civil; nul doute que le tribunal de commerce ne puisse et ne doive la déclarer non-recevable dans sa demande, et passer outre au jugement du fond.

» Nous avons déjà vu, et l'art. 12 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, concernant l'administration des forêts, établit que, si le prévenu d'un délit forestier oppose pour sa défense, devant le tribunal correctionnel, qu'il est propriétaire du bois dans lequel on lui impute d'avoir commis ce prétendu délit, le tribunal correctionnel doit surseoir, jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée contradictoirement avec la partie compétente. Mais que devra faire le tribunal correctionnel, si on prouve devant lui que le prévenu est non-recevable dans son exception de propriété, si notamment on prouve devant lui que déjà cette exception a été proscrite par un jugement en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée? Sans contredit il devra accueillir la fin de non-recevoir, et sans s'arrêter à l'exception, statuer sur le principal. Vous avez même cassé, le 18 juin 1807, au rapport de M. Minier, un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme, qui avait jugé qu'en pareil cas, il y avait lieu au sursis et au renvoi devant le tribunal civil.

» Il est donc bien constant que, toutes les fois qu'une fin de non-recevoir se rattache à une action qui n'est pas encore formée, ou qui, si elle est déjà formée, ne l'est encore que devant le tribunal auquel la fin de non-recevoir est proposée, ce tribunal est compétent pour en connaître; et la raison en est simple: c'est que l'action à laquelle la fin de non-recevoir est alors opposée, n'est qu'une exception à la demande principale; et que, comme vous l'avez dit dans un arrêt de cassation du 24 mars 1809, au rapport de M. Guieu, tout juge à qui appartient la connaissance d'une demande principale, a essentiellement le droit de connaître de l'exception opposée à cette demande, sinon à l'effet de l'instruire et de la juger, du moins à l'effet d'en apprécier la *pertinence* et *l'admissibilité préliminaire*.

» Appliquons ces principes à notre espèce.

» Si, au moment où le sieur Billecart a excipé, dans le procès criminel intenté contre lui, des prétendues nullités de son premier mariage, il eût déjà saisi un tribunal civil d'une action tendante à ce que son premier mariage fût déclaré nul, il n'est pas douteux que la chambre d'accusation de la cour de Nancy n'eût été incompétente pour décider si cette action était recevable de sa part, et qu'elle n'eût dû surseoir au procès criminel jusqu'après le jugement à rendre par le tribunal civil sur cette action. Dans cette hypothèse, en effet, les fins de non-recevoir qui peuvent s'élever contre les nullités alléguées par le sieur Billecart, se rattacheraient à une action déjà formée devant un tribunal civil; et le tribunal civil, seul compétent pour statuer sur celles-ci, le serait nécessairement aussi pour statuer sur celles-là.

» Mais les choses n'en étaient pas à ce point, lorsque le sieur Billecart a proposé les nullités dont il s'agit. Le sieur Billecart n'avait, à cette époque, saisi aucun tribunal civil d'une demande tendante à annuller son premier mariage; et ce qu'il n'avait pas encore fait à cette époque, il ne s'est pas mis en devoir de le faire depuis. La question de savoir s'il est recevable à proposer les nullités qu'il articule contre son premier mariage, est donc tout entière dans le domaine de la justice criminelle; il appartient donc à la justice criminelle de décider cette question.

» Et dans le fait, si, avant les poursuites criminelles dirigées contre le sieur Billecart, il était intervenu, dans un tribunal civil, un jugement qui eût déclaré son premier mariage valable; si ce jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée; et si, nonobstant ce jugement, le sieur Billecart, avait reproduit, devant les juges criminels, les nullités prétendues que les juges civils auraient déjà rejetées, les juges criminels n'auraient-il pas dû les déclarer non-recevables, sans sursis ni renvoi?

» Et s'ils l'avaient pu, s'ils l'avaient dû, même à peine de cassation, comme l'a implicitement jugé votre arrêt du 18 juin 1807, quelle raison y aurait-il pour qu'il n'en fût pas de même de toute autre fin de non-recevoir qui s'élèverait contre ces moyens de nullité?

» S'il avait dit devant les juges criminels: « il est vrai que j'ai épousé Marie Pinet; mais » je l'ai épousée par erreur ou par violence »; les juges criminels n'auraient-ils pas été compétens pour lui répondre, d'après l'art. 181 du Code civil: « depuis que vous avez reconnu » votre erreur, depuis que vous avez recouvré » votre pleine liberté, vous avez habité six » mois et plus avec Marie Pinet; vous êtes » donc non-recevable à demander la nullité de » votre mariage; Marie Pinet était donc bien » véritablement, bien légitimement votre » épouse, lorsque vous l'avez abandonnée » pour en tromper une autre »?

« S'il avait dit, devant les juges criminels: » il est vrai que j'ai épousé Marie Pinet; mais

» elle n'avait pas encore l'âge requis par la loi » pour se marier » ; les juges criminels n'auraient-ils pas été compétens pour lui répondre, d'après l'art. 185 du même Code : « depuis que » Marie Pinet est parvenue à l'âge requis par » la loi pour se marier, vous avez habité avec » elle six mois et plus ; vous êtes donc non-re- » cevable à vous prévaloir de l'âge auquel vous » l'avez épousée ; votre mariage était donc, » au moment où vous en avez contracté un se- » cond, aussi valable qu'il eût pu l'être, si » vous aviez épousé Marie Pinet à l'âge de dix- » huit ou vingt ans » ?

» Disons-le sans hésiter : si l'on est forcé de convenir, s'il est décidé par votre arrêt du 18 juin 1807, que la fin de non-recevoir résultant de l'autorité de la chose jugée, peut être appliquée par les juges criminels aux nullités dont un prévenu de Bigamie argue son premier mariage, il faut nécessairement que l'on convienne aussi que les juges criminels peuvent également appliquer aux mêmes nullités toutes les autres fins de non-recevoir dont la loi les couvre.

» Cela posé, il est clair que nous devons ici faire abstraction de tout ce qui, dans l'arrêt attaqué, tient au fond des nullités articulées par le sieur Billecart ; que nous devons oublier l'excès de pouvoir que la chambre d'accusation de la cour de Nancy a commis en prononçant sur le fond de ces nullités, quelque frivoles qu'elles fussent ; et qu'en reconnaissant qu'elle a pu et dû examiner si le sieur Billecart était recevable à proposer ces nullités, nous n'avons plus qu'à comparer avec la loi, les résultats auxquels cet examen l'a conduite.

» Le sieur Billecart proposait contre son premier mariage, quatre nullités : 1.° absence du consentement de son père ; 2.° défaut de résidence de sa part, dans la commune de Verdun, pendant six mois ; 3.° omission des publications requises, avant le mariage, par la loi du 20 septembre 1792 ; 4.° insuffisance dans le nombre des témoins qui ont assisté à la cérémonie nuptiale.

» De ces quatre nullités prétendues, le sieur Billecart était-il recevable à proposer la première ?

» Non : car si, à l'âge de vingt-quatre ans, et nonobstant la disposition de la loi du 20 septembre 1792, qui ne requérait le consentement des pères et des mères que pour le mariage des enfans *mineurs* (qualité qui alors, comme aujourd'hui, cessait à l'âge de vingt-un ans), le sieur Billecart avait eu besoin du consentement de son père pour se marier, il ne pourrait résulter du défaut de ce consentement, qu'un moyen pour le sieur Billecart père, de faire annuller le mariage de son fils : et le sieur Billecart fils pourrait d'autant moins s'approprier ce moyen, que, parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire, à l'âge même où, suivant la loi actuelle, il aurait pu rigoureusement se marier sans le consentement de son père, il a continué, pendant plusieurs années, d'habiter, sans réclamation, avec Marie Pinet. *L'action en nullité* (porte l'art. 183 du Code civil) *ne peut plus être intentée..... par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.*

» Le sieur Billecart était-il recevable à proposer la seconde nullité, c'est-à-dire, celle qu'il faisait résulter de ce qu'à l'époque de la célébration de son mariage, il n'y avait que deux mois qu'il résidait à Verdun ?

» La question dépend de la manière dont on doit supposer que le sieur Billecart cherchait à tirer de là un moyen de nullité.

» Le sieur Billecart voulait-il dire que l'officier de l'état civil de Verdun avait été incompétent pour le marier, parce qu'à l'époque de la célébration de son mariage, il n'y avait pas encore six mois qu'il résidait dans cette commune ? Non, sans doute, puisqu'il reconnaît lui-même que Marie Pinet était, depuis plusieurs années, domiciliée à Verdun ; et qu'aux termes de l'art. 1.er de la sect. 4 de la loi du 20 septembre 1792, l'acte de mariage pouvait alors, comme il peut encore aujourd'hui, être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de la femme, tout aussi bien que par l'officier de l'état civil du domicile du mari.

» Le sieur Billecart ne voulait donc, en excipant de son défaut de résidence à Verdun avant son mariage, dire autre chose si ce n'est que son mariage était nul, parceque la célébration n'en avait pas été précédée d'une publication dans son ancien domicile ; publication qui, en effet, aurait dû y être faite, si l'on s'était exactement conformé aux dispositions des art. 1 et 2 de la section 2 de la loi du 20 septembre 1792.

» Mais envisagé sous ce point de vue, son second moyen de nullité rentrait évidemment dans le troisième, lequel résultait de ce que, suivant lui, et quoique l'acte de célébration atteste formellement le contraire, son mariage n'avait été précédé d'aucune publication même à Verdun.

» Or, ce défaut prétendu de publications, le sieur Billecart était-il recevable à le proposer ? Non ; car, d'un côté, il existe un acte authentique de célébration de son mariage de-

vant un officier compétent de l'état civil; de l'autre, Marie Pinet a joui constamment, depuis le moment où cet acte a été passé, de l'état de sa femme légitime, comme il a lui-même; depuis cette époque, joui constamment de l'état d'époux légitime de Marie Pinet; et vous savez que, par l'art. 196 du Code civil, il est dit que, « lorsqu'il y a possession » d'état, et que l'acte de célébration du ma- » riage devant l'officier de l'état civil est repré- » senté, les époux sont respectivement non-re- » cevables à demander la nullité de cet acte ».

» Le sieur Billecart était-il recevable à proposer son quatrième moyen de nullité, c'est-à-dire, le moyen qu'il faisait résulter de ce qu'il n'avait assisté que deux témoins à la célébration de son mariage?

» Non encore, et par la même raison, parceque l'art. 196 du Code civil le lui défendait expressément.

» Car c'est précisément pour le cas où il se trouve, dans l'acte de célébration, des irrégularités de ce genre, disons plus, c'est précisément pour le cas où il se trouve dans l'acte de célébration, des irrégularités beaucoup plus graves et suffisantes par elles-mêmes pour le vicier, qu'a été faite la disposition de cet article; témoins les termes dans lesquels l'auteur de l'*Esprit du Code civil* nous en retrace les motifs; « Si les raisons qu'on peut faire va- » loir (dit-il) contre l'époux qui désavoue le » titre qu'il s'est plu à porter, qu'il a aimé » long-temps à donner à sa compagne, doivent » céder, lorsqu'il n'y a pas d'acte de célébra- » tion, à des considérations supérieures, à » l'intérêt des mœurs, à l'ordre public; rien » au contraire ne balance leur force, *quand* » *il existe un acte quelconque de mariage.* » Que des tiers ne soient pas obligés de s'en » contenter, s'il est irrégulier, ils le peuvent » sans blesser la bonne foi. Mais que des époux » dont, après tout, l'intention de s'unir est du » moins attestée dès qu'il existe un acte quel- » conque, *aussi vicieux qu'il puisse être;* que » des époux qui ont confirmé cette intention, » en se donnant mutuellement les noms de » mari et de femme, se prévalent de quelques » défauts de forme, qui d'ailleurs sont de leur » fait, pour nier la foi jurée, pour rompre un » nœud en soi indissoluble, c'est un scandale et » une perfidie que la loi ne peut pas favoriser. »

» Ainsi, en dernière analyse, des quatre nullités dont le sieur Billecart arguait son premier mariage, il n'y en a pas une seule qui ne fût couverte par une fin de non-recevoir invincible.

» La Cour de Nancy n'a donc fait, en le déclarant non-recevable dans les exceptions qu'il tirait de ces nullités, que se conformer au vœu de la loi; et nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation du procureur-général ».

Par arrêt du 8 août 1811, au rapport de M. Bailly,

« Attendu que les nullités proposées par Maximilien-Joseph-Victor Billecart, contre son premier mariage avec Marie Pinet, étaient couvertes, d'après les termes, tant de la loi du 20 septembre 1792 que du Code civil; et qu'en rejetant en conséquence l'exception prise de ces prétendues nullités, et en mettant par suite ledit Billecart en accusation, comme prévenu de Bigamie, devant la Cour d'assises du département de la Meurthe, la chambre d'accusation de la Cour de Nancy n'a contrevenu à aucune loi;

» La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette le pourvoi... ».

Voici une autre espèce dans laquelle les mêmes questions ont été agitées avec d'autres qui sont indiquées au mot *Faux*, sect. 1, §. 29 *bis*, et sect. 2, §. 3.

Le 20 janvier 1792, Jean-Antoine Bernard, grenadier dans un régiment d'infanterie, natif de Montpellier, âgé de 24 ans, 10 mois et 25 jours, contracte, dans l'église paroissiale de Saint-Laurent de Brest, un mariage avec Marie-Jeanne Quenemeur.

Le 7 juin 1809, il en contracte un second avec Marguerite-Esther Farjenel, devant l'officier de l'état civil de la Rochelle.

L'acte de ce second mariage énonce que Jean-Antoine Bernard a produit, devant l'officier de l'état civil, l'extrait de son acte de naissance en date du 24 février 1763, et les extraits des actes de décès de son père et de sa mère, en date des 20 avril 1791 et 1er juin 1792.

Le 23 février 1810, Jean-Antoine Bernard qui, après la célébration de son second mariage, avait transféré son domicile à Angoulême avec Marguerite-Esther Farjenel, est arrêté comme prévenu de Bigamie et de faux.

Le 12 mars de la même année, le père et la mère d'Antoine Bernard le font assigner, ainsi que Marie-Jeanne Quenemeur, devant le tribunal civil d'Angoulême, pour voir déclarer nul le mariage qu'ils ont contracté ensemble, sans leur consentement, le 10 janvier 1792.

Ni Jean-Antoine Bernard ni Marie-Jeanne Quenemeur ne comparaissent sur cette assignation.

Le 31 août suivant, jugement par défaut qui déclare nul le mariage du 13 janvier 1792, tant parcequ'il a été contracté sans le consen-

tement des père et mère de Jean-Antoine Bernard, que parcequ'il n'a pas été précédé de publications de bans dans leur domicile.

Le 29 juin 1812, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Angoulême, sur le rapport du juge d'instruction, déclare Jean-Antoine Bernard prévenu du crime de Bigamie et de faux, et décerne contre lui une ordonnance de prise de corps.

Le 21 juillet suivant, arrêt de la cour de Bordeaux qui met Jean-Antoine Bernard en état d'accusation, et le renvoie devant la cour d'assises du département de la Charente.

On voit par cet arrêt que, pour écarter l'accusation de Bigamie, Jean-Antoine Bernard se prévalait et du défaut du consentement de son père et de sa mère à son mariage, et du jugement du tribunal civil d'Angoulême, qui, sur ce fondement, avait déclaré ce mariage nul.

L'arrêt répond

« Que cette circonstance n'établit point une nullité absolue; que, dans l'ancienne jurisprudence, le défaut de consentement des père et mère ne produisait qu'une nullité relative, c'est-à-dire, qui ne pouvait être proposée que par les père et mère, et qui ne pouvait même être écartée par fin de non-recevoir, lorsqu'il était prouvé qu'ils avaient eu connaissance du mariage et qu'ils l'avaient approuvé expressément ou tacitement;

» Qu'ainsi, lorsque Jean-Antoine Bernard a célébré, en l'an 1809, son second mariage avec Marguerite-Esther Farjenel, il était dans les liens d'un premier qui n'était ni ne pouvait être nul aux yeux de la loi;

» Que, dans l'état même actuel des choses, l'action en nullité de mariage, intentée par les père et mère dudit Jean-Antoine Bernard, ne porte point atteinte à la validité de ce mariage, parceque le jugement qui a été rendu sur cette action, l'a été par défaut, tant contre ledit Jean-Antoine Bernard que contre ladite Marie-Jeanne Quenemeur, faute de s'être présentés ni avoir constitué d'avoué, et qu'il ne paraît pas avoir été exécuté dans les six mois de sa date; qu'ainsi, il est comme non avenu aux termes de l'art. 156 du Code de procédure..... »

Le 4 novembre suivant, après un débat public dans lequel Jean-Antoine Bernard a constaté que ni son acte de naissance, ni les actes de décès de ses père et mère n'étaient annexés à la minute de l'acte de son second mariage, le jury donne, sur les questions posées par le président de la cour d'assises, une déclaration ainsi conçue :

« Oui, l'accusé est coupable du crime de Bigamie, pour avoir contracté un second mariage avec Marguerite-Esther Farjenel, le 7 juin 1809, devant l'officier de l'état civil de la Rochelle, avant la dissolution du premier mariage qu'il avait contracté à Brest, le 10 janvier 1792, dans l'église de Saint-Sauveur, avec Marie Quenemeur.

» Oui, ledit Bernard, accusé, est coupable du crime de faux en écritures publiques et authentiques, pour avoir sciemment fait usage, lors du mariage contracté avec Marguerite-Esther Farjenel, devant l'officier de l'état civil de la Rochelle, d'un acte de naissance duquel il résultait qu'il est né à Montpellier le 24 février 1763; d'un acte de décès, dans la même ville de Montpellier, de Jean-Antoine Bernard d'Angleville, son père, en date du 20 avril 1791; et enfin d'un autre acte de décès, dans la même ville de Montpellier, de Suzanne Lescalles, sa mère, en date du 1er juin 1792 ».

D'après cette déclaration, arrêt du même jour, qui condamne Jean-Antoine Bernard aux travaux forcés pendant cinq ans et à la flétrissure.

Recours en cassation contre cet arrêt, de la part du condamné.

« L'arrêt qui vous est dénoncé (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 17 décembre 1812), viole-t-il quelque loi, en condamnant Jean-Antoine Bernard comme coupable de Bigamie? Viole-t-il quelque loi en le condamnant comme coupable de faux? Telles sont les deux questions que cette affaire présente à votre examen.

» Sur la première, le réclamant, pour établir l'affirmative, emploie trois moyens: l'autorité de la chose jugée résultant du jugement du tribunal civil d'Angoulême, du 31 août 1810; le texte du Code pénal de 1791, qui ne reconnaît, pour coupable de Bigamie, que celui qui, *étant engagé dans les liens d'un mariage*, en contracte un second avant la *dissolution* du premier; enfin, l'art. 337 du Code d'instruction criminelle.

» Aux deux premiers de ces trois moyens, on pourrait opposer la doctrine que nous avons quelquefois entendu professer, qu'il y a crime de Bigamie, par cela seul qu'un second mariage a été contracté par une personne qui précédemment en avait contracté un autre, quoique celui-ci fût radicalement nul, quoique celui-ci fût frappé d'une nullité absolue.

» Mais (nous l'avons déjà dit à votre audience du 8 août 1811, et nous croyons l'avoir démontré) cette doctrine, contre laquelle s'élèvent d'ailleurs plusieurs arrêts rendus sous l'ancien régime, est en opposition manifeste avec le texte du Code pénal de 1791, comme avec celui du Code de pénal de 1810; car on

n'est point engagé dans les *liens* d'un mariage, lorsque le mariage que l'on a contracté de fait, est nul; et ce n'est point à un mariage nul, ce n'est qu'à un mariage valablement contracté, que peuvent s'appliquer ces termes de l'un et de l'autre Code, *avant la dissolution du premier*.

» Nous devons donc faire abstraction de cette doctrine dans l'examen des deux premiers moyens de cassation du réclamant, qui portent sur le crime de Bigamie.

» Du reste, le premier de ces moyens suppose que le jugement du tribunal civil d'Angoulême, du 31 août 1810, subsistait encore à l'époque de la condamnation du réclamant; et cette supposition est évidemment fausse. Le jugement du 31 août 1810 avait été rendu par défaut contre des parties non représentées par des avoués, et n'avait été exécuté en aucune manière dans les six mois qui en avaient suivi la prononciation. Or, l'art. 156 du Code de procédure civile porte que « tous » jugemens par défaut contre une partie qui » n'a pas constitué d'avoué....., seront exécu- » tés dans les six mois de leur obtention; sinon, » seront réputés non avenus ».

» Le second moyen n'est pas mieux fondé.

» D'une part, il est constant que le défaut de consentement des père et mère ne formait, dans l'ancienne jurisprudence, qu'une nullité relative, qu'une nullité que les père et mère étaient seuls recevables à faire valoir. Il est également constant qu'aucune disposition des anciennes lois n'attachait au défaut de publications de bans, la peine de nullité absolue, et que les père et mère avaient seuls qualité pour en exciper.

» D'un autre côté, nous avons établi à votre audience du 8 août 1811, et vous avez jugé formellement par un arrêt du même jour, que les cours de justice criminelle sont compétentes pour prononcer sur les fins de non-recevoir qui s'élèvent contre les nullités dont les accusés de Bigamie arguent leur premier mariage. Ainsi, rien à reprocher à l'arrêt de la cour de Bordeaux du 27 juillet dernier, en tant qu'il déclare le réclamant non-recevable à exciper, contre son premier mariage, du défaut de consentement de son père et de sa mère. Ce qui d'ailleurs tranche là-dessus toute difficulté, c'est que le réclamant ne s'est point pourvu contre cet arrêt, dans le délai que la loi lui accordait pour l'attaquer.

» Enfin admettons, avec le réclamant, que l'arrêt de la cour de Bordeaux n'avait pas, à cet égard, pour la cour d'assises, l'autorité de la chose irrévocablement jugée. Que résultera-t-il de là?

» Il en résultera sans doute que le réclamant a pu, comme il l'a fait, reproduire devant la cour d'assises la nullité qu'il avait fait valoir avant sa mise en accusation, contre son premier mariage.

» Mais il en résultera aussi que la Cour d'assises a pu juger que le réclamant n'était point recevable à se prévaloir de cette nullité; et c'est bien ce qu'elle a jugé en effet, sinon en termes exprès, du moins implicitement, puisqu'elle n'a eu aucun égard à cette nullité, et qu'elle a condamné le réclamant, comme coupable de Bigamie.

» Le troisième des moyens de cassation du réclamant qui portent sur le crime de Bigamie, consiste à dire que la question relative à son crime, n'a pas été posée par le président selon la formule indiquée par l'art. 337 du Code d'instruction criminelle; qu'au lieu de demander simplement au jury, comme le prescrivait cet article, *si l'accusé* était *coupable de Bigamie*, le président lui a demandé *si l'accusé* était *coupable de Bigamie, pour avoir contracté un second mariage à la Rochelle, le 7 juin 1809, avant la dissolution du premier, qu'il avait contracté à Brest, le 10 janvier 1792*; et que, par-là, il a mis le jury dans l'impuissance de décider que le second mariage contracté avant l'annullation du premier, ne constituait pas le crime de Bigamie.

» Mais 1.° le jury n'était et ne pouvait être juge que des faits constitutifs de ce crime. Il ne pouvait pas juger si ce crime résultait ou non des faits sur lesquels il était interrogé. Le président n'a donc inféré aucun grief au réclamant, en posant la question relative à la Bigamie, de manière à ne pas laisser le jury maître de décider s'il était ou s'il n'était pas résulté un crime de Bigamie du second mariage contracté par le réclamant avant la dissolution du premier.

» 2.° Le réclamant n'a fait aucune observation sur la manière dont le président avait posé cette question.

» 3.° Cette question a été calquée littéralement sur le résumé de l'acte d'accusation dressé contre le réclamant; et l'art. 337 du Code d'instruction criminelle n'ôtait pas au président la faculté de la poser.

» L'arrêt attaqué est donc à l'abri de toute critique, en tant qu'il condamne le réclamant, comme coupable de Bigamie, à la peine des travaux forcés pendant 5 ans.

» Mais il reste à savoir, et c'est notre deuxième question, s'il est également régulier, en tant qu'il juge le réclamant coupable du crime

de faux en écriture authentique, et qu'il le condamne, comme tel, à la flétrissure.

» A cet égard, deux moyens vous sont proposés par le réclamant.

» Et d'abord, dit-il, le jury n'a point déclaré que c'était *méchamment et à dessein de nuire à autrui*, que j'avais fait usage des faux actes de naissance et de décès qui sont mentionnés dans l'acte de mon second mariage. La cour d'assises ne pouvait donc pas me punir comme coupable du crime de faux en écriture authentique et publique, puisque le Code pénal de 1791, sous l'empire duquel mon second mariage a été célébré, voulait expressément que le faux eût été commis *méchamment et à dessein de nuire à autrui*, pour que l'on pût le punir comme crime.

» Mais 1° le jury a déclaré que le réclamant s'était rendu *coupable du crime de faux*, en faisant *sciemment* usage de pièces fausses. C'est donc comme s'il avait déclaré que le réclamant avait fait usage de pièces fausses, *méchamment et à dessein de nuire à autrui*. Car l'idée d'une action faite *méchamment et à dessein de nuire à autrui*, est nécessairement renfermée dans la déclaration que cette action est un *crime* et que son auteur est *coupable*.

» 2° Quand le jury se serait borné à déclarer le réclamant *convaincu* d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, sa déclaration n'en aurait pas moins suffi pour obliger la cour d'assises d'appliquer au réclamant la peine du crime de faux; et la raison en est bien simple : c'est que, dans le code pénal de 1791, il n'en était pas de celui qui avait fait usage de pièces fausses comme de celui qui les avait fabriquées; c'est que, sous ce Code, tandis que, pour condamner le second à la peine de faux, il fallait une déclaration précise du jury, qu'il avait fabriqué les pièces fausses méchamment et à dessein de nuire à autrui, il suffisait, pour condamner le premier à la même peine, et vous l'avez ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts, que le jury eût déclaré qu'il avait fait usage des pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses.

» En second lieu, dit le réclamant, il n'appartenait pas au jury de s'expliquer sur la question de savoir si, pour la célébration de mon deuxième mariage, j'avais fait usage d'un faux acte de naissance et de faux acte de décès. Car la négative était légalement constatée au procès; elle était constatée par un certificat de l'officier de l'état civil de la Rochelle, portant que les actes de naissance et de décès mentionnés dans l'acte de célébration de mon second mariage, ne sont pas annexés à la minute de cet acte; et cette preuve légale ne pouvait être ni débattue ni détruite par une preuve arbitraire.

» Mais quoi! De ce que des pièces qui, d'après l'art. 44 du Code civil, devraient être annexées à la minute de l'acte du second mariage de Jean-Antoine Bernard, n'y sont pas annexées en ce moment, il s'ensuivrait que ces pièces n'ont pas été produites devant l'officier de l'état civil, par le ministère duquel le second mariage a été célébré! Que deviendrait donc, en adoptant cette singulière logique, la grande maxime que foi est due, jusqu'à inscription de faux, à tous les actes, et notamment aux actes de l'état civil?

» L'acte du second mariage du réclamant constate deux choses : que les pièces dont il s'agit, ont été produites par le réclamant devant l'officier de l'état civil, et que l'officier de l'état civil les a annexées à l'acte du second mariage du réclamant. Nous devons donc croire, jusqu'à inscription de faux, que de ces deux choses, la première a été faite par le réclamant, et que la seconde l'a été par l'officier de l'état civil.

» Et si les pièces qui ont été annexées par l'officier de l'état civil à la minute de l'acte du mariage du réclamant, ne s'y trouvent plus annexées, c'est qu'elles en ont été distraites, soit frauduleusement, soit par hasard.

» Au surplus, la raison nous dit, et la cour a jugé vingt fois, que la disparition, la destruction même d'une pièce fausse, n'empêche pas que l'on ne poursuive et que l'on ne punisse le faussaire qui l'a fabriquée ou qui en a fait usage.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation du réclamant. ».

Arrêt du 17 décembre 1812, au rapport de M. Buschop, par lequel,

« Considérant, *sur le premier moyen*, que le jugement du tribunal civil d'Angoulême du 31 août 1810, qui a prononcé la nullité du premier mariage contracté le 10 janvier 1792, entre le réclamant et Marie-Jeanne Quenemeur, a été rendu par défaut faute de constituer avoué, et que ce jugement n'ayant pas été mis à exécution dans les six mois de sa date, ainsi qu'il a été déclaré dans l'arrêt de la cour de Bordeaux, doit, aux termes de l'art. 156 du Code de procédure civile, être regardé comme non avenu; d'où il suit que ni l'arrêt de mise en accusation, ni celui de la cour d'assises qui ont été rendus contre le réclamant à raison du crime de Bigamie, n'ont contrevenu à l'autorité de la chose jugée par ledit jugement du tribunal d'Angoulême;

» *Sur le second moyen*, que les nullités allé-

gnées par le réclamant contre son premier mariage, devant la chambre d'accusation et devant la cour d'assises, n'étaient point absolues; qu'elles étaient purement relatives aux droits de ses père et mère pour réclamer l'annullation de ce premier mariage; et que, dès-lors, la cour de Bordeaux, en déclarant expressément, et la cour d'assises en jugeant implicitement que le demandeur en cassation était non-recevable à faire valoir ces nullités pour repousser l'accusation de Bigamie, n'ont violé aucune loi;

» *Sur le troisième*, que la question relative à la Bigamie, a été posée dans les termes mêmes dans lesquels est conçu, à cet égard, le résumé de l'acte d'accusation; que le demandeur en cassation n'a point réclamé, lors des débats, contre la position de cette question; et que l'art. 337 du Code d'instruction criminelle n'est pas d'ailleurs prescrit à peine de nullité;

» *Sur le quatrième moyen*, que le jury ayant déclaré l'accusé coupable d'avoir fait sciemment usage de pièces fausses, cette déclaration de culpabilité suffit pour caractériser la moralité criminelle de ce fait, soit d'après le Code pénal de 1791, soit d'après celui de 1810;

» *Sur les 5e et 6e moyens*, que le jury peut, dans le cas même où les pièces arguées de faux ne seraient pas produites, déclarer, d'après sa conviction, l'existence de ces pièces et l'usage criminel qui en aurait été fait;

» Considérant enfin que la procédure est régulière, et qu'aux faits déclarés constans par le jury à la charge du condamné, la peine a été légalement appliquée;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

III. Outre les peines dont on a parlé, les enfans nés du second mariage contracté du vivant du premier mari ou de la première femme, sont bâtards, et ne peuvent hériter ni de leur père ni de leur mère. Cependant si l'un des deux époux était dans la bonne foi, ces enfans seraient admis à succéder. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 21 juin 1659, rapporté par Jovet. On en trouvera plusieurs autres sous le mot *Légitimité*.

IV. Duperray, dans son *Traité des contrats de Mariage*, rapporte un arrêt du 28 janvier 1691, qui a condamné un particulier à la peine des Bigames, parcequ'il s'était remarié sans avoir des preuves légitimes de la mort de sa femme.

Mais quelle doit être la preuve, pour être censée légitime?

Les uns, tels que le cardinal de Panorme, pensent qu'elle doit être fondée sur des écrits ou sur la foi des témoins, tantôt de plusieurs, tantôt d'un seul, selon les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la vraisemblance du décès.

Les autres, tels qu'Antonius de Rosellis, disent que c'est assez qu'on ait une probabilité morale du décès de l'absent: il y en a même qui prétendent qu'on doit ajouter foi à la nouvelle d'un pareil décès, lorsqu'elle est fondée sur le bruit public et sur le certificat d'une personne non suspecte.

[Mais ces différentes opinions paraissent bien relâchées. Le mariage n'admet point de probabilités, et son sort ne peut pas dépendre de simples indices: tant que la présomption d'un premier mariage peut subsister, un second est impossible. Les conséquences d'une seconde union avant que la dissolution de la première soit certaine, sont trop graves, pour permettre de se confier aux hasards de l'événement; et quel événement plus bizarre, plus scandaleux, plus propre à porter le trouble dans les familles et dans l'ordre public, que la résurrection inattendue d'un mari qu'on a cru dans le tombeau, qui retrouve sa femme dans les bras d'un autre, ses enfans mêlés aux enfans d'un adultère consacré par les lois, et reparaît dans sa maison comme un fantôme, pour y jeter l'épouvante et la désolation! La nécessité de prévenir ces espèces de Bigamies, qui, pour être innocentes, n'en seraient pas moins funestes, jointe à l'esprit de la loi qui n'a donné qu'à la mort seule le droit de trancher les liens de l'union conjugale, nous ont rendus avec raison très-difficiles sur les preuves qui doivent établir la mort d'un premier mari, avant de permettre à la veuve de se donner à un second.

Dans cette matière, les lois restent incrédules sur les probabilités morales: elles ne cèdent pas même aux présomptions les plus fortes; il n'y a que la certitude qui puisse les satisfaire.

Il est vrai qu'anciennement il suffisait, suivant un édit de l'empereur Constantin, qu'une femme dont le mari avait disparu, eût passé quatre ans sans avoir de ses nouvelles, pour être autorisée à se remarier.

Il est encore vrai que Justinien n'a pas cru devoir abroger cet édit, et s'est contenté de reculer d'un an de plus le terme qu'il fixait.

Mais Léon-le-Philosophe, plus sévère, par une novelle qui a été reçue dans toute la chrétienté, défendit aux femmes des captifs de contracter un second mariage, jusqu'à ce qu'elles eussent reçu des nouvelles certaines de la mort de leur mari.

C'est d'après cette loi et sur le fondement de l'abrogation de celles de Constantin et de Justinien, qu'a été jugée au parlement inter-

médiaire de 1771, une cause bien intéressante par ses détails.

Une fille de Dunkerque épouse en 1757 un capitaine de navire nommé Pierre Filiers. En janvier 1765, il part de Nieuport pour Barcelone, dans le navire *le Pigeon*. Une année s'écoule sans que sa femme en reçoive aucune nouvelle. En mai 1766, elle apprend, par une lettre de Londres, qu'il a fait naufrage, et que le vaisseau s'est perdu sur la côte d'Afrique, le 18 août 1765.

Les garans de cette nouvelle ne semblaient pas suspects; c'étaient les compagnons mêmes du naufrage du sieur Filiers. De neuf personnes dont l'équipage était composé, cinq périrent, et quatre échappèrent aux flots. De ces quatre, deux Anglais tombèrent heureusement entre les mains d'un nègre, interprète et confident du gouverneur de Mellila. Après avoir traversé un pays inconnu, ils parvinrent au fort espagnol où ils s'embarquèrent, et se rendirent en Espagne. Dès qu'ils y furent arrivés, ils dressèrent, du naufrage de leur navire et des sorts divers de l'équipage, une courte relation qu'ils adressèrent au consul anglais résident à Malaga. Celui-ci l'envoya au café de Loyd à Londres, avec une lettre du gouverneur de Mellila qui attestait le naufrage, sur le rapport du nègre qui lui avait amené ces deux malheureux. Le consul anglais recommandait de divulguer ce récit parmi les marchands de Londres, pour leur faire connaître l'humanité de cet officier espagnol, qui avait généreusement secouru leurs compatriotes.

Ces faits furent consignés aussitôt dans les nouvelles publiques d'Angleterre. Les originaux anglais furent envoyés à l'interprète de Dunkerque, qui les traduisit en notre langue, et certifia l'exacte conformité de la version. Enfin la chambre des assurances satisfit à ses engagemens, et paya le vaisseau.

La famille du capitaine Filiers lui fit célébrer un service dans l'église de Notre-Dame, à Dunkerque. On fit le partage de ses biens entre ses héritiers et sa veuve, qui n'eut plus d'autre qualité dans l'opinion publique et dans tous les actes civils où elle eut occasion de paraître.

Cinq ans se passèrent dans cet état de veuvage : alors un nouvel époux se présenta et fut accepté. Mais le curé de Notre-Dame refusa de publier les bans.

Six mois après, la dame Filiers interjeta appel comme d'abus de ce refus.

Le curé se borna à attendre en silence les ordres de la justice. Son refus n'avait d'autre principe que la prudence d'un ministre éclairé sur ses devoirs, qui voulait avoir l'autorité des lois pour garant de sa conduite dans une circonstance aussi délicate.

La dame Filiers fit valoir l'opinion de sa famille, celle de toute une ville, et la possession publique où elle était de son état de veuve depuis plus de cinq ans. Mais il n'y avait dans tout cela rien de concluant.

La relation des deux compagnons de naufrage de Filiers, qui déclaraient qu'il avait péri, méritait plus d'attention. Quel intérêt pouvaient-ils avoir d'attester sa mort? Ils ne prévoyaient pas qu'une veuve de Dunkerque se prévaudrait, cinq ans après, de leur déclaration, pour passer à un second mariage.

Mais si leur véracité n'était pas suspecte, on pouvait du moins craindre leur ignorance et la précipitation de leur jugement. Leur narration même laissait encore jour à la possibilité de la vie de Filiers.

Leur vaisseau se brise, et les neuf matelots sont dans les flots. Quels témoins que des malheureux luttant contre la mort! Dans ce triste effort de la nature, dans ce trouble affreux, on n'est occupé que de sauver ses jours, et on observe mal ce que deviennent les autres. Comment assurer que quelqu'un des cinq n'a pas abordé dans un autre endroit du rivage? Filiers disparut de leurs yeux, il est vrai; mais ils ne l'avaient pas vu noyé et mort. Du moins ils ne le disaient pas dans leur relation.

On reprochait aussi à cet acte des défauts de forme. L'original n'offrait, pour toute signature, que la marque d'un seul des deux Anglais. Il n'était pas non plus légalisé.

Par arrêt du 16 décembre 1771, il a été ordonné, avant faire droit, que la dame Filiers rapporterait une preuve légale de la mort de son mari.

Cette décision n'est pas contraire à l'arrêt du 14 mai 1647, qui nous a été conservé par Soefve. — Une jeune femme abandonnée de son mari depuis plusieurs années, sans recevoir aucune de ses nouvelles, apprend enfin qu'il a été tué dans un siége. Le porteur de cette nouvelle était le frère de son mari même, qui assurait l'avoir vu mourir à ses côtés. Ce témoignage ne paraissant pas susceptible d'être révoqué en doute, la veuve prend le deuil, et fait célébrer des funérailles à son mari. L'an du deuil écoulé, le frère, le père même du défunt consentent par acte à ce que la veuve se remarie, et déclarent *d'abondant* certifier la mort qui lui en donnait le droit. Le mariage contracté et consommé, il est question de rendre à la femme les deniers dotaux qu'elle a apportés au défunt, et de lui payer son douaire. C'était son

beau-père qui devait faire l'un et l'autre; mais pour s'en dispenser, il crut pouvoir élever sur la mort de son fils, des doutes dont il n'avait pas même eu l'idée, lorsqu'il s'était agi du second mariage de sa bru. Sa cause n'était certainement pas favorable. Ce n'était ni par respect pour le sacrement, ni par zèle pour les mœurs, qu'il exigeait d'autres preuves que celles qu'on lui présentait, et qu'il avait lui-même approuvées; l'intérêt était son seul mobile. Aussi a-t-il été condamné, par l'arrêt cité, à rendre la dot et à payer le douaire qu'on lui demandait.]

Au reste, on sent bien qu'il n'est pas possible de donner des règles précises sur la matière dont il s'agit, et qu'on doit s'en rapporter à la prudence du juge pour examiner si la femme ou le mari qui veut contracter un second mariage, a des preuves suffisantes de la mort de l'époux absent.

[[Cela est vrai, lorsqu'il ne s'agit que de savoir, en prononçant sur une accusation de Bigamie, si la personne qui s'est remariée avant la dissolution de son premier mariage, peut être considérée comme ayant été dans la bonne foi: et c'est ce que faisait entendre l'article cité du Code pénal du 25 septembre 1791, lorsqu'il disait: *en cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée.*

Mais s'agit-il d'admettre une personne déjà mariée à contracter un second mariage, sur le fondement de la mort de son premier époux? Alors point de ménagement; il faut que la preuve légale de la mort du premier époux soit rapportée: et le juge ne peut, sous aucun prétexte, autoriser, encore moins contraindre l'officier de l'état civil à célébrer un pareil mariage. Voyez à l'article *Etat civil*, §. 3, n.° 5, l'avis du conseil d'État du 12 germinal an 13, approuvé le 17 du même mois.]]

V. Lorsqu'une femme qui s'est mariée une seconde fois, apprend que son premier mari est vivant, elle doit aussitôt cesser de vivre avec le second, à peine d'être punie comme adultère, et si le premier mari revient, elle doit retourner avec lui. [[Voyez cependant l'article *Absent*, page 96.]]

VI. L'action pour Bigamie doit être poursuivie *tant* à la requête de la partie publique du lieu où le Bigame demeure, que par la seconde femme qu'il a épousée durant son premier mariage, parceque c'est cette seconde femme qui a reçu la principale injure. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1636, rapporté au *Journal des audiences*, au sujet d'un nommé Brunet qui se trouvait marié en même temps avec deux femmes. Dans cette espèce, les deux femmes contestaient pour savoir laquelle serait obligée de poursuivre le procès. (M. Guyot.)*

[[Il y a là-dessus deux observations à faire:

1.° Le crime de Bigamie se commettant par la célébration du second mariage avant la dissolution du premier, la poursuite en appartient, non-seulement à la partie publique du lieu où le Bigame demeure au moment de son arrestation, mais encore à celle du lieu où il a contracté son second mariage.

2.°. Les personnes lésées par un délit, ne peuvent, en aucun cas, être obligées d'en poursuivre la réparation, ni par conséquent de se rendre parties civiles dans la poursuite qu'en fait le ministère public. L'action publique est toujours forcée, mais l'action privée est toujours volontaire.]]

VII. On trouvera à l'article *Mariage*, sect. 6, §. 2, plusieurs questions relatives à la demande en nullité de mariage pour cause de Bigamie.]]

* BIJOU. C'est *un* de ces ornemens d'or ou d'argent qui servent à la parure, comme les bagues, les boucles d'oreilles, les girandoles, les bracelets, etc., ou à d'autres usages, comme les tabatières, les étuis, les pommes de cannes, les flacons, etc.

On comprend encore d'une manière générale, sous le mot *Bijou*, toutes sortes d'ouvrages d'or et d'argent, et même ceux qui servent à l'ameublement d'une cuisine, d'une garde-robe ou d'un buffet.

La fabrication et le commerce, tant intérieur qu'extérieur, des bijoux, sont réglés par des déclarations des 23 novembre 1721, 26 janvier 1749 et 9 septembre 1769; par des arrêts de la cour des monnaies des 30 avril 1755, 20 janvier 1759 et 27 novembre 1771; par des arrêts du conseil des 30 mars 1756, 20 juin 1769, 7 mai et 10 juillet 1770, et par des lettres patentes du 21 mai 1781. (M. Dareau.)*

[[Tous ces règlemens sont modifiés en plusieurs points par la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance et la garantie du titre des matières et ouvrages d'or et d'argent. *V.* l'article *Marque et Contrôle*.]]

* BILAN. C'est le livre où les banquiers, les marchands et les négocians écrivent tout ce qu'ils doivent et tout qui leur est dû.

Lorsqu'un marchand ou négociant a fait faillite, et qu'il veut s'accommoder avec ses créanciers, il doit leur présenter son Bilan, c'est-à-dire, l'état de ses affaires.

On appelle à Lyon, *l'entrée et l'ouverture du Bilan*, le sixième jour de chaque mois des quatre paiemens, parceque c'est depuis cette époque jusqu'au dernier jour de chaque mois

inclusivement, qu'on fait le virement des parties : chaque négociant écrit de son côté sur son Bilan les parties qui ont été virées; mais si, après le mois expiré, il se faisait quelques viremens de parties, ils demeureraient nuls, suivant l'art. 4 du règlement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

Ceux qui veulent faire des viremens de parties, s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, et leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs une ou plusieurs personnes qui leur doivent une pareille somme : la chose résolue, ils en font mention réciproquement sur leur Bilan; et dans le moment les parties sont censées virées, et demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette manière que se font les paiemens; et à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur est dû, s'acquittent en argent comptant.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui est dans l'habitude de porter Bilan sur la place, ne s'y trouvait pas, ni personne pour lui, dans les temps ordinaires des paiemens, il serait réputé avoir fait faillite.

V. Faillite et Banqueroute, Protêt, Paiement, Lettre de change, etc. (M. Guyot.) *

* BILLET. C'est, en général, la reconnaissance d'une dette, avec promesse de la payer.

On distingue plusieurs sortes de Billets, de chacun desquels nous allons parler successivement.

§. I. *Des Billets simples.*

Les Billets simples sont ceux qui ne sont ni Billets de change, ni Billets à ordre, ni Billets au porteur, etc.

I. Autrefois on était obligé de stipuler dans un Billet que la valeur de la somme y énoncée avait été fournie : mais aujourd'hui la reconnaissance de devoir cette somme, suffit pour faire condamner le débiteur à la payer, à moins toutefois qu'il n'y ait lieu de présumer du dol de la part du créancier.

C'est d'après cette jurisprudence, qu'un arrêt a été rendu, le 29 mars 1738, en faveur du sieur de Bruix. Il convenait de n'avoir pas fourni les 10,000 livres portées au Billet dont il demandait le paiement; mais il faisait voir que ce Billet avait été fait à son profit, pour servir de dot à la femme qu'il avait épousée; et qu'on n'en avait point exprimé la cause, parcequ'on voulait éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé. *V. Convention,* §. 2.

II. Les particuliers qui ne sont ni banquiers, ni marchands, ni artisans, ni fermiers, ni laboureurs, etc., et qui font des Billets causés pour valeur reçue en argent, doivent écrire eux-mêmes le corps du Billet, ou reconnaître par une approbation en toutes lettres, les sommes portées au Billet; autrement, les juges ne peuvent pas en ordonner le paiement. Celui qui refuse de payer un pareil Billet, est néanmoins tenu d'affirmer qu'il n'en a pas reçu la valeur. C'est ce qui résulte de la déclaration du 22 septembre 1733, laquelle est ainsi conçue :

« Louis, etc. Nous avons été informés que depuis quelques années, différens particuliers qui ont trouvé le moyen de se procurer, par artifice ou autrement, des signatures vraies de plusieurs personnes, ont porté l'infidélité et la fraude jusqu'au point d'écrire, ou de faire écrire par des mains étrangères, une promesse ou un Billet supposé dans le blanc qui était au-dessus desdites signatures; après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvait faire obstacle à l'exécution de leur dessein. Un genre de faux si punissable nous a paru d'autant plus digne de notre attention, qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable échappe souvent à la sévérité de la justice; et les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'elles reconnaissent pour véritable, sont souvent réduites à exécuter de faux engagemens, ou préférer au succès incertain d'une procédure criminelle, la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable, ce qui est encore plus contraire à l'intérêt public, en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que nous devons à nos sujets pour assurer leur commerce, et empêcher que de faux engagemens ne prennent la place des véritables, nous oblige non-seulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir et arrêter dans leur source ces fausseté qui intéressent la foi publique et qui troublent l'ordre de l'État. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir, était de déclarer nuls les Billets qui ne seraient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paraîtrait les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il serait difficile et même souvent impossible d'assujétir à l'observation de cette nouvelle formalité.

» A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main,

disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que tous Billets sous signature privée au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers et autres de pareille qualité, seront de nul effet et valeur, si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit Billet, n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main; faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en justice.

» Voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur; et à l'égard de ses héritiers ou représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits Billets soient dus.

» Ordonnons pareillement que tous les Billets ou promesses sous simple signature privée, faits antérieurement à la date des présentes, par autres que ceux de la profession ou qualité ci-dessus marquées, et qui ne seront pas conformes à la présente disposition, soient renouvelés dans l'espace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande à fin de renouvellement ou de paiement, en soit faite dans le même délai; à défaut de quoi, et ledit temps passé, lesdits Billets ou promesses seront et demeureront nuls et de nul effet.

» Défendons à tout juge d'en ordonner le paiement, à la charge pareillement de l'affirmation, suivant et ainsi qu'elle est ci-devant prescrite et ordonnée, soit par celui qui aura signé lesdits Billets, soit par ses héritiers ou représentans après sa mort ».

D'après cette loi, un arrêt du 22 août 1741, rendu au parlement de Paris, a déclaré nul un Billet qui n'était signé que par celui qu'il désignait débiteur : il avait néanmoins écrit de sa main ces deux mots : *J'approuve l'écriture :* mais la cour jugea qu'ils ne pouvaient pas tenir lieu de la reconnaissance que le législateur avait prescrite pour la validité d'un Billet.

[[Et en effet, la loi veut que la somme portée au Billet, soit exprimée dans l'approbation même. Aussi la cour de cassation a-t-elle confirmé, le 17 thermidor an 10, un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 16 ventôse an 9, qui avait jugé de même en faveur de la veuve Delavieuville contre le sieur Arrighi. Il s'agissait d'un Billet sous seing-privé, daté du 6 ventôse an 5, dans lequel il était dit que la dame Delavieuville reconnaissait avoir reçu du sieur Arrighi une somme de 40,000 francs, et promettait de lui en payer une rente viagère de 4,000 francs. Au bas de cet acte, la dame Delavieuville avait apposé sa signature précédée de ces mots écrits de sa main : *J'approuve l'écriture.*

III. La disposition de la déclaration de 1733 est renouvelée par l'art. 1326 du Code civil, qui en excepte également les *actes émanés de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de travail.*

Je dis que l'art. 1326 du Code civil renouvelle cette déclaration; et je ne suis en cela que l'écho de l'orateur du gouvernement dans l'*Exposé des motifs* du titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général.* Voici ses termes :

« Les Billets ou promesses sous seing privé pour valeur en argent, ont toujours été une occasion d'escroquerie. Des signatures sont données à des actes dont on croit connaître le contenu au moment où on les signe. On abuse d'une signature au-dessus de laquelle se trouve quelque blanc, ou même on parvient à supprimer l'écriture qui est au-dessus du nom. La crainte des peines ne suffisant point pour empêcher un genre de crime qui compromet la foi publique, on a cru pouvoir, en France, arrêter le mal à sa source : il a été réglé par une déclaration du Roi, du 22 septembre 1733, que le paiement de ces Billets ou promesses ne pourrait être ordonné en justice, si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée au Billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main. On a excepté les marchands, les artisans, les laboureurs, les vignerons, les gens de journée et de service. Il était sage de ne pas entraver *par des peines de nullité* la marche simple et rapide du commerce, et de ne pas priver de la faculté de traiter, sans avoir recours aux notaires, un grand nombre de personnes qui ne savent pas suffisamment écrire. *Ces dispositions ont été maintenues* ».

M. Jaubert, dans son rapport au tribunat sur le chapitre 5 du même titre, tenait le même langage : après avoir retracé les motifs qui avaient porté la déclaration de 1733 à établir *que la promesse serait écrite en entier de la main de celui qui la souscrit, ou que du moins, outre sa signature, il écrirait de sa main l'approbation de la somme en toutes lettres ;* il ajoutait : « Notre projet *conserve cette règle,* » et l'étend aux engagemens de livrer une » chose appréciable ; il y a en effet, pour ce » cas, la même raison que pour les sommes » d'argent ».

M. Mouricaut s'expliquait de même dans le rapport fait au nom du tribunat, à la séance du corps législatif, du 17 pluviôse an 12.

« Quant à l'écrit sous seing privé (disait-il) par lequel une seule personne s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent, ou à lui délivrer une chose appréciable, s'il n'est pas écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, il faut du moins qu'outre sa signature, il ait écrit un *bon* ou un *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. C'était une précaution nécessaire pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire d'une signature en blanc; mais il fallait aussi ne pas nuire à l'activité du commerce, et ne pas soumettre aux frais d'un acte notarié, beaucoup d'individus qui ne savent que signer leur nom. C'est dans cette vue que le projet excepte les écrits signés par des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service : *ce sont les dispositions de la déclaration du 22 septembre 1733* ».

Il semble pourtant au premier abord, et c'est l'opinion de M. Toullier (*Droit civil français*, liv. 3, titre 3, chap. 6, n.° 284), qu'il y a une différence essentielle entre la déclaration de 1733 et l'art. 1326 du Code civil. La première regardait les Billets dont il s'agit, comme *nuls :..., de nul effet et valeur*, et voulait que le *paiement n'en pût être ordonné en justice*; le second ne dit rien de semblable.

Mais cette différence est-elle aussi réelle qu'elle le paraît ?

D'une part, l'art. 1326 du Code civil détermine bien positivement la forme que doit avoir le Billet dont il est question, pour qu'il fasse foi ; et c'est dire assez clairement qu'il ne fera pas foi, s'il est dénué de cette forme. Aussi M. Toullier convient-il expressément que, « dans le véritable esprit de cet article, un Billet signé par le signataire dont la signature » est isolée, sans l'approbation de la somme » en toutes lettres, ne peut seul et par lui-» même faire preuve du fait ou de la promesse » qu'il renferme ».

D'un autre côté, que signifiait, dans la déclaration de 1733, la nullité dont elle frappait ce Billet faute d'être revêtu de la forme qu'elle prescrivait ? Rien autre chose si ce n'est que ce Billet ne faisait pas foi ; et ce qui démontre que tel était le seul effet de cette nullité, c'est que cette nullité cessait, lorsque le signataire du Billet refusait d'affirmer qu'il n'en devait pas la valeur.

Du reste, il est facile de se convaincre que la déclaration de 1733 et l'art. 1326 s'accordent parfaitement dans leurs résultats.

Voici ce qu'écrivaient, sous la déclaration de 1733, les nouveaux éditeurs de Denizart, au mot *Billet*, §. 2, n.° 5 : « comme ce n'est » que pour empêcher les surprises, que la loi » exige cette approbation, si les circonstances » étaient telles qu'on ne pût présumer de sur-» prise de la part du porteur du Billet, celui qui » l'a signé serait condamné à payer. Lacombe, » au mot *Billet*, n.° 2, rapporte un arrêt du » 5 juillet 1748, qui a confirmé une sentence » du bailli de Saint-Denis, laquelle, loin d'an-» nuller une reconnaissance de dépôt faite par » une femme à sa domestique, quoiqu'il n'y » eût pas d'approbation, en a ordonné la véri-» fication ».

Sans doute cet arrêt n'a pu juger ainsi, qu'en considérant le Billet dénué d'approbation en toutes lettres, comme formant, quoiqu'incapable isolément de faire foi, un commencement de preuve susceptible d'être converti en preuve complette par des circonstances avouées ou suffisamment établies.

Eh bien ! l'art. 1326 du Code civil, sainement entendu, ne veut pas autre chose. Comme le remarque très-bien M. Toullier, s'il en résulte qu'un pareil Billet « ne peut seul et » par lui-même faire preuve du fait ou de la » promesse qu'il renferme », il ne s'oppose du moins pas à ce que l'on considère ce Billet comme « un commencement de preuve qui, étant » soutenu par des présomptions graves, pré-» cises et concordantes » (telles qu'elles doivent être, aux termes de l'art. 1353 du Code civil, pour que le juge puisse y avoir égard dans les matières susceptibles de la preuve par témoins, et par conséquent dans tous les cas où il existe un commencement de preuve par écrit), « ou par un autre commencement de preuve » résultant de pièces produites, suffise pour » opérer une preuve complète, et pour faire » condamner le signataire ou ses héritiers à » payer la somme ».

Cette doctrine est, comme l'observe fort bien M. Toullier, appuyée par un arrêt de la cour d'appel de Turin, du 20 avril 1808.

Et nous devons ajouter qu'elle l'est aussi par l'un des motifs d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1811, dont ce jurisconsulte parle également, mais sur l'espèce duquel il se méprend.

Voici d'abord les circonstances dans lesquelles a été rendu l'arrêt de la cour d'appel de Turin.

Le sieur Garonne, héritier de sa mère, poursuivi par le sieur Greggio en paiement d'un Billet de 2,200 francs qu'elle avait souscrit, sans l'approbation, au profit de celui-ci, pour argent prêté, déclara d'abord qu'il ne reconnaissait pas la signature de sa mère, et soutint ensuite que, cette signature fût-elle

vérifiée, il n'en résulterait pas, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, une preuve légale du prétendu prêt.

Le sieur Greggio, de son côté, concluait à ce qu'il fût procédé à la vérification de la signature, et à ce que, cette vérification faite, il fût admis, comme porteur d'une pièce formant un commencement de preuve par écrit, à la preuve testimoniale de la vérité du prêt qu'il soutenait avoir fait à la défunte.

Jugement qui adopte l'un et l'autre chef de ces conclusions. Appel; et par l'arrêt cité, l'appellation est mise au néant,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil, en ordonnant que le Billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit, ou que du moins qu'il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme, n'a cependant pas, dans le cas d'omission de ces formes, privé le créancier de toute action ni de tout droit à sa créance;

» La loi n'a fait qu'ordonner des précautions pour prévenir les surprises; mais elle n'a point libéré le débiteur de son obligation, dans le cas qu'elle soit autrement justifiée;

» Le créancier qui a omis ces précautions et ces formes, ne pourra point jouir des droits que l'art. 1322 accorde aux écrits sous seing privé; mais la loi ne lui prohibe pas de faire valoir ses droits en justice, toutes les fois qu'il est nanti d'un principe de preuve par écrit, qui, aux termes de l'art. 1347, le met à même de justifier par témoins sa créance;

» Attendu que tel est, dans l'espèce, le cas dans lequel se trouve le demandeur; car s'il n'est point nanti d'un écrit qui puisse sortir par lui-même l'effet d'un acte authentique, on ne peut lui contester qu'il soit du moins nanti d'un écrit valable à établir un commencement de preuve de sa demande;

» En effet, l'art. 1347 regarde comme un commencement de preuve, tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qui le représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué;

» Or, la signature de la demoiselle Garonne fut apposée à un acte émané d'elle; cette signature rend vraisemblable le fait allégué; elle doit donc être reconnue comme suffisante à établir le commencement de preuve voulu par la loi pour faire lieu à la preuve testimoniale;

» Si l'emprunt dont il s'agit, n'eût été fait que verbalement, et que la demoiselle Garonne eût ensuite reconnu sa dette par le moyen d'une lettre écrite de son ordre et signée d'elle, il n'y a point de doute que la preuve de la vérité de cette signature suffirait pour établir le commencement de preuve voulu par la loi;

» Mais comment ne pas reconnaître dans la signature dont il s'agit, faite en présence de témoins, un écrit de beaucoup plus de valeur qu'une lettre, et plus digne de rendre vraisemblable le fait allégué par Greggio? Comment exigera-t-on un autre écrit distinct et séparé, si la loi ne l'exige pas, et si celui qui existe, a toutes les qualités voulues par elle?

» Attendu que le motif de rejet mis en avant par le sieur Garonne, et tiré de ce que les témoins qui seront présentés pour vérifier la signature, déposeraient aussi sur la vérité de l'emprunt, ce motif, disons-nous, manque entièrement de base, puisque l'enquête qui aura lieu pour le premier objet, ne peut et ne doit être dirigée qu'à cette fin; il n'est qu'un moyen préparatoire à une enquête sur la vérité du fait; et quoiqu'il soit possible que les mêmes témoins soient depuis entendus sur ce dernier objet, bien loin que ce fait puisse être envisagé comme contraire à l'esprit de la loi, il y est entièrement conforme, comme on peut le voir par les dispositions littérales de l'art. 211 du Code de procédure, dans lequel il est dit que, dans le cas de vérification d'un écrit, pourront être entendus comme témoins ceux qui l'ont vu signer, ou qui auront connaissance des faits pouvant servir à découvrir la vérité (1) ».

Rien de plus juste que la distinction établie par cet arrêt, entre le fait de la vérité de la signature apposée sans approbation au bas du Billet, et le fait de la vérité de la numération des deniers attestée par cette signature. Il est sensible en effet, et M. Toullier en fait lui-même l'observation, que, si le porteur du Billet non approuvé se bornait, sur le fondement que cette pièce forme un commencement de preuve par écrit, à offrir la preuve testimoniale du premier de ces faits, on ne devrait pas l'écouter; et que c'est sur le second que doit porter la preuve testimoniale qu'il offre, pour qu'elle soit admissible à l'aide du commencement de preuve par écrit que la signature non approuvée forme en sa faveur.

Mais, remarquons le bien, dans cette espèce, il n'avait été élevé, de la part du sieur Garonne, aucune difficulté sur la question de savoir si, pour que la signature non approuvée de sa mère pût être prise pour un commence-

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 9, partie 2, page 309.

ment de preuve par écrit, il eût été nécessaire qu'elle eût été reconnue par lui; il avait concédé la négative, et c'était en admettant que la vérification de cette signature devait, à cet égard, équivaloir à la reconnaissance qu'il en eût faite volontairement, qu'il soutenait que l'on ne pouvait, ni dans l'un ni dans l'autre cas, en faire résulter un commencement de preuve par écrit capable de faire accueillir la preuve testimoniale.

La question eût sans doute souffert plus de difficulté, si le sieur Garonne eût soutenu tout à la fois, et que la signature non approuvée de sa mère n'était pas susceptible de vérification, du moment qu'il ne la reconnaissait pas, et que, fût-elle reconnue par lui volontairement, elle ne devait pas pour cela former un commencement de preuve par écrit; et en effet, voici comment M. Toullier s'explique sur cette hypothèse, n.° 296 :

« Si le Billet dont la signature d'ailleurs reconnue ou non contestée, n'est point accompagnée de l'approbation de la somme en toutes lettres, est un commencement de preuve qui autorise l'admission de la preuve testimoniale, en est-il de même lorsque la signature n'est pas reconnue? Il existe alors plus de difficulté; car deux présomptions semblent alors s'élever contre le Billet : 1.° le défaut d'approbation, 2.° le défaut de reconnaissance. Mais il nous paraît que le demandeur peut requérir la vérification de la signature, si elle est déniée ».

Nous pensons absolument comme M. Toullier. Mais toujours est-il constant, comme il en convient lui-même, que le sieur Garonne ayant abandonné la première des deux propositions qu'il eût pu soutenir, et s'étant renfermé dans la seconde, l'arrêt de la cour d'appel de Turin, du 20 avril 1808, ne peut être cité que comme ayant jugé que la signature non approuvée forme un commencement de preuve par écrit, quand elle a été, ou reconnue, soit par le signataire, soit par son héritier, ou vérifiée contradictoirement avec lui, sans opposition de sa part à ce qu'elle le fût.

Voyons maintenant ce qu'a jugé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 août 1811; et pour nous en assurer d'autant mieux, puisons-en l'espèce dans le *Recueil des décisions notables* de cette cour, tome 24, page 50, où elle est rapportée avec beaucoup plus de détails que dans la collection de M. Sirey, d'après laquelle M. Toullier en parle.

« Deux ans après la mort de Victoire Defourman, Defusciaux, orfèvre à Mons, répète à sa succession une somme de deux cents louis qu'il prétend avoir prêtée à la défunte; et il produit un Billet, en date du 22 fructidor an 13, portant cette somme, et au bas duquel se trouve, selon lui, la signature de Victoire Defourman....

» Sur le refus de payer, Depatoul, exécuteur testamentaire, fut assigné au tribunal de Mons.

» Il était avoué que le Billet était écrit d'une autre main que celle de Victoire Defourman, qui, célibataire et rentière, ne se trouvait, sous aucun rapport, dans la classe des personnes exceptées de la disposition de l'art. 1326. Ainsi, la défense était facile; il suffisait d'opposer cet article.

» Mais Depatoul ne s'en tint pas là : il ajouta, dans son acte de défense, que la signature de Victoire Defourman ne pouvait servir que de commencement de preuve par écrit; mais que, pour être envisagée comme faisant un commencement de preuve, il faudrait qu'elle fût vérifiée, parcequ'il la méconnaissait.

» Il provoquait donc en quelque sorte la vérification.

» Le tribunal de première instance le suivit dans cet écart, en ordonnant que la signature de Victoire Defourman serait vérifiée par experts.

» Cette première opération fut exécutée. Le rapport des experts porte que la signature ressemble à celle de Victoire Defourman.

» Cette erreur menait à la conséquence que Depatoul en avait tirée lui-même, et dont Defusciaux profita pour faire admettre la preuve par témoins, que le prêt avait réellement eu lieu.

» Defusciaux fait procéder à l'enquête directe; et loin de se plaindre de l'interlocutoire, Depatoul fait entendre des témoins dans une enquête contraire.

» Lorsqu'on revint à l'audience pour plaider sur le résultat des enquêtes, Depatoul, mieux conseillé, se replia sur la première exception dont il ne s'était pas départi, et conclut à ce que, sans avoir égard à l'expertise *atramentaire*, non plus qu'aux enquêtes, opérations contraires à la loi, il fût renvoyé de la demande.

» Le tribunal considéra qu'en effet la preuve testimoniale n'était pas admissible, et que l'adhésion de Depatoul était le fruit d'une erreur. En conséquence, il rapporta ses interlocutoires, et jugeant par le mérite de l'exception tirée de l'art. 1326, il débouta Defusciaux de sa demande et le condamna aux dépens.

» L'appel fut conseillé à Defusciaux.

» Il disait que l'art. 1326 du Code civil prononçait la nullité, comme le faisait la déclaration du mois de septembre 1733;

» Que cet article offrait une exception qui pouvait facilement se couvrir;

» Que, dans le fait, Depatoul y avait formellement renoncé, en consentant à la vérification et à la preuve testimoniale;

» Qu'il n'avait voulu revenir sur ses pas, que quand il avait connu le résultat des enquêtes, qui dictaient sa condamnation; mais qu'il se trouvait repoussé par le contrat judiciaire et par l'exception de dol;

» Qu'il n'avait plus été au pouvoir du juge de rétracter des dispositions acquiescées et exécutées, parcequ'il y avait droit acquis aux parties.

» Il combattait par les mêmes moyens l'appel incident que Depatoul avait interjeté des deux jugemens interlocutoires, et dans lequel il le soutenait non-recevable.

» De tous ces raisonnemens il concluait que la cause devait se décider par le mérite de la vérification de la signature et des preuves. »

Il résulte de cet exposé (auquel il serait trop long d'ajouter, soit les moyens que Depatoul opposait à l'appel de Defusciaux, soit ceux qu'il employait à l'appui de son appel incident des deux jugemens interlocutoires) que la cause présentait à la cour de Bruxelles trois questions bien distinctes : la première, si l'appel incident de Depatoul était recevable; la seconde, si, dans le cas où la signature de Victoire Defourman eût été reconnue par l'exécuteur testamentaire, il en serait résulté un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale de la vérité du prêt qu'elle attestait avoir été fait à la défunte; la troisième, si, à défaut de reconnaissance volontaire de cette signature de la part de l'exécuteur testamentaire, il y avait lieu d'en ordonner la vérification.

Voici comment l'arrêt prononce sur ces trois questions :

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil, en ordonnant qu'outre la signature de celui qui a souscrit un Billet ou promesse non écrit de sa main, il y soit apposé un *bon* ou *approuvé*, suppose nécessairement que cette signature est reconnue; d'où il suit que l'admission à preuve de la signature de la demoiselle Defourman sur le Billet du 22 fructidor an 13, était au moins *irrelevante*;

» Attendu que le Billet du 22 fructidor n'étant, ni écrit par la demoiselle Defourman, ni avoué émané d'elle, ne pouvait, d'après l'art. 1347, servir de commencement de preuve par écrit; que, dès-lors, le premier juge n'a pu, ainsi qu'il l'a fait par son jugement du 17 mars 1808, admettre la preuve des faits énoncés dans ledit jugement;

» Attendu néanmoins que ces deux jugemens n'étant que des interlocutoires qui, dans l'espèce, ne liaient pas le juge *à quo*, celui-ci a pu d'autant plus ne pas y prendre égard, que l'intimé n'avait pas laissé dépendre la décision de la cause de la preuve des faits faisant l'objet de ces deux jugemens; mais qu'en outre, et dès l'introduction de la cause, il avait opposé au Billet dont il s'agit, l'art. 1326 du Code civil;

» Attendu qu'il est en aveu que le Billet du 22 fructidor an 13 n'est pas écrit de la main de la demoiselle Defourman, et que sa signature n'est pas accompagnée du *bon* ou *approuvé* voulu par ledit art. 1326; que d'ailleurs la demoiselle Defourman n'était pas comprise dans les exceptions du même article;

» Attendu néanmoins que l'intimé, en reconnaissant son erreur, a occasionné une grande partie des frais frustratoires relatifs aux enquêtes;

» Par ces motifs, la cour, au principal, met l'appellation à néant; en ce qui concerne les dépens, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, condamne l'intimé aux dépens de l'expertise et des enquêtes; condamne l'appelant au surplus des dépens des deux instances ».

Il est clair que cet arrêt juge, contre l'opinion de M. Toullier, qu'il ne peut pas y avoir lieu à la vérification d'une signature non approuvée par le signataire et non reconnue par lui ou son héritier; et qu'en même temps il préjuge, conformément à l'opinion de ce jurisconsulte, que, si cette signature eût été reconnue par la partie à laquelle on l'opposait, il en serait résulté un commencement de preuve par écrit.

Cet arrêt n'est donc pas contraire à celui de la cour d'appel de Turin, du 20 avril 1808; mais comment M. Toullier les concilie-t-il? « L'arrêt de Turin (dit-il, n.° 290) a jugé » que le Billet dont la signature est reconnue, » mais non accompagnée de l'approbation de » la somme en toutes lettres, est un commencement de preuve qui autorise à recevoir la » preuve par témoins sur l'existence de l'obligation. L'arrêt de Bruxelles a jugé qu'il » est inutile d'admettre la preuve *sur le fait* » *seulement de la vérité de la signature*, » *d'ailleurs non déniée* : il n'y a donc point » de contradiction entre ces deux arrêts ».

En s'expliquant ainsi, M. Toullier présente l'arrêt de Turin sous son véritable point de vue : mais il se trompe évidemment sur celui de Bruxelles. D'une part, en effet, comment dire que *la vérité de la signature n'était pas déniée* par Depatoul, alors que Depatoul avait expressément déclaré qu'il la méconnaissait? D'un autre côté, si elle n'eût

pas été déniée, à quel propos Desfusciaux en aurait-il provoqué, et le premier juge en aurait-il ordonné, la vérification? Enfin, la preuve testimoniale qui avait été admise à la suite de la vérification de la signature, ne pouvait certainement plus porter sur *la vérité de la signature* elle-même; et d'ailleurs il résulte clairement de l'exposé de l'arrêtiste, qu'elle portait précisément sur le fait *que le prêt avait eu réellement lieu.*

Quoi qu'il en soit, contre les deux arrêts considérés, l'un comme jugeant, l'autre comme préjugeant, que la signature non précédée d'un *approuvé* contenant l'énonciation de la somme, mais reconnue par le signataire ou son héritier, peut former un commencement de preuve par écrit, il s'en élève un de la cour royale de Paris du 5 décembre 1816, qui proclame ouvertement la doctrine contraire.

« Attendu que la formalité prescrite par l'art. 1326 du Code, est *véritablement constitutive de l'acte*, et que son omission ne produit pas uniquement une présomption simple de surprise, mais une présomption absolue;

» Que cela résulte, d'une part, de la comparaison de cet article du Code avec la déclaration de 1733, qui, à défaut de l'approuvé de la somme en toutes lettres, autorisait à exiger le *serment* du défendeur; ce que *ne permet pas* l'article du Code, *plus rigoureux* en cette partie que la déclaration de 1733;

» D'autre part, de la comparaison de ce même article avec l'ensemble du titre, où le législateur, après avoir réglé les formalités constitutives de l'acte authentique, et celles de l'acte synallagmatique sous seing-privé, venant à l'acte unilatéral, et déterminant la forme dans laquelle il doit être rédigé, prescrit également la formalité dont il s'agit, comme essentielle à la confection de l'acte;

» Qu'il est contre toute règle qu'un acte réprouvé par la loi comme suspect, soit présenté comme formant un commencement de preuve par écrit; et qu'un tel principe, qui tendrait à admettre la preuve par témoins dans toutes les affaires de cette nature, serait d'une dangereuse conséquence (1) ».

Mais les motifs de cet arrêt sont réfutés par M. Toullier d'une manière qui paraît sans réplique; et nous devons ajouter que ce qui en affaiblit encore singulièrement l'autorité, c'est que cet arrêt ayant été frappé d'un recours en cassation, n'a été maintenu, le 22 avril 1818, qu'*attendu que l'art. 1347 du Code civil n'impose aucunement aux juges l'obligation de considérer un acte réprouvé par la loi comme un commencement de preuve par écrit* (1). En s'exprimant ainsi, la cour de cassation a clairement fait entendre qu'elle ne maintenait l'arrêt de la cour royale de Paris, que parce que *la loi* (comme elle l'avait déjà déclaré sur mes conclusions, par un arrêt du 30 avril 1807, rapporté aux mots *Chose jugée*, §. 15) *s'en réfère, sur les commencemens de preuve par écrit, comme sur la force des présomptions, à la conscience des juges.* Mais de là même il résulte que vainement attaquerait-on, par la voie de cassation, un arrêt par lequel des magistrats, obéissant à leur sens intime, prendraient une signature non approuvée pour un commencement de preuve par écrit, et admettraient en conséquence la preuve testimoniale pour la compléter.

Voici d'ailleurs un arrêt tout récent de la Cour de cassation elle-même qui justifie complétement cette assertion.

Après la mort de la demoiselle Féau, Marie-Anne Dejean qui l'avait servie, en qualité de domestique, pendant 40 ans, demande à ses héritiers le remboursement d'une somme de 1000 francs qu'elle allègue avoir remise en dépôt à sa maîtresse; et leur présente, pour le prouver, une reconnaissance ainsi conçue;

« Je reconnais et déclare avoir reçu de Marie-» Anne Dejean la somme de mille francs, la-» quelle dite somme m'a été remise pour res-» ter en mes mains en dépôt, et être rendue » à la première demande et réquisition de » ladite Marie-Anne Dejean. A Résignat. » L'évêque, le 6 mars 1812. Bon comme dés-» sus, signé *Rose Féau* ».

Les héritiers répondent que cette reconnaissance est écrite d'une main étrangère; qu'à la vérité, la demoiselle Féau l'a signée, en y ajoutant de sa main les mots *Bon comme dessus*; mais que ces expressions ne constituent pas une approbation de la somme telle que l'exige l'art. 1326 du Code civil; et que par conséquent le titre dont se prévaut Marie-Anne Dejean, est nul.

Marie-Anne Dejean réplique que son titre doit au moins former en sa faveur un commencement de preuve par écrit; et elle offre, en conséquence, de prouver par témoins, 1.° que la demoiselle Féau a reconnu, à diverses époques, qu'elle était sa débitrice; 2.° qu'elle a notamment avoué plusieurs fois, à diverses personnes notables, qu'elle lui de-

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 17, partie 2, page 399.

(1) *Ibid.*, tome 19, page 156.

vait, à titre de dépôt, une somme de 1000 francs dont elle lui avait fait son billet.

Les héritiers soutiennent que cette preuve est inadmissible.

Le 30 août 1820, jugement en dernier ressort qui admet cette preuve, « attendu que, » quelque nul qu'on suppose le Billet signé » par la défunte demoiselle Féau, en raison » du défaut d'approbation de la somme, il » peut toujours servir de commencement de » preuve par écrit, d'après la maxime *ex actu » etiam nullo oritur probatio facti*; que l'art. » 1347 du Code civil définit le commencement » de preuve par écrit, tout acte émané de la » partie, qui rend vraisemblable le fait allé- » gué; que, si le Billet dont il s'agit, ne » prouve pas complétement que la demoiselle » Féau dût mille francs à Marie-Anne Dejean, » il rend tout au moins le fait vraisemblable; » que l'art. 1326 du Code civil, qui ne pro- » nonce pas définitivement la nullité des Bil- » lets où manque l'approbation en toutes let- » tres, ne décide, ni directement ni indirecte- » ment, qu'un Billet auquel manque cette » approbation, ne puisse servir de commen- » cement de preuve par écrit; que les expres- » sions générales qu'emploie l'art. 1347, lais- » sent au juge le soin d'apprécier, dans sa » sagesse, quels sont les actes qui peuvent ser- » vir de commencement de preuve par écrit; » que les circonstances de la cause se joignent » au Billet dont il s'agit, pour faire vivement » présumer que la demoiselle Féau devait mille » francs à Marie-Anne Dejean ».

Recours en cassation de la part des héritiers.

Mais par arrêt contradictoire, du 2 juin 1823, au rapport de M. Gandon,

« Considérant qu'il n'est point exact de présenter l'art. 1326 du Code civil comme la reproduction entière de la déclaration du 22 septembre 1733; que celle-ci déclarait de nul effet et valeur les Billets sous signature privée, non écrits par le signataire, à moins qu'ils ne continssent une approbation de sa main, en toutes lettres, de la somme exprimée aux Billets, et elle défendait d'en ordonner le paiement en justice; que l'art. 1326 n'a prononcé ni la nullité de semblables Billets, ni la défense d'en ordonner le paiement; que, si cet article porte que semblables Billets *doivent* être écrits en entier par le signataire, ou du moins qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme énoncée auxdits Billets, il en résulte seulement que ces Billets écrits d'une main étrangère, et non munis de l'approbation exigée par l'art. 1326, ne font pas foi par eux-mêmes, et ne peuvent seuls autoriser une condamnation; mais que l'art. 1326 ne leur refuse pas le mérite de pouvoir faire un commencement de preuve par écrit, lorsque, comme le dit l'art. 1347, ils rendent vraisemblable le fait allégué et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon de fraude;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, où le commencement de preuve par écrit existait dans la signature du Billet, dans les mots, écrits par le signataire, *bon comme dessus*; et où le tribunal de Béziers a reconnu que les circonstances de l'affaire faisaient vivement présumer la vérité de la dette, ledit tribunal a pu, sans contrevenir à aucun article du Code civil, admettre la défenderesse à prouver par témoins que Rose Féau avait maintes fois reconnu lui devoir une somme de mille francs, dont elle lui avait fait un acte de dépôt;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi,... (1) ».

III. Il faudrait pourtant se défier de cette doctrine, s'il était vrai, comme l'assure M. Sirey (tome 13, page 35), qu'un arrêt de la cour de cassation, du 3 novembre 1812, a jugé que, d'après l'art. 1326 du Code civil, « le défaut d'approbation annulle le Billet ou » la reconnaissance, tellement que le juge ne » peut *aucunement* avoir égard au Billet an- » nullé, ni *recourir à de simples présomp- » tions* pour compléter la preuve »; ou, comme l'affirme le continuateur de Denevers (année 1815, page 569), qu'un autre arrêt de la même cour, du 8 août 1815, a jugé qu'un Billet dénué de l'approbation en toutes lettres voulue par l'art. 1326, *est nul, lors même qu'il est constant, en point de fait, que le signataire connaissait l'engagement qu'il contractait.*

Mais ces auteurs se sont évidemment mépris sur les motifs des deux arrêts dont il s'agit.

Voici comment le premier de ces arrêts est rapporté dans le *Bulletin civil de la cour de cassation.*

« Le sieur Fradiel, commissaire des guerres, avait pour commis principal, le sieur Simonnin, aux appointemens de 1350 francs par an.

» Le sieur Fradiel est mort le 31 décembre 1810.

» Le 12 du même mois, il avait souscrit, au profit du sieur Simonnin, le Billet suivant : *Je soussigné, commissaire des guerres à Paris, certifie et reconnais devoir à M. Simonnin la somme de* 600 *francs due*

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, page 208.

sur ses appointemens, et que je promets payer à sa volonté. Paris, ce 12 décembre 1810. Approuvé l'écriture ci-dessus, Signé *Fradiel.*

» Il fut reconnu que le corps du Billet et l'approuvé ne sont point écrits de la main du signataire.

» Le 20 juin 1811, Simonnin, après avoir cité la veuve Fradiel au bureau de paix, où elle a laissé défaut, l'a assignée devant le tribunal civil de première instance de la Seine, tant en son nom personnel que comme donataire de son mari, en paiement dudit Billet avec intérêts et dépens.

» Elle s'est présentée et a répondu que ce Billet était nul, aux termes de l'art. 1326 du Code civil.

» Simonnin a répliqué; il a persisté dans ses fins et conclusions; et il a demandé subsidiairement qu'en cas de difficulté, il lui fût donné acte de ce qu'il articulait en fait et offrait de prouver par témoins que, pendant la dernière année, le sieur Fradiel avait reconnu plusieurs fois lui devoir cette somme; qu'au moment où il avait souscrit ce Billet, il avait parlé en homme qui était bien débiteur; que, depuis son décès, ladite veuve Fradiel elle-même avait reconnu cette dette, et n'avait demandé que du temps pour la payer.

» Le 31 août 1811, le tribunal a rendu, en dernier ressort, le jugement suivant :

» *Attendu que, si la reconnaissance représentée par Simonnin, ne porte pas, ainsi que le prescrit l'art. 1326 du Code civil, un* BON POUR *de la main du sieur Fradiel, cet article ne prononce pas la nullité;*

» *Que la signature n'est pas déniée;*

» *Que cette reconnaissance établit que c'est pour appointemens arriérés;*

» *Qu'il résulte des faits et des pièces de la cause, que, de son vivant, le sieur Fradiel a fait des retenues sur les appointemens de Simonnin, sur des bordereaux de la trésorerie, jusqu'à concurrence de 600 francs;*

» *Que la reconnaissance ci-dessus relatée a été souscrite par le sieur Fradiel, au profit du sieur Simonnin;*

» *Le tribunal..... condamne la dame Fradiel à payer au sieur Simonnin la somme de 600 francs, et aux intérêts et dépens,* etc.

» La dame Fradiel a demandé la cassation de ce jugement. Le sieur Simonnin a commencé par opposer au pourvoi une exception de déchéance fondée sur ce que l'assignation donnée dans l'exploit de notification de l'arrêt d'admission, était nulle, aux termes du Code de procédure civile.

» La cour de cassation a rejeté ce moyen de déchéance; et a cassé le jugement pour violation des art. 1326 et 1341 du Code civil.

» *Suit la teneur de l'arrêt qui casse.*

» Ouï le rapport de M. Ruperou, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Thuriot, avocat général;

» Vu les art. 1326 et 1341 du Code civil;

» Considérant qu'il est reconnu et avéré *en fait* que le Billet dont il s'agit, n'est pas écrit de la main du signataire; qu'il n'est point revêtu du *bon* ou de l'*approuvé* voulu par l'art. 1326 précité; et qu'enfin, le signataire ne se trouvait dans aucune des classes exceptées par cet article; d'où il suit qu'*en droit*, le Billet dont il s'agit, était sans effet, aux termes de la disposition dudit article; et que, par suite, le jugement attaqué, en condamnant la veuve Fradiel à payer le montant de ce Billet, et en motivant cette condamnation, non sur un titre de créance qu'il déclare exister, mais uniquement *sur une énonciation vague de faits qu'il n'articule pas, et de pièces desquelles il n'annonce pas même qu'il ait résulté un commencement de preuve par écrit*, a contrevenu aux art. 1326 et 1341 précités du Code civil;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle...»

Cet arrêt juge-t-il, comme l'avance M. Sirey, que la nullité du Billet non approuvé est telle qu'il n'est pas même permis au juge *de recourir à de simples présomptions pour compléter la preuve?* Non, il fait même entendre clairement tout le contraire; et c'est ce que M. Toullier démontre parfaitement (n. 1285 et 1286).

Quant à l'arrêt du 8 août 1815, voici comment le rapporte le continuateur de Denevers :

« Les 5 et 10 thermidor an 12, le sieur Bardon-Boisquetin et sa femme souscrivirent trois Billets au porteur, par lesquels ils s'obligeaient solidairement à payer la somme de 10,650 francs.

» Ces billets étaient écrits de la main du sieur Boisquetin. Sa femme, en les signant, écrivit ces mots : *j'approuve l'écrit ci-dessus.* La somme n'était point exprimée dans cette approbation.

» Ces Billets, à leur échéance, étaient entre les mains des sieurs Guesdon-Dubourg, frères, qui ne firent alors aucune poursuite; ce ne fut qu'en 1811 qu'ils se pourvurent devant les tribunaux.

» Mais la dame Boisquetin, qui avait signé les Billets conjointement avec son mari, était morte; elle était représentée par un fils majeur et une fille mineure.

» Il paraît que les sieurs Guesdon-Dubourg,

porteurs de ces billets, prirent des arrangemens avec les sieurs Boisquetin, père et fils, pour la part qui les concernait personnellement. Mais la minorité de la fille ne leur permettant pas de traiter avec elle, ils la traduisirent devant le tribunal de la Seine, et demandèrent qu'en qualité d'héritière de sa mère, elle fût condamnée à payer jusqu'à concurrence de sa part héréditaire, le montant desdits Billets.

» Leur demande est accueillie par un jugement du 9 mars 1812.

» Le 5 février 1813, arrêt confirmatif de la cour d'appel de Paris, *Attendu que la contexture des trois Billets et celle de l'approbation de leur contenu démontrent que la femme coobligée a connu l'engagement qu'elle contractait; et que le but de la loi, qui est d'éviter des surprises et l'abus des blancs-seings, a été suffisamment atteint.*

» Pourvoi en cassation de la part de la mineure Boisquetin, pour contravention à l'art. 1326 du Code civil.

» Les sieurs Guesdon-Dubourg ont fait défaut.

» Arrêt. La cour, sur les conclusions de M. Jourde, avocat général, vu l'art. 1326 du Code civil; considérant qu'en souscrivant les Billets dont il s'agit, la dame Bardon-Boisquetin n'a pas, ainsi que le prescrit l'article cité, écrit de sa main un *bon* ou *approuvé*, portant *en toutes lettres* la somme au paiement de laquelle elle entendait s'obliger; que par conséquent, en déclarant que cette femme était engagée valablement, l'arrêt attaqué a contrevenu à la disposition du susdit article; casse.... »

Là-dessus, l'arrêtiste fait l'observation suivante:

« On a vu que l'arrêt de la cour d'appel de Paris avait déclaré que la dame Boisquetin, lorsqu'elle avait signé les Billets, avait connu l'engagement qu'elle prenait. Ce point de fait ainsi reconnu, devait désormais être tenu pour constant, et ne pouvait pas être révoqué en doute devant la cour de cassation. Cet arrêt n'en a pas moins été annullé. La cour de cassation a donc jugé, comme nous l'avons annoncé en tête de cet article, qu'un Billet qui ne porte pas d'approbation en toutes lettres, est nul, bien qu'il soit constant que le signataire connaissait l'engagement qu'il prenait ».

Suffit-il donc qu'un fait soit tenu pour constant par un arrêt, pour que la cour de cassation ne puisse pas l'écarter?

Non assurément, et il y a, à cet égard une distinction essentielle à faire.

Qu'une cour supérieure, argumentant d'après des élémens légaux de preuve, déclare tel fait constant, il est clair que la cassation ne peut pas atteindre son arrêt en cette partie.

Mais qu'elle prenne pour base de sa déclaration des élémens de preuve repoussés ou déclarés insuffisans par la loi, bien certainement son arrêt devra être cassé; pourquoi? parcequ'elle viole la loi, en admettant comme preuve, ce que la loi lui défend de reconnaître pour tel.

Ainsi, est-il question d'un arrêt qui, dans une affaire où la preuve testimoniale est interdite, à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit, a admis une preuve par témoins, sur le fondement que la partie en faveur de laquelle il en a prononcé l'admission, produisait un commencement de preuve de cette nature? Sans doute, si la pièce à laquelle cet arrêt attribue l'effet d'un commencement de preuve par écrit, est, comme l'exige, l'art. 1347 du Code civil, émané de la personne contre laquelle la preuve testimoniale est demandée, la cour de cassation n'aura pas à s'occuper du point de savoir si l'arrêt attaqué a bien ou mal apprécié les inductions résultant de cette pièce; et c'est ce qu'elle a elle-même jugé formellement, comme on l'a déjà dit, le 30 avril 1807. Mais si cet arrêt a pris pour commencement de preuve par écrit, un acte *non émané de celui contre lequel la demande est formée*, il y a contravention à l'art. 1347, et par conséquent lieu à la cassation.

Ainsi, est-il question d'un arrêt qui, dans une matière où la preuve testimoniale est admise, a déclaré un fait constant d'après des présomptions quelconques? L'art. 1353 le mettra à l'abri de toute atteinte, et l'on ne sera pas reçu à le critiquer devant la cour de cassation, sous le prétexte que les présomptions sur lesquelles il est fondé, n'ont pas le caractère de gravité, de précision et de concordance qu'exige cet article. Mais s'il s'est déterminé même sur les présomptions les plus précises, les plus graves, les plus parfaitement concordantes, dans une matière où la preuve par témoins est interdite, nul doute qu'il ne soit cassé comme violant l'art. 1353.

Or, dans l'espèce dont la cour de cassation s'est occupée le 8 août 1815, sur quoi la cour royale de Paris s'était-elle fondée pour déclarer constant le fait *que la dame Boisquetin avait connu l'engagement qu'elle contractait?* Uniquement sur *la contexture des Billets et de l'approbation*; c'est-à-dire, sur des actes qui, aux termes de l'art. 1326 du Code civil, ne pouvaient pas former par eux-mêmes une preuve légale, une preuve complète de ce

fait. Elle avait donc violé cet article. Mais son arrêt eût-il pu être cassé, si, trouvant, soit dans d'autres pièces produites, soit dans des circonstances reconnues par les deux parties, ou attestées par des témoins, de graves présomptions que la dame Boisquetin n'avait signé qu'avec pleine connaissance de ce à quoi elle s'obligeait, il fût parti de là pour condamner la mineure Boisquetin au paiement des Billets dont il s'agissait, jusqu'à concurrence de sa part héréditaire ? Je crois pouvoir assurer que non ; et j'en ai pour garant la manière dont sont motivés les arrêts cités des 3 novembre 1812 et 2 juin 1823.

On trouvera d'ailleurs ci-après, n.° 5, un arrêt de la cour royale d'Angers, du 30 mai 1816, qui rentre parfaitement dans cette dernière hypothèse.

IV. Lorsque plusieurs personnes ont signé conjointement un même Billet, celles qui, en le souscrivant, n'ont pas fait précéder leur signature d'une approbation contenant en toutes lettres la somme qui en est l'objet, peuvent-elles se prévaloir de la disposition de l'art. 1326, si d'ailleurs elles ne se trouvent, à raison de leur profession, comprises dans aucune des exceptions qui la limitent ?

Cette question peut se présenter dans deux cas : dans celui où l'obligation portée par le Billet, n'est pas expressément déclarée solidaire entre tous les signataires ; et dans celui où la solidarité y est exprimée.

Lorsqu'il n'y a point de solidarité exprimée dans le Billet souscrit par plusieurs personnes conjointement, l'obligation se divise de plein droit entre chacune d'elles (*V.* l'article *Solidarité*) ; et dès-lors, quelle raison y aurait-il de ne pas appliquer la disposition de l'art. 1326 à ceux des signataires qui, n'étant compris dans aucun des cas d'exception, n'ont pas approuvé régulièrement la somme qui est l'objet de ce Billet ?

C'est, a-t-on prétendu dans plusieurs affaires où cette question s'est présentée, parceque l'art. 1326 n'est applicable qu'à l'acte sous seing privé *par lequel une seule partie s'engage envers l'autre*. UNE SEULE PARTIE, disait-on ! Donc quand il y en a plusieurs, l'exception établie par l'art. 1326, cesse d'être applicable.

Mais d'abord, la déclaration de 1733 s'exprimait à peu près de même : *Si le corps du Billet*, disait-elle, *n'est écrit de la main de* CELUI *qui l'a signé*. Dans l'une et l'autre loi, on ne suppose qu'une seule personne ; et cependant la première s'appliquait bien certainement au cas où il y avait deux signataires, ni plus ni moins qu'à celui où il n'y en avait qu'un seul.

Ensuite, que signifient ces termes de l'art. 1326, *le Billet... par lequel une seule partie s'engage envers l'autre* ? Bien évidemment ils sont synonymes de ceux-ci : *le Billet qui ne contient d'obligation que d'un côté, l'acte qui est unilatéral*. Cet article ne s'exprime donc ainsi que par opposition aux actes *bilatéraux* ou aux contrats synallagmatiques, dans lesquels l'approbation n'est pas nécessaire.

Eh ! Pourquoi le mot *partie* au singulier, ne s'appliquerait-il pas dans l'art. 1326, au cas où il se trouve plusieurs parties, comme il s'y applique manifestement dans les art. 1108, 1184, 1324, etc. ?

Qu'est-ce qu'un contrat *unilatéral* ? C'est, dit l'art. 1103, celui par lequel *une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement*. Comment donc la disposition de l'art. 1326 qui est relative au cas où *une seule partie s'engage envers l'autre*, ne s'entendrait-elle pas de plusieurs parties qui seraient seules obligées par le contrat ? N'est-ce pas parceque le contrat est unilatéral, que la loi exige l'approbation ? Or, le contrat est-il moins unilatéral, lorsque plusieurs parties s'obligent envers un tiers sans qu'il s'oblige envers elles, que lorsqu'*une seule partie* s'oblige envers celui-ci ? Que l'on consulte là-dessus l'art. 1103, et que l'on prononce.

En vain objecterait-on que l'art. 1326 ne dit pas, comme l'art. 1103, *lorsqu'une ou plusieurs personnes s'engagent seules*, mais uniquement *lorsqu'une seule personne s'engage*.

Pourquoi ne le dit-il pas ? Parceque l'art. 1103 ayant établi, et la nature des choses voulant qu'un contrat ne cessât pas d'être unilatéral par cela seul que plusieurs personnes seraient obligées envers un tiers qui ne s'obligerait à rien envers elles, il était inutile de le répéter dans l'art. 1326.

Eh ! ne sent-on pas que, s'il en était autrement, il faudrait nécessairement arriver à cette conséquence absurde, que, si de tous les cosignataires d'un Billet non approuvé, il n'y en avait pas un seul qui l'eût écrit de sa main, il n'y en aurait pas un seul qui pût réclamer l'exception ?

Au surplus, indépendamment des nombreux arrêts qui ont, comme on le verra au n.° suivant, consacré cette doctrine dans le second des cas dont nous avons à parler, il y en a deux qui l'ont spécialement appliquée au cas dont il s'agit ici.

L'un, rendu à la troisième chambre de la cour d'appel de Paris, le 15 mai 1812, admet

la femme Bertrand à exciper de l'art. 1326 contre deux Billets à ordre non expressément stipulés solidaires, qu'elle avait souscrits sans approbation conjointement avec son mari, maître charpentier, qui en avait écrit le corps entier de sa main; et il l'y admet.

« Attendu que les signatures des femmes non marchandes publiques, apposées sur les lettres de change, et à plus forte raison sur des Billets à ordre, ne valent, à leur égard, que comme simples promesses, et sont régies par les dispositions du droit civil;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 1326 du Code civil, l'approbation du Billet ou promesse sous seing privé, doit porter non-seulement la signature de celui qui l'a souscrit, mais énoncer, en outre, et en toutes lettres, la somme qu'il s'est obligé de payer;

» Attendu que, dans l'espèce, les approbations émanées de la femme Bertrand, n'énoncent aucune somme (1) ».

L'autre, rendu à la cour royale de Lyon, le 31 août 1818, décharge Marie-Philippine Guairalet des poursuites exercées contre elle, en vertu de deux Billets qu'elle avait souscrits, sans approbation, conjointement avec son frère qui les avait écrits de sa main, au profit d'un prétendu créancier de la succession de leur père, et qui reconnaissait en devoir la moitié,

« Attendu que les deux Billets dont s'agit, sont nuls sous deux rapports; le premier, parcequ'ils ont été souscrits pendant la minorité de Marie-Philippine Guairalet; le second, parcequ'ils ne portent point de sa part le *bon* et *approuvé* portant en toutes lettres la somme, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 1326 du Code civil;

» Attendu que, bien que les Billets dont il s'agit, aient été souscrits par les frère et sœur Guairalet, ce dont on voudrait induire que l'art. 1326 ci-dessus cité ne pouvait s'appliquer à l'espèce, sous prétexte qu'il ne concerne que les Billets par lesquels une seule partie se serait engagée, ce moyen est repoussé, tant par la loi que par la jurisprudence; qu'il résulte, en effet, du texte saine ment entendu de cet article, ainsi que du grand nombre d'arrêts rendus sur ce point, que l'art. 1326 comprend tout acte unilatéral qui renferme obligation de payer, soit que l'obligation soit souscrite par un seul, soit qu'elle le soit par plusieurs (2) ».

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 18, page 321.

(2) *Ibid.*, tome 19, partie 2, page 151. Remarquez que c'est par erreur que l'auteur applique cet arrêt au *cas où le Billet est souscrit par deux obligés solidaires*.

V. Dans le second cas, la question présente plus de difficultés.

Voici comment deux magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles ont cherché, dans le Recueil des *décisions notables* de cette Cour, tome 23, pages 216 et suivantes, à établir qu'en ce cas, l'art. 1326 est inapplicable.

« L'approbation exigée par la loi, est fondée sur la crainte de l'abus que l'on peut faire de la signature: le motif est-il encore le même, lorsqu'il y a plusieurs signataires solidairement obligés, et que l'un d'eux a écrit le corps du Billet de sa main?

» Ce n'est plus ici un créancier qui a spéculé seul sur la surprise d'une signature: il faut une intelligence frauduleuse entre lui et un débiteur qui simule une obligation, en prenant une contre-lettre sans laquelle il serait réellement engagé; le concert est plus difficile, et il est possible que la loi ne le suppose pas.

» L'art. 1326 du Code civil, comme la déclaration de 1733, sont des exceptions au droit commun et doivent être restreintes au seul cas où la fraude est facile.

» On conçoit bien qu'un débiteur, dont la solvabilité est équivoque, peut abuser de la crédulité ou de la confiance d'un individu, pour le faire souscrire à côté de lui à un Billet, parceque, sans cette signature, il n'aurait pas l'argent. On conçoit que cet individu signe aveuglément, et sans trop savoir à quoi il s'engage; mais *alors ce n'est pas le créancier* qui exerce cette manœuvre; il ne se fait point donner de signature en blanc; il ne veut qu'une sûreté. L'abus provient du débiteur; celui qui signe avec lui, donne réellement sa signature: elle ne lui est point escroquée.

» 2.° L'obligation est bien unilatérale des débiteurs au créancier; mais les signataires contractent entre eux.

» D'abord, ils s'engagent entre eux à payer chacun leur quote-part de la somme; et, en second lieu, ils se soumettent à une action en indemnité, si l'un acquitte tout ou au-delà de sa part lorsque l'obligation est solidaire.

» Supposé donc que celui qui a écrit de sa main le corps de l'acte, soit poursuivi: il n'a rien à objecter au créancier; mais il demande que son co-débiteur soit tenu de payer à proportion de son obligation; ou de l'indemniser de ce qu'il aura payé pour lui. Ce co-signataire lui opposera-t-il l'art. 1326 du Code civil?

» Vous étendez, lui répondra celui qui a écrit l'acte, vous étendez l'exception au-delà de son objet; il ne s'agit pas ici d'un contrat unilatéral entre nous, mais d'une action qui

dérive de nos engagemens respectifs; et dans ce cas, votre signature me suffit.

» Or, si ce raisonnement est vrai à l'égard de la personne qui a écrit de sa main le corps du Billet, il est également vrai relativement au créancier qui peut exercer tous les droits de son débiteur; ce qui prouve, abstraction faite du sens grammatical de l'art. 1326, que, quand l'acte est valable contre un débiteur, il l'est aussi sur la signature des autres, et que par conséquent la loi est sans application lorsqu'il y a plusieurs co-signataires solidairement obligés.

» 3.° Les co-obligés solidairement se tiennent respectivement lieu de caution.

» Une caution serait-elle recevable à excipere de l'art. 1326? L'article ne le dit pas, et une exception doit être strictement renfermée dans ses limites ».

Laissons de côté, pour le moment, la troisième de ces raisons; nous y reviendrons ci-après, n.° 8; et attachons-nous uniquement aux deux autres.

La première disparaît devant cette observation de M. Toullier:

« Le créancier peut exiger la somme entière de chaque co-obligé, quoique celui à qui il s'adresse, n'en ait reçu qu'une partie ou même rien du tout; mais c'est toujours en supposant qu'il existe une preuve suffisante de l'obligation solidaire. Or, suivant l'art. 1326, cette preuve n'existe point suffisamment dans la simple signature du Billet sans l'approbation de la somme.

» L'un des débiteurs solidaires peut reconnaître la dette, et sa reconnaissance interrompt la prescription contre les autres co-obligés; mais il faut pour cela qu'il soit prouvé que l'obligation solidaire existait avant la reconnaissance. Lorsqu'il s'agit de constituer cette obligation, il faut que l'acte contienne la preuve de l'obligation, non seulement contre l'un ou plusieurs des signataires, mais encore contre les autres. Or, encore une fois, la signature de ces derniers ne suffit pas sans l'approbation de la somme en toutes lettres; et l'on ne voit pas pourquoi l'approbation des uns pourrait dispenser de l'approbation des autres que la loi exige pour donner à l'acte toute sa force.

» On a dit que, dans le cas de l'obligation solidaire, il n'existe aucun soupçon de surprise *de la part du créancier*. Cela n'est point exact; car le créancier peut bien s'entendre avec celui qui a écrit le Billet, ou qui en a approuvé les sommes, pour surprendre la signature de ceux qui ne les ont point approuvées ».

La seconde raison est plus spécieuse; mais est-elle mieux fondée?

D'abord à quelle conséquence devrait-elle conduire? A celle-ci seulement: que le créancier, exerçant les droits de celui des signataires qui a écrit l'acte en entier de sa main, ou qui se trouve, à raison de sa profession, dans l'un des cas exceptés par la loi, pourrait bien exiger des autres la part pour laquelle ils seraient supposés s'être engagés à indemniser leur co-signataire, mais non pas la totalité de la somme, puisque, de co-débiteur à co-débiteur, il n'y a jamais de solidarité.

Ensuite, du moment que, même dans le cas où il y a solidarité d'obligation, la loi présume, à défaut d'approbation par chacun des signataires, qu'il y a eu surprise, non seulement de la part du créancier, mais encore de la part du signataire qui a écrit de sa main le corps du Billet, il est évident que ceux des signataires qui n'ont pas approuvé la somme en toutes lettres, peuvent opposer l'exception de dol à leur soi-disant co-débiteur lui plus ni moins qu'à son créancier, et que par conséquent celui-ci exercerait vainement contre eux les droits de celui-là.

Du reste, on sent que la seconde raison des magistrats cités est absolument étrangère au cas où les co-signataires du Billet solidaire sont des époux communs en biens, et où c'est le mari qui a écrit de sa main le corps de l'acte; puisqu'alors, quand même la femme approuverait régulièrement la somme portée au Billet, bien loin de contracter envers son mari l'engagement de payer la moitié de l'obligation, elle aurait au contraire, d'après l'art. 1431 du Code civil, une action pour se faire indemniser du paiement qu'elle en aurait fait à cette concurrence.

Voyons maintenant comment la question a été jugée par les arrêts.

Il n'y en a qu'un pour le cas où les co-signataires du Billet solidaire ne sont pas mari et femme: c'est celui de la Cour royale d'Angers, du 31 mai 1816, déjà annoncé à la fin du n.° 3.

Michel et Etienne Bignon avaient souscrit, en 1813, quatre Billets montant ensemble à 19,500 fr., tous écrits d'une main étrangère. Le premier avait ajouté à sa signature un approuvé en toutes lettres de la somme; le second n'y avait mis que ces mots: *vu et lu*.

Le 31 juin 1815, jugement qui les condamne solidairement au paiement de ces Billets.

Étienne Bignon appelle de ce jugement et invoque l'art. 1326 du Code civil; l'arrêt cité met l'appellation au néant,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil n'est pas nécessairement applicable à l'espèce pré-

sente, *dans laquelle se trouvent deux obligés* aux Billets dont il s'agit;

» Attendu qu'il résulte des réponses aux questions 7, 8 et 9 de l'interrogatoire subi par Étienne Bignon, qu'il a affecté, dans sa souscription desdits Billets, d'employer des mots qu'il jugeait ne pouvoir l'obliger valablement; ce qui décèle, de sa part, l'intention de procurer à son frère des fonds sous son cautionnement, qu'il se ménageait de contester ensuite (1) ».

De ces deux motifs, le second est parfaitement conforme aux principes développés dans le n.° 3. Mais comment accorder le premier avec l'esprit de l'art. 1326 du Code civil? Rédigé comme il est, il s'appliquerait aussi bien à des Billets non solidaires qu'à ceux dont il s'agit; et assurément il n'en faut pas davantage pour en faire sentir toute la faiblesse.

A l'égard du cas où le Billet solidaire se trouve souscrit par deux époux communs en biens, et où c'est le mari qui en écrit le corps, sans que la femme ait approuvé en toutes lettres la somme qui y est portée, il a donné lieu à un grand nombre d'arrêts qui ne sont pas à beaucoup près uniformes, et dont cependant la pluralité a fini, appuyée qu'elle est par ceux de la cour de cassation qui n'ont jamais varié, par fixer la jurisprudence en faveur de l'opinion que je n'hésite pas à embrasser.

Le 15 octobre 1807, trois Billets à ordre, l'un de 10,000, l'autre de 8,000, le troisième de 6,000 fr., avaient été souscrits à Bruxelles, au profit du sieur Lefebre, par Jean-Philippe Adam, marchand de vin, qui les avait écrits entièrement de sa main, et par Élisabeth T'serstevens, son épouse.

Celle-ci les avait signés la première en ces termes: » E. T'serstevens, épouse du sieur » Pierre Adam, suffisamment autorisée par » son mari ci-bas soussigné et également » obligé »; et à la suite, se trouvait la signature *P. Adam*.

Cette manière de signer ne pouvait certainement équipoller, quant à la femme, à la mention en toutes lettres de la somme dont chacun des Billets contenait l'obligation; il en résultait bien la preuve que la femme savait, en signant ces Billets, qu'elle s'obligeait à quelque chose; mais point de preuve qu'elle eût su, à quoi elle s'obligeait; et c'est principalement à garantir les signataires de toute surprise à cet égard, que tend la disposition de l'art. 1326 du Code civil.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 18, partie 2, page 168.

Aussi la dame Adam, actionnée, après la mort de son mari, en paiement des trois Billets, ne manqua-t-elle pas d'exciper de cette disposition.

Déboutée de cette exception et condamnée à payer les trois Billets, par un jugement du tribunal de commerce, elle en interjeta appel, et soutint qu'elle avait donné ses signatures en blanc sans prévoir jusqu'où son mari en abuserait.

Mais par arrêt du 27 juin 1809, le jugement fut confirmé,

« Attendu que le motif de la disposition de l'art. 1326 du Code civil, conforme à la déclaration du 23 septembre 1733, qui est de prévenir les abus que pourraient faire de faux créanciers, des signatures en blanc, ne s'applique point au cas où il y a plusieurs signataires co-obligés, desquels l'un a écrit en entier de sa main le corps du Billet ou de la promesse;

» Attendu que l'appelante a encore ajouté à sa signature qu'elle était *suffisamment autorisée et obligée à l'effet de la présente par son mari, ci-bas soussigné et également obligé*;

» Que c'est le mari qui a écrit en entier, de sa main, les trois Billets en question, et qu'il était marchand de vin de profession; d'où il suit qu'elle ne peut invoquer la première partie de l'art. 1326, mais qu'elle se trouve dans les cas des art. 1431, 1487, et 1494 dudit Code (1) ».

Des trois motifs de cet arrêt, le second est déjà réfuté d'avance.

Le troisième est bien moins soutenable encore: qu'importe en effet que le mari co-signataire de la femme ait été commerçant? Cette qualité aurait bien fait obstacle à ce qu'il excipât de l'art. 1326, si les trois Billets n'eussent pas été écrits en entier de sa main, ou revêtus par lui d'une approbation en toutes lettres des sommes qui y étaient portées; mais de quelle influence pouvait-elle être par rapport à la femme? Où a-t-on vu que la femme d'un commerçant doit, par cela seul, être elle-même réputée commerçante et traitée comme telle?

Quant au premier motif, l'arrêt n'explique pas précisément en quoi le texte de l'art. 1326 se serait opposé à ce qu'on en appliquât la disposition à la dame Adam; mais on voit par les moyens sur lesquels il fut rendu, que le créancier prétendait trouver dans les termes de ce texte même, la preuve que la disposition en est étrangère au cas du concours de plusieurs

(1) Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, tome 17, page 205.

signataires, système que nous avons complétement réfuté au n.° 4.

Aussi la question s'étant représentée devant la cour de Bruxelles elle-même, cette cour n'a-t-elle pas hésité à la décider, par un arrêt du 23 juillet 1811, dans un sens absolument opposé à celui de 1809,

« Attendu (a-t-elle dit, en adoptant les motifs des premiers juges) que l'art. 1326 du Code civil ne souffre d'autres exceptions qu'à l'égard des actes émanés des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service; que la dame de W..... ne tombe pas dans la classe des personnes ci-dessus exceptées;

» Qu'elle n'a pas écrit le Billet dont il s'agit, ni écrit de sa main, outre sa signature, un bon ou *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme exprimée dans le Billet;

» Que la loi obligeant la partie qui s'engage à écrire en entier de sa main le Billet, ou du moins, outre sa signature, à y mettre un bon ou *approuvé* portant, en toutes lettres, la somme pour laquelle elle s'engage, et ne faisant aucune distinction si plusieurs ou un seul ont souscrit, doit s'entendre par conséquent de tous ceux qui s'engagent envers un autre à lui payer une somme d'argent; qu'encore qu'on ne puisse exiger que plusieurs écrivent e Billet en entier de leur main, on peut néanmoins les obliger d'y joindre, de leur main, un bon ou *approuvé* en toutes lettres de la somme dont plusieurs se reconnaissent débiteurs;

» Que la loi précitée ayant pour objet d'offrir une sauve-garde contre la surprise faite à la faiblesse ou à l'ignorance, elle n'obtiendrait pas ce but salutaire, si elle permettait à un créancier colludant avec son débiteur, de tromper un autre pour le faire souscrire sans connaissance de cause la somme à laquelle il s'engage; que la loi étant positive, ne souffre aucune exception à l'égard d'un seul ou plusieurs souscripteurs; et par suite, que tous ceux qui s'engagent envers un autre, doivent en entier écrire le Billet de leur main, ou y ajouter de leur main un bon ou *approuvé* en toutes lettres (1) ».

L'opinion qui avait d'abord triomphé devant la cour d'appel de Bruxelles, a aussi emporté es suffrages de la cour d'appel de Paris, la première fois que la question s'y est présentée.

Par arrêt du 6 février 1813, cette cour, comme on l'a vu au n.° 3, a condamné l'un des héritiers de la dame Bardon-Boisquetin à ayer sa part des Billets qu'elle avait souscrits solidairement avec son mari, mais qu'elle n'avait pas revêtus de l'approbation requise par la loi; et, par-là, elle a jugé que cette femme était censée avoir eu pleine connaissance de son obligation au moment où elle l'avait signée, par cela seul que les Billets étaient écrits de la main de son co signataire. Mais, comme on l'a vu aussi au même endroit, cet arrêt a été cassé le 8 août 1815.

Un autre arrêt de la même cour, du 26 mai 1813, a encore jugé dans le même sens que celui du 6 février précédent,

« Attendu que le Billet dont il s'agit, a été souscrit par le mari et la femme (les sieur et dame Bertheaud) solidairement, et que le corps dudit Billet est en entier de l'écriture du mari; que, dans ce cas, le mari étant garant envers sa femme, et ayant intérêt à prévenir toute surprise, l'art. 1326 du Code civil n'est pas applicable dans l'intérêt unique de la femme; *qu'au surplus, la légitimité de la créance est reconnue*, et que le but de la loi, qui est de mettre le débiteur à l'abri de toute surprise de la part du créancier et d'éviter l'abus des blancs seings, a été suffisamment atteint (1) ».

La circonstance particulière que la dame Bertheaud se reconnaissait valablement obligée indépendamment de sa signature, a sans doute empêché que l'on se pourvût en cassation contre cet arrêt; car s'il n'y avait eu, pour le justifier, que la considération de la garantie due à la femme par le mari, nul doute que la cassation n'eût dû l'atteindre. Qu'importe en effet que la femme ait contre son mari un recours que l'insolvabilité de celui-ci peut rendre frustratoire? Cela peut-il la priver de l'exception que lui fournit l'art. 1326?

Au surplus, ces deux arrêts ont si peu fixé la jurisprudence de la cour royale de Paris, que, le 22 février 1815, il y a été rendu en audience solennelle, par les première et seconde chambres réunies, un arrêt qui est revenu à l'opinion adoptée le 23 juillet 1811 par la cour d'appel de Bruxelles,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil contient une présomption légale de surprise faite à un débiteur, toutes les fois que, souscrivant un Billet fait par autrui, il n'a pas mentionné en toutes lettres la somme pour laquelle il s'obligeait;

» D'où il suit que, s'il est établi d'ailleurs que celui qui a souscrit ledit Billet sans mention de la somme, a connu l'engagement qu'il

(1) *Ibid*, tome 23, page 78.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 14, partie 2, page 78.

contractait, la présomption légale s'évanouit; qu'autrement, la loi qui a voulu prévenir la fraude, la favoriserait;

» Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas prouvé que la femme Vinet ait eu connaissance de son engagement solidaire avec son mari pour une somme de six mille six cents francs (1) ».

Il y a plus : c'est que, le 5 décembre 1816, la seconde chambre de la cour royale de Paris a encore rendu un arrêt semblable (2); et que cet arrêt a été maintenu par la cour de cassation, le 22 avril 1818,

« Attendu que l'art. 1326 du Code civil s'applique à tout acte unilatéral souscrit par une seule personne ou par plusieurs, et qu'en s'exprimant ainsi qu'il l'a fait, le législateur a voulu seulement limiter l'effet de cette disposition aux actes unilatéraux; qu'ainsi, la cour royale de Paris a dû, ainsi qu'elle l'a fait, appliquer cet article du Code civil à un Billet qui ne contenait, de la part de la signataire, aucun *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose (3) ».

Quelques années auparavant, il s'était présenté à la cour de Douai une espèce dans laquelle se rencontraient deux circonstances de celles du premier arrêt rendu sur cette matière par la cour de Bruxelles, c'est-à-dire, qu'il s'agissait d'un Billet à ordre, et que le mari qui en avait écrit le corps de sa main, était commerçant, sans que la femme qui, en le souscrivant avec lui, n'y avait pas ajouté l'approbation requise par la loi, fît un commerce séparé; et par arrêt du 6 août 1813, la femme avait été déboutée de son exception,

« Attendu que le Billet dont il s'agit, et par lequel la femme Lefevre s'est obligée avec son mari, est écrit en entier de la main du mari; qu'à la vérité, le bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme pour laquelle elle s'est obligée, ne s'y trouve pas, ce qui rendrait nulle l'obligation à l'égard de la femme, si elle ne se trouvait dans l'une des exceptions exprimées par ledit art. 1326;

» Que, dès qu'il est certain que les marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service sont compris dans l'exception de la loi, il s'ensuit, et à plus forte raison, que leurs femmes y sont également comprises : la présomption de la loi sur leur peu d'instruction étant plus forte encore à l'égard de celles-ci, qu'à l'égard des maris;

» Attendu que la loi ne fait aucune distinction entre la femme d'un artisan et la femme d'un marchand; que c'est en vain que l'on argumente des art. 220 du Code civil et 4 du Code de commerce, qui statuent que la femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari, et du dernier paragraphe de l'article dudit Code, qui dispose qu'elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; qu'il est évident que ces articles ne sont aucunement corrélatifs à l'art. 1326 du Code civil, puisque, dans les premiers, il s'agit de déterminer les obligations de la femme qui exerce un commerce séparé de celui de son mari, et qui, étant une fois autorisée par lui, oblige le mari et s'oblige elle-même et par corps, tandis que l'art. 1326 du Code civil est énonciatif seulement de l'état et condition de ceux qui sont exceptés de l'obligation de remplir les formalités prescrites par ledit article; qu'il suit de là que la femme d'un artisan doit être rangée dans la catégorie des artisans, comme la femme d'un marchand dans celle des marchands, quoiqu'il n'arrive pas toujours qu'elles exercent réellement la même profession; que raisonner autrement, ce serait prétendre que la loi ait été faite pour les hommes et non pour les femmes; ce serait prétendre que les femmes des marchands, des artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service sont tenues d'écrire de leur main un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme à laquelle elles s'obligent, tandis que leurs maris en seraient dispensés par la présomption de leur ignorance;

» Attendu d'ailleurs que les femmes des marchands se trouvent, par les soins qu'elles donnent au commerce de leur mari, et en détaillant les marchandises, si ce n'est pas dans la classe des marchandes publiques, au moins dans celle des commis de leur mari, et que, sous ce rapport encore, elles sont comprises dans la catégorie des gens de service nommément exceptés par l'art. 1326 (1) ».

Mais cet arrêt a été cassé, le 6 mai 1816,

« Attendu 1.° qu'il est vrai que la femme suit la condition de son mari, mais qu'il ne résulte nullement de ce principe que la *profession* du mari soit nécessairement commune à sa femme; que, d'après les art. 4 et 5 du Code de commerce, une femme n'est réputée marchande publique, que lorsqu'elle exerce, du consentement de son mari, un commerce séparé du sien; que la femme Lefevre n'ayant jamais exercé un commerce de ce genre, ne

(1) *Ibid.*, tome 16, page 103.
(2) *Ibid.*, tome 17, partie 2, page 393.
(3) *Ibid.*, tome 19, partie 2, page 195.

(1) *Ibid.*, tome 16, page 207.

peut être considérée comme marchande ; que ne pouvant, dès-lors, se placer dans l'exception contenue en l'art. 1326 du Code civil, elle est soumise à la disposition générale du même article ;

» 2.° Que l'on ne peut écarter cette disposition, sous le prétexte qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un Billet à ordre, et par conséquent d'un effet de commerce ; car, aux termes de l'art. 113 du Code commercial, la signature de femmes et filles non marchandes sur des lettres de change (et par conséquent sur des Billets à ordre), ne vaut à leur égard que comme *simples promesses*, lesquelles sont, de leur nature, régies par le Code civil ;

» 3.° Que l'on ne peut pas non plus écarter la disposition générale de l'art. 1326 de ce Code, sous le prétexte qu'elle ne s'applique qu'aux Billets où une seule personne s'oblige envers une autre ; car il résulte du texte sainement entendu de l'article, de l'esprit bien connu du législateur, et de l'ancienne jurisprudence à laquelle la nouvelle se réfère en ce point, que l'article comprend tout acte unilatéral qui renferme obligation de payer, soit que l'obligation soit souscrite par un seul, soit qu'elle le soit par plusieurs (1) ».

Cette jurisprudence est encore affermie par un arrêt de la cour royale de Nancy, du 9 mars 1818, sur les motifs duquel il y a cependant quelques observations à faire.

Il était question d'un Billet souscrit, avec approbation régulière, par le sieur Tricheur, commerçant, et ainsi conçu : « dans un an, » date de ce jour, je payerai à M. Laboissière ou à son ordre, la somme de 4,000 » francs et les intérêts, dont mon épouse, autorisée par moi, se cautionne et répond ».

La dame Tricheur qui n'avait apposé au bas de ce Billet que sa simple signature, fut poursuivie, après la faillite de son époux, pour en payer le montant. Elle excipa de l'art. 1326, et son exception, rejetée en première instance par un jugement par défaut, fut accueillie par l'arrêt dont il s'agit.

Mais cet arrêt débute par trois graves erreurs.

« Considérant (porte-t-il) que la disposition de l'art. 1326 du Code civil, empruntée de la déclaration de 1733, exige que le Billet ou promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre, soit écrit de la main de celui-ci qui le souscrit, ou qu'il porte, outre sa signature, un *bon* ou *approuvé* de sa main, énonçant en toutes lettres, la quotité de la somme promise ; que cette approbation est substantielle et constitutive de la forme de l'acte ; qu'ainsi, *son omission emporte nullité absolue de l'engagement unilatéral*..... ».

On a vu plus haut, n.° 3, qu'il s'en faut de beaucoup que cette dernière assertion soit exacte.

« De la même manière (continue ce premier *considérant*) qu'à défaut de rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes, l'*engagement bilatéral* serait, par la disposition de l'art. 1325, *tenu pour non valable* et *sans effet* ».

On verra aux mots *Double écrit*, que cette assertion ne serait pas plus exacte que la précédente, si elle était prise dans un sens absolu.

« Que déjà, sous l'empire de la déclaration de 1733, la jurisprudence avait adopté ce principe, et que, depuis la promulgation du Code, elle s'y est également conformée ».

Que l'on se reporte au n.° 3, et l'on verra si c'est là un tableau fidèle, soit de la jurisprudence qui avait prévalu sous la déclaration de 1733, soit de celle qui s'est établie sous le Code civil.

Du reste, cet arrêt ajoute :

« Que, si divers arrêts ont cependant ordonné l'exécution d'engagemens non revêtus de cette forme, ce n'est pas qu'ils aient méconnu, en thèse générale, le principe de la nullité absolue résultant de son omission, mais parceque des circonstances particulières avaient paru devoir en détourner l'application ;

» Qu'ainsi, des engagemens accessoires apposés *par forme d'ordre*, *d'endossemens* ou *d'avals*, à des effets de commerce, avaient été jugés devoir être affranchis de la formalité de l'*approuvé*, lors même qu'ils avaient été souscrits par des personnes du sexe féminin ; qu'aussi, dans le cas d'engagemens contractés solidairement par plusieurs co-obligés, et écrits de la main de l'un-d'eux, il avait paru difficile de diviser l'obligation et de la regarder comme invalide respectivement à l'un des débiteurs solidaires, lorsqu'elle était inattaquable par rapport à l'autre ; mais que ces distinctions même ont été rejetées par une jurisprudence désormais constante, et par laquelle il demeure établi que l'engagement, même solidaire, de plusieurs co-obligés et écrit de la main de l'un d'eux, ne peut être opposé à celui qui, ne l'ayant pas écrit, ne l'a cependant pas revêtu d'un *approuvé* de sa main, et que l'exception résultant des art. 141 et 142 du Code de commerce relativement aux endossemens des effets de commerce, n'est

(1) *Journal des audiences de la cour de cassation*, année 1816, page 257.

point applicable aux femmes à l'égard desquelles (et aux termes de l'art. 113 du même Code) la signature, *même en lettres de change*, ne vaut que comme simple promesse, et rentre conséquemment dans la catégorie des engagemens subordonnés, dans leur effet, à la nécessité de l'*approuvé ;*

» Qu'il importe à la tranquilité des familles et à la stabilité des transactions civiles, que le sens et l'application des lois ne puissent pas être mis perpétuellement en problème et soumis à l'incertitude des interprétations : qu'ainsi, les théories plus ou moins spécieuses, qui, par des argumentations tirées du but et des motifs présumés de la loi, tendraient à répandre des doutes sur la nature des présomptions ou de la nullité qu'elle établit, doivent céder à la précision de son texte et à l'autorité des décisions qui en déterminent l'acception (1) ».

VI. Nous venons de nous occuper du cas où le Billet solidaire souscrit par deux époux communs en biens, a été écrit en entier ou revêtu d'une approbation régulière par le mari, et signé par la femme sans approbation : passons maintenant à celui où de ces deux époux, c'est la femme qui a écrit le Billet solidaire, sans que le mari y ait apposé autre chose que sa simple signature.

Si le mari est, par sa profession, dans l'un des cas exceptés par l'art. 1326, nul doute que sa signature ne rende le Billet obligatoire pour lui, comme elle en assure la validité, au profit du créancier, contre la femme qu'il est, par là, censé autoriser suffisamment.

Mais si la profession du mari ne le place pas dans un cas d'exception, quel sera l'effet de sa simple signature, d'abord contre lui, ensuite contre sa femme ?

A son égard, elle sera, sans difficulté, soumise à la disposition générale de l'art. 1326, comme il a été jugé qu'elle l'était à celle de la déclaration de 1733, par l'arrêt du parlement de Paris que rapportent, en ces termes, les auteurs du *nouveau Denizart*, au mot *Billet*, §. 2, n.° 3 :

« Le 1.er octobre 1768, Billet de quatorze cents trente livres, fait solidairement au profit de Duplessis, par Lefevre, boulanger à Enghien, et sa femme, et par le sieur Lévêque de Bury, leur gendre, et Angélique Lefevre, sa femme.

» Le corps du Billet était écrit en entier par la femme Lévêque de Bury avec l'approbation de la somme, *le tout sans mention de l'autorisation de son mari.*

» Point d'approbation de Lévêque de Bury, de l'écriture ni de la somme.

» Peu de tems après, décès de la femme de Lévêque de Bury.

» Trois quittances de sept cent cinquante livres payées à compte par Lefevre.

» Le 13 juin 1782, demande en la justice d'Enghien, en condamnation solidaire, tant contre Lefevre que contre Lévêque de Bury.

» Lévêque de Bury ne nie ni la signature ni l'écriture de sa femme, mais demande la nullité du Billet, parceque la somme n'a point été reconnue par lui, aux termes de la déclaration de 1733 ; soutient qu'on lui a fait signer ce Billet par surprise, attendu qu'il a la vue extrêmement faible ; et offre d'affirmer qu'il n'a point profité de la somme.

» On lui répond qu'il suffit que l'un des obligés ait écrit en entier le Billet et ait approuvé la somme ; qu'il ne faut point étendre la disposition pénale de la déclaration de 1733 ; *qu'il y a d'autant moins de surprise, que c'est sa femme qui a écrit le Billet et reconnu la somme au bas.*

» Malgré cela, sentence d'Enghien, le 21 avril 1782, qui, attendu le fait constant que Lévêque de Bury a toujours vécu bourgeoisement à Enghien, sans faire aucune espèce de commerce, trafic ni profession, le décharge de la demande, en affirmant, conformément à la déclaration de 1733, qu'il n'a reçu le montant du Billet, ni en tout ni en partie, et qu'il n'en a point profité.

» Appel par l'héritier de Duplessis.

» Le 19 avril 1784, arrêt qui confirme ».

Aurait-on pu juger de même à l'égard de la femme Lévêque de Bury, si, encore vivante à l'époque de l'action du créancier, elle eût été mise en cause par celui-ci ?

Nul doute sur l'affirmative, d'après la jurisprudence de ce temps-là qui exigeait que l'autorisation du mari fût *expresse et spéciale* pour habiliter la femme à s'obliger (1).

Mais aujourd'hui que, suivant l'art. 217 du Code civil, l'autorisation est valablement interposée, non-seulement lorsqu'il y a *consentement par écrit* du mari à l'acte fait par la femme, mais encore lorsqu'il y a de sa part, *concours dans cet acte*, ne pourrait-on pas dire que la signature du mari apposée sans approbation au Billet écrit et signé de la main de la femme, équipolle à une autorisation, et qu'elle doit au moins avoir l'effet de rendre l'obligation valable contre celle-ci ? Ne pourrait-on pas le dire surtout, si, dans le Billet écrit et signé de sa main, la femme avait ex-

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 17, partie 2, page 274.

(1) *V.* l'article *Autorisation maritale*, sect. 6, §. 1 et 2.

primé formellement qu'elle était autorisée de son mari ?

La question présente de grandes difficultés ; et d'abord on peut dire pour l'affirmative,

Que la signature apposée par le mari au Billet écrit de la main de sa femme, a deux objets : l'un, de l'obliger solidairement avec sa femme ; l'autre, de l'autoriser elle-même à s'obliger solidairement avec lui ;

Qu'à la vérité, elle ne remplit pas le premier objet, parcequ'à défaut d'approbation en toutes lettres de la somme, il y a, à l'égard du mari, sinon absence d'obligation solidaire, du moins absence de preuve légale qu'il ait sciemment contracté cette obligation, et que, de même qu'aux termes de la loi 6 et de la loi 12, §. 1, D. *de duobus reis constituendis*, la nullité de l'obligation solidaire à l'égard de l'un des co-obligés, n'empêche pas que cette obligation n'ait tout son effet contre l'autre ; de même aussi l'insuffisance de la preuve que l'un des co-signataires solidaires d'un Billet se soit réellement obligé, ne doit pas empêcher que la preuve légale de l'obligation contractée par l'autre, ne conserve toute sa force ;

Mais qu'il ne s'ensuit pas de là que la simple signature du mari ne remplisse pas son second objet, c'est-à-dire, qu'elle soit insuffisante pour faire foi de l'autorisation donnée par lui à sa femme ;

Qu'autoriser sa femme à s'obliger et s'obliger lui-même, sont deux choses distinctes de la part du mari ; que sans doute, pour prouver qu'il s'est obligé lui-même à payer une somme d'argent, il faut, suivant l'art. 1326, qu'il fasse précéder sa signature d'une approbation de cette somme en toutes lettres ; mais que ni l'art. 1326 ni aucun autre texte du Code ne subordonnent à cette formalité la suffisance de la preuve de l'autorisation donnée à la femme par le mari ; que cette autorisation n'est pas, de la part du mari, un *engagement* de payer la somme dont il s'agit ; qu'elle n'est donc pas soumise à la formalité de l'approbation en toutes lettres ; et que, dès-lors, elle doit avoir tout son effet contre la femme.

Ce ne serait pas répondre à ces raisons que de dire que, d'après l'art. 1431, la femme n'est censée s'être obligée solidairement avec son mari que comme caution et sous la condition qu'il serait tenu de l'indemniser de ce qu'elle payerait pour lui ; que son obligation tombe donc d'elle-même, du moment que, faute d'approbation régulière, et toute autre preuve manquant, la signature de son mari ne constate pas qu'il se soit obligé lui-même. — Car ce n'est pas à l'égard des tiers envers lesquels la femme s'oblige solidairement, ce n'est qu'*à l'égard de son mari*, que l'art. 1431 ne la considère que comme caution, que comme obligée sous la condition que son mari sera tenu de l'indemniser.

Mais n'y aurait-il pas une autre manière d'écarter les raisons qui, au premier aspect, sembleraient devoir faire considérer l'autorisation du mari comme suffisamment prouvée par sa simple signature apposée au bas du Billet écrit de la main de sa femme ?

Pour qu'une femme soit censée valablement autorisée par son mari à s'obliger, il ne suffit pas qu'elle le dise dans l'obligation qu'elle souscrit : il faut que la preuve de l'autorisation soit rapportée (1).

Et que faut-il pour établir cette preuve ?

Bien évidemment il faut, si l'on veut la faire résulter d'un *consentement par écrit* donné antérieurement par le mari, rapporter l'écrit qui constate ce consentement, et le rapporter conçu de manière qu'il désigne spécialement l'objet et l'étendue de l'obligation. Car, hors les cas déterminés par l'art. 223 du Code civil, point d'autorisation valable, si elle n'est spéciale, c'est-à-dire, si elle n'énonce spécifiquement et pourquoi et jusqu'à quelle concurrence il s'agit de faire obliger la femme.

Et si l'on veut la faire résulter de la présence du mari à l'acte souscrit par la femme, il faut au moins qu'il paraisse que cette présence n'y a pas été purement matérielle, que le mari a su ce que faisait sa femme, qu'il a eu une pleine connaissance de ce à quoi elle s'obligeait : *Coram Titio facere jussus, non videtur præsente eo fecisse, nisi id intelligat*, dit la loi 209, D. *de verborum significatione*.

Or, que prouve la signature apposée par le mari au Billet écrit de la main de la femme qui s'y déclare autorisée par lui à l'effet de s'obliger ? Elle ne prouve pas même que le mari ait été présent à la confection de ce Billet ; car on a pu abuser de son blanc-seing, on a pu enlever ce qu'il avait lui-même écrit au-dessus de sa signature et y substituer un corps d'écriture tout différent. Mais quand on irait jusqu'à admettre la signature du mari comme une preuve de sa présence à la confection du Billet, résulterait-il de là que, supposé qu'il sache lire, il ait effectivement lu le Billet en entier ? En résulterait-il qu'il a autorisé sa femme à s'obliger pour cent mille francs plutôt que pour cent francs.

Oui, répondra-t-on, tout cela est prouvé

(1) *Ibid.*, sect. 6, §. 4.

par sa signature, parcequ'il ne s'agit pas ici de prouver un *engagement* pris par le mari de payer une somme d'argent ou une chose appréciable, parcequ'il s'agit seulement de prouver qu'il a autorisé sa femme à prendre un *engagement* de cette nature, parceque l'art. 1326 n'est applicable qu'à ces sortes d'*engagemens*.

Mais qu'est par lui-même l'engagement de la femme, lors même qu'elle en écrit l'acte de sa propre main? Rien aux yeux de la loi; ce n'est que l'autorisation maritale qui lui donne légalement la vie: il ne peut donc pas être séparé de l'autorisation maritale. Cette autorisation ne fait donc avec lui qu'un tout indivisible. Eh! Conçoit-on, dès-lors, qu'elle puisse n'être pas soumise, comme l'engagement lui-même, à la formalité de l'approbation de la somme en toutes lettres?

VII. On pressent assez, d'après cela, ce qu'il faudrait décider relativement au défaut d'approbation ajoutée à la signature apposée par le mari à une reconnaissance sous seing-privé qui serait écrite ou régulièrement approuvée de la main de la femme non commune en biens et s'obligeant pour son compte personnel.

Ce défaut d'approbation serait sans conséquence à l'égard du mari, puisque, même par sa signature duement approuvée, le mari ne s'obligerait à rien (1). Mais il aurait, à l'égard de la femme, le même résultat que si, celle-ci étant commune en biens avec le mari, elle déclarait par le Billet s'obliger avec lui solidairement. Et en effet, l'autorisation du mari ne pouvant pas être séparée de l'obligation de la femme, il est clair que celle-ci ne peut être d'aucune efficacité, lorsqu'il n'existe point de preuve légale de celle-là.

On peut au surplus rapprocher de ce que je viens de dire sur cette question et sur la précédente, ce que je dis à l'article *Hypothèque*, sect. 2, art. 10, n.° 5, dans une note sur mes conclusions du 3 juin 1811.

VIII. Celui qui a signé comme caution la promesse sous seing-privé d'une somme d'argent ou d'une chose appréciable, écrite de la main de l'obligé principal, peut-il, lorsqu'il n'a pas ajouté à sa signature l'approbation en toutes lettres de la somme ou de la quantité de la chose, invoquer la disposition de l'art. 1326 du Code civil?

Pourquoi ne le pourrait il pas? Que fait-il par son cautionnement? Bien certainement il promet de payer la somme d'argent ou la chose appréciable, soit solidairement avec l'obligé principal, soit à son défaut et après la discussion de ses biens. S'il le promet solidairement avec le débiteur principal, nul prétexte pour ne pas lui appliquer les raisons qui portent à décider, et les nombreux arrêts qui décident en effet, comme on l'a vu au n°. 5, que le co-signataire d'un Billet solidaire peut exciper de l'art. 1326, lorsqu'il n'a pas revêtu sa signature de l'approbation prescrite par cet article. S'il ne promet de payer qu'à défaut de l'obligé principal, ce n'est, à la vérité, de sa part, qu'une promesse conditionnelle; mais où a-t-on vu que l'art. 1326 ne soit pas applicable aux *promesses* conditionnelles, tout aussi bien qu'aux promesses pures et simples?

Il est vrai qu'un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 8 pluviôse an 10, a jugé la déclaration de 1733 inapplicable à un cautionnement (1).

Mais il y avait pour juger ainsi sous la déclaration de 1733, une raison qui cesse sous le Code civil.

De ce que cette déclaration ordonnait que « celui qui refuserait de payer le contenu aux » dits Billets ou promesses, serait tenu d'*affir*- » *mer qu'il n'en avait point* REÇU LA VALEUR », on pouvait, jusqu'à un point, se croire autorisé à conclure qu'elle n'entendait parler que des promesses ayant pour cause des sommes reçues, et pour but le remboursement de ces sommes, et que par conséquent elle n'avait pas les cautionnemens en vue.

Mais la même disposition ne se retrouve pas dans l'art. 1326 du Code civil; et pourquoi ne s'y retrouve-t-elle pas? Est-ce pour faire entendre que le législateur ne laisse pas aux porteurs de promesses d'argent ou de choses appréciables, dont la signature n'est pas accompagnée d'une approbation en toutes lettres, la ressource de déférer le serment aux signataires qui excipent de l'art. 1326? Non assurément, puisque, par l'art. 1358, il permet expressément de déférer le serment décisoire *sur quelque espèce de contestation que ce soit*. C'est donc uniquement pour ne pas glisser dans l'art. 1326 des expressions qui, dans la déclaration de 1733, semblaient insinuer que l'objet de celle-ci était restreint aux promesses de rendre des sommes précédemment *reçues*; c'est donc uniquement pour étendre la disposition de l'art. 1326 à toutes les promesses d'argent ou de choses appréciables, quelle qu'en soit la cause; et la seule

(1) *Ibid.*, sect. 7 *bis*.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 2, partie 2, page 318.

conséquence que l'on puisse raisonnablement tirer de là, c'est que le serment décisoire auquel l'art. 1326, rapproché de l'art. 1358, permet au porteur d'une pareille promesse de recourir, ne doit pas porter précisément sur le fait de la *réception de la valeur* de ces promesses, mais sur le fait que cette promesse a été souscrite avec pleine connaissance de son objet et de son importance.

C'est sans doute faute d'attention aux puissans motifs qu'il y avait, d'après cela, de juger autrement sous le Code civil qu'elle ne l'avait fait sous la déclaration de 1733, que la cour royale de Paris a encore décidé par arrêt du 13 mars 1816, « que les dispositions » de l'art. 1326 du Code civil qui n'est que » l'expression de la déclaration de 1733, ne » sont pas applicables aux cautionnemens ».

Ce qui d'ailleurs ôte toute croyance à l'arrêt, c'est qu'elle le motive sur ce que les dispositions de l'art. 1326 « sont restreintes aux Billets et » aux promesses sous seing privé par lesquels » une seule partie s'engage envers l'autre à » lui payer une somme d'argent ou une chose » appréciable (1) »; assertion dont la fausseté est démontrée au n.° 4, et qu'on n'oserait plus soutenir d'après le grand nombre d'arrêts rapportés au n.° 5, qui l'ont condamnée.

A la vérité, un arrêt de la cour de cassation, du 25 janvier 1814, a jugé qu'une signature mise par un individu non commerçant, au bas d'un Billet à ordre entre commerçans, était obligatoire, quoiqu'elle ne fût pas précédée d'une approbation en toutes lettres de la somme cautionnée (2).

Mais le motif de cet arrêt a été que les Billets à ordre entre commerçans sont assimilés, par l'art. 187 du Code de commerce, aux lettres de change; et que, d'après l'art. 141 du même Code, les cautionnemens ou avals des lettres de change ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 1326 du Code civil.

Cet arrêt ne peut donc pas être tiré à conséquence pour les cautionnemens en général; il ne peut pas même l'être pour les signatures mises pour cautionnement ou aval au bas d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, par des femmes non commerçantes; car aux termes de l'art. 115 du Code de commerce, la signature d'une femme non commerçante, soit sur une lettre de change, soit sur un Billet à ordre entre commerçans, ne vaut, à son égard, que comme *simple promesse*, et ne peut conséquemment faire preuve de l'engagement contracté par cette femme, si elle n'est revêtue de la formalité prescrite par l'art. 1326 du Code civil.

Aussi un arrêt de la cour royale de l'île Bourbon, du 6 février 1818, qui avait jugé le contraire, a-t-il été cassé, le 18 février 1822,

« Attendu que l'engagement pris par la dame Parmentier, au pied du Billet à ordre souscrit par son mari, le 8 mars 1808, de rembourser entre les mains du sieur Grangier la quantité de dix milliers de coton, n'a point été entièrement écrit de sa main; qu'elle s'est bornée à approuver l'écriture et à signer, sans mettre en toutes lettres son *bon*, écrit de sa main, *pour dix milliers de coton*, ainsi que cela est prescrit impérativement par l'art. 1326 du Code civil ci-dessus cité;

» Attendu qu'il est constant en fait, que la dame Parmentier n'était point marchande publique, et qu'elle ne se trouvait dans aucune des exceptions prévues par le même article;

» Attendu que, d'après l'art. 113 du Code de commerce, le cautionnement par elle souscrit à la suite du Billet à ordre de son mari, Billet qui doit être considéré comme étant de même nature qu'une lettre de change, n'aurait pu être légalement obligatoire pour elle, qu'autant qu'en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 1326 du Code civil, ce qu'elle n'a pas fait, elle aurait écrit de sa main, *Bon pour dix milliers de coton;* que, dans cette position, son obligation ne pouvait être considérée que comme une simple promesse, dont la validité ou l'invalidité devait être appréciée d'après la disposition de l'art. 1326;

» Attendu que de là il suit que la dame Parmentier était bien fondée à se refuser à l'exécution d'un engagement dont la nullité était constante, aux termes de ce même article; qu'en en écartant l'application de la cause, pour repousser la demande en nullité de la dame Parmentier et la condamner à payer, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 1326 du Code civil et l'article 113 du Code de commerce. (1) »

IX. Un arrêté de compte écrit d'une main étrangère, et par lequel l'une des parties se reconnaît débitrice envers l'autre d'une somme d'argent ou d'une quantité de choses appréciables, est-il soumis à la formalité de l'approbation prescrite par l'art. 1326?

Cette question peut se présenter dans plusieurs cas qu'il faut bien distinguer.

Et d'abord, ou l'arrêté de compte ne con-

(1) *Ibid.*, tome 17, partie 2, page 48.
(2) *Ibid.*, tome 14, page 62.

(1) *Ibid.*, tome 22, page 319.

siste que dans la simple reconnaissance du résultat d'un compte rendu précédemment entre les parties, et il forme un acte totalement séparé de ce compte; ou il consiste dans un écrit couché au bas du compte même, pour le régler.

Au premier cas, ou l'arrêté de compte est fait double, ou il n'est pas fait dans cette forme.

S'il n'est pas fait double, quelle raison y aurait-il de l'affranchir de la formalité de l'approbation en toutes lettres? N'est-il pas, dans toute l'énergie des termes, *un Billet par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable?* Eh! Qu'importe que cet engagement ait pour cause un reliquat de compte d'obligations antérieures, plutôt qu'une avance de deniers faite à l'instant même?

Si le Billet est fait double, c'est encore la même chose. A la vérité, il est *bilatéral* dans sa forme extérieure, mais il ne l'est pas en soi, puisqu'il ne contient d'engagement que de la part de l'un des signataires. Il n'y a donc aucun prétexte pour le soustraire à la disposition de l'art. 1326.

M. Toullier, liv. 3, chap. 5, n° 306, cite à l'appui de cette doctrine, un arrêt de la cour de cassation, du 7 juin 1793; et il le cite sans doute d'après *le Journal des audiences de la cour de cassation* (année 1791 à l'an 12, page 16), seul recueil où il est rapporté; mais il est rapporté dans ce recueil d'une manière qui laisse douter si, dans l'espèce, il s'agissait d'un arrêté de compte écrit au bas du compte même qu'il avait pour objet de régler, ou d'un arrêté de compte présentant, sur une feuille séparée, le résultat d'un compte précédemment rendu.

Pour éclaircir ce doute, j'ai eu recours à la minute de l'arrêt même. En voici les propres termes :

« Le tribunal de cassation a rendu le jugement suivant, entre Perrine Crosnier-Dupuy, fille majeure, demanderesse en cassation, et Pierre Vittalis, capitaine de la garde nationale, défendeur.

» La demande formée par Perrine Crosnier, a pour objet d'obtenir la cassation d'un jugement en dernier ressort rendu contre elle, au profit de Pierre Vittalis, par le tribunal de district de Fontenay, le 3 novembre 1791, confirmatif de celui de la Rochelle, du 11 janvier précédent, lesquels jugemens ont condamné Perrine Crosnier à payer à Pierre Vittalis la somme de 16,760 livres, dont elle s'était reconnue débitrice par un écrit fait double entre les parties, le 28 juin 1790.

» Dans le fait, Perrine Crosnier et Pierre Vittalis ont souscrit un écrit fait double sous leurs seings privés sus-datés, contenant énonciation d'un arrêté de compte et avances faites par Pierre Vittalis pour Perrine Crosnier, à raison d'achats de matériaux et prêt d'argent, dont le résultat est une promesse consentie par ladite Crosnier, au profit de Vittalis, de la somme de 16,760 livres, payable dans les termes stipulés.

» Perrine Crosnier a soutenu que cette promesse était nulle, parceque le corps de l'acte n'était pas écrit de sa main, ou du moins parceque la somme y portée n'était pas reconnue par une approbation en toutes lettres de sa main, conformément à la loi du 25 septembre 1733, et que le jugement de Fontenay, en confirmant cet acte, avait contrevenu à cette loi.

» Pierre Vittalis a prétendu au contraire que l'écrit dont est question, était synallagmatique, et contenant un arrêté de compte, n'était point de la nature des promesses ou Billets pour lesquels la loi exige l'approbation des contractans; qu'au surplus la solution de cette question étant dépendante de la qualification du titre, elle ne pouvait pas faire matière de cassation, parceque les juges n'ont condamné à payer le montant de l'engagement que parcequ'ils ont jugé, comme ils s'en sont expliqués dans leurs motifs, que l'écrit n'était point un Billet de l'espèce de ceux pour lesquels la loi exige l'approbation, et que par conséquent les juges n'ont décidé qu'une question de qualification de titre qui n'est point de la compétence du tribunal de cassation.

» Dans le droit, la question était de savoir si l'écrit en question était de la nature et de l'espèce des promesses ou Billets dont la loi du 22 septembre 1733 prononce la nullité à défaut d'approbation de la somme de la part de celui qui s'en reconnaît débiteur, et si la loi de 1733 est applicable à l'espèce de promesse souscrite par Perrine Crosnier, au profit de Pierre Vittalis.

» Sur quoi, ouï le rapport...;

» Vu la loi du 22 septembre 1733, qui porte.....;

» Considérant que cette loi, en prononçant la nullité des Billets dont la somme n'est pas approuvée par le débiteur, a eu pour objet de prévenir les inconvéniens des blancs-seings;

» Considérant que l'écrit en question, quoique annoncé être fait double, ne contient point d'engagement réciproque; et qu'en résultat, c'est une promesse de payer une somme déterminée pour avances et prêt d'argent faits pour elle par Vittalis, sans que

la somme y contenue soit approuvée par elle;

» Le tribunal casse le jugement du tribunal de district de Fontenay, du 3 novembre 1791, pour fausse application de la loi du 22 septembre 1733, parceque ce jugement a condamné Perrine Crosnier à payer à Pierre Vittalis une somme de 16,760 livres portée en une promesse non écrite par elle en toutes lettres, ainsi que l'exige la loi susdatée, ce qui est contraire à ladite loi....

» Fait au tribunal de cassation, en l'audience publique de la section de cassation, le 7 juin 1793, présens les citoyens *Thouret*, président; *Giraudet*, rapporteur; *Emmery*, *Coffinhal*, *Schwendt*, *Dochier*, *Lecointe*, *Depronnay*, *Mequin*, *Bailly*, *Lions*, *Cochard*, *Vieillart*, *Courtier*, *Baillot* et *Delalonde*».

A la lecture de cet arrêt, il m'a paru assez clair que l'arrêté de compte dont il s'agissait, n'avait pas été écrit au bas du compte même; cependant, pour m'en assurer encore mieux, j'ai remonté à l'arrêt de la section des requêtes du 27 juin 1792, qui avait admis, au rapport de M. Riolz, et sur les conclusions de M. La Saudade, le recours en cassation de Perrine Crosnier; et j'y ai trouvé la transcription littérale de l'arrêté de compte, ainsi conçu :

« Nous Perrine Crosnier-Dupuis et Pierre Vittalis sommes convenus de ce qui suit : savoir, que moi Perrine Dupuis reconnais avoir arrêté mon compte général de l'entreprise que le sieur Vittalis avait pour moi de ma bâtisse du Breuil, comme planches, charpentes et bois de construction, lesquels le sieur Vittalis a achetés et payés de son argent ou Billets, et m'a remis les mémoires de ceux qui lui avaient fourni; et en vertu desdites fournitures qu'il m'a faites, et après vérification desdits mémoires qui se sont trouvés justes, et de l'argent qu'il m'a prêté plusieurs fois différentes, je reconnais lui devoir la somme de seize mille sept cent soixante livres, laquelle somme je m'engage et promets lui payer, savoir, huit mille trois cent cinquante livres le 15 septembre prochain, et pour final et parfait paiement, la somme de huit mille quatre cent dix livres que je payerai en tout décembre prochain, et reconnais que le sieur Vittalis m'a remis toutes les reconnaissances qu'il avait de moi. Fait double et de bonne foi entre nous, au Breuil-Berlin, le 28 janvier 1790. Signé Crosnier-Dupuis, Vittalis, etc. »

Ainsi se trouve parfaitement justifiée l'application que fait M. Toullier de l'arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1793, au cas où il s'agit d'un Billet écrit d'une main étrangère, dans lequel une partie s'engage de payer à l'autre une somme en argent pour solde d'un compte précédemment rendu.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'un arrêté de compte écrit au bas du compte même qu'il a pour objet de régler, M. Toullier pense qu'il n'y a pas lieu *à la formalité de l'approbation de la somme*; et cela est sans difficulté quand l'arrêté de compte porte sur des engagemens synallagmatiques antérieurs, et qu'il en résulte une action pour chacune des parties, puisqu'alors il forme véritablement un *acte bilatéral*, qui, devant être fait double, est par cela seul tout à la fois assujéti à la disposition de l'art. 1325 du Code civil, et affranchi de celle de l'art. 1326.

Mais M. Toullier établissant lui-même que l'art. 1326 est applicable aux engagemens sous seing-privé qui ne sont pas susceptibles de l'application de l'art. 1325, il paraît évident que la formalité de l'approbation de la somme est indispensable dans tout arrêté de compte qui, bien que couché au bas du compte qu'il régle, est fait entre deux parties dont l'une seulement est obligée envers l'autre, comme entre un mandant et un mandataire pour déterminer, soit les sommes que le mandataire doit remettre au mandant, parcequ'il les a reçues au nom de celui-ci, soit les sommes dont le mandant doit le remboursement au mandataire, parceque le mandataire les a avancées pour lui. Et en effet, dans ce cas, de l'aveu de M. Toullier lui-même (n° 331), l'arrêté de compte *n'est pas soumis à la formalité du double, prescrit par l'art.* 1325; il est donc nécessairement soumis à la formalité de l'approbation prescrite par l'art. 1326.

Et c'est ce qui résulte de la manière dont est motivé un arrêt de la cour de cassation, dont voici l'espèce.

Le 1er ventôse an 5, acte sous seing-privé, écrit d'une main étrangère, par lequel la dame veuve de Roquelaure, née d'Houchin, mère d'un enfant en bas âge, après avoir énuméré un grand nombre de quittances de paiemens faits en son acquit et sous son nom, par M. de Roquelaure, ancien évêque de Senlis, son bel-oncle, *suivant les titres qui sont demeurés en son pouvoir*, reconnait, sans approbation de la somme, lui devoir, de ce chef, une somme de 44,100 livres, et lui constitue, pour s'en libérer, une rente viagère de 5,000 liv.

Le 10 du même mois, jour même de sa mort, elle fait un testament dans lequel se trouve la clause suivante : « Je reconnais devoir à Jean-Armand Bessuejouls de Roquelaure, oncle de feu mon mari, la somme de

» quarante-quatre mille cent livres, ainsi » qu'il résulte du compte arrêté entre lui et » moi, et des pièces justificatives y jointes; » et comme ledit Jean-Armand Roquelaure » veut bien ne pas exiger de son vivant le » paiement de cette créance, je le prie d'ac- » cepter, pour le remplir de ladite somme, » une rente viagère de cinq mille francs, » exempte de toute retenue d'impositions, » attendu son grand âge, laquelle commen- » cera à courir du jour de mon décès ».

En vertu de ce testament, M. de Roquelaure obtient au tribunal de Senlis, contre le tuteur de son neveu, un jugement qui lui fait délivrance de son legs; et il touche sans difficulté les arrérages de sa rente jusqu'au moment où la dame d'Houchin, veuve Sirey, sœur de la testatrice et héritière du mineur Roquelaure, le fait assigner pour voir déclarer le testament nul pour vice de forme.

Il se présente sur l'assignation, et soutient que, si la rente viagère ne lui est pas due à titre de legs, au moins elle lui est due en vertu de l'arrêté de compte du premier ventôse an 5.

La dame d'Houchin réplique que cet arrêté de compte ne peut pas servir de titre à M. de Roquelaure; qu'écrit d'une main étrangère, il ne contient pas une approbation en toutes lettres de la somme que la signataire reconnaît devoir; qu'ainsi, il est nul; que d'ailleurs la dame de Roquelaure est obligée seule par cet écrit; que M. de Roquelaure, qui ne l'a pas signé, n'a pas pris l'engagement d'accepter une rente viagère pour lui tenir lieu du capital de sa prétendue créance; que, suivant cet écrit, il est demeuré saisi des titres qu'il prétend avoir acquittés; qu'il a donc été le maître de supprimer cet écrit, et de réclamer, au lieu d'une rente viagère, le paiement du capital.

Le 6 avril 1811, arrêt de la cour d'appel d'Amiens qui déclare le testament nul, et *réserve à M. de Roquelaure ses droits et actions résultant de l'écrit sous seing-privé du* 1.er *ventôse an* 5, *considéré seulement comme obligation d'une somme de* 44,100 *livres.*

Les choses en cet état, M. de Roquelaure cède ses droits à la veuve Garnier, et celle-ci fait assigner la dame d'Houchin pour la faire condamner au paiement de la somme de 44,100 livres, tant en vertu de l'arrêté de compte du 1.er ventôse an 5, qu'en vertu du testament du 10 du même mois.

La dame d'Houchin oppose à l'arrêté de compte la déclaration du 22 septembre 1733; et au testament, l'arrêt du 6 avril 1811.

Le 5 août 1815, arrêt de la cour royale d'Amiens qui la condamne,

« Attendu, sur l'exception tirée de la déclaration de 1733,

» 1.° Que cette loi n'est applicable qu'aux Billets ou promesses d'une rédaction courte et qui peuvent être fabriqués dans un blanc laissé au-dessus d'une signature; qu'au contraire, l'acte du 1.er ventôse an 5 contient une page et demie d'écriture; que c'est moins un simple Billet qu'un arrêté de compte; que cette déclaration ne concerne que les Billets causés pour valeur reçue en argent par le signataire; que l'écrit du 1.er ventôse an 5 n'a pas pour objet d'établir que la dame de Roquelaure a reçu les sommes dont elle s'est reconnue redevable, mais bien que les sommes ont été payées par M. de Roquelaure aux créanciers de son père et de sa mère;

» 2.° Qu'il est convenu par la dame d'Houchin que M. de Roquelaure était demeuré, après l'arrêté de compte du 1.er ventôse an 5, en possession des titres justificatifs des paiemens qu'il avait faits à l'acquit de sa belle-nièce; qu'il est certain qu'il ne s'en est dessaisi qu'après avoir obtenu la délivrance de son legs, c'est-à-dire, à une époque où il avait le plus juste sujet de croire ses droits irrévocablement fixés; et que l'existence de ces titres entre ses mains jusqu'à cette époque, prouve suffisamment la légitimité de sa créance;

» Et attendu, sur l'exception de chose jugée, que la nullité prononcée par l'arrêt du 6 avril 1811, du testament du 10 ventôse an 5, ne porte que sur des dispositions de pure libéralité; et qu'elle ne peut pas empêcher que cet acte ne vaille comme ratification de l'arrêté de compte du 1.er du même mois ».

La dame d'Houchin s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et il ne lui a pas été difficile de pulvériser le 1.er motif qui avait déterminé le rejet de son exception résultant de la déclaration de 1733.

« D'une part (a-t-elle dit), où a-t-on pris que cette loi ne concerne que les *Billets d'une courte rédaction*? Le législateur craignait-il moins l'abus d'un blanc-seing qui aurait laissé un grand espace à remplir, que l'abus d'une signature au-dessus de laquelle quelques lignes seulement auraient pu être écrites?

» D'un autre côté, de ce que la déclaration de 1733 ne parle que des Billets *causés pour valeur en argent*, s'ensuit-il qu'elle soit étrangère aux Billets *causés pour valeur en quittance*? Quelle différence peut-il y avoir entre les uns et les autres? Reconnaître que Pierre a payé pour moi, de ses propres de-

niers, des sommes que je devais à des tiers, n'est-ce pas absolument la même chose que reconnaître que Pierre m'a fait à moi-même l'avance de ces sommes? N'est-ce pas me constituer débiteur pour cause d'argent prêté? N'est-ce pas, de ma part, une reconnaissance *pour valeur en argent?* Et, s'il en était autrement, quelle facilité n'y aurait-il pas à éluder la loi? S'il en était autrement, que signifieraient dans la loi des dispositions auxquelles la malice humaine trouverait tant de moyens d'échapper »?

Mais sur le second motif du rejet de la même exception, la dame d'Houchin était réduite à des argumens dont la seule conséquence était que l'arrêt du 5 août 1815 avait erré en fait.

Et ce motif, suffisant pour mettre cet arrêt à l'abri de la cassation pour contravention à la déclaration de 1733, suffisait aussi, comme on le verra à l'article *testament*, sect. 2, §. 6, pour l'en garantir du chef de contravention à l'autorité de la chose jugée.

Aussi son recours en cassation a-t-il été rejeté par arrêt de la section des requêtes, du 19 novembre 1816; mais il l'a été d'une manière dont il résulte clairement que la cour a improuvé le premier motif qui, sur l'application de la déclaration de 1733 à l'espèce, avait déterminé les magistrats de la cour royale d'Amiens. Voici comment il est conçu :

« Attendu que l'acte du 1.er ventôse an 5 est le résultat d'un compte de sommes payées antérieurement, à différentes époques et à différens particuliers par le sieur de Roquelaure, ci-devant évêque de Senlis, en l'acquit de la feue veuve de Roquelaure, sa nièce, lequel compte était appuyé de pièces justificatives que la veuve Sirey est convenue être demeurées au pouvoir dudit sieur de Roquelaure, que l'arrêt attaqué atteste avoir été en sa possession avant, lors et même depuis l'acte du 1.er ventôse an 5, et dont, suivant le même arrêt, il ne s'est dessaisi que lorsqu'ayant obtenu au tribunal de Senlis la délivrance du legs porté par le testament du 10 du même mois, et croyant ses droits irrévocablement fixés, il les a remises aux personnes chargées de recueillir et conserver les papiers de la succession de sa nièce; *en sorte que les reprises dudit sieur évêque de Senlis sur cette succession étaient déjà justifiées par les pièces du compte dont l'acte du 1.er ventôse an 5 n'a fait que régler le montant;*

» Attendu qu'au surplus le testament de la veuve de Roquelaure, du 10 du même mois, passé devant notaires, portant reconnaissance de cette même dette, a pu, sans violer aucune loi, être considéré comme une ratification du premier engagement;

» Qu'à la vérité, le testament avait été annullé par un premier arrêt du 6 avril 1811; mais que l'arrêt explique que la nullité n'est prononcée qu'à l'égard du legs de la rente viagère de 5000 francs qu'il contenait en faveur dudit sieur de Roquelaure, et non de la reconnaissance de la dette antérieure ayant pour objet, de la part de la testatrice, de s'acquitter de ce qu'elle devait légitimement à son oncle, et non pas de la gratifier; et qu'on peut d'autant moins révoquer en doute que la reconnaissance de la dette ait été préservée de l'influence de la nullité du testament, quant aux dispositions de pure libéralité, que l'arrêt du 6 avril 1811 réservait expressément au sieur de Roquelaure les droits et actions résultant en sa faveur de l'acte du 1.er ventôse an 5 :

» Qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a contrevenu, ni à la déclaration du 22 septembre 1733, ni à l'art. 1326 du Code civil, ni à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 6 avril 1811.....

X. La disposition de l'art. 1329 est-elle applicable aux lettres de change souscrites par des particuliers non compris dans l'exception? *V. Lettre* et *Billet de change*, §. 2

Est-elle applicable aux endossemens des Billets à ordre? *V. Endossement*, n. 13.

L'est-elle aux billets à ordre eux-mêmes? *V. Ordre (Billet à)*, §. 1, n. 5.]]

XI. Il ne résulte aucune hypothèque d'un billet sous signature privée, tant qu'il n'a pas été reconnu en justice ou par-devant notaires; mais l'hypothèque s'acquiert par une telle reconnaissance.

[[La reconnaissance d'un billet sous signature privée pardevant notaires, ne confère plus hypothèque de plein droit et sans stipulation. La raison en est que les actes notariés eux-mêmes ne donnent plus hypothèque qu'au moyen d'une stipulation qui détermine spécialement l'objet hypothéqué. *Code civil* art. 2129.

A l'égard de la reconnaissance *faite en jugement*, l'art. 2123 du Code civil en fait résulter une hypothèque qu'il appelle *judiciaire*, et qui affecte tous les biens présens et à venir du débiteur. Mais cette hypothèque ne prend rang, comme hypothèque conventionnelle, que du jour de son inscription au bureau des hypothèques de la situation de chaque immeuble. C'est la disposition de l'art. 2134.

Peut-on, à cet égard, considérer comme

faite en jugement, une reconnaissance qui a lieu devant un juge de paix siégeant en bureau de conciliation? *V. Hypothèque*, sect. 2, §. 1, art. 4.]]

Comme ce n'est pas l'hypothèque qui fait qu'un bien est meuble ou immeuble, on peut saisir réellement comme immeuble, un Billet portant obligation de passer contrat de constitution à la première réquisition. Ceci, toutefois, ne doit avoir lieu que dans les coutumes qui déclarent immeubles les constitutions de rente.

[[Aujourd'hui, les rentes constituées sont partout réputées mobilières. *V.* le Code civil, art. 529.]]

XII. Les Billets des mineurs émancipés et des femmes séparées, sont valables jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer.

[[Le Billet que ferait un mineur émancipé, pour cause d'emprunt, serait nul et ne vaudrait pas même jusqu'à concurrence des revenus de ce mineur, s'il n'avait été précédé d'une déliberation du conseil de famille dûment homologuée en justice. *Code civil*, art. 483.]]

XIII. Quoique régulièrement les Billets et promesses doivent être datés, ils ne sont toutefois pas nuls lorsque la date est omise, surtout, lorsqu'il n'y a pas lieu de soupçonner de la fraude. *V. Date.*

Les simples Billets doivent être contrôlés avant qu'on puisse s'en servir.

[[Le contrôle est remplacé par l'enregistrement. *V.* la loi du 22 frimaire an 7, art. 23.

XIV. Un Billet qui n'est ni à ordre ni au porteur, devient-il sujet aux règles établies pour la garantie des Billets de commerce, par cela seul qu'il a circulé d'une main dans une autre par la voie de l'endossement? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Billet de commerce*, §. 2.

XV. Les Billets souscrits par des chrétiens au profit de personnes juives, étaient avant la loi du 13 novembre 1791, soumis, en Alsace, à des formes particulières. *V.* le même *Recueil*, aux mots *Arrêt de règlement*, §. 1.]]

§. II. *Des Billets en blanc.*

On a appelé Billets en Blanc, des Billets par lesquels on s'obligeait de payer une certaine somme à quelqu'un dont le nom était laissé en blanc dans le Billet, en sorte que le propriétaire ou porteur d'un de ces Billets pouvait y insérer tel nom qu'il jugeait à propos pour représenter le créancier.

Comme ces Billets servaient souvent à couvrir des usures et des fraudes, le parlement les proscrivit par deux arrêts de règlement des 7 juin 1611 et 26 mars 1621.

[[Mais *V.* l'article *Blanc-seing*.]]

§. III. *Des Billets de change.*

V. l'article *Lettre et Billet de change.*

§. IV. *Des Billets à ordre.*

V. l'article *Ordre (Billet à)*.

§. V. *Des Billets payables à domicile.*

V. l'article *Ordre (Billet à)*, §. 2.

§. VI. *Des Billets payables au porteur.*

V. l'article *Porteur (Billet au)*.

§. VII. *Des Billets d'honneur.*

On appelle *Billet d'honneur*, celui par lequel un gentilhomme ou un officier militaire déclare sur son honneur qu'il paiera la somme y portée au terme convenu.

Suivant l'art. 1 du règlement des maréchaux de France, du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui, pour quelque cause que ce soit, fait un Billet d'honneur à un marchand ou à quelque autre particulier non justiciable du tribunal des maréchaux de France, doit être puni d'un mois de prison ou plus, selon les circonstances, lorsqu'il ne remplit pas son engagement d'honneur, et le créancier doit être renvoyé à se pourvoir devant les juges ordinaires. (M. Guyot).

[[Ce règlement est abrogé. Les Billets d'honneur des militaires, si ceux-ci en font encore, sont, en tout point, assimilés aux Billets ordinaires sous signature privée.]]

[[BILLET DE BANQUE. Les Billets que mettent en circulation les banques autorisées en exécution des lois rappelées sous le mot *Banque*, sont, à certains égards, considérés comme monnaies; car par l'art. 36 de la loi du 24 germinal an 11, « Les fabricateurs de faux Billets, soit de la banque de France, soit de banques de départemens, et les falsificateurs des Billets émis par elle, sont assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels ».

Cette disposition est applicable, suivant l'art. 4 de la loi du 23 ventôse an 12, « au crime d'introduction sur le territoire français de faux Billets, soit de la banque de France, soit de banques de départemens, fabriqués ou falsifiés en pays étranger, et le crime de distribution de tous faux Billets ou Billets falsifiés des mêmes banques (1) ».

Cependant les Billets de banque ne sont qu'une monnaie de confiance; nul ne peut

(1) Ces dispositions sont renouvelées par l'art. 139 du Code pénal de 1810. Au surplus, *V. Faux*, sect 1, §. 2.

être forcé de les recevoir en paiement. *V.* l'avis du conseil d'État du 30 frimaire an 14, approuvé le 30 du même mois.]]

[[BILLET DE SOMMATION. *V. Incendié*, §. 1.]]

* BILLON, BILLONNAGE, BILLONNEUR. *Billon* se dit de toute matière d'or ou d'argent alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus considérable que celle qui est réglée par les ordonnances rendues sur le titre des monnaies. *Billonnage* est l'espèce de délit que commettent ceux qui font un mélange prohibé de ces sortes de matières, ou qui trafiquent des espèces autres que celles qui ont cours dans le royaume; et *Billonneur* est celui qui se rend coupable de ce délit.

On appelle aussi *Billon* toute espèce de monnaie dont le cours est défendu, à quelque titre qu'elle puisse être.

On donne encore le nom de *Billon* à la monnaie de cuivre mêlée d'un peu d'argent, comme celle des pièces de 18 deniers et de 2 sous. Les liards qui sont purement de cuivre, sont encore compris sous le nom de *Billon*. Enfin, ce même mot s'entend des lieux où l'on doit porter la monnaie décriée, légère et défectueuse, pour la mettre à la fonte, et en recevoir la juste valeur: ces lieux sont les bureaux de la monnaie et du change.

I. Il avait été expressément défendu par un arrêt du conseil du 3 mai 1736 et par l'art. 5 de l'édit du mois d'octobre 1738, de faire aucun mélange de différentes espèces dans les sacs d'argent donnés en paiement, et il était prescrit que ces sacs ne seraient composés que d'une seule espèce d'argent ou de Billon; mais comme on était peu exact à se conformer aux dispositions de ces règlemens, et que les inconvéniens qu'on avait voulu prévenir se renouvelaient, la cour des monnaies, pour en empêcher le progrès, ordonna, par un arrêt du 20 juin 1750, l'exécution de l'arrêt du conseil du 3 mai 1736 et de l'art. 5 de l'édit de 1738; en conséquence, il fut dit qu'aucuns des sacs qui seraient donnés en paiement, ne pourraient être mêlés ni composés de différentes espèces, mais qu'ils seraient seulement en entier d'écus ou de demi-écus, de cinquièmes, de dixièmes ou de vingtièmes d'écus, sans mélange de différentes espèces ensemble, que pareillement aucun sac de Billon ne pourrait être composé d'espèce de différentes fabrications; il fut fait défense en même temps de mêler dans les mêmes sacs aucun sou des anciennes fabrications avec les sous de la fabrication ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1738, le tout à peine de confiscation au profit du roi, de toutes les espèces différentes qui se trouveraient mêlées dans les mêmes sacs.

La même cour voyant que plusieurs personnes refusaient les pièces de 2 sous qui avaient été fabriquées en exécution de l'édit d'octobre 1738, défendit expressément, par un autre arrêt du 3 septembre 1757, de refuser ces pièces, dès qu'il paraîtrait quelque empreinte servant à faire connaître qu'elles avaient été fabriquées en exécution de cet édit, à peine de poursuites extraordinaires contre ceux qui les refuseraient, ou qui n'en donneraient pas la valeur fixée, et d'être punis comme Billonneurs, suivant la rigueur des ordonnances.

[[*V.* les arrêtés du directoire exécutif des 2 fructidor an 4 et 18 vendémiaire an 6, et l'art. 113 de la loi du 5 ventôse an 12.]]

II. Plusieurs arrêts du conseil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729 et 1^er août 1738, avaient défendu l'introduction dans le royaume des espèces de Billon des fabriques étrangères, ainsi que le cours et l'exposition de ces espèces dans aucun paiement. La cour des monnaies avait renouvelé ces défenses par un arrêt du 3 juin 1758, à peine de 3000 livres d'amende contre chacun des contrevenans, de confiscation des espèces, même des marchandises dans lesquelles elles seraient emballées, ainsi que des chevaux, chariots, équipages, etc.; mais comme ces défenses n'avaient pas empêché qu'il ne s'introduisit journellement une quantité considérable de ces espèces de fabrique étrangère, principalement dans les villes limitrophes des pays étrangers, et qu'on faisait souvent passer ces espèces pour le double de la valeur qu'elles avaient dans le lieu de leur fabrication, la même cour, par un arrêt du 21 novembre 1759, réitéra ces défenses, notamment dans la ville de Rocroi; et un autre arrêt du 14 juin 1760 les renouvela pour Philippeville et les autres villes frontières, et ordonna qu'il serait informé contre les billonneurs, les introducteurs et les expositeurs de ces espèces défendues.

III. Le *Billonnage* pris pour un négoce et une substitution de mauvaises à de bonnes pièces, se commet de différentes manières:

1°. Lorsqu'on achète ou qu'on change la monnaie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, afin de la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre province;

2.° Quand les collecteurs et les receveurs retiennent les bonnes espèces d'or et d'argent

qu'ils ont reçues des contribuables, pour n'envoyer au trésor royal que des espèces de billon ou de cuivre, ou qu'ils retiennent les espèces pesantes, pour ne payer qu'en espèces légères ;

3.° Lorsque les changeurs remettent dans le commerce les espèces défectueuses, étrangères ou décriées qu'ils ont changées ;

4.° Quand on ne veut recevoir les espèces qu'au prix de l'ordonnance, et ne les exposer qu'au prix qu'elles ont par surhaussement du peuple ;

5. Lorsqu'on trafique des monnaies étrangères et décriées, et qu'on leur donne cours dans le royaume ;

6.° Quand les marchands se transportent sur les ports de mer pour y acheter les espèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent, ou qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées avec ces sortes d'espèces, afin de les passer ensuite de ville en ville à la faveur du commerce, jusqu'aux places frontières, ou de les vendre aux orfèvres ;

7.° Lorsqu'on choisit les espèces les plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages ;

8°. Quand on change les espèces qu'on a reçues, et qu'on en achète d'autres pour faire les paiemens ;

9°. Lorsqu'enfin on recherche des espèces d'or et d'argent dans une province, et qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, et plusieurs arrêts de la cour des monnaies, notamment celui du 13 juin 1600, font d'un commerce pareil un crime capital. Une déclaration du 8 février 1716 et un édit du mois de février 1726 font défenses à tous les sujets du roi et aux étrangers qui sont dans le royaume, même à ceux qui jouissent du privilège de régnicoles, de faire aucune négociation d'espèces et de matières d'or et d'argent à plus haut prix que celui qui est porté par les édits, les déclarations et les arrêts de réglemens, ni de faire à ce sujet aucun billonnage, à peine, pour la première fois, du carcan, de confiscation des espèces ou matières, et de 3000 livres d'amende, et des galères à perpétuité en cas de récidive : punition encourue tant par ceux qui achètent que par ceux qui vendent.—La déclaration citée veut en outre que celui des billonneurs ou négociateurs qui aura déclaré ses complices au procureur général en la cour des monnaies ou aux juges des lieux, soit exempt de la peine, et reçoive la part des confiscations et des amendes qui reviennent au dénonciateur.

Ceux qui sont trouvés saisis de rognures et de pièces de billon qui en procèdent, encourent la même peine que celle des faux monnayeurs, lorsqu'il paraît qu'ils ont été de concert avec eux. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 14 janvier 1549. (M. Guyot). *

[[On reviendra sur cette matière à l'article *Monnaie.*]]

BISSEXTILE. *V. Jour.*

* BLAIRIE ou BLÉRIE. « Le droit de » Blairie (dit Henrys) est un droit ou une » redevance que le seigneur haut-justicier » prend sur tous les habitans d'une paroisse » (ou plutôt sur tous ceux qui font pacager » leur bétail dans sa justice), pour raison de » la vaine pâture des héritages en temps » morts, c'est-à-dire, lorsque les héritages » ne sont plus en défense ».

L'art. 7 du titre de *Blairie*, de la coutume du Nivernais, donne aussi ce nom au droit même de vaine pâture qui appartient aux habitans sujets à la Blairie. Ce droit, dit Coquille, « a été appelé *Blairie*, ou parceque la » prestation est en blé, ou parceque le paccage » *ut plurimum* est en pays de blé». On pourrait ajouter peut-être aussi, parcequ'il a principalement lieu sur les dépouilles de blé, ou comme le dit le même art. 7, *après déblaires levées des prés et terres.*

La coutume de Nivernais, qui, suivant le même auteur, a la moitié plus de chapitres et d'articles pour régler le ménage des champs, qu'aucune autre coutume de France, est la seule qui fasse mention de ce droit ; mais il est assez commun dans le Bourbonnais, le Berry, la Bourgogne, l'Auvergne et dans quelques autres provinces, où il est connu, tantôt sous ce nom, tantôt sous d'autres.

Bretonnier prétend qu'il est inconnu *dans les pays de droit écrit où les héritages sont libres.* Mais le *Traité des droits seigneuriaux* de Géraud prouve le contraire.

Despeisse lui-même, qui attribue la propriété des biens vacans aux seigneurs féodaux, suppose l'existence d'un droit peu différent, dans les règles qu'il donne sur les pâturages : « Quoique les vacans, dit-il, garrigues et pâturages d'un lieu appartiennent » aux seigneurs féodaux et censiers dudit » lieu, et que les habitans dudit lieu aient » droit d'y faire paître leur bétail gros et » menu, soit que cette faculté leur ait été » accordée par lesdits seigneurs féodaux ou » qu'ils l'aient prescrite, comme il la été mon» tré ci-dessus, *au titre des biens vacans et* » *des épaves ;* néanmoins cette faculté ne peut » être accordée aux étrangers, ni par les sei-

» gneurs féodaux, ni par les habitans, sans » le consentement de leur seigneur justicier » (Philippi, *resp.* 40, *à numero* 20, *usque* » *ad fin.*); comme il a été jugé au parlement » de Toulouse le 12 janvier 1624, entre l'évê- » que de Montpellier et les consuls de Vil- » leneufve. On a jugé que c'était plutôt acte » de justice que de foncialité d'admettre les » étrangers dans la terre ». (*Des droits sei-* » *gneuriaux*, *tit.* 3, *sect.* 7.)

Dans beaucoup d'autres pays, dont les usages forment le droit commun, le droit de vaine pâture a lieu gratuitement en faveur des habitans du lieu, et même en faveur des forains, lorsque le parcours est établi par la coutume, par des titres particuliers, ou par une possession suffisante, pour opérer la prescription. *V. Parcours* et *Vaine pâture.*

Dans la coutume même du Nivernais, le vain pâturage est libre de plein droit; la Blairie n'est qu'une exception que l'on doit prouver.

L'art. 8 du titre *des droits de Blairie*, porte que *Blairie a lieu en plusieurs lieux du pays, en d'autres non.* L'art. 4 ajoute que « le droit de Blairie ne peut appartenir à aucun, » s'il n'a justice et *titre particulier ou pres-* » *cription suffisante* ».

Les art. 1 et 2 disent aussi que « les gens » d'une justice peuvent mener ou envoyer » leurs bêtes de toute espèce pâturer en vaine- » pâture, en justice d'autrui, en quelque sai- » son de l'année que ce soit, sans danger » d'amende, *sinon qu'en ladite justice y ait* » *droit de Blairie.* Auquel cas, quand le sei- » gneur justicier a droit de Blairie, lesdits » gens de justice ne peuvent en saison que ce » soit, mener ou envoyer lesdites bêtes vain- » pâturer en la Blairie d'autrui. Et si lesdites » bêtes y sont prises, ledit seigneur blayer a » droit de prendre pour chacune prise, sur » chacuns maîtres desdites bêtes, 6 deniers » tournois, sinon que lesdits forains aient » composé avec ledit seigneur Blayer, ou qu'ils » aient parcours ou droit de mener ou envoyer » pâturer leurs bêtes les uns sur les autres: » lequel parcours ou droit s'acquiert par titre » ou jouissance suffisante à prescription avec » paiement de redevance ».

L'art. 3 dit enfin: « Et quant aux sujets du- » dit seigneur, demeurant ès fins de sadite » justice, ils peuvent mener ou envoyer leurs- » dites bêtes pâturer en ladite Blairie, sans » danger d'amende, en payant la redevance » accoutumée de payer pour la Blairie ».

Il y a donc deux espèces de Blairie qui sont dues, l'une par les justiciables de la seigneurie, l'autre par les forains qui composent avec le seigneur pour cet objet, ou par ceux qui ont droit de parcours. (M. Garran de Coulon.) *

[[Par l'art. 14 du tit. 1 de la loi du 13—20 avril 1791, « sont abolies sans indemnité les redevances connues sous le nom de *Blairie*, et généralement toutes celles que les ci-devant seigneurs justiciers se faisaient payer pour raison de la vaine pâture, ensemble le droit qu'ils s'étaient attribué en certains lieux, d'admettre les forains à la jouissance de la vaine pâture dans l'étendue de leurs justices ».

Le même article excepte de cette suppression, celles de ces redevances qui seront prouvées avoir eu pour cause des concessions de fonds ou des remises de droits déclarés rachetables. Mais sur cette exception, *V.* l'art. 5 de la loi du 25 août 1792, et l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793.]]

* BLAME. C'est, en matière criminelle, la réprimande que fait un juge à un coupable, ensuite d'une sentence où d'un arrêt.

Le Blâme est une peine infamante: c'est pourquoi on n'y condamne un coupable, qu'après que son procès a été instruit par récolement et confrontation.

On est libre d'appeler ou de ne pas appeler d'une sentence qui prononce la peine de Blâme. Mais dans le cas d'appel, c'est à la tournelle criminelle qu'on doit procéder. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu entre les greffiers criminels le 4 mai 1620, lequel a mis au nombre des procès de grand criminel, toute condamnation infamante.

Dans l'ordre des peines infamantes, le Blâme suit immédiatement le bannissement à temps. (M. Guyot.) *

[[La peine du Blâme a été abolie par le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 1, tit. 1, art. 35.]]

* BLAME, se dit en termes de jurisprudence féodale, de l'improbation que fait le seigneur de l'aveu et dénombrement que son nouveau vassal lui a fourni.

Le dénombrement peut être défectueux par excès ou par défaut, et encourir le Blâme dans l'un et dans l'autre cas.

Il sera défectueux par excès, si le vassal y a compris quelque héritage qui ne fasse pas partie du fief dont il s'agit; s'il a prétendu ne tenir qu'en arrière-fief ce que le seigneur prétendait qu'il tenait en plein-fief; et s'il a pris dans le dénombrement une qualité qui ne lui fût pas due, et qui fût préjudiciable au seigneur.

Le dénombrement sera défectueux par défaut, si le vassal n'a déclaré qu'une partie du domaine relevant du seigneur féodal; s'il n'a point dit tout ce qu'il tenait en censive et

arrière-fiefs, s'il n'a pas spécifié les charges et les servitudes de son fief, et s'il n'en a pas détaillé les tenans et les aboutissans. *V. Dénombrement.*

Le Blâme n'est soumis à aucune formalité; il suffit que le seigneur désigne les objets qu'il entend contester.

Au surplus, il est essentiel de remarquer qu'aussitôt que le dénombrement a été présenté au seigneur, celui-ci ne peut plus saisir le fief, quelques motifs de Blâme qu'il puisse avoir : s'il a saisi avant que le dénombrement lui ait été présenté, il est obligé de donner main-levée de sa saisie, et le vassal jouit librement du fief pendant le cours de la contestation.

Si le vassal, content de cette jouissance, néglige de faire juger la validité du Blâme, le seigneur peut le traduire en justice pour cet effet, sans que cette demande lui impose la nécessité de la preuve à laquelle tout demandeur est soumis. C'est que, dans cette contestation, de même que dans les redditions de compte, le seigneur et le vassal sont tour à tour demandeur et défendeur. Le seigneur, par ses Blâmes, est demandeur; mais il est défendeur comme oyant-compte, c'est-à-dire que, par ses Blâmes, il débat le compte, le détail du fief du vassal; et alors le vassal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, doit justifier par titre le détail qu'il a donné de son fief, comme le rendant-compte est tenu de justifier les articles débattus de son compte; sauf au seigneur, comme oyant-compte, à justifier ses Blâmes en fournissant des contredits. Dans ce seul cas-ci, le seigneur doit, à l'appui de ses Blâmes, produire ses titres pour écarter ceux du vassal. Cependant, si le vassal, se purgeant par serment qu'il n'a aucun aveu d'après lequel il ait pu s'instruire, offrait de s'en rapporter aux anciens aveux qui seraient entre les mains du seigneur, Guyot pense qu'il faudrait encore, dans ce cas, obliger le seigneur à justifier ses Blâmes. La raison en est qu'il ne faut pas réduire le vassal à l'impossible; et que, si l'on ne doit pas le croire sur son simple aveu, le seigneur ne doit pas être cru non plus sur ses simples Blâmes, sans communiquer les aveux précédens.

Une maxime importante en fait de dénombrement, c'est que tous les biens que possède le vassal dans l'étendue de son fief, sont présumés féodaux; telle est l'opinion de tous les jurisconsultes : c'est pourquoi le seigneur pourrait Blâmer l'aveu dans lequel ces mêmes biens ne seraient pas compris, à moins que le vassal n'en prouvât la roture par de bons titres. (M. Guyot.)*

[[Cette* opinion était, avant l'abolition de la féodalité, incontestable dans les pays soumis à la règle, *nulle terre sans seigneur.* Mais on se serait trompé gravement, si l'on eût voulu en faire l'application aux pays allodiaux. *V.* les *Dissertations féodales* de M. Henrion, article *Aleu*, §. 44; et l'arrêt de la cour de cassation du 10 février 1806, rapporté ci-après, au mot *Fief*, sect. 2, §. 7.

Au surplus, quoique le régime féodal soit aboli, il peut encore y avoir lieu au *Blâme*, lorsque, dans la reconnaissance d'une rente foncière, le débiteur ne la renseigne pas telle qu'elle est. *V. Reconnaissance.*]]

* BLANC-SEING. C'est une signature privée au-dessus de laquelle on laisse plus ou moins de papier blanc, suivant l'acte auquel on veut que la signature corresponde.

I. Les actes intervenus sur des Blancs-seings sont-ils valables?

Les uns prétendent que ces Blancs-seings sont aussi permis que le sont des procurations où on laisse en blanc le nom de la personne qui en fait usage; et que celui qui a eu la facilité de livrer un Blanc-seing, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, si l'on en abuse.

D'autres soutiennent au contraire que les actes auxquels se rapportent des signatures de cette espèce, ne sauraient être valables, par la raison qu'il est de l'essence des contrats que chacun connaisse la nature et la force des engagemens qu'il souscrit, et qu'on ne peut pas dire que celui qui a donné sa signature d'avance, ait eu cette connaissance lorsqu'on en a fait usage. On ajoute qu'il serait trop dangereux pour la société, de tolérer une faculté pareille, parcequ'au lieu de remplir le blanc suivant l'intention de celui qui l'a donné, on pourrait souvent trahir sa confiance et sa bonne foi. Il est vrai qu'on tolère les procurations en blanc pour le nom du procureur constitué, mais ceci n'est pas de la même conséquence. Celui qui donne une procuration dicte lui-même les clauses et les conditions de l'acte qui en font l'objet : il sait que cet acte ne sera obligatoire qu'autant qu'il sera conforme à la procuration que connaît parfaitement celui qui la donne; et comme il est presque toujours indifférent que tel ou tel particulier soit porteur de cette procuration, voilà pourquoi on ne cherche point à réclamer contre les actes qui en ont été la suite, sous ce seul prétexte que la personne chargée du pouvoir de contracter, n'a pas été désignée dans la procuration au moment même où elle a été donnée.

[[Dans ce choc de raisons, il n'est pas difficile de discerner celles qui doivent prévaloir:

ce sont sans contredit celles qui tendent à valider les engagemens auquels se rapportent des Blancs-Seings.

Sur quel fondement, en effet, prétendrait-on annuller ces engagemens? Aucune loi ne les condamne; ils sont donc permis, on peut donc contracter par Blanc-seing.

Qu'il soit de l'essence des contrats que chaque partie connaisse la nature et la force des engagemens qu'il souscrit, j'en conviens. Mais celui qui souscrit un Blanc-seing, ne sait-il pas qu'il s'en remet à la libre volonté de celui auquel il en confie l'usage?

Qu'il puisse résulter de l'usage des Blancs-seings des abus graves, j'en conviens encore. Mais c'est au législateur à y pourvoir; et tant qu'il ne l'aura pas fait, le devoir des jurisconsultes sera de reconnaître pour valable, comme le devoir des magistrats sera de confirmer ce qu'il n'a pas jugé à propos de déclarer nul. Il n'appartient qu'au pouvoir législatif de créer des nullités.

Les arrêts ont pourtant varié sur la question.

Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 24, en rapporte un du parlement d'Aix du 26 février 1647, qui déclare nul un arrêt d'expédient rédigé par des arbitres sur le Blanc-seing des parties, et fait défenses aux avocats arbitres de dresser des expéditiens sur des signatures en blanc.

Mais précédemment, le 4 mai 1618, la même cour avait rendu un arrêt contraire, que l'on trouve dans les *OEuvres de Duperrier*, tome 2, page 438.

Calonne, dans ses *Observations sur les coutumes d'Amiens, d'Artois*, etc., imprimées à Paris en 1784, page. 483, nous retrace l'espèce suivante :

« Il s'était fait en 1696, entre le sieur Miotte et le sieur Chapureau, une association d'affaires de finances qui ont duré jusqu'en 1715. Le sieur Chapureau ayant demandé au sieur Miotte le compte de sommes qu'il avait touchées, après vingt années et plus de procédures, arrêt en la troisième chambre de la cour des aides de Paris, qui a ordonné que le sieur Chapureau serait payé de 235,000 livres, sans préjudice à d'autres demandes sur lesquelles il a été réservé à faire droit.

» En cet état, les parties ayant remis leurs Blancs-signés à un magistrat, ils ont été remplis d'une transaction déposée chez un notaire, par lesquelles les demandes des héritiers du sieur Chapureau ont été fixées à 400,000 livres, que le sieur Miotte fils s'est obligé de leur payer.

» Le sieur Miotte a demandé la nullité de cet » écrit, sur ce qu'un Blanc-signé ne peut être » obligatoire, qu'autant qu'il a été ratifié, après » que la lecture en a été faite aux parties; ce » que les héritiers Chapureau ont combattu » en opposant qu'aucune loi ne défend de s'ob- » liger par un Blanc-signé. La cause plaidée » pendant plusieurs audiences, arrêt est in- » tervenu en la seconde chambre de la même » cour, le 15 juillet 1750, par lequel la tran » saction a été déclarée nulle ».

Mais nous pouvons opposer à cet arrêt, celui que le même auteur rapporte, page 486, et qui a été rendu au parlement de Paris :

« La marquise d'Urfé demandait un compte au sieur Lalande, qui avait été son homme d'affaires; par acte du 22 mai 1744, les parties avaient passé un compromis entre les mains de trois avocats de Paris; et comme l'honneur qui est attaché à cette profession, ne permet pas aux avocats au parlement d'accepter des procurations, le même acte donnait mission à deux personnes dont le nom avait été laissé en blanc, de transiger suivant l'avis des avocats choisis, qui, le 7 septembre 1784, firent un arrêté par lequel ils jugèrent le sieur Lalande débiteur de 5626 livres.

» Le 7 du même mois, les fondés de procuration des parties passèrent une transaction en conséquence. Le 28 novembre, Lalande interjeta appel de l'avis des avocats; et le 16 janvier 1745, il prit des lettres de rescision contre la transaction; il prétendait que, si leur avis était une sentence arbitrale, son appel devait être reçu (1); que, s'il formait une transaction, il était restituable, *parceque la procuration n'en contenait pas les conditions*, (et par conséquent ne pouvait avoir que l'effet du Blanc-seing).

» Ces griefs vainement opposés n'ont pas empêché que, par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 29 avril 1746, le sieur Lalande n'ait été déclaré non-recevable dans son appel, et dans les lettres de restitution qu'il avait prises ».

Calonne reconnaît que cet arrêt a bien jugé, et cependant il appuie de toutes ses forces le parti adopté par celui de la cour des aides de 1750 : c'est évidemment soutenir le pour et le contre.

Il rapporte encore comme jugeant contre la validité des engagemens contractés sur Blancs-seings, un arrêt de la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris; mais écoutons-le lui-même :

« Cette espèce s'est présentée entre Jean-Marie Rohart et ses frères et sœurs puînés. Chacun d'eux avait remis, le 12 juillet 1766,

(1) *V. Arbitrage*, n.° 39.

à deux avocats, un Blanc-signé qui fut rempli du partage des biens du père commun, et conclu *par forme de transaction permanente et irrévocable.* La lésion que cet écrit causait au sieur Rohart, l'ayant obligé d'en demander la nullité, la cause portée au bailliage du palais, sentence y est intervenue sur productions, le 27 janvier 1769, qui l'a débouté de sa demande en entérinement des lettres de rescision qu'il avait prises, sur ce que cet écrit ne lui causait pas la lésion du tiers au quart qui est requise pour la rescision des partages.

» Appel de sa part, sur lequel il a établi que, quand le Blanc-signé qui ne contenait qu'un partage, pourrait être regardé comme une transaction, il ne devrait pas moins être restitué contre sa signature dont on avait abusé, puisqu'indépendamment de la *lésion du tout au tout* qu'il en souffrait, l'écrit avait placé dans le lot de ses frères et sœurs, un fief dont les quatre quints lui étaient dévolus par la disposition de la coutume d'Amiens; qu'il était également dépouillé de la faculté de leur rembourser l'autre quint (*V. Quint naturel*); que cette clause qui contenait à son préjudice une aliénation de fonds, n'avait pu être insérée dans un Blanc-signé, dont l'effet devait être restreint aux actes d'une procuration générale.

» Ces principes ont été adoptés : arrêt rendu au rapport de M. de Gars, le 14 août 1770, qui, en infirmant la sentence et en entérinant les lettres de rescision du sieur Rohart, a ordonné qu'il serait procédé à un nouveau partage ».

L'auteur ajoute qu'il avait défendu le sieur Rohart; mais qui lui a révélé que ce sont ces principes qui ont fait triompher son client? Le sieur Rohart articulait une *lésion du tout au tout*; et qui nous assurera que la troisième chambre des enquêtes ne s'est pas déterminée par les preuves que le sieur Rohart rapportait de cette lésion? Et si effectivement ce sont ces preuves qui ont motivé l'arrêt, qu'y a-t-il d'étonnant que la sentence du bailliage du palais ait été réformée? Elle aurait dû l'être, même dans le cas où le sieur Rohart eût transigé en personne de la même manière que l'avaient fait pour lui les porteurs de son Blanc-seing. *V. Lésion*, §. 4.

Au surplus, la doctrine que nous professons, n'exclut pas les exceptions qu'amènent de droit les cas de fraude, de surprise et d'escroquerie. (*V.* le plaidoyer du 28 germinal an 13, rapporté à l'article *Faux*, sect. 1, §. 5).

Elle est d'ailleurs, quant aux billets portant promesse de payer certaines sommes ou des choses appréciables, modifiée par les dispositions de la déclaration du 22 septembre 1733 et de l'art. 1326 du Code civil. *V. Billet.* §. 1.]]

II. Il est quelquefois très-difficile, [[dans le système que je viens de combattre]], de reconnaître si la signature est antérieure ou postérieure à l'acte : dans ce cas, on doit la supposer postérieure, parcequ'il est naturel de présumer que les choses se sont passées dans les règles. Mais peut-on faire cesser cette présomption en offrant de prouver par témoins que la signature a été donnée avant que l'acte fût écrit? Si aucune circonstance n'indiquait la vérité de ce fait, nous ne saurions croire que cette preuve fût admissible; sans quoi, il n'est pas d'acte sous signature privée contre lequel il ne fût permis de proposer la même objection, ce qui serait de trop grande conséquence : mais s'il paraissait par le peu de correspondance de la signature avec les derniers mots de l'acte, que cette signature avait été apposée avant l'acte même, si la situation des personnes dans ce temps-là était notoirement telle qu'il ne fût pas vraisemblable que la partie qui réclame, ait été dans le cas de souscrire l'engagement à l'exécution duquel on veut la forcer, ces indices et nombre d'autres qui dépendraient des circonstances, pourraient alors déterminer les juges à admettre une preuve vocale qu'il faudrait refuser dans toute autre occurrence.

III. Lorsque la signature a été surmontée d'un billet de commerce payable au porteur, il est bien plus difficile de réclamer contre la surprise, parceque, dans le commerce, le porteur d'un billet n'a point de garantie contre celui de qui il le tient; il n'a pour débiteur que la personne obligée; et la bonne foi dans laquelle ce porteur est présumé être, ne permet pas d'écouter aucune exception contre lui, à moins que la forme du billet ne soit telle, que la surprise soit évidente.

V. Porteur (*Billet au*) et *Signature.* (M. DAREAU.) *

* BLASPHÈME. C'est un mot tiré du grec, qui signifie *atteinte à la réputation.* On l'emploie ordinairement pour marquer les injures qui ont rapport à la divinité.

I. C'est Blasphémer que d'attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou de lui refuser ce qui lui convient. C'est encore un espèce de Blasphème que de s'échapper en mauvais propos contre la Vierge et les Saints; de renier sa foi, sa religion, de parler avec impiété des mystères et des choses saintes; de prononcer des juremens avec colère et mépris par ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré, etc.

II. Suivant la Novelle 77 de Justinien, les

blasphémateurs doivent être punis de mort. Les capitulaires ordonnaient le dernier supplice, tant contre les Blasphémateurs que contre ceux qui cachaient les Blasphèmes dont ils avaient connaissance.

Louis XII, par son ordonnance du 9 mars 1510, voulut que ceux qui blasphémeraient le nom de Dieu ou qui feraient *d'autres vilains sermens contre Dieu, la Sainte-Vierge et les Saints*, fussent condamnés pour la première fois à une amende arbitraire, en doublant toujours jusqu'à la quatrième fois inclusivement; qu'à la cinquième, outre l'amende, ils fussent mis au carcan; qu'à la sixième, ils eussent la lèvre supérieure *coupée d'un fer chaud, et qu'ils fussent menés au pilori*; qu'à la septième, la lèvre inférieure leur fût coupée, et la langue à la huitième.

Les ordonnances postérieures des années 1570, 1572, 1581, 1617 et 1647, ayant beaucoup varié sur les châtimens convenables en pareil cas, Louis XIV rendit une déclaration en date du 7 septembre 1661, confirmative de l'ordonnance de Louis XII, de l'année 1510, avec cette particularité que les deux tiers de l'amende seraient appliqués aux hôpitaux et aux pauvres du lieu, et l'autre tiers au dénonciateur; en ajoutant que ceux qui ayant entendu prononcer des Blasphèmes, manqueraient de les dénoncer, seraient condamnés à une amende de 60 sous. A l'égard des Blasphèmes énormes, qui, selon la théologie, appartiennent, est-il dit, à *l'infidélité, et qui dérogent à la bonté, à la grandeur de Dieu et ses autres attributs*, le souverain veut qu'ils soient punis de plus grandes peines, suivant que les juges l'arbitreront.

Cette déclaration a été depuis renouvelée par un arrêt du 30 juillet 1666, qui renferme les mêmes dispositions que cette loi.

Une ordonnance du 20 mai 1681 défend à tous soldats de jurer et de Blasphémer *le saint nom de Dieu, de la Sainte Vierge et des Saints*, à peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Cette disposition a été renouvelée par l'art. 36 de l'ordonnance du 1er juillet 1727, concernant les délits militaires;

[Il y a plusieurs exemples des châtimens même très-sévères, prononcés, d'après ces différentes lois, contre les Blasphémateurs.

Par arrêt du parlement de Paris, du 12 mai 1685, le nommé Ruemini, sommelier du gouverneur de Douay, fut, pour avoir proféré des Blasphèmes exécrables, étant prisonnier au châtelet pour d'autres faits, condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'église métropolitaine de Paris, avec écriteaux devant et derrière, contenant ces mots *Blasphémateur et impie exécrable*, à avoir ensuite la langue percée d'un fer chaud, et aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt de la même cour, du 23 mars 1724, confirmatif d'une sentence du châtelet du 12 janvier précédent, Charles l'Herbé, nourricier de bestiaux, a été déclaré atteint et convaincu de Blasphèmes et impiétés mentionnés au procès; pour réparation de quoi, et autres cas, condamné à être conduit dans un tombereau, nu en chemise, la corde au cou, la torche en main, avec écriteaux devant et derrière portant ces mots: *Blasphémateur impie, exécrable et abominable*, au-devant de la principale porte de l'église de Paris, pour y faire amende honorable, et y avoir la langue coupée; ce fait, conduit en la place de Grève, pour y être brûlé vif, ses cendres jetées au vent, et *son procès brûlé*, tous ses biens confisqués, etc.

En 1748, un particulier d'Orléans, pour avoir blasphémé contre le *saint nom de Dieu, l'Eucharistie et la Vierge*, fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à faire amende honorable, à avoir la langue coupée et être ensuite pendu.

Toute la France se souvient encore de l'arrêt rendu le 4 juin 1766, la grand'chambre assemblée, contre des jeunes gens d'Abbeville, et notamment contre le sieur de la Barre, qui ont expié par une mort cruelle et ignominieuse, les Blasphèmes qu'ils avaient commis.]

[[Mais par décret du 25 brumaire an 2, la convention nationale a anéanti cet arrêt, a réhabilité la mémoire de la Barre et d'Etalon dit de Morival, et a autorisé leurs héritiers à se mettre en possession des biens confisqués sur eux.]]

Nous observerons qu'une punition aussi sévère dépend beaucoup des circonstances qui accompagnent le Blasphème. Les juges bien pénétrés qu'il n'appartient point aux hommes de venger la divinité, à laquelle il doit être réservé de punir ou de pardonner, se bornent à considérer les maux qui peuvent résulter pour la société d'une impiété ou d'un scandale, et à punir ces sortes de délits suivant l'offense que les mœurs publiques peuvent en souffrir. Ils ne confondent plus, comme autrefois, une indiscrétion, une ignorance, avec une malice réfléchie. Ils craindraient de punir un emportement de jeunesse, comme on punit des empoisonneurs et des parricides. Ils regarderaient une sentence de mort pour un délit qui mériterait simplement une correction, comme un assassinat commis avec le glaive de la justice. Ce n'est pas que nous

prétendions dire que les magistrats croyent devoir être moins attentifs qu'autrefois à poursuivre la réparation des injures faites à la divinité; mais ils savent que la punition ne doit jamais excéder le mal que la société peut en souffrir; et que prêter trop facilement l'oreille aux cris d'une populace qui se scandalise aisément, ils l'exposeraient au danger de devenir trop enclin à punir sévérement des fautes qui mériteraient quelque indulgence.

III. Une autre espèce de Blasphème, est celui qui attaque la religion. C'est un crime public que de la décrier ouvertement, surtout par des livres ou des libelles. Une déclaration du 16 avril 1757 porte que ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, seront punis de mort. Sans doute qu'il faudrait que ces écrits fussent bien violens, bien dangereux et bien réfléchis, et que l'étendard de l'irréligion y fût entièrement déployé, pour que la peine de la loi pût avoir lieu dans toute sa rigueur.

Les propos impies contre les cérémonies de l'église, dégénérent aussi quelquefois en Blasphème : il n'est nullement permis de les tourner en dérision ni de s'en moquer. A l'égard de ces usages qui peuvent paraître singuliers dans quelques endroits à ceux qui n'y sont pas accoutumés, il faudrait que la dérision fût bien affectée et qu'elle causât du trouble et du scandale, pour qu'elle méritât l'attention du ministère public.

IV. Comme le Blasphème donne atteinte à l'ordre public, en donnant atteinte à la religion, les juges séculiers peuvent prendre connaissance des délits de cette espèce; le juge d'un seigneur haut-justicier est même compétent, suivant Bornier, pour en connaître. Mais qu'on fasse bien attention que la punition du Blasphème n'étant nécessaire à la société que pour l'exemple, et non pour venger la divinité qui est au-dessus des outrages des hommes, le Blasphème ne doit exciter le ministère public, qu'autant que l'impiété, comme nous l'avons dit, est grave et scandaleuse. (M. Dareau.) *

[[V. Le Code pénal du 25 septembre 1791 ne prononçait aucune peine afflictive ou infamante contre le Blasphème; et par conséquent il abolissait, par son dernier article, toutes les lois antérieures qui portaient des peines de ce genre.

A l'égard des peines purement correctionnelles, la loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art. 11, n'en prononçait que « contre ceux qui » auraient outragé les objets d'un culte quel- » conque, soit dans un lieu public, soit dans » les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou » ses ministres en fonctions, ou interrompu » par un trouble public les cérémonies reli- » gieuses de quelque culte que ce soit ».

Le Code pénal de 1810, art. 262, nous présente les mêmes dispositions. *V. Sacrilége.*]]

BLÉ. *V.* l'article *Grains.*

* BLESSÉ et BLESSURES. Blessé est celui qui a reçu des coups, des plaies, des contusions; et les Blessures sont les mauvais traitemens qu'il a soufferts.

Rien n'est plus certain à l'ordre et que la tranquillité qui doivent régner parmi les citoyens, de se livrer à des excès envers qui que ce soit.

Anciennement les outrages, l'homicide même, se rachetaient à prix d'argent. Il y avait des tarifs suivant lesquels se payaient les blessures de tel ou tel genre : plusieurs de nos coutumes nous ont transmis des restes de cet ancien et ridicule usage auquel on ne s'arrête plus aujourd'hui. Les Blessures se punissent arbitrairement, suivant le préjudice qu'on voit en résulter pour celui qui les a reçues.

L'art. 195 de l'ordonnance de Blois condamne particulièrement les outrages de propos délibéré. Elle ne met presque aucune différence entre les assassins et ceux qui se prêtent à *outrager* ou *exceder autrui.* Cette loi veut que les instigateurs, et ceux qui se prêtent à leurs mauvais desseins, soient punis de mort sans espoir de pardon.

Les seuls excès excusables, sont ceux qui se commettent dans une rixe, une querelle, une dispute : on présume que, dans ces momens, la chaleur des sens ne laisse point la liberté de la raison.

A l'égard des Blessures qui n'ont lieu que par accident, elles ne forment, à proprement parler, qu'un délit matériel auquel on ne saurait appliquer les peines portées contre les délits volontaires.

Il y a donc trois sortes de Blessures : les unes de propos délibéré, les autres dans des mouvemens de colère, et les troisièmes par accident. Ce sont ces trois sortes de blessures qui vont nous occuper.

§. I. *Blessures de propos délibéré.* *

I. Les Blessures de cette espèce dégénèrent, comme nous venons de le voir, en crime public. Lorsqu'il est revenu aux oreilles du juge, qu'il se trouve dans un grand chemin, ou quelqu'autre part que ce soit, un particulier mort, ou expirant, couvert de Blessures, ce juge doit se transporter sur-le-champ, avec le greffier du siége, au lieu du délit, pour dresser

procès-verbal de l'état des choses. Ce procès-verbal doit être fait sans perte de temps et *sans déplacer*; c'est ce que porte l'art. 1 du tit. 4 de l'ordonnance de 1670. Il n'est pas nécessaire que le procureur du roi y soit appelé, sauf à lui à prendre communication du procès-verbal qui doit être déposé au greffe dans les vingt-quatre heures de sa date, en supposant toutefois que la distance des lieux et des circonstances imprévues n'obligent pas de différer plus long-temps ce dépôt.

Comme le procès-verbal du délit sert, pour l'ordinaire, de fondement à l'instruction qui peut s'ensuivre, on ne saurait trop apporter d'attention à le bien rédiger : il doit être le plus circonstancié qu'il est possible. Si la personne blessée est encore en état de répondre, le juge doit l'interroger sur toutes les particularités du délit; il peut [[ou plutôt il doit]] aussi exiger la déclaration des personnes qui se trouvent encore sur les lieux, et qui ont été présentes au délit.

Pour constater la nature et le genre des blessures, le juge doit appeler un médecin et un chirurgien, ou du moins deux chirurgiens quand on n'a pas le temps d'appeler un médecin. Ces deux ministres de l'art doivent prêter serment de s'acquitter fidèlement de leur commission. Ils doivent avoir attention de bien désigner le lieu, l'état et la position où ils ont trouvé le malade; reconnaître, autant qu'il est possible, si les coups lui ont été portés de guet-à-pens, ou si simplement il a succombé à une attaque; expliquer de quels instrumens offensans on s'est servi contre lui; dire encore, quand cela se peut, si les blessures sont mortelles, ou s'il y a espérance de guérison. Si l'on reconnaissait, ce qui ne serait pas sans exemple, que le Blessé se fût donné lui-même les coups qui paraissent, on ne devrait pas oublier d'en faire mention. On doit entrer en même temps dans tous les détails qui peuvent être une suite des blessures, comme les fractures, les suffocations, les hémorragies, les douleurs dont le blessé peut se plaindre, etc.

Ce rapport, ainsi que le procès-verbal du juge, doit être fait sur les lieux et sans interruption, parceque, si l'on en usait autrement, on pourrait oublier bien des choses qui seraient peut-être intéressantes pour le Blessé ou pour le coupable.

Si le Blessé était mort, et qu'il eût déjà été inhumé, le juge pourrait ordonner l'exhumation de son cadavre, en prescrivant aux fossoyeurs de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'y faire aucune meurtrissure en l'exhumant : sur quoi il est bon d'observer que l'art. 12 de la déclaration du 9 avril 1776 porte que ceux qui auront été *trouvés morts avec des indices de mort violente*, ou dans des circonstances capables de le faire soupçonner, ne pourront être inhumés que sur une ordonnance du juge criminel rendue sur les conclusions du procureur du roi ou des seigneurs hauts-justiciers, et cela encore après avoir fait toutes les procédures, et pris toutes les instructions convenables à ce sujet. Il est ajouté que toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, et de celui où leurs corps morts ont été trouvés, seront insérées dans les procès-verbaux qui en seront dressés; et que la minute de ces procès-verbaux, ainsi que l'ordonnance dont ils seront suivis pour l'inhumation du cadavre, sera déposée au greffe. On est même obligé de faire mention de cette ordonnance dans l'acte de sépulture.

II. Par une déclaration du 5 septembre 1712, il est dit que, lorsqu'il se trouvera dans la ville de Paris et dans les lieux circonvoisins, des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas décédées de mort naturelle, soit dans les maisons, soit dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, et même dans les filets des ponts et vannes de moulins, ainsi que sur les bateaux de la rivière, tous ceux qui auront connaissance de ces cadavres, seront tenus d'en donner avis aussitôt, savoir dans la ville et les faubourgs de Paris, au commissaire du quartier; et dans les lieux circonvoisins, aux juges qui en doivent connaître. La même loi enjoint à ces officiers de se transporter avec diligence sur les lieux, de dresser procès-verbal de l'état où le cadavre aura été trouvé; de lui appliquer le sceau de la juridiction au front; de le faire visiter par des chirurgiens en leur présence, d'informer et d'entendre sur-le-champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu du délit, des mœurs du défunt, et de tout ce qui pourra conduire à la connaissance du fait.

La même déclaration défend d'inhumer ces sortes de cadavres, que la visite n'en ait été faite, et que l'inhumation n'en ait été ordonnée, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle contre eux, comme fauteurs et complices du délit, si l'homicide est constaté.

[[*V.* le Code d'instruction criminelle, art. 32, 33, 34, 35, 39, 42, 43, 44, 87, 88 et 89; le Code civil, art. 81; et le mot *Cadavre*.]]

III. Une ordonnance de police du 5 novembre 1716 oblige les chirurgiens de Paris de

donner au magistrat une déclaration des personnes qu'ils ont pansées à la suite des Blessures qu'elles ont reçues, de la qualité de ces personnes, et du genre de leurs Blessures.

IV. Une chose à laquelle les médecins et les chirurgiens doivent faire beaucoup d'attention, c'est de discerner quelles sont les principales Blessures qui ont pu occasionner la mort. Ceci est important pour les peines et les condamnations qui peuvent intervenir contre les accusés; car celui qui a porté le coup mortel, paraît sans contredit bien plus répréhensible que celui dont l'outrage n'aurait point tiré à conséquence. *V. Complice.*

V. On prétend que, lorsque le Blessé a survécu à ses Blessures quarante jours, l'accusé ne peut plus être puni comme homicide, sous prétexte que, suivant l'opinion commune des médecins, une personne blessée mortellement, ne peut pas vivre plus de quarante jours après l'offense reçue; la chose a même été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Provence du 19 janvier 1632, rapporté par Boniface; mais il est singulier qu'on ait cherché à établir une règle fixe sur un cas pareil. Lorsqu'un homme maltraité décède après les quarante jours, on peut, ce semble, toujours reconnaître si sa mort a été une suite ou non des coups qu'il a reçus. Dans le doute, il est peut-être bien plus convenable de l'attribuer à une cause étrangère; mais lorsqu'il est évident que la mort n'est qu'une suite directe des coups qu'il a reçus, il est toujours vrai de dire que celui qui les a portés, est un homicide et qu'il doit être poursuivi comme tel.

La seule observation à laquelle on puisse s'arrêter, est de savoir si la blessure est devenue mortelle par la faute du blessé: qu'un homme de campagne, après avoir été frappé, par exemple, à la tête, soit assez imprudent pour aller continuer ses travaux au soleil, il peut fort bien se faire que la blessure, qui n'aurait point tiré à conséquence en se tenant tranquille, devienne mortelle par sa faute; en ce cas, l'auteur de l'outrage peut être excusé d'homicide, quoique l'outragé soit mort dans les quarante jours, ou après. Ainsi, il faut examiner entre les causes directes et les causes indirectes de l'homicide. Sur quoi il est bon d'observer encore que, quoiqu'on ne puisse point être puni d'homicide lorsqu'on n'est point directement l'auteur de la mort du blessé, on ne laisse pas d'être tenu de toutes les réparations civiles que cette mort peut entraîner, lorsqu'elle est une suite des blessures reçues, quand même elle ne surviendrait qu'après les quarante jours. C'est ce qui fut jugé par un arrêt du 18 janvier 1631, rapporté au *Journal des audiences*, par lequel un homme blessé fut regardé comme étant mort de sa blessure, quoiqu'il eût vécu quarante-cinq jours; et il fut adjugé une réparation à sa veuve. C'est pourquoi les parens, dans ce cas, peuvent demander une visite et conclure à des dommages et intérêts.

Au reste, quand les Blessures ont été faites de dessein prémédité, elles sont toujours criminelles; et le coupable ne peut être à l'abri de toute peine qu'après la prescription du délit. Nous observerons pourtant à ce sujet que, quoiqu'un délit de cette espèce soit dans le cas d'être puni d'une peine capitale, par la raison que les lois, comme nous l'avons dit, ne mettent presque aucune différence entre assassiner un homme et le maltraiter avec excès de propos délibéré, on ne laisse pas néanmoins, dans la pratique, de se décider par les actes extérieurs qui peuvent déceler l'intention de l'accusé. S'il paraît que celui-ci n'en voulait pas moins qu'à la vie de celui qu'il a maltraité de sang-froid, on ne fait aucune difficulté de le punir comme assassin. Mais si l'on voit, au contraire, que son intention n'était pas de lui ôter la vie, on use d'indulgence, et l'on se contente de le punir plus ou moins sévèrement, suivant les circonstances.

[[*V.* le Code pénal de 1810, art. 231, 232, 233, 309 et suivans.

L'art. 309 punit « de la réclusion tout in» dividu qui aura fait des blessures ou porté » des coups, s'il est résulté de ces actes de » violence une maladie ou incapacité de tra» vail personnel *pendant plus de vingt* » *jours* ».

Remarquez ces mots, *pendant plus de vingt jours*: il en résulte que la peine de la réclusion ne peut pas être appliquée, s'il n'est résulté des coups ou Blessures une incapacité de travail personnel, *que pendant vingt jours.*

Cependant le jury du département de la Dyle ayant déclaré Jean-Lambert Dandois coupable d'actes de violence et de Blessures qui avaient rendu le Blessé incapable de travail personnel *pendant vingt jours*, la cour d'assises de ce département avait, par arrêt du 12 mai 1812, condamné ce particulier à la peine de la réclusion.

Mais sur le recours en cassation de Dandois, arrêt est intervenu, le 9 juillet suivant, au rapport de M. Bauchau, par lequel,

« Vu l'art. 309 du Code pénal de 1810.....;

» Attendu que cet article n'est applicable que dans le cas où l'incapacité de travail ré-

sultée de coups ou Blessures, a duré plus de vingt jours ; que les jurés ont déclaré, dans l'espèce, que l'individu maltraité a été rendu incapable de travail pendant vingt jours et non pendant plus de vingt jours ; d'où il résulte qu'il y a eu violation de la loi dans l'arrêt qui, sur cette déclaration du jury, a prononcé les peines ordonnées par ledit art. 309;

» La cour casse et annulle..... »]]

§. II. *Blessures occasionnées par une rixe.*

I. Ces Blessures n'étant pas regardées comme l'effet d'une volonté réfléchie, ceux qui en sont les auteurs, n'encourent ordinairement aucun châtiment public; mais ils peuvent être condamnés à des réparations civiles envers les maltraités ; ceci dépend des circonstances que nous allons expliquer.

Dans une dispute suivie de voies de fait, on doit s'attacher principalement à reconnaître l'agresseur : il est certain que celui qui s'expose à une insulte, qui provoque un outrage, est le premier et quelquefois le seul coupable. Si je me vois attaqué, et que, pour me défendre, je blesse mon adversaire ou que je lui occasionne une chute douloureuse, je ne serai nullement répréhensible parce que la défense est naturellement permise à tout homme qui se sent attaqué. Il n'en serait pas de même si, sur un simple propos, si, sur des injures verbales, je me livrais à des excès envers lui; la défense ne serait plus du même genre que l'attaque; ce serait une vengeance que j'aurais cherché à me procurer de mon autorité privée, et pour laquelle je deviendrais répréhensible ; mais tout ceci s'examine au fond, lors du jugement définitif.

[[*V.* le Code pénal du 25 septembre 1791, partie 2; tit. 2; sect. 1, art. 21, 22, 23, 24, 25 26; la loi du 9 messidor an 2; les art. 321 et suivans du Code pénal de 1810; et l'arrêt de la cour de cassation du 14 février 1812, rapporté en note à l'article *Homicide*, n.° 4.]]

II. Lorsqu'un particulier a été Blessé, et qu'il a besoin de pansemens, on peut, par provision et sans entrer dans un examen approfondi s'il a mérité ou non les Blessures qu'il a reçues, lui adjuger une certaine somme pour subvenir à ces pansemens. Pour cet effet, le Blessé doit commencer par rendre plainte, exposer le fait, demander permission de faire informer et de se faire visiter ; le juge donne acte de la plainte, permet d'informer, et par provision commet un chirurgien, à l'effet de visiter le Blessé.

Le juge, d'un côté, procède à l'information; et le chirurgien, de l'autre, se transporte chez le malade pour le visiter : ce chirurgien dresse son rapport suivant les observations que nous avons faites ci-dessus, et l'affirme devant le juge. Le Blessé donne ensuite une nouvelle requête, par laquelle il expose le besoin qu'il a de pansemens et de médicamens, et conclud à ce qu'il lui soit adjugé à cet effet une certaine somme.

Le juge voit, par la plainte et par l'information, quel est l'auteur des Blessures : le rapport du chirurgien lui fait connaître l'état du blessé, et de quelle étendue doivent être les secours dont il a besoin; il lui adjuge dès-lors une somme proportionnée qui se paye solidairement, par corps, et nonobstant toutes oppositions, lorsque dans les bailliages, sénéchaussées et autres justices qui ressortissent nuement aux cours, cette somme n'excède pas deux cents livres, six vingt livres dans les autres justices royales, et cent livres dans celles des seigneurs. Il n'est même pas nécessaire que le Blessé donne caution pour recevoir la somme qui lui est adjugée par provision : ce qui est sagement établi, parce qu'autrement un malheureux qui aurait besoin de secours, ne pourrait presque jamais en recevoir par les difficultés où il serait de trouver une caution. Le juge pourrait pourtant quelquefois exiger sa caution juratoire pour remettre la somme en définitive, s'il était ainsi ordonné ; mais on ne voit pas que, dans l'usage, cette caution juratoire soit jamais exigée, ce qui est sans doute omis pour éviter des frais qui n'aboutiraient à rien.

On est pourtant libre d'interjeter appel des sentences de provision ; mais l'art. 8 du tit. 12 de l'ordonnance de 1670 ne permet d'accorder de défenses que sur le vu des charges et informations, et sur le rapport des médecins et chirurgiens; encore faut-il que ces défenses portent expressément sur la provision, sans quoi on ne doit y avoir aucun égard.

S'il paraissait par l'information que le Blessé était lui-même dans son tort lors de l'offense, et que l'accusé ne s'est pas comporté moins sagement que ne l'aurait fait la personne la plus réfléchie, le juge pourrait très-bien alors se dispenser d'accorder aucune provision ; mais il faudrait que la chose fût bien évidente, parceque, dans le doute, il est toujours prudent de subvenir aux besoins d'un maltraité, sauf à lui faire restituer en définitive ce qui ne lui a été accordé que par provision.

Lorsque deux particuliers se sont mutuellement maltraités, et qu'il y a plainte de part et d'autre de voies de fait, le juge ferait

mal de leur accorder à chacun des provisions pour pansemens et médicamens : ceci lui est défendu par l'art. 2 du tit. 12 de l'ordonnance de 1670, à peine de suspension de son office, et de tous dépens, dommages-intérêts. Il ne doit en adjuger qu'à celui qui paraît le moins coupable, ce qui dépend de sa prudence ; et lorsque chacun des Blessés a porté sa plainte devant un juge différent, et qu'ils ont obtenu l'un et l'autre une provision, il faut alors se pourvoir devant le juge supérieur pour décider à qui elle demeurera adjugée.

La même ordonnance de 1670 veut que les deniers adjugés pour provision, ne puissent être saisis pour frais de justice ni pour autre cause sous aucun prétexte ; elle défend de les consigner, et veut que ceux qui les auraient consignés, soient tenus de payer comme s'il n'y avait point eu de consignation de leur part.

Il arrive quelquefois que la provision adjugée n'est pas suffisante, soit à cause de la longueur de la maladie, soit à cause des accidens survenus au Blessé : le plaignant peut alors demander une seconde provision, et le juge l'accorder, pourvu qu'il se soit écoulé au moins quinze jours depuis la première provision obtenue. Mais le juge doit ordonner au préalable, une seconde visite pour savoir si le Blessé est réellement dans le cas d'avoir besoin de nouveaux secours ; et si l'accusé avait connaissance que le mal n'a augmenté que par la faute du malade ou par des causes étrangères à ses Blessures, il pourrait être admis à le prouver ; tout comme s'il avait de justes motifs pour soupçonner le rapport du chirurgien ; il pourrait demander ce qu'on appelle une *contre-visite* par un nouveau chirurgien ; cette visite serait, à la vérité, aux frais de l'accusé qui la demanderait, mais le juge ne devrait point la refuser.

Observez qu'avant d'adjuger une provision, il faut qu'il y ait un décret rendu contre l'accusé. Mais la provision ne concernant que l'intérêt particulier du plaignant et de l'accusé, elle peut se décerner sans la participation du ministère public. C'est même ce que porte l'art. 1 du tit. 12 de l'ordonnance de 1670.

[[Toutes les dispositions de l'ordonnance de 1670, relatives aux provisions, ont été abrogées par l'art. 594 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4. Aussi sous l'empire de ce Code, les tribunaux correctionnels et criminels n'adjugeaient-ils plus de provision aux Blessés avant le jugement définitif.

Mais le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 188, après avoir dit que l'opposition à un jugement rendu par défaut en matière correctionnelle, emportera de droit citation à la première audience ; qu'elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas, et que le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ajoute : « le tribunal pourra, » s'il y échet, accorder une provision ; et cette » disposition sera exécutoire nonobstant l'appel ».]]

III. Lorsque les Blessures reçues dans une rixe, ont été telles que la mort en a été la suite, le ministère public peut se déclarer partie et se joindre à l'instruction commencée : il peut demander une visite particulière du cadavre, conclure à ce que la procédure soit continuée, provoquer un nouveau décret, un règlement à l'extraordinaire par récolement et par confrontation, etc. Mais s'il paraît que l'homicide a été involontaire, ou qu'il n'a été commis que dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, l'accusé peut arrêter ces poursuites en obtenant des lettres de rémission. L'art. 2 du tit. 26 de l'ordonnance de 1670 ne laisse aucune difficulté sur l'obtention de ces lettres. Elles peuvent même se délivrer dans les chancelleries établies près les cours supérieures. Les juges, en pareil cas, ne peuvent absoudre l'accusé de leur propre autorité. Un homicide commis, quoique involontairement, présente toujours aux yeux du public un délit grave, et la nécessité de recourir à la clémence du prince pour rendre les citoyens plus sages et plus réservés.

[[Cette jurisprudence est abrogée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 425, et l'abrogation en est maintenue par les art. 319, 320 et 328 du Code pénal de 1810.]]

§. III. *Blessures faites par accident.*

I. Ce sont celles auxquelles la volonté n'a eu absolument aucune part.

Ces sortes de Blessures donnent quelquefois ouverture à des dommages-intérêts, et quelquefois aussi elles n'y donnent pas lieu ; ceci dépend des circonstances.

Qu'un particulier passe sous mon toit lors d'un temps orageux, et qu'il soit Blessé par la chute d'une tuile, je ne serai nullement responsable de cet accident, parceque je n'ai pas été obligé de prendre pour lui de plus grandes précautions que mes voisins n'en ont pris eux-mêmes pour les autres.

Mais si, faisant travailler à mon toit, j'ai négligé de faire usage des signes ordinaires qu'on emploie pour avertir les passans de prendre garde à eux, et que ce particulier, par ma négligence, ait été Blessé, je suis dans le cas de supporter les dommages-intérêts envers lui. [[*V. Couvreur* et l'art. 320 du Code pénal de 1810.]]

II. Ceux qui Blessent ou commettent des fautes dans leur art, sont pareillement tenus des suites qu'elles entraînent. Tels sont les chirurgiens, les sages-femmes, etc. La bonne foi peut bien les excuser en quelque sorte; mais comme il est égal pour celui qui soûffre qu'il y ait de la bonne foi ou qu'il n'y en ait pas, il n'en est pas moins dans le cas de demander des dommages-intérêts. [[*V. Chirurgien* et *Médecin.*]]

L'imprudence grossière produit l'obligation de réparer le mal que l'on a fait. Ainsi, la maladresse des cochers et des charretiers, dans la conduite de leurs voitures, ne les rend pas excusables; le maître même, soit qu'il se trouve ou non dans sa voiture, est responsable de ses chevaux et de son conducteur. C'est par cette raison que nous sommes garans des blessures que peuvent faire nos animaux. On trouve dans le Recueil de Soëfve, un arrêt du 14 janvier 1648, par lequel un particulier fut condamné à 1000 livres de dommages-intérêts envers un autre particulier, qui avait été tellement Blessé à la jambe par le cheval du premier, qu'on fut obligé de la lui couper.

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 16; et tit. 2, art. 16; et le Code pénal de 1810, art. 320.]]

Un autre arrêt du 18 juillet 1688, rapporté au *Journal des Audiences*, confirme une sentence du châtelet de Paris, par laquelle le maître d'un dogue, qui avait mordu au bras une demoiselle en passant, en plein jour, dans une cour commune pour aller à son appartement, fut condamné à 500 livres de dommages-intérêts, et à 200 livres pour les pansemens de la Blessure: cette Blessure avait été si considérable, que la demoiselle en avait gardé le lit trois mois. *V. Animaux* et *Quasi-Délit.*

III. Nous sommes pareillement responsables des délits que peuvent occasionner ceux que nous préposons à quelques-unes de nos fonctions. Un brasseur nommé Long-Champ fut condamné, par arrêt du 16 mars 1726, confirmatif d'une sentence de police du châtelet de Paris, à faire une pension viagère de 120 livres à un jeune homme qu'avait estropié un garçon qui conduisait la voiture de ce brasseur. [[*V.* l'art. 1384 du Code civil; et l'art. 74 du Code pénal de 1810.]]

IV. Un insensé qui ferait des Blessures à quelqu'un, ne commettrait qu'un délit matériel; cependant ses biens répondraient toujours des dommages-intérêts qui pourraient en résulter. Un marchand de Paris, convaincu d'avoir, de dessein prémédité, coupé le nez à une femme contre laquelle il avait eu des procès, fut condamné, par une sentence du châtelet, au fouet, à un bannissement de neuf ans, à une amende de 200 livres, à 6,000 livres de dommages-intérêts. Il y eut appel de cette sentence: la famille chercha à établir l'imbécillité de l'accusé. Un premier arrêt ordonna une visite par médecins et chirurgiens, et une information de vie et de mœurs; par l'arrêt définitif, qui intervint le 10 septembre 1683, il fut dit que l'insensé serait renfermé à Bicêtre, à la charge par sa famille d'y payer 150 livres pour sa pension. La sentence du châtelet fut dès-lors infirmée quant aux peines afflictives, mais elle resta dans son entier pour les dommages-intérêts. [[*V. Démence*, §. 2, n. 4.]]

Ceux qui sont nommés pour curateurs à des furieux et à des insensés, sont responsables des délits commis par ceux-ci, lorsqu'il a dépendu d'eux de leur ôter la liberté de faire du mal.

Les parens eux-mêmes en sont responsables, faute par eux d'avoir fait donner des curateurs à ces personnes-là: c'est ce que porte formellement l'art. 150 de la coutume de Normandie. « Les parens (y est-il dit) doivent » avoir soin de tenir en sûre garde ceux qui » sont troublés d'entendement, pour qu'ils » ne fassent mal à d'autres, sinon ils seront » tenus civilement des dommages-intérêts qui » en pourront arriver ». L'article suivant ajoute que, « s'il n'y a parens, les voisins seront » tenus de dénoncer l'insensé à justice, et » cependant qu'ils seront tenus de le garder, » sous les mêmes peines ».

C'est en effet un devoir de famille et d'humanité de prendre soin de ceux qui ont eu le malheur de tomber dans une aliénation d'esprit. Leurs proches parens, habiles à leur succéder, se rendent coupables tant envers la société qu'envers ces malheureux, lorsqu'ils les abandonnent, et qu'il en résulte des accidens. Ainsi, les dispositions de la coutume de Normandie ne portant rien à cet égard que de juste et de raisonnable, on peut en faire l'application aux autres pays.

[[Ces dispositions ne peuvent plus être invoquées comme lois, même dans la ci-devant Normandie: l'article 7 de la loi du 30 ventôse

an 12 leur en ôte expressément le caractère. Elles sont d'ailleurs inconciliables, tant avec l'art. 490 du Code civil qui autorise bien, mais n'oblige pas les parens des insensés et des furieux à provoquer leur interdiction, qu'avec l'art. 1388 du même Code; suivant lequel on ne peut être responsable du dommage causé par d'autres personnes, que lorsque ces personnes sont du nombre de celles *dont on doit répondre*. *V.* l'arrêt de la cour de cassation, du 26 juin 1806, que je rapporte au mot *Femme*, n. 11.]]

VI. Par la même raison, un père peut être responsable des délits de ses enfans, lorsqu'il dépendait de lui de les retenir et de les corriger. Un écolier âgé de seize ans, en ayant tué un autre âgé de treize, dans une dispute, le coupable fut condamné avec son père, par un arrêt du 5 mai 1661, rapporté au *Journal des Audiences*, à 200 livres d'aumône envers les prisonniers, à 800 livres parisis de réparation civile, et aux dépens. Le père, compris dans cette condamnation, n'avait eu aucune part à la dispute; mais il fut jugé répréhensible de n'avoir pas donné à son fils une meilleure éducation. [[*V.* l'art. 1384 du Code civil, et *Délit*, §. 8, n. 1.]]

VII. C'est ordinairement par la voie civile qu'on doit se pourvoir pour obtenir la réparation d'une Blessure faite par accident. On peut demander au juge ordinaire la faculté de se faire visiter par médecins ou chirurgiens, comme on peut le demander au juge criminel dans le cas où la Blessure a été la suite d'une voie de fait. La procédure est d'exposer, par une requête, le délit; de conclure à des dommages-intérêts, à une provision; et pour cet effet, de demander une visite. L'affaire peut même être portée devant les juges présidiaux, lorsqu'on se borne, pour dommages-intérêts, à une somme qui n'excède pas le taux de leur compétence.

Si nous disons que c'est ordinairement par la voie civile, qu'on doit se pourvoir pour des Blessures de l'espèce de celles dont il s'agit, c'est parce qu'il est bon de remarquer que ces sortes de Blessures peuvent aussi quelquefois donner ouverture à l'action criminelle. Qu'un cocher, par exemple, ait été averti de prendre garde à ses chevaux, et qu'il n'en ait rien voulu faire: que le maître d'un animal malfaisant ait pareillement refusé de le tenir à l'attache après l'en avoir averti, et qu'il soit arrivé des accidens: on peut fort bien, en pareil cas, prendre la voie extraordinaire contre ces personnes-là, parce qu'elles sont censées avoir voulu le délit, dès qu'elles ne l'ont pas empêché, le pouvant faire. *V. Cadavre, Procès-Verbal* et *Quasi-Délit*. (M. Dareau.)*

[[La loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 16, et tit. 2, art. 16, voulait que l'on poursuivit par action publique, toute personne qui, *par imprudence, par négligence, par la rapidité de ses chevaux, ou de toute manière*, aurait Blessé un citoyen *dans les rues ou voies publiques*.

Cette disposition est implicitement renouvelée, elle est même rendue plus générale par les art. 319 et 320 du Code pénal de 1810.

Le premier de ces articles punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 francs, « quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause. »

Le second ajoute: « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des Blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 fr. à 100 fr. »

Nonobstant cette dernière disposition, sur l'appel interjeté par les nommés Sarabbi et Baroni, d'un jugement qui les avait condamnés à un emprisonnement de six jours et à une amende de 16 francs, pour avoir jeté par une fenêtre des bottes de foin qui avaient Blessé grièvement un passant, le tribunal correctionnel de Perouse, leur appliquant le §. 6 de l'art. 471 du même Code, ne les avait condamnés qu'à une amende de 5 francs chacun.

Mais sur le recours en cassation du ministère public, arrêt du 20 juin 1812, au rapport de M. Benevenutti, par lequel,

« Vu les art. 319 et 320 du Code pénal...;

» Attendu que les Blessures qu'un individu quelconque cause par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens, sont punies par l'art. 320 sus-relaté, d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, et de l'amende de 16 francs à 100 francs.

» Attendu que le §. 6 de l'art. 471 du même Code pénal n'est applicable qu'au jet de choses qui, par leur chûte, auraient pu nuire, mais qui n'ont causé ni Blessures ni coups;

» Qu'il résulte du §. 12 du même art. 471, que c'est la véritable et seule interprétation à donner audit §. 6, vu que le §. 12 punit ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, de la même amende depuis un franc jusqu'à 5 francs dont sont punis ceux qui auraient contrevenu à la disposition du susdit §. 6;

» Que ce serait contrarier évidemment l'es-

prit et la lettre de la loi, que de juger qu'elle a voulu ranger dans la même classe et punir de la même amende, tous ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, ou une chose quelconque de nature à nuire, mais qui n'eût nui à personne, que ceux qui, en jetant imprudemment une chose, auraient causé un meurtre ou des blessures;

» Et considérant que le tribunal de Perouse, tout en reconnaissant, comme il avait été reconnu par le tribunal de première instance de Foliquo, que Balthasar Sarabbi et Joseph Baroni, en jetant imprudemment et sans aucune précaution, par une fenêtre, un paquet de foin, avaient causé à Sébastien-Charles Sorti, qui passait dans la rue, des blessures qui l'avaient empêché de vaquer à aucun travail corporel pendant quatre mois, ne les a punis que d'une amende de 5 francs chacun; et qu'ainsi il a fait une fausse application du §. 6 de l'art. 471 du Code pénal, et a violé les art. 319 et 320 du même Code;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... »

* BOHÉMIENS, BOHÊMES, ou BOHÉMIS. On a donné ce nom aux diseurs de bonne aventure qui venaient d'Égypte ou de Bohême. L'art. 62 du tit. 28 de la coutume de Navarre enjoint aux baillis, sénéchaux et leurs lieutenans, chacun dans leur détroit, de faire commandement aux *Bohemis* de vider le royaume, eux, leurs femmes et enfans, dedans deux mois, à peine de galères et de punition corporelle. (*G. D. C.*) *

[[*V.* l'art. 479, n. 7, du Code pénal de 1810]]

* BOIS. C'est un lieu planté d'arbres propres à la construction des édifices, à la charpente, à la menuiserie, au charonnage, au chauffage et à divers autres usages.

[[On entend aussi par *Bois*, les arbres mêmes dont ce lieu est planté, soit qu'ils existent sur pied, ou qu'ils soient abattus, coupés et même mis en œuvre.

Nous nous proposons ici de parler, 1° des différentes lois qui ont été portées jusqu'à présent pour la police et la conservation des bois; 2° des mesures qu'elles ont prises en faveur du service de la marine; 3° des différentes dénominations que reçoivent les arbres des forêts, des particularités relatives aux *Bois de délit* et aux *Bois de haute futaie*; et des droits de mutation auxquelles donnent lieu les ventes et transmissions de Bois sur pied; 4° du bois de chauffage.

§. I. *Analyse des lois portées jusqu'à présent pour la police et la conservation des Bois.*]]

I. Dans tous les temps, chez toutes les nations, les Bois ont été mis au rang des biens les plus précieux. Aussi voit-on que, dans les siècles les plus reculés, il y avait déjà des personnes préposées pour veiller à la conservation des Bois.

Salomon demanda à Hiram, roi de Tyr, la permission de faire couper des cèdres et des sapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit aussi dans Esdras, que, quand Néhémias eut obtenu du roi Artaxercès, surnommé Longuemain, la permission d'aller rétablir Jérusalem, il lui demanda des lettres pour Asaph, garde de ses forêts, afin qu'il lui fît délivrer tout le Bois nécessaire pour le rétablissement de cette ville.

Aristote désire en toute république bien ordonnée, des gardiens des forêts, qu'il appelle *Sylvarum custodes*.

Ancus Martius, quatrième roi des Romains, réunit les forêts au domaine public, ainsi que le remarque Suétone.

Entre les lois que les décemvirs apportèrent de Grèce, il y en avait qui traitaient *de glande, arboribus, et pecorum pastu*.

Les Romains établirent des magistrats pour la garde et conservation des forêts; la commission en était souvent donnée aux consuls nouvellement créés, et on le pratiqua ainsi à l'égard de Bibulus et de Jules-César, lesquels étant consuls, eurent le gouvernement général des forêts: ce que l'on désignait par les termes de *provincia ad sylvam et colles*; c'est ce qui a fait dire à Virgile: *si canimus sylvas, sylvæ sint consule dignæ*.

Ils établirent dans la suite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conservation des Bois, et firent plusieurs lois à ce sujet. Ils avaient des forestiers ou receveurs établis pour le revenu et profit que la république percevait sur les forêts, et des préposés à la conservation des Bois nécessaires au public.

II. Lorsque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays était, pour la plus grande partie, couvert de vastes forêts, que nos rois regardèrent, avec raison comme un bien inestimable.

Les Bois et les forêts dépendans du domaine, ne furent d'abord administrés que relativement à la conservation du gibier: les premiers officiers dont il est fait mention dans les ordonnances, quant à cette partie, sont les *forestiers*, dont la première institution,

ainsi que les fonctions qui leur étaient attribuées, avait pour objet les chasses : on voit cependant par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1280, qu'ils étaient chargés de délivrer aux usagers les Bois nécessaires pour leur usage, dans les lieux les plus propres et les plus convenables pour l'aménagement des forêts.

III. Une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois d'août 1291, adressée aux *maîtres des eaux et forêts*, donne lieu de présumer que ces officiers furent établis sous ce prince : cette ordonnance contient un règlement sur le fait de la pêche dans toutes les rivières ; elle porte : « Sachez que, par notre grand conseil et par nos barons, nous avons fait certaines ordonnances sur les pêcheries et sur la manière de pêcher en toutes rivières, grandes ou petites, de la manière qui s'ensuit ». — Cette ordonnance prescrit la dimension des filets, ceux qui doivent être regardés comme défendus, l'échantillon auquel le poisson peut être pêché ; et elle ordonne que celui qui sera pris au-dessous de ces échantillons, sera confisqué et *donné pour Dieu*, c'est-à-dire, aux pauvres, et que les enginset filets prohibés seront brûlés, et le délinquant condamné à une amende de 60 sous tournois.

Nous avons une ordonnance du même prince, de 1302, sur l'administration des Bois, soit des bénéfices depuis l'ouverture de la régale jusqu'à ce qu'elle soit fermée, soit des fiefs saisis pendant qu'ils sont sous la main du roi. L'objet de cette ordonnance est que, pendant ce temps, l'aménagement établi dans ces Bois, continue d'être observé, et qu'il ne s'y fasse aucune coupe par anticipation.

IV. Dans les lettres de Louis Hutin, du 22 juillet 1315, connue sous la dénomination de la *chartre aux Normands*, il est dit que les droits de tiers et danger ne seront pas levés sur le mort-Bois, dont il rappelle les neuf espèces, qui sont le saulx, marsaux, épine, puisne, seur, aulne, genêt, genièvre et ronces ; ce sont les mêmes qui sont exprimés dans l'art. 5 du tit. 23 de l'ordonnance de 1669.

V. L'ordonnance de Philippe-le-Long, du 18 juillet 1318, porte que les maîtres des eaux et forêts, ainsi que les autres officiers, compteront des émolumens de leurs offices à la chambre des comptes ; et que les ventes des Bois seront faites aux enchères, à peine de nullité.

Ce prince, à la fin de cette même année 1318, c'est-à-dire, le mardi devant Pâques, que nous compterions 1319, donna, pour l'administration de ses forêts et de ses étangs de Champagne, un règlement qui ne renfermait que quelques dispositions ; mais le 2 juin suivant, il fit pour ses forêts une ordonnance générale et beaucoup plus étendue.

Il commença par faire cesser un abus qui anéantissait presque entièrement le produit des ventes : cet abus consistait dans les dons excessifs qui étaient faits, ou en argent, ou de Bois en nature, à prendre sur les ventes ; il déclara qu'il ne ferait plus de pareils dons, et que le prix des ventes tournerait en totalité à son profit.

Cette ordonnance ne supprime cependant pas les dons de Bois que le roi était dans l'usage de faire ; mais elle règle la forme dans laquelle ces dons seront faits, et la manière dont il sera pourvu à leur exécution.

Les maîtres des eaux et forêts doivent d'abord constater et reconnaître le canton de la forêt où la livraison sera le moins dommageable au roi et aux marchands ; ils doivent, dans ce canton, délivrer une certaine quantité d'arpens, eu égard à l'état et à la possibilité des forêts : l'ordonnance dénomme même plusieurs forêts dans lesquelles ces livraisons n'auront pas lieu, attendu leur peu d'étendue et leur mauvais état.

Les maîtres doivent avoir égard à la valeur différente des différens arpens ; faire arpenter le canton qu'il auront assigné, et le délivrer par compte, par nombre et par pièce, aux verdiers et maîtres-sergens, qui, chacun à leur égard, rendront aux maîtres le compte le plus exact et le plus détaillé des livraisons qu'ils auront faites ; et les maîtres seront tenus de le porter à la chambre des comptes.

Comme les cantons assignés devaient être séparés du surplus de la forêt par des haies ou routes, les maîtres des eaux et forêts et les arpenteurs prenaient une partie de leurs gages sur ce que les maîtres pouvaient retirer du Bois provenant de ces routes : l'ordonnance porte que ce Bois sera vendu aux enchères ; que, sur le montant de l'adjudication, le marchand payera les gages du maître des eaux et forêts, de l'arpenteur, et les salaires des ouvriers qui auront été employés à faire ces routes ; et que le surplus du prix sera remis aux baillis, sénéchaux ou receveurs, qui en compteront au profit du roi.

Les lettres de don de Bois à bâtir ou à brûler, doivent, aux termes de cette ordonnance, énoncer la quantité de Bois qui sera délivrée : les verdiers et maîtres-sergens sont tenus de faire serment qu'ils ne souffriront pas que ceux qui auront de pareils dons, en disposent par vente, échange, ni pour d'autres usages, sous peine d'amende contre ces officiers, et même de privation de leur office ; les mar-

chands doivent, de leur côté, faire serment de ne point acheter les Bois ainsi donnés.

Les lettres de don n'ont d'effet que pour un an; elles doivent être adressées et vérifiées en la chambre des comptes, et ceux qui les ont obtenues, doivent y faire serment de couper, façonner et charger à leurs frais le bois donné, et de l'employer en totalité, sans fraude et sans en rien vendre ni en faire aucune autre disposition, à la destination pour laquelle le don leur aura été fait, s'il l'est à quelque abbaye, chapitre, communauté de ville, église paroissiale, etc. Les procureurs et syndics sont tenus de faire le même serment.

Il est dit que de toutes les ventes qui seront faites, les marchands paieront par chaque 40 sous, et une livre de cire pour les hôtels du roi et de la reine.

Toute vente de Bois extraordinaire, à deniers secs, est interdite.

L'entrée des Bois taillis est interdite aux gestiaux, jusqu'à ce que les Bois soient défensables, attendu, porte cette ordonnance, qu'une bête qui ne vaudra pas 60 sous ou 4 liv., peut y faire dommage de 100 liv. ou de plus en une seule année.

Elle ordonne que les poissons des étangs du roi seront vendus. Cette vente ne devait avoir lieu que lorsque les viviers du roi étaient remplis; ce qui fait connaître l'économie qui dirigeait l'administration de ses domaines.

VI. Au mois de juin 1326, Charles-le-Bel fit un réglement sur le fait de la pêche, et pour la conservation du poisson dans les rivières.

Ce règlement contient la dénomination des filets ou engins qui sont prohibés.

Il interdit toute pêche depuis le mi-mars jusqu'à la mi-mai, qui est le temps du frai du poisson.

Il est adressé aux maîtres des eaux et forêts pour le faire exécuter, ou par eux, ou par ceux qu'ils commettront.

VII. Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 juillet 1333, ôta aux maîtres des eaux et forêts l'inspection sur les rivières, et en donna la connaissance aux baillis et sénéchaux: ils sont en même temps chargés du soin des étangs; ils doivent vérifier la quantité d'étangs que le roi a dans chaque bailliage et sénéchaussée, celle d'arpens d'eau que chaque étang contient, et comment ils sont peuplés; et en instruire la chambre des comptes, afin que le roi puisse ordonner ce que bon lui semblera.

Ces dispositions furent changées par une ordonnance du même prince, du 29 mai 1346, qui règle et réforme l'administration des eaux et forêts.

Elle nomme des maîtres des eaux et forêts, et désigne les départemens dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions; elle supprime tous les autres, ainsi que les gruyers. Les maîtres des eaux et forêts qu'elle établit, sont au nombre de dix.

Deux d'entre eux, l'un nommé *Bertaud*, l'autre *Poillevilain*, sont chargés de fonctions particulières, relativement aux tables du roi, de la reine et des princes: Bertaud doit faire venir pour ces tables, le poisson des étangs du domaine, vendre celui qu'il n'y aurait aucun profit à consommer pour cette destination, et en acheter du poisson de mer.

Tout l'argent provenant des forêts et des Bois, doit être remis à Poillevilain, pour l'employer à l'achat des viandes et volailles, et autres objets qui lui sont commis.

Le tout doit être exécuté de la manière la plus profitable, par ordonnance des gens des comptes.

Il est enjoint aux maîtres des forêts d'y faire de fréquentes visites: leurs gages sont fixés à 10 sous par jour, et 100 liv. par an; et leurs journées et vacations, lorsqu'ils iront pour le fait des eaux et forêts, à 40 sous tournois par jour.

Il leur est défendu de prendre aucun autre droit ni profit, de recevoir robes ni pensions de quelque personne que ce soit, de se charger d'aucune ferme.

Il est défendu aux verdiers, châtelains ou maîtres-sergens, de faire aucune vente, que du commandement des maîtres: ils ne peuvent connaître des délits, que jusqu'à 60 sous; l'appel de leurs sentences doit être porté devant les maîtres, et l'on ne peut appeler que devant le roi, des sentences que rendront ces derniers.

Les parens des maîtres, les gentilshommes, les officiers du roi, les avocats, les ecclésiastiques, sont exclus des ventes.

Les verdiers, les châtelains et les maîtres-sergens doivent rendre compte aux maîtres de leur administration deux fois l'année; en Normandie, cinq semaines ou un mois avant Pâques, et cinq semaines ou un mois avant la Toussaint; et dans les autres pays, avant l'Ascension et avant la Toussaint.

Les maîtres des eaux et forêts doivent, dans les mêmes termes, faire passer les produits des revenus ordinaires des forêts aux baillis, sénéchaux et receveurs, pour qu'ils puissent les comprendre dans leurs comptes; et ils doivent être présens à la reddition de la partie de ces comptes qui concerne le fait

des forêts, pour qu'on soit assuré de la remise exacte de la totalité des produits : ils doivent aussi rendre compte de ceux qui ne sont pas employés dans le compte des baillis, sénéchaux et receveurs.

Cette ordonnance ôte aux baillis et aux châtelains l'usage de la pêche, et tous les chauffages qui leur avaient été accordés ; elle rend aux maîtres des eaux et forêts la connaissance et l'administration des rivières ; leur enjoint de faire empoissonner les étangs, et d'en prendre la dépense sur le produit des amendes, et en cas d'insuffisance, sur celui des ventes des Bois ; elle les autorise à donner à ferme les petits étangs et les petits buissons d'un revenu médiocre, et dont la garde est onéreuse, mais à condition que les baux seront faits en présence des baillis et des procureurs du roi.

VIII. Les pillages auxquels la France avait été exposée dans les temps qui avaient précédé Charles V, et sous son règne, avaient occasionné la destruction presque totale des forêts, à la conservation desquelles les maîtres et enquêteurs des eaux et forêts n'avaient point d'ailleurs apporté l'attention nécessaire ; ce fut ce qui engagea ce prince à établir plusieurs membres de son conseil, *généraux réformateurs sur le fait des eaux et forêts ;* et ce fut sur le rapport qu'ils lui firent de l'état des choses et des moyens qu'ils avaient jugés les plus propres à rétablir l'ordre convenable dans cette administration, qu'il donna, en 1376, une ordonnance contenant un règlement général, qui, en rappelant plusieurs des dispositions des règlemens précédens, en contient un grand nombre de nouvelles. Cette ordonnance mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle a servi de base et de fondement à la plus grande partie de celles qui ont été données dans la suite sur cette matière, et notamment à celle de 1515, dans laquelle la plupart des articles de celle de 1376 ont été insérés presque dans leur totalité.

On reconnaît aussi dans l'ordonnance de 1669, plusieurs de ces dispositions ; c'est pourquoi il importe, pour faire connaître dans sa source cette branche d'administration, d'entrer dans quelques détails relatifs à l'économie de cette loi.

Elle commence par restreindre et fixer le nombre des maîtres des eaux et forêts qui, selon les apparences, avait été considérablement accru ; elle ordonne que, dans le duché de Normandie, qu'elle dit être plus peuplé qu'aucune autre province du royaume, de forêts, Bois et buissons, tant du domaine que sujets au tiers et danger, il sera établi, pour gouverner et visiter les eaux et forêts, deux maîtres instruits des coutumes et usages du pays, par lesquels les droits du prince et des sujets seront bien gardés ; que, pour les autres provinces, il sera établi tel nombre de maîtres que le roi jugera à propos de fixer ; et que, quant à présent, il en sera préposé un pour l'Orléanois, et deux pour la Brie, la Champagne, l'Ile-de-France et la Picardie : ils doivent avoir chacun par an 400 liv. tournois pour tous gages et chevauchées, et un chauffage en nature, dont la quotité est fixée par cette ordonnance : ce chauffage doit leur être délivré par les marchands, auxquels, sur la quittance des maîtres, les vicomtes ou receveurs doivent en tenir compte sur le pied de la valeur des Bois dans le temps de cette livraison.

Cette ordonnance impose aux maîtres l'obligation de faire, chaque année, au moins deux visites générales des forêts ; d'aller de garde en garde, en présence des baillis, prévôts, vicomtes des lieux ou leurs lieutenans, des verdiers, gruyers, maîtres-sergens et sergens ; de dresser à chaque visite procès-verbal de l'état de la forêt, pour en faire leur rapport où il appartiendra, notamment en la chambre des comptes.

Les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres-sergens, doivent visiter, de quinzaine en quinzaine au moins, tous les gardes de la forêt dont ils sont chargés ; examiner l'état et la conduite des sergens ; reconnaître les délits qui auront été commis, et en faire sans délai leur rapport aux maîtres des eaux et forêts.

Ces différens officiers sont assujettis à donner chacun, en la chambre des comptes, une caution de 500 liv. tournois.

Les différens officiers des eaux et forêts exerçaient une juridiction ambulatoire ; ils faisaient donner aux parties des assignations en général, pour comparaître devant eux dans les lieux où ils se trouveraient, sans en désigner aucun fixe ni certain ; il leur est enjoint de tenir leur juridiction dans des lieux publics et notables, et dans lesquels les parties puissent trouver commodément les conseils dont elles peuvent avoir besoin.

Il leur est défendu de prendre connaissance d'aucune autre matière que de celle concernant les eaux et forêts.

On était dans l'usage de faire à volonté, dans les forêts, des coupes multipliées, sans aucun ordre ni règle : l'ordonnance fait cesser cet abus ; elle prescrit de faire des ventes de vingt et trente arpens, tant pleins que

vides, sans accorder aux marchands aucun remplage ou remplacement.

Les maitres des eaux et forêts doivent déterminer le canton où la vente sera assise, après en avoir conféré avec les officiers, en y appelant les sergens (qui sont aujourd'hui les gardes) les plus intelligens, et même des marchands, s'ils le jugent nécessaire : on doit donner six mois pour la coupe et vidange, sans que les maitres puissent accorder aucune prorogation de ce terme, qui ne peut être prorogé que par le roi ou la chambre des comptes; on donne trois années pour le paiement final de la vente; les marchands sont tenus de fournir bonne et suffisante caution devant le vicomte ou receveur du lieu; ils doivent être chargés, par les clauses de l'adjudication, de faire clore les ventes, afin de mettre la recrue à l'abri du dégât des bestiaux.

L'ordonnance prescrit les formes dans lesquelles les ventes ordinaires, et celles qui se font comme menus marchés, doivent être ordonnées, publiées et adjugées.

On ne fera plus de vente extraordinaire à l'occasion des dons, ni de tout autre mandement : le Bois sera pris dans la vente ordinaire de la forêt sur laquelle le don aura été assigné, et sur le marchand auquel il en sera tenu compte sur le premier terme du paiement et sur les suivans.

Il est défendu aux maitres des eaux et forêts de mettre à exécution aucun mandement ni lettre de don, terme, répit, prorogation, ni autre grâce, s'il ne leur appert qu'elles ont été vérifiées par la chambre des comptes.

On voit par cette ordonnance, que la réserve des baliveaux ou étalons, pour le repeuplement des forêts, était depuis long temps ordonnée; mais souvent les maitres des eaux et forêts, ou par négligence, ou par tout autre motif, omettaient, dans les clauses des adjudications, cette réserve; et lorsqu'il fallait ensuite y revenir, le marchand faisait payer à un prix très-considérable les arbres dont on lui interdisait la coupe; l'ordonnance fait cesser cet abus; elle ordonne que la retenue des huit ou dix balivaux par arpent, sera sous-entendue dans toutes les ventes, quand même elle ne serait pas exprimée; elle rend les maitres solidairement responsables, avec les marchands, des restitutions auxquelles donnerait lieu l'inexécution de cette réserve.

Il doit être délivré au marchand, à l'audience ou aux assises, un marteau pour marquer les Bois de sa vente; il doit faire serment de ne l'employer qu'à cet usage; et s'il en marque d'autres Bois, la vente est confisquée, et le marchand condamné en telle amende qui sera arbitrée par les maitres des eaux et forêts; le terme de la coupe et vidange expiré, le marchand doit rapporter son marteau pour être brisé, de manière qu'il ne puisse plus en être fait aucun usage.

Ce qui concerne le chauffage des officiers, doit être fixé par les vicomtes ou receveurs, et pris sur le Bois sec ou les remanans, coupeaux et branches qui ne peuvent avoir d'autre destination.

Cette ordonnance règle en même temps ce qui concerne l'exercice des usages, tant en Bois que pâturages, panages et autres choses semblables; les dispositions en sont rédigées sous le point de vue que les usagers jouissent de leurs droits, et que les forêts du domaine ne soient plus exposées à être détruites par le mauvais usage qu'ils en feraient.

Les maitres des eaux et forêts doivent se faire représenter les titres, constater la possession, la manière d'user, l'état de la forêt et sa possibilité; ceux qui ont abusé, doivent être privés de leurs usages; et ceux qui ont usé avec modération, doivent être maintenus suivant la possibilité de la forêt, mais uniquement dans les cantons qui leur sont assignés par leurs titres et la possession.

Un usager qui aura été pourvu de l'office de sergent, ne doit point jouir de ses droits d'usage tant qu'il exercera son office.

Les usages sont annuels, temporels et momentanés; et l'ordonnance defend, sous prétexte de non-jouissance, d'accorder aucune restitution par forme d'arrérages.

L'ordonnance veut que tout sergent soit établi et pourvu par lettres du roi, et ne laisse aux maitres la liberté d'en établir qu'à temps et par provision, et pour cause évidente et suffisante; elle détermine la part que les sergens auront dans les confiscations; les amendes doivent être au profit du roi; elle fait cesser l'abus dans lequel étaient les officiers, d'user de compositions pour les amendes et confiscations; elle ordonne qu'ils seront tenus d'entendre les parties, de juger suivant la nature du fait, de ne prendre pour le roi que ce que lui appartient, de n'en faire ni don ni grâce, et d'attendre les ordres du roi, auquel seul appartient de *faire du sien sa volonté*.

On avait coupé jusqu'alors sans règle ni mesure, et à proportion des besoins, les Bois nécessaires, soit pour les bâtimens de mer, soit pour les châteaux et édifices dépendans du domaine, ce qui avait endommagé considérablement les forêts : l'ordonnance, dans

la vue de remédier à ces abus, établit une police convenable pour la coupe et la délivrance des Bois qui doivent être employés à cette destination; elle défend à ceux qui sont chargés de la confection des ouvrages, de prendre aucun Bois avant que le maître des œuvres, les vicomtes ou receveurs des lieux, ou leurs lieutenans, et les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres-sergens aient été appelés; ils doivent tous déterminer, de concert, la qualité et quantité de Bois nécessaire, choisir l'emplacement de la coupe dans le lieu le moins dommageable, ainsi que les chênes et les autres arbres, suivant le besoin : ces arbres doivent être marqués du marteau des officiers, et prisés à leur juste valeur; c'est ensuite au vicomte ou receveur, ou au maître des œuvres, à les faire couper et enlever; et le vicomte ou receveur doit donner sa reconnaissance des arbres ainsi marqués et enlevés, aux officiers ou au sergent dans la garde duquel ils auront été pris, pour servir à leur décharge, lorsqu'on fera la visite de la forêt; le maître des œuvres doit aussi, de son côté, en délivrer son récipissé.

Il est dit que les dîmes en Bois ne seront plus perçues en nature, mais payées en deniers sur le prix des ventes par le vicomte ou receveur, et dans les mêmes termes que ceux qui auront été réglés pour le paiement de la vente.

L'ordonnance fixe aussi les vacations, tant des officiers des eaux et forêts, que du vicomte ou receveur, pour leur assistance au bail ou adjudication de la glandée.

Elle impose aux maîtres des eaux et forêts l'obligation de se rendre, au moins une fois chaque année, à la chambre des comptes, soit pour ce qui les concerne, soit pour que la chambre puisse avoir leur rapport sur les comptes des vicomtes et receveurs : ils sont tenus d'apporter leurs registres des ventes faites dans les forêts où ils sont établis, et des exploits et amendes, afin que tout puisse être connu.

Enfin, l'ordonnance règle ce qui doit être observé relativement aux Bois sujets aux droits de tiers et danger; elle s'explique sur la police et juridiction que les officiers du roi doivent exercer sur ces Bois, et sur les formes auxquelles les propriétaires sont assujettis en cas de vente, afin que le roi ne soit point frustré de la portion qui doit lui revenir.

Cette ordonnance est adressée aux officiers de la chambre des comptes, pour l'enregistrer et tenir la main à son exécution; avec injonction aux généraux réformateurs sur le fait des eaux et forêts du royaume, de la faire garder et accomplir dans tout son contenu.

IX. Sainction rapporte des lettres de Charles VI du 13 juillet 1384, par lesquelles ce prince établit et institua Charles, sire de Châtillon, dans l'état de *souverain général-maître-inquisiteur, dispositeur et réformateur seul et pour le tout*, des eaux et forêts, îles, garennes, fleuves et leurs appartenances, avec puissance d'enquérir et de réformer sur tous et chacun les officiers quelconques par tout le royaume : ses lettres de provisions furent adressées à la chambre des comptes, où il prêta serment le 15 du même mois de juillet.

Suivant Sainction, il eut pour successeur Guillaume, vicomte de Melun, comte de Tancarville. Mais Rousseau, dans son *Recueil des édits et ordonnances, arrêts et règlemens des eaux et forêts*, prétend que le comte de Tancarville fut le premier pourvu de l'office de souverain maître et réformateur des eaux et forêts, vers l'année 1362; et que ce fut Charles, sir de Châtillon, qui lui succéda.

Sainction rapporte les dates des provisions de tous ceux qui furent successivement revêtus de cette charge jusqu'en 1575, que Henri III fit un nouvel arrangement dans cette administration.

Il paraît que le nombre, tant des maîtres que des autres officiers, s'était considérablement multiplié : c'est ce que fait connaître une ordonnance de Charles VI, du 1.er mars 1388, contenant réformation sur l'administration du domaine. Cette ordonnance réduit à cinq les maîtres des eaux et forêts pour la partie du royaume appelée *la Languedoil*; elle les charge de s'informer, sans perte de temps, du nombre des autres officiers des eaux et forêts, de leur capacité et conduite, pour en faire leur rapport au conseil, et spécialement au vicomte de Melun, afin qu'il y soit pourvu ainsi qu'il appartiendra.

X. Nous avons, sous la même date, une ordonnance de ce prince, qui contient règlement sur les eaux et forêts : cette ordonnance est presque entièrement conforme à celle de Charles V de 1376; elle ne renferme que quelques dispositions nouvelles par rapport aux ventes dans lesquelles elle admet les doublement et tiercement, dont elle règle les formalités; elle rappelle aussi les ordonnances précédentes sur le fait de la pêche, sur le temps pendant lequel elle doit être interdite; prescrit, pour les différens temps de l'année, les dimensions des filets dont on peut se servir; dénomme ceux qui sont prohibés, et enjoint aux officiers des eaux et forêts d'y tenir la main.

Cette ordonnance qui, relativement aux forêts, ne concerne que celles qui dépendaient du domaine, est, quant à la police sur la pêche, ainsi que les précédentes, générale, pour prévenir dans tout le royaume le dépeuplement des fleuves, grandes et petites rivières, *et attendu qu'il appartient au roi, de son droit royal, de curer et penser du bon état et profit commun de sondit royaume.*

XI. Au mois de septembre 1402, Charles fit un nouveau réglement sur les eaux et forêts : ce réglement, qui est divisé en soixante-seize articles, est une compilation de sdispositions contenues dans celles de 1376 et 1388. On peut se dispenser de parler des changemens qui sont faits par ce réglement à quelques-unes de ces dispositions, et de ce qu'il peut renfermer de nouveau : il est adressé au comte de Tancarville, souverain maître et général réformateur des eaux et forêts, à la chambre des comptes, aux trésoriers et aux maîtres des eaux et forêts.

Suivant Rousseau, ce comte de Tancarville fut le second de ce nom qui fut pourvu de l'office de souverain maître et ordonnateur des eaux et forêts en 1395.

XII. On ne croit pas nécessaire de s'étendre sur l'ordonnance de François I.er, du mois de mars 1515; cette ordonnance ne faisant que renouveler les dispositions de celles qui avaient été précédemment rendues, et surtout de l'ordonnance de Charles V de 1376.

XIII. Plusieurs officiers des eaux et forêts, et notamment ceux de la forêt d'Orléans permettaient aux marchands d'entrer dans les ventes, et de commencer leur exploitation avant que l'adjudication eût reçu sa perfection totale par la clôture des enchères, tiercement et doublement : cet abus donna lieu à une ordonnance du mois de mars 1516, qui ordonne que les ventes se feront dans trois différens jours, de huitaine en huitaine, devant les maîtres des eaux et forêts des lieux, ou leurs lieutenans, en présence du procureur du roi et du receveur ordinaire du domaine, avec défenses aux marchands d'entrer dans les ventes jusqu'à ce que les enchères, tiercement et doublement soient entièrement faits et passés.

On a reconnu depuis les inconvéniens qui résultaient de ces délais : les enchères, tiercement et doublement sont actuellement reçus le même jour : les tiercement et doublement ne sont admis que dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, et il suffit, aux termes de l'ordonnance de 1669, qu'il y ait une huitaine franche entre la dernière publication et l'adjudication.

XIV. Au mois de janvier 1518, François I.er donna une nouvelle ordonnance par laquelle il fixa le salaire des maîtres des eaux et forêts pour l'expédition des lettres de vente et délivrance, sur le pied de dix sous pour chaque vente; celui des gruyers-verdiers et maîtres-sergens pour leur assistance et vacation aux mesurage et martelage, à raison de huit sous par chaque journée; celui des sergens ou gardes, à raison de trois sous seulement; celui du mesureur ou arpenteur, à raison de huit sous; et deux sous pareillement par journée à chacun des aides jusqu'au nombre de trois, qu'il est autorisé d'avoir avec lui pour ouvrir les routes, ou layer et porter la chaîne ou corde pour le mesurage : les salaires du greffier sont aussi fixés à raison de cinq sous par chaque lettre de vente et délivrance.

Il est dit que les trésoriers, chacun en sa charge, en faisant les états des receveurs particuliers ou vicomtes, laisseront entre leurs mains les fonds nécessaires pour le paiement de ces salaires.

Il est défendu aux officiers de permettre dans les forêts aucun établissement de tuiliers, forgerons, potiers, verriers, ni aucun atelier de cerclers, tourneurs, sabotiers, ni de laisser extraire aucune terre de mine du Bois, et faire des cendres.

L'ordonnance interdit tous monopoles, intelligence, compagnies, associations secrètes, au moyen desquelles les ventes des forêts sont adjugées à vil prix : elle défend de détourner directement ou indirectement ceux qui voudraient surenchérir, soit par des promesses de leur laisser partie des ventes, soit par des dons, conventions ou autrement : elle laisse cependant aux marchands la liberté de s'associer, pour une vente, jusqu'au nombre de trois ou quatre, à condition de se faire connaître et enregistrer au greffe le second jour des enchères.

Elle enjoint aux officiers de tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucun défrichement dans les forêts du domaine ni dans celles où le roi a des droits de gruerie, tiers et danger, ou autres droits, et de poursuivre les contrevenans.

Elle rappelle les défenses faites par les ordonnances précédentes, de mettre ou tenir des bestiaux dans les forêts, à peine d'amende et de confiscation : elle laisse l'amende à l'arbitrage des officiers : cette amende a été fixée depuis par l'ordonnance de 1669.

Celle dont on rappelle les dispositions, ordonne aux officiers de faire prendre et saisir les bestiaux trouvés en contravention, sans user de tolérance ni dissimulation par dons, promesses, affection ni autrement, sous peine

de privation de leurs offices, et même de punition corporelle.

Les bestiaux des usagers sont seuls exceptés dans les temps permis, selon la condition de l'usage, et dans les cantons défensables et qui leur sont destinés.

Cette ordonnance est la première qui a déterminé des peines pécuniaires fixes et certaines pour les différens délits en matière de coupe de Bois.

Elle entre, à cet égard, dans les plus grands détails : elle dénomme les différentes essences et qualités des arbres, et proportionne le taux de l'amende à leur valeur; elle en fixe le montant au pied de tour, pour les arbres dont la grosseur peut être reconnue, à la prendre d'un pied hors de terre; et pour le bois qui est mis en œuvre, et dont la grosseur ne peut être reconnue, à une somme qu'elle détermine par charretée ou voiture; elle prononce aussi des amendes pour les arbres coupés en cime, ébranchés et déshonorés.

Celles qu'elle prononce pour la coupe des arbres marqués par les officiers pour être réservés, tels que les baliveaux, poires, arbres de lisières et pieds corniers, sont infiniment plus fortes.

Elle distingue, dans ce cas, si les délits ont été commis par des personnes privées, c'est-à-dire, étrangères à la forêt, ou par des usagers, adjudicataires des ventes ou officiers; et en ce cas, elle double l'amende : les usagers, en cas de récidive, sont privés de leurs usages, et les officiers destitués de leurs offices et punis même de punition corporelle.

Dans tous les cas où il échoit de prononcer l'amende, les délinquans doivent être condamnés à pareille somme pour restitution, dommages et intérêts.

Enfin, si les délits ont été commis la nuit, avec scie et feu, l'amende est du double.

L'ordonnance de 1669 a augmenté le taux des différentes amendes prononcées par celle du mois de janvier 1518, dans la proportion de l'augmentation qu'avait reçue, depuis cette époque, la valeur des Bois.

Dans les temps qui ont précédé cette ordonnance, et conformément aux dispositions de celles qui existaient alors, les officiers des eaux et forêts ne connaissaient que de ce qui concernait les eaux et forêts du domaine, et des forêts dans lesquelles le roi avait quelques droits, tels que ceux de tiers et danger, gruerie, grairie et segrairie, justice, chasse et autres droits. François I.er, par l'art. 30 de cette ordonnance, considérant la ruine et dépopulation, non-seulement des forêts, mais encore de tous les autres Bois et forêts du royaume, au grand détriment de la chose publique et de ses sujets, déclara et ordonna que les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux et autres ses sujets, pourraient, si bon leur semblait, user, chacun à leur égard, dans les Bois et forêts, des ordonnances et défenses portées par son ordonnance concernant la confiscation du bétail, adjudications et taxations d'amende pour arbres, Bois abattus et dérobés, et défrichemens; sans toutefois déroger aux usages et droits de ses sujets, si aucun ils avaient.

Il admoneste, au surplus, par le même article, les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux et autres ses sujets, de donner tel ordre et provision à l'entretenement de France à Paris, leurs Bois et forêts, en ayant égard à ses ordonnances, que, par leur faute et négligence, il n'en advienne inconvenient a la chose publique et aux sujets de son royaume.

Cette ordonnance est adressée aux parlemens de Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Dijon, à la chambre des comptes, aux trésoriers France, au grand-maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du royaume, aux baillis, sénéchaux, prévôts et maîtres des eaux et forêts, et à tous autres justiciers ou officiers et leurs lieutenans.

XV. Par un édit du mois de mai 1523, François I.er créa un procureur du roi en titre d'office, dans les siéges des maîtrises qui existaient alors; et par un autre édit du mois de juin 1534, il créa, en qualité de père et légitime administrateur et usufruitier des biens de son fils le dauphin, duc et seigneur propriétaire des pays et duché de Bretagne, un maître général réformateur des eaux et forêts dans ce duché, avec un lieutenant, un procureur du roi et un greffier, dont les appels ressortiraient au parlement de Bretagne.

XVI. Le même prince, instruit que plusieurs prélats du royaume, indépendamment des ventes ordinaires et accoutumées dans les Bois dépendans de leurs bénéfices, faisaient couper et dégradaient les Bois de haute futaie qui faisaient partie du fonds, domaine et patrimoine des églises, sans cause, moyen, decret ni permission valable, ordonna, par une déclaration du 7 juin 1537, que les beneficiers ne pourraient faire que les coupes ordinaires et accoutumées, ni user de leurs Bois que comme bons administrateurs; leur interdisant toute coupe extraordinaire, sauf, en cas de nécessité urgente, à se pourvoir pour obtenir, en connaissance de cause, la permission que les circonstances pourraient exiger.

XVII. Il existait un siége général de la table de marbre du palais à Paris, dont il y a appa-

rence que la création remonte à l'époque de celle de la charge de grand-maître et général réformateur.

Ce siége était celui de ce grand-maître : c'était lui qui nommait les officiers qui y rendaient la justice; leurs sentences étaient intitulées en son nom, comme elles le sont aujourd'hui au nom des grands-maîtres.

Par édit donné à Blois au mois de novembre 1508, Louis XII créa un siége de la table de marbre du palais de Rouen, avec pouvoir au grand-maître de commettre un lieutenant-général, tel que bon lui semblerait.

Par édit du mois de décembre 1543, François Ier ajouta au siége de la table de marbre du palais à Paris, qui n'était composé que d'un lieutenant-général, d'un lieutenant particulier, d'un avocat, d'un procureur du roi et d'un greffier, six conseillers qu'il créa en titre d'office.

Le préambule de cet édit fait connaître que, jusqu'à cette époque, les officiers des eaux et forêts n'avaient pris connaissance des Bois des gens de mainmorte et des particuliers, qu'en vertu de commissions spéciales données par le roi.

Par le premier article, François I.er leur donna le pouvoir de connaître, sauf l'appel en la table de marbre, des matières d'eaux et forêts des prélats, princes, nobles, communautés et autres propriétaires de forêts ou rivières dans le royaume. C'est, pour ainsi dire, à cette époque que l'on peut fixer l'établissement de la juridiction des eaux et forêts, qui, par des édits et des règlemens postérieurs, a été successivement étendue, en la distinguant de la juridiction ordinaire, mais qui n'a acquis une véritable consistance que par l'ordonnance de 1669.

XVIII. Jusqu'en 1554, les officiers des eaux et forêts avaient été exercés sur des commissions du roi ou du grand-maître; les anciennes ordonnances en défendaient la vente, et prescrivaient de ne les confier qu'à des sujets d'une capacité et d'une probité reconnues.

Henri II donna, au mois de février de cette année, un édit qui forme un règlement général pour les eaux et forêts.

Par l'art. 1 de cet édit, il créa, en titre d'office, tous ceux des eaux et forêts, et révoqua et annulla toutes les commissions qui avaient pu être données à ce sujet.

Par l'art. 2, il établit dans chacun des palais des parlemens de Toulouse, Bordeaux, Dijon, Provence, Dauphiné et Bretagne, un siége du grand-maître et général réformateur des eaux et forêts, et en chacun un lieutenant, avec quatre conseillers, un avocat et un procureur du roi, un greffier, un receveur des amendes, et quatre huissiers; et au siége de la table de marbre de Rouen (créée ainsi qu'on l'a dit en 1508), quatre conseillers et quatre huissiers. — Cette création, porte l'article cité, est faite à l'instar de la table de marbre de Paris, sans toutefois déroger aux droits, autorité et prééminence du lieutenant-général du grand-maître et général réformateur des eaux et forêts du royaume, qui a sa résidence en la ville de Paris, exerçant la juridiction des eaux et forêts audit siége de la table de marbre du palais à Paris, et lequel lieutenant-général pourra aller par tous lesdits parlemens de notredit royaume, voir, visiter, réformer en l'absence du grand-maître des eaux et forêts, ainsi qu'il verra être à faire, et que besoin en sera, et tenir le siége en faisant lesdites visitations tant seulement, ainsi que font les maîtres des requêtes ès bailliages et sénéchaussées du royaume : voulant qu'il ait l'autorité et prééminence ès siéges de table de marbre desdits parlemens, lui y étant, telle qu'y avait ou pourrait y avoir ledit grand-maître, s'il y était en personne ».

Par l'art. 4 du même édit, Henri II créa en titre d'office, dans chaque bailliage, sénéchaussée et jugerie du royaume, et en Bretagne dans chaque évêché, un maître particulier, un lieutenant, un avocat, un procureur du roi et un greffier, et leur attribua des gages.

XIX. Il ne fut pas alors question de l'office de garde-marteau; les différens gruyers ou verdiers établis à la garde des forêts, étaient dépositaires du marteau; et ils l'apportaient pour les opérations à faire dans les Bois par les officiers des maîtrises.

Ce fut par une disposition de l'édit du mois de janvier 1583, qui forme un règlement particulier pour les eaux et forêts, que Henri III créa en titre l'office de garde-marteau.

L'ordonnance de 1669, pour prévenir les abus, a ordonné que le marteau du roi, destiné à la marque des arbres de réserve, serait déposé dans un coffre fermant à trois clefs, dont le maître particulier, ou le lieutenant en son absence, en aurait une, le procureur du roi une autre, et le garde-marteau la troisième : que le marteau n'en pourrait être tiré que de leur consentement commun; et que chaque jour il serait remis, lorsque l'opération, pour laquelle il en aurait été tiré, serait faite.

XX. Par un édit du mois de mars 1558, Henri II établit des juges en dernier ressort à la table de marbre du palais à Paris.

Suivant cet édit, ces juges devaient être composés d'un président du parlement ou mai-

tre des requêtes, en appelant avec lui jusqu'au nombre de dix, pour le moins, tant des conseillers du parlement, que des lieutenans et conseillers de la table de marbre ; à la charge toutefois que ceux du parlement qui seraient appelés et se trouveraient au jugement des procès en dernier ressort, excéderaient en nombre double le nombre de ceux de la table de marbre.

L'enregistrement de cet édit éprouva les plus grandes difficultés au parlement ; cette affaire demeura en suspens par la circonstance du décès de Henri II ; le parlement ne voulait se déterminer à enregistrer cet édit, qu'en y apportant des modifications ; il fit de premières remontrances, auxquelles Henri II n'eut point d'égard, il en fit d'itératives qui n'eurent pas un succès plus heureux.

Enfin sous François II, l'édit fut enregistré le 26 juin 1559, avec les modifications suivantes ; 1.° Que, quand il serait question du fonds de propriété des eaux et forêts, soit du roi, soit des prélats, princes, barons, gentilshommes, seigneurs et autres particuliers, la table de marbre ne jugerait qu'à l'ordinaire, et sauf l'appel au parlement ; 2.° Qu'il y aurait pareillement appel, quand il serait question de réformations, abus, crimes et délits commis dans les Bois, et qu'il y aurait jugement de mort naturelle ou civile ; 3.° Qu'il y aurait toujours un président du parlement.

Pour terminer entièrement ce qui concerne les tables de marbre et les juges en dernier ressort, on observera que par un édit du mois de février 1704, toutes les tables de marbre et juges en dernier ressort furent supprimés ; et il fut créé en leur place, dans les parlemens de Paris, Toulouse, Rennes, Rouen, Dijon, Tournay, Bordeaux, Metz, Besançon Grenoble, Aix, Pau et au conseil souverain de Colmar, une chambre pour juger souverainement et en dernier resssort, toute les instances et procès concernant les eaux et forêts.

Cet édit n'eut son exécution que dans quelques parlemens : celui du mois de mai 1704, rétablit la table de marbre de Paris, telle qu'elle existait auparavant, et qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

XXI. Par un édit du mois de juillet de la même année 1704, on créa une chambre des eaux et forêts au parlement de Besançon, à laquelle fut unie celle qui avait été créée par édit du mois de février précédent.

Par un édit du mois de septembre 1704, on créa une quatrième chambre au parlement de Flandre, à laquelle fut unie celle des eaux et forêts.

Un édit du mois d'octobre suivant, unit au corps du parlement de Rennes la chambre des eaux et forêts, créa de nouveaux officiers dans ce parlement, et attribua à la chambre des requêtes du palais le jugement des affaires des eaux et forêts.

Un édit du même mois et de la même année, supprima la chambre créée près du parlement de Bordeaux, par l'édit du mois de février précédent, et réunit la juridiction de la table de marbre à la chambre des requêtes du palais ; mais cet arrangement demeura sans exécution ; la table de marbre fut rétablie par un édit du mois de juillet 1705, sur le même pied qu'elle existait avant la suppression portée par l'édit du mois de février 1804.

Enfin, par un dernier édit du mois de janvier 1705, la chambre des eaux et forêts, créée près du parlement de Toulouse, a été unie à celle des requêtes du palais près cette cour.

XXII. Dans les tables de marbre où il y a des juges en dernier ressort, les jugemens que rendent ces juges sont intitulés de la manière suivante. « Les juges ordonnés par le roi » pour juger en dernier ressort et sans appel, » les procès de réformation des eaux et forêts, » au siége de la table de marbre ».

Et lorsque les officiers de la table de marbre jugent à l'ordinaire, leurs sentences s'intitulent : « Les grands-maîtres enquêteurs, » généraux réformateurs des eaux et forêts de » France, etc. ».

V. d'ailleurs l'article *Table de Marbre*.

XXIII. On a vu que sous François I.er, les règlemens qui étaient faits pour la police et conservation des Bois, ne concernaient encore que ceux qui étaient dépendans du domaine, ce prince, en 1518, par l'ordonnance qu'il rendit au mois de janvier de cette année, permit aux princes, prélats, églises, nobles et vassaux, d'user, si bon leur semblait, relativement à leurs Bois, des dispositions de cette ordonnance ; mais sous le règne de Charles IX, les vues du gouvernement et de l'administration s'étendirent plus loin, et la législation commença à embrasser la totalité du royaume.

Ce prince, par un édit du mois de septembre 1563, fit défense à tous particuliers de faire couper les taillis avant l'âge de dix ans, à peine de confiscation des Bois, et d'amende arbitraire ; et leur enjoignit d'y laisser le nombre des baliveaux prescrit par les précédentes ordonnances.

On voit par le préambule de cet édit, que

l'usage qui avait lieu auparavant, était de couper les Bois à l'âge de six à sept ans ; il dit qu'en différant cette coupe de trois années, le chauffage en serait beaucoup meilleur, et que la recrue en profiterait infiniment mieux.

Il n'avait été fait aucun règlement pour laisser recroître en futaie le Bois de cette espèce qui avait été abattu ; il subsistait, réduit en nature de taillis, et demeurait sur ce pied en coupe ordinaire, ce qui exposait le royaume à être dépourvu entièrement de Bois de construction. Par un édit du mois d'octobre 1561, Charles IX ordonna que la troisième partie des bois taillis dépendant du domaine, ainsi que ceux qui appartenaient aux bénéficiers et communautés, tant ecclésiastiques que laïques, serait réservée pour croître en futaie : il fut dit qu'immédiatement après la publication de l'édit, les Bois seraient reconnus et arpentés pour l'apposition de cette réserve; et que les officiers des maîtrises y tiendraient la main ainsi qu'à leur conservation, à peine de privation de leurs offices.

Par son arrêt d'enregistrement du 5 janvier 1561, le parlement de Paris ordonna que, si un bois taillis, par la stérilité du fonds ou essence du Bois, ne pouvait croître en futaie, il en serait informé d'office à la requête du procureur-général, pour, l'information vue par la cour, y être pourvu ; que le tiers réservé pour croître en futaie, serait fossoyé, borné et marqué de quelques marques notables et apparentes, pour faire connaître que c'était un Bois défensable et réservé ; et que quant aux deux tiers qui restaient en nature de Bois taillis, il serait, lors des coupes qui en seraient faites, réservé et martelé les pieds corniers, gros arbres, les laies et anciens baliveaux de l'âge du Bois, avant que les marchands les pussent exploiter, sous peine, quant aux vendeurs, de la confiscation de leur vente, et aux acheteurs, du prix de l'achat et d'amende arbitraire.

Les commandeurs et chevaliers de l'ordre de Malte s'étaient fait dispenser de cette réserve par des lettres-patentes du 28 octobre 1565 ; mais ils y furent depuis de nouveau assujettis par l'édit du mois de mai 1597, et ils l'ont été encore par l'ordonnance du mois d'août 1669.

Un édit du mois d'août 1573 ordonna qu'au lieu de la troisième partie, tous les ecclésiastiques et gens de mainmorte laisseraient seulement le quart en réserve dans l'endroit où le fonds se trouverait le meilleur et le plus propre à produire de la haute futaie.

L'édit donné à Melun en 1580, révoqua ceux de 1561 et 1573, et permit aux ecclésiastiques et communautés de faire couper les Bois taillis dépendans de leurs bénéfices, suivant l'usage dans lequel ils étaient avant ces édits, et sous la réserve seulement du nombre de baliveaux porté par les ordonnances ; mais on reconnut, sous Henri IV, l'importance dont il était de faire revivre les dispositions des édits qui avaient prescrit cette réserve ; l'exécution en fut ordonnée par l'art. 30 de l'édit du mois de mai 1607, et la réserve fut fixée au tiers.

L'ordonnance de 1669 l'a réglée au quart au moins, dont le choix et tirage doit être fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra le mieux porter de la futaie.

On doit ici observer que, par un arrêt du conseil du 20 juin 1706, revêtu de lettres-patentes enregistrées au parlement de Flandre, les ecclésiastiques et communautés laïques, séculières et régulières des provinces de Flandre, Hainaut et Artois, ont été dispensés de l'apposition du quart de réserve, à la charge seulement de laisser croître en futaie la huitième partie des Bois qui contiendront quarante arpens et au-dessus dans un seul tenement, avec défense d'y faire aucune coupe sans permission du conseil : cette exception a été déterminée par des considération particulières et qui sont sans application pour les autres ecclésiastiques et communautés.

L'édit du mois d'août 1573, dont on vient de parler, contenait en même temps un règlement provisionnel pour la vente des Bois du roi.

XXIV. Il n'avait été, avant Charles IX, établi aucune division, ni introduit aucune règle dans les coupes des Bois et forêts dépendans du domaine.

Par des lettres-patentes du 24 janvier 1573, ce prince avait ordonné que dorénavant tous ses Bois et forêts en haute futaie ou taillis seraient réduits en coupes ordinaires ; et que, pour y parvenir, description serait faite des mêmes forêts par le sieur de Rostaing, grand-maître, ou ceux qui seraient par lui commis ; qu'elles seraient arpentées, et que procès-verbal serait dressé de l'essence et qualité des Bois par le grand-maître, qui en même temps donnerait son avis, après avoir entendu les officiers des eaux et forêts des lieux.

De nouvelles lettres-patentes, en date du 6 novembre 1571, furent adressées au sieur Fleury, successeur du sieur de Rostaing : ces lettres lui ordonnaient de se faire envoyer par les officiers des eaux et forêts, la déclaration et le dénombrement de tous les Bois et forêts du

roi : ces déclarations devaient contenir la quantité d'arpens, la nature, l'essence et la qualité des Bois, les droits d'usages et autres charges dont ils étaient grevés.

La plus grande partie des officiers adressèrent en conséquence leurs procès-verbaux et déclarations; mais il parait qu'ils ne contenaient pas des renseignemens suffisans pour établir un règlement fixe et certain; et qu'il fut jugé que l'on avait besoin, pour y procéder, de nouvelles visites, de nouveaux arpentages et d'informations plus amples, dont le grand-maitre des eaux et forêts fut chargé.

Dans de pareilles circonstances, la nécessité des affaires et le motif ou prétexte de subvenir sans retardement au rachat du domaine, engagèrent Charles IX à ordonner par l'édit du mois d'août 1573, qu'il serait fait vente et coupe de la quantité d'arpens de Bois déclarés dans l'état et département arrêté par lui en son conseil, et annexé sous le contre-scel de cet édit : que ceux qui seraient commis pour procéder à cette vente, feraient d'abord faire le mesurage et arpentage de la quantité de Bois contenue dans l'état, à la prendre dans la futaie la plus ancienne et la plus dépérissante, et avec réserve du nombre de baliveaux porté par les ordonnances, et même d'un plus grand nombre, si faire se devait, afin de régler ensuite les coupes de futaie à l'âge de cent ans au moins; que les cantons où les ventes et coupes auraient été faites, seraient ensuite labourés et semés de glands, fossoyés et plantés de haies vives, à la diligence des adjudicataires; que les mêmes repeuplemens seraient faits dans les cantons où il avait été, depuis vingt à trente ans, fait des ventes de haute futaie; et que les receveurs ordinaires des lieux fourniraient les fonds nécessaires pour cette dépense sur les deniers qui proviendraient des coupes de futaie qui seraient ci-après faites; enfin que le surplus de ces deniers serait employé au rachat du domaine aliéné, et non ailleurs, à peine contre les receveurs d'en être responsables en leur propre et privé nom, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant-cause.

Il fut en conséquence arrêté au conseil, le 29 du même mois, un département de la somme de 300,000 livres, dont le roi entendait faire état en ses finances pour l'année suivante, commençant en janvier 1574 : ces deniers devaient être pris sur les ventes et coupes des Bois dans les forêts, et cela par provision, jusqu'à ce qu'il y eût un règlement et une liquidation des droits d'usages et autres charges prétendus sur ces forêts, et qu'il eût été plus amplement constaté quelle quantité s'en pourrait couper par chaque année, pour les réduire et mettre en coupes ordinaires.

A la suite est la répartition de cette somme sur les différentes forêts dépendantes du domaine, et la quantité d'arpens qui devait être coupée dans chaque forêt.

Cette quantité par détail montait, suivant le département, à deux mille quatre cent trente-six arpens que l'on estimait devoir produire 243,000 livres.

Les forêts des duchés de Bourgogne, Bretagne, Angoumois et comté de Poitou, n'y étaient pas comprises, et l'on devait y faire des ventes jusqu'à concurrence de 57,000 livres, pour compléter les 300,000 livres.

Il parait, suivant l'édit du mois d'août 1573, que ces ventes devaient être renouvelées chaque année, pour fournir un fonds annuel aux finances; car les commissaires qui les auraient faites, devaient en adresser chaque année un extrait sommaire au greffe de la table de marbre du palais de Paris, contenant la quantité de Bois vendu, le triage, le prix de la vente, et les tenans et aboutissans; et la circonstance d'un règlement de vente et de coupes ordinaires, établi par Charles IX, dans l'édit du mois d'août 1573, pour l'exécution duquel on était chaque année embarrassé de commettre, pour les différentes provinces, des personnes capables, fut un des principaux motifs, énoncés dans l'édit du mois de mai 1575, par lequel Henri III supprima l'office unique de grand-maitre enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France, dont le sieur de Fleury était alors revêtu, et créa, par le même édit, six offices dont il assigna les départemens, et attribua à chacun de ceux qui en seraient pourvus dans leurs ressorts et départemens, tels et semblables droits, autorité, prééminence, pouvoir, attribution, exercice de justice et privilèges dont jouissait le sieur de Fleury, exerçant seul cet état de grand-maitre par tout le royaume, ainsi et de la même manière que si ces droits et pouvoirs étaient spécifiés dans l'édit.

Il ordonne au surplus qu'aucune commission ne sera exécutée sans leur attache; que les règlemens et états de toutes les ventes leur seront adressés; et qu'ils feront passer, dès que les ventes seront faites, l'état des deniers qui en proviendront aux receveurs-généraux des Bois nouvellement créés, qui en enverront deux copies, l'une au conseil, l'autre au trésorier de France, chacun en sa charge et province.

L'ordonnance de Blois supprima ces offices; et voici comment s'explique à cet égard l'art.

257 de cette ordonnance : « Nous entendons aussi être compris en la présente suppression, les grands-maîtres des eaux et forêts par nous nouvellement érigés, pour être lesdits états réduits à un seul office, vacation advenant, semblablement les receveurs des Bois selon qu'ils étaient du temps de notredit feu seigneur et frère ».

Cette suppression demeura sans exécution; et au mois de février 1586, il fut créé six autres offices de grands-maîtres alternatifs, avec pareilles fonctions et droits que les six anciens : le préambule de cet édit de création fait assez connaître les principaux motifs qui portaient à faire cet établissement : « En quoi faisant (dit-il), nous pourrons tirer quelque secours en l'extrême nécessité de nos affaires pour subvenir à partie de la dépense que nous sommes contraints supporter à la conservation de notre État, et pour le paiement de grandes sommes de deniers par nous dues aux étrangers, qui reviendra au soulagement et décharge de nosdits sujets, sur lesquels, cessant la présente occasion, nous serions contraints de faire lever lesdites sommes par imposition à notre très-grand regret ».

Les mêmes considérations déterminèrent à créer, par un autre édit du même mois, des offices de maîtres particuliers des eaux et forêts alternatifs.

XXV. Le désordre qui, du temps de Henri III, régna dans les différentes parties de l'administration, s'étendit pareillement aux eaux et forêts; les besoins avaient fait multiplier les coupes extraordinaires dans les Bois dépendans du domaine; les produits étaient presque entièrement absorbés par les gages, taxations, chauffages et autres droits attribués au nombre excessif d'officiers qui avaient été créés; les forêts n'en étaient pas mieux conservées; et les officiers ne donnaient point l'attention nécessaire à l'exercice du droit d'usage, ceux qui en jouissaient, ne cessaient de commettre des délits et des abus : dans la vue de rétablir l'ordre qui pouvait seul préserver les forêts d'une destruction totale, Henri IV, par un édit donné à Rouen au mois de janvier 1577, ordonna que, par les commissaires qui seraient députés à cet effet, il serait fait, sans le moindre retardement, une visite générale dans les forêts, pour en constater l'état et les charges; et que, sur les procès-verbaux qu'ils en dresseraient et qu'ils en enverraient au conseil avec leur avis, il serait arrêté un réglement de ventes et coupes ordinaires, qui se devraient et pourraient faire dans chaque forêt, tant en futaie qu'en taillis : il ordonna qu'il serait sursis à toutes coupes extraordinaires, et que celles de l'ordinaire seraient continuées, suivant les réglemens et ordonnances, jusqu'à ce qu'il eût été par lui autrement pourvu.

Il révoqua tous les usages et chauffages concédés par lui ou ses prédécesseurs, à titre gratuit, depuis le règne de François I.er, à quelque personne et pour quelque cause, temps et occasion que ce fût, même aux gouverneurs, lieutenans-généraux des provinces, gouverneurs et capitaines des villes et châteaux, et tous autres de quelque qualité qu'ils fussent, quoique ces usages et chauffages eussent été vérifiés dans les cours de parlement, chambres des comptes, tables de marbre et ailleurs; se réservant de pourvoir à l'indemnité de ceux qui auraient pu être acquis à titre onéreux.

Il ordonna en même temps, que ceux dont la concession était plus ancienne, seraient réglés selon la possibilité des forêts et la teneur des titres, sur la représentation qui en serait faite dans le délai de six mois, à peine de privation de ces droits; que, lorsqu'ils auraient été jugés et réglés, il en serait dressé un état général, qui serait déposé dans les chambre des comptes et aux siéges des tables de marbre, afin qu'il ne pût pas s'introduire de nouveaux usages, et pour servir en même temps de titre aux anciens usagers.

Il supprima par le même édit, tous les officiers des eaux et forêts, créés depuis le décès de Charles IX, à la charge que, dans le terme de deux années, ils seraient remboursés de la finance qu'ils justifieraient avoir payée; et que, s'ils ne l'étaient pas dans ce temps, ils rentreraient dans leurs offices, pour en jouir comme auparavant fait.

Les grands-maîtres ayant fait des représentations sur les dispositions de cet édit, qui les dépouillait de leurs fonctions, sans aucune certitude de leur remboursement, il intervint, le 24 avril de la même année 1597, une déclaration portant que l'intention du roi était qu'ils demeurassent en possession et exercice de leurs offices, jusqu'au remboursement qui devait être effectué dans le terme de deux années, de la finance qu'ils justifieraient avoir réellement payée, et de ce qui leur serait dû de leurs gages; et le roi affecta à ce remboursement les deniers des ventes de Bois, les aliénations par bail à cens de terres vaines et vagues, délaissemens des rivières, ventes et aliénations des grueries, grairies, tiers et danger qui seraient faites à rentes et deniers d'entrée, pour cette destination.

Ce remboursement n'ayant pu être entièrement consommé dans le temps qui avait été

indiqué, la suppression n'eût son effet que pour les département de l'Isle-de-France et de Normandie, lequel fut donné sous le titre de grand-maître, enquêteur et général réformateur, à M. de Fleury, qui, ainsi qu'on l'a vu, était pourvu de cette charge au moment de l'édit de 1575, lorsqu'elle était unique pour tout le royaume, et pour lequel Henri IV était porté d'affection, en considération des services importans que M. de Fleury avait rendus dans les ambassades extraordinaires où il avait été employé.

Le roi lui donna même le titre de surintendant des eaux et forêts de France, par brevet du 4 janvier 1596, pour en avoir seul le seing au conseil d'État : toutes les requêtes adressées au roi lui étaient renvoyées, ainsi que tous les mandemens, dons et concessions et autres expéditions, pour être vus et signés de lui; il envoyait chaque année les commissions des ventes des Bois qui devaient se faire dans les forêts du roi; il dressait au conseil l'état général de tous les deniers qui en provenaient; et était chargé de toute l'administration relative à la conservation et aménagement des Bois, eaux et forêts du royaume.

XXVI. On vient de dire que la suppression ordonnée par l'édit du mois de janvier 1597, n'avait eu lieu que pour les départemens de l'Isle-de-France et de Normandie.

Les quatre autres offices de grands-maîtres continuèrent de subsister : il en fut, au mois de décembre 1635, créé de triennaux dans tous les départemens, et de quatriennaux par édit du mois de septembre 1645.

Ces offices ont subsisté jusqu'au moment où M. Colbert entreprit de rétablir l'ordre dans l'administration des eaux et forêts.

On sait à quel point on s'en était écarté sous le règne de Louis XIII et dans les premiers temps de celui de Louis XIV, effet nécessaire des créations multipliées d'offices, auxquelles la nécessité des conjonctures avait donné lieu, ainsi que de toutes les aliénations des domaines qui avaient été faites, et dont les Bois n'avaient pas été exceptés : M. Colbert donna une attention d'autant plus particulière à cette portion précieuse du domaine, que ses vues concernant la création d'une marine, dont il avait reconnu toute l'importance pour la gloire et la défense de l'État, et pour la sûreté et l'agrandissement du commerce, ne pouvaient être remplies que par les ressources que procureraient, pour la construction, les forêts du roi, dès qu'elles seraient aménagées relativement à cet objet, et que des règlemens sages et économiques en assureraient la conservation, et en perpétueraient en même temps les avantages.

Il commença cet ouvrage important en 1661; le roi ordonna, par un arrêt du mois d'octobre de cette année, que toutes les forêts du domaine demeureraient fermées, et qu'il serait procédé à la réformation générale des eaux et forêts du royaume.

Le choix des commissaires se fixa sur les personnes les plus capables de reconnaître les abus qui subsistaient alors dans cette administration, et de proposer les moyens les plus efficaces pour les faire cesser.

Le roi ayant été pleinement informé par leur rapport, que tous ces désordres procédaient principalement de la mauvaise conduite de plusieurs des officiers, il supprima, par un édit du mois d'avril 1667, les offices de grands-maîtres, à l'exception de ceux de l'apanage de M. le duc d'Orléans; et il réduisit dans chaque siége le nombre des officiers des maîtrises à cinq, tels qu'ils subsistent aujourd'hui : savoir, un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier.

Le même édit ordonna que, dans les forêts et buissons éloignés, à la conservation desquels les officiers des maîtrises ne pouvaient veiller que très-difficilement, il serait établi un gruyer, dont les appels ressortiraient à la maîtrise, et un greffier.

On a vu que, dans leur origine, les gruyers ne pouvaient connaître que des délits dont l'amende était fixée à 60 sous; l'édit du mois d'avril 1667 leur attribua la connaissance des délits jusqu'à 6 livres d'amende, et l'ordonnance de 1669 a étendu jusqu'à 12 livres le pouvoir que ces gruyers ont de juger des délits.

Rien ne fait mieux connaître les circonstances dans lesquelles cette dernière ordonnance sur le fait des eaux et forêts, fut rendue, et les travaux qui en précédèrent la rédaction, que le préambule de la même ordonnance.

Le roi expose que, quoique le désordre qui s'était glissé dans les eaux et forêts du royaume, fût si universel et si invétéré que le remède en paraissait presque impossible; néanmoins le ciel avait tellement favorisé l'application de huit années qu'il avait données au rétablissement de cette noble et précieuse partie du domaine, qu'il la voyait en état de refleurir plus que jamais, et de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il pouvait en espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la

paix et l'accroissement du commerce, par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde; mais que comme il ne suffirait pas d'avoir rétabli l'ordre et la discipline, si on ne les assurait par de bons et sages réglemens, pour en faire passer le fruit à la postérité, il avait estimé qu'il était de sa justice, pour consommer un ouvrage si utile et si nécessaire, de se faire rapporter toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernaient la matière, afin que, les ayant conférées avec les avis qui lui avaient été envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des eaux et forêts, il pût sur le tout former un corps de lois claires, précises et certaines, qui dissiperaient toute l'obscurité des précédentes, et ne laisseraient plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourraient tomber en faute.

Le plan tracé par ce préambule, est exactement rempli dans toute l'économie de la rédaction de cette ordonnance: elle a emprunté des anciennes les dispositions les plus sages pour l'administration et la conservation des Bois, et elle a fait les changemens ou additions que l'expérience avait fait juger nécessaires.

On a vu à quel excès les aliénations de cette partie précieuse du domaine avaient été portées au mépris des dispositions des lois précédemment intervenues: l'ordonnance, en renouvelant cette prohibition, prend les précautions les plus fortes pour en assurer l'exécution, pour intéresser tous les officiers à la maintenir, retenir par les peines ceux qui s'en écarteraient, détourner ceux qui seraient tentés de faire de pareilles acquisitions; et c'est dans cette vue qu'a été rédigé l'art. 1 du tit. 27 de cette ordonnance, qui porte: « Réitérons la prohibition faite par » l'ordonnance de Moulins, de faire aucune » aliénation à l'avenir, de quelque partie que » ce soit de nos forêts, Bois et buissons; à » peine, contre les officiers, de privation de » leurs charges et 10,000 livres d'amende con- » tre les acquéreurs, outre la réunion à notre » domaine, et confiscation à notre profit de » tout ce qui pourrait avoir été semé, planté » ou bâti sur les places de cette qualité ».

Une des principales causes des dégradations commises dans les forêts du domaine, était le grand nombre des usages en Bois à bâtir et à réparer, et des chauffages qui avaient été accordés: pour faire cesser les abus que l'exercice de ces droits occasionnait, l'ordonnance de 1669 a supprimé tous les usages en Bois à bâtir et à réparer, et elle n'a conservé de chauffages en nature, que ceux qui avaient pour principe la fondation et la dotation des établissemens de la piété des souverains, dont elle a encore subordonné la fourniture en espèce, à la possibilité des forêts sur lesquelles ils étaient assignés.

En supprimant tous les usages en Bois à bâtir et à réparer, pour quelque cause et sous quelque prétexte et par quelque titre que la concession en eût été faite ou confirmée, elle a voulu qu'il fût pourvu à l'indemnité de ceux qui en possédaient à titre de fondation ou dotation, ou qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année 1560, ou enfin que ces droits leur avaient été concédés à titre onéreux.

Elle a pareillement ordonné que, quant aux chauffages en Bois qu'elle supprimait, ceux qui en possédaient pour cause d'échange et indemnité, et qui justifieraient d'une possession antérieure à l'année 1560, en seraient dédommagés.

Ainsi, il ne subsiste plus aucun droit d'usage en Bois à bâtir et à réparer dans les forêts du domaine; et l'indemnité de ceux qui étaient fondés à en prétendre une pour cette suppression, aux termes de l'ordonnance de 1669, a été réglée par des états arrêtés au conseil en 1673, 1674 et 1675.

Tous les chauffages en nature, autres que ceux à titre de fondation et dotation, qui ont été conservés, ont été évalués et convertis en argent, suivant les états arrêtés au conseil sous les mêmes époques.

Quant aux usages pour le pâturage et le panage, en même temps que l'ordonnance de 1669 a réglé l'exercice de ces droits, elle a voulu qu'ils ne fussent conservés qu'à ceux qui représenteraient des titres suffisans pour être compris dans les états qui en seraient arrêtés au conseil.

Ces états ont pareillement été arrêtés en 1673, 1674 et 1675; ils ont été formés sur les procès-verbaux que les réformateurs avaient dressés des titres des usagers, et sur les avis qu'ils avaient donnés: on a toujours jugé depuis que les communautés et particuliers qui n'avaient point été compris dans ces états, ou n'avaient point de titres, ou qu'au moins ceux qu'ils avaient représentés, avaient été reconnus n'être pas suffisans pour opérer la confirmation des droits qu'ils réclamaient; et quelque possession qu'ils aient pu se ménager depuis cette époque, elle a toujours été considérée comme une possession vicieuse, qui ne pouvait prévaloir sur l'imprescriptibilité des droits du domaine et sur l'exclusion qui est réputée avoir été prononcée contre eux. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Pâturage*.]]

L'ordonnance des eaux et forêts, en com-

prenant tous les objets que la matière, pour laquelle elle a été rendue, doit embrasser, a principalement eu en vue, ainsi que les détails dans lesquels on est déjà entré l'ont fait connaître, le domaine de la couronne; elle a regardé les Bois comme en faisant la partie la plus noble et la plus précieuse; elle a prescrit des règles pour les administrer; elle a déterminé les fonctions des différens siéges qui en doivent connaître.

Elle n'a point en même temps négligé ce qu'exigeait la conservation des Bois des gens de mainmorte, et de ceux des propriétaires particuliers, parceque ces Bois intéressent également le service de l'État et du public, soit pour les constructions de terre ou de mer, soit pour la consommation journalière.

Elle n'a point déterminé l'âge auquel les Bois du domaine devaient être coupés, cet objet fut réservé pour un travail particulier annoncé par l'ordonnance même, et qui n'a été consommé que dans les années 1673, 1674 et 1675 : il a été alors arrêté des états au conseil, contenant le nombre d'arpens qui devaient être annuellement vendus dans les forêts du domaine; ces états sont exactement suivis, à moins que l'expérience ne fasse connaître qu'il est plus utile d'y apporter quelques changemens, ce qui donne quelquefois lieu d'introduire, dans certaines forêts, un autre ordre de coupe.

Ces états furent dressés d'après les renseignemens les plus exacts et les plus approfondis.

On a vu qu'il avait été envoyé dans toutes les provinces du royaume, des commissaires pour reconnaître l'état des forêts; ils avaient été en même temps chargés de vérifier à quel âge il était convenable d'en régler les coupes, soit eu égard à la nature et à l'essence des Bois, soit par rapport aux besoins et à la consommation du pays, soit relativement aux débouchés et à l'approvisionnement des grandes villes où les Bois pouvaient être conduits et débités.

Le plus grand avantage du domaine n'a pas été uniquement consulté dans cet arrangement; on n'a pas toujours envisagé ce qui pouvait produire le plus de revenu; des vues plus élevées ont fixé l'attention du gouvernement : en même temps que l'on autorisait les particuliers à couper leurs Bois à l'âge de dix ans, on a réglé ceux du domaine à cent, cent cinquante, deux ou trois cents ans, suivant l'essence des Bois et la possibilité du terrain, afin de ménager et de conserver des ressources pour l'État et pour le public.

Les conjonctures actuelles font encore mieux sentir la sagesse qui a présidé à ces arrangemens. Si l'on a vu autrefois des particuliers conserver des corps de futaie, c'est qu'alors les Bois n'avaient pas la valeur que l'excessive consommation leur a donnée depuis. Il faut des siècles entiers pour former et produire de la futaie; si l'on détruisait celle des forêts du domaine, en réduisant les coupes à un âge moins avancé, on ne trouverait bientôt plus dans le royaume aucun Bois de construction, et on serait forcé d'aller chez l'étranger en acheter à un prix excessif. Une augmentation de revenu pour le trésor sur un objet de ce genre, est, dans l'ordre de l'administration, ce qui doit le moins affecter, toutes les fois qu'il peut en résulter un préjudice pour l'État; celui de n'avoir plus de Bois de construction, est trop sensible pour ne point s'occuper d'en conserver l'existence et l'espèce.

Les Bois des gens de mainmorte ont également excité l'attention du législateur; sous cette dénomination sont compris les Bois dépendans des évêchés, des abbayes, des communautés régulières et séculières, et des habitans des paroisses.

L'ordonnance de 1669 a donné, pour l'administration de ces Bois, des règles particulières; elle a prescrit que le quart des Bois serait mis en réserve, et que le surplus serait exploité en coupes ordinaires à l'âge de dix ans, sous la réserve de seize baliveaux par arpent.

L'établissement d'un quart de réserve a un double objet : l'un, de conserver pour l'État et le public, des Bois de construction; l'autre, de ménager une ressource au bénéfice ou à la communauté pour des cas imprévus, déterminés par l'ordonnance même, tels que les incendies, les ruines, démolitions et reconstructions des Bâtimens.

On vient de voir que l'ordonnance de 1669 n'avait assujetti les gens de mainmorte à régler leurs coupes ordinaires qu'à l'âge de dix ans : ces coupes destinées à la consommation journalière, faites dans un âge aussi tendre, ne produisaient que du fagotage et ne pouvaient remplir l'objet de leur destination. Dès 1720, le conseil, par des arrêts particuliers, ordonna que les coupes ordinaires des Bois des gens de mainmorte ne se feraient qu'à l'âge de vingt-cinq ans; et qu'au lieu de seize baliveaux par arpent que prescrivait l'ordonnance, il en serait réservé vingt-cinq.

Le principe aujourd'hui généralement suivi dans l'aménagement des Bois des gens de mainmorte, est d'en porter les coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans; il reçoit cependant

des exceptions que la qualité du sol, l'emplacement et l'essence des Bois rendent indispensables.

Ce que nous venons de dire conduit à une réflexion générale qu'il est intéressant de faire relativement à l'ordonnance des eaux et forêts.

On ne doit pas perdre de vue que cette ordonnance est principalement une loi d'administration dont les dispositions sont toujours fondées sur le principe qui doit être le plus généralement adopté, et dans l'établissement duquel le législateur a reconnu le moins d'inconvéniens; mais sa volonté, toute puissante qu'elle est, ne peut commander aux climats; et comme l'intérêt et l'avantage de ses peuples ont déterminé la loi qu'il a portée, ces mêmes motifs exigent des exceptions locales qu'il se réserve d'autoriser suivant les circonstances, et c'est ce qui constitue l'exercice de cette branche d'administration.

L'écorçage des Bois nous en fournit un exemple. Pour le rendre utile à la tannerie, pour laquelle le tan est une matière nécessaire, il faut y procéder en temps de sève, et même dans le moment où elle agit avec le plus de force; cependant, l'art. 40 du tit. 15 de l'ordonnance des eaux et forêts porte que les Bois seront coupés avant le 15 avril; et l'art. 28 du tit. 27 de la même ordonnance défend à tous marchands de peler les Bois de leurs ventes, étant debout et sur pied, à peine de 50 liv. d'amende et de confiscation. — Les commissaires qui, avant la rédaction de cette ordonnance, avaient été envoyés dans les différentes provinces du royaume, pour reconnaître ce qui pouvait être le plus utile pour la meilleure administration des Bois, se sont uniquement occupés de ce qui pouvait en procurer la conservation, sans trop s'arrêter aux inconvéniens qui en pourraient résulter pour toute autre branche de commerce; ils ont pensé que, dès que la sève commençait à agir dans les Bois, il convenait d'en arrêter l'exploitation; le terme du 15 mai, qui avait lieu avant cette ordonnance, leur a paru trop reculé; ils l'ont fixé au 15 avril; mais l'administration a été obligée de tolérer l'usage qui subsistait et qui a continué dans différentes provinces, de couper en temps de sève les Bois destinés à être écorcés, et le commerce de la tannerie qui aurait souffert un préjudice sensible de l'exécution stricte de l'ordonnance, a exigé cette facilité.

L'ordonnance de 1669 a embrassé également dans ses dispositions, les objets concernant la police des grandes rivières pour ce qui regarde le flottage et la navigation, pour que les marche-pieds des bords de ces rivières fussent entretenus dans une largeur suffisante, pour que la pêche ne s'y fît que par des maîtres pêcheurs avec des filets permis, et dans des temps et saisons convenables, afin de prévenir le dépeuplement des rivières.

Elle a donné aux officiers auxquels l'inspection et le soin de cette branche d'administration sont confiés, l'autorité et le pouvoir nécessaires pour remplir ces différents objets, et veiller avec la même attention à ce que les petites rivières soient curées; à ce que les eaux, en se répandant sur les possessions voisines, ne fassent point perdre aux propriétaires les fruits de leur récolte; à ce que les propriétaires des moulins supérieurs ne retiennent point l'eau au préjudice de leurs voisins, et que le niveau des eaux soit toujours exactement observé; ils sont chargés de veiller à la conservation des prés, pâtis et marais communs qui servent à l'engrais des terres et à la subsistance des bestiaux, et mettent les habitans de la campagne à portée de payer leurs impositions.

Telle est en général et en abrégé l'idée qu'on peut se former des dispositions principales de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, laquelle, en supposant même que l'expérience ait fait reconnaître quelques inconvéniens dans quelques-unes de ses dispositions, ce qui est le partage inévitable de toute législation, justifie cependant, par la sagesse de ses réglemens sur tout ce qui concerne la police établie pour la conservation et l'exploitation des Bois, le choix de ceux qui, sous les yeux d'un grand ministre, furent employés à un ouvrage aussi important.

[[XXVII. Les lois nouvelles ont abrogé toutes les dispositions de l'ordonnance de 1669 qui tiennent tant à l'organisation administrative qu'à la juridiction contentieuse. *V.* l'art. 7 de la loi du 7 septembre 1790, la loi du 15-29 septembre 1791, celle du 16 ventôse an 9, l'arrêté du gouvernement du 6 pluviôse suivant, celui du 15 germinal de la même année, etc.

Mais toutes ses autres dispositions subsistent, sauf celles qui ont été spécialement abolies ou modifiées. *V.* la loi du 15-29 septembre 1791, tit. 1, art. 6; l'art. 600 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 10 sur les Bois des communes, des hospices et des autres établissemens publics; la loi du 9 floréal an 11; l'art. 484 du Code pénal de 1810; l'avis du conseil d'État du 4 février 1812, approuvé le 8 du même mois; et l'article *Délit forestier*, §. 2.

§. II. *Des mesures prises par les lois pour assurer et ménager les ressources que les Bois peuvent procurer à la marine.*]]

I. Avant l'ordonnance de 1669, on coupait arbitrairement des Bois dans les forêts du domaine pour les constructions des bâtimens de terre et de mer.

Si l'on eût continué cet usage, il n'eût pas été possible de suivre, dans l'ordre des coupes, le règlement qui, suivant l'ordonnance de 1669, devait être exécuté sous les peines les plus graves.

D'un autre côté, il était convenable de pourvoir à ce que l'on pût trouver dans les Bois, ceux qui étaient nécessaires pour les constructions.

Ce double objet se trouve rempli par ce que prescrit l'ordonnance de 1669.

En même temps qu'elle défend de faire à l'avenir aucune vente extraordinaire, par arpens ou par pieds d'arbres, pour les constructions et réparations des maisons royales et bâtimens de mer, elle prescrit la manière dont on pourra avoir les Bois nécessaires pour ces constructions; elle charge les adjudicataires des ventes ordinaires des forêts du domaine, de fournir ceux qui sont propres à ces travaux, en leur payant le prix suivant une estimation à dire d'experts.

On prévoit même le cas où l'on pourrait avoir besoin de quelques pièces de telle grosseur et longueur qu'elles ne pussent se trouver dans les ventes ordinaires: en ce cas, l'ordonnance veut que le grand maître, sur les états qui en seront dressés au conseil, puisse faire marquer et abattre des arbres dans les forêts du roi, et aux endroits les moins dommageables; et s'il ne s'en trouvait point, que le grand-maître les fasse choisir, et prendre dans les Bois des sujets du roi, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualité, et toujours à la charge de payer la juste valeur qui doit être estimée par experts.

Pour se procurer plus de ressource pour les Bois de marine, la même ordonnance assujettit, sous peine d'amende et de confiscation, les propriétaires particuliers qui possèdent des Bois de haute futaie à dix lieues de la mer, ou à deux lieues des rivières navigables, à avertir, six mois avant de les vendre ou de les faire exploiter, le contrôleur-général des finances et le grand-maître, afin que, pendant cet intervalle de six mois, on puisse les faire visiter et reconnaître s'il n'y en a point de propres à la marine.

Ces dispositions ont été étendues par deux règlemens postérieurs, l'un du 21 septembre 1700, l'autre du 11 mars 1757.

Celui du 21 septembre 1700 contient plusieurs dispositions dont voici le précis:

Après que l'assiette des coupes ordinaires des forêts du roi est faite, les commissaires de la marine peuvent aller en faire la visite conjointement avec un officier de la maîtrise des lieux, et dresser un état des arbres qu'ils auront reconnus propres pour la marine, et qu'ils doivent envoyer au secrétaire d'État qui a le département de la marine; l'officier de la maîtrise doit, de son côté, dresser un procès-verbal de l'état, consistance et valeur de ces arbres, et l'envoyer à M. le contrôleur-général.

Le secrétaire d'État doit remettre à M. le contrôleur-général, l'état des arbres dont la marine a besoin pour en rendre compte à sa majesté, et pour donner les ordres ou arrêts nécessaires, afin que le grand-maître du département charge les adjudicataires des ventes, de fournir les arbres contenus en l'état donné par le secrétaire d'État, au prix de l'estimation.

Il en doit être usé de même pour les Bois des ecclésiastiques et gens de mainmorte, lors des ventes de Bois de futaie ou baliveaux sur taillis, dont ils ont obtenu la permission de faire la coupe.

Quant aux Bois des propriétaires particuliers, l'ordonnance de 1669 n'avait compris dans sa disposition, relativement à la marine, que ceux qui étaient situés à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables: mais le règlement de 1700 veut que les propriétaires des Bois de futaie et baliveaux sur taillis, situés à six lieues des rivières navigables, et à quinze lieues de la mer, qui voudront en faire couper, en fassent leur déclaration six mois auparavant au greffe de la maîtrise des lieux.

Ces déclarations doivent faire mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation des Bois, et de leur distance de la mer et des rivières navigables.

Les greffiers des maîtrises doivent délivrer gratis des extraits de ces déclarations aux commissaires de la marine, lorsqu'ils en sont requis; et ceux-ci doivent en envoyer des expéditions à M. le contrôleur-général et au grand-maître du département, huitaine après les avoir reçues.

M. le contrôleur-général en donne ensuite avis au secrétaire d'État qui a le département de la marine.

Pendant l'intervalle des six mois, les commissaires de la marine peuvent marquer, dans

les Bois des particuliers ainsi déclarés, ceux qui sont propres pour la construction ou le radoub des vaisseaux; et ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'état qui a le département de la marine.

Le prix de ces Bois doit être payé aux propriétaires, ou de gré à gré, ou à dire d'experts; et en cas de contestation, les parties, pour les Bois des particuliers, doivent se pourvoir devant l'intendant de la province.

Si les commissaires de la marine trouvent dans les Bois des particuliers, quelques arbres nécessaires pour la marine, et que les propriétaires ne voudraient point vendre, ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'état de la marine, qui adresse la note de ceux qu'il juge à propos de prendre, à l'intendant de la province, pour entendre le propriétaire sur les inconvéniens et les dommages qu'on pourrait causer en les voiturant, dont l'intendant dresse procès-verbal qu'il envoie avec son avis au secrétaire d'état de la marine et à M. le contrôleur-général, pour y être pourvu par sa majesté.

On vient de voir que l'ordonnance de 1669 n'assujétissait aux déclarations que les propriétaires qui possédaient des Bois de futaie à dix lieues de la mer et à deux lieues des rivières navigables, et que cet assujéttissement a été étendu par le règlement du 21 septembre 1700, aux Bois situés à quinze lieues de la mer et à six lieues des rivières navigables: le dernier règlement du 1.er mars 1767 a étendu cette disposition à tous les Bois de futaie indistinctement, à quelque distance qu'ils soient de la mer et des rivières navigables.

Le conseil a cru devoir s'y porter à cause des facilités qui se trouvent pour le transport des Bois, depuis que le gouvernement a fait faire, dans toutes les provinces, des routes et des chemins.

[[II. Ces règlemens, en ce qui concerne les Bois des particuliers, ont été abrogés par l'art. 6 du tit. 1 de la loi du 15-29 septembre 1791.

Mais il a été paré à une partie des inconvéniens qui pouvaient résulter de cette abrogation, par la loi du 4 octobre 1793, qui autorise « le ministre de la marine à faire faire » des visites dans les Bois de tous les citoyens » sans exception, à y faire marquer les Bois » qui seront jugés propres au service de la » marine, de quelque espèce qu'ils soient, et » à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de la républi» que ».

Un arrêté du gouvernement du 29 vendémiaire an 11 contient les dispositions suivantes sur la recherche et reconnaissance des chênes qui peuvent fournir des courbes pour la marine, et des autres arbres propres à la construction:

« Art. 1. Les agens forestiers et ceux de la marine feront concurremment la recherche et reconnaissance, dans les Bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, des arbres-chênes propres à fournir des courbes, sans préjudice des recherches des autres Bois propres à la construction, conformément aux règlemens.

» 2. Il sera dressé un état double, qui contiendra le nom des Bois et le lieu de leur situation, le nombre des arbres de courbes disponibles ou d'espérance qui se trouveront dans ces Bois.

» 3. Cet état, signé par les agens forestiers et de la marine, dans chaque arrondissement, sera adressé tant au ministre des finances qu'à celui de la marine.

4. Lors des ventes des Bois nationaux, les arbres susceptibles d'être abattus feront partie des adjudications, à la charge par les adjudicataires de les livrer aux fournisseurs de la marine: ceux d'espérance seront réservés.

» 5. Il sera accordé aux adjudicataires une prime d'encouragement pour chaque stère de courbes qu'ils livreront: cette prime sera payée dans les termes fixés pour les Bois de marine, et en sus des prix déjà réglés.

» 6. Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine nationale sur les propriétés particulières, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748 contre les contrevenans.

» 7. Les propriétaires traiteront de gré à gré du prix de leurs Bois avec les fournisseurs: en cas de difficulté, le prix sera réglé par experts contradictoirement nommés par les parties intéressées, ou départies par un tiers expert, si les deux premiers ne s'accordent pas ».

Pour assurer et régulariser l'exécution de ces dispositions, la loi du 9 floréal an 11 a pris des mesures assez conformes aux dispositions de l'ordonnance de 1669 et des règlemens de 1700 et 1767; mais elle y a ajouté, art. 8, que l'enlèvement des arbres marqués pour le service de la marine, ne pourrait être différé plus d'un an après la coupe; et que, passé ce temps, les propriétaires particuliers pourraient disposer de leurs Bois.

III. De là est née une question fort intéressante, celle de savoir s'il faut que la coupe soit notifiée aux agens de la marine, pour faire courir contre eux le délai qu'ils ont pour

faire enlever les Bois. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Le 13 brumaire an 12, procès-verbal par lequel un contre-maître de la marine constate avoir, le même jour, marqué trente-huit chênes *dans le Bois appelé* Grauves, *destiné pour l'ordinaire de l'an* 12, *appartenant à M. de Conteaux, et vendu par lui au sieur Dhaudoin.*

Au bas de ce procès-verbal, et après la signature du contre-maître, se trouve imprimée une note aussi conçue : « Aussitôt que les » arbres seront abattus, le propriétaire en » donnera avis à l'officier du génie maritime, » afin qu'il puisse ordonner à un maître ou » contre-maître d'en indiquer les coupes..... » Le propriétaire s'adressera aux sieurs Lem» rie et fils, fournisseurs de la marine, de» meurant à Rouen, pour la livraison des Bois » mentionnés au présent procès-verbal, com» me faisant partie de la fourniture dont ils » sont chargés; si mieux il n'aime les fournir » lui-même aux mêmes prix et conditions du » fournisseur, pourvu que la quantité s'élève » à deux cents stères ».

Le 14 vendémiaire an 14, le même contre-maître se transporte dans le Bois, et constate, par un second procès-verbal, que les trente-huit chênes ont été coupés et débités en charpente ordinaire. Le garde-vente et l'équarisseur déclarent qu'on en avait ainsi disposé vers la fin de prairial an 13.

Ce procès-verbal est remis au magistrat de sûreté de l arrondissement de Reims, qui requiert la traduction du sieur Dhaudoin à la police correctionnelle, « Attendu que la coupe » du Bois n'a pu être achevée qu'en l'an 13; » que c'est en prairial an 13, qu'il a été disposé » des arbres réservés; que, par conséquent, » il en a été disposé avant l'expiration de l'an» née qui a suivi la coupe; et que, par-là, il » a été contrevenu à l'art. 8 de la loi du 9 flo» réal an 11, à l'art. 15 de l'arrêté du gou» vernement du 28 du même mois, et à l'arrêt » du conseil du 22 juillet 1748 ». Le directeur du jury adopte ces conclusions.

Le 22 mars 1806, le sieur Dhaudoin comparaît à l'audience correctionnelle du tribunal de première instance de Reims, et dit pour sa défense, « que la loi n'accorde qu'une » année aux agens de la marine pour régler » avec les marchands le prix des Bois réser» vés; qu'il s'est écoulé vingt-deux mois entre » l'adjudication et le moment où il a disposé » des trente-huit chênes; qu'ainsi, il n'a fait, » en disposant de ces arbres, qu'user de son » droit ». Interpellé de déclarer s'il s'est mis en règle envers le contre-maître, et s'il n'y a pas eu des pourparlers entr'eux pour le réglement du prix des chênes, il répond « que » c'était aux agens de la marine à faire l'enlè» vement; qu'il n'a point, à la vérité, mis le » contre-maître en demeure; mais qu'aussi le » contre-maître ne lui a jamais offert aucun » prix; que la révolution de l'année l'autori» sait seule à disposer des arbres marqués » pour le service de la marine ».

Le même jour, jugement par lequel,

« Considérant que, par les art. 10 et 11 de l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11, le prix des arbres propres à la marine, doit être payé par le fournisseur de gré à gré entre les parties intéressées ou à dire d'experts; que ce réglement n'ayant pas eu lieu, le paiement ne pouvait s'effectuer, et qu'ainsi aucun délai ne pouvait courir; que la mise en demeure pour le paiement du prix, n'était pas plus à la charge d'une des parties qu'à celle de l'autre: que c'était même à Dhaudoin qui voulait disposer des arbres, à provoquer l'opération; que ne l'ayant pas fait, il a contrevenu à la loi :

» Vu l'art. 15 de l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11 et l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748;

» Le tribunal condamne Dhaudoin à 3,000 francs d'amende, avec confiscation des arbres détaillés au procès-verbal du 13 brumaire an 12; lui fait défense de récidiver ».

Le sieur Dhaudoin appelle de ce jugement à la cour de justice criminelle du département de la Marne; et pour prouver qu'il n'a disposé des arbres dont il s'agit, qu'après une année révolue, il produit le procès-verbal du récolement fait le 22 prairial an 13, de la coupe du Bois *des Grauves*, dans lequel ces arbres sont désignés comme abattus et non enlevés.

Le 29 mai 1806, arrêt interlocutoire qui ordonne la comparution personnelle du sieur Dhaudoin et du contre-maître.

Ils comparaissent tous deux le 12 juin. Le contre-maître soutient que, dans le cours de l'exploitation et depuis, il a offert au sieur Dhaudoin, pour le compte du fournisseur de la marine, de lui payer les arbres marqués à raison de 552 francs le cent de solives; mais que le sieur Dhaudoin s'étant tenu constamment à 750 francs, rien n'a été arrêté. Le sieur Dhaudoin nie ces allégations.

Le 26 du même mois, arrêt qui,

« Attendu qu'il est constant, dans la cause, que le sieur Dhaudoin, adjudicataire de la coupe *des Grauves*, a disposé de partie des arbres qui avaient été marqués pour le service de la marine, quoique l'art. 15 de l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11 lui

en interdise la faculté ; que le principal motif par lui donné, que ni le contre-maître de la marine, ni le fournisseur, ne s'étant présentés dans l'année qui avait suivi la coupe, il avait été le maître de disposer des Bois marqués, peut d'autant moins être accueilli, qu'il résulte de l'instruction que le fournisseur n'a pas été prévenu que la coupe était achevée, avertissement que l'appelant devait d'autant moins négliger, qu'outre que, par une clause de son adjudication, le propriétaire du Bois *des Grauves* l'a expressément chargé de délivrer, pour l'usage de la marine, tous les arbres qui seraient marqués à cet effet par les employés de cette partie ; que le procès-verbal du contre-maître de la marine, du 13 brumaire an 12, porte, à la suite d'icelui et par forme d'avertissement, qu'aussitôt que les arbres seront abattus, le propriétaire en donnera avis à l'officier du génie maritime...;

» Attendu que, si, comme l'a soutenu le contre-maître de la marine, il y a eu des offres faites pour le prix du Bois, l'insuffisance de ces offres n'aurait pu être un motif pour l'appelant de disposer des arbres marqués pour le service de la marine ; parceque, dans ce cas, le délai pour l'enlèvement ne pouvait courir qu'après que le prix aurait été réglé par des experts ;

» Attendu encore que, s'il en était autrement, surtout relativement à l'avertissement à donner par le marchand ou propriétaire, les Bois marqués pour la marine, seraient presque toujours distraits de leur destination, et les dispositions des lois éludées, l'officier du génie maritime ne pouvant donner les ordres au maître ou contre-maître, celui-ci les exécuter, et le fournisseur convenir du prix et prendre livraison, qu'ils ne soient instruits que la coupe est achevée ;

» Par ces motifs, et adoptant en outre ceux sur lesquels sont appuyées les dispositions du jugement du 22 mars dernier...., dit qu'il a été bien jugé....».

Le sieur Dandhoin se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Il fonde son recours (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 27 novembre 1806) sur l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11, qu'il soutient avoir été violé, et de la violation duquel est résultée suivant lui, une fausse application de l'art. 115 de l'arrêté du gouvernement du 28 du même mois.

» La violation de l'un et la fausse application de l'autre seraient en effet incontestables, s'il était certain, dans le fait, que le demandeur n'a disposé des arbres dont il s'agit, qu'après l'année révolue de leur coupe ; et si, dans le droit, il était constant que cette année a dû courir, sans que la coupe eût été notifiée aux agens de la marine.

» Mais d'abord, où est la preuve que le demandeur avait coupé les arbres marqués du marteau de la marine, plus d'un an avant la disposition qu'il en a faite ? Nous voyons bien par le procès-verbal du contre-maître, du 14 vendémiaire an 14, qu'à cette époque, les arbres étaient débités en bois de charpente ordinaire. Nous voyons bien encore, par le procès-verbal de récolement produit par le demandeur, que, le 22 prairial an 13, ces arbres étaient abattus et gisans. Or, du 22 prairial an 13 au 14 vendémiaire an 14, l'intervalle n'est que d'environ quatre mois. Dès là, point de preuve authentique que les arbres n'aient été débités en bois de charpente ordinaire, que plus d'un an après leur coupe ; et conséquemment point de preuve authentique que le demandeur se soit trouvé dans le cas où l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11 permet au propriétaire de disposer des arbres qui ont été marqués sur son terrain pour le service de la marine.

» Inutile de dire que ces arbres faisaient partie de l'ordinaire de l'an 12 ; que, par cette raison, c'est dans le courant de l'an 12 qu'ils ont dû être coupés ; et que l'on doit présumer qu'ils l'ont été effectivement dans le courant de cette année. Pour peu que l'on y réfléchisse, on sentira bientôt qu'une pareille présomption ne peut pas suffire ici.

» La loi du 9 floréal an 11 n'a pas introduit un droit nouveau, en autorisant les agens de la marine à marquer et réserver dans les Bois des particuliers, les arbres propres au service public : elle n'a fait en cela que remettre en vigueur les dispositions des anciens règlemens.

» L'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, rapporté dans le *Recueil des lois forestières* de Pecquey, tome 1, page 554, voulait, art. 6, que, pendant les six mois qui suivraient la déclaration à laquelle les particuliers étaient assujétis avant de faire aucune coupe de futaies ou de baliveaux sur taillis, *les commissaires de la marine pussent marquer, dans les Bois des particuliers ainsi déclarés, ceux qui seraient propres pour la construction ou radoub de vaisseaux.* Il ajoutait, art. 8, *qu'après les six mois expirés, s'il n'avait point été marqué et trouvé d'arbres propres pour la marine dans les Bois que les particuliers auraient déclaré avoir dessein de faire couper*, ceux-ci pourraient *librement en disposer, sans être tenus d'en demander autre permission.* Mais, ni par ces deux articles,

ni par aucun autre, il ne fixait le terme dans lequel les arbres, une fois marqués, devaient être enlevés par les agens de la marine; et dès lors, une fois que des arbres avaient reçu, dans un Bois de particulier, l'empreinte du marteau de la marine, il ne pouvait plus en être disposé, en aucun temps, au préjudice du service public.

» Ce réglement, sans doute trop rigoureux, était souvent éludé, parcequ'il manquait de sanction pénale; et il fut remédié à cet inconvénient par l'arrêt du 23 juillet 1748. « S. M. (y est-il dit), ayant reconnu par le » compte qu'elle s'est fait rendre des dispo- » sitions des différens articles contenus dans » l'ordonnance de 1669, et de celles portées » par l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700, » qu'il n'y est infligé aucune peine contre » ceux qui se trouveraient convaincus d'avoir » abattu ou fait couper des arbres que le bien » du service de la marine aurait déterminé » à faire marquer... S. M. fait très-expresses » inhibitions et défenses aux communautés » ecclésiastiques, séculières, régulières et laï- » ques, et même aux particuliers propriétai- » res de Bois, de quelque qualité et condi- » tion qu'ils soient, de faire abattre à l'avenir, » sous quelque prétexte que se soit, aucun » des arbres futaies ou épars et baliveaux sur » taillis, qui auront été marqués du marteau » de la marine, pour le service, soit présent, » soit à venir de ladite marine, à peine de con- » fiscation desdits arbres et baliveaux, de 3,000 » liv. d'amende pour la première contraven- » tion, qui ne pourra être réputée comminatoi- » re, et de plus grande peine en cas de récidive. »

» Voilà donc l'obligation des propriétaires de Bois, de respecter indéfiniment le marteau de la marine apposé sur leur sarbres, non-seulement confirmée, mais encore revêtue d'une sanction qui en assure et garantit l'effet.

» Cette obligation indéfinie est encore écrite implicitement dans la loi du 4 octobre 1793, qui autorise le ministre de la marine à faire faire des visites dans les Bois de tous les citoyens sans exception, à y faire marquer les Bois qui seront jugés propres au service de la marine, de quelque espèce qu'ils soient, *et à les faire exploiter dans les temps convenables, à* MESURE DES BESOINS *de la république.*

» C'est donc par une faveur toute nouvelle, c'est donc par adoucissement des réglemens antérieurs, que la loi du 9 floréal an 11, en confirmant les agens de la marine dans le droit de marquer des arbres dans les Bois des particuliers, permet aux particuliers de disposer des arbres marqués, lorsque l'enlèvement en aura été *retardé plus d'un an après la coupe.*

» Et de là il suit que tout propriétaire qui ayant disposé d'arbres marqués du marteau de la marine, prétend l'avoir fait légitimement, parceque, depuis la coupe, il s'était écoulé plus d'un an, réclame une exception au droit commun.

» Or, il est de principe que pour pouvoir profiter d'une exception au droit commun, il faut rapporter la preuve directe et positive du fait qui donne lieu à cette exception : *Reus excipiendo fit actor.*

» C'est donc au sieur Dhaudoin, dans notre espèce, à prouver que plus d'un an s'était écoulé depuis la coupe, lorsqu'il a disposé des arbres qui avaient été réservés dans le *Bois de Grauves* pour le service de la marine.

» Il faut donc qu'il rapporte la preuve directe et positive de ce fait.

» Il ne lui suffit donc pas de dire que ce fait doit être présumé d'après la circonstance que les arbres appartenaient à l'ordinaire de l'an 12 : la loi n'autorise pas une présomption de ce genre; et jamais une présomption qui n'est pas autorisée par la loi, ne peut, surtout lorsqu'elle est isolée, tenir lieu d'une preuve proprement dite.

» Est-il d'ailleurs sans exemple que l'adjudicataire d'une coupe de Bois ait remis, d'une année à l'autre, l'exploitation d'une partie des arbres qu'il avait à abattre? Ne sait-on pas que l'ordonnance de 1669, tit. 15, art. 47, prononce la confiscation des arbres qui, dans les bois de l'état, ne seront pas abattus à l'époque fixée par l'adjudication? Et si, malgré cette disposition, il n'est pas rare de voir des adjudicataires de Bois nationaux reculer leur exploitation au-delà des termes qu'il leur est défendu d'outre-passer; à combien plus forte raison la même chose doit-elle arriver aux adjudicataires des Bois des particuliers, qui, bien que passibles, en pareil cas, de la même peine, ont plus de moyens d'y échapper (1)?

» Mais, dit le demandeur, la preuve que j'avais achevé ma coupe avant la fin de l'an 12, et même avant le 25 germinal de cette année, c'est que les agens de l'administration forestière ne m'ont pas poursuivi pour l'avoir retardée illégalement.

» Quoi donc? Est-ce que les agens de l'administration forestière ont quelque chose à dire aux particuliers qui exploitent trop tard leurs Bois? Non. La loi ne les charge, à cet

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Coupe de Bois*, §. 1.

égard, d'aucune mission. Leur silence ne prouve donc rien ici. Reste donc contre le sieur Dhaudoin le fait qu'il a contrevenu à la défense portée par les arrêts du conseil des 21 septembre 1700 et 23 juillet 1748; et qu'il ne peut pas, pour se disculper de cette contravention, invoquer l'exception établie par l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11, en faveur de ceux qui ne disposent des Bois marqués du marteau de la marine, que plus d'un an après leur coupe.

» Mais allons plus loin. Admettons que le sieur Dhaudoin avait coupé les arbres dont il est ici question, plus d'un an avant d'en disposer; et voyons si, dans cette hypothèse, il n'a pas encore de justes reproches à se faire.

» Le sieur Dhaudoin a-t-il notifié aux agens de la marine, la coupe des arbres qu'il était tenu de leur réserver? Il convient lui-même que non. — Mais dès-lors, comment les agens de la marine auraient-ils pu savoir que ces arbres étaient abattus? Et comment, dès-lors, le délai dans lequel ils devaient enlever ces arbres aurait-il pu courir contr'eux?

» On dira sans doute qu'ils pouvaient se rendre sur les lieux pour vérifier le fait. Mais prenons-y bien garde.

» En se rendant sur les lieux, ils auraient trouvé de deux choses l'une : ou que les arbres étaient encore sur pied, ou qu'ils étaient abattus.—Au premier cas, leur transport eût été inutile. — Au second, l'aspect d'arbres abattus ne leur aurait pas appris l'époque de leur abattage; et conséquemment il leur eût été impossible de savoir par là combien de temps il leur restait encore pour enlever ces arbres.

» Il faut donc, pour admettre le système du sieur Dhaudoin, aller jusqu'à dire que les agens de la marine sont tenus de placer au pied de chaque arbre qu'ils ont marqué pour le service public, une sentinelle chargée de les avertir du jour et du moment où s'en fera la coupe. Mais une pareille assertion est-elle soutenable, et ne se réfute-t-elle pas assez par l'absurdité dont elle porte si visiblement le caractère?

» Et qu'on ne vienne pas nous objecter que les termes de la loi ne souffrent pas d'extension, que la loi permet aux propriétaires de disposer de leurs arbres en cas de non enlèvement dans l'année de la coupe, qu'ainsi c'est du jour de la coupe que doit courir l'année dans laquelle l'enlèvement doit en être fait.

» Les lois romaines l'ont dit il y a long-temps, et c'est un principe d'une vérité éternelle : *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim atque potestatem.* Ce n'est donc pas à l'écorce des mots, c'est à l'esprit, c'est à l'intention manifeste du législateur, que nous devons ici nous attacher; et nous le devons d'autant plus ici, qu'entendre la loi dans son sens littéral, ce serait lui prêter une inattention inexcusable, ce serait l'accuser d'une sorte de délire.

» Eh! ne voyons-nous pas que, dans toutes les lois où il est question d'actes qui doivent, ou faire courir certains délais, ou être faits dans des délais déterminés, ce n'est pas à l'époque où se forme le matériel de ces actes que l'on s'arrête, mais bien à l'époque où ces actes sont notifiés aux parties intéressées.

» Par exemple, quand l'art. 134 de l'ordonnance de 1539 accorde dix ans aux mineurs, après leur majorité, pour obtenir des lettres de rescision contre les contrats qui leur portent préjudice, il ne dit pas que les lettres de rescision devront être signifiées dans ces dix années; cependant ouvrons Brodeau sur Loüet, lettre D, §. 25: nous y trouverons un arrêt rendu, *consultis classibus*, le 31 janvier 1615, par lequel des lettres de rescision obtenues dans les dix ans, ont été déclarées non avenues, parcequ'elles n'avaient été signifiées que le lendemain de la dixième année.

» L'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 3, veut que les requêtes en opposition aux arrêts par défaut, soient *données dans la huitaine du jour de la signification* de ces arrêts; elle ne dit pas que, dans la même huitaine, ces requêtes devront être signifiées. Mais quoiqu'elle ne le dise pas, c'est ainsi qu'on l'a toujours entendu.

» L'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7 porte que la régie de l'enregistrement peut, dans le cas qui y est prévu, *requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat*; et elle ne s'explique pas sur le point de savoir si, pour être censée avoir formé cette demande dans l'année, il suffit à la régie d'avoir présenté dans ce délai une requête en nomination d'experts, ou s'il faut que, dans ce même délai, elle ait fait signifier cette requête. Cependant, par arrêt du 7 germinal an 11, rendu au rapport de M. Vergès, et sur nos conclusions, la cour a jugé que, faute de signification de la requête dans l'année, la régie était déchue.

» Et quel est le fondement de cette manière invariable de juger? C'est, comme le dit Julien, sur les statuts de Provence, tome 2, page 576, c'est que *paria sunt esse et non significari.* Or, cette maxime ne s'applique pas moins aux coupes d'arbres qui, aux termes

de la loi du 9 floréal an 11, font courir le délai de l'enlèvement, qu'à tous les actes auxquels d'autres lois attachent l'effet de faire courir ou d'empêcher certaines prescriptions : elle doit donc entrainer pour la loi du 9 floréal an 11, la même interprétation que pour les autres lois.

» Conçoit-on d'ailleurs à combien de tracasseries et de chicanes les agens de la marine seraient exposés, si l'on faisait courir le délai de l'enlèvement, non du jour de la notification de la coupe, mais du jour de la coupe même? D'une part, il ne serait jamais difficile de trouver des témoins qui, en rendant compte des époques des coupes, les feraient remonter beaucoup plus haut qu'elles ne remontent réellement. D'un autre côté, et en faisant abstraction de cet inconvénient, lorsqu'ils auraient, comme dans notre espèce, marqué un certain nombre d'arbres dans un triage, et que ces arbres auraient été abattus à des intervalles plus ou moins éloignés les uns des autres, on ne manquerait pas de leur dire : « Il n'y a pas, à » la vérité, un an que tels et tels arbres sont » abattus; mais il y a plus d'un an que tels et » tels le sont. Nous avons donc valablement » disposé des uns, et vous n'avez plus droit » qu'aux autres ».

» Ainsi, dans le système du sieur Dhaudoin, le législateur n'aurait accordé à la marine qu'un privilége illusoire, ou que du moins il serait extrêmement facile, soit d'éluder totalement, soit d'entraver ! Ainsi, l'art. 8 de la loi du 9 floréal an 11 n'aurait abouti, en modérant la rigueur des précédentes, qu'à neutraliser, dans une infinité de cas, les sages précautions que celles-ci avaient prises pour alimenter la construction des vaisseaux de l'état! Ainsi, un bienfait du gouvernement deviendrait, dans les mains de l'intérêt particulier, un moyen de le priver de ses ressources les plus précieuses et les plus nécessaires!

» Non, messieurs, vous n'adopterez pas un système aussi incohérent dans son ensemble, aussi funeste dans ses résultats; et si quelque chose d'ailleurs manquait encore à votre conviction pour le détruire, nous vous dirions : l'usage, qui est le plus sûr interprète des lois, a prononcé : l'usage assujettit les propriétaires particuliers de Bois à notifier aux agens de la marine, la coupe des arbres marqués de leur marteau; et la preuve en est qu'au bas de chaque modèle imprimé de martelage pour le service de la marine, il existe une note indicative de la nécessité de cet avertissement. L'usage vient donc concourir avec la raison, pour expliquer l'intention du législateur; et c'est à cette intention ainsi mise dans tout son jour, que s'est conformé l'arrêt que l'on vous dénonce. Vous ne pouvez donc que confirmer cet arrêt.

» Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur, et de le condamner à l'amende ».

Arrêt du 27 novembre 1806, au rapport de M. Seignette, par lequel,

« Attendu, 1.° en fait, qu'il n'a point été justifié qu'une année fût écoulée entre la coupe des arbres marqués pour la marine et le moment où il a été constaté que Dhaudoin en a disposé; qu'en vain allègue-t-il que la coupe de ces Bois était pour l'an 12, la coupe au moins d'une partie ayant pu être différée d'un an; que le procès-verbal du récolement du 22 prairial an 13, dont on argumente, constaterait seulement qu'à cette époque, les arbres marqués pour la marine, étaient abattus; mais qu'on n'en pourrait pas conclure que la coupe en eût été faite à une époque, beaucoup antérieure; et que du 22 prairial an 13 au 4 vendémiaire an 14, jour auquel il a été constaté que Dhaudoin avait disposé des arbres, il s'en faut bien qu'un an se soit écoulé; 2° que l'arrêt du 21 septembre 1700, celui du 23 juillet 1748 et la loi du 4 octobre 1793, relatifs aux Bois marqués pour la marine, et dont le second arrêt du conseil prononce la confiscation et l'amende de 3,000 francs en cas de contravention, ne déterminent aucun temps après lequel les particuliers pourront en disposer, faute par les agens de la marine d'avoir agi en conséquence de la marque apposée par eux; qu'ainsi, la loi du 9 floréal an 11 est une loi de faveur et d'exception; qu'il est de principe que, pour profiter d'une exception au droit commun, il faut rapporter la preuve directe et positive du fait qui donne lieu à cette exception; et qu'ainsi, c'est à l'adjudicataire à prouver qu'il s'est écoulé un an entre la coupe et l'enlèvement; 3° mais d'ailleurs qu'inutilement Dhaudoin viendrait à prouver qu'une année entière se serait écoulée entre le moment de la coupe et celui où il aurait disposé des arbres, puisqu'il est de principe que, pour qu'un délai fatal coure contre quelqu'un, il faut qu'il soit légalement averti; que l'on ne peut pas dire que les agens de la marine, prévenus que la coupe devait se faire, devaient la surveiller, pour connaître le moment de l'abattage des arbres marqués, puisqu'on ne peut exiger d'eux une vigilance continue, si l'on considère surtout que ces arbres peuvent être abattus à des temps éloignés les uns des autres; que d'ailleurs trouvant, dans une visite, des arbres abattus, ils ne pouvaient connaître la date précise de l'abattage, ni par conséquent juger combien il resterait de temps

utile à l'administration de la marine; qu'ainsi, la notification de la fin de la coupe est une obligation à laquelle doit satisfaire l'adjudicataire pour constituer les agens de la marine en demeure;

» La cour rejette le pourvoi.....»

Par un autre arrêt rendu le même jour, au rapport de M. Audier-Massillon, la cour de cassation a également rejeté, par les mêmes motifs, la demande du sieur Lambert en cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Marne, du 26 juin 1806, qui, dans des circonstances parfaitement identiques à celle de l'affaire du sieur Dhaudoin, l'avait condamné aux mêmes peines que celui-ci.

IV. Les dispositions pénales du règlement du 1er mars 1757 ont-elles été remises en vigueur par la loi du 9 floréal an 11? *V.* l'article *Déclaration de coupe de Bois*]]

V. Les ressources considérables que la marine avait tirées des Bois des Pyrénées, sous le ministère de M. Colbert et sous celui de M. de Pontchartrain, ont engagé le conseil à faire un règlement particulier pour la coupe de ces Bois.

Ces Bois, et principalement ceux de la vallée d'Aure, sont très-considérables : les uns appartiennent au Domaine en toute propriété, à en juger par les états arrêtés au conseil en 1675 : on ne voit point d'une manière bien précise à qui les autres appartiennent, et tout ce qui paraît certain à ce sujet, c'est qu'ils sont chargés envers des communautés voisines de droits si étendus, qu'ils ont presque tous les effets de la propriété utile.

Le 12 mars 1701, le conseil a rendu, pour la police et l'administration de ces Bois, un arrêt qui a ordonné,

1°. Que par le grand-maître du département de Guyenne, il serait procédé, en présence d'un commissaire de la marine, à la visite et reconnaissance de l'état des forêts de la vallée d'Aure et autres des Pyrénées, pour connaître celles dans lesquelles il existait des Bois propres pour les arsenaux de la marine, dont il dresserait procès-verbal et donnerait son avis sur lequel il serait pourvu par S. M.;

2°. Que le commissaire de la marine ou les entrepreneurs de la fourniture des Bois propres pour la construction des vaisseaux, pourraient faire couper le nombre de sapins nécessaires pour fournir les mâts, etc., qui seraient ordonnés par sa majesté, dans les endroits les moins dommageables des forêts, qui seraient désignés par le grand-maître, en payant le prix des arbres suivant l'estimation qui en serait faite : savoir, pour ceux qui seraient pris dans les forêts appartenantes à l'état, entre les mains du receveur général des domaines et Bois; et pour ceux qui seraient pris dans les Bois appartenans aux communautés, entre les mains des consuls des lieux, pour être employés, sans aucun divertissement, à la décharge des communautés, sur l'avis du commissaire départi;

3°. Que les habitans de chaque communauté qui auraient besoin de Bois pour des réparations, en remettraient annuellement un mémoire entre les mains des consuls des lieux, qu'ils certifieraient véritable, après avoir fait faire la visite et un rapport de l'état des bâtimens où les réparations seraient nécessaires, par experts et gens à ce connaissans, et le remettraient au grand-maître qui procéderait, en présence du commissaire de la marine, à la visite, désignation et marque du marteau du roi, de la quantité d'arbres qui seraient nécessaires dans les endroits les moins dommageables des forêts appartenantes aux communautés, ou dans lesquelles elles auraient des droits d'usage, dont le grand-maître dresserait procès-verbal, pour y être ensuite, sur son avis, pourvu par le conseil;

4°. Que les communautés qui seraient en nécessité de vendre partie des Bois de leurs forêts, requerraient le grand-maître d'en faire la visite pour en constater l'état en présence du commissaire de la marine, et reconnaître s'il n'y en avait point de propres à la construction des vaisseaux;

5°. Qu'à l'égard des forêts où il n'y avait point de mâts et de Bois propres à la marine, la délivrance des usages et les ventes en seraient faites au profit de l'état et des communautés par le ministère du grand-maître, sans l'intervention du commissaire de la marine, après que la permission en aurait été accordée par sa majesté aux communautés;

6°. Que les marchands de Bordeaux et de Toulouse feraient leur déclaration, dans le mois de janvier de chaque année, aux greffes des maîtrises des lieux, de la quantité et qualité des Bois qui leur seraient nécessaires pour leur commerce, afin que le grand-maître en assignât les coupes dans les forêts qui pourraient les supporter sans en forcer la possibilité;

7°. Que le grand-maître procéderait à la visite et reconnaissance de tous les moulins à scie, construits au dedans et aux rives des forêts des Pyrénées, et se ferait représenter les titres de leurs établissemens, pour, sur son procès-verbal et son avis, être pourvu par S. M. ainsi qu'il appartiendrait.

8°. Il a été fait défenses à toutes personnes de couper dans ses forêts aucun sapin, de quel-

que âge que ce fût, sinon en observant les formalités prescrites par ce règlement, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

9.° Les mêmes défenses ont été faites aux communautés pour les forêts qu'elles possèdent en propre, ou dans lesquelles elles ont des droits d'usage, à peine de confiscation des Bois coupés, de mille livres d'amende et de privation de leurs usages.

10.° A l'égard des forêts plantées de chênes ou hêtres, appartenant aux communautés, ou sujettes envers elles à des droits d'usage, il a été ordonné qu'elles seraient réglées et aménagées conformément à l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, autant que la situation de ces forêts pourrait le permettre; et à la charge que, dans les coupes et ventes des Bois de hêtre, les plus beaux arbres seraient réservés pour servir à faire des rames de galères.

[[§. III. *Des différentes espèces de Bois, notamment des Bois de délit, des Bois de haute futaie, et des droits auquels ceux-ci sont sujets.*]]

I. Les arbres des forêts reçoivent différentes dénominations, selon leurs différentes qualités et les divers usages auxquels on les emploie.

II. *Bois vif* se dit des arbres qui poussent des branches et des feuilles.

Bois marmentaux ou *de touche* se dit des arbres qui ne servent que d'ornement à un château.

Bois d'entrée se dit des arbres qui ont quelques branches vertes et les autres sèches.

Bois mort se dit de tout arbre séché sur le pied.

Mort-Bois se dit de certains arbres de peu de valeur, tels que les ronces, les genêts, les épines, etc.

Bois blanc se dit de certains arbres de peu de service, comme le peuplier, le bouleau, le tremble, etc.

Bois à faucillon se dit d'un petit taillis qui peut s'abattre à la serpette.

Bois arsin se dit des arbres que le feu a maltraités.

Bois en étant se dit des arbres qui sont de bout.

Bois chablis se dit des arbres que les vents ont abattus.

Bois encroué se dit d'un arbre qui, étant coupé par le pied, tombe sur un autre arbre, auquel il demeure accroché.

Bois bombé se dit d'un arbre qui a quelque courbure naturelle.

Bois carié se dit des arbres viciés qui ont des nœuds pourris,

Bois rabougri se dit d'un Bois tortu, mal fait et d'une mauvaise venue.

Bois charmé se dit d'un arbre qui est prêt de périr ou de tomber, pour avoir reçu quelque dommage, dont la cause n'est pas apparente.

Bois combugé se dit d'un Bois imbibé et pénétré d'eau.

Bois en défends se dit de certains arbres d'une belle venue qu'il n'est pas permis de couper avant qu'ils aient pris tout l'accroissement dont ils peuvent être susceptibles. Les défends n'ont ordinairement lieu que dans les grandes forêts, et il est défendu d'y mener paître le bétail avant que les arbres soient défensables. *V. Défensable.*

Bois gelif se dit d'un arbre fendu par l'action de la gelée.

Bois gissant se dit d'un arbre abattu et couché par terre,

Bois marqué par le branchage, se dit des arbres destinés aux bâtimens de l'état, et marqués par le branchage dans les forêts domaniales ou particulières.

Bois déchaussés se dit des arbres dont on a découvert le pied.

Bois coupé par racine, se dit des arbres auxquels on a coupé la racine avec la scie ou la coignée.

III. *Bois de délit* se dit d'un arbre coupé par quelqu'un qui n'y avait aucun droit.

Les Bois de delit trouvés dans les forêts domaniales, doivent être vendus au profit de l'état par les maitres particuliers.

Les délais pour l'exploitation de ces ventes, ne doivent être que de huitaine ou de quinzaine, ou tout au plus d'un mois, s'il y a une certaine quantité de Bois à adjuger à la fois.

Il est expressément recommandé aux officiers des maitrises de faire tous leurs efforts pour empêcher le debit des Bois de délit dans les villes qui sont à deux lieues des forêts; à cet effet il leur est permis de faire perquisition dans les maisons où ils savent qu'il en a été porté. C'est ce qui résulte de l'art. 24 du titre 27 de l'ordonnance des eaux et forêts.

Suivant cet article, les gardes peuvent faire les mêmes perquisitions en présence d'un officier de la maitrise; ou à défaut, en présence du juge ordinaire, du procureur du roi ou du procureur d'office.

Il a même été statué par arrêt du conseil du 20 mai 1755, que les gardes généraux pourraient seuls faire ces perquisitions dans les villages et hameaux voisins des forêts.

Les religieux, gouverneurs des places,

commandans des troupes, seigneurs et gentilshommes, sont obligés d'ouvrir leurs portes aux grands-maîtres, maîtres particuliers, lieutenans et procureurs du roi, pour faire les recherches et procédures qu'ils jugeront à propos pour le service de sa majesté, à peine de désobéissance et de répondre en leur privé nom de tous événemens.

Les gouverneurs et officiers des troupes sont obligés sous les mêmes peines, de remettre entre les mains des officiers des eaux et forêts, toutes personnes accusées d'avoir commis des délits dans les forêts de l'état, même les cavaliers et soldats passans, ou tenant garnison. C'est ce qui résulte de l'art. 25 du titre cité.

Toutes ces dispositions se trouvent confirmées par un arrêt du conseil du 29 juillet 1749, qui ordonne qu'en conséquence, les officiers des maîtrises particulières de Rouen et de Lyon seront tenus, chacun en droit soi, de se transporter incessamment chez ceux des habitans des paroisses ou villages du ressort de ces maîtrises qui ont des ateliers et amas de Bois, à l'effet de reconnaître les Bois, de les marquer du marteau du roi, et du tout dresser procès-verbal pour être déposé au greffe, et ensuite ordonner ce qu'il appartiendra, au cas que ces Bois soient reconnus pour Bois volés dans les forêts de l'état.

[[*V.* l'arrêté du directoire exécutif du 4 nivôse an 5, et art. 16 du Code d'instruction criminelle de 1808.]]

Suivant les réglemens de 1563 pour la forêt de Guise, de 1584 pour la forêt de Rouvrai, de 1587 pour Dreux, de 1697 pour Villers-Cotterets, et les réglemens généraux des 4 septembre 1601 et 13 décembre 1603, il est défendu à toutes personnes, de porter aucun Bois dans les villes, bourgs et villages voisins des forêts de l'état, et à toutes personnes d'en acheter, s'il n'est marqué du marteau de l'adjudicataire, et s'il n'y a un billet ou étiquette signé de lui ou de son facteur (lequel billet ne peut servir que pour un jour), sous peine, contre le vendeur, pour la première fois, d'amende arbitraire, de confiscation du Bois, chevaux, charettes et harnais; pour la seconde, du fouet, outre la confiscation; et pour la troisième, du bannissement à trois lieues des forêts; et contre les bourgeois et habitans qui auront acheté, du double de l'amende au pied de tour, et de confiscation ou autre plus grande peine *s'ils sont coutumiers de le faire.*

L'art. 28 de l'ordonnance de février 1554 défend aux officiers des villes de souffrir la vente des Bois de délit.

Suivant l'art. 8 de l'ordonnance de mars 1597, les consuls et les habitans qui permettent l'entrée de Bois pris en délit dans les forêts de l'état, qui les achètent, ou favorisent ceux qui les ont pris, doivent être condamnés solidairement à l'amende.

Les officiers de la maîtrise de Besançon ayant saisi sur les ports de cette ville des Bois coupés en délit dans les communaux de Déluz, le sieur Dorival, maire, donna permission le même jour aux sœurs de Sainte-Claire et aux Carmelites, d'acheter et enlever de dessus les ports tous les Bois qu'elles y trouveraient, de quelque part qu'ils vinssent.

Le procureur du roi à la maîtrise se plaignit au conseil de cette entreprise et des violences du maire et des échevins en d'autres occasions.

Le maire, obligé de répondre sur ce fait, dit que les procès-verbaux et la saisie n'avaient été fabriqués qu'après son ordonnance rendue; que d'ailleurs les maires et magistrats avaient juridiction sur les eaux et forêts dépendantes de la ville en qualité de gruyers; qu'il n'avait pas eu connaissance de la saisie en question; mais qu'à supposer qu'il l'eût su, il n'aurait pas moins été en droit de donner la permission dont était question, n'étant pas à croire que les officiers de la maîtrise eussent droit de suivre les Bois de délit jusque sur les ports de la ville, au préjudice des magistrats qui avaient droit de connaître de tous les faits d'eaux et forêts dans leurs ressorts; qu'à la vérité, les officiers des maîtrises pouvaient bien arrêter les Bois de délit, les faire vendre sur les lieux et punir les coupables; mais qu'il était injuste de leur permettre de suivre ces Bois au marché de la ville, parceque ce serait troubler le commerce et la juridiction des magistrats: pourquoi il espérait que les officiers de la maîtrise seraient déboutés de leur demande; ou s'il y était trouvé qu'il convint de leur permettre de suivre les Bois de délit jusqu'au marché, il devait être dit qu'ils ne pourraient en empêcher la vente, sauf à faire arrêter le prix entre les mains des acheteurs.

Sur cela intervint arrêt, le 22 avril 1704, qui annulla l'ordonnance du sieur Dorival, et ordonna que les poursuites commencées par les officiers de la maîtrise de Besançon, pour raison des Bois coupés en délit dans les communaux de Déluz, seraient par eux continuées jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, etc.; et fit défense au sieur Dorival et à tous autres, de troubler les officiers de la maîtrise dans leurs fonctions, et de s'immiscer dans la connaissance des matières d'eaux et forêts, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende.

Par arrêt du 3 avril 1742, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Saint-Germain-en-Laye contre un particulier de Versailles, pour des Bois de délit trouvés dans sa maison, et qu'il avait achetés au marché public.

Par un autre arrêt du 28 janvier 1750, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Fontainebleau, par laquelle les frères de l'école charitable et le nommé la Fosse avaient été condamnés solidairement à trente-deux livres d'amende et trente-deux livres de restitution, parceque les premiers avaient acheté du second une corde de Bois de délit trouvée dans leur cour.

[[Au reste, on conçoit assez qu'en cette matière, comme en toute autre, il faut, pour appliquer des peines, que les délits soient bien constatés.

En 1783, au mois de juillet, trois gardes de la maîtrise des eaux et forêts de R... se firent conduire sur les terres du sieur E....; ils y trouvèrent de jeunes chênes récemment plantés, *lesquels*, dirent-ils dans leur procès-verbal, *ont été reconnus par nous, pour être sortis de la forêt du roi, et ne ressembler en rien aux jeunes chênes du Bois taillis des particuliers où l'expérience constante les fait couleur vert brun foncé, en fait de plants du même âge.*

Sur la foi du rapport, le sieur E.... fut d'abord décrété d'assigné pour être ouï, à la requête du procureur du roi de la maîtrise de R....., ensuite interrogé, puis condamné, solidairement avec celui duquel il déclarait avoir acheté les chênes, à l'amende, à la restitution des arbres et aux dépens.

Mais, sur l'appel qu'il en a interjeté au parlement de Bretagne, il est intervenu à l'audience de la tournelle, le 30 août 1784, arrêt par lequel cette cour a *cassé*, *rejeté*, *annullé* le procès-verbal, le décret, l'interrogatoire, la sentence et toute la procédure; en conséquence, a déchargé le sieur E.... du décret et des condamnations prononcées contre lui.

Au surplus *V. Amende*, *Délit Forestier*, *Garde* et *Procès-verbal*.]]

IV. *Bois recépé* se dit d'un Bois qu'on a coupé par le pied, pour l'avoir d'une plus belle venue.

Bois sur le retour se dit d'un Bois trop vieux qui commence à se gâter et à diminuer de valeur.

Bois de haut revenu se dit d'une demi-futaie de quarante à soixante ans.

Bois taillis [[et dans quelques contrées, *Bois de raspe*]], se dit de ceux qui sont sujets aux coupes ordinaires, lesquelles se font dans les tems fixés par les coutumes. Dans celles-ci, c'est après une révolution de dix ans; dans celles-là, c'est de quinze en quinze ans; et dans d'autres, de vingt en vingt ans. *V.* l'article *Taillis*.

Bois de haute futaie se dit des Bois qui ont passé trois coupes ordinaires des Bois taillis, et qu'on laisse le plus communément croître jusqu'à ce qu'ils viennent sur le retour.

Pour connaître l'âge du Bois, on en scie le tronc horizontalement; on compte les cercles que l'on y remarque, et chaque cercle dénote une année.

V. Les Bois de haute futaie, et même les Bois taillis font partie du fonds, et sont immeubles tant qu'ils sont sur pied. L'ordonnance de 1669, tit. 27, art. 2, porte que *tous arbres de réserve et baliveaux sur taillis sont réputés faire partie du fonds*, et que *les usufruitiers n'y peuvent rien prétendre*.

[[*V.* le Code civil, art. 521, 590, 591 et 592.]]

De droit commun, les Bois sont réputés de haute futaie à 27 ans; mais en Normandie, ils ne le sont qu'à quarante.

Dans quelques coutumes, les Bois de haute futaie sont sujets au retrait et aux lods et ventes, quoique l'on n'ait pas vendu le fonds, mais seulement les Bois, à la charge de les couper.

En Guyenne, les lods et ventes sont dus de la vente des Bois de haute futaie: cela a été ainsi jugé par arrêt du 20 juin 1655. Ils sont de même dus lorsque le propriétaire coupe sa futaie, soit en tout ou en partie, pour la vendre ensuite; c'est-à-dire que les lods et ventes sont dus de la partie qu'il vend, n'y ayant d'excepté que ce qu'il emploie pour son usage: c'est ce qui a été jugé par arrêt du 16 mai 1657. Enfin, les lods et ventes sont dus en Guyenne pour la vente des arbres de haute futaie, quoiqu'épars sur les haies et fossés. Il y a à ce sujet un arrêt du 28 juillet 1742, contre Pierre Donné.

[[Cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 12 du tit. 2 de la loi du 15-28 mars 1790. D'ailleurs, les droits de lods et ventes sont généralement abolis par la loi du 18 juin 1792.]]

En Normandie, le Bois de haute futaie est sujet au retrait, quoique vendu à la charge d'être coupé. C'est ce qui résulte de l'art. 403 de la coutume. Il est aussi sujet au treizième en cas de vente, suivant un arrêt du 5 mars 1622, rapporté par Basnage.

Ceci s'entend de tous les arbres au-dessus de 40 ans, quand même ils seraient épars ou en haie sur les fossés. Un arrêt du 13 mai 1667,

rapporté par Basnage, l'a ainsi décidé. — Il faut néanmoins excepter les arbres fruitiers.

Quant au Bois abattu par le propriétaire qui le fait manœuvrer pour le vendre, il n'est pas sujet au treizième : c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1676, rapporté par Basnage. Ce droit n'est pas dû non plus pour la revente faite par le premier acheteur : un arrêt du 5 février 1661 l'a ainsi jugé. Un autre arrêt du 7 juillet 1612, rapporté par Merville, a décidé que les parens de lignagers du premier acheteur ne pouvaient pas exercer le retrait de la vente.

[[Le retrait lignager est aboli par la loi du 19-23 juillet 1790.]]

L'art. 53 de la coutume de Bretagne porte que, si le propriétaire vend le fonds à l'un et les bois à l'autre en fraude des droits du seigneur, les lods et ventes seront dus sur la totalité. Ainsi, dans cette province, la simple vente du Bois ne donne point ouverture aux droits seigneuriaux ; mais, quand le fonds est aussi vendu dans un intervalle peu considérable au même acquéreur, soit sous son nom, soit sous un nom interposé, les deux contrats ne sont considérés que comme une seule vente.

Cette règle est de droit commun : elle a lieu dans la coutume de Paris, où la vente des Bois de haute-futaie n'est exempte de lods et ventes que lorsque l'exploitation se fait aux termes du contrat. Si, peu de temps après, le fonds est vendu à la même personne, directement ou indirectement, les lods et ventes sont dus sur la totalité, pourvu que le Bois soit encore debout lors de l'aliénation du fonds. On fixe ordinairement ce délai à cinq années.

On suit les mêmes règles pour le droit de centième denier des Bois de haute-futaie ; c'est-à-dire que ce droit est dû toutes les fois que, pour la vente des Bois, il y a ouverture aux lods et ventes. Ainsi le centième denier est dû en Guyenne, en Normandie, et autres coutumes semblables, pour la simple vente des Bois, à la charge de les couper.

Il ne peut être dû de droit de centième denier pour la revente des Bois faite par celui qui les avait achetés, à la charge de les abattre, quoiqu'ils soient encore sur pied lors de cette revente, parceque le Bois n'est immeuble que dans la main du propriétaire du fonds, et que, dès qu'il est vendu, ce n'est plus qu'une superficie considérée dès-lors comme séparée du fonds, et par conséquent mobilière.

A l'égard des autres provinces dans lesquelles les Bois de haute-futaie ne sont sujets ni au retrait ni aux lods et ventes, on n'en peut exiger le droit de centième denier que lorsqu'ils passent avec le fonds dans la main d'un nouveau propriétaire, par une seule mutation effectuée, soit par un même acte, soit par deux contrats séparés, pourvu que le fonds soit vendu avant l'exploitation des Bois.

Le conseil, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Tours, a, par décision du 19 janvier 1736, déchargé les adjudicataires d'un Bois de haute-futaie du marquis de Mailly-d'Haucourt, du droit de centième denier qui leur était demandé.

Un autre arrêt du 15 mars 1736 a pareillement déchargé Louis Laurent, marchand à Genest, pays du Maine, du droit de centième denier des Bois dont il était adjudicataire à la charge de les enlever dans huit ans.

Un autre arrêt du 9 juin 1736 a jugé de même en faveur de Jean-Augustin Gravier, adjudicataire de Bois de haute-futaie en Auvergne.

Mais le conseil, par décision du 20 décembre 1749, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Bizon, fournisseur des Bois de la marine, avait été condamné au paiement du droit de centième denier de Bois qu'il avait achetés dans la généralité de Dijon, avec stipulation qu'ils étaient pour le service de la marine ; attendu qu'il avait aussi acquis le fonds, un mois après, et néanmoins depuis l'exploitation d'une partie des Bois.

Un autre arrêt du conseil du 12 septembre 1752 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Limoges, par lequel le sieur Augerand avait été condamné au paiement du droit de centième denier de Bois de haute-futaie dans le Limousin, sous le ressort du parlement de Bordeaux, lesquels avaient été vendus pour en faire l'exploitation.

[[VI. Le droit de centième denier est supprimé par la loi du 5 décembre 1790 ; mais il est remplacé par le droit d'enregistrement.

Ce droit se perçoit à raison de deux pour cent, sur les ventes de coupes de Bois taillis et de futaie, et à raison de quatre pour cent sur la vente du fonds : *loi du 22 frimaire an* 7, art. 69, §. 5, n° 1, et §. 7, n° 1.

Il paraît, d'après le motif qui a dicté l'arrêt cité du 20 décembre 1749, que ce droit pourrait être exigé à raison de quatre pour cent, sur la vente d'une coupe qui, avant que la coupe fût effectuée, serait suivie de la vente du fonds au profit du même acquéreur. Voici cependant une espèce dans laquelle le contraire a été jugé.

Le 13 nivôse an 13, les sieurs Nicaise et Lecocq, marchands de Bois, acquièrent pardevant notaires, moyennant 84,408 f., la superficie d'une forêt de 80 hectares.

Le 18 du même mois, ils achètent, aussi pardevant notaires, le fonds de la même forêt, qu'ils payent 19,250 francs.

La régie de l'enregistrement demande le droit de quatre pour cent sur le prix de la vente de la superficie, et soutient que c'est pour éluder ce droit et le réduire à deux pour cent, que la superficie a été vendue séparément du fonds.

Jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Château-Thierry, du 20 vendémiaire an 14, qui déclare qu'il n'y a point de fraude, et en conséquence déboute la régie.

La régie se pourvoit en cassation : par arrêt du 28 mai 1806, au rapport de M. Vallée,

« Attendu que l'affaire, dans les termes où elle s'est présentée, réside dans des allégations de fraude présentées par la régie; que le jugement du tribunal de Château-Thierry, loin d'avoir reconnu l'existence de faits frauduleux, déclare que les circonstances de l'affaire écartent toute idée de fraude; qu'en jugeant ainsi, et le jugement ne portant que sur des faits, il ne présente aucune prise à la cassation;

» La cour rejette le pourvoi..... »

Il a été remarqué, dans la délibération qui a précédé cet arrêt, que de pareils rejets avaient déjà été prononcés, l'un par la section des requêtes, au rapport de M. Rousseau, l'autre par la section civile.

Il était en effet bien impossible d'annuller des jugemens auxquels on ne pouvait faire d'autre reproche, que de n'avoir pas jugé frauduleuse une manière de vendre qu'aucune loi expresse ne déclare telle.

Mais il le serait également de casser des jugemens qui prononceraient dans le sens de l'arrêt du conseil du 20 décembre 1749. Il faut même convenir, que, dans des circonstances semblables à celles du jugement du 20 vendémiaire an 14, les juges ne peuvent pas, sans mentir à leur propre conscience, déclarer non frauduleux des actes dont le seul rapprochement fait, pour ainsi dire, toucher au doigt et à l'œil l'intention d'éluder les droits du fisc. (*V. Fraude*).

Au surplus, depuis le jugement du 20 vendémiaire an 14, et l'arrêt qui l'a confirmé, la question s'est représentée dans des circonstances où la simulation paraissait moins évidente; aussi a-t-elle encore été jugée de même.

Le 13 nivose an 14, contrat notarié, par lequel un fondé de pouvoir du sieur Mailly de Nesle vend au sieur de Rocquigny la coupe de trente à trente-cinq hectares de Bois, moyennant 40,000 francs. Ce contrat est enregistré, et le receveur perçoit, pour l'enregistrement, un droit de deux pour cent, conformément à l'art. 69, §. 5, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7.

Le 22 du même mois, autre contrat, par lequel le même fondé de pouvoir du sieur Mailly de Nesle vend au sieur de Rocquigny le fond de ces mêmes Bois, moyennant 40,000 francs. Ce contrat est pareillement enregistré; et le receveur perçoit, sur la somme qui en forme le prix, un droit de quatre pour cent.

Le 14 thermidor suivant, la régie décerne, contre le sieur de Rocquigny, une contrainte en supplément de deux pour cent sur le droit perçu à raison de la première vente, « attendu (dit-elle) que la nature de la première vente a été changée par la seconde, en ce que celle-ci a réuni la propriété des Bois à la propriété du fonds, et a par conséquent fait cesser le motif qui faisait considérer les Bois à couper comme des objets mobiliers».

Le sieur de Rocquigny forme opposition à cette contrainte, et le 25 janvier 1806, jugement du tribunal civil de Montreuil-sur-Mer, qui pose ainsi la question :

« Il s'agit de savoir si un particulier qui achète, par un premier contrat; la coupe de la basse futaie et les arbres croissans sur un fonds que, postérieurement et avant l'exploitation, il a réuni, par une seconde acquisition, à la superficie, doit les droits d'enregistrement du prix du premier contrat, comme pour objets immobiliers ».

Et cette question, voici comment il la décide :

« Considérant que la vente des basse et haute futaies et celle du fonds, ont été faites par le fondé de pouvoir du sieur Mailly de Nesle au sieur de Rocquigny, par des contrats distincts et séparés, passés à sept jours de date l'un de l'autre; que la circonstance que ces deux ventes ont été faites à la même personne, ne peut donner extension aux droits fixés et déterminés par la loi; que les §. 5 et 7 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7 n'assujettissent les ventes de coupes de Bois taillis et de haute-futaie qu'à un droit proportionnel de 2 francs par 100 francs, et celle de la propriété des biens immeubles de quatre pour cent; et que les droits d'enregistrement ont été perçus d'après ces bases sur les deux contrats dont il s'agit;

» Le tribunal reçoit le sieur de Rocquigny opposant à la contrainte..., et le renvoie de la demande de l'administration de l'enregistrement et des domaines en paiement d'une somme de 880 francs pour supplément de droit ».

La régie se pourvoit en cassation contre ce jugement.

« Le tribunal civil de Montreuil-sur-Mer (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 8 septembre 1813) a-t-il violé quelque loi, en jugeant que, pour la liquidation du droit d'enregistrement dû par le contrat du 13 nivose an 14, portant vente de la coupe de trente à trente-cinq hectares de Bois, on ne devait pas réunir ce contrat à celui du 21 du même mois, portant vente du fonds à la même personne ?

» La régie convient elle-même que la réunion des deux contrats ne pourrait être nécessitée que par la preuve d'une simulation qui existerait dans le premier.

» Et elle soutient que cette preuve résulte du fait que les Bois vendus par le premier contrat, n'étaient pas encore exploités, que même l'exploitation n'en était pas encore commencée, au moment où, par l'effet du second contrat, ces Bois ont perdu, relativement à l'acquéreur, la qualité de meubles que la loi leur imprimait par fiction à son égard, et ont pris dans ses mains la qualité d'immeubles.

» Mais ce fait ne pourrait prouver la simulation, qu'autant qu'il la prouverait nécessairement.

» Or, ce fait ne peut-il pas avoir lieu sans qu'il y ait simulation dans le contrat ?

» J'achète aujourd'hui la coupe d'un Bois, et je l'achète sans vue ultérieure, sans penser à la propriété du fonds.

» Huit jours après, le propriétaire du fonds le met en vente, et cherche des acquéreurs, sans penser plus à moi qu'à tout autre. Je me présente, nous convenons du prix ; et me voilà propriétaire du fonds comme de la superficie.

» Assurément il n'y a point là de simulation : tout s'est passé de bonne foi ; et dès qu'il n'y a point de simulation, il est impossible que ma seconde acquisition change, par rapport au droit d'enregistrement, la nature de la première. Les droits d'enregistrement sont acquis et fixés à l'instant même où sont signés les contrats dont ils dérivent; et ils ne peuvent pas plus être augmentés qu'ils ne peuvent être diminués, par les événemens postérieurs.

» Sans doute, les tribunaux civils peuvent, d'après la proximité de la vente de la superficie à la vente du fonds, présumer qu'il y a simulation dans la première, et qu'elle ne forme qu'un tout avec la seconde; et c'est ainsi que, par l'arrêt de l'ancien conseil d'état, du 20 novembre 1719, le sieur Bizon, fournisseur de Bois de la marine, ayant acheté des Bois sur pied, avec déclaration qu'il les destinait au service dont il était chargé, a été condamné à en payer le droit de centième denier, parcequ'il avait aussi acquis le fonds un mois après.

» Mais si les tribunaux peuvent, en pareil cas, juger qu'il y a simulation, ils peuvent aussi juger le contraire : ils n'ont, à cet égard, d'autre guide que leur conscience.

» Et c'est sur ce fondement que, par arrêt du 28 mai 1806, au rapport de M. Vallée, vous avez rejeté la demande de la régie de l'enregistrement en cassation d'un jugement du tribunal de Château-Thierry, qui, dans des circonstances analogues à celles de notre espèce, avait prononcé comme l'a fait, dans notre espèce, le tribunal de Montreuil-sur-Mer.

» C'est sur le même fondement que, par deux arrêts antérieurs, et qui ont été cités dans votre délibération du 28 mai 1806, vous et la section civile aviez encore rejeté de semblables demandes.

» La régie a réclamé auprès du gouvernement contre cette manière de juger. Mais quel a été le résultat de sa réclamation ?

» Le 14 février 1807, il a été présenté au conseil d'état un projet d'avis ainsi conçu : « Le conseil d'état, sur le renvoi qui lui a été » fait d'un rapport du ministre des finances, » exposant qu'il s'est introduit une pratique » frauduleuse dans quelques acquisitions de » Bois ou de forêts, à l'aide de laquelle, en » acquérant, par des actes séparés, la coupe » desdits Bois et le fonds, on se soustrait en » partie au paiement du droit de quatre » pour cent établi par la loi du 22 frimaire » an 7 sur les ventes d'immeubles, attendu » que cette même loi n'assujettit les coupes » de Bois qu'à un droit de deux pour cent; » considérant qu'il est urgent de prévenir » une espèce de fraude imaginée pour éluder » la loi; considérant que les art. 520 et 521 » du Code civil consacrent expressément les » deux principes, que les récoltes pendantes » par racines sont immeubles, et que les » coupes ordinaires de Bois ne deviennent » meubles qu'au fur et à mesure que les ar- » bres sont abattus; est d'avis que toutes les » fois qu'un citoyen, soit par le même acte, » soit par des actes séparés, soit en son nom, » soit sous des noms interposés, devient ac- » quéreur du fonds après avoir acquis la su- » perficie, ou de la superficie après avoir ac- » quis le fonds d'une forêt ou d'un Bois, soit » taillis, soit de haute futaie, il y a ouverture » au droit de quatre pour cent sur le prix » tant de la superficie que du fonds, si la su-

» perficie n'était entièrement exploitée lors » de l'acquisition du fonds ».

» Ce projet d'avis a été combattu dans la forme, et précisément parcequ'il était proposé comme *avis*, c'est-à-dire, comme pure interprétation de la loi du 22 frimaire an 7, tandis qu'il avait réellement pour objet de faire à cette loi une addition introductive d'un droit absolument nouveau pour le cas où il n'y aurait point de preuve de simulation. Si ce projet (a-t-on dit), était proposé comme loi nouvelle, il y aurait lieu de le discuter au fond. Mais, quant à présent, sa forme seule suffit pour le repousser.

» En conséquence, décision du même jour, qui renvoie le projet d'avis à la section des finances, pour le convertir en projet de loi.

» Le 4 avril suivant, présentation d'un projet de loi dont voici les termes : « Art. Ier. » Les ventes de Bois ne seront assujetties qu'au » droit de deux pour cent, comme pour vente » de meubles, lorsque les Bois seront coupés, » savoir, les taillis, dans les dix-huit mois de » la vente, et les futaies, dans les trois ans, » à compter de la même époque. Toute vente » de Bois dont la coupe ne sera faite qu'après » les délais ci-dessus, sera assujettie au droit » de quatre pour cent, comme pour vente » d'immeubles, conformément à l'art. 69 de » la loi du 22 frimaire an 7. — 2. Toutes dis- » positions contraires à la présente loi, sont » rapportées ».

» Ce projet de loi a été combattu au fond, comme le projet d'avis l'avait été dans la forme; et le 9 du même mois, le chef du gouvernement, après avoir entendu le pour et le contre, a ordonné qu'on le retirât de l'ordre du jour.

» Ainsi, il est décidé bien positivement, non-seulement qu'il n'est pas dans l'intention de la loi du 22 frimaire an 7, que les deux contrats dont il s'agit, puissent être réputés n'en faire qu'un seul lorsqu'il n'y a pas de preuve ou de présomption suffisante qu'on ne les a séparés que par une simulation frauduleuse, mais encore qu'il n'y a pas lieu de changer cette législation.

» Et c'est assez dire que les recours en cassation de la régie doit être rejeté : nous y concluons ».

Par arrêt du 8 septembre 1813, au rapport de M. Liger de Verdigny,

« Attendu que la loi du 22 frimaire an 7 distingue, pour la perception du droit d'enregistrement, les ventes *de coupes de Bois taillis et de haute futaie*, des actes translatifs de propriété *de biens immeubles*; que les §. 5 et 7 de l'art. 69 de cette loi n'assujettissent *la vente des coupes de Bois taillis et de haute futaie* qu'au droit proportionnel de deux pour cent, et celle de la propriété *des biens immeubles* qu'au droit de quatre pour cent; que, dans l'espèce, la vente de la coupe des Bois taillis et de haute futaie et de celle du fonds ont été faites par des contrats distincts et séparés, et à des dates différentes; que la circonstance qu'elles ont été faites à la même personne, n'est pas un motif légitime pour donner plus d'extension aux droits fixés et déterminés par la loi, la régie n'ayant articulé aucun fait de dol et de fraude;

» La cour, par ces motifs, rejette le pourvoi ».]]

VII. Les Bois, soit en futaie, soit en taillis, qui sont sur les fonds échus à titre successif, en ligne collatérale, doivent être compris dans les déclarations des héritiers, pour payer le centième denier de la valeur, ainsi que du fonds, parceque ces Bois qui passent avec le fonds à ces héritiers, sont immeubles dans toutes les coutumes.

La marquise de la Taste, héritière du sieur d'Aubigné, prétendait ne devoir le centième denier d'une terre située dans l'Anjou, que sur le revenu fixe; et qu'on ne pouvait l'exiger de la valeur d'une forêt dépendante de cette terre; mais le conseil a décidé, le 17 mai 1738, qu'elle ferait une déclaration affirmative, et que, les Bois faisant partie de ce qui lui était échu par succession, elle ne pouvait se dispenser d'en payer le droit de centième denier.

Une autre décision du 10 juin 1747 a jugé, en réformant une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, rendue en faveur de la veuve du sieur Suhart de Loucelles, que le droit de centième denier était dû des Bois de haute-futaie lors des mutations en ligne collatérale.

Une autre décision du 9 septembre 1747, également infirmative d'une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, a condamné le sieur d'Auviray, chanoine du chapitre de Vernon, au paiement du droit de centième denier de Bois de haute futaie qu'il n'avait pas compris dans une déclaration de biens échus en ligne collatérale.

Une troisième décision du conseil du 24 janvier 1751 a condamné la dame de Lafond à faire une déclaration de la valeur des Bois de futaie étant sur des fonds en Normandie, dépendans de la succession collatérale de son fils, et à en payer le droit de centième denier, comme tutrice des autres enfans.

[[Le droit d'enregistrement qui est dû aujourd'hui à toute mutation par décès, se prend aussi bien sur la valeur des Bois inhérens aux

fonds héréditaires, que sur celle de ces fonds. *Loi du 22 frimaire an 7*, art. 15, n.° 7.]]

VIII. Il faut observer que le droit de centième denier n'est dû dans aucune province pour la vente des Bois dépendans des bénéfices et des communautés ecclésiastiques et laïques.

Par décision du conseil du 23 janvier 1748, rendue sur le Mémoire de M. Gaillon, abbé commendataire du Breuil-Benoit, et sur l'intervention de MM. les agens-généraux du clergé, il a été jugé « que les Bois de haute-» futaie dépendans des bénéfices, ne pouvant, » en Normandie comme ailleurs, être vendus » qu'avec l'agrément du roi, et pour être em-» ployés au profit des bénéfices, et non des bé-» néficiers, ils ne doivent être réputés trans-» mettre de propriété à l'acquéreur, ni de bé-» néfice au vendeur; que d'ailleurs, ils ne sont » pas sujets au droit de treizième (lods et ven-» tes); qu'ainsi, les ventes de ces Bois ne doi-» vent point être assujetties à l'insinuation ni » au centième denier ».

Quoique, dans cette décision, il ne soit fait mention que des Bois dépendans des bénéfices, il est néanmoins certain qu'elle doit également avoir lieu pour les Bois des communautés ecclésiastiques et laïques, dont la vente ne peut être faite qu'avec les mêmes formalités que celles des Bois des bénéfices; et dont les adjudicataires sont pareillement tenus de payer les 14 deniers pour livre du prix de leur adjudication aux receveurs des domaines et Bois.

[[Aujourd'hui, le droit d'enregistrement est dû pour les ventes de Bois communaux ni plus ni moins que pour les ventes de Bois des particuliers; il est même dû, suivant l'art. 69, §. 5, de la loi du 22 frimaire an 7, *pour les ventes faites par la Nation* des coupes de Bois taillis et de futaie.]]

IX. *Bois tenus en grurie, graurie et ségrairie*, se dit des Bois dont la propriété appartient aux particuliers, et l'exercice de la justice au roi avec les droits qui en dérivent, comme la chasse, la paisson et la glandée, à moins qu'à l'égard de la paisson et de la glandée, il n'y ait titre contraire. *V. Grurie.*

Bois de merrain se dit de celui qu'on a distribué en petits ais, et dont on fait des douves de tonneaux, des cuves, des panneaux, etc.

Bois d'ouvrage se dit de celui qu'on travaille dans les forêts, et dont on fait des sabots, des seaux, des pelles, etc.

Les charpentiers appellent *un cent de Bois*, soixante-douze pouces de longueur sur six pouces d'équarrissage.

[[§. IV. *Du Bois de chauffage.*]]

I. Le Bois de chauffage est celui qui sert d'aliment au feu. Il reçoit diverses dénominations qui lui sont particulières, et dont voici les principales.

Bois neuf se dit de celui qui n'a point été trempé d'eau, mais qu'on a amené par charroi ou sur des bâteaux.

Bois flotté est celui qui est en train sur des rivières.

Bois perdu se dit des bûches que l'on jette dans les ruisseaux ou rivières qui les portent aux lieux où l'on doit les charger sur des bateaux ou en forme de trains qu'on met à flot.

Bois de moule ou *de quartier* se dit du Bois mesuré qui a au moins dix-huit pouces de grosseur.

Bois de corde se dit des bûches faites de branchages ou de Bois taillis, dont la grosseur est entre six et sept pouces. Il se vend à Paris à la membrure, laquelle a quatre pieds de hauteur et autant de largeur; ce qui compose une voie, dont deux forment la corde.

Bois de compte se dit de celui dont soixante-deux bûches au plus remplissent les trois anneaux qui forment la voie de Bois. Selon les ordonnances de la ville de Paris, le Bois de compte doit avoir au moins dix-huit pouces de grosseur.

[[Sur ces trois dernières difinitions, *V. Poids en mesure*, §. 2.]]

Bois de gravier se dit du Bois qui croît dans des endroits pierreux, et qui vient demi-flotté de la Bourgogne et du Nivernois.

Bois d'Andelle se dit d'un Bois de hêtre qui vient sur des bateaux par la rivière d'Andelle, et dont les bûches ont ordinairement deux pieds et demi de longueur.

Bois en chantier se dit des bûches qui sont en pile ou en magasin.

II. A Paris, les marchands de Bois à brûler sont tenus, avant de mettre leurs Bois en vente, de faire porter au bureau de la ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par le prévôt des marchands et les échevins; étant expressément défendu à tout marchand de Bois de le vendre au-delà de la taxe qui doit être marquée sur une banderole apposée à chaque pile ou bateau de Bois.

[[Cela ne se pratique plus; et la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, défend, tit. 1, art. 30, aux officiers municipaux de taxer le prix du Bois.]]

Les abus qui s'étaient introduits sur les ports et dans les chantiers de Paris, relativement aux Bois de chauffage, ont donné lieu à l'arrêt du conseil du 25 janvier 1724, par lequel le roi a ordonné l'exécution des anciens

règlemens, et y a ajouté les sept articles suivans :

« 1.° Il est enjoint à tous marchands de Bois à brûler pour l'approvisionnement de la ville de Paris, à leurs facteurs, à tous gagne-deniers et charretiers, de ne mettre ni faire mettre dans leurs places et chantiers le Bois dans les membrures et charrettes qu'aux heures de la vente; et aux charretiers, de ne sortir les Bois des ports et chantiers dans d'autres temps, et sans être accompagnés de l'acheteur; il est aussi défendu de transporter les Bois hors de Paris sans permission, et d'aller au-devant des bourgeois, à peine contre les marchands de 500 liv. d'amende, et contre les facteurs, gagne-deniers et charretiers, de prison; et en cas de récidive de la part des charretiers, de saisie et confiscation de leurs chevaux.

» 2.° Il est fait pareillement défenses à tous marchands de faire *débarquer* du Bois de corde pour le mêler avec du Bois de compte, ou de *triquer des bois tortillants blancs ou de menuise*, pour les mêler avec le Bois de corde ou de compte.

» 3.° Il est ordonné aux marchands de Bois neuf de *triquer* leurs Bois ou de les charger séparément dans leurs bateaux, suivant leurs différentes qualités; et aux marchands de Bois flottés, lorsqu'ils le tirent pour les mettre dans leurs chantiers, d'empiler séparément les *Bois de compte et de menuise*, conformément à l'ordonnance de 1672, sans qu'ils puissent mêler ces qualités de Bois en le vendant, et mettre dans la membrure plus d'un tiers de Bois blancs : le tout à peine de 1,000 livres d'amende contre les marchands, pour la première fois, et de plus grande peine, s'il y échoit, et de 50 l. d'amende, pour la première fois, contre les charretiers qui favorisent ce mélange; et en cas de récidive, de confiscation de leurs charrettes, harnois et chevaux, et d'être chassés des ports.

» 4.° Il est fait défenses à tous marchands, facteurs, gagne-deniers et charretiers de délier les fagots et cotrets, et d'en tirer les paremens et de refuser les quatre au cent, ni de rien exiger au-delà de la taxe, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de 1000 livres d'amende pour la première fois contre les marchands, et d'interdiction du commerce en cas de récidive; et contre les facteurs, gagne-deniers et charretiers, de 100 livres d'amende aussi pour la première fois; et en cas de récidive, de prison et d'être chassés des ports.

» 5.° Il est ordonné que les plâtriers ne pourront prendre d'autres Bois sur les ports que des Bois de décharge de bateaux, de Bois blanc, de menuise et de rebut, à peine de 300 livres d'amende.

» 6.° Il est fait défenses en outre aux marchands, qui auront fait arriver des trains depuis la réserve faite d'un chantier pour les boulangers, de vendre les Bois nouvellement arrivés, à moins qu'ils n'aient été empilés ou ressuyés, à peine de confiscation des Bois qu'ils auront fait charger en charrette et d'amende arbitraire.

» 7.° Enfin il est enjoint aux inspecteurs sur les ports, quais et chantiers de tenir la main à l'exécution de tout ce que dessus, et à l'usage des feuilles imprimées pour la distribution et la vente des Bois; et aux mouleurs par commission d'y veiller exactement et d'être assidus à leurs fonctions et aux heures de la vente; aux gardes de jour et de nuit, de prêter main-forte aux inspecteurs, à peine de révocation; et aux sergens des gardes françaises de donner pareillement main-forte aux inspecteurs, lorsqu'ils en seront par eux requis, pour emprisonner les soldats qui se trouveront en contravention aux règlemens rendus pour la police sur les ports, quais et dans les chantiers de ladite ville de Paris ».

Sur la requête des marchands de Bois flotté pour la provision de Paris, par laquelle ils ont exposé les pertes qu'ils faisaient de leur Bois dans les différens trajets qu'ils lui faisaient faire pour l'amener aux lieux où il devait être mis en train, afin d'être ensuite envoyé à Paris, le bureau de la ville, par sentence du 17 février 1793, leur a permis d'établir des commis en tel nombre qu'ils jugeraient à propos sur les rivières et ruisseaux, sur les ports flottables en trains, et partout ailleurs où il en serait besoin, pour par eux garder les Bois exploités et charroyés pour la provision de Paris, et déposés le long de ces rivières et ruisseaux, ou qui y seraient flottés, soit à Bois perdu ou en trains. Au moyen de leur réception au bureau de la ville ou par-devant ses subdélégués sur les lieux, ces commis sont autorisés à dresser des rapports des délits qui viennent à leur connaissance, à faire les recherches et perquisitions ordonnées par le bureau, ou ses subdélégués, dans tous les endroits où ils apprendront qu'il aura été emporté des Bois flottés ou destinés à flotter, à les saisir et enlever, et en dresser des rapports, ainsi que tous les délits et entreprises préjudiciables au flottage; lesquels rapports font foi en justice après qu'ils ont été par eux affirmés véritables dans huitaine au plus tard, pardevant l'un des

subdélégués du bureau de la ville, ou le plus prochain juge du lieu où ils se trouvent.

Ils portent des bandoulières aux armes du du roi et de la ville, et des armes défensives. Défenses sont faites à toutes personnes de les troubler ni empêcher dans leurs fonctions, sous telles peines que de droit. Ils doivent constituer prisonniers les délinquans, et en faire aussitôt leur rapport pardevant le subdélégué de la ville la plus prochaine, pour, sur les conclusions du substitut du procureur du roi et de la ville, être par le subdélégué procédé et ordonné ce qu'il appartiendra. Les marchands sont déclarés civilement garans et responsables de leurs commis. Ils sont tenus de remettre au greffe de la ville, dans le mois du jour de leur date, copie en bonne forme des actes de leur réception et prestation de serment, pour lesquels, ainsi que pour l'information de vie et de mœurs qui doit les précéder, il ne doit être payé aux subdélégués que six livres, aux substituts du procureur du roi et de la ville quatre livres, et aux greffiers des subdélégués trois livres, compris la première expédition, et trente sous pour la deuxième ou autre expédition, outre le papier. L'affirmation des rapports doit être reçue *gratis*.

Cette sentence a été homologuée au parlement par arrêt du 25 février 1763 pour être exécutée selon sa forme et teneur.

[[*V.* l'arrêté du directoire exécutif du 26 nivôse an 5, celui des consuls du 7 floréal an 9, et les art. 13 et 18 du décret du 25 janvier 1807, concernant le flottage des Bois sur les ruisseaux et canaux qui coulent dans la vallée de Neustadt.]]

Par une autre sentence du 10 mai 1763, le bureau de la ville a jugé que les marchands de Bois ne devaient, pour l'indemnité du terrain occupé par leur Bois sur les ports des rivières affluentes à Paris, que ce qui est fixé par l'art. 14 du chap. 17 de l'ordonnance de 1672, et cela pour chaque année; savoir, dix-huit deniers pour chaque corde qui sera empilée sur les terres étant en pré, et un sou pour chaque corde empilée sur les terres étant en labour.

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 29 mai 1783, a fait défense à tout adjudicataire des Bois qui peuvent servir à l'approvisionnement de Paris, de convertir en charbons ceux de six pouces de tour et au-dessus, qui auront été débités en Bois de corde (1).

Par un autre arrêt du 26 septembre 1783, le parlement a confirmé une sentence rendue au bureau de l'hôtel-de-ville de Paris, qui avait condamné un marchand de Bois à une

(1) *Cet arrêt est ainsi conçu :*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil, sa majesté y étant, l'arrêt rendu en icelui le 9 août 1723, par lequel il a été fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et à toutes les communautés ecclésiastiques et laïques, régulières et séculières, économes, administrateurs, recteurs et principaux des colléges, hôpitaux et maladreries, commandeurs et protecteurs de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets et verreries, augmentation de feu et de marteau, sinon en vertu de lettres-patentes bien et dûment vérifiées, à peine de 3,000 livres d'amende, et de démolition des fourneaux, forges, martinets et verreriers, et de confiscation des Bois, charbons, mines et ustensiles servant à leur usage; sa majesté ayant reconnu que les défenses portées par ce règlement ont eu pour objet d'empêcher qu'une partie considérable des Bois destinés au chauffage du public ne fût consommée par ces nouveaux établissemens, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des Bois qui ne sont pas à portée des rivières navigables et des villes, et qui, par leur situation, ne peuvent servir ni aux constructions ni au chauffage; et sa majesté ayant été informée qu'il existe cependant à portée des rivières navigables et des villes, un grand nombre de ces établissements, dont la consommation porte un très-grand préjudice au chauffage du public, et principalement à l'approvisionnement de la ville de Paris; et que ce préjudice devient d'autant plus sensible, que les propriétaires de ces établissemens sont dans l'usage, depuis plusieurs années, de convertir en charbon, pour leurs usines, même les Bois qui, par leur nature, devraient être employés en Bois de corde pour le chauffage de la ville de Paris;

» A quoi sa majesté voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur Le Fèvre d'Ormesson, conseiller d'état et ordinaire au conseil royal, contrôleur des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que tous les marchands de Bois adjudicataires, et autres exploitans des Bois, qui, par leur situation et leur proximité des rivières et ruisseaux navigables et flottables, peuvent servir à l'approvisionnement de la ville de Paris, seront tenus à commencer par les coupes qui seront faites pour l'ordinaire de l'année prochaine 1784, de convertir en Bois de corde, de la longueur prescrite par l'art. 15 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, tous les Bois provenant de leurs ventes et exploitations, de six pouces de tour et au-dessus, et de les faire conduire aux ports les plus prochains desdites exploitations: leur fait très-expresses inhibitions et défenses de débiter en charbon aucun Bois de six pouces de tour et au-dessus, et qui pourraient être convertis en Bois de corde, à peine, contre chacun contrevenant, de 500 liv. d'amende qui ne pourra être réputée comminatoire, et de confiscation desdits Bois; n'entendant cependant sa majesté interdire auxdits adjudicataires et marchands

amende de 50 livres, pour avoir refusé d'ajouter dans sa membrure le nombre des bûches nécessaires pour remplir et compléter la voie, et lui avait fait défense de récidiver sous plus grande peine. La cour a en même temps ordonné qu'à la diligence du procureur-général du roi, cet arrêt serait imprimé et affiché partout où besoin serait, notamment dans tous les ports et chantiers de Paris.

[[Un arrêté du gouvernement du 3 prairial an 8 a cassé un arrêt de l'administration centrale du département de Maine et Loire, qui autorisait une municipalité à faire abattre les Bois nécessaires pour le chauffage de ses corps-de-garde.]]

V. Adjudicataire, *Affouage*, *Amende*, *Appel*, *Baliveau*, *Barrage*, *Chasse*, *Chemin*, *Chomage*, *Chauffage*, *Chablis*, *Confiscation*, *Construction*, *Coupe*, *Déclaration de coupe de bois*, *Délit forestier*, *Faux*, *Malversation*, *Flottage*, *Forêt*, *Futaie*, *Glandée*, *Grurie*, *Garenne*, *Marine*, *Pêche*, *Martelage*, *Récolement de bois*, *Réserve*, *Riverain*, *Taillis*, *Tiers et Danger*, *Triage*, *Vente*, §. 8, *Tiercement*, *etc.* (M. Guyot.) *

[[BOISSONS. Les lois des 5 ventôse an 12, 28 avril 1806, 25 novembre 1808 et 28 avril 1816 assujettissent les Boissons à divers droits, et ceux qui les vendent, soit en gros, soit en détail, à diverses formalités.

L'art. 26 du décret du 5 mai 1806 porte que « les vendans en détail ne peuvent avoir » des Boissons en vaisseau de moindre contenance qu'un hectolitre »; et la même disposition se retrouve dans l'art. 58 de la loi du 28 avril 1816.

Les préposés de la régie des droits réunis avaient constaté, par un procès-verbal régulier, qu'ils avaient trouvé dans une armoire, chez Nicolas Becker, cabaretier, quatre petites cruches de grais et une bouteille, contenant des eaux-de-vie de différentes qualités. Traduit en conséquence, d'abord devant le tribunal correctionel de son domicile, ensuite devant la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle, Nicolas Becker a prétendu que l'article cité du décret du 5 mai 1806 ne pouvait pas être exécuté littéralement; et en adoptant cette défense, un arrêt du 23 juillet 1810 l'a déchargé des poursuites dirigées contre lui. Mais la régie s'est pourvue en cassation; et le 30 août suivant,

« Ouï le rapport de M. Vergès, et M. Jourde, avocat-général;

» Vu l'art. 26 du décret du 5 mai 1806;

» Considérant qu'il est reconnu par l'instruction et par l'arrêt attaqué, que les préposés ont trouvé, le 10 juin 1810, quatre petites cruches et une bouteille contenant en totalité quatre litres d'eau-de-vie dans une armoire de la maison de Nicolas Becker, cabaretier; que, sous ce rapport, la contravention audit art. 26 était établie; que néanmoins la cour dont l'arrêt est attaqué, a renvoyé ledit Becker des poursuites, sous prétexte que cet article ne devait pas être interprété dans un sens littéral, mais bien dans un sens qui se conciliât avec les besoins des cabaretiers;

» Considérant que la disposition dudit article est précise et absolue; que le but de la loi est d'ailleurs évident: qu'elle a eu, en effet, pour objet d'empêcher les vendans en détail, de soustraire de petits vaisseaux à la surveillance de la régie, et d'alimenter ainsi un débit frauduleux; que les tribunaux n'ont pas le droit de modifier ainsi à leur gré les dispositions des lois, sous prétexte de prétendus inconvéniens; qu'ils sont tenus au contraire de prononcer sur les contraventions matérielles légalement établies et par la lettre de la loi et par son esprit;

» Considérant qu'il appartient exclusivement à la régie des droits réunis, de modifier, suivant les circonstances par elle appréciées, la sévérité de la loi;

« La cour casse et annulle..... »

Le 5 octobre de la même année, arrêt qui, dans des circonstances semblables, en casse pareillement un de la cour de justice criminelle du département de la Lys:

---

la liberté de convertir en Bois de charpente et autres ouvrages, les arbres de leurs exploitations qui y seront propres. Fait pareillement défenses, sa majesté, à tous maîtres de forges et autres propriétaires de fourneaux, martinets et verreriers, de se servir, pour le chauffage de leurs fours, d'aucuns Bois propres à être convertis en Bois de corde, de la longueur prescrite par ledit art. 15 du tit. 27 de ladite ordonnance, et de ladite grosseur de six pouces, sous la même peine de 500 livres d'amende, et en outre de démolition des fourneaux, forges, martinets et verreries, et de confiscation des Bois et charbons. Veut et entend, sa majesté, que, pour le service desdits fours, il ne soit employé que des Bois au-dessous de six pouces. Enjoint, sa majesté, aux sieurs grands-maîtres des eaux et forêts, chacun dans leur département, et aux officiers des maîtrises, chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera, et exécuté nonobstant oppositions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en est, et à son conseil, réservé la connaissance, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges ».

« Vu (porte-t-il) l'art. 26 du décret du 5 mai 1806....;

» Considérant qu'il est établi par le procès-verbal des préposés de la régie, du 31 août 1807, qu'il a été trouvé dans la cave de Gilles Merlier, cabaretier, 59 bouteilles remplies de bière brune, malgré la défense qu'ils lui en avaient faite la veille; et que la validité du procès-verbal n'a point été contestée; qu'ainsi, la contravention à la disposition de l'art. 26 cité était constante; que néanmoins l'arrêt attaqué en a éludé l'application, en supposant que les bouteilles de bière dont il s'agissait ne pouvaient être considérées comme vaisseaux dans le sens dont cet article l'a interprété, contre son texte précis et absolu, qui a pour but de mettre obstacle à un débit frauduleux que faciliterait la soustraction de petits vaisseaux à la surveillance de la régie;

» Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de modifier les dispositions formelles des lois;

» La cour, par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu le 28 juin 1808, par la cour de justice criminelle du département de la Lys, au profit de Gilles Merlier ».

Voyez *Cave*, *Bouchon*, *Congé*, *Contributions indirectes*, *Bière*, *Cidre*, *Vins*, *Dégustation*, *Procès-verbal*, *Saisie pour contravention*, *Visite*, *Falsification de denrées*, *etc.*]]

BONNET VERT. *V. Cession de biens.*

BONNETERIE. On désigne sous ce nom le métier du Bonnetier, et les marchandises que cet artisan fabrique.

Les Bonnets de laine de fabrique d'Angleterre sont compris dans l'état des marchandises dont l'entrée est défendue. *V. Marchandises anglaises.*

[[BONS COMMUNAUX. Terme employé dans quelques contrées, et notamment dans la ci-devant Alsace, pour désigner les biens qui appartiennent aux communautés d'habitans. *V. Biens* et *Communaux.*]]

* BORDAGE, en latin *Bordagium.* Il en est question dans l'ancien coutumier de Normandie, et dans les lois anglo-normandes: c'était une espèce de tenure; mais il n'est pas bien facile de déterminer ce qui la caractérisait. Le chap. 28 ou 29 de l'ancien coutumier latin et français de Normandie, après avoir parlé des *bourgages*, dit qu'il y a de plus, en divers lieux, des fiefs tenus par *Bordage*, et que cette tenure a lieu lorsqu'on donne une borde à quelqu'un pour remplir de vils services; il ajoute que le détenteur ne peut ni la vendre, ni la donner, ni l'engager, et qu'elle n'est tenue par aucun hommage.

Le chap. 35 du même coutumier parle aussi du *droit de Bordage* dû pour les terres tenues par *Bordage.*

Suivant le *Dictionnaire de droit normand* de Houard, « dans tous les Traités sur les coutumes anglo-normandes, les Bordiers occupaient dans le manoir seigneurial les bâtimens où l'on élevait la volaille, où l'on serrait les grains destinés à la consommation du château, les Bois et les autres matières propres à ses réparations; aussi, en l'art. 18 des lois données par Guillaume-le-Conquérant aux Anglais, les *Bordiers* sont mis au nombre des domestiques de l'homme libre ».

Coquille dit, quest. 32, que « *Borde*, en ancien langage français, signifie un domaine ou tenement ès champs, que les latins disent *fundus*, et que le mot *Borde* originairement est diction tudesque et germaine, qui signifie une terre ou domaine chargé de revenus de fruits ». Le Let dit à-peu-près la même chose sur l'art. 177 de la coutume de Poitou.

On trouve quelques éclaircissemens à ce sujet, dans le *New-Law-dictionnary* de Jacob, aux mots *Bordagium* et suivans. Le *Bordage* est, dit-il, la même chose que les *Bordlands*, et ces *Bordlands* sont les domaines que les seigneurs tiennent dans leurs mains pour le service de la table qu'on nomme *Board* en anglais. Jacob cite à cette occasion le passage suivant de Bracton, lib. 4, tract. 3, cap. 9: *Et dominicum quod quis habet ad mensam suam et propriè sicut sunt* Bordlands, *id est, dominicum ad mensam.*

Cet auteur dit aussi qu'on a donné le nom de *Bordservice* à la tenure de quelques terres du manoir de Fulham, dans le comté de Middlesex, et ailleurs, qui relèvent de l'évêque de Londres, et pour lesquelles les possesseurs payent six sous par acre, au lieu des provisions qu'ils étaient obligés autrefois de fournir à sa table. Il ajoute qu'on nommait *Bordlode* un service que les seigneurs faisaient faire à leurs tenanciers pour conduire leurs bois à leur demeure, ou bien les provisions que les bordiers (*Bordary*, *or Bordmen*) payaient pour leurs *Bordlands*. Il remarque enfin que le mot *Bordorii* ou *Bordvanni*, qui se rencontre souvent dans le Grand livre terrier d'Angleterre, connu sous le nom de *Domesday*, indique une classe de tenanciers un peu supérieure à celle des vilains: on leur donnait, dit-il, une *Borde* ou chaumière, à condition de fournir la table du seigneur, de volailles, d'œufs

et d'autres menues provisions. Quelques auteurs dérivent ce mot du gallois *bords*, qui signifie les limites d'un pays ou de toute autre chose. (M. Garran de Coulon.) *

* BORDE, BORDERIE. On nomme ainsi dans quelques provinces une petite ferme, moins considérable que la métairie, sans doute parcequ'on en établissait originairement de semblables aux environs des seigneuries ou des maisons un peu considérables, pour fournir le seigneur ou le maître, de légumes et de volailles. *V. Bordage.*

Quoi qu'il en soit, le mot *Borderie* est aujourd'hui employé, par la coutume de Poitou, pour la quantité de terre que deux bœufs peuvent labourer pendant un an. La gaignerie de deux bœufs, dit l'art. 177, est prise et comptée pour *Borderie;* gaignerie d'un bœuf pour quarteron, et gaignerie de demi-bœuf qui est le quart de la borderie, est appelée retail.

L'art. 174 dit la même chose; mais l'art. 177 observe que « vers Pousanges et en aucuns autres lieux, on appelle et prend *Borderie* et gaignerie pour quatre bœufs ». (*G. D. C.*) *

* BORDEL. C'est ainsi qu'on appelle ces lieux de débauche et de prostitution que la morale proscrit, mais que la multitude et l'affluence des célibataires forcent de tolérer dans les grandes villes. Ce n'est pas cette nécessité que nous entreprenons de prouver ici; nous ne ferons point cette injure aux mœurs, que notre état nous oblige spécialement de respecter, de protéger et même de venger, lorsqu'il y est porté quelque atteinte publique. Mais quelque impure que soit la matière de cet article, il ne pouvait être exclu d'un ouvrage qui embrasse également toutes les branches de la législation; nous nous ferons même un mérite d'avoir su concilier, si nous y réussissons, ce que la vérité de l'histoire exige de nous, avec notre respect pour la morale.

On ne disait point autrefois *Bordel*, mais *Bordeau*. On trouve dans Bouchel, tom. 3, pag. 382, la définition et la racine de ce mot: *Verbum hoc gallicum, meretricum collegium et sodalitatem quamdam significat, sumptâ voce à finibus aquarum, et alludente ad epitheton Veneris quæ Aphrodite vocatur, id est, nata è spumâ maris; quemadmodùm Plinius refert*, lib. 35, cap. 10.

Toutes les nations ont eu des femmes publiques; mais ce qu'on aurait peine à se persuader, si les monumens de l'histoire ne nous l'attestaient, c'est qu'il y a eu des peuples parmi lesquels la prostitution était érigée en précepte de religion.

On distinguait chez les Grecs quatre sortes de femmes publiques: 1.° les prostituées communes, logées dans des maisons écartées, et que les hommes allaient voir secrètement; 2.° les filles dressées à la prostitution par le *Mastropos* ou *Lénon* qui les avait achetées, dont elles étaient les esclaves, et qui les louait ou les vendait au public; 3.° les prêtresses consacrées au culte de Vénus, qui offraient chaque jour à la déesse un sacrifice analogue à son culte (il y avait un de ces temples de Vénus, à Corinthe), 4.° enfin, ces fameuses courtisanes, dont quelques noms sont parvenus jusqu'à nous, les *Laïs*, les *Phryné*, etc.

C'est encore une tradition commune que les filles de l'île de Cythère, appelée aujourd'hui *Cerigo*, se prostituaient aux étrangers sur le bord de la mer, près du temple de Vénus, et allaient porter sur l'autel de la déesse le prix de leur complaisance.

Les femmes de Babylone s'abandonnaient une fois dans leur vie à l'homme qui leur plaisait davantage. Dans la suite, elles se prostituèrent aux étrangers, qu'elles invitaient elles-mêmes de la voix et du geste; elles se tenaient toujours assises auprès du temple de *Nilita* ou Vénus, et les présens qui leur étaient faits étaient consacrés à la pompe du culte de la déesse.

Les Juifs eux-mêmes n'ont pas été exempts des femmes publiques. La bible en offre différentes preuves; on en trouve aussi dans les prophètes: *il n'est point de prostituée*, dit Ézéchiel, qui n'exige son paiement.

Les Romains ont eu aussi des lieux de prostitution appelés *Lupanaria;* Pétrone, qui vraisemblablement les fréquentait beaucoup, nous en a conservé une description très-détaillée. Les maisons où logeaient les femmes publiques, étaient dans un quartier très-éloigné, et qui les séparait, en quelque sorte, du reste des citoyens: c'était près des murs de la ville, ainsi que le prouve une épigramme de Martial:

In custoditis et apertis Lesbia semper
Liminibus peccas, nec tua furta tegis,
Et plus spectator quàm te delectat adulter;
Nec sunt grata tibi gaudia si qua latent;
At meretrix abigit vestem, veloque serâque
Raraque summanii.... rima patet.

On ne s'attend pas sans doute à trouver notre France plus pure que Jérusalem, Lacédémone, Corinthe, Babylone et Rome: aussi trouvons-nous dans nos annales et nos plus anciennes lois, qu'il y a eu de tout temps des femmes de prostitution, tantôt tolérées,

et tantôt proscrites. Un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, enjoint à tous les officiers du palais de faire la recherche des femmes publiques qui pourraient s'y introduire, et de lui en donner avis. Plus loin, il ordonne qu'elles soient conduites au marché pour y être fouettées publiquement : *Ut unusquisque ministerialis palatinus diligentissimâ inquisitione discutiat primò homines suos et posteà pares suos, si aliquem inter eos, vel apud vos ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire possit. Et si inventus homo aliquis aut fœmina hujusmodi fuerit, custodiatur, ne fugere possit, usque dùm nobis annuntietur.... Similiter de gadalibus et meretricibus, volumus ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum ubi flagellandæ sunt.*

Le maître de la maison où la femme publique avait été trouvée, était regardé comme son complice, et devait partager son ignominie; il était obligé de la porter sur son dos jusqu'au marché où elle devait être fouettée; et en cas de refus de sa part, il était fouetté lui-même.

S. Louis, par une ordonnance de 1254, entreprit de chasser les femmes de mauvaise vie de son royaume. *Expellantur publicæ meretrices tam de campis quàm de villis : et factis monitionibus et prohibitionibus, earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam vel pelliceum; qui verò domum publicæ meretrici scienter locaverit, volumus quòd ipsa domus incidat in commissum.*

Cependant ce prince religieux fut obligé de se relâcher de la sévérité de cette ordonnance. Le sire de Joinville annonce, dans ses Mémoires, qu'il en fit publier une seconde, par laquelle il se contenta d'ordonner que les femmes de mauvaise vie seraient séparées d'avec les autres, d'interdire aux propriétaires la faculté de louer leurs maisons pour commettre et entretenir le péché de luxure, et de défendre à tous baillis, prévôts, maires, juges et autres de fréquenter les mauvais lieux. « Le même » Joinville, qui accompagna S. Louis dans son » voyage d'outre-mer, raconte que, dans la » ville de Césarée, un chevalier ayant été trouvé » au *Bordeau*, fut condamné par condition, ou » que la ribaude avec laquelle il avait été trouvé » le menerait parmi l'armée, en chemise, ayant » une corde liée à ses génitoires; laquelle la ribaude tiendrait d'un bout, ou s'il ne voulait » souffrir telle chose, qu'il perdrait son cheval » et ses harnois, et qu'il serait chassé et forbanni de l'armée du roi : le chevalier dit qu'il » aimait mieux perdre son cheval et son armure, et quitta l'armée ».

S. Louis avait donc reconnu qu'il n'était pas possible d'anéantir absolument le vice, puisqu'en réformant l'ordonnance de 1254, il s'était contenté de séparer les femmes de mauvaise vie des autres.

Ses successeurs portèrent les choses encore plus loin; ils entreprirent de donner des lois à la débauche même.

On ne verra pas sans le plus grand étonnement, ces lieux de prostitution qualifiés d'*abbayes* par les souverains même, et les supérieures de ces maisons appelées *abbesses*.

Jeanne I.re, reine de Naples et comtesse de Provence, publia le statut suivant pour le bon ordre et la discipline du lieu public de débauche d'Avignon. Ce monument est trop extraordinaire pour que nous ne le rapportions pas ici en son entier.

« 1. L'an 1347, et le huitième du mois d'août, notre bonne reine Jeanne a permis un lieu particulier de débauche dans Avignon; et elle défend à toutes les femmes débauchées de se tenir dans la ville, ordonnant qu'elles soient renfermées dans le lieu destiné pour cela, et que pour être connues, elles portent une aiguillette rouge sur l'épaule gauche.

» 2. *Item.* Si quelque fille qui a déjà fait faute veut continuer de se prostituer, le porte-clefs ou capitaine des sergens l'ayant prise par le bras la menera par la ville au son du tambour et avec l'aiguillette rouge sur l'épaule, et la placera dans la maison avec les autres; lui défendant de se trouver dehors dans la ville, à peine du fouet en particulier pour la première fois, et du fouet en public et du bannissement si elle y retourne.

» 3. *Item.* Notre bonne reine ordonne que la maison de débauche soit établie dans la rue du *Pont-Troué*, près du couvent des Augustins, jusqu'à la porte *Peiré* (de pierre), et que du même côté il y ait une porte par où tous les gens pourront entrer, mais qui sera fermée à la clef, pour empêcher qu'aucun homme ne puisse aller voir les femmes sans la permission de l'*abbesse* ou baillive, qui tous les ans sera élue par les consuls. La baillive gardera la clef, et avertira la jeunesse de ne causer aucun trouble, et de ne faire aucun mauvais traitement ni peur aux filles de joie; autrement, s'il y a la moindre plainte, ils n'en sortiront que pour être conduits en prison par les sergens.

» 4. *Item.* La reine veut que, tous les samedis, la baillive et un chirurgien préposé par les consuls visitent chaque courtisane; et s'il s'en trouve quelqu'une qui ait contracté de

mal provenant de paillardise, qu'elle soit séparée des autres, pour demeurer à part, afin qu'elle ne puisse point s'abandonner, et qu'on évite le mal que la jeunesse pourrait prendre.

» 5. *Item.* Si qu'elqu'une des filles devient grosse, la baillive prendra garde qu'il n'arrive à l'enfant aucun mal, et elle avertira les consuls qu'ils pourvoyent à ce qui sera nécessaire pour l'enfant.

» 6. *Item.* La baillive ne permettra absolument à aucun homme d'entrer dans la maison le vendredi-saint, ni le samedi-saint, ni le bienheureux jour de Pâques, et cela à peine d'être cassée et d'avoir le fouet.

» 7. *Item.* La reine défend aux filles de joie d'avoir aucune dispute ni jalousie entr'elles; elle ordonne au contraire qu'elles vivent ensemble comme sœurs; que s'il arrive quelque querelle, la baillive les accordera, et chacune s'en tiendra à ce que la baillive aura décidé.

» 8. *Item.* Que si quelqu'une a dérobé, la baillive fasse rendre à l'amiable le larcin; et et si celle qui en est coupable refuse de le rendre qu'elle soit fouettée dans une chambre par un sergent; mais si elle retombe dans la même faute, qu'elle ait le fouet par les mains du bourreau de la ville.

» 9. *Item.* Que la baillive ne permette à aucun Juif d'entrer dans la maison; et s'il arrive que quelque Juif s'y étant introduit en secret et par finesse, ait eu affaire à quelqu'une des courtisanes, qu'il soit mis en prison pour avoir ensuite le fouet par tous les carrefours de la ville ».

Nous n'osons garantir l'authenticité de ces statuts : en y réfléchissant, on y trouve quelque invraisemblance, et notamment sur la visite ordonnée par l'art. 4. Le nouveau Monde n'était point découvert à l'époque de 1347 dont on leur donne la date; et ce poison, qui doit au moins servir de frein à la débauche de ceux qui n'en connaissent point d'autre, était encore inconnu dans nos climats.

On peut ajouter plus de foi aux lettres que Charles VI accorda en 1389 aux filles de joie de la ville de Toulouse, et où il qualifie aussi leur maison d'*abbaye :* elles sont dans le Recueil des ordonnances des rois de la troisième race, tome 7, page 327.

« Charles... Savoir faisons à tous présens et » à venir, que oye la supplication qui faite » nous a été de la part des filles de joie du » Bordel de nostre grande ville de Thoulouse, » dit la *Grant-Abbaye*, contenant que pour » cause de plusieurs ordonnances, et défenses » à elles faictes par les capitoux et autres offi- » ciers de nostredicte ville, sur leurs robes et » autres vestures, ils ont souffert et soutenu » plusieurs injures, vitupères et dommages, » souffrent et soutiennent, de jour en jour, et » ne se peuvent pour ce vestir ni asseynier à » leur plaisir pour cause de certains chaperons » et cordons blancs, à quoi elles ont été es- » traintes porter par icelles ordonnances, sans » nostre grâce et licence, requérans que nous » leur veuillons à nostre joyeux advènement » que faict avons présentement en nostredicte » ville, leur faire grâce et les mettre hors » dicelle servitude; pourquoi nous, attendu les » choses dessus-dictes, désirans à chacun faire » grâce et tenir en franchise et liberté les ha- » bitans conversans et demourans en nostre » royaume, avons à nostredict advènement » faict en nostredicte ville, ordonné et ordon- » nons, et par ces présentes de grâce spéciale » et de nostre auctorité royale, avons octroyé » et octroyons aux dites suppliantes que dorè- » navant elles et leurs successeurs en ladicte » abbaye portent et puissent porter et vestir » telles robes et chaperons, et de telles couleurs » comme-elles vouldront vestir et porter par- » mi (moyennant) ce qu'elles seront tenues » de porter autour l'un de leurs bras, une en- » saingne ou différence d'un jarretier ou lisière » de drap d'autre couleur que la robe qu'ils » auront vestue ou vestiront, etc. »

En 1424, Charles VII prit sous sa protection spéciale, cette même maison de Toulouse, qui était appelée le *Chatel-Vert*, et fit une loi expresse pour y faire régner le bon ordre et la tranquillité qu'une jeunesse inconsidérée troublait quelquefois. Les capitouls, qui avaient le plus grand intérêt à s'y rétablir, adressèrent au roi des représentations, dans lesquelles ils lui exposèrent que, depuis long-temps, ils possédaient à bon droit et juste titre, *quoddam hospitium vulgariter vocatum* BORDELUM, *sive hospitium commune.....*, *in quo hospitio à longo tempore citrà moratæ fuerunt seu morari consueverunt mulieres, vocatæ mulieres publicæ, sive*, LAS FILLAS COMMUNES, dans laquelle maison les capitouls ou leur trésorier recevaient tous les ans des filles publiques, et de ceux qui venaient les visiter, un fort impôt qui était employé pour l'utilité de ladite ville : *in quo quidam hospitio dicti domini de capitulo, seu eorum thesaurarius, recipiebant quolibet anno à dictis mulieribus seu arrendatoribus, commodum magnum quod convertebatur ad utilitatem dictæ villæ.* Ils ajoutèrent que quelques mauvais sujets qui fréquentaient cette maison commune le jour et la nuit, la rendaient inabordable par le bruit qu'ils y faisaient et les violences qu'ils y exerçaient; qu'en conséquence, la recette de leur droit était réduite à rien; pourquoi ils sup-

pliaient le roi de vouloir bien y pouvoir.

Nous ne rapporterons point ces lettres en leur entier, pour ne pas fatiguer nos lecteurs par de trop longues citations; on les trouve dans l'Histoire de Toulouse par La Faille, et dans le Recueil des ordonnances des rois de la troisième race, tome 13, page 75; nous ne pouvons cependant nous empêcher d'observer qu'elles offrent le contraste le plus bizarre de la débauche protégée, et de la dévotion la plus ingénue; il y est dit que ces jeunes ribauds causaient tout ce désordre dans la maison commune, en cassaient les portes et les fenêtres, sans aucune crainte de Dieu, *non verentes Deum*.

On voit également, par l'acte des coutumes de Narbonne, que *le consul et les habitans avaient l'administration de toutes les affaires de police*, et *le droit d'avoir dans la juridiction du vicomté* UNE RUE CHAUDE, c'est-à-dire, un lieu de prostitution.

Les femmes publiques formaient également à Paris une espèce de corps : on les appelait *femmes amoureuses, filles folles de leur corps;* tous les ans elles faisaient une procession solennelle le jour de la Magdeleine : on leur avait assigné des rues où il leur était permis de demeurer, et non pas ailleurs. Ces rues étaient celles qu'on apelait Froimentel, (aujourd'hui Fromenteaux), Glatigny, Tiron, Clopin, Tire-Boudin, du Renard, du Hurleur, de la Vieille-Bouclerie, de l'Abreuvoir, Mâcon, Champ-Fleury et Transnonain : plusieurs de ces rues, sans s'être encore écartées de leur étymologie, ont néanmoins diminué quelque chose de la grossièreté de leurs noms primitifs. La rue Transnonain, était autrefois la rue Trousse-P.....; et ensuite Trousse-Nonain; la rue Tire-Boudin avait un nom plus scandaleux encore : Marie-Stuard, reine d'Écosse et femme de François second, passant un jour dans cette rue, en demanda le nom, et quoiqu'elle n'eût pas les oreilles infiniment chastes, elle ne put s'empêcher de rougir à la prononciation de la dernière syllabe, qui en conséquence fut changée.

Ces femmes publiques avaient dans chacune de ces rues un *clapier* où elles étaient obligées de se rendre à dix heures du matin, et dont elles sortaient à l'instant où l'on sonnait le couvre-feu, c'est-à-dire, à six heures du soir en hiver, et entre huit et neuf en été; il leur était absolument défendu d'exercer leur métier ailleurs, même chez elles.

Il y avait encore une maison de prosititution dans la rue Brise-Miche, dont le nom a été aussi changé en 1387 : le curé de Saint-Méry trouvant indécent qu'elles fussent logées aussi près de son église, se pourvut devant le prévot de Paris pour les obliger de s'éloigner. Celui-ci rendit en effet une ordonnance qui les chassait de la rue Brise Miche; mais quelques bourgeois entreprirent de maintenir les femmes publiques dans la possession très-ancienne où elles étaient d'habiter dans cette rue; le parlement admit provisoirement leur opposition par arrêt du 21 janvier 1388, et renvoya les parties, sur le fond, au premier lundi de carême : nous ignorons quelles ont été les suites de cette contestation.

La tolérance accordée aux femmes publiques avait fait sentir en même temps la nécessité de leur ouvrir un asile, lorsque le remords les ramenerait à la vertu; en conséquence, dès 1226, S. Louis avait fondé les Filles-Dieu *pour y retirer les pécheresses qui toute leur vie avaient abusé de leur corps, et à la fin étaient en mendicité.*

En 1497, un cordelier institua les Filles-Pénitentes, dont le titre indique assez l'objet; il est encore plus développé dans leurs statuts, que Simon de Champigny, évêque de Paris, rédigea lui-même. Saint-Foix les trouve singuliers; il pouvait les caractériser autrement, et nous n'hésitons pas à y reconnaître le sceau de la sagesse : en effet, il eût été dangereux de ne pas exiger une conformité parfaite dans la situation des femmes qui se présentaient pour être admises dans cette maison. Il fallait prévenir tout parallèle désavantageux, tout sujet d'orgueil, et par conséquent tout sujet de discorde.

« On ne recevra (portent ces statuts) aucune religieuse malgré elle, aucune qui n'ait mené, au moins pendant quelque temps, une vie dissolue; et pour que celles qui se présenteront ne puissent pas tromper à cet égard, elles seront visitées en présence des mères, sous-mères et discrètes, par des matrones nommées exprès, et qui feront serment sur les saints Evangiles, de faire bon et loyal rapport.

» Afin d'empêcher les filles d'aller se prostituer pour être reçues, celles qu'on aura une fois visitées et refusées seront exclues pour toujours.

» En outre, les professantes seront obligées de jurer, sous peine de leur damnation éternelle, entre les mains de leur confesseur et de six religieuses, qu'elles ne s'étaient point prostituées à dessein d'entrer un jour dans cette congrégation; et on les avertira, que si l'on vient à découvrir qu'elles s'étaient laissées corrompre à cette intention, elles ne seront plus réputées religieuses de ce monastère,

fussent-elles professes, et quelques vœux qu'elles aient faits.

» Pour que les femmes de mauvaise vie n'attendent pas trop long-temps à se convertir, dans l'espérance que la porte leur sera toujours ouverte, on n'en recevra aucune au-dessus de l'âge de trente ans ».

Il était défendu aux femmes publiques de porter certains habillemens réservés *aux demoiselles*. Le commissaire Lamare rapporte, tome 1, liv. 3, tit. 5, page 524, deux ordonnances du prévôt de Paris, des 8 janvier 1415, et 6 mars 1419, et un arrêt du parlement du 17 avril 1426, rendus à cet effet. Lorsqu'elles étaient trouvées en contravention, elles étaient emprisonnées, et leurs habillemens étaient saisis et vendus au profit du roi.

On en trouve la preuve dans l'extrait suivant du compte du domaine de Paris de l'an 1428 : « De la valeur et vendue d'une houpelande de drap pers, fourrée par le collet de penne de gris, dont Jehannette, veuve de feu Pierre Michel, *femme amoureuse*, fut trouvée vêtue et ceinte d'une ceinture sur un tissu de soie noire à boucle mordant, et huit clous d'argent, pesant en tout deux onces. Auquel état elle fut trouvée allant à Valla-Ville, outre et par-dessus l'ordonnance et défense sur ce faite, et pour ce fut emprisonnée, et ladite robe et ceinture déclarée appartenir au roi, par confiscation, en suivant ladite ordonnance, et délivrées en plein marché le 10 juillet 1427, c'est à savoir, ladite robe de prix de 7 livres 10 sous parisis, et ladite ceinture, 2 livres parisis, qui font 9 liv. 12 sous parisis, dont les sergens qui l'emprisonnèrent eurent le quart; et partant pour le surplus, etc. ».

Nous nous contenterons de cet article pour éviter, comme nous l'avons déjà dit, une surcharge de citations : d'ailleurs, tous ces noms d'habillemens nous sont aujourd'hui très-étrangers, comme leur forme nous est absolument inconnue.

Enfin, il fut arrêté aux états d'Orléans, que tous les lieux de prostitution seraient anéantis; et l'art. 101 de l'ordonnance de 1560, dite l'ordonnance d'Orléans, défendit *tous Bordeaux*, et enjoignit aux juges de poursuivre ceux qui les tiendraient, *et de les punir extraordinairement, à peine de privation de leurs offices.*

« Cette abolition générale (dit Sainte-Foix) fut exécutée avec autant d'exactitude que de vigilance : tous les lieux publics de débauche furent fermés dans tout le royaume.

» La rue des *Heuleux* (aujourd'hui *Hurleurs*), à Paris, en avait été tellement infectée, qu'elle avait pris son nom des avanies que faisait la populace à ceux où à celles qu'elle en voyait sortir : ce fut elle aussi qui en fut purgée la dernière : l'un de ces mauvais lieux y tint bon encore près de cinq ans : les intéressés eurent la hardiesse de demander d'y être maintenus : le procès fut jugé contre eux au châtelet; ils en appelèrent, et refusèrent encore d'obéir. Les habitans de la rue eurent recours au roi, qui leur accorda des lettres patentes le 12 février 1565 : elles sont adressées au prévôt de Paris ou son lieutenant, et portent que la sentence du châtelet sera exécutée nonobstant toutes oppositions ou appelations faites ou à faire, dont le roi se réserve la connaissance et à son conseil privé, et enjoint à son procureur au châtelet d'en faire les diligences.

» Ces lettres furent publiées et enregistrées au châtelet le 24 mars 1565. La même sentence qui en ordonne l'enregistrement, fait défenses à tous les habitans de la ville et faubourgs de Paris, de souffrir en leurs maisons aucun Bordeau secret ou public, sur peine, pour la première contravention, de 60 liv. parisis d'amende; pour la seconde, de six vingts livres; et pour la troisième, de confiscation des maisons.

» Cette sentence fut publiée par le jurécrieur aux deux bouts de cette rue du Heuleu, le 27 du même mois de mars, et ce mauvais lieu fut à l'instant fermé; ce qui mit fin dans Paris à cette tolérance, après trois siècles de son établissement »

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet article : il nous suffira de dire que les défenses de loger les filles et les femmes de mauvaise vie, ont été renouvelées par un très-grand nombre de sentences, de règlemens et d'arrêts, dont le détail nous entraînerait dans des répétitions aussi fastidieuses que superflues et néanmoins il y en a, dit-on, à Paris, plus de vingt mille.

S'il est impossible de les anéantir, il serait à désirer, au moins, que l'administration voulût bien s'occuper des moyens propres à les empêcher de révolter journellement les yeux du public, par le désordre de leur habillement, leurs gestes lascifs et leurs invitations, dont l'impudence étonne sans cesse, malgré la longue expérience qu'on acquiert, surtout dans la capitale. Que de maris séduits par un instant de faiblesse, reviennent ensuite souiller la couche nuptiale! Que de jeunes gens enlevés à la fleur de leur âge, par l'effet de ce vénin contagieux dont sont infectées presque toutes les femmes publiques! Ils n'auraient jamais couru des hasards aussi

funestes, s'ils n'avaient été arrêtés vingt fois sur leur passage par ces créatures effrontées qui se font un jeu cruel d'exciter des désirs qu'elles n'éprouvent pas, et d'offrir des jouissances que leur abrutissement les empêche de partager.

On se contente aujourd'hui d'arrêter les femmes publiques, lorsqu'il arrive quelque désordre chez elles, ou lorsque les voisins et gens de leur quartier en portent quelque plainte : elles sont traduites chez un commissaire, qui les envoie à la prison de Saint-Martin, d'où elles sont transférées chaque mois au châtelet et traduites à l'audience publique que M. le lieutenant de police y va tenir ; et sur le rapport que les commissaires lui en font, il ordonne qu'elles seront rasées, conduites et enfermées à l'hôpital-général pendant un temps qu'il proportionne au trouble et au scandale qu'elles ont causé, et qui, communément, n'est jamais moindre de trois mois. Quelquefois aussi les propriétaires des maisons où elles ont été trouvées demeurantes, sont condamnés à cent livres d'amende, même à plus forte somme, s'il y a récidive; et la sentence est imprimée et affichée.

Il y a deux règlemens, l'un de 1648, l'autre de 1684, et des lettres patentes de la même année 1684, qui fixent la police, la nourriture, le vêtement et le traitement des femmes renfermées à l'hôpital-général pour cause de débauche.

V. Maquerellage, Prostitution, etc. (M. Boucher d'Argis, *fils.*) *

[[II. Par un décret du 24 septembre 1792, la convention nationale a déclaré « Que les lois » de police qui autorisent la visite dans les » maisons de jeu et de débauche, la nuit » comme le jour, subsistent dans leur intégrité » ; et qu'il n'est pas besoin, pour les maintenir, de déroger « au décret de l'assemblée nationale législative, qui défend les » visites domiciliaires pendant la nuit ».

Le 17 nivôse an 4, le directoire exécutif a adressé au conseil des cinq-cent un message ainsi conçu :

« Citoyens législateurs, vous savez que les mœurs sont la sauve-garde de la liberté, et que sans elles, les lois mêmes les plus sages sont impuissantes. Sans doute, vous regardez comme un de vos premiers devoirs, de leur rendre cette austérité qui, en doublant les forces physiques, donne à l'âme plus de vigueur et d'énergie. Mais avant de vous occuper de cette importante régénération, dont les bienfaits doivent être le résultat d'un meilleur système d'éducation..... , vous vous empresserez d'arrêter, par des mesures fermes et sévères, les progrès du libertinage qui, dans les grandes communes, et particulièrement à Paris, se propage de la manière la plus funeste pour les jeunes gens, et surtout pour les militaires.

» Les lois répressives contre les filles publiques consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude, ou dans quelques règlemens de police purement locaux, et trop incohérens pour atteindre un but si désirable.

» La loi du 19 juillet 1791 a classé au nombre des délits soumis à la police correctionnelle, *la corruption des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe*, et elle en a déterminé la peine ; mais cette disposition (1) s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent et prostituent la jeunesse, et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre.

» Le Code pénal de la même année et le nouveau Code des délits et des peines sont également muets sur cet objet important.

» C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence, en portant une loi qui réprime enfin des désordres qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au gouvernement.

» Vous voudrez que cette loi caractérise les individus qu'il s'agit d'atteindre, et les peines qu'il convient de leur appliquer. Vous voudrez qu'elle indique, d'une manière claire et qui ne laisse rien à l'arbitraire, ce qu'on doit entendre par la désignation de *filles publiques;* car vous n'ignorez pas que, si les femmes qui se livrent à cette vie infâme, restent impunies, c'est qu'il est presque toujours impossible aux magistrats chargés de la police, de leur faire une exacte application de la qualité de *fille publique*, parceque ce titre ne devant, à la rigueur, être donné qu'à celles qui exercent exclusivement ce vil métier, la plupart trouvent le moyen de s'y soustraire, en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes, et en produisant des certificats de personnes pour lesquelles elles prétendent travailler. Ces personnes ne rougissent pas même de réclamer quelquefois, en présence des magistrats, ces femmes comme filles de boutique, ouvrières ou domestiques, quoiqu'elles soient notoirement *filles publiques*, et qu'on les ait arrêtées en flagrant délit.

» Pour remédier à cet inconvénient, vous déterminerez avec précision ce qui constitue la *fille publique :* récidive et concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés ;

(1) Il en est de même de l'art. 334 du Code pénal de 1810. *V. Prostitution.*

notoriété publique ; arrestation en flagrant délit prouvé légalement par des témoins autres que le dénonciateur ou l'agentde la police : voilà, sans doute, les circonstances qui vous paraitront caractériser cette honteuse et criminelle profession.

» Quant aux peines dont elle peut être susceptible, il ne parait pas qu'on puisse en appliquer d'autre que les peines correctionnelles ou de simple police, graduées suivant la gravité des circonstances ; mais en observant de préférer toujours l'emprisonnement aux amendes, parceque les coupables de ces délits, n'ayant, le plus souvent, aucune propriété, même mobiliaire, les condamnations pécuniaires demeurent, à leur égard, sans effet, ou qu'elles ne les acquittent qu'en faisant de nouveaux outrages à la morale publique.

» Nous devons soumettre encore une observation à votre sagesse.

» Il nous parait essentiel que la loi que vous rendrez prescrive une forme de procéder particulière, et qui n'expose pas les inspecteurs ou agens de la police, à l'inconvénient de se voir appeler en témoignage contre les coupables. Connus d'elles, ainsi que des voleurs et des filoux qui leur sont affidés, il en résulterait que l'action de la police serait neutralisée ; que ses agens seraient punis de leur zèle par des huées ou des insultes, lorsque le tribunal renverrait l'accusée, faute de preuves suffisantes, et que les dangers personnels qu'ils courraient sans cesse, décourageraient leur surveillance.

» Ces divers objets, citoyens législateurs, appellent votre sollicitude. Le Directoire exécutif vous invite à les prendre en considération ».

Ce message n'a été suivi d'aucune mesure législative.]]

* BORDELAGE. C'est un droit seigneurial établi particulièrement dans le Nivernais, en vertu duquel le seigneur perçoit une partie des revenus tenus de lui à titre de *Bordelage*.

I. Ce droit a donné lieu à un chapitre particulier qui est le sixième de la coutume de Nivernais. Suivant les dispositions qu'il renferme, toutes sortes d'héritages peuvent se donner à Bordelage, moyennant le prix dont il plait aux parties de convenir entre elles.

Le Bordelage emporte avec lui directe seigneurie : et il se reconnait à une redevance annuelle qui consiste en argent, en blé et *en plume*, c'est-à-dire, en volailles ; si l'une de ces trois espèces manquait, le Bordelage n'en serait pas moins établi ; mais s'il en manquait deux des trois, ce ne serait plus un droit de Bordelage, à moins que le titre ne s'en expliquât autrement (M. DARREAU.) *

[[II. Il en est du Bordelage comme du champart seigneurial : l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1793 le supprime sans indemnité, quoiqu'il soit le prix d'une concession de fonds. *V. Champart*, *Terrage*, et mon *Recueil de questions de droit*, au mot *Terrage*.]]

* BORDEREAU (*finances.*) C'est le mémoire des espèces diverses qui composent une certaine somme.

Lorsque quelqu'un se reconnait débiteur ou dépositaire d'une certaine somme, suivant le Bordereau des espèces joint à l'acte, c'est la somme que composent les espèces désignées au Bordereau, qui est la somme due, quoique celle exprimée par l'acte soit différente. La raison en est que cette dernière n'est que le résultat d'une erreur de calcul.

Lorsqu'il survient une diminution dans la valeur des monnaies, le roi tient compte à ses fermiers de cette diminution, sur les espèces qui se trouvent alors dans les recettes, en représentant des Bordereaux de cette espèce, vérifiés par les commissaires du conseil ou par les intendans, leurs subdélégués ou autres officiers. C'est ce qui résulte de l'art. 140 du bail de Charrière, du 18 mars 1687, et de l'art. 592 de celui de Forceville, du 16 septembre 1738.

Par arrêt du conseil du 24 septembre 1720, il a été ordonné de dresser des procès-verbaux des espèces et effets qui se trouveraient en caisse provenans des droits des fermes, lorsqu'il arriverait des diminutions d'espèces. Le même arrêt a enjoint aux subdélégués dans les lieux où il y en a, et aux juges dans les lieux où il n'y a point de subdélégués, de vérifier les registres des commis et de viser les Bordereaux qu'ils auraient dressés pour constater les espèces et effets que ces préposés auraient en caisse : ce que les subdélégués et juges sont tenus de faire sans frais, à la première réquisition qui leur en est faite par les employés, à peine de désobéissance.

Un particulier ayant été chargé par un contrôleur ambulant de la ferme du contrôle des actes, de remettre pour lui 3000 liv. à la caisse de Paris, il y arriva après la diminution ordonnée par l'édit d'août 1723, et voulut faire recevoir 8000 liv. au lieu des 3000 liv. qu'on lui avait remis ; mais, par arrêt du conseil du 18 octobre 1723, il fut condamné à 500 liv. d'amende.

La déclaration du 7 décembre 1723, art. 11,

porte que les receveurs particuliers, sous-receveurs, buralistes et contrôleurs des exploits ou des actes, et autres qui font leur résidence hors le lieu où est établi le receveur-général, dans les mains desquels il se trouvera des espèces provenantes de leur recette, au jour que les diminutions auront lieu, feront la représentation des mêmes espèces et de leurs registres de recette au subdelégué, s'il y en a un, sinon au juge royal du lieu, et au défaut de juge royal, à celui de la justice seigneuriale, notaire, tabellion ou autre personne publique, qui paraphera les registres au-dessous du dernier enregistrement, et donnera acte de la représentation des espèces et du paraphe, sans frais; de quoi il sera délivré deux expéditions, l'une au comptable pour la remettre dans le mois à son receveur principal, qui lui en fournira sa reconnaissance, portant promesse de lui en tenir compte, après que, par la vérification qui aura été faite des registres, l'acte se sera trouvé conforme aux mêmes registres; et l'autre expédition sera envoyée sur-le-champ, par l'officier qui aura dressé l'acte à l'intendant, pour être adressée à M. le contrôleur-général des finances.

Si, dans l'intervalle, on avait chargé des espèces aux voitures, le récépissé et le Bordereau en doivent être représentés à l'officier, dont mention doit être faite dans le procès-verbal.

L'art. 12 de la même déclaration porte que ceux qui auront fait comprendre dans les actes ou procès-verbaux, des espèces autres que celles de leur recette, seront sujets à la peine du quadruple, dépossédés de leurs emplois et déclarés incapables d'en pouvoir posséder à l'avenir, outre la confiscation des deniers étrangers.

A l'égard des remises que les receveurs particuliers font en espèces aux receveurs-généraux par les voituriers publics, il faut également faire des Bordereaux. (M. GUYOT.)*

[[*V.* la loi du 14 novembre 1790, sur les receveurs de la contribution foncière, art. 20; et la loi du 16 août 1791, relative à l'organisation du trésor public, chapitre *de la Comptabilité*, tit. 2.]]

[[BORDEREAU (*hypothèque.*) C'est l'état sommaire des noms, domicile et profession du créancier qui prend une inscription hypothécaire; des noms, domicile et profession du débiteur sur qui elle est prise; du montant du titre, et de l'époque de l'exigibilité de la créance qui en est l'objet; de la nature, de l'étendue et de la situation des immeubles sur lesquels l'hypothèque doit frapper. *V. Inscription hypothécaire*, la loi du 11 brumaire an 7, art. 17, 21 et 40; et le Code civil, art. 2148 et 2153.

Un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 4 ventôse an 13, a jugé, en faveur des créanciers du sieur Maurice Lemaigre, qu'une inscription hypothécaire prise par les sieur et dame Grelet, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, était nulle, faute par eux d'avoir énoncé dans les Bordereaux, l'époque de l'exigibilité de leur créance; et la cour de cassation a maintenu cet arrêt le 4 frimaire an 14.

Il m'a été adressé officiellement un mémoire dans lequel, en demandant si, pour le maintien de cet arrêt, la cour de cassation avait entendu juger la question en thèse générale, on soutenait que, dans la supposition que telle eût été son intention, elle avait mal jugé. Voici quelle a été ma réponse.

« Il suffit de lire le texte de l'arrêt de la cour de cassation, du 4 frimaire an 14, pour se convaincre qu'il décide, en thèse générale, qu'on doit regarder comme nulles les inscriptions hypothécaires qui ne désignent pas l'époque de l'exigibilité des créances.

» Dans l'affaire sur laquelle cet arrêt a prononcé, il s'agissait d'une inscription prise sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, par une fille et son mari sur les biens de leur père et beau-père, pour une créance qui n'était exigible qu'à la mort de celui-ci; et la cour d'appel de Paris avait jugé, 1.° que le défaut de mention de cette dernière circonstance emportait la nullité de l'inscription; 2.° que cette nullité pouvait être opposée par les créanciers inscrits postérieurement.

» Certainement les créanciers inscrits postérieurement ne pouvaient pas dire, et aussi ne disaient-ils pas, qu'en se taisant sur l'époque de l'exigibilité de leur créance, la fille et le gendre de leur débiteur leur eussent nui; car, par leur silence sur ce point, ils avaient plutôt donné lieu aux créanciers postérieurs de croire que leur créance était supérieure à ce qu'elle était réellement, qu'ils ne les avaient induits à penser qu'elle fût moins forte. Il était, en effet, bien naturel que les créanciers postérieurs, à la vue de l'inscription d'une créance sur l'exigibilité de laquelle on se taisait, pensassent qu'elle était exigible à volonté. Ainsi, nul prétexte pour eux de dire que, par le mode de leur inscription, la fille et le gendre de leur débiteur eussent cherché à leur faire croire que leur débiteur fût moins grevé qu'il ne l'était effectivement. Il est même évident que leur condition était

meilleure dans le fait, qu'elle ne paraissait l'être par l'inscription.

» Aussi la circonstance qu'il était question, dans cette affaire, d'une créance exigible seulement après la mort du débiteur, n'a-t-elle influé en rien sur l'arrêt du 4 frimaire an 14. Cet arrêt a rejeté le recours en cassation exercé contre la décision de la cour d'appel de Paris, sur l'unique fondement, comme il le porte en toutes lettres, *que l'époque de l'exigibilité de la créance étant prescrite par l'art. 17, ainsi que les autres formalités essentielles à la validité de l'inscription, les juges, en s'y conformant, n'ont point contrevenu audit article.*

» Il reste à examiner si cet arrêt a bien jugé, et je crois l'affirmative incontestable.

» Sans doute il n'appartient qu'à la loi de prononcer la peine de nullité; mais on se tromperait grandement, si l'on concluait de ce principe que la peine de nullité ne peut résulter que d'une disposition expressément irritante de la loi.

» On distingue, en fait de nullités, les lois prohibitives d'avec les lois simplement impératives.

» Dans les premières, la peine de nullité est régulièrement sous-entendue. C'est la décision formelle de la loi 5, D. *de legibus*, et Dumoulin en donne une raison péremptoire: *Negativa præposita verbo* POTEST, dit-il, *tollit potentiam juris et facti, designans actum impossibilem.*

» Dans les secondes, c'est-à-dire, dans celles qui ne font que prescrire et enjoindre quelque chose, on tient pour règle générale que leurs dispositions n'emportent nullité en cas d'omission de ce qu'elles ordonnent, que lorsqu'elles contiennent une clause irritante.

» Mais cette règle admet une exception: c'est que la clause irritante doit toujours se sous-entendre dans les dispositions d'une loi qui prescrit les formes essentiellement constitutives d'un acte; et la raison en est simple: sans ces formes, l'acte qu'on a voulu faire, n'a pas reçu l'existence qu'elles seules pouvaient lui donner.

» Ainsi, une inscription hypothécaire est nulle, quoique la loi ne le dise pas textuellement, lorsqu'elle ne contient pas la désignation claire et précise, soit du créancier, soit du débiteur, soit de la créance, soit de l'immeuble hypothéqué; et pourquoi? Parcequ'ôtez toutes ces désignations, il n'y a plus rien de ce qui doit essentiellement constituer l'inscription hypothécaire; parcequ'ôtez une seule de ces désignations, l'inscription hypothécaire manque essentiellement d'une de ses formes constitutives; parcequ'il n'y a pas plus de raison pour se relâcher sur la nécessité d'une de ces désignations, que pour se relâcher sur la nécessité de deux, de trois, de toutes.

» Mais dès qu'une fois il est reconnu que la désignation du montant de la créance est requise dans l'inscription, à peine de nullité, il faut bien que l'on reconnaisse aussi que l'inscription est nulle, si elle ne désigne pas l'époque de l'exigibilité; car l'époque de l'exigibilité fait nécessairement partie du montant de la créance; la créance est plus ou moins forte, suivant que l'exigibilité en est plus ou moins rapprochée: celui-là paie moins, dit la loi 12, D. *de verborum significatione*, qui paye plus tard; *minùs solvit, qui tardiùs solvit; nam tempore et minùs solvitur* ».

Cette doctrine a été érigée en loi le 4 septembre 1807. *V. Inscription Hypothécaire*, §. 5, *n.* 11.]]

* BORDIGUE. C'est, en termes de pêche, un espace retranché avec des claies sur les bords de la mer, pour prendre du poisson.

Comme les Bordigues peuvent être un obstacle à la liberté de la pêche et de la navigation, il est défendu à toutes sortes de personnes, sous peine de confiscation et de 3000 livres d'amende, d'en construire sans une permission expresse du roi. C'est ce que porte l'art. 1 du tit. 4 du livre 5 de l'ordonnance de la marine.

Les propriétaires des Bordigues doivent mettre, sur les extrémités, les plus avancées en mer, des hoirins, boucés ou gaviteaux, pour avertir les navigateurs, sous peine de payer le dommage arrivé faute d'avoir pris cette précaution, et de privation de leur droit de pêcherie. C'est ce qui résulte de l'art. 3, où toutefois il n'est parlé que de madragues, autre espèce de pêcherie: mais les dispositions de cet article doivent s'étendre aux Bordigues, puisqu'elles peuvent donner lieu aux mêmes inconvéniens que les madragues.

L'art. 4 défend, sous les mêmes peines, de placer aucune Bordigue dans les ports et autres lieux où elle puisse nuire à la navigation. Ces lieux doivent s'entendre, comme le remarque Valin, non-seulement des avenues des ports, mais encore de tout espace qui n'est pas éloigné de deux cents brasses du passage ordinaire des vaisseaux. Ainsi, des Bordigues qui seraient placées en contravention à cet article, même avec la permission du roi, ne pourraient subsister, parcequ'une telle permission n'aurait été obtenue que par surprise. C'est pourquoi ceux qui en auraient usé, ne seraient pas moins responsables du dom-

mage que leurs Bordigues auraient pu occasionner aux navires, quand même ils auraient mis à ces Bordigues des hoirins, boucés ou gativeaux.

Les propriétaires ou fermiers des Bordigues sont tenus d'en curer annuellement les fosses et canaux, en sorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cents livres d'amende et d'y être mis des ouvriers à leurs frais : c'est la disposition de l'art. 6. Il est clair qu'en cela, le législateur a eu pour objet de faciliter la navigation des bâtimens qui peuvent être obligés d'entrer dans ces fosses et canaux : ainsi, l'écrivain qui a commenté l'ordonnance de la marine avant Valin, n'a pas compris le sens de cet article, lorsqu'il a dit que les quatre pieds d'eau étaient exigés *de peur que les Bordigues venant à contracter l'odeur du poisson, qui de soi est très - puant, particulièrement quand il est vieux péché, n'empuantissent l'air du voisinage.*

L'art. 7 défend, sous la même peine de trois cents livres d'amende, aux propriétaires ou fermiers des Bordigues, de les fermer depuis le premier mars jusqu'au dernier juin. Cet article enjoint en même temps aux officiers de l'amirauté de faire ouvrir les Bordigues durant cet espace de temps, sous peine de suspension de leurs charges.

L'objet de ces dispositions a été la conservation du frai, que le poisson dépose ordinairement pendant les mois de mars, avril, mai et juin. Ainsi, le commentateur cité n'a pas mieux compris cet article que le précédent, en disant que le législateur a voulu faire entendre que *c'était principalement pendant les mois de mars, avril, mai et juin de chaque année, que les pêcheurs qui ont établi des Bordigues avec permission, sont obligés de les faire valoir sans pouvoir s'en dispenser, etc.*

Suivant l'art. 8, les propriétaires ou fermiers ne peuvent point prétendre de dommages et intérêts, ni de dépens contre les mariniers dont les bateaux abordent leurs Bordigues, à moins qu'ils ne justifient que l'abordage n'a eu lieu que par la faute de ces mariniers ou par malice.

V. Pêche, § 2 ; *Bouchot, Bouée et Madrogue.* (M. Guyot.) *

* BORGNES. La coutume de Lorraine, tit. 14, donne ce nom à une espèce de fenêtres. Suivant Laurière, « les fenêtres *Borgnes* sont celles par lesquelles on ne peut regarder qu'avec un œil ; et les *aveugles* sont celles desquelles on n'a aucun aspect, si ce n'est du ciel où l'on reçoit le jour, ainsi que des Borgnes. Il y a beaucoup de différence entre *le jour et l'aspect*, et de là vient que selon l'art. 247 de la coutume de Lorraine, cité ci-dessus, *celui auquel appartient un mur sans moyen, joignant à l'héritage d'autrui, ne peut de nouveau, non plus qu'en un mur commun, y poser fenêtres prenant jour et aspect sur l'héritage de son voisin*, (mais) *bien y mettre (des fenêtres) Borgnes et aveugles.* Fabert, sur cet article, prétend que les fenêtres *aveugles* sont celles desquelles on ne reçoit aucun jour, et dont on n'a par conséquent aucun aspect. Mais le mot *borgnes* qui a été mis dans le même article, est une preuve certaine que les fenêtres aveugles sont ainsi dites par rapport à *l'aspect* seulement, et non par rapport au *jour* ».

Ce qui semble confirmer cette observation, c'est que l'article cité de la coutume de Lorraine ajoute que le propriétaire peut faire ces fenêtres Borgnes et aveugles *avec battes, pour témoignage que le mur lui est propre.* A quoi bon cela, s'il s'agissait de fenêtres qui ne prissent point de jour ? L'art. 6 du tit. 10 de la coutume de Saint-Mihiel met expressément les *battes* au nombre des signes et marques de servitudes de jour.

Enfin, l'art. 5 du tit. 14 de la coutume de Lorraine dit que le voisin peut exhausser le mur mitoyen à ses frais, « en y faisant faire, » pour témoignage de ce, fenêtres de maçonnerie de la hauteur de cinq quarts de pied, » et de large un tiers, *et la partie de son voisin*, et de son côté, selon que bon lui » semble, pour montrer que c'est pour lui et » à son œuvre qu'elles y sont mises, et lui » servir de témoins, (mais) *qu'il est toutefois tenu après de les étouper*, si le voisin voulant se servir de ladite rehausse offre de » contribuer aux frais ».

Il résulte bien de là, ce semble, que le voisin peut, dans le mur qui lui est propre, avoir des fenêtres prenant jour sur l'héritage de son voisin. (M. Garran de Coulon.)*

[[*V.* le Code civil, liv. 2, tit. 4, sect. 1 et 3 ; et *Servitude, Voisinage, Vues*, etc.]]

*BORNAGE, BORNE. On appelle *Bornage* l'action de planter des Bornes dans un endroit; et *Borne*, la pierre, l'arbre ou quelque autre signe qui sert à séparer un héritage d'avec un autre.

I. Des voisins sont obligés de borner leurs héritages, quand quelqu'un d'entre eux le demande; parceque c'est un moyen pour empêcher les usurpateurs et les procès auxquels le défaut de Bornes peut donner lieu. [[*Code civil*, art. 546.]]

II. De cette obligation dérive *l'action de Bornage*, qui est une action mixte, par laquelle des particuliers, propriétaires d'héritages voisins, agissent les uns contre les autres pour s'obliger à séparer ces héritages par de nouvelles Bornes, ou par le rétablissement des anciennes.

L'action de Bornage est personnelle, en ce qu'elle est une suite de l'obligation que des voisins contractent réciproquement l'un envers l'autre par le voisinage : elle participe aussi de l'action réelle, en ce que, par cette action, le voisin réclame ce qui fait partie de son héritage, et peut se trouver avoir été usurpé par son voisin.

La même action est encore du nombre de celles qu'on appelle *doubles* ou *réciproques*, et dans lesquelles chacun des adversaires, tant celui qui a formé la demande que celui contre qui elle est formée, sont tout à la fois demandeurs et défendeurs. En effet, chacune des parties réclame contre l'autre ce qui, par le Bornage, sera prouvé faire partie de son héritage.

III. L'action de Bornage peut être intentée par tout possesseur qui se dit propriétaire de l'héritage, sans qu'il faille pour cela qu'il prouve son droit de propriété. La raison en est que sa possession le fait présumer propriétaire.

L'usufruitier est aussi en droit d'intenter l'action de Bornage; mais il lui importe, ainsi qu'au voisin, que le propriétaire vienne en cause, parceque, si le Bornage avait lieu sans la participation de ce dernier, il pourrait y faire procéder de nouveau.

Il n'en est pas d'un fermier comme d'un usufruitier : un fermier ne peut point intenter l'action de Bornage contre ses voisins; mais s'ils lui suscitent des difficultés au sujet des Bornes des terres qu'il tient à ferme, il est en droit de se pourvoir contre le propriétaire pour qu'il ait à faire cesser ces difficultés.

Puisque l'action de Bornage ne peut pas être intentée par le fermier, il faut en tirer la conséquence qu'elle ne peut pas non plus être intentée contre lui : du moins doit-il être renvoyé de la demande, en désignant le propriétaire dont il tient à ferme l'héritage qui a donné lieu à l'action. [[*Code civil* art. 1727. *V. Garantie*, §. 1.]]

IV. Le Bornage ayant pour objet de déterminer la ligne qui sépare deux héritages voisins, il faut, pour cette opération, que les parties nomment des arpenteurs entre les mains desquels elles doivent remettre leurs titres de propriété, et ceux-ci doivent en conséquence désigner les endroits où il convient de planter des Bornes. *V. Arpentage.*

V. Comme le Bornage se fait pour l'intérêt respectif des parties, les frais en doivent être payés en commun. [[*Code civil*, art. 640.]]

VI. L'action d'enlever et de transplanter des Bornes d'héritages est un crime qui a lieu, 1°. lorsqu'on transporte des Bornes pour agrandir son héritage aux dépens de celui de son voisin; 2°. lorsque, par méchanceté, on dérange les Bornes qui séparent deux héritages, dans l'unique dessein de nuire aux propriétaires de ces héritages; 3°. lorsqu'on enlève des Bornes de manière qu'il n'en reste aucune indication; 4° on se rend aussi coupable du même crime, lorsque, pour répandre de l'obscurité sur un procès intenté relativement à des limites d'héritages, on change l'état des lieux.

Suivant les lois romaines, ceux qui supprimaient ou dérangeaient des Bornes servant à séparer des chemins, des juridictions, des héritages, ou qui faisaient enlever ces Bornes par d'autres personnes, étaient dans le cas de subir une punition arbitraire et relative aux circonstances et à la qualité du fait et des personnes.

Si celui qui enlevait des bornes, le faisait dans le dessein d'agrandir son héritage aux dépens du voisin, il devait être puni du bannissement à temps, s'il était d'un rang distingué; et condamné aux travaux publics pendant deux ans, s'il était d'une condition vile : cette dernière peine répond parmi nous à celle des galères à temps.

Quant à celui qui, pendant le cours d'un procès, arrachait ou transportait des Bornes pour nuire aux droits de son adversaire, il devait être puni arbitrairement, relativement à la nature et aux conséquences du délit.

Si l'enlèvement, ou la transplantation des Bornes se faisait sans aucun motif d'intérêt particulier, mais par pure méchanceté, la peine se réduisait en dommages et intérêts.

Celui qui enlevait des bornes dans le dessein d'en faire son profit, devait être puni comme coupable de vol. La loi 2, D. *de termino moto*, prononçait, pour ce cas, la peine du fouet.

Parmi nous, la punition de ceux qui enlèvent ou transportent des Bornes, est relative à la qualité du fait et des personnes. Ordinairement c'est le fouet et le bannissement, et quelquefois les galères. On doit d'ailleurs condamner les coupables aux dommages et intérêts des parties.

La coutume de Bretagne, art. 635, veut

que l'on punisse comme des voleurs, ceux qui arrachent des Bornes sciemment, ou qui en mettent de fausses.

[[Suivant la coutume de Bailleul, tit. 29, art. 51, « Quiconque ôte, change de situation, ou fait enfoncer par dol, quelque » Borne, sera puni du fouet, du bannissement » ou d'autre punition arbitraire ».

Mais cette disposition est remplacée, dans le Code pénal de 1810, par l'art. 456 qui est ainsi conçu : « Quiconque aura déplacé ou » supprimé des Bornes, ou *pieds-corniers* (1), » ou autres arbres plantés ou reconnus pour » établir les limites entre différens héritages, » pourra, en outre le paiement des dommages ou des frais de remplacement des bornes, être condamné à une amende de la » valeur de douze journées de travail, et sera » puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, » n'excédera pas une année. La détention » pourra être de deux années s'il y a transposition de bornes, à fin d'usurpation. »

L'art. 380 du même Code porte que « La » peine de la réclusion aura lieu si, pour » commettre un vol, il y a eu enlèvement » ou déplacement de Bornes servant de séparation aux propriétés. »]]

VII. Le crime d'enlèvement de Bornes peut être poursuivi, non-seulement à la requête des particuliers, mais encore par le ministère public. C'est une suite de ce que porte la loi 5, D. *de termino moto*. C'est aussi une disposition de l'art. 8 du tit. 2 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707. [[Et elle est implicitement renouvelée par le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 4 et 5, ainsi que par le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 1.]]

VIII. Toute action relative à l'assiette et au changement des Bornes des forêts de l'état, est de la compétence des officiers des maîtrises. C'est ce que porte l'art. 2 du tit. 1er de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669.

[[*V.* l'art. 7 de la loi du 7 septembre 1790.]]

IX. Suivant l'art. 10 du tit. 10, les sergens à garde doivent, tous les mois, faire leur rapport du nombre des Bornes, de l'état des haies et fossés qui sont en leur garde, sous peine de répondre en leur privé nom des événemens, et d'amende arbitraire ou de restitution, même de l'une et de l'autre, suivant les circonstances.

Les arpenteurs-jurés des maîtrises sont obligés de visiter, une fois chaque année, les fossés, Bornes, arbres de lisière servant de limites aux forêts de l'état, et à celles dans lesquelles l'état a intérêt, pour connaître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché ou transporté; de faire, lorsqu'il en est besoin, des assiettes ou remplacemens des Bornes, sur les ordres des grands-maîtres ou des officiers des maîtrises; de marquer les alignemens des fossés à refaire : et de rapporter les procès-verbaux du tout pour les déposer au greffe des maîtrises, trois jours après leur visite, à peine d'interdiction pour la première fois qu'ils y auront manqué, et de punition pour la seconde. C'est ce que porte l'art. 7 du tit. 11 de l'ordonnance citée.

L'arpenteur qui, par séduction, aurait celé un transport ou arrachement de Bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds-corniers, doit être, dès la première fois, privé de sa commission, condamné à 500 livres d'amende, et banni à perpétuité des forêts, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs charges. C'est ce que porte l'art. 8 du même titre.

[[La peine du bannissement des forêts ne peut plus avoir lieu aujourd'hui. *V. Inutile*, n°. 2.

Mais l'arpenteur qui aurait ainsi prévariqué, moyennant argent, dons ou promesses, devrait être puni de la peine infligée à la corruption, par l'art. 177 du code pénal de 1810. *V. Corruption.*]]

X. Les officiers des maîtrises, faisant leurs visites, doivent marquer, dans leurs procès-verbaux, l'état des Bornes et fossés, et faire réparer les entreprises qu'ils reconnaissent y avoir été faites depuis leur dernière visite, même faire mention, dans les procès-verbaux des visites suivantes, du rétablissement des choses en leur premier état, et des jugemens qu'ils ont rendus contre les coupables, à peine de demeurer responsables solidairement, et en leur privé nom, de tous les événemens. Telles sont les dispositions de l'art. 5 du tit. 27.

Il est aussi particulièrement recommandé aux maîtres particuliers faisant leurs visites, de remarquer l'état des fossés, chemins royaux, Bornes et séparations des forêts de l'état, pour y apporter incessamment les remèdes qu'ils jugeront à propos. C'est ce qui résulte de l'art. 7 du tit. 4. (M. Guyot.)*

(1) Sur ce mot *Pieds-corniers*, *V.* le plaidoyer du 9 mai 1812, rapporté à l'article *Délit forestier*, §. 2.

[[Ces dispositions sont encore obligatoires pour les agens de l'administration forestière, sauf qu'ils ne peuvent plus rendre eux-mêmes aucun jugement. Cela résulte de l'art. 7 de la loi du 7 septembre 1790.

V. Bois, Cerquemanage, Clôture, Haie, Rivière, Voisinage, etc.]]

* BOSME, BOSNE et BOENE. Tous ces mots ont autrefois signifié *Bornes*. *V.* les franchises de la Pérousse dans les anciennes coutumes de Berry, recueillies par la Thaumassière, chap. 66. (G. D. C.) *

* BOUCHE (LA) ET LES MAINS. Ces expressions sont celles de la coutume de Paris, art. 3, tit. 1, pour exprimer l'hommage que le vassal doit à son seigneur.

I. Le vassal était autrefois assujéti avec la plus grande rigueur à cette formalité de la Bouche et des Mains; le vassal devait la bouche à son seigneur, pour lui témoigner l'étroite union dans laquelle il désirait vivre avec lui; c'est pourquoi ce baiser était quelquefois appelé *osculum pacis*: il lui devait les Mains pour lui marquer sa sincérité et sa fidélité, *fœdus fit et dextræ copulat*, dit Lactance, *de moribus*, n° 36.

Il y a quelques coutumes où le vassal doit à son suzerain les Mains jointes, pour lui prouver sa soumission. On lit dans Bouteiller, dans sa *Somme rurale*, liv. 1, tit. 12: « Doit » l'Homme joindre ses deux Mains en nom » d'humilité, et mettre ès deux Mains de son » seigneur en signe que tout lui voue et pro» met foi; et le seigneur ainsi le reçoit et » aussi lui promet à garder foi et loyauté, » et doit l'homme dire ces paroles: *Sire, je » viens à vostre hommage et en vostre foy, » et deviens vostre homme de Bouche et de » Mains, et vous jure et promet foy et » loyauté envers touts et contre-touts, et » garder vostre droit en mon pouvoir* ».

Le privilége de baiser son seigneur n'était accordé qu'aux nobles, comme on le voit dans le roman de la Rose, et ainsi que l'atteste Beaumanoir; les roturiers n'étaient point admis à cet honneur.

C'était autrefois une grande question entre nos jurisconsultes féodaux, de savoir si la femme vassale devait à son seigneur la Bouche et les Mains: Loisel, plus rigoriste que galant, prétendait que la femme ne devait que la Main; d'autres, attendu la *courtoisie française*, qui vraisemblablement fut toujours la même, tenaient pour la formalité de la Bouche et du baiser.

Lorsqu'on rencontre ces expressions, soit dans la coutume, soit ailleurs, que le *vassal ne doit à son seigneur que la Bouche et les Mains*, cela signifie qu'il ne lui doit qu'un acte de foi et hommage, avec dénombrement ou sans dénombrement, mais sans aucun droit de quint et de requint ou autres. *V. Foi et hommage.* (M. Boucher d'Argis *fils.*) *

[[II. La loi du 15-28 mars 1790, après avoir, tit. 1, art. 2, aboli la foi-hommage, ajoute, art. 3: « les fiefs qui ne devaient que la Bou» che et les Mains, ne sont plus soumis à aucun » aveu ni reconnaissance ».]]

* BOUCHER, BOUCHERIE. On appelle Boucher celui qui achète et tue les animaux, pour les vendre ensuite en détail aux habitans d'un endroit. Et l'on appelle *Boucherie*, le lieu où l'on tue et où l'on vend publiquement la viande des animaux tués.

I. Il y a divers réglemens relatifs aux Bouchers et aux Boucheries de Paris.

[[*V.* l'arrêté du gouvernement du 8 vendémiaire an 11, le décret des 6 février 1811, et l'article *Bestiaux.*]]

II. Les Bouchers ont des privilèges incontestables sur le mobilier des personnes auxquelles ils ont fourni de la viande: ils sont préférés aux autres créanciers pour la fourniture de la dernière année. Cette assertion est appuyée sur nombre de préjugés, entr'autres sur une sentence des requêtes de l'hôtel, du 28 février, confirmée par arrêt du 28 février 1732. Cette sentence porte que François Desnoyers, marchand boucher, sera payé par privilége et par préférence aux créanciers du sieur Delorme, tant sur les deniers qui proviendront de la vente de ses meubles saisis, que sur les autres effets par lui abandonnés.

Un jugement des commissaires du conseil, du 23 janvier 1734, établit la même préférence pour un Boucher sur le prix des meubles, et en cas d'insuffisance, sur le prix des immeubles du sieur Cottin, pour la dernière année de fourniture de viande. Cependant l'annotateur de Denizart observe que, par un arrêt du 13 décembre 1766, il a été jugé qu'un nommé Simon, boucher à Gilles, n'avait point d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur pour la fourniture de viande de la dernière année, mais seulement un privilége sur le mobilier, ce qui paraît plus conforme aux règles.

Les syndics des créanciers des jésuites avaient déjà attaqué ce privilége, sous prétexte qu'il n'était fondé sur aucune loi; mais M. Seguier, avocat-général, observa qu'on trouvait une ordonnance de Philippe-Auguste qui accordait un privilége aux créances cau-

sées pour fournitures d'alimens; qu'au surplus le privilége des Bouchers était consacré par une jurisprudence bien attestée ; et en conséquence, sur ses conclusions, il fut ordonné, par arrêt du 23 mars 1763, que les Bouchers seraient payés par provision de leurs fournitures pour la dernière année, à compter depuis Pâques 1761, jusqu'au carnaval 1762, étant à observer que c'est à Pâques que commence l'année des Bouchers. L'arrêt ne fut que provisoire, parcequ'il y avait d'autres créanciers privilégiés : ainsi, il fut dit qu'on donnerait caution de rapporter la somme qui serait payée, par la raison qu'entre personnes privilégiées, la contribution a lieu lorsque les deniers ne suffisent pas pour remplir toutes les créances qui portent avec elles un privilége.

Cette prérogative ne devrait, ce semble, avoir lieu pour l'année entière que dans les coutumes où les Bouchers ont l'année pour former leur demande ; et dans celles où ils n'ont que les six mois que leur laisse l'art. 8 du tit. 1er de l'ordonnance de 1673, on devrait, après ce temps-là, les déclarer non-recevables. Cependant l'usage paraît avoir dérogé à la loi, du moins au Châtelet de Paris ; car tous les jugemens que l'on trouve dans le recueil des sentences et des arrêts concernant les Bouchers de cette capitale, établissent leur privilége pour la fourniture entière de l'année, et cela sans doute parceque, dans le fait, il est assez ordinaire que les Bouchers attendent jusqu'au carême pour se faire payer, par leurs pratiques, toute la viande fournie pendant l'année.

[[Suivant l'art. 2001, n° 5, et l'art. 2104 du Code civil, les fournitures faites par les Bouchers au débiteur et à sa famille, pendant les derniers six mois, sont privilégiées sur les meubles et sur les immeubles, mais seulement après les frais de justice, les frais de la dernière maladie et les salaires des gens de service.

III. Les Bouchers sont soumis à tous les réglemens que la police municipale de chaque localité juge à propos de faire, par suite de *l'inspection* que lui attribue la loi du 24 août 1791, tit. 11, art. 3, *sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;* car, suivant l'art 46 du tit. 1er de la loi du 22 juillet 1790, sur la police municipale et correctionnelle, les municipalités ont le droit de faire des arrêtés ou réglemens, *lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité.*

Ils sont même soumis aux réglemens faits sur cette matière, par les anciens officiers de police, et qui n'ont pas été révoqués, soit expressément, soit par des réglemens postérieurs qui contiennent des dispositions contraires ou différentes. Cela résulte tant de la loi du 21 septembre 1792, que de celle du 22 juillet 1791, tit 1, art. 46, n. 2.

Mais il faut bien prendre garde d'assimiler aux anciens réglemens, encore obligatoires en cette partie, les statuts qui n'étaient relatifs qu'aux privilèges des ci-devant corporations de Bouchers. Ces statuts ont été détruits avec les corporations elles-mêmes.

Jean-Baptiste Bailleul avait cependant été condamné par un jugement du tribunal de police de Rouen, du 27 nivôse an 13, à des peines de police simple pour de prétendues infractions à des statuts de ce genre. Mais ce jugement a été cassé le 25 fructidor de la même année, au rapport de M. Cassaigne, « attendu que la suppression des anciennes » corporations entraîne avec elle l'abolition » des différens statuts qui les régissaient ; » que, par suite, on n'a pu invoquer ni appliquer, dans l'espèce, les art. 15 et 21 des » statuts de l'ancienne communauté des Bouchers de la ville de Rouen ; qu'en effet, » l'art. 15, en défendant à tous voituriers de » porter dans cette ville des viandes de Boucherie appartenant à des Bouchers de la » campagne et lieux voisins, sous peine de » confiscation, n'avait pour objet que les » priviléges de cette ancienne corporation ; » qu'il en était évidemment de même de l'art. » 21, qui défendait, sous peine d'amende » *à discrétion de justice*, d'exposer en vente » des viandes sans qu'elles eussent été préalablement visitées; que des peines absolument arbitraires ne peuvent être appliquées par les tribunaux actuels ; d'où il suit » qu'en appliquant ces articles à l'espèce, le » tribunal de police a excédé ses pouvoirs ».

IV. Une règle commune aux Bouchers établis dans toute la France, est qu'il leur est défendu d'exposer en vente des viandes gâtées, corrompues ou nuisibles. *V.* la loi du 22 juillet 1791, tit. 1, art. 20 ; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 5 ; et l'art. 484 du Code pénal de 1810.

Mais pour qu'un Boucher puisse être condamné comme infracteur de cette règle, il faut qu'il soit bien constant qu'il l'a effectivement enfreinte. Le jugement déjà cité du tribunal de police de Rouen du 27 nivôse an 13, avait condamné Jean-Baptiste Bailleul à une peine de simple police, pour avoir exposé en vente des viandes *que l'on pouvait croire être*

gâtées; mais par l'arrêt du 25 fructidor suivant, cette disposition a été cassée comme la précédente, « attendu que, pour qu'une loi » soit justement appliquée, il faut que le dé» lit qui en fait l'objet, existe et soit re» connu constant; que, dans l'espèce, le juge» ment ne dit point positivement que les » viandes de Boucherie saisies au préjudice » de Bailleul, étaient gâtées, corrompues ou » nuisibles; qu'il dit seulement qu'on pou» vait conclure qu'elles l'étaient; ce qui pré» sente d'autant moins la certitude voulue par » la loi, que, loin d'ordonner la destruction » de ces viandes, comme il aurait dû le faire, » si elles étaient réellement nuisibles, gâtées » ou corrompues, le jugement en ordonne la » confiscation au profit d'un hospice de la » commune; qu'ainsi, en condamnant Bail» leul à l'amende, et en prononçant la con» fiscation de ces viandes, le jugement a fait » une fausse application des art. 605 du Code » des délits et des peines, et 20 de la loi du » 22 juillet 1791 ».]]

V. Les officiers de police sont en droit de taxer la viande, surtout lorsqu'il y a lieu de craindre que les Bouchers ne se concertent entr'eux pour la mettre à un prix excessif. Cette taxe, à laquelle ils ne peuvent contrevenir sans encourir une amende, se fait sur les informations que l'on prend du prix courant des bestiaux dans les foires et les marchés des environs; et l'on proportionne le prix du détail à ce prix courant, déduction faite des droits auxquels les Bouchers sont assujettis.

Au mois de janvier 1776, la viande des Bouchers de Paris a été taxée, par la police, à un prix inférieur à celui qu'on la payait; quelques-uns de ces Bouchers ayant voulu excéder cette taxe, ont été condamnés à des amendes, par des sentences de police du mois de février suivant. (M. Guyot.) *

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 30 et 31; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 605, n° 6, et l'art. 484 du Code pénal de 1810.

V. aussi *Boulanger*, *Poids et mesures*, etc.

*BOUCHON. C'est un rameau de verdure ou autre chose de semblable qu'on attache à une maison pour indiquer que l'on y vend du vin.

Les ordonnances des aides et un arrêt du conseil du 30 juillet 1689 enjoignent à ceux qui vendent du vin ou d'autres boissons en détail, de mettre, après avoir fait leur déclaration, un Bouchon ou une enseigne à la porte du lieu où ils veulent débiter leurs boissons, à peine, contre les contrevenans, de 100 livres d'amende et de confiscation des boissons.

Les déclarations indiquent bien au fermier les lieux où se fait le débit : mais ces déclarations peuvent être mal faites, fournir matière à contestation, et laisser aux débitans le temps de vendre en fraude : les Bouchons ou enseignes, donnent aux commis une connaissance particulière des lieux indiqués par les déclarations. (M. Guyot.) *

[[Cette disposition, renouvelée d'abord par le décret du 5 mai 1806, l'a été ensuite par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816.

Un débitant de boissons qui ne s'y serait pas conformé, pourrait-il être excusé par le prétexte que sa qualité était suffisamment connue des préposés?

La cour de justice criminelle du département de la Lozère avait jugé pour l'affirmative, le 12 novembre 1807; mais l'administration des droits réunis s'étant pourvue en cassation, arrêt est intervenu, le 25 février 1808, au rapport de M. Rataud, par lequel,

« Vu l'art. 14 du décret du 5 mai 1806, et l'art. 34 du même décret;

» Attendu qu'en matière de contributions indirectes, les peines sont encourues par le seul fait matériel de la contravention; que les tribunaux chargés d'appliquer la loi aux faits duement constatés, doivent se conformer rigoureusement à sa disposition; que, lorsque des circonstances particulières peuvent rendre le contrevenant plus ou moins excusable, ce n'est pas aux juges qu'il appartient d'avoir égard à ces circonstances; que ce droit est laissé, par la loi, à l'administration qui seule peut les prendre en considération pour remettre ou modérer les peines encourues;

» Et attendu que, dans l'espèce, la cour de justice criminelle s'est permis de juger que le débitant de vin en détail peut se dispenser d'indiquer sa qualité par une enseigne ou Bouchon, lorsqu'elle est connue d'ailleurs par les préposés, quoique l'obligation en soit imposée par la loi d'une manière générale et absolue;

» Par ces motifs la cour casse et annulle... »

V. les articles *Vin*, *Visite*, *Débit*, *Déclaration au bureau des contributions indirectes*, *etc.*]]

* BOUCHOT. C'est, en termes de pêche, une sorte de parc que l'on construit avec des claies sur le bord de la mer, pour y arrêter le poisson.

On se sert particulièrement des Bouchots pour y élever des moules. Les petites moules qu'on y a déposées, fournissent en moins de dix mois une récolte abondante qui, se renouvelant chaque année, suffit non-seulement à la nourriture des gens des environs, mais

encore à former des cargaisons entières de bâtimens pour les provinces voisines.

Suivant l'art. 6 du tit. 3 du liv. 5 de l'ordonnance de la marine, les Bouchots doivent avoir, dans les fonds du côté de la mer, une ouverture de deux pieds, laquelle ne peut être fermée de filets, grilles de bois, paniers, ni autre chose, depuis le 1er. mai jusqu'au dernier août.

La raison en est que cette saison est celle du frai du poisson, et que les Bouchots étant toujours établis sur des terrains vaseux, extrêmement plats, étendus fort avant dans la mer, le petit poisson qui s'y tient par préférence, parceque le peu d'eau dont cette vase est couverte, n'y apporte que le degré de fraîcheur nécessaire pour tempérer l'ardeur du soleil, se trouverait pris dans ces Bouchots, si l'ouverture n'en était pas entièrement libre.

Au reste, un arrêt du conseil du 2 mai 1739 a introduit, en dérogeant à l'ordonnance, une police nouvelle relativement aux Bouchots, et réglé la forme et la manière de tenir ces pêcheries dans la suite. Voici les dispositions qu'il contient sur cette matière.

« Art. 4. Les arrêts du conseil de sa majesté, des 10 décembre 1732, en faveur du sieur évêque de Luçon, et 10 septembre 1735, en faveur du sieur baron de Champagné, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, ils jouiront, savoir ledit sieur évêque de Luçon, du droit de construire Bouchots et de tendre des courtines et pêchoirs, et de celui de permettre de construire et établir desdites pêcheries, en lui payant cens ou rentes, et seulement sur l'espace des côtes, entre le vieux et le nouveau canal de Luçon, qui compose un terrain d'environ quinze cents toises; et ledit sieur baron de Champagné, du droit exclusif d'avoir et établir des Bouchots sur les vases de la mer, dans l'étendue de la terre et seigneurie de Champagné, depuis l'embouchure de la rivière de Sèvre de Marans, jusqu'à l'achenal de la Charie en la mer, et du droit d'arrenter et de donner à titre de cens et devoirs nobles, des places dans ladite étendue pour y construire des Bouchots, sans que ledit sieur de Champagné ni ses successeurs, en ladite terre et seigneurie, puissent exiger aucun cens ni devoirs, ni percevoir aucuns droits sur les pêcheurs qui font la pêche à la mer et sur les grèves, autres que celles desdits Bouchots; et sans qu'il puisse ni ses successeurs exiger aucuns droits sur les bateaux desdits pêcheurs, sous les peines portées par l'art. 9 du tit. 3 au liv. 5 de l'ordonnance du mois d'août 1681; et lesdits sieurs évêque de Luçon et baron de Champagné, ainsi que leurs fermiers, rentiers ou censitaires, seront tenus d'observer, par rapport auxdites pêcheries, la police qui sera prescrite par le présent arrêt.

» 5. Ordonne S. M. que, dans les affeagemens et baillettes que lesdits sieurs évêque de Luçon et baron de Champagné feront par la suite, ils seront tenus d'y employer ces termes : *à la charge par les fermiers et fieffataires, de se conformer à la police prescrite par le présent arrêt sur les pêcheries et Bouchots qui leur seront concédés*, à peine contre les propriétaires d'être responsables des contraventions de leurs fermiers.

» 6. Lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage auront les ailes, pannes ou côtés de cent brasses de long seulement, et l'ouverture du côté de terre aura cent brasses de largeur. — Ils seront construits de bois entrelacés, comme claies autour des pieux ou piquets enfoncés dans le sable, lesquels ne pourront être élevés hors de terre que de plus de cinq pieds. — Les pieux et claies qui formeront lesdites pêcheries, viendront en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer.

» Les claies seront simples, unies et sans aucune tige ou branche en dedans; et il sera laissé à l'extrémité de l'angle une ouverture, gord, égoût ou passe de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, laquelle ouverture ne pourra être de ladite largeur de deux pieds, que depuis le 1er octobre jusqu'au dernier avril compris, le tout à peine, contre les détenteurs, de 50 liv. d'amende, et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article pour la première fois; de pareille amende et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive.

» 7. Ladite ouverture, gord, égoût ou passe, pourra être close depuis ledit jour 1er octobre, jusques et compris le dernier avril, d'un ret ou filet, sac, verveu, loup, guideau, tonnelle, bache ou bénâtre volant, ayant les mailles de deux pouces en carré, ou d'une grille de bois ayant les trous en forme de mailles, aussi de deux pouces en carré, de nasses, paniers, borgues ou gonnes, gonnâtre, bénâtres, bourgnons, bourets, bouterons et autres instrumens, dont les verges et les osiers qui formeront ces instrumens, auront au moins dix-huit lignes d'intervalle : et ce à peine, contre les détenteurs desdits Bouchots, de confiscation des rets, filets, engins et instrumens qui seront d'un calibre plus petit, et de 100 livres d'amende pour la première fois, de pareille confiscation et amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'ave-

nir aucunes desdites pêcheries, en cas de récidive.

» 8. L'ouverture ou l'extrémité de l'angle desdits Bouchots ou parcs de clayonnage, sera de six pieds de large, sur toute la hauteur du clayonnage, depuis le 1er mai jusques et compris le dernier septembre; et à cet effet, il sera défait; si besoin est, des deux claies qui formeront les deux ailes desdits Bouchots, l'espace qui conviendra pour opérer ladite ouverture, laquelle ne pourra être fermée pendant ledit temps, de filets, grilles de bois, paniers, bénâtres, ni de quelque espèce d'engins et instrumens que ce puisse être, à peine de 50 liv. d'amende, et de démolition de ce qui aura été fait en contravention du présent article, pour la première fois; de pareille amende, et d'être privés de pouvoir tenir à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas de récidive.

» 9. Fait défenses, sa majesté, sous les mêmes peines, aux pêcheurs occupant lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage, de clore de clayonnage, en quelque temps que ce soit, ladite ouverture, gord, égoût ou passe desdites pêcheries, et d'y faire aucuns parcs, bénâtres, gonnes, tonnes ou enceintes, avec pieux, piquet ou clayonnage.

» 10. Lesdits Bouchots ou parcs de clayonnage ne pourront être placés qu'à deux cent brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à peine d'être démolis aux dépens des propriétaires, lesquels seront privés du droit de parc en cas de récidive ».

Quoique cet arrêt ne concerne proprement que les Bouchots des seigneuries de Luçon et de Champagne, la jurisprudence en a etendu les dispositions aux autres Bouchots. Ainsi, on doit le regarder comme un règlement général. C'est pourquoi un jugement rendu par des commissaires du conseil, concernant les Bouchots de la seigneurie de Charon dans l'Aunis, a ordonné qu'ils seraient construits et exploités en conformité de ce qui est réglé par l'arrêt du 2 mai 1739. (M. Guyot.)*

[[Les droits de cens et les rentes qui ont pu être réservés en vertu de l'art. 4 de cet arrêt, sont supprimés par la loi du 17 juillet 1793.

Au surplus, *V.* l'article *Pêche.*]]

* BOUÉE. C'est un morceau de bois ou un baril vide flottant au-dessus de l'eau, et destiné à marquer l'endroit où l'ancre est mouillée, de même que les pieux, les débris de vaisseaux, les écueils et passages dangereux que la mer couvre.

Suivant l'art. 5 du tit. 1 du liv. 4 de l'ordonnance de la marine, les maîtres et patrons de navires qui veulent se tenir sur leurs ancres dans les ports, doivent y attacher une *Bouée* ou *graviteau* pour les marquer, à peine de 50 livres d'amende, et de réparer le dommage que le défaut de Bouée aura pu occasionner.

L'art. 2 du tit. 8 du même livre enjoint aussi aux maîtres ou capitaines de navire que la tempête a forcés de couper leurs cables et de laisser quelques ancres dans les rades, d'y mettre des *hoirins*, *Bouées* ou *graviteaux*, à peine d'amende arbitraire, et de perdre leurs ancres qui doivent appartenir à ceux qui les pêchent.

Valin observe judicieusement, sur cet article, qu'on ne doit en appliquer la rigueur qu'au cas où il serait prouvé que le capitaine étant obligé de couper ses cables, a néanmoins eu le temps et la facilité de mettre sur ses ancres des hoirins, Bouées ou graviteaux.

Cette opinion se trouve d'ailleurs fortifiée par l'art. 28 du titre 9, suivant lequelles ancres tirées du fond de la mer, et qu'on n'a point encore réclamées deux mois après la déclaration qu'on en a faite, appartiennent entièrement à ceux qui les ont pêchées. Il est clair, en effet, qu'il ne doit être question dans cet article, que des ancres laissées sans Bouées, attendu qu'il est défendu à tout autre qu'au propriétaire de lever celles auxquelles on a attaché des Bouées. Ainsi, puisqu'il est permis de réclamer ces ancres, on doit conclure que l'art. 2 du tit. 8 n'a entendu en priver que les capitaines qui, ayant pu y mettre des Bouées, ne l'ont pas fait. En effet, il ne serait pas juste de punir un capitaine de navire pour n'avoir pas fait ce qu'il lui aurait été impossible de faire. Et comme on doit présumer que le même danger qui l'a forcé d'abandonner ses ancres, ne lui a pas permis d'y mettre des Bouées, il faut, pour l'exclure du droit de réclamer ses ancres, justifier qu'il a pu satisfaire aux dispositions de la loi, et qu'il ne l'a pas fait.

On objectera peut-être que l'inconvénient dont il s'agit, n'aurait pas lieu si, aussitôt après avoir jeté l'ancre dans une rade, les capitaines ou maîtres y mettaient une Bouée: la réponse est que cela n'est pas d'usage, et qu'aucune loi ne les y oblige.

L'art. 5 du tit. 4 du liv. 5 enjoint pareillement aux propriétaires des madragues, de mettre, sur les extrémités les plus avancées en mer, des Bouées ou graviteaux, sous peine des dommages et intérêts qui pourront avoir lieu faute de l'avoir fait, et de privation de leurs droits.

V. Bordigue, Madrague, Capitaine, Navigation, etc. (M. Guyot.)*

[[BOUES. La police municipale peut faire, dans chaque commune, tels réglemens qu'elle juge à propos pour le balayement et l'enlèvement des Boues : toute contravention à ces réglemens doit être punie d'une amende d'un à cinq fr. *V.* le Code pénal de 1810, art. 471.]]

[[BOUGIE. Chandelle de cire.

I. La loi, en forme d'instruction, du 31 mai 1790, sur la vente des domaines nationaux, après avoir dit, tit. 3, que les adjudications définitives seront faites à la chaleur des enchères et à l'extinction des feux, ajoute : « On entend par *feux*, en matière d'adjudication, de petites *Bougies* qu'on allume » pendant les enchères, et qui doivent durer » chacune au moins un demi quart d'heure. » L'adjudication prononcée sur la dernière » des enchères faites avant l'extinction d'un » feu, sera seulement provisoire, et ne sera » définitive que lorsqu'un dernier feu aura » été allumé, et se sera éteint sans que, pendant sa durée, il ait été fait aucune autre » enchère. »

L'art. 16 de la loi du 3 novembre de la même année confirme ces dispositions, sauf qu'il ordonne que « les Bougies seront proportionnées de manière que chaque feu » dure environ de quatre à six minutes. »

II. L'art. 13 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, portait également que « les enchères ouvertes, il serait allumé successivement des *Bougies* préparées de manière que chacune eût une durée d'environ cinq minutes ».

L'art. 13 ajoutait : « S'il s'éteint deux Bougies sans qu'il soit survenu d'enchère qui » ait porté le prix à plus de quinze fois le » revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière, » le tribunal sera tenu de remettre l'adjudication. Dans le cas où, soit à la première » séance, soit à la subséquente (continue l'art. » 14), il y aurait des enchères pendant la durée des deux premières Bougies, il en est » allumé successivement jusqu'à ce qu'il en » soit éteint une sans qu'il soit survenu de » nouvelle enchère, l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier » enchérisseur ».

Le premier de ces articles a donné lieu à la question de savoir si le défaut de mention dans le jugement d'adjudication, que les Bougies avaient été préparées de manière à durer chacune environ cinq minutes, emportait la peine de nullité.

Par arrêt du 30 floréal an 10, la cour d'appel de Poitiers a jugé pour l'affirmative, en déclarant nulle, à raison de ce défaut, l'adjudication faite au sieur Ocher, par le tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, le 6 vendémiaire précédent, d'un immeuble saisi réellement par le sieur Gobert sur le sieur Juslin.

Mais cet arrêt a été cassé le 10 pluviôse an 13, au rapport de M. Busschop ; « Attendu » que la mention faite dans le jugement d'adjudication du 6 vendémiaire an 10, du » nombre des Bougies qui ont été allumées » aux enchères, prouve suffisamment que les » formalités voulues par l'art. 13 de la loi » du 11 brumaire an 7, ont été remplies ; » que cet article, en indiquant la manière dont » les Bougies seront préparées, n'impose pas » aux juges l'obligation de faire mention de » cette préparation dans le jugement d'adjudication ; que c'est néanmoins sur l'unique » motif pris du défaut d'une pareille mention, que, par son arrêt du 30 floréal an 10, » la cour d'appel de Poitiers a annullé le jugement d'adjudication..... ; d'où il suit que » ladite cour a admis, contre ledit jugement, » une prétendue nullité qui n'était point établie par la loi ; et qu'ainsi, elle a excédé son » pouvoir ».

III. Voici au surplus ce que portent, sur la forme des enchères, les art. 707 et 708 du Code de procédure civile :

« Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des *Bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.....*

» Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois Bougies allumées successivement. S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction de trois feux sans nouvelle enchère. Si, pendant la durée d'une des trois Bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée ».

[[*V. Adjudicataire*, *Enchères* et *Saisie-immobilière*.]]

*BOUILLER. Terme de pêche, qui exprime l'action de remuer la vase et de troubler l'eau avec la Bouille, afin que le poisson entre plus facilement dans les filets.

Il est défendu de Bouiller, par l'art. 11 du tit. 31 de l'ordonnance des eaux et forêts, à peine de bannissement pour trois ans, et 50 livres d'amende.

Le même article prononce 300 livres d'amende contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, auxquels il pourrait arriver d'accorder la permission de Bouiller.

V. les articles *Pêche*, *Rivière*, *etc.* (M. Guyot.)*

* BOUILLIR. C'était anciennement le supplice dont on punissait les faux monnoyeurs; cela rentrait dans l'esprit des lois romaines, suivant lesquelles la peine de ceux qui fabriquaient ou contrefaisaient la monnaie du prince, était le supplice du feu avec la confiscation des biens, ainsi qu'il se voit au Code Théodosien, loi 9, et au Code de Justinien, lois 1, 2 et 3, *de falsâ monetâ*.

On trouve à Paris des exemples fort anciens, que l'on faisait Bouillir les faux monnoyeurs ainsi, en 1347, deux faux monnoyeurs furent *bouillis*, suivant l'expression du temps, aux marchés aux pourceaux, qui était à la Butte Saint-Roch. Sauval, qui rapporte ce fait, liv. 5 de ses *Antiquités de Paris*, dit qu'en outre, on les avait attachés en croix; mais il révoque en doute ce dernier fait, le concours de ces deux supplices lui paraissant assez difficile à comprendre.

Quoi qu'il en soit de ce double supplice, il est au moins certain que l'on faisait alors Bouillir les faux monnoyeurs, et que ce supplice était encore en usage à leur égard, dans le seizième siècle : Sauval, tome 2, page 596, en rapporte deux exemples, l'un en 1527, l'autre en 1550.

C'était ordinairement dans l'eau simplement que l'on faisait Bouillir les faux monnayeurs; il y avait néanmoins des cas où l'on ajoutait de l'huile Bouillante, apparemment lorsque le crime était plus grave et pour en augmenter la peine. Sauval, qui mourut en 1669 ou 1670, et qui écrivait ses *Antiquités de Paris*, vers le milieu du dix-septième siècle, dit qu'il y a deux cents ans, un gantier convaincu d'avoir fait de la fausse monnaie, fut Bouilli tout vif dans l'huile, à la Croix du Trahoir.

Les ordonnances de François I.er, de juillet 1525, du 13 juillet 1536 et du 19 mars 1540; celle de Henri II, du 14 janvier 1549, et celle de Charles IX de 1560, qui concernent les faux monnoyeurs, n'avaient point encore déterminé le genre de peine qu'ils devaient subir; il était seulement ordonné que ceux qui altéreraient la monnaie, seraient punis comme faux monnoyeurs.

L'ordonnance de Charles IX, de 1564, porte que ceux qui contreferaient les marques du roi destinées à être apposées aux marchandises, seront punis comme faux monnoyeurs.

Fontanon observe sur cet article, que cette peine paraît bien sévère et bien rigoureuse, vu que, par la disposition du droit, les faux monnoyeurs doivent être brûlés suivant les lois 1 et 2, C. *de falsâ monetâ*, et que, par l'ancienne pratique de France, ils étaient Bouillis et suffoqués en huile, comme dit Masner en sa *Pratique*, titre *des peines;* et aujourd'hui, ajoute Fontanon, on les condamne à être pendus, comme il fut pratiqué, dit-il, par la cour des grands jours, à Clermont, l'an 1582, contre un nommé Boydon et la Chaussée son compagnon, accusés de fausse monnaie.

On avait donc cessé alors de faire Bouillir les faux monnoyeurs, ou du moins l'on commença dans cette occasion, à changer leur supplice : et depuis ce temps, ils n'ont été condamnés qu'à être pendus.

Cet usage a été confirmé par l'édit du mois de février 1726, enregistré en la cour des monnaies, suivant lequel la peine ordinaire de ce crime est celle de la potence. (M. Boucher d'Argis, *père.*) *

[[La peine du *Bouillir*, tombée depuis longtemps en désuétude, a été formellement abrogée par l'art. 35 du tit. 1 de la première partie du Code pénal du 25 septembre 1791. Au surplus, *V.* l'article *Faux.*]]

* BOUILLON, appelé autrefois Buillon, que l'on a depuis écrit et prononcé *Bouillon*, en latin *Bullonium*, est une principauté souveraine qualifiée d'abord de comté, et ensuite de duché, dont la ville capitale porte aussi le nom de *Bouillon.*

I. Elle est enclavée presque de toutes parts dans le duché de Luxembourg, et tient à la France du côté de Sedan.

Cette principauté est absolument indépendante de la France et de l'Empire, et de tout autre souverain.

Elle est seulement sous la protection du roi, qui a dans le château de Bouillon une garnison française. *V. Bar.*

Le gouverneur du château pour le roi n'a aucun commandement dans la principauté; il a seulement un corps-de-garde à une des portes de la ville.

M. le duc de Bouillon a, de l'autre côté de la même porte, un corps-de-garde de ses troupes, et à ses ordres. Quand ce prince est dans la ville de Bouillon, le gouverneur du château est obligé de prendre l'ordre de lui.

Le comté de Bouillon appartenait anciennement à Geoffroy l'ancien, comte d'Arden-

ne, qui le donna en dot à Ide d'Ardenne, sa fille, laquelle épousa, en 1059, Eustache II, comte de Boulogne. — Ils eurent, entr'autres enfans, le célèbre Godefroy de Bouillon, duc de la Basse-Lorraine, qui conquit Jérusalem.

Les évêques de Liége prétendent que ce prince, avant de partir pour la Terre-Sainte, vendit le duché de Bouillon à Otbert, évêque de Liége. — Mais les auteurs ne s'accordent point sur ce fait, et l'on tient que Godefroy de Bouillon engagea seulement ce duché pour une somme d'argent, par forme d'antichrèse; et qu'Otbert, prince ambitieux et entreprenant, après la mort d'Ide, comtesse de Boulogne, profitant de l'absence de ses fils, fut plus jaloux de se perpétuer dans la jouissance du duché de Bouillon, que de répéter une modique somme d'argent qu'il pouvait avoir prêtée.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les évêques de Liége, à la faveur de leurs prétentions, se sont long-temps maintenus en possession du duché de Bouillon.

Leur possession ne fut cependant pas tranquille; ils furent bientôt troublés par les comtes de Bar qui prétendaient y avoir des droits, comme étant issus des ducs de la Basse-Lorraine.

Guillaume de la Marck, seigneur de Lorraine et chambellan de Louis XI, qui était le troisième fils de Jean de la Marck *I.er*, seigneur d'Aremberg, ayant reçu plusieurs mécontentemens de Louis de Bourbon, évêque et prince de Liége, lequel, en cette qualité, jouissait du duché de Bouillon, fit soulever contre lui les Liégeois, et après plusieurs hostilités, il le tua de sa propre main en 1481.

Jean de Horne, successeur de ce prélat, etles états du pays, par un traité qu'ils firent à Tongres, avec le comte de la Marck, le 22 mai 1483, lui accordèrent une somme considérable pour l'indemniser des frais de la guerre qu'il avait faite pour la défense du pays; et, pour le paiement de cette somme, ils lui abandonnèrent la jouissance du duché de Bouillon.

Ce fut par ce traité que le duché de Bouillon entra dans la maison de la Marck, de laquelle il a passé, en 1591, dans celle de la Tour-d'Auvergne, par le mariage de Charlotte de la Marck, duchesse de Bouillon et princesse de Sédan, avec Henri de la Tour-d'Auvergne, vicomte de Turenne et maréchal de France.

On n'entrera point ici dans le détail de toutes les révolutions qui concernent ce duché; on se contentera de dire que, par un contrat d'échange du 20 mars 1651, Frédéric-Maurice céda au roi Louis XIV, la partie du duché de Bouillon qu'il possédait en-deçà de la rivière de Semoi; et que le roi ayant conquis, sur l'évêque de Liége, la portion de ce duché que l'empereur Charles-Quint avait prise sur Robert de la Marck, et qu'il avait remise à l'évêque de Liége, le roi a remis au duc de Bouillon, en 1678, le château et la portion du duché de Bouillon que tenait l'évêque de Liége.

Cette portion du duché est celle dont les ducs de Bouillon jouissent depuis ce temps.

Outre la ville de Bouillon qui en est la capitale, il y a encore plusieurs petites villes et bourgs et un grand nombre de villages.

Le prince a auprès de sa personne un conseil souverain qui se tient en sa présence, en son hôtel à Paris.

Le conseil est composé du prince, de son chancelier, du surintendant, de dix conseillers, d'un greffier et des autres officiers nécessaires.

Il connaît des appels en révision des arrêts de la cour souveraine de Bouillon, des demandes en évocation, et des autres demandes qui sont de nature à être portées au conseil du prince.

La cour souveraine de Bouillon est la seule cour supérieure qu'il y ait dans le duché. Elle reçoit et juge les appels des autres juridictions du pays.

Le droit romain est le droit commun du duché de Bouillon.

Il y a en outre une coutume publiée en 1628.

Il y a aussi plusieurs ordonnances des ducs de Bouillon, portant règlement sur la procédure et sur plusieurs autres matières. — La plus considérable de ces ordonnances est celle d'Emmanuel-Théodose, duc de Bouillon, du mois de juin 1723, pour la réformation de la justice : elle contient 104 articles avec un tarif pour la taxe des dépens. — Les autres ordonnances n'ont point été jusqu'ici rassemblées.

Ce qui est le plus remarquable dans l'ordre que l'on suit pour la procédure dans ce duché, c'est que les juges subalternes n'ont pas le droit de juger *de plano*, à moins qu'ils n'en soient en possession d'ancienneté. Lorsqu'une affaire est instruite devant eux, avant de la juger définitivement, quoiqu'il n'y ait point encore d'appel, ils sont obligés d'aller à la cour souveraine *en rencharge*, c'est-à-dire, qu'ils doivent envoyer le procès clos et cacheté au greffe de la cour par le greffier de la justice, et ce procès doit être jugé par le président ou l'un des conseillers seul aussi à tour de rôle.

L'objet de cette *rencharge* est de vérifier

si le procès est bien instruit : si la cour le trouve tel, elle le renvoie au premier juge, sinon elle ordonne de faire ce qui est nécessaire pour l'instruction.

Lorsque la procedure est confirmée, la sentence est intitulée du nom de la justice où le procès a été instruit, et il est fait mention dans le prononcé, de l'avis du juge de la cour qui y a vaqué, lequel signe la minute et la renvoie à la justice pour y être registrée en présence des officiers qui signent sur le registre. *V. Charge d'enquête.*

On retrouve encore dans le duché de Bouillon quelques vestiges des mœurs des Germains, ce qui ne doit pas surprendre, puisque ce pays faisait partie de la Germanie.

Jules César, en ses Commentaires de la guerre des Gaules, liv. 6, dit que les Germains ne s'appliquaient pas à l'agriculture; que personne d'entre eux n'avait une certaine quantité de terre fixe ni d'héritages propres; mais que les magistrats et les chefs distribuaient tous les ans à chaque famille une certaine quantité de terre en tel lieu qu'ils jugeaient à propos, et que, l'année suivante, on contraignait les habitans de passer ailleurs, dans la crainte que, s'attachant trop à un même lieu, ils ne quittassent l'exercice des armes pour l'agriculture, qu'ils ne travaillassent à étendre leurs possessions, que les plus puissans ne les enlevassent aux plus faibles, qu'ils ne fissent construire avec trop de soin des maisons pour se garantir du froid et du chaud, et que la cupidité des richesses ne fût une source de factions et de dissensions entre eux.

Cet usage parait avoir été conservé dans le duché de Bouillon, en ce que la plupart des habitans ont encore fort peu de terres en propre.

Le prince possède dans son duché une assez grande étendue de terre qui fait tout le circuit du duché. Ce terrain est appelé le *Ban-l'Evêque*, parceque les évêques de Liége en ont joui pendant qu'ils détenaient le duché de Bouillon.

Ce ban, quoique faisant partie du domaine, n'est point exploité ni affermé par le prince; les commissaires généraux de son conseil résidans à Bouillon, qui sont le gouverneur, le premier président et le procureur général de la cour souveraine distribuent tous les ans aux habitans de chaque village, une portion du ban-l'évêque proportionnée à l'état de chaque famille.

Cette distribution change tous les ans; l'année suivante, on donne à chaque habitant une portion de terre, autre que celle qu'il avait l'année précédente.

Ces distributions des terres sont appelées *virées*, à cause qu'elles changent et tournent.

Il y a aussi des *virées à bois* ou distributions de bois à usage.

Les habitans ne sont point propriétaires des terres et bois qui leur sont ainsi distribués par *virées;* ils n'en ont que l'exploitation et l'usage pour le temps qu'elles leur sont données.

Les terres qui leur sont ainsi distribuées, ne rapportent pas deux années de suite : après l'année pour laquelle elles ont été distribuées, on les laisse reposer seize ou dix-sept ans, et même quelquefois dix-huit, ces terres manquant des engrais qui seraient nécessaires pour les féconder.

Le prince n'est cependant pas le seul qui possède des domaines en propriété dans l'étendue de sa seigneurie; indépendamment des prairies, siries, seigneuries et fiefs, il existe dans le duché de Bouillon plusieurs aleux.

Il y a aussi nombre de bourgeois et même de simples habitans du duché qui possèdent des biens fonds en propriété, tant maisons que terres, prés et bois. (M. Boucher d'Argis, *père.*) *

[[II. Le duché de Bouillon avait été réuni au territoire français, par une loi du 4 brumaire an 4; mais il en fut détaché par les traités de Paris de mai 1814 et novembre 1815; et la souveraineté en fut attribuée au roi des Pays-Bas, en sa qualité de grand duc de Luxembourg, par l'art. 69 du récès du congrès de Vienne de 1815.]]

*BOULANGER. C'est celui qui fait et vend du pain pour le public.

I. Cette profession intéresse essentiellement les citoyens : aussi la police a-t-elle droit de faire tous les règlemens qui peuvent subordonner les Boulangers à ce qu'exige la subsistance des habitans d'un endroit, et leur faire exercer leur métier avec toute l'exactitude et la fidélité que demandent l'intérêt public.

[[Les contraventions à ces règlemens sont du ressort des tribunaux de police. *V. Boucher.*

Des Boulangers forains avaient été traduits au tribunal de police de Rouen, à la requête du commissaire de police de la même ville, les uns pour avoir contrevenu à l'art. 8 d'un arrêté du maire, du 7 frimaire an 12, qui leur défendait toute vente de pain hors du marché; et tous pour avoir contrevenu à l'art. 7 du même arrêté qui leur enjoignait d'avoir des échoppes dressées. Par jugement du 30 thermidor an 12, le tribunal de police avait condamné les contrevenans à l'art.

8 ; mais au lieu de statuer sur l'infraction à l'art. 7, il en avait renvoyé la connaissance à l'autorité administrative. Cette seconde disposition a été dénoncée à la cour de cassation ; et le 26 vendémiaire an 13, arrêt au rapport de M. Aumont, qui ;

« Vu l'art. 7 de l'ordonnance du maire de Rouen, du 7 frimaire an 12, homologuée par le préfet du département de la Seine-Inférieure le 13 du même mois ; vu aussi l'art. 456 du Code des délits et des peines ;

» Considérant que la citation des Boulangers forains au tribunal de police n'était pas motivée seulement sur le défaut d'apport et de vente de pain au marché ; qu'elle l'était encore sur ce que ces Boulangers n'avaient pas d'échoppes dressées ; que ce second objet était une contravention à l'article cité de l'ordonnance du maire de Rouen ; et que la répression de cette contravention n'appartenait pas moins au tribunal de police que celle de la contravention à l'art. 8 de la même ordonnance, qui a donné lieu à la condamnation de deux desdits forains ; qu'ainsi, ce tribunal devait juger le fait qui lui était dénoncé ; au lieu de renvoyer les prévenus à l'autorité administrative, laquelle avait réglé ce qui était de sa compétence, en ordonnant que les Boulangers forains auraient des échoppes au devant desquels leurs noms et leurs numéros d'ordre seraient placés d'une manière ostensible ;

» Casse et annulle.... »

Un Boulanger de Tournai avait été cité au tribunal de police, pour se voir condamner à une amende de la valeur d'une journée de travail, comme ayant, en contravention à un règlement du maire, exposé en vente des pains *entiers* qui n'avaient pas le poids déterminé par ce règlement : le tribunal avait reconnu la vérité des faits ; et cependant il avait, par jugement du premier frimaire an 13, acquitté le prévenu, sous le prétexte qu'il résultait des débats que ces pains n'avaient été vendus qu'au prix du tarif et d'après leur poids réel. Le commissaire de police de Tournai s'est pourvu en cassation contre ce jugement ; et par arrêt du 5 pluviôse suivant, au rapport de M. Aumont,

» Vu le règlement fait le 5 brumaire an 12 par le maire de Tournai, en exécution d'un arrêté du préfet du département de Jemmapes, art. 15 ; vu aussi le n.° 6 de l'art. 456 du Code des délits et des peines, lequel est déclaré, par le 163.e, commun au recours en cassation contre les jugemens des tribunaux de police ;

» Attendu qu'il est constaté au procès que des pains n'ayant pas le poids prescrit, ont été saisis dans la boutique du Boulanger Delmalle ; et que ces pains étaient *entiers*, quoique suivant le règlement, ils ne pussent être exposés en vente que coupés au moins en deux parties ; qu'en décidant qu'il n'y avait aucune contravention à imputer à Delmalle, dès qu'il ne vendait les pains dont il s'agit qu'en proportion de leur poids réel, le tribunal de Tournai s'est permis d'interpréter et modifier arbitrairement une disposition précise et formelle d'un règlement administratif, dont son devoir l'obligeait de maintenir l'exécution littérale ; d'où il suit qu'il y a usurpation de pouvoir dans le jugement attaqué ;

Par ces motifs, la cour casse et annulle... »

On peut encore voir, sur cette matière l'arrêt du 2 ventôse an 13, rapporté à l'article *Poids et mesures*.]]

II. Pour ce qui est du prix du pain, les magistrats doivent avoir attention à ce qu'il ne devienne point excessif par le fait des boulangers. Si, d'un côté, on oblige ceux-ci à tenir toujours leurs boutiques garnies, on doit, d'un autre côté, leur permettre un gain suffisant ; autrement, il y aurait de l'injustice, et ce ne serait pas le moyen de les voir procurer au peuple sa subsistance. Au surplus, quand il s'agit d'en venir à une taxe, elle doit se faire relativement au prix commun des grains, et cette taxe ne peut pas être la même partout : les frais de boulangerie dans certains endroits sont plus considérables que dans d'autres ; elle doit entièrement dépendre de la sagesse des officiers de police. Mais lorsqu'une fois la taxe est faite, les Boulangers ne doivent point l'excéder. Trois boulangers de Paris ont été condamnés par sentence de police, du 23 janvier 1776, à 30 liv. d'amende chacun pour y avoir contrevenu.

[[*V.* la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, tit. 1, art. 30 et 31.]].

Quoique l'art. 8 du tit. 1 de l'ordonnance de 1673, formé sur l'art. 126 de la coutume de Paris, n'accorde que six mois aux Boulangers pour demander en justice le paiement du pain qu'ils ont fourni, on ne laisse pas au Châtelet de Paris, de les écouter dans leur action pour la fourniture de l'année entière. On sait qu'il serait trop rigoureux de leur opposer une négligence qui souvent n'est le fruit que de leur bienfaisance et de leur humanité.

[[Cette jurisprudence du Châtelet est éri-

gée en loi générale par l'art. 2272 du Code civil. *V. Prescription*, sect. 2, §. 3.]]

IV. La jurisprudence des arrêts leur accorde aussi une préférence sur le mobilier de leurs débiteurs. Il y a à ce sujet trois arrêts imprimés, pour les Boulangers de Paris, l'un du 11 août 1738, l'autre du 12 mai 1740, et le troisième du 7 septembre de la même année. Ces arrêts, rendus contre le sieur Jean-Olivier Bertrand, écuyer, en qualité d'héritier de son frère, et contre les directeurs des créanciers de celui-ci, jugent formellement :

1.° Que, pour la fourniture des six derniers mois avant le décès du débiteur, le boulanger a une action et un privilége incontestable sur le prix des meubles du défunt ;

2.° que, pour la fourniture des six mois antérieurs, il a également une action, et que l'héritier ne peut s'en affranchir qu'en affirmant que cette fourniture a été payée et qu'elle n'est plus due ;

3.° Que, si cette fourniture de six mois antérieurs est due, ou parceque l'héritier en convient, ou parcequ'il refuse d'affirmer, elle a le même privilége que celle des six derniers mois sur le prix des meubles ;

4.° Que les intérêts de tout ce qui est dû pour fourniture de pain, ont leur cours du jour de l'opposition aux scellés, et ont le même privilége ;

5.° Que ce privilége se communique à tous les dépens qu'il a fallu faire pour parvenir aux paiemens des fournitures.

Cette jurisprudence, exactement suivie au Châtelet de Paris, peut n'être pas la même partout : mais nous croyons qu'elle mérite d'être introduite dans tous les sièges où elle n'est pas contrariée ou par des règlemens particuliers, ou par une jurisprudence bien avérée, ou par un usage constant et uniforme (M. Dareau.) *

[[Le Code civil accorde aux Boulangers, le même privilége qu'aux bouchers. *V. Boucher.*

V. A Paris, chaque Boulanger est tenu d'avoir continuellement en réserve quinze sacs de farine, qui forment son cautionnement envers l'administration.

De là le décret du 27 février 1811, qui est ainsi conçu :

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu l'art. 11 de notre arrêté du 19 vendémiaire an 10, contenant réglement pour l'exercice de la profession de Boulanger dans notre bonne ville de Paris ; considérant qu'il importe pour le bien de l'approvionnement de cette ville, de donner aux facteurs de la halle aux farines pour les ventes qu'ils font aux Boulangers, un privilége à l'instar de celui que les marchands forains ont, droit d'exercer sur le cautionnement desdits facteurs, pour les farines qu'ils leur expédient ; notre Conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1 Lorsqu'un Boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite, ou pour contravention à notre susdit arrêté du 19 vendémiaire an 10, les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilége sur le produit des quinze sacs formant son dépôt de garantie dont la confiscation aura été ordonnée. En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du Boulanger failli ou retiré sans permission de notre conseiller d'état préfet de police, il seront admis à exercer, au premier ordre et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance ; les autres ayant-droits viendront après : le surplus appartiendra au gouvernement par forme d'amende.

» 2. Ces dispositions sont applicables aux fonds provenant de la vente de quinze sacs de garantie qui peuvent exister en ce moment dans la caisse de la préfecture de police ».]]

[[BOULET. C'est la peine dont l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12 veut, art. 69, que l'on punisse tout soldat ou sous-officier, — qui a déserté à l'étranger, — qui a déserté à l'intérieur, en emportant des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades, — qui a déserté à l'intérieur plus d'une fois, — qui, après avoir été condamné et conduit aux travaux publics pour désertion simple, s'est soustrait à cette peine par la fuite.

I. Voici, suivant l'art. 46 du même arrêté, en quoi consiste cette peine : « les condamnés à la peine du Boulet seront employés » dans les grandes places de guerre à des » travaux spéciaux. — Ils traîneront un Boulet de huit, attaché à une chaîne de fer, » de deux mètres et demi de longueur. — Ils » travailleront huit heures par jour, depuis » le 1.er brumaire (22 octobre) jusqu'au » 1.er germinal (22 mars), et dix heures » pendant le reste de l'année. — Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument » de la forme et des couleurs affectées à l'armée ; ils n'auront que des sabots pour chaussure. — Ils ne pourront ni raser ni couper » leur barbe ; leurs cheveux et leurs mous-

» taches seront rasés tous les huit jours. — » Hors le temps des travaux, ils seront dé- » tenus et enchaînés dans des maisons parti- » culières destinées à cet effet ».

II. Cette peine ne pouvait, suivant les art. 16 et 34, être prononcée que par des conseils de guerre spéciaux; mais la formation des tribunaux extraordinaires ayant été interdite pour l'avenir par l'art. 63 de la charte constitutionnelle du 4 juin 1814, une ordonnance du roi du 21 février 1816 a restitué aux conseils de guerre permanens la connaissance du crime de désertion, et les a en conséquence investis expressément du droit de prononcer la peine dont il s'agit.

III. L'art. 77 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 détermine ainsi le mode d'exécution des jugemens qui condamnent à la peine du Boulet: « tout déserteur condamné au Boulet, » sera conduit à la parade le lendemain du » jour où il aura été jugé. — Il y paraîtra traî- » nant le Boulet et revêtu de l'habillement » des condamnés au Boulet. — Il entendra la » lecture de sa sentence à genoux et les yeux » bandés. — Il parcourra, toujours les yeux » bandés, le front entier des gardes et de son » corps, qui sera en bataille. Le corps dont il » faisait partie, défilera ensuite devant lui à » la tête des gardes du jour. Sa compagnie » marchera la première ».

IV. L'art. 50 est remarquable: « Sera ré- » puté fauteur de désertion, et, comme tel, » puni par voie de police correctionnelle, » des peines portées par la loi du 24 brumaire » an 6, tout individu convaincu d'avoir pro- » curé (aux condamnés à la peine du Boulet), » ou de leur avoir laissé porter d'autres vête- » mens que ceux qui leur seront assignés, de » leur avoir fourni et facilité les moyens de » couper ou raser leur barbe, ou d'avoir, » de tout autre manière, excité ou favorisé » leur évasion. — Tout individu qui aura ar- » rêté un condamné au Boulet qui s'évadera, » recevra une gratification de 100 fr. — La » peine de tout condamné au Boulet qui ré- » vélera un complot d'évasion, formé par un » ou plusieurs desdits condamnés, sera com- » muée en celle des travaux publics. — Tout » condamné au Boulet qui s'évadera, sera con- » damné, soit à une détention double de celle » qu'il devait subir, soit à traîner deux Boulets » pendant tout le temps de sa détention ».

V. Travaux publics (peine des), *Amende*, §. 6, *Commission*, sect. 1, §. 5; *Condamné*, *Délit militaire* et *Désertion*.]]

[[BOULINE. Peine qui s'inflige sur les vaisseaux aux malfaiteurs, et qui consiste à les faire courir deux ou trois fois entre deux haies des hommes composant l'équipage, lesquels leur donnent chacun un coup de garcette ou corde qu'ils ont à la main.

Cette peine est mise par la loi du 21 août 1790, au rang des peines afflictives.

Elle ne pouvait, suivant cette loi, tit. 2, art. 5, être prononcée que par un conseil de justice ou par un conseil martial.

Mais il a été fait deux changemens à cette loi.

1.° Par le décret du 5 germinal an 12, il était dit que les marins déserteurs à l'*intérieur* seraient condamnés à la Bouline par des conseils de guerre maritime spéciaux; mais d'après l'ordonnance du roi du 22 mai 1816, calquée sur l'art. 63 de la charte constitutionnelle, ils le sont aujourd'hui par des conseils de guerre maritimes permanens.

2.° Suivant l'art. 21 du décret du 22 juillet 1806, tout autre délit emportant peine de la bouline, doit être *jugé*, dans tous les cas, *par un conseil de justice*, jamais par un *conseil martial*.

V. les articles *Cale* et *Conseil de justice*.]]

[[BOURDAINE. Arbrisseau fort commun dans les bois, et qui, réduit en charbon, entre dans la composition de la poudre à canon.

Le gouvernement a pris des mesures pour assurer, à cet effet, la réserve du bois de bourdaine. *V.* l'arrêté des consuls du 25 fructidor an 11, et le décret du 16 floréal an 13.]]

BOURG. *V. chef de Bourg.*

* BOURGAGE. Mot usité dans la coutume de Normandie, et qui s'applique aux héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, où il n'est dû, à cause de ces héritages, aucune redevance censuelle ni féodale, soit envers le roi, soit envers des seigneurs particuliers.

I. Le Bourgage est une des quatre manières de tenir des biens-fonds, de laquelle il est parlé dans l'art. 103 de la coutume de Normandie. L'héritage ainsi tenu, est exempt, aux termes de l'art. 138, des droits de relief, de treizième et de tous autres droits seigneuriaux. Celui qui en devient possesseur, en est quitte pour donner une simple déclaration des rentes et redevances qui sont dues, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention ou une possession contraire.

Les biens en Bourgage sont plus avantageux pour les filles, que les biens d'une autre nature: car, quoique la coutume défère des portions différentes et inégales entre les mâles et les filles dans les successions, elle veut cependant, par l'art. 270, que les frères et les sœurs partagent également les héritages qu

sont en Bourgage dans toute la Normandie, même au bailliage de Caux, dans les cas où les filles sont admises à partager. Et par l'article suivant, elle ajoute que, quoique les filles ne puissent rien prétendre dans les bâtimens de *ménage* situés à la campagne, lorsqu'il n'y a pas plus de ces bâtimens qu'il n'y a des frères pour les posséder, elles peuvent néanmoins *prendre part ès maisons assises ès villes et Bourgages.*

Les veuves ont pareillement une faveur sur les fonds tenus en Bourgage; car, quoiqu'il n'y ait point de communauté de biens dans la Normandie entre le mari et la femme, celle-ci ne laisse pas, après la mort de son mari, d'avoir en propriété la moitié des conquêts *faits en Bourgage* durant le mariage. C'est ce que porte l'art 329 de la coutume. Nous remarquerons à ce sujet que les places de barbiers-perruquiers sont regardées comme immeubles en Bourgage dans la Normandie, et que les veuves ont la moitié de ces places en propriété lorsqu'elles ont été acquises durant leur mariage. Il y a, à cet égard, un arrêt du parlement de Rouen, rendu en forme de règlement, le 23 janvier 1730.

Il y a un autre règlement de la même cour, du 16 mars 1697, suivant lequel les paroisses de Boisguillaume et Saint-Étienne, ainsi que celles de la banlieue de Rouen, sont déclarées n'être point en Bourgage. L'exécution de ce règlement a été ordonnée par un arrêt du 20 juillet 1715. (M. Dareau.) *

[[II. Dans la ci-devant Normandie, comme dans toute la France, on ne connaît plus aujourd hui ni fiefs ni censives; tous les biens y sont libres, allodiaux et soumis aux mêmes lois, tant en succession qu'en communauté. *V.* la loi du 19-27 septembre 1790, art. 2.]]

BOURGEOIS. On entend ordinairement par *Bourgeois*, une personne qui fait sa résidence habituelle dans une ville quelconque : mais, comme l'observe Loyseau, *Traité des ordres*, chap. 8, n. 9, cette dénomination, parfaitement synonyme du latin *municeps*, ne convient proprement qu'aux habitans des villes qui jouissent du droit de *commune*. (*V.* ce mot.).

On l'emploie cependant en Alsace pour désigner même certains habitans de villages appartenant à des seigneurs particuliers.

Ce que nous avons à dire des Bourgeois, peut se réduire à six points. Nous parlerons 1.° des conditions nécessaires pour acquérir le droit de Bourgeoisie; 2.° des Bourgeois forains; 3.° des différentes manières dont se perd le droit de Bourgeoisie; 4.° des droits, exemptions et priviléges des Bourgeois; 5.° des tribunaux dont ils sont justiciables; [[6.° de l'état actuel de la législation sur la Bourgeoisie.]]

§. I. *Des conditions nécessaires pour acquérir le droit de Bourgeoisie.*

I. De droit commun, et suivant la loi 1, D. *ad municipalem*, on devient Bourgeois d'une ville, dès qu'on y reçoit le jour de père et de mère qui y sont domiciliés. La ville de Lille est peut-être la seule où il ne suffit pas d'être né de parens qui y ont leur domicile, pour en être Bourgeois.

II. Une autre manière d'acquérir le droit de Bourgeoisie dans une ville, est d'y fixer son domicile. Boërius, décision 260; Dumoulin, sur l'ancien style du parlement de Paris, part. 3, tit. 45, 8. 1; Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 173, disent que, de droit commun, le simple domicile d'an et jour suffit pour donner la qualité de Bourgeois; et leur assertion est justifiée par plusieurs titres authentiques.

L'histoire des châtelains de Lille, par Vander-Haer, nous offre une charte de Philippe, comte de Flandre, du mois de mai 1188, confirmée par une autre de Guillaume de Dampierre, du mois de juillet 1225, qui porte en termes exprès : « Que quiconque aura demeuré » sans contradiction par an et jour en la ville » d'*Orchies*, sera libre et jouira du droit de » Bourgeoisie ».

On trouve la même disposition dans l'art. 7 du jugement que Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, a rendu en faveur de la ville de Valenciennes, le 7 juin 1747. Voici comment l'historien de cette ville, Doutremant, page 342, en rapporte le précis : « 7.° Que les serfs y peuvent être reçus sans s'informer ou prendre » égard à leur condition; et au bout d'un an et » jour qu'ils y auront demeuré, jouir du droit » de Bourgeoisie, et, d'une suite nécessaire, » être, sans autre forme, affranchis de toute » servitude ».

L'art. 173 de la coutume de Paris décide également que le droit de Bourgeoisie s'acquiert en cette ville par une résidence d'an et jour.

III. Mais il y a des villes où cette résidence, ou même celle d'un plus long terme, ne rend pas Bourgeois, si elle ne concourt avec l'accomplissement de certaines formalités.

Il paraît même que tel était sous Philippe-le-Bel, le droit commun des États de ce prince. C'est ce qui résulte d'une ordonnance qu'il a portée, en 1287, au parlement de la Pentecôte : « Quand aucun veut entrer en aucune » Bourgeoisie, il doit aller au lieu dont il re» quiert être Bourgeois, et doit venir au prévôt » du lieu ou à son lieutenant, ou au maire des

» lieux qui reçoivent des Bourgeois sans prévôt, » et dire à cet officier : *Sire, je vous requière* » *la Bourgeoisie de cette ville, et je suis ap-* » *pareillé de faire ce que je dois.* Alors le » prévôt, ou le maire, ou le lieutenant, en » présence de deux ou de trois Bourgeois de » la ville, du nom desquels les lettres doivent » faire mention, recevra sûreté de l'entrée de » la Bourgeoisie, et que le *récipiendaire* fera » ou achetera, pour raison de la Bourgeoisie, » une maison, dans l'an et jour, de la valeur » de 60 sous parisis au moins. Cela fait et re- » gistré, le prévôt ou le maire doit donner à » l'impétrant un sergent pour aller avec lui » pardevers le seigneur sous lequel il est dé- » parti, ou devant son lieutenant, pour lui » faire savoir que l'impétrant est entré dans la » Bourgeoisie de cette ville, à tel jour et en » tel an, ainsi qu'il sera contenu dans les lettres » de Bourgeoisie ».

Cette loi suppose clairement qu'il ne suffit pas, pour devenir Bourgeois d'une ville, d'y fixer sa demeure; mais qu'il faut en outre obtenir des lettres de Bourgeoisie.

Et c'est, comme nous venons de le dire, ce qui se pratique encore dans un grand nombre de villes.

Par exemple, les étrangers qui s'établissent à Lyon, ne jouissent du droit de Bourgeoisie et des priviléges qui y sont attachés, qu'après que, s'étant fait inscrire sur les registres de la ville, et ayant donné une déclaration de leurs biens, ils y ont fait une résidence de dix années consécutives, pendant sept mois au moins de chaque année. C'est ce qui résulte de la déclaration du 6 août 1669 et des arrêts du conseil des 20 mai 1665, 15 juin 1688, 27 août 1697 et 4 mai 1728.

A Lille, la résidence n'a pas plus d'effet pour acquérir la Bourgeoisie, que la naissance. On ne peut y devenir Bourgeois que *par achat*, c'est-à-dire, en payant aux officiers municipaux une certaine finance, qui est ordinairement de 15 livres.

A Douai, il faut aussi, lorsqu'un étranger, ou même un domicilié qui n'y a pas pris naissance, veut y acquérir le droit de Bourgeoisie, qu'il se fasse en quelque sorte adopter par les échevins. On trouve à la suite de la coutume de cette ville, la formule du serment qui se prête lors de cette adoption.

Dans la Flandre flamande, la plupart des coutumes ne reconnaissent pareillement pour Bourgeois que ceux qui, n'étant pas nés tels, se sont fait admettre en cette qualité par les magistrats des villes.

Celle de Bailleul, rubr. 3, art. 1 et 5, déclare que l'*on devient Bourgeois par achat*, c'est-à-dire, « que l'avoué et les échevins ad- » mettent tous ceux qui ont demeuré an et » jour dans la ville, en donnant au profit de la » même ville dix sous; et tous les autres, en » quelques lieux qu'ils résident, pour trois » livres parisis ».

Celle de Bergues-Saint-Winox, rubr. 5, art. 1er, après avoir dit que l'on tient pour Bourgeois « Tous les natifs de la ville et châ » tellenie..... nés de ceux qui n'ont point de » Bourgeoisie en nulle autre place »; ajoute qu'il en est de même « de ceux qui y ont été » admis par *la loi*, et qui ont fait les solen- » nités requises, comme de faire serment, etc ».

A Aire, en Artois, suivant l'art. 10 de la coutume de cette ville, « le droit de Bour- » geoisie ne s'acquiert par demeurance, mais » seulement du consentement des mayeur et » échevins qui ont droit de le refuser pour » cause raisonnable ».

Il paraît qu'il en est autrement en Hainaut. Je trouve dans les notes manuscrites d'un jurisconsulte de Mons, que le conseil souverain de cette ville a jugé en 1767, que *le droit d'habitation et privilége de Bourgeoisie ne s'acquiert que par la demeure de vingt-un ans au lieu, ou par l'admission des gens de loi.*

On voit par ces termes que l'*admission des gens de loi* n'est nécessaire que dans le cas où l'on n'a pas demeuré vingt-un ans dans la ville dont on recherche la Bourgeoisie.

Il y a cependant, en cette province, des villes dont on ne peut devenir Bourgeois que par l'adoption des officiers municipaux. *V.* les coutumes de Landrecies, art. 1; de Binche, art. 72, et de Lessines, tit. 1, art. 9, et tit. 2, art. 4.

IV. Dans les lieux où la Bourgeoisie ne s'acquiert que par réception, est-il au pouvoir, soit du seigneur, soit des officiers des communes à qui il appartient de recevoir les Bourgeois, de refuser ceux qui se présentent pour le devenir?

On a déjà vu que la coutume d'Aire permet ces sortes de refus, *pour cause raisonnable.* Donc sans raison légitime, le refus est injuste, et la réception indispensable.

C'est aussi ce que fait entendre un arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 3 février 1750, qui défend « au magistrat de Colmar de sta- » tuer, lorsqu'il s'agira d'une réception de » Bourgeois, sans conclusions du procureur » fiscal, ni de mettre un néant sur de sembla- » bles requêtes, *sans exprimer les causes de* » *son refus* ».

M. le premier président de Boug, à l'occasion de cet arrêt, en rapporte un autre qui juge la question très-formellement. Voici ses

termes (tome 2, page 358, *du Recueil des ordonnances d'Alsace*) :

« Jean-Frédéric Camentz, garçon cordonnier, natif de Strasbourg, demeurant à Colmar, après avoir appris son métier en cette dernière ville et fait son tour de pays suivant l'usage, voulut s'y fixer. Il demanda à cet effet aux préposés de la tribu la permission de faire son chef-d'œuvre. Sur le refus, il se pourvut au magistrat aux fins de cette permission, et il fut débouté de sa demande quant à présent, par sentence du 8 mars 1749. — Comme il crut que le débouté quant à présent n'avait été prononcé que, parcequ'il fallait qu'il fût reçu Bourgeois avant de pouvoir être admis à faire son chef-d'œuvre, il présenta sa requête au magistrat pour être reçu Bourgeois, et exhiba, comme à lui appartenante, une somme de 1040 liv., par conséquent de 40 liv. plus forte que la somme exigée par les réglemens pour pouvoir aspirer au droit de Bourgeoisie; mais, par décret du 6 mai de la même année 1749, il fut mis néant sur sa requête, encore quant à présent ».

» Sur ce nouveau refus, il se pourvut au conseil par requête, sur laquelle il fut rendu arrêt le 25 du même mois de mai, sans s'arrêter à la sentence du 8 mars et au décret du 6 mai, ordonne que le suppliant serait reçu au nombre des Bourgeois de la ville de Colmar, aux charges ordinaires; en conséquence, est admis à faire son chef-d'œuvre de maître cordonnier, en payant par lui les droits accoutumés ».

Le recueil des ordonnances d'Alsace, qui nous a fourni cet arrêt, nous en présente un autre du 25 mai 1754, qui exige quelques explications. Il fait *défenses aux magistrats d'Huningue d'exiger, lors de la réception de leurs Bourgeois, aucun cautionnement pour raison de dettes Boureoises.*

Pour bien concevoir ce dispositif, il faut entendre le magistrat que nous avons déjà cité (tome 2, page 435) :

« A Huningue (dit-il), comme dans toutes les villes bien policées, un sujet qui se présente pour y être reçu Bourgeois, doit, après avoir fait apparoir de ses bonnes vie et mœurs, ou faire conster de ses facultés, ou fournir caution Bourgeoise jusqu'à une certaine somme fixée par les réglemens.

» Ce cautionnement a des motifs sages : c'est pour assurer l'acquittement des charges et impositions auxquelles un Bourgeois est tenu, tant envers le roi qu'envers la ville, et pour éviter que les hôpitaux ne se trouvent surchargés au delà de leurs revenus pour l'entretien des Bourgeois ou les secours qui leur sont donnés dans le cas de maladie ou d'infirmités, ou même d'impuissance de gagner leur vie par le travail. Dès-lors, il est évident qu'un pareil cautionnement est, comme tous les autres, de droit étroit; on ne peut par conséquent l'étendre indifféremment à toutes les dettes particulières qu'un Bourgeois peut contracter.

» Cependant dans le cas de l'arrêt du 25 mai 1754, l'appelant qui, conjointement avec le défendeur en sommation, avait cautionné le nommé Sthelin, pour sa réception au droit de Bourgeoisie à Huningue, pour la somme de 1,000 liv., avait été condamné, sur le fondement de ce cautionnement, par le magistrat de cette ville, au paiement d'une dette particulière de ce dernier envers l'intimé; et c'est cette sentence que le conseil a infirmée.

» Cet arrêt au surplus n'est point isolé; il en avait déjà été précédemment rendu deux autres, l'un concernant la ville de Landau, et l'autre celle de Neuf-Brisach, dont les magistrats avaient, comme ceux d'Huningue, étendu les cautionnemens pour la réception au droit de Bourgeoisie, au-delà de leur véritable et unique objet. L'arrêt pour la ville de Neuf-Brisach est du 20 mars 1751, celui pour Landau est antérieur ».

V. Il y a des coutumes dans la Flandre flamande où l'on peut devenir Bourgeois par mariage.

Celle de Bergues-Saint-Winox, rub. 5, art. 12, porte qu'un non-Bourgeois qui a épousé une Bourgeoise, peut accepter la Bourgeoisie en comparaissant à cet effet pardevant la justice du lieu, et cela dans le mois de la célébration du mariage.

La coutume de la Gorgue, rubr. 2, art. 5, dit aussi que « la Bourgeoisie s'acquiert par » mariage avec Bourgeois ou Bourgeoise, en » la relevant en dedans six semaines après le » mariage, et en payant 14 patars pour les » droits du registre et la connaissance de la » loi ».

Suivant la coutume de Bailleul, rubr. 3, art. 3 et 4, « celui qui devient Bourgeois par » mariage, est obligé, en quelque lieu qu'il » réside, de venir coucher le même jour de » son mariage dans la même ville, à peine » de l'amende de 50 livres parisis au profit du » seigneur, si ce n'était que l'avoué en pré- » sence de deux échevins ne donnât permis- » sion ou delai de trois ou six semaines, » ce qu'ils peuvent faire en étant requis, » payant un pot de vin raisonnable de treize » sous parisis; duquel coucher ils donnent » connaissance aux avoué et échevins le len-

» demain, après avoir donné avis le jour pré-» cédent à l'avoué ou à son lieutenant d'être » venus à cette fin ».

La coutume d'Etaires, art. 9, contient quelque chose de semblable : « celui (dit-elle) » ou celle qui devient Bourgeois par mariage, » sera tenu de célébrer ses noces en ladite » ville, ou bien de requérir congé de le faire » ailleurs ; ce que l'on ne pourra lui refuser, » moyennant reconnaissance au profit d'i-» celle, à l'arbitrage de l'avoué et de deux » échevins, qui toutefois n'excédera 12 livres » parisis ».

Il y a même des coutumes où ces formalités sont inutiles pour devenir Bourgeois *par mariage ;* et voici une espèce dans laquelle il a été jugé, par un arrêt du parlement de Flandre du 14 août 1723, que celle de Bourbourg est de ce nombre.

Marie-Antoinette Vander-Colme, domiciliée à Lederseele, châtellenie de Cassel, et Bourgeoise de la même ville, a épousé en avril 1713, Charles Andrier, Bourgeois de Bourbourg.

Le 6 juillet 1713, Marie-Antoinette Vander-Colme a *racheté* sa Bourgeoisie de Cassel; et a cessé conséquemment, suivant l'usage du pays, d'être Bourgeoise de cette ville.

Du reste, elle a toujours demeuré à Lederseele, et elle y est morte en 1719.

Question de savoir qui doit connaître de sa succession. Si, par son mariage, elle est devenue, *ipso facto*, Bourgeoise de Bourbourg, c'est aux échevins de Bourbourg qu'en appartient la connaissance. (Voyez-en la raison sous les mots *Confraternité de coutumes.*) Dans le cas contraire, c'est aux juges de Cassel, attendu que c'est dans leur territoire que la défunte avait son domicile et tous ses biens.

Les héritiers paternels ont commencé par faire rendre au siége échevinal de Bourbourg, le 8 août 1719, une sentence qui faisait défenses aux héritiers maternels de se pourvoir ailleurs qu'en cette juridiction.

Les héritiers maternels ont méprisé cette sentence, et se sont adressés aux juges de Cassel, qu'ils regardaient comme seuls compétens.

Les héritiers paternels, assignés devant ces juges, ont proposé l'exception déclinatoire, sur le fondement que la défunte était bourgeoise de Bourbourg.

Les héritiers maternels ont nié qu'elle eût cette qualité, et ils se sont retranchés sur le silence profond que garde à cet égard la coutume de Bourbourg.

Après quelques procédures en la *cour des nobles vassaux et hommes de fiefs de Cassel*, le procès a été porté au bailliage et siége présidial de Bailleul, qui a ordonné une enquête par turbes, sur le point de savoir si une étrangère qui a épousé un Bourgeois de Bourbourg, devient, par cela seul, Bourgeoise de la même ville.

Les héritiers maternels ont fait entendre deux turbes, l'une composée de onze témoins, l'autre de treize; et par sentence définitive du 29 décembre 1721, les parties ont été renvoyées à la juridiction municipale de Bourbourg.

Appel par les héritiers paternels au parlement de Flandre.

Voici ce que m'apprend, de l'arrêt intervenu sur cet appel, une note mise par un des juges au bas du mémoire imprimé des appelans : « Par arrêt du 14 août 1723, au rap-» port de M. Jacquerye, la sentence a été » confirmée ; et l'on a tenu qu'une femme de » la châtellenie de Cassel, qui, ayant épousé » un homme de la châtellenie de Bourbourg, » avait racheté sa Bourgeoisie de Cassel, était » censée mourir Bourgeoise de Bourbourg, » quoique décédée en la châtellenie de Cas-» sel ».

L'art. 11 de la coutume d'Aire contient une disposition conforme à cet arrêt : « Quand un » Bourgeois (porte-t-il) épouse une femme » non-Bourgeoise, ladite femme dès l'instant » est tenue et réputée Bourgeoise et privilé-» giée, comme si elle avait été Bourgeoise » avant son mariage ».

§. II. *Des Bourgeois forains.*

I. On voit dans l'ancienne chronique de Flandre, un roi de Navarre *se mettre en la Bourgeoisie de la cité d'Amiens.* Ce prince ne demeurait pas à Amiens même et n'en pouvait par conséquent être que Bourgeois forain. On recevait donc alors à la Bourgeoisie des personnes domiciliées ailleurs, et cela s'était introduit dès la renaissance des communes.

Pour peu qu'on réfléchisse aux guerres fréquentes et aux contestations presque journalières que ces confédérations éprouvaient de la part d'une foule de petits tyrans qui les environnaient, on trouvera sans doute que le désir de se ménager le plus de défenseurs et de secours qu'il était possible, a été l'un des plus puissans motifs qui aient contribué à faire admettre cette espèce de Bourgeoisie que l'on a appelée *foraine.*

Cet usage ne s'est pas maintenu partout avec la même vigueur : peut-être même la politique des monarques qui l'avait favorisé,

lorsqu'ils avaient besoin des forces des communes pour réprimer les entreprises des grands vassaux, crut-elle devoir les proscrire lorsque le calme et l'équilibre furent rétablis; c'était le moyen de diminuer le nombre des Bourgeois, dont les privilèges devinrent à charge dès qu'on put se passer de leur secours.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'usage de la Bourgeoisie foraine est inconnu depuis long-temps dans toutes les villes de l'intérieur du royaume.

Il était déjà regardé de mauvais œil sous le règne de Philippe-le-Bel. L'ordonnance faite au parlement de la Pentecôte, l'an 1287, impose à ceux qui veulent se faire aggreger à une Bourgeoisie, la nécessité de « faire ou » acheter, pour la raison de Bourgeoise, mai» son de denz an et jour, de la valeur de soi» xante sous parisis au moins....; de tenir » continuellement leur Bourgeoisie au lieu, » de la veille de la Toussaint jusques à la veille » de la St.-Jean...; de payer toutes les tailles, » les jurés et les frais de la ville ».

La Bourgeoisie foraine est aussi condamnée en Allemagne par la bulle d'or de l'empereur Charles IV, du 10 janvier 1356: *Sancimus*, porte-t-elle, *quòd cives et subditi principum, baronum, et aliorum qui in aliarum civitatum cives recipi se procurant, earum juribus et libertatibus in nullo potiantur, nisi ad eas corporaliter et realiter transeuntes, ibique larem foventes, continuò et verè residentiam facientes, debita onera et municipalia subeant in eisdem.* C'est peut-être de cette loi qu'a été formé l'art. 1 du chap. 131 des chartes générales du Hainaut, province qui relevait anciennement de l'empire germanique. Voici comment est conçu cet article: » Quiconque voudra devenir Bour» geois dans nos villes et bourgs francs de » notredit pays, devra y être demeurant, » couchant et levant, » c'est-à-dire, absolument domicilié.

Nous trouvons la même disposition dans la *concession Caroline* de Gand. » Pour pour» voir (y dit l'empereur Charles-Quint), au » bien et repos de nous, nos vassaux et su» jets, nous avons ordonné et statué, or» donnons et statuons, que dorénavant n'y » aura aucuns Bourgeois forains ».

II. Les coutumes des autres villes de la Flandre, tant gallicane que flamande, ont, pour la plupart, des dispositions différentes, et presque toutes admettent la Bourgeoisie foraine *V.* Bailleul, rub. 3, art. 3; Bergues-Saint-Winox, rub; 5, art. 3 et 4; Etaire, art. 6; La Gorgue, art. 8, etc.

A Merville, la Bourgeoisie foraine est autorisée par un arrêt du conseil que nous rapportons sous les mots *Confraternité de coutumes.*

A Lille, il est d'un usage immémorial de recevoir à la Bourgeoisie tous les habitans de la châtellenie du même nom, qui désirent participer aux avantages attachés à cette qualité.

Nous voyons, par des lettres patentes de Louis de Maële, comte de Flandre, données à Bruges le 7 mai 1381, « Que ceux de la ville » de Lille avaient demandé leurs *Bourgeois* » *forains* à contribuer avec eux en la subven» tion qu'ils faisaient audit comte cette fois, » pour résister aux rebelles de son pays, la» quelle chose ceux de la châtellenie de Lille » avaient débattu, en disant que lesdits *Bour*» *geois forains* devaient, en ce et en cas sem» blables, contribuer avec eux ».

On a prétendu, en 1705, contre l'usage attesté par ces lettres, et par une infinité d'autres titres, que la ville de Lille ne pouvait pas avoir de Bourgeois forains. Il s'agissait d'un ravestissement ou don mutuel que s'étaient fait deux époux reçus à la Bourgeoisie de Lille, mais domiciliés dans la châtellenie. On convenait que cet acte ne pouvait valoir qu'autant que les parties fussent Bourgeoises; et la gouvernance de Lille ayant jugé qu'elles l'étaient vraiment, il y eut appel de sa sentence au parlement de Flandre.

« On disait pour les appelans (ce sont les termes de Pollet, part. 2, §. 4), que la Bourgeoisie des forains, et l'effet qu'on veut lui attribuer en matière de ravestissement, est une entreprise de la ville de Lille sur la coutume du bailliage; que le mot *Bourgeois*, dans l'art. 14 du titre *Des donations et venditions*, doit être entendu des véritables Bourgeois, c'est-à-dire, de ceux qui ont leur domicile dans la ville, suivant l'étymologie du mot qui dérive de *bourg* et signifie *habitant du bourg*; qu'en effet, la coutume ne peut rien hors de son territoire, quand il s'agit de biens qui sont régis par une autre coutume, surtout quand cette autre coutume est prohibitive; que Lambin et sa femme ayant toujours demeuré dans celle du bailliage, qui ne permet point le ravestissement, mais défend aux époux de s'avantager l'un l'autre directement ni indirectement, celui dont il était question ne pouvait se soutenir, du moins pour les meubles et réputés meubles que Lambin et sa femme possédaient au lieu de leur domicile; enfin, qu'il serait absurde qu'un habitant de la campagne pût soustraire sa personne et ses biens à la coutume du lieu de son domicile, en se faisant Bourgeois de Lille....

» On disait, pour les intimés, qu'on reçoit tout communément les habitans de la campagne à la Bourgeoisie; que la coutume du bailliage ne l'empêche pas, et qu'on l'a ainsi pratiqué de tout temps; que *les Bourgeois forains jouissent de tous les droits et priviléges de Bourgeoisie;* qu'ils ne peuvent être arrêtés dans la ville, ni leurs biens saisis, s'ils n'ont été *démenés de forains*, et abandonnés par la loi de la ville : qu'ils sont exempts de tous les droits qui se lèvent sur ceux qui ne sont pas Bourgeois, et *qu'ils ont pour juges ordinaires, les bailli et échevins de Lille;* qu'ils ont toujours joui du privilége de se pouvoir ravestir; que cet usage n'a jamais été contesté; qu'on trouve dans les registres, un très-grand nombre de ravestissemens entre époux demeurans dans le ressort du bailliage, qui ont eu leur effet; que cet usage est fondé sur de bonnes raisons; que, lorsqu'un forain est devenu Bourgeois d'une ville, sa personne devient sujette à la coutume de la ville dont il est reçu Bourgeois; et que les biens meubles et réputés meubles suivent la condition de la peronne; et qu'il est encore plus particulièrement autorisé par la grande liaison qu'il y a entre les deux coutumes et leurs habitans, etc. ».

Sur ces raisons, arrêt du 1er. décembre 1705, qui confirme la sentence avec amende et dépens, et décide par conséquent que la ville de Lille peut avoir des Bourgeois domiciliés dans la châtellenie.

On verra ci-après §. 5, qu'il en a été jugé de même par un autre arrêt du 29 mai 1784.

III. On a mis en question si les échevins de Lille pouvaient refuser la Bourgeoisie à un habitant de la châtellenie qui la demandait; et si celui-ci était obligé de se présenter, à cet effet, devant eux en personne, ou s'il pouvait au moins, en cas d'empêchement légitime, se faire recevoir Bourgeois par procureur.

Jean-François Petit et Jeanne-Françoise Dufermont, sa femme, domiciliés à Roubaix, avaient acquis, par leurs travaux et leur économie, un mobilier assez considérable; et n'ayant point d'enfans, chacun d'eux désirait que l'autre pût en jouir, après que la mort de l'un ou de l'autre les aurait séparés.

Mais la coutume de la châtellenie de Lille interdisant aux époux toutes les manières possibles de s'avantager, ils n'avaient qu'un moyen de parvenir à leur but : c'était d'acquérir la Bourgeoisie foraine de la ville de Lille, pour ensuite mettre en exercice le pouvoir que la coutume de cette ville accorde à ses Bourgeois de se *ravestir* de leurs biens-meubles, *cateux* et héritages réputés pour meubles. (*V. Cateux et Entravestissement.*)

C'est aussi le parti qu'ils ont pris; et pour cet effet, Jean-François Petit a passé devant notaire, le 26 avril 1779, un acte contenant qu'il avait prêté, entre les mains de cet officier, le serment que doit faire tout aspirant à la Bourgeoisie de Lille, et qu'il donnait pouvoir *de réitérer ce serment en son âme* pardevant les échevins de Lille.

Par un autre acte du même jour, les deux époux ont passé procuration pour se *ravestir* réciproquement en présence des mêmes juges.

Ces deux actes ont été présentés au siége échevinal de Lille, avec des certificats de chirurgien en très-bonne forme, qui justifiaient l'impossibilité dans laquelle une paralysie universelle dont était attaqué Jean-François Petit, le mettait de se transporter à Lille, même en voiture.

Les échevins de Lille ont refusé de recevoir au serment de Bourgeois, le procureur fondé de Jean-François Petit, et cela, ont-ils dit, parceque, par une délibération du siége de l'année 1737, il a été arrêté de ne plus admettre à la Bourgeoisie ni passer de ravestissement par procuration.

Jean-François Petit et sa femme ont appelé de ce refus au parlement de Flandre. Voici comment ils se sont expliqués pour en établir l'injustice :

« La coutume accorde à des époux qui n'ont pas d'enfans, dont la fortune consiste en meubles ou biens réputés tels, la faculté de s'en avantager, soit pour la propriété, soit pour le simple usufruit, par la voie du ravestissement. D'un autre coté, le registre aux Bourgeois est toujours ouvert pour quiconque, n'ayant contre lui aucune raison d'incapacité légale, est disposé à prêter le serment requis, et à payer les droits accoutumés. Peut-il dépendre des échevins de Lille d'empêcher, par leurs *résolutions*, que la loi sur le ravestissement et le privilége de la Bourgeoisie n'aient leur activité? Ce qu'aucune loi, aucun point de coutume, aucune ordonnance du souverain, aucun réglement des tribunaux suprêmes n'a fait, ils prétendront le faire par une *résolution*? Eh! De quel droit prétendent-ils borner le droit que tout citoyen a de se faire recevoir Bourgeois, et quand il l'est, et qu'il n'a pas d'enfans, de se *ravestir*, avec sa compagne? Les échevins de Lille devraient songer qu'ils ne sont pas les interprètes de la loi et qu'ils ne peuvent la modifier ni en borner l'effet; mais qu'ils ne sont que les officiers qu'elle a commis pour donner aux actes qu'elle permet, l'autorité nécessaire, et qu'ils ne

peuvent, sans prévarication, refuser leur ministère à ceux qui en ont besoin.

» La loi n'a pas défendu aux infirmes qui ne peuvent sortir de leur lit, de se faire recevoir Bourgeois, et de faire des ravestissemens. Elle a voulu, par conséquent, que les officiers préposés à la réception de ces sortes d'actes, se transportassent chez ceux qui ne pouvaient quitter le lit, comme les échevins de Lille font souvent dans l'enceinte de la ville. Car l'infirmité qui empêche celui qui la souffre de se présenter à l'hôtel-de-ville, ne doit pas le priver des droits que la loi lui accorde. — Mais quand l'infirme est dans une juridiction où les échevins de Lille ne peuvent ni ordonner ni instrumenter, et où par conséquent ce serait en vain qu'ils se transporteraient, il ne reste de moyen que celui de faire, par le ministère d'un fondé de pouvoir, ce que l'infirme ne peut faire par lui-même.

» Eh! Pourquoi ne le pourrait-on pas? N'est-il pas permis dans toutes les circonstances ordinaires de la vie civile, de faire par autrui ce que l'on est empêché de faire en personne? On peut vendre, donner, accepter, résigner, se faire investir, se marier, etc., par procureur spécial. En Espagne, on teste même par procureur: partout, on fait tout, excepté les testamens, par procureur spécial; et on ne pourrait, à Lille, se faire recevoir Bourgeois qu'en personne! A la bonne heure si la qualité de Bourgeois entrainait des fonctions; mais il n'y a qu'un serment à prêter et de l'argent à donner. Le serment était prêté, il allait être réitéré en l'âme du constituant; l'argent était prêt, ou ne devait donc faire aucune difficulté ».

Sur la requête qui contenait ces moyens, le parlement de Flandre a rendu, le 15 mai 1779, un arrêt portant qu'elle serait communiquée aux prévôt, mayeur et échevins de Lille, « pour, leur *rescription* vue dans le » tiers jour péremptoirement, être ordonné » ce qu'il appartiendrait ».

Les juges municipaux de Lille ayant satisfait à cet arrêt, il en est intervenu un autre le 19 du même mois, qui leur a ordonné de recevoir le nommé Petit à la Bourgeoisie, en prêtant, par son fondé de pouvoir spécial, le serment accoutumé.

Le 15 juin suivant, les mêmes officiers ont arrêté, par une nouvelle délibération, que celle de 1737 serait exécutée; et qu'en conséquence, nul ne serait reçu Bourgeois à l'avenir, s'il ne se présentait, à cet effet, en personne.

C'était contrevenir bien directement à l'arrêt du 19 mai. Aussi M. le procureur général n'a-t-il pas laissé subsister cette délibération: et elle a été annullée, sur son réquisitoire, par arrêt du 6 juillet suivant.

§. III. *Des différentes manières dont se perd le droit de Bourgeoisie.*

I. La qualité de Bourgeois d'une ville particulière n'est qu'accessoire et secondaire à celle de citoyen de l'état. Ainsi, toutes les causes qui opèrent l'extinction du droit de cité, opèrent à plus forte raison la déchéance du droit de Bourgeoisie.

II. On attribue régulièrement le même effet à la translation que le Bourgeois fait de son domicile hors de la ville de sa Bourgeoisie.

Mais, à cet égard, il y a trois observations à faire.

La première, que, si un particulier, après avoir abandonné la ville dont il était Bourgeois, y retourne avec l'intention d'y reprendre son ancien domicile, ce retour le fait rentrer, comme par une espèce de droit de *postliminium*, dans tous les priviléges qu'il avait perdus en se retirant. L'art. 72 de la coutume de Binche en contient une décision expresse: « Et si aucuns Bourgeois ou Bour» geoises dudit Binche allaient résider hors de » la ville et y retournaient par après, faisant » suffisamment reconnaître auxdits jurés que » sincèrement ils reviennent reprendre de» meurance en icelle ville, ils rentrent en » la Bourgeoisie d'icelle, sans faire ser» ment ».

C'est aussi la disposition de l'art. 3 du chap. 14 de la coutume de Douai.

La seconde observation est que, si un Bourgeois se retire forcément, il ne perd pas pour cela son droit de Bourgeoisie: c'est ce que décide, en ces termes, l'art. 4 du chap. cité de la coutume de Douai: « Un Bour» geois qui, par bannissement ou ordon» nance de la loi, se doit absenter de la» dite ville, ne perd point les droits de » Bourgeoisie.... ».

La troisième observation est que les villes qui ont le droit ou la possession d'avoir des Bourgeois forains, sont exceptées de la règle qui fait perdre le droit de Bourgeoisie à celui qui transfère son domicile hors du lieu dont il est Bourgeois.

Seulement il faut, dans certaines coutumes, remplir quelques formalités, lorsqu'on veut, en se retirant de la ville dont on est Bourgeois domicilié, en demeurer Bourgeois forain. *V.* Bergues-St.-Winox, rub. 5, art. 4; Bourbourg, rub. 17, art. 3, etc.

A Douai, la coutume déclare, tit. 14, art.

1, qu'un Bourgeois conserve sa qualité, quoiqu'il aille demeurer hors de la ville, *moyennant qu'il y retourne en dedans l'an de sa retraite.*

Suivant la manière dont l'usage a interprété cet article, on peut, sans perdre la qualité de Bourgeois, demeurer plus d'un an hors de la ville, en se faisant *publier* au siége échevinal, et en payant, à cet effet, une modique redevance chaque année.

Mais si l'on a omis ces formalités, et qu'on ait conservé pendant plus d'un an, la demeure prise hors de la ville, on est par cela seul déchu de la Bourgeoisie. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Pierre-Robert Hustin, Bourgeois de Douai, s'est marié à Lille le 15 mars 1685, et il y a, dès ce moment, fixé son domicile. Le 19 janvier 1687, il lui est né un fils qui a été nommé Robert-Ignace. Environ vingt ans après, il est revenu à Douai, y a repris son ancienne résidence, et a récupéré, par conséquent, aux termes de l'art. 3 du chap. 14 de la coutume, sa qualité primitive de Bourgeois.

Dans la suite, il a été question de savoir si son fils, né à Lille en 1687, jouissait à Douai du droit de Bourgeoisie. La contestation était entre Robert-Ignace Hustin lui-même, et le fermier du droit d'*Ecart.* (*V.* ce mot.) On convenait que, si le père eût conservé la qualité de Bourgeois pendant sa résidence à Lille, il l'eût transmise sans difficulté à son fils, parceque c'est un principe général que les enfans de Bourgeois naissent Bourgeois; et que les actes faits par le père pour conserver sa Bourgeoisie, conservent en même temps celle qu'il a communiquée à ses enfans. Mais on n'était pas d'accord sur le point de savoir si le sieur Hustin, père, avait perdu sa Bourgeoisie, pour n'être pas revenu à Douai dans l'année de sa *retraite*, ou ne s'y être pas *fait publier.*

Par sentence de la gouvernance de Douai, du 15 février 1715, le sieur Robert-Ignace Hustin a été admis à faire preuve de la négative.

Cette preuve était très-inutile, puisque, d'une part, on convenait qu'il n'y avait pas eu de *publication* dans l'année; et que, de l'autre, la coutume décide impérieusement que, faute de revenir dans ce terme, le Bourgeois ne *retient* pas les *droits et franchises de sa Bourgeoisie.*

Aussi, par arrêt rendu sur l'appel, le 26 mars 1716, au rapport de M. d'Inglemarets, la sentence a été infirmée, et, la cour considérant le sieur Pierre-Robert Hustin comme non Bourgeois de Douai au moment de la naissance de son fils, a appointé les parties à faire preuve de l'usage sur deux points : savoir, 1° Si une personne qui acquiert le droit de Bourgeoisie, le communique à ses enfans nés hors de la ville avant qu'il en fût Bourgeois; 2° Si une personne qui recouvre la Bourgeoisie qu'il avait perdue, la communique à ses enfans nés hors de la ville dans le temps qu'il était privé de ce droit.

L'arrêt définitif a condamné le sieur Hustin, comme je l'ai appris de ses héritiers.

Mais tout usage à part, et dans l'exactitude des principes, on devait juger tout le contraire. C'est ce que prouve, au moins par analogie, la loi 1, D. *de postliminio.* *V.* *Mort civile*, §. 2, n. 3.

Mais voici une autre question. Supposons que le sieur Hustin père ne fût pas revenu à Douai, et qu'il eût continué jusqu'à sa mort de demeurer à Lille. Dans ce cas, le fils qui lui était né à Lille, aurait-il pu, en venant s'établir à Douai, en acquérir la Bourgeoisie par le seul fait de son établissement en cette ville, et *jure postliminii?* La loi romaine que nous venons de citer, fait entendre clairement que non.

A plus forte raison en aurait-il été de même, si le sieur Hustin fils eût toujours demeuré à Lille avec son père, ou si son père revenant à Douai, il ne l'eût pas suivi. Cette conséquence dérive de l'esprit même de la loi citée.

Mais que faudrait-il décider sur ce dernier point, si la question se présentait dans une coutume où la Bourgeoisie se conserve nonobstant le changement de domicile, et sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune formalité?

Par exemple, le sieur de Caigny, a acheté en 1697 le droit de Bourgeoisie de la ville d'Ipres. Peu de temps après, il a transféré son domicile dans la châtellenie de Bailleul; et là, il lui est né un fils qui, après la mort de son père, s'est fixé à Armentières, ville de la Flandre gallicane, où il a contracté un mariage dont est issu le sieur de Caigny, avocat. Celui-ci est toujours demeuré à Armentières, et jamais il n'a pensé à la ville d'Ipres. A sa mort, arrivée en 1760, question de savoir s'il avait été Bourgeois de cette dernière ville.

Pour l'affirmative, on disait que, par les art. 9, 10 et 11 de la rubr. 6 de la coutume d'Ipres, il paraissait évidemment qu'un Bourgeois conservait sa qualité, lors même qu'il allait demeurer hors de la province de Flandre; qu'ainsi, l'aïeul du défunt était mort Bourgeois d'Ipres; et que, dès-là, il n'y avait nul doute que sa Bourgeoisie ne se fût transmise à son fils, et de celui-ci à son petit-fils, puisque, suivant l'art. 1er. de la rubrique ci-

tée, *tous les enfans des Bourgeois ou des Bourgeoises, aussi bien bâtards que légitimes, sont tenus pour Bourgeois.*

Pour la négative, on soutenait que la transmission de la qualité de Bourgeois ne pouvait avoir lieu du père au fils, qu'autant que celui-ci était né dans le ressort de la coutume d'Ipres, ou au moins dans l'étendue de celles de la Flandre flamande, avec lesquelles elle *confraternise*; qu'en juger autrement, ce serait perpétuer à l'infini la qualité de Bourgeois dans des personnes qui, non-seulement ne s'en soucieraient pas, mais qui même n'en auraient aucune connaissance; qu'en effet, par la même raison que l'on voulait faire passer le petit-fils du sieur de Caigny, pour Bourgeois d'Ipres, on aurait pu prétendre dans cinq ou six siècles, que sa vingtième génération jouissait de la même Bourgeoisie, ce qui serait d'une absurdité révoltante.

Cette contestation, après avoir été quelque temps pendante au parlement de Flandre, a été mise en compromis; et par sentence du 2 juillet 1784, suivie le même jour d'une transaction conforme à son prononcé, six arbitres, du nombre desquels j'étais, ont unanimement décidé, après une discussion très-approfondie, que le sieur de Caigny, petit-fils, n'avait pas été Bourgeois d'Ipres.

III. Nous expliquerons à l'article *Confraternité de coutumes*, les causes qui donnent lieu, dans la Flandre flamande, à la privation du droit de Bourgeois.

Comme on le verra au même article, il est de maxime dans toute cette province, qu'on ne peut jouir de deux Bourgeoisies à la fois, et qu'on perd la première par l'acceptation d'une seconde. Cette maxime a été confirmée par un arrêt du parlement de Flandre du 19 avril 1741, au rapport de M. Hériguer.

Le sieur de Conynck, prêtre, était Bourgeois d'Esclebecque. Avant sa mort, il se fit recevoir à la Bourgeoisie de Bailleul, sans renoncer à celle d'Esclebecque. Après son décès, les échevins de Bailleul prétendirent le droit d'écart à la charge de ses héritiers, étrangers de leur ville. Les héritiers répondirent que le défaut de renonciation du défunt à la Bourgeoisie d'Esclebecque avait empêché qu'il ne devînt réellement Bourgeois de Bailleul, et que conséquemment sa mort n'avait donné ouverture à aucun droit d'écart en faveur de cette ville. Par sentence du présidial de Flandre du 4 décembre 1738, les échevins furent déboutés de leur demande: mais sur l'appel, l'arrêt cité la leur adjugea avec dépens.

§. IV. *Des droits, des exemptions et des priviléges des Bourgeois.*

Il serait infini de détailler ici tous les priviléges attachés aux Bourgeoisies. Bornons-nous à ceux dont jouissent les Bourgeois de Paris.

1°. Les Bourgeois de Paris ont droit de demander la garde Bourgeoise de leurs enfans mineurs, et à ce titre de s'approprier les revenus de ceux-ci.

Ce privilége, fondé sur l'art. 266 de la coutume de Paris, a été originairement concédé aux Bourgeois de cette capitale, par des lettres-patentes de Charles V du 9 août 1381; mais il n'a pas lieu en faveur de l'aïeul ni de l'aïeule des enfans. *V. Garde Bourgeoise.*

2°. Les Bourgeois de Paris peuvent faire saisir et arrêter les effets de leurs débiteurs forains trouvés en cette ville, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre ces débiteurs. C'est une disposition de l'art. 173 de la coutume de Paris. *V. Ville d'arrêt.*

3°. Les Bourgeois de Paris jouissent de diverses exemptions sur les denrées qui proviennent de leurs terres et qui sont destinées à leur consommation.

4.° Ils ont encore d'autres priviléges dont il est parlé dans les articles qui y ont rapport. Mais un des plus remarquables est celui qui fait la matière du paragraphe suivant.

§. V. *Des tribunaux dont les Bourgeois sont justiciables.*

Cette matière nous entraînerait dans des détails sans fin, si nous entreprenions de la traiter dans toute son étendue. Nous bornerons ce que nous avons à en dire, aux Bourgeois de Paris et à ceux des villes des Pays-Bas.

I. Les Bourgeois de Paris, en matière civile et en défendant, ne peuvent être contraints de plaider ailleurs que dans la capitale. C'est la disposition de l'art. 113 de la coutume qui ne fait à cet égard que renouveler l'édit de Charles-le-Bel de 1324, la déclaration de Charles VII de 1437, celle de Louis XI du 9 novembre 1465, et la modification qu'y a apportée le parlement, lorsqu'il a enregistré cette dernière loi par arrêt du 21 du même mois.

Ce privilége a lieu même lorsque le Bourgeois de Paris est assigné en garantie: il peut, en vertu de son privilége, faire évoquer au châtelet la demande en garantie, et y attirer ainsi la demande originaire.

Cette évocation se fait par le moyen d'une requête que le Bourgeois de Paris présente au juge de son privilége, par la signification

de l'ordonnance qu'il obtient de ce juge, et par l'assignation donnée en conséquence. Tel est l'usage du châtelet : il est fondé sur l'art. 8 du tit. 8 de l'ordonnance de 1667, suivant lequel, « ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans *si ce n'est que le garant soit privilégié et qu'il demande son renvoi pardevant le juge de son privilége* ». *V. Evocation* et *Garantie*.

Il s'est présenté au conseil en 1704 une contestation qui a quelque rapport à cette matière.

Le 3 juin 1698, lettre de change tirée par un sieur Grou, commissionnaire de Nantes, sur une veuve Thibault, marchande à Paris.

Le 26 du même mois, protêt de cette lettre de change, à la requête de Martin Vandernost, ayant l'ordre de Pierre Lejeune, au profit de qui elle était créée.

Assignation donnée par Pierre Lejeune au sieur Grou, devant les juge et consuls de Nantes, pour se voir condamner à lui payer le montant de la lettre de change. — Sentence des juge et consuls qui, avant faire droit, ordonnent au sieur Grou de mettre en cause la veuve Thibault.

En conséquence, assignation à la veuve Thibault pour comparoir au consulat de Nantes.

Le 25 octobre 1698, arrêt du parlement de Paris qui décharge la veuve Thibault de cette assignation.

L'affaire portée au conseil en vertu des lettres du règlement de juge, arrêt du 18 août 1704, par lequel « le roi, étant en son conseil, faisant droit sur l'instance, a renvoyé » les parties devant les juge et consuls de Paris, pour y procéder sur leurs procès et » différends, circonstances et dépendances, » etc. ».

Cet arrêt est imprimé dans le Recueil d'Augeard, avec cet intitulé : « Arrêt qui confirme le privilége des marchands Bourgeois » de Paris, et la possession dans laquelle ils » sont de ne pouvoir être traduits sur toutes » sortes de demandes concernant leur commerce, pardevant d'autres juges et consuls » que les juges et consuls de Paris ».

Lorsqu'un Bourgeois de Paris plaide, sous un nom emprunté, dans une juridiction étrangere à la capitale, peut-il, en vertu de l'acte d'indemnité et de garantie qu'il a donné à son prête-nom, être assigné personnellement en garantie dans cette juridiction ?

Cette question a été jugée en 1785 au conseil du roi dans une instance de règlement de juges.

Le cardinal d'Yorck, nommé par le roi, en 1751, à l'abbaye d'Anchin en Artois, a passé trois baux consécutifs de neuf années chacun, des revenus de cette abbaye aux sieurs Creusé et de Cancy, Bourgeois de Paris. Ces baux imposaient aux fermiers la charge d'acquitter toutes les rentes, pensions et autres objets qui pourraient être dus par le cardinal à raison de l'abbaye. Ils portaient aussi « que les » procès seraient intentés aux frais des preneurs, devant les juges et tribunaux qui en » devraient connaître ; qu'ils ne pourraient » se servir que des avocats et procureurs de » M. le cardinal, et que, pour que son nom ne » fût pas compromis, il ne pourrait être intenté aucun procès, sans l'avis et la délibération par écrit du conseil de S. A. R. et E. ».

En 1754, les grand-prieur et religieux d'Anchin ayant à répéter contre le cardinal d'Yorck divers arrérages de rentes dues à leur lot conventuel, l'ont fait assigner au parlement de Douai, qui, par un arrêt sur requête du 18 février de cette année, leur a permis de faire saisir tous les revenus des biens affectés à ces rentes, et tous situés dans son ressort.

Un autre arrêt par défaut, du 28 juin suivant, a *décrété* ces saisies.

Le 5 juillet de la même année, les fermiers du cardinal d'York ont formé, sous son nom, opposition à cet arrêt.

L'affaire est restée pendant quelques années sans poursuites de part et d'autre.

Le 23 novembre 1767, les fermiers, ont obtenu du cardinal d'York une procuration pour la suivre et la faire juger; et le même jour, ils ont souscrit un billet par lequel, ont-ils dit, « nous nous obligeons expressément de ne répéter contre M. le cardinal, » aucuns des frais qui seront faits dans l'affaire d'entre *nous* et les religieux de l'abbaye d'Anchin, au sujet des rentes, en conséquence du pouvoir à nous donné ce jourd'hui, même d'acquitter M. le cardinal des » condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ».

Munis du pouvoir énoncé dans ce billet de garantie, les fermiers ont instruit, quoique très-lentement, le procès dont était saisi le parlement de Flandre.

En 1783, au moment où cette cour allait faire droit, le cardinal d'York crut qu'il ne pouvait se dispenser d'appeler, avant le jugement, ses anciens fermiers en garantie, suivant la promesse qu'ils avaient souscrite à ce sujet le 23 novembre 1767.

Il a donc présenté requête à cet effet au

parlement de Flandre, il a obtenu, le 8 mai 1783, un arrêt portant permission d'assigner.

Les fermiers assignés se sont pourvus en distraction de ressort au parlement de Paris, et y ont fait rendre, sur leur requête, le 22 du même mois, un arrêt qui a ordonné que sur les demandes dont il s'agissait, circonstances et dépendance, les parties procéderaient au châtelet de Paris.

De là un règlement de juges sur lequel toutes les parties ont procédé au conseil.

On y a agité deux questions : la première, si la connaissance du fond avait été bien et valablement portée au parlement de Flandre; la seconde, si, en admettant l'affirmative, les sieurs Fleury, Crense et de Cancy pouvaient, comme Bourgeois de Paris, faire renvoyer l'affaire au Châtelet, ou du moins obliger le cardinal d'York d'y venir plaider sur sa demande en garantie.

Sur la première question, il a été démontré que la compétence du parlement de Flandre était incontestable.

Sur la deuxième, le cardinal d'York a fait voir que ses anciens fermiers avaient renoncé à leur privilége de Bourgeois de Paris, soit en s'obligeant par leur baux de plaider toujours devant ses juges (ce qui n'était pourtant pas très-clair), soit en plaidant eux-mêmes sous son nom au parlement de Flandre, et en s'engageant de la manière la plus expresse à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient y être portées contre lui. Il a ajouté qu'il n'était pas possible de séparer la connaissance de la garantie d'avec celle du principal; que le parlement de Flandre ne pouvait être dépouillé de la seconde, surtout dans la circonstance que les fermiers l'en avaient en quelque sorte saisi eux-mêmes, par l'opposition qu'ils avaient formée à l'arrêt par défaut du 28 juin 1754, et que d'ailleurs ils avaient constamment reconnu sa juridiction à cet égard; que, dès-lors, il fallait nécessairement qu'il demeurât aussi juge de la garantie.

Par arrêt du 28 novembre 1785, rendu au rapport de M. Maillard de Grandvelle, maître des requêtes, les parties ont été renvoyées au parlement de Flandre, et les trois Bourgeois de Paris ont été condamnés aux dépens.

Autre question : le privilége des Bourgeois de Paris a-t-il lieu en reddition de compte de tutelle ?

Les anciens commentateurs de la coutume citent, pour l'affirmative, un arrêt du 14 juin 1560. « Mais à présent, (dit Ferrière) il y » a lieu d'en douter ».

En effet, suivant l'ordonnance de 1667, tit. 29, art. 2, « le comptable peut être pour» suivi devant le juge qui l'a commis; et s'il » n'a pas été nommé par autorité de justice, » il doit être poursuivi pardevant le juge de » son domicile, sans que, sous prétexte de » saisie ou d'intervention de l'une ou de l'au» tre des parties, les comptes puissent être » évoqués ou renvoyés en une autre juri» diction ».

On peut ajouter que, par le droit romain, c'est devant le juge de la tutelle que le tuteur doit rendre son compte. Cela résulte de la loi 19, §. 1, D. *de judiciis*, de la loi 45 du même titre, et de la loi 1, C. *ubi de ratiociniis*.

Cependant, on peut dire en faveur des Bourgeois de Paris, que leur privilége est spécial; qu'ainsi, il déroge au droit commun, suivant la règle, *generi per speciem derogatur*.

L'arrêt de 1560 n'est pas aussi étranger à la question que le suppose Ferrière. A la vérité, lorsqu'il a été rendu, l'ordonnance civile n'existait pas encore : mais le principe consacré par cette loi, qu'au juge de la tutelle seul appartient la connaissance des comptes du tuteur, était en vigueur alors comme aujourd'hui; et s'il devait l'emporter sur le privilége des Bourgeois de Paris, il aurait produit cet effet avant comme depuis 1667.

Aussi la question s'étant présentée depuis peu au parlement de Paris, y a reçu la même décision. Écoutons l'auteur de la *Gazette des tribunaux*, tome 3, page 337.

« Par arrêt du 19 avril 1777, conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, il a été jugé que le privilége des Bourgeois de Paris, porté par l'art. 112 de la coutume, *de ne pouvoir être contraints, en défendant, de plaider ailleurs que dans la ville de Paris*, a lieu même en fait de reddition de comte de tutelle, contre le rendant compte qui, dans la règle ordinaire, ne peut le rendre que devant le juge qui a conféré la tutelle....

» Dans l'espèce, la dame Taillardat, veuve du lieutenant général du bailliage de Montaigu, tutrice de ses enfans mineurs, ayant fait assigner le sieur Perronnet, son gendre, et le sieur Taillardat, avocat à Paris, son fils, pour recevoir et entendre la reddition de son compte de tutelle devant le juge de Montaigu qui l'avait nommée, ils se pourvurent au Châtelet, en vertu de leur privilége de Bourgeois de Paris, où ils obtinrent sentence qui évoqua la contestation.

» Sur l'appel, arrêt qui a jugé que la tu-

trice serait obligée de venir rendre son compte à Paris, distant de quatre-vingt lieues de son domicile. L'arrêt, attendu la qualité des parties, a compensé les dépens que la tutrice pourra employer en frais de tutelle.

II. Les Pays-Bas sont, de toutes les provinces de l'ancienne Gaule, celles où le droit des Bourgeois de n'être jugés en première instance que par leurs *pairs*, c'est-à-dire, par les échevins choisis parmi eux, s'est le mieux conservé et s'exerce encore avec le plus de conformité à sa première origine.

La Thaumassière dit, dans son ouvrage sur les anciennes coutumes de Berry, que « le privilége des communes est semblable au privilége des grands vassaux qui sont jugés les uns » des autres ».

Avant lui, Beaumanoir avait dit : « Chacun qui est de commune, laquelle commune a justice, doit prendre droit pardevant ceux qui sont établis en la ville pour » y garder la justice ».

Voilà quel était le droit primitif du royaume. Depuis l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, presque toutes les justices municipales de France ont perdu leur juridiction contentieuse, et sont réduites à la simple administration des affaires communes.

Un arrêt du conseil du 1.er décembre 1663 a opéré la même révolution dans les villes du Quesnoy, d'Avesnes et de Landrecies. Mais tous les autres échevinages des Pays-Bas français subsistent encore, sur le même pied que dans leur origine; et conséquemment leurs justiciables respectifs jouissent encore, relativement à l'ordre judiciaire, de tous les privilèges que leur accordent les lois générales et particulières de ces provinces.

Parmi ces lois, il n'en est point d'aussi remarquables que celles qui ont été portées en faveur des Bourgeois de la Flandre flamande. *V.* ce que nous en disons à l'article *Confraternité de coutumes.*

A l'égard des Bourgeois de la Flandre gallicane, et principalement des villes de Lille et de Douai, nous avons rendu compte sous les mots *Échevin*, *Gouvernance* et *Maison mortuaire*, des lois qui établissent, confirment, modifient et bornent leur droit de ne plaider *en première* instance que dans leurs échevinages respectifs.

Nous n'ajouterons ici que deux arrêts rendus depuis peu entre les officiers de la gouvernance et les échevins de Lille.

Par le premier, intervenu le 11 avril 1781, il a été jugé que ceux-ci ne pouvaient pas connaître d'une action réelle intentée devant eux par requête contre un de leurs Bourgeois, pour des biens situés dans la châtellenie de Lille. Ils soutenaient, d'après plusieurs auteurs, que le juge domiciliaire est toujours compétent, même relativement aux actions réelles qui ont pour objet des immeubles situés au dehors de son territoire; ils ajoutaient que, dans le cas particulier dont il s'agissait, la chose devait souffrir d'autant moins de doute, que le demandeur avait pris la voie de requête, au lieu de celles de *plainte à loi* ou de *mise de fait*, qui ont lieu dans la châtellenie de Lille en matière réelle; ils convenaient que, par réciprocité, les officiers de la gouvernance auraient pu, par la même voie, connaître, entre les habitans de la châtellenie, des biens situés dans l'échevinage. Mais ce système n'a pas été goûté, et les parties ont été renvoyées à la gouvernance.

Le second arrêt est plus important par son objet. Il était question de savoir si le tribunal composé des *bailli et échevins* de Lille, a le droit de juger, à l'exclusion de la gouvernance, les personnes, les meubles et les catteux des Bourgeois forains de la ville qui ont leur domicile dans la châtellenie.

Les officiers de la gouvernance demandaient d'abord aux juges municipaux en vertu de quelle chartre ils admettaient des Bourgeois forains, quel titre émané du souverain autorisait cette qualification et les priviléges qu'on y attachait? Ils soutenaient ensuite que les coutumes de la châtellenie et de la ville de Lille limitaient respectivement la juridiction de la gouvernance à la première, et celle des échevins à la seconde. Enfin, ils prétendaient que, si les bailli et échevins avaient connu des affaires personnelles et mobilières de leurs soi-disant Bourgeois forains, il n'avait pu résulter de là qu'une possession abusive. En effet, disaient-ils, les décrets portant homologation des coutumes de la ville et de la Salle, défendent, non-seulement d'articuler, mais même de *vérifier* aucun usage contraire à leurs dispositions. Or, la possession alléguée par les échevins, est en opposition directe et manifeste avec ces mêmes dispositions. Elle n'est donc qu'un abus que le temps ne peut ni couvrir, ni légitimer, ni convertir en droit. D'ailleurs, les lettres-patentes de Charles-Quint, du 15 avril 1521, servant de règlement entre la gouvernance et la ville de Lille, portent « que les parties ne se pourront ensaisiner, ni acquérir droit en possession, les unes » contre les autres, par quelconque possession, » par quelconques actes ou exploits ».

Le bailli et les échevins de Lille répondaient :

« Il y a plus de cinq cents ans qu'il existe à

Lille un tribunal, composé du bailli de la Salle et des échevins de la ville. Ses fonctions consistent à connaître des actions personnelles et mobilières des Bourgeois forains domiciliés dans la châtellenie. Les titres les plus formels et la possession la plus constante assurent et l'existence de ce tribunal et l'attribution de ces fonctions.

» Des lettres-patentes du mois d'octobre 1267, données à la ville de Lille par Marguerite, comtesse de Flandre, et Guy son fils, portent que les *échevins* ont le droit de *juger leurs Bourgeois, femmes et enfans de leurs Bourgeois et leurs catteux, partout dedans la châtellenie de Lille, en telle manière qu'ils en avaient usé devant.*

» En 1345, les échevins de Lille exposèrent au roi Philippe VI, *qu'ils avaient telles franchises et libertés que tous Bourgeois ou fils de Bourgeois, traits en cause, pour quelconque action personnelle, civile ou criminelle, en ladite ville de Lille, et en châtellenie d'icelle, devaient être démenés, traités et renvoyés en l'examen desdits chevins, au conjurement du bailli ou prévôt de ladite ville*; que néanmoins les officiers de la gouvernance établie à Lille par Philippe-le-Bel, les troublaient journellement dans ce droit. Le monarque accueillit favorablement leurs plaintes; et par ses lettres-patentes du mois de mars de la même année, déclara *que lesdits échevins qui ores étaient et qui pour le temps à venir seraient, auraient la cour et connaissance doresnavant des cas dessusdits, au conjurement dudit bailli et prévôt de ladite ville*, avec très-expresses défenses aux officiers de la gouvernance de les y troubler.

» Des lettres-patentes du comte Louis III, dit de Maele, du 8 septembre 1377, veulent que *les échevins de ladite ville aient à juger leurs Bourgeois, femmes et enfans de Bourgeois, et leurs catteux, en la ville de Lille et par toute la châtellenie d'icelle, tout en la forme et manière qu'ils en ont usé.*

» Une ordonnance de Philippe II, roi d'Espagne et comte de Flandre, du 14 janvier 1561, enjoint au bailli de la Salle de Lille de se trouver aux plaids de l'échevinage, pour y exercer la *conjure*, *toutes les fois qu'il y aura des Bourgeois forains* à juger. »

A ces titres les bailli et échevins de Lille joignaient une foule d'actes de possession, et ils inféraient de là qu'ils avaient tout à la fois le pouvoir d'admettre des Bourgeois forains et de les juger.

A l'objection que l'on tirait contr'eux du silence des coutumes de la ville et de la châtellenie, sur ce droit vraiment précieux, ils répondaient que les rédacteurs n'avaient pas cru devoir insérer dans leurs cahiers, des priviléges appuyés sur les chartres les plus authentiques; et que le souverain ne pouvait pas être censé avoir dérogé à ses propres lois, en homologuant ces coutumes.

Sur ces raisons, arrêt du 29 mai 1784, au rapport de M. Remy des Jardins, qui, sans avoir égard à l'intervention des états de la Flandre gallicane en faveur des officiers de la gouvernance, renvoie devant les bailli et échevins de Lille, le Bourgeois forain dont la cause avait donné lieu au conflit.

[[§. VI. *État actuel de la législation sur la Bourgeoisie.*

Par la loi du 30 avril-1er mai 1790, les étrangers qui demeuraient alors en France depuis cinq ans, et qui avaient *reçu des lettres de Bourgeoisie dans quelque ville, principalement dans les départemens frontières et dans les villes maritimes*, ont été déclarés Français, et admis, en prêtant le serment civique, à l'exercice des droits politiques de citoyens.

Au surplus, quoiqu'il n'existe dans les nouvelles lois aucune disposition qui supprime textuellement la distinction entre les Bourgeois et les non-Bourgeois, il est certain que cette distinction est abolie.

Elle l'est implicitement,

Par l'art. 10 des lois du 4 août 1789, qui, pour parvenir *à l'union intime de toutes les parties de l'empire*, abolit *sans retour*, et confond *dans le droit commun de tous les Français, tous les priviléges particuliers des villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature;*

Par la loi du 14 décembre 1789, qui, en créant une municipalité dans chaque commune, appelle à sa formation tous les citoyens français qui y sont domiciliés, sans autre distinction que celle qu'elle établit entre les habiles et les inhabiles à voter;

Par la loi du 10 juin 1793, qui, en ordonnant le partage des biens communaux, conformément à celle du 14 août 1792, veut qu'on y admette tous les *habitans*, et qu'à cet effet, on réputé *habitant*, tout *citoyen français domicilié dans la commune un an avant la promulgation* de cette dernière loi;

Par les constitutions de l'an 3 et de l'an 8, qui ne reconnaissent en France que deux sortes d'habitans, les citoyens et les non-citoyens.

On sent assez, d'après cela, que les priviléges dont jouissaient avant 1789 les Bourgeois de certaines villes, ne peuvent plus être d'aucun effet. Ainsi, quand l'art. 13 de la loi du 7 septembre 1790 n'aurait pas révoqué ex

pressément *les priviléges des Bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, en matière de juridiction*, ces priviléges n'en seraient pas moins abolis de plein droit.

V. les articles *Commune*, *Domicile*, §. 14, et *Démenement de forain*.]]

BOURGMESTRE. C'est le nom sous lequel on désigne, dans le royaume des Pays-Bas, le chef de la régence ou municipalité de chaque ville. *V.* l'article *Échevin*.

BOURREAU. *V. Exécuteur de la haute-justice.*

* BOURSE. Ce mot présente ici plusieurs significations. On peut le prendre, 1.° pour une de ces places qu'on accorde à des écoliers dans les colléges, ou à des ecclésiastiques dans les séminaires; 2.° pour une masse de deniers que les officiers d'un corps mettent en commun pour subvenir aux charges de la compagnie; 3.° pour le lieu où s'assemblent les banquiers et les agens de change; 4.° pour le lieu de la juridiction où l'on décide les affaires de commerce.

§. I. *Bourse de collége ou de séminaire.*

C'est ainsi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des jeunes gens ou des ecclésiastiques pauvres dans des colléges ou dans des séminaires.

On sent parfaitement qu'il n'y a que les seuls écoliers étudians qui puissent posséder ces sortes de places; ils ne peuvent plus en jouir aussitôt qu'ils ont renoncé aux études, ou qu'ils ont été jugés incapables d'y faire des progrès; c'est ce qui résulte d'un arrêt du 16 décembre 1664, rapporté par Soefve.

Les Bourses ne sont point des bénéfices qui puissent se résigner, ni qu'on puisse impétrer en cour de Rome : on ne peut pas non plus les céder à prix d'argent. L'art. 78 de l'ordonnance de Blois le défend.

[[*V.* la loi du 22 décembre 1790, art. 4; la loi du 18 août 1792, tit. 2, art. 6; la loi du 5 mai 1793; celle du 25 messidor an 5; l'arrêté du gouvernement du 1.er germinal an 8; la loi du 11 floréal an 10, tit. 7; l'arrêté du gouvernement du 15 brumaire an 12; les décrets des 2 mai et 15 novembre 1811, etc.; et pour le royaume des Pays-Bas, les arrêtés royaux des 26 décembre 1818 et 2 décembre 1823, rapportés dans le *Journal officiel* de ce royaume, tome 13, n.° 48; et tome 18, n.° 49.]]

§. II. *Bourse commune.*

On nomme ainsi une somme composée de deniers provenans de droits ou de vacations que les officiers d'un corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de les recevoir, pour ensuite être partagés entre tous les confrères, après les dettes ou charges de la communauté acquittées.

Ces sortes de sociétés sont permises, pourvu qu'on n'établisse point de droits à la charge du public pour les former.

On est maître d'entrer ou de ne pas entrer dans ces sortes de sociétés; on peut de même s'en retirer quand on le juge à propos, et se faire rendre compte de la part qu'on peut y avoir. Rien ne doit être plus libre qu'une faculté pareille, à moins qu'il n'y ait à ce sujet des statuts dûment homologués qui portent le contraire.

Une question est de savoir si la Bourse commune continue au profit d'un officier interdit, pendant que dure son interdiction. Cette difficulté s'est présentée en 1740 au parlement de Paris, au sujet d'un huissier-priseur, et il a été dit par un arrêt du 6 mai de la même année, que cet huissier serait payé comme s'il n'y avait point eu d'interdiction. Il est vrai qu'il fut ajouté que ce serait sans tirer à conséquence : d'où il faut conclure que, si l'interdiction durait un certain temps, l'officier perdrait ses émolumens pour le temps qu'elle aurait duré.

Une déclaration du 15 février 1747, donnée au sujet des huissiers-priseurs, semble avoir depuis déterminé ce temps à un mois : car cette loi porte que, s'ils ne se sont pas fait relever de leur interdiction dans ce temps-là, à compter du jour qu'elle leur sera notifiée, ils perdront leur répartition dans la Bourse commune, et que leur part accroîtra à la communauté, sans que leurs créanciers, même privilégiés, puissent y rien prétendre.

Cette disposition de la loi concernant les créanciers, semblerait indiquer qu'en général, ils ne peuvent rien prétendre dans la bourse commune de leur débiteur; mais on se tromperait en y donnant une extension pareille : la loi ne parle que des profits qui se sont faits durant l'interdiction, et comme pendant ce temps-là l'officier n'y a point contribué, il était juste de décider que ses créanciers ne prendraient point leur paiement sur ce qui était le fruit du travail des autres membres de la communauté. Mais à l'égard des portions qui sont d'un autre temps que celui de l'interdiction, aucune loi n'empêche que des créanciers ne fassent saisir ce qui peut concerner leur débiteur.

Il y a pourtant une exception au sujet des huissiers au grand-conseil : leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans la Bourse commune de leur communauté. Ceci est fondé sur un arrangement pris à ce sujet, le 19 septembre 1671, et homologué au grand-conseil le 25 du même mois. En conséquence, quoiqu'un des huissiers de ce tribunal eût délégué ses droits sur la Bourse à un de ses créanciers, ce créancier, sur la demande qu'il forma en délivrance de la portion déléguée, n'en fut pas moins mis hors de cour par arrêt du grand-conseil du 23 février 1735.

On doit faire une autre exception à l'égard des experts créés en titre d'office par l'édit du mois de mai 1690 : ces experts font Bourse commune; et, aux termes de cet édit, leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans les objets qui la composent.

[[La suppression des offices d'huissiers au grand-conseil et d'experts, a rendu sans objet ces deux exceptions. *V.* au surplus, dans l'art. 592 du Code de procédure civile, la nomenclature des seuls objets qui jouissent aujourd'hui du privilége de l'insaisissabilité.

Les gardes du commerce et les commissaires-priseurs de Paris ont encore des Bourses communes. *V. Gardes du commerce* et *Huissiers-priseurs.*]]

§. III. *Bourse de négocians.*

C'est le lieu ou le logement auquel se rendent, à certaines heures les agens de change et autres gens d'affaires pour y négocier des papiers et d'autres effets, et pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cette Bourse fut établie à Paris par un arrêt du conseil du 24 septembre 1724. Il fut dit que l'entrée en serait ouverte tous les jours, excepté les fêtes et dimanches, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de change et de commerce, aux Bourgeois et autres personnes connues et domiciliées dans Paris, excepté aux femmes qui n'y pourraient entrer sous quelque prétexte que ce fût.

Il est permis à tous ceux qui sont admis à la Bourse, de négocier entr'eux les lettres de change, les billets au porteur et à ordre, ainsi que les marchandises, sans l'entremise des agens de change; mais pour les autres effets et papiers commerçables, ils ne peuvent être négociés que par des agens de change, à peine de 6,000 liv. d'amende et de nullité de la négociation; à l'effet de quoi les particuliers qui veulent vendre ou acheter des papiers commerçables et d'autres effets, doivent remettre l'argent ou les effets aux agens avant l'heure de la Bourse, et ceux-ci sont obligés d'en donner leur reconnaissance. *V. Agent de Change.*

Comme ceux qui avaient leurs affaires dérangées dans leur commerce, ne laissaient pas de se présenter à la Bourse, et de trouver par-là le secret de tromper la bonne foi de nombre de personnes, un arrêt du conseil du 21 avril 1766, a défendu à tous ceux qui ont fait des faillites à tous ceux qui ont attermoyé, et à tous ceux qui ont obtenu des lettres de répit, de quelque état qu'ils soient, de se présenter à la Bourse pour y faire aucune négociation : l'entrée doit leur en être refusée et s'ils insistaient à y pénétrer, ils seraient dans le cas d'être arrêtés et d'être punis aux termes de cet arrêt, comme perturbateurs de l'ordre public.

Il était difficile, ci-devant, de trouver à la Bourse un agent de change : une dispersion commune dans l'emplacement faisait qu'on ne pouvait les distinguer des autres particuliers, ce qui était fort désagréable pour ceux qui avaient besoin de son ministère. Les agens de change eux-mêmes avaient beaucoup de difficulté à communiquer entr'eux ; d'ailleurs on ne pouvait pas constater aisément la variation dans les prix des effets commerçables. Pour remédier à ces inconvéniens, il parut un arrêt du conseil, le 30 mars 1774, par lequel il fut dit qu'il serait construit une séparation de trois pieds de hauteur dans la salle de la Bourse où se tiendraient les agens de change; que ces agens continueraient de faire les négociations des effets royaux ou de ceux qui sont réputés tels; et qu'à mesure qu'il y aurait une variation dans le prix, cette variation serait annoncée par l'acheteur en nommant son vendeur, ou par celui-ci en nommant son acheteur.

Toutes les contestations qui peuvent survenir, au sujet de la Bourse, pour la partie concernant la police, sont de la compétence du lieutenant-général de police de Paris, auquel il est enjoint de tenir la main à l'exécution de ce que le conseil ordonne à ce sujet.

[[*V.* l'art. 16 de l'arrêté du gouvernement du 29 germinal an 9.]]

§. IV. *Bourse considérée comme juridiction.*

C'est le lieu où se décident les affaires entre marchands pour fait de commerce. *V. Consuls des marchands.* (M. DAREAU.) *

[[BRABANT. C'est l'une des dix-sept provinces des Pays-Bas. Elle avait été réunie à la France par la loi du 9 vendémiaire an 4, et fondue en conséquence dans les départemens

de la Dyle, des Deux-Nèthes, de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure. Aujourd'hui, elle forme deux provinces du royaumedes Pays-Bas; l'une porte le nom de *Brabant méridional*, et l'autre de *Brabant septentrional*.

Sur son ancienne constitution, *V.* le plaidoyer du 28 ventôse an 13, rapporté à l'article *Testament*, sect. 2, §. 3, art. 8.]]

* BRACONNIER. C'est celui qui chasse furtivement sur les terres d'autrui pour y prendre du gibier.

La qualification de Braconnier ne s'est point toujours prise en mauvaise part : l'emploi de Braconnier était autrefois un emploi licite et non prohibé; il était regardé comme utile et nécessaire pour la chasse.

Ce terme vient du latin *braccus* ou *bracco*, qui a été formé de l'allemand *brachen*, et en français BRAC, qui signifie un chien de chasse d'une espèce particulière, bon quêteur, et excellent à découvrir le gibier par l'odorat, *canis indigator*.

Les Braconniers étaient, dans l'origine, des chasseurs qui avaient le talent de dresser ces sortes de chiens, qui avaient soin d'eux, qui étaient chargés de les conduire, et qui s'en servaient pour chasser; à la différence des autres chasseurs qui chassaient avec d'autres espèces de chiens, ou qui étaient occupés à quelqu'autre espèce de chasse.

La fonction de Braconnier était alors aussi honnête que celle des fauconniers, louvetiers, loutriers, perdrisseurs et autres dont il est parlé dans les coutumes et dans les anciennes ordonnances, lesquels étaient occupés par leurs maîtres, chacun pour quelque espèce particulière de chasse.

L'ancienne *charte* du comté de Hainaut, qui fut réformée par l'empereur Charles-Quint en 1534, fait mention des Braconniers dans deux chapitres.

L'un est le chap. 99, intitulé *de la vénerie des Braconniers*. Il y est dit, art. 2, que « nuls Braconniers ne s'avancent de prendre » ou lever quelque chose de profit pour prise » de loups, sur les églises, leurs cours et » maisons, laboureurs, ni sur autres du pays » de Hainaut, ni sur leurs blanches bêtes, ce » n'est qu'ils aient le leur, et que cette prise » ils aient lettres suffisantes de leurs maîtres » du lieu et place là où il aurait été pris et du » jour ». Le même article porte, que « le louvier, si la prise se fait, ne pourra pourchasser » qu'à une lieue à la ronde, du lieu où il l'aura » pris, et ne prendre au plus prochain fond » de blanches bêtes, qu'un mouton au plus, » quelque nombre de chiens qu'il puisse avoir » et que le censier pourra le racheter de vingt » sous tournois ».

On voit, par-là, que l'emploi du Braconnier était licite, et qu'il chassait aux loups par ordre de son maître; il lui était seulement permis de prendre pour son salaire, quand il avait pris un loup, un mouton dans le fond le plus prochain.

Le chap. 100 est intitulé *des Braconniers, fauconniers, loutriers et autres*. « *Item* (dit » ce chapitre), que nuls Braconniers, fauconniers, loutriers, louviers, perdrisseurs, ménestriers, chevaucheurs, messagers ni autres, » soit qu'ils soient à nous ou à autrui, se ingèrent ou avancent d'aller aux églises ou abbayes en notre pays de Hainaut, aussi à » leurs cours et maisons de leurs censiers, ni » des autres manans en icelui pays, boire, » manger, ni faire quelque dépense, sinon de » leur gré et consentement, sur amende de » 10 liv. tournois ».

Le prince et les autres seigneurs avaient donc chacun leurs Braconniers qui étaient autorisés à chasser; il leur était seulement défendu de prendre ni d'exiger des églises, ni d'aucune autre personne, quoi que ce fût pour leur nourriture.

Les nouvelles chartes de Hainaut, réformées en 1619 sous les archiducs Albert et Isabelle, font aussi mention des *Braconniers*.

C'est dans le chap. 132, intitulé : *touchant l'état et offices des veneurs, louviers, loutriers et de l'ordre et conduite des Braconniers, perdrissiers, chevaucheurs et messagers du pays de Hainaut et des corvées*.

L'art. 3 porte « qu'aucuns Braconniers ne » pourront, à raison de ladite prise (d'un loup » ou d'une cayellée), exiger ni prendre quelque profit, ès autres maisons d'églises, sur » laboureurs dudit pays ni sur leurs bêtes » blanches au-dehors de ladite lieue, sur amende (de cinq florins) ».

L'art. 4 renouvelle les défenses faites à tous veneurs, louviers, loutriers, Braconniers, perdrisseurs, chevaucheurs, messagers et autres d'aller boire, manger ni faire quelques dépenses aux maisons des églises, ni aux autres nourrissans bêtes blanches.

L'art. 9 ordonne l'exécution de la charte de 1534, relativement aux mêmes défenses qui étaient faites aux Braconniers, fauconniers et autres veneurs, etc.

On ne connaît point de coutume qui ait parlé des Braconniers, du moins dans le sens où ce terme est employé dans les chartes de Hainaut.

Mais dans les ordonnances, le terme de *Braconniers* ne se prend plus qu'en mauvaise

part, et signifie un chercheur de gibier, un homme qui chasse furtivement et sans aucun droit ni permission sur les terres d'autrui, pour avoir du gibier et en tirer du profit.

On comprend sous le terme de *Braconnier*, non seulement ceux qui chassent furtivement avec un fusil, mais aussi tous les tendeurs de lacs, lacets, tirasses, tonnelles, traineaux, bricolles, rêts, collets, halliers, filets, bourses, panneaux et autres engins propres à prendre du gibier.

On doit appliquer aux Braconniers toutes les dispositions des ordonnances concernant ceux qui chassent sans aucun droit ni permission.

On ne doit cependant pas confondre avec les Braconniers tous ceux qui chassent sur les terres d'autrui sans aucun droit ni permission ; le délit en fait de chasse est bien moins grave, lorsqu'il n'est commis que par quelqu'un qui a chassé une seule fois, soit par méprise ou par légèreté, et par un excès d'ardeur pour la chasse. (M. Boucher d'Argis, *père*.) *

[[*V. Armes, Port d'armes, Chasse*, et la loi du 22-30 avril 1790.]]

* BRANCHAGE. Terme collectif qui se dit des Branches d'un arbre.

Les Branches et tout ce qui peut rester des arbres coupés et abattus pour la construction ou réparation des bâtimens de l'état, doivent être vendus dans les maîtrises avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, et le prix en doit être payé entre les mains du receveur des bois du domaine. C'est ce qu'ordonne l'art. 5 du tit. 21 de l'ordonnance des eaux et forêts.

Le même article défend aux bucherons d'emporter aucun Branchage ou d'en disposer, sous peine d'amende arbitraire et de restitution du double de la valeur, de quoi l'entrepreneur est déclaré responsable.

Quiconque a coupé des Branches dans les forêts de l'état ou dans celles des ecclésiastiques, des communautés ou des particuliers, pour noces, fêtes, confrérie, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, doit être condamné à l'amende et aux dommages et intérêts, selon le tour et la qualité des arbres, et comme s'ils les avait coupés par le pied. C'est ce qui résulte de l'art. 13 du tit. 31 de l'ordonnance citée.

V. les articles *Amende*, §. 1, et *Délit forestier*. (M. Guyot.) *

* BRANCHE. L'expression de Branche est métaphorique et désigne, dans la généalogie d'une famille nombreuse, une portion de cette même famille sortie d'une souche ou d'une tige commune; ces dernières expressions sont, ainsi qu'on le voit, aussi métaphoriques que la première. *Hæc vox*, dit Dumoulin, *nomen habet ab arbore quam juris doctores excogitaverunt, ut gradus, ordo et stemmata cognationis intelligerentur.*

On appelle souvent *Arbre de Parenté*, l'ensemble d'une généalogie, à la figure de laquelle on donne quelquefois la forme d'un arbre, qui se divise en autant de Branches qu'il a eu d'abord d'enfans, ensuite de petits-enfans, puis d'arrière-petits-enfans, etc. Si je veux, par exemple, former l'arbre généalogique d'une famille dont Pierre a été le chef connu, je placerai Pierre à la souche de l'arbre; s'il a eu deux enfans, Paul et Jean, leurs noms seront inscrits sur les deux premières Branches de l'arbre, qui jetteront elles-mêmes autant de rameaux que Paul et Jean auront eu d'enfans; ces rameaux en produiront eux-mêmes jusqu'à l'infini : ainsi, l'on voit tout à la fois l'origine, l'application et l'usage du mot *Branche* en matière de généalogie.

Ceci semble nous conduire naturellement à traiter sommairement de la manière de compter les degrés de parenté, quand on a ainsi formé l'arbre généalogique d'une famille. Mais *V. Degré de parenté*. (M. Boucher d'Argis *père*.) *

[[Quel est, dans la loi du 17 nivôse an 2, le sens du mot *Branche* ? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Succession*, §. 8.]]

BRANDON. *V. Saisie-Brandon.*

* BRAS SÉCULIER. On désigne ainsi la puissance temporelle du juge séculier qu'implore le juge d'église pour faire exécuter ses ordonnances, ou pour faire subir à un ecclésiastique coupable d'un délit privilégié, les peines que l'official ne peut pas lui imposer. (M. Guyot.) *

[[L'Église n'a plus en France aucune juridiction contentieuse.]]

* BREF. On appelle ainsi certaines lettres du pape.

I. Le Bref est ainsi appelé à cause de sa brièveté. Il ne contient ni préface, ni préambule. On y voit seulement en tête le nom du pape, séparé de la première ligne, qui commence par ces mots : *Dilecto filio, salutem et apostolicam benedictionem;* et après vient simplement ce que le pape accorde, en petit caractère. Autrefois c'était sur du papier qu'on l'expédiait; on l'emploie même encore quelquefois; mais à présent les Brefs sont ordinairement en parchemin, pour qu'ils se

conservent mieux : on les écrit sur le rude, comme les bulles sont écrites sur le doux de cette espèce de papier ; et c'est par où, dit Pinson, plus d'un faussaire a été pris. On les scelle de cire rouge, à la différence des autres grâces qui sont scellées de cire verte ; on applique l'anneau du pêcheur, et ils sont souscrits seulement par le secrétaire du pape, et non par le pape même : l'adresse est sur l'envers de la grosse.

Le Bref expédié en bonne forme, a autant de force que les autres lettres apostoliques. Il peut même déroger à une bulle antérieure ; mais il faut que la dérogation soit expresse. Cependant on ajoute régulièrement plus de foi aux bulles qu'aux Brefs, parceque les bulles ne se donnent qu'ouvertes, et que les Brefs sont presque toujours cachetés.

Il serait difficile de déterminer avec précision les cas pour lesquels on expédie des Brefs plutôt que des bulles : autrefois les Brefs ne s'expédiaient que dans les affaires de pure justice, pour éviter les frais et les discussions. Alexandre VI est de tous les papes celui qui a le plus étendu la matière et l'usage des Brefs : on les accorde aujourd'hui pour des grâces, et surtout pour des priviléges ; mais il n'existe, à cet égard, aucune règle bien fixe.

II. Il y a une espèce de Bref qui s'expédie à la pénitencerie relativement aux fautes cachées, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever quelque empêchement d'un mariage contracté sans dispense. Les Brefs de cette sorte n'ont d'effet que pour le for intérieur de la conscience, et ne peuvent point servir dans le for extérieur. Ils sont adressés à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun ni par son nom ni par son emploi. Le grand pénitencier de Rome, au nom duquel le Bref est expédié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentelle de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret, et pour le for de la conscience seulement. On lui ordonne ensuite de déchirer le Bref aussitôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

V. les articles *Bulle*, *Rescrit*, etc. (M. Guyot.) *

[[On a vu à l'article *Attache*, qu'aucun Bref du pape ne peut être ni publié ni exécuté en France, si préalablement il n'a été vérifié et enregistré au conseil d'état. Mais cette règle ne concerne pas les Brefs de la pénitencerie. L'art. 1.er du décret du 28 février 1810 porte que « les Brefs de la pé» nitence, pour le for intérieur seulement, » pourront être exécutés sans aucune autori» sation ».

III. Le mot *Bref* est fréquemment employé dans les coutumes et dans les anciennes ordonnances comme synonyme de *minute*. *V.* les articles *Brief* et *Embref*.]]

* BRETAGNE. C'est une des provinces les plus considérables du royaume, avec le titre de duché.

Suivant le témoignage des historiens anciens et modernes, la Bretagne, qui s'appelait autrefois l'*Armorique*, doit son nom aux Bretons qui suivirent Maxime et Constantin dans leurs conquêtes des Gaules, et qui, pour prix de leurs services, obtinrent des concessions de terres dans la Gaule Celtique.

Le nombre de ces étrangers s'accrut encore par une émigration de Bretons qui, aimant mieux s'expatrier que de subir la loi des Scots, des Pictes et des Anglo-Saxons, vinrent, sous la conduite de Riwal, se réfugier auprès de leurs compatriotes.

Cette nation devint bientôt assez puissante pour envoyer, en 469, Niothime, son roi, avec 12 mille hommes, au secours de l'empereur Anthémius contre les Visigoths.

Ce fait, attesté par Sigebert et Jornandès, prouve que les Bretons Armoriquains n'avaient pas été des derniers à secouer le joug des Romains, dont l'empire s'écroulait de toutes parts. Ils mirent à leur tête des princes qui, sous les titres de rois, de comtes ou ducs, ont gouverné la Bretagne pendant dix siècles, avec les droits de souveraineté, mais non sans troubles : ils étaient trop voisins de deux grandes puissances.

Les Bretons formaient un corps de nation, lorsque les Francs étaient encore sur les bords du Rhin. Mais les conquêtes de ces derniers furent rapides : de toutes les Gaules, il ne leur restait à subjuguer que la Bretagne ; ce qui ne tarda pas, si l'on en croit un passage attribué à Grégoire de Tours. On venait d'annoncer à Canao, comte des Bretons, la mort supposée de son frère Macliau : « ce qu'il » n'eut pas plutôt appris (dit l'historien) qu'il » s'empara de tout son royaume. *Car les Bre*» *tons ont toujours été sous la puissance des* » *Français après la mort du roi Clovis, et ont* » *été appelés comtes, et non rois.* Mais Ma» cliau, sorti de dessous terre, s'en alla à Van» nes, etc. ».

Quelques critiques ont observé que, dans ce passage, la conjonction *car* était mal placée où

elle est; que rien ne l'y amène, et que ce qui la suit, n'a aucune liaison avec ce qui la précède. Suivant eux, Grégoire de Tours était trop sensé et savait trop bien la langue dans laquelle il écrivait, pour avoir usé d'un style si incohérent. Ils pensaient que ce n'était qu'une note marginale que quelque Français, plus zélé qu'instruit, avait mise sur son manuscrit pour servir de correctif au mot *royaume* employé par l'historien, et qui depuis avait passé, comme tant d'autres notes de cette espèce, de la marge dans le texte, par l'ignorance des copistes.

Au reste, si Grégoire de Tours avait avancé que les Bretons ont toujours été sous la puissance des Français depuis la mort de Clovis, on ne pourrait pas concilier cet historien avec un autre historien français qui n'est pas moins respectable. Adrien de Valois dit, liv. 6, que, quoique les Bretons *aient été souvent domptés par les Français, ils n'ont cependant jamais obéi aux successeurs de Clovis, ni même à ceux de Charlemagne, comme à leurs souverains.*

Grégoire de Tours serait d'ailleurs inconciliable avec lui-même; car il rapporte que Chilpéric, petit-fils de Clovis, ayant levé une grosse armée, en 477, pour l'envoyer en Bretagne, contre Varoc, neveu de Canao, Varoc surprit les troupes du roi et leur donna un échec; que néanmoins ce prince reconnaissant l'infériorité de ses forces, traita avec les chefs de l'armée, promit d'être fidèle au roi et de lui remettre pour tribut les revenus de la ville de Vannes; mais que la guerre étant finie, il refusa d'exécuter le traité.

Frédégaire fait le même récit dans son épitôme, où il qualifie la Bretagne de royaume, quoique gouvernée par des comtes.

Il est possible en effet que, depuis Clovis, le démembrement du royaume de Bretagne entre plusieurs comtes, eût fait cesser la royauté; mais quand on supposerait qu'une puissance étrangère eût contribué à cet événement, il est certain que les princes bretons reprirent bientôt le titre de roi.

Quatre historiens français, de la collection de Duchêne, dont deux étaient contemporains de Dagobert, rapportent qu'en 643, ce prince, revenant victorieux de Bourgogne, envoya sommer le *roi* de Bretagne de réparer le tort que l'invasion des Bretons avait fait à la France; qu'en conséquence, le *roi* Judicaël se rendit auprès de Dagobert pour excuser l'action de ses sujets, qu'il promit un dédommagement, et que s'étant soumis lui et son *royaume* au roi de France, il se retira de la cour avec des présens.

Les rois de Bretagne n'étaient sans doute pas aussi puissans que ceux de France; mais ils n'en conservaient pas moins leur souveraineté, en attendant l'occasion de se soustraire aux tributs qu'une force supérieure leur avait imposés. C'est ce qu'on vit dans le neuvième siècle.

Sur la fin du siècle précédent, Charlemagne avait subjugué toute la Bretagne, ce qui n'était jamais arrivé auparavant, ou, comme s'expriment les annales de France de la Collection de Duchêne, *quod nunquàm anteà à Francis factum fuerat.* Les Bretons avaient donné des ôtages, et s'étaient soumis à un tribut qui n'était rien moins que volontaire, comme l'attestent tous les historiens de cet empereur, et particulièrement Eginard, son secrétaire. Le refus qu'ils firent de le payer, sous Louis-le-Débonnaire, obligea ce prince d'aller deux fois dans la Bretagne, qu'il ravagea par le fer et par le feu. Mais les Bretons furent plus heureux sous Charles-le-Chauve, son successeur. Les rois Néomêne, Héruspée et Salomon battirent successivement les Français en différentes rencontres, et l'empereur fut contraint de traiter avec eux, comme on peut le voir dans le *Chronicon fontallenense.*

L'annaliste français Sigebert nous apprend les faits en ces termes : *ad annum* 846 *Carolus cùm Bretonicis infeliciter pugnat. Ad annum* 859 *Carolus Britanniam intrat et pugnâ concertâ, Franci vincuntur, Britones in cæde eorum grassantur. Ad annum* 860 *Nomeneus rex Britonum, dum instaret regnum Francorum depopulari, iram dei morte persensit. Ad annum* 861 *Heruspeius filius Nomenei, rex Britonum, Carolo regi confœderatur et se ejus dominationi subdit. Ad annum* 866 *Heruspeio à suis perempto, Salomon filius ejus super Britones regnat et Carolo contrà se venienti confœderatur. Ad annum* 876 *Britones, rege Salomone mortuo, pro contentione regnandi, intestino inter se bello colliduntur, sicque invito cessant à Galliæ exterminio.*

La guerre civile qui s'éleva après la mort du roi Salomon, et le démembrement du royaume qu'elle occasionna, furent la seule cause que ces princes cessèrent de porter le titre de roi; mais ils n'en conservèrent pas moins leur souveraineté, soit que le gouvernement fût divisé entre plusieurs ducs et comtes, soit qu'il fût réuni sur une seule tête, comte ou duc.

Il est vrai que ces princes rendaient hommage à la France : mais de quelle espèce était il? Les jurisconsultes, et surtout Hotman,

en distinguent de trois sortes, l'hommage de fief ou lige, *feudale*; l'hommage de service, *obsequiale*; l'hommage de paix, d'alliance et confédération, *sociale*. Les princes bretons ne devaient pas le premier, puisque la Bretagne formait un état avant qu'il fût question de la France. Cette province n'avait jamais été séparée de ce royaume, et ses ducs ou comtes n'avaient jamais reçu d'investiture. La Bretagne ne pouvait donc être un fief de la France: et bien loin que ces princes dussent l'hommage-lige, ils ne devaient pas même l'hommage de service. C'est ce que les rois de France ont reconnu eux-mêmes par quatre lettres de non-préjudice, des années 1328, 1383, 1387 et 1411, dont les originaux sont encore aujourd'hui au nombre des titres des ducs conservés au château de Nantes. On voit dans ces actes que, lorsque les ducs de Bretagne ont conduit des troupes au secours des rois de France, on est convenu que ce n'était que par gratitude et bienveillance, et sans qu'on pût en induire à l'avenir aucun droit, coutume ou servitude. L'hommage de paix et de confédération était donc le seul dont les princes Bretons fussent tenus, et les termes des historiens, *se dominationi subdit*, *confœderatur*, n'en annoncent pas d'autres.

On a objecté, à ce que nous venons de dire, l'hommage fait par Artur à Philippe-Auguste en 1202: suivant l'acte que les historiens en rapportent, le duc a fait hommage-lige *contre tous ceux qui peuvent vivre et mourir*, *des fiefs de Bretagne*, *d'Anjou*, *du Maine et de la Touraine*.

Il est certain que les trois dernières provinces étaient des fiefs de la couronne, dont les possesseurs devaient l'hommage-lige. Mais la Bretagne n'aurait pas dû être du nombre; et Guillaume le Breton, chapelain de Philippe-Auguste, dans son histoire *de gestis Philippi-Augusti*, ne fait pas mention de cette province dans le rapport qu'il fait de l'hommage qu'Artur rendit pour les trois autres. On doit observer qu'Artur étant né en 1187, n'avait que quinze ou seize ans en 1202. Comme il avait tout à craindre du roi d'Angleterre son oncle, qui, en effet, le fit mourir dans la suite, sa mère Constance le recommanda à Philippe-Auguste; et ce jeune prince était à sa cour lorsqu'on lui fit rendre un hommage marqué au coin de la surprise, et d'autant plus nul, suivant d'Argentrée, que sa mère Constance, propriétaire du duché, vivait encore.

On a aussi objecté l'hommage que Pierre de Dreux, surnommé Mauclerc, fit lors d'un traité de paix qu'il conclut avec saint Louis en 1231.

Pierre Mauclerc était fils puîné de Robert II, comte de Dreux, et descendait de Robert II, fils de Louis-le-Gros. Son patrimoine, ainsi que tous les biens de sa maison, étaient situés en France. Il épousa Alix, sœur utérine d'Artur Ier, héritière de Bretagne. Ainsi, il n'avait aucun droit de son chef dans ce duché. Comment le traité qu'il fit avec le roi son parent, dont il était vassal et sujet, aurait-il pu tirer à conséquence pour la Bretagne, dont il n'était, suivant l'expression de d'Argentrée, que *garde et baillistre* au nom de son fils? Il avait d'autant moins qualité pour disposer des droits de ce duché, que sa femme Alix était, en 1231, décédée depuis plusieurs années, qu'il était même remarié en secondes noces, et que la garde dont il était chargé, était sur le point de finir, puisqu'il ne s'en fallait que de deux ans que son fils n'eût l'âge pour gouverner.

D'ailleurs l'hommage de Pierre de Dreux n'avait pas pour base des droits ou des prétentions sur la Bretagne. Ce fut uniquement l'esprit remuant de ce prince qui y donna lieu. Il s'était ligué avec d'autres princes du royaume contre saint Louis, sur qui il avait des prétentions relativement à son patrimoine. Mais ayant succombé, il fut obligé de demander la paix. Par le traité qui fut fait en conséquence, il renonça à toute prétention sur le roi, et promit de lui rendre hommage pour la Bretagne envers et contre tous, sauf le pape et l'église; consentant que l'on pût appeler de son parlement au parlement de France, en cas de déni de justice et de faux jugement. Le roi s'obligea de son côté de l'aider, de le conseiller, de prendre son parti envers et contre tous, et de lui conserver et garder l'exercice et la possession *de ses droits royaux*, *supériorités*, *prérogatives et noblesses*.

Il est évident que cet acte est plutôt un traité de paix, entre deux souverains, que l'hommage d'un vassal à son seigneur. Les termes *ses droits royaux et supériorités*, signifient manifestement la souveraineté; et les termes de *solum et in solidum pertinentia* que porte le traité, la désignent encore plus formellement, puisqu'ils prouvent que ces droits royaux appartenaient au duc exclusivement à tout autre.

Enfin, on s'est prévalu de l'hommage que le duc Jean-le-Roux fit à saint Louis en 1239, en ces termes: *J'ai promis et juré à mon seigneur Louis, roi de France, comme à mon seigneur lige, que, dans aucun temps, je ne lui ferai la guerre ni par moi ni par autre, et que je n'adhérerai à aucun de ses ennemis.*

Si cet acte, où le terme d'hommage n'est pas même employé, était véritablement un hommage, ce ne serait pas à la Bretagne, qui n'y est pas dénommée, qu'il faudrait l'appliquer, mais aux terres que Jean-le-Roux possédait en France comme mari de la fille de Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre. Dans le vrai, ce prétendu hommage n'est qu'un traité de paix; et ce qui ne permet pas d'en douter, c'est qu'il contient un cautionnement que le duc donne pour la sûreté de sa promesse.

Enfin, et cette observation est générale, il n'est aucun de ces prétendus hommages auquel les prélats, les barons et le peuple de Bretagne soient intervenus, quoique, dans le gouvernement de ce duché, rien ne se fît de légal sans leur consentement.

Les officiers de la chancellerie de Bretagne firent usage de ces raisons, lorsqu'on exigea l'hommage-lige de Jean IV, surnommé le Vaillant. Sur le refus de ce prince de le rendre tel, on prit le tempérament de le recevoir en termes généraux. Les hommages de Jean IV, aux rois Charles V et Charles VI, sont, ains que ceux des ducs Jean V, François Ier, Pierre II, Artur II et François II, en cette forme : *tel que mes prédécesseurs ducs de Bretagne l'ont fait à vos prédécesseurs rois de France, je vous le fais, et non autrement;* et le roi disait : *je le reçois, sauf mon droit et l'autrui.* Les deux derniers princes ayant été interpellés de déclarer ce qu'ils avaient voulu dire par les termes dont ils s'étaient servis, répondirent qu'ils n'avaient pas eu l'intention de faire hommage-lige.

Dès que les ducs de Bretagne prouvaient que leur état existait avant la monarchie française, qu'il avait eu de tout temps ses souverains héréditaires, et que, par conséquent, il ne leur avait point été donné *in beneficium*, comme tant d'autres fiefs démembrés de la couronne sur la fin de la seconde race, ils n'avaient pas tort de soutenir qu'ils ne devaient pas l'hommage-lige ou de fief. Comment ce duché serait-il devenu arrière-fief de la couronne, par la cession que les rois de France en ont faite aux Normands?

Il est certain que les ducs de Normandie croyaient avoir des prétentions sur la Bretagne. La maison d'Anjou étant devenue maîtresse de l'Angleterre, de la Normandie et de la Guyenne, le fut aussi quelque temps de la Bretagne, par le mariage de Geoffroy, comte d'Anjou, fils puîné de Henri Ier, roi d'Angleterre, avec Constance, fille de Conan-le-Petit, duc de Bretagne. Et le roi d'Angleterre faisant valoir les prétentions des Normands sur ce duché obligea Geoffroy d'en faire hommage à Richard, son frère aîné, comme duc de Normandie.

Cet hommage était-il dû? La cession qui en était le principe, était-elle légitime? Personne n'était plus en état de décider cette question que le célèbre Dumoulin. Voici ce qu'il dit sur la coutume de Paris, relativement à une cession de la même espèce. (Nous employons la traduction de dom Lobineau); » Le seigneur qui a retenu la supériorité du fief, ne peut transporter à un autre le droit qu'il a sur son vassal, c'est-à-dire, pour nous servir du mot le plus usité, le *vasselage*, sans le consentement du vassal, quand le seigneur serait le roi de France, et quand même, ce qui est plus fort, cette cession se ferait en vue d'obtenir la paix. Aussi, lorsqu'après tant de guerres entre les rois de France et d'Angleterre, la paix s'étant à la fin conclue, le mariage d'Isabeau, fille de Philippe-le-Bel, avec Edouard, roi d'Angleterre, ayant été arrêté, on convint que le roi de France céderait et transporterait au roi d'Angleterre tout le droit de suzeraineté et de vasselage qu'il avait sur le duc et le duché de Bretagne; le roi désirait que cet article fût exécuté; mais il n'en put venir à bout, parcequ'Artur, duc de Bretagne, avec les grands et les autres nobles de son duché, refusèrent d'y donner leur consentement, et dirent que cela ne se devait ni ne se pouvait faire, et qu'on ne pouvait leur donner un seigneur moins digne que celui dont ils relevaient. On consulta là-dessus le célèbre Azon, qui répondit que cette cession ne pouvait avoir lieu, et sa principale raison est prise de l'obligation mutuelle qui est entre le patron et le client ».

Si telle a été la décision d'Azon et de Dumoulin, qu'eût-ce été si ces jurisconsultes eussent fait attention que la Bretagne n'avait jamais été ni pu être un fief de France, et que le seul lien qui unissait les deux souverains, consistait dans de simples hommages de paix et de confédération; alliance que les jurisconsultes appellent *fœdus impar, non æquum*, parcequ'elle a lieu entre des princes dont la puissance n'est pas égale, mais qui, comme le dit Hotman, chap. 137, n'a existé entre les ducs de Bretagne et les rois de France, que parceque les uns n'étaient pas hommes-liges des autres.

La nation bretonne n'avait pas plus consenti au traité de Pierre de Dreux avec saint Louis, qu'à ceux que la France a faits ou voulu faire différentes fois avec les Normands, aux dépens de la Bretagne. Cependant ce traité, quoique fait sans droit ni qualité, quoique

radicalement nul, a eu son effet respectivement au ressort. Les rois de France s'en sont toujours prévalus pour recevoir les appels du parlement de Bretagne, et leur puissance supérieure a suppléé, à cet égard, à l'insuffisance du traité. Mais on doit observer.

1.° que ce droit de ressort, ainsi que l'hommage qui en était le principe, étaient une innovation comme l'acte même le prouve en termes formels.... « Quoique ni ledit duc ni ses prédécesseurs n'aient jamais été dans la coutume, jusqu'à présent, de nous faire, non plus qu'à nos prédécesseurs, un pareil hommage ou soumission, suivant la notoriété publique: *quamvis idem dux nec sui prædecessores non consueverunt unquàm usque nunc tale hommagium seu submissionem nobis nec prædecessoribus nostris fecisse, ut notoriè et publicè dicebatur* ».

2.° Ce droit de ressort n'avait lieu qu'au civil dans les cas *de faux jugement et de déni de justice*. Les condamnations capitales en étaient exceptées, comme le prouvent celles de Gilles de Rais, maréchal de France, des comtes de Blois, princes du sang, et d'une infinité d'autres qui ont été exécutées sans appel.

3.° Les rois de France ont déclaré, par plusieurs lettres ou mandemens des années 1278, 1313, 1328, 1332 et 1369, que leurs sauvegardes n'avaient pas lieu en Bretagne. Philippe-Auguste, en particulier, a reconnu qu'il ne pouvait appeler ni évoquer les évêques de Bretagne dans ses états, que du consentement du duc.

4.° Enfin, le traité de Pierre Mauclerc contient, comme on l'a déjà vu, une réserve expresse des droits régaliens du duché; et si sa souveraineté a été altérée par rapport à la justice, elle n'en a pas moins subsisté dans ses autres attributs essentiels.

En effet, les ducs de Bretagne ont toujours joui des droits de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes, avec l'avis et le consentement de la nation, de créer des magistrats et autres officiers de justice, d'anoblir, de légitimer, de naturaliser, de donner des abolitions: ils avaient la nomination et la régale des bénéfices consistoriaux, et même des évêchés; ils faisaient battre monnaie; faisaient la guerre et la paix, envoyaient et recevaient des ambassadeurs, contractaient des alliances avec tous les souverains de l'Europe: souvent, lors des schismes, ils ont reconnu d'autres papes que ceux qui étaient protégés par la France; ils envoyaient aux conciles généraux leurs ambassadeurs particuliers. La nomination et la légation de Bretagne n'avaient rien de commun avec celles de France. Enfin, les ducs usaient dans leurs chartres et diplômes, non-seulement de cette formule, *par la grâce de Dieu*, surtout depuis qu'elle est devenue une marque caractéristique de la souveraineté, mais encore de ces termes, *de notre pleine puissance et autorité royale et ducale*. Charles VII et Louis XI sont les seuls rois de France qui aient élevé des difficultés à ce sujet, ainsi qu'à l'égard de la régale et de la fabrication de la monnaie; mais les titres des ducs de Bretagne ayant été examinés, on les laissa dans leur possession.

Les rois de France ont érigé, à la vérité, la Bretagne en pairie. Voici comment l'illustre Simon Marion, conseiller d'état, raconte le fait dans un plaidoyer qu'il prononça lorsqu'il était avocat-général du parlement de Paris: « Jean II, duc de Bretagne, prince souverain en son état, sauf l'hommage et *le ressort civil*, voyant que les pairs, au sacre des rois, aux états-généraux, en parlement, et quelques autres actes de magnificence et de cérémonie, s'y maintenaient, en sorte qu'il était contraint, ou de se retirer, ou de contendre avec eux, désira d'être pair, et obtint du roi Philippe-le-Bel une érection du duché de Bretagne en pairie de France, tant pour lui que pour ses successeurs ducs. Toutefois depuis, aucuns d'iceux, de crainte que l'hommage de la pairie les astreignit d'un lien plus étroit que celui du duché, étant interpellés de les conjoindre ensemble, ne le voulurent faire; ainsi, ayant rendu celui du duché, s'excusèrent de l'autre ».

D'Argentrée rapporte qu'Yolande de Dreux, femme d'Artur II, duc de Bretagne, s'opposa à l'érection en pairie, de crainte qu'on n'en tirât avantage contre elle et ses descendans dans la succession du duché; que Philippe-le-Bel reçut son opposition, et lui donna sa déclaration en 1303, portant que l'érection en pairie ne pourrait lui faire préjudice. Le même historien ajoute que Charles de Blois et Jeanne de Bretagne, sa femme, répondant à l'argument que Jean de Montfort tirait de l'érection en pairie, en disant que la préférence lui appartenait en qualité de mâle, représentèrent que, la pairie n'étant qu'une qualité accidentelle au duché qui subsistait long-temps auparavant, elle n'en avait pu changer ni altérer la condition primitive.

D'après cela, il n'est pas surprenant que les ducs de Bretagne n'aient jamais pris la qualité de pairs de France: ils ne crurent pas même devoir faire enregistrer leurs lettres à la cour des pairs.

Au reste, cette érection en pairie n'a pas

plus porté atteinte à la souveraineté des ducs de Bretagne, que les dignités de consul et de patrice que plusieurs rois, tels que Pepin, Carloman et Charlemagne lui-même, ont reçues des empereurs, n'ont nui à leurs prérogatives : c'est le cas de dire avec Jean de Dormans, cardinal et chancelier de France : *dignitas superveniens præcedentem non tollit ;* à quoi il ajoute : *et maximè quia, dùm rex Britanniæ submisit se regi Franciæ, jura regalia et aliæ nobilitates fuerunt sibi reservatæ.*

Ainsi, le duc François II disait avec raison, que *de ses droits royaux, souverainetés et noblesse, et non à autres en son pays et duché de Bretagne, il lui appartenait de créer, ordonner et instituer ceux de ses sujets que bon lui semblait et qui bien le méritaient, en comtes, barons et autres grands degrés et états de noblesse pour lui servir, et au bien de la chose publique dont il était seigneur.*

François II mourut, laissant pour héritière du duché Anne de Bretagne, sa fille. Cette princesse était mineure. Charles VIII crut l'occasion favorable pour s'emparer des états de l'orpheline. Il y envoya une armée. Il était déjà maître de Nantes et de Guingamp, lorsqu'il pensa que le plus sûr moyen d'unir la Bretagne à la couronne, était d'en épouser l'héritière. Sur la proposition qu'il lui en fit faire, elle déclara qu'elle n'épouserait point un prince qui lui faisait une guerre injuste, ravageait ses états, et voulait la dépouiller de l'héritage de ses pères. D'ailleurs, elle regardait comme son époux le roi des Romains, Maximilien, qui l'avait épousée par procureur. Sa piété et sa conscience n'augmentaient pas peu sa répugnance pour la nouvelle alliance qu'on lui proposait. Mais la Bretagne était inondée de Français. La duchesse était assiégée dans sa capitale. Les rois d'Angleterre et de Castille s'étaient ligués avec le roi des Romains en sa faveur ; mais les secours qu'ils avaient promis, ne paraissaient point. Elle fut obligée de céder aux circonstances. Le mariage fut conclu.

Le contrat se ressent de l'état de détresse où se trouvait Anne de Bretagne. Charles VIII et la duchesse se firent une cession réciproque des droits qu'elle avait et de ceux qu'il prétendait avoir sur le duché : elle s'engagea de plus, si le roi venait à mourir avant elle, à ne convoler en secondes noces qu'avec son successeur ou l'héritier présomptif de la couronne.

Charles VIII mourut, et la reine épousa effectivement l'héritier du trône. Mais elle traita plus avantageusement avec lui par son contrat de mariage passé au château de Nantes dans le mois de janvier 1498 : elle lui fit la même donation qu'à son prédécesseur : mais, pour se conformer aux vœux de ses anciens sujets, elle stipula que, s'il naissait deux princes, le puîné serait duc de Bretagne ; que, s'ils n'en avaient qu'un, le duché appartiendrait au second de ses enfans ; et que, s'ils n'avaient point de postérité, la province retournerait aux héritiers collatéraux de la reine.

On voit quel était l'objet de cette convention : mais la reine ne s'y borna pas. Par un traité particulier, du même jour que le contrat de mariage, Louis XII accorda

Qu'il ne serait rien innové au gouvernement de la Bretagne ;

Qu'elle serait gouvernée de la même manière qu'elle l'avait été sous les ducs, tant pour ce qui regardait l'église, que pour ce qui concernait la justice, comme la chancellerie, le conseil, le parlement, la chambre des comptes et la trésorerie ;

Que la province serait maintenue dans les mêmes droits, privilèges, franchises et immunités dont elle jouissait sous les ducs ;

Que le roi ne ferait aucun changement dans les offices et parmi les officiers, et qu'il laisserait les choses telles qu'elles avaient été réglées par la reine, du temps de Charles VIII ;

Que la reine nommerait aux offices qui vaqueraient, et que les lettres en seraient expédiées par la chancellerie de Bretagne ;

Que les états seraient chargés, comme auparavant, de la levée des fouages et autres subsides ;

Que les Bretons ne seraient point ajournés hors de la province en première instance, mais seulement par appel, et cela dans les deux cas de déni de justice et de faux jugement ;

Que la noblesse ne serait point obligée de servir dans les armées du roi hors la Bretagne, à moins que ce ne fût dans une extrême nécessité, et seulement du consentement de la reine et des états ;

Que le roi prendrait dans ses titres celui de duc de Bretagne, et qu'il ferait battre monnaie d'or et d'argent sous son nom et celui de la reine ;

Que les bénéfices seraient donnés aux naturels du pays, à moins qu'il ne plût à la reine d'y nommer des étrangers ;

Enfin, que le roi écrirait au pape pour l'engager à se désister de la nomination qu'il avait faite de Jean d'Epinai, pour l'évêché

de Nantes, au préjudice de Guillaume Guégen, élu par le chapitre.

En signant cet acte, Louis XII le termina par la disposition suivante : *Lesquelles choses nous accordons, voulons, promettons, et jurons, par ces présentes signées de notre main, en foi et parole de roi, tenir et accomplir, sans venir à l'encontre.*

La reine, en mourant, ne laissa que des filles : Claude de France, propriétaire du duché du chef de sa mère et épouse du roi François I.er, avait deux fils. Suivant le contrat de la reine Anne, la Bretagne devait appartenir au duc d'Orléans : si ce prince en prenait possession, il pouvait causer à la France les mêmes embarras que les anciens ducs. Et, ce qu'il y avait de plus à craindre, la province pouvait tomber, faute d'héritiers, aux descendans du vicomte de Rohan et de Marie de Bretagne, fille du duc François I.er Le roi qui n'ignorait pas ces conséquences, engagea la reine à conférer au dauphin, par son testament, le titre de duc de Bretagne.

Quoique les Bretons ne fussent pas contens de cet arrangement, qui les privait de l'espérance d'être gouvernés par un prince particulier, ils souhaitaient que leur nouveau souverain vint prendre possession du duché. Le roi y consentit. Mais avant que le dauphin parût en Bretagne, il voulut que cette province fût irrévocablement unie à la couronne. Il n'ignorait pas que la consolidation ne pouvait avoir lieu, et que l'union qu'il avait en vue, ne serait solide qu'autant qu'elle serait cimentée par le consentement d'un peuple qui n'avait jamais reconnu pour lois que celles auxquelles il avait acquiescé. Il convoqua, en conséquence, les états à Vannes ; et, pour donner plus de force aux raisons de plusieurs membres de l'assemblée dont il s'était concilié les suffrages, il vint lui-même, avec le chancelier Duprat, à Château-Briant. On y tint plusieurs conseils pour trouver les moyens de lever les difficultés que l'on prévoyait. Après plusieurs conférences, on s'arrêta à l'expédient d'engager les états à demander eux-mêmes au roi l'union perpétuelle du duché à la couronne de France.

Les états étant assemblés, le commissaire du roi proposa d'abord l'affaire de l'union. Elle éprouva les plus grandes difficultés de la part de ceux qui n'avaient pas été gagnés par la cour. Ils déclarèrent hautement que ce projet tendait à la ruine de la Bretagne, dont les droits seraient bientôt méprisés, les peuples vexés, la noblesse attirée hors de la province, et les bénéfices conférés à des étrangers. Ceux qui étaient pour l'union, représentèrent à leur tour que l'exécution de ce projet était le seul moyen de procurer à la Bretagne une paix solide et durable ; qu'il ne fallait point l'espérer tant qu'il y aurait des souverains particuliers; que l'expérience du passé était une leçon pour l'avenir; que les ducs avaient toujours eu la guerre, soit avec la France, soit avec l'Angleterre; que la Bretagne avait été mille fois ravagée par le fer et par le feu; que, si l'on s'obstinait à en disputer au roi la possession, elle devait s'attendre à être bientôt en proie aux Français et aux Anglais ; qu'au contraire, son union avec la France lui procurerait une paix perpétuelle, puisqu'elle serait mise à l'abri de toute hostilité, d'un côté par la mer, et de l'autre par les Français ; que, si elle craignait pour ses droits, franchises et libertés, elle pouvait prendre des mesures pour leur conservation ; et que le roi s'y prêterait volontiers (1).

Ces raisons entraînèrent la pluralité, et les états consentirent à l'union. Mais lorsqu'on leur proposa de la demander eux-mêmes, il s'éleva un grand bruit dans l'assemblée. Plusieurs dirent qu'il était étrange qu'on leur proposât d'aller eux-mêmes au-devant du joug qu'on voulait leur imposer, et de demander comme une grâce la perte de leur liberté et la ruine de leur province.

Lorsque cette effervescence fut calmée, on réfléchit sans doute qu'il valait mieux se donner un roi que de recevoir un maître ; que, si les états demandaient eux-mêmes l'union, leur consentement paraîtrait aussi libre qu'il devait l'être; et qu'ainsi, la proposition que François Ier leur en avait faite, pouvait être considérée comme un hommage qu'il rendait à leur liberté.

Quelles que soient les raisons qui firent triompher le parti de la cour, il fut resolu que les états demanderaient l'union. Ils présentèrent en conséquence une requête qui portait en titre : *Au roi notre souverain seigneur, usufructuaire de ce pays et duché de Bretagne, père et légitime administrateur de monseigneur le dauphin, duc et seigneur propriétaire dudit duché.* On requérait qu'il plût à sa majesté de permettre que M. le dauphin fît son entrée à Rennes comme duc et propriétaire du duché ; que tout ce qui avait été fait à cet égard sans le consentement des états, fût cassé et annullé ; que l'usufruit et l'administration du duché fussent réservés au

(1) *V.* l'*Histoire de France*, du P. Daniel, et particulièrement l'*Histoire de Bretagne*, par Dom Maurice, tome 2, pages 252 et 253.

roi; qu'il lui plût de l'*unir et joindre par union perpétuelle* à la couronne de France, pour anéantir toute semence de guerre et de division, à condition néanmoins que le roi conserverait les droits, libertés et priviléges de la province, comme ses prédécesseurs rois de France et ducs de Bretagne avaient fait jusqu'alors par leurs chartres et autrement, et que M. le dauphin en ferait aussi le serment à son entrée; qu'il plût encore à sa majesté de défendre à tous ceux qui portaient le nom de *Bretagne* du chef des femmes sorties de cette maison, de le porter dans la suite et de prendre les armes pleines de Bretagne; enfin, d'ordonner aux bâtards de Bretagne de briser leurs armes par la barre qui distingue les enfans naturels des enfans légitimes.

François Ier accorda toutes ces demandes, et le dauphin, ayant fait son entrée dans la capitale de la province, scella la parole de son père par la religion du serment. Conformément à la réquisition des états, au consentement du roi et à l'usage observé au couronnement des anciens souverains de la Bretagne, il jura d'abord, entre les mains de l'évêque de Rennes, qu'il conserverait les droits des églises; et ensuite entre les mains du sire de Château-Briant, qu'il ne porterait jamais atteinte aux droits, franchises, libertés et constitutions de la province.

Le traité d'union en forme d'édit du mois d'août 1532, fut enregistré au parlement de Paris, le 20 septembre, et au conseil de Bretagne, le 8 décembre de la même année.

V. la collection des historiens d'André Duchêne; l'histoire de France du père Daniel; les histoires de Bretagne par d'Argentrée, dom Lobineau et dom Maurice; les notes de Dumoulin sur la coutume de Paris; les plaidoyers de M. Marion, avocat-général du parlement de Paris; le Songe du Verger; la dissertation du chancelier d'Aguesseau sur l'assise du comte Geffroy; les traités de l'abbé de Vertot et de dom Lobineau, sur la mouvance de la Bretagne, etc. *V.* aussi *Bar*, *Domaine congéable*, *Inaliénabilité*, *etc.* (M. Gilbert des Marettes, avocat au parlement de Rennes) *

[[BRETÈQUE. C'est ainsi que, dans les ci-devant provinces de Flandre, de Hainaut et de Cambresis, dans la Belgique, dans le pays de Liége, etc., on appelle le lieu où s'affichent les actes de l'autorité publique.

On a vu à l'article *Ajournement*, n. 14, qu'avant la publication du Code de procédure civile, les assignations aux personnes domiciliées hors de France, se donnaient encore, dans quelques-uns de ces pays, *à la Bretèque*, et par lettres mises à la poste.

Cette forme était également usitée, avant la même époque, dans les départemens de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; elle y avait même été spécialement autorisée par l'art. 225 d'un règlement du 4 pluviôse an 6, particulier à ces départemens.

La veuve Mirbach et ses enfans mineurs ayant fait signifier dans cette forme au baron de Ritz, demeurant à Dusseldorff, un arrêt de la section des requêtes qui admettait leur demande en cassation d'un jugement en dernier ressort rendu contr'eux par le tribunal civil de Rhin-et-Moselle, le baron de Ritz est venu soutenir, devant la section civile, que cette signification était nulle; que l'ordonnance de 1667, publiée dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin depuis le règlement du 4 pluviôse an 6, y avait nécessairement abrogé l'art. 225 de ce règlement; que d'ailleurs le règlement du conseil de 1738 voulait expressément que les arrêts de *soit communiqué* fussent signifiés à personne ou domicile; qu'ainsi, la veuve Mirbach et ses enfans mineurs devaient être déclarés déchus de leur demande en cassation.

Mais par arrêt du 16 vendémiaire an 13, au rapport de M. Ruperou,

« Attendu que le règlement fait pour les quatre départemens réunis, le 4 pluviôse an 6, autorise formellement, art. 225, les significations faites aux étrangers par lettres chargées à la poste; que ce mode de signification n'était abrogé ni explicitement ni implicitement, lors de la signification dont il s'agit, puisque l'art. 7 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, qui veut que les significations aux étrangers soient faites aux hôtels des procureurs-généraux, n'est pas du nombre des articles de cette ordonnance qui ont été publiés dans ces quatre départemens par arrêté du 6 floréal an 6; attendu d'ailleurs que le règlement de 1738 ne parle que des significations faites aux *domiciliés en France*, et, pour le surplus, se réfère à l'ordonnance de 1667; que l'arrêté du gouvernement du 18 fructidor an 8, qui prescrit aux avoués de se conformer à ladite ordonnance et aux *règlemens postérieurs*, ne peut se rapporter, quant à ce qui concerne les quatre départemens réunis, qu'à la partie de cette ordonnance qui avait été publiée, et non à celle qui n'y avait pas été promulguée, et à laquelle même il avait été dérogé par le règlement *postérieur* du 4 pluviôse an 6;

» Par ces motifs, la cour rejette la fin de non-recevoir.... ».]]

* BREVET, sorte d'acte non scellé qu'expédie un secrétaire d'état, et par lequel le roi accorde à quelqu'un un don, une pension, un titre de dignité ou quelque autre grâce. C'est dans ce sens qu'on dit que le roi a accordé à quelqu'un *un Brevet de lieutenant-colonel*, *un Brevet de maréchal-de-camp ; un Brevet de pension sur l'ordre de Saint-Louis*, etc.

On appelle *ducs à Brevet*, ceux qui n'ont que des Brevets de la dignité de duc. (M. GUYOT.)*

[[On appelle aussi *Brevets*, dans les maisons des princes des dynasties de France et de Piémont, les actes sous seing-privé par lesquels ces princes accordent des pensions à des particuliers. Ces Brevets sont-ils obligatoires? Sur cette question et sur plusieurs autres qui s'y rattachent, *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 8 messidor an 13, rapportés à l'article *Acte sous seing-privé*, §. 2.]]

* BREVET (*Acte en.*) C'est un Acte notarié que le notaire remet aux parties sans en garder minute.

Suivant la déclaration du 7 décembre 1723, les actes que les notaires peuvent délivrer en Brevet sans en garder minute, sont les procurations, les avis de parens, les attestations ou certificats, l'autorisation donnée par un mari à sa femme, les actes de désaveu, de répondant de domestiques, de désistement, de consentement de main-levée, de décharge de papiers et meubles, de cautionnement et en général tous les actes simples qui n'ont rapport à aucun titre, et ne contiennent aucune obligation respective.

Il faut même observer à ce sujet que, lorsque les parties le requièrent, on est dans l'usage à Paris de leur délivrer en Brevet beaucoup d'actes synallagmatiques, et qui contiennent des obligations respectives; mais en ce cas, on remet un double de l'acte à chacun de ceux qui y ont intérêt.

La déclaration citée met aussi au nombre des actes qui peuvent être délivrés en Brevet, les obligations d'apprentis et d'alloués, les quittances de gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers, et autres personnes du commun pour choses concernant leur état et métier : les quittances de loyers et fermages; les cautionnemens des employés des fermes; les conventions, marchés, obligations qui n'excèdent point 300 liv.; [[et divers actes relatifs aux matières canoniques et bénéficiales et qui n'ont plus aujourd'hui d'objet.

V. la loi du 25 ventose an 11, art. 20; et l'article *Notairie*, §. 5, n° 6.]]

Nous avons expliqué à l'article *Acte notarié*, ce qui doit être fait lorsqu'on veut faire mettre en forme exécutoire un acte délivré en Brevet. (M. GUYOT.)*

* BREVET D'APPRENTISSAGE. C'est l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, art ou négoce, s'oblige à demeurer chez un maître pendant quelque temps, aux conditions convenues entr'eux. *V. Apprenti.*

Le droit de contrôle du Brevet d'apprentissage est fixé, par l'art. 23 du tarif du 29 septembre 1722, à vingt sous pour les villes où il y a cour supérieure, et à dix sous pour les autres villes et lieux.

[[Le droit d'enregistrement du Brevet d'apprentissage est aujourd'hui fixé à 1 fr. Loi du 22 frimaire an 7, art. 68, §. 1, n. 14.]]

Par une décision du conseil du 3 août 1715, il fut jugé que, lorsque le Brevet contiendrait obligation de payer une somme, le droit de contrôle serait perçu sur le pied de l'obligation, s'il était plus fort que celui qui était dû pour le Brevet. (M. GUYOT.)*

[[Même disposition, pour l'enregistrement, dans la loi du 22 frimaire an 7, art. 69, §. 2, n. 7.]]

* BREVET D'ASSURANCE OU DE RETENUE. C'est un acte par lequel le roi assure une certaine somme à la personne qui y est nommée, laquelle doit être payée par celui qui possédera une telle charge ou un tel gouvernement après la mort ou la démission du titulaire actuel.

I. Le roi Louis XIV ayant accordé au marquis de Tilladet, capitaine des Cent-Suisses de sa garde, un Brevet de 100,000 liv. d'assurance sur sa charge, les créanciers de cet officier se pourvurent, après sa mort, pour obtenir cette somme comme un effet de sa succession, et prétendirent qu'elle devait leur être payée par le marquis de Courtenvaux, pourvu alors de la charge, et de laquelle il avait obtenu la survivance, tandis que le marquis de Tilladet vivait encore. Le marquis de Courtenvaux répondit que le Brevet de retenue portait que les 100,000 livres seraient payées aux sieurs Villeromard, le Clerc et la Jonchère, qui avaient avancé une pareille somme au marquis de Tilladet, pour être employée à l'acquisition de sa charge : que celui-ci s'étant, dans la suite, libéré envers ces trois créanciers, il lui avait été libre d'anéantir le Brevet de retenue, ce qu'il avait fait : que d'ailleurs il avait toujours été tenu pour maxime, sur le fait de charges de la maison du roi,

qu'une survivance éteignait un Brevet d'assurance, etc.

Sur cette contestation, il fut rendu, le 17 novembre 1692, un arrêt de règlement par lequel, « le roi étant en son conseil, en conséquence du paiement fait par ledit sieur de Tilladet de la somme de 100,000 liv. aux sieurs de Villeromard, le Clerc et la Jonchère, dénommés audit Brevet du 23 janvier 1679, a déclaré et déclare que ledit Brevet est demeuré nul et caduc à l'égard des héritiers, créanciers et ayant-cause dudit sieur Tilladet, au moyen de la démission par lui faite ès mains de sa majesté de sa charge de capitaine des Cent-Suisses, à condition de la survivance accordée par sa majesté audit sieur de Courtenvaux; ce faisant, a débouté les créanciers dudit sieur de Tilladet des fins et conclusions de leurs requêtes, leur faisant défenses de faire, pour raison de ce, aucunes demandes ni poursuites contre ledit sieur de Courtenvaux. Et voulant à cette occasion sa majesté déclarer plus particulièrement quelle est sa volonté sur les Brevets d'assurance des sommes qu'il lui plait accorder sur les charges de sa maison et autres charges ou gouvernemens, sa majesté a déclaré et déclare que tous Brevets d'assurance qui ont été ou pourront être ci-après accordés sur le prix desdites charges ou gouvernemens seront et demeureront nuls au moyen des survivances qui en ont été ou seront expédiées sur la démission des titulaires, sans que leurs enfans, héritiers ou ayant-cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les survivances, puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres; à l'exception néanmoins des créanciers, lesquels se trouveraient compris et dénommés ésdits Brevets pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernemens: lesquelles sommes leur seront payées si elles se trouvent dues lors de la démission des titulaires, condition de survivance, ou lors de leur décès, sans que les survivanciers puissent sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes ».

L'exécution de ce règlement fut ordonnée par un autre arrêt du conseil du 25 janvier 1694, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur cette matière :

« Le roi (porte-t-il), ayant, par arrêt de son conseil du 17 novembre 1692, en forme de règlement sur les Brevets d'assurance des sommes que sa majesté accorde sur les charges de sa maison et autres charges de pareille nature ou gouvernemens, ordonné que tous Brevets d'assurance qui ont été ou pourraient être ci-après accordés sur le prix desdites charges ou gouvernemens, seront et demeureront nuls au moyen des survivances qui en ont été ou seront expédiées sur la démission des titulaires, sans que leurs enfans, héritiers ou ayant-cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu les survivances puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce, par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception néanmoins des créanciers, lesquels se trouveraient compris et dénommés ésdits Brevets, pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernemens; lesquelles sommes leur seront payées, si elles se trouvent dues lors de la démission des titulaires ou lors de leur décès, sans que les survivanciers puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes; Et sa majesté étant informée que nonobstant qu'elle ait suffisamment expliqué ses intentions, en faveur des créanciers nommés dans lesdits Brevets, on pourrait néanmoins, en y donnant plusieurs interprétations, douter que sa majesté ait entendu conserver auxdits créanciers leur droit pour les sommes portées par lesdits Brevets, nonobstant que les titulaires et les survivanciers vinssent à décéder ou à se démettre sans les avoir acquittées; sa majesté a résolu, pour assurer davantage lesdits créanciers, d'interpréter en tant que de besoin ledit arrêt;

» A quoi voulant pourvoir, S. M. ordonne que l'arrêt du 17 novembre 1692 sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, et en l'interprétant en tant que de besoin, a déclaré et déclare, veut et entend que tous Brevets d'assurance de sommes qui ont été et seront ci-après expédiées sur le prix des charges de sa maison et autres charges de pareille nature ou gouvernemens, soient et demeurent nuls et caduc, au moyen des provisions ou Brevets qui ont été ou seront expédiés à condition de survivance sur la démission des titulaires, sans que leurs enfans, héritiers ou ayant-cause y puissent rien prétendre, ni que ceux qui auront obtenu la survivance puissent être troublés ni inquiétés pour raison de ce par les cohéritiers, créanciers ou autres, à l'exception toutefois des créanciers compris et dénommés ésdits Brevets pour les sommes qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdites charges ou gouvernemens, lesquelles, si elles se trouvent dues lors de la démission des titulaires ou lors de

leur décès, seront payées auxdits créanciers ou à ceux qui auront leurs droits, sans que les pourvus en survivance puissent, sous prétexte de la survivance à eux accordée, prétendre se dispenser de payer lesdites sommes : ordonne en outre sa majesté, veut et entend que si lesdites dettes ainsi établies par ses Brevets, se trouvent encore existantes et non acquittées lors de la démission ou lors du décès des possesseurs desdites charges ou gouvernemens; tant titulaires que survivanciers, aucun ne puisse en être pourvu de nouveau qu'après le paiement actuel aux créanciers dénommés èsdits Brevets, ou à ceux qui auront leurs droits, des sommes pour lesquelles ils y auront été compris, et qui pourront alors leur être dues; voulant qu'il ne soit expédié aucunes provisions ou Brevets desdites charges ou gouvernemens, qu'après qu'il sera apparu de la quittance desdites sommes ».

II. Les deniers provenans d'un Brevet de retenue, doivent se partager, dans la succession du Brévetaire, comme le reste de son mobilier; et ils sont soumis aux mêmes règles.

Le sieur Langlois, maître-d'hôtel du roi, avait obtenu sur sa charge un Brevet de retenue de 50,000 livres, qu'il devait toucher lui-même dans le cas où il se serait démis de sa charge; et s'il en était encore revêtu lors de son décès, le Brevet portait que cette somme appartiendrait à sa veuve et à ses héritiers. Ce particulier fit un testament, par lequel il légua les 50,000 livres dont il s'agit. L'héritier du sang les réclama et soutint que le sieur Langlois n'avait pas pu en disposer de manière à rendre inutile la clause insérée dans le Brevet : mais le testament et le legs de 50,000 livres furent confirmés par arrêt du parlement du 30 janvier 1711. (M. Guyot.) *

[[III. La loi du 24 novembre-1^er décembre 1790 porte, art. 1, « qu'il ne sera plus accordé » aucun Brevet de retenue sur aucun office, » titre ou charge nécessaire pour le maintien » de l'ordre public ». — La même loi contient plusieurs dispositions sur les Brevets de retenue précédemment accordés.]]

[[BREVET D'INVENTION. Ce sont des actes par lesquels le chef du gouvernement, pour récompenser l'industrie d'un artiste ou d'un manufacturier, lui accorde, pour un certain temps, le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets dont l'invention lui est due.

I. Ces Brevets ont été institués par un décret de l'assemblée constituante, du 30 décembre 1790, sanctionné le 7 janvier 1791; et ce décret a été expliqué par un autre du 14 mai 1791, sanctionné le 25 du même mois.

II. Un arrêté du gouvernement du 3 vendémiaire an 9, porte, art. 2 : « Pour prévenir » l'abus que les Brevetés peuvent faire de leurs » titres, il sera inséré, par annotation, au bas » de chaque expédition, la déclaration suivan- » te : *le gouvernement, en accordant un Bre- » vet d'invention sans examen préalable, » n'entend garantir en aucune manière, ni » la prévrité, ni le mérite, ni le succès d'une » invention* ».

Et de là il suit qu'un manufacturier poursuivi pour avoir entrepris sur le privilége d'un Breveté, peut lui opposer, par voie d'exception, que le procédé prétendu inventé par lui, n'était pas une invention nouvelle. C'est aussi ce qui résulte de l'art. 11 de la loi du 14-25 mai 1791.

Le juge de paix de Belleville avait cependant décidé le contraire, en rejetant, comme inadmissible, la preuve offerte par le sieur Dugay, que certains procédés dont le sieur Bridet l'accusait d'avoir fait usage au préjudice d'un Brevet d'invention du 3 brumaire an 5, dont il était porteur, étaient connus et usités avant ce Brevet; et sur l'appel, le tribunal de première instance du département de la Seine avait confirmé cette décision par jugement du 13 floréal an 9. Mais ce jugement a été annullé par la cour de cassation, le 22 frimaire an 10.

Le 29 messidor an 11, la même cour a encore décidé contradictoirement, par le rejet de la requête des sieurs Toussaint père et fils en cassation d'un jugement du tribunal civil de Sedan, que le porteur d'un Brevet d'invention ne peut pas poursuivre comme contrefacteur, un manufacturier qui était, avant ce Brevet, en possession d'employer les procédés dont il lui confère l'usage exclusif; et que les tribunaux peuvent accueillir l'exception fondée sur cette possession.

III. Mais cette possession, de quelle manière doit-elle être prouvée? Peut-elle l'être par experts? Peut-elle l'être par témoins? ou ne peut-elle l'être que par des ouvrages imprimés et publiés avant l'obtention du Brevet d'invention?

Pour ce dernier parti, on invoque l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, lequel porte, n.° 3, que « tout inventeur, ou se disant tel, qui » sera convaincu d'avoir obtenu une patente » pour des découvertes déjà consignées et » décrites *dans des ouvrages imprimés et pu- » bliés*, sera déchu de sa patente ».

Mais on oppose les art. 10 et 11 du tit. 2 de la loi du 25 mai de la même année, qui sont ainsi conçus :

« 10. Lorsque le propriétaire d'un Brevet

sera troublé dans l'exercice de son droit privatif, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

« 11. Le juge de paix *entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires ;* et le jugement qu'il prononcera, sans exécuté provisoirement, nonobstant l'appel ».

Ces divers textes se contrarient-ils? Non. Voici comment les a conciliés M. Arnaud, substitut, en portant la parole à l'audience de la cour de cassation, lors de l'arrêt du 29 messidor an 11, que l'on vient de citer.

Dans cette affaire, le tribunal civil de Sedan avait admis le manufacturier poursuivi par les sieurs Toussaint père et fils, à prouver par témoins sa possession antérieure à l'obtention du Brevet de ceux-ci, et ceux-ci soutenaient que, par-là, il avait violé la loi du 7 janvier 1791.

» Les demandeurs (a dit M. Arnaud) confondent la déchéance du Brevet d'invention avec la maintenue en la possession antérieure à ce Brevet. Mais il y a, entre l'une et l'autre, une distinction importante.

» La déchéance anéantit le *titre* ou la *patente*; la découverte est alors publiée, et l'usage en devient libre à tout citoyen. La maintenue en la possession antérieure au Brevet, est particulière à celui qui avait cette possession; elle n'est pas un obstacle à l'exercice du droit privatif attribué au Breveté, relativement à toute autre personne.

» Mais si la possession antérieure au Brevet, est une exception légitime, cette possession peut-elle être prouvée par témoins? Non, répond-on : le législateur, dans cette matière, prohibe ce genre de preuve, parce qu'il en a senti les dangers.

» La preuve vocale peut, il est vrai, être dangereuse, lorsqu'il s'agit d'établir une possession antérieure. Mais, dans d'autres matières aussi importantes, où cette preuve peut être dangereuse, elle est admise.

» D'ailleurs la partie contre laquelle elle est ordonnée, peut aussi faire une contre-enquête; et il y a parité de dangers à l'égard de celui qui la fait directement, comme à l'égard de celui qui la contredit par la même voie.

» Et loin d'être prohibée, la preuve par témoins est au contraire autorisée par la loi de mai 1791. L'art. 11 de cette loi porte que le juge de paix entendra les parties et *leurs témoins*, et ordonnera *les vérifications* qui pourront être nécessaires. Cette enquête et ces vérifications n'ont pour objet que d'éclairer le juge de paix, pour juger s'il y a ou s'il n'y a pas contrefaçon. Or, du fait de la possession antérieure au Brevet, il résulte qu'il n'y a pas de contrefaçon. La loi admet donc la preuve vocale de ce fait. Aussi le tribunal de cassation a-t-il décidé le 22 frimaire an 10, sur la demande de Dugay, que la preuve par témoins d'un pareil fait était admissible ».

Sur ces raisons, l'arrêt cité a rejeté la demande en cassation des sieurs Toussaint père et fils, « attendu qu'il ne s'agissait pas d'une » action principale en déchéance qui aurait » été formée par Duval et Bailly eux-mêmes, » et qui aurait en effet dû être circonscrite dans » les six cas prévus par l'art. 16 de la loi du 7 » janvier 1791; mais qu'il était question d'une » action en trouble, qui a conduit à la seule » maintenue de Bailly et Duval dans une pos- » session reconnue antérieure au Brevet, sans » produire de déchéance absolue et applicable » à d'autres qu'à eux; et qu'il est conforme » aux règles établies, soit par l'ordonnance » de 1667, soit par les lois particulières de la » matière, qui permettent d'appeler des té- » moins, qu'une semblable possession ait pu » être prouvée de cette manière.... »

Pierre-Louis Caron avait fait saisir, chez Jean-Louis Tellier et François Lambert, des perruques dont la forme et le mode de fabrication étaient décrits dans un Brevet d'invention qu'il avait obtenu.

Assignés sur cette saisie devant le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris, Tellier et Lambert soutinrent que Caron n'était point l'inventeur des perruques dont il s'agissait; et qu'ils étaient, avant l'obtention du Brevet, en possession de les fabriquer. Jugement qui ordonne une expertise pour vérifier les faits allégués; et d'après le rapport des experts, autre jugement qui déboute Caron.

Sur l'appel, le tribunal civil du département de la Seine, se fondant sur l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, dit qu'il a été mal jugé.

Recours en cassation de la part de Tellier et Lambert.

Par arrêt du 20 décembre 1808, au rapport de M. Liborel,

« Vu l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, les art. 10 et 11 de celle du 25 mai même année;

» Considérant que l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791 a rangé au nombre des cas de déchéance des Brevets d'invention, celui où tout inventeur ou se disant tel serait convaincu d'avoir obtenu une patente pour découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés; et que, dans l'espèce, il ne s'agissait point d'une action principale en déchéance, mais d'une action en trouble que Pierre-Louis Caron prétendait avoir souffert

dans l'exercice de son droit privatif, contre laquelle Jean-Louis Tellier et François Lambert opposaient qu'ils étaient en possession, avant l'obtention du Brevet concédé à Caron, de faire les perruques décrites dans ledit Brevet;

» Considérant que les art. 10 et 11, tit. 2, de la loi du 25 mai 1791 veulent, dans le cas de cette dernière action, que le juge entende les parties et leurs témoins, et qu'il ordonne les vérifications qui pourraient être nécessaires; et qu'ainsi, le juge de paix du deuxième arrondissement de Paris s'était conformé à ces articles, en ordonnant, par son jugement du 24 novembre 1806, une expertise à l'effet de reconnaître s'il était vrai, comme lesdits Tellier et Lambert l'avaient articulé, qu'ils fussent en possession, avant l'obtention dudit Brevet, de fabriquer les perruques dont il s'agissait;

» Et attendu qu'il s'ensuit que le jugement dénoncé, en infirmant celui du juge de paix du 24 novembre 1806, et ceux qui l'avaient suivi, comme ayant ordonné une vérification autre que celle autorisée par l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, a fait une fausse application de cet article et violé les art. 10 et 11 de la loi du 25 mai de la même année;

« La cour casse et annulle..... ».

Le 3 ventôse an 13, les sieurs Armitage et Moor obtiennent un Brevet d'invention pour des métiers à bas et à dentelle; en septembre 1806, ils font saisir à Paris, dans la fabrique du sieur Bernard et de la dame Louyet, des métiers qu'ils prétendent être une contrefaçon de ceux pour lesquels ils sont brevetés.

L'affaire portée devant le tribunal civil du département de la Seine, par appel de trois jugemens de juges de paix, qui déclaraient la saisie nulle, le sieur Bernard et la dame Louyet, après avoir conclu à la confirmation pure et simple de ces jugemens, offrent subsidiairement de prouver, tant par titres que par témoins, que, bien antérieurement au Brevet délivré aux sieurs Armitage et Moor, ils étaient en possession des métiers dont il s'agit.

Le 19 janvier 1808, jugement qui, sans s'arrêter à la preuve offerte par le sieur Bernard et la dame Louyet, et en la déclarant inadmissible d'après l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, réforme les jugemens attaqués, prononce la confiscation des métiers saisis, et condamne les intimés à des dommages-intérêts.

Le sieur Bernard et la dame Louyet se pourvoient en cassation; et par arrêt du 30 avril 1810, au rapport de M. Carnot,

« Vu les art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, et 11 de celle du 25 mai suivant;

» Attendu qu'il a été décidé, en point de droit, par le jugement attaqué, que la partie saisie à la requête du Breveté, ne peut être admise à la preuve vocale des faits qu'elle articule en défense, et tendante à établir que la découverte pour laquelle le patenté s'est fait breveter, était en usage antérieurement à l'obtention du Brevet, lorsqu'elle n'était pas à même de justifier que la découverte avait été consignée dans des ouvrages imprimés et publiés avant ladite obtention; que, pour le juger ainsi, le tribunal civil de la Seine a fait une application rigoureuse et judaïque de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, qui ne s'est occupée que des demandes principales en déchéance formées contre les Brevetés, ce qui n'était pas l'espèce particulière de la cause; et ce qui rend, dès-lors, inutile l'examen du point de savoir si, dans le cas prévu par ledit article, il n'y a réellement de preuve admissible, que quand on prétend la faire résulter d'ouvrages imprimés et publiés;

» Attendu que la loi d'après laquelle la cause devait être jugée, était celle du 25 mai 1791, dont l'art. 11 a pour objet le cas où un individu quelconque, actionné à la requête du Breveté, le soutient *sans qualité*, sur le motif qu'il s'est fait délivrer une patente pour une découverte antérieurement connue; et que cet article, non-seulement autorise, mais impose même le devoir au juge saisi, d'entendre les témoins qui peuvent être respectivement produits; que cependant et sans être seulement entré dans la question de fait de savoir si la preuve offerte par les réclamans, portait sur des faits pertinens et admissibles, le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, a mis les parties hors de cause sur cette demande, d'après la simple considération que les perfectionnemens et additions pour lesquels les défendeurs s'étaient fait Breveter, ne se trouvaient pas consignés dans des ouvrages imprimés et publiés;

» Attendu qu'en le jugeant de la sorte, le tribunal civil de la Seine a fait une fausse application de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, et a violé ouvertement les dispositions de l'art. 11 de celle du 25 mai de la même année;

» La cour casse et annulle..... ».

Cette jurisprudence a été dénoncée au gouvernement, comme contraire au texte et à l'esprit de la loi. Mais quel a été le résultat de cette dénonciation?

Le 21 décembre 1810, la section de législation du conseil d'état a proposé un projet d'avis ainsi conçu:

« Le conseil d'état, qui..... a entendu le rapport des sections de législation et de l'in-

térieur sur celui du ministre de l'intérieur, présentant la question de savoir si, lorsqu'un particulier ayant obtenu un Brevet d'invention, actionne un tiers comme contrevenant à son privilége, ce tiers peut être admis à prouver par témoins son exception fondée sur la mise en pratique des mêmes procédés, antérieurement à la délivrance du Brevet d'invention;

» Vu la loi du 7 janvier 1791, et le mémoire de plusieurs manufacturiers Brevetés;

» Considérant qu'en voulant favoriser l'industrie, le législateur n'a voulu blesser, ni la propriété des tiers, ni aucuns droits qui leur fussent acquis; que la législation n'ayant introduit, pour la délivrance des Brevets d'invention, aucune formalité dont la solennité fût propre à avertir tous les intéressés devenir s'y opposer, il est indispensable d'écouter leurs exceptions, quand ils prétendent que le Breveté veut les troubler dans leur ancienne possession; que c'est là le droit commun, et qu'il y aurait une extrême injustice à en refuser l'application à un fabricant non muni de preuves écrites, puisque jamais la loi ne lui a imposé l'obligation de faire constater ses procédés par un acte public;

» Considérant que les objections dirigées contre ces propositions fondamentales, ne sauraient en atténuer l'énergie; qu'il faut d'abord écarter toute induction tirée de la sage restriction apportée aux preuves testimoniales en matière de contrats, puisqu'il s'agit ici, non de contrats, mais de faits et procédés très-étrangers à toute convention; qu'inutilement aussi présente-t on la preuve testimoniale comme subversive du système des Brevets, puisqu'elle est ici moins redoutable peut-être qu'en beaucoup d'autres circonstances, le Breveté n'étant pas réduit à opposer à la preuve directe une simple dénégation non convertible en preuve positive, ainsi qu'on l'a avancé, mais pouvant établir, en preuve contraire, qu'il était fait, par son adversaire, usage de tels ou tels procédés différens de ceux pour lesquels a été obtenu le Brevet d'invention; combat à armes égales, qui, surtout en matière aussi patente, doit tourner au profit de la vérité; qu'il n'y a rien non plus à conclure, pour le cas présent, de l'art. 16, §. 3, de la loi du 7 janvier 1791; qu'en effet, s'il faut que les procédés aient été consignés et décrits dans des ouvrages imprimés et publiés antérieurement au Brevet, pour que le Breveté soit déchu de sa patente, il ne faut pas confondre cette déchéance *absolue et envers tous*, avec une exception qui ne fait point tomber le privilége, mais soustrait simplement à son empire celui qui prouve qu'avant ce privilége, il usait des mêmes procédés; et que la loi est juste dans ces deux cas: dans le premier, parceque la publicité du procédé rend le Brevet subreptice; dans le second, parceque l'ignorance d'un établissement identique n'est pas une cause de déchéance, mais ne doit non plus préjudicier à l'ancien possesseur non Breveté;

» Considérant enfin, qu'en appliquant ainsi les principes propres à cette matière, les tribunaux de l'Empire et la cour de cassation n'ont fait que se conformer aux lois;

» Est d'avis que rien, dans la législation ni dans les convenances de la matière, ne s'oppose à ce que la preuve testimoniale soit admise dans le cas posé ci-dessus; sauf aux tribunaux à en apprécier le résultat, selon les circonstances propres à chaque affaire ».

Cet avis a été fortement combattu; mais, après avoir entendu les raisons respectives des deux opinions, le chef du gouvernement a déclaré qu'il fallait laisser les tribunaux juger comme ils l'avaient fait jusqu'alors, et que le projet d'avis, qui ne tendait qu'à confirmer leur jurisprudence, était, par cela seul, inutile.

IV. Par arrêt du 25 frimaire an 10, la cour d'appel de Paris avait jugé que le sieur Lange ayant souffert pendant plusieurs années, sans réclamation, que des ferblantiers fabriquassent des lampes du genre de celles pour lesquelles il avait obtenu un Brevet d'invention, il était censé avoir renoncé à son privilége. Mais le sieur Lange s'étant pourvu en cassation, arrêt est intervenu, le 28 nivôse an 11, qui;

« Vu l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1790... qui énonce les cas dans lesquels celui qui a obtenu un privilége, peut en être déclaré déchu;

» Et attendu que cette loi ne place point au nombre des cas de déchéance, celui auquel l'inventeur privilégié aurait souffert, pendant plusieurs années, que d'autres personnes se servissent de son procédé; que l'espèce dont cette loi parle, la plus rapprochée de l'hypothèse actuelle, est celle portée au n.° 4 de l'article ci-dessus cité, qui oblige l'inventeur, à peine d'être déchu, de mettre sa découverte en activité dans les deux ans, à partir de la patente; mais que, dans la cause présente, il n'a pas été prétendu que Lange ait laissé passer deux ans sans user des procédés de son invention: qu'il paraît, au contraire, qu'il n'a cessé de fabriquer des lampes, en exécution de sa patente; d'où il suit que le tribunal d'appel de Paris a excédé ses pouvoirs en créant un cas de déchéance, *qui n'est pas* dans la loi, et fait une fausse application de ceux qu'elle autorisait;

» Casse et annulle.... ».

V. Quel est l'effet d'un Brevet d'invention obtenu depuis que le procédé dont il confère l'usage exclusif à l'inventeur, est devenu public par le fait de celui-ci?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante.

En l'an 5, les sieurs Martin et Gajon, négocians d'Orléans, inventent de nouvelles machines pour le cardage et la filature des laines. Ils font part de leur invention à la municipalité d'Orléans, la prient d'en faire constater l'utilité, et demandent acte de l'invention même, *pour leur servir et valoir au besoin*.

La municipalité d'Orléans fait éprouver les machines, en reconnait l'utilité, et donne acte aux sieurs Gajon et Martin de leur invention.

Peu de temps après, les sieurs Martin et Gajon cèdent au sieur Hannopier différentes machines fabriquées d'après leurs procédés, et lui imposent la condition de garder le secret.

Le 19 thermidor an 11, les sieurs Gajon et Martin obtiennent un Brevet d'invention.

Cependant les sieurs Miron et Gay imitent leurs machines.

Plainte en contrefaçon, apposition des scellés et demande en dommages-intérêts. — Le juge de paix ordonne que des experts vérifieront la contrefaçon prétendue.

Les sieurs Miron et Gay en appellent; et le tribunal civil d'Orléans infirme le jugement de la justice de paix, « attendu que les ma» chines de Martin et Gajon étaient déjà deve» nues la propriété publique par l'expérience » et la cession de l'an 5 ».

Les sieurs Gajon et Martin se pourvoient en cassation.

Le 20 février 1806, arrêt, au rapport de M. Pajon, par lequel,

« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, dès l'an 5, les demandeurs avaient dévoilé le secret de leur invention à l'administration municipale d'Orléans, qui en avait fait, sur leur demande expresse, constater l'utilité par une expérience publique, et leur en avait délivré une attestation solennelle; que, de plus, ils avaient volontairement cédé l'usage de leur machine au sieur Hannopier, manufacturier; et qu'en livrant ainsi leur découverte à la publicité, ils en avaient fait volontairement la propriété publique; d'où le jugement attaqué a conclu que le Brevet d'invention par eux obtenu postérieurement à cette publicité, n'avait pu leur conférer une propriété exclusive; en quoi il est évident qu'il n'a ni violé ni faussement appliqué les lois de la matière;

» La cour rejette le pourvoi.... ».

VI. Peut-il être aujourd'hui accordé efficacement, en vertu de l'art. 3 de la loi du 7 janvier 1791, un Brevet d'importation à des manufacturiers d'un pays qui a été réuni à la France depuis 1793 jusqu'au traité de Paris du mois de mai 1814, pour des procédés industriels qu'ils ont inventés dans ce pays, et qu'ils y ont mis en pratique, tant avant sa réunion que pendant le temps qu'elle a duré?

Pour résoudre cette question, il faut commencer par en résoudre une autre: ces manufacturiers auraient-ils pu, en 1812 ou 1813, obtenir un brevet d'invention pour ces procédés?

Sans contredit ils ne l'auraient pas pu, si ces procédés eussent été précédemment consignés et décrits dans des *ouvrages imprimés et publiés*. C'est la disposition expresse de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791.

Ils ne l'auraient pas pu davantage, comme l'a jugé l'arrêt de la cour de cassation, du 10 février 1806, dont il vient d'être parlé, si ces procédés eussent été précédemment rendus publics par leur propre fait, parcequ'alors, *en livrant*, suivant l'expression de cet arrêt, *leur découverte à la publicité, ils en eussent fait une propriété publique*.

Mais hors ces deux cas, quelle raison y aurait-il eu, en 1812 ou 1813, pour qu'ils ne pussent pas obtenir efficacement un Brevet d'invention?

Il n'est écrit nulle part que celui qui a inventé un procédé, se prive par l'emploi qu'il en fait de son autorité privée et secrètement, pendant un temps quelconque, du droit de s'en faire garantir la jouissance exclusive par l'obtention de la patente que la loi déclare nécessaire à cet effet; et comment s'en priverait-il par là?

Faisons bien attention au préambule de la loi du 7 janvier 1791.

« L'assemblée nationale (y est-il dit), considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, *appartient primitivement à celui qui l'a conçue*, et que ce serait attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder *une découverte industrielle comme la propriété de son auteur*;

» Considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité, peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française.... ;

» Considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des citoyens français sur ce *genre de propriété*, *par une loi qui la consacre et la protège ;*

» Décrète ce qui suit ».

Il résulte clairement de ce préambule, que ce n'est pas la loi qui crée, par un Brevet d'invention, la propriété d'une découverte industrielle ; que cette découverte est acquise à son auteur, du moment où il l'a faite ; et que ce n'est que pour la protéger que la loi interpose son autorité.

La même idée se reproduit dans l'article 1.er : « Toute découverte ou nouvelle invention » dans tous les genres d'industrie, *est la pro-* » *priété de son auteur ; et enconséquence la* » *loi lui en garantit la pleine et entière* » *jouissance*, suivant le mode et pour le temps qui seront déterminés ».

L'auteur d'une découverte industrielle en devient donc propriétaire ; par cela seul qu'il l'a conçue. A la vérité, sa propriété pourra lui échapper, ou pour mieux dire, elle pourra devenir illusoire, si, par l'usage qu'il en fait, il la laisse percer dans le public, sans avoir préalablement eu recours au moyen que la loi lui indique pour s'en assurer *la pleine et entière jouissance*. Mais tant qu'il la tient secrète, tant qu'il en use sans que le public puisse en pénétrer le mécanisme, sa propriété reste intacte, et il est toujours à temps pour prendre les voies légales à l'effet d'empêcher qu'elle ne devienne une propriété publique.

Une preuve sans réplique de cette vérité, c'est que la loi n'assigne à l'inventeur aucun délai fatal pour solliciter et obtenir un Brevet d'invention ; c'est qu'elle ne dit pas qu'un Brevet d'invention lui sera nécessaire pour user de sa propriété ; c'est qu'elle ne rend obligatoire, à son égard, l'obtention d'un Brevet d'invention, que pour mettre sa propriété à l'abri de toute atteinte.

Cet esprit de la loi se manifeste encore bien nettement dans l'art. 4 : « Celui qui voudra » *conserver* ou s'assurer une propriété indus- » trielle....., sera tenu, etc. ». On ne *conserve* que ce que l'on a déjà ; ce n'est donc pas l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, qui confère la propriété industrielle ; il ne fait que la *conserver ;* et c'est assez dire que les choses sont entières, tant que le public ne se l'est pas rendue propre en la mettant en œuvre.

Vainement objecterait-on que, dans l'art. 1.er, la loi ne parle que de la *découverte ou invention nouvelle*. Vainement prétendrait-on conclure de là qu'il faut qu'une *invention* soit *nouvelle*, pour qu'elle puisse faire la matière d'un Brevet d'invention.

Ce n'est point par relation au temps où s'obtient le Brevet d'invention, que la loi se sert des mots *invention nouvelle* ; c'est uniquement par relation au temps où l'invention a eu lieu : et elle ne s'exprime ainsi que pour dire que toute *invention nouvelle est* la propriété de son auteur, ou, en d'autres termes, qu'il suffit qu'elle ait été *nouvelle* dans son principe, pour que son auteur en soit devenu, à l'instant même, propriétaire.

Assurément, une fois que l'auteur d'une *invention nouvelle* en a acquis la propriété, il en demeure saisi aussi long-temps qu'il ne l'a pas livrée au public : il peut donc, tant qu'il ne l'a pas livrée au public, réclamer la garantie que la loi lui en promet sous certaines conditions.

Encore une fois, s'il en était autrement, la loi déterminerait un délai passé lequel une invention ne serait plus considérée comme *nouvelle* à l'effet d'être assurée à son auteur par un Brevet d'invention ; et non-seulement elle ne le fait point, mais elle annonce elle-même, de la manière la moins équivoque, que son intention n'est point de le faire.

En effet, on l'a déjà dit, l'art. 6 déclare déchu de son Brevet d'invention *tout inventeur ou soi-disant tel*, qui l'aura obtenu pour *des découvertes déjà consignées et décrites dans des ouvrages imprimés et publiés ;* et l'on aperçoit tout de suite la conséquence qui découle de cette disposition relativement, non au *soi-disant inventeur*, mais à l'inventeur véritable. La loi suppose, dans cet article, que l'inventeur d'une découverte industrielle a publié un ouvrage dans lequel il a décrit ses procédés ; et l'on sent qu'elle ne peut pas supposer qu'il l'ait fait avant d'avoir mis lui-même ces procédés en pleine activité. Eh bien ! Pourquoi le déclare-t-elle déchu du Brevet d'invention qu'il a pu obtenir dans un pareil état de choses ? Est-ce pour avoir mis sa découverte en pratique, avant de remplir les formalités nécessaires pour s'en assurer la jouissance exclusive ? Non, c'est uniquement pour l'avoir rendue publique après en avoir constaté les avantages par l'usage plus ou moins prolongé qu'il en a fait. La loi pouvait-elle mieux faire entendre que l'usage que l'inventeur a fait de sa découverte, pendant un temps plus ou moins considérable, n'est pas un obstacle à ce qu'il obtienne dans la suite un Brevet d'invention ?

Disons donc que les manufacturiers dont il s'agit, auraient pu en 1812 ou 1813, obte-

nir du gouvernement français un Brevet d'invention pour leur découverte, et que, s'ils l'eussent obtenu en effet, il aurait été à l'abri de toute réclamation de la part des contrefacteurs.

Mais dès-lors, comment le Brevet d'invention qu'ils obtiendraient aujourd'hui, pour la même découverte, pourrait-il être contesté?

La propriété de leur découverte étant demeurée intacte dans leurs mains jusqu'au traité de Paris, du mois de mai 1814, est évidemment devenue, par l'effet de ce traité, une propriété industrielle étrangère à la France; et c'est comme telle qu'ils en transfèrent aujourd'hui l'exercice dans le territoire français. Il y a plus: eût-elle cessé de leur appartenir dans l'intervalle de 1814 à ce moment, fût-elle devenue, pendant cet intervalle, une propriété publique dans leur pays, ils pourraient encore, en la transférant dans une commune française, s'en assurer la jouissance exclusive en France. Cela est écrit en toutes lettres dans l'art. 3 de la loi du 7 janvier 1791: « quiconque apportera le premier » en France (y est-il dit) une découverte » étrangère, jouira des mêmes avantages que » s'il en était l'inventeur ».

Et à combien plus forte raison doivent-ils jouir de ces avantages, alors qu'ils réunissent à leur qualité d'inventeurs primitifs de leurs procédés, le mérite d'en avoir les premiers apporté l'usage en France?

VII. L'art. 14 de la loi du 14 mai 1791 défend à ceux qui obtiennent des Brevets d'invention, de les exploiter par actions. Mais cette défense peut, suivant un décret du 25 novembre 1806, être levée par une autorisation spéciale du gouvernement.

VIII. Un autre décret du 25 janvier 1807 renferme les deux dispositions suivantes:

« Art. 1.^er^ Les années de jouissance d'un Brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, commencent à courir de la date du certificat de demande délivré par notre ministre de l'intérieur: ce certificat établit, en faveur du demandeur, une jouissance provisoire, qui devient définitive par l'expédition du décret qui doit suivre ce certificat.

» 2. La propriété d'invention, dans le cas de contestation entre deux Brevetés pour le même objet, est acquise à celui qui le premier a fait, au secrétariat de la préfecture du département de son domicile, le dépôt de pièces exigé par l'art. 4 de la loi du 30 décembre 1790—7 janvier 1791 ».]]

IX. Le royaume des Pays-Bas a, sur cette matière, une loi du 25 janvier 1817, qui se rapproche beaucoup des lois françaises qu'elle a abrogées et remplacées. En voici les termes:

« Art. 1. Des droits exclusifs pourront être accordés par nous, pour un temps limité, par lettres-patentes, sous le nom de *Brevets d'Invention*, sur la demande qui nous en sera faite, à ceux qui, dans le royaume, auront fait une invention ou un perfectionnement essentiel dans quelque branche des arts ou de l'industrie, ainsi qu'à ceux qui les premiers introduiront ou mettront en œuvre dans le royaume, une invention ou un perfectionnement fait à l'étranger.

» 2. La concession des Brevets d'invention se fera sans préjudice des droits acquis d'un tiers, et sera nulle, s'il est prouvé que l'invention ou le perfectionnement pour lesquels quelqu'un aura été Breveté, ont été employés, mis en œuvre ou exercés par un autre, dans le royaume, avant l'obtention du Brevet.

» 3. Les Brevets d'invention seront accordés pour l'espace de 5, 10 ou 15 ans. Les droits à payer par l'obtenteur, seront proportionnés à la durée du Brevet et à l'importance de l'invention ou du perfectionnement, mais ne pourront jamais surpasser la somme de 750, ni être moindres de 150 florins.

» 4. Un Brevet d'invention accordé pour l'espace de 5 ou 10 ans, pourra aussi être prolongé à l'expiration de ce terme, s'il existe des raisons majeures pour accueillir la demande faite à cet effet; mais sa durée totale ne pourra jamais excéder le terme de 15 années.

» 5. Les Brevets d'invention pour l'introduction ou l'application d'inventions ou de perfectionnemens faits en pays étrangers, et dont les auteurs y seraient Brevetés, ne seront point accordés pour un plus long espace de temps que celui de la durée du droit exclusif accordé pour ces objets à l'étranger, et contiendront la clause expresse que les objets mentionnés seront fabriqués dans le royaume.

» 6. Les Brevets d'invention donneront à leurs possesseurs ou leurs ayant droit, la faculté,

» 1°. De confectionner et de vendre exclusivement par tout le royaume, pendant le temps fixé pour la durée du brevet, les objets y mentionnés, ou de les faire confectionner et vendre par d'autres qu'ils y autoriseraient;

» 2°. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte au droit exclusif qui leur aura été accordé, et de procéder contre eux en justice à l'effet d'obtenir la con-

fiscation, à leur profit, des objets confectionnés par la partie mentionnée au Brevet d'invention, et non encore vendus, et du prix d'achat des objets qui seraient déjà vendus, ainsi que d'instituer une action de dommages et intérêts en tant qu'il y aura lieu.

» 7. Celui qui formera une demande à l'effet d'obtenir un Brevet d'invention, sera tenu d'y joindre sous cachet une description exacte, détaillée et signée par lui, de l'objet ou du secret pour lequel le Brevet est demandé, accompagnée des plans et dessins nécessaires; cette description sera publiée après l'expiration du temps de la durée du Brevet d'invention, soit originaire, soit prolongé, ou plutôt, au cas que le Brevet, pour quelqu'un des motifs mentionnés ci-dessus, soit déclaré nul.

» Le gouvernement pourra néanmoins différer cette publication, s'il le juge convenir, pour des raisons importantes.

» 8. Un Brevet d'invention sera déclaré nul pour les causes suivantes :

» 1°. Lorsque l'obtenteur, dans la description jointe à sa demande, aura malicieusement omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière fausse;

» 2°. S'il paraissait que l'objet pour lequel un Brevet aurait été accordé, fût déjà décrit antérieurement à cette époque dans quelque ouvrage imprimé ou publié;

» 3°. Lorsque l'acquéreur, dans l'espace de deux années, à compter de la date de son Brevet, n'en aura pas fait usage, si non pour des raisons majeures dont le gouvernement jugera;

» 4°. Si celui qui aura obtenu un brevet d'invention, en obtenait ensuite un pour la même invention dans un pays étranger;

» 5°. S'il paraissait que l'invention pour laquelle un Brevet d'invention aurait été accordé, fût, par sa nature ou dans son application, dangereuse pour la sûreté du royaume ou de ses habitans.

» 6°. Il sera tenu un compte séparé des droits à payer par ceux qui obtiendront un Brevet d'invention, et le produit en sera employé en primes ou en récompenses pour l'encouragement des arts et de l'industrie nationale.

» Sont abrogés et mis hors de vigueur, par la présente, les lois et règlemens existans sur les Brevets d'invention, et autres droits exclusifs semblables; bien entendu néanmoins que ceux à qui des octrois de Brevets d'invention ont été délivrés et accordés jusqu'à ce jour, seront maintenus dans la jouissance de tous leurs droits. (1) »

X. Faut-il être régnicole d'un état, pour y obtenir un Brevet d'invention?

V. l'article *Étranger*, §. 1, no. 8.]]

[[BRIEF. Terme employé dans plusieurs coutumes et d'anciennes ordonnances, comme synonyme de *Bref* et de *Brevet*. (*V.* ces mots.)

Il y désigne le plus souvent les originaux des actes reçus par les notaires et les autres officiers publics.

On les a ainsi appelés, parceque fort longtemps les originaux des actes publics ont été rédigés en petite écriture et même avec des abréviations; ce qui leur a fait donner, depuis, la dénomination de *minutes*, terme équipollent à celui d'*écritures menues*.

Il ne faut pas les confondre avec ce que Mascardus, dans son traité *de probationibus*, concl. 8, appelle *imbreviatura*. Le papier ainsi désigné était bien une espèce de minute écrite en abrégé; mais ce n'était qu'une sorte de brouillon qui ne faisait pas pleine foi par lui-même.

V. L'article *Embref*, et le *Glossaire du droit français*, par Ragueau et Laurière, aux mots *Bref*, *Brevet* et *Brief*.]]

BRIS DE NAVIRE. *V. Délaissement* et *Naufrage*.

*BRIS DE PRISON. Fracture faite aux portes, aux murs, etc., d'une prison.

I. Plusieurs lois du digeste avaient prononcé, chez les Romains, la peine de mort contre le Bris de prison; mais ces lois étaient vicieuses, parcequ'il n'y avait nulle proportion entre la peine et le délit.

C'est peut-être sur le fondement de ces lois que le parlement de Paris rendit, le 4 mars 1608, un arrêt de règlement portant que les prisonniers qui feraient *effraction aux murailles ou aux portes des prisons, seraient pendus sans autre forme ni figure de procès, à une potence qui, pour cet effet, serait plantée au milieu du préau de la conciergerie.*

Peut-être aussi que des circonstances particulières firent rendre cet arrêt, qui ne paraît pas avoir été exécuté, et qui, quand il l'aurait été, ne pourrait plus l'être aujourd'hui.

En effet, l'art. 25 du tit. 17 de l'ordonnance criminelle de 1670 veut qu'on fasse le procès à ceux qui se sont rendus coupables de

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas tome 10, n.° 6, page 3.

bris de prison ; ainsi, on ne peut plus les punir *sans forme ni figure de procès*. On conçoit d'ailleurs que la peine de mort prononcée par l'arrêt cité, est trop rigoureuse ; car si l'on punissait ainsi des délits de cette espèce, que pourrait-on faire des assassins ? Aussi paraît-il établi maintenant parmi nous que la peine du Bris de prison est purement arbitraire, et qu'elle dépend des circonstances et de la qualité du fait. C'est pourquoi celui qui brise les prisons, en faisant violence au geolier ou au guichetier, doit être puni plus sévérement que celui qui a fait une fracture en cachette par le moyen de quelques ferremens qu'on lui a fournis.

Dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, M. le premier président dit, sur l'art. 25 du tit. 17, qu'il y avait des parlemens, tels que celui de Bretagne, où l'on punissait avec sévérité la simple évasion des prisonniers, quoique faite sans Bris de prison ; mais que le parlement de Paris ne punissait pas la simple évasion, et même qu'il n'infligeait qu'une peine légère pour le Bris des prisons.

Les fauteurs et complices de ceux qui brisent les prisons pour s'évader, encourent la même peine que les principaux auteurs du délit.

Ceux qui fournissent aux prisonniers des ferremens avec lesquels ils font quelque rupture ou effraction, doivent être punis comme s'ils s'étaient eux-mêmes rendus coupables du crime de Bris de prison. C'est ce que porte l'art. 436 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Le cardinal Sourdis, archevêque de Bordeaux, ayant employé un maçon pour démolir un autel dans l'église cathédrale, le parlement, sur la plainte des chanoines, fit emprisonner le maçon : mais le cardinal rompit la prison et l'en retira. Ce prélat fut en conséquence, décrété de prise de corps en 1615, par le parlement.

Maximilien Bosquet, curé de Saint-Nicolas de la cité d'Arras, fut condamné par le conseil d'Artois le 26 mars 1681, à recevoir la réprimande par M. le premier président, et à une aumône de 10 livres applicable aux prisonniers, parcequ'il avait engagé ses paroissiens à briser les portes des prisons du chapitre d'Arras.

Si le prisonnier n'était détenu que pour dettes civiles, les complices de l'effraction faite pour le sauver, doivent, indépendamment de la peine du Bris de prison, être condamnés à payer les créanciers à la requête desquels le débiteur était emprisonné.

V. la loi 1, D. *de effractoribus et expilatoribus ;* la loi 58, D. *de pœnis ;* la loi 13, §. 5, D. *de re militari ;* la loi 13, D. *de custodiâ reorum ;* Farinacius, *praxis et theoria criminalis ;* Julius Clarus, *practica criminalis.* (M. Guyot.)*

[[II. Sous le Code pénal du 25 septembre 1791, le Bris de prison n'était plus considéré comme un délit de la part du prisonnier. *V.* le dernier article de ce Code.

Mais par rapport au tiers qui brisait une prison pour délivrer un prisonnier, ce délit devait, suivant le même Code, part. 2, tit. 1, sect. 4, art. 8 et 9, être puni de trois années de fers, et même de six années de fers, si le coupable était porteur d'armes meurtrières.

Le Code pénal de 1810 établit, art. 244, des peines différentes contre ceux qui procurent ou tentent de procurer l'évasion d'un prisonnier *avec Bris de prison ;* puis il ajoute art. 245 : « à l'égard des détenus qui se seront » évadés ou qui auront tenté de s'évader par » Bris de prison, ou par violence, ils seront, » pour ce seul fait, punis de six mois à un an » d'emprisonnement, et subiront cette peine » immédiatement après l'expiration de celle » qu'ils auront encourue pour le crime ou délit » à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les » aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit ; le tout, sans préjudice de plus » fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour » d'autres crimes commis dans leurs violences ».

V. Prisonnier et *Évasion de prisonniers.*]]

BRIS DE SCELLÉS. *V. Scellés.*

[[BUDGET DE L'ÉTAT. Termes empruntés de l'anglais, et consacrés parmi nous à désigner la loi qui, chaque année, détermine le montant des dépenses à faire par le gouvernement, et les moyens d'y subvenir. *V. Contributions publiques.*]]

[[BUDGET DES COMMUNES. Ce sont des actes d'administration qui fixent, chaque année, les dépenses que peuvent faire les diverses communes, d'après leurs besoins et leurs moyens respectifs.

L'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an 10, délègue aux préfets le soin d'arrêter, chaque année, les Budgets des communes qui n'ont pas plus de 20,000 fr. de revenu ; et il réserve au gouvernement lui-même le droit exclusif d'arrêter les Budgets des communes dont les revenus excèdent cette somme.

Par un décret du 4 août 1806, le receveur de la ville de Marseille a été destitué pour avoir payé des dépenses non autorisées par

les décrets de S. M., ou payé, pour des dépenses autorisées, des sommes plus fortes que celles portées en ces décrets; et a ordonné que, dans le compte à rendre par ce receveur, « toutes les sommes par lui payées en l'an 12 » et en l'an 13, sans autorisation portée aux » *Budgets décrétés*, ne seraient allouées que » provisoirement, et sauf à le forcer en recette » desdites sommes, si les dépenses n'étaient » pas définitivement autorisées par S. M. ».]]

BULLAIRE. On appelle ainsi un recueil de bulles.

* BULLE. C'est une lettre du pape expédiée en parchemin, avec un sceau de plomb où sont empreintes les images de saint Pierre et de saint Paul.

I. La Bulle est la troisième sorte de rescrit apostolique qui est le plus en usage, soit pour les affaires de justice, soit pour les affaires de grâce. Les deux autres sortes de rescrits sont le bref et la signature.

Les Bulles peuvent être comparées aux édits, lettres-patentes et provisions des princes séculiers. Si les Bulles sont des lettres gracieuses, le plomb qui sert à les sceller, est pendant en lacs de soie; et si ce sont des lettres de justice et exécutoires, le plomb est pendant à un cordeau de chanvre. Elles sont écrites en latin avec un caractère rond ou gothique. Le bref, au contraire, est écrit en caractère net et ordinaire.

On peut distinguer quatre parties dans la forme de la Bulle : la narration du fait, la conception, les clauses et la date. Dans la salutation, le pape prend la qualité de serviteur des serviteurs de Jésus-Christ.

II. Les ultramontains prétendent que, quand les Bulles et les brefs ont été affichés au champ de Flore, la loi est suffisamment promulguée; et que tous les fidèles sont obligés de s'y soumettre, même hors de l'Italie. On n'a point admis parmi nous une maxime aussi contraire aux véritables principes : car comment serait-on obligé de suivre une loi qui est inconnue ou que l'on ne connaît que d'une manière indirecte et sans une légitime publication? D'ailleurs, suivant les règles du droit canonique, il faut que la loi ne contienne rien de contraire aux coutumes légitimes de chaque nation, et qu'elle convienne aux temps, aux lieux et aux personnes. Or, comment le pape, qui n'est point sur les lieux, peut-il savoir ce qui convient à chaque nation? Ne devrait-il pas appréhender, s'il obligeait de suivre aveuglément toutes ses décisions, de détruire au lieu d'édifier, et de troubler le repos et la tranquillité publique par des nouveautés, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes ses lois? Aussi ne regarde-t-on comme lois en France, les Bulles et les constitutions des papes, que quand elles ont été solennellement publiées par les archevêques et les évêques, chacun dans son diocèse.

Par arrêt de règlement du parlement de Paris du 9 mai 1703, il est défendu aux archevêques et évêques de publier dans leurs diocèses, et aux particuliers de distribuer, de quelque manière que ce soit, et de faire imprimer les bulles, brefs, constitutions et autres décrets émanés de la cour de Rome, sous quelques titres qu'ils paraissent, à moins que ces pièces ne soient autorisées par des lettres patentes enregistrées au parlement. Cela est ainsi réglé afin de conserver les droits du roi, qui peut, en qualité de protecteur de l'église gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ses libertés, ni aux droits temporels de sa couronne.

Ce règlement ne fait proprement que renouveler des règlemens précédens.

Il y en a un, dans le Journal du palais, du 6 mai 1665, qui défend aux imprimeurs d'imprimer, et à toutes autres personnes de publier des Bulles ou des brefs de la cour de Rome qui n'ont point été autorisées par des lettres-patentes vérifiées au parlement.

On voit dans le quatrième volume du Journal des audiences, qu'on renouvela le même règlement à l'occasion d'un bref que le pape avait mis entre les mains du général des jésuites, avec ordre de l'adresser aux provinciaux de son ordre en France, pour le certifier véritable.

Enfin, le pape ayant excommunié, en 1768, le conseil de l'infant duc de Parme, petit-fils de France, M. Seguier, avocat-général, fit à ce sujet un réquisitoire dont il importe de connaître au moins la substance, parce que les principes relatifs à la matière dont il s'agit, y sont présentés avec autant d'éloquence que de solidité : on y trouve d'ailleurs tout ce qu'il importe de savoir au sujet de la bulle *in cœnâ Domini*, bulle fameuse, dont la lecture se fait publiquement et annuellement à Rome le jour de la cène, c'est-à-dire, le jeudi saint, par un cardinal-diacre, en présence du pape, accompagné des autres cardinaux et des évêques (1).

(1) Cette Bulle est l'ouvrage de plusieurs souverains pontifes. Elle regarde principalement la matière de la puissance ecclésiastique et civile, et prononce l'excommunication contre ceux qui appellent, au con-

Voici donc, entr'autres choses, ce que contient le réquisitoire cité :

« Tout ce qui peut porter la plus légère atteinte, soit directe, soit indirecte, à la puissance souveraine de nos rois et à la conservation des libertés de l'église gallicane; tout ce qui s'élève contre les maximes consacrées sur cette matière ; enfin, tout ce qui intéresse l'ordre et la tranquillité publique, doit sans doute animer notre zèle et exciter notre vigilance ; et nous nous flattons que la cour nous rend la justice d'être bien persuadée que notre activité n'aura jamais de bornes, toutes les fois que les intérêts du roi ou de l'état se trouveront compromis.

» L'imprimé dont nous venons lui rendre compte en ce moment, est intitulé : *Sanctissimi domini nostri Clementis PP. XIII. Litteræ in formâ brevis, quibus abrogantur et cassantur, ac nulla et irrita declarantur nonnulla edicta in ducatu Parmensi et Placentino edita, libertati, immunitati et jurisdictioni ecclesiasticæ præjudicialia. Romæ. M DCC LXVIII. Ex typographiâ reverendæ cameræ apostolicæ.*

» Quoique ce titre annonce qu'un pareil acte d'autorité de la cour de Rome n'a pas été fait pour recevoir son exécution dans le royaume, et qu'il paraisse ne pouvoir intéresser que les sujets d'une puissance étrangère : cependant les liens du sang qui attachent le prince qui gouverne les duchés de Parme et de Plaisance à la maison de France; les principes généraux qui sont la base des condamnations prononcées par ces lettres pontificales; les maximes opposées à cette ancienne pureté des canons qui constituent ce que nous appelons nos libertés, qu'on y établit; les conséquences contraires aux droits de tous les souverains, qui en résultent : ce que nous devons au roi, au public, à nous-mêmes, enfin, le dépôt sacré de l'ordre et la tranquillité publique qui nous est confié, tout nous engage à proposer à la cour de prévenir par sa sagesse les troubles qu'on chercherait à occasionner à la faveur d'un imprimé de cette nature, s'il se répandait dans le royaume sans aucune réclamation.

» Et comment pourrions-nous garder le silence à la vue des fausses maximes que ces lettres reproduisent ? Personne n'ignore aujourd'hui l'étendue des prétentions de la cour de Rome; elle a cherché dans tous les temps à les faire valoir, et elles sont toutes principalement consignées dans les Bulles différentes qui ont précédé ou suivi la Bulle appelée *in cœnâ Domini*, à raison du jour où elle se publie à Rome tous les ans. Personne n'ignore que, depuis le pape Jules II, elle a été augmentée et amplifiée, suivant les temps et les circonstances, et au gré de la politique romaine. C'est dans cette Bulle du pape Jules II et dans celles du même genre, que se trouve le siége des principes qu'on veut renouveler aujourd'hui; et de peur que l'on n'en doute, les lettres en forme de bref se réfèrent nommément à la publication qui se fait tous les ans à Rome de la Bulle *in cœnâ Domini*.

» La réclamation contre ces bulles différentes fut générale. L'art. 17 de nos libertés rejette expressément *les clauses insérées dans la Bulle* in cœnâ Domini, *et notamment celles du temps du pape Jules II et depuis qui, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les libertés et priviléges de l'église gallicane et droits du roi ou du royaume.* Toutes les autres puissances catholiques ont suivi le même exemple. L'empereur Rodolphe, l'archevêque de Mayence, l'Espagne, Naples et Venise les ont également rejetées. En 1536, il parut un petit livre imprimé en France, intitulé *Bulla cœnæ Domini* avec un commentaire de *Rebuffe*. Nos prédécesseurs en informèrent le roi, parceque cette Bulle contenait, disaient-ils, *des clauses étranges contre son autorité et contre ses cours du parlement ; et que c'était la publier en quelque sorte que de l'imprimer et exposer en vente sous cette forme.* La cour de Rome fit plusieurs tentatives pour la faire publier en France, elle parut, en 1580, sous le titre de *Litteræ processûs S. D. N. D Gregorii PP. XII, lectæ die cœnæ Domini anno* 1580; et par arrêt du 4 octobre de la même année, vous en avez défendu la publication. On forma de nouvelles tentatives en 1641 ; elle reparut sous le titre de *Constitutio super præservatione jurium sedis apostolicæ*, en date du 16 juin 1641. M. le procureur-général se plaignit de ce qu'elle donnait une nouvelle autorité à la Bulle *in cœnâ domini* dont on s'était toujours plaint, faisait préjudice à tous les souverains, changeait

---

cile général, des décrets, sentences et autres ordonnances des papes; contre ceux qui favorisent et protégent les appelans ; contre toutes les universités, colléges et chapitres qui enseignent ou qui croient que le pape est soumis au concile général. Plusieurs articles concernent les hérétiques, les pirates, ceux qui falsifient les lettres apostoliques, qui maltraitent les prélats, qui troublent ou veulent restreindre les juridictions ecclésiastiques, ou qui usurpent les biens de l'église. Il y en a un par lequel l'excommunication est prononcée contre tous les princes et autres qui exigeront des ecclésiastiques à quelque contribution que ce puisse être.

les lois et les ordres du royaume, était les priviléges, prérogatives et prééminence de la couronne, l'abolisssait les libertés de l'église gallicane; et sous prétexte de conserver les droits du saint-siége, entreprenait sur le temporel des rois; et d'autant qu'elle pouvait être publiée sans attendre les ordres du roi, en quoi son autorité serait violée, il requit qu'il y fût pourvu. La cour, par arrêt du 18 septembre de la même année, fit défenses de publier cette Bulle nouvelle, sous peine, contre ceux qui la publieraient, d'être déclarés rebelles au roi et criminels de lèse-majesté.

» Ce sont ces Bulles différentes que l'on reproduit aujourd'hui par les lettres en forme de bref qui nous ont été communiquées» On y conteste, comme dès-lors, au souverain, tout ce qui appartient à l'exercice de la puissance temporelle, le droit de régler les dispositions en faveur des gens de mainmorte, celles de ceux qui veulent entrer en religion. On présente les immunités des biens ecclésiastiques comme des avantages qui appartiennent à l'église de droit divin, indépendamment de toute concession des princes, etc.

» Et encore que Dieu n'ait accordé à Saint-Pierre et à ses successeurs aucun pouvoir sur la puissance qu'il a donnée aux princes pour le gouvernement de leur états, le pape casse, annulle et abolit, par la plénitude de sa puissance, tout ce que le prince de Parme et de Plaisance a ordonné; et il fait défenses aux sujets d'obéir à leur souverain. Ces lettres pontificales déclarent *que ceux qui ont publié, promulgué, appuyé et exécuté et fait exécuter lesdits édits, ou fait acte en conséquence, leurs fauteurs et adhérens, ceux qui ont reconnu et reconnaissent la puissance illégale des magistrats susdits, juges, officiers, conservateurs et autres, sur les personnes et biens ecclésiastiques, et généralement tous ceux qui y ont participé, soit qu'ils soient désignés, soit qu'ils ne le soient pas, même ceux dont il serait besoin de faire une mention expresse, ont encouru les censures ecclésiastiques portées par les saints canons, les décrets des conciles-généraux, les constitutions apostoliques, et nommément la Bulle qu'on lit le jeudi saint; qu'ils sont déchus de tous leurs priviléges, et qu'ils sont hors d'état de recevoir l'absolution, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli les choses pleinement et en entier dans leur ancien état, ou fait une satisfaction convenable à l'église et au saint-siége.*

» Et enfin, ce bref finit par une clause qui ordonne *qu'attendu qu'il n'y a pas de sûreté de le publier dans les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, il sera affiché aux portes de l'église de St.-Jean-de Latran, de la Basilique de St.-Pierre, de la chancellerie romaine et autres lieux accoutumés: et que cette publication et affiche obligera tous ceux qui y sont intéressés, comme si lesdites lettres avaient été signifiées à chacun d'eux en particulier.*

» On se persuadera difficilement que, dans un siècle où les droits des souverains sont si évidemment reconnus et si universellement respectés, on puisse en imposer aux princes et à leurs sujets. Ce serait en quelque façon paraître douter du droit des souverains sur cette matière, que de nous arrêter à vous établir les principes; ils sont évidens par eux-mêmes; ce sont autant de vérités primitives que l'intérêt personnel peut combattre, mais que la prévention des auteurs ultramontains n'a jamais pu altérer.

» Que d'autorités ne pourrions-nous pas rapporter en ce moment? Mais des principes aussi anciens que l'église, aussi étendus que les états qui professent notre sainte religion, aussi constans que cette religion elle-même, et dont on peut retrouver les monumens dans tous les états catholiques, ces principes n'ont pas besoin d'être appuyés de preuves devant des magistrats qui en sentent toute la vérité, qui connaissent nos libertés, qui en sont pénétrés, qui les ont défendus si souvent, et qui les regarderont toujours comme le rempart le plus assuré contre les entreprises de la cour de Rome.

» Quelles dangereuses conséquences ne résulterait-il pas des maximes contraires? Si tous les décrets émanés de la cour de Rome, disait un de nos prédécesseurs (M. Joly de Fleury, en 1716), avaient force de loi dans tous les états catholiques, sans le secours de la puissance séculière, les censures, les excommunications, les interdits, les entreprises sur le temporel et sur l'autorité des rois, et tout ce qui porterait le caractère du pape, serait donc une loi souveraine à laquelle tous les fidèles seraient assujétis, et l'autorité des princes et des magistrats deviendrait impuissante pour arrêter le cours des nouveautés qui s'établiraient sans eux et malgré eux dans leurs propres états.

» Nous dirions encore avec lui que ce serait en vain que nos rois auraient refusé de recevoir plusieurs Bulles des papes qui ne s'accordaient pas avec nos maximes; que ce serait en vain que nos pères auraient protesté contre tant de décrets, et surtout contre la Bulle *in cœnâ Domini*, dont la cour a si solennellement défendu l'impression et l'exécution dans

le royaume. Tant de précautions deviendraient inutiles, et la sagesse ainsi que la prévoyance de nos ancêtres seraient impuissantes pour notre tranquilité.

» Quel peut donc être l'objet d'un acte aussi étrange? Les sentimens de respect que nous avons pour le pape dont il est émané, ne permettent pas de penser qu'il adopte des maximes aussi contraires à celles de l'évangile, qu'il veuille faire revivre des droits aussi chimériques que déplorables, et qu'il cherche à rentrer dans des démêlés capables d'attirer, non-seulement sur ses propres états toutes sortes de malheurs, mais, ce qui toucherait encore plus son cœur, capables de nuire à la religion catholique, si on pouvait croire qu'elle autorisât de pareils attentats. Détournons nos regards de pareilles idées.

» Quelque intrigue sourde agite les esprits inquiets, attachés ou dévoués à la politique romaine et à celle d'une société qui a terni et même flétri tout l'éclat de cette cour. Elle est déchue de sa splendeur ancienne cette société coupable; elle est bannie de plusieurs royaumes, elle est prête à rentrer dans le néant: elle n'ose attaquer les souverains puissans des trois etats où elle n'existe plus: elle attaque un prince également cher à ces souverains. Elle voudra peut-être engager la cour de Rome à prétexter des droits chimériques sur les états de ce prince; elle tentera de troubler la bonne intelligence qui règne entre les puissances catholiques et le pape; et par ce désordre, elle se flatte de reculer sa perte, ou d'en rendre l'époque mémorable dans les annales des empires.

» Telle est l'idée que l'on peut se former de ce coup hasardé, de cette insulte gratuite faite à un prince dont la cause, en ce moment, est celle de tous les souverains.

» Pareille chose à peu près, mais dans des circonstances moins intéressantes, est arrivée en 1715 à l'occasion des lettres monitoriales pour la Sicile; vous en avez pris connaissance par la considération du danger que ces entreprises de la cour de Rome portent à toutes les puissances; et par arrêt du 15 janvier 1716, vous les avez supprimées.

» Trop de motifs se réunissent ici pour ne pas nous engager de même à nous élever contre les lettres en forme de bref, données le 30 janvier de la présente année contre les duchés de Parme et de Plaisance.

» Nous ne croyons pas devoir nous contenter de requérir la suppression de ces lettres en forme de bref; ce ne serait pas porter assez loin les précautions, que de se borner à en défendre la distribution dans le royaume, sous les peines ordinaires; la tentative téméraire et hardie que nous ne pouvons attribuer qu'aux officiers de la cour de Rome, la critique même qu'ils ont osé faire de l'*exequatur* qui est la loi de tous les pays, et singulièrement de la France, nous détermine à vous proposer de la remettre en vigueur dans le ressort de la cour, comme elle y est dans celui des différens parlemens du royaume, où, conformément à l'art. 77 de nos libertés, *toutes Bulles et expéditions venant de la cour de Rome*, sans exception, *doivent être visitées, pour savoir si en icelles il n'y aurait aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits et libertés de l'église gallicane, et à l'autorité du roi.*

» Cette précaution sera un préservatif assuré contre toutes les voies qui ont été prises en différens temps à Rome, pour assujétir insensiblement les particuliers par des clauses nouvelles, soit aux Bulles *in cœnâ Domini*, soit à d'autres qui contrediraient nos maximes. En sorte que nous proposerons à la cour de se renfermer, en cette occasion, dans les termes exacts du principe qui ne souffre d'autre exception que celle des brefs de pénitencerie, lesquels ne peuvent avoir pour objet que le for intérieur de ceux qui les obtiennent.

» Ce sont les motifs des conclusions que nous avons prises par écrit, et que nous laissons à la cour avec les lettres en forme de bref qui nous ont été communiquées ».

Sur ce réquisitoire, le parlement de Paris rendit l'arrêt suivant:

» La cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que ledit imprimé sera et demeurera supprimé: fait défenses à toutes personnes de quelqu'état, dignité et qualité qu'elles soient, soit laïcs, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, imprimeurs, libraires, colporteurs ou autres, de faire imprimer, distribuer, vendre ou autrement donner publicité audit imprimé, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux, comme rebelles au roi, et criminels de lèse-majesté: enjoint à tous ceux qui en auraient des exemplaires, de les apporter au greffe de la cour pour y être supprimés;

» Ordonne que les lois et ordonnances du royaume, arrêts et réglemens de la cour, notamment les arrêts des 4 octobre 1580 et 18 septembre 1641 seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait inhibitions et défenses à tous archevêques, évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir, faire, lire publier et imprimer ni autrement mettre à

exécution aucunes Bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions ou autres expéditions de cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en serait ensuivi;

» Ordonne en outre que le présent arrêt sera, par le procureur-général du roi, envoyé aux archevêques et évêques étant dans le ressort de la cour, et à sa requête signifié, pour cette ville de Paris, aux recteur et suppots de l'université, doyen et syndics de la faculté de théologie, comme aussi à ladite requête du procureur général du roi, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux, aux recteurs et suppots des autres universités, doyens et syndics des facultés de théologie du ressort, pour être le présent arrêt inscrit sur les registres desdites universités et facultés de théologie; et qu'à l'égard des autres communautés séculières, ou régulières et tous autres, l'affiche du présent arrêt vaudra signification; leur enjoint de s'y conformer sous telles peines qu'il appartiendra.

» Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être lues, publiées et enregistrées: enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois;

» Arrête en outre que le premier président sera chargé de porter au roi le présent arrêt, et de le supplier très-humblement de vouloir bien prendre les mesures que sa sagesse pourra lui inspirer, pour rendre uniformes dans son royaume les formes à observer pour procurer l'exécution des expéditions venant de la cour de Rome, conformément aux lois et maximes du royaume.

» Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, le 26 février 1768 ».

Il résulte de ce qu'on vient de lire, que, quoique nos rois n'entreprennent point de décider les questions de foi dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune Bulle dogmatique, sans lettres-patentes vérifiées au parlement; 1.° parceque ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des clauses contraires aux droits de la couronne et de l'église de France; 2.° parceque les souverains devant travailler, suivant l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'église décide par rapport à la doctrine, il est à propos que ces décisions soient publiées par ordre du roi, afin qu'elles soient regardées comme des lois de l'état.

Il faut cependant distinguer deux temps dans lesquels les lettres patentes, pour permettre la publication des Bulles dogmatiques, peuvent être expédiées : car, si les lettres patentes précèdent l'acceptation des pasteurs la permission, et même l'ordre de publier ces Bulles, ne sont que conditionnels, c'est-à-dire qu'il est permis et enjoint de les publier, en cas que ceux qui sont les juges de la doctrine, en trouvent les décisions conformes à la foi de l'église; si, au contraire, les lettres-patentes n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du corps des pasteurs, les ordres qu'elles contiennent de faire lire, publier et exécuter la Bulle, sont absolus.

III. Quant aux affaires des particuliers, il y a des provinces en France, telles que l'Artois, la Flandre, la Franche-Comté et la Provence, où il faut des lettres d'attache pour prendre possession des bénéfices sur des provisions de la cour de Rome. *V. Annexe* et *Attache.*

Par l'arrêt qu'on vient de rapporter, le parlement de Paris avait établi la même jurisprudence pour son ressort; mais le roi, par ses lettres-patentes du 18 janvier 1772, enregistrées pendant l'exil du parlement, ordonna qu'il serait sursis à l'exécution de cet arrêt, en ce qu'il faisait *inhibition et défense à tous archevêques, évêques, officiaux et autres, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, de recevoir, faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de cour de Rome, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus et visités par icelle, à peine de nullité desdites expéditions, et de tout ce qui s'en serait ensuivi.* En conséquence, sa majesté régla que, jusqu'à ce qu'elle eût notifié ses intentions, il en serait usé, par la suite, comme avant l'arrêt du 26 février 1768. Or, avant cet arrêt, les provisions de bénéfices et les autres expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires, suivant la jurisprudence du royaume, s'exécutaient dans le ressort du parlement de Paris, sans qu'il fût besoin de lettres-patentes ni d'arrêt.

Enfin, la déclaration du 8 mars 1772, a fixé la jurisprudence sur cette matière :

« Voulons et nous plaît (porte-t-elle) qu'au-

cunes Bulles, brefs, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de la cour de Rome, ne puissent être publiés ou exécutés dans nos états, sans être revêtus de nos lettres-patentes enregistrées en nos cours; et en ce qui touche les provisions de bénéfice et autres expéditions concernant les particuliers, voulons qu'elles ne puissent être exécutées sans avoir été vues et visitées par nos cours de parlement, sans frais, si ce n'est ceux du greffe, que nous avons fixés à 4 liv. seulement : voulons qu'il en soit usé de la même manière pour l'enregistrement des lettres-patentes qui seront obtenues en exécution de l'édit du mois de novembre 1719, et que les frais d'expédition de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, qui sera délivré à l'impétrant, ne puissent excéder ladite somme de 4 livres.

» Exceptons néanmoins de ladite visite toutes Bulles, brefs ou indults concernant le for intérieur seulement, même les dispenses de mariage, toutes lesquelles expéditions pourront être exécutées sans lettres-patentes émanées de nous, ou *visa* préalable de nos cours de parlement, sans préjudice des appels comme d'abus qui pourraient en être interjetés, et sur lesquels il sera statué en la manière accoutumée.

» Exhortons les archevêques, évêques, et néanmoins leur enjoignons de nous avertir les clauses contraires aux lois, maximes et usages de notre royaume qui pourraient être insérées auxdites dispenses de mariage :

» N'entendons au surplus rien innover à ce qui se pratique dans nos provinces de Flandre et d'Artois ».

[[Voyez, à la fin de l'article *Attache*, ce qui porte sur cette matière la loi du 18 germinal an 10.]]

V. On peut opposer contre une Bulle, que tout n'est pas de même écriture; qu'il y a des ratures; que cette Bulle est subreptice et obreptice; qu'on y a ajouté quelque chose; qu'on a fait parler le pape en termes pluriels, comme *vobis Joanni*, etc.; qu'elle est écrite en mauvais latin; qu'elle est imparfaite, comme s'il n'y a qu'une lettre du nom ou surnom écrite; qu'elle n'a point de date; que le style de la chancellerie y a été omis. Le défaut de vraisemblance peut aussi être objecté; on peut encore opposer que, dans la Bulle, il est exprimé que le pape l'a rendue *de son propre mouvement*; ce qui forme un moyen d'abus. Mais pour les mots grattés, si la ligne qui a été écrite, est de la même écriture et de la même main que le reste de la Bulle, il n'y a aucun soupçon de fausseté, en quelqu'endroit de la Bulle que ces mots se rencontrent. (M. Guyot.) *

[[BULLETIN DE CORRESPONDANCE. C'était, sous l'assemblée législative et la convention nationale, un exposé que ces deux assemblées publiaient chaque jour par affiches, de leurs opérations et des événemens qui intéressaient le plus l'état.

La première loi dans laquelle il soit fait mention de ce Bulletin, est celle du 15 septembre 1792. Elle portait, art. 1, que « le » Bulletin imprimé par ordre de l'assemblée » nationale, serait envoyé par le ministère » de l'intérieur à tous les départemens et à » tous les districts de l'empire »; et art. 3, que « toute personne qui serait convaincue » d'avoir arraché lesdits Bulletins, ou empêché leur publication et affiche, serait poursuivie devant les tribunaux comme ennemie » du peuple et coupable d'offense à la loi, » et condamnée à 100 livres d'amende pour la » première fois, et en cas de récidive à deux » mois de prison ».

Ce qu'il importe le plus de remarquer aujourd'hui par rapport à ce Bulletin, dont la publication a entièrement cessé depuis le 4 brumaire an 4, c'est qu'il a été employé pour la promulgation d'un grand nombre de lois locales ou même de lois générales qui ne faisaient qu'interpréter ou expliquer les précédentes.

Mais de ce qu'une loi était imprimée dans ce Bulletin, il ne s'ensuivait pas que, par cela seul, elle fût promulguée : il fallait encore que la loi elle-même portât qu'elle serait insérée dans le Bulletin de correspondance, et que son insertion dans ce Bulletin tiendrait lieu de promulgation. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Droits successifs (cession de)*, §. 1.]]

[[BULLETIN DES LOIS. C'est un cahier imprimé et officiel des lois et d'actes du gouvernement. On appelle de même la collection de tous les cahiers qui contiennent les lois et les actes du gouvernement publiés depuis que cette manière de les imprimer est en activité.

I. C'est à la loi du 14 frimaire an 2 qu'est dû l'établissement de ce Bulletin. « Les lois » qui concernent l'intérêt public (portait-» elle, art. 1), ou qui sont d'une exécution » générale, seront imprimées séparément dans » un Bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées. Ce Bulletin sera intitulé : *Bulletin* » *des lois de la république* ».

Cette institution n'a cependant pas eu son effet aussitôt que ses auteurs paraissaient le

désirer. Plus de six mois se sont écoulés avant qu'il parût aucun Bulletin des lois. Le premier débute par une loi du 22 prairial an 2.

La loi du 12 vendémiaire an 4 a maintenu cet établissement, et a ordonné, art. 1, que le Bulletin des lois contiendrait, outre les lois et actes du corps législatif, *les proclamations et les arrêtés du directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois.*

II. De quel jour sont obligatoires les lois et les actes du gouvernement qui sont insérés dans le Bulletin des lois? Notre législation a varié sur ce point.

La loi du 14 frimaire an 2 voulait, art. 9, que chaque loi devînt obligatoire dans *chaque lieu*, à compter du jour de la proclamation qui en serait faite au son de trompe ou de tambour, et que cette proclamation se fît le jour même de l'arrivée du Bulletin.

La loi du 12 vendémiaire an 4 portait, art. 12, que « les lois et actes du corps législatif » obligeraient, dans l'étendue de chaque départ» tement, du jour auquel le Bulletin officiel où » ils seraient contenus, serait distribué au chef» lieu de département; et que ce jour serait » constaté par un registre où les administra» teurs de chaque département certifieraient » l'arrivée de chaque numéro ».

Mais le Code civil abroge cette disposition, et veut, art. 1, que *les lois* soient exécutoires dans chaque partie du territoire français, du moment où peut y être connue la promulgation qui en est faite par le chef du gouvernement. *V. Loi*, §. 5.

Remarquons cependant que le Code civil ne parle, à cet égard, que des lois, et qu'il ne s'explique pas sur les décrets et ordonnance du roi qui sont insérés dans le Bulletin. Mais voici ce que porte là-dessus un avis du conseil d'état du 12 prairial an 13, approuvé le 25 du même mois : « Les décrets insérés au » Bulletin des lois, sont obligatoires dans cha» que département, du jour auquel le Bulletin » a été distribué au chef-lieu, conformément à » l'art. 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4 ».

Une autre observation non moins importante pour les lois antérieures à celle du 12 vendémiaire an 4, c'est que, quoique non insérées dans le Bulletin après la promulgation de cette loi, elles sont devenues obligatoires dans chaque département, soit du jour où cette loi elle-même est arrivée au chef-lieu, si elles y étaient arrivées précédemment, soit du jour où elles y sont parvenues, si elles n'y sont arrivées que depuis. *V.* la loi du 24 brumaire an 7, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Pays réunis.*]]

[[BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION. C'est le Recueil imprimé et officiel des arrêts de la cour de cassation qui annullent des jugemens en dernier ressort.

L'établissement de ce Bulletin a sa source dans l'art. 22 de la loi du 27 novembre—1 décembre 1790, qui ordonne que « tout juge» ment du tribunal de cassation sera imprimé » et inscrit sur les registres du tribunal dont » la décision aura été cassée ».

Dans le principe, l'impression ordonnée par cet article, se faisait en placards que l'on affichait au nombre de quatre cents dans la ville de Paris; ce qui la rendait, non-seulement très-dispendieuse, mais encore absolument inutile pour les magistrats des départemens, et même pour ceux de Paris qui, ou ne lisaient pas ces placards, ou n'en pouvaient prendre qu'une lecture rapide et fugitive.

Pour faire cesser ces inconvéniens, le directoire exécutif a pris, le 28 vendémiaire an 5, sur la proposition du ministre de la justice, un arrêté par lequel il a ordonné qu'à l'avenir les jugemens du tribunal de cassation seraient imprimés dans un Bulletin du même format que le Bulletin des lois; que ce Bulletin serait divisé en deux séries, dont l'une comprendrait les jugemens rendus en matière civile, et l'autre les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police; que la première série serait adressée aux tribunaux civils, et que la seconde le serait aux tribunaux criminels et correctionnels.

Par un autre arrêté du deuxième jour complémentaire an 6, le directoire exécutif, considérant que ce mode d'exécution de l'art. 22 de la loi du 28 novembre 1790 était encore susceptible de perfectionnement sous le double rapport de l'économie et de l'utilité, a ordonné qu'à compter du 1 vendémiaire an 7, le dispositif de chaque jugement ne serait précédé dans le Bulletin, que d'une exacte mais brève notice des faits, des conclusions et des moyens des parties; et qu'outre les jugemens de cassation, le Bulletin renfermerait *ceux de rejet et de règlement de juges qui décideraient des questions importantes, et dont le ministre de la justice croirait l'impression utile.*

V. l'article *Cassation.*]]

[[BUREAU CENTRAL. L'art. 184 de la constitution du 5 fructidor an 3 avait établi, dans les villes divisées en plusieurs municipalités, un bureau central pour l'administration des objets que le corps législatif jugerait indivisibles.

L'organisation et les attributions de ces

bureaux avaient été en conséquence déterminées par les art. 10 et suivans de la loi du 21 fructidor an 3, par l'art. 19 de la loi du 19 vendémiaire an 4, par la loi du 21 floréal suivant, par la loi du 24 brumaire an 5, etc.

La loi du 28 pluviôse an 8 supprima ces administrations, et les a remplacées à Paris par un préfet de police, et à Lyon, Marseille et Bordeaux par des commissaires généraux de police.]]

[[BUREAUX DE BIENFAISANCE. *V.* l'article *Aumônes.*]]

[[BUREAUX DES AIDES. On appelait ainsi, avant 1791, les lieux où l'on percevait les droits sur les boissons. On les nomme actuellement *Bureaux des contributions indirectes. V.* l'article *Déclaration aux bureaux de contributions indiretes*; les lois des 5 ventôse an 12, 24 avril 1806 et 28 avril 1816, et les règlemens faits pour leur exécution.]]

[[BUREAU DE CONCILIATION. C'est le lieu où le juge de paix entend les parties qui se présentent devant lui pour tâcher de se concilier sur les contestations qui les divisent.

I. On peut consulter sur cette matière la loi du 26 ventôse an 4; le Code de procédure civile, liv. 2, tit. 1; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Bureau de paix*, et *Partage*, §. 6.

II. Le juge de paix peut-il s'occuper d'une demande en conciliation formée devant lui, à l'occasion d'un certificat prétendu injurieux qui a été recueilli par une autorité administrative sur des objets de la connaissance desquels elle est saisie? Peut-il interroger l'auteur de ce certificat sur les faits qui y sont exposés?

Voici un arrêt de la cour de cassation qui juge qu'il ne peut faire ni l'un ni l'autre.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de requérir l'annullation d'un acte de la justice de paix de..., considérée comme bureau de conciliation.

» Le 9 août 1806, le sous-préfet de l'arrondissement de....., chargé par le préfet du département de.... de vérifier les comptes de la mairie de...:, et de constater les faits, les causes et les résultats d'une dilapidation présumée des revenus de cette ville, appelle devant lui, en présence du commandant de la place et du brigadier de la gendarmerie, le sieur Jean D...., fermier de la boucherie communale; il l'interroge, apprend par ses réponses, entr'autres choses, que le prix de la ferme n'est pas porté en recette à son taux réel, et en dresse un procès-verbal qu'ils signent tous quatre.

» Le 28 du même mois, le maire de.... obtient du second suppléant du juge de paix, une cédule en vertu de laquelle il fait citer le sieur D.... devant cet officier, pour se concilier sur la demande qu'il se propose de former en réparation de l'injure qu'il prétend lui avoir été faite par les déclarations que le sieur D.... a consignées dans le procès-verbal du sous-préfet.

» Le 1.er septembre suivant, le maire et le sieur D.... comparaissent devant le Bureau de conciliation. A la réquisition du maire, le suppléant du juge de paix propose au sieur D.... *les mêmes questions qui lui ont été proposées le 9 août par le sous-préfet, et dans le même ordre qu'elles sont rappelées dans son procès-verbal.*

» On espérait sans doute que le sieur D...., homme simple et sans instruction, ne se servirait pas dans ses réponses des mêmes expressions qu'il avait employées dans celles qu'il avait faites au sous-préfet; qu'on parviendrait à le faire tomber dans quelques contradictions, et que, par-là, on neutraliserait le procès-verbal du 9 août.

» Mais le sieur D.... trompe cette attente par sa manière de répondre à toutes les questions du suppléant du juge de paix; et le tout aboutit à une *non conciliation.*

» En réfléchissant sur cette manière de procéder, on voit que la cédule de citation du 28 août et le procès-verbal de non-conciliation du 1.er septembre sont marqués au coin de l'incompétence et de l'excès de pouvoir les plus manifestes.

» En accueillant, par sa cédule du 28 août, la demande en conciliation du maire de...., le suppléant du juge de paix de.... n'a pas fait ou n'a pas voulu faire attention, non-seulement que cette demande était illusoire et absurde, puisqu'elle n'avait pour base qu'une information commencée par une autorité administrative dans une matière de sa compétence, mais encore qu'elle était prématurée, puisque cette information ne pourrait, en la supposant calomnieuse, donner ouverture à une action civile, qu'après qu'il aurait été statué sur le fait de malversation imputé au maire.

» D'un autre côté, outre que les juges de paix n'ont pas même, dans les matières de leur compétence, le droit d'interroger les parties qui se présentent devant eux en Bureau de conciliation, et qu'ils doivent se borner à entendre leurs dires respectifs et en dresser procès-verbal, le suppléant du juge de paix de....., en recolant le sieur D..... dans ses déclarations du 9 août, a fait ce que l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 ap-

pelle *troubler les opérations des corps administratifs*, ce que la loi du 16 fructidor an 3 appelle *connaître des actes d'administration de quelqu'espèce qu'ils soient* : il a cherché à neutraliser un commencement de preuve que le sous-préfet avait recueilli sur un fait qu'il avait le droit et qu'il était chargé d'approfondir ; il a conséquemment transgressé les limites dans lesquelles sont circonscrites les attributions des juges de paix, comme de toutes les autorités judiciaires.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 et les autres lois ci-dessus citées, casser et annuller, pour incompétence et excès de pouvoir, la cédule de citation du 28 août dernier et le procès-verbal de non-conciliation du 1.er septembre suivant ; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la justice de paix du canton de.....

» Fait au parquet, le 22 décembre 1806. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Bailly, l'un des juges... ;

» Vu l'art. 13 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an 3 ; vu aussi la loi du 27 ventôse an 8, art. 80 ;

» La cour, considérant que la déclaration faite le 9 août 1806, par le sieur D...., devant le sous-préfet de l'arrondissement de...., était, dans son objet comme dans sa forme, une mesure administrative ;

» Considérant que le juge de paix de.... s'est immiscé dans la connaissance de cette opération, en accordant et délivrant au sieur... la cédule du 28 du même mois, encore qu'elle fût qualifiée à fin de conciliation sur la déclaration de laquelle il s'agit ; et qu'en donnant suite à une telle cédule, en questionnant le sieur D.... sur ce qui avait été l'objet de cette déclaration, en affectant surtout de proposer les mêmes questions qui avaient été faites par le sous-préfet, ledit jour 9 août, et dans le même ordre, et en recevant les réponses du sieur D.... à ces questions, le second suppléant du juge de paix de.... a troublé, de la manière la plus formelle, les opérations de l'autorité administrative, et commis un excès de pouvoir qui, s'il n'était réprimé, pourrait entraîner les conséquences les plus dangereuses pour l'ordre public ;

» Casse et annulle la cédule dudit jour 28 août et le procès-verbal dressé en conséquence le 1.er septembre suivant ; ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé, etc.

» Fait et prononcé à l'audience de la cour de cassation, section des requêtes, le 2 mars 1807 ».

III. Après avoir comparu devant un Bureau de paix que l'on n'a point décliné, peut-on encore décliner le tribunal dans le ressort duquel il est placé ?

V. le plaidoyer rapporté à l'article *Déclinatoire*, §. 1.

IV. Une femme mariée est-elle suffisamment autorisée à comparaître devant le Bureau de Conciliation, par cela seul qu'elle est autorisée à plaider ?

Le 22 ventôse an 12, ordonnance qui enjoint au sieur Deymes de rendre à son épouse, séparée de corps et de biens d'avec lui, les effets qui sont à son usage, et permet à la dame Deymes de l'y contraindre par saisie-exécution.

Peu de temps après la signification de cette ordonnance le sieur Deymes vend deux billards au sieur Piette.

Le 13 prairial, la dame Deymes, regardant ces deux billards comme le gage de sa créance, en fait saisir le prix entre les mains de l'acheteur.

En vendémiaire an 13, le sieur Piette cite la dame Deymes en Conciliation, et lui demande la main-levée de la saisie faite entre ses mains : il cite en même temps le sieur Deymes pour qu'il autorise sa femme à ester en jugement.

Les parties comparaissent au bureau de paix. Le sieur Deymes refuse d'autoriser sa femme, et les parties ne se concilient pas.

Le 7 frimaire suivant, le sieur Piette assigne la dame Deymes devant le tribunal civil de Toulouse, pour la faire condamner à donner main-levée de la saisi, et à payer 300 francs de dommages-intérêts ; mais avant d'engager la discussion sur le fond, il demande et obtient un jugement qui autorise la dame Deymes à ester en jugement.

Le 13 nivôse, la dame Deymes signifie au sieur Piette une protestation de nullité contre le procès-verbal de non-Conciliation, attendu que, lorsqu'elle a comparu devant les Bureau de paix, elle n'était pas autorisée.

Pour écarter cet incident, le sieur Piette cite de nouveau la femme Deymes en Conciliation. Cette seconde tentative n'ayant pas eu plus de succès que la première, le sieur Piette reprend l'instance engagée devant le tribunal civil de Toulouse, et obtient, le 14 messidor, un jugement par défaut qui lui donne main-levée de la saisie existante entre ses mains.

La femme Deymes forme opposition à ce jugement : elle soutient que le second procès-verbal de non-Conciliation est aussi nul que le premier ; qu'elle était bien, lorsque le second procès-verbal a été dressé, autorisée

à se défendre en justice; mais qu'elle ne l'était pas à se concilier. En conséquence, elle conclud à la nullité de toute la procédure.

Le 19 thermidor an 13, jugement en *dernier ressort*, qui, en effet, déclare toute la procédure nulle, « attendu qu'aux termes de » l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791, on ne peut » comparaître au Bureau de paix ni y tenter la » conciliation, sans avoir la capacité de tran» siger; que la femme Deymes, simplement au» torisée à ester en jugement, ne l'était pas à » transiger, ni par conséquent à se Concilier; » d'où il suit qu'elle a illégalement et nulle» ment tenté la Conciliation ».

Le sieur Piette se pourvoit en cassation contre ce jugement; et le 3 mai 1808, au rapport de M. Zangiacomi, arrêt par lequel,

« Vu l'art. 218 du Code civil et l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791.....,

» Considérant que la femme Deymes était autorisée, aux termes de l'art. 218 ci-dessus, à ester en jugement; que cette autorisation renfermait évidemment celle de faire tous les actes, de remplir toutes les formalités que le procès qui lui était intenté, rendait nécessaires; que, si la comparution au Bureau de paix et la Conciliation qu'elle y a tentée, avaient opéré une transaction entre les parties, comme alors il ne se fût plus agi d'un procès, mais d'un contrat, aux termes des art. 217 et 219 du Code, ce contrat n'aurait pas été passé par la femme Deymes sans une autorisation spéciale; que, dans l'espèce, l'essai de Conciliation qui a eu lieu entre les parties, n'ayant été suivi ni de transaction ni de contrat quelconque, mais d'un procès, cet essai de Conciliation ne peut être considéré que comme une formalité judiciaire que la femme Deymes était autorisée à remplir, puisqu'elle l'était à plaider; que la dernière partie de l'art. 16 de la loi du 6 mars 1791 n'exige un pouvoir spécial de transiger que de la part de ceux qui comparaissent au Bureau de paix en qualité de procureur fondé d'un tiers; que cet article ne peut être opposé à la femme Deymes, qui s'est présentée à ce Bureau en son nom personnel; et qu'il n'existe aucune loi qui exige de ceux qui essaient la Conciliation dans leur propre cause, le pouvoir ou la volonté de transiger; qu'ainsi, le tribunal de Toulouse a fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 6 mars 1791, et a violé l'art. 218 du Code, en exigeant une formalité inutile que cet article ne prescrit pas, et dont par conséquent il dispense;

« La cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de Toulouse, le 19 thermidor an 13.... ».

V. Si, en comparaissant devant le Bureau de conciliation, les parties parviennent à se concilier, le juge de paix dresse, suivant l'art. 54 du Code de procédure, *procès-verbal des conditions de l'arrangement*; et le même article ajoute que « les conventions des parties » insérées au procès-verbal, *ont force de con*» *ventions privées* ».

Par ces mots *ont force de conventions privées*, le Code de procédure veut-il dire que ces conventions n'ont pas un caractère authentique en ce sens qu'elles ne fassent pas foi jusqu'à inscription de faux, et que l'on ne puisse s'en prévaloir en justice réglée qu'après les avoir fait reconnaître ou tenir pour reconnues par un jugement?

Non, répond fort judicieusement M. Pigeau, dans son *Traité de la procédure civile*, tome 1.er, page 43: « Cette locution, *ont* » *force d'obligations privées*, n'est pas rigou» reusement exacte; il semblerait en résul» ter, au premier coup d'œil, que les conven» tions passées au Bureau de paix n'ont d'autre » force que celles passées par acte sous seing » privé; mais il n'en est pas ainsi: l'acte qui » contient de pareilles conventions (c'est-à» dire, le procès-verbal), est un acte authen» tique: car l'acte authentique est celui qui » a été reçu par un officier public (Code » civil, art. 1317). Les conventions con» tenues dans ce procès-verbal, ont donc » toute la force d'obligations contenues en » un acte authentique; car le juge de paix » est un officier public. Ainsi, le procès-verbal » fera pleine foi, jusqu'à inscription de faux, » de la convention qu'il renferme (Code civil, » art. 1319). Seulement, et c'est le sens dans » lequel doit être prise l'expression de l'art. » 54 que nous examinons, les conventions » des parties insérées au procès-verbal, ne » seront point exécutoires de plein droit et » n'emporteront pas hypothèque. Cette dispo» sition ainsi entendue est simple, et même » elle devient une conséquence de l'art. 54 » du Code de procédure, et surtout de l'arti» cle 2127, du Code civil, qui ne fait résul» ter l'hypothèque conventionnelle que des » actes passés devant notaire »; ou mieux encore (devons-nous ajouter) de l'art. 2123 qui ne fait résulter l'hypothèque judiciaire que des *jugemens et des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé*.

On ne croirait pas qu'une doctrine aussi simple et aussi évidemment justifiée par les arrêts que nous rapporterons sous le mot *Filiation*, n.° 12, fût susceptible de critique. Elle est cependant critiquée par

un savant professeur, M. Berriat de Saint-Prix, dans son *Cours de procédure civile, fait à la faculté de droit de Grenoble*, 2.e édition, page 174. Mais quelles sont ses raisons?

« Il ne suffit pas (dit-il), pour l'authenti-» cité d'un acte, qu'il soit reçu par un officier » civil, il faut encore que cet officier soit com-» pétent et ait capacité pour recevoir cet acte ».

D'accord; mais le juge de paix devant lequel les parties transigent en Bureau de Conciliation, n'a-t-il pas qualité pour dresser procès-verbal de *l'arrangement* qu'elles font entre elles, et des *conditions* dont cet arrangement se compose! L'art. 54 de ce Code de procédure le dit en toutes lettres.

M. Berriat de Saint-Prix objecte le passage de mes conclusions du 22 décembre 1806, rapportées au mot *Hypothèque*, sect. 2, art. 4, où j'ai établi que les juges de paix n'ont point de caractère pour recevoir les actes volontaires des parties.

Que résulte-t-il donc de ce que j'ai dit à cet égard? Rien autre chose si ce n'est que le juge de paix, lorsqu'il siége en Bureau de Conciliation, n'exerce pas une fonction judiciaire, et que par conséquent il n'imprime pas aux conventions faites devant lui par les parties, le caractère de condamnation judiciaire sans lequel, à défaut d'acte notarié contenant stipulation expresse d'hypothèque avec désignation spéciale des biens à hypothéquer, elles ne peuvent produire l'hypothèque dont il est question tant dans les n.os 2 et 3 de l'art. 3 de la loi du 11 brumaire an 7, que dans l'art. 2123 du Code civil. Il s'en faut donc beaucoup que ce que j'ai dit dans ces conclusions, soit en opposition avec la doctrine de M. Pigeau.

Mais, dit M. Berriat de Saint-Prix, « M. Pi-» geau convient que le procès-verbal ne peut » point produire hypothèque; c'est avouer » indirectement qu'il n'a, quant aux conven-» tions des parties, que le même effet qu'un » acte privé ». — Comment donc cela?

« 1.° Si comme il le prétend, ce procès-» verbal faisait pleine foi, il serait absurde » qu'il ne produisit pas hypothèque, puisque, » si l'on ne donne point d'hypothèque à un » acte privé, c'est qu'il n'offre par lui-même » aucune certitude, et qu'on lui donne cet » effet aussitôt qu'il a acquis de la certitude » par un jugement de reconnaissance, même » rendu en défaut ». — Quoi donc! Est-ce que tout acte constatant une convention, produit hypothèque par cela seul qu'il fait pleine foi? *Et ne faut-il pas de plus*, comme je l'ai dit expressément dans les conclusions citées, *ou que ce soit un acte notarié et qu'il contienne expressément la stipulation d'hypothèque avec désignation spécifique des biens à hypothéquer, ou que ce soit une condamnation judiciaire*?

« 2.° Il résulte de l'aveu de M. Pigeau que, » pour faire produire hypothèque à la con-» vention contenue dans le procès-verbal, il » faudra la faire tenir pour reconnue, et par » conséquent il en résulte aussi qu'elle ne » peut pas faire pleine foi jusqu'à inscription ». — C'est comme si l'on disait: une convention reçue par un notaire avec toutes les formalités voulues par la loi du 25 ventôse an 11, ne produit pas hypothèque par elle-même; il faut de plus qu'elle soit suivie d'un jugement de condamnation; donc elle ne fait pas pleine foi jusqu'à inscription de faux.

« 3.° Comment admettre d'ailleurs qu'un » acte fait pleine foi, et ne puisse en même » temps produire aucun effet sans une recon-» naissance judiciaire, dès que, par cela seul » qu'un acte est authentique, la vérification » n'en doit pas avoir lieu suivant l'arrêt de la » cour de cassation, du 16 mai 1809 », rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Filiation*, §. 2. — Mais d'abord, où a-t-on pris qu'un procès-verbal de Conciliation eût, pour faire foi, plus besoin de la reconnaissance judiciaire qu'un acte notarié? Ensuite de ce que ce procès-verbal ne produit pas hypothèque, il ne s'ensuit pas qu'il ne produise par lui-même aucun effet; il n'est pas exécutoire sans doute comme un acte reçu par un notaire; mais il a le même degré d'authenticité; et par conséquent il a au moins, comme cet acte, la vertu de faire foi jusqu'à inscription de faux.]]

* BUREAUX DE CONTROLE DES ACTES. Ce sont les lieux où les actes doivent être apportés pour y être revêtus des formalités du contrôle, de l'insinuation, du petit scel et autres: c'est où doivent être payés les droits de centième denier par les nouveaux possesseurs d'immeubles, et les autres différens droits dépendans de la ferme des domaines, et que les commis du fermier sont autorisés à recevoir. (M. Guyot.) *

[[*V.* l'article *Bureaux d'enregistrement*.]].

[[BUREAUX DES DOUANES. Lieux où l'on perçoit les droits d'entrée et de sortie des marchandises, et où l'on vérifie si les marchandises qui y sont déclarées, peuvent, d'après les lois, entrer dans le territoire français ou en sortir.

La loi du 22 août 1791 contient sur cette matière un grand nombre de dispositions qu'il importe de consulter.

Sur la question de savoir dans quel sens doit être entendue celle de ces dispositions qui veut qu'aucun Bureau de douanes ne puisse être établi sans un décret du corps législatif, et sur plusieurs autres relatives à la même matière, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Douanes* et *Ligne des douanes*.

V. aussi *Acquit*, *Bureau des traites*, *Déclaration aux Bureaux des douanes ; Douanes* et *Marchandises anglaises*.]]

[[BUREAUX D'ENREGISTREMENT. Ce sont les lieux où l'on perçoit les droits d'enregistrement qui remplacent aujourd'hui ceux de contrôle, de centième dernier et de petit-scel.

V. la loi du 5-19 décembre 1790, la loi du 8 mai 1791, la loi du 14 août 1793, l'arrêté du comité des finances de la convention nationale du 4 brumaire an 4, et la loi du 22 frimaire an 7.

V. aussi *Déclaration aux Bureaux d'enregistrement*.]]

BUREAUX DES FINANCES. *V. Trésoriers de France.*

[[BUREAUX DE GARANTIE. Ce sont les lieux où l'on fait l'essai, où l'on constate les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y sont apportés.

V. la loi du 18 brumaire an 6, et l'article *Marque et contrôle*.]]

[[BUREAU DE PAIX. *V. Bureau de conciliation*.]]

[[BUREAUX DES HYPOTHÈQUES. Ce sont les lieux où s'inscrivent les hypothèques et où se transcrivent les contrats translatifs de propriété, les donations et les substitutions. *V.* la loi du 9 messidor an 3, la première loi du 11 brumaire an 7, la loi du 21 ventôse suivant, le Code civil, et les articles *Bordereau*, *Inscription hypothécaire* et *Hypothèque*.]]

[[BUREAU DES LONGITUDES. C'est une réunion de savans formée pour entendre et propager les connaissances requises sur l'astronomie, la météréologie et la navigation. *V.* la loi du 7 messidor an 3, qui l'a créée.]]

BUREAUX DES NOURRICES. *V. Nourrice.*

[[BUREAUX DES RENSEIGNEMENS. L'art. 29 de la loi du 19 vendémiaire an 4 porte qu'il « sera établi en chaque greffe de » tribunal correctionnel, un *Bureau de ren-* » *seignement*, où il sera tenu, soit par le » greffier, soit au besoin par un ou plusieurs » commis sous la surveillance et la direc- » tion du greffier, registre, par ordre al- » phabétique, de tous les individus qui se- » ront appelés au tribunal correctionnel ou » au jury d'accusation, avec une notice som- » maire de leur affaire et des suites qu'elle » a eues ».

Le même article ajoute « qu'à Bordeaux, » à Lyon, à Marseille, à Paris, le greffier » enverra, chaque décade, un extrait de ce » registre au bureau central, où il sera tenu » un registre pareil ; (et qu') il l'enverra, » dans les communes de 50,000 âmes et au- » dessus, aux administrations municipales, » où il sera tenu un pareil registre ».

V. les art. 600, 601, et 602 du Code d'instruction criminelle de 1808.]]

* BUREAUX DES TRAITES ou DES CINQ GROSSES FERMES. Ce sont les lieux où l'on perçoit les droits d'entrée et de sortie des marchandises.

I. Par l'art. 557 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, relatif à l'art. 565 de celui de Carlier du 19 août 1726, ainsi qu'aux précédens, et confirmés par les subséquens, il est permis au fermier de prendre tant à Paris que dans les autres villes, bourgs et lieux du royaume, les maisons qu'il jugera nécessaires pour faire des bureaux de recette, à l'exception néanmoins des maisons occupées par les propriétaires : à la charge de payer le loyer de ces maisons sur le pied des baux, et d'en exécuter les clauses et conditions, en affirmant par les propriétaires que ces baux, clauses et conditions sont sincères et véritables.

S'il n'y a point de bail, le loyer doit être payé à dire d'experts, sans que le fermier et les propriétaires soient tenus d'aucun dédommagement envers les locataires.

Un arrêt du conseil du 27 mai 1721 a ordonné que les arrêts et réglemens des 24 octobre 1705 et 11 juillet 1716 seraient exécutés selon leur forme et teneur ; ce faisant, a subrogé Charles Cordier, (chargé de la régie des fermes)' au bail passé par la dame Grillau, du pavillon de la maison à elle appartenante, située au Bouvet, pour en jouir par Cordier, son directeur et ses employés, ainsi qu'il avait été fait par le passé, à la charge de payer le prix du nouveau bail fait par la dame Grillau, et de satisfaire aux autres clauses et conditions de ce bail, en affirmant par elle devant M. l'intendant de Bretagne ou son subdelégué à Nantes, que le même bail, ainsi que le prix et les autres clauses et conditions, en étaient sincères et véritables.

Un autre arrêt du conseil du 17 novembre 1722 a cassé une sentence du prévôt royal de Saint-Quentin, du 29 octobre 1722, en ce qu'elle ordonnait que, dans quinzaine, le sieur Marreau, commis aux aides, sortirait de la maison qu'il occupait, servant de bureau pour la ferme ; sinon, que ses meubles seraient mis sur le carreau, sous prétexte d'une augmentation de loyer qu'il n'avait pas voulu accorder à Nicolas Godefroy, propriétaire ; ce faisant, a ordonné que le fermier des aides en jouirait en payant le loyer sur le pied du prix porté au dernier bail, sauf à se pourvoir au conseil.

Par un autre arrêt du conseil du 16 décembre 1722, sur ce que les propriétaires des maisons où sont les Bureaux des fermes voulaient se prévaloir de la nécessité où l'on était de se servir de ces maisons, et demandaient à en augmenter les loyers, le roi a évoqué à son conseil tous procès mûs et à mouvoir, tant contre Cordier, chargé de la régie des fermes, que contre ses commis, pour raison des maisons servant de bureaux pour la régie et perception des droits des fermes, se réservant sa majesté la connaissance de toutes les contestations à ce sujet.

Un autre arrêt du conseil du 1er. février 1724 a, en conséquence du précédent, évoqué les procès et différends mûs entre les sieurs Decacq et Alvic, au sujet de la portion de maison dans laquelle Decacq faisait sa demeure, et où il tenait son bureau du contrôle des actes et des exploits, et a renvoyé les parties devant l'Intendant de Languedoc, pour juger définitivement leurs contestations.

Un autre arrêt du conseil du 16 janvier 1731 a ordonné l'exécution de l'art. 565 du bail de Carlier, et en conséquence a subrogé Jean-Baptiste Desmarets, sous-fermier des domaines de Flandre, Hainaut et Artois, à l'acquisition faite par le nommé Vantroyen, greffier de Lambarck, d'une maison dans la ville de Cassel, occupée par le sieur d'Heule, chanoine de cette ville, à la charge de rembourser à Vantroyen le prix de son acquisition, en affirmant par lui et par le vendeur que les prix, clauses et conditions de la vente étaient sincères et véritables.

Par arrêt du conseil du 5 septembre 1741, il a été ordonné que le sieur Racine, receveur du grenier à sel de la ville de Lisieux, continuerait de jouir de la maison qu'il occupait, en payant le loyer sur le pied et selon les clauses du dernier bail qui lui en avait été passé, et ce nonobstant le bail passé de la même maison à une autre personne par le nouveau propriétaire, sauf à celui-ci à se pourvoir au conseil, pour lui être pourvu ainsi qu'il appartiendrait.

Un autre arrêt du conseil du 2 septembre 1745 a maintenu le sieur François-Antoine Fouët, commis au contrôle des actes à Bellay, dans la jouissance de la maison qu'il occupait en sa qualité, jusqu'à ce qu'il en eût trouvé une autre qui lui convint ; et cela nonobstant le congé à lui donné de la part du propriétaire de cette maison, qui l'avait louée à une autre personne.

Un autre arrêt du conseil du 21 mai 1746 a pareillement maintenu Thibault Larue, adjudicataire des fermes générales, ou son receveur à Antibes, dans la jouissance de la maison du nommé Guide, servant de Bureau des fermes, en payant le loyer à raison de 250 livres par an, conformément à la convention verbale faite entre lui et son prédécesseur, du consentement du propriétaire, nonobstant le bail passé à un autre ; sauf au propriétaire à se pourvoir au conseil pour lui être pourvu.

Un autre arrêt du conseil du 10 décembre 1748 a ordonné l'exécution de celui du 15 décembre 1722 ; en conséquence, a cassé et annullé une sentence du bailliage de Sedan du 20 novembre 1748, en ce qu'elle avait autorisé le congé donné par le sieur Faidy, lieutenant au régiment de Conty, cavalerie, au sieur Delamotte, receveur général des fermes en cette ville, quoique son bail eût encore un an à courir ; et cela sous prétexte de la disposition d'un acte particulier passé postérieurement au bail de l'appartement, par lequel acte les sieurs Faidy et Delamotte étaient convenus que ce dernier entrerait en jouissance de l'appartement un an avant le terme fixé par le bail ; et il a été ordonné que les frais et dépens qui pouvaient avoir été payés par le fermier en vertu de la sentence dont il s'agit, lui seraient rendus et restitués, avec défenses au sieur Faidy de se pourvoir sur cette contestation ailleurs qu'au conseil, et aux juges du bailliage de Sedan d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédure, et de tous dépens, dommages et intérêts. (M. Guyot.) *

[[II. *V.* la loi du 22 août 1791, sur les douanes, tit. 13, art. 4 ; et l'arrêté du directoire exécutif du 29 frimaire an 6.]]

[[BUREAU DU DOMAINE NATIONAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. *V.* le plaidoyer du 29 décembre 1808, et l'arrêt de la cour de cassation, du même jour, rapportés au mot *Succession*, sect. 1, §. 2, art. 3, n.o 4.]]

CABAL.

CABAL ou CABAU. On appelle ainsi, dans la coutume de Bergerac, un bail à cheptel : l'art. 114 porte que, *si aucun baille à un autre quelque bête à nourrir, et se retient sur icelle certain prix ou Cabal, le gain qui excédera ledit prix ou Cabal, ou la perte, seront partis également.* Les art. 115, 116, 117 et 118 parlent aussi du *Cabal* et du *Cabalier*, mais toujours dans le sens de l'art. 114.

Dans la coutume de Bayonne, le *Cabal* est un fonds de marchandises mises en société : les art. 22, 23, 24, 25 et 26 règlent le cas de la remise du Cabal et du partage du gain et de la perte.

Laurière, dans son *Glossaire du droit français*, et ses notes sur l'*Indice* de Rageau; dit que le *Cabal* est le fonds d'un marchand consistant en toutes sortes de denrées et de marchandises : et que *vendre son Cabal*, c'est vendre les marchandises de sa boutique.

Despeisses, écrivain du Languedoc d'où ce mot est originaire, prend les *Cabaux* et les *meubles lucratifs* pour une même chose. Suivant lui, les fonds du négoce sont appelés *Cabaux*, parceque les Cabaux consistent en meubles qui apportent du lucre et du profit au maître, à cause du trafic qu'on en fait.

On trouve le mot *Cabal* ou *Cabaux* dans quatre articles de la coutume de Bordeaux; mais aucun de ces articles ne fixe précisément le sens dans lequel les rédacteurs l'ont employé : on peut seulement le faire dériver des art. 49 et 50, où le Cabal est distingué de plusieurs autres facultés mobilières.

L'art. 56 de cette coutume veut que, *si aucun Cabau est venu par succession, il* soit *réputé immeuble, sinon qu'il y eût bien immeuble venant par succession, de la valeur du Cabau.*

Suivant deux articles précédens, *si aucun va de vie à trépas sans faire testament, son plus prochain parent du côté et ligne dont les biens sont venus, lui succède ès biens immeubles, cens et rentes obvenus par succession, les autres biens sont au plus prochain parent en degré.* Deux autres articles ne permettent de disposer que du tiers de l'héritage venu par succession.

Le testament du sieur Galant, directeur de la monnaie à Bordeaux, a donné lieu à une contestation célèbre sur le véritable sens du mot *Cabau* ou *Cabal* de l'art. 56.

Le sieur Galant avait institué son héritier, le sieur Pourcin, capitaine d'infanterie, son cousin : il avait déclaré, après son testament parfait et signé, que toute sa fortune, qui s'élevait à plus de onze cent mille livres, et qui consistait en or, argent, billets et lettres de change, venait de son oncle, le sieur Jeandreau, qui lui avait tout donné par son testament, et qu'il n'avait rien eu de son père qui était mort sans laisser aucune fortune.

Cette déclaration établissait la transmission de la fortune mobilière du sieur Galant par succession : des parens de la ligne du sieur Jeandreau prétendirent que les deux tiers de l'hérédité du sieur Galant devaient leur être délaissés.

Il fut question de savoir si les dispositions testamentaires du sieur Galant avaient été faites par contravention à l'art. 56 de la coutume de Bordeaux, et si sa succession était le *Cabal* ou le *Cabau* de cet article.

Le plus ancien commentateur, Ferron, contemporain des rédacteurs, a traduit le mot *Cabal* par celui de *peculium*. Dumoulin, dans ses notes marginales, et Guénois, dans ses conférences sur les coutumes, avaient adopté cette traduction.

Le mot *pécule* embrasse, dans l'acception que nous lui avons donnée au-delà de celle qu'il avait dans les lois romaines, non-seulement les facultés mobilières et immobilières acquises par le fils de famille dans l'état militaire ou dans la robe, mais encore tout le patrimoine d'un autre citoyen. Mais Ferron n'avait pas voulu donner au mot *pécule* l'acception générale dont il jouit; il ne voulait que traduire le mot Cabal par un autre que celui de *Caballum*, dont le vulgaire se servait, et qui dans Juvénal, Horace et Ducange, signifie un cheval; il appropriait le mot *Cabal* ou *peculium*, dans l'esprit de la coutume, aux marchandises en boutique.

Automne et Dupin, commentateurs plus modernes, et les derniers commentateurs, avaient expliqué de même le mot *Cabal*.

Mais les collatéraux prétendaient que ce n'était pas seulement aux marchandises en

boutique qu'il fallait l'appliquer; qu'il comprenait aussi l'argent, les billets et lettres de change qui forment le fonds du commerce d'un banquier; ils disaient que Ferron l'avait pensé, lorsqu'il avait dit que le trafic d'argent formait un Cabal dans les mains de celui qui le fait; que Dupin avait reconnu que le mot *Cabal* comprenait l'argent, lorsque le commerce consistait à le faire valoir; ils ajoutaient que, suivant les derniers commentateurs, le Cabal comprenait l'argent d'un banquier.

Le sieur Pourcin établit que Ferron était mal entendu, et qu'on abusait d'une erreur échappée à ce magistrat sur l'interprétation de quelques lois romaines, et suivie par Dupin, mais qui ne détruisait pas l'explication qu'il faisait du mot *Cabal*; il prouva que les derniers commentateurs s'étaient trompés en copiant des conférences manuscrites, rédigées avec peu de soin.

Il prouva aussi que le sieur Galant n'avait pas été banquier; que le sieur Jeandreau avait cessé de l'être dix-neuf avant sa mort; et que, par cette circonstance, ses capitaux avaient éprouvé un changement d'emploi qui rendait inapplicable l'extension du mot *Cabal* au fonds d'un banquier.

Examinant la question en thèse, il remonta au temps de la rédaction de la coutume; il fit voir à cette époque la plus grande masse de la fortune des habitans de Bordeaux, consistant en marchandises de boutique; le commerce resserré dans le cercle étroit des achats et des ventes; la communication avec les colonies, inconnue; la marine presque nulle; une assiette fixe dans des fonds de boutique qui les rendait susceptibles d'hypothèque; une mobilité perpétuelle dans les fonds de banque, qui les faisait échapper nécessairement à l'immobilisation, d'après le vœu de la coutume qui n'avait voulu y assujettir que des objets qui eussent une consistance territoriale, et qu'une transmission sensible et réelle fait symboliser avec les immeubles.

On avait cherché à faire entendre, en faveur des collatéraux, qu'il fallait interpréter les coutumes de subrogation les unes par les autres, suivant la méthode prescrite par Lebrun, Ricard et Renusson; on disait que les coutumes de Saintes, d'Angoulême, de Poitou et de Bretagne, subrogeant les meubles aux propres, la coutume de Bordeaux avait voulu immobiliser une faculté mobilière plus précieuse qu'un fonds de marchandises en boutique.

Mais ce n'était qu'un sophisme très-dangereux; le rapprochement de ces diverses coutumes de celle de Bordeaux, prouvait assez que leur génie, qui avait peut-être beaucoup découragé l'industrie, n'était pas celui de la coutume de Bordeaux : cette coutume n'a pas en effet subrogé *les meubles* aux propres dans l'art. 56, mais le Cabal. En pays coutumier, le mot *meubles* renferme toutes les espèces de facultés mobilières; d'où il suit nécessairement que ce n'est qu'une espèce de faculté mobilière que l'art. 56 a grevée de l'immobilisation, lorsqu'elle est venue par succession et lorsqu'il n'y a pas d'immeubles de sa valeur.

L'arrêt du parlement de Bordeaux, du 21 août 1783, l'a jugé de même, et a fixé pour toujours le sens du mot *Cabal* de la coutume, qui était déjà consacré par l'usage dans tous les actes où il était employé pour désigner un fonds de marchandises en boutique. (M. Seur, avocat au parlement de Bordeaux.) *

CABARET. Maison où l'on donne à boire et à manger à toutes sortes de personnes pour de l'argent.

I. L'art. 10 du chap. 109 des chartes générales du Hainaut défend de passer des contrats dans les cabarets, *à peine d'encheoir par chacun homme de fief, pour la première fois, en cinq florins carolus d'amende; et pour la seconde, d'être à toujours privé de son hommage, et corrigé à la discrétion de la cour de Mons.*

II. La coutume de Bruges, titre 29, art. 1, déclare nuls les contrats faits au Cabaret, s'ils n'ont été ratifiés le lendemain.

Le droit commun de la Flandre flamande est qu'on peut, à compter du moment de la convention jusqu'au lendemain à midi, résilier les contrats faits dans les cabarets *entre les pots et les verres*, en payant la dépense. Telle est la disposition de la plupart des coutumes de cette province.

Il résulte des termes dans lesquels ces lois sont conçues, que les contrats faits dans la maison d'un particulier en buvant, ou dans un Cabaret sans boire, doivent subsister, parceque, pour les pouvoir résilier, il faut le concours de deux circonstances : le Cabaret et la boisson.

Le résiliement doit être notifié à la personne ou au domicile de la partie, ou en présence, soit de deux témoins, soit des *gens de loi* ou *échevins*.

Il s'est élevé une difficulté sur le temps où doit s'en faire la signication.

Deux particuliers avaient passé un contrat de vente dans un Cabaret à Courtrai. Le lendemain, à 9 heures du matin, le vendeur déclara devant deux témoins qu'il se désistait

du contrat, et envoya par un domestique une lettre à l'acheteur qui demeurait à la campagne, pour lui donner avis de son désistement. Le domestique n'arriva que vers deux heures après midi, remit la lettre à l'acheteur, lui offrit la restitution de ce que lui avait coûté la boisson de la veille, et, sur son refus de recevoir, jeta l'argent à ses pieds.

L'acheteur prétendit que le contrat devait subsister, et que le désistement était nul, pour n'avoir pas été signifié avant l'heure de midi.

L'affaire fut vivement discutée au parlement de Flandre : après partage porté de la première chambre à la seconde, le désistement fut jugé valable par arrêt du 14 juillet 1693, rapporté par Pollet, partie 3, §. 21.

Le motif de cette décision a été que la coutume de Courtrai, conforme à presque toutes celles de la Flandre flamande, exige seulement que le désistement soit fait de l'une des manières qu'elle prescrit, avant le midi du lendemain du contrat; que, dès-lors, la signification n'en doit être faite dans le même terme, que quand le contrat est passé entre des habitans d'un même endroit; et qu'à l'égard de ceux qui demeurent à une certaine distance l'un de l'autre, il suffit que la signification se fasse dans le temps où elle peut se faire naturellement.

III. Comme une coutume ne peut pas régler un contrat passé hors de son territoire, et que la dissolubilité ou l'indissolubilité d'un contrat dépend de la coutume du lieu où le contrat se passe, un habitant de la Flandre flamande qui aurait contracté à Lille, à Douai, à Paris, etc., dans un cabaret, entre les pots et les verres, ne serait pas fondé à résilier.

IV. Le seul cas où les obligations passées au cabaret sont nulles dans les coutumes qui ne décident rien sur ce point, est lorsque l'un des contractans s'est trouvé dans un état d'ivresse qui lui ôtait l'usage de la raison. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le désistement se fasse dans les vingt-quatre heures, comme dans la Flandre flamande; mais il ne faut pas non plus laisser écouler un temps assez considérable pour faire présumer une ratification de ce qui a été fait pendant l'ivresse. C'est le sentiment de Voët, fondé sur la loi 48, D. *regulis juris*; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Crapet s'était rendu adjudicataire, dans un cabaret, d'une maison située à Orchies. Sur son refus de prendre *adhéritance*, Fievet, qui était le vendeur, demanda que la maison fût revendue à sa folle enchère. Crapet allégua qu'au moment où il avait enchéri, il était plongé dans une ivresse qui l'avait empêché de savoir ce qu'il faisait, et il en offrit la preuve. Mais comme il avait laissé passer plus de quinze jours sans réclamer contre l'adjudication, les officiers de la gouvernance de Douai ordonnèrent purement et simplement, par sentence du 19 février 1770, que la maison serait revendue à sa folle enchère; et cette sentence fut confirmée au parlement par arrêt du 29 février 1776, au rapport de M. Ofarel du Fayt. J'avais écrit pour Fievet.

V. La faculté que donnent les coutumes de la Flandre flamande, de résilier les contrats faits au Cabaret, n'a point lieu dans tous les cas; elle admet notamment deux exceptions:

1.° Les cabaretiers et ceux qui sont logés dans des Cabarets, ne jouissent pas de cette faculté.

2.° Les ventes judiciaires peuvent également se faire dans ces maisons, sans que les adjudicataires ni les vendeurs puissent les résilier. C'est ce que décide l'art. 2 du tit. 29 de la coutume de la ville de Bruges et l'art. 137 de celle du Franc de Bruges. Cette disposition est très-raisonnable, et doit être suivie dans les autres coutumes de cette province.

[[Toutes ces dispositions particulières des coutumes de Hainaut et de Flandre sont abrogées par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.]]

VI. Un Cabaret est-il un lieu public? Les lois pénales qui sévissent contre certains discours tenus dans les *lieux ou réunions publics*, sont-elles applicables aux discours ou propos tenus dans les Cabarets?

V. l'article *Provocation.*]]

* CABARETIER. C'est celui qui tient un cabaret.

Nous allons d'abord parler de la police qui concerne les Cabaretiers; ensuite, nous analyserons les règlemens auxquels ils sont assujettis pour les droits d'aides, [[aujourd'hui remplacés par les contributions indirectes.]]

§. I. *Police concernant les Cabaretiers.*

I. Si les règlemens rendus sur cette matière, étaient observés à la lettre, les Cabaretiers ne recevraient chez eux aucun habitant du lieu où ils sont établis, pour lui donner à boire et à manger; ils se contenteraient de débiter leurs denrées à ceux qui voudraient les consommer dans leur famille. L'art. 25 de l'ordonnance d'Orléans « fait défenses aux domiciliés, à ceux qui sont mariés et ont ménage, d'aller boire et manger ès tavernes ou cabarets; et aux taverniers ou Cabaretiers de les y recevoir; à peine d'amende pour la première fois, et de prison pour la seconde»

Quoique cette disposition de l'ordonnance soit très-sage, elle ne s'exécute point à la rigueur, surtout depuis que les droits d'aides sur le vin sont établis; on exige seulement que les Cabaretiers ne donnent ni à boire ni à manger les jours de dimanche et de fête pendant le service divin, c'est-à-dire, suivant une déclaration du roi, du 16 décembre 1698, pendant la grand'messe et les vêpres.

II. Mais la jurisprudence, pour les rendre plus difficiles à recevoir chez eux des personnes domiciliées dans le lieu, leur a interdit toute action pour demander en justice le paiement de la dépense faite dans leurs cabarets. L'art. 128 de la coutume de Paris contient une disposition qui forme à cet égard le droit commun.

Au reste, cette loi ne s'applique point aux festins qui se donnent chez les Cabaretiers dans certaines occasions, surtout parmi les gens de campagne et les gens du peuple, lorsqu'il s'agit de noces, d'enterremens, etc.: ce sont en quelque façon des repas de nécessité et de bienséance que fort souvent de simples particuliers ne pourraient pas donner aussi facilement chez eux que dans des cabarets: c'est pourquoi il a paru juste de conserver aux Cabaretiers leur action pour le paiement de ces sortes de dépenses; mais, ces occasions à part, il serait contraire au bon ordre de les écouter pour d'autres dépenses faites chez eux sans nécessité. [[*V. Prescription*, sect. 2, §. 1, n. 1.]]

L'art. 361 de l'ordonnance de Blois fait défense aux Cabaretiers de prendre aucun fonds en paiement de dettes contractées dans leurs Cabarets, déclare nulles les ventes qui pourraient avoir lieu à ce sujet, et prononce une amende contre les notaires qui les recevraient. Aussi la jurisprudence des arrêts est de déclarer nulles les promesses qui peuvent avoir trait à des dettes de cette espèce. Il y en a un exemple dans l'arrêt du parlement de Dijon, du 12 janvier 1718, qui, sur la requête du procureur général, déclare nulles les obligations passées pour dépenses faites dans les cabarets, et fait défenses aux juges d'y avoir égard.

Ce même arrêt défend aux habitans mariés, à leurs enfans et à leurs domestiques, de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile et de ceux qui n'en sont qu'à la distance d'une lieue aux environs. Il défend pareillement aux Cabaretiers de les y recevoir dans aucun temps, à peine contre les uns et les autres de cinquante livres d'amende, dont les chefs de maisons sont responsables. Il défend aussi, sous les mêmes peines, d'ouvrir les cabarets et d'y souffrir des jeux et des danses les jours de dimanches et de fêtes; et il enjoint aux juges des lieux d'y tenir la main, à peine d'en demeurer responsables.

Un autre arrêt du même parlement, du 4 janvier 1723, ordonne la publication du précédent arrêt tous les six mois, à l'issue des messes de paroisse.

Il y a un arrêt du parlement de Besançon, du 4 janvier 1732, à peu près semblable.

Par un arrêt du conseil du 4 janvier 1724, il est « fait défenses aux taverniers, Cabare» tiers et autres vendant vins et boissons, de » tenir les cabarets ouverts, d'y donner à boire » et à manger, et d'y recevoir aucune personne » après huit heures du soir en hiver, et après » dix heures du soir en été, à peine d'être pour» suivis suivant la rigueur des ordonnances ».

Un arrêt du parlement de Paris, du 15 décembre 1711, porte les mêmes défenses, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, de prison pour la seconde, même de plus grande peine s'il y a lieu.

D'autres arrêts rendus par le même parlement, pour différens lieux, les 8 avril et 12 août 1780 et 27 avril 1781, ont défendu à tous aubergistes et Cabaretiers de donner à boire les jours de dimanche et de fêtes annuelle et solennelle, pendant le temps du service divin, ni en tout temps après huit heures du soir en hiver, et après dix heures du soir en été, sous peine de vingt livres d'amende contre les Cabaretiers et aubergistes, de cinq livres d'amende contre chacun de ceux qui seraient trouvés à boire chez eux, du double en cas de récidive, et même d'être procédé extraordinairement suivant l'exigence des cas.

Un édit du duc Léopold de Lorraine, du 28 mai 1723, enregistré à la cour souveraine de Nanci, le 10 juin suivant, fait défenses à toutes personnes, notamment aux gens de la campagne, de fréquenter les cabarets des lieux de leur demeure, et même les autres cabarets qui n'en sont qu'à une lieue de distance. Il est pareillement défendu aux Cabaretiers de les y recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine pour la première fois, de cinq francs d'amende contre chacun des contrevenans, et de pareille somme contre les Cabaretiers; du double pour la seconde fois; et de punition arbitraire pour la troisième. Les enfans de famille, les apprentis, garçons et compagnons de boutique, les valets, les serviteurs, les domestiques et ceux qui ont la réputation d'être prodigues et de mauvaise conduite, ne peuvent pas non plus être reçus dans les cabarets, quand même ils seraient domiciliés à plus d'une lieue de dis-

tance de ces cabarets; et cela, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de châtiment exemplaire pour la troisième, avec privation du droit de cabaret contre le Cabaretier. On excepte néanmoins les valets et les serviteurs ou domestiques auxquels les maîtres donnent une certaine somme tous les jours à dépenser. Il est enjoint par cette loi aux juges de déclarer nulles toutes dettes contractées au profit des Cabaretiers, pour dépense de bouche, quand même il y aurait une autre cause mêlée, telle que de l'argent prêté, une vente de grains et d'autres denrées; on doit même les condamner à l'amende, suivant la qualité du fait et des personnes. On doit à plus forte raison leur refuser toute action en justice, pour écots faits à crédit chez eux, dans les cas dont il vient d'être parlé, soit qu'ils aient des livres, journaux ou non. Il est défendu à tous juges, prévôts, maires, substituts, procureurs d'office, greffiers, tabellions et notaires, de tenir cabaret, à peine de deux cents francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de privation d'office pour la troisième, avec incapacité d'en posséder à l'avenir. — Il est pareillement défendu à tous officiers de justice de boire et de manger au cabaret avec les parties qui plaident devant eux, à peine de cent francs d'amende contre les juges et gens de caractère public, et de vingt-cinq francs contre chacune des parties litigantes. — Ceux qui vendent du vin en détail et à la feuillée, au pot et à la pinte, ne peuvent point s'en faire un prétexte pour faire boire le vin chez eux; ils sont obligés de le livrer à la porte de leurs caves, à peine de dix francs d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et d'amende arbitraire pour la troisième; mais rien n'empêche qu'on n'envoie chercher dans les cabarets le vin dont on a besoin, et même d'y faire préparer les denrées qu'on veut consommer chez soi. — L'édit cité n'empêche pas non plus que les étrangers qui s'arrêtent dans un cabaret, ne puissent y appeler pour boire et manger, les personnes du lieu que bon leur semble, pourvu que ce ne soit point des officiers de justice devant lesquels ils aient des procès. La même permission est pour ceux qui vont aux foires et qui ont des marchés à conclure, soit avec des forrains, soit avec des gens du lieu.

Un article sagement introduit pour empêcher la dépense excessive à laquelle on se livre ordinairement à l'occasion des festins de noces, est celui qui défend aux bourgeois, aux laboureurs et aux artisans des villes, de convoquer à ces festins plus de douze personnes, soit parens ou amis des deux côtés; et de huit personnes pour les manœuvres, artisans et autres gens de campagne.

Les amendes portées par l'édit que nous venons d'analyser, sont adjugées pour un tiers au dénonciateur, pour un autre tiers aux pauvres de la paroisse, et pour le surplus au domaine du souverain ou des seigneurs dans leur justice.

[[De tous les réglemens qu'on vient de rappeler, il en est très-peu dont les dispositions soient encore obligatoires, ou n'aient été considérablement modifiées par les lois nouvelles.

1.° La loi du 7 vendémiaire an 4, en défendant l'exercice public de toute espèce de culte, avait nécessairement abrogé la défense précédemment faite aux Cabaretiers, de donner à boire les jours de dimanches et de fêtes pendant le service divin; et la loi du 18 germinal an 10, en rétablissant la publicité du culte, n'a point renouvelé cette défense. (*V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Préfet*, §. 4); mais elle est rétablie par l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814, « pour la ville » dont la population est au dessous de cinq » mille ames, ainsi que pour les bourgs et » villages ».

2.° Les réglemens qui défendent aux Cabaretiers de donner à boire chez eux après certaines heures, subsistent encore. *V. Armes*, §. 2.

Les maires peuvent même, dans les lieux où il n'existe point de réglemens semblables, y suppléer par des arrêtés; mais ceux qui enfreignent ces arrêtés, n'encourent que la peine de simple police. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Tribunal de police*, §. 4.

Il est d'ailleurs à remarquer que cette peine ne peut pas être remise aux contrevenans, sous le prétexte qu'ils n'ont pas troublé le bon ordre en restant dans le cabaret après les heures fixées par les réglemens.

« Vu (porte un arrêt de la cour de cassation, du 12 mai 1809) l'art. 5 du réglement (du maire de la commune de Contich, département des Deux-Nèthes), du 1er. mars 1808, et l'art. 458 du code du 3 brumaire an 4, n°. 6;

» Et attendu qu'il était constaté en fait, et même avoué, que Kennes et consorts avaient été trouvés, après dix heures du soir, au cabaret du nommé Lucas Demeulden; ce qui était, de leur part, une contravention formelle au règlement du 1er. mars 1808;

» Attendu qu'en renvoyant les prévenus de cette contravention, sous le prétexte qu'ils n'a-

vaient pas troublé l'ordre public, le tribunal de police a violé les dispositions du réglement administratif ci-dessus; et qu'en le faisant, il a commis une usurpation de pouvoir, les tribunaux n'ayant le droit d'interpréter ni de déroger en aucune manière aux arrêtés émanés de l'administration;

» La cour casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Coutich, le 26 mars dernier, en ce qu'il prononce l'acquittement de Kennes et consorts. »

3.° Les règlemens qui déclarent la profession de Cabarètier incompatible avec certaines fonctions publiques sont abrogés par les lois nouvelles, qui, en déterminant les qualités pour l'admissibilité à ces fonctions, n'en ont pas rappelé les dispositions.]]

III. Les défenses faites aux Cabaretiers de recevoir chez eux des personnes du lieu, n'ont aucun rapport, comme nous l'avons déjà observé, aux livraisons qu'ils peuvent leur avoir faites de denrées, pour être consommées dans leur famille; aussi leur est-il permis de former des actions pour le paiement de ce qui peut leur être dû à ce sujet : ils ont six mois à cet effet, aux termes de l'art. 8 du tit. 1.er de l'ordonnance de 1673; mais comme cette loi n'a point dérogé aux coutumes, et qu'il y en a plusieurs qui ne leur accordent qu'un temps beaucoup moins long, nombre d'auteurs sont d'avis que les Cabaretiers, dans ces coutumes, sont obligés de se pourvoir dans le temps qu'elles ont déterminé. La coutume de la Marche, par exemple, veut qu'ils forment leur action dans les trois mois, et même qu'ils affirment que leurs débiteurs sont dans l'usage de prendre chez eux à crédit.

[[Les Cabaretiers doivent, pour raison des fournitures qu'ils font hors de leurs maisons, être considérés comme *traiteurs;* et par conséquent leur action en paiement de ces fournitures, doit aujourd'hui, dans toute la France, durer six mois. *V.* le Code civil, art. 2271; et *Prescription*, sect. 2, §. 1.]]

IV. Les denrées des Cabaretiers ne peuvent point être taxées, surtout pour ce qui concerne le vin : c'est une des dispositions de l'art. 5 du tit. 14 de l'ordonnance des aides de Normandie. Cet article permet aux Cabaretiers de vendre leurs boissons au prix qu'ils jugent à propos. Un bailli de Briouze crut pouvoir en fixer le prix par forme de police; il rendit à ce sujet une sentence qui fut cassée et annullée par une autre sentence des élus de Falaise, du 24 juin 1758, devant lesquels le fermier des aides s'était pourvu. Ce conflit de juridiction donna lieu à un appel de la part du comte de Briouze, comme prenant fait et cause pour son bailli; mais par arrêt de la cour des aides de Rouen, du 8 août 1759, la sentence du bailli fut mal accueillie, et il lui fut fait défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir.

[[L'art. 30 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, confirme cette jurisprudence, par la prohibition qu'il fait de taxer d'autres denrées que le pain et la viande.]]

V. Il est défendu aux Cabaretiers de vendre et débiter des viandes viciées, ou de la qualité spécifiée par les règlemens rapportés à l'article *Boucher*, sous les peines portées par ces réglemens. [[*V.* l'article *Falsification de denrées et boissons.*]]

VI. Il est expressément défendu aux officiers de justice de tenir cabaret; la raison de cette défense est sensible : il serait fort indécent que ceux qui sont faits pour condamner la débauche, la favorisassent : d'ailleurs, s'il leur était permis d'être Cabaretiers, ils pourraient abuser de leur autorité pour avoir, de la part de leurs justiciables, une certaine préférence sur ceux qui feraient le même commerce. [[*V.* ci-dessus, n.° 3.]]

Il leur est pareillement défendu de fréquenter les cabarets et d'y tenir leurs séances pour les actes de leur juridiction : *il y a à ce sujet* deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 22 janvier 1672, rapporté dans les anciens mémoires du clergé, et l'autre du 28 avril 1673, rapporté au journal des audiences. Le premier de ces arrêts porte une peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction en cas de récidive.

D'autres arrêts postérieurs veulent qu'on n'exerce d'acte de juridiction que dans les lieux destinés à cet effet, à peine de nullité; cette peine n'est, à la vérité, que comminatoire; mais elle pourrait être prononcée dans toute sa rigueur contre des jugemens qui auraient été rendus dans des cabarets. *V. Audience.*

[[Il serait bien à désirer que ces règlemens fussent remis en vigueur.]]

§. II. *Règlemens fiscaux auxquels les Cabaretiers sont assujettis.*

I. Le vin que vendent les hôteliers, taverniers ou Cabaretiers, soit de leur crû ou d'achat, à pot ou à assiette, quoique le débit s'en fasse dans différentes caves, maisons ou quartiers, est sujet aux mêmes règlemens, excepté pour la ville de Paris, dans les maisons détachées et non comprises dans la réunion du gros aux entrées de cette capitale.

Il est permis à cet effet aux commis d'entrer, même les jours de dimanche et de fête, hors les heures du service divin, dans les

maisons des vendans en détail qui sont tenus de leur en faire l'ouverture; mais ils ne peuvent pas entrer dans les chambres des bourgeois qui vendent le vin de leur crû à pot, sous prétexte que ceux-ci le vendent par assiette, à moins qu'il n'en aient obtenu la permission du juge.

Les vendeurs de vin en détail sont tenus, à peine de confiscation et de cent livres d'amende, de mettre un bouchon ou une enseigne à leur porte ou aux autres lieux où ils en veulent faire le débit. Ils ne peuvent en vendre, qu'ils n'en aient un muid ou un demi-muid; il ne leur est point permis d'en avoir chez eux en bouteilles, cruches ou barils, ni d'en envoyer chercher ailleurs dans des vaisseaux de pareille qualité: la raison en est que le vin doit être dans des vaisseaux susceptibles de la rouanne, afin que l'on puisse juger du débit. On a voulu d'ailleurs réprimer, par cette prohibition, la fraude du barillage, en interdisant l'usage de tous ces vaisseaux dont le transport furtif est très-facile.

C'est par cette même raison que les vendans vin ne peuvent avoir aucune ouverture dans les murs de séparation des maisons voisines, à peine de confiscation du vin, et de cent livres d'amende. Les commis à cet effet sont autorisés à faire les visites nécessaires. il leur est permis de *sceller* les portes de communication, qui, en cas de nécessité, ne peuvent être ouvertes qu'en leur présence.

Les Cabaretiers sont tenus de déclarer aux commis, à la première sommation, s'ils ont du vin en d'autres lieux dans l'étendue de l'élection où ils demeurent; et ces déclarations, doivent porter, non-seulement sur les vins ordinaires, mais encore sur les demi-vins et les boissons ou *piquettes* tirées à clair, pour lesquelles ils doivent les droits. Il ne suffirait pas que ces demi-vins dussent se consommer dans leur ménage.

On en excepte cependant les *piquettes* composées de marc pressuré et entonné avec de l'eau, pour lesquelles ils ne doivent des droits qu'en cas de vente. Il y a, à ce sujet, un arrêt du conseil, du premier août 1741, revêtu de lettres-patentes du 26 du même mois, enregistrées en la cour des aides de Paris, le 21 février 1742.

Il est défendu aux pâtissiers, cuisiniers, maréchaux, bourreliers, et à tous autres de pareille qualité, ainsi qu'aux Cabaretiers, de loger aucune personne à pied ou à cheval, et même de donner du foin ou de l'avoine à leurs chevaux, lors même qu'ils ne font que les tenir momentanément à l'attache, qu'ils n'aient du vin en perce. Il leur est pareillement défendu de faire boire à personne du vin chez eux, sous prétexte qu'ils l'auraient fait venir d'ailleurs, à peine de trois cents livres d'amende. Il y a, à ce sujet, une foule d'arrêts du conseil dont l'énumération serait trop longue.

Les Cabaretiers ne peuvent cesser le débit de leur vin, qu'en le dénonçant au fermier trois mois auparavant, à moins qu'ils ne paient les droits sur le pied du total; et pendant ces trois mois, ils sont obligés de faire leur déclaration des boissons nouvelles qui leur arrivent dans cet intervalle, tout comme s'ils en devaient continuer le débit. Cependant leurs veuves et leurs héritiers peuvent cesser le commerce, en dénonçant cette cessation au fermier, dans la quinzaine, à compter du jour du décès. Mais s'ils n'avaient pas fait leur déclaration dans ce temps, ils ne pourraient discontinuer le débit que trois mois après la dénonciation.

Il est défendu à toute personne d'encaver dans sa maison aucune boisson appartenant aux hôteliers, taverniers et Cabaretiers, à peine de cinq cents livres d'amende solidaire avec ceux-ci, et de confiscation. Il faut voir à ce sujet une déclaration du premier septembre 1750, enregistrée en la cour des aides de Rouen, le premier octobre suivant.

II. Les particuliers qui demeurent dans des maisons où l'on tient cabaret, et qui ont dans ces maisons du vin ou d'autres boissons, sont tenus de souffrir l'exercice des commis, et de payer les droits de détail ainsi que les Cabaretiers, déduction faite de ce qui peut concerner leur *boire* ou boisson particulière, suivant un arrêt de la cour des aides de Paris, du 22 août 1738. Sur quoi nous observerons que, pour prévenir toute fraude, il a été dit, par un autre arrêt de la même cour, du 14 février 1696, et par deux arrêts du conseil, des 27 août 1709 et 24 janvier 1711, que les particuliers qui, par les baux à loyer qu'ils feraient de leurs maisons aux hôteliers, Cabaretiers et vendans vins, tant en gros qu'en détail, s'obligeraient de fournir aux locataires des meubles pour garnir leurs appartemens, seraient tenus, dans les trois mois de la passation de ces baux, de faire par-devant les mêmes notaires qui les recevraient, un inventaire sommaire des meubles qu'ils auraient fournis à ces mêmes locataires; et que, trois jours après, il serait fourni du tout, à peine de nullité, une copie au fermier des aides ou à ses commis en leurs bureaux.

III. Les contraintes pour les droits de détail, se décernent par corps contre les hôteliers, taverniers et Cabaretiers; et trois jours

après qu'elles ont été signifiées, elles peuvent s'exécuter. Ils ne sont pas reçus au bénéfice de cession : c'est une loi commune à tous ceux qui sont contraignables par corps au paiement des droits du fisc. *V. Cession de biens.*

IV. Les vendeurs en détail sont encore tenus de déclarer aux commis les lieux où ils ont acheté leur vin, et le prix de l'achat : ils sont même obligés d'en représenter les congés, s'ils en sont requis à la première visite, à peine de cent livres d'amende. A cet effet, les commis doivent laisser les congés biffés et lacérés, entre les mains des voituriers qu'ils rencontrent, pour les remettre à ceux à qui le vin est destiné.

V. On assimile aux Cabaretiers, pour le paiement des droits de détail, les personnes suivantes : 1.° tous ceux qui donnent à loger en chambre garnie; 2.° ceux qui tiennent des pensionnaires à la semaine, au mois ou à l'année, excepté cependant les précepteurs, les régens et les particuliers qui ont en pension des écoliers étudians dans des universités ou dans des colléges publics, et qui les instruisent, soit par eux-mêmes, soit par des maîtres ou des répétiteurs demeurant actuellement dans ces colléges ; mais s'ils logeaient d'autres personnes avec les écoliers, en ce cas ils devraient les droits de détail de tout le vin consommé chez eux, ainsi que ceux qui reçoivent à loger en chambre garnie.

Les écuyers qui, avec permission par écrit du roi, tiennent académie, les notaires, les procureurs et autres gens d'affaires qui ont chez eux des pensionnaires, sont pareillement exempts des droits dont il s'agit.

Mais on met dans la classe des vendeurs de vin, les buvetiers, même ceux des cours souveraines, lorsqu'ils vendent du vin en détail au public. Ils doivent alors les droits de détail de tous les vins consommés chez eux, même de celui qu'ils fournissent aux officiers ; en conséquence, ils sont tenus de souffrir les visites des commis.

Les traiteurs doivent les mêmes droits que les Cabaretiers: il leur est enjoint de tenir en muid ou demi-muid, tout le vin qu'ils ont dans leur cave; et ils ne doivent pas souffrir qu'il en soit apporté chez eux par ceux qu'ils doivent traiter.

Les maîtres de jeux de paume ne doivent rien, pas même l'annuel lorsqu'ils n'ont pas de vin chez eux, et qu'ils ont déclaré n'en vouloir point tenir; mais ils sont toujours sujets aux visites des commis.

Les vivandiers doivent le droit. Les ordonnances des 12 mars 1675 et 30 avril 1707 défendent à tous soldats et vivandiers de vendre des boissons en détail sans déclaration, à peine de confiscation et de trois cent livres d'amende : les commandans et les officiers en répondent même en leur nom. Une ordonnance du 13 mai 1666 et une déclaration du 30 janvier 1717 font défense à toutes personnes de se dire vivandiers, et d'en faire les fonctions, à peine de confiscation du vin et de punition corporelle, tant que les troupes demeurent en garnison dans les pays où les aides ont cours, à l'exception cependant des troupes suisses, auxquelles il est permis d'avoir leurs vivandiers particuliers, à la charge par eux de ne faire entrer dans chaque lieu que la quantité nécessaire à la consommation de ces troupes.

Les gargotiers, ceux qui donnent à manger à peu de frais aux ouvriers et aux gens du peuple, doivent le droit de détail.

Les geoliers sont assujettis au même droit pour tous les vins qu'ils font entrer dans leurs caves et leurs celliers, quoiqu'ils déclarent n'en vouloir point vendre. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil du 11 juillet 1719. Des lettres-patentes du 26 novembre suivant les rendent même responsables du fait de leurs prisonniers.

Il en est de même des concierges des bâtimens destinés pour les foires, quoiqu'elles soient franches et que le vin soit débité pendant qu'elles se tiennent.

Les adjudicataires des forêts de l'état, les maîtres des forges, les entrepreneurs d'ouvrages publics, comme architectes, maçons, charpentiers, couvreurs et autres, sont sujets aux mêmes droits, lorsqu'ils fournissent à boire aux ouvriers qu'ils emploient. Mais les habitans des villes et de la campagne en sont exempts, relativement au vin qu'ils font boire aux ouvriers qu'ils emploient pour les travaux particuliers, et pour les récoltes de leur terres.

Ceux que nous venons de dénommer, sont sujets à la même règle que les Cabaretiers, à l'exception de la contrainte par corps, parceque le débit du vin ne fait point leur état principal : cette espèce de commerce n'en est qu'un accessoire.

[[Toutes les dispositions qu'on vient de rappeler, avaient été abrogées par les lois de 1790 et 1791, portant suppression des aides. Mais elles sont, pour la plupart, remises en vigueur par la loi du 24 avril 1806, par le decret du 5 mai suivant et par la loi du 28 avril 1816. *V. Bière, Bouchon, Cave, Congé (contributions indirectes), Détail, Vin, Visite* et *Procès-verbal*, §. 4.]]

VI. Il nous reste à observer, au sujet des Cabaretiers, qu'il ne doit point dépendre des

officiers de police, que les gens de cet état se multiplient plus ou moins dans les lieux où ils jugent à propos de s'établir, soit en pays d'aides, ou en pays libre. On regarde le vin et toutes les denrées qui font l'objet du trafic des Cabaretiers, comme des productions sujettes à dépérissement, dont on ne saurait trop faciliter le débit. On prétend que la multiplicité des cabarets, en entretenant l'abondance et la concurrence dans le commerce du vin, prévient le renchérissement; et qu'étant favorable à la consommation, elle favorise aussi le progrès des droits dus à l'état pour le détail des boissons. C'est sur ce fondement qu'un arrêt du conseil du 13 mai 1760 a cassé une ordonnance rendue par le bailli du marquisat de la Palisse, le 7 janvier précédent, qui avait défendu de donner à boire et à manger à aucun habitant de sa justice, dans quelque saison et à quelque heure que ce fût, ni de mettre d'enseigne ou de bouchon pour vendre du vin, à moins qu'on n'en eût préalablement obtenu la permission.

Un autre arrêt du conseil du 5 août 1760 a cassé une ordonnance du lieutenant de police de Moulins, du 19 avril 1760, qui contenait les mêmes défenses que celles qu'avait faites le bailli de la Palisse, et qui de plus, en assujettissant les hôteliers et les Cabaretiers établis et à établir, à se faire inscrire au registre du greffe de la police, les forçait de payer un droit de dix sous pour cet enregistrement. L'arrêt du conseil a donné pleine liberté à tous particuliers de tenir hôtellerie ou cabaret, de vendre du vin et d'autres boissons à Moulins, sans avoir obtenu la permission du juge de police, et sans être tenus à d'autres formalités que d'en faire leur déclaration au bureau des aides en la manière ordinaire. Ce même arrêt a condamné le greffier de police de Moulins, à restituer aux hôteliers et Cabaretiers de la ville, les dix sous qu'il avait exigés en vertu de l'ordonnance du juge, avec défense à celui-ci de rendre à l'avenir de pareilles ordonnances, sous les peines portées par les réglemens.

La sénéchaussée de la Rochelle ayant rendu, le 24 janvier 1769, une ordonnance de police conçue à peu près comme celle du lieutenant-général de police de Moulins, cette ordonnance a pareillement été cassée par un arrêt du conseil du 15 septembre de la même année.

La même chose a été jugée par un autre arrêt du conseil du 23 juin 1772, au sujet d'une ordonnance du sénéchal, juge conservateur des foires et privilèges de Guibrai, rendue le 26 août précédent.

Le 15 juin 1773, un autre arrêt du conseil a cassé une sentence des officiers municipaux de la ville de Boulogne-sur-Mer, du 19 avril précédent, portant des défenses de la nature de celles que les arrêts que nous venons de citer, avaient condamnées. *V.* *Hôtelier* et *Hôtellerie*.

VII. Quoique les juges de police ne puissent empêcher le commerce de cabaret à ceux qui veulent l'exercer, il ne s'ensuit pas que ces juges ne conservent sur les Cabaretiers l'inspection que leur attribuent les règlemens. Ils sont toujours en droit d'empêcher qu'il ne se passe dans les cabarets aucun désordre, de voir si les Cabaretiers ont des mesures fidèles, s'ils ne donnent pas à boire et à manger à des heures indues, etc. Les arrêts du conseil ci-dessus rapportés, ne dérogent nullement aux lois qui ont été données sur ce sujet.

[[Ces lois sont renouvelées par l'art. 9 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle.]]

VIII. A l'égard des délits qui se commettent dans les cabarets, et principalement dans les auberges où l'on reçoit les voyageurs et leurs équipages, *V.* les articles *Hôtelier*, *Hôtellerie* et *Vol.* (Dareau.) *

* CABOTAGE. Terme de jurisprudence maritime qui désigne la navigation le long des côtes, de cap en cap, de port en port.

On distingue deux sortes de Cabotage : le grand et le petit.

Suivant l'art. 2 du règlement du 23 janvier 1727, la navigation au petit Cabotage comprenait tous les ports depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque inclusivement. Le grand Cabotage s'étendait par conséquent à toute autre navigation plus éloignée qui n'était pas déclarée voyage de long cours : mais l'ordonnance du 18 septembre 1740 a donné au petit Cabotage plus d'extension qu'il n'en avait eu jusqu'alors ; la voici :

« Sa majesté étant informée que l'exécution des art. 1 et 2, liv. 2, tit. 1, de l'ordonnance du mois d'août 1681, de l'art. 11, liv. 8, tit. 1, de l'ordonnance du 15 avril 1689, et de l'art. 1, tit. 1, du règlement du 15 août 1725, concernant la réception des capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens de mer, a fait naître des difficultés, et a donné lieu à une diversité d'usage dans les différens siéges des amirautés du royaume : les officiers de la plupart desdits siéges jugeant qu'il ne leur est pas permis de s'écarter des dispositions générales de ces articles, ni de recevoir aucun capitaine, maître ou patron, à quelque espèce de navigation qu'il se destine, qu'il n'ait, con-

formément aux dispositions desdits articles, navigué pendant cinq ans sur les bâtimens marchands, qu'il ne soit âgé de 25 ans, et n'ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune, sur les vaisseaux de sa majesté; les autres se persuadent au contraire que ces dispositions ne doivent avoir lieu que pour la réception des capitaines, maîtres ou patrons qui se proposent de commander des bâtimens destinés aux voyages de long cours ou au grand Cabotage, et qu'à l'égard des matelots ou autres gens de mer qui se bornent à commander des bâtimens destinés seulement pour naviguer au petit Cabotage, de port en port, le long des côtes, ils ne doivent point être assujettis à toutes les formalités prescrites par lesdites ordonnances et réglemens; que, sur ce principe, et à la faveur de cette distinction, les officiers de plusieurs amirautés laissent aux matelots et autres gens de mer la liberté de commander toutes sortes de bâtimens destinés au petit Cabotage, sans les soumettre à aucun examen et à aucune réception; et que d'autres se sont cru permis d'introduire à leur égard une forme de réception particulière, différente de celle qui est prescrite par lesdites ordonnances et réglemens; en quoi les uns et les autres s'écartent également des dispositions desdites ordonnances et réglemens; les premiers, en laissant commander des bâtimens par de simples matelots non reçus maîtres ou patrons; et les seconds, en recevant des capitaines, maîtres ou patrons qui n'ont pas les qualités requises par les ordonnances de sa majesté: elle a résolu d'établir une règle uniforme à ce sujet dans tous les sièges des amirautés; et ayant jugé qu'il convenait au bien du commerce et de la navigation, de ne pas exclure entièrement du commandement des bâtimens marchands, les matelots et autres gens de mer qui, sans avoir fait les cinq années de navigation sur les bâtimens marchands, prescrites par ladite ordonnance du mois d'août 1681, ni satisfait aux deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les vaisseaux de sa majesté, peuvent avoir assez d'expérience et de capacité pour être en état de commander des bâtimens destinés uniquement au petit Cabotage, sa majesté s'est d'autant plus volontiers déterminée à leur accorder la faculté de commander ces sortes de bâtimens, que cette navigation n'exige que de la pratique et la connaissance particulière des ports, havres et autres lieux où elle se fait, que, non-seulement il serait inutile, mais préjudiciable au commerce, d'assujettir ceux qui s'y bornent, à l'examen et aux autres formalités prescrites à l'égard de ceux qui se destinent aux voyages de long cours ou au grand Cabotage; et que la liberté que sa majesté a résolu de leur accorder, de commander des bâtimens destinés au petit Cabotage, ne peut qu'exciter parmi eux une émulation utile au commerce, et à la navigation. Mais comme il ne conviendrait pas d'admettre indistinctement toutes sortes de matelots et gens de mer à prendre le commandement des bâtimens destinés au petit Cabotage, particulièrement dans la vue que sa majesté a d'étendre les bornes de cette navigation, sans être auparavant assuré de leur capacité, et sans que la qualité de maître ou de patron, qui doit les faire connaître aux négocians et leur donner sur les équipages l'autorité qui leur est nécessaire, leur ait été conférée par les officiers des amirautés; sa majesté a résolu d'établir, pour ceux qui se bornent à la navigation du petit Cabotage, une forme d'examen et de réception proportionnée aux connaissances qui leur sont nécessaires, en les dispensant de partie des formalités qui sont prescrites par lesdites ordonnances du mois d'août 1681 et du 15 avril 1689 et par le règlement du 15 août de l'année 1725, auxquels elle a jugé à propos de déroger à cet égard, ainsi qu'il en suit.

» Art. 1. Seront réputés voyages de long cours, ceux aux Indes tant orientales qu'occidentales, en Canada, Terre-Neuve, Groënland et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, Madère, et en tous les détroits de Gibraltar et du Sund, et ce, conformément aux règlement du 20 août 1673.

» 2. Les voyages en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg et autres îles et terres au-deçà du Sund, en Espagne, en Portugal ou autres îles et terres au-deçà du détroit de Gibraltar, seront censés au grand Cabotage, aux termes dudit règlement du 20 août 1673.

» 3. Sera néanmoins réputée navigation au petit Cabotage, celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Bretagne Normandie, Picardie et Flandre pour ceux d'Ostende, Bruges, Nieuport, Hollande, Angleterre, Ecosse et Irlande; celle qui se fera par les bâtimens expédiés dans les ports de Guyenne, Saintonge, pays d'Aunis, Poitou, et îles en dépendantes, sera fixée depuis Bayonne jusqu'à Dunkerque exclusivement, conformément à l'art. 11 du règlement du 23 janvier 1727, concernant ladite navigation; celle qui se fera pareillement par les bâtimens expédiés dans les ports de Bayonne et de

Saint-Jean-de-Luz à ceux de Saint-Sébastien, du Passage et de la Corogne, jusqu'à Dunkerque inclusivement; et pour ce qui concerne les bâtimens qui seront expediés dans les ports de Provence et de Languedoc, sera réputée navigation au petit Cabotage, celle qui se fera depuis et compris les ports de Nice, Ville-Franche et ceux de la principauté de Monaco, jusqu'au cap de Creuz, ainsi qu'il est énoncé par l'art. 11 du règlement du 13 août 1726, concernant ladite navigation, et ce, nonobstant ce qui est porté par ledit réglement du 20 août 1673, auquel et à tous autres à ce contraires, sa majesté a dérogé pour ce regard seulement.

» 4. Veut et entend sa majesté que tous les autres voyages non compris dans les 1.er et 2.e articles de la présente ordonnance, soient censés et réputés au petit Cabotage.

» 5. N'entend néanmoins sa majesté déroger aux précédens réglemens en ce qui concerne les congés de l'amiral et les droits dus, tant audit amiral pour la délivrance desdits congés, qu'aux officiers des amirautés, pour l'enregistrement d'iceux et les rapports des maîtres ou patrons. Veut sa majesté qu'il en soit usé à cet égard comme par le passé, nonobstant l'extension qu'elle a donnée par l'art. 3 de la présente ordonnance, à la navigation au petit Cabotage.

» 6. Tous les matelots et autres gens de mer qui auront servi pendant quatre années sur les bâtimens des sujets de sa majesté, pourront être admis dorénavant à commander des bâtimens destinés à la navigation au petit Cabotage, tel qu'il est ci-dessus limité, en justifiant de leurs services par un certificat en forme de l'officier des classes de leur département ou quartier; lequel certificat ils représenteront aux officiers de l'amirauté, auxquels sa majesté enjoint de les recevoir en qualité de maîtres ou patrons pour le petit Cabotage seulement, après leur avoir fait subir un examen qui roulera uniquement sur la connaissance qu'ils doivent avoir des côtes, ports, havres et parages compris dans l'étendue de ladite navigation, et sans que lesdits matelots et autres gens de mer puissent, pour raison de leur reception, être assujettis aux autres formalités prescrites par les ordonnances du mois d'août 1681, du 15 avril 1689, et ledit réglement du 15 août de l'année 1725, auxquels sa majesté a dérogé à cet égard.

» 7. Ceux qui auront été reçus maîtres ou patrons pour la navigation du petit Cabotage seulement, dont l'équipage sera au-dessous de dix hommes, tout compris, seront tenus de prendre sur leur bord, à chaque voyage qu'ils feront en mer, un mousse ou jeune garçon au-dessous de 18 ans, et deux lorsque leur équipage sera au-dessus de dix hommes, aussi tout compris, en augmentant toujours de dix en dix, à peine de cent livres d'amende, et d'être déchus du commandement à perpétuité; sans que, sous prétexte que l'embarquement desdits mousses ou la réception desdits maîtres ou patrons pour la navigation au petit Cabotage, ils puissent être exempts de l'ordre et du service des classes. Enjoint sa majesté aux officiers des classes départis dans les différens quartiers du royaume, de les comprendre à leur tour dans les rôles de levées de matelots et autres gens de mer, suivant leur classe et numéro, sans avoir égard à leur réception.

» 8. Défend sa majesté à tous matelots et autres gens de mer, de monter aucuns bâtimens destinés au petit Cabotage, en qualité de maître ou patron, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs bâtimens, qu'ils n'aient été reçus en la manière prescrite par l'art. 6 de la présente ordonnance, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans.

» 9. Veut sa majesté qu'il ne soit délivré des rôles d'équipage aux maîtres ou patrons des bâtimens qui seront destinés seulement pour la navigation au petit Cabotage, que pour le terme de trois ou quatre mois au plus, sans que lesdits maîtres ou patrons puissent excéder ledit terme, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de vingt-cinq livres d'amende pour chaque mois d'excédant, et de confiscation des bâtimens après une année.

» 10. Défend sa majesté aux officiers des amirautés de délivrer des congés aux maîtres ou patrons destinés seulement pour la navigation au petit Cabotage, qu'au préalable le double desdits rôles n'ait été déposé à leur greffe, à peine de nullité desdits congés, d'interdiction contre lesdits officiers des amirautés, de deux cents livres d'amende contre les commis établis dans les ports obliques qui les auront délivrés, et de cent livres d'amende contre les maîtres ou patrons.

« 11. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens destinés, soit pour les voyages de long cours, le grand ou le petit Cabotage, seront tenus de représenter leurs rôles d'équipage à l'officier des classes, et leur congés à l'officier de l'amirauté du port où ils feront leur retour, avant d'obtenir de nouveaux rôles et congés, à peine de deux cents livres d'amende contre les capitaines destinés pour le long cours ou le grand Cabotage, et de cinquante livres aussi d'amende pour ceux qui n'auront navigué qu'au petit Cabotage.

» 12. Ceux qui ont été ou seront reçus capitaines, maitres ou patrons, pour commander des vaisseaux et autres bâtimens destinés au long cours ou au grand Cabotage, auront la liberté de commander des bateaux et autres bâtimens destinés pour naviguer au petit Cabotage, sans être assujettis à une seconde réception.

» 13. Pour la réception des capitaines, maitres ou patrons qui commanderont des vaisseaux et autres bâtimens destinés au long cours ou au grand Cabotage, et pour celle des pilotes-hauturiers, les officiers des amirautés continueront à percevoir les droits qui leur sont attribués pour chaque réception de pilote-hauturier, par les règlemens des 20 août 1673 et 5 août 1688, et par le tarif du 15 décembre 1814, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur; consistant lesdits droits, savoir, aux lieutenans, quatre livres, les deux tiers aux procureurs de sa majesté, et quarante sous aux greffiers, non compris leurs expéditions.

» 14. Les mêmes droits seront perçus à l'avenir pour la réception des pilotes-lamaneurs ou locmans; et à l'égard des maitres ou patrons qui seront reçus pour faire seulement la navigation au petit Cabotage, ainsi qu'il est porté par l'art. 6 de la présente ordonnance, il sera payé aux officiers de l'amirauté, pour chacune desdites réceptions, savoir, trente sous au lieutenant, vingt sous au procureur de sa majesté, et quinze sous au greffier, non compris son expédition: fait sa majesté très-expresses inhibitions et défenses auxdits officiers de l'amirauté, d'exiger autres un plus grands droits pour toutes lesdites réceptions, sous prétexte de procédures et formalités, et pour telle autre cause que ce puisse être, à peine de concussion et de restitution desdits droits. Enjoint sa majesté aux greffiers des amirautés, conformément à l'art. 4 du liv. 1, tit. 4 de l'ordonnance du mois d'août 1618, et aux règlemens des 20 août 1681, et 5 août 1688, de faire mention au bas de chacune des lettres desdites réceptions, de la totalité des droits et frais qui auront été payés; et ce, sous les peines portées par ladite ordonnance et par lesdits règlemens.

» 15. Toutes les amendes mentionnées aux présentes seront solidaires, tant contre les capitaines, maitres ou patrons; que contre les propriétaires ou armateurs des vaisseaux et autres bâtimens.

» 16. Les officiers des classes et ceux qui en feront les fonctions, donneront avis aux procureurs de sa majesté dans les amirautés, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance, lesquels seront poursuivis à la requête desdits procureurs de sa majesté; et les sentences qui interviendront contre les délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amendes, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui.

» 17. Ceux qui appelleront desdites sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an, du jour et date d'icelui; sinon et à faute de ce faire, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet, et les dépositaires demeureront bien et valablement déchargés ».

Pendant la guerre de la succession d'Autriche, il a été dérogé à quelques dispositions de cette ordonnance relativement aux armemens en course. Le 24 mars 1746, le roi écrivit à M. l'amiral une lettre ainsi conçue:

« Mon cousin, j'ai été informé que plusieurs » négocians seraient disposés à faire armer en » différens ports de mon royaume des chaloupes et autres petits bâtimens pour faire » la course contre les ennemis de l'état, s'ils » avaient la liberté d'en donner le commandement aux officiers, mariniers et matelots, » auxquels ils pourraient avoir confiance, » sans que ceux qu'ils voudraient employer, » fussent pour cet effet obligés de se faire recevoir en qualité de capitaine, maitre ou » patron; et attendu que la navigation que » pourraient faire de pareils bâtimens, qui » sont presque toujours à la vue des côtes, » n'exige point l'exécution des différentes » règles prescrites par les ordonnances pour » parvenir au commandement des navires » destinés pour des voyages de long cours, je » me suis déterminé à accorder en cette occasion aux armateurs la faculté qu'ils désirent » pour les mettre de plus en plus en état de » former de nouvelles entreprises: ce qui fait » que je vous écris cette lettre, pour vous dire » que, nonobstant ce qui est porté par mes » ordonnances, mon intention est que les » négocians qui armeront des bâtimens du » port de cinquante tonneaux et au-dessous, » destinés pour faire la course, puissent en » donner le commandement à des officiers, » mariniers, matelots et autres gens de mer, » lesquels pourront faire les fonctions de capitaines sur lesdits bâtimens, sans être pour » cet effet obligés de se faire recevoir capitaines, maitres ou patrons, ni assujettis à aucun examen ni autre formalité devant les » officiers de l'amirauté; à condition neanmoins que lesdits officiers, mariniers, matelots et autres gens de mer, qui feront ainsi » seulement les fonctions de capitaines pen

» dant les temps réglés pour la course des bâti-
» mens dont la conduite leur sera confiée, ne
» pourront point ensuite commander d'autres
» navires au-dessus du port de cinquante ton-
» neaux, ni être d'ailleurs réputés au nombre
» des capitaines, maîtres ou patrons, qu'après
» qu'ils auront été reçus en ladite qualité, et
» qu'ils continueront d'être assujettis à l'ordre
» et discipline des classes, et commandés pour
» servir à leur tour sur mes vaisseaux comme
» les autres matelots; et la présente n'étant à
» autre fin; etc. » (M. Guyot.) *

[[*V.* la loi du 8 avril 1793, concernant le grand Cabotage par les navires étrangers: la loi du 3 brumaire an 4, sur la marine, art. 13 et 16; l'arrêté du gouvernement du 11 thermidor an 10, sur l'admission aux examens prescrits pour être reçu maître au petit Cabotage; celui du 14 ventôse an 11, relatif à la navigation du Cabotage; la loi du 8 floréal suivant, sur les douanes, tit. 8, sct. 1; et les articles *Patente* et *Prises maritimes*.]]

CACHET. *V. Sceau.*

CACHET (lettre de). *V. lettre de cachet.*

* CACHOT. Prison basse, voûtée et obscure, destinée à enfermer les criminels.

On ne met ordinairement dans les Cachots que les particuliers accusés de crimes capitaux, comme l'assassinat, la rébellion à justice, etc.

L'art. 19 du tit. 13 de l'ordonnance de 1670 défend aux geoliers de mettre, sans un ordre du juge, les prisonniers dans les Cachots. Cependant, pour prévenir quelques accidens fâcheux, et lorsqu'il y a lieu de craindre la violence d'un prisonnier, le geolier peut le renfermer dans un Cachot; mais alors il doit en faire promptement son rapport au juge, afin que celui-ci ordonne ce qu'il estimera devoir être fait.

L'ordonnance citée veut que les geoliers visitent les Cachots au moins une fois par jour, et elle leur enjoint d'avertir les procureurs du roi ou ceux des seigneurs, s'il y a quelque prisonnier malade, afin qu'il soit visité et transféré ailleurs, si le juge l'ordonne.

Les prisonniers enfermés dans les Cachots, ne doivent avoir entre eux aucune communication, et le geolier ne doit pas permettre qu'il leur soit donné aucune lettre ou billet: c'est ce qui résulte de l'art. 19 du tit. cité.

C'est le juge criminel et non celui qui a la police des prisons, qui peut ordonner que l'accusé auquel on fait le procès, sera mis au Cachot: cela est ainsi décidé par l'art. 31 de l'arrêt de réglement du 1.er septembre 1717, rendu pour les prisons du ressort du parlement de Paris. Cependant si un prisonnier détenu pour crime, venait à troubler le bon ordre et la police des prisons, il n'est pas douteux que le juge auquel cette police est confiée, ne fût en droit de faire mettre un tel prisonnier au Cachot.

Les femmes ne doivent jamais être enfermées dans les Cachots, de quelque crime qu'elles soient accusées; mais on les met quelquefois au secret. (M. Guyot.) *

[[*V.* le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 570 et suivans; le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 618; et le mot *Prison.*]]

* CADASTRE. C'est un registre public que l'on tient dans quelques provinces du royaume, et dans lequel la quantité et la valeur des biens-fonds sont marquées en détail.

L'objet du Cadastre est d'ôter l'arbitraire dans l'imposition des charges publiques, d'introduire une proportion convenable dans la répartition, et de prévenir tout abus dans la perception: l'effet du Cadastre est d'empêcher que le plus faible ne paye à l'etat plus qu'il ne lui doit, que le riche ne se soustraye au tribut, et que les frais de collecte ne soient onéreux au peuple.

Le Cadastre étant fait, non-seulement avec soin et avec équité, mais même avec le concours des contribuables, ne doit laisser à chaque particulier sujet à l'impôt, aucune inquiétude sur la part à percevoir sur ses revenus pour l'acquit des charges publiques. En simplifiant la jurisprudence sur ces matières, le cadastre fournit aux magistrats des règles certaines contre les délits, contre les abus, et contre les interprétations forcées.

On confond souvent les Cadastres avec les terriers; mais les Cadastres s'étendent à tous les héritages d'une province, et sont faits pour parvenir à l'assiéte de l'impôt nécessaire aux besoins de l'état; au lieu que les terriers sont les dénombremens des héritages et des arrières-fiefs soumis à certains droits et à certaines redevances envers les seigneurs, ou envers le souverain, à cause de son domaine.

Ainsi, le Cadastre devant servir à la répartition de l'impôt sur les terres, il n'est usité que dans les pays où la taille est réelle comme dans les généralités du Languedoc, de Montauban, etc. Mais les provinces telles que la Guyenne, où le roi a des droits étendus sur les héritages de ses vassaux ou de ses censitaires, ont des livres terriers où ces droits sont enregistrés.

Il y a deux manières de faire les Cadastres :

La première en formant, avec le secours des experts, des officiers municipaux et des contribuables, certains registres qui déterminent les revenus de chaque propriétaire en livres, sous et deniers, à raison des qualités bonnes, médiocres et mauvaises des héritages, soit qu'on les cultive, comme prés, bois, vignes, terres labourables, etc., soit qu'on ait égard à la situation plus ou moins favorable de ces héritages, et au débit plus ou moins considérable des fruits qu'on y recueille ;

La seconde consiste à mesurer exactement tous les héritages des propriétaires, et après en avoir déterminé la superficie, en faire l'estimation, non-seulement par rapport à la situation, mais encore par rapport à l'étendue qu'ils peuvent avoir. (M. H. DE R.)*

[[Il est inutile de rapporter ici les réglemens d'après lesquels ont été formés les différens Cadastres ; ils ne subsistent plus ; la loi du 22 novembre 1790 les a neutralisés, par la manière dont elle a organisé l'établissement et réglé la répartition de la contribution foncière.

Cela n'a pourtant pas empêché que depuis on ne soit revenu au projet d'un Cadastre général, annoncé par la déclaration du 23 novembre 1765.

La loi du 21 mars 1793 sur les contributions de cette année, portait que « le comité » des finances présenterait incessamment, en » exécution des précédens décrets, le plan » d'organisation du Cadastre général de toutes les terres et biens-fonds de la république » et du bureau de direction ».

Cette loi était restée sans exécution, mais un arrêté du gouvernement, du 11 thermidor an 10, a ordonné » qu'il serait formé une com- » mission de sept membres pour s'occuper, » sans délai des moyens d'obtenir, dans la ré- » partition de la contribution foncière, la plus » grande égalité ».

Et de là sont venues les lois du 15 septembre 1807, 15 janvier 1810, etc.

Au surplus, les tribunaux n'ont aujourd'hui aucune espèce de juridiction sur les matières relatives, soit à la répartition, soit au paiement de la contribution foncière. La connaissance en appartient exclusivement aux autorités administratives. *V.* les lois des 22 novembre 1790, 17 brumaire an 5, 22 brumaire an 6, 15 frimaire an 7, 28 pluviôse an 8, les arrêtés du gouvernement des 16 thermidor an 8 et 12 brumaire an 11, etc.]]

* CADAVRE. C'est le corps d'une personne morte.

I. Lorsqu'on trouve des Cadavres, et qu'on a des raisons de soupçonner que les personnes ne sont point mortes d'une mort naturelle, on est obligé d'en informer la justice ordinaire du lieu ; et on ne peut les inhumer avant qu'elles aient été visitées, et que l'inhumation en ait été ordonnée. C'est ce que portent une déclaration du 5 septembre 1712 et un arrêt en forme de règlement, du 1.er septembre 1725.

[[Telle est aussi la disposition du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 104 ; et de l'art. 81 du Code civil.

II. Quel est le juge qui doit connaître de l'homicide commis sur une personne dont on trouve le Cadavre dans un lieu, et que l'on a quelques raisons de soupçonner avoir été tuée dans un autre ?

Voici un arrêt de la cour de cassation qui décide que, dans le doute, la connaissance du crime appartient au juge du lieu où est trouvé le Cadavre.

« Le procureur général expose qu'il est chargé par le gouvernement de déférer à la cour suprême un arrêt par lequel la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a excédé ses pouvoirs, en annullant un acte d'accusation régulier, et méconnu sa propre compétence.

» Le 24 ventôse an 12, a été trouvé au fond du ruisseau dit *le Beeck*, dans la commune de Lieselles, arrondissement de Malines, département des Deux-Nèthes, confinant à celle de Landerseel, arrondissement de Bruxelles, département de la Dyle, le corps d'un enfant nouvellement né, enveloppé d'une chemise de femme, le col serré par une ficelle à laquelle étaient attachées deux grosses briques, portant des contusions aux tempes, et dans un état de putréfaction annonçant qu'il y avait déjà cinq à six jours qu'il avait perdu la vie.

» Des recherches ont été faites sur cet infanticide ; et il en est résulté des soupçons contre une fille nommée Jeanne-Marie Debout, qui, peu de temps auparavant, avait été vue enceinte et près d'accoucher, dans la commune de Londerseel, département de la Dyle.

» Une procédure s'est instruite contre elle ; et le jury d'accusation de l'arrondissement de Malines a déclaré, le 18 messidor an 12, qu'il y avait lieu à accusation.

» L'affaire portée à la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, arrêt y est intervenu, le 23 thermidor sui-

vant, qui « casse le mandat d'arrêt, ainsi que » toute la procédure faite en conséquence, la » déclaration du jury et l'ordonnance de prise » de corps; et renvoie la prévenue en état d'ar- » restation provisoire devant le magistrat de » sûreté de l'arrondissement de Bruxelles ».

» Cet arrêt a reçu son exécution. Mais après une nouvelle accusation admise par le jury de l'arrondissement de Bruxelles, la cour de justice criminelle du département de la Dyle, « considérant qu'aucune pièce du » procès ne constate que le délit imputé à » Jeanne-Marie Debout, aurait été commis » dans l'arrondissement de Bruxelles; que » par conséquent le magistrat de sûreté, » ainsi que le directeur du jury du même ar- » rondissement, n'étaient nullement compé- » tens à poursuivre la réparation de ce délit; » considérant qu'il n'appartient qu'à la cour » de cassation de prononcer sur les règlemens » de juges....; annulle, pour raison d'incom- » pétence, tous les actes de la procédure faite » par le directeur du jury et le magistrat de » sûreté de l'arrondissement de Bruxelles, » à raison du délit dont ladite Debout est » prévenue; le procureur général entier dans » son recours en règlement de juges vers la » cour de cassation ».

» En conséquence, le procureur général de la cour de justice criminelle du département de la Dyle a transmis toutes les pièces à l'exposant, par l'intermédiaire du grand-juge ministre de la justice, pour être par lui requis un règlement de juges entre cette cour et celle du département des Deux-Nèthes.

» Ce n'est cependant point par règlement de juges que l'exposant proposera à la cour de statuer. En se bornant à cette mesure, et en cassant par cette voie l'arrêt de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, la cour laisserait subsister l'annullation prononcée par cet arrêt, de l'acte d'accusation et de la déclaration du jury d'accusation, pour des motifs étrangers à la question de compétence; et il en résulterait l'inconvénient d'obliger ce tribunal à renvoyer le procès devant un autre magistrat de sûreté et un autre directeur du jury.

» Le procureur général de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes avait requis l'annullation, non-seulement du mandat d'arrêt et de tout ce qui s'en était ensuivi pour cause d'incompétence, mais encore de l'acte d'accusation pour violation de l'art. 229 du Code des délits et des peines, et de la déclaration du jury d'accusation pour violation de l'art. 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.

» Et quoique l'arrêt du 23 thermidor an 12 n'annulle pas spécialement l'acte d'accusation, puisqu'il n'annulle en termes exprès que le mandat d'arrêt avec ce qui s'en est ensuivi, la déclaration du jury d'accusation et l'ordonnance de prise de corps, on ne peut néanmoins douter qu'il n'adopte à cet égard les réquisitions du procureur général, puisque, parmi les lois qu'il cite comme base de sa décision, se trouve nommément rappelé l'art. 229 du Code des délits et des peines.

» Or, d'une part, en quoi l'acte d'accusation se trouvait-il en opposition avec cet article?

» Cet article porte, il est vrai, que l'*acte d'accusation expose le fait et toutes ses circonstances*; que *celui ou ceux qui en sont les auteurs, y sont clairement designés et dénommés*; que *la nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible*. Il est vrai aussi que toute contravention à cet article emporte nullité, et que telle est la disposition formelle de l'art. 232.

» Mais il suffit de lire avec tant soit peu d'attention l'acte d'accusation dressé par le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Malines, pour demeurer convaincu qu'il n'y manque rien d'essentiel pour faire bien connaître le fait, ses circonstances, la nature du délit, le nom et l'individualité de la personne qui en est prévenue.

» Le procureur général de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes s'est récrié sur ce que, dans un passage de cet acte d'accusation, il est dit que Jeanne-Marie Debout est accouchée le 10 *germinal an* 12, époque postérieure à celle où a été trouvé, dans le ruisseau du Beeck, le Cadavre d'un enfant nouvellement né. Mais il n'y a évidemment là qu'une erreur d'écriture; et cette erreur est d'autant plus facile à réparer, même par la simple lecture, que l'acte d'accusation termine par dire que « de tous les détails » (qu'il renferme) attestés par les pièces, il » résulte que Jeanne-Marie Debout est pré- » venue d'infanticide, pour avoir exposé son » enfant et l'avoir fait noyer dans l'eau, sous » la commune de Lieselles, *au mois de* » *ventôse dernier* ».

» L'acte d'accusation est donc parfaitement en règle, et la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes a évidemment abusé de ses pouvoirs, en le déclarant nul.

» D'un autre côté, sur quel fondement cette cour a-t-elle annullé la déclaration du jury d'accusation du 18 messidor an 12? Parceque les jurés n'avaient pas prêté le serment prescrit aux *fonctionnaires publics* par l'art. 56

du sénatus-consulte du 28 floréal an 12. Mais le 5 brumaire dernier, en rejetant la demande du nommé Mauconduit en cassation d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine-Inférieure, fondé sur ce que cette cour *n'avait exigé des jurés que la promesse voulue par le Code des délits et des peines*, la cour de cassation a jugé « que le serment exigé par l'art. 56 du sénatus-consulte organique du 28 floréal, des » fonctionnaires publics civils et judiciaires, » ne concerne pas les jurés, puisqu'ils n'y » sont pas rappelés nominativement, et qu'il » est textuellement décidé par l'art. 207 du » Code des délits et des peines, qu'*ils ne sont* » *point fonctionnaires publics*, qu'*aucun* » *caractère distinctif, aucune marque extérieure ne les désigne à leurs concitoyens,* » *comme devant être leurs juges dans telles* » *ou telles circonstances* ».

» La cour de justice criminelle a donc encore excédé ses pouvoirs, en créant, de ce chef, une nullité que la loi ne l'autorisait pas à prononcer.

» Du reste, que cette cour ait méconnu sa propre compétence, et qu'elle se soit mal à-propos dépouillée de la connaissance du procès instruit contre Jeanne-Marie Debout, c'est une vérité qui se sent, pour ainsi dire, d'elle-même.

» Ce n'est pas dans le département de la Dyle, c'est dans le département des Deux-Nèthes, qu'a été trouvé le Cadavre d'un enfant nouvellement né et portant des signes manifestes d'une mort violente. — Dans quel lieu cet enfant a-t-il été homicidé? On l'ignore; mais la présomption légale est qu'il a été homicidé là où a été découvert, où a été saisi, où a été constaté le corps du délit. C'est donc là que le procès doit être fait à l'auteur de l'homicide: ainsi l'a réglé l'art. 70 du Code des délits et des peines.

» Mais, dit-on, il est présumable que cet enfant est le même dont Jeanne-Marie Debout était accouchée quelques jours auparavant; il est présumable que Jeanne-Marie Debout était accouchée dans la commune de Landerseel, département de la Dyle; il est présumable qu'elle avait homicidé et noyé son enfant dans cette commune; il est présumable que c'est le cours de l'eau qui a amené le corps de cet enfant dans la commune de Lieselles.

» N'est-il donc pas possible que Jeanne-Marie Debout, en la supposant mère de cet enfant, en la supposant auteur de l'assassinat commis dans la personne de cet enfant, ait accouché hors de la commune où elle a été vue enceinte et en proie à des douleurs qui annonçaient un accouchement prochain? N'est-il donc pas possible que, même après avoir accouché dans cette commune elle ait porté son enfant dans la commune de Lieselles, qui en est si voisine? N'est-il donc pas possible qu'elle n'ait donné la mort à son enfant que dans la commune de Lieselles? Cela ne résulte-t-il pas même de la circonstance si bien prouvée au procès, que le col de l'enfant était serré par une ficelle à laquelle étaient attachées deux grosses briques qui devaient nécessairement le rendre fixe et immobile au fond de l'eau?

» Mais dans ce conflit de probabilités, quel est le fait qui doit décider? c'est certainement celui du Cadavre trouvé dans la commune de Lieselles, dans une commune de l'arrondissement de Malines, dans une commune du ressort de la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes. Encore une fois, c'est dans cette commune que le délit est censé, jusqu'à la preuve du contraire, avoir été commis; c'est donc par les juges de cette commune que la procédure doit être instruite.

» Eh! Que serait-il arrivé, si la cour de justice criminelle du département de la Dyle eût déféré au renvoi prononcé par celle du département des Deux-Nèthes; et que, par le résultat des débats ouverts devant elle, il eût été reconnu que Jeanne-Marie Debout n'eût pas été enceinte, et n'eût pas accouché? Alors certainement se serait écroulé tout l'échafaudage de présomptions sur lequel repose le système adopté par la cour de justice criminelle des Deux-Nèthes; alors certainement il ne serait resté au procès que le fait d'un Cadavre trouvé dans une commune de ce dernier département; et alors, par une conséquence nécessaire, il aurait bien fallu renvoyer aux juges de ce dernier département, la recherche du crime par l'effet duquel ce Cadavre y a été trouvé.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 80 et l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8; le §. 6 de l'art. 456 du Code des délits et des peines; les art. 70, 207 et 229 du même Code; l'art. 56 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12; casser et annuller l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de Deux-Nèthes, du 23 thermidor an 12, portant annulation du mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury de l'arrondissement de Malines, contre Jeanne-Marie Debout, de la procédure, de la déclaration du jury d'accusation, et de l'ordonnance de prise de corps qui s'en sont ensuivies; ordonner que, sans avoir égard à cet arrêt, il sera procédé devant ladite cour aux débats de l'ac-

cusation admise le 18 messidor an 12, contre ladite Jeanne-Marie Debout; et qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt de cassation à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour....

» Fait au parquet, le 4 floréal an 13. *Signé* Merlin.

» Ouï Jean-François-Claude Carnot, commis rapporteur par ordonnance du 11 de ce mois, et Giraud pour le procureur-général;

» Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines;

» Et attendu que la commune de Lieselles, dans laquelle le Cadavre de l'enfant nouveau-né a été trouvé, est située dans le ressort de l'arrondissement de Malines, département des Deux-Nèthes; que cette commune doit être présumée être le lieu du délit, jusqu'à preuve contraire; et que, par suite, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes est compétente pour juger ce délit;

» Attendu que le mandat d'arrêt décerné par le directeur du jury de l'arrondissement de Malines, n'a été annullé par la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, que par défaut de qualité dans le magistrat dont il est émané; et que, dès-lors, ce magistrat étant compétent pour instruire la procédure, il avait qualité pour décerner ce mandat;

» Attendu que l'acte d'accusation rédigé par le magistrat de sûreté de l'arrondissement de Malines, expose le fait et ses circonstances; que Jeanne-Marie Debout, prévenue d'avoir commis le crime, y est clairement désignée; que la nature du délit y est déterminée avec toute la précision requise; et que, si, dans l'exposé, il s'est glissé une erreur de date, cette erreur se trouve réparée dans le résumé;

» Et attendu que les jurés n'ayant pas été nommément astreints à la prestation du serment que le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 exige des fonctionnaires publics, avant d'entrer en fonctions, cette disposition de la loi ne peut leur être appliquée, n'étant pas des fonctionnaires publics;

» Que, dès-lors, la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, en se déclarant incompétente, et en prononçant l'annullation du mandat d'arrêt, de l'acte d'accusation et de la déclaration du jury, a violé les règles de compétence, et a créé des nullités qui n'étaient pas voulues par la loi;

» La *cour*...., casse et annulle....

» Fait et jugé à l'audience de la cour de cassation, section criminelle, le 20 floréal an 13 ».]]

III. Nous avons détaillé, à l'article *Blessé*, tout ce qui concerne la visite des personnes, tant des personnes mortes que des personnes vivantes.

[[IV. Suivant l'art. 4 du tit. 3 de la seconde partie du Code pénal du 25 septembre 1791, « quiconque est convaincu d'avoir caché et recélé le Cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, doit être puni de la peine de 4 années de détention ». Mais l'art. 359 du Code pénal de 1810 substitue à cette peine celle d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 à 400 francs.]]

V. Lorsqu'un accusé décède dans le cours de la procédure, et même durant l'appel d'une sentence de condamnation, il meurt en possession de son état; et l'on ne peut continuer le procès à son Cadavre ou à sa mémoire, que lorsqu'il est prévenu du crime de lèse-majesté divine ou humaine, de duel ou de rébellion à justice à force ouverte, et qu'il a été tué dans le temps même de la rébellion; car s'il ne mourait qu'après, il n'y aurait point à procéder contre lui. C'est ce que l'art. 1 du tit. 22 de l'ordonnance de 1670 a expressément décidé. — [[*V.* le plaidoyer et l'arrêt rapportés aux mots *Frais de procès-criminel*, n. 4.]]

Comme le suicide ou l'homicide réfléchi de soi-même est un crime, et que celui qui s'en rend coupable n'en peut être puni autrement que par la flétrissure de sa mémoire, le même article de l'ordonnance permet de faire le procès au défunt; mais ce procès ne doit avoir trait purement qu'au suicide, et non aux autres délits dont le défunt pouvait être prévenu, parcequ'il est de maxime que la mort acquitte les dettes des vivans envers la société, à moins qu'il ne s'agisse, comme nous venons de le dire, de ces crimes dont parle l'ordonnance, et que l'on peut poursuivre contre la mémoire de ceux qui s'en sont rendus coupables.

Nous avons plusieurs exemples de procès criminels faits aux Cadavres, entre autres celui qui fut fait en 1604, à un commis de M. de Villeroi, secrétaire-d'état, pour crime de lèse-majesté. Ce particulier, en voulant se sauver, se noya dans la rivière de Marne: on retira son Cadavre, qui fut démembré à quatre chevaux, et mis en quatre quartiers sur quatre roues, aux quatre principales avenues de Paris.

[[Aujourd'hui, la mort éteint toutes les

espèces d'accusations : c'est la disposition expresse de l'art. 7 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et de l'art. 2 du Code d'instruction criminelle de 1808. *V.* d'ailleurs *Duel* et *Suicide*.]]

VI. Les Cadavres des personnes mises à mort par autorité de justice, sont ordinairement exposés sur les fourches patibulaires, afin que ce spectacle soit une leçon pour les vivans. Les réglemens défendent d'exposer les Cadavres des personnes du sexe. Le juge qui préside à une exécution criminelle, est maître de faire donner la sépulture à ces Cadavres, lorsque certaines considérations l'exigent ; il est maître aussi d'en disposer en faveur des démonstrateurs en chirurgie.

[[Il ne l'est plus aujourd'hui. « Le corps du » supplicié (porte la loi du 21 janvier 1790, art. » 3) sera délivré à sa famille, si elle le demande. » Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture » ordinaire, et il ne sera fait sur le registre au- » cune mention du genre de mort ».

Cette dernière disposition est renouvelée par l'art. 85 du Code civil. L'art. 14 du Code pénal de 1810 ajoute à la première, que les corps des suppliciés, lorsqu'ils sont réclamés par leurs familles, doivent être inhumés *sans aucun appareil*.]]

VII. Par l'art. 25 d'un édit du mois de mars 1707, il est enjoint aux magistrats et aux directeurs des hopitaux, de faire fournir des Cadavres aux professeurs de médecine pour les démonstrations d'anatomie et les opérations de chirurgie ; mais ceci ne doit avoir lieu que dans un temps où il n'y a point d'infection à craindre, et ce temps est réglé depuis le 1.er octobre jusqu'au 1.er avril suivant.

VIII. C'est un crime public que de déterrer les Cadavres soit par curiosité ou par intérêt. On doit ce respect aux défunts, de ne point troubler le lieu de leur repos après leur mort. Tout le monde connait le fameux arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 février 1711, en faveur du duc de Lesdiguières, contre l'abbé et les religieux de Saint-Wast de Moreuil, qui avaient exhumé les corps des seigneurs de Créqui pour voler le plomb des cercueils.

Par cet arrêt, un des religieux a été condamné à être conduit par l'exécuteur de la haute justice, en chemise, la corde au cou, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la principale entrée de l'église de Saint-Wast, et là, étant à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que méchamment et comme mal avisé, il avait profané les tombeaux des anciens seigneurs de Créqui, qu'il avait volé et vendu les plombs de six cercueils, dont il se repentait et en demandait pardon à Dieu, au roi, à la justice, et aux dues de Crequi. Il fut ordonné de plus qu'il serait célébré un service solennel auquel assisterait le religieux en son habit ordinaire, étant à genoux, ayant entre ses mains un cierge du poids d'une livre, et qu'ensuite il serait conduit aux galères pour trois ans.

Par le même arrêt, l'abbé, un autre religieux et un maçon furent mandés en la chambre de la Tournelle, où l'abbé et le maçon furent blâmés, et l'autre religieux admonesté. Le maçon fut condamné de plus à assister, nu-tête et à genoux, au service solennel et à trois livres d'amende ; l'abbé fut condamné à dix livres d'amende, et l'autre religieux à aumôner trois livres au pain des prisonniers.

Un arrêt antérieur, qu'on trouve au journal des audiences, sous la date du 27 juin 1708, prononce des peines infamantes contre plusieurs particuliers qui avaient violé le tombeau du comte de Beaujeu, lieutenant-général des armées du roi, tué au siége d'Arras.

Il y a d'autres exemples assez récens, suivant lesquels des fossoyeurs ont été condamnés, les uns au blâme, d'autres au bannissement, d'autres enfin aux galères, pour avoir violé des sépulcres.

Par un arrêt du 12 juillet 1683, le fils d'un fossoyeur de Saint-Sulpice fut admonesté et condamné à l'aumône, pour avoir vendu plusieurs Cadavres à des chirurgiens. Il est bien permis aux chirurgiens, comme nous l'avons vu, de demander des Cadavres ; mais il n'appartient pas aux fossoyeurs de toucher à ceux qui sont inhumés.

[[Le seul fait d'exhumation illégale d'un Cadavre, n'était pas rangé, par le Code pénal de 1791, dans la classe des délits. Mais l'art. 360 de celui de 1810 porte que, « sera » puni d'un emprisonnement de trois mois à » un an, et de 16 francs à 200 francs d'a- » mende, quiconque se sera rendu coupable » de violation de tombeaux ou de sépultures, » sans préjudice des peines contre les crimes » ou les délits qui seraient joints à celui-ci ». *V. Cimetière*, n. 8.]]

IX. Avant d'enterrer un cadavre, on doit être bien assuré que la personne est morte ; et il est d'usage, suivant les réglemens de la plupart des diocèses, d'attendre vingt-quatre heures. Cependant, dans les grandes cha-

leurs, lorsque la putréfaction s'annonce avant les vingt-quatre heures, et que la mort est attestée par les gens de l'art, on peut, sur leur certificat, procéder à l'inhumation, avant l'échéance du délai dont il s'agit.

[[*V.* la loi du 7 ventôse an 2, sur les hôpitaux militaires, tit. 19, art. 4; le Code civil, art. 77; et le Code pénal de 1810, art. 358.]]

On a observé que les chirurgiens se permettaient souvent d'ouvrir les cadavres immédiatement après le dernier soupir apparent : cette pratique peut avoir autant d'inconvéniens que celle de les enterrer avant les vingt-quatre heures.

X. A Paris, lorsqu'on trouve le Cadavre d'une personne inconnue, il est d'usage de l'exposer aux yeux du public dans la basse geôle du châtelet, pour savoir s'il sera reconnu, et c'est cet endroit qu'on appelle la *morgue*. Ceux qui ont intérêt de le reconnaître et de réclamer sa dépouille, peuvent le faire, et il ne leur en coûte absolument rien. Il y a à ce sujet un règlement du lieutenant-criminel du châtelet, rendu sur les conclusions du procureur du roi, le 6 décembre 1736. (M. Dareau.)*

* CADET (fils), CADETTE (fille) : *Filius minor natus, filia minor nata :* frère cadet, sœur cadette : *frater natu minor, junior frater* ou *soror*. — On écrivait anciennement *capdet*.

Ducange, en son glossaire latin, au mot *capdets*, dit qu'il a lu dans une histoire manuscrite, que Charles d'Albert fut condamné, comme criminel de lèse-majesté, pour avoir suivi le parti de Jean d'Armagnac, surnommé vulgairement le *capdet*.

On prononce encore *capdet* en Gascogne et dans la plupart des provinces qui sont au-delà de la Loire.

Ce terme vient du latin *caput* qui, dans cette occasion, signifie chef; *capdet* est un diminutif du *caput*, dont on a fait dans la basse latinité *capitetum*, pour désigner un petit chef, un chef moindre que l'aîné qui est le chef de tous les enfans, à la différence du cadet, qui est inférieur à l'aîné, et qui n'est chef que de sa branche cadette, ou tout au plus chef de tous les puînés entre lesquels il est l'aîné.

Lorsqu'il n'y a dans une famille que deux garçons ou deux filles, ou deux enfans en général, l'un mâle l'autre femelle, il ne peut pas y avoir de question pour savoir quel est le cadet des enfans; on entend nécessairement par le cadet, soit fils ou fille, celui des deux qui est né le dernier.

Cependant l'aînesse et la primogéniture ne sont pas toujours la même chose; car si, au temps de l'ouverture de la succession, le premier né des mâles est mort naturellement ou civilement, s'il renonce à la succession, ou s'il est incapable de succéder, en ce cas le cadet devient l'aîné de la famille, et recueille toutes les prérogatives de l'aînesse, quoiqu'il n'ait pas l'avantage de la primogéniture. *V.* Coquille, sur la coutume de Nivernais, chap. 30, art. 1er.

Mais il y a un peu plus de doute lorsque, dans une famille, il se trouve plusieurs puînés mâles : si, par quelque donation ou testament, le fils Cadet de l'héritier ou légataire est appelé à recueillir les biens, auquel des puînés appliquera-t-on cette vocation? Sera-t-ce au premier des puînés, ou au contraire au dernier?

Ducange, dans son glossaire, aux mots *capdets*, dit que, dans le Languedoc, on entend par ce terme le second des enfans, *ità secundò genitos appellant occitani, undè nos* cadets *dicimus*.

Ragueau, dans son *Indice des droits royaux*, que Laurière a renouvelé et augmenté sous le titre de *Glossaire du droit français*, dit, au mot *Cadet*, qu'en plusieurs provinces de France, ce terme signifie le *puîné*, le *maisné*, à la différence du *chemier :* sur quoi Laurière se contente de dire, *in re manifestâ non abutar testibus et otio :* ce glossateur regarde donc comme superflu d'expliquer plus amplement ce terme; ainsi, il paraît que, par le terme de *Cadet*, il entend toujours le second des enfans.

Nos coutumes parlent en plusieurs endroits des Cadets.

On dit communément qu'en Normandie, le Cadet fait les lots de partage, et que l'aîné choisit; qu'au contraire, en Anjou, c'est l'aîné qui fait les lots et le Cadet choisit.

Mais ces coutumes ne se servent point du terme *Cadet*, elles se servent du terme *puîné*.

L'art. 353 de la coutume de Normandie dit que le puîné faisant les lots, doit avoir égard à la commodité de chacun desdits lots; et cet article n'explique pas quel est celui des puînés qui doit faire les lots, si c'est le premier ou le dernier d'entre eux; mais l'article précédent fait connaître que c'est du dernier des puînés que la coutume a entendu parler; en effet, cet article porte que les lettres, titres et enseignemens de la succession doivent être mis par l'aîné entre les mains du dernier des frères pour en faire les lots et partages.

Ainsi, ce que l'on entend communément

par le terme de *Cadet*, dans cette province, c'est le dernier des frères.

La coutume du grand Perche, art. 16, porte qu'entre nobles en succession directe, tous les puînés ensemble font deux lots et l'aîné choisit.

L'art. 17 porte qu'en toutes autres successions, le plus jeune fait des lots, et l'aîné choisit; et après l'aîné, les puînés, selon leur âge et antiquité.

La disposition de ces coutumes est contraire à ce qui se pratiquait dans l'Ancien Testament, suivant lequel l'aîné faisait les lots, et les Cadets choisissaient. On voit dans le chap. 13 de la Genèse, qu'Abraham, comme aîné, fit les lots et donna le choix à Loth son neveu.

La même chose s'observait encore du temps de Sénèque : *Major frater*, dit-il, *patrimonium dividit, minor eligit.*

Plusieurs coutumes ordonnent de même que l'aîné fera les lots, et que les puînés choisiront. Mais les unes donnent le choix, entre les puînés, au plus âgé d'entre eux; d'autres au plus jeune.

La coutume d'Anjou, art. 277, porte que, « quant aux nobles, s'ils ne peuvent convenir » de leurs partages des choses immeubles..., » les puînés doivent requérir l'aîné de leur » faire partage..... Et l'aîné est tenu faire aux » puînés un lot à part pour leur tierce partie; » et s'ils ne le voulaient prendre ni accepter, » ils mettront en deux lots les deux autres » tiers que l'aîné avait retenus, desquels l'aîné » prendra et choisira celui que bon lui semblera, et avec ce prendra et retiendra à lui » ledit premier lot qu'il avait présenté à ses » dits puînés.... Et l'autre lot desdits deux » tiers que premier avait retenu ledit aîné, » pour lesdits deux tiers qui n'aura été choisi » par ledit aîné, demeurera auxdits puînés » pour leur tiers, etc. ».

Quant aux partages des *coutumiers*, l'art. 279 de la même coutume porte que « le plus » âgé des enfans, soit fils ou fille, ou sa repré» sentation, doit faire les lots, et les puînés doi» vent choisir de degré en degré; c'est à savoir : le plus jeune choisira, et ainsi successivement en attendant, etc. ».

Jusque-là il semble que le dernier des puînés soit considéré comme le Cadet. Mais un peu plus loin le même article défère au plus âgé des puînés le droit de faire les lots : « dans le cas où, y ayant en la succes» sion d'un roturier une chose hommagée tom» bée en tierce-foi, l'aîné doit en donner aux » autres un tiers; et s'ils ne veulent s'en con» tenter, l'on procédera comme au partage » entre nobles; duquel tiers, tant entre nobles » que roturiers, le plus âgé des puînés ou sa » représentation fera les lots, et les plus jeunes » choisiront, ou leur représentation, de degré » en degré ».

La coutume du Maine, art. 295 et 296, s'exprime de même que celle d'Anjou pour les partages, tant entre nobles que roturiers, pour le droit qu'elle donne au dernier des puînés de choisir le premier, en cas de partage noble, et pour le droit qu'elle donne au plus âgé des puînés de faire les lots, et aux plus jeunes de choisir en cas de partage d'une chose hommagée tombée en tierce-foi.

La coutume de la Marche, art. 223, porte qu'en succession commune entre frères, « l'aîné » doit faire les parts, et les moins nés choisir » selon leur âge, s'ils ne s'en accordent autre» ment; c'est à savoir le plus jeune choisit le » premier, consécutivement les autres ».

La coutume de Touraine, art. 271, dit que l'aîné doit faire partage à ses puînés; et que, « s'ils ne sont contens de la tierce-partie qu'il » leur baillera, ils sont tenus de faire deux » portions des deux tiers retenus par l'aîné....; » desquelles portions l'aîné en prendra une » avec la tierce-partie qu'il avait présentée » aux puînés, et l'autre portion demeurera » aux puînés ».

Il y a encore d'autres coutumes qui règlent la manière de procéder aux partages entre l'aîné et les puînés; mais aucune de nos coutumes, même de celles des provinces méridionales, ne se sert du terme *Cadet* pour désigner le premier ou le dernier des puînés, ni même du terme *Cadets*, au pluriel, pour désigner les puînés en général.

Lorsqu'il s'agit d'opérer, d'après la disposition de quelque coutume, pour savoir si c'est au premier ou au dernier des puînés à faire les lots ou à choisir, il faut se conformer à cet égard à la disposition de la coutume dans laquelle sont situés les biens qu'il s'agit de partager; et s'il y a des biens situés en diverses coutumes dont les dispositions soient différentes sur ce point, il faut se conformer à chaque coutume pour les biens qui y sont situés. Autant il y a de coutumes différentes, autant il doit y avoir de partages et de choix différens. Les coutumes se sont expliquées assez clairement à ce sujet.

[[Aujourd'hui, il n'y a plus de différence dans les partages entre les aînés et les puînés. *V.* la loi du 8-15 avril 1791; le Code civil, art. 834; mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Partage*, §. 6, et ci-dessus l'article *Aîné*.]]

Mais lorsqu'il s'agit d'interpréter une donation, un testament ou autre acte par lequel

le Cadet des enfans de quelqu'un est appelé à recueillir un héritage, un legs, ou quelqu'autre objet, pour décider si, par ce terme *Cadet*, l'on doit entendre le premier des puinés, ou si au contraire c'est le dernier, il faut lire avec attention tout le contenu de l'acte pour en bien saisir l'esprit, rechercher quel a été l'objet de celui qui a appelé le Cadet des enfans, et surtout examiner comment ce terme est employé dans l'acte, si c'est par opposition à l'aîné des enfans, ou si c'est par oppositionaux premiers puinés; au premier cas, le Cadet doit s'entendre du premier des puinés; au second cas, c'est le dernier.

On doit aussi faire attention aux différentes circonstances qui peuvent avoir engagé à appeler le premier des puinés plutôt que le dernier, ou les derniers, s'ils sont plusieurs. Par exemple, si le premier des puinés est ecclésiastique et attaché à quelque communauté, ou pourvu de bénéfice, s'il est déjà marié et établi avantageusement, ou si au contraire il est infirme et incapable de remplir aucune charge ou emploi public, et qu'il ait néanmoins tout ce qui lui est nécessaire pour la situation dans laquelle il se trouve, cela peut conduire à penser que l'on a eu en vue le dernier des puinés plutôt que le premier; ou, au contraire, si c'est le dernier des puinés qui se trouve dans quelqu'une des circonstances que l'on vient de détailler, l'on doit croire que, sous le terme *Cadet*, on a entendu le premier des puinés, d'autant plus que, dans le langage familier, lorsque, dans une famille il naît un second enfant, c'est ce premier puiné que l'on appelle communément le cadet.

V. Aîné, Famille, Lots, Maineté, Partage. (M. Boucher d'Argis, père.) *

* CAHIER DES CHARGES. C'est, en termes d'eaux et forêts, l'acte qui contient le détail des principales conditions d'une vente de bois, et dont on fait lecture publiquement avant de procéder à l'adjudication.

Le Cahier des charges porte, par exemple, qu'on n'admettra pour enchérisseurs que des gens solvables; que les marchands ne pourront faire d'associations secrètes pour empêcher les enchères; que l'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés; qu'il sera tenu de donner caution dans la huitaine, à compter du jour de l'adjudication; que les futaies seront coupées le plus près de terre qu'il se pourra, etc.

Observez au surplus que, quoiqu'on doive régulièrement insérer dans le Cahier des charges, tout ce que l'ordonnance a prescrit pour l'exploitation des bois, l'adjudicataire ne serait toutefois pas excusable, s'il contrevenait à quelques dispositions de l'ordonnance, sous le prétexte qu'elles ne se trouveraient point exprimées dans le Cahier des charges, parcequ'il est censé les connaître toutes et s'être obligé de s'y conformer.

V. Adjudicataire, Amende, Bois, Délit forestier, Futaie, Taillis, Vente, etc. (M. Guyot.) *

[[Le Code de procédure civile appelle aussi *Cahier des charges*, l'acte qui contient les conditions d'une vente judiciaire de rentes ou d'immeubles. *V.* les art. 643, 645, 697, 699, 972 et 973 de ce Code.]]

* CAHIER DE DISTRIBUTION. On appelle ainsi, en Artois, un procès-verbal rédigé par le greffier, devant deux officiers commissaires, au prétoire de la juridiction.

Quinze jours après l'adjudication, au plutôt, les créanciers ou leurs procureurs comparaissent au prétoire de la juridiction où l'adjudication a été faite: là, en présence de deux commissaires, ils expliquent leurs prétentions sur le prix des biens adjugés par décret, et représentent les titres sur lesquels ils se fondent.

Si le poursuivant ni aucun autre créancier n'oppose rien à celui qui demande d'être colloqué, il est mis dans son rang de privilége ou d'hypothèque; ou si la dette est purement personnelle, il est dit qu'il viendra au sou la livre avec les autres créanciers de la même classe.

Il n'y a point d'autre ordre en Artois que ce procès-verbal, qui se fait en présence des commissaires; et c'est ce qu'on appelle *Cahier de distribution.*

En cas de contestation entre les créanciers, on donne la provision à celui qui a le droit le plus apparent; on appointe entre les parties seulement qui contestent; et celui qui succombe, est condamné aux dépens.

V. le *Traité de la vente des immeubles par décret*, de d'Héricourt, chap. 11, n. 4; et le commentaire de Maillard sur la coutume d'artois, art. 190, n. 206 et suivans. (M. Boucher d'Argis, père.) *

[[La ci-devant province d'Artois n'est plus aujourd'hui gouvernée sur cette matière que par le Code de procédure civile. *V.* les art. 749 et suivans de ce Code.]]

* CAISSE D'AMORTISSEMENT. C'est le nom qu'on a donné à un dépôt qui fut établi par l'art. 14 de l'édit du mois de décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'état. Cette Caisse était faite pour

recevoir les fonds destinés aux remboursemens ordonnés par cet édit. Il fut établi en même temps une chambre au parlement de Paris, pour régler tout ce qui aurait trait à ces remboursemens, et pour juger sommairement les contestations qui naîtraient à ce sujet. Il y eut deux officiers de cette cour nommés pour veiller journellement aux opérations de la Caisse.

Par une déclaration du 7 janvier 1770, les remboursemens qui devaient être faits à la Caisse des amortissemens, furent suspendus; et il fut ordonné en conséquence que les fonds qui devaient servir aux remboursemens, seraient versés au trésor royal par le trésorier de cette Caisse, pendant huit années à compter du 1.er avril suivant, pour y servir successivement, et année par année, au remplacement des sommes qui se trouvaient consommées par anticipation sur les revenus à échoir.

Depuis, examen fait au conseil, tant de ce qui résultait des différens règlemens donnés à ce sujet, que des titres représentés et des demandes formées, il a été rendu une déclaration, le 30 juillet 1775, enregistrée le 5 septembre, par laquelle la Caisse des amortissemens a été supprimée. Il a été dit que les papiers et tout ce qui pouvait concerner ses opérations, seraient remis au greffe de la grand'chambre.

Et par une autre déclaration du 10 août 1780, enregistrée à la chambre des comptes le 16 septembre suivant, le roi a réglé définitivement la comptabilité de la Caisse des amortissemens, a subrogé au trésorier de cette Caisse, celui de la Caisse des arrérages, et a chargé ce dernier, tant de la suite des recouvremens relatifs aux droits de mutation, dixième et quinzième d'amortissement et autres résultans de l'édit de décembre 1764, qui restaient à faire sur les anciens exercices de la Caisse des amortissemens, que des remboursemens et autres objets qui restaient à acquitter le 15 août 1780, sur ces anciens exercices. (M. Guyot.) *

[[Il avait été créé, en vertu de la loi du 6 frimaire an 8, une administration qui, sous le nom de *Caisse d'amortissement*, était chargée, partie par cette loi même, partie par celles des 28 et 30 ventôse an 9, 15 et 21 floréal an 10, 5 ventôse an 12, 28 nivôse an 13 et 15 juillet 1811, par les arrêtés et décrets des 28 nivôse an 8, 29 germinal, 9 floréal, 23 et 27 prairial et 23 messidor an 9, 29 ventôse et 20 prairial an 10, 12 vendémiaire an 12, etc.,

1.° De toutes les opérations relatives à l'extinction de la dette publique;

2.° De la garantie des obligations souscrites par les receveurs généraux pour les contributions directes, et du remboursement à présentation de celles qui ne seraient pas acquittées par eux;

3.° De la comptabilité générale des cautionnemens fournis en numéraire au gouvernement, de leur remboursement dans les cas prévus par les lois, et de la distribution des intérêts qui y sont attribués;

4.° Du dépôt et du placement en accumulation du produit des effets militaires mis hors de service;

5.° Du placement en accumulation des retenues faites sur le traitement de plusieurs administrations publiques, et sur la solde de la garde municipale de Paris, pour former un fonds de retraite;

6.° Du placement du produit libre des biens communaux;

7°. Du dépôt et du placement en accumulation du produit des droits sur la sortie des grains;

8.° De la conversion des bons de deux tiers en inscriptions au grand livre de la dette publique, dans les proportions fixées par la loi du 30 ventôse an 9;

9.° Du rachat direct, au cours de la bourse, en faveur des militaires et marins, des fractions de 5 pour 100 au-dessus de 50 francs de rentes, provenant des liquidations de solde arriérée;

10.° Des diverses négociations d'effets publics;

11.° De la recette et de la restitution de tous les deniers dont la consignation est ordonnée par les tribunaux ou par les autorités administratives, ou que les particuliers consignent volontairement.

Mais par le tit. 10 de la loi du 28 avril 1816, il est dit,

Art. 98, que « la Caisse d'amortissement » actuellement existante sera liquidée »;

Art. 99, qu'il « sera créé une nouvelle » Caisse d'amortissement, qui sera surveillée » par des commissaires du roi »;

Art. 100, qu'elle « sera dirigée et administrée par un directeur général »;

Art. 104, que « le revenu des postes lui » est exclusivement et immuablement attribué »;

Art. 107, que les sommes qui y seront versées, seront employées « en achat de rentes » sur le grand livre de la dette publique »;

Art. 109, que ces « rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi »;

Art. 110, que « la Caisse d'amortissement

» ne pourra recevoir aucun dépôt ni consi-» gnation, de quelque espèce que ce soit; » (et que) les dépôts, les consignations, les » services relatifs à la légion d'honneur, à la » compagnie des canaux, aux fonds de re-» traite et les autres attributions (l'amortis-» sement excepté) confiés à la Caisse actuel-» lement existante, seront administrés par » un établissement spécial sous le nom de » *Caisse des dépôts et Consignations* ».

V. les articles *Cautionnemens des employés et fonctionnaires publics*, *Consignation* et *Curateur*, §. 3, no. 1.]]

[[CAISSE D'ESCOMPTE. C'est le nom d'un établissement assez analogue à celui qui existe aujourd'hui sous la dénomination de *Banque de France* (*V. Banque*), et qui, créé d'abord par un arrêt du conseil du 1.er janvier 1767, supprimé par un second du 21 mars 1769, recréé par un troisième du 24 mars 1776, régularisé par d'autres des 7 mars 1779, 28 novembre 1781 et 23 novembre 1783, fut définitivement supprimé par une loi du 24 août 1793.

Les billets de cette Caisse, dont le cours était originairement volontaire, furent déclarés papier-monnaie par la loi du 17 avril 1790; et ils circulèrent comme tels jusqu'à leur extinction ordonnée par la loi du 7 août de la même année.]]

[[CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. *V.* les articles *Caisse d'Amortissement et Consignation.*]]

* CALE. C'est une sorte de châtiment usité sur les vaisseaux, et qui consiste à suspendre le coupable à la vergue du grand mât et à le plonger plusieurs fois dans la mer.

Suivant l'art. 1.er du titre 22 du livre 2 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le capitaine ou maître d'un navire peut, avec l'avis du pilote et du contre-maître, faire donner la Cale, *mettre à la boucle* [c'est-à-dire, attacher à une boucle ou anneau de fer un marin au fond de Cale), et punir par d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et désobéissans, et ceux qui maltraitent leurs camarades ou commettent d'autres semblables fautes et délits, dans le cours de leurs voyages.

Valin critique le commentateur qui l'a précédé, d'avoir dit que le capitaine ou maître ne pouvait prononcer ces peines que durant le cours du voyage, et non dans les *ports*, *hâvres*, *grèves* ou *rivières*. Il prétend en conséquence que ces peines appartenant précisément à la police du navire, le capitaine peut les infliger dans les ports, comme en pleine mer.

Mais je ne crois pas Valin fondé dans sa critique. En effet, les lois pénales ne devant recevoir aucune extension, elles doivent rester dans les limites où le législateur les a circonscrites. Or, l'ordonnance n'ayant, pour ces sortes de punitions, assigné un pouvoir au capitaine que durant le cours du voyage, il s'ensuit qu'en punissant dans toute autre circonstance, il exerce une juridiction qui ne lui appartient plus. (M. Guyot.) *

[[La loi du 21 août 1790 porte, tit. 2, art. 5, que la peine de la Cale étant *censée afflictive*, ne pourra être prononcée que par un conseil de justice ou un conseil martial, suivant les distinctions établies dans le tit. 1.er.

L'art. 6 ajoute « qu'en donnant la Cale, on » ne pourra plonger plus de trois fois dans » l'eau l'homme condamné à cette peine ».

L'art. 8 déclare que « tout officier marinier » condamné à la Cale ou à la bouline, sera, » par l'effet même de cette condamnation, » cassé de son grade d'officier marinier, et » réduit à la basse paye de matelot ».

Il est dérogé au premier de ces trois articles par le décret du 12 juillet 1806. Suivant l'art. 21 de ce décret, *tout délit emportant peine de la Cale ou de la bouline*, doit, dans tous les cas, *être jugé par un conseil de justice*. *V.* les articles *Bouline* et *Conseil de justice.*]]

CALENDRIER. *V. Année*, *Mois* et *Jour.*

[[CALENGE, CALENGER. Ces termes, qu'on trouve très-souvent dans les anciennes lois, coutumes, chartes et procédures, ont plusieurs significations différentes, mais qui toutes se rapprochent.

Dans l'art. 5 du tit. 1.er de la coutume de la châtellenie de Lille, le mot *Calengé* désigne un accusé, une personne dénoncée comme coupable. Il y est dit qu'en cas d'homicide commis sur les terres d'un seigneur haut-justicier, les hommes de fiefs feront ajourner *le délinquant* à cri public; et que, si au jour de l'assignation, *le délinquant et Calengé* ne se présente pas, il sera donné défaut contre lui.

Quelquefois *Calenger* s'emploie en parlant des exécutions de jugemens, et alors il signifie *semoncer*, *conjurer*, *ordonner*. Dans un procès jugé au parlement de Flandre, le 5 août 1779, entre le prévôt et le procureur syndic de la ville de Cambrai, le premier de ces officiers produisait une ancienne sentence de son siége qui condamnait un criminel à avoir la tête tranchée, et au bas de laquelle on lisait ces mots : *ce qui a été exécuté sur*

les cinq heures après dîner, sur la Calenge du prévôt.

Souvent aussi le verbe *Calenger* répond à *prendre au corps.* Témoin l'art. 2 du chap. 17 des chartes générales du Hainaut : « sur » *Calenge* faite par le sergent, si le Calengé » ou autres assistans, pour empêcher ladite » *Calenge*, touche par main-mise ledit sergent, » icelui ou iceux encherront, en abolissant la » peine du poing coupé, en telle autre que le » juge arbitrera ».

L'art. 2 du chap. 67 des mêmes lois se sert encore du mot *Calenger*, et ne lui donne point d'autre sens : « Nosdits officiers pour- » ront appréhender tous prisonniers pour » crimes ou actions civiles, en la juridic- » tion de nosdits vassaux, à subjection de » les leur représenter, ou à leurs officiers, » pour les retenir le terme et espace de quinze » jours, si bon leur semble; durant lequel » temps ils seront tenus faire leur procès, et » faire contenter les créditeurs; sinon, les » devront renvoyer à nosdits officiers, » ayant fait l'appréhension; et quant aux dé- » pens, si nosdits vassaux ont, durant ladite » quinzaine, fait leur procès, ils rendront à » nos officiers les dépens de ladite appréhen- » sion, et droit de la traite; et s'ils les ren- » voient, demeureront seulement chargés » des dépens engendrés durant ladite quin- » zaine; *et sera la représentation du prison-* » *nier, pour cas criminel, faite au même* » *état qu'il était à la Calenge*, avec or, ar- » gent et autres choses qu'il avait ».

Les chartes générales du Hainaut emploient encore les mots *Calenge, Calenger*, dans l'art. 24 du chap. 69, et dans l'art. 8 du chap. 131 ; et dans chacun de ces textes, ils ont la même signification que dans les deux dont nous venons de transcrire les termes.]]

* CALFATEUR. C'est l'ouvrier qui est chargé de boucher les trous, les fentes d'un navire, et de l'enduire de poix, de suif, de goudron, afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer.

Suivant l'art. 1^er du tit. 9 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, les métiers de Calfateur, de charpentier et de perceur de navires peuvent être exercés par une même personne, nonobstant tout réglement et statut contraires.

L'ordonnance du 15 avril 1689 veut que les Calfateurs qui sortent du royaume pour aller servir chez les étrangers, qui y transportent leur domicile et s'y établissent par mariage ou autrement, soient punis comme déserteurs. L'édit du mois d'août 1669 portait *à peine de la vie*, de même que les ordonnances de Louis XIII des 17 avril 1635 et 23 janvier 1638; mais cette peine a été convertie en celle de galères à perpétuité, par la déclaration du roi du 10 octobre 1680, ce qui a été confirmé par l'ordonnance de 1681. (M. GUYOT.)*

[[La loi du 21 août 1790, tit. 2, art. 61, abroge *toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine qui ont paru jusqu'à ce jour.*

Quant à la manière actuelle de juger et de punir les Calfateurs qui désertent à l'ennemi, *V. Désertion.*]]

* CALOMNIE. C'est un délit qui attaque et blesse l'honneur et la réputation de quelque personne, par des mensonges ou imputations fausses et imaginées.

I. Vous vous formerez une juste idée de la Calomnie, en méditant la composition du fameux tableau qu'en fit Apelles à Ephèse, après avoir échappé au supplice dont il faillit être la victime, pour avoir été faussement et calomnieusement accusé d'une conspiration contre Ptolémée, roi d'Egypte.

Ce grand peintre, le plus célèbre de l'antiquité, avait placé sur la droite du tableau la Crédulité aux longues oreilles, tendant les mains à la Calomnie qui s'avançait; l'Ignorance, sous la figure d'une femme aveugle, était auprès de la Crédulité, de même que le Soupçon représenté par un homme agité d'une inquiétude secrète, et s'aplaudissant tacitement de quelque découverte : la Calomnie, sous la figure d'une belle femme, mais au regard terrible et enflammé, occupait le milieu du tableau, secouant de la main gauche un flambeau allumé, et traînant de la droite par les cheveux l'innocence représentée par un enfant qui levait les mains au ciel et semblait prendre les dieux à témoins. L'Envie, aux yeux perçans et au visage pâle et maigre, précédait la Calomnie, et elle était suivie de l'Embûche et de la flatterie. On voyait dans l'éloignement la Vérité qui s'avançait lentement sur les pas de la Calomnie, et qui conduisait le Repentir en habit lugubre, ayant les yeux baignés de larmes et le visage couvert de honte. Quelle force et quel génie dans cette allégorie !

II. La loi des douze tables prononçait, chez les Romains, la peine du talion contre tout Calomniateur qui imputait un crime à un innocent.

La loi Remmia voulut dans la suite qu'on imprimât, avec un fer chaud, la lettre K sur le front des Calomniateurs. L'empereur Constantin abrogea cette jurisprudence; et, depuis ce prince, les peines auxquelles on a

condamné ce genre d'hommes infâmes, ont été arbitraires et relatives à la qualité du fait et les circonstances.

Lorsque la Calomnie fait la base d'une accusation judiciaire, elle devient plus répréhensible par le danger qu'a couru l'accusé, et par la malignité de l'accusateur. Il y a des cas où cette Calomnie se suppose, quand même l'intention de calomnier ne serait point manifeste : c'est, par exemple, lorsque la plainte se trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus, le désistement volontaire d'une plainte ne met pas à l'abri d'une réparation. Il suffit qu'on ait accusé sans fondement, pour qu'on soit au moins dans le cas des dommages-intérêts.

Voici ce que dit à ce sujet l'ordonnance de 1670, tit. 3, art. 7 : « Les accusateurs et dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine, s'il échoit : ce qui aura lieu aussi à l'égard de ceux qui se seront rendus parties, ou qui, s'étant rendus parties, se seront désistés, si leur plaintes sont jugées calomnieuses ».

Cette *plus grande peine* dont parle l'ordonnance, est quelquefois l'amende honorable, l'amende pécuniaire, le blâme, le bannissement, etc., suivant les circonstances.

La Calomnie peut même être punie de mort, lorsqu'elle sert de fondement à l'accusation d'un crime atroce, digne du dernier supplice, surtout lorsque l'accusateur a suborné des témoins et que l'accusation a été intentée contre une personne distinguée ou élevée en dignité. Telle est l'opinion d'Imbert et de Farinacius.

Voici quelques exemples de punition pour cause de Calomnie.

Le sieur Bordua, qui aspirait à un office de notaire, avait déplu à la communauté des procureurs de Lyon : les procureurs, pour le traverser, engagèrent des paysans à faire contre lui une dénonciation calomnieuse de faits graves : le sieur Bordua fut obligé de se défendre ; mais étant parvenu à se disculper, il obtint, par arrêt du 20 mai 1756, une condamnation de dix mille livres de dommages-intérêts contre cette communauté de procureurs.

Par arrêt du parlement de Paris du 14 janvier 1715, plusieurs dénonciateurs calomnieux ont été condamnés à quarante mille livres de dommages-intérêts et à tous les dépens, envers le sieur Perseval, maire de Nogent-le-Rotrou. Les uns ont en outre été condamnés à neuf ans de bannissement, et les autres à demander pardon à Dieu, au roi, à la justice et au sieur Perseval, nu-tête, en la chambre de la tournelle.

Par un autre arrêt du 31 du même mois, rapporté au journal des audiences, un ancien greffier criminel du châtelet de Paris fut condamné à l'amende honorable et au bannissement à perpétuité, pour avoir accusé faussement la demoiselle Richard, fille majeure, d'un vol avec effraction.

Par jugement en dernier ressort, rendu au tribunal de police de Paris, le 4 avril 1734, deux particuliers furent condamnés à cinq ans de bannissement, et l'un d'eux à être attaché au carcan, pour avoir faussement dénoncé Catherine-Thérèse Meunier, comme coupable de contrebande.

Ces préjugés nous apprennent que, lorsque la Calomnie est évidente, ou que la témérité de l'accusateur dégénère en Calomnie, si l'on échappe aux peines infamantes, on ne peut du moins échapper aux dommages-intérêts.

[[III. Sous le code du 3 brumaire an 4, la Calomnie, qui se réduisait à des injures verbales, devait être punie, sur la poursuite ou sur les conclusions du ministère public, d'une amende qui ne pouvait excéder la valeur de trois journées de travail, ou d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder trois jours. Cela résulte de l'art. 605 du Code cité. Mais ni cette loi ni aucune autre ne limitait le taux des dommages-intérêts auxquels le calomniateur pouvait être condamné. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Réparation d'injure*, §. 1, et *Tribunal de police*, §. 3.

La Calomnie qui se commettait par des écrits anonymes ou signés, n'était pas qualifiée de délit, et n'était punie d'aucune peine par les lois de la même époque; elle ne pouvait donner lieu qu'à des condamnations de dommages-intérêts. *V. Anonyme.*

Il y avait cependant un cas où ce genre de Calomnie était susceptible de la peine capitale : c'était lorsque les écrits calomnieux consistaient en lettres anonymes ou signées de noms supposés, qui tendaient à faire passer les personnes auxquelles on les adressait, pour complices d'un crime attentatoire à la sûreté générale de l'État. Cela résulte d'un décret du 6 floréal an 2, dont voici les termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le comité de surveillance de la commune de Saint-Flo-

rentin, si les tribunaux peuvent, dans l'état actuel de la législation, punir autrement que d'une peine correctionnelle, les individus qui, pour compromettre de bons citoyens, leur écrivent des lettres anonymes ou sous des noms supposés, dans lesquelles ils les entretiennent de leurs prétendues intelligences et de leurs prétendues machinations contre la liberté et la souveraineté du peuple;

» Considérant que les fabricateurs de pareilles lettres sont véritablement des conspirateurs contre la sûreté générale, et que la loi a infligé la peine de mort contre les personnes convaincues de ce crime;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance (1) ».

Sous le même Code du 3 brumaire an 4, la Calomnie qui consistait à intenter sciemment une accusation fausse, ne pouvait être punie que de dommages-intérêts. Cela résultait des art. 426 et 432 de ce Code, et c'est ce qu'a jugé bien nettement un arrêt de la cour de cassation du 12 juillet 1810. Le sieur Quetel avait rendu, devant le tribunal de police du canton de Cambremer, une plainte en injure que ce tribunal n'avait pas trouvée fondée; et par le jugement qui était intervenu, il avait été condamné, comme coupable d'injure verbale, à une amende de la valeur de trois journées de travail. Mais, par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. Bauchau,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, n° 1er... ;

» Attendu qu'aucune loi n'a mis dans la classe des délits le défaut de justifier une plainte; que tel est le fait que reproche audit Quetel le jugement dénoncé; que ce jugement a fait une fausse application de l'art. 605 du Code des délits et des peines, en prononçant contre ledit Quetel une peine que ledit article a établie contre ceux qui se permettent de proférer des injures, mais non contre ceux qui en ont porté plainte, même sans en justifier;

» Par ce motif, la cour casse et annulle le jugement rendu le 8 juin dernier par le tribunal de police du canton de Cambremer ».

A l'égard de la Calomnie que commettaient les témoins par de fausses dépositions, et leurs instigateurs, elle devait être punie de peines afflictives plus ou moins graves, suivant les circonstances. *V.* le Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 2, art. 47 et 48, et tit. 3, art. 1; et loi du 5 pluviôse an 2.

Remarquez, à cet égard, une différence entre la Calomnie qui se commettait par le faux témoignage, et celle qui se commettait par la voie de lettres anonymes ou écrites sous des noms supposés, dont parle le décret du 6 floréal an 2.

La première n'était punissable qu'autant que le faux témoignage était porté devant les juges ou jurés qui devaient prononcer sur le sort du prévenu: elle ne l'était point, lorsque les fausses dépositions étaient faites devant l'officier chargé de l'instruction préparatoire.

La seconde était punissable dans tous les cas.

Cette différence est très-bien marquée dans l'arrêt de la cour de cassation qui a été rendu dans l'espèce suivante.

La police avait saisi une lettre datée d'Offenbourg, le 21 juillet 1799, signée *Mont morin*, et adressée au sieur Schwind d'Heaumer, dans laquelle on entretenait celui-ci de l'état et des progrès d'un complot qui était supposé, à sa connaissance et avec sa participation, se tramer contre le gouvernement. Le sieur Schwind d'Heaumer avait été en conséquence arrêté, traduit devant le directeur du jury de Colmar, et interrogé. Mais bientôt son innocence s'était manifestée, et il avait été mis en liberté par ordonnance du directeur du jury.

Devant ce magistrat, avait été entendu comme témoin le nommé Jean-Pierre Petermann, qui avait chargé le sieur Schwind d'Heaumer. L'animosité qui avait paru dicter cette déposition, éveilla l'attention du ministère public. Petermann fut recherché comme fabricateur de la lettre signée *Montmorin;* et après une instruction solennelle, arrêt intervint, le 18 ventôse an 8, par lequel la cour de justice criminelle du département du Haut-Rhin, sur la déclaration du jury de jugement, lui appliqua l'art. 48 de la sect. 2 du tit. 2 de la 2e partie du Code pénal du 25 septembre 1791, et le condamna en conséquence, comme faussaire et faux témoin, à la peine de vingt années de fers.

Il se pourvut en cassation contre cet arrêt; et l'affaire portée à l'audience de la section criminelle, j'observai, 1.o que ce n'était point comme faussaire, mais comme conspirateur, qu'avait dû être poursuivi l'auteur de la lettre dont il s'agissait; 2.o que, pour que l'on eût pu appliquer à Petermann, soit la peine de faux, soit la peine capitale, il

(1) *V.* l'arrêt de la cour de cassation du 19 messidor an 8, qui va être cité dans un instant.

aurait fallu que les jurés se fussent expliqués sur l'intention dans laquelle il avait fabriqué cette pièce, ce qu'ils n'avaient point fait; 3.° que Petermann n'avait pas pu être puni comme faux témoin, puisqu'il n'avait déposé que devant le directeur du jury, procédant en qualité d'officier de police judiciaire. Et de ces observations, je conclus qu'il y avait lieu de casser la déclaration du jury, comme insuffisante, et l'arrêt, comme faisant une fausse application de la loi.

Par arrêt du 19 messidor an 8, au rapport de M. Liger-Verdigny,

« Vu les art. 373, 380, 396 et 414 du Code du 3 brumaire an 4...;

» Considérant que l'acte d'accusation dressé contre Jean-Pierre Petermann..., n'énonce pas seulement comme un faux en écriture privée la fabrication de la lettre signée *Montmorin*....; qu'il présente encore la fabrication de cette lettre comme tendante à faire passer Schwind d'Heaummer et autres, pour des conspirateurs faisant partie d'un complot tramé contre la sûreté de la république et du gouvernement; que, sous ce double rapport, il ne suffisait pas de poser les questions relatives au faux; qu'il y avait encore nécessité indispensable de proposer au jury de jugement celles qui dérivaient de l'intention de Petermann, lorsqu'il avait fabriqué cette lettre, c'est-à-dire, si cette lettre avait été fabriquée dans le dessein de faire passer ceux à qui elle était adressée, pour des conspirateurs, et les exposer à des peines capitales; qu'il importait que les jurés émissent leur vœu sur cette question, *dont la solution affirmative donnait ouverture à l'application, contre Petermann, de la loi du* 6 *floréal an* 2; que l'omission de la position des questions relatives à ce second fait, est une contravention formelle aux articles de la loi précités;

» Vu pareillement l'art. 48, sect. 2, tit. 2, 2.e partie du Code pénal, et la loi du 5 pluviôse an 2...;

» Considérant que l'art. 48 du Code pénal ne s'applique qu'à l'auteur du faux témoignage donné dans le cours d'une procédure criminelle; que, dans l'espèce, l'application en a été faite à Petermann, encore bien qu'il ne soit prévenu, par l'acte d'accusation, que d'avoir porté un faux témoignage devant le directeur du jury de Colmar, procédant comme officier de police judiciaire, en exécution des art. 140 et 142 du Code des délits et des peines; que l'art. 48 ne s'appliquant qu'aux faux témoins entendus *dans les procès criminels*, on doit inférer de sa disposition, que tant qu'une affaire est sous la poursuite de l'officier de police, que tant que le directeur du jury n'en est pas saisi en sa propre qualité, que tant qu'il n'a pas traduit le prévenu devant le jury d'accusation, il n'y a pas matière à faux témoignage en procès criminel, et conséquemment lieu à l'application de l'article précité du Code pénal, avec d'autant plus de raison, que les *déclarations* de témoins ne sont pas, comme l'a reconnu formellement la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, destinées à faire charge au procès; que la loi du 5 pluviôse an 2, interprétative de l'art. 48 du Code pénal, n'applique de peine qu'aux faux témoins entendus sur des accusations capitales: d'où l'on doit conclure que, pour qu'il y ait lieu à poursuite comme faux témoignage, il faut qu'il soit intervenu une accusation, et que le faux témoignage ait été donné postérieurement à l'admission de l'acte d'accusation; que, dans l'espèce, le faux témoignage dont est prévenu Petermann, a eu lieu devant le directeur du jury de Colmar, procédant comme officier de police judiciaire; que les cit. Schwind, d'Heaummer et autres, contre lesquels le faux avait été fabriqué, n'ont pas même été traduits devant le jury d'accusation, et qu'ils ont été mis en liberté avant qu'il y eût même à leur égard un commencement de procès criminel;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle la position des questions, la déclaration du jury de jugement, etc... ».

Le Code pénal de 1810 n'a apporté aucun changement à la jurisprudence établie par cet arrêt et par un grand nombre d'autres, relativement aux témoins qui font de fausses déclarations, soit devant l'officier de police judiciaire, soit devant le juge d'instruction. Mais il contient, art. 361 et suivans, des dispositions fort importantes sur la Calomnie tant verbale qu'écrite, et sur le faux témoignage.

Il a d'ailleurs subi, par le chap. 5 de la loi du 8 mai 1819, des changemens notables en ce qui concerne la diffamation et l'injure publique.]]

IV. Ceux qui exercent le ministère public, ne sont point dans le cas de la calomnie lorsque le crime leur a été dénoncé, ou que la rumeur publique a excité leur zèle et leur démarche.

Il en serait différemment s'ils avaient reçu pour dénonciateurs des gens sans aveu, ou qu'ils eussent sollicité une fausse dénonciation de la part de qui que ce fût, afin d'avoir un

prétexte de vexer, ou que, sans dénonciation, ils eussent mis trop d'imprudence dans la poursuite de quelque accusation.

Dans ces cas, un procureur du roi ou fiscal ne serait pas seulement tenu, en son nom, des dommages-intérêts de l'accusé; il mériterait encore d'être puni de la peine due à la calomnie, laquelle serait alors d'autant plus sévère, qu'un tel officier qui abuse de son ministère, commet un crime impardonnable. C'est ce qui résulte de plusieurs lois, ainsi que d'un arrêt du 28 juin 1695, rapporté au Journal des Audiences.

[[Avant le Code d'instruction criminelle de 1808, les officiers du ministère public ne pouvaient être poursuivis ni pris à partie pour calomnie prétendue commise dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision spéciale donnée à cet effet par le conseil d'état. *V. Agent du gouvernement* et *Prise à partie.*

Ils ne peuvent au surplus être punis en pareil cas que de dommages-intérêts, à moins qu'ils ne se soient rendus en même temps coupables de forfaiture. *V. Forfaiture.*]]

V. L'action pour calomnie et pour raison des dommages et intérêts dans le cas d'accusation ou dénonciation calomnieuse, peut être intentée, non-seulement par l'accusé, mais encore par ses héritiers, s'il vient à mourir pendant la poursuite du procès. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 20 avril 1709.

VI. Cette action doit être poursuivie, même contre la partie publique, devant le juge qui a connu de l'accusation: c'est ce qu'a jugé un arrêt du 6 septembre 1694, rapporté au Journal des Audiences. C'est aussi ce qui résulte des art. 6 et 12 du tit. 2 de l'ordonnance criminelle rendue par le duc Léopold pour la Lorraine, au mois de novembre 1707. [[*V. Réparation civile*, §. 7.]]

Observez toutefois que la règle confirmée par l'arrêt cité, du 6 septembre 1694, n'a pas lieu relativement aux accusations portées devant les prévôts des maréchaux: il faut, dans le cas de calomnie, se pourvoir au présidial ou devant le juge civil du lieu. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 15 janvier 1724, contre le prévôt des maréchaux de Mantes. (M. Guyot.) *

[[Il paraîtrait résulter de là que les cours spéciales, lorsqu'elles existaient, ne pouvaient pas connaître des demandes en dommages-intérêts formées devant elles par les accusés acquittés, contre les parties plaignantes. Cependant le contraire avait été jugé par un arrêt de la cour de cassation du 14 thermidor an 12, confirmatif d'un arrêt de compétence rendu par la cour de justice criminelle spéciale du département du Finistère:

« Vu (ce sont les termes de cet arrêt) l'avis du conseil d'état du 17 floréal an 11, portant que *les tribunaux spéciaux ayant été investis par la loi, du droit de prononcer, sans recours en cassation, des peines afflictives et infamantes, ont, à plus forte raison, le même droit lorsqu'il ne s'agit que de simples intérêts civils; que la condamnation civile prononcée par un jugement criminel, n'est qu'une conséquence de la condamnation principale, et doit être soumise aux mêmes règles*;

Et attendu que, d'après l'art. 432 du Code des délits et des peines, les tribunaux criminels peuvent statuer également sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante et par l'accusé; et que cet article ayant été déclaré commun aux tribunaux spéciaux contre l'accusé, il l'a été nécessairement et par suite contre la partie plaignante;

» La cour confirme l'arrêt de compétence. »

Cette jurisprudence avait même été érigée en loi par l'art. 585 du Code d'instruction criminelle de 1808.

D'après cela, les conseils de guerre peuvent-ils juger et punir les dénonciateurs de crimes et délits de leur compétence, dont les dénonciations leur paraissent calomnieuses? Peuvent-ils les condamner à des dommages-intérêts envers les accusés qui n'en demandent pas? *V.* le réquisitoire et l'arrêt du 15 novembre 1811, rapportés aux mots *Faux témoignage.*

VII. 1°. Le plaignant qui s'est rendu partie civile et dont la plainte est jugée calomnieuse, doit-il, indépendamment des dommages-intérêts auxquels il peut être condamné sur la demande de l'accusé ou prévenu, être puni comme calomniateur, sur les réquisitions du ministère public? — 2°. Par quel tribunal la peine de la Calomnie doit-elle, dans ce cas, être prononcée? — 3°. Est-ce comme calomniateur, est-ce comme faussaire, que doit être puni celui qui fabrique une lettre par laquelle la personne qui est supposée l'avoir écrite, avance des choses qui devraient attirer sur elle le mépris et la haine du public? — 4°. Celui qui est poursuivi comme ayant fabriqué une pareille lettre, peut-il être admis à prouver qu'elle est vraie? L'art. 368 du Code pénal s'oppose-t-il à cette preuve?

En février 1812, le sieur Maillezac et le sieur

Sarrazin-Lamy étaient en instance devant la cour d'appel de Poitiers. Le sieur Sarrazin-Lamy publie un mémoire imprimé, dans lequel, pour prouver que le sieur Maillezac ne cherche qu'à le vexer et le persécuter, il insère la copie d'une lettre prétendue écrite en octobre 1811, par le sieur Maillezac, à Antoine Sarrazin, son père, et contenant, entre autres choses, ce qui suit : « Je ne puis » vous voir à cause de vos enfans; mais je » voudrais bien que vous pussiez vous ren» dre, mardi soir, à....., de manière que » mon domestique... pût s'y trouver seul avec » nous. Cherchez des témoins contre vos » gueux d'enfans. Ne ménagez rien contre » eux... L'argent ne manquera pas, et fiez» vous-en à moi... »

Après la distribution de ce mémoire, l'affaire est plaidée devant l'une des chambres civiles de la cour. L'avocat du sieur Sarrazin rappelle, dans sa plaidoierie, la lettre dont on vient de parler, et en représente même des fragmens écrits de la main du sieur Maillezac.

Le sieur Maillezac ne prend aucunes conclusions, et ne fait aucune réserve, au sujet de l'imputation qui lui est faite de cette lettre.

Le 16 mars de la même année, la cour, statuant sur les faits respectivement articulés au fond, appointe les parties à en faire preuve.

Le 30 du même mois, les mêmes parties se retrouvent en présence l'une de l'autre, à l'audience du tribunal de première instance de Montmorillon, sur une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Sarrazin-Lamy, contre le sieur Maillezac, pour avoir écrit à Poitiers une lettre anonyme, par laquelle il représentait celui-ci comme ruiné et prêt à faire banqueroute.

A cette audience, le sieur Maillezac demande acte du dépôt qu'il fait entre les mains du greffier, d'un exemplaire du mémoire imprimé du sieur Sarrazin-Lamy, et déclare dénoncer comme fausse la copie de la lettre qui y est insérée. Il demande en même temps que le sieur Sarrazin-Lamy soit tenu de remettre au greffier le prétendu original de cette lettre.

Le sieur Sarrazin-Lamy, pour satisfaire à cette réquisition, dépose, sur-le-champ, entre les mains du greffier, une copie écrite de la main de son père, de la lettre dont il s'agit; et il y joint des fragmens originaux de cette même lettre, collés sur un morceau de papier.

Le même jour, le sieur Maillezac présente au procureur du gouvernement une plainte en faux et calomnie contre le sieur Sarrazin-Lamy. Par cette plainte, il accuse le sieur Sarrazin-Lamy d'avoir fabriqué la copie de lettre, dans l'intention de le faire passer pour suborneur de témoins, et coupable de tentative de faux témoignage; et il déclare se rendre partie civile.

Le 1er avril, un mandat d'amener est décerné contre le sieur Sarrazin-Lamy; il est, en conséquence, interrogé; et il déclare « que » ni la copie de lettre insérée dans son mé» moire, ni les fragmens qu'il a déposés, ne » sont de son fait; que la copie est de la main » de son père; qu'il tient l'une et les autres » de Victor Sarrazin, son frère; qu'il n'a in» séré la copie dans son mémoire, que par la » juste confiance qu'il a dans la véracité de » son père ».

Le même jour, conversion du mandat d'amener en mandat de dépôt.

Le 9 du même mois, mandat d'amener contre le sieur Sarrazin père, et Victor Sarrazin fils.

Le sieur Sarrazin père comparaît le 5, et dit que les fragmens qui lui sont représentés, sont ceux d'une lettre à lui écrite par le sieur Maillezac, mais sans se rappeler à quelle époque; qu'il n'a pas reçu de lettre du sieur Maillezac depuis 14 à 15 ans; qu'il a bien fait la copie de la lettre insérée au mémoire imprimé, mais que ce sont ses enfans qui l'ont forcé de la copier sur un écrit qu'ils lui ont représenté, lorsqu'il était dans un état d'ivresse. Sur ces réponses, le sieur Sarrazin père est mis en liberté.

Victor Sarrazin se présente à son tour, et dit « que c'est lui qui a remis à Sarrazin-Lamy » et la copie et les fragmens de lettre dont » il s'agit; qu'il a trouvé la copie sur la table » de son père, et l'a ensuite portée à son » frère Sarrazin-Lamy; que, depuis, son père » la lui ayant redemandée, et sur sa réponse » qu'elle était entre les mains de ce dernier, » son père s'était mis en colère, avait été à » son armoire, en avait tiré l'original, l'a» vait lu, et ensuite déchiré et jeté en mor» ceaux au feu; mais que lui Victor avait » ramassé sur-le-champ plusieurs de ces mor» ceaux qu'il avait également portés à Sarra» zin-Lamy, qui les avait collés sur du pa» pier, et que ce sont ces morceaux qui compo» sent les fragmens déposés au greffe ».—Il termine en indiquant des témoins en état d'attester tous ces faits. Cependant un mandat de dépôt est décerné contre lui, et il est emprisonné à la suite de son interrogatoire.

Le 16, sans nouveau mandat ni ordonnance, le sieur Sarrazin père se représente volontairement devant le juge d'instruction, et dit « qu'il n'a jamais pu montrer, déchirer ni

» jeter au feu l'original de la lettre, puisqu'il » n'en a jamais existé ». — Sur cette déclaration, il est lui-même mis en mandat de dépôt, et emprisonné avec ses deux enfans.

Le 18, information dans laquelle plusieurs témoins confirment toutes les assertions de Victor Sarrazin.

Le même jour, sur le rapport du juge d'instruction, ordonnance de la chambre du conseil qui,

« Attendu que l'imputation faite à Sarrazin-Lamy, ne comporte pas l'espèce de faux prévu par l'art. 147 du Code pénal; que de la plainte du sieur Maillezac il résulterait qu'il se regarderait comme exposé au mépris public, s'il avait eu l'indiscrétion et la mauvaise foi d'écrire la lettre insérée au mémoire imprimé; qu'il résulte de l'instruction, que Sarrazin-Lamy est prévenu d'avoir signé, fait imprimer et distribué ce mémoire, ce qui constitue un délit prévu par l'art. 367 du Code pénal; mais qu'Antoine Sarrazin père et Victor Sarrazin n'ont participé ni à la formation ni à la distribution dudit mémoire :

» Renvoie le procès et Sarrazin-Lamy, en état de mandat de dépôt, à la police correctionnelle;

» Déclare, quant à Sarrazin père et Victor Sarrazin, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonne qu'ils seront mis en liberté ».

Le 22 du même mois, le sieur Sarrazin-Lamy obtient sa liberté provisoire sous caution.

Près de deux mois se passent, sans que le ministère public ni le sieur Maillezac fassent aucune diligence pour saisir le tribunal correctionnel de l'affaire qui lui est renvoyée par l'ordonnance du 18 avril.

Le 17 juin, le sieur Sarrazin-Lamy fait citer le sieur Maillezac devant ce tribunal, pour voir dire que sa plainte du 30 mars sera déclarée calomnieuse, et répondre à celle qu'il déclare porter incidemment contre lui pour fait de calomnie, en concluant à 60,000 francs de dommages-intérêts, ainsi qu'à l'impression et à l'affiche du jugement à intervenir.

Le 23 du même mois, les deux parties comparaissent à l'audience du tribunal correctionnel de Montmorillon; mais tous les juges déclarent se récuser.

Le 17 août suivant, arrêt de la cour de cassation qui renvoie les deux parties et leurs plaintes respectives au tribunal correctionnel de Châtellerault.

Le 17 février 1813, jugement par lequel,

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que le sieur Sarrazin-Lamy soit l'auteur ou le fabricateur de la lettre imprimée dans son mémoire, laquelle forme l'objet des plaintes et demandes du sieur Maillezac; qu'il paraît, au contraire, que cette lettre insérée dans ce mémoire, par des motifs légitimes, l'a été sur une copie de la main du sieur Sarrazin père, et prise sur la lettre originale à lui écrite par ledit sieur Maillezac; et qu'on ne peut conséquemment regarder, dans la circonstance, cette insertion comme un objet de calomnie;

» Et considérant, au contraire, que le sieur Maillezac a lui-même calomnié d'une manière très-grave le sieur Sarrazin-Lamy, en rendant contre lui, devant le tribunal de Montmorillon, relativement à cette lettre et son insertion dans son mémoire, une plainte en crime de faux et de calomnie, d'après laquelle il a été poursuivi, incarcéré sur mandat de dépôt, privé de sa liberté pendant plusieurs semaines, persécuté et forcé d'abandonner ses affaires;

» Le tribunal renvoie ledit Sarrazin des fins et conclusions dudit Maillezac, déclare sa liberté définitive; et faisant droit sur celles contre lui prises, tant par ledit Sarrazin que par le ministère public, et d'après les art. 358 et 194 du Code d'instruction criminelle, 373, 374, 42 et 52 du Code pénal, condamne par corps ledit Maillezac en 5,000 fr. de dommages-intérêts envers ledit sieur Sarrazin-Lamy, à un mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende; le déclare en outre, à compter du jour qu'il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans, des droits mentionnés audit art. 42 du Code pénal; et le condamne en tous les dépens ».

Les deux parties appellent respectivement de ce jugement à la cour de Poitiers.

Le 7 avril suivant, arrêt par lequel,

« Vu les art 367, 368, 373, 374 et 377 du Code pénal;

» Et attendu que, si, dans le principe, le sieur Sarrazin-Lamy, qui prétendait avoir à se plaindre de vexations et de persécutions de la part du sieur Maillezac, pour justifier cette allégation, a cru pouvoir faire insérer dans un mémoire imprimé pour sa défense, copie d'une lettre qu'il disait avoir été écrite par ledit sieur Maillezac au sieur Sarrazin-Lamy, son père, il a pu être induit à cette assertion par la confiance qu'il devait avoir dans l'espèce d'attestation qui se trouve en tête de cette copie, qui est reconnue écrite de la main dudit Sarrazin père, et dans les fragmens qui lui avaient été remis d'une lettre écrite par ledit Maillezac à celui-ci, lesquels fragmens se trouvent conformes à cette copie; que les expressions ou les termes qui se trouvent d'ailleurs ajoutés, dans cette copie, à ceux qui composent lesdits fragmens, ne pouvaient, en les supposant employés par Maillezac dans l'original de la lettre, lui être imputés à crime

ou délit, ni l'exposer à des poursuites criminelles ou correctionnelles, puisque, dans aucune loi, il n'est défendu de s'intéresser à la cause de ceux que l'on croit opprimés, et que le conseil donné à quelqu'un de chercher des témoins pour se défendre, et l'offre de lui fournir de l'argent pour cela, n'emportent pas nécessairement l'idée de l'engager à une coupable subornation, comme l'a prétendu le sieur Maillezac, quoiqu'une telle imputation ne lui eût pas été faite dans le mémoire imprimé par Sarrazin, ce qui, sous ce premier rapport, n'autorisait pas Maillezac, en supposant la copie de la lettre fausse, à former une plainte en calomnie contre ce dernier, pour lui avoir attribué l'original de cette lettre; qu'au surplus, Maillezac, s'il prétendait n'être pas l'auteur de cette lettre, et qu'il résultât de sa publication dans le mémoire, des choses injurieuses envers lui, avait le droit, conformément à l'article 377 du Code pénal, de demander aux magistrats saisis de la contestation civile (et qui, plus que personne, pouvaient justement apprécier les motifs qui avaient fait agir Sarrazin-Lamy), la suppression des écrits injurieux, et même des dommages-intérêts; et que cependant il n'a pas osé former devant eux, à ce sujet, ni réclamation ni demande; ce qui pourrait, dès-lors, le faire considérer comme ayant renoncé à s'en plaindre; qu'au lieu de prendre cette voie indiquée par la loi, ledit Maillezac, sans même se conformer à ce qu'elle prescrit pour le faux incident, a, dans ces circonstances et à l'occasion d'une autre instance pendante entre lui et Sarrazin, au tribunal de Montmorillon, présenté au procureur du gouvernement près ce tribunal, une plainte en crime de faux et en délit de calomnie contre le sieur Sarrazin-Lamy, à raison de l'insertion de cette lettre dans son mémoire imprimé; que, dans cette plainte, il dénonce ledit Sarrazin comme s'étant rendu coupable, non-seulement de calomnie, mais encore du crime de faux, l'accusant d'être l'auteur ou le complice de la fabrication de ladite lettre, et requérant formellement qu'il soit instruit criminellement contre lui, conformément à l'art. 460 du Code d'instruction criminelle, et en même temps déclaré se rendre partie civile; que cette plainte a été effectivement suivie d'une instruction criminelle; mais que, le 18 avril 1812, le tribunal de Montmorillon déclara, par son ordonnance rendue en la chambre du conseil, que l'imputation faite à Sarrazin-Lamy, ne comportait pas l'espèce de faux caractérisé par l'art. 147 du Code pénal, et le renvoya, en état de mandat de dépôt, devant le tribunal correctionnel, comme prévenu du délit de calomnie; et qu'ainsi, cette ordonnance, devenue inattaquable, a déjà jugé que le sieur Maillezac n'avait pas été fondé à former contre ledit Sarrazin une plainte en crime de faux; qu'il n'est pas prouvé au procès que le sieur Sarrazin soit l'auteur ni le complice de la fabrication de la lettre dont il s'agit; qu'il résulte au contraire de l'instruction, des fragmens déposés, et de l'information faite à la requête du ministère public, par suite de la plainte en crime de faux, que cette lettre n'a été insérée dans le mémoire imprimé, que d'après une copie de la main du sieur Sarrazin père, entièrement prise sur la lettre originale à lui écrite par le sieur Maillezac; que, dans cette circonstance, et surtout dans l'hypothèse où l'information devenue nécessaire, devait être considérée, au besoin, comme une preuve légale de la vérité et de la conformité de ladite copie à l'original, on ne peut pas regarder comme calomnieuse l'imputation vraie faite à Maillezac d'avoir écrit cette lettre, ni l'insertion qu'en a faite le sieur Sarrazin dans son mémoire; et qu'en conséquence, celui-ci est justement dans le cas d'être renvoyé de la plainte et des demandes du sieur Maillezac; qu'en portant lui-même faussement, contre ledit Sarrazin, une plainte en crime de faux et de calomnie pour un fait de nature à mériter une peine afflictive et infamante, ou au moins correctionnelle, si ledit Sarrazin en eût été reconnu coupable, ledit sieur Maillezac s'est lui-même rendu coupable du délit de calomnie prévu par l'art. 373 du Code pénal, et conséquemment passible des peines que cet article et l'art. 374 prononcent contre tout dénonciateur calomnieux; que c'est par suite de cette plainte, que ledit Sarrazin a été exposé à des poursuites et à une instruction criminelle, qu'il a été incarcéré sur mandat de dépôt, privé de sa liberté pendant dix-neuf à vingt jours, enlevé à sa famille et à ses affaires, et qu'il ne jouit encore, depuis plus d'un an, que d'une liberté provisoire; qu'à raison de ces persécutions, il lui est dû une juste réparation, et qu'il a été bien fondé à former sa plainte incidente et à demander des dommages-intérêts; que ces dommages-intérêts doivent se calculer, non-seulement sur les peines qu'il a éprouvées, mais encore sur les risques qu'il a courus par la gravité de la dénonciation, et l'humiliation qu'elle a entraînée, et dont il a été l'innocente victime; que, dans l'hypothèse où il se trouve, la somme de 5000 francs n'est pas une réparation suffisante....; qu'au surplus, l'offense ayant été publique, c'est le cas d'ordonner l'impression et l'affiche de l'arrêt

aux frais du sieur Maillezac; qu'enfin, cette publication était demandée par Sarrazin devant les premiers juges, et qu'ils ont omis d'y statuer.... ;

» La cour met les appellations respectives des parties et ce dont est appel au néant; et statuant par nouveau jugement, déclare Sarrazin-Lamy non coupable de Calomnie envers Maillezac; le renvoie des plaintes, demandes et conclusions de ce dernier; ordonne que sa mise en liberté provisoire demeurera définitive.... ; et faisant droit sur les plaintes et demandes incidentes dudit Sarrazin, déclare la plainte dudit Maillezac injurieuse et calomnieuse, et ledit Maillezac convaincu d'être coupable du délit prévu par l'art. 373 du Code pénal; pour réparation de quoi, le condamne à un mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende envers l'état; le condamne pareillement à 6000 francs de dommages-intérêts envers ledit Sarrazin-Lamy, et en tous les dépens tant des causes principale que d'appel.... ; déclare ledit Maillezac interdit pendant cinq ans, à compter du jour de l'expiration de la peine, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ordonne au surplus que le présent arrêt sera imprimé et affiché, aux frais dudit sieur Maillezac, au nombre de cent exemplaires.... ; le tout, par application des art. 373, 374 et 52 du Code pénal, et 194 et 195 du Code d'instruction criminelle.... ».

Le sieur Maillezac se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

» Deux moyens de cassation (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 12 novembre 1813) vous sont proposés dans cette affaire : violation des art. 367, 368 et 370 du Code pénal, en ce que la cour de Poitiers a rejeté la plainte en Calomnie du sieur Maillezac contre le sieur Sarrazin-Lamy; fausse application de l'art. 373 du même Code, en ce que la cour de Poitiers, au lieu de se borner, en rejetant cette plainte, à condamner le sieur Maillezac à des dommages-intérêts envers le sieur Sarrazin-Lamy, l'a condamné en outre, sur les réquisitions du ministère public, aux peines de la Calomnie.

» Le succès du premier de ces moyens ne serait pas douteux, si, pour rejeter la plainte en Calomnie du sieur Maillezac, la cour de Poitiers s'était uniquement fondée sur le motif que les faits imputés au sieur Maillezac, par la lettre prétendue fabriquée par le sieur Sarrazin-Lamy et insérée dans son mémoire imprimé, ne portait ni le caractère de délit ni celui de crime; car, dans cette hypothèse, l'art. 367 du Code pénal n'aurait permis à la cour de Poitiers de rejeter la plainte du sieur Maillezac, qu'en jugeant que les faits imputés au sieur Maillezac par la lettre dont il s'agit, n'étaient pas de nature à attirer sur lui le mépris et la haine des citoyens; et c'est sur quoi la cour de Poitiers ne s'est pas expliquée.

» Mais la cour de Poitiers ne s'est pas arrêtée au seul motif que critique si justement le sieur Maillezac; elle a de plus fondé son arrêt sur la preuve fournie au procès par le sieur Sarrazin-Lamy, que la lettre prétendue fabriquée par lui était vraie, et que le sieur Maillezac en était réellement l'auteur; et c'est à ce second motif que le sieur Maillezac oppose les art. 368 et 370 du Code pénal.

» Par l'art. 368, dit-il, *est réputée fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne peut pas être admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite.*

» Et par l'art. 370, la loi ne permet de considérer *comme preuve légale, que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique.*

» Or, continue le sieur Maillezac, le sieur Sarrazin-Lamy n'a rapporté ni jugement ni autre acte authentique qui constatât que je fusse l'auteur de la lettre par laquelle j'étais supposé faire à son père des propositions qui devaient attirer sur moi le mépris et la haine des citoyens. Le sieur Sarrazin-Lamy n'a donc pas pu être admis à prouver que cette lettre fût mon ouvrage. Il devait donc être condamné, sans examen ultérieur, comme m'ayant imputé calomnieusement cette lettre.

» Mais, en raisonnant ainsi, le sieur Maillezac ne détourne-t-il pas les art. 368 et 370 du Code pénal de leur véritable objet? N'en fait-il pas une fausse application ?

» Que, d'après ces deux articles, une imputation qui, par elle-même, constitue un délit d'injure, ne puisse pas être justifiée du reproche de Calomnie, par la preuve non authentique de sa vérité, c'est une proposition incontestable. Ainsi, Pierre impute à Paul d'avoir volé Philippe : si le vol n'est pas prouvé légalement, Pierre aura beau en offrir toute autre preuve, il ne sera pas écouté, et son imputation sera jugée calomnieuse.

» Mais il n'en est pas, il n'en peut pas être de même, s'il s'agit d'une imputation qui, quelque grave qu'elle soit, est faite, non à dessein d'injurier, mais par un but légitime.

» Par exemple, Philippe sachant que Paul l'a volé, va le trouver, lui expose le fait, et réclame la restitution de sa chose. Si Paul l'actionne en Calomnie, il sera fondé à lui

dire : « Ce n'est pas pour vous injurier que » je vous ai imputé un vol ; c'est uniquement » pour me faire restituer ce que vous m'avez » enlevé frauduleusement. J'offre donc de » prouver que vous m'avez volé ; et par suite, » je demande que, cette preuve faite, vous » soyez condamné à la restitution et aux dom- » mages-intérêts qui me sont dus ». Certes, dans cette hypothèse, il n'est point de juge qui puisse ne pas admettre la preuve offerte par Philippe; il n'est point de juge qui puisse appliquer à Philippe la disposition des art. 368 et 370; il n'est point de juge qui puisse ne pas subordonner le sort de l'action en Calomnie de Paul, à la preuve judiciaire du vol que Philippe lui a imputé.

» De même, dans notre espèce, ce n'est point à dessein d'injurier le sieur Maillezac, que le sieur Sarrazin-Lamy a inséré, dans son mémoire imprimé, une lettre par laquelle le sieur Maillezac était supposé avoir joué, auprès de son père, le rôle d'un perturbateur de famille. Le sieur Sarrazin-Lamy n'a inséré cette lettre dans son mémoire imprimé, que pour prouver que le sieur Maillezac s'était fait une étude de le vexer par des moyens odieux; et cette preuve, il avait indubitablement le droit de la faire, si elle tenait à sa cause, si sa défense en dépendait; or, que cette preuve tint à sa cause, que sa défense dépendit de cette preuve, c'est un point irrévocablement décidé par le silence qu'ont gardé, sur son mémoire imprimé, et l'arrêt de la chambre civile de la cour de Poitiers qui est intervenu après la production de ce mémoire, et le sieur Maillezac lui-même.

» Cela posé, il est clair que, si la lettre insérée dans le mémoire imprimé du sieur Sarrazin-Lamy, n'est pas fausse; si le sieur Maillezac en est vraiment l'auteur, le sieur Sarrazin n'a fait, en publiant cette lettre, qu'un acte légitime. Il est clair, par conséquent, que la publication de cette lettre ne constitue point, par elle-même, une injure envers le sieur Maillezac : *Nullus videtur dolo facere qui jure suo utitur*, dit la loi 55, D. *de regulis juris*. Et par conséquent encore, il est clair que le sieur Sarrazin-Lamy a dû être admis, comme il l'a été, à la preuve que cette lettre était l'ouvrage du sieur Maillezac.

» Ainsi, point de contravention, dans l'arrêt attaqué, aux art. 368 et 370 du Code pénal; et il importe peu, dès-lors, que l'un des motifs de cet arrêt ne soit pas en parfaite harmonie avec l'art. 367 du même Code.

» Le deuxième moyen de cassation du sieur Maillezac est-il mieux fondé que le premier?

» Suivant le sieur Maillezac, la disposition de l'art. 373 du Code pénal qui punit d'emprisonnement et d'amende, *quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou police administrative ou judiciaire*, n'est relative qu'à la dénonciation clandestine et privée; elle ne concerne pas la dénonciation juridique.

» Mais l'art. 373 du Code pénal ne fait point de distinction; et dès-là, il doit être appliqué à toute dénonciation qui est faite par écrit à un officier de justice ou de police.

» Il y a d'ailleurs, indépendamment de la généralité de son texte, une raison particulière pour l'appliquer à la dénonciation juridique : c'est que la dénonciation juridique est non-seulemsnt la plus commune, mais encore la seule que la loi ait pris le soin de régler.

» Sous l'ordonnance de 1670, la dénonciation qui n'était pas rédigée en forme de plainte par une partie intéressée, devait toujours être secrète. Les officiers du ministère public, devaient, aux termes de l'art. 6 du tit. 3 de cette ordonnance, avoir des registres *pour recevoir et faire écrire les dénonciations* de cette espèce; et jamais ces dénonciations ne faisaient partie des pièces du procès. De là, le besoin qu'avaient toujours les accusés, après leur absolution, de recourir à ces officiers pour connaître leurs dénonciateurs; de là l'obligation que la loi imposait à ces officiers, de les leur faire connaître à cette époque.

» Mais le décret du 16 septembre 1791 et le Code du 3 brumaire an 4 ont établi, à cet égard, de nouvelles formes : ils ont voulu que la dénonciation fût la première pièce ostensible de chaque procès; et il entrait si peu dans leur système de la tenir secrète, qu'ils autorisaient expressément la *partie plaignante* ou DÉNONCIATRICE à concourir, avec le directeur du jury, à la rédaction de l'acte d'accusation, ou même si elle ne pouvait pas s'accorder avec lui pour cette rédaction, à dresser un acte d'accusation séparé.

» Le Code d'instruction criminelle de 1808 n'a pas changé l'acception dans laquelle il a trouvé le mot *dénonciation* employé. Prenant pour canevas le Code du 3 brumaire an 4, il en a renouvelé, par ses art. 31 et suivans, les dispositions concernant les formes dont la dénonciation doit être revêtue; et ce qui prouve qu'il a pareillement supposé que la dénonciation ferait partie des pièces du procès dont elle aurait provoqué l'instruction, c'est la manière dont il s'est expliqué dans ses art. 323, 358 et 359.

» L'art. 323 porte que *les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage devant le jury, mais* que *le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.*

» Comment le président de la cour d'assises pourrait-il avertir le jury de la qualité de dénonciateur qui doit atténuer la déposition d'un témoin, s'il ne trouvait pas, dans les pièces du procès, la preuve de cette qualité, si la dénonciation n'était pas jointe aux pièces?

» L'art. 358, après avoir dit que l'accusé acquitté pourra obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, *pour fait de Calomnie*, ajoute que *le procureur-général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.*

» Et l'art. 359 déclare que, si l'accusé *a connu son dénonciateur avant le jugement*, c'est-à-dire, avant l'ordonnance du président qui l'acquitte sur la déclaration du jury, il est tenu de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement même; *plus tard*, continue cet article, *il sera non-recevable.*

Il résulte bien clairement de ces deux textes, que l'accusé acquitté peut, avant le jugement, ne pas avoir connu son dénonciateur, mais qu'il peut aussi l'avoir connu.

Et en effet, il n'a pas pu connaître son dénonciateur, s'il n'a pas usé de la faculté que lui attribuent l'art. 302, *de prendre communication de toutes les pièces sans déplacement*, et l'art. 305 de *prendre ou faire prendre, à ses frais, copie de telles pièces du procès qu'il juge utiles à sa défense;* car l'art. 305 veut qu'on ne lui délivre *gratuitement qu'une copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.*

» Mais il a pu connaître son dénonciateur, il l'a même connu nécessairement, lorsque la dénonciation a été faite par écrit et dans les formes prescrites par les art. 31 et suivans, s'il a usé, soit de la faculté que lui attribue l'art. 302, soit de la faculté que lui attribue l'art. 305; et c'est à ce cas que s'applique évidemment l'art. 359.

» Ainsi, l'esprit général du Code d'instruction criminelle est que toute dénonciation doit être faite en forme juridique, et jointe au procès; et si, comme vous l'avez jugé, le 23 juillet dernier, au rapport de M. Audier-Massillon, en maintenant un arrêt de la cour d'assise du département du Calvados, attaqué par Louis Adjacent, on ne peut pas conclure de là que le dénonciateur dont la dénonciation n'a pas été faite en forme juridique, soit à l'abri de toute demande en dommages-intérêts de la part de l'accusé acquitté, du moins on doit en conclure que l'art. 375 du Code pénal se réfère, en parlant de la dénonciation calomnieuse, aux divers modes dont le Code d'instruction criminelle suppose que la dénonciation peut être faite, et que par conséquent, s'il est applicable à la dénonciation privée et clandestine, il l'est, à plus forte raison, à la dénonciation juridique.

» Il est vrai qu'en présentant au corps législatif l'analyse de l'art. 373, l'orateur de la commission de législation, M. de Monseignat, a dit: « Si une dénonciation calomnieuse est » faite par écrit aux officiers de justice ou aux » officiers de police administrative ou judiciai- » re, cette dénonciation, *quoique privée*, » acquiert un degré de gravité, *par sa clan-* » *destinité même*, par le caractère des fonc- » tionnaires auxquels elle est adressée, par » la possibilité d'en faire un instrument de » persécution ou de poursuites criminelles » contre l'innocence; et c'est avec toute jus- » tice que le projet de loi soumet à une peine » particulière le dénonciateur, qui, sans cette » disposition, échapperait aux mesures géné- » rales contre la Calomnie ».

» Mais, en s'exprimant ainsi, M. de Monseignat a-t-il entendu limiter la disposition de l'art. 373 à la dénonciation privée et clandestine? A-t-il entendu en exclure la dénonciation faite dans les formes juridiques, et de manière à devenir la première pièce ostensible du procès qui doit en être la suite?

» Si telle eût été sa pensée, nous ne craignons pas de dire qu'il aurait ajouté au texte de l'art. 373, une distinction que ce texte ne comporte pas, et qui répugne essentiellement à son esprit.

» Mais il est sensible que ce n'est point là ce qu'a entendu M. de Monseignat, et qu'il a seulement voulu énoncer que l'art. 393 comprend dans sa disposition, précisément parce qu'elle est générale et ne fait aucune distinction, non-seulement la dénonciation juridique et destinée à recevoir la même publicité que les autres pièces de la procédure qui doit s'ensuivre, mais encore la dénonciation privée et clandestine; ce qui, en effet, est aussi conforme à la lettre qu'à l'esprit de cet article.

» Pour nous convaincre que telle a été la pensée de M. de Monseignat, il ne faut que nous arrêter à ces derniers termes de sa période: *et c'est avec toute justice que le projet de loi soumet à une* PEINE PARTICULIÈRE, *le dénonciateur qui, sans* CETTE DISPOSITION, ÉCHAPPERAIT *aux mesures générales contre la Calomnie.*

» Qu'y a-t-il de particulier dans la peine que prononce cet article? Et pourquoi, sans

cet article, la dénonciation calomnieuse serait-elle impunie? La réponse à ces deux questions va jeter un grand jour sur la matière que nous discutons ici.

» D'abord, ce qu'il y a de particulier dans la peine prononcée par l'art. 373, c'est qu'elle est, dans un cas, moins sévère, et, dans un autre, plus grave, que la peine prononcée par les art. 371 et 372.

» Par l'art. 371, la peine générale de la Calomnie est fixée, savoir, lorsque le fait imputé calomnieusement est de nature à emporter la peine de mort, les travaux forcés ou la déportation, à un emprisonnement de deux à cinq ans, et à une amende de 200 à 500 francs; dans les autres cas, à un emprisonnement d'un mois à six, et à une amende de 50 à 2,000 francs.

» L'art. 372 prévoit ensuite le cas où celui qui, après avoir tenu publiquement des propos réputés calomnieux, ou qui a consigné des imputations réputées calomnieuses dans des écrits affichés, vendus ou distribués, a dénoncé à la justice les crimes ou délits qui font la matière de ces propos, de ces imputations; et il veut que, sur la preuve de sa dénonciation, il soit, *durant l'instruction sur ces crimes ou délits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de Calomnie;* ce qui fait suffisamment entendre, comme l'a très-bien expliqué l'orateur du gouvernement, M. Faure, dans l'*Exposé des motifs* de cette partie du Code, que, *s'il est décidé que la personne dont l'honneur a été attaqué, n'est pas coupable, l'auteur de l'imputation doit être déclaré convaincu du délit de Calomnie, et puni des peines portées par la loi*, c'est-à-dire par l'art. 371, *contre les Calomniateurs.*

» Ce point ainsi réglé, le législateur s'occupe, dans l'art. 373, de la dénonciation calomnieuse qui n'a point été précédée de propos ou d'écrits publics; et il la punit, non d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 francs, non d'un emprisonnement d'un mois à six, et d'une amende de 50 à 2000 francs, suivant les différens cas réglés par l'art. 371; mais, dans tous les cas indistinctement, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 3000 francs.

» Cette peine est, comme vous le voyez, tantôt plus grave, tantôt moins grave, que celle qui doit être infligée à la dénonciation calomnieuse qu'ont précédée des propos ou des écrits publics sur les faits dénoncés; mais on peut dire que, le plus souvent, elle excède celle-ci en gravité; et c'est sous cet aspect que l'a présenté l'orateur du gouvernement. « Le » Code (a-t-il dit) prononce une peine moindre » contre celui qui, *sans avoir donné auparavant de publicité aux faits*, s'est contenté de les dénoncer, et a été depuis reconnu les avoir dénoncés faussement. Le mal » n'étant pas aussi considérable que *dans le premier cas* (c'est-à-dire, dans le cas prévu par l'art. 372), la peine ne peut être aussi forte: elle ne doit cependant pas être trop faible, parce que c'est toujours un acte de méchanceté très-répréhensible ».

» En second lieu, pourquoi, sans la disposition de l'art. 373, le dénonciateur qui, avant sa dénonciation calomnieuse, n'a point donné de publicité aux faits, *échapperait-il aux mesures générales contre la Calomnie?*

» Parceque les art. 367 et 368 qui définissent la Calomnie en général, ne déclarent coupable de ce délit, que celui qui, *soit dans des lieux ou réunions publiques, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits*, même vrais, mais dont il n'aura pas la preuve légale sous la main, de nature à exposer *celui contre lequel ils sont articulés, à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou seulement au mépris ou à la haine des citoyens;*

» Parceque ces articles ne peuvent pas, par eux-mêmes, s'appliquer à l'auteur d'une dénonciation calomnieuse, qui, avant de la remettre à un officier de justice ou de police, n'en a point divulgué le contenu;

» Parceque la dénonciation calomnieuse, non précédée de propos ou d'écrits propres à la divulguer, ne peut pas être censée comprise dans ces termes de l'art. 367, *soit dans un acte authentique et public;* et en effet, si, quoique devenue authentique et habile à recevoir une sorte de publicité, par la présentation qui en est faite à un fonctionnaire et par les signatures qu'il est obligé d'y apposer, elle pouvait être censée comprise dans ces termes, il résulterait du rapprochement de ces termes avec les art. 368 et 370, que toute dénonciation faite à la justice ou à la police, devrait être punie comme calomnieuse, lors même qu'elle serait fondée; et qu'elle devrait l'être par cela seul qu'elle ne serait point appuyée d'une preuve légale, par cela seul qu'elle tendrait seulement à provoquer une preuve non encore acquise.

» Nous voilà donc bien fixés, et sur les motifs qui, pour ne pas laisser impunie la dénonciation calomnieuse qui est l'objet de l'art. 373, ont rendu nécessaire la disposition

de cet article ; et sur la différence qu'il y a entre le cas prévu par cet article et l'art. 372. Que résulte-t-il maintenant de ces motifs et de ces différences ?

» Il en résulte évidemment que la dénonciation calomnieuse punie par l'art. 373, est de la même nature que la dénonciation calomnieuse punie par l'art. 372, sauf que, dans le cas prévu par l'art. 372, elle a été précédée de propos ou d'écrits publics, et qu'elle ne l'a point été dans le cas prévu par l'art. 373.

» Il en résulte par conséquent que, si l'art. 372 comprend dans sa disposition la dénonciation calomnieuse qui a été revêtue des formes juridiques, et a fait partie des pièces d'une procédure criminelle ou correctionnelle, il est impossible que cette même espèce de dénonciation ne soit pas également comprise dans la disposition de l'art. 373.

» Or, la dénonciation sur laquelle porte l'art. 372, n'est-elle qu'une dénonciation privée et clandestine ?

» Non certes : car si elle était privée et clandestine, le prévenu de Calomnie ne s'en ferait pas un titre pour repousser l'action intentée contre lui à raison des propos et des écrits par lesquels il a divulgué à l'avance les faits qu'il y a depuis consignés ; et les juges ne pourraient pas s'en faire un motif pour surseoir à l'instruction et au jugement de cette action.

» L'art. 372 porte donc essentiellement sur une dénonciation juridique et revêtue de tous les caractères d'authenticité requis par la loi.

» Cette espèce de dénonciation est donc aussi comprise dans l'art. 373.

» Mais du moins, vous dit le sieur Maillezac, on ne peut pas étendre l'art. 373 au-delà de ses termes : or, cet article ne parle que de la *dénonciation ;* il ne peut donc pas être appliqué à la *plainte* portée par une partie civile.

» Quelle différence y a-t-il donc entre la plainte et la dénonciation ?

» Pas d'autre que celle qui existe entre l'espèce et le genre. Toute plainte est dénonciation, mais toute dénonciation n'est pas plainte.

» Le mot *dénonciation*, dans son acception générique, désigne l'acte par lequel un crime ou délit est porté à la connaissance du magistrat ou de l'officier qui est chargé d'en recueillir les preuves et d'en poursuivre l'auteur.

» Et cet acte prend la dénomination particulière de *plainte*, lorsqu'il est l'ouvrage de la personne lésée par le délit, ou par son héritier ; mais en prenant, dans ce cas, la dénomination particulière de *plainte*, il ne cesse pas, pour cela, d'être compris sous la dénomination générale de *dénonciation ;* et cela est si vrai que, dans les art. 727 et 728 du Code civil, les termes *dénonciation* et *dénoncer* sont employés comme synonymes de *plainte* et *rendre plainte*. L'art. 727 déclare indigne de succéder, l'*héritier majeur qui, instruit de la mort du défunt, ne l'aura pas* DÉNONCÉE *à la justice ;* et l'art. 728 ajoute que *le défaut de* DÉNONCIATION *ne pourra être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier...* Assurément l'héritier qui dénonce le meurtre du defunt, dénonce un crime qui a lésé celui qu'il représente, et pour lequel il lui est dû des réparations civiles. Sa dénonciation a donc tous les caractères et tous les effets d'une plainte proprement dite. Cependant le législateur ne la qualifie pas de *plainte ;* il la qualifie de *dénonciation.*

» Sans doute, dans les textes de lois où les mots *dénonciateur* et *partie civile* sont mis en opposition l'un avec l'autre, on ne peut comprendre, ni la partie civile sous le nom de *dénonciateur*, ni le dénonciateur sous le nom de *partie civile.*

» Mais ce qui achève de démontrer que, par soi, le mot *dénonciateur* s'applique aussi bien à celui qui dénonce un crime ou délit commis à son préjudice personnel, qu'à celui qui dénonce un crime ou délit dont il n'a souffert personnellement aucun dommage, c'est que, dans ces textes même, le plaignant qui ne s'est pas rendu partie civile, est compris sous le nom de *dénonciateur.*

» Ainsi, quand l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, après avoir dit que l'accusé acquitté par la déclaration du jury, pourra obtenir des dommages-intérêts contre la *partie civile*, ajoute qu'il pourra aussi en obtenir *contre ses dénonciateurs, pour fait de Calomnie*, il est bien évident que, par ces mots *ses dénonciateurs*, il désigne, non-seulement ceux qui, sans intérêt personnel, ont dénoncé l'accusé, mais ceux qui ont rendu plainte contre lui, sans se constituer parties civiles ; et c'est une vérité à laquelle on se sent dans l'impossibilité de ne pas rendre hommage, lorsqu'on se reporte à l'art. 66, aux termes duquel les plaignans qui ont pris la qualité de partie civile, peuvent s'en désister dans les vingt-quatre heures ; auquel cas, ils ne sont pas tenus des frais faits depuis la signification de leur désistement, *sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des prévenus, s'il y a lieu.*

» Ainsi, quand, à la suite de l'art. 322 du même Code, dans lequel il est parlé des *dé-*

nonciateurs et des *parties civiles*, l'art. 323 dit, en revenant sur les *dénonciateurs*, que, s'ils ne sont pas *récompensés pécuniairement par la loi, ils pourront être entendus en témoignage*, il est certain que, par-là, il autorise les plaignans non parties civiles à déposer comme témoins sur les faits dont ils ont rendu plainte: et c'est dans ce sens que l'exécutent constamment toutes les cours d'assises.

» Or, si, dans les textes de loi où la dénomination de *partie civile* est mise en opposition avec celle de *dénonciateur*, la dénomination *de dénonciateur* est applicable au plaignant non partie civile, comment ne serait-elle pas, dans les textes de loi où elle est employée purement et simplement, applicable au plaignant qui est partie civile, comme au plaignant qui ne l'est point? Ce qui fait le fondement de la qualité de plaignant, c'est le dommage que cause à celui qui la prend, le crime ou délit dont il est question. Si donc le plaignant ne laisse pas d'être qualifié de dénonciateur, quoiqu'il ne poursuive pas la réparation de ce dommage et qu'il se borne à en donner connaissance à la justice, pourquoi ne le serait-il pas de même, lorsque, joignant à la qualité de plaignant celle de partie civile, il demande que ce dommage soit réparé?

» Voyez d'ailleurs, Messieurs, à quelle absurde injustice le système contraire nous entraînerait dans l'application de l'art. 372 du Code pénal?

» Si le mot *dénonciation* ne pouvait s'entendre dans cet article, que de l'acte par lequel une partie désintéressée fait connaître un crime ou délit à la justice, s'il ne pouvait pas s'y entendre également de l'acte par lequel un crime ou délit est porté à la connaissance de la justice par la partie que le crime ou délit blesse dans sa personne, dans son honneur ou dans sa fortune, que deviendrait, dans le cas prévu par cet article, le plaignant partie civile à qui l'on demanderait et une réparation pénale et une réparation pécuniaire de la prétendue Calomnie qu'il aurait commise, en divulguant à l'avance le crime ou le délit consigné depuis dans sa plainte?

» Par exemple, Pierre répand dans le public des propos ou des écrits dont il résulte que Paul l'a volé. Paul rend contre lui une plainte en Calomnie, et le ministère public l'appuie. Pierre, pour écarter cette plainte, en rend une de son côté, par laquelle, en se déclarant partie civile, il accuse juridiquement Paul du délit qu'il lui a imputé; et se fondant sur l'art. 372, il demande qu'il soit sursis à toute instruction et à tout jugement sur la plainte en Calomnie de Paul, jusqu'à ce que la plainte en vol soit vidée définitivement. Osera-t-on alors lui refuser ce sursis? Osera-t-on commencer par le déclarer Calomniateur, et le punir comme tel, sauf ensuite à punir Paul comme voleur, et par conséquent à rendre un jugement dérisoire par sa contradiction avec le premier? Et l'osera-t-on sous le prétexte que l'art. 372 ne parle que de la simple dénonciation, sous le prétexte qu'il ne parle pas de la plainte, et surtout de la plainte portée avec la qualité de partie civile?

» Non, sans doute, on ne l'osera pas: on sentira trop que restreindre ainsi l'art. 372, ce serait lui donner un sens scandaleux; et l'on sera forcé de convenir que l'art. 372 est applicable au plaignant partie civile comme au plaignant non partie civile, et à l'un et à l'autre comme à l'homme qui dénonce un crime ou délit dont il n'est résulté pour lui aucun préjudice.

» Le sieur Maillezac ne se rend cependant pas à cette observation. Il reconnaît bien que, dans l'espèce proposée, la plainte en vol portée par Pierre, devra arrêter l'instruction et le jugement de la plainte en Calomnie de Paul; mais il n'en soutient pas moins que l'art. 372 est inapplicable à cette espèce, précisément parcequ'il n'y est parlé que de la dénonciation.

» Et que vous dit-il pour accréditer un système aussi bizarre?

» Il vous dit que, dans cette espèce, la plainte en vol de Pierre ne doit pas seulement faire surseoir à l'instruction et au jugement de la plainte en Calomnie de Paul; mais qu'elle doit l'éteindre sans retour; et, à ce sujet, il invoque l'autorité d'un magistrat distingué, qui, sur l'art. 139 du Code d'instruction criminelle, s'exprime ainsi, n°. 29: « Il » est essentiel de remarquer que l'art. 372 » du Code pénal ne parle de sursis que pour » le cas de *dénonciation*, et non pour celui » où il y a eu plainte portée en justice; et » cette distinction n'est pas nouvelle, on la » trouve établie dans plusieurs arrêts de la » cour de cassation. Lorsqu'il y a simple dé- » nonciation, il faut *surseoir*, sauf à repren- » dre les erremens de l'instance, après le ju- » gement; la loi est formelle, ainsi point de » difficulté; mais lorsqu'il y a plainte, il suf- » fit d'en justifier *pour faire cesser irrévo- » cablement toute poursuite sur le délit de* » *Calomnie*, sauf à la personne injuriée, son » recours pour ses dommages-intérêts devant » le tribunal saisi, si le plaignant s'est rendu » partie civile, ou devant les tribunaux ci- » vils, après le jugement d'acquit, s'il est

» resté simple partie plaignante (*Arrêts des* » 3 *juin* 1808 *et* 12 *juillet* 1810). *Attendu*, » porte ce dernier arrêt rendu au rapport de » M. Bauchau, *qu'aucune loi n'a mis dans* » *la classe des délits, le défaut de justifier* » *une plainte*. L'espèce sur laquelle intervint » l'arrêt que nous venons de citer, n'est pas » absolument la même que celle sur laquelle » portent nos observations; mais le principe » posé dans l'arrêt, est général, et il est fa- » cile à justifier : car il ne peut venir dans la » pensée d'un homme raisonnable, que celui » qui rend plainte, en justice, d'un fait qui » lui a porté préjudice, puisse être réputé » Calomniateur, par le seul fait de l'acquit- » tement du prévenu ».

» Personne ne respecte plus que nous le magistrat qui tient ce langage; mais l'intérêt de la loi qui l'emporte à nos yeux sur toutes les considérations personnelles, nous oblige de dire qu'il y a, dans les assertions de ce magistrat, de grandes erreurs mêlées à quelques vérités.

» D'abord, que, par les arrêts que vous avez rendus le 3 juin 1808 et le 12 juillet 1810, c'est-à-dire, avant la mise en activité du Code pénal, il ait été jugé, qu'une plainte, non-seulement mal fondée, mais même calomnieuse, ne pouvait donner lieu, contre son auteur, à aucune peine; rien de plus simple, rien de plus facile à expliquer. A cette époque, la loi pénale ne sévissait que contre les Calomnies verbales, elle n'atteignait pas les Calomnies écrites, et celles-ci ne pouvaient être réprimées que par des actions civiles en dommages-interêts.

» Mais de là même il résulte évidemment que ces arrêts sont aujourd'hui sans application.

» Ce n'est pas qu'aujourd'hui il ne soit encore vrai, comme il l'était alors, qu'une plainte ne doit pas être punie comme calomnieuse, par cela seul qu'elle est jugée mal fondée; mais, d'une part, il y a là-dessus une distinction à faire, d'après les art. 372 et 373 du Code pénal; et, de l'autre, cette distinction est commune à la simple dénonciation et à la plainte.

» Nous l'avons déjà dit, les art. 372 et 373 portent sur deux cas tout différens l'un de l'autre.

» L'art. 372 porte sur le cas où la dénonciation, soit qu'elle émane d'une personne désintéressée, soit qu'elle ait le caractère de plainte, a été précédée de propos ou d'écrits qui ont divulgué le prétendu crime ou délit qu'elle a pour objet.

» L'art. 373 porte sur le cas où aucun propos, aucun écrit n'a divulgué à l'avance le prétendu crime ou délit signalé par la dénonciation ou plainte.

» De cette différence entre les deux cas, naissent deux dispositions différentes.

» Dans le premier cas, il suffit que la dénonciation ou plainte ait été déclarée mal fondée par le jugement rendu à la suite du sursis ordonné par l'art. 372, pour que le dénonciateur ou plaignant soit passible des peines de la Calomnie.

» Dans le second cas, au contraire, le dénonciateur ou plaignant ne peut être condamné aux peines de la Calomnie, qu'autant que la dénonciation ou plainte est *calomnieuse*, ou, en d'autres termes, qu'autant que le dénonciateur ou plaignant est jugé avoir porté sa plainte ou dénonciation, sachant qu'elle était fausse.

» Pourquoi cette différence? Le motif en est très-sensible.

» C'est que, dans le premier cas, le dénonciateur ou plaignant est puni comme Calomniateur, non à raison de sa dénonciation ou plainte, mais à raison, soit des propos, soit des écrits, par lesquels il en a divulgué le contenu avant de la présenter à la justice; c'est qu'à la rigueur, il aurait dû, d'après la disposition générale des art. 367, 368 et 370, être condamné comme calomniateur, à raison de ces propos ou de ces écrits, ayant même que sa dénonciation ou plainte postérieure eût été jugée mal fondée; c'est que l'art. 372 ne fait exception à la disposition générale des art. 367, 368 et 370, qu'en considération de l'inconvenance qu'il y aurait de condamner comme calomniateur, celui qui, ayant divulgué un prétendu crime ou délit par des propos ou des écrits extrajudiciaires, offrirait de prouver judiciairement et par une voie légale, la vérité de ces écrits ou de ces propos; c'est que le jugement qui vient ensuite déclarer la dénonciation ou plainte mal fondée, replace l'injure résultant de ces propos ou de ces écrits, sous la règle générale qu'établissent les art. 367, 368 et 370.

» Mais, dans le second cas, il n'y a contre le dénonciateur ou plaignant que sa dénonciation ou plainte; et par cette raison, l'art. 373 veut que sa *plainte* ou dénonciation soit jugée calomnieuse, pour que les peines de la Calomnie puissent l'atteindre; disposition extrêmement sage, et sans laquelle la vindicte publique serait paralysée par la crainte qu'aurait tout homme victime ou témoin d'un crime ou d'un délit, de s'exposer, en le dénonçant à la justice, à être puni comme calomniateur.

» Vous voyez maintenant, Messieurs, ce

qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans les assertions que l'on vous a citées du commentateur du Code d'instruction criminelle.

» Ce qui s'y trouve de vrai, c'est que le plaignant dont la plainte a été simplement jugée mal fondée, et qui, avant de porter sa plainte, n'en avait publié le contenu, ni par des propos, ni par des écrits extrajudiciaires, ne peut être déclaré calomniateur ni puni comme tel.

» Mais tout le reste est faux.

» Il est faux que le plaignant, qui, avant de porter sa plainte, en avait publié extrajudiciairement le contenu, soit à l'abri des peines de la Calomnie, lorsqu'après le sursis qu'il a obtenu en vertu de l'art. 372, sa plainte vient à être jugée, non calomnieuse, mais simplement mal fondée.

» Il est faux que le plaignant qui n'avait fait précéder sa plainte d'aucun propos, d'aucun écrit public, sur le prétendu crime ou délit qu'elle a eu pour objet, soit à l'abri des peines de la Calomnie, lorsque sa plainte vient à être jugée non-seulement mal fondée, mais calomnieuse.

» Il est faux, en un mot, que les art. 372 et 373 ne soient pas applicables à la plainte, comme à la dénonciation faite par une personne désintéressée.

» Eh! Le moyen de concevoir que le législateur eût porté l'oubli de toutes les idées de justice, jusqu'au point d'établir, entre l'une et l'autre, une différence aussi choquante que le serait celle qui aurait pour résultat l'impunité de toute plainte calomnieuse?

» Quoi! on punirait comme calomniateur, celui qui, en dénonçant, contre sa conscience, un prétendu crime, comme lui étant étranger, comme ne lui ayant causé aucun dommage, n'aurait cherché qu'à perdre un innocent; et on laisserait impuni celui qui, par la fausse dénonciation d'un crime prétendu commis à son préjudice personnel, chercherait, non-seulement à perdre un innocent, mais encore à s'enrichir de ses dépouilles, en le faisant condamner à des dommages-intérêts! Beaucoup plus coupable que le dénonciateur désintéressé, le plaignant trouverait, dans l'excès même de sa culpabilité, un asile contre la vindicte publique! Non, il n'est pas possible que le législateur ait eu une intention aussi perverse; non, supposer à la loi un sens qui accuserait le législateur d'une intention aussi perverse, ce n'est pas l'interpréter, c'est la violer ouvertement.

» Et que serait-ce si, comme dans notre espèce, le plaignant dont la plainte est jugée calomnieuse, s'était rendu partie civile? Ne serait-il pas bien étrange qu'il fût traité avec plus de ménagement que le dénonciateur qui, après avoir remis sa dénonciation à un officier de justice ou de police, n'a rien fait pour la justifier? Ne serait-il pas bien étrange qu'un dénonciateur qui a attendu, dans le silence, l'issue de l'instruction criminelle qu'il a provoquée par une dénonciation calomnieuse, mais désintéressée, fût traité plus sévèrement que le dénonciateur qui, prenant la qualité de plaignant et de partie civile, a paru devant les juges appelés à prononcer sur le sort du prévenu signalé par sa dénonciation, armé de tous les moyens et environné de toutes les considérations qu'il a trouvées les plus propres à faire condamner son ennemi? Ne serait-il pas bien étrange que le premier fût puni de peines publiques, pour une Calomnie qu'il n'a point appuyée, et que le second ne fût exposé, pour une calomnie dont tous ses efforts ont publiquement provoqué le triomphe, qu'à de simples dommages-intérêts? Ne serait-il pas bien étrange, en un mot, que plus la Calomnie mettrait en péril l'innocent contre qui elle est dirigée, plus le calomniateur aurait droit à l'indulgence de la justice?

Mais, s'écrie le sieur Maillezac, lisez l'art. 358 du Code d'instruction criminelle: vous y verrez que, relativement aux accusés acquittés par le jury dans les procès de grand criminel, le législateur ne s'occupe que des dommages-intérêts qui peuvent leur être adjugés contre les parties civiles. Il suppose donc que les parties civiles, lors même que leurs plaintes sont calomnieuses, ne peuvent être condamnées qu'à des dommages-intérêts; il suppose donc que, même dans ce cas, les peines de la Calomnie ne peuvent pas atteindre les parties civiles qui succombent.

» Vain et frivole paralogisme: il ne prouve rien, par cela seul qu'il prouverait trop.

» L'art. 358 du Code d'instruction criminelle ne se borne pas à dire que l'accusé acquitté par le jury, pourra obtenir des dommages-intérêts contre la partie civile: il dit encore qu'il pourra aussi en obtenir *contre ses Calomniateurs, pour fait de Calomnie*; ce qui signifie clairement que les *dénonciateurs*, c'est-à-dire, comme nous croyons l'avoir démontré, et ceux qui ont dénoncé l'accusé sans intérêt personnel, et ceux qui ont porté plainte contre lui sans se rendre parties civiles, seront également condamnés à des dommages-intérêts, si la cour d'assises trouve qu'il y a Calomnie dans leurs dénonciations, et si elle le déclare en termes exprès.

» Or, à qui persuadera-t-on qu'à côté d'un

arrêt qui juge qu'une dénonciation est calomnieuse, il puisse en exister un autre qui déclare l'auteur de cette dénonciation à l'abri des peines prononcées par l'art. 373 du Code pénal.

» Et si l'auteur d'une dénonciation jugée calomnieuse par la cour d'assises, ne peut pas échapper à ces peines, comment la partie civile dont la plainte est jugée calomnieuse par la même cour, y échapperait-elle?

» Il est vrai que, dans l'un et l'autre cas, la cour d'assises n'est ni obligée ni même autorisée par l'art. 338 du Code d'instruction criminelle, à punir, soit le dénonciateur, soit la partie civile, des peines portées par l'art. 373 du Code pénal.

» Mais quelle en est la raison? C'est que la cour d'assises ne peut prononcer de peines que d'après la déclaration du jury; c'est que le jury ne peut jamais être interrogé par la cour d'assises, sur la question de savoir s'il y a eu calomnie dans la dénonciation ou la plainte portée contre l'accusé qu'il déclare non coupable; c'est que, dans tout ce que la cour d'assises juge entre l'accusé et la partie civile ou le dénonciateur, elle le juge comme tribunal civil et non comme tribunal criminel.

» L'art. 358 ne dit pas que le dénonciateur ou plaignant, dont la dénonciation ou plainte sera déclarée calomnieuse par la cour d'assises, ne pourra pas, indépendamment des dommages-intérêts auxquels cette cour l'aura condamné, être poursuivi comme Calomniateur, devant le tribunal correctionnel; et dès qu'il ne le dit pas, il se réfère nécessairement à la règle générale que *tout délit donne essentiellement lieu à l'action publique*. L'arrêt de la cour d'assises qui déclare la plainte ou dénonciation calomnieuse, n'a alors ni plus ni moins d'effet qu'un jugement du tribunal civil qui renfermerait la même déclaration. Et certainement un jugement du tribunal civil qui condamnerait un Calomniateur à des dommages-intérêts, ne le soustrairait pas aux poursuites ultérieures que commanderait contre lui, devant la police correctionnelle, l'art. 373 du Code pénal.

» Pourquoi, dès-lors, un tribunal correctionnel qui reconnaît, par les débats ouverts devant lui entre le plaignant, le ministère public et le prévenu, que la plainte a été dictée par la Calomnie, ne pourrait-il pas, sur la plainte reconventionnelle du ministère public, punir le plaignant comme Calomniateur? Que lui manque-t-il pour en avoir le droit? Rien: il n'est pas, comme une cour d'assises, réduit à déclarer la plainte calomnieuse, et à condamner le plaignant à des dommages-intérêts; il a la plénitude de la juridiction nécessaire pour appliquer la disposition pénale de l'art. 373; il peut donc l'appliquer en effet; disons mieux: il ne peut pas s'en dispenser.

» Après avoir ainsi réfuté les deux moyens de cassation du sieur Maillezac, il nous reste à remplir un devoir qui nous est imposé par M. le grand-juge ministre de la justice, d'après l'art. 441 du Code d'instruction criminelle: c'est d'appeler l'attention et la censure de la cour, dans l'intérêt de la loi, sur l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montmorillon, du 18 avril 1812.

» Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, par cette ordonnance, le sieur Sarrazin-Lamy a été déclaré prévenu d'avoir, dans le dessein d'attirer sur le sieur Maillezac le mépris et la haine du public, fabriqué et publié une fausse lettre prétendue écrite à son père par le sieur Maillezac lui-même; et que néanmoins, sous le prétexte que l'imputation de cette lettre au sieur Maillezac, *ne comportait pas l'espèce de faux prévu par l'art. 147 du Code pénal*, il a été renvoyé à la police correctionnelle.

» Non, sans doute: si le sieur Sarrazin-Lamy avait été convaincu d'avoir fabriqué la lettre dont il s'agit, on n'aurait pas pu le punir comme coupable du crime de faux prévu par l'art. 147 du Code pénal, puisqu'il n'est question dans cet article que des faux commis dans des écritures publiques et dans des effets de commerce et de banque; mais n'aurait-on pas dû, dans cette hypothèse, le punir comme coupable du crime de faux prévu par l'art. 150 du même Code, c'est-à-dire, comme coupable d'avoir contrefait une écriture privée? Et pourquoi non? Il y a crime de faux en écriture privée, comme en écriture authentique, toutes les fois qu'il y a contrefaçon ou altération de l'écriture ou de la signature d'autrui, avec dessein de nuire. Or, si la lettre dont il s'agit, avait été reconnue n'être pas supposée, très-certainement, le sieur Sarrazin-Lamy aurait été jugé coupable d'avoir, en présentant cette lettre au public comme écrite et signée par le sieur Maillezac, contrefait son écriture et sa signature, et de les avoir contrefaites, non par légèreté, non par badinage, mais dans l'intention de le faire passer dans l'esprit du public pour un artisan de discordes domestiques, pour un homme dangereux et pervers. Le sieur Sarrazin-Lamy aurait donc été, dans cette hypothèse, jugé coupable d'un crime de faux.

» Il n'importe que, dans cette hypothèse, la Calomnie eût été le but du faux dont le sieur Sarrazin-Lamy se fût rendu coupable, et que la Calomnie ne soit qu'un délit.

» En matière de faux, ce n'est pas le but que l'on considère : c'est la matérialité du fait accompagné de l'intention de nuire d'une manière quelconque.

» Celui qui, pour escroquer une légère somme d'argent, commet un faux, est, comme faussaire, puni d'une peine afflictive, quoiqu'il ne soit, comme escroc, passible que d'une peine correctionnelle.

» Et par la même raison, celui qui, pour calomnier, commet un faux, doit être puni comme faussaire, bien qu'il ne dût subir qu'une peine correctionnelle, s'il n'était que calomniateur.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande en cassation du sieur Maillezac et de le condamner à l'amende; faisant droit sur nos conclusions, vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, la lettre à nous écrite, le 11 septembre dernier, par M. le grand-juge ministre de la justice, et les art. 147 et 150 du Code pénal, casser et annuller, dans l'intérêt de la loi, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montmorillon, du 18 avril 1812, en tant qu'elle renvoie à la police correctionnelle une prévention de crime de faux commis en écriture privée, avec intention de Calomnie; et d'ordonner qu'à notre diligence, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal ».

Par arrêt du 12 novembre 1813, au rapport de M. Audier-Massillon,

« La cour reçoit l'intervention de René Sarrazin-Lamy, et statuant tant sur ladite intervention que sur le pourvoi dudit Maillezac;

» Attendu, sur le premier moyen proposé par ledit Maillezac, que la cour de Poitiers, dans son arrêt du 7 avril dernier, a jugé que l'imputation faite à Maillezac par Sarrazin-Lamy, d'avoir écrit la lettre dont il s'agit, était vraie; que ce dernier n'avait fait imprimer cette lettre que pour sa justification et sa défense dans un procès qu'il avait avec ledit Maillezac; et qu'on ne pouvait pas regarder comme calomnieuses, ni cette imputation ni l'insertion de la lettre dans le mémoire de Sarrazin-Lamy; d'où il suit que ladite cour, en renvoyant ledit Sarrazin de la plainte en Calomnie portée contre lui, n'a pas violé les art. 367 et 368 du Code pénal, et qu'elle a fait une juste application de la première partie de l'art. 370 du même Code;

» Sur le second moyen, que l'art. 373 punit d'emprisonnement et d'amende les dénonciations calomnieuses faites par écrit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire; que cette disposition ne s'applique pas seulement à des dénonciations calomnieuses qui pourraient avoir été faites par des lettres ou autres écrits sous seing-privé adressés à des fonctionnaires publics, mais à toute espèce de dénonciation et plus particulièrement encore à celles qui sont faites en justice, soit que leur auteur ait pris la qualité de plaignant, ou de partie civile, ou seulement celle de dénonciateur; que toute plainte en justice contient nécessairement une dénonciation; que, lorsque l'art. 358 accorde à l'accusé devant la cour d'assises, des dommages et intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de Calomnie, il ne pourvoit en cela qu'à l'intérêt de l'action civile; mais que cette indemnité qui est accordée par cet article à la partie lésée, est indépendante de la peine qui est prononcée contre le calomniateur, pour la vindicte publique, par l'art. 373 du Code pénal; que ledit Maillezac avait porté plainte en faux et en Calomnie contre ledit Sarrazin-Lamy, et s'était rendu partie civile; qu'il a été reconnu par ladite cour que ces plaintes étaient calomnieuses; et que, dès-lors, en prononçant contre ledit Maillezac, les peines portées par le susdit art. 373 contre les dénonciations calomnieuses, elle a fait une juste application de cette loi;

» La cour rejette le pourvoi de Maillezac.... ;

» Et statuant sur la réquisition du procureur-général, faite en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, et sur l'ordre à lui donné par le grand-juge ministre de la justice; vu ledit art. 441 et les art. 145 et 150 du Code pénal..... ;

» Attendu que ces articles mettent au rang des crimes qui doivent être punis de peines afflictives et infamantes, les faux en écritures privées qui ont été commis dans un dessein criminel, soit par contrefaçon d'écritures ou de dispositions, etc.; qu'il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour objet de nuire à l'intérêt public ou à l'intérêt particulier; que l'intérêt particulier se compose, non-seulement des moyens d'aisance ou de fortune, mais aussi de la réputation et de l'honneur; que, sur la plainte en faux et en Calomnie portée contre Sarrazin-Lamy, prévenu d'avoir fait imprimer une lettre faussement supposée écrite par Maillezac, dans le dessein de le calomnier, la chambre du conseil de Montmorillon, délibérant sur cette plainte, et trouvant que ledit Sarrazin n'avait pas entièrement détruit les prévention et les charges qui avaient été produites contre lui, avait jugé, par son ordonnance du 18 avril 1812, que le fait ne constituait pas le crime de faux, mais seulement le délit de calomnie, parceque, si le faux

tendait à nuire à la réputation de Maillezac, il ne pouvait pas nuire à sa fortune; qu'en jugeant que la fabrication d'une lettre supposée pour nuire à autrui en le calomniant, ne constituait pas le crime de faux prévu par lesdits art. 147 et 150, le tribunal de Montmorillon a méconnu le caractère de faux défini par les susdits articles, fait par suite, une fausse application de l'art. 129, et violé l'art. 133 du Code d'instruction criminelle;

» La cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, l'ordonnance rendue par le tribunal de Montmorillon, le 18 avril 1812... ».

V. Accusation, Dénonciation, Dommages et intérêts, Malversation, Réparation civile, Ministère public, etc.]]

CALVINISTE. *V. Religionnaire.*

CAMP. *V. Délit militaire.*

CANAL. C'est un lieu creusé afin de recevoir les eaux de la mer, de plusieurs ruisseaux, rivières, etc., et de les conduire d'un endroit dans un autre pour la commodité du commerce.

[[La résolution du conseil des cinq-cents, que le conseil des anciens a convertie en loi le 21 vendémiaire an 5, établit, à l'occasion du *Canal du Midi*, un grand principe qui reçoit naturellement son application à tous les Canaux de la même nature; et que je crois très-vrai, quoique le conseil des anciens ne l'ait ni adopté ni improuvé; c'est « que les » grands Canaux de navigation à l'usage public font essentiellement partie du domaine » public; que les concessions qui peuvent en » avoir été faites, ne peuvent faire obstacle » aux mesures à prendre pour leur conservation, amélioration et agrandissement; sauf » le droit des concessionnaires aux remboursemens et indemnités qui peuvent leur être » dus, et la continuation de leur jouissance » jusqu'à l'acquittement entier et effectif ».

L'art. 25 de la même loi porte que « les » contestations qui pourront survenir, soit » sur l'exécution du réglement de police de » navigation, soit relativement aux entreprises des riverains du Canal (du Midi), » seront portées devant les juges de paix et » tribunaux de l'arrondissement ».

L'art. 26 ajoute que « ceux qui seront convaincus d'usurpation et envahissement de » quelque partie dudit Canal, seront condamnés à une amende qui ne pourra s'élever » au-dessus du double de la valeur de l'objet » usurpé, et être moindre que la moitié; » (et que) dans le cas de violence ou d'enlèvement furtif, la procédure sera instruite » et jugée suivant les dispositions du Code » pénal, sur la dénonciation des préposés à » la garde du Canal ».

Le *réglement de police* dont il est parlé dans le premier de ces articles, consiste dans les dispositions des arrêts du conseil des 7 octobre 1666, 18 décembre 1749, 19 janvier 1764, 2 janvier 1765, 22 septembre et 2 octobre 1772, et 30 juin 1782, qui sont rappelés dans des arrêtés des administrations centrales des départemens de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, des 24 thermidor an 6, 24 nivôse et 17 ventôse an 7 (1).

Remarquez d'ailleurs qu'il est dérogé à ce même article, quant aux contestations relatives aux entreprises des riverains sur le Canal, par la loi du 29 floréal an 10, laquelle porte que « les contraventions en matière de grande » voirie, telles qu'anticipations, dépôt de fumiers ou d'autres objets, et autres espèces » de détériorations commises sur... les Canaux, » fleuves et rivières navigables, leurs chemins » de hallage, francs-bords, fossés et ouvrages » d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative ».

Mais cette attribution doit, comme toutes les dérogations au droit commun, être resserrée dans ses termes précis; et c'est sur ce fondement que les art. 158 et 166 du décret du 12 août 1807, portant que, « si l'usurpation ou anticipation du domaine du Canal » (du Midi) a eu lieu avec déplacement de » bornes, ce délit sera poursuivi devant les » tribunaux de police correctionnelle ». C'est sur le même fondement que, par l'art. 10 du décret de 22 juin 1811, relatif à l'administration et à la conservation du Canal des Alpines, il est dit: « les agens préposés à la » garde du Canal...., constateront toutes les » contraventions au réglement, et toutes les » entreprises sur le Canal ou les eaux; ils » affirmeront et déposeront leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures, devant » le juge de paix du lieu de la contravention, » et en remettront, en outre, une expédition » au directeur des domaines, qui poursuivra » les réparations et dommages par voie administrative, conformément à la loi du 29 » floréal an 10, *sauf les cas de violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations des dommages réclamés par des particuliers, dont la connaissance appartient aux tribunaux* ».

Sur les Canaux navigables, *V.* la loi du 6

(1) Ce réglement a depuis été modifié dans un grand nombre de ses dispositions, par un décret du 12 août 1807, qui contient 202 articles.

frimaire an 7, et *Navigation*. Quant aux Canau non navigables, *V. Curage.*]]

CANARDIÈRE. On appelle ainsi dans les provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas, un endroit destiné à entretenir une grande quantité de canards privés, afin d'y attirer des canards sauvages et les amener dans les filets qui y sont préparés pour les prendre.

Ces Canardières ont beaucoup d'affinité avec les garennes à lapins : comme celles-ci, elles peuvent, lorsqu'elles ne sont pas fermées, causer aux propriétaires voisins un préjudice très-considérable; et, par cette raison, elles sont assujetties à la même règle que l'étaient en France les garennes ouvertes avant l'abolition du régime féodal (1), c'est-à-dire, qu'il n'est permis d'en avoir d'ouvertes qu'à ceux qui ont obtenu, ou qui, par une fort longue possession, sont présumés avoir obtenu à cet effet une concession de l'autorité publique.

Les anciennes lois des provinces dont il s'agit, avaient pris des mesures, tant pour protéger les Canardières légalement établies, que pour préserver les propriétés voisines, des dégâts qu'elles pouvaient leur occasionner dans les temps des semailles et de la moisson; et c'est pour les remettre en vigueur, qu'il a été pris, par le roi des Pays-Bas, le 1er. décembre 1820, un arrêté ainsi conçu :

« Ayant été informé que des individus se permettent de nuire aux Canardières existantes, en troublant à dessein et en chassant les oiseaux;

» Voulant prendre des mesures convenables pour faire cesser ces abus;

» Considérant la nécessité de remettre en vigueur, dans l'intérêt de l'agriculture, les réglemens antérieurs, contenant des dispositions à observer pour encager les canards, pendant la semaille et la moisson;

» Vu l'avis de notre grand-veneur, grand-forestier pour les provinces septentrionales :

» Vu aussi le rapport de notre ministre de la justice;

» Le conseil-d'état entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

» Art. 1. Il est défendu à tout individu, se trouvant dans les limites fixées par le droit d'abornement concédé aux propriétaires des Canardières, dans les provinces septentrionales du royaume, de faire le moindre bruit quelconque, ni de naviguer avec des bâtiments, bateaux ou nacelles, ou de les placer de manière à inquiéter ou à chasser les oiseaux qui se trouveraient dans l'intérieur de l'enceinte indiquée, ou dans les courans d'eau, anses, embouchures ou conduits des Canardières; le tout sous peine d'amende, ou d'emprisonnement, ou d'une amende et d'un emprisonnement réunis, aux termes de l'art. 1er. de la loi du 6 mars 1818, concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure (1).

» 2. Les propriétaires ou exploitans de Canardières situées sur les bords des rivières, étangs ou marais, seront tenus de faire connaître les limites de l'abornement, le long des eaux, par des écriteaux attachés au bout de poteaux élevés et exposés à la vue de chacun; ces écriteaux indiqueront en chiffres gros et lisibles, le nombre des verges de distance auxquelles l'abornement a été concédé; à défaut de quoi, les dispositions répressives de l'art. 1er. ne pourront être invoquées, ni par le ministère public, ni par les parties intéressées.

» 3. Les propriétaires ou exploitans des Canardières seront tenus d'encager les canards pendant le temps des semailles et de la moisson, savoir, depuis le 15 mars jusqu'au 1er. mai, et depuis la mi-juin jusqu'au 1er. septembre de chaque année, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende qui ne pourra excéder 50 florins, ni être moindre de 10 florins.

» 4. Les gardes-chasse, ainsi que les gardes forestiers et champêtres, veilleront au maintien des présentes dispositions; le mode de constater et de poursuivre les contraventions et d'appliquer les amendes encourues, sera conforme à ce qui est prescrit par les art. 4, 5 et 6, de la loi du 11 juillet 1814, concernant les contraventions en matière de chasse et de pêche (2) »]]

CANCELLER. C'est l'action de rendre un écrit nul, en le barrant à traits de plume.

Le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 14 septembre 1769, que de légers traits de plume passés sur quelques lignes, étaient suffisans pour faire considérer un acte comme ayant été Cancellé. Dans l'espèce de cet arrêt, la grosse en parchemin d'un contrat de constitution se trouvait barrée en plusieurs endroits; mais sur la dernière page, où étaient les dates et les signatures, on ne remarquait aucun trait de plume passé sur les lignes. Le débiteur de la rente la soutenait éteinte par le paiement du capital, qui s'était fait, disait-il, par une compensation; et pour prou-

(1) *V.* Les articles *Garenne* et *Gibier*.

(1) *V.* l'article *Peine*, no. 7 *bis*.

(2) Journal Officiel du royaume des Pays-Bas, tome 15, no. 26.

ver cette assertion, il employait les parties barrées du contrat : mais la cour rejeta ce moyen ; elle condamna le débiteur à continuer le service de la rente, et au paiement de cinq années d'arrérages, en affirmant par le créancier qu'il n'y avait point eu de compensation, et que les lignes barrées ne provenaient point de son fait. (M. Guyot.) *

CANON. *V. Bulle* et *Droit canonique.*

CANTONNEMENT. *En terme d'eaux et forêts*, c'est une portion de bois donnée en propriété à des usagers pour leur tenir lieu du droit d'usage qu'ils avaient dans les bois d'une seigneurie. *V. Communaux*, §. 4 ; et *Usage (droit d')*, sect. 2, §. 4.

Cantonnement, *en terme de chasse*, *V.* l'article *Chasse.*

Cantonnement, *en terme de guerre*, *V.* l'article *Délit militaire.*

Cantonnement, *en matière de pâturage*, *V.* l'article *Pâturage* §. 4.

* CAPACITÉ. C'est cette aptitude que le bon ordre exige pour l'emploi auquel on se destine dans la société.

I. Il ne suffit pas de vouloir s'ingérer dans l'exercice d'un état ou d'une profession quelconque, pour y être admis sans autre examen ; il faut avoir des talens, des lumières, et surtout de l'expérience pour s'en acquitter dignement.

C'est pourquoi, avant la suppression des jurandes, portée par l'édit du mois de février 1776, on exigeait, dans les arts et métiers, un examen des sujets qui aspiraient à la maîtrise, et une preuve de leur capacité par la confection d'un chef-d'œuvre, qu'il était prescrit par les statuts de chaque communauté. (*V. Corps d'arts et métiers*).

Ceux qui aspirent à des professions qui intéressent essentiellement l'ordre public, comme celles de la jurisprudence, de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie, doivent faire preuve de Capacité avant de s'y ingérer ; et ils n'y sont admis que sur le rapport qu'ils font des certificats et des lettres qui attestent cette Capacité.

Il en est de même de ceux qui aspirent à des offices : ils doivent faire preuve de toute la Capacités requise pour le posséder. Cette capacité concerne l'âge, les mœurs, les talens, l'expérience. Le roi juge quelquefois par lui-même de cette Capacité ; mais, pour l'ordinaire, il en renvoie la vérification par-devant les juges qui doivent procéder à la réception de l'aspirant. (M. Dareau.) *

[[II. Aujourd'hui, lorsque le roi a nommé à une fonction publique, il n'appartient à aucune autorité de vérifier la Capacité de celui qui se trouve honoré du choix de S. M. La raison en est que les tribunaux même supérieurs n'ont plus ce qu'on appelait, avant la révolution, *le droit d'enregistrement. V. Enregistrement des lois.*

III. Il y avait, avant la restauration de 1814, un titre de Capacité que devait rapporter tout Français qui, sans avoir atteint l'âge de trente ans, était nommé à une fonction administrative ou judiciaire quelconque : c'était la preuve qu'il avait satisfait à la loi de la conscription militaire. *V.* le décret du 17 thermidor an 12.

IV. *Capacité* se dit encore plus particulièrement de l'habileté à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entre-vifs, soit par testament, à succéder, à se marier, etc. *V. Adultère, Bâtard, Célibat, Concubinage, Convention, Donation, Légataire, Mariage, Testament*, etc., et le Code civil, art. 1108.

Lorsqu'il y a diversité ou opposition entre la loi du lieu où un acte est passé, celle de la situation des biens qui en sont l'objet, et celle du domicile des parties, à laquelle doit-on s'attacher pour juger de la validité de l'acte, sous le rapport de la Capacité ? *V. Autorisation maritale*, sect. 10 ; *Conventions matrimoniales*, §. 1 ; *Loi*, §. 6 ; *Puissance paternelle*, sect. 2 ; *Testament*, sect. 1, §. 5, art. 1 ; et l'art. 3 du Code civil.

Pour juger de la validité d'une donation, doit-on s'attacher précisément à la loi du temps où elle a été passée ? Ne doit-on pas aussi consulter celle du temps où s'en ouvre l'effet ? *V.* le plaidoyer du 3 floréal an 13, rapporté à l'article *Conventions matrimoniales*, §. 1]]

CAPITAINE DE PORT. *V.* l'article *Officier de port.*

[[CAPITAINE DE RECRUTEMENT. C'était, sous le régime de la conscription militaire, un officier du grade de capitaine, qui était député dans un département pour y ac-

(1) Mais indépendamment de cette capacité attestée, s'ils négligeaient de s'acquitter dignement de leur état, qu'ils commissent de ces fautes grossières qui approchent du dol, et que leur témérité ou leur impéritie donnât lieu à des événemens funestes, ils n'en seraient pas moins dans le cas des dommages-intérêts qu'exigerait une juste réparation. Ils pourraient même, suivant les circonstances, être punis, non-seulement par la privation de leur état, mais encore par de plus grandes peines, s'il y avait lieu à leur en infliger. *V. Chirurgien* et *Impéritie.*

tiver et surveiller la levée des conscrits et leur départ pour l'armée. *V.* l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an 10, part. 1, tit. 5; et les autres règlemens qui sont indiqués à l'article *Conscription militaire.*

On traitera, dans le §. 9 du même article, la question de savoir si les Capitaines de Recrutement qui étaient prévenus de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, devaient jouir de la prérogative attribuée aux *agens du gouvernement*, par l'art. 5 de la constitution du 22 frimaire an 8.

V. d'ailleurs les articles *Amende*, §. 6, et *Conseil de recrutement.*]]

* CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. C'est le titre qu'on donne au maître ou commandant d'un bâtiment de mer destiné au commerce.

I. Suivant l'ordonnance de la marine (1), nul ne peut monter un bâtiment, en qualité de maître ou patron, qu'il n'ait été reçu en cette qualité, après avoir subi un examen qui ait fait connaître sa capacité dans l'art de la navigation.

Avant d'être admis à cet examen, il faut avoir *navigué* cinq ans entiers sur les vaisseaux marchands, et en produire la preuve par un certificat du commissaire aux classes : il faut d'ailleurs être âgé de vingt-cinq ans, et avoir fait deux campagnes sur les vaisseaux de l'état. C'est ce qui résulte de différentes lois.

Au reste, les officiers d'une amirauté ne peuvent recevoir maîtres ou capitaines, que des mariniers habitués et établis dans l'étendue de leur juridiction; à moins toutefois que les mariniers d'une autre amirauté ne représentent un certificat des officiers de cette amirauté, visé par le commissaire du département, qui justifie que ces mariniers ont les qualités requises pour pouvoir être reçus. C'est ce que porte l'art. 12 du tit. 1er. du livre 6 de l'ordonnance du 15 avril 1680. La même disposition se trouve renouvelée par l'ordonnance du 12 décembre 1724, et par l'art. 3 du *titre commun* du règlement du 16 août 1725.

Les officiers de l'amirauté de Louisbourg ayant négligé d'observer ces règles en accordant des lettres de pilote-hauturier, Capitaine et maître de bâtiment de mer à Jean Avice, natif de Saint-Malo, ces lettres ont été cassées par arrêt du conseil, du 7 avril 1736; et il a été enjoint à ces officiers et à ceux des autres amirautés de se conformer dans les réceptions des Capitaines, maîtres ou patrons et pilotes, à ce qui est prescrit par les ordonnances.

Celui qui a été reçu pilote et qui a navigué en cette qualité pendant deux années, peut être établi Capitaine ou maître, sans être sujet à une nouvelle réception. C'est ce qui résulte de l'art. 4 du tit. 1er. du liv. 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. Il suffit, en pareil cas, que celui qui veut commander en qualité de Capitaine, présente au juge de l'amirauté une requête à laquelle il attache les pièces justificatives de ses deux années de navigation. Au bas de la requête, le juge met une ordonnance de *soit fait ainsi qu'il est requis ;* et en conséquence, le greffier expédie un jugement par lequel le demandeur est autorisé à faire les fonctions de Capitaine.

[[*V.* l'art. 6 de la loi du 3 brumaire an 4, concernant l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire, etc., et *Cabotage.*]]

II. Suivant l'art. 5 du tit. cité de l'ordonnance de 1681, c'est le maître ou Capitaine qui doit composer l'équipage du vaisseau, choisir et louer le pilote, le contre-maître et les matelots; mais il faut qu'il agisse en cela de concert avec les propriétaires du vaisseau, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leur résidence.

On a remarqué qu'un équipage n'était jamais mieux composé que quand le Capitaine l'avait choisi; c'est pourquoi, des propriétaires qui entendent leurs intérêts, ne doivent pas gêner cet officier dans son choix : cela est d'autant plus convenable, qu'il répond envers eux des faits et délits de l'équipage.

Dans les lieux où il y a des pauvres renfermés, les Capitaines ou maîtres doivent y prendre les garçons dont ils on besoin pour servir de mousses sur leurs navires. C'est la disposition de l'art. 6, confirmée par plusieurs lois postérieures. *V. Mousse.*

Le maître ou Capitaine qui débauche dans les colonies un matelot engagé à un autre maître, doit être condamné à trois cents livres d'amende applicables, moitié à l'amiral [[aujourd'hui au trésor public]] et l'autre moitié au premier maître; et celui-ci peut, si bon lui semble, reprendre le matelot : c'est ce qui est ordonné par les ordonnances et règlemens des 22 mai 1719, 19 mai 1745 et 11 juillet 1759.

(1) [[Il faut rapprocher tout ce qu'on va dire, d'après cette ordonnance, des dispositions du Code de commerce rapportées au mot *Navire.*

III. Comme c'est au Capitaine de navire que sont confiées les marchandises qui y sont chargées, il est obligé d'en rendre compte sur le pied des connaissemens. C'est la disposition de l'art. 9 du titre *du Capitaine*.

Il doit d'ailleurs répondre de toutes les fautes qui procèdent de son fait et de sa négligence, et même de sa faute très-légère; en sorte qu'il n'y a que le cas fortuit qui puisse l'excuser. C'est l'avis de Stypmannus, de Casa-Regis et de Stracha.

L'art. 12 du titre cité défend aux Capitaines ou maîtres de charger des marchandises sur le tillac de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou le consentement des propriétaires de ces marchandises, à peine de répondre en leurs noms de tout le dommage qui pourrait en arriver,

Valin remarque que cette loi ne s'observe pas dans la navigation au petit cabotage, même à l'égard des marchandises sujettes à être fort avariées par les coups de mer. On voit, dit-il, journellement des sacs de farine chargés à Marans pour La Rochelle ou pour Rochefort, soit dans des bateaux sans pont, soit sur le tillac des bateaux pontés; et quoique ces farines se trouvent souvent avariées, l'usage de les charger de cette manière a toujours été toléré, parceque, s'il en était différemment, le frêt des bâtimens qui les transportent, serait beaucoup plus considérable.

Il s'est présenté à ce sujet, au siége de l'amirauté de la Rochelle, une contestation concernant des sacs de farine qui avaient été ainsi chargés à Marans, sur le tillac d'un bateau, et qu'on avait jetés à la mer pour éviter le naufrage du bateau. Ceux dont les farines avaient été chargées sous le pont, prétendaient qu'au moyen des dispositions, tant de l'article qu'on vient de citer, que de l'art. 13 du titre *du Jet*, ils devaient être dispensés de contribuer à la perte de celles qui étaient sur le tillac; mais par sentence du 28 septembre 1747, il fut jugé, attendu la notoriété de l'usage, que tous les marchands chargeurs contribueraient au jet. Comme il n'y a point eu d'appel de cette sentence, elle a depuis servi de règle en pareil cas.

IV. Les Capitaines ou maîtres sont obligés, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leurs bâtimens, lorsqu'ils sortent de quelque port, havre ou rivière. C'est ce que porte l'art. 13 du titre *du Capitaine*. Il faut en tirer la conséquence, que le maître doit être tenu de tous les dommages et intérêts qui ont pu résulter des manœuvres faites pendant son absence.

Mais lorsque le navire est en rade et sur ses ancres, le maître n'est plus obligé de s'y tenir assiduement.

V. La faveur due au commerce maritime, a fait défendre d'arrêter, pour dettes civiles, les maîtres, les pilotes et les matelots disposés à faire voile, à moins qu'il ne s'agisse de dettes contractées pour le voyage. C'est ce qui résulte de l'art. 14.

VI. L'art. 15 veut qu'avant de faire voile, le Capitaine ou maître prenne l'avis du pilote, du contre-maître et des autres principaux de l'équipage.

L'art. 2 des jugemens d'Oleron s'explique ainsi sur ce point : « Si une nef est en havre, » et elle demeure pour attendre son fret et » son temps, quand vient à son départir, le » maître doit prendre conseil avec ses compagnons, et leur dire : *Seigneur, que vous* » *haiste ce temps* (que vous semble ce temps)? » Aucuns y aura qui diront : *ce temps n'est* » *pas bon; car il est nouvellement venu; et* » *le devons laisser rasseoir;* et les autres » diront : *le temps est bel et bon;* lors le maître est tenu de soi accorder avec la plus » grande partie des opinions de ses compagnons; et s'il faisait autrement, et la nef se » perdait, il est tenu de rendre la nef ou la » somme qu'elle sera prisée, s'il a de quoi ».

Le Capitaine doit en user de même dans toutes les circonstances où il s'agit de prendre une résolution sur un objet important; et s'il se détermine contre l'avis commun, il devient responsable des dommages et intérêts que sa manière de faire peut occasionner.

VII. Avant de se mettre en mer, le Capitaine ou maître doit se faire délivrer, par le commissaire aux classes, un rôle d'équipage dont il doit déposer un double en forme au greffe de l'amirauté; sans quoi, les officiers de l'amirauté ne lui feraient délivrer ni le congé, ni les autres expéditions nécessaires pour son départ.

Ce rôle d'équipage doit contenir les noms, surnoms, demeures et signalemens, tant du Capitaine que des officiers, des matelots, des novices et des mousses : il doit aussi faire mention de leurs appointemens, gages ou loyers, des mois qu'on leur a payés par avance, et de la retenue qui a été faite des dix deniers pour livre au profit des invalides. Il faut aussi que, dans ce rôle, soient énoncés les passagers et les engagés pour les îles. C'est ce qui résulte de différentes lois, et particulièrement de l'ordonnance du 15 avril 1689 et du réglement du 8 mars 1722.

[[*V.* la loi du 9 août 1791, tit. 2.]]

VIII. Le Capitaine, à son retour dans le port, doit faire, dans les vingt-quatre heures, son rapport contenant tout ce qui lui est arrivé de remarquable dans le cours de sa navigation, tant en allant qu'en revenant. Il doit aussi rendre un compte exact de tous les hommes qui lui ont été confiés, soit passagers ou autres.

Les Capitaines des navires marchands sont encore assujettis à d'autres formalités particulières qui n'ont rien de commun avec leurs engagemens ordinaires, et qui sont détaillées dans l'ordonnance du 25 mai 1745. Voici comment elle est conçue :

« Sa majesté étant informée que quelques Capitaines de bâtimens marchands négligent d'aller rendre compte de leur navigation et des nouvelles de la mer aux officiers commandant ses vaisseaux, qui se trouvent mouillés dans les rades et ports où ils abordent ; et voulant remédier à un pareil abus, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

» *Art.* 1. Tout Capitaine, maître ou patron qui, en arrivant dans une rade ou port, soit du royaume, soit des pays étrangers, y trouvera quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de sa majesté, sera tenu de se rendre à bord du bâtiment ayant pavillon ou flamme, aussitôt après avoir mouillé l'ancre, et avant que de descendre à terre.

» 2. Lesdits Capitaines, maîtres ou patrons rendront compte à l'officier de sa majesté commandant lesdits vaisseaux, frégates ou autres bâtimens, du lieu d'où ils viennent, du jour qu'ils en sont partis, des rencontres et autres événemens de leur navigation; comme aussi des nouvelles qu'ils pourront avoir apprises dans le lieu de leur départ; dans ceux de leur relâche, de même que par des bâtimens qu'ils auront rencontrés à la mer.

» 3. Fait sa majesté expresses défenses auxdits Capitaines, maîtres ou patrons, de faire de faux rapports, et de céler aucunes circonstances qui pourraient intéresser son service, sous peine d'être privés de tout commandement, et même d'être punis corporellement, suivant l'exigence des cas.

» 4. Sa majesté défend tout salut du canon dans les rades et ports du royaume, à l'égard de ses vaisseaux, frégates et autres bâtimens; mais elle veut que dans les rades étrangères, les bâtimens marchands continuent à saluer le pavillon ou la flamme, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

» 5. Le salut des bâtimens marchands dans les rades et ports du royaume, se fera de la voile et de la voix, suivant l'usage.

» 6. Les Capitaines, maîtres ou patrons qui, pour quelque cause que ce soit, auront manqué à saluer les vaisseaux, frégates et autres bâtimens de sa majesté dans les ports ou rades du royaume, ou seront descendus à terre avant que de venir rendre compte de leur navigation à l'officier du roi, seront mis aux arrêts à leur bord jusqu'à nouvel ordre par ledit officier, lequel en informera le secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, sur le compte qui en sera rendu à sa majesté, être ordonné de la punition desdits Capitaines, maîtres ou patrons, suivant l'exigence des cas.

» 7. Permet cependant sa majesté aux officiers de ses vaisseaux de lever des arrêts par eux imposés après vingt-quatre heures, dans les cas qui leur paraîtront ne pas mériter une punition plus sévère.

» 8. Dans les ports étrangers, les arrêts qui auront été imposés, seront levés dans les quatre jours de l'arrivée des bâtimens; sa majesté se réservant d'ordonner la punition des Capitaines, maîtres ou patrons, à leur retour dans les ports du royaume, sur le compte qui lui en sera rendu.

» 9. Les Capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens marchands qui, ayant été mis aux arrêts, n'observeront pas de les garder, seront déchus de tout commandement; se réservant sa majesté d'ordonner de plus grandes punitions, suivant l'exigence des cas.

» 10. Dans les ports et rades des colonies, les bâtimens marchands salueront le pavillon ou la flamme suivant l'usage ; et dans les cas où des Capitaines, maîtres ou patrons qui auront été mis aux arrêts à leur bord par les officiers commandant les vaisseaux particuliers de sa majesté, mériteraient des punitions plus sévères, les gouverneurs, lieutenans-généraux ou gouverneurs particuliers desdites colonies en prendront connaissance, et pourront, suivant les circonstances, faire mettre en prison lesdits Capitaines, maîtres ou patrons, et commettre des hommes de confiance sur leurs bâtimens pour les commander à leur place.

» 11. Si les vaisseaux de sa majesté étaient assemblés dans les rades et ports en escadre au moins de cinq vaisseaux, veut sa majesté que le commandant fasse assembler le conseil de guerre sur les punitions à imposer, tant aux Capitaines, maîtres ou patrons qui auront manqué à saluer, qu'à ceux qui seront descendus à terre avant que d'être venus rendre compte de leur navigation, et à ceux qui auront fait de faux rapports ».

IX. Le Capitaine est obligé de veiller au

radoub du navire et à tout ce qui est nécessaire pour le voyage; mais, lorsque l'armement se fait dans le lieu où résident les propriétaires ou leurs commissionnaires, il doit se concerter avec eux pour ordonner le radoub, acheter des voiles, cordages, ou autres choses nécessaires pour le bâtiment, ainsi que pour prendre à cet égard de l'argent à la grosse sur le corps et quille du vaisseau; sinon, il peut être obligé de payer en son nom. C'est ce qui résulte des art. 8 et 17 du titre *du Capitaine*.

Observez néanmoins que, si le navire est affrété du consentement des propriétaires, et que quelqu'un d'entre eux refuse de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment en état de naviguer, le Capitaine peut, en ce cas, emprunter à la grosse aventure, pour le compte et sur la part de celui qui refuse, vingt-quatre heures après lui avoir fait sommation par écrit de fournir sa portion. C'est la disposition de l'art. 18.

Valin prétend, sur cet article, que l'on ne doit pas prendre à la lettre la phrase par laquelle il est permis au Capitaine d'emprunter à la grosse aventure, vingt-quatre heures après la sommation dont on vient de parler; il convient auparavant, dit cet auteur, que le Capitaine fasse assigner ceux qui sont en demeure, pour les faire condamner à fournir leur contingent sans délai, et au plus tard dans vingt-quatre heures, et qu'il fasse ordonner que, faute par eux de se mettre en règle, il demeurera autorisé à prendre à la grosse, pour leur compte et risque, une somme d'argent suffisante pour remplir leur portion.

Durant le voyage, il est aussi permis au maître ou Capitaine d'emprunter des deniers à la grosse aventure, ou autrement, sur le corps et quille du navire pour radoub, victuailles, et autres choses nécessaires pour continuer le voyage. Il peut pareillement et pour les mêmes causes, mettre des apparaux du navire en gage, ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste aura été vendu; mais l'art. 19, qui contient ces dispositions, veut qu'en tout cela, le Capitaine n'agisse que par l'avis du contre-maître et du pilote, lesquels doivent attester sur le journal la nécessité de l'emprunt ou de la vente, et la qualité de l'emploi: au surplus, le Capitaine ne peut, en aucun cas, vendre le navire, à moins qu'il n'ait pour cet effet une procuration spéciale des propriétaires.

Comme ce serait, de la part d'un Capitaine, une infidélité et un abus de confiance qui le rendraient criminel, si, sans nécessité, il empruntait de l'argent sur le corps ou quille du vaisseau, s'il vendait des marchandises, engageait des apparaux, ou qu'il employât dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées; l'art. 20 veut que, dans tous ces cas, on le condamne à payer en son nom, et qu'il soit en outre déclaré indigne de la maîtrise et banni du port de sa demeure ordinaire.

X. Pour prévenir les folles dépenses occasionnées par les fêtes que les Capitaines donnent dans les rades, et les accidens qui peuvent en résulter, l'ordonnance du 8 avril 1721 leur a défendu, sous peine de cent livres d'amende, et du double en cas de récidive, de tirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun coup de canon, lorsqu'ils sont mouillés dans les rades des colonies françaises, à moins que ce ne soit pour faire signal d'incommodité, ou qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'officier du roi, commandant sur les lieux.

XI. Lorsqu'un Capitaine s'est engagé envers les propriétaires d'un navire, pour faire un voyage, il est obligé de l'achever, sous peine d'être tenu des dommages et intérêts, tant de ces propriétaires, que des marchands chargeurs, et même d'être procédé extraordinairement contre lui, selon les circonstances. C'est ce qui résulte de l'art. 21 du titre *du Capitaine*.

Il n'y a que l'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire était destiné, qui puisse dispenser le Capitaine d'exécuter la convention. Si le voyage n'est que suspendu, parceque le port est fermé, ou le navire arrêté par ordre souverain, le Capitaine est obligé d'attendre que l'empêchement soit levé, et de faire ensuite le voyage. C'est ce que décident ensuite les art. 7 et 8 du titre *des Chartes parties*.

XII. Comme il est de la plus grande importance que le bon ordre et la subordination règnent sur un vaisseau, le Capitaine est autorisé à faire donner la cale, à mettre à la boucle et à faire punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes et désobéissans, ainsi que ceux qui maltraitent leurs camarades ou qui commettent d'autres pareilles fautes ou délits durant le cours du voyage. C'est la disposition de l'art. 22 du titre *du Capitaine*. [[Mais *V.* l'article *Cale*.]]

L'art. 23 concerne les crimes graves, et voici ce qu'il porte: « Et pour ceux qui seront » prévenus de meurtres, assassinats, blas» phèmes ou autres crimes capitaux commis en » mer, les maître, contre-maître et quartier» maître seront tenus, à peine de cent livres » d'amende solidaire, d'informer contre eux

» de se saisir de leur personne, de faire les pro-» cédures urgentes et nécessaires pour l'instruc-» tion de leurs procès, et de les remettre, avec » les coupables, entre les mains des officiers de » l'amirauté du lieu de la charge ou décharge » du vaisseau dans notre royaume ».

L'ordonnance suppose, dans cet article, que le Capitaine et les autres officiers qu'elle désigne, ont les connaissances nécessaires pour instruire une procédure criminelle : mais comme l'expérience a prouvé qu'ils n'y entendaient rien, la loi ne s'exécute point à cet égard : on se contente que ces officiers fassent arrêter le coupable, et qu'ils se saisissent des instrumens dont il s'est servi pour commettre le crime, afin de remettre le tout aux officiers de l'amirauté [[aujourd'hui aux juges ordinaires]] du lieu de l'armement du navire, si le crime a été commis avant le départ ou durant la traversée du retour ; et aux officiers de l'amirauté [[aujourd'hui aux juges ordinaires]] de la colonie dans laquelle le navire a fait sa décharge en allant, si le crime a été commis dans la traversée de l'aller, ou avant le départ du navire pour le retour.

[[*V.* la loi du 9 août 1791, tit. 1, art. 12.]]

Comme il n'y a que les officiers du roi qui puissent faire le procès à ses sujets, si le navire relâchait dans un port étranger, le Capitaine ne pourrait pas livrer à la justice du lieu ceux qui auraient commis des crimes sur son bord.

[[*V.* la loi du 9 août 1791, tit. 1, art. 12; et l'article *Compétence*, §. 2, n. 10.]]

Cependant, s'il y avait dans ce port un consul de la nation française, le capitaine pourrait lui livrer les coupables pour instruire leur procès, à la charge de les envoyer ensuite, avec la procédure, par le premier vaisseau qui retournerait en France, afin d'être jugés par les officiers de l'amirauté [[aujourd'hui par les juges ordinaires]] du lieu où ce vaisseau ferait sa décharge. Il faudrait que le consul en usât ainsi pour se conformer aux art. 13 et 14 du tit. 9 du liv. 1, suivant lesquels il ne peut juger définitivement en matière criminelle, que les affaires où il n'y a pas lieu de prononcer des peines afflictives. *V. Consuls français dans les pays étrangers.*

XIII. Il est défendu aux maîtres ou Capitaines, sous peine d'être punis exemplairement, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger ; et s'ils viennent à y être poussés par la tempête ou chassés par des pirates, ils doivent en partir au premier temps propre. C'est ce que porte l'art. 24 du titre *du Capitaine.*

Il est évident qu'un Capitaine qui s'écarte de sa route et allonge son voyage, occasionne des dommages et intérêts, tant à l'armateur qu'aux marchands chargeurs : il se met d'ailleurs dans le cas d'être soupçonné de quelque mauvaise intention ; c'est pourquoi, outre la privation de son emploi que sa prévarication peut entraîner, il doit aussi répondre des dommages et intérêts dont on vient de parler.

XIV. L'art. 25 enjoint aux maîtres ou Capitaines qui font des voyages de long cours, d'assembler chaque jour, à l'heure de midi, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, les pilotes, les contre-maîtres et les autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation, afin de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites et à faire, et sur leur estime.

Comme l'honneur et la probité exigent qu'un maître ou Capitaine donne tous ses soins à la conservation du navire et des marchandises dont la conduite lui a été confiée, l'art. 26 lui défend d'abandonner son bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots : et s'il est forcé de céder aux circonstances, le même article lui ordonne de sauver avec lui l'argent et tout ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses du chargement.

Dans le cas de contravention à cette loi, le Capitaine coupable doit être *puni corporellement*, et condamné aux dommages et intérêts qui peuvent résulter de sa prévarication.

Mais lorsqu'il n'a fait qu'obéir à la loi de la nécessité, on ne peut ni le poursuivre, ni lui rien imputer. C'est pourquoi, l'art. 27 porte que, si les effets que le Capitaine a voulu sauver, lorsqu'il a été forcé d'abandonner le navire, viennent à être perdus par quelque cas fortuit, il en demeurera déchargé. Cette disposition est d'autant plus juste, qu'on doit présumer qu'après avoir tiré ces effets du navire, la perte qui en est survenue, a été une suite nécessaire des causes pour lesquelles le Capitaine s'est vu obligé d'abandonner son bâtiment.

XV. Lorsque le capitaine navigue à profit commun, c'est-à-dire, comme associé avec les propriétaires du navire, ou à la part du profit avec les gens de son équipage, il ne peut faire aucun négoce séparé pour son compte particulier, sous peine de confiscation de ses marchandises au profit des autres intéressés. C'est ce qui résulte de l'art. 28.

On conçoit que cette loi n'a voulu parler

que d'un négoce particulier, relatif au voyage du navire en société, et nullement du commerce de terre ou de mer qu'un Capitaine peut faire ailleurs pour d'autres objets que ceux qui lui sont communs avec ses associés.

L'art. 29 défend au maître ou Capitaine qui navigue à profit commun, d'emprunter pour son voyage plus d'argent que n'en exige le fonds de son chargement, sous peine de privation de la maîtrise et de sa part au profit.

Valin remarque fort bien, sur cette loi, que la peine qu'elle prononce, ne doit avoir lieu que dans le cas où l'emprunt a été fait dans la vue de tromper la société, comme cela arriverait si le Capitaine rapportait dans la dépense de son compte, toute la somme empruntée, comme l'ayant employée pour le profit commun, tandis qu'il n'y aurait réellement appliqué qu'une partie de cette somme.

Mais si le Capitaine ne rapportait dans la dépense de son compte, que la partie de l'emprunt dont il aurait fait usage pour l'utilité commune, on ne pourrait alors lui imputer aucun délit, et par conséquent il ne serait pas dans le cas de la peine que prononce l'art. 29.

L'art. 30 prononce cette même peine contre le Capitaine naviguant à profit commun, qui, avant son départ, a négligé de donner aux propriétaires du bâtiment, ses associés, un compte signé de lui, contenant l'état et le prix des marchandises de son chargement, les sommes qu'il a empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

L'ordonnance suppose, dans cette occasion, que c'est le capitaine qui a été chargé de faire la cargaison et d'acheter les marchandises; car si c'étaient les propriétaires qui eussent fait le chargement, ce serait à eux, comme le remarque Valin, à en dresser la facture générale, dont ils feraient donner simplement une reconnaissance par le maître, pour leur en compter sur le double qu'ils lui en laisseraient.

XVI. Lorsque les victuailles du vaisseau viennent à manquer durant le voyage, le Capitaine peut obliger ceux qui ont des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. C'est la disposition de l'art. 31. Et l'art. 32 défend à tout maître ou Capitaine de revendre les victuailles de son vaisseau, et de les divertir ou recéler, à peine de punition corporelle.

Mais l'art. 33 apporte une exception à cette règle. Il permet au capitaine de vendre des vivres aux vaisseaux qui en ont un besoin pressant, et qui se trouvent en pleine mer. Cette loi est d'autant plus juste, qu'elle est dictée par l'humanité; cependant cette vente ne peut avoir lieu que le capitaine n'ait pris pour cet effet l'avis des officiers de son bord, et qu'il ne lui reste des vivres en suffisance pour achever son voyage. Cette restriction ne saurait être improuvée, parceque l'obligation de secourir ceux qui sont dans le besoin, ne s'étend pas jusqu'au point qu'on doive s'exposer à se trouver dans les mêmes circonstances qu'eux. Au surplus, lorsque le capitaine a vendu des victuailles, il doit en tenir compte aux propriétaires. Il doit pareillement, selon l'art. 34, leur remettre, après que le voyage est fini, tout ce qui peut rester de vivres et de munitions.

XVII. Si le maître ou Capitaine vient à commettre quelque larcin, ou à s'entendre avec ceux qui en commettent sur son bord, ou qu'il donne frauduleusement lieu à l'altération ou à la confiscation des marchandises ou du vaisseau, il doit être puni corporellement. C'est ce qui résulte de l'art. 35.

XVIII. Lorsqu'il s'est fait un vol sur un vaisseau, et qu'on n'a pas pu en découvrir les auteurs, l'usage est d'en faire payer la valeur au Capitaine, aux autres officiers et aux matelots, à proportion des gages que perçoit chacun d'eux.

Cette police est judicieuse; car, quoiqu'on ne présume pas que le Capitaine et les autres officiers soient les auteurs du larcin, elle leur fait prendre des précautions pour empêcher les délits de cette espèce; et à cet effet, ils veillent de plus près sur la conduite des matelots.

Mais, s'il est reconnu que le Capitaine soit l'auteur du larcin, les particuliers volés sont-ils fondés à se pourvoir contre l'armateur ou propriétaire du vaisseau, comme responsable civilement des faits du Capitaine? Cette question a été agitée et jugée au parlement de Bretagne, dans l'espèce suivante.

Le sieur Guillet, de Nantes, arma en 1742, pour Saint-Domingue, le navire *le Saint-Paul*, d'environ deux cents tonneaux: il choisit pour Capitaine le sieur le Febvre, pour second le sieur Laîné, et pour lieutenant le sieur Thibault. Celui-ci étant mort dans l'île, on ne trouva point l'inventaire qui avait dû être fait à son décès, mais seulement un état de ses effets, sans signature, daté de la veille de sa mort.

Le sieur le Febvre mourut dans le retour; et le sieur l'*Aîné* devint capitaine et maître de l'équipage, conséquemment chargé de tout ce que contenait le vaisseau; il fit un inven-

taire en règle de ce qui se trouva dans les malles et coffres du sieur le Febvre; mais aussitôt qu'il fut arrivé à Painbœuf, il prit la fuite, sans tenir aucun compte ni à l'armateur, ni aux héritiers des décédés: ceux-ci se pourvurent contre le sieur Guillet (l'armateur), pour demander compte des succcessions des sieurs le Febvre et Thibault. Quelques particuliers qui leur avaient donné des effets en pacotille, intervinrent aussi dans le procès.

Par sentence de l'amirauté du 11 mars 1750, le sieur Guillet fut condamné, sauf son recours contre Lainé, à tenir compte aux héritiers le Febvre de tout ce qui était porté dans son inventaire, et à payer aux créanciers de Thibault le montant de leurs pacotilles, la moitié des profits avec intérêts, après l'épuisement des meubles, hardes et nippes du celui-ci.

Le sieur Guillet a interjeté appel de cette sentence; sur l'appel, les juges et consuls de Nantes, représentant le commerce de cette ville, sont intervenus pour en demander la réformation.

Leurs principaux moyens étaient que les sieurs le Febvre et Thibault n'avaient pu s'entendre pour charger des pacotilles considérables, évaluées à vingt tonneaux, et faire perdre ainsi à l'armateur près du neuvième du profit qu'il espérait de ce voyage; qu'il était injuste d'obliger un armateur de répondre des pacotilles chargées sur son vaisseau, sans qu'il y en eût des connaissemens; que l'ordonnance de la marine défendait aux matelots (ce qui s'applique également aux officiers), de charger aucune marchandise pour leur compte, s'il n'en est fait mention dans leur engagement; que leur accorder cette liberté, ce serait ruiner les armateurs et anéantir le commerce.

Les intimés convenaient que l'armateur ne devait pas compter des pacotilles mises à son insu dans le vaisseau; qu'il n'avait pas traité avec les pacotilleurs, et qu'il n'était point, en cette qualité, obligé envers eux; mais ils soutenaient qu'il répondait du capitaine. La succession du sieur Thibault, disaient-ils, a été spoliée par le sieur Lainé, qui a pris la fuite; l'armateur répond des spoliations de ses officiers, *ex delictis nautarum Dominus tenetur*. Qu'un passager décède et laisse des sommes d'argent dans ses malles, le capitaine en doit compte, et à son défaut, l'armateur en est responsable: celui-ci alléguerait en vain qu'il n'y avait point de connaissement des effets de ce passager, et qu'il ignorait absolument en quoi ils consistaient. Le Capitaine doit représenter les effets de tous ceux qui meurent; et s'il est insolvable et prend la fuite, l'armateur est obligé de les rendre, soit en valeur, soit en nature, aux héritiers des décédés: ici, on ne demande compte au sieur Guillet que des effets du sieur Thibault, dont les pacotilles font partie: refuser ce compte, c'est combattre contre la loi.

Par arrêt du 22 mai 1778, rendu au rapport de M. Piquet de Montreuil, l'appel du sieur Guillet a été mis au néant, et le commerce de Nantes débouté de son intervention.

XIX. Le maître ou Capitaine convaincu d'avoir livré son vaisseau aux ennemis, ou de l'avoir fait malicieusement échouer ou périr, doit être puni du dernier supplice. C'est la disposition de l'art. 36, et elle a servi de base à un arrêt du parlement de Bordeaux, du 19 octobre 1751, par lequel le Capitaine du navire *le Vigilant* a été condamné à mort pour avoir, de dessein prémédité, fait périr ce navire.

Cette conviction aura lieu, dit Valin, s'il est prouvé que le Capitaine ait conduit son vaisseau dans un port du pays ennemi, ou trop près des gardes-côtes ou corsaires de ce pays, sans être en état de leur résister.

Il est certain qu'en cas pareil, un Capitaine serait punissable: mais s'il n'y avait aucune autre preuve qu'il eût formé le projet de perdre son navire, nous ne croyons pas que le délit fût suffisant pour le faire condamner à mort.

Il faut dire la même chose du cas où un capitaine n'a pas fait tout ce qui a dépendu de lui pour éviter un vaisseau ennemi auquel il n'était pas en état de résister. Il doit alors être puni d'une peine moindre que celle de mort.

Il sera encore dans le même cas, si, n'ayant pu empêcher le navire ennemi de l'atteindre, il s'est rendu sans combattre, parcequ'une telle lâcheté fait soupçonner de la trahison.

Un maître ou Capitaine est pareillement punissable, lorsqu'après s'être mis sous l'escorte d'un vaisseau de l'état, il s'en sépare ensuite sans cause légitime. L'art. 38 du tit. 2 du liv. 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689 voulait qu'en pareil cas, il fût condamné aux galères.

Dans la suite, cette peine fut modérée par différentes lois, et l'ordonnance du 14 mai 1745 avait réglé que la peine de ce délit serait une amende de mille livres, un an de prison, et que le coupable serait déclaré incapable de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer. Cette punition devait avoir lieu, sans distinguer si la séparation de l'escorte avait été suivie ou non de la prise du navire.

Le Capitaine Corbun, commandant le navire *la Sainte-Claire*, s'étant séparé d'une flotte qu'escortait M. de Macumara, et qui avait relâché à la Corogne, fit route pour la Rochelle, et fut pris par l'ennemi. On le poursuivit en conséquence pour le faire condamner aux peines portées par l'ordonnance de 1745, dont on vient de parler : il se défendit en soutenant qu'il n'avait pas eu connaissance que la flotte eût relâché à la Corogne, et en effet, on ne pouvait pas le convaincre qu'il l'eût su positivement; mais il avait résisté à son équipage, qui le sollicitait de gagner ce port, dans la persuasion que la flotte y avait relâché. Ces considérations déterminèrent les officiers de l'amirauté de la Rochelle à condamner ce Capitaine aux peines établies par la loi citée. L'appel de la sentence ayant été porté au parlement de Paris, elle y fut confirmée par arrêt du 19 juin 1747.

Cependant, comme le Capitaine Corbun n'avait été qu'imprudent, et qu'il était reconnu pour un Capitaine expérimenté, M. l'amiral lui fit la remise de l'amende de mille livres; et le 31 août 1754, le roi lui accorda des lettres de réhabilitation, avec la faculté de commander des navires.

Enfin, l'ordonnance du 25 mars 1765, qui forme le dernier état de la jurisprudence sur l'objet dont il s'agit, a rétabli la peine des galères qu'avait prononcée l'ordonnance du 13 avril 1689. (M. Guyot.) *

[[XX. Les différentes dispositions pénales qui sont retracées dans les nos précédens, sont remplacées par celles que contient, sur le crime de *Baraterie*, la loi du 10 avril 1825.

XXI. Les Capitaines des bâtimens de commerce sont-ils assujettis au droit de patente? *V.* l'article *Patente*.]]

[[CAPITAINE GÉNÉRAL. On appelait ainsi, dans les colonies françaises, avant la restauration de 1814, le premier et principal agent du gouvernement, qui était chargé de leur défense intérieure et extérieure. Sur ses attributions et ses devoirs, *V.* les arrêtés du gouvernement des 29 germinal an 9, 6 prairial et 11 messidor an 10 et 12 vendémiaire an 11.

Et sur la manière de le juger en cas de prévarication et d'abus de pouvoir, *V.* l'art. 101 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12.]]

* CAPITAINERIE. C'est l'étendue de la juridiction d'un capitaine des chasses.

Sous le règne de François Ier, on a commencé à ériger en Capitaineries certains cantons mis en réserve. Le nombre de ces Capitaineries a été augmenté et réduit en divers temps, tant par ce prince que par ses successeurs. (M. Guyot.) *

[[Par l'art. 3 des décrets du 4 août 1789, « toutes Capitaineries, même royales, et » toutes réserves de chasse, sous quelque dé» nomination que ce soit, sont abolies. » *V.* l'article *Chasse*.]]

CAPITAL. C'est le principal d'une dette qui produit des intérêts. *V.* l'article *Intérêts*.

* CAPITATION. Taxe par tête, ou imposition qui se lève annuellement sur chaque personne, selon son rang, son état et ses facultés.

La Capitation était connue chez les Romains : nous voyons qu'ils étaient assujettis à deux sortes d'impôts, l'un purement personnel, qui se levait par tête, et qui était souvent désigné par le nom de *cote-part d'une tête de citoyen;* l'autre purement réel, qui se percevait sur les fonds, et qui était connu sous la dénomination de *jugeratio*, ou *la taxe par arpent*.

Charles II, roi d'Angleterre, fit un règlement par lequel un duc devait payer cent livres de Capitation; un marquis, quatre-vingt livres; un baronnet, trente livres; un chevalier, vingt livres; un écuyer, dix livres, et tout roturier, douze deniers.

La Capitation, telle qu'elle existe aujourd'hui en France, a été établie pour la première fois par une déclaration du 18 janvier 1695, pour subvenir aux dépenses considérables qu'entraînait la guerre qui a été terminée par la paix de Riswick. (M. Guyot.) *

[[Elle est aujourd'hui remplacée par la contribution personnelle et mobilière. *V.* l'article *Contributions publiques*.]]

* CAPITOULS. C'est le titre que portent, à Toulouse, les officiers municipaux qui exercent dans cette ville la même juridiction que les échevins exercent à Paris, les jurats à Bordeaux, les conseillers des hôtels-de-ville en Lorraine, et les consuls en Provence et en Languedoc.

Le nom de Capitouls a été donné à ces officiers, parcequ'ils ont la garde de la maison de ville, qu'on appelait anciennement le *Capitole*.

La charge de Capitoul est honorable; elle attribue la noblesse à ceux qui en sont pourvus. (M. Guyot.) *

[[Elle a été supprimée en 1789, comme tous les offices des anciennes municipalités. *V.* la loi du 14 décembre 1789 et celle du 28 pluviôse an 8.]]

CAPITULAIRES. Ce terme, qui désigne en général des livres divisés en plusieurs chapitres ou *capitules*, s'est appliqué en particulier aux lois, tant civiles que canoniques, et spécialement aux lois ou règlemens que les anciens rois de France faisaient dans les assemblées des évêques et des seigneurs du royaume. Les évêques rédigeaient en articles les règlemens qu'ils croyaient nécessaires pour la discipline ecclésiastique, et qu'ils tiraient, pour la plupart, des anciens canons: les seigneurs dressaient des ordonnances suivant les lois et les coutumes; le roi les confirmait par son autorité, et ensuite ils étaient publiés et faisaient loi.

L'exécution des Capitulaires qui regardaient les affaires ecclésiastiques, était soumise aux archevêques et aux évêques; celle des Capitulaires qui concernaient les affaires civiles, aux comtes et aux autres seigneurs temporels; et à leur défaut, des commissaires envoyés par le roi, qu'on appelait *missi dominici*, étaient chargés d'y veiller. Ces Capitulaires avaient force de loi dans tout le royaume : non-seulement les évêques, mais les papes même s'y soumettaient. Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pépin, et surtout Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve, Lothaire et Louis II ont publié plusieurs Capitulaires : mais cet usage s'est aboli sous la troisième race de nos rois.

Ansegise, abbé de Lobbes, selon quelques-uns, ou selon Baluze, abbé de Fontenelles, a fait le premier un recueil des règlemens contenus dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire; ce recueil est partagé en quatre livres, et a été approuvé par Louis-le-Débonnaire et par Charles-le-Chauve. Après lui, Benoît, diacre de Mayence, recueillit, vers l'an 845, les Capitulaires de ces deux empereurs, omis par Ansegise, et y joignit les Capitulaires de Carloman et de Pépin. Cette collection est divisée en trois livres, qui composent, avec les quatre précédens, les sept livres des Capitulaires de nos rois : les six premiers livres ont été donnés par du Tillet en 1548, et le recueil entier des sept livres par MM. Pithou; mais on a encore des Capitulaires de ces princes en la manière qu'ils ont été publiés : il y en a eu *quelques-uns* imprimés en Allemagne, en 1557: on en a imprimé une autre collection plus ample à Bâle. Le P. Sirmon a fait paraître quelques Capitulaires de Charles-le-Chauve; et enfin Baluze nous a procuré une belle édition des Capitulaires de nos rois, fort ample, et revue sur plusieurs manuscrits, imprimée en deux volumes in-folio, à Paris, en 1677 : elle contient les Capitulaires originaux de nos rois, et les collections d'Ansegise et de Benoît, avec quelques autres pièces.

Les évêques ont aussi donné, dans le huitième siècle et dans les suivans, le nom de *Capitules* et de *Capitulaires* aux règlemens qu'ils faisaient dans leurs assemblées synodales, sur la discipline ecclésiastique, qu'ils tiraient ordinairement des canons des conciles et des ouvrages des saints pères. Ces règlemens n'avaient force de loi que dans l'étendue du diocèse de celui qui les publiait, à moins qu'ils ne fussent approuvés par un concile ou par le métropolitain; car en ce cas, ils étaient observés dans toute la province; cependant quelques prélats adoptaient souvent les Capitules publiés par un seul évêque. C'est ainsi qu'ont été reçus ceux de Martin, archevêque de Prague, de l'an 525; ceux du pape Adrien, donnés à Angilram ou Enguerran, évêque de Metz, l'an 785; ceux de Théodolphe, évêque d'Orléans, de l'an 797; ceux d'Hincmar, archevêque de Reims, en 852; ceux d'Hérard, archevêque de Tours, en 858; ceux d'Isaac, évêque de Langres. (M. Guizot.) *

[[CAPITULATION. C'est le traité qui détermine les conditions sous lesquelles une place de guerre est abandonnée au commandant de l'armée qui en fait le siége.

« Les places de guerre étant la propriété » de l'empire, dans aucun cas les habitans ni » les corps administratifs ne pourront requérir » un commandant de place de la rendre, sous » peine d'être traités comme des révoltés et » des traîtres à la patrie ». Ce sont les termes de la loi du 26 juillet 1792, art. 2.

La loi du 7 septembre suivant, art. 3, ajoute : « Pourront, les commandans des pla- » ces assiégées, faire démolir et raser la mai- » son de tout citoyen qui aura parlé de se ren- » dre; et s'il ne possède point de maison, ses » meubles seront brûlés publiquement. Il sera » saisi pour être puni conformément à la loi » du 26 juillet dernier ».

Toute Capitulation qui n'est pas, en quelque sorte, arrachée au commandant par une nécessité impérieuse et irrésistible, est de sa part un crime grave, et contre lequel les lois se sont armées d'une grande rigueur. *V.* la loi du 26 juillet 1792, art. 1 et 3; le Code pénal militaire du 12 mai 1793, tit. 1, sect. 2, art. 2; la loi du 21 brumaire an 5, tit. 3, art. 2, n° 8; l'arrêté du directoire exécutif du 16 messidor an 7, et le décret du 1er mai 1812.]]

* CAPTATOIRE. Ce terme s'applique à

toute disposition testamentaire provoquée par l'artifice d'un héritier ou d'un légataire.

V. Institution d'héritier, Legs, Suggestion, etc. (M. Guyot.) *

CAPTURE. C'est la prise au corps d'un criminel ou accusé, ou même d'un débiteur arrêté pour être conduit dans les prisons. *V. Arrestation, Asile, Clain, Contrainte par corps, Flagrant-délit, Sauf conduit* et *Vagabond.*

* CARCAN. C'est un cercle de fer avec lequel l'exécuteur de la haute-justice attache par le cou, à un poteau, celui qui est déclaré atteint et convaincu d'avoir commis certain crime.

I. Le Carcan est mis au rang des peines corporelles, comme le justifient les déclarations des 8 janvier 1719 et 5 juillet 1722. C'est pourquoi, cette peine ne peut être prononcée qu'à la suite d'une procédure instruite par récolement et confrontation, conformément à la déclaration du 12 mai 1717.

[[L'art. 602 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, qualifiait la peine du Carcan de *peine infamante*, et il la distinguait des *peines afflictives*. L'art. 8 du Code pénal de 1810 nous présente la même disposition.]]

II. Les cas pour lesquels on prononce ordinairement la peine du Carcan, sont les banqueroutes, le crime de faux, la bigamie, le maquerellage, l'escroquerie, les friponneries au jeu, les vols de fruits champêtres, le colportage des livres défendus, les insultes faites aux maîtres par leurs domestiques, etc.

[[Il n'y a plus un seul de ces délits qui soit actuellement puni du Carcan. Les uns sont passibles de peines plus graves, les autres ne le sont que de peines correctionnelles ou de simple police. *V.* le Code pénal de 1810.]]

Souvent on joint d'autres peines à celles du Carcan, ainsi que deux écriteaux qu'on attache au dos et sur la poitrine du coupable, pour indiquer son crime.

[[Aujourd'hui, la peine du Carcan accompagne toujours celle des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, et de la réclusion. *V.* le Code pénal de 1810, art. 22.]]

Suivant la déclaration du 11 juillet 1749, les condamnations par contumace à la peine du Carcan, doivent être transcrites sur un tableau que l'exécuteur de la haute-justice attache ensuite dans la place publique. (M. Guyot.) *

[[Mêmes dispositions dans l'art. 472 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et dans l'art. 422 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Au surplus; *V. Condamnation, Crime, Dégradations civique, Effigie, Exécution des jugemens criminels, Exposition, Peine,* etc.]]

* CARDINAL. C'est le titre d'un prince ecclésiastique qui a voix active et passive dans le conclave, lors de l'élection du pape.

I. Les Cardinaux composent le conseil et le senat du pape. Il y a dans le Vatican une constitution du pape Jean, qui règle les droits et les titres des Cardinaux, et qui porte que, comme le pape représente Moyse, ainsi les Cardinaux représentent les soixante-dix anciens qui, sous l'autorité pontificale, jugent et terminent les différends particuliers.

Les Cardinaux, dans leur première institution, n'étaient autre chose que les prêtres principaux ou les curés des paroisses de Rome. Dans la primitive église, le prêtre principal d'une paroisse, qui suivait immédiatement l'évêque, fut appelé *presbyter Cardinalis*. On le distinguait par là des autres prêtres moins relevés en dignité, qui n'avaient ni église ni emploi. L'usage de cette dénomination a commencé environ l'an 150; d'autres tiennent que ce fut sous le pape Sylvestre, l'an 300. Ces prêtres-Cardinaux etaient les seuls qui pussent baptiser et administrer les sacremens. Autrefois, les prêtres-cardinaux étant faits évêques, leur Cardinalat vaquait, parce qu'ils croyaient être élevés à une plus grande dignité. Saint Grégoire se sert souvent de ce mot pour exprimer une grande dignité. Sous le pape Grégoire, les Cardinaux-prêtres et les Cardinaux-diacres n'étaient autre chose que les prêtres ou les diacres qui avaient une église ou une chapelle à desservir. C'est là ce que le mot *Cardinal* signifiait selon l'ancienne et véritable acception. Léon IV, dans le concile de Rome, tenu en 853, nomme les Cardinaux *presbyteros suæ Cardinis*, et leurs églises *parochiæ Cardinales.*

Les Cardinaux demeurèrent sur le même pied jusqu'au onzième siècle : mais la grandeur du pape s'étant depuis extrêmement accrue, il voulut avoir un conseil de Cardinaux plus élevés en dignité que les anciens prêtres. Il est vrai que l'ancien nom est demeuré; mais ce qu'il exprimait, n'est plus. Il se passa un assez long-temps, sans qu'ils prissent le pas sur les évêques, ou qu'ils se fussent rendus les maîtres de l'élection du pape.

Ducange observe qu'originairement il y avait trois sortes d'églises; que les vraies églises s'appelaient proprement *paroisses;* les secondes, *diaconies*, qui étaient jointes à des hôpitaux desservis par des diacres; les troisièmes, de simples *oratoires* où l'on disait des

messes particulières, et qui étaient desservis par des chapelains locaux; et que, pour distinguer les églises principales ou les paroisses, des chapelles ou oratoires, on leur donna le nom de *Cardinales*. Les églises paroissiales donnèrent en conséquence les titres aux Cardinaux-prêtres, et quelques chapelles donnèrent ensuite le titre aux Cardinaux-diacres.

Tous les Cardinaux furent distribués sous cinq églises patriarcales, savoir, de Saint-Jean-de-Latran, de Sainte-Marie-Majeure, de Saint-Pierre du Vatican, de Saint-Paul, de Saint-Laurent.

D'autres remarquent qu'on appelait *Cardinaux*, non-seulement les prêtres, mais encore les diacres titulaires et attachés à une certaine église, à la différence de ceux qui ne la servaient qu'en passant et par commission. Les églises titulaires étaient des espèces de paroisses, c'est-à-dire, des églises attribuées chacune à un prêtre-Cardinal, avec un quartier fixé et déterminé qui en dépendait, et des fonts pour administrer le baptême dans le cas où il ne pouvait pas être administré par l'évêque. Ces Cardinaux étaient subordonnés aux évêques. C'est pour cela que, dans les conciles, par exemple, dans celui de Rome, tenu l'an 868, ils ne signèrent qu'après les évêques.

Ce n'était pas seulement à Rome qu'ils portaient ce nom; on trouve des prêtres-Cardinaux en France. Ainsi, le curé de la paroisse de Saint-Jean-des-Vignes est nommé Cardinal de cette paroisse, dans une charte de Thibault, évêque de Soissons, où ce prélat, confirmant la fondation de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, faite par Hugues, seigneur de Château-Thierry, exige que le prêtre-Cardinal du lieu, *presbyter Cardinalis illius loci*, soit tenu de rendre raison du soin qu'il aura eu de ses paroissiens à l'évêque de Soissons, ou à son archidiacre, comme il faisait auparavant. Les mêmes termes se trouvent employés, et dans le même sens, dans la charte du roi Philippe Ier, en 1076, portant confirmation de la fondation de Saint-Jean-des-Vignes.

L'histoire abregée de l'église de Paris et la description de cette ville par Piganiol de la Force, nous apprennent qu'autrefois l'évêque de Paris avait des prêtres-Cardinaux qui devaient l'assister à Noël, à Pâques et à l'Assomption, lorsqu'il officiait pontificalement. Ces Cardinaux étaient les curés de Saint-Paul, de Saint-Jacques, de Saint-Severin, de Saint-Benoît, de Saint-Laurent, de Saint-Jean-en-Grève et de Charonne, ainsi que les prieurs de Saint-Étienne-des-Grès, de Saint-Julien-le-Pauvre, de Saint-Merry et de Notre-Dame-des-Champs.

Les curés de Sens, de Troyes et d'Angers sont même encore aujourd'hui qualifiés de *curés-Cardinaux*.

On a aussi donné le titre de Cardinal à quelques évêques en leur qualité d'évêques, par exemple, à ceux de Mayence et de Milan. D'anciens écrits appellent l'archevêque de Bourges *Cardinal*, et l'église de Bourges *église Cardinale*. L'abbé de Vendôme prend le titre de *Cardinal-né*.

A mesure que la grandeur du souverain pontife s'est accrue, les Cardinaux ont augmenté leurs priviléges. Il s'était néanmoins écoulé un espace de temps assez considérable, comme on l'a déjà dit, avant qu'ils prissent le pas sur les évêques; mais, s'étant rendus les maîtres de l'élection du pape, ils obtinrent bientôt après le chapeau rouge et la pourpre. Ils se sont enfin élevés au-dessus des évêques, archevêques et primats, par la seule dignité de Cardinal. Urbain VIII leur accorda le titre d'*Eminence* le 10 janvier 1630. Jusque-là, on les appelait *illustrissimes*, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'*altesse*.

II. Les Cardinaux sont divisés en trois ordres, six évêques, cinquante prêtres et quatorze diacres.

Les Cardinaux-évêques, qui sont comme les vicaires du pape, portent les titres des évêchés qui leur sont attribués. Ces évêchés sont Ostie, Porto, Sabine, Palestrine, Frescati et Albe. Il est d'usage que les anciens Cardinaux qui sont à Rome, optent les églises d'évêques-Cardinaux, quand elles viennent à vaquer. La bulle de Paul IV donne au plus ancien Cardinal-évêque, le droit de faire les fonctions de doyen du sacré collége, quand le doyenné est vacant, ou lorsque le doyen est absent.

A l'égard des Cardinaux-prêtres et des Cardinaux-diacres, ils ont tous un titre tel qu'il leur est assigné. Ce titre n'est autre chose qu'une de ces églises ou diaconies dont les anciens Cardinaux-prêtres ou diacres étaient simples titulaires.

Dans un concile composé de cent treize évêques, et tenu à Rome en 1059, sous le pape Nicolas II, on fit deux décrets, dont le premier porte en substance que, le pape venant à mourir, les évêques-Cardinaux traiteront ensemble les premiers de l'élection; qu'ils y appelleront ensuite les clercs-Cardinaux, et enfin que le reste du peuple et du clergé y donnera son consentement. C'est par suite de ce décret et d'autres postérieurs, que les Cardinaux sont aujourd'hui les seuls électeurs du pape, à l'exclusion de tous ceux qui autrefois avaient part à l'élection.

III. Comme il n'y a que les Cardinaux qui créent le pape, il n'y a aussi que le pape qui crée les Cardinaux. Mais l'usage est que le pape ne procède à cette création, que dans plusieurs consistoires, de l'avis et du gré du sacré collége. Le cérémonial de l'église romaine règle toute la procédure de cette création : on y voit les visites qui se font, les cérémonies de la barette et du chapeau rouge, du baiser de paix, de la bouche close et ouverte, la concession du titre et de l'anneau, et enfin la manière d'envoyer la barette aux absens.

IV. La barette est un bonnet que le pape donne ou envoie par un de ses camériers d'honneur aux Cardinaux, après leur nomination. En France, le roi donne lui-même la barette aux Cardinaux de sa nomination. Mais les Cardinaux sont obligés d'aller recevoir le chapeau des mains de sa sainteté. Ce fut Innocent IV qui donna aux Cardinaux le chapeau rouge dans le concile de Lyon, en 1265, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu et de l'église.

Les habits de Cardinaux sont la soutane, le rochet, le mantelet, la mozette et la chape papale sur le rochet, dans les actions publiques et solennelles. La couleur de leur habit, différente selon les temps, est de rouge ou de rose sèche, ou de violet : les Cardinaux réguliers ne portent point d'autres couleurs que celle de leur ordre, avec une doublure rouge ; mais le chapeau et le bonnet rouge sont communs à tous.

Les Cardinaux envoyés par le pape aux princes souverains, sont décorés du titre de *légat à latere*. S'ils sont envoyés dans une ville de la domination du pape, leur gouvernement s'appelle *légation*.

Les Cardinaux ont le privilége des autels portatifs, en vertu desquels ils peuvent avoir des chapelles domestiques.

Barbosa nous apprend qu'à Rome, on punit comme criminel de lèse majesté, quiconque attente à la personne d'un cardinal.

Suivant le même auteur, les maisons des Cardinaux étaient autrefois, dans la même ville, des lieux d'immunités ; et ces princes de l'église jouissent encore du privilége de sauver du supplice le criminel qu'ils couvrent de leur robe ou de leur chapeau.

Le concile de Trente dispense les Cardinaux de résider dans leurs évêchés.

V. Anciennement, les Cardinaux avaient en France la préséance sur les princes du sang. On voit qu'aux états tenus à Tours, sous Louis XI, en 1470, le Cardinal de Sainte-Suzanne, évêque d'Angers, était à la droite du roi, et le roi de Sicile à la gauche. (M. Guyot.) *

[[Mais les princes du sang eurent leur revanche aux états tenus à Saint-Germain-en-Laye, en 1561.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Cérémonial français*, tome 2, page 297 : « Il y eut » quelque différend en la séance, pour ce que » les princes du sang ne voulurent permettre » que les Cardinaux fussent assis au-dessus » d'eux, excepté le Cardinal de Bourbon qui » se mit au-dessus du prince de Condé, son » frère, avec déclaration par lui faite, que » c'était en qualité de prince aîné, et non de » Cardinal. Les Cardinaux de Chastillon et » d'Armagnac se contentèrent de s'abaisser » au-dessous des princes du sang ».

Deux ans après, en 1563, les Cardinaux cédèrent encore le pas aux princes du sang, dans le lit de justice tenu par Charles IX au parlement de Rouen, pour la déclaration de sa majorité. (*Cérémonial français, tome 2, page 258.*)

Ils en usèrent de même à l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1596. Le duc de Montpensier, prince du sang, était assis à la droite du roi, et les Cardinaux de Gondy et de Givry étaient à sa gauche. (*Ibid.*, page 385.)

La querelle se renouvela en 1610. Il était question de recevoir à l'ordre du Saint-Esprit, le prince de Condé et le Cardinal duc de Joyeuse. Celui-ci voulait être reçu avant le prince. La contestation fut portée devant le roi, qui prononça contre le Cardinal. C'est ce qu'atteste Amelot, dans ses mémoires, tome 2, page 137. Cet auteur ajoute que le Cardinal fut si irrité de cette décision, qu'il « refusa l'hon» neur d'être associé à l'ordre et ne le fut ja» mais. Cette action (continue-t-il) plut infi» niment au pape et au sacré collége, qui » prétendent que les Cardinaux sont égaux » aux rois ».

On lit encore dans les mémoires du règne de Louis XIII, que, tous les grands ayant été invités à une audience publique qu'il donna au duc de Pastrane, les Cardinaux s'excusèrent, sous prétexte que leur dignité ne leur permettait pas de se placer au-dessous des princes du sang. La reine qui voulait que les Espagnols vissent la Cour de France dans toute sa magnificence, fit réponse qu'on se placerait comme on arriverait, et sans distinction de rang ; mais les princes du sang ayant eu grand soin d'arriver les premiers, et s'étant rangés à la droite du roi, les Cardinaux, pour ne point se trouver au-dessous

d'eux, allèrent prendre place à côté de la reine. La princesse de Condé les obligea ensuite de quitter cette place, et la reine les laissa sortir. (*Moreau, Discours sur l'histoire de France, tome* 18, *page* 308.]

Dans le procès-verbal de la prestation de serment que Louis XIII fit le 16 septembre 1629, dans l'église de Fontainebleau, d'entretenir la paix conclue le 24 avril précédent avec le roi d'Angleterre, le comte de Soissons, prince du sang, précède le Cardinal de Richelieu; et ce qu'il y a de plus remarquable encore, ce même procès-verbal qui a été dressé par trois secrétaires-d'état, appelle le premier *monseigneur*, tandis qu'il ne donne au second que le titre de *monsieur*. (*Cérémonial français, tome* 2, *p.* 921.)

C'est cependant au Cardinal de Richelieu que la pourpre romaine est redevable d'une révolution opérée sur cet objet. Écoutons Moreau dans son vingt-unième discours sur l'histoire de France (à l'endroit cité, pages 309 et suivantes) :

« Ce rang que nos rois n'avaient point encore regardé; ce rang, qui ne fut jamais ni avoué par la législation française, ni appuyé sur les maximes de notre constitution, fut, il faut l'avouer, accueilli par l'orgueil du premier ministre de Louis XIII : la toute-puissance de Richelieu disposait de toutes les grâces, il faisait et défaisait toutes les fortunes. Est-il étonnant qu'il ait été en France l'arbitre de toutes les distinctions qui ne flattent que la vanité? Lorsqu'il était entré au conseil, en 1624, il avait bien prévu le rang qu'il y tiendrait un jour; et dès-lors, il avait prétendu prouver par un mémoire, que la pourpre romaine élevait ceux qui en étaient revêtus, au-dessus des princes de la maison royale : il n'y en avait point alors dans le conseil de Louis XIII; Richelieu ne prit le rang que sur le connétable et vis-à-vis du Cardinal de la Rochefoucault.

» Pour réaliser ensuite cette prétention dans toute son étendue, il fallait être le maître de l'état, et il le devint. Tant qu'il gouverna la France, les princes de la maison royale lui donnèrent le pas chez eux, et ne le reçurent point chez lui : ils soutinrent, il est vrai, qu'ils ne rendaient ce respect qu'à la religion, et non au ministre, et cette excuse plaça au même rang tous les autres Cardinaux; il fallut, ou les traiter de la même manière, ou éviter les occasions de marquer la différence ».

Il y eut même à ce sujet une décision expresse du roi. Voici mot pour mot comment elle est rapportée par Brillon, dans son *Dictionnaire des Arrêts*, au mot *Cardinal*, n. 46 : « Le 16 avril 1642, le roi ordonna » qu'à l'avenir les princes de son sang cédassent » la préséance en tous lieux aux Cardinaux, » soit français ou étrangers; et pour le particulier de M. le prince de Condé, dans les » cérémonies semblables à celle qui se faisait pour lors à Narbonne, qui était un » *Te Deum*, et en toutes autres occasions, » il demeura dans le même rang que les » princes du sang ont tenu par le passé, sans » rien innover. Ce fut M. le duc d'Enghien » qui fit naître cette difficulté à Narbonne ».

Cette décision est-elle rapportée exactement? Il y a lieu d'en douter. Reprenons la suite du passage de Moreau que nous avons déjà cité.

« Si les princes, dit-il (en cédant sous le ministère de Richelieu, la prééminence aux Cardinaux), n'eussent voulu honorer que le titre ecclésiastique, pourquoi crurent-ils pouvoir se dispenser des mêmes égards pour Mazarin?

» Cependant après la mort de Richelieu, ils contestèrent tout au nouveau ministre, également revêtu de la pourpre : il était trop tard pour recouvrer le véritable rang qui leur était dû. Mazarin, premier ministre lui-même, ne consentit qu'à l'égalité; et les princes crurent avoir gagné une victoire, lorsqu'ils lui eurent ôté cette supériorité qui les humiliait. Le réglement de Louis XIII, qui a fixé le rang dont les Cardinaux ont joui sous Louis XIV, prononça qu'ils ne précéderaient les princes du sang que dans les églises et dans les cérémonies religieuses; et que partout ailleurs, ceux-ci auraient le pas sur eux; mais que, dans les visites réciproques, ils se rendraient mutuellement les mêmes honneurs, et se conformeraient exactement aux mêmes étiquettes. Tel est encore l'usage qui date pour nous du temps où nos très-grands seigneurs ne purent disputer les restes d'un pouvoir dont ils avaient trop abusé; et ne disputèrent peut-être pas assez le rang qu'il eût été plus juste de leur conserver ».

Un peu plus bas, Moreau continue ainsi : « Depuis la mort de Louis XIII, les » Cardinaux ont joui, à la cour, des honneurs » du pas sur les plus hautes dignités; (mais) » entre les princes du sang et eux, il ne subsiste plus aucune trace de l'égalité de rang » que dans l'étiquette des visites; et cette » étiquette même n'est point observée, lorsque le prince a l'honneur d'être fils ou petit-» fils de France ».

Nous devons pourtant observer, d'après Brillon, à l'endroit cité, que « le 26 novem-

» bre 1653, le roi (Louis XIV) ordonna que » les Cardinaux donneraient la main droite chez » eux dans leurs palais aux princes du sang, » et que partout ailleurs, sans exception, les » Cardinaux prendraient la main droite, » et auraient rang et séance avant les princes. » La même chose (continue Brillon) fut or- » donnée par autre brevet du mois de fé- » vrier 1659 ».

Mais ces réglemens, échappés à la faiblesse du jeune âge de Louis XIV, furent anéantis, dès que les années eurent mûri et élevé son caractère. « Ce grand roi (dit l'auteur » des Mémoires de la régence du duc d'Or- » léans, tome 3, page 150) rendit aux » princes de son sang le rang que les Cardi- » naux avaient usurpé sur eux, et a conservé » à la première dignité de son état la pré- » séance qu'une dignité étrangère avait voulu » lui enlever ».

Brillon lui-même rapporte un trait qui sert d'exemple et tout-à-la-fois de preuve de ce changement. Voici comment il s'exprime, n. 49 : « L'oraison funèbre de M. le prince de » Condé fut prononcée en l'église de Notre- » Dame, à Paris, le jeudi 29 août 1709, par le » père Gaillard, jésuite; et la cérémonie fut » faite par M. le Cardinal de Noailles, arche- » vêque de Paris. M. le Cardinal avait pré- » tendu qu'en cette qualité, la parole devait » lui être adressée, et non à M. le duc qui » n'était pas premier prince du sang; le roi » décida en faveur de M. le duc; il eut les » honneurs de l'église et de la cérémonie; » mais le roi permit à M. le Cardinal de se » retirer, ce qu'il fit; en sorte que, pendant » l'oraison funèbre, il demeura derrière » l'autel ».

Ce trait prouve que les Cardinaux ont lutté long-temps contre la règle rétablie par Louis XIV.

On avait vu, même en 1699, un Cardinal refuser hautement de donner la main aux princes du sang, en les recevant dans son palais. Ce Cardinal s'appelait *Delphini*. Mais le pape Innocent XII l'avait désavoué, et par un bref qu'il avait écrit au roi, le 27 avril 1700, avait déclaré que les Cardinaux donneraient désormais la main aux princes du sang. Ce bref est rapporté dans le *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe*, tome 1, page 36.

A Rome, l'étiquette s'est maintenue sur le ton qu'avait voulu introduire en France le Cardinal de Richelieu. Lorsque le comte de Charolais, prince du sang, arriva dans cette ville, le 8 avril 1718, le Cardinal de la Trémouille résolut d'aller au-devant de lui avec une nombreuse suite pour le recevoir hors de la porte de la ville; mais (dit l'auteur du recueil que nous venons de citer, tome 2, page 172).

« Il en fut empêché par le pape et par le sacré collége, qui prétendirent que ce serait avilir la dignité de Cardinal, que d'aller recevoir un prince qui n'était pas souverain; le Cardinal fut obligé d'y acquiescer. (Cependant) comme il souhaitait de témoigner son attachement sincère à la maison royale de France, il se contenta de charger ses deux cousins, le duc de Lanti et don Friderigo, d'aller au-devant du prince jusqu'à la première station hors de la ville. Ils le conduisirent ainsi à Rome dans un carosse à six chevaux. Le Cardinal de la Trémouille le reçut au milieu de l'escalier, lui donna la main droite, et le mena dans son appartement. Le collége des Cardinaux .... n'était point.... content de toutes ces civilités de leur confrère; c'est pourquoi, le comte de Charolais changea de nom, et prit le titre de comte de Dammartin.

» Le 9, il fut visité par le Cardinal Gualtieri; mais le Cardinal Ottoboni ne put pas gagner sur lui de pécher contre la prétendue prééminence de la pourpre....; c'est pourquoi il s'abstint absolument de faire civilité au prince, et de lui faire visite.

» Le Cardinal de la Trémouille se dispensa de le mener à l'audience du pape, parce- qu'il ne pouvait pas lui donner la main droite.

» Le pape aurait volontiers souhaité que le comte de Charolais eût pu se résoudre de faire la première visite au doyen du sacré collége; le comte déclara aussi qu'il ne ferait aucune difficulté de voir tous les Cardinaux, pourvu qu'ils lui accordassent la main chez eux ».

Au surplus, l'attachement de la cour de Rome à son étiquette et les variations qu'a éprouvées celle de la cour de France, n'ont jamais influé sur les honneurs de la séance dans les lits de justice. Là, non-seulement, les princes du sang, mais les simples pairs ont toujours primé les Cardinaux.

Le 1.er octobre 1614, on agita au parlement de Paris, par ordre de la reine, mère de Louis XIII, la question de savoir si, au lit de justice qui devait se tenir le lendemain pour la déclaration de la majorité du roi, les Cardinaux que la reine se proposait d'amener, précéderaient les pairs ecclésiastiques. Après en avoir délibéré, on arrêta « que les gens du » roi se transporteraient présentement vers » la reine, pour lui faire entendre que cette » contestation ne pouvait pas être traitée et

I. Suivant l'art. 11 du tit. 4 du liv. 3 de » décidée en si peu qu'il restait de temps » avant le jour assigné pour la déclaration de » majorité ; que cette cérémonie n'était point » *action de pairs* et un jugement, mais une » simple déclaration de volonté, en exécution » de la loi du royaume, et que le roi pouvait » s'y faire accompagner par qui il lui plaisait ; » qu'en conséquence, la reine serait suppliée » de leur déclarer sa volonté, et de pourvoir » à ce que l'action se fît sans débats et que- » relle ».

En conséquence, le lendemain quatre Cardinaux prirent les premières places à la gauche du roi. Mais aucun pair ecclésiastique ne se trouva à la cérémonie. (*Cérémonial français*, tome 2, pages 263 et 264.)

Au lit de justice du 16 septembre 1616, les Cardinaux voulurent encore précéder les pairs d'église ; mais le roi Louis XIII et la reine mère arrêtèrent que les Cardinaux ne s'y trouveraient point, parceque c'était une *action de pairie*. C'est ce que nous apprend l'auteur du *Cérémonial français*, tome 2, page 609.

Précédemment on avait vu, à l'assemblée des chambres du 25 juin 1561, présidée par le chancelier dẽ l'Hôpital, le Cardinal de Tournon, quoique doyen du sacré collége, assis après les Cardinaux de Lorraine et de Châtillon, l'un archevêque de Reims, et l'autre évêque de Beauvais ; *parceque c'était la cour des pairs*, dit le même auteur, page 551 du même volume.

Précédemment encore, il avait été décidé, le 16 janvier 1552, que les évêques-pairs de France devaient précéder, au parlement, les nonces du pape.

Toutes ces décisions particulières furent confirmées par l'art. 7 de la déclaration du mois de septembre 1610, et par l'art. 45 de l'édit de 1695, qui maintinrent les pairs ecclésiastiques dans le rang dont ils avaient joui jusqu'alors, auprès de la personne du roi, dans le conseil et dans les parlemens.

Enfin, suivant le décret du 24 messidor an 12, art. 1, les Cardinaux n'avaient rang en France dans les cérémonies publiques, qu'après les princes français et les grands dignitaires ; mais ils précédaient les ministres.

VI. Le décret du 26 mars 1811 déclarait commune aux Cardinaux, la disposition de celui du 20 février 1806 qui affectait l'église de Sainte-Geneviève de Paris, à la sépulture des grands-officiers de la légion d'honneur.

Le même décret leur déclarait également applicable l'art. 16 du tit. 26 de celui du 24 messidor an 12, qui ordonnait que « les corps » assisteraient en totalité aux convois des » princes, des grands dignitaires, des minis- » tres, des grands officiers de l'empire, des » sénateurs dans leurs sénatoreries, et des » conseillers-d'état en mission ».]]

* CARENCE. On appelle *exploit de Carence*, *procès-verbal de Carence*, un exploit, un procès-verbal par lesquels il paraît qu'on n'a trouvé aucun bien ou effet à inventorier.

Suivant l'art. 24 de l'édit du mois de mai 1716, on doit allouer en reprise aux collecteurs des amendes prononcées en matières d'eaux et forêts, les sommes auxquelles se trouveront monter les amendes dont le recouvrement n'aura pu être fait ; mais il faut, pour cela, que ces collecteurs justifient qu'ils ont fait les diligences convenables pour parvenir à l'emprisonnement des condamnés, et qu'ils représentent les certificats de Carence de biens, et les sentences qui auront déclaré les insolvables bannis du ressort de la maîtrise où les délits auront été commis. La même loi veut que, dans le cas de falsification commise par un collecteur au sujet de quelque exploit ou certificat de perquisition ou de Carence de biens, son procès lui soit fait et parfait en la manière prescrite par les ordonnances ; et que, s'il vient à être convaincu de ce crime de falsification, il soit condamné aux galères.

Lorsqu'un homme décède sans laisser aucun effet dans sa succession, la veuve qui veut renoncer à la communauté, peut produire un procès-verbal de Carence, pour tenir lieu de l'inventaire que la loi l'oblige de faire en cas pareil. Un tel acte, fait sans fraude, valide une renonciation comme ferait un inventaire.

Pareillement, lorsqu'il vient à échoir à des mineurs ou interdits une succession qui ne mérite pas un inventaire, le tuteur et le curateur doivent, pour se mettre à l'abri de toute recherche, faire faire un procès-verbal de Carence après la mort du défunt. (M. Guyot.)*

[[L'art. 10 de la loi du 6 mars 1791 attribuait aux notaires la confection de ces sortes de procès-verbaux, à l'exclusion des juges de paix, *même dans les lieux où elle avait été jusqu'alors attribuée aux juges ou aux greffiers*. Mais, par l'art. 915 du Code de procédure civile, il est dit que, *s'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix* appelé pour apposer les scellés, *dressera un procès-verbal de Carence*.]]

* CARGAISON. Terme de jurisprudence maritime par lequel on exprime la charge entière d'un navire.

l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, le matelot qui vient à être blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, doit être pansé aux dépens des propriétaires du navire et de la Cargaison. Mais il en serait différemment si le matelot, étant descendu à terre sans congé, y avait été blessé; non-seulement il n'aurait pas le droit d'être pansé aux dépens de ces propriétaires, on pourrait encore le congédier sans qu'il pût prétendre autre chose que ses loyers, à proportion du temps qu'il aurait servi. C'est ce qui résulte de l'art. 12.

L'art. 2 du tit. 3 du règlement du 12 janvier 1717, concernant les siéges d'amirauté dans les colonies, avait ordonné que les demandes pour le paiement d'une partie ou du total de la Cargaison d'un navire prêt à faire voile pour revenir en France, seraient jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel et sans y préjudicier; que les détenteurs des marchandises seraient contraints, par la vente de leurs effets, même par corps, s'il en était besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agirait que d'un payement non contesté; et que, s'il y avait quelque question incidente, la sentence de l'amirauté serait toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, en donnant caution. — Mais ces dispositions ayant été entendues différemment dans les différentes colonies, y firent naître une diversité de jurisprudence sur les cas auxquels devait être appliqué le privilége, tant du jugement sommaire et de l'exécution provisoire, que de la contrainte par corps pour le payement des dettes de Cargaison. — Dans certaines colonies, on accordait le jugement sommaire et l'exécution provisoire, mais sans la contrainte par corps, aux dettes dont le paiement était poursuivi avant le départ du navire; mais lorsque le navire était parti, on n'y regardait plus les dettes de Cargaison comme dettes de commerce maritime: et l'on y prétendait qu'elles ne devaient être poursuivies et jugées qu'aux juridictions royales, de même que les dettes ordinaires. — Dans d'autres colonies, les dettes de Cargaison étaient toujours regardées comme dettes de commerce maritime, soit avant, soit après le départ des navires; mais ce n'était que dans le premier cas qu'elles y étaient soumises au privilége du jugement sommaire, de l'exécution provisoire et de la contrainte par corps.

Ces considérations déterminèrent le roi à rendre le 12 juin 1745, une ordonnance qui contient les quatre articles suivans :

« *Art.* 1. Les dettes de Cargaison seront jugées sommairement aux siéges d'amirauté dans nos colonies, à quelqu'échéance qu'elles soient payables, et en quelque temps que le paiement en soit poursuivi, avant ou après le départ du navire pour venir en France.

» 2. Les jugemens qui interviendront sur lesdites dettes, seront exécutés nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui; les débiteurs seront contraints au paiement, soit avant, soit après le départ des navires, par la vente de leurs effets, même par corps, si besoin est, lorsqu'il ne s'agira que d'un paiement non contesté; et s'il y a quelque question incidente, la sentence de l'amirauté sera toujours exécutée par provision, nonobstant l'appel et sans préjudice d'icelui, en donnant caution.

» 3. Ne seront censées dettes de Cargaison, et jugées comme telles, que celles qui seront constatées et fondées sur des comptes arrêtés ou des billets consentis au capitaine du navire duquel auront été achetées les marchandises pour lesquelles ils seront causés, ou au négociant gérant la Cargaison pendant la traite dudit navire et son séjour dans la colonie; et déclarons toutes les autres dettes qui ne seront point ainsi établies par des comptes arrêtés ou des billets consentis avant le départ du navire, ne devoir point jouir du privilége accordé par ces présentes lettres aux dettes de Cargaison.

» 4. N'entendons néanmoins déroger ni rien changer aux règles établies, tant sur la compétence que sur le jugement des dettes et contestations entre les négocians et marchands de nos colonies, dont la connaissance appartiendra toujours aux juges de nos juridictions ordinaires, lesquels seront tenus de se conformer, dans leurs jugemens, aux dispositions des ordonnances de 1667 et 1673, et autres règlemens sur les matières de commerce ».

II. La Peyrère enseigne que, quand plusieurs marchands achètent la Cargaison d'un navire, soit par écrit ou verbalement, tous les acheteurs sont solidairement obligés au paiement du prix, à moins qu'il n'ait été fait une convention contraire. L'usage et la jurisprudence, dit l'auteur cité, l'ont ainsi établi en faveur et pour la sûreté du commerce. *V. Société et Solidarité*, §. 2. (M. Guyot.)

CARNAVAL. Temps de plaisirs et de dissipation qui commence le premier dimanche d'après l'Épiphanie, et dure jusqu'au mercredi des cendres.

C'est dans ce temps-là que les cabarets, les spectacles et les lieux publics sont le plus fréquentés, et que la police doit particulièrement veiller au bon ordre, surtout pour l'exécution

des ordonnances qui défendent le port d'armes aux personnes masquées. Un règlement du 9 novembre 1720 fait défenses à toutes personnes masquées, de quelque qualité qu'elles soient, de porter des épées ou d'autres armes, ni d'en faire porter par leurs valets, à peine de désobéissance contre les maîtres, et de prison contre les domestiques.

Comme les masques se donnaient autrefois la licence, à Paris, d'entrer chez les traiteurs, aux assemblées et aux festins des gens mariés, malgré les parens et les convives, le lieutenant-général de police rendit, le 11 décembre 1742, une ordonnance par laquelle il défendit à toutes personnes masquées ou non masquées de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées et d'être punies comme pour trouble au repos public. *V. Assemblée*, §. 5, *Attroupement* et *Charivari*. (M. DAREAU.) *

[[CARNET. Petit livre dont se servent les négocians, les banquiers, les agens de change et les courtiers de commerce, pour inscrire leurs négociations au moment même où ils les font. *V. Courtier.*

On appelle *Carnet de recette*, le livre dans lequel un receveur de deniers publics inscrit ses recettes au moment où il les fait, et d'après lequel il les porte sur son registre de recette. *V.* le plaidoyer du 10 juillet 1806, rapporté à l'article *Faux*, sect. 1, §. 12.]]

* CARRIÈRE. C'est un lieu d'où l'on tire de la pierre propre pour bâtir.

I. Tout ainsi que les arbres de haute-futaie qu'un mari fait abattre durant le mariage n'entrent pas dans la communauté légale, mais appartiennent à celui des époux sur l'héritage duquel ils ont été coupés, de même les pierres d'une Carrière ouverte postérieurement au mariage, appartiennent à l'époux propriétaire du fonds où cette carrière se trouve établie. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, l'époux auquel appartient le fonds, peut, dans le temps de la dissolution de la communauté, reprendre les arbres ou les pierres en nature, si l'on n'en a pas encore disposé, ou en répéter le prix à la communauté, si elle l'a reçu. C'est l'opinion de plusieurs auteurs, et particulièrement de Lebrun.

D'autres pensent au contraire qu'un mari peut ouvrir une Carrière dans l'héritage de sa femme, sans qu'on puisse l'obliger à faire compte du prix des pierres qu'il en aura tirées. Tel est le sentiment de Ferrière. Et Mornac rapporte un arrêt qui a jugé qu'en Anjou, où le survivant des époux a l'usufruit des conquêts, une femme qui avait survécu à son mari, avait pu disposer des fruits d'une ardoisière.

Quoique cet arrêt appuye l'opinion de Ferrière, il faut néanmoins préférer l'avis de Lebrun, par la raison que les pierres qu'on tire d'une Carrière, font partie du fonds d'où elles sont tirées; et que par conséquent ce fonds diminue en raison de la quantité de pierres qu'on en détache.

Il en serait différemment, si les pierres renaissaient à mesure qu'on les tire : on pourrait alors les regarder comme un fruit de l'héritage.

Si de même une Carrière se trouve ouverte avant le mariage, sur un héritage qui ne paraisse point propre à produire d'autre revenu, les pierres qu'on en tire pendant le mariage, peuvent être regardées comme les fruits de cet héritage, et alors elles appartiennent à la communauté. C'est l'opinion de Lebrun, de Pothier et de plusieurs autres.

Un usufruitier n'a pas le droit d'ouvrir une Carrière dans l'héritage dont il a l'usufruit, parcequ'en général les pierres tirées d'une Carrière, ne peuvent point être considérées comme des fruits de la terre où la Carrière est établie. Et même si une Carrière était ouverte avant que l'usufruit eût commencé, l'usufruitier ne serait pas en droit d'en tirer des pierres pour les vendre. C'est une conséquence de ce que nous avons remarqué tout-à-l'heure, savoir, que le fonds diminue en raison de la quantité de pierres qu'on en tire.

Il pourrait toutefois y avoir une exception à cette règle. Tel serait le cas où une Carrière serait si abondante, qu'on la regarderait en quelque manière comme inépuisable. Il paraît qu'alors l'usufruitier aurait le droit de se faire, d'une telle Carrière, un revenu semblable à celui que s'en faisait le propriétaire en vendant les pierres qu'il en tirait.

[[Toutes ces questions sont décidées par le Code civil. L'art. 598 porte que l'usufruitier « jouit, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit....; (mais qu') il n'a aucun droit aux mines et Carrières non encore ouvertes. » L'art. 1403 ajoute : « Les produits des Carrières et des mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui est considéré comme usufruit..... Si les Carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. »]]

II. L'art. 40 du tit. 27 de l'ordonnance des

eaux et forêts défend de tirer du sable ou d'autres matériaux à six toises près des rivières navigables, sous peine de cent livres d'amende. Et l'art. 12 du même titre défend pareillement d'enlever, dans l'étendue et aux rives des forêts de l'état, des sables, terres, marnes ou argiles, et de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans une permission expresse du roi, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnois. [[*V. Restitution pour délit forestiers*, n. 2.]]

Comme ces articles ne parlaient point expressément des Carrières à pierres, plusieurs particuliers entreprirent d'en ouvrir dans l'étendue et aux rives des forêts de l'état; mais, par arrêt du conseil du 23 décembre 1690, il fut fait des défenses précises d'ouvrir aucune Carrière de cette espèce, sans une permission expresse du roi et l'attache du grand-maître du département, sous peine de mille livres d'amende. Il fut en même temps enjoint aux officiers des maîtrises de veiller à l'exécution de cet arrêt, sous peine d'interdiction, et de répondre, en leur propre et privé nom, des dommages et intérêts que ces Carrières pourraïent occasionner.

Les nommés Garnier, Marchand et Hubert, entrepreneurs des ponts et chaussées, ayant établi un grand nombre d'ouvriers et ouvert plusieurs Carrières dans la forêt de Fontainebleau, sans en avoir demandé la permission, de quoi ils avaient cru pouvoir se dispenser, sous prétexte qu'ils étaient adjudicataires de pavés de chemins royaux, ils furent condamnés, par jugement du grand-maître des eaux et forêts de Paris, du 7 décembre 1728, à une amende: l'affaire ayant ensuite été portée au conseil, le roi, par arrêt du 4 janvier 1729, déchargea, par grâce et sans tirer à conséquence, ces entrepreneurs de l'amende prononcée contre eux; mais il leur fut fait défense, et à tous autres, d'établir à l'avenir des ouvriers et d'ouvrir aucune Carrière dans les bois et forêts, avant d'en avoir obtenu la permission de sa majesté et l'attache du grand-maître du département, portant indication des lieux les moins dommageables.

Depuis cet arrêt, le conseil en a rendu un autre, le 7 septembre 1755, portant réglement concernant les matériaux à prendre dans tous les endroits non clos, même dans les bois de l'état et des communautés ecclésiastiques ou laïques, des seigneurs ou autres particuliers, pour l'usage des travaux des ponts et chaussées. Voici dans quels termes est conçu cet arrêt.

« Le roi étant informé que les entrepreneurs des ponts et chaussées du royaume sont quelquefois troublés dans l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, par les propriétaires des fonds sur lesquels ils sont obligés de prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, ou même par les seigneurs directs ou justiciers desdits fonds; comme aussi que, lorsqu'ils se trouvent obligés de prendre lesdits matériaux dans les bois et forêts appartenans à sa majesté, et sur les bords desdites forêts, ou dans les bois appartenans à des ecclésiastiques, communautés laïques et autres gens de main-morte, il se forme des conflits entre les officiers des maîtrises des eaux et forêts, à qui la police des bois et la manutention de tout ce qui concerne leur conservation, est attribuée, et les officiers des bureaux des finances qui ont la connaissance de ce qui concerne les adjudications des ouvrages des ponts et chaussées; et sa majesté, voulant tout-à-la-fois prévenir les inconvéniens ci-dessus, et assurer de plus en plus l'exécution des réglemens précédemment rendus concernant l'exemption de tous droits pour lesdits matériaux, lors de leur transport par terre ou par eau, elle aurait jugé à propos d'expliquer ses intentions sur cet objet, et de donner de plus en plus des marques de sa protection à des ouvrages dont l'utilité est reconnue, et qui, en facilitant les communications et le commerce, augmentent les produits des droits mêmes auxquels on voudrait assujétir ceux qui les construisent: sur quoi....., le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit:

» *Art.* 1. Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706 seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, le grès, le sable et autres matériaux pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur seront indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages; sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans des lieux qui seront fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. Fait sa majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires desdits lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende, et de telle autre

condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas; sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs, pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après. Dans le cas où les matériaux indiqués par les devis, ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux; mais lesdites indications seront données par écrit, et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenantes aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

» 2. Lesdits inspecteurs généraux et ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommage: ils s'abstiendront, autant que faire se pourra, d'en faire prendre dans les bois; et dans les cas où l'on ne pourrait s'en dispenser sans augmenter considérablement le prix des ouvrages, veut sa majesté que les entrepreneurs ne puissent mettre des ouvriers dans les bois appartenans à sa majesté ou aux gens de main-morte, même dans les lisières et aux abords des forêts et distances prohibées par les règlemens, sans avoir pris la permission des grands-maîtres des eaux et forêts, ou des officiers des maîtrises par eux commis, qui constateront les lieux où il sera permis auxdits entrepreneurs de faire travailler, et la manière dont se fera l'extraction desdits matériaux, comme aussi les chemins par lesquels ils les voitureront. Voulant sa majesté que, dans le cas où lesdits officiers auraient quelque représentation à faire pour la conservation desdits bois, ils en adressent sans retardement leur mémoire au sieur contrôleur général des finances, pour y être statué par sa majesté; et ne pourront, en aucun cas, lesdits officiers, exiger desdits entrepreneurs aucuns frais ni vacations, pour raison desdites visites et permissions ci-dessus ordonnées.

» 3. Les propriétaires des terrains sur lesquels lesdits matériaux auront été pris, seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégats auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu. Sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages; et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut sa majesté que les entrepreneurs rejettent en outre, à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en seront provenues. »

[[*V.* La loi du 12 juillet 1791, sur les mines, art. 2; la loi du 16 septembre 1807, rapportée au mot *Marais*, §. 6; la loi du 21 avril 1810, sur les mines, art. 8, sect. 1; l'art. 40 du décret du 18 novembre de la même année, concernant les ingénieurs des ponts et chaussées; le décret du 3 janvier 1813, relatif à l'exploitation des mines; l'ordonnance du roi du 20 novembre 1822, concernant l'exploitation des Carrières du département de Loire-et-Cher; celle du 25 juin 1823, concernant les ardoisières du département de Maine-et-Loire, et les articles *Chemin* (*grand*), n. 12; *Grès*, *Travaux publics*, etc.]]

III. Les commissaires du pavé de Paris et des ponts et chaussées ayant fait au conseil un rapport par lequel il constait que les routes royales se trouvaient souvent endommagées, surtout aux abords de Paris, par les voitures employées à l'exploitation des Carrières ouvertes au long de ces routes, parceque ces voitures, qui sont très-pesantes, détruisaient, en abordant au grand chemin, les berges, les fossés et les accottemens, outre qu'elles cassaient souvent les arbres plantés aux dépens de l'état pour la commodité et l'embellissement des chemins, le roi rendit, sur cette matière, le 5 avril 1772, un arrêt de règlement contenant six articles, dont nous allons rapporter les principales dispositions.

Suivant l'art. 1, aucune Carrière de pierre de taille, moellon, grès, etc., ne peut être ouverte qu'à trente pieds de distance du pied des arbres plantés au long des grandes routes; de plus, les entrepreneurs d'une Carrière ne peuvent pousser aucune fouille ou galerie souterraine du côté de la route, qu'il n'y ait trente toises de distance, soit de la plantation, soit du bord extérieur de la route, conformément à ce qui est prescrit par l'arrêt du conseil du 14 mars 1741 et par l'ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1754, concernant la police générale des chemins.

L'art. 2 défend aux propriétaires ou entrepreneurs des Carrières, d'ouvrir aucun pas-

sage entre les arbres sur les fossés des routes royales, à moins d'avoir obtenu pour cet effet une permission expresse et par écrit, du commissaire du conseil chargé de veiller à l'entretien de ces routes.

A l'endroit indiqué pour former le passage, le fossé doit être comblé jusqu'à la hauteur des berges, dans la largeur de douze pieds seulement : on doit faire au-dessus un bout de pavé partant de la bordure du pavé du grand chemin, et avançant dans la campagne jusqu'à six pieds au delà des arbres : il faut aussi qu'à l'extrémité de ce bout de pavé, on plante deux bornes de pierre ; enfin, sur le pavé, au milieu du fossé, on doit pratiquer une pierrée, ou au-dessous un aqueduc pour l'écoulement des eaux ; c'est ce qui résulte de l'art. 3.

L'art. 4 veut que ces ouvrages soient construits et entretenus par les entrepreneurs des routes royales, aux frais des propriétaires ou entrepreneurs des Carrières voisines, durant tout le temps que ces Carrières continuent d'être exploitées.

Suivant l'art. 5, les mêmes ouvrages doivent être payés un mois après qu'ils auront été reçus par l'ingénieur et le commissaire du conseil qui auront dressé et visité le devis relatif à cet objet.

L'art. 6 défend aux voituriers de pierres, moëllons, grès et autres matériaux provenant des Carrières, de se frayer, pour aborder les grands chemins, d'autres passages que ceux qui ont été préparés pour leur usage, à peine de confiscation de ces matériaux, et de cinq cents livres d'amende, dont les propriétaires ou entrepreneurs des Carrières doivent être tenus solidairement avec eux, ainsi que des dégradations occasionnées par de telles contraventions, aux berges, fossés, plantations et accottemens des routes. (M. GUYOT.) *

* CARRIÈRE (*voirie*). C'est le nom que l'on donne, dans quelques coutumes, à un chemin de charroi plus large que les sentiers et les autres chemins les moins considérables, mais plus petit que le chemin appelé *voie*, et que les chemins royaux.

Les Romains distinguaient plusieurs sortes de chemins, qu'ils appelaient *via*, *iter*, *actus*, *semita*, *callis*, *trames*, *ambitus*, *divortia* : la largeur de ces chemins était différente.

Nous avons aussi en France plusieurs sortes de chemins qui reçoivent différens noms selon les coutumes.

Les plus connus sont le grand chemin ou chemin royal, le chemin de traverse, la voie, la *Carrière* et le sentier.

Ce terme *Carrière* vient du latin *carrera*, qui signifie un chemin de charrette. Quelques-uns tirent son étymologie de *quadrariæ* ou *quadratariæ à quadris vel quadratis lapidibus*. Borel le dérive de *charrière*, vieux mot français qui signifie une rue par où peut passer une charrette, et qui doit avoir pour cet effet, une largeur suffisante.

La coutume de Valois, art. 195, donne à la Carrière, huit pieds de large.

Celle de Clermont en Beauvoisis, art. 226, dit que « la Carrière est de huit pieds de large, où il est loisible de mener charrette et bestial en cordelle et non autrement ».

Bouthillier énonce dans sa *Somme rurale*, tous les chemins connus de son temps ; il y comprend la Carrière, et dit qu'elle doit avoir dix pieds de large pour la commodité commune, tant des gens de pied que de cheval, et des charrettes et voitures.

Il paraît, par ce que dit cet auteur, que de son temps on avait déjà reconnu la nécessité de donner un peu plus de largeur à la Carrière pour faciliter le passage des voitures : ce n'est pas qu'elles aient ordinairement plus de huit pieds de largeur, car, au contraire, la plus grande longueur de leur essieu est déterminée par les règlemens à cinq pieds dix pouces.

Mais ce n'est pas assez pour le passage des voitures que la Carrière ait cinq pieds dix pouces ; le roulage n'est jamais si droit et si juste qu'il n'embrasse plus de six à sept pieds de largeur.

Il faut d'ailleurs qu'un homme de pied, et même un cavalier, puisse passer en sûreté, à cause de la charrette, le long d'un mur ; la charette elle-même, chargée de foin, paille ou autres marchandises, occupe beaucoup plus de huit pieds de largeur ; et dix pieds ne seraient pas de trop.

Il est vrai qu'anciennement les charrettes et autres voitures étaient plus étroites qu'elles ne sont présentement ; on les a, dans la suite, un peu élargies, pour leur donner une base plus solide, et les rendre propres à transporter plus d'objets.

Ce sont apparemment toutes ces différentes circonstances qui ont fait dire à Bouthillier, que la Carrière était de dix pieds ; cet auteur a pensé que cette largeur était nécessaire, mais aucune coutume ne la donne à la Carrière.

A l'égard des différentes autres espèces de chemin, il faut suivre la largeur déterminée par chaque coutume ou par les règlemens. *V. Chemin.* (M. BOUCHER D'ARGIS, père.) *

CARROSSE. *V. Voiture.*

* CARTE. On donne ce nom à un petit carton fin coupé en carré long, sur lequel on a peint des figures de diverses couleurs et dont on se sert pour jouer à différens jeux.

I. Le jeu de Cartes fut imaginé du temps de Charles VII, pour l'égayer, dit-on, dans ces momens de tristesse auxquels il devint sujet sur la fin de sa vie. On ne se doutait pas vraisemblablement qu'une invention pareille donnerait lieu dans la suite à des droits d'un produit considérable.

Lors de l'édit de février 1577 portant établissement des traites domaniales pour les bleds, les vins, les pastels, les toiles et les laines qu'on transporterait hors du royaume, on oublia d'y comprendre les Cartes et tout ce qui servait à les fabriquer. On suppléa à cette omission par une déclaration du 21 février 1581, et l'on établit un droit d'un *écu sou* pour chaque caisse de Cartes du poids de deux cents livres, et de plus ou moins à proportion.

Par une autre déclaration du 22 mai 1583, on crut devoir étendre ce droit sur les Cartes même dont on faisait usage dans l'intérieur du royaume; et il fut dit qu'il serait perçu un *sou parisis* sur chaque jeu de Cartes.

En 1605, on supprima le droit qu'on faisait payer pour les transports des Cartes chez l'étranger; et par une déclaration du 14 janvier de la même année, pour y suppléer, on porta le droit sur celles qui se consommaient dans le royaume à un sou trois deniers. Il fut dit que ce produit serait destiné à l'entretien des manufactures; et il ne fut permis de fabriquer des Cartes qu'à Paris, Rouen, Lyon, Toulouse, Troyes, Limoges et Thiers en Auvergne, afin qu'on eût plus de facilité pour la perception du droit imposé. Cependant, quelque temps après, on permit encore d'en fabriquer à Orléans, Angers, Romans et Marseille.

Comme il y avait des Cartes de trois qualités différentes, que les unes étaient *fines*, les autres *moyennes* et les autres *petites*, et qu'il ne paraissait pas juste qu'elles fussent toutes au même prix, il fut réglé en 1607, que celles de la première qualité seraient taxées à deux sous le jeu, les moyennes à un sou, et les dernières à six deniers.

On fut obligé de prendre successivement toutes sortes de précautions pour l'exactitude et la fidélité dans la fabrication des Cartes. On désigna les heures auxquelles on pourrait travailler; on voulut qu'il ne fût permis de le faire qu'à boutiques ouvertes; qu'on tînt registre des opérations, qu'on déclarât le nom et la demeure des ouvriers, etc. — On ajouta même à ces précautions, par un nouveau réglement qui fut arrêté au conseil, et donné à la suite des lettres-patentes, en forme d'édit, du mois de septembre 1661. Par ces lettres-patentes, on fixa le droit sur les Cartes à deux sous six deniers pour chaque jeu, sans distinction de Cartes fines ou autres; et de ces deux sous six deniers, on en attribua dix-huit deniers à l'hôpital général de Paris, qui avait besoin de secours.

Le roi, par un édit du mois d'octobre 1701, révoqua toutes les concessions qu'il avait faites sur les Cartes, et ordonna qu'il serait perçu au profit de l'état dix-huit deniers sur chaque jeu de Cartes qui se débiterait dans le royaume; et par un arrêt du conseil du 6 mai de l'année suivante, il fut dit que ceux qui se serviraient de moules et de cachets contrefaits, seraient punis, la première fois, d'une amende de mille livres et du carcan; et qu'en cas de récidive, ils encourraient la peine des galères à perpétuité.

Comme le droit de dix-huit deniers était pour lors excessif, par rapport à la valeur des Cartes dont il égalait presque le prix, et qu'il présentait un bénéfice considérable pour la fraude, ce droit fut modéré à douze deniers par une déclaration du 17 mars 1703; mais il fut remis à dix-huit deniers par une déclaration du 16 février 1745.

Les marchands cartiers de la ville de Rouen ayant demandé, relativement aux Cartes destinées pour les îles et les colonies françaises, l'exemption du droit rétabli, ils furent déboutés de leur demande par un arrêt du conseil du 4 avril 1747; et il fut dit qu'il seraient tenus d'acquitter les droits de toutes les Cartes qu'ils avaient fait passer dans ces îles depuis la déclaration du 16 février 1745, portant rétablissement du droit.

Il est défendu par l'art. 9 d'une déclaration du 21 octobre 1746, de faire entrer dans le royaume, et même dans les principautés qui y sont enclavées, des Cartes fabriquées dans les pays étrangers. Il est enjoint à tous commis et gardes d'emprisonner ceux qui en introduisent, et l'amende contre ces introducteurs est de trois mille livres. L'usage de ces Cartes étrangères est défendu à tous les sujets du roi, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui s'en trouveront saisis. Il est pareillement défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, autres que les maîtres cartiers, de vendre, débiter et colporter aucune Carte à jouer, même dans les lieux où il n'y a point de maîtres cartiers, sans la permission par écrit du fermier, à peine de confiscation et de mille livres d'a-

meude; et il est ajouté que le fermier pourra refuser ou révoquer sa permission, comme bon lui semblera.

L'exécution de cet article a été ordonnée de nouveau par un arrêt du conseil du 19 novembre 1748.

Le roi ayant établi, par son édit du mois de janvier 1751, une école royale militaire pour l'éducation d'un certain nombre de jeunes gentilshommes, il jugea à propos d'appliquer au soutien de cet établissement, le produit qu'il levait sur les Cartes; en conséquence, il ordonna, par une déclaration du 13 du même mois, que le droit rétabli sur les Cartes à jouer par celle du 16 février 1745, serait levé et perçu dans toute l'étendue du royaume, sur le pied d'un denier par chaque Carte dont seraient composés les différens jeux qui étaient ou qui pourraient être par la suite en usage.

Le 23 janvier de la même année 1751, il intervint un arrêt du conseil d'état, par lequel il fut dit que les contraventions qui pourraient arriver, tant sur la fabrication des Cartes que sur la perception du droit qui y était attaché, seraient instruites et jugées sommairement; savoir: dans la ville et les faubourgs de Paris, par le lieutenant général de police, et dans les autres villes, par les intendans des provinces. Le roi leur attribua la connaissance, non-seulement des contraventions, mais encore de toutes les demandes et contestations qui pourraient naître au sujet du droit en question, circonstances et dépendances, sauf l'appel au conseil, et il fut ajouté que les jugemens des commissaires seraient exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques.

Par arrêt du conseil du 30 avril suivant, Léonard Maratray fut commis pour faire la régie du droit sur les Cartes au profit de l'école militaire. Il fut dispensé de se servir de papier timbré pour l'administration de sa régie; le controle de chaque exploit pour raison de la perception du droit, fut fixé à trois sous.

Comme les précautions qui avaient été prises jusqu'alors, ne suffisaient pas pour arrêter les fraudes qui se commettaient à l'occasion des Cartes, le roi crut nécessaire de rendre un nouveau réglement, qui, en rappelant et expliquant les dispositions des anciens, en contint des nouvelles pour procurer un recouvrement plus facile, et assurer davantage la perception du droit déterminé. Voici quel est en substance ce règlement, introduit par un arrêt du conseil du 9 novembre 1751.

On ne doit employer d'autre papier que celui qui est à la marque de la régie pour les figures et pour les points.

Il est fait défense de contrefaire la marque du papier du régisseur, à peine de faux.

Le droit d'un denier par chaque Carte doit être payé comptant, lors de la livraison du papier, outre le prix marchand, à la déduction du droit de dix feuilles au-dessus de chaque cent. Et dans le cas où le régisseur aurait fait des crédits, il peut procéder, par voie de contrainte, conformément aux réglemens rendus sur le fait des aides.

On est obligé de faire les moulages au bureau de la régie, avec injonction d'y remettre les moules à portraits étrangers.

Il est défendu de recouper les Cartes et d'en vendre de réassorties ou recoupées: il est défendu pareillement à toutes personnes de prêter leurs maisons pour la fabrication des Cartes et pour receler les fraudes, à peine de trois mille livres d'amende. Il y a défenses, sous la même peine, d'en fabriquer dans d'autres villes que celles qui sont désignées par l'état arrêté au conseil.

Les cartiers, ainsi que leurs compagnons et apprentis, sont obligés de se faire inscrire au bureau de la régie; et ils ne peuvent fabriquer ailleurs que dans leurs maisons et domiciles déclarés.

Il est défendu à toutes personnes, autres que les maîtres cartiers, comme nous l'avons observé ci-dessus, de vendre des Cartes sans la permission du régisseur.

Les enveloppes des jeux et des sixains doivent être collées par les commis du régisseur, avec la bande de contrôle à sa marque. Ces enveloppes doivent porter le nom, la demeure, l'enseigne et les bluteaux des maîtres cartiers. La bande de contrôle ne peut être apposée qu'au-dessous des jeux et des sixains.

Tout ceux qui tiennent académies, cafés, cabarets, tabagies, jeux de paume, de billard ou de boule, les épiciers, chandeliers, grainetiers, merciers, regratiers, ensemble tous ceux qui font usage de vieilles Cartes, sont tenus de souffrir les visites des commis, à peine de cinq cents livres d'amende. Il leur est défendu, et à toutes autres personnes de quelque condition qu'elles soient, d'acheter, de vendre et de tenir dans leurs maisons, ou de souffrir qu'il y soit présenté aucun jeu de Cartes qui ne soit pas fabriqué du papier de la régie et qui ne porte pas la bande de contrôle du régisseur, à peine de mille livres d'amende. Les commis peuvent faire leurs visites dans les lieux privilégiés, et chez toutes sortes de personnes, en prenant une ordonnance ou se faisant assister du premier juge requis; for-

malité qui n'est pas nécessaire, lorsqu'il ne s'agit de visiter que chez les cartiers ou les débitans, et chez ceux qui ont été employés à la fabrication des Cartes.

L'importation et le commerce des Cartes étrangères sont prohibés; il est même défendu d'exporter celles qui sont de la fabrique nationale, sans un congé du régisseur ou de ses préposés.

Les cartiers doivent s'abstenir de confondre dans leurs boutiques, les différentes natures de jeux et de papiers; et il est étroitement défendu à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, de graver aucun moule ou autre planche propre à imprimer des Cartes, sans la permission par écrit du régisseur; de même que de contrefaire ses filigranes, timbres, cachets et autres marques, à peine, pour la première fois, du carcan et de trois mille livres d'amende; et, en cas de récidive, de pareille amende, et de neuf ans de galères. Il est permis, en pareil cas, au régisseur de procéder par voie d'information, tant contre les contrevenans que contre ceux qui les favorisent.

La contrainte par corps est prononcée contre ceux qui sont condamnés à des amendes pour rebellion, pour fraude et contravention; et par un dernier article, il est dit que les employés de la régie jouiront des mêmes immunités que celles dont jouissent les commis des fermes.

Un arrêt du conseil du 21 avril 1776 a confirmé les différens réglemens rendus sur la fabrication des Cartes à jouer, et a fixé les villes dans lesquelles cette fabrication est permise.

Un autre arrêt du conseil du 26 novembre 1778 a ordonné que le droit sur les Cartes et les sous pour livres en sus, seraient perçus et régis pour le compte de l'état, à dater du 1.er janvier 1779; et a révoqué l'aliénation qui avait été faite de ce droit à l'école militaire. (M. DAREAU.) *

[[II. Les droits sur les Cartes ont été supprimés par la loi du 2 mars 1791; mais, par l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, les cartes ont été assujetties à un droit de timbre qui subsiste encore. *V.* ce qui a été réglé en conséquence par les arrêtés du directoire exécutif des 3 pluviôse et 19 floréal suivant, par celui du 21 vendémiaire an 7; par la loi du 5 ventôse an 12, art. 76, 80, 88, 89 et 90; par les décrets des 11 et 30 thermidor de la même année, 1.er germinal, 4 prairial et 13 fructidor an 13 et par l'art. 170 de la loi du 28 avril 1816. *V.* aussi *Déclaration au bureau des contributions indirectes* et *Procès-verbal*, §. 4.

III. En cas de découverte d'une fabrique clandestine de Cartes, dans une maison où demeure avec son père, un fils majeur, exerçant un état indépendant et pour son propre compte, le fils doit-il être, comme son père, condamné à l'amende portée par l'art. 16 de l'arrêté du 19 floréal an 6?

Cette question s'est présentée, le 12 avril 1809, devant la cour de justice criminelle du département de l'Ourthe, qui, par arrêt du même jour, l'a jugée en faveur du sieur Vranken fils, sur le fondement qu'il n'était point le chef du ménage, et qu'il ne demeurait chez son père qu'en qualité de fils de famille.

Mais l'administration des Droits réunis s'étant pourvue en cassation, il est intervenu, le 25 mai suivant, au rapport de M. Busschop, un arrêt par lequel,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, n.os 1 et 6; vu pareillement l'art. 16 de l'arrêté du gouvernement, du 19 floréal an 6, rendu en exécution de la loi du 9 vendémiaire de la même année; vu aussi l'art. 1.er du décret du 4 prairial an 13;

» Considérant que, d'après le texte de l'art. 16 ci-dessus cité, toute personne dans le domicile de laquelle il s'est trouvé une fabrique clandestine de Cartes à jouer, est en contravention évidente à cet article; que, dans l'espèce, il a été constaté, tant par le procès-verbal de saisie que par l'arrêt dénoncé, que la maison où une fabrique illicite de Cartes a été découverte, était le domicile commun et indivis des sieurs Vranken père et fils; que, ledit procès-verbal étant régulier à l'égard de ce dernier, il s'ensuit qu'il ne pouvait éviter la peine attachée à la contravention audit art. 16; que le fait allégué par ledit Vranken fils, que son père était seul chef du ménage, et qu'il ne demeurait avec lui qu'en qualité de simple fils de famille, ne pouvait, dans les circonstances particulières de la cause, excuser sa contravention, puisqu'il a été également tenu pour constant au procès, que Vranken fils est majeur, qu'il exerce un état indépendant et pour son propre compte, et que c'est lui qui a conduit les préposés dans les différentes parties de la maison; qu'ainsi, il se trouvait directement dans le cas de contravention prévu par ledit art. 16 de l'arrêté du 19 floréal an 6; que néanmoins la cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué, a mis ledit Vranken fils hors de cause; qu'en l'exemptant ainsi des peines dues à sa contravention, ladite cour a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions pénales de l'art. 1.er du décret du 4 prairial an 13;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi de la régie des Droits réunis, et à l'égard de Vranken fils seulement, casse et annulle l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de l'Ourthe, du 12 avril 1809. »]]

[[CARTE CIVIQUE, CARTE DE CITOYEN, CARTE DE SURETÉ. *V.* les lois des 19 septembre 1792, 21 mars 1793, 27 nivôse et 19 pluviôse an 3, le décret du 17 janvier 1806, concernant les assemblées de canton; et le plaidoyer du 7 prairial an 13, rapporté au mot *Déclinatoire*, §. 2.]]

CARTEL. Écrit par lequel on provoque à un combat singulier. *V. Duel.*

[[CARTEL D'ÉCHANGE. *V. Prisonnier de guerre.*]]

* CARTULAIRE. *Les Cartulaires ne sont autre chose que les papiers terriers des églises ou des monastères, où sont décrits les contrats d'achat, de vente, d'échange, les priviléges, immunités, exemptions et autres chartes.* Cette définition est de Jérôme d'Acosta, dans son Histoire de l'origine et des progrès des revenus ecclésiastiques.

Si l'on en croit les Annales Bénédictines, l'usage de ces sortes de recueils s'introduisit dans le huitième siècle. Mais dom Mabillon ne remonte pas si haut : il fait honneur du premier Cartulaire à un moine de Saint-Bertin, qui vivait vers la fin du dixième siècle.

Au surplus, quelle que soit l'époque de cet usage, l'invention en appartient incontestablement aux moines. Et comment ne pas remarquer que le temps où ils ont imaginé de réunir ainsi les titres de leurs monastères, est précisément celui où presque personne ne savait ni lire ni écrire, et surtout où il était extrêmement rare que les donations aux églises fussent rédigées par écrit? Cependant ces Cartulaires les plus anciens, comme ceux du moyen âge, renferment les copies d'une multitude de chartes, de donations, de priviléges, etc.

Quoi qu'il en soit, il parut si commode de substituer ainsi les copies aux originaux, que bientôt « les laïques et les chapitres (c'est » dom Devaines qui parle), imitèrent l'exem» ple des moines. Les églises et les monastè» res, *qui sentirent l'utilité de ces recueils*, » en firent dresser à l'envi; de façon qu'ils se » multiplièrent bientôt dans tout l'Occident. » Ils continuèrent d'être en vigueur dans le » douzième siècle et les suivans ».

Quelle que soit l'*utilité* de ces recueils, et le prix que les églises y attachèrent, il n'en est pas moins vrai que le Cartulaire d'une abbaye n'est autre chose que le fruit des loisirs de quelque solitaire qui voulait tromper l'ennui du cloître, et donner à la maison dont il était membre, un témoignage de son zèle pour ses interêts.

Quelle confiance peuvent mériter de pareils recueils, compilés sans choix, sans critique, sans contradicteurs? Quel garant peut-on avoir que la vérité a conduit la plume du rédacteur, que les illusions de l'intérêt personnel n'ont pas fasciné ses yeux, que des distractions, au moins involontaires, ne l'ont pas écarté du texte original? Cet original a-t-il existé? Était-il sous les yeux de l'écrivain? N'est-ce pas quelque copie informe, tronquée, un simple projet d'acte qu'il a transcrit dans le Cartulaire? C'est ce qu'il est impossible de savoir. Comment de pareilles compilations pourraient-elles servir de base aux décisions de la justice? Il faut les rejeter, et surtout les proscrire des tribunaux, s'écrient unanimement les historiens et les jurisconsultes qui se sont occupés des anciens monumens et des règles de la diplomatique.

C'est le vœu de Simon, *Histoire de l'origine des revenus ecclésiastiques*, tome 1; de l'auteur des *Mémoires du clergé*, tome 6; de Langlet, *Méthode pour étudier l'histoire*, tome 2; du père Hardouin, *Ms. Reg.*, page 287 et 397; de Ménage, *Histoire de Sablé*, etc. Tous ces auteurs décident que les Cartulaires ne doivent avoir aucune autorité, et ne méritent aucune espèce de confiance.

Les motifs de cette décision sautent aux yeux : elle est fondée, non-seulement sur la raison, mais sur le fait et l'expérience. « Il y » a (dit Rousseau de la Combe, *Recueil de Ju*» *risprudence canonique*, aux mots *Cartu*» *laire* et *Exemption*), de grandes raisons qui » obligent de douter de la fidélité de ceux qui » ont compilé les Cartulaires, parce qu'on y » trouve une infinité de titres *manifestement* » *faux et corrompus.* »

On lit dans les *Mémoires du clergé* : « Ces » recueils contiennent un grand nombre de » pièces *manifestement fausses*, soit qu'elles » aient été supposées par les auteurs de ces » compilations, ou qu'ils aient transcrit celles » que des *faussaires* ont fabriquées en très» grand nombre... Quoique ces Cartulaires » paraissent anciens, il ne s'ensuit pas qu'ils » soient autorisés. On a vu que, dès le on» zième siècle, on avait supposé une prodi» gieuse quantité de faux titres ».

« Il y a (dit Jérome d'Acosta) de grandes » raisons qui obligent de douter de la fidélité » de ceux qui ont compilé les Cartulaires, parce

» qu'on y trouve une infinité de titres manifestement faux et corrompus. Premièrement, comme la coutume n'était pas encore introduite, dans les commencemens, d'écrire les titres de fondations et d'immunités ou priviléges, des compilateurs de Cartulaires qui ont vu qu'ils jouissaient de plusieurs terres, et qu'ils étaient en possession de quelques priviléges, sans en avoir aucuns titres, n ont pas manqué d'en faire, et de les insérer dans leurs Cartulaires. Je crois que c'est pour cette raison que les titres qui sont attribués, dans les Cartulaires, à nos rois de la première race, sont presque tous faux : et l'on doit aussi, pour la même raison, se défier des premières exemptions, qui sont d'autant plus suspectes, qu'elles paraissent plus anciennes. Les procès que les évêques ont eus avec les abbés des monastères, ont encore contribué à augmenter les faux titres : car chacun, pour rendre sa cause meilleure, n'a rien épargné pour supposer des actes. En second lieu, les compilateurs des Cartulairès n'ont pas toujours inséré les actes tels qu'ils étaient dans les pièces originales ; ce qu'il est aisé de justifier, en comparant les originaux avec les copies qui sont régistrées dans les Cartulaires, ou même en comparant les anciens Cartulaires avec d'autres plus modernes ; car plus ils sont récens, plus ils sont étendus ».

Nous supprimons quantité d'autres témoignages de cette espèce, et surtout plusieurs faits consignés dans les ouvrages que nous venons de citer ; ces anecdotes scandaleuses ne sont déjà que trop connues. Nous croirions commettre une injustice, en les répétant. Les successeurs de ces anciens faussaires ont expié ces délits par trop de services et de vertus. Pourquoi n'ont-ils pas le courage de faire encore un pas, de proscrire eux-mêmes ces recueils informes, pour ne rien dire de plus? Mais les magistrats en feront justice ; ils rejetteront les Cartulaires, ou bien il faudra briser la table sur laquelle est écrite cette grande maxime : *personne ne peut se faire des titres à soi-même.*

Cependant, les Cartulaires ont trouvé des défenseurs. On se doute bien que ces apologistes vivaient dans des cloîtres : effectivement il n'y en a pas d'autres. Ce mot seul écarte leur suffrage. *V. Preuve*, sect. 2, §. 2, art. 2 et 3. (M. H.....) *

* CAS. Ce terme reçoit en jurisprudence différentes épithètes qui en déterminent le sens. Il y a les Cas royaux, les Cas impériaux, les Cas prévôtaux ou présidiaux, [[les Cas spéciaux]], les Cas privilégiés, les Cas provisoires et les Cas fortuits. Nous allons successivement donner l'explication de toutes ces espèces de Cas.

§. I. *Des Cas royaux.*

On appelle en général *Cas royaux*, les affaires qui intéressent le roi, soit relativement à sa personne ou à son domaine, soit en ce qui concerne la police du royaume ou les droits attachés à la puissance souveraine, et desquelles la connaissance est attribuée aux juridictions royales, à l'exclusion de toute autre.

Il suit de cette définition, que les Cas royaux ne s'étendent pas moins aux matières civiles, qu'aux matières criminelles.

[[Comme il n'y a plus aujourd'hui de justices seigneuriales, la distinction des Cas royaux d'avec les Cas ordinaires, est devenue sans objet.

§. II. *Des Cas impériaux.*

On appelait ainsi, avant la révolution, dans quelques contrées de la France, un droit seigneurial qui, plus communément, était désigné par les mots *taille aux quatre Cas. V.* ces mots.]]

§. III. *Des Cas prévôtaux* ou *présidiaux.*

On appelle ainsi certains crimes qui par leur nature ou à raison de la qualité de ceux qui les commettent, exigent une punition prompte et sans appel.

Les Cas prévôtaux ou présidiaux sont aussi du nombre des Cas royaux.

L'art. 12 du tit. 1 de l'ordonnance criminelle de 1670, et les suivans, traitent des Cas prévôtaux et des juges qui en doivent connaître; mais les dispositions de cette ordonnance ont sur cela été, à bien des égards, changées, augmentées ou développées par la déclaration du 5 février 1731.

Cette déclaration a d'abord mis plus d'ordre que l'ordonnance n'avait fait, dans l'établissement et la distribution des Cas prévôtaux : au lieu de les confondre, elle en distingue de deux sortes : savoir, les Cas prévôtaux par la qualité des personnes, et ceux qui le sont par la nature du crime.

Elle réduit à trois les Cas prévôtaux par la qualité des personnes, ce sont les crimes commis, ou par les vagabonds et gens sans aveu, ou par les gens repris de justice, ou par les gens de guerre.

La déclaration de 1731 définit en premier lieu ce qu'on doit entendre par vagabonds et gens sans aveu. *V. Vagabonds.*

La même loi, en mettant, ainsi que l'ordonnance, les crimes commis par des gens repris de justice au nombre des Cas prévôtaux, décide néanmoins qu'à l'égard de l'infraction de ban, il n'y a que ceux qui ont prononcé le ban qui en puissent connaître, et cela par droit de suite.

Enfin, la déclaration de 1731 est conforme à l'ordonnance, lorsqu'elle attribue aux prévôts des maréchaux la connaissance de tous les excès, oppressions ou autres crimes commis par des gens de guerre, tant dans leur marche que dans les lieux d'étapes, d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, ainsi que du crime de désertion; mais elle ajoute à l'ordonnance, en les autorisant à juger pareillement les fauteurs ou complices de la désertion, quand bien même ils ne seraient point gens de guerre. *V. Délit militaire* et *Désertion.*

La déclaration de 1731, passant ensuite aux Cas prévôtaux par la nature du crime, y rappelle presque tous ceux qui sont mentionnés dans l'art. 12 de l'ordonnance, à l'exception de l'assassinat prémédité. La même déclaration particularise aussi davantage que n'avait fait l'ordonnance, les crimes qui doivent entrer dans la classe des Cas prévôtaux : ainsi, la déclaration, en mettant les vols sur les grands chemins dans cette classe, décide que les rues des villes ne peuvent être censées comprises à cet égard sous le nom de *grand chemin.* Elle n'attribue de même aux prévôts des maréchaux les vols faits avec effraction, que lorsqu'ils sont accompagnés de port d'armes et de violence publique, ou lorsque, sans port d'armes ni violence publique, l'effraction se trouve avoir été faite dans les murs de clôture ou aux toits des maisons, aux portes ou aux fenêtres extérieures.

[[Les Cas prévôtaux et présidiaux ont disparu de notre législation avec les juridictions prévôtales et présidiales.

Il avait cependant été créé par la loi du 20 décembre 1815, des *cours prévôtales* à qui était attribuée la connaissance de certains crimes. Mais leur existence avait été, par cette loi même, limitée à deux ans; et elle n'a pas été prorogée depuis.

§. IV. *Des Cas spéciaux.*

A l'exemple des Cas prévôtaux et présidiaux, les lois des 18 pluviôse an 9, 23 floréal an 10, 2 et 13 floréal an 11, 23 ventôse an 12, 19 pluviôse an 13 et 12 mai 1806 avaient introduit des Cas spéciaux dont la connaissance était déléguée passagèrement aux cours de justice criminelle et spéciale. *V. Compétence,* §. 2, *Contrebande, Cour spéciale, Faux, Incendie. Rébellion* et *Récidive.*

Ces Cas furent restreints par le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 533 et 534, aux crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu, ou condamnés à des peines afflictives ou infamantes, au crime de rébellion armée à la force armée, à celui de contrebande armée, au crime de fausse monnaie et aux assassinats préparés par des attroupemens armés; et des cours spéciales furent instituées pour en connaître sans jurés.

Mais ces cours ont été supprimées depuis la restauration de 1814. (*V. Cour spéciale* et *Embauchage*, no. 7).

Lorsqu'avant leur suppression, une chambre d'accusation, soit par erreur de droit, soit par ignorance des circonstances caractéristiques de la spécialité, renvoyait un cas spécial à une cour d'assises, celle-ci pouvait-elle prononcer au fond ou était-elle obligée de s'abstenir ? *V.* le réquisitoire et l'arrêt du 23 janvier 1813, rapportés au mot *Récidive*, n. 12.]]

§. V. *Des Cas privilégiés.*

On donne ce nom aux crimes ou délits que commettent les ecclésiastiques, et qui, outre les peines canoniques, méritent des peines afflictives que le juge d'église ne peut pas prononcer,

On appelle quelquefois *Cas mixte*, le Cas privilégié, à cause que le juge ecclésiastique et le juge séculier en connaissent conjointement.

[[L'église n'ayant plus en France aucune juridiction contentieuse ni extérieure, les délits des ecclésiastiques ne diffèrent plus en rien des délits que commettent les particuliers : les règles de compétence, la forme de procéder et celle de juger, sont les mêmes pour les uns que pour les autres.

Mais les délits que commettent les militaires, sont encore, dans plusieurs circonstances, réputés *Cas privilégiés. V. Délit militaire.*]]

§. VI. *Des Cas provisoires.*

On donne ce nom aux affaires qui requièrent une prompte décision, à cause du préjudice que le retard pourrait occasionner.

Suivant l'ordonnance du mois d'avril 1667 et plusieurs autres règlemens, ces sortes d'affaires sont celles où il s'agit de l'élargissement des personnes emprisonnées pour dettes; de la main-levée des marchandises sujettes à dépérir, ou destinées à être envoyées dans quelque endroit; du paiement que des aubergistes ou des ouvriers demandent à des étrangers pour

alimens ou fournitures d'habits ; de la réclamation d'un dépôt, d'un gage, etc. ; de saisie de fruits, bestiaux, équipages, marchandises, etc. ; de vente de meubles ; et en général de tout autre objet qui requiert célérité et où il y a péril en la demeure.

Dans ces sortes de Cas, le juge peut abréger les délais, et permettre d'assigner le jour même ou le lendemain, selon les circonstances.

[[*V.* le *Traité de la procéatre civile*, de Pigeau, liv. 2, part. 3, tit. 3, chap. 1, sect. 1.]]

§. VII. *Des Cas fortuits.*

I. On donne ce nom à des événemens occasionnés par une force majeure qu'on ne peut pas prévoir, et à laquelle on ne peut pas résister. Tels sont les débordemens, les naufrages, les incendies, le tonnerre, etc.

II. La perte d'une chose qui périt par Cas fortuit, doit régulièrement être supportée par le propriétaire, suivant la règle, *res perit domino*. Personne ne peut par conséquent être tenu du Cas fortuit par la nature d'aucun contrat : mais si la faute ou du débiteur, ou du locataire, avait donné lieu au Cas fortuit qui a fait périr la chose, ce serait ce débiteur ou ce locataire qui en répondrait. Par exemple, si je vous ai loué une voiture pour aller en Lorraine, et qu'au lieu de faire ce voyage, vous soyez allé à Lyon où le tonnerre est tombé sur ma voiture et l'a brisée, vous serez tenu de ce Cas fortuit, parce qu'il n'a eu lieu que par votre faute, et pour avoir fait le voyage de Lyon, tandis que, suivant notre convention, vous deviez faire celui de Lorraine.

Il en serait de même si, avant que la chose fût périe, le débiteur avait négligé de la rendre, et que le propriétaire l'eût constitué en demeure à cet égard. Par exemple, si je vous fais assigner pour me rendre le cheval que je vous ai prêté, et que, depuis l'assignation qui vous constitue en demeure, le cheval vienne à périr entre vos mains par Cas fortuit, vous serez tenu de cette perte, à moins toutefois que vous ne justifiez que ce qui a fait périr le cheval entre vos mains, l'aurait également fait périr entre les miennes.

Il en serait encore de même si, par une clause particulière du contrat, le débiteur s'était chargé du risque des Cas fortuits. C'est pourquoi, si un graveur se charge de graver certaines figures sur une pierre précieuse qui m'appartient, et que cette pierre vienne à se rompre sans aucune faute de la part de ce graveur, mais par le vice de la matière, il sera tenu de supporter cette perte, si par la convention qu'il a faite avec moi, il s'est engagé à me rendre ma pierre saine et entière, et s'est chargé des risques auxquels le burin de l'ouvrier pouvait donner lieu.

[[*V.* le Code civil, art. 1148, 1302, 1348, 1379, 1769, 1770, 1772, 1773, 1784 et 1807 ; et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Fait du Souverain*, *Prises maritimes*, §. 2, et *Vente*.]]

III. Suivant l'art. 11 du tit. 5 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, les contrats à la grosse aventure demeurent nuls par la perte des effets sur lesquels on a prêté, pourvu que cette perte arrive par Cas fortuit, dans les temps et dans les lieux des risques.

Le Cas fortuit comprend toutes les pertes qui arrivent par tempête, naufrage, échouement, jet, feu, prise, pillage, etc., selon l'énumération faite dans l'art. 26 du titre suivant de la même ordonnance.

On ne doit pas mettre au rang des Cas fortuits, les accidens qui n'ont lieu que par le vice propre de la chose ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, à moins qu'il n'y ait quelque convention contraire. C'est ce que porte l'art. 12 du tit. 5 que nous venons de citer. C'est pourquoi, si le navire vient à périr, parce que ses principaux membres étaient viciés, cela ne sera point réputé Cas fortuit. Pareillement, si le capitaine du navire ou les mariniers, ayant placé des marchandises sèches sous des barriques d'huile ou d'eau-de-vie, ces marchandises se trouvent détériorées, la perte ne sera pas censée l'effet d'un Cas fortuit.

Il en sera de même, si les marchandises chargées sur un vaisseau, viennent à se gâter ou à diminuer de volume, par quelque cause qui leur soit propre : tels sont les Cas où des soiries de mauvaise qualité viendraient à se piquer, et où des tonneaux de vin viendraient à couler : les pertes qui résultent de pareils accidens, ne peuvent être pour le compte du prêteur à la grosse aventure, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière pour cet effet.

Quant au dommage causé par le dol du propriétaire, c'est lui qui doit en répondre, et une convention contraire serait rejetée, comme opposée aux bonnes mœurs. Ainsi, la restriction de l'ordonnance ne peut pas concerner cet objet. (M. Guxot.)*

[[*V.* l'article *Grosse* (*Prêt à la*)]]

* CASSATION. Ce terme s'applique à une décision emanée de l'autorité souveraine, et par laquelle un arrêt ou un jugement en dernier ressort est annulé.

[[§. I. *Origine du recours en Cassation. Devant qui se porte-t-il ?*]]

I. Par les anciennes ordonnances, le seul moyen de se pourvoir contre un arrêt du parlement, était d'obtenir du roi la permission de proposer qu'il y avait des erreurs dans cet arrêt.

Mais comme on obtenait souvent par importunité des lettres pour attaquer des arrêts sans proposer des erreurs, et que ces lettres portaient même que l'exécution des arrêts serait suspendue jusqu'à un certain temps et que les parties plaignantes se pourvoiraient par-devant d'autres juges que le parlement; Philippe de Valois ordonna, en 1331, que, dans la suite, la seule voie de se pourvoir contre les arrêts du parlement, serait d'impétrer du roi des lettres pour pouvoir proposer des erreurs contre ces arrêts; que celui qui demanderait ces lettres, donnerait par écrit les erreurs qu'il prétendrait être dans l'arrêt, aux maitres des requêtes de l'hôtel ou aux autres officiers du roi qui ont coutume d'expédier de pareilles lettres, lesquels jugeraient, sur la simple vue, s'il y avait lieu ou non de les accorder; que, si ces lettres étaient accordées, les erreurs proposées, signées du plaignant et contre-scellées du scel royal, seraient envoyées avec ces lettres aux gens du parlement, qui corrigeraient leur arrêt, supposé qu'il y eût lieu, en présence des parties.

Il ordonna en même temps que ces propositions d'erreur ne suspendraient pas l'exécution des arrêts; que cependant, s'il y avait apparence qu'après la correction de l'arrêt, la partie qui avait gagné son procès par cet arrêt, ne fût pas en état de restituer ce dont elle jouissait en conséquence, le parlement pourrait y pourvoir; enfin, que l'on n'admettrait point de propositions d'erreurs contre les arrêts interlocutoires.

Ceux auxquels le roi permettait de se pourvoir par proposition d'erreur, contre un arrêt du parlement, devaient, avant d'être admis à proposer l'erreur, donner caution de payer les dépens et les dommages et intérêts, et une double amende au roi, dans le cas où ils viendraient à succomber.

L'art. 135 de l'ordonnance de 1539 ordonna que les propositions d'erreur ne seraient reçues qu'après que les maitres des requêtes auraient vu les faits et les inventaires des parties.

Par l'art. 136 de la même ordonnance, il fut réglé que, pour les propositions d'erreur, on serait tenu de consigner 240 livres parisis dans les cours souveraines.

L'édit d'ampliation des présidiaux voulait que l'on consignât 40 livres aux présidiaux: mais l'ordonnance de Moulins défendit de recevoir à l'avenir les propositions d'erreur contre les jugemens présidiaux.

L'ordonnance de Blois régla que celui qui aurait obtenu requête civile, ne serait plus reçu à proposer erreur; et que celui qui aurait proposé erreur, ne pourrait plus obtenir requête civile.

Enfin, l'art. 42 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667 a abrogé les propositions d'erreur.

Il n'y a donc plus aujourd'hui que deux voies pour se pourvoir contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort dans lesquels on a été partie: l'une est la requête civile, et l'autre la demande en Cassation.

II. Les arrêts et les jugemens en dernier ressort peuvent être cassés, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

[[La voie de Cassation est-elle toujours nécessaire, pour que l'on puisse déclarer nul un jugement en dernier ressort auquel manque une des formes essentiellement constitutives des jugemens? *V.* les conclusions du 21 thermidor an 9, rapportées dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Appel*, §. 9.

Avant la réunion de Genève à la France, les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux génevois, étaient-ils passibles du recours en Cassation? *V. Pays réunis.*]]

III. Le conseil du roi peut seul casser les arrêts des cours souveraines.

[[Aujourd'hui, ce droit est délégué à une autorité distincte du conseil d'état. Cette autorité, créée par la loi du 27 novembre 1790, sous le nom de *tribunal de Cassation*, et maintenue sous la même dénomination par l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an 8, est actuellement appelée *cour de Cassation*. Ainsi l'a réglé l'art. 136 du sénatus-consulte du 28 floréal an 12. *V. Cour de Cassation.*

Le droit de casser les jugemens rendus en dernier ressort est tellement réservé à la cour de Cassation, que, ni les cours ni les autres tribunaux d'appel ne peuvent l'exercer, même pour l'intérêt de la loi, à l'égard des jugemens rendus en première instance et dont il n'a pas été appelé dans le délai fatal.

Le 21 juillet 1808, un tribunal correctionnel ordonne, avant faire droit, que le sieur Chalvidan, l'une des parties, fera preuve par témoins des faits qu'il articule pour sa défense,

Cette preuve faite, jugement définitif du 11 août suivant, qui prononce en faveur du sieur Chalvidan.

La partie adverse appelle de ce second jugement seulement.

Par arrêt du 13 janvier 1809, la cour de justice criminelle du département de la Haute-Loire le réforme ; et en même temps elle annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement interlocutoire.

Mais le ministère public s'étant pourvu en Cassation, arrêt est intervenu, le 13 avril suivant, au rapport de M. Bauchau, par lequel,

« Vu l'art. 456, n.° 6, de la loi du 3 brumaire an 4 ;

» Attendu que l'appel de Chalvidan n'ayant eu pour objet que le jugement du 11 août ; qu'aucun appel n'ayant été interjeté du jugement du 21 juillet, la cour de justice criminelle du département de la Haute Loire ne pouvant connaître de ce jugement dont elle n'était pas saisie ; que, quelque vice qu'on pût remarquer dans ledit jugement, il ne pouvait entrer dans les attributions d'une cour de justice criminelle de le casser dans l'intérêt de la loi seulement ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, et sans que Chalvidan puisse aucunement s'en prévaloir, la disposition de l'arrêt dénoncé qui casse, dans l'intérêt de la loi, le jugement du 21 juillet ».

§. II. *Dans quels cas y a-t-il lieu au recours en Cassation ?*]]

I. Comme la ressource de la Cassation n'est qu'un remède extrême qui ne peut avoir pour objet que le maintien de l'autorité législative et des ordonnances, on ne peut pas en faire usage sous le simple prétexte qu'une affaire a été mal jugée au fond (1) : la raison en est que, si un tel prétexte pouvait suffire, les requêtes en Cassation deviendraient aussi communes que les appellations des sentences des premiers juges ; ce qui entrainerait beaucoup d'inconvéniens.

[[Les principes sur cette matière sont parfaitement développés dans un avis du conseil d'état du 18 janvier 1806, approuvé le 31 du même mois. Voici comment il est conçu :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par le chef du gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation, sur une réclamation du sieur Duchâtenet, contre des jugemens qui ont déclaré nul le testament de la demoiselle Letellier ;

» Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'admettre la réclamation, pour les motifs qu'on va développer.

» La demande du sieur Duchâtenet doit être examinée d'abord relativement à lui et dans la position où il se trouve : on l'examinera ensuite sous un point de vue plus général et indépendamment de toute espèce particulière.

» Le testament de la demoiselle Letellier a été cassé, faute par le notaire qui l'a reçu, d'avoir fait *mention expresse qu'il a écrit cet acte.*

» Les tribunaux qui ont prononcé, se sont appuyés sur l'autorité de l'art. 972 du Code civil, ainsi conçu : *Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et* IL DOIT ÊTRE ÉCRIT PAR L'UN DE CES NOTAIRES, *tel qu'il est dicté. S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur* ET ÉCRIT PAR CE NOTAIRE. *Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur en présence des témoins. Il est fait* DU TOUT *mention expresse.*

» Les magistrats ont vu dans ce texte, une obligation positive, de la part du notaire, de faire *mention expresse* que le testament est écrit de sa main.

» On n'examine pas dans ce moment le motif de cette disposition. Les tribunaux ont pensé qu'elle était textuelle : ils l'ont appliquée.

» Le sieur Duchâtenet, légataire universel de la demoiselle Letellier, s'est pourvu en Cassation. Sa demande a été rejetée (*V. Testament*, sect. 2, §. 2, art. 4, n. 2). C'est dans cet état, qu'il réclame l'autorité du chef du gouvernement.

» Les constitutions n'ont établi que deux degrés de juridiction. Elles ont créé les cours d'appel pour juger en dernier ressort ; mais les actes émanés de ces cours, n'ont le caractère de décisions souveraines, qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement. Si les formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et la cour de Cassation détruit un acte irrégulier. Si, au contraire, toute les formes ont été observées, le jugement est réputé la vérité même.

» Deux raisons puissantes, d'un intérêt général, ont impérieusement exigé cette maxime. Des juges supérieurs sont établis pour réparer les erreurs d'une première décision : s'il était encore permis de remettre en question ce qui aurait été jugé par les cours, où

(1) Faut-il en excepter le cas où l'affaire intéresserait l'état et aurait été mal jugée à son préjudice. *V.* le plaidoyer du 22 juillet 1810, rapporté au mot *Enregistrement (droit d')*, §. 15.]]

faudrait-il arrêter ces examens ultérieurs, et quelle plus forte garantie la société aurait-elle contre les erreurs de troisièmes ou de quatrièmes juges?

» Cependant la stabilité des jugemens rendus par les cours, repose, il faut en convenir, non sur la certitude acquise qu'un arrêt est juste, mais sur la présomption de sa justice, quand il est revêtu des formes qui lui donnent le caractère d'un jugement. Or, il est de la nature de toute présomption de céder à la vérité contraire, quand elle est démontrée: si donc un arrêt se trouve en opposition formelle avec une disposition textuelle de la loi, la présomption de sa justice disparaît; car la loi est et doit être la justice des tribunaux. Aussi la cour de Cassation a-t-elle le droit d'annuller encore, dans ce cas, les actes des cours.

» Voilà les seules garanties que les constitutions de l'empire aient données contre les erreurs des magistrats. On ne pourrait s'écarter de ces principes conservateurs, sans tomber dans un arbitraire inconciliable avec le droit de propriété et avec la liberté civile.

» Dans l'espèce actuelle, on ne dit pas ouvertement que l'arrêt attaqué soit en opposition avec un texte de loi; on se plaint plutôt d'une application du texte qu'on prétend être trop scrupuleuse; mais un arrêt de la cour de Cassation qui détruirait un jugement pour être trop littéralement conforme au texte de la loi, offrirait, dans l'ordre judiciaire, un scandale dont, il faut l'espérer, nous ne serons jamais les témoins.

» Mais, dit-on, il est contre la justice qu'un défaut de rédaction entraîne la nullité d'un testament et la ruine d'une famille, lorsque ce défaut peut être couvert par une vérification.

» Les lois ne peuvent pas prévoir tous les cas particuliers. Il est possible que, dans une espèce donnée, l'omission d'une formalité que la loi a dû introduire, entraîne l'anéantissement d'un acte irréprochable, louable même, si l'on veut, dans ses motifs; mais cet inconvénient, qu'on peut toujours prévenir avec un peu d'attention, est mille fois moins grave que ceux qui résulteraient de la faculté donnée de suppléer par des preuves testimoniales à ce qu'on aurait dû écrire et qu'on n'a pas écrit dans un testament.

» Le sieur Duchâtenet allègue que les tribunaux sont divisés dans le sens de la loi; mais la jurisprudence des cours paraît au contraire uniforme sur ce point; et quand il serait vrai qu'elles ont été divisées, le sieur Duchâtenet ne pourrait en rien conclure. La cour de Cassation annullerait les décisions contraires à la loi; il serait toujours constant que cette cour a rejeté le pourvoi du sieur Duchâtenet. Il ne lui reste donc aucun moyen de se pourvoir encore, puisqu'il a déjà épuisé tous les recours que lui offraient nos lois et nos constitutions. »

II. De ce que le mal-jugé n'est pas un moyen de Cassation, s'ensuit-il que, lorsqu'en appliquant l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, une cour a déclaré qu'un bien était anciennement possédé par une commune, et qu'elle a, en conséquence, réintégré celle-ci dans la possession de ce bien, la cour de Cassation ne peut pas, sur le recours exercé contre cet arrêt, entrer dans l'examen des faits et des actes caractéristiques de la prétendue ancienne possession de la commune? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Communaux*, §. 9.

III. Un arrêt est-il sujet à Cassation, par cela seul que, pour éluder une loi, il porte une décision erronée sur le point de fait duquel dépend son application? *V. Substitution*, *Fidéicommissaire*, sect. 8, n° 7; et *Témoin judiciaire*, §. 1, art. 6.

IV. La violation d'un contrat donne-t-elle ouverture à la Cassation? *V. Société*, sect. 2, §. 3, art. 2, n° 3.]]

V. Il y a lieu à la demande en cassation, lorsque deux arrêts directement opposés l'un à l'autre, ont été rendus entre les mêmes parties dans deux cours différentes. [[*V.* l'article *Contrariété d'arrêts*, mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Chose jugée*, §. 2; et le Code de procédure civile, art. 480 et 504.]]

VI. Il y a pareillement lieu de demander la Cassation d'un arrêt, lorsqu'il a été rendu contre la disposition des ordonnances ou des coutumes: la raison en est que les cours souveraines ne sont pas moins assujetties que les juges inférieurs, à l'observation des lois: c'est ce qui résulte de divers articles du tit. 1 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

[[Telle est aussi la disposition de la loi du 27 novembre 1790, de l'art. 456 du code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, et de l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire an 8.

Par la même raison, il y a lieu à Cassation dans les affaires nées avant la publication du Code civil, ou roulant sur des matières dont le Code civil ne s'occupe pas, lorsque les lois romaines ont été violées dans un pays où, par un statut spécial, elles ont une autorité véritablement législative. Mais il faut pour cela, que ces lois aient conservé toute leur force, et qu'elles n'aient pas été abrogées ou modifiées par la jurisprudence ou par des usages soit généraux, soit particuliers. *V.* l'article

Autorités, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Cassation*, §. 14; *Intérêt*, §. 2; *Révocation de testament*, §. 2; et *Servitude*, §. 2.

VII. La contravention à un usage peut-elle former un moyen de cassation? *V. Ibid.*, aux mots *Signature*, §. 1; et *Testament conjonctif*, §. 2.

VIII. Le vice d'*ultrà petita* peut-il former un moyen de Cassation? Le pouvait-il avant la publication du Code de procédure civile, dans les contrées régies par le droit écrit? *V. Ibid.*, au mot *Cassation*, §. 12. *V.* aussi l'article *Enregistrement (droit d')*, §. 56, n° 2.]]

IX. On peut encore demander la Cassation d'un arrêt, lorsqu'une cour l'a rendu par entreprise de juridiction sur une autre cour, ou lorsque la procédure prescrite par les règlemens, n'a pas été suivie.

[[Il y a des observations essentielles à faire sur les deux branches de cette proposition.

1°. Ce n'est pas seulement pour entreprise de juridiction d'une cour sur une autre, c'est encore et généralement pour tout *excès de pouvoir*, qu'il y a ouverture à Cassation. Cela résulte des art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8. *V.* l'article *Excès de pouvoir*.

2°. L'inobservation ou la violation des formes de la procédure ne peut donner lieu à Cassation, que lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité. C'est ce que décident, pour les matières civiles, la loi du 4 germinal an 2; et pour les matières criminelles, l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, renouvelé par l'art. 408 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Pour les matières civiles, la loi du 4 germinal an 2 voulait que la peine de nullité fût sous-entendue de plein droit dans toutes les lois émanées des assemblées nationales, depuis 1789, sur la forme de procéder. Mais le Code de procédure civile, en abrogeant, art. 1041, toutes celles de ces lois dont il ne conserve pas expressément les dispositions, veut, art. 1031, que désormais aucun acte de procédure ne puisse être déclaré nul (et par conséquent donner lieu à Cassation), *si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.* (1)

Il y a encore, sur les formes de la procédure civile, une disposition bien importante à remarquer dans la loi du 4 germinal an 2; c'est celle de l'art. 4, qui est ainsi conçue: « Si » c'est par le fait de l'une des parties ou de » fonctionnaires publics agissant à sa requête, » qu'a été omise ou violée une forme prescrite... » à peine de nullité....., cette violation ou omis- » sion ne peut donner ouverture à la Cassation, » que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre par- » tie devant le tribunal dont celle-ci prétend » faire annuller le jugement pour n'y avoir pas eu égard. » — *V.* l'explication donnée à cette loi par celle du 7 nivôse an 5; et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Nullité*, §. 3.

Peut-on, en matière correctionnelle, employer comme moyen de Cassation, une nullité de forme qui a été commise en première instance et qu'on n'a point relevée en cause d'appel? *V.* l'article *Témoin judiciaire*, §. 2, n° 10.

X. Le défaut de condamnation à l'amende de fol appel peut-il former un moyen de cassation, soit en faveur de la partie à qui il a été mal-à-propos fait remise de cette amende, soit en faveur de la partie contre laquelle cette amende a été mal-à-propos prononcée? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Mariage*, §. 5; et *Terrage*, §. 1.

XI. Peut-on casser des jugemens par le motif qu'ils sont contraires à des lois interprétatives publiées depuis qu'ils ont été rendus?

V. les plaidoyers et les arrêts des 30 pluviôse an 13 et 22 mars 1806, rapportés ci-après sous le mot *Divorce*, §. 10.

§. III. *Contre quels jugemens la voie Cassation est-elle ouverte?*

I. Elle ne l'est en général, que contre les jugemens en dernier ressort.

Cependant, lorsqu'en matière civile, les jugemens rendus à la charge de l'appel, et même les simples actes des juges de première instance, contiennent des excès de pouvoir, ou lorsqu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ils violent une loi quelconque, ils peuvent être annullés par la cour de cassation, mais seulement sur le réquisitoire du procureur général, et pour l'intérêt de la loi. Le procureur général ne peut d'ailleurs donner de pareils réquisitoires, qu'en vertu d'ordres exprès du gouvernement. *V.* la loi du 27 ventôse an 8, art. 80; l'art. 441 du Code d'instruction criminelle de 1808; *Bureau de conciliation*; l'arrêt du 6 prairial an 10 rapporté aux mots *Main-morte (gens de)*, §. 5; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Excès de pouvoir*.

Peut-on se pourvoir en Cassation contre un jugement rendu en matière correctionnelle, qui est indûment qualifié en dernier ressort?

Le 27 avril 1812, le *Watergraaf* (chef des

(1) Cette disposition, qui ne frappe expressément que sur les actes de procédure, est-elle applicable aux formes de jugemens? *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*, §. 38.

caux) et les membres de l'administration de la rivière de l'Eem, exposent aux enchères, dans la ville d'Utrecht, la ferme du péage de Soert, pour trois années qui commenceront à courir le 1er mars suivant. — Par le cahier des charges, il est dit que, « le péage devra se » régler et se soumettre à l'ordonnance faite, » pour ce péage, le 10 octobre 1760, par les » Watergraaf et Hoog-Hemraden de la rivière » de l'Eem, et approuvée par les députés des » États de la province d'Utrecht, le 28 novem- » bre de la même année ».

Guillaume Van Ommeren se rend adjudicataire, moyennant la somme annuelle de 230 florins, monnaie de Hollande.

Le 21 juillet suivant, procès-verbal qui constate que, le même jour, la nommée Geela, domestique de Guillaume Van Ommeren, s'est fait payer, au nom de son maître, par un voyageur, huit sous de Hollande, au lieu de deux qu'elle pouvait exiger suivant ce tarif.

Ce procès-verbal est remis au procureur du gouvernement près le tribunal de première instance d'Amersfoort.

En conséquence, une instruction s'ouvre tant contre la nommée Geela, comme prévenue du délit de concussion caractérisé par l'art. 174 du Code pénal, que contre Guillaume Van Ommeren, comme responsable civilement des faits de sa domestique.

Le 26 août, ordonnance par laquelle,

« Considérant que le fermier des droits de barrière à Soert ne peut pas être compris dans la classe des personnes désignées dans ledit art. 174 du Code pénal; qu'en effet, il ne peut pas être considéré comme percepteur de *deniers publics*, puisqu'en sa qualité de *fermier*, il reçoit lesdits droits pour son propre compte, et que d'ailleurs sa personne et ses biens sont engagés pour le paiement du prix de l'adjudication; qu'ainsi, il doit, à cet égard, être assimilé à un certain propriétaire de Mont-de-Piété du Havre (Didier-Jourdeuil-Leauty), à l'égard duquel la cour de Cassation, par arrêt du 4 juin 1812, annulant un arrêt de la cour de Rouen qui avait mis ledit propriétaire en accusation pour crime de concussion, comme ayant perçu de trop forts intérêts, a décidé que, quoiqu'il eût été maintenu par l'autorité municipale dans la possession exclusive de son établissement de prêt sur gage, il ne pouvait pas néanmoins, sous ce rapport, être considéré, ni comme fonctionnaire public, ni comme préposé ou commis à la recette de deniers publics, et que conséquemment il ne pouvait être accusé de concussion;

» Vu aussi l'art. 484 du Code pénal, et considérant que le règlement de 1760 relatif aux droits de barrière dont il s'agit, et dont l'exécution a été maintenue par le décret du 18 octobre 1810, porte, dans son article dernier, que, dans le cas où le fermier desdits droits exigerait ou percevrait une plus forte taxe que celle fixée par le même règlement, il sera tenu d'en restituer le quadruple d'après la décision de Messieurs les administrateurs de la rivière de l'Eem;

» Le tribunal, assemblé en chambre de conseil, déclare que Timetje Geela et Guillaume Van Ommeren ne sont point prévenus du crime de concussion, et ordonne que la première, détenue en vertu de mandat de dépôt, sera mise en liberté; déclare au surplus que la connaissance des contraventions audit règlement de 1760, n'appartient point à la juridiction de ce tribunal, et renvoie l'affaire devant l'administration de la rivière de l'Eem ».

Le procureur du gouvernement forme opposition à cette ordonnance; et le 28 septembre, arrêt de la cour de la Haye, qui,

« Attendu que la prévenue, chargée par son maître de faire, en son absence, la recette de deniers dont une partie appartient à l'administration publique, en exigeant, sous ce rapport, une plus forte taxe que celle qui était due, a commis un fait prévu par l'art. 174 du Code pénal qui le punit d'une peine correctionnelle; que dès-lors, les dispositions de l'art. 484 du même Code ne peuvent point recevoir d'application à l'espèce;

» Annulle l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Amersfoort, du 25 août 1812, et renvoie la prévenue au tribunal correctionnel de la même ville ».

Le 15 octobre, jugement du tribunal correctionnel d'Amersfoort, ainsi conçu :

« Considérant que, non-seulement l'art. 174 du Code pénal, mais la section entière de ce Code, sous laquelle se trouve ledit art. 174, ont uniquement pour objet de punir les forfaitures et les crimes et délits commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; que cela résulte d'ailleurs clairement, tant de l'intitulé de ladite section, que des termes mêmes dans lesquels est conçu ledit art. 174; que les qualités personnelles désignées dans cet article, ne peuvent point être appliquées à Guillaume Van Ommeren qui ne peut être considéré que comme un fermier particulier qui reçoit les droits de barrière de Soert, non pour le compte de l'état ou de la commune, mais pour son compte propre et personnel; que ledit art. 174 peut

encore moins s'appliquer à la servante dudit Van Ommeren; que telle paraît être aussi l'opinion de la cour suprême de l'Empire français, ainsi qu'il résulte de son arrêt du 4 juin 1812, cité dans l'ordonnance de la chambre d'instruction, rendue dans cette affaire le 25 août dernier; que, quand il pourrait y exister quelque doute sur l'application dudit art. 174 à l'espèce actuelle, il faudrait encore s'en tenir à l'opinion la plus favorable au prévenu, d'après le principe que toute disposition rigoureuse est de stricte interprétation;

» Vu de plus l'art. 484 du Code pénal, portant que, *dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlemens particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer;* — Vu le réglement hollandais de 1760, relatif à la perception des droits de barrière de Soert, dont l'exécution *provisoire* a été maintenue par le décret du 18 octobre 1810, et dont l'article dernier porte qu'*en cas d'exaction au-delà du tarif, le fermier sera tenu à la restitution du quadruple;* Vu enfin l'art. 102 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : *Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal correctionnel appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts* »;

» Le tribunal, *jugeant en dernier ressort*, déclare la prévenue convaincue de contravention au réglement sur les droits de barrière de Soert, du 28 novembre 1760, la condamne à la restitution du quadruple de ce qu'elle a perçu de trop sur lesdits droits du sieur Bardewisch, à la date du 21 juillet 1812, montant à la somme de 1 florin 4 sous, la condamne également aux frais du procès liquidés à 29 francs 94 cent.; renvoie la prévenue du surplus de l'instance, et ordonne qu'elle sera mise en liberté ».

Le même jour, le procureur du gouvernement appelle de ce jugement par acte reçu au greffe et notifié, le même jour, à la nommée Geela. — Le 19 du même mois, sans se désister de son appel et sans en parler, il fait au greffe une déclaration de recours en Cassation, contre le même jugement.

« Le jugement qui vous est dénoncé (ai je dit à l'audience de la section criminelle, le 26 novembre 1812), est-il passible de recours en Cassation, par cela seul qu'il est qualifié en *dernier ressort*, et même dans la supposition qu'il n'ait pu être rendu qu'à la charge de l'appel? C'est la première question qui s'offre, dans cette affaire, à l'examen de la cour.

» Cette question n'en serait pas une, ou, si l'on veut, elle serait déjà résolue pour la négative, si le pouvoir de juger en dernier ressort était encore interdit aux tribunaux correctionnels, comme il l'était sous le Code du 3 brumaire an 4.

» A cette hypothèse en effet s'appliquerait l'arrêt du 23 messidor an 12, par lequel, *attendu que les tribunaux de police correctionnelle ne* pouvaient *jamais juger qu'à la charge de l'appel*, vous avez décidé, au rapport de M. Minier, en cassant un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Gard, que les jugemens de ces tribunaux, lors même qu'ils étaient qualifiés en dernier ressort, étaient à l'abri du recours en Cassation, et que la voie de l'appel était la seule qui pût les atteindre.

» Mais la base sur laquelle reposait cette décision, n'existe plus. L'art. 192 du Code d'instruction criminelle l'a détruite, en réglant que, toutes les fois qu'un tribunal correctionnel se trouvera saisi d'une contravention de police, il la jugera en dernier ressort, à moins qu'il n'y ait demande en renvoi, soit de la part du ministère public, soit de la part de la partie civile.

» Et par-là, notre question se trouve réduite à celle de savoir si c'est par appel ou par Cassation que doit être attaqué un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort par un tribunal qui, dans certains cas, peut juger en dernier ressort, mais qui, de droit commun, ne peut juger qu'à la charge de l'appel.

« Cette question était fort controversée avant le Code de procédure civile; mais l'art. 453 de ce Code a fait cesser là-dessus toute controverse : « Seront sujets à l'appel (porte-» t-il), les jugemens qualifiés en dernier res-» sort, lorsqu'ils auront été rendus par des » juges qui ne pouvaient prononcer qu'en pre-» mière instance. Ne seront recevables les » appels des jugemens rendus sur des matières » dont la connaissance en dernier ressort ap-» partient aux premiers juges, mais qu'ils au-» raient omis de qualifier, ou qu'ils auraient » qualifiés en premier ressort ».

» Et quoique ces règles ne concernent, par elles-mêmes, que les matières civiles, on ne peut douter qu'elles ne s'appliquent aussi aux matières correctionnelles et de simple police.

» Car ce n'est point sur des motifs particuliers aux matières civiles, qu'elles sont fondées : elles le sont sur des motifs communs à toutes les matières.

» Écoutons l'orateur du gouvernement, M. Bigot-Préameneu, présentant au corps-législatif l'*Exposé des motifs* du titre *de*

l'appel de ce Code : « Il y avait eu quelque » variation dans la jurisprudence, sur le point » de savoir si l'on devait se pourvoir au tribu- » nal de Cassation, ou si on pouvait interjeter » appel, lorsqu'un jugement qualifié en dernier » ressort, avait été rendu par des juges qui ne » pouvaient prononcer qu'en première ins- » tance, ou encore lorsqu'un jugement quali- » fié en premier ressort, ou n'étant point qua- » lifié, avait pour objet une contestation sur » laquelle le tribunal était compétent pour » juger sans appel. Ces erreurs dans la quali- » fication du ressort ne sauraient être consi- » dérées comme abus de pouvoir : elles ne » doivent pas être un obstacle au droit d'ap- » peler, si le jugement a été mal à propos qua- » lifié en dernier ressort, de même qu'elles ne » doivent pas donner le droit d'appeler, si le » jugement qualifié en premier ressort, ou » non qualifié, a été rendu par un tribunal » dont le devoir était de juger en dernier res- » sort ».

» L'orateur du tribunat disait également, en portant la parole sur le même titre : « La » compétence des jugemens est de droit public, » et il ne leur est pas plus loisible de la res- » treindre que de l'étendre; d'où il suit qu'une » fausse énonciation de premier ou de dernier » ressort dans un jugement, ne peut ni le » soustraire ni le soumettre à l'appel; et l'on » doit s'étonner que la chose ait pu paraître » problématique à quelques tribunaux d'ap- » pel ».

» Ces motifs, comme vous le voyez, Messieurs, reçoivent toute leur application aux matières correctionnelles et de simple police. La disposition du Code de procédure civile, qu'ils ont dictée, doit donc aussi s'appliquer à ces matières.

» Et dès-là, il est clair que le recours en cassation qui vous est soumis, doit être repoussé sans examen, si le jugement qui en est l'objet, n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel.

» Ceci nous mène naturellement à une autre question : Est-ce à la charge de l'appel, est-ce en dernier ressort, qu'a dû être rendu le jugement dont il s'agit?

» Il a dû sans contredit être rendu en dernier ressort, si le fait imputé à la nommée Geela, n'est qu'une *contravention de police* Mais il n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel, si ce fait porte le caractère de *délit*.

» Or, de quoi est prévenue la nommée Geela?

» D'avoir exigé d'un voyageur, à titre de péage, six sous de Hollande, ou 64 centimes, de plus que ne devait ce particulier.

» Et de quelle peine cette exaction est-elle passible?

» Si nous consultons le règlement de 1760, auquel se réfère le cahier des charges de l'adjudication du sieur Van Ommeren, nous y trouverons un article ainsi conçu : « Et en » cas que le fermier exigerait ou percevrait, » pour ledit péage, plus qu'il n'est fixé par le » tarif ci-dessus, il serait tenu de le restituer » quadruplement, et serait en outre corrigé » arbitrairement par Messieurs les bailleurs ».

» Cette disposition est-elle encore en vigueur, en tant qu'elle attribue aux administrateurs de la rivière de l'Eem, de qui le sieur Van Ommeren tient son bail, la connaissance et la punition des sur-exactions commises par le fermier du droit de péage?

» L'examen de cette question serait ici d'une haute importance, si nous avions à nous occuper du fond du jugement qui vous est dénoncé.

» Mais elle est inutile pour nous déterminer sur le point de savoir si le jugement qui vous est dénoncé, a pu être rendu en dernier ressort.

» En effet, pour nous fixer sur ce point, nous devons supposer que le tribunal correctionnel d'Amersfoort était compétent, ou, en d'autres termes, que la connaissance des délits commis en Hollande par les fermiers des droits de péage, dans la perception de ces droits, a été transférée, par les lois nouvelles, des mains de l'administration dans celles des tribunaux.

» Mais en supposant que, nonobstant cette disposition, le tribunal correctionnel d'Amersfoort fût compétent, a-t-il pu, d'après cette disposition, ne condamner la nommée Geela qu'à la restitution du quadruple de ce qu'elle avait reçu de trop, et par suite juger en dernier ressort?

» Non, car le règlement de 1760 ne punit pas seulement de la restitution du quadruple le péager qui élèvera sa perception au-dessus du tarif, elle l'assujettit encore à être *corrigé arbitrairement*.

» Et qu'est-ce qu'une *correction arbitraire*? C'est sans contredit une peine correctionnelle que l'autorité à laquelle appartient le droit de l'infliger, peut aggraver ou adoucir à son gré et d'après les circonstances. C'est sans contredit une peine qui peut, lorsque cette autorité le juge à propos, excéder le *maximum* de la compétence des tribunaux de police. C'est par conséquent une peine que les tribunaux correctionnels ne peuvent prononcer qu'à la charge de l'appel.

» Et qu'on ne dise pas que, dans notre espèce, le tribunal correctionnel d'Amersfoort n'a point infligé à la nommée Geela la peine

arbitraire dont il est ici question. Qu'on ne dise pas qu'il n'a infligé à la nommée Geela qu'une sorte d'amende qui n'excède pas le taux de la compétence des tribunaux de police.

» Le tribunal correctionnel d'Amersfoort n'a pas pu faire, en remplissant les fonctions de tribunal de police, ce qu'un tribunal de police n'aurait pas pu faire lui-même.

» Or, il est très-constant qu'un tribunal de police ne peut pas, en s'abstenant de prononcer une peine que la loi lui enjoint de prononcer, acquérir une compétence qu'il n'aurait pas, s'il faisait ce que la loi lui prescrit; et comme vous l'avez dit, notamment par un arrêt de Cassation du 1er messidor an 13, au rapport de M. Carnot, *ce n'est pas sur la condamnation prononcée que la compétence des tribunaux de police doit se régler, mais sur celle qui peut et qui doit l'être.*

» Du reste, l'incompétence du tribunal correctionnel d'Amersfoort pour statuer en dernier ressort, serait encore bien plus évidente, s'il était constant que la disposition pénale du règlement de 1760 fût abrogée et remplacée par l'art. 174 du Code pénal, puisqu'alors ce ne serait plus une *correction arbitraire*, mais un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, qu'il y aurait lieu d'infliger à la nommée Geela.

» Mais nous n'avons pas besoin, quant à présent, d'aller jusque-là : tenons-nous, pour le moment, à ce qu'a jugé le tribunal correctionnel d'Amersfoort, et disons que, même d'après les élémens de son jugement du 15 décembre dernier, il n'a pu le rendre qu'à la charge de l'appel; disons que la voie de l'appel est la seule qui soit ouverte contre ce jugement; disons que le recours en Cassation dirigé contre ce jugement, est non-recevable, et qu'il n'y a pas lieu d'y statuer. C'est à quoi nous concluons ».

Par arrêt du 26 novembre 1812, au rapport de M. Busschop,

« Considérant que, d'après les dispositions combinées des art. 181, 192 et 199 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux de police correctionnelle ne peuvent juger en premier et dernier ressort, que lorsque le renvoi de l'affaire n'ayant été demandé ni par la partie publique ni par la partie civile, le fait sur lequel lesdits tribunaux ont à prononcer, se réduit à une contravention de police; et que, dans tout autre cas, les jugemens qu'ils rendent en première instance, sont de droit sujets à l'appel; que l'art. 453 du Code de procédure civile qui, par l'indentité des motifs, est applicable à la procédure en matière de police, soumet à l'appel les jugemens qui, quoique qualifiés *en dernier ressort*, auraient été rendus par des juges qui, d'après la loi, ne pouvaient prononcer qu'en première instance et à la charge de l'appel; d'où il suit que de pareils jugemens ne peuvent être attaqués par la voie de Cassation;

» Considérant, dans l'espèce, qu'en supposant même que le fait de surexaction, dont est prévenue Timetje Geela, dût encore être régi par le règlement hollandais de 1760, relatif à la perception des droits de barrière de Soert, ce fait ne serait point une simple contravention de police, mais un délit de police correctionnelle, puisque, d'après ledit règlement, la surexaction des droits donne lieu, non-seulement à un dédommagement civil égal au quadruple de la somme qui a été perçue au delà de la taxe réglée, mais encore à une correction arbitraire qui peut conséquemment excéder les peines de simple police; qu'il suit de ces circonstances, que le tribunal correctionnel d'Amersfoort ne pouvait juger dans cette affaire qu'en premier ressort et à la charge de l'appel; et que la qualification de *dernier ressort* que ce tribunal a donnée à son jugement, ne faisait point obstacle à ce qu'il fût sujet à l'appel; d'où il suit, par une conséquence ultérieure, que le pourvoi en Cassation dudit jugement ne peut être reçu;

» D'après ces motifs, la cour déclare le procureur du gouvernement près le tribunal correctionnel d'Amersfoort non-recevable en son pourvoi ».

Doit-on, relativement à la question de savoir s'il y a lieu ou non au recours en Cassation pour cause d'incompétence, considérer comme rendu en dernier ressort, un jugement dont l'appel n'est pas recevable au fond, mais dont il peut être appelé comme de juge incompétent?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 25 février 1813, rapportés au mot *Appel*, sect. 2, §. 3, n. 6.

II. Tous les jugemens en dernier ressort ne sont pas soumis au recours en cassation; il en est qui en sont exempts, les uns à raison des tribunaux dont ils sont émanés, les autres à raison de la nature de leurs dispositions.

III. Les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix, en matière civile, ne peuvent, en aucun cas, être attaqués par la voie de Cassation. A la vérité, la loi du 27 novembre 1790, art. 4, et la loi du 27 ventôse an 8, art. 77, permettaient de les attaquer par cette voie pour cause d'incompétence. Mais cette voie est implicitement interdite par l'art. 454 du Code de procédure civile, lequel soumet les jugemens rendus en dernier

ressort, à l'appel comme de juge incompétent; et c'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts de la cour de Cassation.

Du reste, les jugemens en dernier ressort des tribunaux de paix peuvent être cassés dans l'intérêt de la loi. *V. Requête civile*, §. 3, n° 11.

IV. La loi du 27 ventôse an 8 porte, art. 77, que les jugemens rendus en matière criminelle, par les tribunaux militaires, ne peuvent être cassés *que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposés par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.*

« On voit (comme je le disais dans un réquisitoire tendant à la Cassation d'un jugement de la cour martiale maritime de Brest, du 22 germinal an 10, qui avait acquitté illégalement un accusé), on voit que, par cet article, la faculté de dénoncer au tribunal de Cassation les jugemens des tribunaux militaires pour excès de pouvoir, est restreinte aux citoyens non justiciables de ces tribunaux.

» Mais cette restriction, faite dans la seule vue d'empêcher que les militaires, ou les citoyens réputés tels, ne vinssent assiéger le tribunal de Cassation de leurs recours contre les jugemens des tribunaux militaires qui les auraient condamnés; cette restriction, disons-nous, ne peut pas être opposée au ministère public, et moins encore au gouvernement.

» Et ce qui prouve bien clairement que le gouvernement n'est pas lié par cet article, c'est que l'art. 80 lui attribue le droit, en même temps qu'il lui impose le devoir, de dénoncer au tribunal de Cassation tous les actes par lesquels *les juges*, quels qu'ils soient, et par conséquent les juges militaires comme les autres, auront excédé les limites dans lesquelles leurs pouvoirs sont circonscrits par la loi.

» Il n'est donc pas possible de contester au gouvernement la faculté qu'il exerce en ce moment, de requérir l'annulation du jugement de la cour martiale maritime du 22 germinal dernier. »

Et, en effet, ce jugement a été cassé par arrêt du 19 prairial an 10, rendu à la section des requêtes, au rapport de M. Muraire. *V. Contradictoire (jugement)*.

Depuis, la question a été jugée dans le même sens par une foule d'autres arrêts.

A l'égard des jugemens que les tribunaux militaires rendent compétemment, il en est qui sont sujets à la révision, voie qui équipolle à celle de la Cassation, mais qui s'exerce devant d'autres tribunaux de la même nature. *V. Révision de procès.*

Quant à ceux de ces jugemens qui ne sont pas sujets à la révision, la cour de Cassation peut les casser, mais dans l'intérêt de la loi seulement, et sur un réquisitoire dressé par le procureur-général, de l'ordre exprès du ministre de la justice. *V.* l'arrêt du 19 juin 1813, qui est rapporté dans le *Bulletin criminel* de la cour de cassation.

Il ne faut cependant point conclure de là que ces jugemens soient à l'abri de la Cassation, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit dans l'intérêt des condamnés. Le roi peut les déclarer nuls; et c'est ce qu'établit, en ces termes, un avis du conseil d'état, du 11 juin 1813, approuvé le 4 juillet suivant :

« Le conseil d'état, qui a entendu le rapport des sections de législation et de la guerre sur celui du ministre de la guerre ayant pour objet de faire prononcer la nullité des deux jugemens de condamnation rendus par un conseil de guerre spécial, présidé par un capitaine; vu lesdits jugemens, l'un du 25 novembre dernier, qui condamne à trois ans de travaux publics et à 1,500 francs d'amende, le nommé Bertau (Pierre-Antoine), du troisième régiment de cuirassiers, comme prévenu de désertion; l'autre, du 5 décembre suivant, qui condamne à cinq ans de boulet le nommé Forio (Sébastien), également prévenu de désertion;

» Vu les art. 17 et 42 de l'arrêté du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12, portant, le premier : *Le conseil de guerre spécial sera composé de sept membres, savoir, un officier supérieur.....*; le second : *les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à Cassation, ni à révision....*;

» Considérant que le conseil de guerre spécial qui a rendu les jugemens dont il s'agit, n'a pas été légalement composé, puisqu'il a eu pour président un capitaine, au lieu d'un officier supérieur; que c'est un principe constant *qu'il n'y a pas de plus grand défaut que le défaut de pouvoir*, et que ce vice doit être reproché à tout tribunal non régulièrement formé; que le droit de surveiller l'exécution des lois et de réprimer les infractions qui y sont faites, est inhérent à la souveraineté, et ne peut jamais cesser d'exister; qu'ainsi, dans le cas où le prince n'en a pas délégué l'exercice, il est censé se l'être réservé à lui-même;

» Est d'avis que les deux jugemens ci-dessus mentionnés doivent être considérés comme non-avenus, et qu'il y a lieu, de la part de sa majesté, d'ordonner à son ministre de la guerre de faire assembler un conseil de guerre

spécial, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, et d'y traduire les deux militaires dont il s'agit; et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois.* »

V. Les arrêts que les cours spéciales instituées par les lois des 10 pluviôse an 9 et 23 floréal an 10 et par le Code d'instruction criminelle, rendaient, après avoir prononcé sur leur compétence, n'étaient pas soumis au recours en Cassation. Mais la cour de Cassation devait reviser ceux par lesquels ces cours déclaraient leur compétence, et même ceux par lesquels elles se reconnaissaient incompétentes. *V. Compétence*, §. 2; *Contumace*, §. 3; mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Questions d'état*, §. 1; et les art. 568 et 592 du Code d'instruction criminelle.

Mais quoique les arrêts des cours spéciales ne fussent sujets au recours en Cassation, ni de la part des condamnés, ni dans l'intérêt de la vindicte publique, ils pouvaient néanmoins être cassés dans l'intérêt de la loi, sur un réquisitoire du procureur-général, donné de l'ordre exprès du ministre de la justice. *V.* l'arrêt du 30 avril 1812, rapporté au mot *Souveraineté*, §. 8; l'arrêt du 22 novembre 1812, rapporté à l'article *Monnaie*, §. 2, art. 2, n° 2; l'arrêt du 13 novembre de la même année, rapporté à l'article *Récidive*, n° 12; et l'arrêt du 12 février 1813, rapporté au même endroit.

VI. Les jugemens rendus en dernier ressort par des arbitres, sont-ils passibles du recours en Cassation? Il faut distinguer.

Si les arbitres ont été nommés volontairement (comme ils le sont toujours, hors le cas de société commerciale, depuis l'abolition de l'arbitrage forcé), la voie de Cassation ne peut pas atteindre leurs jugemens.

J'ai rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Arbitre*, §. 1 et 2, deux arrêts des 21 messidor an 9 et 23 nivôse an 10, qui l'ont ainsi jugé, même dans le cas où le recours en Cassation avait été réservé par le compromis.

En voici un troisième qui confirme de plus en plus cette jurisprudence.

Les sieurs Benoît et consorts demandaient la Cassation de deux jugemens rendus en dernier ressort, le 30 nivôse an 12, par des arbitres volontaires nommés par un compromis qui réservait expressément à toutes les parties la faculté de se pourvoir en cassation contre les décisions à intervenir.

Par arrêt du 16 prairial an 13, au rapport de M. Henrion, il a été prononcé en ces termes :

« Vu les art. 61 et 65 de la constitution de l'an 8, portant : *En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel* (art. 61); *il y a pour toute la république un tribunal de Cassation qui prononce sur les demandes en Cassation contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux, et sur la demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime* (art. 65);

» Attendu que, dans ces deux dispositions, le mot *tribunal* a nécessairement le même sens, et par conséquent désigne des institutions homogènes; que cette expression, dans l'art. 61 et dans la dernière partie de l'art. 65, ne s'applique évidemment qu'aux tribunaux institués par l'autorité publique; que, par conséquent, la première partie de l'art. 65 parle de ces mêmes tribunaux, lorsqu'elle dit : *La cour de cassation prononce sur les demandes en Cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux;*

» Qu'ainsi, la cour n'est pas instituée la régulatrice de tous les actes auxquels on a pu donner la forme et la qualification de jugemens; mais que la loi ne lui a confié sa défense que contre les atteintes qui pourraient lui être portées par les tribunaux qu'elle-même a institués;

» D'où il suit que les parties sont non-recevables à déférer directement à la censure de la cour les sentences arbitrales dont elles peuvent avoir à se plaindre; et que, toutes les fois qu'elles ont renoncé à l'appel, seule voie pour arriver légalement à la Cassation, il ne leur reste, pour rentrer dans la ligne des tribunaux, d'autre moyen que celui de demander au tribunal d'arrondissement la nullité de la sentence arbitrale;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

Cette jurisprudence est érigée en loi par l'art. 1038 du Code de procédure civile.

Mais le recours en Cassation a toujours été ouvert contre les jugemens rendus en arbitrage forcé; et il peut encore être exercé contre ceux de ces jugemens à l'égard desquels les délais ne sont pas expirés. *V.* ci-après, §. 5, n. 10, et *Acquiescement*, §. 1.

Il peut même encore l'être contre les jugemens en dernier ressort rendus en arbitrage forcé entre associés commerçans. *V. Société*, sect. 6, §. 3, n. 2.

VII. Voyons maintenant quels sont les jugemens que la nature de leurs dispositions met à l'abri du recours en Cassation.

Ce sont d'abord les jugemens préparatoires

et d'instruction : l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4 porte que « le recours en Cassation contre les jugemens préparatoires et » d'instruction, ne sera ouvert qu'après le » jugement définitif; mais l'exécution même » volontaire de tels jugemens ne pourra, en » aucun cas, être opposée comme fin de non-» recevoir ».

Doit-on, à cet égard, considérer comme préparatoire, un jugement qui appointe à faire preuve sur des faits que l'une des parties soutient n'en être pas susceptible ou n'en avoir pas besoin?

On trouvera sous le mot *Testament*, sect. 2, §. 8, un arrêt de la cour de Cassation, du 28 ventôse an 13, qui a jugé pour l'affirmative.

En voici un autre qui confirme de plus en plus cette jurisprudence.

Le 4 brumaire an 10, contrat notarié par lequel le sieur Deberly et son épouse, cultivateurs à Proyat, près Bapaume, département du Pas-de-Calais, vendent au sieur Becq, négociant à Péronne, *pour en jouir, dès maintenant et à toujours, en toute propriété*, 167 mencaudies de terre à labour, d'origine nationale, moyennant 25,500 francs, *qu'ils reconnaissent leur avoir été comptés en présence du notaire, et dont ils quittent l'acquéreur.*

Le 29 vendémiaire an 11, les sieur et dame Deberly font signifier au sieur Becq un acte par lequel ils exposent qu'au moment de la passation de ce contrat, il a été fait, entre eux et le sieur Becq, un billet sous seing-privé, par lequel celui-ci leur a accordé la faculté de réméré pendant un an; que ce billet a été déposé, du consentement des parties, entre les mains du notaire rédacteur du contrat de vente; que néanmoins ce notaire, à à qui ils en ont depuis demandé une expédition, leur a répondu ne savoir ce qu'ils lui voulaient dire. En conséquence, ils somment le sieur Becq de leur représenter ce billet, en protestent contre toute déchéance et expiration de délai qu'il pourrait leur opposer, tant qu'il ne les aura pas mis, par la représentation judiciaire de cet acte, à portée de connaître au juste le terme que doit durer leur faculté de rachat.

Le sieur Becq ne fait aucune réponse à cet acte; mais après la tentative de conciliation, il assigne les sieur et dame Derberly au tribunal de première instance d'Arras, pour se voir condamner au délaissement des 167 mencaudies de terre qu'ils lui ont vendues.

Les sieur et dame Deberly offrent de prouver, tant par titres que par témoins, les faits articulés dans leur sommation du 29 vendémiaire an 11. Le sieur Becq leur oppose l'art. 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667.

Le 13 nivôse an 12, jugement qui, sans avoir égard à la preuve offerte par les sieur et dame Deberly, les condamne à se désister des immeubles vendus par eux au sieur Becq. — Appel.

Par arrêt du 5 thermidor suivant, la cour d'appel de Douai, se fondant sur plusieurs lettres du sieur Becq, l'une du 22 vendémiaire an 10, antérieure au contrat de vente, les autres postérieures à cet acte, et les considérant comme des commencemens de preuve par écrit, « avant faire droit entre les parties, » ordonne à Deberly et son épouse de prouver » par témoins les faits par eux allégués, par-» devant M. Baumal, juge, nommé commis-» saire à cet effet, le sieur Becq entier en » preuve contraire, frais réservés ».

Recours en Cassation de la part du sieur Becq. Contravention à l'art. 2 et fausse application de l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, tel est son unique moyen.

« Si la nature de l'arrêt qui vous est dénoncé (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 24 floréal an 13), ne s'opposait pas à l'examen du moyen de Cassation qu'on lui oppose, peut-être ne serait-il pas difficile d'établir qu'en effet la cour d'appel de Douai a faussement appliqué la disposition de l'art. 3 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667 et que par suite elle a violé l'art. 2 du même titre.

» On ne peut, comme la cour d'appel de Douai l'a reconnu elle-même, qualifier de *commencement de preuve par écrit*, qu'un acte émané de celui contre lequel est formée la demande en permission de faire preuve par témoins, et qui rend vraisemblable le fait allégué par la partie qui forme cette demande.

» Or, si nous examinons la lettre du sieur Becq au sieur Deberly, du 22 vendémiaire an 10, telle qu'elle est retracée dans l'arrêt de la cour d'appel, qu'y trouverons-nous? « Vous savez que les délais, tant des obliga-» tions que des billets, échoient au commen-» cement de brumaire; il faut nous régler » d'ici à ce temps; *vous pourrez suivre votre* » *projet pendant votre réméré; et faire rac-*» *commoder votre ferme qui en a grand be-*» *soin.* Voyez à m'indiquer un jour fixe avant » la fin de ce mois. Apportez-moi vos titres » d'acquisition, *pour que mon beau-père* » *puisse en prendre connaissance* ». — Il résulte bien de cette lettre, qu'il était alors question d'une vente avec faculté de réméré; mais de quelle vente? De celle qui a été faite

le 4 brumaire suivant au sieur Becq? La lettre nous paraît dire tout le contraire. *Apportez vos titres d'acquisition, pour que mon beau-père puisse en prendre connaissance :* il nous paraît résulter de ces termes, que ce n'était pas le sieur Becq, mais son beau-père, qui devait acquérir. Et que devait-il acquérir ? C'était vraisemblablement *la ferme* du sieur Deberly ; et c'est ce que semblent désigner ces mots, *faites raccommoder votre ferme qui en a grand besoin.* Or, d'une part, ce n'est pas le beau-père du sieur Becq qui a acquis le 4 brumaire an 10, c'est le sieur Becq lui-même ; de l'autre, ce n'est pas la ferme du sieur Deberly qui a été acquise le même jour; le sieur Deberly n'a vendu ce jour-là que 167 mencaudies de terres dépendant de la ferme. La lettre du 22 vendémiaire an 10 n'a donc pas un rapport direct avec le contrat de vente du 4 brumaire suivant ; elle ne rend donc pas vraisemblable le fait allégué par le sieur Deberly et son épouse ; elle ne forme donc pas un commencement de preuve par écrit.

» A l'égard des lettres postérieures au contrat de vente, rien de plus insignifiant que ce qu'elles contiennent.

» Par celles du 23 brumaire an 10, le sieur Becq écrit au sieur Deberly : « Mon notaire » m'a dit qu'il avait été obligé de faire signifier » aux personnes inscrites aux hypothèques, » *nos conventions;* et il m'a dit que cela était » de rigueur ». Ces mots, *nos conventions*, ne désignent certainement là que les conventions exprimées dans le contrat de vente notarié. Lorsqu'on fait transcrire un contrat de vente, la loi veut qu'on le fasse signifier aux créanciers qui ont des inscriptions hypothécaires sur les biens vendus. Le sieur Becq annonce au sieur Deberly qu'il s'est conformé à la loi ; et assurément, ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait eu entre eux un pacte secret de réméré. Tout ce que prouve cette lettre, c'est que le sieur Deberly s'était plaint de la publicité que le sieur Becq avait donnée à la vente, sans doute parce qu'il craignait qu'il n'en résultât une altération dans son crédit ; et l'on conçoit assez qu'il avait pu se flatter que cette vente demeurerait en quelque sorte secrète, au moyen de la promesse que le sieur Becq est convenu lui avoir faite d'un bail de 27 ans. Mais conclure de là que le sieur Becq n'avait acquis que sous faculté de rachat, c'est ce qu'on ne pourrait faire qu'en ajoutant à la lettre du sieur Becq, et en lui faisant dire ce qu'elle ne dit point.

» Les mêmes observations s'appliquent à la lettre du 7 nivôse an 10 : *J'ai écrit à M. Lequeux; je lui ai envoyé copie de nos conventions.* Les *conventions* dont parle cette lettre, ne sont encore autre chose que le contrat de vente. Cette lettre ne prouve donc pas plus que celles du 23 brumaire précédent.

» Les lettres des 11 et 25 frimaire et 11 nivôse an 10, annoncent que, postérieurement au contrat de vente, le sieur Deberly avait fait des demandes d'argent au sieur Becq ; et que le sieur Becq lui avait effectivement remis différentes sommes. Mais à quel titre le sieur Becq lui avait-il fait ces remises ? Ce n'était certainement pas pour se libérer du prix de son acquisition, puisque, par l'arrêt de la cour d'appel, il est constaté que ce prix avait été soldé en entier, au moyen des créances que le sieur Becq avait, à cette époque, sur le sieur Deberly.

» Le sieur Becq ne pouvait donc avoir fait ces remises qu'à titre d'avance. Aussi, par la dernière des lettres dont il s'agit en ce moment, le sieur Becq dit-il expressément au sieur Deberly : *Voici bien de l'argent que je débourse ; et me voici en avance avec vous.*

» Mais, de bonne foi, quel rapport cela peut-il avoir avec le prétendu réméré dont le sieur Deberly a demandé à faire preuve ?

» La lettre du 24 germinal an 10 n'est pas plus concluante : *Mon conseil* (y est-il dit) *est jaloux d'être présent aux arrangemens que nous avons à prendre.* Quels étaient ces arrangemens? Ce n'était ni ne pouvait être le réméré prétendu. Car s'il eût été précédemment convenu par acte, il n'y aurait plus rien eu à discuter, rien à arranger à cet égard. Mais ce qui pouvait être encore la matière d'arrangement entre les parties, c'étaient les avances que le sieur Becq avait faites au sieur Deberly depuis le contrat de vente ; c'étaient les inscriptions hypothécaires qui existaient sur les biens compris dans ce contrat, et qu'il importait au sieur Becq de faire rayer. C'était le bail de 27 ans que le sieur Becq avait promis d'accorder des mêmes biens au sieur Deberly.

» La lettre du 12 messidor de la même année ne parle que d'un restant de bail en vertu duquel le sieur Deberly jouit encore de ces biens : elle est donc aussi étrangère que les précédentes, à la prétendue convention d'un réméré.

» Ainsi, de toutes les lettres que la cour d'appel de Douai cite dans son arrêt comme des commencemens de preuve par écrit, il n'en est pas une seule qui en ait la plus légère apparence.

» Quant aux faits que le sieur Deberly

présentait à l'appui de ces lettres, comme avoués par le sieur Becq dans un interrogatoire sur faits et articles, la cour d'appel de Douai elle-même les a jugés si peu concluans, qu'elle n'en a pas parlé dans les motifs de son arrêt.

» Et en effet, de ce que le sieur Becq avait dit avoir déchiré la promesse de bail qu'il avait souscrite en faveur du sieur Deberly, que s'ensuit-il? Rien autre chose, sinon que le sieur Becq avait, de bonne foi, reconnu un fait dont on n'aurait pas pu le convaincre, et que d'ailleurs la promesse de bail n'avait été souscrite par lui que comme un projet subordonné à certaines conditions, puisqu'elle était demeurée entre ses mains.

» De ce que le sieur Becq n'avait pas conclu, devant les premiers juges, au paiement du fermage de l'an 10, que s'ensuit-il? Rien autre chose, sinon que le sieur Becq n'avait pas voulu, devant les premiers juges, compliquer la contestation sur laquelle ils avaient à statuer, en demandant un fermage qui d'ailleurs lui aurait été aussi bien dû dans le cas d'une vente à réméré, que dans le cas d'une vente absolue.

» De ce que le sieur Becq avait soutenu, devant le bureau de paix, qu'il lui était dû par le sieur Deberly une somme de 8,109 francs, qu'il a ensuite reconnu avoir été compensée par le prix de son acquisition, que s'ensuit-il? Rien autre chose, sinon que le sieur Becq, porteur d'un titre qui le rendait ostensiblement créancier d'une somme qu'on ne lui devait plus, avait avoué, dans son interrogatoire sur faits et articles, que cette somme ne lui était plus due en effet, et qu'il avait d'abord pu, de très-bonne foi, soutenir le contraire, faute d'avoir bien calculé, chose qui n'est pas extraordinaire dans un négociant chargé de beaucoup de détails.

» Enfin, de ce que le sieur Becq a varié dans son interrogatoire sur la quantité de terres qu'il avait acquise du sieur Deberly, que s'ensuit-il? rien autre chose, sinon qu'il pouvait très-bien ne pas se rappeler au juste la contenance de ce qu'il avait acquis, et que, pour la connaître exactement, il avait besoin de son contrat. Combien d'acquéreurs seraient, en cas semblable, aussi embarrassés que lui? Et où en seraient-ils, si, de leur embarras sur ce point, on allait inférer qu'ils n'ont pas acquis incommutablement?

» Répétons-le donc, la cour d'appel de Douai n'a eu ni raison ni prétexte pour admettre la preuve du prétendu réméré dont il s'agit; et si elle avait jugé définitivement, d'après une pareille preuve, que ce réméré a été effectivement convenu entre les parties, nous n'hésiterions pas à requérir l'admission de la requête du demandeur.

» Mais admettre la preuve d'un fait quelconque, ce n'est rendre qu'un jugement préparatoire; et la loi du 2 brumaire an 4 nous dit que les jugemens préparatoires ne sont point passibles du recours en Cassation, tant qu'ils n'ont pas été suivis d'un jugement définitif.

» Nous devons d'ailleurs espérer que la cour d'appel de Douai, en statuant définitivement sur cette affaire, reconnaîtra l'erreur dans laquelle on l'a entraînée; et qu'encore à temps pour réparer cette erreur, elle la réparera en effet.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de déclarer le demandeur non-recevable, quant à présent, dans son recours, et de rejeter sa requête comme prématurée ».

Arrêt du 24 floréal an 13, au rapport de M. Lombard, qui, « Vu l'art. 14 de la loi du » 2 brumaire an 4, attendu que l'arrêt rendu » par la cour d'appel de Douai, le 5 thermi- » dor an 12, est préparatoire et d'instruc- » tion, déclare Louis-François-Joseph Becq » non-recevable, quant à présent, en son » pourvoi en Cassation; et le condamne en » l'amende de 150 francs ».

Le Code de procédure civile a-t-il dérogé à cette jurisprudence, par la distinction qu'il établit (art. 452), quant à l'appel, entre les jugemens préparatoires et les jugemens interlocutoires? *V. Interlocutoire*, no. 3, et mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Interlocutoire*, §. 5.

Au surplus, la règle établie par l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an 4, n'est pas limitée aux matières civiles; elle a aussi lieu en matière criminelle, et y a lieu même contre le ministère public. *V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 294; et le Code d'instruction criminelle, art. 416.

Il ne faut pourtant pas conclure de là que la voie de Cassation ne soit pas ouverte, même en matière criminelle, contre un jugement qui, avant de statuer sur le fond, rejette une exception déclinatoire. *V.* le réquisitoire du 25 prairial an 13, rapporté à l'article *Appel*, sect. 2, §. 3.; et l'art. 416 du Code d'instruction criminelle.

La voie de Cassation est-elle ouverte contre des jugemens préparatoires émanés d'un tribunal dont l'incompétence est absolue? *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Tribunal de commerce*, §. 5.

VIII. Les jugemens par défaut sont ils,

pour le recours en Cassation, assimilés aux jugemens contradictoires?

Pour les matières du grand criminel, *V.* le §. suivant, n.° 3.

A l'égard des matières civiles, correctionnelles et de police, l'art. 5 du tit. 4 de la 1.re partie du règlement de 1738 et l'art. 1 de la loi du 14 brumaire an 5 prouvent clairement que les jugemens par défaut peuvent, en ces matières, être attaqués par la voie de Cassation, puisqu'ils fixent à 75 francs l'amende que doivent consigner ceux qui se pourvoient en Cassation contre ces jugemens; et c'est ce qu'a en effet jugé un arrêt de la section civile, du 1.er frimaire an 12, rendu au rapport de M. Maleville, entre la commune de Montmirey et les sieurs Ratelot et la Plante.

Mais peut-on prendre cette voie contre un jugement en dernier ressort, à l'égard duquel la voie de l'opposition est encore ouverte?

Non, parceque le recours en Cassation étant une voie extraordinaire, on ne peut l'exercer qu'à défaut des recours ordinaires que la loi accorde. C'est ce qu'ont jugé, en matière civile, un arrêt du 28 nivôse an 8, rendu au rapport de M. Target; et en matière de police, un arrêt du 10 frimaire an 13, rendu au rapport de M. Vermeil: « Attendu (porte celui-ci), que le recours en Cassation n'est admissible que contre les jugemens définitifs qui ne peuvent plus être attaqués par les voies de droit; et que, dans l'espèce, le jugement du 2.e jour complémentaire an 12, rendu par défaut contre la veuve Imbert, pouvait être attaqué de sa part par la voie de l'opposition....; la cour déclare ladite veuve Imbert non-recevable dans son pourvoi.....». *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Serment*, §. 1.

IX. Pouvait-on, sous les lois du 18 pluviôse an 9 et du 23 floréal an 10, se pourvoir en Cassation contre l'écrit par lequel le procureur général d'une cour de justice criminelle et spéciale, après avoir reçu une plainte et pris les renseignemens qu'il avait crus nécessaires sur son contenu, déclarait qu'il n'y avait pas lieu à de plus amples poursuites de sa part?

Non, parceque cet écrit n'était point un jugement, et qu'on ne pouvait y voir que de simples conclusions. Aussi les héritiers Miroy s'étant pourvus en Cassation contre un écrit semblable que le procureur général de la cour de justice criminelle et spéciale du département des Ardennes avait signé et mis au greffe, arrêt est intervenu, le 7 fructidor an 12, au rapport de M. Vermeil, par lequel, « Attendu que l'acte du procureur général de » la cour de justice criminelle du département » des Ardennes, contre lequel on s'est pourvu » en Cassation, ne présente point les caractè» res d'un jugement ni d'une ordonnance, la » cour dit qu'il n'y a lieu de statuer ».

X. Un arrêt par lequel une chambre d'accusation déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu, non faute d'indices suffisans des faits qui lui sont imputés, mais parceque ces faits ne constituent pas un crime, ou parceque le crime qu'ils constituent est couvert, soit par la prescription, soit par l'autorité de la chose jugée, est-il passible de recours en Cassation de la part du ministère public?

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 7 juin 1811, rapportés ci-après, §. 5, n. 10 *bis*; et le plaidoyer ainsi que l'arrêt du 12 octobre de la même année, rapportés aux mots *Non bis in idem*, n. 12.

§. IV. *A quelles parties la voie de Cassation est-elle ouverte?*

I. Il faut, à cet égard, distinguer les matières civiles d'avec les autres.

En matière civile, la voie de la Cassation n'est régulièrement ouverte qu'aux personnes qui ont intérêt, et qui ont été parties dans les jugemens sujets à ce genre de recours. De là deux conséquences.

1.° Les procureurs du roi et les procureurs généraux ne peuvent se pourvoir en Cassation contre les jugemens de leurs compagnies, que dans les affaires où ils agissent comme parties pour l'ordre public. (*V.* le plaidoyer du 3 novembre 1806, rapporté à l'article *Chambre des avoués*). Ils ne peuvent conséquemment pas prendre cette voie sur le seul fondement que ces jugemens sont contraires à la loi; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de Cassation du 25 brumaire an 11, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit* aux mots *Opposition aux jugemens par défaut*, §. 7.

Mais le procureur général de la cour de Cassation peut, pour le seul intérêt de la loi, requérir l'annulation des jugemens en dernier ressort contre lesquels les parties intéressées ne se sont pas pourvues dans le délai fatal. Ces jugemens sont alors cassés, s'il y a lieu, pour l'exemple; et ils conservent tout leur effet entre les parties intéressées. *V.* la loi du 27 novembre 1790, art. 25; celle du 27 ventôse an 8, art. 88; et le Code d'instruction criminelle, art. 442.

2.° Ceux qui n'ont pas été parties dans un jugement en dernier ressort, et qui n'y ont

pas été appelés, ne sont pas reçus à en demander la Cassation; ils ne peuvent l'attaquer que par tierce-opposition. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Opposition (tierce)*, §. 4.

Un associé peut-il poursuivre, en son nom seul, la Cassation d'un jugement rendu par défaut contre la société dont il fait partie, et contradictoirement avec lui comme membre de cette société? *V. ibid.*, au mot *Société*, §. 5.

Celui au profit duquel un adjudicataire sur expropriation forcée a fait une déclaration de command, peut-il se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui a déclaré l'adjudication nulle? *V. ibid.*, aux mots *Expropriation forcée*, §. 3.

Un émigré amnistié pouvait-il, en vertu de l'arrêté qui le réintégrait dans ses anciennes propriétés, intervenir dans une instance en Cassation d'un jugement rendu avec la république, pendant que la république exerçait ses droits? *V. ibid.*, au mot *Nation*, §. 2.

II. En matière criminelle, correctionnelle et de police, le recours en Cassation est ouvert, tant au *condamné* qu'au ministère public. *V.* le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art. 63, 205, 440, 441 et 442; et le Code d'instruction criminelle, art. 323, 408 et 413.

Mais que doit-on, dans ces matières, entendre par le mot *condamné*? La partie plaignante dont la plainte a été rejetée, peut-elle se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui en a prononcé le rejet?

Elle le pouvait sous le Code du 3 brumaire an 4, en matière correctionnelle et de police (*V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Cassation*, §. 1; et *Contrefaçon*, §. 2).

Mais elle ne le pouvait pas régulièrement en matière criminelle. C'est ce que j'ai établi et expliqué dans le plaidoyer suivant, à l'audience de la section criminelle du 18 thermidor an 8.

« Joachim Anglada, espagnol, capitaine du bâtiment *le Canari Saint-Antoine de Padoue*, vous demande la Cassation d'un jugement du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 9 floréal dernier, par lequel a été rejetée sa requête en permission de prendre à partie le sieur Couaix, juge de paix de la commune d'Agde.

» La première question qui se présente à examiner, est celle de savoir si le recours de Joachim Anglada est admissible?

» Le sieur Couaix soutient la négative, sur le fondement que le recours en cassation n'est ouvert par les art. 440 et 441 du Code des délits et des peines, qu'à l'accusé, lorsqu'il est *condamné*, et au commissaire du gouvernement; qu'il est conséquemment fermé à la *partie plaignante*; que le sieur Couaix aurait bien pu se pourvoir par cette voie, s'il eût été *condamné*, c'est-à-dire, si le tribunal criminel eût admis la requête en permission de le prendre à partie; mais que cette voie est absolument interdite à Joachim Anglada.

» Mais est-ce bien dans les art. 440 et 441, qui ne sont relatifs qu'aux matières de grand criminel, et qu'on n'applique aux affaires correctionnelles et de simple police, qu'en vertu de deux autres dispositions expresses du Code des délits et des peines; est-ce bien dans ces articles, disons-nous, que l'on doit chercher les règles du recours en Cassation, soit contre un jugement qui admet, soit contre un jugement qui rejette une demande en permission de prendre un juge à partie? Si ces articles devaient seuls servir de règle à cet égard, et si les conséquences qu'en tire le sieur Couaix contre l'admissibilité du recours de Joachim Anglada, étaient justes, il faudrait en conclure aussi que le sieur Couaix n'aurait pas pu se pourvoir en Cassation contre le jugement dont il s'agit, dans le cas où ce jugement eût admis la requête de son adversaire, au lieu de la rejeter; car, dans cette hypothèse, le sieur Couaix n'aurait pas pu être considéré comme *accusé*, puisqu'il n'y a pas d'acte d'accusation dressé contre lui; il aurait encore moins pu être considéré comme *condamné*, puisque l'admission d'une requête en prise à partie n'emporte pas condamnation, et ne donne lieu qu'au renvoi du juge contre qui cette requête est dirigée, devant le tribunal que la loi charge de juger le fond de sa conduite.

» Cependant, il serait bien étrange qu'un juge ne pût pas attaquer, par la voie de cassation, le jugement qui a permis de le prendre à partie; et le sieur Couaix convient lui-même qu'il le peut.

» D'où tire-t-il donc ce droit, si ce n'est pas de l'art. 440 du Code des délits et des peines?

» D'où il le tire? Du principe général établi par la constitution, et répété dans la loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse dernier, que le tribunal de Cassation est chargé d'annuler tous les jugemens en dernier ressort qui renferment quelque contravention expresse à la loi, soit qu'ils violent les formes essentielles qu'elle a prescrites, soit qu'ils fassent une fausse application de ses dispositions pénales.

» Or, si ce principe général suffit pour rendre admissible le recours en Cassation contre

le jugement qui accorde une permission de prendre un juge à partie, pourquoi ne suffirait-il pas également pour rendre admissible le recours en Cassation contre le jugement qui refuse cette permission ?

» Le sieur Couaix prétend assimiler le demandeur en prise à partie contre un juge, à une partie plaignante en matière de grand criminel ; et de ce qu'en matière de grand criminel, la partie plaignante ne peut jamais, suivant lui, se pourvoir en Cassation contre le jugement qui acquitte l'accusé, il en conclud qu'il en doit être de même du demandeur en prise à partie.

» Mais d'abord, il n'y a ni loi ni principe qui puisse justifier la similitude que le sieur Couaix prétend ici établir.

» La plainte, en matière criminelle, est l'action intentée devant l'officier de police judiciaire, pour obtenir du tribunal criminel, après l'instruction prescrite par la loi, la réparation d'un dommage causé par un délit.

» La requête en prise à partie n'est qu'une demande en permission, soit de rendre plainte contre un juge, si le fait qui y donne lieu est prévu par des lois prononçant des peines afflictives ou infamantes ; soit, dans le cas contraire, de faire assigner un juge en dommages-intérêts devant le tribunal civil ; et c'est pour cela que tout jugement qui permet la prise à partie, doit, aux termes de l'art. 509, renvoyer pour la juger, devant un tribunal civil ou devant un tribunal criminel, suivant la nature des faits et le genre de condamnation qui peut s'ensuivre.

» Ainsi, le demandeur en prise à partie n'est point plaignant; mais il peut le devenir, s'il obtient l'effet de sa demande, en si l'affaire est, par sa nature, susceptible d'une instruction au criminel.

» On ne peut donc pas ici assimiler Joachim Anglada à une partie plaignante; et on le peut d'autant moins, que les faits sur lesquels Joachim Anglada fonde sa demande en prise à partie, ne pourraient, en les supposant admissibles et prouvés, donner lieu qu'à une condamnation de dommages-intérêts, condamnation qui ne pourrait être obtenue que d'un tribunal civil.

» En second lieu, est-il bien vrai que, même au grand criminel, une partie plaignante ne puisse jamais se pourvoir en Cassation? Supposons une partie plaignante condamnée par un jugement à des dommages-intérêts envers un accusé acquitté ; oserait-on soutenir qu'elle fût non-recevable à vous demander la Cassation de ce jugement ? Pour le soutenir en effet, il faudrait aller jusqu'à prétendre qu'un tribunal criminel pourrait, dans une condamnation de cette nature, commettre des nullités expressément prononcées par la loi, sans que néanmoins le tribunal de Cassation pût annuler cette condamnation.

» Imaginons, par exemple, qu'après avoir acquitté un accusé, le tribunal criminel renvoie à une autre audience pour statuer sur sa demande en dommages-intérêts contre la partie plaignante, et que, le jour de cette audience venu, il condamne en effet la partie plaignante à des dommages-intérêts envers l'accusé : dans cette hypothèse, le jugement sera radicalement nul, aux termes de l'art. 432 ; et l'on refusera à la partie plaignante le droit de vous le dénoncer, de vous en demander la Cassation! Ce serait, nous osons le dire, une absurdité que vous vous empresseriez de proscrire, si elle vous était proposée.

» Il est donc des cas où la partie plaignante, même dans les affaires de grand criminel, est recevable à se pourvoir en cassation.

» Elle ne le serait pas, à la vérité, contre la disposition du jugement qui acquitterait l'accusé; mais pourquoi? Par une raison absolument étrangère à notre objet : c'est qu'en matière de grand criminel, les intérêts civils ne forment qu'un accessoire qui suit nécessairement le sort du principal ; c'est qu'en matière de grand criminel, l'action civile est entièrement, essentiellement subordonnée à l'action publique ; c'est qu'en matière de grand criminel, l'accusé qui est acquitté de l'action publique, l'est nécessairement aussi de l'action civile ; c'est qu'enfin la partie plaignante ne peut pas être de meilleure condition pour avoir porté son action civile devant un tribunal criminel, à l'effet d'y être jointe à l'action publique, qu'elle ne le serait si elle avait porté son action civile devant un tribunal civil, auquel cas cette action eût dormi, d'après l'art. 8 du Code, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement par le tribunal criminel sur l'action publique ; de manière que le jugement du tribunal criminel eût indispensablement servi de règle au tribunal civil, tant sur la question du délit, que sur celle de la culpabilité.

» Hors ce cas, la partie plaignante est recevable à se pourvoir en Cassation. par cela seul qu'une loi générale ouvre cette voie contre tous les jugemens en dernier ressort, et qu'aucun article du Code des délits et des peines n'en excepte les jugemens rendus contre des parties plaignantes.

» De quel droit, après cela, prétendrait-on fermer cette même voie au demandeur en prise à partie, surtout lorsque, comme dans l'es-

pèce actuelle, la demande en prise à partie ne peut, en cas de réussite, aboutir qu'à un renvoi devant un tribunal civil, pour prononcer, s'il y a lieu, une condamnation de dommages-intérêts, et qu'elle ne peut conséquemment, quoique portée devant un tribunal criminel, être considérée que comme une demande purement civile ?

» Enfin, quand l'art. 440 du Code des délits et des peines devrait réellement, et devrait seul régler le recours en Cassation contre les jugemens rendus sur les demandes en prise à partie, cet article même, par cela seul qu'il accorde le recours en Cassation au *condamné*, serait censé l'accorder au demandeur en prise à partie dont la requête a été rejetée. De deux choses l'une, en effet : ou il a été prononcé contre le demandeur en prise à partie une condamnation de dépens, et alors il est bien littéralement *condamné*, ou il faut que l'on nous explique ce que le mot *condamné* signifie ; ou bien il n'a point été adjugé de dépens contre lui, et alors il n'en est pas moins considéré toujours comme *condamné*, puisque son action est rejetée, puisqu'il perd le fruit et l'objet de ses poursuites, puisque le juge qu'il accuse de prévarications commises au préjudice de sa liberté, de son honneur ou de sa fortune, se trouve quitte envers lui, puisqu'enfin, dans le langage de toutes les lois, comme dans celui de tous les pays et de tous les temps, la partie *condamnée* est toujours celle qui succombe.

» Écartons donc la fin de non-recevoir du sieur Couaix, et voyons sur quoi Joachim Anglada fonde sa demande en Cassation.... ».

Arrêt du 18 thermidor an 8, au rapport de M. Viellart, qui écarte en effet la fin de non-recevoir ; et statuant au fond, rejette la demande de Joachim Anglada.

La maxime établie dans ce plaidoyer, que, sous le Code du 3 brumaire an 4, la partie civile n'était pas recevable à se pourvoir en Cassation contre le jugement qui acquittait l'accusé, a été depuis confirmée par un arrêt très-précis.

Le sieur Bigot avait rendu contre le sieur Ollivier une plainte en faux qui, d'après la loi du 23 floréal an 10, avait été portée devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine. Cette cour avait en conséquence commis l'un de ses membres pour procéder à l'instruction. Après avoir recueilli les preuves fournies par le sieur Bigot, le juge-instructeur, estimant qu'il n'en résultait point de charges contre le prévenu, a rendu une ordonnance par laquelle il a mis celui-ci en liberté. Le sieur Bigot s'est pourvu en Cassation contre cette ordonnance. Elle était sans contredit entachée d'excès de pouvoir ; mais devait-elle être cassée dans l'intérêt du sieur Bigot ; ou ne devait-elle l'être que dans l'intérêt de la loi ? Voici comment cette question a été résolue par un arrêt du 12 pluviôse an 13, rendu au rapport de M. Vermeil :

« Attendu que la partie civile n'a pas reçu de la loi le droit de se pourvoir en Cassation envers des actes ou arrêts rendus dans la procédure de grand criminel, sans l'intervention de la partie publique ;

» La cour déclare Robert Bigot non-recevable dans son pourvoi ; et, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général...., casse et annulle, dans l'intérêt de la loi.... ».

Le Code d'instruction criminelle de 1808 maintient, à quelques modifications près, toutes les règles que nous venons d'établir d'après celui du 3 brumaire an 4.

1.° Il ouvre la voie de Cassation, en matière correctionnelle et de police, tant au condamné contre le jugement de condamnation, qu'au ministère public et à la partie civile contre le jugement de renvoi. (Art. 177, 216 et 413).

2.° En matière criminelle, il l'ouvre au condamné et au ministère public contre l'arrêt de condamnation, et au ministère public contre l'*arrêt d'absolution*, c'est-à-dire, contre l'arrêt qui, en tenant pour constans les faits imputés à l'accusé par l'acte d'accusation, déclare que ces faits ne sont passibles d'aucune peine (Art. 408 et 410).

3.° Mais il ne l'ouvre au ministère public contre l'*ordonnance d'acquittement* et ce qui l'a précédée, que *dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée* (Art. 409).

4.° « Dans aucun cas, la partie civile ne » peut poursuivre l'annullation d'une ordon» nance d'acquittement ou d'un arrêt d'abso» lution ; mais si l'arrêt a prononcé des con» damnations civiles supérieures aux demandes » de la partie acquittée ou absoute, cette dis» position de l'arrêt peut être annullée sur la » demande de la partie civile ». (Art. 412.)

III. Les jugemens rendus par contumace dans les procès du grand criminel, ne sont passibles du recours en Cassation que de la part du ministère public. C'était la disposition expresse de l'art. 473 du Code du 3 brumaire an 4. Mais on devait y sous-entendre que la partie civile est aussi recevable à les attaquer pour la même cause que s'ils avaient été rendus contradictoirement ; et c'est ce que déclare, en termes précis, l'art. 473 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Cette disposition est-elle applicable aux jugemens qu'ont rendus incompétemment les cours martiales, tant ordinaires que maritimes, pendant qu'elles subsistaient, contre des accusés absens?

Non, et il y en a une raison bien simple: c'est que, devant ces cours, les accusés absens devaient être défendus par des curateurs nommés d'office, et assistés de conseils (*V. Curateur*, §. 8); que ces curateurs, pouvant et devant faire valoir en faveur des accusés absens, tous les moyens que leur fournissait la loi, le recours en Cassation devait nécessairement leur être ouvert; et que les accusés absens pouvant faire par eux-mêmes ce qu'ils étaient admis à faire par l'organe de leurs curateurs, il n'y avait aucun motif pour ne pas les admettre à se pourvoir eux-mêmes en Cassation, dans les cas où les curateurs ne l'avaient pas fait. — La cour de Cassation l'a ainsi jugé le 20 fructidor an 13, en cassant, sur la demande du sieur Belamy, un jugement de la cour martiale maritime de Brest, rendu contre lui par contumace, mais contradictoirement avec le curateur qui lui avait été nommé, et qui avait négligé de se pourvoir en Cassation.

Au reste, cette question ne peut plus se présenter pour les jugemens émanés des tribunaux qui remplacent les cours martiales maritimes; car on y suit en tout point, à l'égard des accusés absens, les dispositions générales du Code d'instruction criminelle. Tel est même, pour les *tribunaux maritimes*, le vœu formel de l'art. 49 du décret du 12 novembre 1806.

IV. Une question commune aux matières criminelles, correctionnelles et de police, est celle de savoir si le recours en cassation est ouvert à la partie plaignante contre un jugement qui la renvoie à se pourvoir à fins civiles: elle est traitée dans un plaidoyer du 28 germinal an 13, rapporté à l'article *Faux*, sect. 1, §. 5.

Voici une autre question commune aux mêmes matières.

Sous le Code du 3 brumaire an 4, la partie civile était-elle recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui avait statué, dans la forme déterminée par la loi du 7 pluviôse an 9, sur l'appel d'un jugement rendu sur un point d'instruction ou de compétence au sujet duquel une dissidence d'opinions s'était élevée entre le directeur du jury et le ministère public.

On a vu à l'article *Appel*, sect. 2, §. 2, que ces sortes de jugemens n'étaient susceptibles d'appel que de la part du ministère public. Il n'y avait donc aussi que le ministère public qui pût attaquer, par la voie de la cassation, les arrêts rendus sur l'appel de ces jugemens.

Les héritiers du sieur Dujardin de Rusé ayant repris, en l'an 10, une plainte en spoliation de succession, qu'ils avaient portée en 1785, contre le sieur Dalamarre, il s'est agi de savoir si cette plainte était ou n'était pas prescrite par le défaut de poursuites pendant six ans.

Le magistrat de sûreté a conclu à ce qu'il fût dit que la prescription n'était pas acquise. Le directeur du jury en a décidé autrement, et un jugement du tribunal de première instance de Paris a confirmé sa décision.

Les plaignans ont interjeté appel de ce jugement; mais, par arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine, du 12 avril 1806, ils ont été déclarés non-recevables dans leur appel.

Ils se sont pourvus en Cassation contre cet arrêt: et le 13 juin 1806, au rapport de M. Barris,

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 7 pluviôse an 9 confère au directeur du jury le droit d'arrêter ou de continuer les poursuites et de régler la compétence, et que sa disposition est générale et absolue pour tous les cas; que le cas de la prescription du délit n'étant pas excepté de cette disposition, il peut, ainsi que celui du défaut des charges, servir de motif pour autoriser l'ordonnance du directeur du jury; que, d'après l'art. 16 de cette loi, il ne peut être élevé de conflit avec le directeur du jury que par le substitut-magistrat de sûreté; que, sur ce conflit, qui est porté au tribunal de première instance, le directeur du jury et le substitut-magistrat de sûreté sont seuls; que, dans toute la procédure qui est tracée par les art. 15, 16, 17, 18 et 19 de ladite loi, la partie civile n'est jamais admise, ni à être partie dans l'instance, ni à appeler du jugement, ni à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour de justice criminelle, et que cette action est expressément réservée à la partie publique; d'où il suit que l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine, du 12 avril 1806, qui a déclaré les héritiers Dujardin de Rusé non-recevables en leur appel, est conforme à ladite loi; et que lesdits héritiers sont, par le même motif, non-recevables dans leur pourvoi en Cassation;

» La cour déclare les héritiers Dujardin de Rusé non-recevables en leur pourvoi ».

Par la même raison, la partie civile ne peut pas, sous le Code d'instruction criminelle

de 1808, se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une chambre d'accusation qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le prévenu; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Le 1er messidor an 5, les sieurs Line et Rancès forment ensemble une société de commerce dont ils établissent le siége à Paris.

Le 30 frimaire an 7, ils rompent cette société.

En l'an 11, le sieur Rancès disparaît.

Le 18 prairial an 13, le sieur Line obtient, au tribunal de commerce de Paris, un jugement qui l'autorise à liquider les affaires de la société dissoute. — Cette liquidation achevée, il part pour l'Amérique espagnole.

En 1809, le sieur Rancès reparaît avec une grande fortune, fruit d'un commerce qu'il a fait à Hambourg, depuis l'an 11. — Des poursuites sont à l'instant dirigées contre lui, tant par les créanciers de sa société avec le sieur Line, que par ceux de la compagnie Schunck, chargée du service des charrois militaires, dans laquelle la société Line et Rancès avait des intérêts. — Parmi ces créanciers figurent principalement, 1° le sieur Sarraille, de Malaga, réclamant une somme de 39,000 fr. qu'il prouve avoir prêtée ou confiée à la maison Line et Rancès; 2° les sieurs Walz et compagnie, de Paris, porteurs de deux lettres-de-change montant ensemble à 7,476 francs, et souscrites, en l'an 7, par le sieur Rancès, en sa qualité d'entrepreneur de la compagnie Schunck, en mission; 3° le sieur Bayard, cessionnaire de la compagnie Ouin, créancière de l'entreprise Schunck, d'une somme de 11,097 francs, pour fournitures faites, en l'an 6, des chevaux et charretiers de cette entreprise; 4° le sieur Douin, cessionnaire des sieurs Lonnoy et Lesbre, créanciers de la même entreprise, d'une somme de 6,568 francs, pour des fournitures du même genre. Tous ces créanciers représentent des jugemens par défaut qu'ils ont obtenus contre le sieur Rancès, pendant son séjour à Hambourg.

Le sieur Rancès attaque tous ces jugemens, comme surpris sur des assignations données à de faux domiciles, et comme ayant consacré des créances qui n'avaient jamais existé ou étaient éteintes.

Le 27 juin 1810, il rend une plainte en faux par laquelle, en se déclarant partie civile, il expose que des hommes pervers ont ourdi une coupable trame pour le dépouiller de sa fortune; que, dans cette vue, ils se sont, pendant son absence, emparés des livres et registres de son ancienne société; qu'ils y ont fait faire, par une main étrangère, des additions, des altérations et des falsifications considérables; qu'ils ont soustrait les livres de la compagnie Schunck et des titres de créances qui étaient acquittés; qu'ils ont produit des bordereaux, des marchés, des cessions, des certificats dont les signatures sont, ou fausses, ou données après coup, ou antidatées.

Une instruction s'ouvre sur cette plainte et sur les additions de plainte dont elle est suivie.

Les créanciers inculpés par le sieur Rancès, sont interrogés, et expliquent les faits d'une manière qui détermine le juge d'instruction à ne décerner contre eux ni mandat de dépôt ni mandat d'arrêt.

Le 9 mai 1811, sur le rapport de ce magistrat, le tribunal de première instance du département de la Seine rend une ordonnance ainsi conçue :

« Vu les pièces du procès et l'instruction.....;

» Attendu qu'il en résulte que les faux imputés à Line, à raison de ce que, postérieurement à la dissolution de la société qui a existé entre lui et le sieur Rancès, le premier a fait ou fait faire par Vayre, son commis, des ratures et additions sur les registres de la compagnie;

» Attendu que la société, dissoute depuis l'an 7, n'était point encore liquidée en l'an 11, époque à laquelle Rancès a quitté Paris; que Line, qui paraît avoir opéré seul cette liquidation, s'est aperçu, en y procédant, de plusieurs omissions et incorrections commises par Rancès, lorsque, pendant le voyage de Line, il était seul chargé de l'administration et de la tenue des livres; que Line devant partir, en l'an 13, pour l'Amérique, a pris le parti de clôturer les livres : qu'il n'a commis aucune altération ni falsification sur les écritures qui y ont été portées pendant la durée de cette société; que seulement, dans l'unique vue de se mettre en règle, et pour remplir les omissions et réparer les corrections qu'il avait remarquées, il a fait, à la suite, des additions dont il soutient avec confiance la sincérité, et qu'il offre de justifier; que ces seules explications éloignent toute idée de faux de la part de Line; que plusieurs circonstances établissent sa bonne foi et montrent que, dans son association avec Rancès, il a été plutôt trompé que trompeur;

» En ce qui touche Schunck, attendu qu'en visant, en 1810, des bons de fournitures faites en l'an 7, et en reconnaissent qu'il n'a point entendu obliger, en 1810, les membres de la compagnie dissoute plusieurs années auparavant; attendu que ces signatures n'ont point créé un nouveau titre pour la compagnie Ouin, puisque les bordereaux étaient déjà

signés et ordonnancés par les commissaires des guerres; et qu'en y ajoutant sa signature pour visa, Schunck, qui, par là n'a fait que rendre hommage à une vérité de lui connue, n'a pu commettre aucun faux; que l'allégation de Rancès que les bordereaux sont faux, parceque la compagnie Schunck n'a jamais été chargée de l'entreprise des équipages d'artillerie, ni à Nice, ni à Menton, disparaît devant la représentation seule des bordereaux revêtus de la signature non contestée des commissaires des guerres;

» Attendu que ces bordereaux viennent à l'appui du fait avancé par toutes les parties opposées à Rancès, que, bien que la compagnie Schunck ne fût pas chargée du service de la huitième division militaire, dans l'étendue de laquelle se trouvent Nice et Menton, cette compagnie y a eu des hommes et des chevaux qui ont été rationnés par la compagnie Ouin, pour le compte de la première;

» En ce qui touche la compagnie Ouin et les sieurs Sarraille et Bayard, attendu que Bayard, en demandant à Schunck sa signature, n'a jamais pu entendre se constituer un nouveau titre contre les anciens associés de Schunck, puisqu'il a toujours avoué, ainsi que Schunck, qu'il n'avait demandé et que Schunck n'avait donné le visa qu'en 1810; qu'il est très-présumable, suivant que l'avance Bayard, qu'il n'a sollicité le visa de Schunck qu'afin de s'assurer de la sincérité des fournitures et des signatures des commissaires des guerres; que d'ailleurs, s'il est décidé qu'il n'y a point de faux, la plainte portée contre Bayard, Sarraille et la compagnie Ouin, reste sans fondement, parcequ'ils n'ont pu faire usage de pièces fausses, s'il n'existe point de faux; qu'il y a encore cela de particulier pour Sarraille, qu'il affirme que ce qui le concerne dans les registres, se trouve avant les additions et dans la partie non contestée par Rancès; que par conséquent il ne peut, ni directement, ni indirectement, exister de faux à son égard;

» En ce qui touche Lesbre, Lonnoy et Doin, attendu que les transports sous seing-privé faits par Lesbre et Lonnoy au profit de Doin, ne présentent aucun caractère de fausseté; que les détails de l'affaire n'ont laissé apercevoir ni crime ni délit; que tout, au contraire, fait présumer que Rancès n'a imaginé les inculpations de faux et de soustraction de pièces, que pour chercher à échapper ou à suspendre les actions civiles qui étaient dirigées contre lui par Bayard et Doin, cessionnaires des anciens créanciers de la compagnie Line-Rancès et de la compagnie Schunck;

» Déclarons, conformément à l'art. 128 du Code d'instruction criminelle, qu'il n'y a pas lieu à suivre; ordonnons que les registres qui se trouvent au greffe, seront remis à Line ou à telle autre personne qui les y a déposés ».

Le sieur Rancès forme opposition à cette ordonnance, et l'affaire est en conséquence renvoyée à la chambre d'accusation de la cour de Paris.

Le 25 du même mois, l'un des substituts du procureur-général,

« Attendu que le droit d'opposition à l'ordonnance d'une chambre du tribunal de première instance n'est accordé à la partie civile que par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, et que ce droit y est restreint au seul cas d'opposition à l'élargissement d'un prévenu dont la chambre aurait ordonné la mise en liberté; que, dans l'espèce, il n'a point été ordonné de mise en liberté par la chambre, puisqu'il n'y avait point de prévenus arrêtés; qu'ainsi, il ne peut pas être question d'opposition à l'élargissement d'un prévenu;

» Requiert, au nom du procureur-général, que Frédéric Rancès soit, par la cour, déclaré non-recevable dans l'opposition par lui formée à l'ordonnance de la quatrième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 9 du présent mois; et qu'il soit dit que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur ».

Le 28 du même mois, arrêt qui.

« Attendu, d'une part, qu'il résulte de la combinaison des art. 128, 129 et 135 du Code d'instruction criminelle, que la partie civile est autorisée à former opposition à l'ordonnance qui prononce qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et que le prévenu doit être mis en liberté, soit que le prévenu ait été précédemment arrêté ou non; que, d'autre part, les faits vérifiés par l'instruction, ne caractérisent pas le crime de faux imputé à Vayre, Bayard, Sarraille, Doin, Schunck, Line, Lesbre, Lonnoy et Ouin et compagnie;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le procureur-général, sans s'arrêter non plus à l'opposition de Rancès;

» Confirme l'ordonnance du tribunal de première instance du département de la Seine, en date du 9 de ce mois ».

Le sieur Rancès se pourvoit en Cassation contre cet arrêt.

« Le recours en Cassation sur lequel vous avez à prononcer (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 17 octobre 1811) est-il recevable? C'est la première question qui, dans cette affaire, se présente à votre examen.

» Cette question n'en serait pas une, si le recours en Cassation qui la fait naître, avait

été formé, non par une partie civile, mais par le ministère public.

» Car vous avez déjà jugé plusieurs fois qu'en ce cas, le recours en Cassation serait recevable; et vous l'avez jugé sur le fondement que, d'une part, l'art. 416 du Code d'instruction criminelle soumet au recours en Cassation, en tout état de cause, les arrêts *rendus sur la compétence*; et que, de l'autre, c'est nécessairement sur la compétence que prononce tout arrêt qui déclare, non d'après le défaut de charges, mais d'après la nature du fait imputé au prévenu, qu'il n'y a pas lieu à accusation contre celui-ci, puisqu'il équivaut à un arrêt qui déclarerait, en termes positifs, que le fait imputé au prévenu, n'est pas de la compétence de la cour d'assises ou de la cour spéciale, et que la connaissance en appartient, ou au tribunal correctionnel, ou au tribunal de police, ou au juge civil.

» Mais la partie civile doit-elle être, à cet égard, placée sur la même ligne que le ministère public?

» On dit pour l'affirmative que, de droit commun, le recours en Cassation est ouvert à toute partie intéressée, contre les jugemens en dernier ressort qui sont en opposition avec la loi; que cette règle, établie par l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790, et par l'art. 66 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, doit être considérée comme maintenue en matière criminelle, aussi bien qu'en matière civile, dans toute sa généralité, tant qu'on ne montrera pas une loi postérieure qui la modifie et la restreint; que, par la même raison, si des lois postérieures l'ont modifiée ou restreinte, les modifications, les restrictions qu'elles lui ont données, doivent être renfermées dans leurs termes précis, et que, hors les cas pour lesquels ces modifications, ces restrictions ont été faites, la généralité de la règle doit reprendre tout son empire; qu'ainsi, il n'importe que la partie civile ne soit admise ni par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, à se pourvoir en Cassation contre une ordonnance d'acquittement, ni par l'art. 420, à exercer ce recours contre un arrêt d'absolution; et que l'art. 412 ne l'admette à prendre cette voie que contre la disposition de l'arrêt qui, à la suite d'un acquittement ou d'une absolution, le condamnerait à des dommages-intérêts supérieurs à la demande de la partie acquittée ou absoute; que ces exceptions au droit général de recours en cassation, ne portent que sur les arrêts intervenus à la suite d'un débat solennel, et que, par conséquent, on ne peut pas les étendre aux arrêts qui, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à accusation, ferment précisément la porte à toute espèce de débats ultérieurs; qu'enfin, l'art. 135 du Code d'instruction criminelle permet à la partie civile de former opposition au jugement du tribunal de première instance qui ordonne la mise en liberté du prévenu, et, par ce moyen, d'attirer l'affaire à la chambre d'accusation de la cour; que cette opposition équivaut à un appel et en a tous les effets; que la Cassation et l'appel sont nécessairement corrélatifs; et qu'il est impossible que là où l'appel est ouvert contre un jugement de première instance, la Cassation ne le soit pas contre l'arrêt qui confirme ou réforme ce jugement.

» Ces raisons, nous devons en convenir, sont très-spécieuses; mais ne doivent-elles pas céder à des raisons plus solides, à des considérations plus déterminantes?

» Un grand principe doit ici nous servir de boussole: c'est que, pour nous servir des termes de l'art. 1 du Code d'instruction criminelle, *l'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi*, c'est-à-dire, aux officiers du ministère public.

» Sans doute, la partie lésée par un crime ou par un délit, a le droit d'exciter, de mettre en mouvement, par une plainte, l'action de ces officiers.

» Sans doute, ces officiers ne peuvent pas, de leur seule autorité, repousser les plaintes qui leur sont présentées par les parties civiles; et ils sont obligés de les soumettre à une première instruction que dirige un juge institué à cet effet, et dont il doit être rendu compte, d'abord au tribunal de première instance, ensuite, s'il y a lieu, à la chambre d'accusation de la cour d'appel.

» Mais lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel a décidé, par un arrêt, que le procureur-général ne doit pas poursuivre l'effet d'une plainte, et que le procureur-général a donné son acquiescement à cet arrêt, de quel droit la partie civile prétendrait-elle forcer le procureur-général à des poursuites qu'il est jugé, et qu'il reconnaît lui-même, ne pouvoir pas faire? Lui attribuer un pareil droit, ce serait évidemment remettre dans sa main *l'action pour l'application des peines*, car ce serait véritablement la partie civile qui agirait à cette fin, si le procureur-général n'agissait à cette fin que malgré lui et comme instrument passif de la partie civile.

» Cette seule réflexion nous paraît répondre à tous les argumens sur lesquels est étayée l'opinion contraire.

» Que sert-il, en effet, de dire que, de

droit commun, le recours en Cassation est ouvert contre tout jugement en dernier ressort qui viole la loi, et que cette règle n'est limitée, dans le Code d'instruction criminelle, par aucune excep on relative aux arrêts des chambres d'accusation qui déclarent qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les prévenus?

» A qui le recours en Cassation est-il ouvert de droit commun, contre les jugemens en dernier ressort qui violent la loi? A ceux-là seuls qui y ont intérêt. Point d'intérêt, point d'action, voilà la règle générale.

» Or, quel intérêt la partie civile pourrait-elle avoir à faire annuler un arrêt qui juge que le prévenu du fait dont elle se plaint, ne doit pas être poursuivi criminellement à raison de ce fait?

» Elle ne peut y avoir qu'un intérêt purement civil. Mais cet intérêt, par cela seul qu'il est purement civil, ne pourrait avoir que des résultats pécuniaires On ne pourrait donc pas, en cassant un pareil arrêt, ordonner que le prévenu fût mis en jugement à l'effet d'être frappé, en cas de conviction, d'une peine quelconque. On ne pourrait donc, en cassant un pareil arrêt, qu'ordonner la mise en jugement du prévenu, à l'effet d'être condamné, en cas de conviction, aux dommages-intérêts de la partie civile.

» Mais, on le demande, pourrait-on, avec la certitude que le prévenu ne devrait, en définitive, être condamné qu'à des dommages-intérêts, ordonner qu'il fût mis en jugement dans la forme particulière aux procès de grand criminel? Pourrait-on, avec cette certitude, déployer, à son égard, le terrible appareil d'un débat public?

» Non assurément: on serait donc forcé, en cassant l'arrêt de la chambre d'accusation attaqué par la partie plaignante, de renvoyer le prévenu devant un tribunal civil, c'est-à-dire, de faire précisément ce que cet arrêt a fait d'avance.

» Quelle induction au surplus peut-on tirer de la faculté accordée à la partie civile, par l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, de former opposition au jugement du tribunal de première instance qui ordonne la mise en liberté du prévenu, et, par-là, d'attirer l'affaire à la chambre d'accusation?

» De cette faculté à celle de se pourvoir en Cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation elle-même, la distance est, pour ainsi dire, incommensurable.

» En accordant cette faculté à la partie civile, en lui permettant de l'exercer même à défaut du procureur du gouvernement, la loi a considéré que l'action publique ne réside dans le procureur du gouvernement que subordonnément au procureur-général; que le procureur du gouvernement n'a pas le droit de la consommer entièrement et de l'éteindre par son silence; et qu'il doit y avoir une sorte de recours du silence du procureur du gouvernement, qui n'est réellement que le substitut du procureur-général, au procureur-général lui-même.

» Mais lorsque le procureur-général a pris personnellement connaissance de l'affaire, lorsqu'il l'a exposée dans tous ses détails à la chambre d'accusation, lorsque la chambre d'accusation a décidé qu'il ne doit point agir, lorsqu'il reconnaît lui-même, par son acquiescement à cette décision, qu'il n'y a lieu à aucune poursuite de sa part, tout est dit, tout est consommé; il n'y a plus d'action publique, et par conséquent plus de voie ouverte contre l'arrêt qui déclare que l'action publique ne doit pas être exercée.

» C'est ainsi que, sous le Code du 3 brumaire an 4, et avant la loi du 7 pluviôse an 9, la partie plaignante pouvait, sur le refus du juge de paix de décerner un mandat d'amener ou d'arrêt contre le prévenu, s'adresser au directeur du jury qui exerçait, dans toute sa plénitude, la police judiciaire; et que néanmoins, lorsqu'une fois le directeur du jury avait déclaré qu'il n'y avait lieu, ni à mandat d'amener, ni à mandat d'arrêt, son ordonnance était à l'abri de toute espèce de recours de la part du plaignant.

» C'est ainsi que, sous la loi du 7 pluviôse an 9, la partie plaignante n'avait aucune espèce de recours, soit contre l'ordonnance du directeur du jury qui, d'accord avec le ministère public, la renvoyait à se pourvoir devant les juges civils, soit contre le jugement du tribunal de première instance qui, dans le cas où le ministère public et le directeur du jury se trouvaient divisés, prononçait le même renvoi.

» Et pourquoi le jugiez-vous ainsi, sous le Code du 3 brumaire an 4, sous la loi du 7 pluviôse an 9? Vous l'avez dit vous-mêmes par vos arrêts du 3 frimaire an 12 et du 9 frimaire an 13, au rapport de MM. Schwendt et Babille, dans les affaires du sieur Barbier et de la dame Coutanceau: parceque « l'action publique » est essentiellement distincte et indépendante » de l'action civile et ne peut être poursuivie » que par le ministère public; que dès-lors, » la partie civile est sans qualité pour attaquer une ordonnance du directeur du jury, » qui, statuant sur la compétence, la renvoie » à se pourvoir à fins civiles ».

» Or, aujourd'hui, comme sous le Code du

3 brumaire an 4, comme sous la loi du 7 pluviôse an 9, l'*action publique est essentiellement distincte et indépendante de l'action civile;* aujourd'hui, comme sous le Code du 3 brumaire an 4, comme sous la loi du 7 pluviôse an 9, cette action *ne peut-être poursuivie que par le ministère public.*

» Donc, de même que, sous le Code du 3 brumaire an 4, sous la loi du 7 pluviôse an 9, la partie civile était *sans qualité pour attaquer une ordonnance de directeur du jury, qui, statuant sur la compétence, la renvoyait à se pourvoir à fins civiles;* de même aussi, sous le Code d'instruction criminelle, la partie civile est sans qualité pour attaquer un arrêt par lequel la chambre d'accusation qui, en tant qu'elle statue sur la compétence, représente parfaitement le directeur du jury, déclare qu'il n'y a pas lieu de mettre le prévenu en jugement, soit devant la cour d'assises, soit devant la cour spéciale.

» Enfin est-il bien exact de dire que l'opposition de la partie civile au jugement du tribunal de première instance qui ordonne la mise en liberté du prévenu, équipolle à un appel de ce jugement? Est-il bien raisonnable de partir de là pour approprier à la partie civile qui a formé une opposition de ce genre, la maxime générale, que la faculté d'appeler d'un jugement emporte celle de se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui le confirme?

» Si le législateur avait voulu donner à l'opposition dont il s'agit, tous les effets d'un appel véritable, non-seulement il l'aurait dit expressément, mais ce n'est pas du mot *Opposition*, c'est du mot *Appel*, qu'il se serait servi.

» En ne se servant pas du mot *Appel*, en y substituant le mot *Opposition*, il a fait assez entendre qu'on ne doit pas appliquer à l'opposition au jugement qui met le prévenu en liberté, toutes les règles auxquelles serait sujet un appel proprement dit de ce jugement.

» Et dans le fait, on convient généralement, il résulte même très-clairement de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, que l'opposition de la partie civile profite au ministère public, comme l'opposition du procureur du gouvernement profite à la partie civile. Or, il est très-certain qu'il en serait tout autrement, si cette opposition était considérée comme un appel. Car l'un des principes les plus constans de l'ordre judiciaire, est que l'appel ne profite qu'à la partie qui l'a interjeté : ainsi, en matière correctionnelle, l'appel du ministère public est sans effet pour la partie civile qui n'a pas appelé elle-même; et réciproquement, l'appel de la partie civile est sans effet pour le ministère public, s'il n'a été précédé ou suivi, en temps utile, d'un appel de la part du procureur du gouvernement ou du procureur-général.

» Qu'est-ce donc que l'opposition au jugement qui met le prévenu en liberté? Ce n'est pas, quoiqu'elle en porte le nom, une opposition proprement dite, puisque, si tel était son caractère, elle ne serait recevable, ni de la part du ministère public, ni de la part du plaignant, qui tous deux ont été entendus avant le jugement du tribunal de première instance. Ce n'est pas non plus un appel véritable, puisque, si on la considérait comme tel, on serait nécessairement forcé d'en restreindre l'effet à la partie qui l'aurait formée. C'est donc un acte d'une espèce tout à fait singulière, un acte anomal, et par conséquent un acte qui, par sa nature, repousse autant l'application des règles concernant les appels, que l'application des règles concernant les oppositions.

» Ainsi, nulle induction à tirer ici de la maxime qui fait, du recours en Cassation, le corrélatif de l'appel; et dès-là, plus de prétexte pour écarter la fin de non-recevoir qui s'élève contre le recours des parties civiles en Cassation des arrêts des chambres d'accusation, portant que les faits imputés aux prévenus, n'ont ni le caractère de crimes, ni le caractère de délits.

» Inutilement, au reste, le Sieur Rancès cherche-t-il à se placer ici dans un cas d'exception; inutilement prétend-il que, si cette fin de non-recevoir doit être accueillie en thèse générale, elle ne peut pas l'être dans l'espèce actuelle, parceque la cour de Paris, en prononçant, par l'arrêt qu'il attaque, sur la moralité des faits imputés à ses adversaires, a excédé ses pouvoirs et violé les règles de la compétence.

» Il nous serait bien facile, s'il en était temps et s'il y avait lieu, de faire disparaître cette prétendue violation des règles de la compétence, ce prétendu excès de pouvoir.

» En effet, où a-t-on vu qu'en examinant s'il y a lieu à accusation contre un prévenu, la chambre d'accusation fût obligée de s'arrêter uniquement au fait matériel?

» Quoi! S'il résultait de l'instruction, qu'un homicide a été commis par un homme en démence, la chambre d'accusation serait obligée de renvoyer le prévenu devant la cour d'assises?

» Quoi! S'il résultait de l'instruction qu'un officier public a été induit, par une erreur absolument involontaire, à commettre un

faux par supposition de personne, la chambre d'accusation ne pourrait pas ordonner sa mise en liberté ?

» Quoi ! S'il résultait de l'instruction, qu'un faux en écriture privée n'a été commis que par badinage, la chambre d'accusation ne pourrait pas se dispenser de soumettre le prévenu à tout l'éclat, à tous les désagrémens, à toutes les angoisses d'un débat public?

» Non, non : l'art. 231 du Code d'instruction criminelle n'ordonne, n'autorise même la mise du prévenu en état d'accusation, que lorsque le *fait est qualifié crime par la loi*, et qu'il y a des *charges suffisantes*. Or, la loi ne reconnait de crime que là où il y a intention de nuire, soit à l'ordre public, soit à des particuliers. Il faut donc que la chambre d'accusation trouve dans le procès des *preuves suffisantes* de cette intention, pour qu'elle puisse renvoyer le prévenu, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises ou la cour spéciale.

» Mais sans nous arrêter à cette discussion, et quant à présent, il suffit d'observer que le cas d'exception dans lequel se place le sieur Rancès, rentre précisément dans la thèse générale que nous venons d'examiner. Et en effet, la question, en thèse générale, n'est pas de savoir si un arrêt de la chambre d'accusation qui renvoie expressément ou implicitement un prévenu devant les juges civils, peut être attaqué par la voie de Cassation, pour toute espèce de cause : elle est uniquement de savoir si un pareil arrêt peut être attaqué par la voie de Cassation, pour cause d'incompétence. Ainsi, vouloir que, pour cause d'incompétence, la partie civile puisse poursuivre la Cassation d'un pareil arrêt, c'est évidemment vouloir décider la question par la question elle-même.

» Nous estimons en conséquence, qu'il y a lieu de déclarer le sieur Rancès non-recevable dans son recours en Cassation, et le condamner à l'amende de 150 francs ».

Par arrêt du 17 octobre 1811, au rapport de M. Busschop,

« Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1 et 3 du Code d'instruction criminelle de 1808, que l'exercice de l'action civile qui nait d'un crime, est essentiellement subordonné à l'exercice de l'action publique ; que conséquemment la partie privée ne peut poursuivre son action devant les tribunaux criminels, lorsque le ministère public n'agit point, ou acquiesce aux jugemens rendus sur ses dernières poursuites ; que l'intérêt de l'ordre social ost, en effet, l'objet principal de la juridiction criminelle, et que les intérêts privés n'en sont que l'objet accidentel et accessoire; que, si l'art. 135 du Code d'instruction criminelle autorise la partie civile à se pourvoir par opposition, contre les ordonnances des chambres d'instruction dans les cas et dans le délai portés dans cet article, c'est une exception au droit commun qui doit être restreinte dans sa disposition, et dont on ne peut induire en faveur de la partie civile, aucun droit d'action directe et principale, ni par conséquent le droit de se pourvoir en Cassation contre des arrêts définitifs d'un tribunal supérieur contre lesquels le ministère public ne réclame pas ; qu'aucun des articles dudit Code d'intruction criminelle, relatifs aux attributions des chambres d'accusation, ne confère aux parties civiles le droit de se pourvoir en Cassation contre leurs arrêts ; que ce droit des parties civiles, doit donc être apprécié et jugé suivant les principes généraux et les règles particulières fixées par ledit Code ; que, d'après les principes généraux, il ne peut y avoir devant les tribunaux criminels d'action civile, là où il n'y a pas d'action publique ; que, d'après les règles particulières établies dans les art. 408 et 412 dudit Code, relatives au droit de pourvoi des parties civiles en matière criminelle, ce droit de pourvoi n'est accordé aux parties civiles que relativement aux condamnations civiles qui pourraient avoir été prononcées contre elles ; que le ministère public ne s'est point pourvu en Cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Paris, contre lequel est dirigé le pourvoi du demandeur ; et que cet arrêt n'a prononcé contre lui aucune condamnation civile ; qu'il suit de là que, sous aucun rapport, la cour n'est légalement saisie du droit de connaître dudit arrêt ;

» D'après ces différens motifs, la cour déclare le demandeur non-recevable en son pourvoi..... ».

Mais la partie civile ne serait-elle pas recevable à se pourvoir en Cassation contre un arrêt par lequel une chambre d'accusation se bornerait à déclarer qu'elle est incompétente pour connaître du procès qu'elle laisserait d'ailleurs entier ? *V. Faux*, sect. 2, §. 2, n. 3.

V. J'ai dit plus haut qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, le ministère public est admis, comme le condamné, à se pourvoir en Cassation.

Mais suit-il de là que le procureur-général d'une cour de justice criminelle puisse se pourvoir en Cassation, pour cause d'incompétence, contre un jugement rendu par un conseil de guerre sur un fait dont la loi déférait

la connaissance à cette cour? Non, et en voici la preuve.

Le 24 fructidor an 12, jugement du premier conseil de guerre permanent du port de Lorient, qui condamne Joseph Bunicourt, soldat canonnier, comme coupable d'un vol; et renvoie Nicolas Bunel, non militaire, complice de celui-ci, devant les tribunaux ordinaires.

Recours en cassation contre ce jugement de la part du procureur-général de la cour de justice criminelle du département du Morbihan.

Par arrêt du 29 frimaire an 13, au rapport de M. Seignette,

« Attendu que les attributions du procureur-général d'une cour ordinaire de justice criminelle sont absolument étrangères aux jugemens émanés des conseils de guerre;

» La cour déboute le procureur-général de la cour de justice criminelle du département du Morbihan;

» Et néanmoins, vu l'art. 2 de la loi du 22 messidor an 4,

» Attendu que le jugement du conseil de guerre a contrevenu à cet article, en divisant l'instruction....;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du conseil de guerre, du 22 fructidor dernier, sauf son exécution en ce qui concerne l'intérêt des parties ».

Mais le procureur-général d'une cour de justice criminelle et spéciale ne pouvait-il pas, sous le Code du 3 brumaire an 4, se pourvoir en cassation contre l'ordonnance d'un directeur du jury qui renvoyait devant les juges ordinaires une procédure dont la connaissance était, par la loi, réservée à cette cour?

Cette question s'est présentée le 4 brumaire an 14, au sujet du recours exercé contre une ordonnance de cette nature, par le procureur-général de la cour de justice criminelle et spéciale du département des Deux-Nèthes; et le même jour, par arrêt rendu au rapport de M. Seignette, cette ordonnance a été cassée comme tendante à *soustraire* les accusés *à la juridiction de la cour de justice criminelle et spéciale.*

La raison de la différence entre ce cas et le précédent, est que les conseils de guerre sont absolument indépendans des procureurs-généraux des cours; au lieu que ces magistrats étaient sous le Code du 3 brumaire an 4, expressément, chargés par la loi de surveiller toutes les opérations des directeurs du jury de leur ressort.

Par la même raison, en matière criminelle ordinaire, les procureurs-généraux étaient admis, sous le Code du 3 brumaire an 4, à se pourvoir en Cassation contre les ordonnances des directeurs du jury rendues sur des déclarations illégales de jurys d'accusation.

V *bis.* Dans les matières criminelles, correctionnelles et de police, les procureurs-généraux des cours et leurs substituts sont-ils recevables, hors le cas rappelé ci-dessus, n°. 2 3°, à se pourvoir en Cassation dans l'intérêt de la loi? *V.* l'article *Parricide*, n. 4.

VI. En matière civile, comme en matière criminelle, correctionnelle et de police, le recours en cassation est fermé à toute partie qui a acquiescé au jugement sujet à ce recours (*V. Acquiescement*); et c'est ce qu'a jugé notamment un arrêt de la section civile, du 3 fructidor an 13, rendu au rapport de M. Zangiacomi:

« Considérant (porte-t-il) qu'aux termes de l'art. 5, tit. 27, de l'ordonnance de 1667, on ne peut attaquer des jugemens auxquels on a formellement acquiescé; que *Cante*, a formellement acquiescé à l'arrêt de la cour d'appel de Riom; que cet acquiescement résulte de ce que, sans avoir essuyé aucune contrainte, et long-temps avant la signification de l'arrêt, Cante a payé à Émelin la plus forte partie des sommes qu'il était condamné à lui délivrer; qu'il est prouvé d'ailleurs que Cante n'entendait se réserver aucun recours en Cassation; car peu de temps après qu'il eut payé Émelin, il soutint contre celui-ci un nouveau procès devant la même cour de Riom; et dans le cours de ce procès, il signifia un acte intitulé *causes et moyens d'appel*, dans lequel il rendit compte du paiement fait à Émelin en exécution de l'arrêt dont il s'agit maintenant, et déclara en propres termes que *tout était terminé entre eux*;

» La cour déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi, le condamne à une amende de 300 francs envers le trésor public, à une indemnité de 150 francs envers le défendeur, et aux dépens liquidés à... ».

Il n'importe, au surplus, que l'acquiescement ait précédé ou suivi le jugement qui en est l'objet: dans un cas comme dans l'autre, il élève une fin de non-recevoir absolue contre le recours en cassation.

Et voilà pourquoi le recours en Cassation contre un arrêt confirmatif d'un jugement de première instance, est fermé à la partie qui, après avoir appelé de ce jugement, s'était désistée de son appel avant l'arrêt. (*V. Désistement d'appel.*)

Mais de là s'ensuit-il qu'un procureur-géné-

ral ne peut pas, dans les matières où la loi l'oblige d'agir pour l'intérêt public, se pourvoir en Cassation contre un arrêt qui n'a fait qu'adopter ses conclusions, ou celles de l'un de ses substituts ?

« Il est de principe (ai-je dit sur cette question, à l'audience de la section criminelle, du 25 février 1813, dans une affaire où le procureur-général de la cour d'appel de Rome attaquait un arrêt de la chambre correctionnelle de cette cour, rendu en faveur de Joseph Bianchini, et conforme aux conclusions du premier avocat général) il est de principe que l'on ne peut opposer au ministère public d'autres fins de non-recevoir, que celles qui sont expressément déterminées par la loi. Or, la loi n'a établi contre les recours en Cassation du ministère public qu'une seule fin de non-recevoir : c'est celle qui résulte du laps du délai fatal dans lequel ces sortes de recours doivent être exercés. Le ministère public peut donc, dans ce délai, se pourvoir en Cassation contre les arrêts qu'il a lui-même provoqués par ses conclusions. Et c'est effectivement ce que la section civile a jugé, en termes exprès, le 20 novembre 1811, dans l'affaire du notaire Gaudy (1); c'est effectivement ce que vous avez vous-mêmes jugé implicitement, le 7 janvier dernier, en prononçant par *rejet* sur la demande en Cassation du procureur-général de la cour d'Agen, contre un arrêt de sa compagnie qui avait, conformément aux conclusions prises en son nom par l'un de ses substituts, renvoyé un accusé de faux en pièces de comptabilité publique, devant la cour spéciale de Paris.

» Nous estimons en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée par Bianchini contre le recours en Cassation du procureur-général de la cour de Rome ».

Par arrêt du 29 février 1813, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu que, d'après la loi, il n'existe aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public, dès qu'il est exercé dans la forme et dans les délais prescrits;

» La cour rejette la fin de non-recevoir proposée par Bianchini.... ».

VII. Celui qui a *procédé* volontairement devant un tribunal considéré comme juridiction criminelle, et qui ne pouvait néanmoins connaître de l'objet litigieux que comme juridiction civile, peut-il demander la Cassation de tout ce qui y a été fait, même à sa requête ?

(1) *V.* l'article *Notaire*, §. 3, n°. 2.

V. le plaidoyer et l'arrêt du 2 prairial an 12, rapportés à l'article *Incompétence*, n° 2.

§. V. *Formalités à observer dans l'exercice du recours en cassation. Délai dans lequel il doit être exercé. Consignation d'amende. A quelle autorité appartient le droit de déclarer un recours en Cassation non-recevable, faute d'avoir été formé dans le délai et de la manière déterminée par la loi?*

I.[1] En matière criminelle, correctionnelle et de police, la demande en Cassation se forme par une simple déclaration au greffe du tribunal dont est émané le jugement contre lequel cette demande est dirigée. *V.* le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 163, 205, 440 et 441; et le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 177 et 417.

I.[2] Par qui doit-être faite la déclaration du recours en Cassation ?

Elle doit l'être, suivant l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, ou par la partie en personne, ou par son avoué, ou par un fondé de pouvoir spécial; et dans ce dernier cas, ce pouvoir spécial doit être annexé à la déclaration.

Que faut-il, en cette matière, pour qu'un pouvoir soit réputé *spécial? V. Procuration*, §. 2.

I.[3] Un avoué qui, en matière correctionnelle, ne s'est point *constitué* pour une partie, qui n'a point paru pour elle à l'audience, mais qui a signé pour elle une requête d'appel, a-t-il, par cela seul, qualité pour former, au nom de cette partie, une déclaration de recours en Cassation ?—Que devrait-on décider, s'il n'avait figuré, pour cette partie, dans aucun des actes de procédure antérieurs à l'arrêt, et si la déclaration de recours en Cassation était le premier acte dans lequel il eût figuré comme son avoué ?

Le 1[er] septembre 1814, une déclaration de recours en Cassation contre un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour royale de Lyon, du 29 août précédent, est formée au greffe de cette cour « par M[e] Chauchot, *avoué* » *en la cour, occupant pour le sieur Leclerc*, » M[e] Durand-Delorme, avoué près le tribunal » de première instance de Lyon, fondé de pou» voir dudit Leclerc par acte reçu Boulard, no» taire, le 28 décembre 1811, et M[e] Marmas, » avocat dudit Leclerc, fondé de pouvoir à la » forme d'une lettre missive du 25 août der» nier, enregistrée aujourd'hui. »

Cette déclaration est signifiée, le même jour, à la requête du sieur Leclerc, aux sieurs

Villeprend, Brunet et Savy, ses parties adverses.

Le 18 octobre suivant, les sieurs Villeprend, Brunet et Savy produisent, devant la cour de Cassation, une requête par laquelle ils concluent à ce que le recours en Cassation formé, le 1er septembre, au nom du sieur Leclerc, soit déclaré nul et non-recevable, attendu 1° que Me Chauchot ne s'étant pas constitué pour le sieur Leclerc devant la cour royale de Lyon, ne peut pas être considéré comme l'ayant représenté devant cette cour, en sa qualité d'avoué; 2° que la procuration donnée par le sieur Leclerc à Me Durand-Delorme, n'autorisait celui-ci qu'à le défendre en première instance, à appeler en son nom, *s'il y a lieu, et généralement faire tout ce qui conviendra*; que la lettre écrite par le sieur Leclerc à Me Marmas, le 23 août, six jours avant la prononciation de l'arrêt, contient seulement ces phrases : « Quel que soit » le jugement, vous m'obligerez beaucoup de » me l'envoyeraussitôt que possible; et si la » cour royale, malgré l'évidence démontrée » dans mon mémoir, e sanctionnait l'iniquité » du premier jugement, ce que je ne puis croi» re, très-certainement je n'en resterais pas » là : je me pourvoirais en Cassation. Je me » repose toujours sur vos soins. »

« La fin de non-recevoir que les défendeurs opposent au sieur Leclerc (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 2 décembre 1814), nous paraîtrait devoir être accueillie sans difficulté, si la déclaration de recours en Cassation qui a été formée au nom du sieur Leclerc, le 1er septembre, ne l'avait été que par Me Durand-Delorme, son avoué au tribunal de première instance, et par Me Marmas son avocat.

» D'une part, en effet, l'art. 412 du Code d'instruction criminelle ne reconnaît une déclaration de recours en Cassation pour régulière et valable, qu'autant qu'elle est formée, ou par la partie condamnée en personne, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et il est très-constant que si la déclaration de recours en Cassation formée le 1er septembre au nom du sieur Leclerc, n'avait pas été formée régulièrement, le sieur Leclerc ne pourrait pas, en la ratifiant aujourd'hui, en couvrir la nullité, et, par là, priver ses adversaires du droit qui leur eût été acquis, dès le 2 du même mois, à l'irrévocabilité de l'arrêt du 29 août.

» D'un autre côté, ni Me Durand-Delorme ni Me Marmas ne peuvent être censés avoir eu, du sieur Leclerc un pouvoir spécial pour former, en son nom, une déclaration de recours en Cassation.

» Me Durand-Delorme avait bien une procuration du sieur Leclerc, qui l'autorisait à le défendre en première instance et à attaquer en son nom, soit par opposition, soit par appel, les jugemens qui pourraient être rendus à son préjudice, et à faire pour lui *tout ce qui conviendrait*. Mais cette procuration ne contenait pas un *pouvoir spécial* pour former une demande en Cassation; et encore une fois, une demande en Cassation qui n'est pas formée par la partie en personne, ne peut l'être que par un fondé de *pouvoir spécial*.

» Quant à Me Marmas, il n'était chargé par la lettre du sieur Leclerc, du 23 août, que d'envoyer à celui-ci l'arrêt que la cour de Lyon était alors sur le point de rendre; le sieur Leclerc annonçait bien, par cette lettre, l'intention de se pourvoir en Cassation, si l'arrêt lui était défavorable; mais il n'autorisait pas Me Marmas à se pourvoir lui-même en son nom. Il ne l'y autorisait pas, en lui disant : *Je me pourvoirai en Cassation :* car dire à quelqu'un, *je suis décidé à faire telle chose*, ce n'est pas lui dire : *Faites-la pour moi.* Il ne l'y autorisait pas davantage, en lui déclarant *qu'il se reposait toujours sur tous ses soins :* car ce n'était là qu'une recommandation de ne rien négliger pour le succès de la mission qu'il lui avait confiée en sa qualité de défenseur; ce n'était pas une extension des pouvoirs attachés à cette mission.

» Mais la déclaration de recours en Cassation du 1er septembre, n'est pas seulement signée de Me Durand-Delorme et de Me Marmas : elle l'est encore de Me Chauchot, avoué à la cour royale de Lyon; et il résulte clairement de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, que l'avoué de la partie intéressée à prendre la voie de Cassation, est, par sa seule qualité, investi du pouvoir de faire au greffe la déclaration nécessaire à cet effet.

» Aussi les défendeurs conviennent-ils que la déclaration de recours en Cassation du 1er septembre, serait d'une régularité au-dessus de toute critique, si Me Chauchot eût occupé dans la cause d'appel pour le sieur Leclerc. Mais ils prétendent que le sieur Leclerc n'a point été représenté dans la cause d'appel par Me Chauchot, et ils le prétendent parceque Me Cauchot ne s'est point constitué pour le sieur Leclerc, parcequ'il n'a paru comme avoué du sieur Leclerc à aucune des audiences de la cause, parcequ'il n'est pas même nommé dans l'arrêt.

» Cependant il est certain que Me Cauchot

a signé la requête à la cour royale, contenant et les moyens d'appel et les conclusions du sieur Leclere. Or cette requête n'était-elle pas, de la part de Me Cauchot, un acte d'avoué? Aux termes de l'art. 94 de la loi du 27 ventôse an 8, les avoués ont *exclusivement le droit de prendre des conclusions devant le tribunal pour lequel ils sont établis.* Tout avoué qui prend des conclusions pour une partie devant un tribunal, s'annonce donc nécessairement comme avoué de cette partie. Ces conclusions équivalent donc à une constitution expresse. Me Chauchot est donc censé s'être constitué, devant la cour royale de Lyon, pour le sieur Leclere. Il a donc eu qualité pour former, au nom du sieur Leclere, une déclaration de recours en Cassation.

» Ce n'est pas tout. Quand il n'existerait au procès aucun acte par lequel Me Chauchot eût, avant la déclaration de recours en Cassation du 1er septembre, prêté son ministère d'avoué au sieur Leclere, la seule circonstance que Me Chauchot a signé cette déclaration en qualité d'avoué du sieur Leclere, suffirait pour la valider, parcequ'un avoué est un officier public, et que tout ce qu'il fait en cette qualité, il est censé le faire, hors le cas où la loi en dispose autrement, de l'ordre exprès de la partie au nom de laquelle il le fait.

» C'est ce que vous avez jugé, même sous le Code du 3 brumaire an 4, qui cependant ne parlait pas des avoués relativement aux déclarations de recours en Cassation.

» Dans le fait, un procès correctionnel en contrefaçon, dans lequel les sieurs Bruysset et compagnie figuraient comme parties civiles, avait été successivement porté au tribunal d'Avignon et à la cour de justice criminelle du département de Vaucluse; et dans l'une comme dans l'autre instance, les sieurs Bruysset et compagnie n'avaient pas eu d'autre représentant que le sieur Boyer. Cependant les sieurs Bruysset et compagnie ayant succombé sur l'appel, comme ils avaient succombé devant les premiers juges, une déclaration de recours en Cassation avait été formée au greffe, en leur nom par Me Liotard, qui y avait pris la qualité d'*avoué et défenseur des sieurs Bruysset.* L'affaire portée devant vous, le défendeur a prétendu que cette déclaration était nulle, parceque Me Liotard l'avait faite sans pouvoir. « Cet avoué (disait-» il dans une requête du 15 juillet 1806) n'a » pas déclaré qu'il fût fondé de pouvoir des » sieurs Bruysset et compagnie, et il est à » remarquer qu'il n'a pas postulé pour eux, » qu'ils n'ont jamais eu d'autre fondé de pou-» voir que le sieur Boyer, avoué à Avignon, » ainsi qu'il résulte d'une procuration au-» thentique du 17 brumaire an 13, lequel a » signé, en cette qualité, tant la déclaration » d'appel du 4 prairial suivant, que la requête » contenant les moyens d'appel. Le sieur Lio-» tard n'ayant eu aucune qualité pour signer » le *pourvoi* en Cassation dont il s'agit, il en » résulte que ce *pourvoi* n'est pas recevable ».

» Mais, par arrêt du 23 octobre 1806, au rapport de M. Vergès, vous avez prononcé en ces termes : « Considérant, sur la fin de non-» recevoir...., que Liotard a pris, lors de la » déclaration du pourvoi, la qualité de défen-» seur-avoué de Bruysset; qu'il a pris la même » qualité, lors de la consignation d'amende; » la cour rejette la fin de non-recevoir ».

» Tout se réunit donc pour faire proscrire la fin de non-recevoir que les sieurs Villeprend, Brunet et Savy opposent au recours en Cassation du sieur Leclere ».

Par arrêt du 2 décembre 1814, au rapport de M. Aumont,

« La cour reçoit l'intervention de Villeprend, Brunet et Savy; et statuant sur la fin de non-recevoir par eux proposée contre le pourvoi de Leclere,

» Attendu que Chauchot, avoué à la cour royale de Lyon, est l'un des signataires de la déclaration de pourvoi faite au nom de Leclere, et qu'il s'est dit dans cet acte *occupant pour le sieur Leclere;* que la requête d'appel de celui-ci est au dossier; et que cette pièce, qui est un acte d'avoué, justifie la qualité d'avoué de Leclere, prise par ledit Chauchot, contre lequel d'ailleurs il n'a jamais été formé d'action en désaveu; qu'aux termes de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, la déclaration de recours en Cassation peut être faite par l'avoué de la partie condamnée; qu'ainsi, la déclaration de pourvoi contre l'arrêt de Lyon, faite au nom de Leclere par Chauchot, son avoué dans l'instance d'appel, est régulière et valable;

» Rejette la fin de non-recevoir proposée par les intervenans contre le pourvoi de leur adversaire. »

I.° Quel est l'effet de l'acte par lequel l'avoué de deux parties qui ont fait cause commune dans une affaire correctionnelle, déclare au greffe, en sa qualité d'avoué de l'une de ces parties seulement, que toutes deux se pourvoient en Cassation?

Le 28 juillet 1812, arrêt de la cour d'Aix, qui statuant sur l'appel interjeté par le sieur Verrion d'Esclan, d'un jugement du tribunal correctionnel de Draguignan, condamne solidairement Quenil Clavel et Jean-Baptiste

Jourdan, à des dommages-intérêts, le premier pour avoir coupé, le second pour lui avoir donné l'ordre de couper pour son compte, vingt-sept pins dans la forêt du Ronet.

Le 31 du même mois, l'avoué qui avait défendu Quenil Clavel et Jean-Baptiste Jourdan, se présente au greffe de la cour d'Aix, et *en qualité d'avoué de Jean-Baptiste Jourdan, prenant le fait et cause de Quenil Clavel, il déclare que lesdits Jourdan et Clavel se pourvoient en Cassation contre l'arrêt rendu par ladite cour, le 28 juillet dernier.*

« Avant de nous occuper des moyens qui vous sont proposés dans cette affaire (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 21 novembre 1812), nous devons examiner si le recours en Cassation à l'appui duquel on vous les propose, a été formé régulièrement.

» Qu'il soit régulier à l'égard du sieur Jourdan, c'est ce qui ne nous paraît pas douteux. L'avoué du sieur Jourdan l'a formé au nom de celui-ci, et l'art. 417 du Code d'instruction criminelle lui en donnait le droit.

» Mais est-il régulier à l'égard du nommé Clavel? Nous ne le pensons pas.

» Sans doute l'avoué du sieur Jourdan était en même temps celui du nommé Clavel.

» Sans doute, il aurait pu, comme avoué du nommé Clavel, faire pour lui une déclaration de recours en Cassation; et s'il l'avait faite, cette déclaration serait régulière pour le nommé Clavel, comme elle l'est pour le sieur Jourdan.

» Mais l'a-t-il faite réellement?

» Il a bien déclaré au greffe de la cour d'Aix, que le sieur Jourdan et le nommé Clavel se pourvoyaient en Cassation.

» Mais en quelle qualité l'a-t-il déclaré? L'a-t-il déclaré comme avoué de Clavel, en même temps que comme avoué du sieur Jourdan? Non.

» Il l'a déclaré *en qualité d'avoué de Jean-Baptiste Jourdan, prenant fait et cause de Quenil Clavel.*

» Il ne l'a donc déclaré qu'en qualité d'avoué du sieur Jourdan?

» C'est donc le sieur Jourdan qui, par l'organe de son avoué, est censé avoir fait une déclaration de recours en Cassation, tant pour Clavel, que pour lui-même.

» Or, si le sieur Jourdan eût ainsi fait cette déclaration, cette déclaration serait-elle valable pour Clavel? Non certainement. Elle ne pourrait l'être, aux termes de l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, qu'autant que Clavel eût donné au sieur Jourdan un pouvoir spécial pour se pourvoir en son nom, qu'autant que ce pouvoir eût été annexé à la déclaration de recours.

» Il n'y a donc point ici de recours en Cassation de la part de Clavel. Vous n'avez donc ici à vous occuper que du recours en Cassation du sieur Jourdan ».

Par arrêt du 21 novembre 1812, au rapport de M. Basire,

« En ce qui concerne Quenil Clavel, attendu qu'il n'a déclaré se pourvoir ni personnellement, ni par un avoué ou un fondé de pouvoir, agissant en son nom; d'où il suit que la cour de Cassation n'est point légalement saisie à son égard ».

La cour déclare n'y avoir lieu à statuer relativement à Quenil Clavel.

I.° Au surplus, nous l'avons déjà dit, c'est au greffe que doit être faite, en matière criminelle, correctionnelle et de police, la déclaration de recours en Cassation.

Mais qu'arriverait-il, si le greffier refusait de recevoir la déclaration?

Si son refus est constaté par lui-même, nul doute qu'il n'équivaille à une déclaration en forme. *V.* le réquisitoire et l'arrêt du 15 novembre 1811, rapportés aux mots *Faux témoignage*.

Mais si le greffier ne délivre point d'acte constatant son refus, il faut y suppléer, soit par une sommation d'huissier de recevoir la déclaration, soit, à défaut d'huissier qui puisse ou veuille prêter son ministère pour sommer le greffier, par un acte passé devant un notaire, ou à défaut de notaire, devant un officier public quelconque.

Le 26 novembre 1811, arrêt de la chambre correctionnelle de la cour de Paris, qui condamne Jean-Louis Dervin à une année d'emprisonnement. Le 29 du même mois, Dervin se présente au greffe pour faire une déclaration de recours en Cassation; le greffier refuse de la recevoir. Dervin s'adresse à plusieurs huissiers pour faire une sommation au greffier. Tous s'y refusent, par une mauvaise crainte de se compromettre. Un seulement va jusqu'à rédiger l'exploit de sommation et la copie; mais au moment de signifier l'un et de délivrer l'autre au greffier, il se retire sans vouloir achever son opération. Le 30 du même mois, Dervin se présente chez un notaire, et y fait un acte par lequel, après avoir rendu compte des refus qu'il a éprouvés la veille, tant de la part du greffier, que de celle des huissiers, il déclare se pourvoir en Cassation contre l'arrêt du 26. Cet acte est mis sous les yeux de la cour de Cassation; et par arrêt du 3 janvier 1812, au rapport de M. Audier-Massillon,

« Attendu que, par acte reçu par Me Massé, notaire à Paris, et son confrère, Jean-Louis Dervin a déclaré se pourvoir en Cassation contre l'arrêt rendu par la cour de Paris, le 26 novembre dernier, qui le condamne à une année d'emprisonnement; et qu'il n'a pris cette voie que sur le refus du greffier en chef de ladite cour, de recevoir sa déclaration de pourvoi ».

La cour, sans rien préjuger sur le pourvoi, ordonne qu'à la diligence du procureur-général, les pièces de la procédure instruite contre ledit Dervin par la cour de Paris, seront rapportées au greffe de la cour ».

Le même principe est reconnu par l'arrêt de la même cour, du 30 octobre 1822, que nous rapporterons au no suivant.

I.6. Sous le Code du 3 brumaire an 4, pour que la cour de Cassation fût valablement saisie par la déclaration dont il s'agit, et qu'elle pût y statuer, il fallait que cette pièce et toute la procédure lui fussent transmises, conformément à l'art. 451 du Code cité, par le grand-juge ministre de la justice.

Les nommés Messel, Amschel, Bourguignon et autres s'étant pourvus en Cassation contre un arrêt de la cour justice criminelle et spéciale du département du Bas-Rhin, qu'ils accusaient d'incompétence et d'excès de pouvoir; et ayant eux-mêmes déposé leurs requêtes et pièces au greffe de la cour de Cassation, il est intervenu, le 17 juin 1806, au rapport de M. Seignette et sur mes conclusions, un arrêt par lequel,

« Attendu que des art. 450 et 451 du Code des délits et des peines, dont les dispositions sont rappelées par l'art. 25 de la loi du 18 pluviôse an 9, il résulte que la juridiction de la section criminelle de la cour de Cassation ne peut être mise en mouvement, et le pourvoi des réclamans ne peut parvenir à cette section, que par l'envoi qui en est fait par le grand-juge ministre de la justice; que le pourvoi exercé par Marc Messel, Henri Amschel, les frères Bourguignon et autres, contre l'arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du Bas-Rhin, du 22 mars dernier, qui rejette la récusation de l'un des juges, n'est point parvenue à la cour de cassation par la voie que la loi prescrit; mais que les pièces et les requêtes ont été remises au greffe directement de la part des demandeurs en Cassation;

» La cour dit qu'il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi desdits Messel, Amschel, les frères Bourguignon et autres ».

Mais on ne pourrait plus juger de même, sous le Code d'instruction criminelle de 1808 : l'art. 424 de ce Code porte expressément que « les » condamnés peuvent transmettre directe- » ment au greffe de la cour de Cassation, soit » leurs requêtes, soit les expéditions ou co- » pies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement, » que de leurs demandes en Cassation ».

Il accorde la même faculté aux parties civiles, mais à la charge de se servir du ministère d'un avocat à la cour de Cassation.

Mais cette faculté ne peut être exercée utilement qu'autant qu'il a été préalablement formé au greffe de la cour ou du tribunal dont on attaque le jugement, une déclaration de recours en Cassation. Cela résulte clairement de la combinaison de l'art. 424 avec les art. 177 et 417; et c'est ce qu'a jugé en ces termes un arrêt de la cour de Cassation, du 30 octobre 1822 :

« Vu l'écrit en forme de requête, intitulé : *Conclusions pour le sieur Augustin-Joseph Caron*, signé par Me. Isambert, avocat de la cour, et dans lequel il est conclu à ce *qu'il plaise à la cour de recevoir le recours en Cassation que ledit Caron déclare former par la présente requête envers le jugement contre lui rendu, le vingt-deux septembre dernier, par le premier conseil de guerre permanent de la 5e. division militaire, et ordonner qu'à la diligence du procureur général, ledit jugement et autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra;*

» Ouï la lecture dudit écrit, laquelle a été faite en audience publique, par M. le conseiller Chantereyne, commis à cet effet par ordonnance de M. le président, sur la remise qui a été faite dudit écrit à son bureau par ledit Me Isambert, au moment de l'ouverture de l'audience de ce jour;

» Ouï aussi ledit Me Isambert dans sa plaidoirie à l'appui desdites conclusions;

» Ouï enfin M. l'avocat-général Hua dans ses réquisitions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Attendu que la cour n'est saisie d'une demande en Cassation, et n'a par conséquent le droit de rien ordonner sur le jugement et les pièces de l'affaire qui sont l'objet de cette demande, que lorsqu'elle est fondée sur une déclaration de recours faite dans les formes que la loi a fixées;

» Que l'art. 417 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu.....

» Que la forme ordonnée par cet article pour les déclarations de recours en Cassation,

est de rigueur, et qu'elle ne peut être remplacée par aucune autre forme;

» Que, dans le cas seulement où le greffier refuserait de recevoir la déclaration de pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi, par un acte fait en son nom par un officier public qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir sa déclaration de recours et le refus de celui-ci;

» Que, si l'art. 424 du Code d'instruction criminelle autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la cour de Cassation, soit leur requête, soit les *expéditions* ou copies signifiées tant de l'arrêt ou jugement, *que de leur demande en Cassation*, cet article suppose nécessairement qu'il y a eu antérieurement, de leur part, une déclaration de recours dans les formes du susdit art. 417;

» Que la remise de *l'expédition d'une demande en Cassation*, suppose en effet un acte original de cette demande, inscrit sur les registres du greffe, conformément à cet article;

» Attendu qu'il n'a été transmis au greffe de la cour aucune expédition d'un pourvoi qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil de guerre permanent de la 5e division militaire;

» Que l'écrit signé *Isambert*, pour lui produit devant la cour, n'énonce même pas que cette déclaration audit greffe ait été faite; que non-seulement il n'est point prouvé par la production d'un acte de sommation faite par un officier public, qu'il y ait eu, de la part du greffier dudit conseil de guerre, refus de recevoir ladite déclaration, mais encore que ce refus n'est pas même allégué;

» Que l'écrit signé *Isambert*, dont il s'agit, n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et sans force aux yeux de la loi; que le recours en Cassation qui y est déclaré pour le sieur Caron, ne peut investir la cour d'aucune juridiction sur le jugement contre lequel ce recours est ainsi légalement fourni;

» D'après ces motifs, la cour déclare qu'il n'y a lieu à recevoir la demande irrégulièrement qualifiée de recours en Cassation dans ledit écrit rédigé en forme de requête, et par suite, qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions accessoires en apport du jugement du 1er conseil de guerre de la 5e. division militaire et des pièces de la procédure.

I.[2]. En matière criminelle, correctionnelle et de police, il n'est pas nécessaire que la déclaration de recours en Cassation contienne aucun moyen.

Mais n'y a-t-il pas à cet égard, une exception pour le cas où la déclaration de recours en Cassation est formée contre un arrêt qui met un prévenu en état d'accusation?

V. Le plaidoyer du 9 septembre 1813, rapporté aux mots *Faillite et Banqueroute*, sect. 2, §. 2, art. 6.

II. En matière civile, on doit, pour demander la Cassation d'un arrêt ou d'un jugement en dernier ressort, observer les formalités établies par le tit. 4 de la 1re. partie du règlement du conseil du 28 juin 1738, [[dont l'exécution, en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé depuis, est encore prescrite à la cour de Cassation par les lois des 27 novembre 1790 et 27 ventôse an 8.]]

III. Suivant cette loi, les demandes en Cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort, doivent être formées par une requête *contenant les moyens de Cassation*.

[[L'irrégularité d'une requête en Cassation résultant de ce que les moyens de Cassation n'y sont pas exposés, peut-elle être réparée par une requête d'ampliation présentée dans le délai fatal?

V. mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Cassation*, §. 20.

IV. Une commune peut-elle, sans autorisation, attaquer par la voie de Cassation un jugement rendu à son désavantage, dans une instance pour laquelle le pouvoir compétent l'avait autorisée?

V. Ibid., au mot *Commune*, §. 6.

V. Peut-on, en se pourvoyant en Cassation contre une disposition d'un arrêt, se réserver le droit d'attaquer, par la même voie, une autre disposition du même jugement? Quel est l'effet de cette réserve?

V. Ibid., au mot *Triage*, §. 2.

VI. Lorsque, sur une même affaire, il est intervenu deux arrêts, l'un par défaut, l'autre contradictoire, peut-on ne demander la Cassation que d'un seul de ces jugemens?

V. Ibid., au mot *Cassation*, §. 8.]]

VII. La requête en Cassation doit être signée par l'avocat du demandeur, et en outre par deux anciens avocats au conseil, choisis parmi les syndics en charge, ou parmi les trente plus anciens avocats. La requête ne peut pas être admise, que cette formalité ne soit remplie.

Les deux anciens avocats qui veulent signer une requête en cassation, doivent se faire représenter les preuves des faits sur lesquels les moyens sont fondés, afin qu'ils soient en état de rendre compte de leur avis, s'ils viennent à être mandés pour cet effet.

[[La formalité de la consultation ou signa-

ture de deux anciens avocats, a été abrogée par la loi du 19 août 1793.]]

VIII. Le demandeur en Cassation doit joindre à sa requête, la copie qui lui a été signifiée, ou une expédition en forme, de l'arrêt contre lequel il prétend se pourvoir; sinon, sa requête ne peut être reçue : et par l'art. 1er. de l'arrêt du règlement du 19 août 1769, il est défendu aux greffiers du conseil de recevoir aucune requête en Cassation pour être présentée au *committitur*, si toutes les pièces énoncées dans chaque requête, n'y sont jointes.

[[IX. Une requête en Cassation qui a été reçue au greffe, ne peut pas, par la suite, être déclarée nulle, sur le fondement qu'elle n'énonce pas, comme pièces jointes, la copie signifiée ou l'expédition du jugement attaqué et la quittance de consignation d'amende, quoique, dans le fait, ces pièces y soient jointes.

V. mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Cassation*, §. 20.

Les agens du gouvernement sont, Comme les particuliers, assujettis à la disposition du règlement de 1738, d'après laquelle aucune requête en Cassation ne peut être reçue, si le demandeur n'y joint une copie signifiée ou une expédition du jugement qu'il attaque. *V. Ibid.*, au mot *Cassation*, §. 23.

En employant dans une requête en Cassation, la copie signifiée du jugement qui en est l'objet, est-on censé approuver la signification de ce jugement, et en couvre-t-on par-là les irrégularités?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 12 frimaire an 14, rapportés à l'article *Acquiescement*, §. 6.]]

X.[1] Aucune requête en Cassation ne peut être admise après l'expiration du délai fixé pour la présenter et pour faire commettre un rapporteur.

Ce délai est d'un an pour l'église et pour tous les corps ou communautés, soit ecclésiastiques, soit laïques; et on le compte du jour de la signification de l'arrêt, soit au lieu ordinaire du bénéfice, soit aux syndics ou autres personnes chargées de l'administration des affaires de ces corps ou communautés.

Le délai d'un an a aussi lieu en faveur de ceux qui sont absens du royaume pour quelque cause publique : ce délai se compte du jour de la signification de l'arrêt au dernier domicile des absens.

Quant aux particuliers domiciliés dans les colonies françaises, du ressort des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île royale, ils ont de même un an pour se pourvoir en Cassation contre les arrêts ou jugemens signifiés à leur domicile dans ces colonies; mais les habitans des autres colonies, telles que les îles de Bourbon et de France, ont deux ans.

Le règlement du conseil porte d'ailleurs que ces particuliers pourront, en cas d'insuffisance du délai, être relevés du laps de temps, selon les circonstances.

A l'égard des autres personnes, même des ecclésiastiques, lorsqu'il ne s'agit, ni des droits de leurs bénéfices, ni de leurs fonctions ecclésiastiques, le délai pour se pourvoir en Cassation, n'est que de six mois. Ce délai, pour les majeurs, court du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, faite à leur personne ou domicile; mais pour les mineurs, il ne court que du jour d'une pareille signification faite après qu'ils ont atteint leur majorité.

Les héritiers, successeurs ou ayant cause des particuliers décédés durant ces six mois, doivent aussi avoir personnellement un pareil délai; et l'on doit de même observer envers eux les formalités dont on vient de parler.

Toutes ces dispositions résultent des art. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

[[Mais il y a été fait, par les lois nouvelles, des dérogations importantes.

X.[2] En matière criminelle, correctionnelle et de police, le délai pour se pourvoir en cassation n'est que de trois jours francs après la prononciation de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort. Il n'est même que de vingt-quatre heures pour le ministère public, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance qui acquitte un accusé; et pour la partie civile, lorsqu'il s'agit, d'un arrêt qui, après l'acquittement ou l'absolution d'un accusé de crime, le condamne à des réparations civiles supérieures aux demandes de l'accusé acquitté ou absous. (*Code d'instruction criminelle*, art. 374 et 375)

Mais ce délai ne court, à l'égard des jugemens et ordonnances dont la prononciation n'est pas publique, que du jour de leur signification ou notification officielle. *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 2 janvier 1807, rapportés au mot *Arrestation*, §. 6, ainsi que le plaidoyer et l'arrêt du 29 novembre 1810, rapportés aux mots *Révision de procès*, §. 3, art. 4.

X.[3] Dans quel délai le ministère public doit-il se pourvoir en Cassation contre un arrêt de chambre d'accusation qui déclare que le fait imputé au prévenu, ne constitue pas un crime?

Le ministère public est-il déchu de son recours en Cassation, en matière criminelle, faute de l'avoir fait notifier à l'accusé ou au

prévenu dans le délai fixé par l'art. 418 du Code de 1808?

Ces deux questions ont été agitées et jugées (avec celle qui est indiquée ci-dessus, §. 3, n. 10), dans l'espèce suivante.

Le 7 mai 1811, la chambre d'accusation de la cour d'Amiens rend un arrêt qui, en reconnaissant pour entièrement prouvés les faits dont sont prévenus Pierre Balouchard, Marie-Catherine Caboche et Adrien Benoit, déclare que ces faits ne constituent ni crime ni délit, et ordonne en conséquence que ces trois particuliers *seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause.*

Le 10 du même mois, M. le procureur-général de la cour d'Amiens se pourvoit en Cassation contre cet arrêt. Le 15, il fait notifier son recours à Pierre Balouchard et à Marie-Catherine Caboche, encore détenus; mais il ne le fait pas notifier à Adrien-Benoit, qui est en fuite. — L'affaire, en cet état, est rapportée à la section criminelle.

« Quatre questions (ai-je dit à l'audience de cette section, le 7 juin 1811) se présentent, dans cette affaire, à l'examen de la cour : la première, si l'arrêt contre lequel est dirigée la demande en Cassation, qui vous est soumise, peut être attaqué par cette voie; la seconde, si cette demande a été formée dans le délai de la loi; la troisième, si le procureur-général de la cour d'Amiens n'en est pas déchu; la quatrième, si, au fond, l'arrêt que vous dénonce ce magistrat, a violé quelque loi.

» Pour établir que la Cassation ne peut pas atteindre l'arrêt dénoncé par le procureur-général de la cour d'Amiens, on peut dire,

» Qu'aux termes de l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt par lequel une cour ordonne la mise en liberté d'un prévenu, sur le fondement que la loi ne qualifie point de délit le fait qui a motivé son arrestation, doit être *exécuté sur-le-champ, si le prévenu n'est retenu pour autre cause;*

» Que, par l'art. 407 du même Code, il est dit que *les arrêts et jugemens en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle et de police, pourront être annulés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies*; et que, dans aucun des articles subséquens, il n'est parlé des arrêts des chambres d'accusation qui mettent en liberté des prévenus de faits que ces arrêts jugent ne pas constituer des délits;

» Que les chambres d'accusation des cours sont, dans le Code d'instruction criminelle de 1808, ce qu'étaient les jurys d'accusation dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; que les déclarations des jurys d'accusation, lorsqu'elles déchargeaient les prévenus, n'étaient pas passibles du recours en Cassation; qu'il en doit donc être de même des arrêts des chambres d'accusation.

» Voilà des raisons très-spécieuses pour repousser le recours en Cassation du procureur-général de la cour d'Amiens; mais sont-elles bien concluantes?

» D'abord, ne serait-il pas étrange que la loi eût mis à couvert de toute espèce de recours, les arrêts qui, sans respect pour ses dispositions pénales, traiteraient comme non prohibés des faits qu'elle aurait elle-même qualifiés de crimes ou de délits? Peut-on imaginer par quel motif elle aurait ainsi laissé à cinq magistrats le pouvoir d'acquitter irrévocablement, par une erreur de droit, des prévenus qu'ils ne pourraient renvoyer, s'ils s'y déterminaient par le défaut de preuve du fait, qu'à la charge de les reprendre en cas qu'il survînt des preuves nouvelles? Et peut-on concevoir surtout que le procureur-général auquel l'art. 299 attribue le droit de se pourvoir en Cassation contre un arrêt qui renvoie à la cour d'assises, le prévenu d'un fait *non qualifié crime par la loi*, n'aurait pas le même droit contre un arrêt qui mettrait un prévenu en liberté, sous le prétexte que la loi ne qualifie point de crime un fait que cependant elle range dans la classe des crimes véritables?

» En second lieu, de ce que l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu, doit être *exécuté sur-le-champ*, est-il bien raisonnable de conclure que cet arrêt est à l'abri du recours en Cassation?

» L'art. 424 du Code du 3 brumaire an 4 contenait une disposition du même genre : « Lorsque l'accusé (portait-il) aura été déclaré non convaincu, le président, sans » consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, prononce qu'il » est acquitté de l'accusation, et *ordonne* » *qu'il soit mis sur-le-champ en liberté* ».

» Cependant l'ordonnance ainsi rendue par le président, pouvait être frappée d'un recours en Cassation par le ministère public, lorsque la déclaration du jury qui en formait la base, était nulle, et que le ministère public avait conservé, par des protestations antérieures, le droit d'en faire valoir la nullité.

» Quand même d'ailleurs on pourrait inférer de la nécessité établie par l'art. 229 du Code d'instruction criminelle, d'exécuter *sur-le-champ* l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne la mise en liberté du prévenu,

que le recours en Cassation dirigé contre cet arrêt n'est point suspensif de son exécution, on ne pourrait du moins pas pousser la conséquence jusqu'à dire que le recours en Cassation n'est pas ouvert contre cet arrêt. C'est ainsi qu'encore que la mise en liberté du prévenu acquitté par un tribunal correctionnel, ne puisse pas, suivant l'art. 206, être suspendue, lorsqu'aucun appel n'a été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement; la voie de l'appel ne laisse pas de rester ouverte au procureur-général pendant un ou deux mois; d'après les distinctions écrites dans l'art. 205.

» Troisièmement, prétendre que l'art. 407 est exclusif du recours en Cassation, hors des cas déterminés par les articles suivans, c'est ajouter à ses dispositions, c'est lui faire dire plus qu'il ne dit réellement, et c'est le lui faire dire par un argument *à contrario sensu*; car c'est bien argumenter *à contrario sensu* de l'art. 407, que de raisonner ainsi : l'art. 407 soumet au recours en Cassation les arrêts rendus en matière criminelle dans les cas déterminés par les articles suivans; donc il en affranchit les arrêts rendus en matière criminelle dans les cas que les articles suivans ne prévoient pas.

» Or, 1°. tout le monde sait que l'argument *à contrario sensu* est inadmissible, toutes les fois qu'il aurait pour résultat de faire abroger ou modifier par la loi sur laquelle il est fondé, une loi précédente avec laquelle néanmoins elle est compatible (1).

» 2°. Quel serait le résultat de l'argument *à contrario sensu* que l'on voudrait ici tirer de l'art. 407 du Code d'instruction criminelle? C'est que cet article modifierait, non-seulement l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de Cassation, mais encore l'art. 66 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, lesquels chargent formellement cette cour d'annuller tous les jugemens en dernier ressort, sans exception, qui contreviennent expressément aux lois; c'est que cet article limiterait, par une exception qu'il n'établit pas d'une manière positive, la disposition générale de deux lois antérieures; tandis qu'il est si simple, si naturel de reconnaître qu'en renvoyant aux articles subséquens la détermination des cas où il y a ouverture à Cassation, il n'empêche pas de recourir aux lois antérieures pour les cas sur lesquels les articles subséquens sont muets; tandis surtout qu'il est de principe que l'abrogation d'une loi, et singulièrement d'une loi constitutionnelle, ne peut jamais se présumer.

» Mais il y a plus : parmi les articles qui, dans le Code d'instruction criminelle, suivent le 407e, il en est un duquel il résulte *à fortiori* que le recours en Cassation est ouvert dans le cas prévu par la première partie de l'art. 229.

» L'art. 410 porte que le recours en Cassation est ouvert au ministère public, non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais encore à tous effets, *contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.*

» Quoi! Après qu'un prévenu a subi toutes les épreuves d'une instruction contradictoire, après qu'il a été mis en accusation par la cour d'appel, après qu'un acte d'accusation a été dressé contre lui et lui a été signifié, après qu'il a été interrogé par le président de la cour d'assises, après qu'il a passé par le creuset d'un débat public, et qu'il y a enduré toutes les transes nécessairement attachées à une position aussi terrible; s'il n'a été absous que par une erreur de droit, que par l'oubli d'une loi que ses juges ont cru ne pas exister, le ministère public peut encore faire annuler son absolution et le remettre en jugement! Et la chambre d'accusation pourrait, en arrêtant une instruction à peine commencée, par une décision erronément motivée sur l'inexistence d'une loi pénale applicable au fait imputé au prévenu, lier à jamais les mains au ministère public, et mettre le prévenu à couvert de toutes poursuites ultérieures! Non, cela n'est pas possible, parceque cela serait contradictoire, parceque cela serait absurde, parce qu'on ne peut pas, sans insulter à la sagesse du législateur, lui supposer l'intention de se montrer plus indulgent envers un prévenu qu'une erreur de droit a soustrait à la mise en accusation, qu'il ne l'est envers un accusé qu'une erreur de droit a fait absoudre.

» Quatrièmement, il est vrai que, sous le Code du 3 brumaire an 4, les déclarations du jury d'accusation n'étaient pas soumises au recours en Cassation. Mais il n'est pas vrai que les chambres d'accusation remplacent le jury d'accusation à tous égards.

» Elles le remplacent sans doute, lorsqu'elles apprécient les charges existantes contre un prévenu, et qu'en supposant, comme le jury d'accusation devait toujours le faire d'après l'art. 241 du Code du 3 brumaire an 4, le fait qui lui est imputé, passible d'une peine afflictive ou infamante, elles décident s'il y a lieu de le soumettre à un débat public; et dans ce cas, leurs arrêts sont inattaquables, comme l'étaient les déclarations du jury d'accusation.

(1) *V.* l'article *Argument à contrario sensu.*

» Mais elles ne le remplacent certainement pas, lorsque, faisant abstraction des charges existantes contre le prévenu, elles se bornent à apprécier la nature du fait qui lui est imputé, et qu'elles décident que ce fait n'est point qualifié délit par la loi. Elles ne remplacent alors que le directeur du jury; et qui est-ce qui ignore que vous pouviez, sur le recours du ministère public, casser les ordonnances des directeurs du jury qui contrevenaient à la loi, soit qu'elles vous fussent déférées immédiatement, soit qu'elles ne le fussent que par l'intermédiaire des arrêts qui les confirmaient à la suite de référés?

» Enfin, Messieurs, quand nous oublierions tout ce que nous venons de dire, quand nous fermerions les yeux à toutes les raisons que nous venons de développer, il nous resterait encore un moyen suffisant pour faire admettre le recours en Cassation du procureur-général de la cour d'Amiens; et nous le trouverions dans l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, lequel porte expressément que les *arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus sur la compétence*, peuvent être attaqués par recours en Cassation, à toutes les époques de la procédure; car c'est bien visiblement *sur la compétence* qu'a été rendu l'arrêt de la cour d'Amiens du 7 mai. En jugeant, par cet arrêt, que les faits imputés aux trois prévenus, ne constituent pas un crime, en ordonnant par cet arrêt la mise en liberté pure et simple des trois prévenus, la cour d'Amiens a évidemment jugé que ces faits ne sont ni de la compétence des cours d'assises, ni de la compétence des tribunaux correctionnels, ni de la compétence des tribunaux de police; elle a évidemment jugé que ces faits ne peuvent donner lieu qu'à une action civile; elle a évidemment jugé que les tribunaux civils sont seuls compétens pour en connaître; et dès-là, plus de prétexte pour soustraire leur arrêt au recours en Cassation dont l'a frappé le procureur-général.

» Mais ce recours a-t-il été formé dans le délai de la loi? C'est la seconde question que nous avons annoncée.

» La raison de douter est que, dans le fait, ce recours n'a été formé que le 10 mai, tandis que l'arrêt avait été rendu le 7, et que, dans le droit, l'art. 374 du Code d'instruction criminelle n'accorde au procureur-général que *vingt-quatre heures pour se pourvoir* contre les ordonnances d'acquittement.

» Mais 1°. il n'y a rien de commun entre une ordonnance d'acquittement et l'arrêt dont il est ici question. Une ordonnance d'acquittement est rendue par le président seul, à la suite d'une délibération du jury qui déclare, ou que le crime porté dans l'acte d'accusation n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu; et l'arrêt dont il est ici question, a été rendu par une chambre entière de la cour d'Amiens, sans déclaration préalable du jury. Cet arrêt pourrait tout au plus être assimilé aux arrêts d'absolution dont parle l'art. 410 du Code d'instruction criminelle; et il est certain qu'à l'égard de ces arrêts, l'art. 373 accorde au procureur-général trois jours francs pour en demander la Cassation. Une chose d'ailleurs bien constante, c'est que l'art. 374 ne restreint le délai du recours en Cassation à vingt-quatre heures, que pour les cas mentionnés dans les art. 409 et 412, et qu'on ne peut appliquer ni l'art. 409 ni l'art. 412 à l'arrêt qui vous est dénoncé par le procureur-général de la cour d'Amiens.

» 2°. Il est vrai que, sous le Code du 3 brumaire an 4, vous jugiez constamment que le ministère public n'avait que 24 heures pour se pourvoir en Cassation contre les ordonnances des directeurs du jury qui déclaraient que le fait imputé au prévenu, n'était qualifié par la loi ni de crime ni de délit. Mais pourquoi le jugiez-vous ainsi? Parceque vous assimiliez ces sortes d'ordonnances à des arrêts d'absolution; et que l'art. 442 du Code du 3 brumaire an 4 n'accordait au ministère public que vingt-quatre heures pour requérir la Cassation de ces arrêts. Or, l'art. 442 du Code du 3 brumaire an 4 est abrogé par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle; la jurisprudence que vous observiez sous le Code du 3 brumaire an 4, au sujet des ordonnances des directeurs du jury, ne peut donc plus recevoir d'application à l'arrêt de la cour d'Amiens, sur lequel vous avez aujourd'hui à statuer.

» 3°. Sous le Code même du 3 brumaire an 4, les vingt-quatre heures ne couraient contre le ministère public, relativement aux ordonnances des directeurs du jury par lesquelles des prévenus étaient mis en liberté, que du moment où il avait été officiellement informé de l'existence et de la teneur de ces ordonnances; et vous le jugiez ainsi invariablement par induction des art. 440, 441 et 442, qui fixaient à la prononciation publique du jugement, le point de départ du délai qu'ils accordaient à l'accusé et au ministère public pour se pourvoir en Cassation. Et pourquoi ne jugeriez-vous pas de même aujourd'hui? Les art. 373 et 374 du Code d'instruction criminelle renouvellent expressément, à cet égard, les dispositions des art. 440, 441 et 442 du Code du 3 brumaire an 4; vous devez donc en tirer les mêmes in-

ductions. — Or, dans notre espèce, il s'agit d'un arrêt qui n'a ni été ni pu être prononcé à l'audience; d'un arrêt qui n'a été ni pu être rendu en présence du procureur-général; d'un arrêt que rien ne prouve avoir été connu du procureur-général, avant le jour où il en a requis la Cassation. — Le procureur-général en aurait donc requis la Cassation à temps, même dans le cas où il eût été obligé de la requérir dans les vingt-quatre heures, à compter du moment où cet arrêt est parvenu à sa connaissance. — Notre deuxième question doit donc être résolue, comme la première, en faveur du recours du procureur-général.

» La troisième n'offre pas plus de difficultés que la seconde.

» L'art. 418 faisait un devoir au procureur-général de notifier son recours en Cassation aux prévenus *dans le délai de trois jours*; et comme ce délai, en supposant qu'il dût être de trois jours francs, avait commencé à courir dès le lendemain du jour où le recours en Cassation avait été formé, c'est-à-dire, du 10 mai, il expirait nécessairement le 14 du même mois. Cependant ce n'est que le 15 que le procureur-général a fait notifier son recours à ceux des prévenus qui étaient en arrestation. Dès-lors, n'en est-il pas déchu?

» Nous croyons pouvoir répondre, sans hésiter, que non. La peine de la déchéance est comme celle de la nullité: elle ne peut être établie que par la loi, les juges ne peuvent pas la suppléer.

» Mais, dira-t-on, si le défaut de notification du recours en Cassation dans le délai fixé par la loi, n'opère pas la déchéance du ministère public, il ne produira donc aucun effet? Eh! Peut-on supposer que le législateur ait voulu, en prescrivant une formalité, qu'on pût l'omettre impunément?

» L'objection est spécieuse; mais est-elle bien solide?

» Quel est le but de la loi, en imposant au ministère public l'obligation de notifier son recours en Cassation, dans le délai qu'elle détermine, à la personne contre laquelle il est dirigé? C'est évidemment de mettre cette personne à portée de défendre devant vous le jugement attaqué par le ministère public.

» Dès lors, de deux choses l'une: ou le prévenu à qui le recours en Cassation a été notifié dans ce délai, sera déchu, s'il ne constitue pas un avocat pour défendre devant vous le jugement attaqué, du droit de former opposition à l'arrêt qui Cassera ce jugement; ou il conservera ce droit, même en n'usant pas de la faculté qu'il aura eue de vous proposer ses moyens de défense, avant que vous annulassiez le jugement rendu en sa faveur.

» Au premier cas, le défaut de notification du recours dans le délai fixé par la loi, emportera, pour le prévenu, le droit de former opposition à l'arrêt de Cassation; et alors, le but de la loi sera rempli.

» Au second cas, ce même défaut équipollera pour vous à un avertissement de ne pas prononcer sur le recours en Cassation avant que ce défaut ait été réparé; et alors, la loi aura encore atteint son but.

» Inutile, quant à présent, d'examiner quelle est, de ces deux hypothèses, celle qui est la plus conforme à l'esprit du législateur; il nous suffit que, dans l'une et l'autre, la formalité de la notification du recours ait un but utile, et que ce but puisse être rempli sans entraîner la déchéance du recours même, pour que nous ne soyons pas réduits à la nécessité d'attacher au défaut ou au retard de l'accomplissement de cette formalité, une peine de déchéance qui n'est point écrite dans le texte de la loi.

» Ainsi, point de fin de non-recevoir, point de déchéance à opposer au recours en Cassation du procureur-général de la cour d'Amiens... ».

Arrêt du 7 juin 1811, au rapport de M. Busschop, qui casse celui de la cour d'Amiens, et par conséquent juge 1°. que le recours en Cassation est ouvert au ministère public contre les arrêts des chambres d'accusation, qui déclarent que les faits imputés au prévenu, ne constituent ni crime ni délit; 2.° que le délai du recours n'est pas limité à vingt-quatre heures, à compter du jour où l'arrêt a été rendu; 3.° que le défaut de notification de ce recours dans le délai fixé par l'art. 418 du Code d'instruction criminelle, n'emporte pas déchéance.

Depuis, il est intervenu un grand nombre d'arrêts qui ont expressément proclamé ces trois maximes.

Il est d'ailleurs à remarquer, sur la seconde, que le délai de trois jours francs ne commence à courir, contre le ministère public, pour demander la Cassation d'un arrêt de l'espèce dont il s'agit, que du jour où cet arrêt lui a été communiqué par la voie du greffe; et contre le prévenu, pour demander la Cassation d'un arrêt qui le renvoie à la police correctionnelle, que du jour où cet arrêt lui a été signifié par un huissier. *V.* les plaidoyers et les arrêts des 29 octobre 1812 et 18 mars 1813, rapportés au mot *Vol*, sect. 1, n°s. 4 et 5.

X. 3. Quel est le délai du recours en cassation

contre un arrêt qui met un prévenu en état d'accusation?—L'accusé peut-il exercer ce recours avant l'époque fixée par la loi pour que le délai fatal commence à courir contre lui?—Peut-il, lorsqu'il n'est pas constitué prisonnier, l'exercer encore après la publication de l'ordonnance que le président de la cour d'assises a rendue contre lui, pour le forcer à comparaître, conformément à l'art. 465 du Code d'instruction criminelle?

Ces questions sont traitées dans le plaidoyer du 9 septembre 1813, qui est rapporté aux mots *Faillite et Banqueroute*, sect. 2, §. 2, art. 6.

X.[4] Dans quel délai le ministère public doit-il se pourvoir en Cassation contre un arrêt de la cour d'assises qui acquitte l'accusé?

Le 7 février 1812, arrêt de la cour de Limoges, qui met en accusation, pour crime de banqueroute frauduleuse, Pierre L..., prévenu de divers faits caractéristiques de ce crime.

Le 7 avril de la même année, arrêt par contumace de la cour d'assises du département de la Haute-Vienne, qui, attendu qu'aux termes de l'art. 402 du Code pénal et des art. 437, 438 et 439 du Code de commerce, les seuls commerçans peuvent être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux; qu'il n'est point prouvé que L... ait fait la profession habituelle d'exercer des actes de commerce; qu'ainsi, il n'est point commerçant; *le déclare non coupable du crime de banqueroute frauduleuse; en conséquence, prononce qu'il demeure acquitté de l'accusation portée contre lui.*

Le 10 du même mois, le procureur-général de la cour de Limoges se pourvoit en Cassation contre cet arrêt.

« Le recours en Cassation sur lequel vous avez à prononcer (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 21 novembre 1812), est-il recevable? C'est la première question que cette affaire présente à votre examen.

» Ce recours en Cassation n'a été formé que le 10 août; et l'arrêt contre lequel il est dirigé, avait été rendu le 7 du même mois.

» A quelle époque aurait-il dû être formé?

» La règle générale est que, pour le ministère public comme pour l'accusé, et même pour la partie civile, le délai du recours en Cassation est de *trois jours francs après celui où l'arrêt a été prononcé.* Cela est écrit en toutes lettres dans l'art. 373 du Code d'instruction criminelle.

» Mais l'art. 374 limite cette règle générale par une exception : « Dans les cas prévus par » les art. 409 et 412 du présent Code (y est-» il dit), le procureur-général ou la partie » civile n'auront que vingt-quatre heures pour » se pourvoir ».

» Or, les cas prévus par les art. 409 et 412, quels sont-ils?

» L'art. 412 en prévoit deux pour la partie civile : celui du recours en Cassation contre une ordonnance d'acquittement, et celui du recours en Cassation contre un arrêt d'absolution; et de là il résulte clairement que, dans le deuxième, comme dans le premier de ces cas, la partie civile n'a que vingt-quatre heures pour se pourvoir en Cassation.

» Mais de ces deux cas, l'art. 409 n'en prévoit qu'un, il ne prévoit que le premier, pour le ministère public : « *Dans le cas d'acquitte-*» *ment de l'accusé* (porte-t-il), l'annulation » de l'ordonnance qui l'aura prononcé, et de » ce qui l'aura précédé, ne pourra être pour-» suivie par le ministère public, que dans l'in-» térêt de la loi et sans préjudicier à la partie » acquittée ».

» L'art. 374 est donc censé dire, en se référant à l'art. 409, que, *dans le cas d'acquittement de l'accusé*, le ministère public n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir en Cassation dans l'intérêt de la loi, et que ce délai courra du moment où aura été prononcée *l'ordonnance d'acquittement.*

» Mais qu'est-ce qu'entend l'art. 409 par *l'ordonnance qui prononce l'acquittement de l'accusé?*

» Il entend, et il entend seulement, l'ordonnance par laquelle, comme l'explique l'art. 358, lorsque les jurés ont déclaré l'accusé non coupable, *le président prononce*, sans consulter les autres juges, *qu'il est acquitté de l'accusation.*

» Ce n'est donc que dans le cas où l'accusé a été déclaré non coupable par le jury et acquitté par le président seul, que l'art. 374 restreint à vingt-quatre heures le délai accordé au ministère public pour se pourvoir en Cassation.

» On ne peut donc pas restreindre ce délai à vingt-quatre heures, lorsque l'accusé a été, non pas *déclaré non coupable par le jury*, non pas *acquitté par le président* seul, mais *absous par arrêt de la cour d'assises.*

» Le cas de l'absolution par arrêt qui, pour la partie civile, est assimilé, en ce qui concerne le délai du recours en Cassation, au cas de l'acquittement, reste donc, à cet égard, pour le ministère public, sous l'empire de la règle générale; et encore une fois, la règle générale est que le ministère public a trois jours francs pour se pourvoir.

» Cela posé, est-ce d'une ordonnance d'acquittement, est-ce d'un arrêt d'absolution, qu'il s'agit dans notre espèce?

» Qu'est-ce qu'un *arrêt d'absolution* dans le sens du Code d'instruction criminelle?

» L'art. 464 veut que *la cour prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable, n'est défendu par aucune loi générale;* et l'art. 410 ouvre au ministère public la voie du recours en Cassation « contre » les *arrêts d'absolution* mentionnés en l'art. » 364, si l'absolution a été prononcée sur le » fondement de la non-existence d'une loi » pénale, qui pourtant aurait existé ».

» Il y a donc *arrêt d'absolution*, dans le sens du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé est déchargé de l'accusation, non par le président seul, mais par la cour, et qu'il l'est sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale applicable au fait dont il est déclaré coupable.

» Dans notre espèce, ce n'est point le président seul, c'est la cour qui a déchargé l'accusé de l'accusation; et, sous ce rapport, la demande en Cassation qui vous est soumise, paraît être dirigée contre un arrêt d'absolution, et non contre une ordonnance d'acquittement.

» Mais, d'un autre côté, l'arrêt de la cour d'assises *n'absout pas* l'accusé, de la manière indiquée par les art. 364 et 410; il le déclare *non coupable du crime de banqueroute frauduleuse, et prononce en conséquence qu'il demeure acquitté de l'accusation portée contre lui.*

» Et pourquoi est-il ainsi conçu? Parcequ'aux termes de l'art. 470, la cour d'assises l'a rendu *sans assistance ni intervention des jurés*, parceque les fonctions de jurés ont été remplies par les juges.

» Dès-là, quelle différence y a-t-il entre cet arrêt et une ordonnance d'acquittement?

» Il n'y en a aucune, quant à l'effet qui en résulte pour l'accusé acquitté par cet arrêt; l'accusé est, d'après l'art. 360, à couvert de nouvelles poursuites pour raison du même fait, ni plus ni moins que s'il avait été acquitté par une simple ordonnance du président.

» Mais est-ce à dire pour cela que le procureur-général n'a eu que vingt-quatre heures pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt?

» Reportons-nous aux art. 373 et 374.

» L'art. 373 accorde au procureur-général un délai de trois jours francs pour se pourvoir en Cassation contre l'arrêt qui a prononcé sur son acte d'accusation: il ne le lui accorde pas seulement à l'égard de l'arrêt qui a prononcé l'absolution de l'accusé de la manière déterminée par l'art. 364: il le lui accorde purement et simplement; il le lui accorde en termes indéfinis; il le lui accorde par conséquent à l'égard de toute espèce d'arrêts.

» Que l'ordonnance d'acquittement prononcée par le président seul, ne soit pas comprise dans la disposition de cet article, cela est tout simple. Cette ordonnance n'est point un arrêt: la disposition de cet article ne l'atteint donc pas.

» Aussi le législateur a-t-il soin de faire un article à part, pour régler le délai dans lequel l'ordonnance d'acquittement pourra être attaquée par la voie de Cassation. Aussi déclare-t-il, par l'art. 374, qu'à l'égard de l'ordonnance d'acquittement, le délai du recours en Cassation ne sera que de vingt-quatre heures.

» Nous disions tout-à-l'heure que l'art. 374 présente une exception à l'art. 373, et nous devons l'avouer, en nous exprimant ainsi, nous nous servions d'un terme impropre.

» Non, ce n'est point une exception à l'art. 373, qui est écrite dans l'art. 374; c'est une règle particulière à l'ordonnance d'acquittement: c'est une disposition qui était nécessaire, non-seulement pour déterminer le délai du recours en Cassation à l'égard de cette ordonnance, mais même pour assujettir cette ordonnance au recours en Cassation. Si l'art. 374 n'existait pas, non-seulement le ministère public n'aurait pas trois jours francs pour se pourvoir en Cassation contre cette ordonnance, mais il n'aurait même pour cela ni vingt-quatre heures, ni une heure, ni une minute; cette ordonnance serait absolument inattaquable,

» Peut-on en dire autant de l'arrêt d'acquittement qui, dans le cas prévu par l'art. 470, est rendu par la cour d'assises? Non, évidemment non. L'arrêt d'acquittement qui intervient dans ce cas, par cela seul qu'il a le caractère et le nom d'arrêt, est compris dans la disposition générale de l'art. 373. Le procureur-général a donc trois jours francs pour l'attaquer.

» Et quelle violence ne faudrait-il pas, en quelque sorte, faire à l'art. 374, pour en étendre la disposition à l'arrêt d'acquittement rendu par une cour d'assises?

» Il faudrait d'abord appliquer à un arrêt la dénomination d'*ordonnance d'acquittement;* il faudrait appliquer une dénomination qui, par elle-même, est restreinte à l'acte d'un seul juge, à un acte émané d'un tribunal entier.

» Il faudrait ensuite ajouter dans l'art. 374, aux mots, *dans les cas prévus par les art.* 409

et 412, les mots, *et dans le cas prévu par l'art.* 473, qui ouvre au ministère public la voie du recours en Cassation contre les jugemens de contumace.

» Il faudrait, par conséquent, faire dire au législateur, et ce qu'il n'a pas dit, et ce qu'il n'a pas voulu dire.

» Dès-là, nul doute que le recours en Cassation sur lequel vous avez à statuer, n'ait été formé en temps utile; mais il reste à savoir s'il est fondé..... »

Par arrêt du 21 novembre 1812, au rapport de M. Basire, la cour, regardant à l'unanimité la déclaration du recours en Cassation comme formée dans le délai de la loi, sans néanmoins s'expliquer sur ce point, a maintenu, au fond, l'arrêt attaqué.

X.[5] En matière civile, le délai de recours en Cassation n'est, *pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque*, que de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement à personne ou domicile. *Loi du* 27 *novembre* 1790, *art.* 18. — Dans ce délai ne sont compris, ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance. *Loi du* 1.er *frimaire an* 2, *art.* 1. — Du reste, ce délai court, non-seulement contre les mineurs et les communes, mais même contre le domaine de l'État. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Nation*, §. 5.

A l'égard de ceux qui *n'habitent pas en France*, le délai reste le même que l'avait déterminé le réglement de 1738. Mais *V. Colonie*, §. 2, n. 5.

Observez seulement que la loi du 11 frimaire 1793 accorde six mois pour se pourvoir en Cassation contre les jugemens rendus dans l'île de Corse.

Observez encore que, par la loi du 2 septembre 1793, les *gens de mer*, absens pour cause de navigation, du territoire européen de la France, sans qu'ils aient acquis ou fixé leur domicile dans les colonies françaises ou en pays étranger, ont, pour se pourvoir en Cassation contre les jugemens rendus à leur désavantage, pendant leur absence, un délai de trois mois, qui ne commence que du jour bien constaté de leur retour en France.

Cette loi est applicable à tous les *gens de mer* sans distinction. Celle du 6 brumaire an 5 va plus loin en faveur des gens de mer qui, en temps de guerre, sont employés dans les armées maritimes, et des militaires qui, dans le même temps, sont employés dans les armées de terre. On en trouvera les dispositions dans le plaidoyer du 24 thermidor an 13, rapporté à l'article *Divorce*, §. 9.

Mais nous devons, dès à présent, remarquer que la suspension du délai du recours en Cassation, qu'elle accorde aux militaires et aux marins en activité de service dans le temps de guerre, a lieu même dans le cas où, par événement, le militaire ou marin se trouve dans son domicile au moment où s'y fait la signification du jugement en dernier ressort contre lequel il a intérêt de se pourvoir.

Le 5 pluviôse an 3, jugement en dernier ressort qui condamne le sieur Chenevière, officier en activité de service, à payer une pension à la veuve Lacaze. Ce jugement lui est signifié à personne dans son domicile, le 23 du même mois. Quelque temps après, il en demande la cassation, et elle est prononcée par défaut. Le 2 germinal an 10, La veuve Lacaze se fait restituer contre l'arrêt de Cassation, et soutient que le sieur Chenevière s'est pourvu trop tard; que la disposition de la loi du 6 brumaire an 5 ne lui est pas applicable, parce qu'il n'était pas absent à l'époque de la signification du jugement; qu'ainsi, il doit être déclaré non-recevable.

Par arrêt du 26 pluviôse an 11, au rapport de M. Rousseau,

« Vu l'art. 12 de la loi du 6 brumaire an 5;

» Attendu que le cit. Chenevière justifie, par pièces authentiques, qu'il était déjà au service lors de la déclaration de la guerre; qu'au moment de la signification du jugement attaqué, et plusieurs mois après, il était encore employé à l'armée active; que, dans le cas d'activité, la loi ne fait aucune distinction entre celui qui serait momentanément dans ses foyers et celui qui se trouverait éloigné:

» Le tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la veuve Lacaze, passe au jugement du fond.... »

X.[6] Les différens délais dont on vient de parler d'après les lois nouvelles, ne sont relatifs qu'aux jugemens en dernier ressort signifiés ou rendus depuis la publication des lois qui les ont fixés.

A l'égard des jugemens non signifiés avant ni depuis la publication de ces lois, il faut, pour déterminer le délai dans lequel ils sont passibles du recours en Cassation, se reporter aux lois sous l'empire desquelles ils ont été rendus. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit* au mot *Cassation*, §. 21.

X.[7] Au surplus, la signification d'un jugement en dernier ressort ne fait courir le délai du recours en Cassation, qu'autant qu'elle est régulière. C'est ce qu'ont jugé des arrêts sans nombre, notamment celui du 12 frimaire

an 14, cité plus haut, n. 9, et celui du 8 décembre 1806, que je vais rapporter.

Le délai du recours en Cassation contre les jugemens rendus en arbitrage forcé, avant la loi du 21 prairial an 4, au sujet des biens prétendus communaux, a-t-il été suspendu depuis la publication de cette loi jusqu'à la publication de celle du 9 ventôse an 12? l'a-t-il été à l'égard de ceux de ces jugemens en exécution desquels les biens adjugés aux communes, n'avaient pas été partagés conformément à la loi du 10 juin 1793? L'a-t-il été à l'égard de ceux de ces jugemens en exécution desquels les habitans s'étaient partagé ces biens?

Ces questions et plusieurs autres qui sont indiquées à l'article *Ajournement*, ont été agitées dans l'espèce suivante.

Le 1.er germinal an 2, jugement rendu en arbitrage forcé, qui, sur la réclamation de la commune de Santes, district de Lille, département du Nord, condamne les sieurs Flament, Vertegans et Coisne, à lui délaisser des biens communaux, consistans en terres à labour, en bois et en prés, qu'ils avaient acquis en 1784 et 1785, du sieur Vanzeller, seigneur du lieu, auquel la commune les avait abandonnés par transaction en 1760, pour lui tenir lieu du triage auquel il avait droit, d'après l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

Le 12 floréal suivant, ce jugement est signifié au sieur Vertegans, par un exploit dont la copie, laissée à son domicile, est ainsi conçue : « Le 12 floréal an 2, à la requête de la » commune de Santes, je, huissier soussigné, ai » signifié et délivré la présente copie de juge- »ment au citoyen Vertegans, en son domicile, »rue de Larce, à Lille *en parlant comme dans »mon exploit original*, pour qu'il n'ignore du »contenu dudit jugement et ait à s'y conformer, »dont acte. *Signé* A. T. Gambier ».

Il paraît que la même signification a été faite, dans la même forme, le même jour, au sieur Flament, à Lille, et le lendemain 13, au sieur Coisne, à Quesnoy.

Le 3 floréal an 12, les sieurs Flament, Vertegans et Coisne se pourvoient en Cassation contre le jugement. Leur requête est admise par arrêt du 11 messidor an 13, et l'affaire est en conséquence portée à la section civile.

Là, les habitans de Santes opposent aux demandeurs en Cassation une fin de non-recevoir, qu'ils font résulter de ce que leur requête n'a pas été présentée dans les trois mois des significations qui leur ont été faites respectivement de la sentence arbitrale : et ils produisent les exploits originaux de ces significations.

Le premier porte qu'il est fait au domicile du sieur Flament *parlant à un citoyen*, et et au domicile du sieur Vertegans, *parlant à un citoyen.*

Il est dit, dans le second, que l'huissier a parlé *à la femme* du sieur Coisne, *dans son domicile*, à Quesnoy.

» Pour écarter cette fin de non-recevoir (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 8 décembre 1806), les demandeurs emploient deux moyens : l'un, qu'ils tirent de la nullité dont ils arguent les exploits de signification du jugement dont il s'agit; l'autre, qu'ils puisent dans l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an 12.

» Nous avons donc d'abord à examiner si les exploits de signification du jugement arbitral du 1.er germinal an 2, sont effectivement nuls.

» Ils le seraient sans difficulté, si l'on devait les juger d'après les dispositions de l'ordonnance de 1667; mais cette ordonnance n'a jamais été publiée dans le ressort du ci-devant parlement de Flandre, ni conséquemment dans les communes de Lille et de Quesnoy.

» Ce n'est donc pas à cette ordonnance, c'est uniquement aux lois locales des communes de Lille et de Quesnoy, que nous devons nous attacher ici.

» Ces lois locales, quelles étaient-elles à l'époque où ont été faits les exploits dont il est en ce moment question? Il n'en existait point de particulières pour ces communes; ni ces communes ni le ci-devant bailliage de Lille, dont elles étaient justiciable, n'avaient, sur la forme des exploits et des procédures, aucune loi qui leur fût propre; et dès-là, on devait, en cette matière, se conformer, dans ces communes, à l'art. 5 de l'édit perpétuel de 1611, suivant lequel les tribunaux inférieurs qui n'avaient point de *style et ordre judiciaire par écrit homologué* par le souverain, étaient tenus de *se régler selon le style des sièges supérieurs de leur ressort.*

» On ne pouvait donc, le 12 et le 13 floréal an 2, suivre, pour la forme des exploits à faire à Lille et à Quesnoy, d'autre règlement que celui du ci-devant conseil souverain de Tournay, depuis parlement de Flandre, du 4 novembre 1672, concernant les huissiers de cette cour.

» Mais aussi la nécessité de s'y conformer était alors d'autant plus impérieuse, que l'observation en avait encore été prescrite tout récemment; la loi du 28 avril 1791 voulait expressément que, *dans les tribunaux*

établis dans les villes où l'ordonnance de 1667 n'avait été *ni publiée, ni exécutée, les juges et les avoués* se conformassent, *pour la procédure, aux règlemens qui y* étaient *usités.*

» Or, le règlement du 4 novembre 1672 contient-il quelque disposition d'après laquelle on puisse annuller les exploits que la commune de Santes oppose aux demandeurs ? Il faut distinguer les différentes irrégularités que les demandeurs reprochent à ces exploits.

» Un premier point bien constant, c'est que ces exploits ne peuvent pas être annullés sur le fondement que, dans la copie signifiée de chacun d'eux, il est dit que l'huissier a parlé *comme dans son original.* Il n'y a, dans le règlement cité, aucune disposition qui astreigne les huissiers à désigner nommément, dans les copies signifiées de leurs exploits, les personnes à qui ils les ont remises ; et non-seulement, dans l'usage, on a toujours regardé comme valables tous les exploits dans les copies signifiées desquels les personnes à qui l'huissier avait parlé, n'étaient désignées que par relation aux exploits originaux ; mais la cour elle-même a confirmé cet usage par un arrêt rendu le 2 nivôse an 11, au rapport de M. Aumont (1).

» Une autre vérité non moins constante, c'est qu'avant la loi du 29 nivose an 7, il n'y avait, dans le ressort du ci-devant parlement de Flandre, aucune loi, aucun règlement qui obligeât les huissiers d'exprimer dans leurs exploits, soit leur domicile, soit le tribunal auquel ils étaient attachés ou dans le ressort duquel ils avaient le droit d'instrumenter. — Ainsi, point de nullité à tirer de ce que, dans l'exploit de la signification faite aux sieurs Flament et Vertegans, le 12 floréal an 2, l'huissier se qualifie seulement *huissier au district de Lille ;* point de nullité à tirer de ce que, dans l'exploit de la signification faite au sieur Coisne, le 13 du même mois, l'huissier ne prend pas d'autre qualité que celle d'*huissier soussigné.*

» Mais il est une troisième nullité que les sieurs Flament et Vertegans opposent à l'exploit de signification qui leur est particulier : c'est celle qu'ils font résulter de ce que, dans l'original, l'huissier n'a pas désigné nommément les personnes auxquelles il a parlé ; et en effet, il y est simplement dit : *parlant à un citoyen.*

» Il est certain que, dans les pays gouvernés par l'ordonnance de 1667, un pareil exploit serait nul. Vous l'avez ainsi jugé par arrêts des 21 fructidor an 8, 29 thermidor an 10 et 24 ventôse an 11 (1). Et pourquoi l'avez-vous ainsi jugé ? Parceque l'ordonnance de 1667 veut, tit. 2, art. 3, que, dans les exploits d'ajournement auxquels l'art. 12 du tit. 27 assimile les exploits de signification des jugemens, il soit fait *mention en l'original et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité.*

» Eh bien ! L'arrêt de règlement du parlement de Flandre, du 4 novembre 1672, exige absolument la même mention et sous la même peine ; et, ce qu'il y a de remarquable, il l'exige d'une manière beaucoup plus précise encore que ne le fait l'ordonnance de 1667. « En matière de signification et ajournement » (porte-t-il, art. 18), les huissiers s'adresse» ront en personne à celui qu'ils auront charge » de signifier ou ajourner... ; et, en cas d'ab» sence, ils devront laisser un mémoire au » domicile de tel signifié ou ajourné, conte» nant à la requête de qui l'exploit se fait, » pour quelle cause et devant quel juge... ; le » tout à peine de nullité... Le même sera ob» servé (ajoute l'art. 22) en toutes autres » relations des exploits desservis, *en expri» mant par nom et surnom, la personne à » qui on aura parlé et délivré copie, telle » que dit est, à peine de nullité* ».

» Il n'est donc pas douteux que l'exploit de la signification faite aux sieurs Flament et Vertegans, le 12 floréal an 2, ne soit nul.

» Mais en est-il de même de celui qui a été fait au sieur Coisne, le 13 du même mois ? Dans cet exploit, comme vous l'avez vu, l'huissier a dit *parlant à sa femme, en son domicile.* Et quoiqu'il n'ait exprimé ni le nom ni le surnom de la femme du sieur Coisne, quoique, par-là, il n'ait pas satisfait littéralement à la disposition du règlement, nous ne croyons pas pouvoir vous proposer l'annullation de cet exploit.

» Quel est le but du règlement lorsqu'il exige que les huissiers expriment, *par nom et surnom, la personne à qui ils ont parlé ?* C'est d'obtenir d'eux une désignation tellement claire, tellement positive, de cette personne, qu'il soit impossible de s'y méprendre. Mais ce but n'est-il pas suffisamment rempli, lorsque les huissiers désignent la personne à laquelle ils ont parlé, par une qualité qui la signale individuellement, qui ne peut s'appliquer qu'à elle, qui ne peut laisser aucune incertitude sur le point de savoir si c'est à elle ou à un autre qu'ils ont re-

(1) *V.* l'article *Copie*, §. 2.

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Exploit*, §. 1.

mis leurs exploits ? Et n'est-ce point là précisément ce qu'a fait, dans notre espèce, l'huissier Gambier, en déclarant qu'il avait parlé à la femme du sieur Coisne ?

» Vous avez jugé, par deux arrêts du 10 messidor an 11, au rapport de M. Coffinhal, et du 18 nivôse an 12, au rapport de M. Babille, que, par les mots *parlant à sa salariée, à sa servante*, le vœu de l'ordonnance de 1667 était suffisamment rempli ; et à combien plus forte raison celui du règlement de 1672 ne l'est-il point par les mots, *parlant à sa femme ?* Car enfin, un homme peut avoir plusieurs servantes, et jamais il ne peut avoir qu'une femme.

» Nous devons donc regarder comme régulière, la signification qui a été faite au sieur Coisne, le 30 floréal an 2. Mais de là s'ensuit-il que, dès le 13 floréal an 2, le délai du recours en Cassation a commencé de courir contre le sieur Coisne ? Non, car, à cette époque, il était encore incertain si le recours en Cassation était ouvert contre les jugemens rendus en arbitrage forcé, sur les contestations relatives aux biens prétendus communaux ; et c'est par cette raison que, par la loi du 12 prairial an 4, il a été accordé un délai de trois mois à tous ceux qui, ayant été précédemment condamnés par des jugemens de cette nature, voudraient les attaquer par la voie de Cassation.

» Mais du moins le sieur Coisne ne doit-il pas être déclaré non-recevable, pour ne s'être pas pourvu dans les trois mois qui ont suivi la publication de la loi du 12 prairial an 4 ?

» Cette question est subordonnée à une autre, à celle de savoir si le délai qui avait commencé de courir contre le sieur Coisne, à compter du jour de la publication de la loi du 12 prairial an 4, n'a pas été suspendu par la loi du 21 du même mois ; et si, en conséquence, ce n'est pas seulement du jour de la publication de la loi du 9 ventôse an 12, qu'il a de nouveau repris son cours.

» La loi du 21 prairial an 4 porte, comme vous le savez, art. 1, qu'*il est sursis provisoirement à toutes actions et poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux* ; et elle ajoute, art. 2 : *sont provisoirement maintenus dans leur jouissance tous les possesseurs actuels desdits biens.*

» Quel est l'objet de cette loi, et quelle étendue doit-on donner à ses dispositions ? Au premier aspect, elle semble n'avoir voulu surseoir qu'à la poursuite des contestations auxquelles le partage des biens communaux, commandé par la loi du 10 juin 1793, avait donné lieu entre les membres individuels de chaque commune, contestations dans lesquelles il s'agissait uniquement de savoir si tel bien communal devait être partagé ou rester indivis, si tel habitant avait droit à une part ou non, si tel partage avait été fait régulièrement, ou s'il y avait lieu de le recommencer.

» Cependant remarquons une chose bien importante : ces contestations n'étaient pas de nature à être portées devant les tribunaux ; témoin les art. 1 et 2 de la 5e section de la loi du 10 juin 1793 : — « Les contestations » qui pourront s'élever à raison du mode de » partage entre les communes, seront termi- » nées, sur simples mémoires, par le direc- » toire du département, d'après l'avis de celui » du district. — Le directoire du département, » sur l'avis de celui du district, prononcera » pareillement sur simples mémoires, sur » toutes les réclamations qui pourront s'éle- » ver à raison du mode de partage des biens » communaux ».

» Or, la loi du 21 prairial an 4 ne surseoit pas seulement aux *poursuites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux* ; elle surseoit encore aux *actions* qui ont le même objet ; et si le mot *poursuite* est un terme générique que l'on peut aussi bien adapter aux demandes formées devant les autorités administratives, qu'à celles dont les tribunaux peuvent être saisis, il n'en est pas de même du mot *action* : on a toujours entendu par *action*, le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû : *Actio nihil aliud est*, dit Justinien dans ses *Institutes*, liv. 4, tit. 6, *quàm jus persequendi in judicio quod sibi debetur.* Il faut donc reconnaître que le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4, n'est pas borné aux contestations élevées entre les membres individuels de chaque commune, sur les partages faits ou à faire entre eux de leurs biens communaux, c'est-à-dire, aux contestations dont l'autorité administrative était seule juge ; mais qu'il s'étend jusqu'à un genre de contestations qui, au sujet du partage des biens communaux ordonné par la loi du 10 juin 1793, avaient pu s'élever entre chaque corps de commune et des tiers, et que l'art. 3 de la sect. 5 de cette dernière loi avait renvoyées devant des arbitres.

» Mais quel était ce genre de contestations ? Une chose bien certaine, c'est que le sursis n'était pas applicable aux contestations qui avaient pour objet des biens communaux ou prétendus tels, qui n'étaient pas encore partagés en exécution de la loi du 10 juin ; c'est

qu'il ne portait nullement sur les contestations relatives à des biens prétendus communaux que les communes possédaient encore collectivement et en état d'indivision. La cour l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante.

» La lande dite *du Bosch de la Haye* était en litige entre les communes de Surtauville, Beaumont, Pierre d'Arteglise, Perques et Valdescie : des arbitres avaient été nommés en l'an 2 pour juger le procès, et ils y avaient statué, par une sentence du 19 fructidor de la même année, dont les trois premières communes demandèrent la Cassation. La commune de Valdescie opposa à cette demande une fin de non-recevoir, fondée sur le sursis ordonné par la loi du 21 prairial an 4. Mais, par arrêt rendu le 17 fructidor an 5, au rapport de M. Barris, la cour a rejeté la fin de non-recevoir, et statuant au principal, a cassé la sentence arbitrale.

» La loi du 21 prairial an 4 n'a donc pas sursis à toutes les *actions* qui avaient pour objet des biens prétendus communaux que des tiers venaient revendiquer sur les communes. Mais si elle n'a pas sursis à toutes ces actions, il faut du moins reconnaître qu'elle a sursis à quelques-unes; car on ne peut pas rendre sa disposition illusoire; et elle le serait véritablement, si elle ne pouvait s'appliquer à aucune de ces actions. Quelles sont *donc*, parmi ces actions, celles qui ont été frappées du sursis qu'elle prononce? En y réfléchissant bien, on voit que ce sont les actions qui avaient pour objet les fonds que les communes avaient partagés entre leurs membres respectifs, et dont des tiers prétendaient les évincer; on voit que le but de la loi a été de ne pas permettre qu'en attendant les nouvelles lois que l'on se proposait de rendre pour faciliter et épurer le jugement de ces actions, il ne fût innové en rien à tout ce qui avait été fait en exécution de la loi du 10 juin 1790; on voit qu'elle a voulu que, jusqu'à la publication de ces nouvelles lois, les choses demeurassent dans l'état où chaque partage les avait placées, et que, provisoirement, les possesseurs actuels des biens dont il s'agissait, fussent maintenus.

» Et si, au premier abord, on peut douter que tel soit le véritable sens de la loi du 21 prairial an 4 (quoiqu'elle dise en toutes lettres que *les possesseurs actuels desdits biens sont provisoirement maintenus dans leur jouissance*), on ne le peut du moins plus lorsqu'on fait attention à la manière dont le sursis qu'elle prononce, est levé par la loi du 9 ventôse an 12.

» La loi du 9 ventôse an 12 commence par déclarer, art. 1 et 2, que *les partages de biens communaux effectués en vertu de la loi du 10 juin 1793*, ET DONT IL A ÉTÉ DRESSÉ ACTE, *seront exécutés*; et qu'*en conséquence, les copartageans sont définitivement maintenus dans la propriété et jouissance de la portion qui leur est échue* de ces biens.

» Elle ajoute, art. 3 : « Dans les communes où des partages ont eu lieu *sans qu'il en ait été dressé acte*, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui...., sont maintenus en possession provisoire, et peuvent devenir propriétaires incommutables..., à la charge de remplir, dans trois mois, les conditions suivantes.... ».

» Après avoir prescrit ces conditions, et avoir déterminé, par l'art. 4, quel en sera le résultat, la loi vient, art. 5, aux *biens communaux possédés à l'époque de la publication de la présente loi, sans acte de partage, et qui ne seront pas dans le cas précisé par l'art.* 3, ou pour lesquels les conditions prescrites par le même article, n'auront pas été remplies dans les trois mois.

Et qu'ordonne-t-elle à l'égard de ces biens? Elle ordonne qu'*ils rentreront dans les mains des communautés d'habitans*; ce qui suppose nécessairement qu'ils ne sont plus dans les mains de ces communautés, et qu'ils sont possédés par des particuliers, en vertu de partages faits par suite de la loi du 10 juin 1793, mais non écrits.

» L'art. 6 renouvelle l'attribution faite aux autorités administratives par la loi du 10 juin : « Toutes les contestations (porte-t-il) relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les copartageans, détenteurs ou occupans, depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, soit sur les actes et preuves de partage de biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de la présente loi, seront jugées par le conseil de préfecture ».

» Et *quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur les mêmes biens*, c'est-à-dire, non sur les biens encore possédés en commun par les habitans, mais sur les biens que les habitans se sont partagés avec ou sans acte, l'art. 7 lève le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4. « En conséquence (poursuit l'art. 8), toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux *partagés ou occupés par* DES PARTICULIERS *comme biens communaux*, pourront se pourvoir pardevant les tribunaux ordinaires.... La prescription, la péremption d'instance et le délai du pourvoi

» en cassation, lorsqu'il n'aura pas été échu » avant le 21 prairial an 4, ne courront contre » elle qu'à dater du jour de la publication de » la présente loi ».

» S'il en faut croire la commune de Santes, les dispositions de ces deux derniers articles ne sont pas applicables aux actions que des tiers étrangers aux communes peuvent avoir pour faire déclarer que tels fonds, qui ont été partagés comme biens communaux, ne le sont pas, et sont au contraire leurs propriétés privées; elles ne sont applicables qu'aux actions tendantes à faire admettre au partage des tiers qui y avaient droit comme habitans, et qui cependant n'y ont pas été appelés dans le principe.

» Mais qui ne voit combien cette interprétation est forcée? Qui ne voit qu'elle mettrait la loi en contradiction avec elle-même?

» Cette interprétation est forcée : car la loi comprend dans ses art. 7 et 8, toutes les actions que *des tiers* pourraient avoir à intenter sur les biens prétendus communaux, partagés ou possédés comme partagés; et non-seulement elle ne dit pas que, par ces mots, *des tiers*, on doit entendre des habitans qui n'ont pas été appelés au partage de ces biens, des habitans qui ne prétendent à ces biens d'autres droits que ceux de copartageans; mais elle dit, et elle dit expressément, que, par ces mots, on doit entendre *toutes personnes prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers comme biens communaux.*

» Cette interprétation mettrait la loi en contradiction avec elle-même : car il résulte de l'art. 6 que, conformément à ce qu'avait déjà réglé la loi du 10 juin 1793, les habitans qui réclament contre un partage de biens communaux, sur le fondement qu'il ne leur a pas assigné la portion qui leur était due, ne peuvent se pourvoir que devant l'autorité administrative. Et cependant, par l'art. 8, c'est *devant les tribunaux ordinaires* que sont renvoyés *les tiers* dont il est parlé tant dans cet article que dans le précédent. Il faut donc nécessairement, pour accorder l'art. 6 avec les art. 7 et 8, appliquer et même restreindre ceux-ci aux personnes qui attaquent des partages, non en leur qualité d'habitans, non comme ayant droit à des portions qui leur ont été refusées, mais en leur qualité de propriétaires exclusifs des biens partagés, mais comme ayant droit à la totalité de ces biens, mais parceque ces biens ne sont pas communaux.

» Et vainement la commune de Santes cherche-t-elle à se prévaloir de l'arrêt que vous avez rendu le 27 brumaire an 14, au rapport de M. Ruperou.

» Il est vrai que, par cet arrêt, vous avez déclaré le sieur Delarue-Marcille non-recevable dans le recours en Cassation qu'il avait exercé, après la publication et en vertu de la loi du 9 ventôse an 12, contre une sentence arbitrale de l'an 2 : mais cette sentence n'avait pas été suivie, entre les habitans, du partage des biens dont elle avait évincé le sieur Delarue à leur profit. Le sieur Delarue ne pouvait donc pas dire qu'il eût été sursis à son action par la loi du 21 prairial an 4; il ne pouvait donc pas s'appliquer le relief de laps de temps que la loi du 9 ventôse an 12 n'accorde qu'à ceux que la loi du 21 prairial an 4 avait mis dans l'impuissance d'agir; vous avez donc justement adopté la fin de non-recevoir que lui opposaient les habitans. Vous n'avez même fait en cela que donner à la loi du 9 ventôse an 12, l'interprétation que lui avait déjà donnée l'orateur du gouvernement qui en avait présenté le projet au corps législatif : — « Pour » dernière observation (avait-il dit dans l'*exposé des motifs* de cette loi), je vous prierai » de considérer qu'il ne s'agit absolument que » des biens communaux *partagés*, ou *occupés* » *à titre de partage....*; que le sursis prononcé » par la loi du 21 prairial an 4, ne s'est jamais » mais entendu que des actions ou poursuites » à intenter en raison *des biens communaux* » *partagés, et non de ceux qui n'avaient pas* » *été partagés*, sur lesquels il a toujours été » libre aux tiers intéressés de faire valoir leurs » droits, *soit par des recours en Cassation* » *contre des sentences arbitrales*, soit devant » les tribunaux ordinaires ».

» Maintenant, qu'avons-nous à rechercher ici pour savoir si le recours en cassation du sieur Coisne a été formé en temps utile, ou s'il doit être rejeté comme tardif? Un seul point : les biens adjugés à la commune de Santes par la sentence arbitrale du 1.er germinal an 2, étaient-ils encore dans les mains de cette commune, collectivement et en corps, à l'époque de la publication de la loi du 21 prairial an 4, ou étaient-ils alors distribués entre les membres de cette commune? — Au premier cas, la loi du 21 prairial an 4 a enchaîné l'action du sieur Coisne par un sursis qui n'a été levé que par la loi du 9 ventôse an 12; et conséquemment le recours du sieur Coisne a été formé en temps utile. — Au second cas, le sursis prononcé par la loi du 21 prairial an 4, est étranger à l'action du sieur Coisne; et conséquemment le sieur Coisne doit être considéré comme s'étant pourvu trop tard, et déclaré non-recevable, ainsi que l'a été le sieur

Delarue, par votre arrêt du 21 brumaire an 14.

» Or, sur ce point de fait, les pièces que vous avez sous les yeux, nous paraissent lever tous les doutes.

» 1.° Le maire de la commune de Santes, dans des observations adressées, le 15 frimaire an 10, au sous-préfet de l'arrondissement de Lille, assure qu'en exécution de la sentence arbitrale du 1.er germinal an 2, cette commune *a partagé individuellement, conformément aux lois, les terres à labour, et qu'elle s'est réservé d'exploiter en commun les bois taillis et prairies* dans la possession desquels cette sentence l'avait réintégrée. Il est donc constaté par-là que tout ce qu'il y avait de *terres à labour* dans la masse des biens adjugés à la commune par les arbitres, a été *partagé individuellement*. Or, de quelle nature sont les biens dont les arbitres ont évincé le sieur Coisne? Nous l'apprenons par le contrat d'acquisition de celui-ci : ces biens consistent tous en terres à labour : ils avaient donc tous été compris dans le partage fait en exécution de la sentence arbitrale.

» 2.° Il est vrai que, dans les observations dont nous venons de parler, le maire de la commune de Santes ne précise pas l'époque où a été fait le partage des terres à labour; mais on voit par la manière dont s'explique la commune elle-même dans les *défenses* qu'elle a fournies devant vous, que ce partage avait été fait avant la publication de la loi du 21 prairial an 4 : « En alléguant (dit-elle) qu'antérieurement à la loi du 21 prairial an 4, les » habitans de Santes avaient procédé au partage individuel des objets à eux adjugés par » le jugement attaqué, les adversaires ont » prétendu que c'en était assez pour qu'aux » termes de la loi du 9 ventôse an 12, leur » pourvoi fût encore admissible ». — Et qu'oppose-t-elle à cette allégation? Rien qui concerne les terres à labour. Elle dit bien que les bois n'ont pas été partagés avant la loi du 21 prairial an 4; mais elle se tait à cet égard sur les terres à labour; elle convient donc que les terres à labour ont effectivement subi le partage individuel dont excipent les demandeurs; et elle est surtout censée en convenir, alors que, pour écarter l'exception que les demandeurs tirent du partage, elle cherche à donner aux lois des 21 prairial an 4 et 7 ventôse an 12, un sens qu'évidemment elles n'ont pas.

» Ainsi, nul doute que le sieur Coisne ne se soit pourvu en temps utile, aussi bien que les sieurs Flament et Vertegans; et nous n'avons plus à nous occuper que de leurs moyens de Cassation.

» Ils consistent à dire, 1.° que la commune de Santes a plaidé devant les arbitres, sans y avoir été autorisée par l'administration du département du Nord, et que, par-là, il a été contrevenu aux art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789; 2.° qu'au fond, les arbitres ont violé l'art. 3 de la loi du 28 août 1792.

» Au premier de ces moyens, la commune de Santes oppose un arrêté de l'administration du département du Nord, du 13 juillet 1793, qui l'autorise *à suivre l'appel interjeté du jugement qui l'envoie en possesion de différentes parties de biens communaux qu'avait usurpés son ci-devant seigneur*. Mais cet arrêté est-il applicable à l'instance sur laquelle est intervenue la sentence arbitrale dont il est ici question? D'une part, la sentence arbitrale ne prononce point sur un appel; elle prononce sur une *contestation* que rien n'indique ni ne fait présumer avoir été précédemment engagée devant un tribunal ordinaire. De l'autre, l'arrêté ne désigne ni les parties contre lesquelles la commune avait obtenu le jugement dont il fait mention, ni les biens dans la possession desquels ce jugement l'avait renvoyée. Il n'y a donc aucune raison d'appliquer cet arrêté, soit aux sieurs Flament, Vertegans et Coisne, soit aux biens dont ceux-ci ont été évincés par la sentence arbitrale. Et ce qui doit nous déterminer à le regarder comme étranger aux uns et aux autres, c'est que, s'il eût eu réellement les uns et les autres pour objet, rien n'eût été plus facile à la commune de Santes que d'en rapporter la preuve.

» Quant au second moyen des demandeurs, la commune de Santes le laisse absolument sans réponse. Mais nous n'en devons pas moins examiner par quels motifs les arbitres se sont permis d'évincer les sieurs Flament, Vertegans et Coisne, nonobstant l'art. 3 de la loi du 28 août 1792, qui met les tiers-acquéreurs des biens dévolus aux ci-devant seigneurs par droit de triage, à l'abri des revendications des communes.

» Les arbitres ont jugé que cet article avait été abrogé par les art. 8, 9 et 10 de la 4.e section de la loi du 10 juin 1793; et considérant les sieurs Flament, Vertegans et Coisne comme tiers-acquéreurs de terres vaines et vagues, il les ont condamnés, d'après cette dernière loi, au délaissement de leurs acquisitions, parce qu'elles ne remontaient pas au delà de 40 ans.

» Mais, comment les arbitres ont-ils pu qualifier de *terres vaines et vagues*, les biens acquis par les sieurs Flament, Verte-

gans et Coisne, du ci-devant seigneur de Santes? Ces biens consistent, suivant les contrats d'acquisition qui en sont représentés, en bois, en près, en terres à labour, et assurément ce n'est point à des biens de cette nature qu'on peut appliquer les dispositions des articles cités de la loi du 10 juin 1793.

» Inutilement dirait-on que, si ces biens consistaient en bois, en prés, en terres à labour, en 1784 et 1785, c'est-à-dire, aux époques où le ci-devant seigneur de Santes les a vendus aux sieurs Flament, Vertegans et Coisne, ils avaient pu ne consister qu'en terres vaines et vagues lorsque, par la transaction de 1760, la commune les avait abandonnés à son ci-devant seigneur pour lui tenir lieu de triage.

» Ils l'avaient pu, sans doute; mais de la possibilité au fait, il y a souvent très-loin: et l'on ne peut pas, en justice, argumenter de l'une à l'autre. La commune de Santes a-t-elle prouvé que les biens dont il s'agit, n'étaient, en 1760, que des terres vaines et vagues? Non, et il s'en faut beaucoup. Il résulte, au contraire, de la transaction de 1760, que, parmi les biens que la commune de Santes a cédés alors à son ci-devant seigneur, il y en avait une grande quantité en pleine valeur.

» Par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée par la commune de Santes aux demandeurs; et, statuant au fond, casser et annuller le jugement arbitral du 1er. germinal an 2 ».

Arrêt du 8 décembre 1806, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée par la commune de Santes, que, quoique l'ordonnance de 1667 n'ait jamais été publiée ni exécutée dans le département du Nord, dans lequel a été rendu le jugement arbitral dont la Cassation est demandée; néanmoins les exploits d'ajournement et de signification ont dû être faits, dans le même département, selon les formes prescrites par les autres lois qui y étaient en vigueur;

» Que, parmi ces lois, se trouvent l'édit perpetuel du 12 juillet 1611, et le règlement du conseil souverain de Tournay, du 4 novembre 1672, ledit édit perpétuel portant, art. 5.....; et ledit règlement portant, art. 18 et 22.....;

» Considérant qu'il n'existe aucun règlement particulier de procédures pour la juridiction à laquelle était attaché l'huissier qui a fait la signification du jugement attaqué; d'où il suit que cet huissier était obligé de suivre, dans ses exploits, les formalités prescrites par ledit règlement du conseil souverain de Tournay; et que par conséquent il devait, sous peine de nullité, y désigner d'une manière précise la personne à laquelle il a parlé;

» Considérant que cette formalité n'a pas été remplie dans l'exploit de signification faite aux sieurs Flament et Vertegans; et qu'ainsi, le délai du pourvoi en Cassation n'a pu courir contre eux;

» Que, quoique le même défaut de forme ne se rencontre *pas* dans l'exploit de signification faite au sieur Coisne, et que, sous ce rapport, celui-ci devrait être déclaré non-recevable dans le pourvoi en Cassation qu'il n'a fait qu'à la date du 3 floréal an 12, néanmoins, s'agissant d'un jugement d'arbitrage forcé, rendu en l'an 2, sur une action en revendication de biens prétendus communaux, dont le *partage* a été fait en exécution de la loi du 10 juin 1793, ledit pourvoi doit être regardé comme fait à temps utile, d'après les dispositions combinées des lois des 12 et 21 prairial an 4, et de celle du 9 ventôse an 12;

» La cour rejette la fin de non-recevoir;

» Et au fond, vu les art. 54 et 56 du décret du 14 décembre 1789;

» Considérant qu'il résulte évidemment des dispositions desdits articles que, pour valablement intenter un procès, les communes doivent y être autorisées par une délibération du conseil général de la commune, revêtue de l'approbation du directoire du département;

» Que, dans l'espèce, rien ne justifie que la commune de Santes ait obtenu l'autorisation susdite, pour intenter le procès sur lequel a été rendu le jugement attaqué; d'où il suit que toute la procédure à cet égard est nulle, ainsi que le jugement arbitral qui en a été la suite;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le pourvoi des demandeurs, casse et annulle..... ».

Le même jour, deux arrêts semblables ont été rendus, au rapport de MM. Busschop et Chasles, l'un au profit des sieurs Flament et Vertegans, contre la commune d'Ancoisne; l'autre au profit du sieur Mengin, contre la commune de Santes. *V. Communaux*, §. 4.]]

XI'. Après les délais dans lesquels la faculté de se pourvoir en Cassation est circonscrite, les greffiers du Conseil ne peuvent plus recevoir aucune requête en Cassation, à moins qu'elle ne soit jointe à des lettres de relief de

laps de temps, obtenues par la partie qui a laissé écouler le délai. Ces lettres ne peuvent être accordées, qu'elles n'aient été portées au conseil de chancellerie, pour y être statué dans la forme qui y est usitée. Cela est ainsi réglé par un arrêt du conseil du 9 novembre 1769, qui a dérogé, à cet égard, à l'art. 15 du tit. 4 de la 1.re partie du règlement de 1738.

[[Il ne peut plus, *sous aucun prétexte*, être donné de lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en Cassation. *Loi du 27 novembre 1790, art. 14; loi du 2 brumaire an 4, art. 15.*

Au surplus, *V.* les articles *Délai* et *Prescription.*

XI.[2] Dans quelles circonstances les avocats à la cour de Cassation sont-ils responsables envers leurs cliens, pour n'avoir pas formé en leur nom, dans les délais fataux, les recours en Cassation dont ils s'étaient chargés pour eux?

V. l'article *Avocat à la cour de Cassation.*

XI.[3] Lorsqu'un jugement en dernier ressort a été rendu contre deux parties faisant cause commune, et que l'une des deux seulement s'est pourvue en Cassation dans le délai fatal, l'autre peut-elle, après l'expiration de ce délai, être admise à adhérer au recours en Cassation de son consort?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 2 janvier 1811, rapportés aux mots *Vaine Pâture*, §. 5.]]

XII.[1] Par l'art. 62 du règlement de la procédure du conseil, du 3 janvier 1673, il fut ordonné que ceux qui se pourvoiraient au conseil en Cassation d'arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, seraient tenus, en présentant leur requête, de consigner pour amende 300 livres envers le roi, et 150 livres envers la partie, si les arrêts ou jugemens avaient été contradictoires, et la moitié s'ils avaient été rendus par défaut.

Cette consignation d'amende fut ensuite abrogée, par le règlement du 27 octobre 1674: mais les requêtes en Cassation ayant, à cause de cette abrogation, paru se multiplier, il fut fait, le 3 février 1714, une nouvelle loi par laquelle la consignation d'amende fut rétablie.

Suivant ce dernier règlement, le demandeur en Cassation devait consigner, en présentant sa requête, 150 livres, s'il s'agissait d'un arrêt ou jugement contradictoire; et 75 livres, si l'arrêt avait été rendu par défaut. Il fallait que la quittance de consignation fût jointe à la requête en Cassation.

Lorsque cette requête était admise, le demandeur devait en outre, avant de faire assigner sa partie adverse, consigner une nouvelle somme, qui, avec la première, formât celle de 300 livres pour l'amende envers le roi, et de 150 livres pour l'amende envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la Cassation était demandée, avait été contradictoire. La consignation diminuait de moitié, quand il s'agissait d'un arrêt ou jugement rendu par défaut.

Enfin, le règlement du 28 juin 1738 a fixé la jurisprudence sur cette matière. L'art. 5 du tit. 4 de la 1.er partie veut que le demandeur en cassation consigne 150 livres pour l'amende envers le roi, lorsqu'il s'agit d'un arrêt ou jugement contradictoire; et 75 livres, s'il n'est question que d'un arrêt ou jugement par défaut. Il faut d'ailleurs que la quittance de consignation soit jointe à la requête en Cassation; sinon, cette requête ne saurait être reçue.

[[L'art. 17 de la loi du 2 brumaire an 4 renouvelle cette disposition pour les matières civiles; et la loi du 14 brumaire an 5 la déclare commune aux matières correctionnelles et de police.

L'art 419 du Code d'instruction criminelle porte que la partie civile est tenue, même en matière criminelle proprement dite, de consigner une amende de 150 francs, ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace.

Le même article dispense de cette consignation *les condamnés en matière criminelle.*

XII.[2] Y a-t-il lieu à la consignation d'amende, de la part d'un témoin qui, assigné dans un procès de grand criminel, pour y déposer des faits dont il a connaissance, et prétendant s'en dispenser, se pourvoit en Cassation contre un arrêt par lequel il lui est enjoint de déposer en effet?

V. le Plaidoyer du 29 et l'arrêt du 30 novembre 1810, rapportés à l'article *Témoin judiciaire*, §. 1, art. 6.

XII.[3] Le défaut de consignation d'amende doit-il faire déclarer purement et simplement non-recevable, même le demandeur en Cassation à qui n'a pas encore été signifié le jugement qu'il attaque, et contre lequel, par cette raison, ne court pas encore le délai dans lequel il lui est permis de se pourvoir en Cassation? *V.* mon *Recueil de Questions de Droit* au mot *Cassation*, §. 19.

XII.[4] Lorsque le demandeur en Cassation a été déclaré non-recevable, faute d'avoir joint à sa requête la quittance de consignation d'amende prescrite par la loi, peut-il se faire restituer contre l'arrêt, en rapportant cette quittance et en prouvant, par sa date, qu'il avait consigné l'amende, soit avant la présentation de

sa requête, soit du moins avant qu'il y eût été statué?

Non; et c'est ce qu'a jugé, contre Joseph Martin, de Digue, un arrêt de la section criminelle du 29 messidor an 8, rendu au rapport de M. Bayard et sur mes conclusions : « Attendu (porte-t-il, qu'aucune quittance de consignation d'amende n'avait été déposée au » greffe du tribunal de Cassation avant le 16 » germinal an 8, jour auquel Joseph Martin a » été déclaré non-recevable dans sa demande, » faute d'avoir consigné l'amende prescrite par » la loi; le tribunal rejette la demande du cit. » Martin, en restitution contre le jugement du » 16 germinal dernier ».

Même arrêt à la même section, le 9 prairial an 10, au rapport de M. Rataud, contre Jean-Louis Voidet : « Attendu qu'aucune quittance » de consignation d'amende n'avait été déposée » au greffe avant le 26 germinal dernier, jour » où a été rendu le jugement qui a déclaré » Jean-Louis Voidet non-recevable dans sa de- » mande en cassation; faute par lui de s'être » conformé à ce qui est prescrit par la loi; » qu'en conséquence, la fin de non recevoir a été » régulièrement prononcée; le tribunal rejette » la demande dudit Voidet en restitution contre » ledit jugement du 29 germinal dernier ».

XII.[5] Mais est-il nécessaire, à peine de déchéance que la quittance de consignation d'amende soit jointe à la requête en Cassation, dans les matières civiles, et à la déclaration de recours, dans les matières criminelles, correctionnelles, et de police? Ou peut-on la produire tant que les choses sont entières, c'est-à-dire, tant qu'il n'a pas été rendu d'arrêt sur la demande en Cassation?

Le sieur Hache avait fait au greffe de la cour de justice criminelle du département de la Seine, le 8 germinal an 8, une déclaration de recours en Cassation contre un arrêt de ce tribunal qui lui infligeait des peines correctionnelles, pour contravention à la loi du 10 brumaire an 5, concernant les marchandises anglaises.

Le 12 du même mois, il avait consigné l'amende; mais il n'en avait pas fait joindre la quittance aux pièces de la procédure. — Ces pièces avaient été en conséquence adressées au ministre de la justice et transmises à la cour de Cassation, sans quittance de consignation d'amende.

Avant que l'affaire fût portée à l'audience de la section criminelle, le sieur Hache produisit la quittance au greffe de la cour de Cassation; mais la régie des douanes n'en soutint pas moins qu'il devait être déclaré non recevable; et ce ne fut que subsidiairement qu'elle conclut au rejet de son recours.

Par arrêt du 6 fructidor an 8, rendu au rapport de M. Target, et sur mes conclusions, il a été prononcé en ces termes :

« Considérant que l'art. 1 de la loi du 14 brumaire an 5 ordonne seulement que l'art. 5 du tit. 4 de la 1.re partie du règlement de 1738, qui assujettit les demandeurs en Cassation à consigner l'amende, sera observé tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale;

» Considérant qu'aux termes des art. 440 et 449 du Code des délits et des peines, communs, suivant l'art. 205, aux jugemens des tribunaux correctionnels, le pourvoi en Cassation doit être déclaré au greffe dans les trois jours; et que la requête du demandeur doit être remise dans les dix jours au plus tard; mais qu'il n'en résulte pas que la quittance d'amende doive être jointe à cette requête, à peine de déchéance, ou qu'elle doive, sous la même peine, être rapportée dans le délai de dix jours; mais qu'il suffit que cette quittance se trouve jointe aux pièces avant le jugement de la demande en Cassation : d'où il suit, que, dans l'espèce, la quittance d'amende présentée par le demandeur, a satisfait à la loi du 14 brumaire an 5;

» Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre la demande en Cassation;

» Considérant au fond.... ;

» Le tribunal rejette le pourvoi ».

On trouvera au mot *Certificat d'indigence*, un arrêt du 1.er fructidor an 9, qui prononce de même en matière civile.]]

XII.[6] Lorsque le demandeur obtient la Cassation pour laquelle il s'est pourvu, l'amende consignée doit lui être rendue sans délai, quand même on aurait omis d'ordonner que cette amende lui fût remise; mais si, sur le rapport de sa requête en Cassation, il est débouté de sa demande ou déclaré non-recevable, l'amende consignée doit être adjugée au roi. C'est ce qui résulte des art. 18 et 25 du même titre.

XII.[7] La consignation d'amende n'est pas nécessaire à l'égard des requêtes en Cassation présentées en matière domaniale par les procureurs généraux du roi, ou par les inspecteurs du domaine.

[[Il n'y a plus d'inspecteurs du domaine; et les procureurs généraux des cours royales n'interviennent plus dans les affaires domaniales, que comme défenseurs des préfets à qui en appartient la poursuite. Mais les préfets et en général tous ceux qui agissent pour les

intérêts du gouvernement, sont dispensés de la consignation d'amende. *Loi du 3 brumaire an 4, art. 17; Code d'instruction criminelle, art. 420.*]]

XII.[8] Les requêtes en Cassation des procureurs généraux et des inspecteurs du domaine peuvent d'ailleurs être présentées après le délai fixé pour les autres affaires.

[[Cette disposition du réglement de 1738 est abrogée. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Nation*, §. 5.

Aussi la convention nationale a-t-elle, par décret du 29 pluviôse an 3, déclaré nul un arrêt de la cour de Cassation du 15 frimaire an 2, qui avait admis une requête en Cassation présentée par la régie de l'enregistrement le 20 octobre 1792, contre un jugement en dernier ressort qui lui avait été signifié, au domicile de son receveur, le 21 juillet 1791. Elle a motivé ce décret sur l'art. 14 de la loi du 27 novembre 1790, qui fixe le délai des recours en Cassation à trois mois *pour tous ceux qui résident en France, sans aucune distinction quelconque.*]]

XII.[9] Les dispositions que l'on vient de rappeler du réglement de 1736, ont également lieu relativement aux requêtes en Cassation présentées par les procureurs généraux contre les arrêts dans lesquels ils n'ont été parties, ou lorsqu'on n'a point eu d'égard aux réquisitions qu'ils ont prises pour l'intérêt public. C'est ce que portent les art. 16 et 17.

Dans les autres matières où les procureurs généraux n'agissent que pour soutenir la juridiction et les prérogatives de leurs compagnies, ou celles de leur charge, ils peuvent bien présenter leurs requêtes en Cassation sans qu'elles soient signées d'anciens avocats, et sans consignation d'amende; mais ces requêtes ne doivent être admises qu'autant qu'elles ont été présentées dans le délai d'un an, à compter du jour que les arrêts ont été signifiés à ces officiers. Telles sont les dispositions de l'art. 18.

[[J'ai déjà dit que le délai n'est plus que de trois mois pour tous ceux *qui habitent en France* indistinctement.

Du reste, les procureurs généraux des cours royales ne peuvent plus, régulièrement, se pourvoir en Cassation contre les arrêts rendus par leurs compagnies en matière civile. *V.* ci-dessus, §. 4.

Mais dans les affaires civiles où cette voie leur est encore ouverte, il suffit aujourd'hui qu'ils forment leur recours par un simple acte au greffe, et que cet acte soit, dans le délai fatal, transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice, au greffe de la cour de Cassation. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Cassation*, §. 9.]]

XII.[10] Lorsque la demande en Cassation concerne un arrêt qui a reçu l'appel d'un jugement des consuls ou de quelque autre juridiction, dans un cas où ce jugement n'était pas sujet à l'appel, on est dispensé de consigner une amende. C'est ce qui résulte de l'art. 19.

[[Il est encore un cas où la loi dispense de la consignation d'amende. *V. Certificat d'indigence.*

XII.[11] Une seule consignation d'amende suffit-elle pour une requête en Cassation présentée par plusieurs personnes qui ont été parties dans le jugement contre lequel cette requête est dirigée?

Il faut distinguer si ces personnes ont des intérêts différens ou non.

Au premier cas, il faut autant de consignations d'amende qu'il y a de demandeurs en Cassation; et si ceux-ci ne consignent qu'une seule amende, comme il n'est pas possible de l'appliquer à l'un plus qu'à l'autre, ils doivent tous être déclarés non-recevables. C'est ce qu'a jugé, le 1er brumaire an 13, un arrêt de la cour de Cassation ainsi conçu :

« Attendu que les frères Michel, ainsi que Durieux et Lajard, se sont pourvus en Cassation contre un arrêt rendu contradictoirement, et que l'amende à consigner par chaque partie qui se pourvoit contre un tel arrêt, doit être de 150 francs; que les prétentions des frères Michel sont absolument distinctes et séparées de celles de Durieux et Lajard; que chacun d'eux demande la Cassation du jugement dans son intérêt particulier; que de même que les frères Michel ont été condamnés à une amende de 60 francs, et Durieux et Lajard en une amende de 60 francs, lorsqu'ils ont succombé en instance d'appel, ils devaient aussi, pour se pourvoir en Cassation, consigner chacun un amende de 150 francs; et que ne l'ayant pas fait, leur requête ne doit pas être reçue, selon l'art. 6 du tit. 4 de la 1re partie du réglement de 1738;

» La cour déclare les demandeurs non-recevables dans leur pourvoi.... ».

Au second cas, une seule consignation d'amende suffit pour tous les demandeurs.

Les héritiers collatéraux du sieur de la Vacquerie, décédé en l'an 5, s'étaient pourvus en Cassation, au moyen d'une seule amende, contre un arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 4 germinal an 10, qui avait adjugé toute sa succession à Joseph-Auguste, son fils naturel; et leur requête avait été admise sans difficulté. A l'audience de la section civile,

Joseph-Auguste a prétendu qu'ils étaient non-recevables, parce qu'ils n'avaient pas consigné autant d'amendes qu'ils étaient d'individus. Mais, par arrêt du 2 ventôse an 12,

« Considérant que les demandeurs étant tous parties dans le jugement attaqué, ont pu se pourvoir conjointement, et n'ont été tenus qu'à la consignation d'une seule amende, avec d'autant plus de raison qu'il s'agissait de la qualité d'héritiers qui leur était contestée, et à l'établissement de laquelle ils avaient le même intérêt ;

» La cour rejette la fin de non-recevoir... ».

La même chose a été jugée par un arrêt du 24 mars 1807, rapporté à l'article *Communaux*, §. 4.

La consignation que plusieurs co-intéressés ont faite d'une seule amende, devient-elle insuffisante, lorsque quelques-uns de ceux-ci sont déclarés non-recevables dans leur recours en Cassation, et que ce recours n'est admis qu'en faveur des autres ?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 20 janvier 1806, rapportés à l'article *Viduité.*

Faut-il deux consignations d'amende pour attaquer deux arrêts dont l'un n'est que la suite et le complément de l'autre ?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 14 octobre 1806, rapportés à l'article *Curateur*, §. 2.

XIII. Au surplus, il n'appartient qu'à la cour de Cassation de déclarer une demande en Cassation non-recevable, faute d'avoir été formée dans le délai et de la manière déterminée par la loi

Le 3 décembre 1810, jugement par défaut du tribunal de police du canton d'Audenarde, qui condamne la nommée Vandecastelle, femme Roon, à des réparations d'injures envers Caroline Demerlier.

Le 31 du même mois, la femme Roon forme opposition à ce jugement.

Caroline Demerlier soutient que cette opposition est non-recevable.

Le 28 janvier 1811, jugement qui rejette la fin de non-recevoir, et renvoie, sur le fond, à l'audience du 18 février.

Le 31 du même mois, Caroline Demerlier se pourvoit en Cassation contre ce jugement ; et le 18 février, comparaissant devant le tribunal de police, elle soutient qu'il doit être sursis, d'après son recours, à l'exécution du jugement du 28 janvier.

Par jugement du même jour, le tribunal de police, considérant que la femme Roon n'a pas consigné l'amende ni déposé la requête en Cassation au greffe, et qu'en conséquence son recours en Cassation est non-recevable, ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction de la cause.

Et le même jour, second jugement qui renvoie la femme Roon de la demande formée contre elle par Caroline Demerlier.

Caroline Demerlier se pourvoit en Cassation contre ces deux jugemens ; et par arrêt du 26 avril suivant, au rapport de M. Liborel,

« Vu les art. 440 et 456 du Code du 3 brumaire an 4... ;

» Attendu que la déclaration de pourvoi a été faite dans le délai prescrit par la loi ; que, malgré le sursis prescrit pour l'exécution des jugemens contre lesquels le pourvoi est exercé, le tribunal du canton d'Audenarde a ordonné, par son premier jugement du 18 février, que la cause résultant de l'opposition formée par ladite Vandecastelle au jugement du 3 décembre 1810, serait instruite ; et que, par le second jugement du même jour 18 février, il a acquitté ladite Vandecastelle de la demande de ladite Caroline Demerlier ;

» Attendu encore que ce jugement a été déterminé par le motif que ladite Demerlier aurait été non-recevable dans son pourvoi, faute d'avoir consigné l'amende et déposé sa requête en pourvoi dans le délai de dix jours ;

» Qu'en le jugeant ainsi, le tribunal de police du canton d'Audenarde a violé, tout à la fois, les règles de compétence, en s'attribuant un pouvoir qui était exclusivement dans les attributions de la cour de Cassation, et contrevenu à l'art. 440 du Code du 3 brumaire an 4 ;

» La cour casse et annulle lesdits jugemens du 18 février dernier..... ».

§. VI. *Manière de statuer sur la demande en Cassation.—Arrêt d'admission.—Signification.—Instruction qui s'ensuit.—Effet de la demande en Cassation, quant à l'exécution des jugemens attaqués.— Distinction, sur tout cela, entre les matières civiles et les autres.—Concours des deux parties entre lesquelles un jugement a été rendu, pour en demander la Cassation. Adhésion de l'une à la demande de l'autre.*]]

I. Dans tous les cas où il a été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'a commis, la requête en Cassation et les pièces jointes doivent lui être remises incontinent par le greffier. C'est ce que prescrit l'art. 20 du titre 4 de la 1re partie du réglement de 1738.

II. Aucune requête en Cassation ne peut être portée au conseil, qu'auparavant elle n'ait été communiquée aux commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en Cassation. S'il s'agit d'une demande rela-

tive au domaine, aux aides et gabelles ou aux matières ecclésiastiques, elle doit être communiquée aux commissaires nommés pour l'examen de ces sortes d'affaires.

Si une requête en Cassation n'avait pas été communiquée à ces commissaires dans trois mois, à compter du jour que le rapporteur aurait été commis, elle serait regardée comme non avenue; et la somme consignée pour l'amende, serait acquise au roi, sans qu'il fût besoin de rendre aucun arrêt. Telles sont les dispositions des art. 21 et 22.

D'après cette jurisprudence, le sieur Dubois d'Havelny a été débouté, le 5 septembre 1742, de sa demande en restitution de l'amende qu'il avait consignée pour se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Flandre, quoique sa requête n'eût pas été rapportée.

Par une autre décision du conseil, du 12 février 1756, la comtesse de la Goublaye a été déboutée de sa demande en restitution d'une amende de 150 livres consignée par son père en 1753, pour être admis à se pourvoir en Cassation d'un arrêt du parlement de Bretagne. Ses moyens étaient que le décès de son père avait eu lieu avant que sa requête fût communiquée, et qu'elle renonçait à suivre la demande en Cassation; mais on jugea l'amende acquise, d'après la disposition de l'article 22.

[[La forme de procéder, qui a donné lieu à cet arrêt et au précédent, est abrogée par la loi du 27 novembre 1790. Aujourd'hui, chaque requête en Cassation est distribuée à un rapporteur; et d'après son rapport, si c'est en matière civile, la section des requêtes statue, soit dans les trois mois, soit après, sur l'admission ou le rejet de cette requête; si c'est en matière criminelle, correctionnelle ou de police, la section criminelle casse ou maintient le jugement attaqué. *V.* la loi du 14 janvier 1792, celle du 27 ventôse an 8, et le Code d'instruction criminelle, art. 426.]]

III. Les requêtes en Cassation d'arrêts du conseil ou de jugemens en dernier ressort, rendus, soit par des commissaires choisis dans le conseil, soit aux requêtes de l'hôtel, doivent être communiquées au rapporteur de l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt ou le jugement dont on demande la Cassation, afin qu'il donne, avant le rapport de la requête au conseil, les éclaircissemens nécessaires sur les circonstances et les raisons qui ont pu déterminer les juges. S'il s'agit d'une affaire jugée à l'audience des requêtes de l'hôtel, c'est à celui qui a présidé, que la requête en Cassation doit être communiquée. C'est ce que porte l'art. 23.

[[Cet article est aujourd'hui sans objet.]]

IV. Lorsque, sur le rapport d'une requête en Cassation, le conseil juge à propos de demander les motifs de l'arrêt contre lequel la requête est présentée, ses motifs doivent être envoyés au greffe du conseil par le procureur-général, ou par les juges qui ont rendu l'arrêt, si c'est le procureur-général même qui en demande la Cassation.

Ces motifs doivent être remis cachetés au rapporteur de la requête en Cassation. Il est défendu au greffier du conseil de les décacheter.

[[Aujourd'hui, tous les jugemens devant être motivés (*Loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15 du Code de procédure civile, art. 141*), la cour de Cassation ne peut jamais être dans le cas de demander les motifs des arrêts qui lui sont dénoncés.]]

V. Quand le conseil, en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, juge que la demande en Cassation mérite d'être instruite contradictoirement avec les parties intéressées, l'arrêt qui intervient ordonne que la requête en Cassation leur sera communiquée pour y répondre dans les délais du réglement; mais un tel arrêt, non plus que celui qui intervient pour demander les motifs, ne peuvent empêcher l'exécution de l'arrêt ou jugement en dernier ressort dont la Cassation est demandée. Il ne peut être donné à cet égard aucune défense ni surséance, que ce ne soit par ordre exprès du roi.

[[L'art. 16 de la loi du 27 novembre 1790 renouvelle et étend ces dernières dispositions: « En matière civile (y est-il dit), la demande » en Cassation n'arrêtera pas l'exécution du » jugement; et dans aucun cas et sous aucun » prétexte, il ne pourra être accordé de sur» séance ».

Par la même raison, la partie contre laquelle a été rendu un jugement en dernier ressort, ne peut pas, sous le prétexte qu'elle va se pourvoir, ou qu'elle s'est déjà pourvue en Cassation, exiger qu'avant de l'exécuter, son adversaire lui donne caution. Elle ne le pourrait pas même dans le cas où celui-ci serait étranger, et se disposerait à emporter hors de France l'objet du litige.

La cour de Cassation l'a ainsi jugé le 4 prairial an 7, en cassant un jugement du tribunal civil du département du Golo, qui avait prononcé le contraire au préjudice de François Finetti; et elle a motivé la Cassation de ce jugement sur ce « que le tribunal civil du dé» partement du Golo avait indirectement ar-

» rêté l'exécution de son jugement du 1er com-
» plémentaire an 5 (contre lequel l'adversaire
» de François Finetti avait déclaré être dans
» l'intention de se pourvoir en Cassation), en
» ne permettant au demandeur (François Fi-
» netti) de l'exécuter qu'après avoir donné
» bonne et valable caution....; que, par-là, il
» avait violé la loi du 27 novembre-1er décem-
» bre 1790, et commis un excès de pouvoir ».

Mais cette règle admet, dans les affaires de douanes, une exception qui est établie et déterminée par la loi du 9 floréal an 7, tit. 4, art. 15.

L'art. 263 du Code civil fait à l'art. 16 de la loi de 1790 une exception plus large, qui, bien que rendue sans objet en France par l'abolition du divorce prononcée par la loi du 8 mai 1816, ne laisse pas d'être encore en vigueur dans les pays, aujourd'hui étrangers, qui sont restés soumis à ce Code : il porte qu'en matière de divorce, *le pourvoi* en Cassation *sera suspensif*.

Mais de là s'ensuit-il que l'époux qui, dans ces pays, a obtenu le divorce, ne peut pas en requérir la prononciation avant l'expiration du délai du recours en Cassation, quoique d'ailleurs l'époux contre lequel le divorce a été admis, ne se soit pas encore pourvu par cette voie?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Le 20 avril 1822, arrêt de la cour supérieure de justice de Liége, qui, en confirmant un jugement du tribunal de première instance de la même ville, permet à la dame N.... de faire prononcer son divorce.

En vertu de cet arrêt, et munie d'un certificat du greffier de la cour, constatant qu'il n'existait pas de recours en Cassation, la dame N.... fait assigner son mari devant l'officier de l'état civil, pour y être procédé à la prononciation du divorce.

Le sieur N.... fait notifier à l'officier de l'état civil qu'étant encore dans le délai pour se pourvoir en Cassation, il proteste contre l'exécution que la dame N.... veut donner à l'arrêt et s'oppose à la prononciation du divorce.

La dame N... assigne son mari en référé, pour voir dire que, sans avoir égard à sa protestation signifiée à l'officier de l'état civil, il sera procédé à la prononciation du divorce entre elle et son mari, à moins que celui-ci ne fasse conster qu'il s'est pourvu en Cassation.

Le 3 juin 1822, ordonnance du juge tenant les référés, qui déclare

« Qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, à la prononciation du divorce,

» Attendu que la loi a tracé une procédure et des formes particulières relativement au divorce pour cause déterminée, et que ces dispositions spéciales doivent seules servir de règle pour décider les différends qui naissent dans cette matière;

» Que l'art. 264 du Code civil veut qu'en vertu de tout jugement rendu en dernier ressort, qui autorise le divorce, l'époux qui l'a obtenu, soit obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil pour faire prononcer le divorce;

» Que l'art. 265 statue que les deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en Cassation;

» Que le délai de trois mois accordé par la loi au défendeur pour se pourvoir en Cassation, n'étant pas expiré, il a pu valablement s'opposer à la prononciation du divorce;

» Que, si l'art. 263, qui porte que le pourvoi en Cassation sera suspensif, pouvait donner lieu à quelque doute sur l'application de l'art. 265 au cas où le pourvoi n'est pas encore formé, il faudrait interpréter la loi dans le sens qui proroge la prononciation du divorce après l'expiration du délai dudit pourvoi, parceque le divorce est odieux, et que la société gémit toujours de l'admettre;

» Que la reconciliation des époux est le but principal de la loi; que, par la sage lenteur qu'elle a établie, elle a voulu donner aux passions le temps de se calmer, à l'époux demandeur celui de réfléchir mûrement sur les résultats de sa démarche; et que la suspension de l'exécution de l'arrêt en dernier ressort pendant le délai fixé pour se pourvoir en Cassation, fait partie des moyens qu'elle emploie pour atteindre à ce but ».

Appel de la part de la dame N...., qui le fonde sur la règle générale d'après laquelle les jugemens peuvent être exécutés tant que l'exécution n'en est pas suspendue par les voies légales; et sur l'absence d'une disposition contraire en matière de divorce; de cette double base, dit-elle, il résulte clairement que, pour arrêter l'exécution d'un arrêt qui admet le divorce, il faut qu'il y ait un recours en Cassation. Le siége de la question n'est pas, comme l'a cru le premier juge, dans l'art 265, mais dans l'art. 263, qui, par exception aux règles ordinaires, décide bien que *le pourvoi* en Cassation *sera suspensif*, mais ne dit point que l'exécution sera suspendue pendant le délai du *pourvoi*; si le législateur l'eût ainsi voulu, il l'aurait dit, comme il l'a fait dans l'art. 373 du Code d'instruction

criminelle ; du reste il suffit de rapprocher l'un de l'autre, l'art. 264 et l'art. 265, pour sentir que celui-ci n'a pour but que de *suspendre*, pendant le délai du pourvoi, *la déchéance* prononcée par celui-là contre l'époux qui a obtenu le divorce, dans le cas où il ne le ferait pas prononcer dans les deux mois, ce qui est tout autre chose que de *suspendre l'exécution* de l'arrêt.

Le sieur N...., après avoir reproduit les motifs du premier juge, ajoutait que, d'après l'interprétation de la dame N...., il y aurait contradiction entre l'art. 263 qui accorde un délai de trois mois pour le recours en Cassation, et l'art. 265 qui statue que le délai de deux mois pour faire prononcer le divorce, ne commencera à courir qu'après l'expiration du délai du recours, puisqu'au mépris de ce dernier article, l'époux contre lequel le divorce a été obtenu, se trouverait privé du délai de trois mois, s'il plaisait à l'autre de poursuivre tout de suite la prononciation du divorce ; qu'abréger ce délai dans une matière où le législateur a prescrit de sages lenteurs pour donner aux époux le temps de réfléchir sur leur sort et celui de leurs enfans, ce serait aller directement contre son intention.

Le 21 juin 1822, arrêt par lequel,

« Attendu qu'en thèse générale, les arrêts rendus contradictoirement sont exécutoires nonobstant le pourvoi en Cassation ;

» Attendu que l'art. 263 du Code civil, en statuant qu'en matière de divorce, le pourvoi sera suspensif, n'a fait d'autre dérogation au principe général, que de défendre la prononciation du divorce pendant la durée du pourvoi en Cassation, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi ;

» Attendu qu'aux termes de l'article précité et des suivans, le pourvoi est suspensif, et non le délai de trois mois accordé pour se pourvoir ;

» Par ces motifs, la cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, déclare que la protestation signifiée à l'officier de l'état civil, par exploit du 18 mai dernier, ne peut arrêter l'exécution de l'arrêt du 20 avril précédent, et que cette exécution ne peut, dans l'espèce, être suspendue que par un pourvoi en Cassation légalement signifié ».

Le recours en Cassation contre un arrêt qui fait main-levée d'une opposition à un mariage, est-il suspensif, comme le recours en Cassation contre un arrêt qui admet le divorce?

La négative est établie à l'article *Opposition à un mariage* ; et l'on en sent la raison : la règle générale qui ôte tout effet suspensif au recours en Cassation, n'est soumise par le Code civil qu'à une seule exception dont le motif est dans la défaveur du divorce ; et il est de principe que les exceptions ne peuvent jamais être étendues d'un cas à un autre.

VI. La règle dont on vient de parler, n'a lieu qu'en *matière civile*. En matière criminelle, correctionnelle et de police, le recours en Cassation emporte, de plein droit, sursis à l'exécution des jugemens. (*Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, art.* 63, 205 *et* 443 ; *Code d'instruction criminelle, art.* 373 (1).

De là deux questions : — 1.° Le recours en Cassation contre un arrêt qui, en matière correctionnelle, acquitte le prévenu et lui adjuge des restitutions ou des dommages-intérêts, est-il suspensif quant à ces dommages-intérêts ou restitutions? — 2° S'il n'est pas suspensif, à qui appartient-il de déclarer nulle l'exécution donnée provisoirement à l'arrêt attaqué par cette voie?

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions.

Le 12 thermidor an 13, arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Drôme, qui, infirmant un jugement rendu en police correctionnelle par le tribunal de première instance de Privas, contre le sieur Berqueut, prévenu de contravention à l'art. 69 de la loi du 9 vendémiaire an 6, ordonne que la voiture et les marchandises saisies sur ce particulier, à la requête du receveur des droits réunis au bureau d'Aubenas, lui seront restituées; et condamne ce receveur par corps à lui en faire la restitution.

Le lendemain, le directeur des droits réunis du département de l'Ardèche fait au greffe de la cour de justice criminelle du département de la Drôme, la déclaration de recours en Cassation contre cet arrêt.

Le 13 vendémiaire an 14, Etienne Royer, huissier au tribunal de Privas, se rend, escorté de deux gendarmes, chez le receveur du bureau d'Aubenas ; et lui fait commandement, en vertu de l'arrêt du 12 thermidor an 13, qu'il lui a précédemment signifié, de lui remettre sur-le-champ les effets dont cet arrêt ordonne la restitution.

(1) Remarquez cependant qu'aux termes de l'art. 421 du même Code, « les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne sont pas admis à se pourvoir en Cassation, lorsqu'ils ne sont pas actuellement en état, ou lorsqu'ils n'ont pas été mis en liberté sous caution ».

Le receveur répond que, cet arrêt étant attaqué par le recours en Cassation, l'exécution en est suspendue; et il proteste contre tout acte qui tendrait à son exécution, quant à présent.

L'huissier, sans avoir égard à ce dire, arrête le receveur et le constitue prisonnier.

L'administration des droits reunis dénonce cette exécution à la cour de Cassation, déjà saisie de son recours contre l'arrêt du 12 thermidor an 13; et demande qu'en statuant sur ce recours, elle statue en même temps sur la contrainte par corps exercée contre le receveur.

Après avoir établi que l'arrêt du 12 thermidor an 13 devait être cassé, comme l'avait déjà été un arrêt semblable rendu dans la même affaire, par la cour de justice criminelle du département de l'Ardèche, j'ai ajouté :

« Mais en cassant cet arrêt, devez-vous annuler aussi l'emprisonnement du receveur d'Aubenas?

» Cette question en renferme deux : la première, si cet emprisonnement est nul; la seconde, si c'est à la cour qu'il appartient d'en prononcer l'annulation.

» Sur le premier point, il est d'abord à remarquer que l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de Cassation, limite expressément aux *matières civiles*, la disposition par laquelle il veut qu'en aucun cas, la demande en Cassation ne puisse suspendre l'exécution des jugemens. C'est déjà une grande présomption que les matières non civiles, et conséquemment les matières correctionnelles, ne sont pas assujetties à la même règle.

» Mais les art. 440 et 443 du Code des délits et des peines ne laissent là-dessus aucun doute.

» L'art. 440 porte que *le condamné a trois jours francs, après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en Cassation;* et que, *pendant ces trois jours, il est sursis à l'exécution du jugement.*

» L'art. 443 ajoute que la *condamnation est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours dont il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de recours en Cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de Cassation qui a rejeté la demande.*

» De ces deux articles combinés, il résulte évidemment que le recours en Cassation est, de plein droit, suspensif de l'exécution des jugemens qui en sont l'objet; et de là suit nécessairement la nullité de toute exécution d'un jugement pratiquée nonobstant le recours en Cassation.

» Inutilement dirait-on qu'il ne s'agit, dans ces deux articles, que des jugemens rendus contre des accusés en matière de grand criminel.

» La réponse est dans l'art. 205 du même Code, qui déclare *communes au recours en Cassation contre les jugemens des tribunaux criminels rendus sur appel des tribunaux correctionnels, les dispositions des art.* 440, 441, 442, 443, etc., *relatives au recours en Cassation contre les jugemens des mêmes tribunaux, rendus sur déclaration de jurés.*

» Plus vainement objecterait-on que les art. 440 et 443 ne disposent qu'en faveur des accusés contre lesquels il est intervenu des jugemens de condamnation, et qu'on ne peut pas étendre leurs dispositions aux parties civiles qui ont été condamnées, envers les accusés déclarés innocens, soit à des restitutions, soit à des dommages-intérêts.

» L'art. 440 comprend, dans sa disposition, tous les *condamnés* indistinctement; et ce mot, *condamné*, embrasse, dans sa signification, toute partie, soit accusée, soit accusatrice, contre laquelle il a été rendu un jugement dont elle se croit fondée à demander la Cassation. Ce n'est même que parceque tel est, dans cet article, le sens de cette expression, que, par arrêt rendu, sections réunies, le 17 floréal an 11, vous avez jugé, d'après cet article même, que les parties civiles peuvent, en matière correctionnelle, attaquer, par la voie de la Cassation, les arrêts qui, en acquittant les prévenus qu'elles poursuivaient, les ont condamnés, envers eux, à des dépens, à des dommages-intérêts, à des restitutions; et c'est encore par le même motif, que, par arrêt du 7 prairial de la même année rendu dans l'affaire du dictionnaire de l'Académie française, la section criminelle a jugé les sieurs Bossange, Masson et Besson recevables dans leur recours en Cassation contre un jugement du tribunal criminel de Paris, qui avait rejeté leur plainte avec dépens : « Considérant » (a-t-elle dit), que les procès-verbaux de saisie et de scellés ayant été annulés, et Moutardier et Leclere ayant été renvoyés de la » plainte contre eux présentée, Bossange, » Masson et Besson, dont toutes les prétentions ont été rejetées *avec dépens*, doivent » être considérés comme *parties condamnées;* » par ces motifs, le tribunal rejette la fin de » non-recevoir proposée par Moutardier et » Leclere ».

» Il ne peut donc pas y avoir le plus léger

doute sur la nullité de l'emprisonnement du receveur des droits réunis au bureau d'Aubenas; mais il reste à savoir si cette nullité peut et doit être prononcée par la cour elle-même, ou si vous devez en renvoyer la prononciation au tribunal que vous commettrez, en cassant l'arrêt de la cour de justice criminelle de la Drôme, pour connaître de nouveau du fond de cette affaire.

» Il est de principe que toute autorité à qui une loi délègue la juridiction sur certains actes, est censée investie, par cette loi même, de tout le pouvoir nécessaire pour maintenir cette juridiction dans son intégrité, et la venger de toutes les atteintes que l'ignorance ou la mauvaise foi pourrait y porter : *cui jurisdictio data est* (dit la loi 2, *de jurisdictione*, au digeste), *ea quoque concessa esse videntur sine quibus jurisdictio explicari non potest.* Et, comme le dit encore la loi 5, §. 1, du titre précédent, *mandatâ jurisdictione privato, etiam imperium..... videtur mandari, quia jurisdictio sine modicâ coercitione nulla est.*

» Or, la loi vous attribue, sur les jugemens frappés du recours en Cassation, une juridiction qu'elle-même déclare suspensive. Vous pouvez, vous devez donc faire, pour le maintien de cette juridiction, tout ce que les circonstances exigent; vous pouvez, vous devez donc réprimer tous les attentats que cette juridiction peut essuyer de la part des hommes ignorans ou pervers qui osent l'attaquer.

» Permettez-nous, à ce sujet une question. Si, par une voie de fait, que nous ne verrons sans doute jamais se réaliser, mais qui est dans l'ordre des choses possibles, une personne condamnée à mort était, presque sous vos yeux, traînée à l'échafaud, avant que vous eussiez prononcé sur sa demande en Cassation du jugement qui aurait prononcé sa condamnation, et que cette personne vous fît parvenir sa réclamation contre un abus d'autorité aussi étrange, pourriez-vous hésiter un seul instant à venir à son secours? Et douteriez-vous que vos attributions s'étendissent jusque-là? Non, assurément, non. Eh bien! Le principe est le même pour une contrainte par corps, que pour une exécution capitale; et vous ne pourriez empêcher celle-ci, sans proclamer le droit qui vous appartient d'annuler celle-là.

» Eh! Pourquoi n'auriez-vous pas, sur les exécutions pratiquées dans les matières correctionnelles, au mépris du recours en Cassation, la même autorité qu'ont les cours de justice criminelle sur les exécutions pratiquées dans les mêmes matières, au mépris de l'appel? Si, contre la défense expresse de l'art. 194 du Code des délits et des peines, une partie s'avisait de faire exécuter un jugement correctionnel contre le condamné qui s'en serait rendu appelant, très-certainement la cour de justice criminelle devant laquelle serait porté l'appel de celui-ci, aurait le droit, il serait même de son devoir, de déclarer l'exécution nulle. Vous devez donc, par la même raison, annuler également les exécutions données prématurément aux arrêts attaqués devant vous par la voie de la Cassation.

» Mais ce n'est pas tout d'annuler l'emprisonnement du receveur d'Aubenas : il faut encore, par un exemple sévère, mais nécessaire, apprendre à tous les officiers chargés de l'exécution des jugemens, qu'ils ne peuvent pas impunément transgresser la loi qui, dans les matières correctionnelles et criminelles, attribue, un effet suspensif au recours en Cassation.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu, en ce qui concerne l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Drôme, du 12 thermidor an 13, de le casser et annuler; renvoyer les prévenus et la procédure dont il est question, devant l'une des cours de justice criminelle les plus voisines; en ce qui concerne l'emprisonnement du receveur des droits réunis au bureau d'Aubenas, pratiqué le 13 vendémiaire dernier, par l'huissier Étienne Royer, porteur de l'expédition dudit arrêt, et agissant à la requête du sieur Berqueut, faisant droit sur nos conclusions, déclarer ledit emprisonnement nul et de nul effet, ordonner que ledit receveur d'Aubenas sera sur-le-champ mis en liberté; à quoi faire le gardien de la maison d'arrêt où il est détenu, contraint par toutes voies, même par corps; ce faisant, déchargé; ordonner que ledit Étienne Royer sera et demeurera interdit pendant six mois de ses fonctions d'huissier; et qu'à notre diligence, l'arrêt à intervenir lui sera signifié; et qu'il sera en outre imprimé et transcrit sur les registres de la cour de justice criminelle du département de la Drôme ».

Arrêt du 30 brumaire an 14, au rapport de M. Vergès, SECTIONS RÉUNIES, par lequel,

« Vu les art. 205, 440 et 443 du Code des délits et des peines....;

» Considérant que ces articles attribuaient un effet suspensif au pourvoi formé par la régie contre l'arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Drôme;

» Que néanmoins Étienne Royer, huissier au tribunal civil du 2e. arrondissement du département de l'Ardèche, s'est permis de procéder, en exécution de cet arrêt, à l'emprisonnement du sieur Dautreyant, receveur principal;

» Que ce receveur a vainement objecté à l'huissier Royer que la régie s'était pourvue contre cet arrêt, que le pourvoi avait été notifié, et qu'il y avait lieu par conséquent à surseoir à l'exécution quelconque de l'arrêt;

» Que l'huissier Royer, au lieu de surseoir, ainsi que la loi lui commandait, de laisser aux parties le droit de faire décider, par l'autorité compétente, la question élevée, s'est permis arbitrairement d'emprisonner le receveur principal et de l'écrouer;

» Qu'un procédé aussi illégal, aussi vexatoire, et un abus aussi étrange de pouvoir, doivent être reprimés;

» La cour casse l'arrêt rendu, le 12 thermidor an 13, par la cour de justice criminelle du département de la Drôme, au préjudice de l'administration des droits réunis, ainsi que tout ce qui est ensuivi; renvoie la cause et les parties sur le fond par-devant la cour de justice criminelle du département du Gard, pour être statué conformément à la loi:

» Et faisant droit sur le réquisitoire du procureur général près la cour, casse et annulle spécialement le procès-verbal dressé par l'huissier Royer, le 19 vendémiaire an 14; déclare l'emprisonnement du receveur principal, ainsi que l'acte d'écrou, nuls et de nul effet; interdit à l'huissier Royer l'exercice de ses fonctions pendant un mois, à compter du jour de la notification du présent arrêt..... »]]

VII. Lorsqu'il a été ordonné que la requête en Cassation sera communiquée, le demandeur doit faire signifier cette ordonnance à son adversaire, à personne ou domicile, dans trois mois au plus tard, à compter du jour qu'elle a été rendue; sinon, il demeure déchu de sa demande en Cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

Observez toutefois que, si la partie contre laquelle on se pourvoit, est domiciliée dans les colonies françaises, le délai pour signifier une telle ordonnance, est le même que celui qui est fixé pour se pourvoir en Cassation contre les arrêts signifiés à domicile dans ces colonies. (*Réglement de* 1738, *part.* 1, *tit.* 5, *art.* 30.)

[[Lorsque la partie contre laquelle est exercé le recours en Cassation, vient à mourir avant la signification de l'arrêt qui a admis la requête, peut-on signifier cet arrêt à ses héritiers, sans en avoir préalablement obtenu la permission sur une requête nouvelle?

La veuve et le fils du sieur le Noble ont prétendu, en soutenant la négative, faire déclarer le sieur Quête déchu de la demande en Cassation qu'il avait formée contre leur mari et père, et sur laquelle il avait obtenu un arrêt d'admission qu'il leur avait fait signifier après la mort de celui-ci. Mais le 13 thermidor an 12, il est intervenu arrêt, au rapport de M. Babille, par lequel, « attendu que, le » Noble étant mort depuis l'arrêt d'admission, » la signification de cet arrêt a été légitime- » ment faite à sa veuve et à son enfant, qui le » représentent naturellement, sans qu'il fût » besoin d'un nouvel arrêt qui permît de les » citer sur cette admission; la cour rejette la » fin de non recevoir ».

VII.[2] A cette exception près, qui a son principe dans l'identité que la loi feint entre le défunt et ses héritiers, il est de règle qu'un arrêt d'admission ne peut être signifié qu'aux parties qui y sont expressément dénommées.

A plus forte raison ne peut-on pas le signifier à une partie qui n'était pas en qualité dans le jugement contre lequel est formé le recours en Cassation. On ne le pourrait même pas dans la circonstance où cette partie aurait dû être en qualité dans ce jugement.

Jean Pelletan avait défendu, comme exerçant les droits de Marguerite Longuet, son épouse, à une action réelle qu'avait intentée contre lui Jacques Lervoire; et un jugement en dernier ressort du tribunal civil de Jonsac, du 13 floréal an 9, l'avait déchargé. Lervoire s'est pourvu en Cassation contre ce jugement, et ayant obtenu un arrêt d'admission, l'a fait signifier tant à Jean Pelletan qu'à Marguerite Longuet. Mais celle-ci ayant demandé la nullité de son assignation, arrêt du 4 ventôse an 11, au rapport de M. Audier-Massillon, qui, « attendu que Margue- » rite Longuet n'était pas personnellement » en qualité dans l'instance pendante au tri- » bunal de Jonsac, et dans laquelle est inter- » venu le jugement attaqué; et qu'ainsi, elle » a été inutilement appelée devant le tribunal » de Cassation; faisant droit à la réquisition » de ladite Longuet, la renvoie de l'assigna- » tion à elle donnée, sans dépens ».

VII.[3] Si l'exploit contenant la signification de l'arrêt d'admission d'une requête en Cassation, est nul par défaut de forme ou par l'incompétence de l'officier ministériel dont il est l'ouvrage, la signification est comme non-avenue; et si elle n'est pas valablement réitérée dans ce qui reste à courir du délai fatal, le demandeur en Cassation est irrévocablement déchu. *V.* ci-après, §. 8, et mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Assignation*, *Domicile élu* et *Exploit*.

Mais la déchéance encourue par un demandeur en Cassation, envers les parties à qui il

n'a pas fait signifier son arrêt d'admission dans le délai fatal, ne profite pas aux autres parties auxquelles cet arrêt a été signifié en temps utile. *V. ibid.* au mot *Cassation*, §. 22.

Lorsqu'un arrêt portant admission d'une requête en Cassation présentée par un préfet au nom de l'état, est signifié à la partie en faveur de laquelle a été rendu le jugement attaqué, il n'est pas nécessaire d'exprimer dans l'exploit de signification, que le procureur général de la cour de Cassation occupera pour le préfet. *V. ibid.*, aux mots *Frais préjudiciaux*.

VII.[4] Nous avons dit que l'arrêt d'admission doit être signifié à personne ou domicile; et l'on sent assez que, par ce mot *domicile*, on doit entendre le domicile réel de la partie à laquelle est faite la signification.

Mais ne doit-on pas aussi entendre par ce mot, le domicile élu par le contrat qui a donné lieu au jugement contre lequel est exercé le recours en Cassation? *V.* l'article *Domicile élu*, §. 2, nos. 10.

Si, dans le cours de l'instance sur laquelle est intervenu le jugement attaqué, le défendeur à la Cassation n'avait pas fait connaître son véritable domicile, pourrait-on lui signifier l'arrêt d'admission au domicile élu par lui dans l'instance même?

Oui, et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

Le sieur Voyer et son épouse, ci-devant veuve Broglie, assignés devant la section civile de la cour de Cassation, en vertu d'un arrêt d'admission obtenu contre eux par le sieur Hazenforder, ont prétendu que l'assignation était nulle parcequ'elle ne leur avait pas été donnée dans leur domicile aux Ormes, département de la Vienne; et sur ce fondement, ils ont demandé que le sieur Hazenforder fût déclaré déchu de son recours en Cassation. Mais par arrêt du 16 messidor an 11, au rapport de M. Bailly,

« Attendu 1.° que, dans la citation du 8 messidor an 3, à fin de conciliation, la dame Voyer, alors veuve Broglie, a déclaré faire son élection de domicile en celui de François-Thibaut Gast, à Bolviller; et que cette élection de domicile a été répétée dans l'exploit introductif de demande, sans que ni l'un ni l'autre de ces actes ait fait mention du lieu où cette dame était réellement domiciliée; 2.° que, dans le jugement de première instance du 26 nivôse an 3, les défendeurs à la Cassation ont été simplement dénommés *Marc-René Voyer et Sophie Rosen, son épouse, ci-devant veuve Broglie*, sans nulle indication de leur demeure; que ce jugement leur a été signifié de même sans désignation de leur domicile, en ces termes, *au domicile du cit. Gast, leur receveur, parlant à sa servante*; et que rien ne justifie qu'ils s'en soient plaints, encore que, selon le certificat par eux produit au tribunal de Cassation seulement, ils fussent alors domiciliés aux Ormes; que, loin d'avoir élevé une question de domicile, soit devant les premiers juges, soit sur l'appel, ils ont souffert qu'on les qualifiât, dans le jugement même du tribunal des Vosges, du 5 floréal an 8, dans les termes suivans: *Marc René Voyer; demeurant à Boulogne, et Sophie Rosen, son épouse; appelans*, sans que rien même indiquât quel était le *Boulogne* où ils demeuraient; et que cette indication de demeure à Boulogne était de nature à éloigner toute idée qu'ils fussent néanmoins domiciliés aux Ormes; de tout quoi il résulte que c'est à eux à s'imputer l'incertitude dans laquelle Hazenforder a dû être sur leur vrai domicile; ce qui a suffi pour valider les exploits qu'il leur a fait notifier au domicile élu, et non révoqué, chez le cit. Gast; ce qui suffit aussi pour qu'ils ne soient point recevables à se plaindre de ce que le jugement d'admission, qui leur a été notifié, comme *demeurant à Bolviller, en parlant au cit. Gast, receveur du cit. Voyer, demeurant au domicile du cit. Voyer* (ce sont les termes de l'exploit), ne leur ait pas été signifié en la commune des Ormes;

» Le tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le cit. Voyer et la dame son épouse, passe à l'examen de la demande en Cassation... ».

Au surplus, *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Cassation*, §. 34.

VII.[5] Dans la supputation du délai de trois mois dans lequel l'arrêt d'admission d'une requête en Cassation doit être signifié, à peine de déchéance, doit-on compter le jour même dont l'arrêt porte la date et le jour où s'en fait la signification?

Le 13 février 1810, arrêt de la section des requêtes qui admet un recours en cassation formé par le sieur Barré contre les demoiselles Barré, le sieur Jutteau et le sieur Pelletereau.

Le 14 mai suivant, le sieur Barré fait signifier cet arrêt à ses adversaires, avec assignation devant la section civile.

Ceux-ci se présentent sur cette assignation, et demandent que le sieur Barré soit déclaré déchu de son recours, parcequ'il n'a pas fait signifier l'arrêt qui en a prononcé l'admission, dans les trois mois après le jour dont il porte la date.

« Il n'y a, a cet égard, (ai-je dit à l'audience de la section civile, le 7 août 1811), aucune difficulté sur le principe invoqué par les défendeurs. Oui, le demandeur serait déchu de

son recours en Cassation, s'il n'avait pas fait signifier, dans les trois mois de sa date, l'arrêt qui l'a admis. *L'arrêt par lequel il aura été ordonné* (porte l'art. 20 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738) *que la requête en Cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile ; et ce*, DANS TROIS MOIS AU PLUS TARD, A COMPTER DU JOUR DUDIT ARRÊT : *et faute par le demandeur en Cassation de l'avoir fait signifier dans le temps, il demeurera déchu de sa demande en Cassation.* Mais, en faisant signifier, le 14 mai 1810, l'arrêt du 13 février précédent, le sieur Barré ne l'a-t-il pas fait réellement signifier dans les trois mois de sa date?

» Cette question dépend de celle de savoir comment doit être calculé le délai de trois mois dans lequel la loi veut que tout arrêt d'admission d'un recours en Cassation soit signifié. Doit-on, dans la supputation de ce délai, compter, et le jour même, dont l'arrêt porte la date, et le jour même où s'en fait la signification; ou ne doit-on y comprendre ni l'un ni l'autre?

» Si l'on s'en tient au premier parti, la signification de l'arrêt du 13 février 1810 est évidemment tardive; si l'on s'en tient au second, elle est évidemment faite en temps utile.

» Mais remarquons bien que, pour qu'elle soit censée faite en temps utile, il ne suffit pas que l'on doive déduire du délai de trois mois, soit le jour de la date de l'arrêt, soit le jour de sa signification ; et qu'il faut que ni l'un ni l'autre n'y doive être compris. Car, d'un côté, si vous comprenez le 13 février dans les trois mois, les trois mois se trouveront révolus le 12 mai ; et en supposant que le jour de la signification ne doive pas y être compris, il faudra du moins que la signification se fasse le 13. D'un autre côté, si, sans comprendre le jour de l'arrêt dans les trois mois, vous y comprenez le jour de la signification, les trois mois se trouveront révolus le 13 mai; et il sera trop tard le 14, pour signifier l'arrêt.

» Il faut donc, pour repousser la fin de non-recevoir des défendeurs, juger, non-seulement que le *terminus à quo*, c'est-à-dire, le jour du départ du délai, n'est pas compris dans le délai même, mais encore que l'on ne doit pas y comprendre le *terminus ad quem*, c'est-à-dire, le jour où le délai finit.

» Or, pouvez-vous juger l'un et l'autre?

» On dit communément que *dies termini non computantur in termino ;* mais ce prétendu axiome de droit, vrai dans certains cas, est faux dans beaucoup d'autres.... (1).

» Inutile de le discuter ici sous tous ses rapports. Renfermons-nous dans les dispositions du règlement de 1738, qui sont particulières à la cour de Cassation.

» L'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie de ce règlement porte, comme vous le savez, que, dans les délais prescrits par les articles précédens du même titre, ne seront compris ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance.

» Dans les premières années de son institution, la cour jugeait, nonobstant cet article, que le recours en Cassation ne pouvait plus être formé le lendemain du dernier jour des trois mois qui s'étaient écoulés depuis le jour de la signification de l'arrêt; et elle le jugeait sur le fondement que, dans son opinion, l'article cité ne pouvait s'entendre que des délais dont le point de départ dépend d'une assignation ou signification tendante à obliger la partie à qui elle est faite, de comparaître ou de faire certains actes.

» Cette jurisprudence a été condamnée par la loi du 1er frimaire an 2; et pourquoi l'a-t-elle été? Parceque l'art. 5 du titre 1er de la seconde partie du règlement de 1738 embrasse dans sa disposition tous les délais qui courent à compter d'une *signification*, et qu'il ne fait, à cet égard, aucune distinction entre la signification qui tend à obliger une partie de comparaître ou de faire certains actes, et la signification qui n'a pour objet que de notifier un jugement à cette partie.

» Ce motif peut-il s'adapter au délai dans lequel le règlement de 1738 veut que l'arrêt portant admission d'un recours en Cassation, soit signifié à la partie contre laquelle ce recours est formé? Non, car ce délai court du moment où est prononcé l'arrêt qui admet la requête en Cassation. Il court donc sans signification préalable; il n'a donc pas le point de départ que paraît supposer l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie du règlement de 1738 à tous les délais dont il s'occupe. Cet article ne paraît donc pas y être applicable. Il semble donc que l'on ne peut pas non plus y appliquer la loi qui, en interprétant cet article, déclare que le dernier jour des trois mois accordés pour se pourvoir en Cassation, ne doit pas être compté dans ce délai.

» Mais si le motif de la loi du 1er frimaire an 2 est étranger au délai dans lequel doit être signifié un arrêt d'admission, il reste à examiner si ce délai n'est pas compris dans la disposition de l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie du règlement de 1738, considérée en elle-même, et abstraction faite de l'interprétation que lui a donnée la loi du 1er frimaire an 2, par rapport au délai du recours en Cassation.

(1) *V.* le réquisitoire du 7 juin 1813, rapporté au mot *Appel*, sect. 1, §. 5, nº. 18, et l'article *Délai*, sect. 1, §. 3.

» L'article dont il s'agit, vient à la suite des deux autres qui déterminent *les délais des assignations au conseil*, représenté aujourd'hui par la cour de Cassation; et voici ce qu'il porte : « dans tous les délais ci-dessus » marqués, le jour de l'assignation ou de la » signification, et celui de l'échéance ne se- » ront point comptés; *ce qui sera pareille-* » *ment observé dans tous les délais marqués* » *par le présent règlement* ».

» Dire que la règle établie par cet article, est commune à *tous les délais marqués* par le règlement de 1738, c'est assurément dire aussi clairement, aussi positivement qu'il est possible de le faire, que l'on ne doit excepter de cette règle aucun des délais dont il est parlé dans ce règlement; c'est par conséquent dire que cette règle s'applique au délai dans lequel l'art. 3o du tit. 8 de la première partie de ce réglement veut que les arrêts d'admission des requêtes en Cassation soient signifiés; c'est par conséquent dire que l'on ne doit compter dans ce délai ni le premier ni le dernier jour des trois mois.

» Qu'importe que ce délai n'ait pas son point de départ dans une assignation ou signification? Il résulte bien de là que l'article dont il s'agit, ne lui est pas applicable en tant qu'il décide que le jour de l'assignation ou de la signification ne doit pas être compté dans les délais marqués par le règlement; il résulte bien de là que, pour ne pas compter dans le délai de trois mois fixé par l'art. 3o du tit. 4 de la première partie, le jour de la date d'un arrêt d'admission, l'on ne peut pas s'étayer de l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie, et qu'il faut recourir au droit commun dont cet article n'est que la conséquence, et suivant lequel le jour du terme *à quo* n'est jamais compris dans le délai qui part de ce jour, à moins que la loi ne veuille, par une disposition spéciale, qu'il le soit (1); mais il n'en résulte nullement que l'art. 5 du tit. 1er. de la seconde partie n'est pas applicable à ce délai, en tant qu'il décide que le jour de l'échéance ne doit être compris dans aucun des délais que le règlement détermine. Encore une fois, cet article est général; il l'est dans la disposition qui concerne le jour de l'échéance, comme dans la disposition qui concerne le jour du terme *à quo*. Il exclud, pour l'une comme pour l'autre, toute espèce de distinction, toute espèce d'exception : *Ce qui sera observé*, dit-il, *dans* TOUS *les délais marqués par le présent règlement*. Donc le délai dans lequel les arrêts d'admission doivent être signifiés, est soumis à la règle établie par cet article, que le jour de l'échéance n'y doit pas être compté. Donc l'inapplicabilité à ce délai de la règle établie par le même article, que le jour de la notification ou de la signification ne doit pas être compté dans les délais qui ont leur point de départ dans une assignation ou signification, ne peut pas empêcher qu'on ne lui applique la règle établie par le même article, relativement au jour de l'échéance.

» Sans doute, on ne pourrait pas lui appliquer cette dernière règle, si l'art. 5 du titre 1er. de la seconde partie limitait expressément sa double disposition aux délais qui ont leur point de départ dans une signification ou assignation. Mais c'est ce que cet article ne fait pas; et l'on ne peut pas y sous-entendre, l'on ne peut pas y suppléer une restriction aussi importante. Qu'on le regarde comme muet sur la question de savoir si le jour du terme *à quo* est compris dans les délais qui courent sans assignation ou signification préalable, à la bonne heure. Mais certainement il n'est pas muet sur le jour du terme *ad quem* dans *tous les délais* possibles. Il fait donc loi, pour *tous les délais* possibles, par rapport à ce jour; il fait donc loi, par rapport à ce jour, pour le délai dans lequel doivent être signifiés les arrêts d'admission.

» Cette vérité, déjà assez sensible par elle-même, le deviendra encore davantage, si nous nous reportons à une ordonnance qui a été rédigée presque en même temps et par le même ministre, que le règlement de 1738. Nous voulons parler de l'ordonnance du mois de juillet 1737, concernant le faux principal, le faux incident et la reconnaissance des écritures, ordonnance qui est, comme le règlement de 1738, l'ouvrage de M. le chancelier d'Aguesseau.

» D'une part, l'art. 20 du tit. 3 de cette ordonnance portait : « Dans tous les délais pres- » crits pour la procédure mentionnés au pré- » sent titre et dans les deux précédens, ne » seront compris le jour de l'assignation ou » signification, ni celui de l'échéance ».

» D'un autre côté, il était dit dans l'art. 8 du tit. 2 de la même loi : « L'ordonnance » (rendue sur la requête en permission de » s'inscrire en faux), portera que l'inscription » sera faite au greffe par le demandeur, et

(1) De nouvelles réflexions m'ont porté depuis à penser, comme on le verra à l'article *Délai*, sect. 1, §. 3, que tel n'est pas, à beaucoup près, le vœu du droit commun. J'aurais donc dû dire ici tout simplement que le règlement de 1738 dérogeant, pour le jour du terme *ad quem* du délai de la signification d'un arrêt d'admission, à la règle du droit commun qui comprend le jour de l'échéance dans le délai qu'il termine, est censé, par là même, et parcequ'il y a identité de raison, déroger aussi à la règle du droit commun suivant laquelle *dies termini à quo computatur in termino*.

» qu'il sera tenu, à cet effet, dans trois jours » au plus tard, de sommer le défendeur de » déclarer s'il veut se servir de la pièce main- » tenue fausse; ce que ledit demandeur sera » tenu de faire dans ledit terme de trois jours, » à compter de ladite ordonnance; sinon, sera » déclaré déchu de sa demande en inscription » de faux ».

» Le délai de trois jours dont parlait ce dernier article, courait, comme vous le voyez, du jour de la date de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux; il courait, par conséquent, sans assignation ni signification préalable; et par conséquent encore on ne pouvait pas lui appliquer la disposition de l'art. 20 du tit. 3; d'après laquelle le jour de l'assignation ou de la signification ne devait pas être compté dans les délais fixés par les divers articles de cette loi. Cela empêchait-il qu'on ne lui appliquât la disposition du même article qui voulait que, dans les mêmes délais, on ne comptât pas le jour de l'échéance? Non: plusieurs fois, nous avons vu des espèces où l'on eût pu contester cette application; et jamais l'idée n'en est venue à personne. — Il est vrai que Durousseaud de Lacombe, dans son *Commentaire posthume* sur l'ordonnance de 1737, a dit, tit. 2, art. 8: « *Dies termini* » *computatur in termino*; et par conséquent » si l'ordonnance du juge sur la requête est » du premier du mois, la sommation doit être » faite le 3 au plus tard ». Mais il a été justement repris par Serpillon, dans son *Code du Faux*, sur le même article: « Cet auteur (a » dit Serpillon) n'a pas fait attention à l'art. » 20 du tit. 3 ci-après; c'est le dernier article » de la présente ordonnance: Il est en tout » contraire au sentiment de Durousseaud, » puisqu'il porte que, dans tous les délais » prescrits pour des procédures mentionnées » dans les trois titres, le jour de la significa- » tion ou de l'assignation n'y sera pas compté... » Par conséquent cet art. 8 doit être entendu » de trois jours francs ».

» Donc, par la même raison, nous devons appliquer au délai dans lequel doivent être signifiés les arrêts d'admission des requêtes en Cassation, la disposition de l'art. 5 du tit. 1er de la seconde partie du règlement de 1738, qui veut que le jour de l'échéance ne soit compté dans aucun des *délais marqués* par ce règlement. Donc il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir des défendeurs ».

Par arrêt du 7 août 1811, au rapport de M. Boyer:

« Attendu que, suivant l'art. 5 du tit. 1er, » part. 2, du règlement du ci-devant conseil » de 1738, tous les délais fixés par ce même » règlement, doivent être francs, et que, ni » le jour à partir duquel commence le délai, » ni celui où il finit, ne doivent être comptés; » qu'il suit de là que l'arrêt de la section des » requêtes qui a admis le pourvoi du sieur » Barré, étant du 13 février 1810, et ayant été » signifié le 14 mai suivant, il l'a été dans le » délai prescrit par le règlement,

» La cour rejette la fin de non-recevoir ».

VIII. La déchéance d'un recours en Cassation, opérée par le défaut de signification de l'arrêt d'admission dans les trois mois de sa date, empêche-t-elle la partie qui l'a encourue, de se pourvoir de nouveau en Cassation? *V.* ci-après, §. 8.

L'en empêche-t-elle, lorsque ce recours était, au moment où il a été formé et admis, non-recevable quant à présent? *V. Communaux*, §. 4.]]

IX. Il ne peut être distribué aucun écrit imprimé relativement aux demandes en Cassation, avant qu'il ait été ordonné que ces demandes seront communiquées: c'est pourquoi, il est défendu aux avocats au conseil de signer des écrits de ce genre. Les parties ou leurs défenseurs peuvent seulement distribuer aux commissaires ou aux autres juges, des précis manuscrits de leurs moyens. Il est pareillement défendu aux greffiers du conseil et aux clercs des rapporteurs, de communiquer les requêtes en Cassation avant l'arrêt de soit communiqué, sous peine de 200 livres d'aumône applicable à l'hôpital général, et sauf à prononcer une punition plus forte, le cas échéant. Telles sont les dispositions de l'arrêt du conseil du 18 décembre 1775, qui, en cela, déroge aux arrêts des 29 août et 4 novembre 1769, par lesquels il avait été permis d'imprimer et distribuer les requêtes en Cassation avant l'arrêt de *soit communiqué*.

[[Cette permission a été rétablie par les décrets de l'Assemblée constituante, qui ont déclaré la presse libre; et elle n'a été ni révoquée ni modifiée, soit pas le décret du 5 février 1810, qui a limité la liberté de la presse, soit par les lois postérieures qui ont eu le même objet.]]

X. Les requêtes en Cassation présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, doivent être remises au rapporteur de l'instance à laquelle on prétend que ces requêtes sont incidentes.

Au surplus, ces sortes de demandes incidentes ne peuvent être jointes que par arrêt à l'instance principale; et l'on doit observer à cet égard, à peine de nullité, les règles prescrites pour les autres demandes en Cassation.

[[XI. Lorsque deux parties entre lesquelles

a été rendu un jugement en dernier ressort qui ne satisfait ni l'une ni l'autre, en demandent à la fois la Cassation, peut-on le casser sur la seule déclaration de l'une des parties, qu'elle consent à la Cassation demandée par son adversaire?

Un arrêt de la cour de justice criminelle du département du Calvados, du 22 février 1806, avait, sur la demande de l'administration des douanes, prononcé, contre les sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois, la confiscation du navire *le Triverdrifs* et de sa cargaison; mais, attendu la nullité des procès-verbaux de saisie, il avait, conformément à l'art. 23 du tit. 10 de la loi du 22 août 1791, déchargé les sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois de l'amende à laquelle ils auraient dû être condamnés, si ces procès-verbaux eussent été valables.

Deux demandes en Cassation ont été formées contre cet arrêt : l'une, par l'administration des douanes; l'autre, par les sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois.

Ceux-ci ont d'abord combattu la demande de l'administration des douanes; mais à l'audience, ils y ont adhéré, comptant sans doute que l'arrêt serait en conséquence cassé dans tous ses chefs.

Mais après avoir prouvé que l'arrêt était régulier et avait bien jugé à l'égard de toutes les parties, j'ai observé que l'adhésion des sieurs Beenken, Chaumont et Lecauchois à la demande en Cassation de la régie des douanes, ne pouvait pas porter au jugement une atteinte dont la loi le garantissait elle-même; que l'autorité des arrêts est de droit public, et qu'elle ne dépend ni de la volonté ni du fait des particuliers. J'ai, d'après cela, conclu au rejet des deux demandes en Cassation; et par arrêt du 25 juillet 1806, au rapport de M. Audier-Massillon, elles ont été rejetées toutes deux.

[[VII. *Effets et suites de la Cassation d'un arrêt ou jugement en dernier ressort.*

I. En cassant un arrêt ou un jugement en dernier ressort, la cour de Cassation ne peut pas, comme le faisait quelquefois l'ancien conseil d'état, évoquer le fond et le juger; elle doit le renvoyer à l'un des tribunaux semblables à celui dont est émané l'arrêt ou jugement cassé. *V.* la loi du 27 novembre 1790, art. 21; celle du 14 avril 1791, qui rectifie cet article; le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, art. 453 et 454; la loi du 27 ventôse an 8, art. 87; le Code d'instruction criminelle de 1808, art. 429 et 430, et *Renvoi après Cassation.*

II. Lorsque, dans le tribunal auquel le fond est renvoyé, il intervient un jugement conforme aux principes qui ont motivé l'arrêt de Cassation, ce jugement est-il encore susceptible du même recours que le précédent; et peut-il être cassé par des principes contraires à ceux qui ont déterminé l'annulation de celui-ci ?

V. Le plaidoyer du 12 germinal an 13, rapporté à l'article *Conventions matrimoniales*, §. 2.

III. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, lorsque, dans le tribunal auquel le fond est renvoyé, il intervient un jugement conforme à celui qui a été cassé, et que les moyens sur lesquels a été motivée la Cassation du premier, sont encore employés pour faire annuler le deuxième, que doit faire la cour de Cassation ?

Notre législation a varié sur ce point.

La loi du 27 novembre 1790, art. 21, voulait qu'en ce cas, la cour de Cassation prononçât de nouveau par Cassation ou rejet, dans la même forme et sans plus de solennité que la première fois. Mais elle ajoutait que, si le jugement étant cassé une seconde fois, un troisième tribunal jugeait encore comme les deux premiers, la question ne pouvait plus être agitée devant la cour de Cassation, qu'elle n'eût été soumise au corps législatif, lequel alors porterait un décret déclaratoire de la loi, que la cour de Cassation serait tenue de prendre pour règle de son jugement.

La constitution du 5 fructidor an 3, art. 256, ne fit à cette manière de procéder qu'un seul changement : elle voulut que, dès la première fois qu'un jugement conforme à un jugement déjà cassé, serait attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question fût soumise au corps législatif.

Mais par l'art. 78 de la loi du 27 ventôse an 8, il est dit seulement que, « lorsqu'après une Cas- » sation, le second jugement sur le fond sera » attaqué par les mêmes moyens que le pre- » mier, la question sera portée devant toutes les » sections réunies du tribunal de Cassation ».

Cette loi, comme l'observait M. Faure, conseiller d'état, en présentant au corps législatif, le 8 septembre 1807, le projet de celle dont il va être parlé,

« Ne dit point ce que deviendra l'affaire, si la cour de Cassation annulle le second jugement, et que le troisième soit encore attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers.

» Il est incontestable qu'alors on ne peut plus recourir à la cour de Cassation. Dès que son dernier arrêt a été prononcé sections réunies, le nouvel arrêt serait conforme au pré-

cédent ; et si les cours ou tribunaux auxquels le fond serait renvoyé, persistaient à juger de la même manière que les autres cours ou tribunaux dont les jugemens ont été annulés, les parties seraient réduites à la nécessité de plaider successivement devant tous les tribunaux de France, au grand détriment de leur fortune, et sans avoir la consolation d'obtenir un résultat définitif.

» Le projet de loi prévient cet inconvénient.....

» Quand il existe une telle contrariété de décisions entre la cour de Cassation et deux cours d'appel ou tribunaux qui ont jugé séparément, et n'ont pu se concerter, il est naturel de penser que cette contrariété ne provient que de ce que la loi est obscure.

» Sans doute, la cour de Cassation est composée d'un plus grand nombre de magistrats qu'aucun tribunal : elle offre une réunion imposante d'hommes très-distingués par leur expérience et leurs lumières ; mais la décision uniforme de plusieurs tribunaux indépendans les uns des autres, de magistrats qui, par leurs connaissances profondes et une longue habitude des affaires, ont aussi les plus justes droits à la confiance publique, cette décision, dis-je, ne peut être d'un poids léger dans la balance de la justice.

» Le partage d'opinions qui existe entre la cour de Cassation, d'un côté, et ces tribunaux, de l'autre, étant un signe non équivoque de l'obscurité de la loi, il en résulte qu'il y a nécessité d'interpréter.

» Or, l'interprétation de la loi n'appartient ni à la cour de Cassation ni aux autres tribunaux. Ce droit ne peut appartenir qu'à l'autorité qui a l'initiative de la loi, et qui, chargée de la rédaction et proposition, connaît parfaitement l'esprit dans lequel toute loi est conçue.

» C'est par ce même motif, que la loi du 27 novembre 1790, qui a créé la cour de Cassation, attribuait au corps législatif, après deux Cassations, le décret déclaratoire de la loi. A cette époque, le corps législatif avait l'initiative de la loi.....

» La constitution de l'an 3 contenait la même disposition que la loi de 1790, avec cette seule différence, que le décret déclaratoire avait lieu après une première Cassation.

» L'interprétation doit donc être donnée aujourd'hui par le chef suprême de l'état, par S. M., séante en son conseil.....

» Quelquefois, la cour de Cassation, saisie d'un second pourvoi, et n'ayant pas encore statué, reconnaîtra que la question est réellement problématique : elle trouvera qu'il serait plus sage de demander une interprétation, que de rendre un second arrêt. — Le cas est prévu par le projet. — La cour de Cassation aura l'alternative d'en référer au chef de l'état, ou de juger sur-le-champ. L'option est confiée à la sagesse des juges. — Si la cour croit devoir préférer le second parti, le second arrêt sera rendu par les sections réunies et sous la présidence du grand-juge. — La solennité de cet arrêt sera la preuve certaine des efforts qu'on aura faits pour découvrir le vrai sens de la loi, et parvenir enfin, s'il est possible, à terminer la contestation.

» Mais si cet arrêt solennel ne rejette point la demande en Cassation, s'il casse le second arrêt ou jugement et renvoie à un troisième tribunal dont le jugement soit encore attaqué, l'interprétation est de droit ; toute procédure est suspendue ; la cour de Cassation ne peut prononcer jusqu'à ce qu'elle ait reçu le décret interprétatif ; et lorsque la connaissance du décret lui permet de juger, elle est tenue de s'y conformer. De même, le nouveau tribunal, saisi du fond, ne pourra s'écarter des principes consacrés par le décret.

» Au moyen de l'interprétation, toutes les difficultés s'aplanissent, les nuages se dissipent, les juges s'éclairent, les parties s'entendent, et l'affaire est terminée, soit par des jugemens qui ne peuvent plus éprouver aucun retard, soit, ce qui arrivera plus souvent, par une transaction entre les parties ».

Tels sont les motifs de la loi du 16 septembre 1807 ; en voici les termes :

« *Art.* 1. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de Cassation annulle deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

» 2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique (1).

» 3. Elle peut être demandée par la cour de Cassation, avant de prononcer le second arrêt.

» 4. Si elle n'est pas demandée, la cour de Cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidence du grand-juge.

» 5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme est dit à l'art. 2 ».

(1) Sur cette disposition, *V.* l'article *Interprétation*, n° 3, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Interprétation de loi*.

IV. Est-ce devant les sections réunies que doit être portée la demande en Cassation d'un arrêt dont le dispositif est le même que celui d'un arrêt précédemment cassé entre les mêmes parties, mais qui est fondé sur d'autres motifs et qui juge une question toute différente? — Pour qu'il y ait lieu, dans ce cas, au renvoi devant les sections réunies, suffit-il que le demandeur, en attaquant le second arrêt, emploie, parmi ses moyens, celui qui a motivé la Cassation du premier? — Lorsque, dans ce même cas, la section des requêtes a renvoyé aux sections réunies, les sections réunies peuvent-elles statuer, sans la présence du ministre de la justice, sur l'incident tendant à les dessaisir?

Ces questions se sont présentées dans l'affaire dont il est rendu compte sous le mot *Surenchère*, n. 3 *bis*.

En exécution de l'arrêt de Cassation du 15 mai 1811 qui y est transcrit, l'appel interjeté par les sieurs Vignon et Guillaume, du jugement du tribunal de première instance de Réthel qui avait déclaré valable la sur-enchère du sieur Papillon, cessionnaire du sieur Landragin, a été porté à la cour de Nancy.

Là, le sieur Bajot d'Argensol, cessionnaire du sieur Papillon, a fait valoir, pour défendre la sur-enchère de son cédant, un moyen subsidiaire et tout nouveau: il a soutenu que les sieurs Vignon et Guillaume n'avaient pas fait connaître au sieur Landragin, en lui faisant la signification prescrite par l'art. 2185 du Code civil, que les sommes à payer à quelques avoués, d'après le cahier des charges de l'adjudication du 4 brumaire an 14, fissent partie du prix de la terre de Chaumont-en-Porcien.

Les sieurs Vignon et Guillaume ont répondu que, de l'aveu même du sieur Bajot d'Argensol, l'extrait du jugement d'adjudication qu'ils avaient signifié, le 13 février 1806, au sieur Landragin, contenait « la charge de payer, » dans la huitaine, à Me Ducroc, avoué pour- » suivant, cinq centimes par franc de principal » pour frais de poursuite, et la charge de payer » encore, *au par-dessus du prix principal* et » des charges ci-dessus, d'autres frais adjugés, » avec distraction, par jugement du 22 messidor » an 13, montant à 5034 francs 31 centimes »; qu'ainsi, il était bien évident qu'ils avaient suffisamment fait connaître au sieur Landragin, que le prix de l'adjudication se composait, non-seulement du principal montant à 100,000 francs, mais encore des cinq centimes par franc et des 5034 francs 31 centimes.

Le 23 décembre 1812, la cour de Nancy s'explique ainsi sur ce moyen et sur la question décidée par l'arrêt de Cassation:

« Le moyen employé par Vignon et Guillaume pour faire tomber la sur-enchère, résulte *de la prétendue insuffisance des offres* de Papillon, qui s'est borné à offrir le dixième de la somme principale du montant de l'adjudication, sans étendre ses offres sur les charges qui, selon eux, faisaient partie du prix principal ».

» Si le point de difficulté gisait dans cette seule question de droit, la cour descendrait dans l'examen de tous les moyens employés respectivement par les parties, pour la traiter, et se prononcerait ouvertement pour ou contre l'opinion émise par la cour de Cassation à cet égard. *Mais elle regarde cette question comme absolument oiseuse dans les circonstances où se trouvent les parties, et croit devoir l'écarter comme inutile à la décision de la cause*, parce qu'à supposer que la cour de Cassation aurait interprété la loi dans le vrai sens qu'on voudrait lui donner, il resterait toujours à examiner la question de savoir si les sieurs Vignon et Guillaume, par la notification qu'ils ont faite à Landragin, l'un des créanciers inscrits, pour se conformer à l'art. 2183 du Code civil, ont mis celui-ci ou son cessionnaire en situation de connaître la disposition qui rangeait les charges de la vente sur la même ligne que le principal, et qui l'assujettissait à offrir le dixième de celles-ci, comme faisant partie du prix de la vente: car si les sieurs Vignon et Guillaume ont induit les créanciers en erreur sur cette notification subreptice, ils ne peuvent aujourd'hui profiter de cette erreur qui est leur propre fait, pour faire tomber la sur-enchère. *Telle est la seule question à examiner*».

Et effectivement la cour de Nancy ne juge que cette question; mais elle la juge contre les sieurs Vignon et Guillaume. Et en conséquence, elle confirme le jugement du tribunal de première instance de Rhétel.

Les sieurs Vignon et Guillaume se pourvoient de nouveau en Cassation contre cet arrêt, et soutiennent, entr'autres choses, qu'il viole l'art. 2183 du Code civil, comme l'avait violé l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 22 mars 1809.

La section des requêtes admet leur demande en Cassation, et leur permet de citer le sieur Bajot d'Argensol devant les section réunies.

Le sieur Bajot d'Argensol, dans un mémoire adressé aux sections réunies, propose ses moyens de défense, soutient qu'il n'y peut être statué que par la section civile, demande le renvoi de l'affaire devant cette section, et, à cet effet, déclare former opposition à l'arrêt de la section des requêtes.

Pour prononcer sur cet incident, les trois sections se réunissent, le 7 août 1813, sous la présidence de M. le premier président.

« Vous avez d'abord à examiner (ai-je dit

à cette audience) si vous êtes légalement constitués pour statuer sur la question qui vous est soumise ; c'est-à-dire, si vous pouvez statuer sur cette question, sans la présidence du grand-juge ministre de la justice.

» La raison de douter est qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 16 septembre 1807, vous ne pouvez rendre que sous la présidence du grand-juge, le *second arrêt* que nécessite un recours en Cassation formé contre un arrêt conforme à un arrêt précédemment cassé.

» La raison de décider est que l'art. 4 de la loi du 16 septembre 1807 n'exige la présence du grand-juge que pour *rendre le second arrêt* dont il parle, c'est-à-dire, pour prononcer sur le second recours en Cassation; et qu'ici, il ne s'agit pas de prononcer sur le nouveau recours en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume, mais uniquement de décider dans quelle forme et par quelle autorité il doit être prononcé sur ce nouveau recours.

» Pourquoi, par exception à la règle générale, la présence du grand juge est-elle nécessaire pour prononcer, sections réunies, sur le nouveau recours en Cassation? Parceque ce nouveau recours annonce, par cela seul qu'il est porté devant les sections réunies, qu'il y a, sur le sens de la loi qui doit régler le sort des parties, quelques doutes fondés; et qu'il faut un grand concours de lumières pour lever ces doutes.

» Mais cette exception ne peut pas s'étendre plus loin que le motif qui l'a fait établir; elle est donc sans application au cas où il n'y a point d'arrêt à rendre sur le nouveau recours en Cassation, où il n'y a d'arrêt à rendre que sur le mode à suivre pour le jugement de ce nouveau recours, où il n'y a d'arrêt à rendre que sur la question de savoir si les sections doivent se réunir sous la présidence du grand-juge, pour participer à ce jugement.

» Cette première difficulté résolue, il s'en présente une seconde: pouvez-vous recevoir l'opposition du sieur Bajot d'Argensol à la disposition de l'arrêt de la section des requêtes qui renvoie l'affaire devant les sections réunies?

» En thèse générale, toute partie qui prétend que ses droits sont lésés par un arrêt rendu sans l'entendre, peut y former opposition; et cette opposition ne peut être jugée que par l'autorité de laquelle est émané l'arrêt qui en est l'objet.

» Mais il n'en est pas, à cet égard, des arrêts de la section des requêtes qui admettent des recours en Cassation, comme des arrêts rendus dans les autres matières. La section des requêtes ne peut jamais prononcer contradictoirement sur l'admission d'un recours en Cassation; elle n'y peut jamais prononcer qu'en l'absence de la partie contre laquelle le recours en Cassation est formé. Cette partie ne peut donc jamais être reçue opposante, devant la section des requêtes, à l'arrêt qui admet le recours. Elle ne peut donc jamais être reçue opposante devant la section des requêtes, à la disposition de cet arrêt qui permet de l'assigner, soit devant la section civile, soit devant les sections réunies.

» Et de là, il semblerait résulter, à la première vue, que l'opposition du sieur Bajot d'Argensol doit être rejetée.

» Mais si vous devez l'écarter comme opposition, ne pouvez-vous, ne devez-vous pas l'admettre comme déclinatoire?

» Pourquoi non? L'arrêt de la section des requêtes qui, en admettant un recours en Cassation, permet d'assigner, soit devant la section civile, soit devant les sections réunies, n'est pas définitivement et irrévocablement attributif de juridiction, soit aux sections réunies, soit à la section civile. Il n'est, à cet égard, qu'indicatif de la compétence de celle-ci ou de celles-là. Il n'ôte donc pas à la section civile le pouvoir de se déclarer incompétente, si elle juge que l'affaire appartient aux sections réunies. Il n'ôte donc pas aux sections réunies le pouvoir de se déclarer incompétentes, si elles jugent que l'affaire appartient à la section civile.

» Et si, d'après cela, vous pouvez, d'office, vous déclarer incompétens, quelle raison y aurait-il pour que vous ne le pussiez pas également sur le déclinatoire de l'une des parties?

» Enfin, Messieurs, l'opposition du sieur Bajot d'Argensol, réduite aux termes d'un simple déclinatoire, est-elle fondée? C'est la troisième et dernière question que vous avez à résoudre.

» La négative ne serait pas douteuse, si nous devions ici nous arrêter judaïquement à la lettre de la loi du 16 septembre 1807. Cette loi veut qu'il soit statué, *sections réunies et sous la présidence du grand-juge*, sur le recours en Cassation formé contre un arrêt qui est attaqué *par les mêmes moyens* que la même partie a déjà employés avec succès contre un arrêt précédemment rendu dans la même affaire; et dans l'espèce actuelle, il est certain que, parmi les moyens employés par les sieurs Vignon et Guillaume, pour attaquer l'arrêt de la cour de Nancy, il en est un qui déjà leur a procuré la Cassation de l'arrêt de la cour de Metz.

» Mais quel est le motif de la loi du 16 septembre 1807? C'est, comme nous l'avons déjà dit, et comme l'avait dit avant nous l'orateur du gouvernement, en présentant le projet de

cette loi au corps législatif, que *le partage d'opinions qui existe entre la cour de Cassation et les tribunaux, est un signe non équivoque de l'obscurité de la loi.*

» Or, y a-t-il, dans l'espèce actuelle, *partage d'opinions* entre la section civile de la cour de Cassation et la cour de Nancy? Non, puisque la cour de Nancy n'a ni jugé ni voulu juger la question qu'avait jugée la section civile, en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Metz. Le motif de la loi du 16 septembre 1807 ne peut donc pas s'appliquer à l'espèce actuelle; et comment, dès-lors, l'espèce actuelle serait-elle réglée par le dispositif de cette loi?

» Sans doute si cette loi annonçait clairement l'intention de donner à son dispositif une plus grande étendue que ne le comporte le motif qui l'a dictée, nous devrions écarter son motif, et nous en tenir littéralement à son dispositif.

» Mais cette intention, il s'en faut beaucoup qu'on la trouve dans la loi du 16 septembre 1807.

» A côté de l'obligation que la loi du 16 septembre 1807 impose à la cour de Cassation, de juger, *sections réunies et sous la présidence du grand-juge*, les recours en Cassation fondés sur les mêmes moyens qui précédemment ont fait casser des arrêts rendus dans les mêmes affaires et entre les mêmes parties, cette loi place, pour la cour de Cassation, la faculté de *demander* au gouvernement l'*interprétation de la loi, avant de prononcer le second arrêt.*

» Or, dans l'espèce actuelle, la cour pourrait-elle, au lieu de statuer sur le nouveau recours en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume, demander au gouvernement l'interprétation de l'art. 2183 du Code civil? Non, assurément. Le gouvernement lui répondrait: Vous ne pouvez me demander l'interprétation d'une loi, que lorsque deux cours ont successivement donné à cette loi un sens contraire à celui dans lequel vous l'avez entendue vous-mêmes. Or, dans l'espèce que vous me proposez, je vois bien une cour en opposition avec vous, mais je n'en vois qu'une seule. La seconde ne s'est pas occupée de la question sur laquelle votre arrêt diffère de celui qu'il a cassé. Je n'ai donc pas d'interprétation à vous donner. Et à quel propos vous la donnerais-je? Elle ne pourrait influer en rien sur la manière dont vous devez statuer sur le second recours en Cassation.

» Mais si la cour ne peut pas, au lieu de statuer sur le nouveau recours en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume, demander au gouvernement l'interprétation de l'art. 2183 du Code civil, à quel titre connaîtrait-elle de ce recours, sections réunies?

» Il existe une corrélation intime et nécessaire entre l'obligation de statuer, sections réunies, sur le second recours en Cassation, et la faculté de demander au gouvernement l'interprétation de la loi; et il est impossible que celle-là ait lieu dans les cas où celle-ci ne peut pas être exercée.

» Qu'entend donc la loi du 16 septembre 1807, quand elle dit: *deux arrêts rendus dans la même affaire entre les mêmes parties, et qui sont attaqués par les mêmes moyens?*

» Elle entend deux arrêts qui ont été déterminés par les mêmes motifs, et qui ont jugé la même question; elle entend, comme l'art. 21 de la loi du 27 novembre 1790, dont elle n'est presque qu'une répétition, *un nouveau jugement conforme à celui qui a été cassé*, et il est impossible qu'elle entende autre chose.

» Donc point de recours aux sections réunies, lorsque le second arrêt est motivé autrement, et, par suite, juge une autre question que l'arrêt déjà cassé.

» Donc les sections réunies sont incompétentes pour statuer sur la demande en Cassation des sieurs Vignon et Guillaume.

» Donc il y a lieu de renvoyer cette demande à la section civile, et c'est à quoi nous concluons ».

Par arrêt du 7 août 1813, au rapport de M. Cochard,

« Attendu 1.° que bien que l'arrêt de la cour de Nancy puisse, au premier coup d'œil, paraître s'être fixé sur le même moyen d'abord adopté par la cour de Metz, et ensuite rejeté par la section civile de la cour de Cassation, moyen résultant de la suffisance et validité des offres faites par la sur-enchère du défendeur, néanmoins il est certain que celle de Nancy a étayé sa décision sur des motifs tout-à-fait étrangers à ceux admis par ladite cour de Metz, puisque celle-ci ne s'était déterminée que sur ce qu'elle avait pensé que, bien que, par le cahier des charges relatives à la vente à faire à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, l'adjudicataire fût tenu de payer, indépendamment du prix principal de la vente, les cinq centimes par franc dudit prix pour frais de poursuites, et la somme de 5,034 francs 31 centimes pour frais de procédures antérieures à ladite vente, comme faisant partie du prix principal; cependant cette clause insérée audit cahier des charges, n'obligeait pas ledit créancier inscrit sur-enchérisseur à ajouter au dixième de sa sur-enchère,

celui de la valeur desdites charges, en le réunissant audit prix principal, et qu'il suffisait, pour rendre valable sadite offre de sur-enchère, qu'elle contînt la soumission par lui faite de les comprendre dans le cautionnement par lui offert, lequel comprenait toutes les charges de ladite vente indistinctement, ainsi que son prix principal;

» 2.° Qu'il résulte des motifs de la cour de Nancy, que cette cour n'a pas voulu s'occuper de l'examen de cette question, et qu'elle n'a déclaré la suffisance et la validité des offres de sur-enchère faite par le défendeur, que d'après des motifs tout-à-fait étrangers et indépendans de celui qui avait déterminé l'opinion qu'avait prise sur cet objet ladite cour de Metz; qu'en effet, le motif de ladite cour de Nancy résulte de l'ignorance dans laquelle les sieurs Guillaume et Vignon, adjudicataires, ont affecté de laisser le créancier surenchérisseur, par leur acte de notification de l'adjudication à eux donnée de ladite terre de Chaumont-en-Porcien, notification qui était néanmoins le seul acte par lequel il aurait pu en être légalement et régulièrement instruits; que le cahier des charges de la vente de cette terre imposait à l'adjudicataire l'obligation de payer, comme faisant partie du prix principal de ladite vente, les cinq centimes par franc dudit prix et la prédite somme de 5,034 francs 35 centimes pour frais de procédures; d'où elle a conclu que ledit créancier sur-enchérisseur n'ayant point connu ni pu connaître que lesdites charges dussent faire partie dudit prix principal, ne lui ayant été présentées au contraire par ledit acte de notification que comme des charges ordinaires de la vente, et non comme faisant réellement partie dudit prix principal, on ne pouvait déclarer insuffisantes ses offres de sur-enchère, sur le prétexte qu'elles ne renfermaient pas également le dixième desdites charges;

» Que de cette différence bien marquée dans les motifs des arrêts de Metz et de Nancy, il résulte la conséquence nécessaire, qu'elles ne se sont pas arrêtées à l'examen de la même question, puisque l'arrêt de Metz a décidé une pure question de droit jugée en sens contraire par la section civile, tandis que la cour de Nancy ne s'est attachée qu'à une simple question de fait dans laquelle seule elle a puisé les motifs de son arrêt; de tout quoi il résulte que le pourvoi en Cassation contre ledit arrêt, n'étant pas relatif à la même question déjà décidée par la cour de Cassation, section civile, les sections réunies de la même cour sont radicalement incompétentes, aux termes de l'art. 78 de la loi du 27 ventôse de l'an 8, pour connaître d'un semblable pourvoi, puisque les demandeurs ne peuvent leur soumettre la même question précédemment jugée par la section civile;

» Par ces motifs, la cour déclare que les sections réunies de la cour de Cassation sont incompétentes pour connaître de l'objet du pourvoi formé par les sieurs Guillaume et Vignon contre l'arrêt de la cour civile de Nancy, du 23 décembre 1811, admis par arrêt de la section des requêtes de ladite cour, du 2 juin 1812, et renvoyé par elle devant les sections réunies de la même cour; en conséquence, faisant droit sur l'incompétence proposée par le défendeur, renvoie, sur ledit pourvoi admis par ladite section des requêtes, la cause et les parties devant la section civile, pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par l'arrêt à rendre par ladite section civile ».

V. Quel est l'effet d'un arrêt qui casse un jugement de première instance, pour avoir été mal-à-propos rendu en dernier ressort? Les parties doivent-elles, après un pareil arrêt, se pourvoir à la cour d'appel? Ou doivent-elles retourner devant le tribunal de première instance?

V. mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Rente foncière*, §. 5.

Mais observez que cette question ne peut plus se présenter pour les jugemens mal-à-propos rendus en dernier ressort depuis le 1.er janvier 1807; car le Code de procédure civile, art. 453, soumet ces jugemens à l'appel, et les affranchit par conséquent du recours en Cassation.

VI. Un arrêt qui sur le réquisitoire du ministère public, et pour le seul intérêt de la loi, a cassé un arrêt d'une cour de justice criminelle, comme ayant, par excès de pouvoir, acquitté un prévenu de l'accusation portée contre lui, n'est pas susceptible d'opposition de la part de ce prévenu. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Opposition (tierce)*, §. 5.

VII. La Cassation d'un jugement entraîne nécessairement celle des jugemens postérieurs auxquels il a servi de base. *V. Ibid.*, aux mots *Frais préjudiciaux*, §. 1.

VIII. La Cassation, lorsqu'elle est motivée sur un moyen que le demandeur n'avait fait valoir, ni devant les premiers juges, ni devant la cour de Cassation, n'en doit pas moins être prononcée dans l'intérêt du demandeur lui-même, et non pas seulement dans l'intérêt

de la loi. *V. Ibid.*, aux mots *Vaine pâture*, §. 2.

IX. Après un arrêt de Cassation, peut-on, devant le tribunal auquel cet arrêt a renvoyé la connaissance du fond et des conclusions respectives des parties, rétracter les conclusions que l'on avait prises devant le tribunal dont le jugement a été cassé?

Oui. *V. Ibid.*, aux mots *Tribunal d'appel*, §. 5.

X. Lorsqu'en cassant un arrêt attaqué par plusieurs moyens, la cour de Cassation en improuve un dans ses motifs, sans cependant le rejeter par une disposition formelle, le moyen ainsi improuvé peut encore être reproduit, soit devant le tribunal auquel est renvoyée la connaissance du fond, soit devant la cour de Cassation elle-même, en cas de nouveau recours. *V. Ibid.*, aux mots *Biens nationaux*, §. 1.

XI. Lorsqu'un arrêt de chambre d'accusation qui déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le principal prévenu ni contre ses prétendus complices, n'a été attaqué par le procureur-général qu'en ce qui concerne le principal prévenu, peut-on, en le cassant à l'égard de celui-ci, le casser également à l'égard de ses complices prétendus?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 5 mars 1813, rapportés aux mots *Faillite* et *Banqueroute*, sect. 2, art. 5.

§. VIII. *Effets et suites du rejet d'une demande en Cassation.*

I. Lorsque le demandeur en Cassation vient à perdre sa cause après un arrêt de *soit communiqué*, il doit être condamné à 300 livres d'amende envers le roi, et à 150 livres envers la partie, y compris ce qui a été consigné, si l'arrêt ou le jugement dont il poursuivait la Cassation, a été rendu contradictoirement; mais l'amende ne doit être que de la moitié de ces sommes, quand l'arrêt ou le règlement a été rendu par défaut ou par forclusion. C'est ce qui résulte de l'art. 35.

L'article suivant porte que cette amende ne peut être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit; mais les juges peuvent l'augmenter, en statuant sur la demande en Cassation; et l'art. 27 déclare l'amende acquise de plein droit, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui rejette la demande en Cassation, quand même il ne prononcerait rien sur cette amende.

II. Lorsqu'une demande en Cassation d'un arrêt ou jugement a été rejetée, la partie qui l'a formée, ne peut plus se pourvoir contre le même jugement, ni contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, quand même elle prétendrait avoir de nouveaux moyens. C'est ce qui résulte de l'art. 39. (M. Guyot.)*

[[Et non-seulement elle ne peut plus revenir par Cassation contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, mais elle ne peut même plus intenter contre cet arrêt, soit une demande en contrariété d'arrêts, soit une requête civile. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Contrariété d'arrêt* et *Requête civile*.

III. Mais de là s'ensuit-il que, lorsqu'un créancier a échoué dans un recours en Cassation qu'il avait formé, comme exerçant les droits de la succession de son débiteur, l'héritier ne peut plus en former un nouveau en son propre nom, — surtout si le créancier ne s'est pourvu qu'après en avoir obtenu l'autorisation en justice, pendant le délai accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer, — surtout encore si l'héritier n'a pas, préalablement, fait réformer le jugement qui a accordé cette autorisation au créancier?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée.

Le 29 floréal an 4 jugement du tribunal civil du département de Seine-et-Marne, qui, statuant sur un appel interjeté par le sieur Lefournier de Wargemont, contre le sieur Hyacinthe Depestre, dit qu'il a été bien jugé.

Le sieur Lefournier de Wargemont était mort dès le 9 du même mois, laissant pour héritiers apparens Antoine Decalonne son frère utérin, Albert-François Lefournier de Wargemont, son neveu, et la veuve Gaudechard de Quérieux, sa sœur, émigrée, et représentée par la république.

Les scellés apposés après son décès, sont levés, et l'inventaire est fait en présence de toutes les personnes qualifiées d'*habiles à se porter héritiers*, et de la dame Isabelle-Caroline Rohart, veuve non commune du défunt.

A la dernière vacation de la levée des scellés, celle-ci remontre « que, par son contrat » de mariage, du 6 mai 1789, elle est créancière de la succession de son mari, pour des sommes considérables; qu'il lui est dû, en outre » une indemnité à raison des dettes auxquelles » elle s'est obligée pour lui; qu'elle est intéressée, plus que qui que ce soit, à suivre les » procès qui se trouvent dans la succession » et à faire rentrer tout ce qui peut être dû; » qu'attendu qu'aucun des habiles à se porter

» héritiers du défunt, n'a encore pris qualité, elle se trouve exposée, ainsi que les » autres créanciers, à toutes les pertes qui » pourraient résulter de l'insolvabilité des » débiteurs, des prescriptions et de l'écoulement des délais fixés par les lois : en conséquence, « elle requiert d'être autorisée, » sans néanmoins qu'elle entende être responsable d'aucun événement, ni tenue de faire » d'autres poursuites que celles qu'elle jugera » nécessaires, à interjeter tous appels, à défendre à toutes assignations et demandes, » *à reprendre, en sadite qualité de créancière,* » *et suivre en son nom, les procès existans* » *dans ladite succession, notamment celui* » *contre le sieur Depestre, dans lequel a* » *été rendu un jugement au tribunal civil* » *du département de Seine-et-Marne, le* » *29 floréal an 4 ; se pourvoir contre ledit* » *jugement au tribunal de Cassation...*, traiter, composer, transiger sur le tout, poursuivre tous débiteurs de la succession, etc. ».

Le juge de paix soumet cette réquisition au juge des référés du tribunal civil du département de la Seine, lequel, par ordonnance du 2 thermidor an 4, *après avoir entendu les différentes parties* (sans les dénommer), accorde l'autorisation demandée.

En vertu de cette autorisation, la dame Rohart, veuve de Wargemont, se pourvoit en Cassation contre le jugement du 29 floréal an 4. — Son recours est rejeté le 28 ventôse an 5.

Le.... prairial suivant, le sieur Decalonne accepte, sous bénéfice d'inventaire, la succession de son frère. — Il meurt peu de temps après.

Le 20 pluviôse an 12, la veuve Gaudechard de Quérieux, son héritière, présente contre le jugement du 29 floréal an 4, une nouvelle requête en Cassation, qui est admise par arrêt rendu au rapport de M. Target, le 12 germinal an 13.

L'affaire portée à la section civile, le sieur Depestre, avant de défendre au fond, oppose à la dame de Quérieux une fin de non-recevoir qu'il tire de l'art. 39 du tit. 4 de la 1.re partie du réglement de 1738.

« La dame de Quérieux (ai-je dit, en portant la parole sur cette affaire, à l'audience du 15 avril 1806) est-elle recevable dans son recours ? C'est la seule question que vous avez à examiner en ce moment. Déjà elle a été agitée devant la section des requêtes, qui, par son arrêt d'admission du 12 germinal an 13, l'a décidée pour l'affirmative. Mais cette décision, purement préparatoire, ne peut pas aujourd'hui enchaîner vos suffrages ; et il vous appartient de la réviser avec toute la liberté, avec toute la latitude de pouvoir qui réside essentiellement dans la section de Cassation.

» Que la dame de Quérieux soit recevable sous le rapport du délai, c'est ce qui n'est pas contesté. Le jugement du 29 floréal an 4 n'ayant jamais été signifié à la personne ni au domicile d'aucun des représentans du sieur de Wargemont, les choses sont encore, à cet égard, aussi entières que le jour même où ce jugement a été rendu.

» Mais la dame de Quérieux n'est-elle pas non-recevable, en tant qu'elle ne se présente qu'après le rejet prononcé par l'arrêt du 28 ventôse an 5, du recours intenté en l'an 4, par la dame Rohart veuve de Wargemont ? La question, sous cet aspect, revient à celle-ci : la dame Rohart, veuve de Wargemont, avait-elle qualité, en l'an 4, pour se pourvoir en Cassation, au nom et dans l'intérêt de la succession non encore acceptée de son mari ? A-t-elle consommé, en se pourvoyant, le droit qu'avait la succession de son mari, de se pourvoir elle-même, soit par l'organe des héritiers appelés à la recueillir, soit, en cas de répudiation de la part de ceux-ci, par l'organe du curateur qui alors eût été établi à l'hérédité vacante ? Enfin, la dame de Quérieux est-elle ici aux droits de la dame Rohart, veuve de Wargemont, et peut-elle être ici considérée comme son ayant-cause ?

» Vous connaissez les faits qui doivent vous conduire à la solution de cette difficulté préliminaire.

» Le sieur de Wargemont était mort le 9 floréal an 4, dix-neuf jours avant la prononciation du jugement attaqué. Ses héritiers avaient, aux termes de l'ordonnance de 1667, un délai de trois mois pour faire inventaire, et un autre de quarante jours pour délibérer ; et, comme l'on voit, ces deux délais ne devaient expirer que le 20 fructidor an 4.

» Quarante-huit jours avant leur expiration, le 2 thermidor, la veuve de Wargemont obtient du juge des référés au tribunal civil du département de la Seine, une ordonnance qui, sur le vu des dires consignés dans la dernière vacation du procès-verbal d'apposition, reconnaissance et levée des scellés, et *après avoir entendu les différentes parties par leurs fondés de pouvoir*, l'autorise à *reprendre, comme exerçant les droits de la succession de son mari, et à suivre les procès et contestations qui existent dans ladite succession, notamment celle contre le cit. Depestre et consorts, dans laquelle il a été rendu un jugement au tribunal civil*

du département de Seine-et-Marne, le 28 floréal dernier; se pourvoir contre ledit jugement au tribunal de Cassation, etc.

» En quelle qualité obtient-elle cette ordonnance? Ce n'est pas comme héritière; elle ne l'est ni ne peut l'être, tant que tous les parens de son mari n'auront pas renoncé. Ce n'est pas non plus comme veuve commune; elle ne l'est pas davantage: séparée de biens par son contrat de mariage, elle n'a rien à prétendre, par droit de communauté, dans la succession de son mari. Ce n'est donc, ce ne peut donc être que comme *créancière*; et effectivement, ce n'est que comme *créancière pour raison de ses reprises et conventions matrimoniales et autres droits dont elle justifiera*, que nous la voyons figurer dans l'inventaire dont l'extrait est joint aux pièces. Elle n'obtient donc cette ordonnance, que par suite de la règle qui permet à tout créancier d'exercer les droits de son débiteur, lorsque celui-ci ne les exerce pas personnellement.

» Or, quand un créancier agit au nom de son débiteur, peut-il résulter du jugement qui intervient sur son action, une exception de chose jugée contre le débiteur lui-même? Comment cela se pourrait-il? Les jugemens n'ont l'autorité de la chose jugée que contre les personnes avec lesquelles ils ont été rendus, leurs successeurs ou ayans-cause; et puisque le débiteur n'est pas individuellement la même personne que le créancier par qui ses droits ont été exercés; puisqu'il n'est ni son successeur ni son ayant-cause; puisque c'est au contraire le créancier qui est le successeur ou ayant cause du débiteur; il n'y a évidemment nulle raison pour que l'on regarde comme rendu avec le débiteur, le jugement qui a été rendu avec le créancier. « Quoiqu'un jugement (dit Pothier *des Obligations*, part. 4, n. 57) soit censé rendu » avec le successeur, lorsqu'il l'a été avec » son auteur, on ne peut pas dire de » même que celui qui est rendu avec le successeur, doive être censé rendu avec son » auteur. C'est pourquoi le jugement rendu » avec le successeur, ni l'exception *rei judicatæ* qui en résulte, ne peuvent être oppo» sés contre son auteur ni par son auteur. *Julianus scribit exceptionem rei judicatæ à » personâ auctoris ad emptorem transire » solere; retrò verò ab emptore ad auctorem reverti non debere.* Loi 9, §. D. *de » Exceptione rei judicatæ.*

» Ainsi, quoiqu'une caution puisse, en se défendant personnellement contre le créancier qui la poursuit, faire valoir les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, il ne faut cependant point conclure de là que, si un jugement rejette ces exceptions, le débiteur principal soit privé du droit de les proposer de son chef et dans son propre intérêt.

» Nous venons de dire qu'un créancier ne peut être considéré que comme l'*ayant-cause* de son débiteur; et c'est une vérité qui se sent d'elle-même. N'est-ce pas en effet du débiteur, n'est-ce pas du contrat qu'il a passé avec lui, que le créancier tire son droit? Et celui qui tire son droit d'une personne, n'est-il point, par cela seul, son *ayant-cause*?

» Au surplus, ni les jurisconsultes ni les arrêts n'ont jamais varié là-dessus. Jousse, sur l'art. 1er. du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, sur ces mots *ayant cause*, dit: *Ayant-cause, comme sont les créanciers qui exercent les droits de leur débiteur.* Nous lisons dans le journal des audiences, que, lors d'un arrêt du parlement de Paris, du 22 février 1701, M. l'avocat-général Joly de Fleury disait que, dans le même article, *les créanciers sont compris sous le nom d'ayant-cause.* — Le 12 fructidor an 9, au rapport de M. Rousseau et sur nos conclusions, vous avez, en cassant un arrêt de la cour d'appel de Caen, qui avait admis la tierce-opposition du sieur Godet contre un jugement en dernier ressort rendu au désavantage du sieur Delessart, son débiteur, motivé votre détermination sur ce *que Godet, comme créancier de Delessart, qui avait consenti une hypothèque envers lui, était à cet égard son* AYANT-CAUSE.

» Nous sommes donc bien ici dans le cas de la maxime professée par Pothier et puisée dans les sources les plus pures du droit, que la chose jugée contre l'ayant-cause, est sans autorité contre son auteur, quoique la chose jugée contre l'auteur, ait un entier effet contre son ayant cause.

» Dira-t-on que, dans notre espèce, les héritiers apparens ont consenti, en n'appelant pas de l'ordonnance du juge des référés, à ce que la veuve de Wargemont exerçât contre le jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne, le droit de recours qui était acquis à la succession? Dira-t-on que conséquemment ce sont les héritiers apparens qui sont censés avoir eux-mêmes exercé ce recours, par le ministère de la veuve de Wargemont?

» Mais les héritiers apparens ne peuvent pas être censés avoir fait, par le ministère de la veuve de Wargemont, ce qu'ils ne pouvaient pas faire eux-mêmes. Or, pouvaient-ils

se pourvoir eux-mêmes en Cassation, sans prendre la qualité d'héritiers effectifs? Pouvaient-ils se pourvoir en leur seule qualité d'héritiers apparens? Tous les auteurs répondent que les héritiers apparens n'ont aucun droit à l'exercice des actions héréditaires, et qu'ils ne peuvent y être admis qu'en se portant héritiers, soit purs et simples, soit bénéficiaires(1). Le sieur Mullet avait épousé la demoiselle Dubrulle. Après la mort des deux époux, il s'éleva des contestations entre leurs héritiers respectifs, sur le partage de la communauté. Mais les héritiers du sieur Mullet n'ayant point accepté sa succession et refusant de prendre d'autre qualité que celle d'*héritiers délibérans*, par un premier arrêt du 12 août 1766, le parlement de Douai ordonna, avant faire droit, que le curateur établi à la succession vacante du sieur Mullet, serait mis en cause; et le 4 décembre suivant, il intervint arrêt définitif qui *déclare lesdits Mullet non-recevables en la qualité qu'ils agissent, à contester les prétentions des héritiers de la dame Mullet.* (*V.* *Succession*, sect. 1, §. 5, n. 3.)

» Ce n'est donc pas comme fondée de pouvoirs des héritiers apparens de son mari, que la veuve de Wargemont peut être censée avoir exercé le recours en Cassation qui appartenait à l'hérédité; elle ne l'a donc exercé que comme créancière; elle n'a donc pas nui, en l'exerçant, au droit que les héritiers avaient de l'exercer eux-mêmes en prenant qualité.

» Mais, va-t-on objecter, le jugement du tribunal civil de Seine-et-Marne se trouvera donc exposé à deux recours successifs en Cassation?

» Oui, sans doute : et pourquoi? Parce que le sieur Depestre a négligé de faire signifier ce jugement. S'il l'eût fait signifier aux héritiers apparens, que serait-il arrivé? Nécessairement les héritiers apparens auraient été forcés, ou de laisser écouler le délai sans se pourvoir, ou de prendre qualité pour être admis à se pourvoir, ou de renoncer, et par là de faire place à un curateur qui aurait eu le droit de se pourvoir. C'est donc par sa négligence, par sa faute, que le sieur Depestre essuie deux recours successifs; et il est de principe en droit, que *damnum quod quis sud culpâ sentit, non intelligitur sentire.*

» Voilà, Messieurs, mot pour mot, ce que nous avons dit sur cette question à l'audience de la section des requêtes du 12 germinal an 13. Qu'y oppose-t-on aujourd'hui de la part du sieur Depestre?

» On vous dit d'abord que le recours en Cassation n'est plus recevable, lorsqu'*appartenant à quelqu'un, il a été légalement exercé par un autre*; et cette assertion est évidemment fausse par sa trop grande généralité.

» Sans doute, lorsque l'individu qui a légalement exercé le recours en Cassation, représentait la personne de l'individu auquel en appartenait le droit, il ne peut plus y avoir lieu à un nouveau recours de la part de celui-ci.

» Mais si, quoiqu'exercé légalement, le recours en cassation l'a été par un individu qui ne représentait pas la personne du condamné, et qui seulement était à cet égard son ayant-cause, quelle raison y aurait-il d'interdire un nouveau recours au condamné lui-même?

» Il en est certainement du recours en Cassation comme de l'appel : or, si une caution, usant de la faculté que lui attribue la loi 5, D. *de Appellationibus*, appelle d'un jugement rendu contre le débiteur principal, et dans lequel elle n'a pas été partie, qui oserait dire que, par-là, elle consomme le droit qu'a personnellement le débiteur principal, d'appeler en son propre nom? Qui oserait dire que le débiteur principal ne pourra plus appeler en son propre nom, après que l'appel de sa caution aura été rejeté? Pour qu'un pareil système fût proposable, il faudrait que le débiteur principal fût l'ayant-cause de la caution; et c'est au contraire la caution qui est l'ayant-cause du débiteur principal: il faudrait que la caution, agissant pour son propre compte, fût, aux yeux de la loi, une seule et même partie avec le débiteur principal; mais la loi ne considère la caution comme une seule et même partie avec le débiteur principal, que lorsque celui-ci agit pour son compte personnel.

» Nous n'avons donc pas ici à examiner si la dame Rohart, veuve de Wargemont, a eu qualité pour se pourvoir en Cassation : rien au monde n'est plus indifférent pour la décision de la difficulté qui nous occupe. Elle a eu qualité, sans doute; mais elle ne l'a pas eue comme représentant la succession de son mari : la succession de son mari ne pouvait être représentée que par ses héritiers ou par un curateur. Elle ne pouvait l'être, ni par un, ni par plusieurs créanciers. Les créanciers pouvaient agir de leur propre chef, en qualité d'ayant-cause de leur débiteur décédé, comme un acquéreur peut agir de son propre chef en qualité d'ayant-cause de son vendeur; mais en agissant ainsi,

(1) *V.* Lapeirere, tome 2, page 28, édition de 1807.

ils ne consommaient pas plus le droit de leur débiteur décédé, que ne consomme le droit de son vendeur celui qui agit en vertu du contrat de vente que ce dernier lui a passé; mais le jugement rendu contre eux n'est pas plus censé rendu contre la succession de leur débiteur décédé, que le jugement rendu contre un acquéreur, n'est censé rendu contre son vendeur : *Julianus scribit exceptionem rei judicatæ à personâ auctoris ab emptorem transire solere; retrò verò ad emptore ad auctorem reverti non debere.* Vous vous rappelez, Messieurs, que ce sont les termes de la loi 9, §. 2, D. *de Exceptione rei judicatæ.*

» Sans doute, lorsqu'un créancier se présente en justice comme exerçant individuellement les droits de son débiteur, lorsqu'un acquéreur se présente en justice comme exerçant individuellement les droits du vendeur qu'il remplace, mais qu'il ne représente pas, la partie assignée peut demander que le débiteur, que le vendeur soient appelés pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir; mais si elle néglige cette précaution, si elle laisse juger le procès sans appeler ceux aux droits desquels on le lui intente, le jugement qu'elle obtiendra contre le créancier, ne sera d'aucun effet contre le débiteur; le jugement qu'elle obtiendra contre l'acquéreur, ne sera d'aucun effet contre le vendeur.

» Et qu'on ne dise pas que le sieur Depestre n'a pas pu, le 28 ventôse an 5, demander à la section des requêtes, la mise en cause, soit des héritiers du sieur de Wargemont, soit du curateur établi ou à établir à son hérédité. Non, sans doute; il n'a pas pu la demander; mais la section des requêtes a pu l'ordonner d'office par un avant faire droit; et, faute de l'avoir fait, elle a nécessairement laissé la porte ouverte à un nouveau recours, soit de la part des héritiers, soit de la part du curateur.

» Que signifient, d'après cela, tous les exemples dont on cherche à étayer la fin de non-recevoir que l'on oppose à la dame de Quérieux?

» *Si un tuteur*, dit-on, *a exercé un recours en Cassation appartenant à son pupille, et si le recours a été rejeté, le mineur émancipé ou devenu majeur, ne sera pas recevable à en exercer un nouveau.* — Qui peut en douter? Le tuteur représente pleinement, et à tous égards, la personne du pupille; et cela dit tout.

» *Si un mari*, dit-on encore, *a exercé un recours appartenant à sa femme, et s'il a succombé, ni la femme, ni ses héritiers, ne pourront, après la dissolution du mariage, renouveler ce recours.* Mais d'où cela vient-il? Précisément de ce que le mari représente son épouse, et n'est, devant la loi, qu'une seule et même personne avec elle.

» *Si la république avait attaqué, par la voie de la Cassation, un jugement rendu contre un émigré, avant son émigration, et qu'elle eût été déboutée ou déclarée non-recevable, l'émigré amnistié ne serait pas admis à se pourvoir de nouveau.* Rien de plus constant : mais l'émigré était pleinement et à tous égards, représenté par la république; la république était son héritière, et, en reprenant des mains de la république les droits qu'elle a bien voulu lui rendre, il les a nécessairement repris comme successeur universel de la république elle-même.

» *Si des parens, envoyés en possession des biens d'un absent, exercent en son nom un recours en Cassation, et si ce recours est rejeté, l'absent, de retour, ne pourra pas le réitérer.* — C'est encore une vérité incontestable; mais aussi, pendant l'absence de leur parent, les possesseurs de ses biens sont considérés comme ses héritiers; ils ne font qu'un avec lui; et tout ce qu'*ils* font pour lui et en son nom, il est censé le faire lui-même.

» *Enfin, si un débiteur est en état de faillite, et si les syndics de ses créanciers exercent en son nom un recours en Cassation dans lequel ils succombent, le débiteur, revenu à meilleure fortune, ne pourra plus le renouveler.* — C'est toujours la même raison. Par l'effet de la faillite, il s'opère une dévolution de tous les droits du débiteur à la masse de ses créanciers : la masse de ses créanciers lui succède à titre universel; et c'est par conséquent aussi à titre universel qu'il succède lui-même à la masse de ses créanciers, lorsque, revenant à meilleure fortune, et les satisfaisant, il retire de leurs mains les droits dont la loi l'avait dessaisi en leur faveur. Il est donc bien impossible qu'il ne soit pas lié par les jugemens qui, pendant sa faillite, ont été rendus avec eux.

» Mais en est-il de même d'une succession dont un ou plusieurs créanciers ont exercé les droits avant que les héritiers l'eussent répudiée et qu'un curateur y eût été nommé par la justice? Non, certes : les créanciers qui ont, à cette époque, exercé les droits de la succession, ne la représentaient pas, ils ne pouvaient pas même la représenter; les jugemens rendus contre eux, ne peuvent donc pas avoir contre la succession, qui n'y a été ni appelée ni présente, l'autorité de la chose jugée.

» Enfin, Messieurs, le sieur Depestre vient vous dire que la dame Rohart, veuve de Wargemont, doit être ici considérée comme ayant agi en qualité de curatrice de la succession vacante de son mari : et si cette assertion était exacte, il n'y a nul doute qu'elle ne vous imposât la nécessité d'accueillir la fin de non-recevoir proposée par le sieur Depestre.

» Mais cette assertion, sur quoi le sieur Depestre la fonde-t-il? Uniquement sur ce que, dans sa première requête en Cassation, la dame Rohart s'est dite *autorisée par la justice à la poursuite des droits et actions de la succession de son mari.*

» Oui, elle s'est ainsi qualifiée dans cette requête; mais à quel titre avait-elle été autorisée par justice à la poursuite dont il s'agit? Comme curatrice? Non assurément; et la preuve en est écrite dans l'ordonnance même du 2 thermidor an 4. D'une part, la dame Rohart, veuve de Wargemont, n'a demandé et obtenu cette autorisation que comme créancière de la succession de son mari; de l'autre, il y est dit formellement qu'elle ne sera *tenue de faire d'autres poursuites que celles qu'elle jugera nécessaires;* ce qui certainement ne convient ni au caractère ni aux devoirs d'un curateur; ce qui certainement ne peut convenir qu'à un créancier agissant pour son propre intérêt.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée par le sieur Depestre, et de continuer l'affaire à tel jour qu'il plaira à la cour de fixer pour le rapport du fond ».

Arrêt du 15 avril 1806, au rapport de M. Bailly, par lequel,

« Considérant que c'est en qualité de *créancière* et d'exerçant *à ce titre* les droits de la succession Wargemont, que la dame Rohart, sa veuve, *non commune en biens*, a intenté contre le jugement dont il s'agit, du 29 floréal an 4, le pourvoi qui a été rejeté le 28 ventôse an 5; que, dans son mémoire ampliatif, elle s'est qualifiée *agissante tant en son nom personnel, que comme fondée des pouvoirs des autres créanciers;* qu'ainsi, elle n'a été ni pu être en cela la légitime représentant de la dame Quérieux, sa *débitrice*, et que, de fait, le jugement du 28 ventôse an 5, en rejetant le mémoire en Cassation de la dame Rohart, veuve de Wargemont, *ès nom qu'elle procédait*, a clairement manifesté que ce rejet n'avait nul rapport à l'exercice d'un droit appartenant à la *personne de l'héritière Wargemont*; de tout quoi il résulte que la dame de Quérieux est une *toute autre partie* que celle dont le pourvoi a été rejeté, et que l'art. 39 du tit. 4 de la partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, n'est point applicable à la demande en Cassation formée par la dame de Quérieux contre le même jugement du 29 floréal an 4;

» La cour rejette la fin de non-recevoir proposée par le sieur Depestre contre cette demande, et le condamne aux dépens de l'incident... ».

IV. Autre question. Il a été dit plus haut que tout arrêt portant admission d'une requête en Cassation, doit, sous peine de déchéance, être signifié dans les trois mois de sa date; et à ce sujet, l'on a demandé si la partie qui se trouve déchue d'un pareil arrêt, par l'effet de la nullité de la signification qu'elle en a fait faire, et de l'impossibilité où elle est de réitérer cette signification en temps utile, ne peut pas du moins être reçue à se pourvoir de nouveau en Cassation, lorsque, par le défaut de signification du jugement dont elle se plaint, elle est encore dans le délai déterminé pour ce genre de recours.

Le 1er fructidor an 8, jugement du tribunal d'appel de Paris, qui infirme, au profit du sieur Mésange et de Denise-Victoire Bleuet, veuve Luciot, son épouse, un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, rendu en faveur, 1°. du sieur Joubert et d'Alexandrine Moreau, son épouse; 2°. du sieur Chalembert; 3°. du sieur Boucher; 4°. de Sophie Chambert, veuve Ducasse; 5°. d'André-Charles Chambert; 6°. du sieur Dubier et de Françoise-Adélaïde Guyard, son épouse; 7°. du sieur Villedier et de Victoire Chambert, son épouse; 8°. du sieur Despommiers et de Marie-Jeanne-Adélaïde Janson, son épouse; 9°. du sieur Wathaire de Maurepare, tous héritiers du premier mari de Denise-Victoire Bleuet.

Le 18 du même mois, ce jugement est signifié au sieur Joubert, en son domicile, à Paris, et à ses cohéritiers, au domicile élu par eux dans sa demeure.

Dans les trois mois de cette signification, une requête en Cassation est présentée par le sieur et la dame Joubert, le sieur Chalembert, le sieur Boucher, la veuve Ducasse, le sieur Chambert, le sieur et la dame Dubier, le sieur et la dame Villedier, *et autres héritiers et représentans de Jean-François Luciot.*

Le 21 germinal an 9, arrêt qui admet cette requête, et permet aux demandeurs de faire citer le sieur Mésange et sa femme, dans le délai du réglement.

Le 21 floréal an 10, la cause est portée à l'audience de la section civile, et là,

« Vu l'art. 4 du tit. 4 de la 1re partie du réglement du 28 juin 1738; attendu que, dans l'espèce, la copie de la signification faite aux défendeurs, du jugement d'admission obtenu par les demandeurs, le 21 germinal an 9, ne prouve point qu'elle lui ait été faite dans les trois mois de la date, puisqu'il n'y est point fait mention du mois, mais seulement du jour et de l'année où elle a été faite, et que la copie d'un exploit tient lieu d'original à celui contre lequel on veut en faire usage; d'où il suit qu'il y a lieu à prononcer contre les demandeurs la déchéance énoncée en l'article du réglement ci-dessus cité;

» Le tribunal, par ce motif, rejette le pourvoi des demandeurs et les condamne à l'amende..... »

Le 19 messidor an 10, nouvelle requête en Cassation de la part des mêmes personnes (moins le sieur Joubert), au nom desquelles cependant sont ajoutés ceux du sieur Despommiers, de Marie-Jeanne-Adélaide Janson, son épouse, et du sieur Wathaire de Maurepare.

Le 17 prairial an 11, arrêt qui admet cette requête.

Le 16 messidor suivant, cet arrêt est signifié au sieur et à la dame Mésange, à la requête de tous les demandeurs, hors le sieur Despommiers et son épouse, qui ne sont pas nommés dans l'exploit.

Le sieur et la dame Mésange, comparaissant sur cette citation devant la section civile, soutiennent que le nouveau recours en Cassation est non-recevable.

« Les parties auxquelles est opposée cette fin de non-recevoir (ai-je dit à l'audience du 25 thermidor an 12), doivent être divisées en deux classes. — Dans la première, sont ceux des demandeurs qui étaient en nom dans l'instance en Cassation sur laquelle il a été statué par votre arrêt du 21 floréal an 10. — Dans la seconde, sont le sieur Despommiers, à cause de son épouse, et le sieur Wathaire de Maurepare.

» Les demandeurs de la première classe étaient certainement encore dans le délai du recours en Cassation, lorsqu'ils ont déposé au greffe leur nouvelle requête, puisque le jugement du tribunal d'appel de Paris, du 1er fructidor an 8, ne leur a jamais été signifié à personne ni à domicile.

» A la vérité, ce jugement leur a été signifié le 18 fructidor an 8, au domicile qu'ils avaient élu, pour l'instance d'appel, chez le sieur Joubert, à Paris. Mais ce n'est point par une pareille signification, que peut courir le délai dans lequel la loi circonscrit la faculté de se pourvoir en Cassation. L'élection d'un domicile cesse, de plein droit, avec l'instance pour laquelle elle a été faite; et de même que la signification d'un jugement rendu par des juges inférieurs, au domicile que la partie condamnée avait élu avant ce jugement, ne fait pas courir contre celle-ci le délai de l'appel, de même aussi le délai du recours en Cassation ne peut pas courir par l'effet d'une signification faite à un domicile élu pendant et pour l'instance d'appel.

» Mais si les demandeurs de la première classe n'ont pas à redouter la fin de non-recevoir que l'on tire contre eux de la signification du 18 fructidor an 8, peuvent-ils également se flatter de vaincre celle que l'on fait résulter de votre arrêt du 21 floréal an 10?

» Vous avez entendu toutes les raisons qu'ils emploient pour prouver que cet arrêt ne forme pas un obstacle à une nouvelle demande en Cassation de leur part.

» Mais ces raisons viennent toutes se briser contre le texte de l'art. 39 du tit. 4 du réglement de 1738 : « Après qu'une demande en » Cassation (porte-t-il) aura été *rejetée* par » arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée, ne pourra plus se » pourvoir en Cassation contre le même arrêt ou jugement; ce qui sera observé à peine » de nullité ».

» Et vainement vient-on vous dire que cette disposition n'est pas applicable aux déchéances encourues d'après l'art. 30, pour défaut de signification de l'arrêt d'admission dans les trois mois de sa date.

» Toute déchéance d'un recours en Cassation emporte nécessairement le *rejet* de ce recours; et cela est si vrai, que, par votre arrêt du 21 floréal an 10, vous avez expressément *rejeté* la demande en Cassation des héritiers Luciot, par le motif qu'ils en étaient déchus.

» Un exemple récent vient à l'appui de cette observation. Les habitans de Saint Felin s'étaient pourvus en Cassation contre un jugement rendu au profit de la commune de Perpignan : leur demande avait été admise par la section des requêtes; mais ils avaient laissé passer les trois mois sans signifier l'arrêt d'admission. En conséquence, ils n'avaient donné aucune suite à cette demande, mais ils en avaient formé une nouvelle; et ils soutenaient y être encore recevables, parceque le jugement dont ils se plaignaient, ne leur avait pas été signifié valablement. Par arrêt du 19 fructidor an 11, au rapport de M. Cochard, vous avez prononcé en ces termes :

» Vu l'art. 30 du tit. 4 de la 1re partie du règlement de 1738, qui veut que le jugement » d'admission soit, à peine de déchéance de la » demande en Cassation, signifié dans les » trois mois de sa date, *sans qu'on puisse* » *avoir égard à cette demande, dans la* » *suite, sous quelque prétexte que ce soit;* » considérant que, lors même que la signifi- » cation du jugement attaqué serait irrégu- » lière, et que ce jugement devrait être » considéré comme non signifié, le nouveau » pourvoi serait inadmissible par l'effet de la » déchéance absolue du premier pourvoi en- » couru par le défaut de signification du » jugement d'admission dans le délai utile; le » tribunal déclare les demandeurs déchus de » leurs premier et second pourvois. ».

» Les habitans de Saint-Felin n'étaient cependant pas dans une position aussi désavantageuse que les six héritiers Luciot dont nous nous occupons en ce moment. Il n'existait pas encore contre eux d'arrêt qui eût *rejeté* leur première demande en Cassation, et qui, par là, les eût précisément placés dans le cas prévu par l'art. 39 du règlement. Si donc leur seconde demande a été repoussée comme non-recevable, à plus forte raison celle dont il est aujourd'hui question, doit-elle éprouver le même sort.

» Et nous devons dire ici que cette nouvelle demande ne serait point parvenue jusqu'à vous, nous devons dire que la section des requêtes l'eût rejetée unanimement, si aux demandeurs de la première classe ne s'étaient pas joints ceux de la seconde, c'est-à-dire, les sieurs Despommiers et Wathaire; la section des requêtes ne l'a admise qu'en considération de ceux-ci, et parcequ'à vous seuls appartient, par l'usage constamment observé en la cour, le départ de ce qui, dans une demande en cassation, est recevable, d'avec celui qui ne l'est pas.

» Il est certain, en effet, que votre arrêt du 21 floréal an 10, considéré en lui-même, ne peut pas être opposé aux sieurs Despommiers et Wathaire; ni l'un ni l'autre n'étaient nominativement parties dans cet arrêt; et ce serait en vain qu'on voudrait le faire valoir contre eux sous le prétexte que, dans la requête sur laquelle il est intervenu, ils auraient été désignés sous les expressions collectives, *et autres héritiers et représentans de Jean-François Luciot:* ces expressions ne peuvent pas avoir plus d'effet à leur égard, que le mot *consorts;* elles n'en sont même que le synonyme amplifié. Or, dit Jousse, sur l'art. 2 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, « Une assigna- » tion qui serait donnée à la requête d'un *tel* » nommé, en y ajoutant ensuite les mots *et* » *consorts*, serait nulle à l'égard de ceux qui » ne seraient désignés que sous la qualité de » *consorts*, parcequ'en France on ne plaide » point par procureur ».

« Denizart, à l'article *consorts*, dit littéralement la même chose en citant Jousse; et il ajoute : « Il en est de même des procédures » faites contre un particulier et ses consorts..... » On n'excepte de cette règle que les assigna- » tions qui se donnent à un des intéressés dans » une société de commerce, tant pour lui que » pour sa compagnie, relativement à la so- » ciété.... ».

Arrêt du 25 thermidor an 12, au rapport de M Coffinhal, par lequel.

« Vu l'art. 39, tit. 4 du règlement de 1738; »

« Considérant que Chalembert, veuve Ducasse, Boucher, Villedier et son épouse, Chambert, Dubier et son épouse, sont dénommés dans la requête en Cassation rejetée par l'arrêt du 21 floréal an 10; qu'ainsi, ils ne pouvaient plus se pourvoir, ou reproduire la même demande en Cassation, sans contrevenir à l'article cité du règlement de 1738;

» Considérant, à l'égard de Despommiers, qu'il est inutile d'examiner, s'il était compris et dans la première requête et dans l'arrêt du rejet du 21 floréal an 10, attendu que le nouvel arrêt d'admission n'a pas été signifié en son nom; qu'ainsi, il n'y a pas d'instance liée avec lui;

» Considérant enfin, en ce qui concerne Wathaire, seul héritier paternel de Luciot, qu'il n'est fait mention de lui ni dans la première requête, ni dans le premier arrêt; que les mots, *et autres*, qui, dans la première requête, suivent les noms des sept individus qui y figurent, sont des expressions équivoques qu'on ne peut appliquer à personne, et dont les art. 7 du tit. 1er et 3 de la 2.e partie du tit. 3 du règlement de 1738 réprouvent l'usage.....;

» La cour déclare nulle et de nul effet la nouvelle demande en Cassation formée aux noms de Chalembert, veuve Ducasse, Boucher, Villedier et sa femme, Chambert, Dubier et sa femme; déclare n'y avoir lieu de statuer à l'égard de Despommiers; rejette les fins de non-recevoir proposées par Mesange et sa femme, veuve Luciot, contre Wathaire; et ordonne qu'il sera passé outre contre eux à l'instruction et au jugement de la demande en Cassation... ».]]

Au surplus, *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*.

§. IX. *Règles particulières au royaume des Pays-Bas, tant sur la manière d'introduire, d'instruire et de juger les demandes en cassation, que sur l'effet des arrêts rendus sur ces demandes.*

La séparation de la Belgique d'avec la France, y ayant fait cesser la juridiction de la cour Cassation, il a été pris, le 9 avril 1814, pour la remplacer provisoirement, un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1er. En matière de simple police, la connaissance des pourvois en Cassation contre les jugemens d'appel, portés par les tribunaux correctionnels, et ceux rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police, sera attribuée à la chambre de mise en accusation de la cour supérieure de justice; cette chambre sera composée, dans ce cas, de sept membres; en cas de Cassation, elle renverra le fond de la contestation respectivement à un autre tribunal correctionnel ou de simple police du ressort.

» 2. En matière criminelle, proprement dite, le pourvoi en Cassation sera porté à la chambre des appels correctionnels de la même cour; cette chambre sera aussi, dans ce cas, composée de sept membres; et en cas de Cassation, elle renverra la cause à une autre cour d'assises du ressort.

» 3. La connaissance des pourvois en Cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation et des appels de police correctionnelle de la cour, de même que contre les jugemens rendus en appel correctionnel par les tribunaux de première instance de quelques chefs lieux de département, sera attribuée à la première chambre civile de la cour; cette chambre, en cas de Cassation, jugera aussi le fond, mais par un nouvel arrêt et sans recours ultérieur en Cassation.

» 4. Les pourvois contre les arrêts rendus par cette première chambre dans les matières correctionnelles, qui, d'après l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, sont de sa compétence, seront portés devant une autre chambre civile à désigner par le premier président; cette autre chambre sera, pour ce cas, renforcée de deux membres à la désignation du premier président en suivant l'ordre du tableau autant que le bien du service le permettra; en cas de Cassation, cette même chambre ainsi renforcée jugera aussi le fond par un nouvel arrêt *et sans recours ultérieur en Cassation.*

» 5. Les pourvois en Cassation contre les jugemens des juges-de-paix dans les cas où ils sont autorisés par la loi, seront portés à l'une des trois chambres civiles de la cour à désigner par le premier président; en cas de Cassation, le renvoi du fond sera fait devant un autre juge-de-paix du ressort.

» 6. Le pourvoi en Cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de première instance, sera également porté devant l'une des trois chambres civiles à désigner par le premier président; en cas de Cassation, le fond sera renvoyé à un autre tribunal de première instance du ressort.

» 7. Les pourvois contre un arrêt porté par l'une des trois chambres civiles de la cour même, seront portés devant les deux autres chambres civiles réunies; en cas de Cassation, ces mêmes chambres réunies jugeront le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en Cassation (1).

» 8. Les questions d'état et autres, qui doivent être jugées par deux chambres réunies, le seront dorénavant par une seule chambre renforcée de deux juges à la désignation du premier président comme dessus.

» 9. Les pourvois en Cassation contre les arrêts rendus dans le cas et d'après le prescrit de l'article précédent, seront portés devant les deux autres chambres civiles, renforcées de deux juges à la désignation du premier président comme ci-dessus; en cas de Cassation, ces deux mêmes chambres ainsi renforcées jugeront de nouveau le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en Cassation.

» 10. En toutes matières civiles, les chambres saisies du pourvoi en ordonneront la communication de la requête à parties. Après les procédures contradictoires pratiquées dans les formes actuellement existantes, elles prononceront par un seul et même arrêt, tant sur l'admissibilité de la requête, que sur la Cassation même, si la matière y est disposée.

» 11. Dans toutes les matières, la cour supérieure de justice ne connaîtra que des pourvois contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus entre ses justiciables par les cours et tribunaux de son ressort.

» 20. Aucun avocat ne sera qualifié à poursuivre les pourvois en Cassation, à moins qu'il ne soit licencié en droit depuis plus de six ans, et qu'il ne soit domicilié à Bruxelles, et inscrit sur le tableau des avocats de la cour (2) ».

A ce réglement provisoire en a succédé un

(1) *V* ci-après la note sur l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815.

(2) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 1er, page 190.

autre du 15 mars 1815, qui en a ainsi réglé le mode d'exécution :

« Art. 1. En matière civile, comme en matière criminelle, le pourvoi en Cassation ne sera soumis qu'à une chambre qui prononcera définitivement par un arrêt de rejet ou de Cassation, sans arrêt préalable d'admission.

» 2. Lorsque les deux parties attaqueront le même arrêt par la voie de Cassation, chacune sera tenue d'observer les formalités et les délais prescrits pour le demandeur, mais la jonction des deux instances est de droit.

» 3. La procédure sera instruite par écrit, sauf aux parties qui auraient présenté leurs mémoires en temps utile, de faire plaider leurs moyens à l'audience par un avocat de la cour.

» Au bas de chaque mémoire, on transcrira l'état des pièces à l'appui, dans le même ordre dans lequel il aura été fait dans le mémoire.

» 4. En matière civile, le pourvoi sera introduit sans autre déclaration préalable, dans le délai de trois mois, qui commencera à courir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué.

» 5. Le demandeur déposera à cet effet au greffe de la cour,

» 1.° Un mémoire introductif;

» 2.° La quittance constatant la consignation *d'amende*, ou un certificat d'indigence dans les formes prescrites par la loi;

» 3.° La copie signifiée, ou à défaut de signification, une expédition de l'arrêt ou du jugement dont il demande la Cassation; le tout à peine de déchéance qui sera prononcée irrévocablement, et dont le demandeur ne sera relevé dans aucun cas.

» 6. Les administrateurs qui agissent dans l'intérêt du gouvernement, tels que l'administration des eaux et forêts, de l'enregistrement et des domaines et autres, sont dispensés de la consignation de l'amende.

» 7. Lorsque l'arrêt ou le jugement attaqué renfermera plusieurs dispositions, la requête introductive d'instance contiendra l'indication précise de tous les chefs contre lesquels le pourvoi est dirigé; il ne sera plus permis au demandeur de revenir sur les autres.

» 8. La requête contiendra également un exposé sommaire des moyens que le demandeur voudra employer et l'indication des lois qu'il prétendra avoir été violées, faute de quoi, elle sera réputée comme non avenue.

» 9. La cour ne pourra connaître *dans l'intérêt des parties*, que des chefs indiqués dans la requête introductive; mais il appartiendra toujours au ministère public de discuter, et à la cour d'apprécier les moyens de droit qu'on aurait pu alléguer contre les chefs qui sont l'objet de la demande en Cassation, pourvu que le demandeur ait satisfait aux dispositions de l'article précédent.....

» 11. Il est loisible au demandeur de joindre à sa première requête, ou de produire dans les quinze jours suivans, un mémoire ampliatif contenant les faits du procès et le développement de ses moyens.

» 12. Faute de production de ce mémoire dans le délai ci-dessus indiqué, la partie sera censée y avoir renoncé.

» Tout développement ultérieur et toute réplique lui seront interdits.

» 13. Quinze jours après l'introduction de la cause, le premier président de la cour ordonnera que la requête et le mémoire ampliatif, s'il y en a, seront signifiés au défendeur, pour y répondre dans le délai de deux mois, à compter du jour de la signification. Cette signification sera faite dans un mois à dater du jour de l'ordonnance et dans les formes prescrites pour les exploits d'ajournement à peine de déchéance.

» 14. Le demandeur lèvera à cet effet au greffe une expédition du mémoire ampliatif, s'il y en a, ainsi que de l'ordonnance du premier président qui sera enregistrée.

» 15. Les pièces à l'appui ne seront pas signifiées, sauf au défendeur à en prendre communication au greffe dans les formes ordinaires.

» 16. Dans le délai mentionné en l'art. 13, le défendeur pourra produire au greffe et signifier, par acte d'avoué à avoué, son mémoire en défense.

» 17. Passé le délai prescrit en l'article précédent, le demandeur rétablira au greffe l'expédition de sa requête avec l'exploit de signification.

» 18. Si aucun mémoire en défense n'a été déposé au greffe dans le délai prescrit, le demandeur en justifiera par le certificat du greffier constatant le défaut de production de la part du défendeur.

» 19. Il en sera de même si l'avoué du défendeur n'a pas justifié de la signification du mémoire déposé.

» Le demandeur, en déclarant que la signification ne lui a pas été faite, fera certifier par le greffier que les pièces déposées au greffe n'établissent pas le contraire.

» 20. Le greffier constatera le dépôt par une note écrite en marge de chaque pièce, conçue dans les termes suivans : *déposé au greffe, à tel ou tel jour*, et signée de lui ou du commis greffier.

» 21. Aucune pièce n'est censée faire partie

de la procédure, à moins que le dépôt au greffe n'ait été constaté de la manière prescrite par l'article précédent.

» 22. La communication du mémoire en défense se fait sans qu'il soit besoin d'en lever une expédition au greffe.

» 23. Après que le défendeur aura produit et fait signifier son mémoire en défense, ou que le demandeur aura levé au greffe le défaut mentionné dans l'art. 18, le premier président nommera un rapporteur.

» Toute production ultérieure de mémoire est interdite.

» 24. Le jour auquel l'affaire sera portée à l'audience, sera fixé de la manière indiquée à l'art. 30.

» 25. Le rapport contiendra un exposé des faits qu'il importe de connaître, les motifs et le dispositif du jugement ou de l'arrêt attaqué, et une indication précise des moyens de Cassation ou de défense. Les observations que le rapporteur fera sur les uns et sur les autres, n'auront pour objet que de rectifier les faits qu'on pourrait avoir dénaturés, soit de la part du demandeur, soit de celle du défendeur.

» Le rapporteur n'énoncera son opinion sur le mérite du pourvoi, que lors de la délibération.

» 26. Aussitôt que le conseiller chargé du rapport, l'aura terminé, il le déposera au greffe avec les pièces de la procédure.

» 27. Le greffier mettra le tout sous les yeux du procureur général qui s'en chargera lui-même, ou désignera l'un des avocats généraux pour porter la parole dans l'affaire.

» 28. Il fera part au greffier de la désignation qu'il aura faite; et le greffier adressera les pièces avec le rapport aux membres désignés du parquet.

» 29. Immédiatement après, l'affaire sera portée au tableau des causes pendantes devant la cour jugeant en Cassation. Ce tableau sera affiché au greffe; et lors de l'ouverture de la session, dans la salle des audiences.

» Il contiendra les noms des parties, des avocats, des avoués et du membre du parquet, chargé de donner ses conclusions dans l'affaire.

» On dressera autant de tableaux qu'il y aura de membres du parquet appelés à faire le service.

» 30. Lorsque le procureur général ou l'avocat général aura terminé son travail dans une ou plusieurs affaires, il en préviendra le premier président, qui fixera, de concert avec le ministère public, le jour le plus convenable pour convoquer la cour en Cassation.

» 31. Le jour de la convocation sera notifié aux avocats et avoués par la mention qu'en fera le greffier sur le tableau, au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.

» 32. Les avocats qui prétendront qu'ils ne sont pas prêts à plaider dans telle ou telle affaire, pourront bien en obtenir la remise d'un jour à l'autre, et s'adresseront, à cet effet, au ministère public qui est chargé de faire la liste pour chaque audience; mais les affaires portées une fois sur le tableau pour être jugées pendant la session, ne seront jamais remises à l'une des sessions suivantes.

» La présence des avocats ou avoués n'étant pas indispensablement nécessaire pour juger une affaire instruite par écrit, et les plaidoiries n'étant que facultatives, la cour jugera sur le rapport et sur les conclusions du ministère public, tant en absence qu'en présence des avocats ou avoués, et des parties.

» 33. Les mémoires écrits ou imprimés que la partie voudra distribuer, porteront le nom et la signature de l'avocat. Ils seront remis au rapporteur et au ministère public au moins trois jours avant le rapport de l'affaire, et aux autres membres de la cour au plus tard à l'ouverture de l'audience à laquelle l'affaire sera rapportée.

» 34. La discussion commence par la lecture en audience publique du rapport. Seront ensuite entendus les avocats des parties s'ils se trouvent à l'audience; d'abord le demandeur, ensuite le défendeur, et enfin le ministère public dans ses conclusions.

» 35. La cour n'ayant à juger en Cassation que les questions de droit, et devant puiser les faits dans le jugement ou l'arrêt attaqué dont le rapporteur a donné lecture, et qui sera mis d'ailleurs sous les yeux de la cour, lors de la délibération, il est défendu aux avocats de résumer les faits de la cause. Ils se renfermeront strictement dans les questions de droit que les moyens de Cassation présenteront à décider.

» Le président rappellera à l'ordre ceux qui s'écarteront de cette règle, ainsi que ceux qui s'abandonneraient à des répétitions inutiles, ou employeraient des moyens évidemment mal fondés.

» 36. Après les plaidoiries, s'il y en a, le ministère public est entendu.

» 37. Même en matière criminelle, le procureur général près la cour, ne peut être considéré comme partie; il ne donne que des conclusions, à moins qu'il n'ait demandé lui-même la Cassation. Dans ce cas, il présente son réquisitoire qui, déposé au greffe, est remis, sans autre formalité, au rapporteur désigné par le premier président, et distribué ensuite

avec le rapport entre les membres du parquet.

» 38. Comme rien n'est aussi contraire à l'esprit de justice qui doit animer les avocats, comme les magistrats mêmes, que le désir de surprendre la religion des juges, et de dissimuler jusqu'au dernier moment une partie des moyens, pour n'en faire usage qu'après que le ministère public sera entendu, et qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter les inconvéniens d'une instruction secrète par laquelle on s'attache à dénaturer le véritable état de la question, sans que la partie adverse ait les moyens de se défendre, aucune note écrite ni imprimée ne sera reçue après que le ministère public aura donné des conclusions; et en cas qu'il en soit adressé d'une manière quelconque à l'un des membres de la cour, l'avocat et l'avoué de la partie que cette note concerne, pourra être suspendu de ses fonctions pour un terme d'un mois à neuf mois, sur les conclusions du ministère public qui est chargé de tenir la main à la stricte exécution de cet article.

» 39. La cour jugera autant que possible séance tenante. En matière de Cassation, le ministère public a le droit d'assister à la délibération, lorsqu'elle n'a pas lieu à l'instant et dans la salle même d'audience; mais il n'a pas voix délibérative.

» 40. Quoique le défendeur ait fait défaut, le mérite du pourvoi n'en sera pas moins examiné avec la même exactitude. La cour rejettera toujours le pourvoi, lorsqu'elle trouvera que les moyens de Cassation ne sont pas fondés.

» 41. Le défendeur qui aura succombé, après avoir fait défaut, sera reçu à demander la restitution en entier contre l'arrêt qui prononce la Cassation, en justifiant toutefois du remboursement, ou qu'il a fait des offres réelles des frais préjudiciaux, qui seront taxés dans toutes les causes à 80 francs.

» Le remboursement sera fait au demandeur ou à son avoué, à personne ou domicile.

» 42. La restitution en entier sera ordonnée par arrêt de la cour, rendu sur requête et sur les conclusions du ministère public.

» 43. La requête sera accompagnée de la quittance constatant le remboursement, ou de l'acte établissant les offres réelles des frais préjudiciaux; l'expédition de l'arrêt qui accorde la restitution en entier, sera aux frais du demandeur en restitution.

» 44. Le défendeur qui ne présentera pas, ou ne signifiera son mémoire en défense qu'après la nomination du rapporteur, ne sera entendu en ses moyens de défense, qu'après avoir remboursé au demandeur la moitié des frais préjudiciaux. Il sera tenu d'en justifier sans autre formalité, par la quittance ou l'acte constatant les offres réelles, annexé à son mémoire; faute de quoi, il ne sera pas entendu lors du rapport de son affaire, sauf à lui à demander ensuite, le cas échéant, la restitution en entier.

» 45. Les arrêts de la cour de Cassation seront motivés.

» 46. Ceux qui prononceront la Cassation, jugeront irrévocablement entre les parties, la question de droit, et auront, sous ce rapport, l'autorité de la chose jugée.

» Le fond sera jugé suivant les distinctions établies par l'arrêté du 9 avril dernier, soit devant les mêmes chambres, soit devant un autre juge-de-paix, tribunal de première instance, ou cour d'assises, devant lesquels il ne sera plus permis de plaider que les moyens de fait. Le jugement ou l'arrêt qu'ils rendront sur les nouvelles plaidoiries, sera inattaquable, à moins qu'il ne s'écarte d'un point de droit déjà établi par l'arrêt de la cour de Cassation, ou qu'il n'en juge un nouveau sur lequel la cour en Cassation n'a pas encore prononcé dans la même affaire.

» Dans ces deux derniers cas, le pourvoi sera porté devant la même chambre que le premier (1).

---

(1) On a prétendu qu'il avait été dérogé par cet article, à la disposition de l'arrêté du 9 avril 1814, par laquelle il était dit, art. 7, que les arrêts rendus sur le fond, après cassation prononcée par deux chambres réunies, ne pourraient plus être attaqués par la voie de Cassation; mais cette interprétation a été condamnée, en ces termes, par un arrêté royal du 11 juillet 1824:

« Attendu qu'il est survenu des doutes sur le véritable sens de l'art. 46 de notre arrêté du 15 mars 1815, contenant des règles à suivre dans les procédures en Cassation devant la cour supérieure de justice de Bruxelles;

» Considérant que le sens littéral d'une partie dudit article a pu faire naître ces doutes et donner lieu à soutenir que ledit art. 46 aurait dérogé à l'art. 7 de l'arrêté du gouverneur de la Belgique, du 9 avril 1814, et autorisé, dans certains cas, un second pourvoi en Cassation contre des arrêts rendus sur le fond d'un procès, après Cassation, par deux chambres réunies de la cour supérieure de justice précitée, ce qui est formellement prohibé dans tous les cas par ledit art. 7 de l'arrêté du 9 avril 1814;

» Considérant que l'ensemble des dispositions dudit art. 46, et surtout leur esprit s'opposent à cette interprétation; que la première partie de cet article a renforcé l'autorité des arrêts rendus en cassation, en imprimant la force de chose jugée, entre les parties, à la question de droit jugée par lesdits arrêts; et que le but de la seconde partie dudit art. 46 a été de restreindre à deux cas la faculté de se pourvoir de

» 47. En matière civile, le pourvoi n'est suspensif que dans les cas prévus par la loi.....

» 59. Lorsque le procureur général demandera la Cassation d'un arrêt, il fera déposer le réquisitoire au greffe. Le premier président nommera le rapporteur; et on procédera au surplus dans les formes ci-dessus prescrites, après avoir entendu le ministère public.

» 60. Dans tous les cas non prévus par le présent réglement, on suivra les lois qui étaient en vigueur à l'époque de l'occupation de la Belgique, notamment le réglement de 1738.

» 61. Au moyen du présent réglement, toutes les dispositions de l'arrêté du 9 avril dernier, qui y sont contraires, sont et demeurent abrogées (1) ».

Il existe des réglemens à peu près semblables pour le ressort des cours supérieures de justice de La Haye et de Liége.

Aussi est-ce pour ces cours, en même temps que pour celle de Bruxelles, qu'a été rendu, le 1er. novembre 1815, un arrêté qui ordonne que, « lorsque les chambres des cours supérieures de justice chargées de juger en Cassation, ne pourront, par une raison quelconque, réunir le nombre de juges exigé » par la loi, elles seront autorisées à les suppléer par des membres de la chambre des » appels de police correctionnelle ou de la » chambre de mise en accusation, à nommer » à cet effet par le premier président (1) ».

Au reste, tous ces réglemens ne sont que provisoires: ils cesseront de plein droit, du moment que sera organisée la haute-cour créée par l'art. 175 de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, et à laquelle l'art. 180 de la même loi confère toutes les attributions de la cour de Cassation de France.

CATTEL. *V. Meilleur Cattel.*

CATTEUX. Mot dérivé de *Cattel*, qui signifie un effet mobilier. On entend proprement par *Catteux*, non des meubles réels, mais des objets auxquels, bien qu'ils soient immeubles par leur adhésion à un fonds, l'on donne fictivement les mêmes attributs qu'aux meubles.

Cette troisième classe de biens n'est guère connue que dans les coutumes de Beauquesne, de Montreuil, de Boulonnais, d'Artois, de Lille, de Douai, et quelques autres de la Flandre Française et Flamande.

Les *Catteux* sont distingués en *verts* et en *secs*. Les premiers sont des arbres, les autres sont des bâtimens.

Nous parlerons d'abord séparément des uns et des autres.

Nous retracerons ensuite les règles qui leur sont communes.

Nous finirons par examiner s'il y a des catteux dans les coutumes de Hainaut, de Mons et de Valenciennes,

[[Et s'il y en a encore dans les pays que régissaient ci-devant les autres coutumes citées.]]

SECTION I. *Des Catteux verts.*

I. Tout ce qui tient par racines à un fonds, ne doit point être indistinctement rangé dans la classe des *Catteux verts*. Un passage de Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis*, chap. 33, nous mettra à portée de distinguer ce qui caractérise les *Catteux* d'avec les biens qui ne le sont pas: *Héritages*, dit-il, *sy sont choses qui ne puent être mues, et qui valent par années as seigneurs à qui ils sont: sy comme terres gainables, bois, prés, etc.* Ainsi, suivant cet auteur, pour qu'une chose soit réputée immeuble, il ne suffit pas qu'elle ne puisse pas être transportée d'un lieu à un autre; il faut encore qu'elle produise un revenu annuel et ordinaire.

C'est d'après cette idée, que les coutumes citées ont établi une distinction entre les meu-

---

nouveau en Cassation contre les jugemens ou arrêts rendus après cassation, par les juges délégués à qui les causes sont renvoyées par ladite cour supérieure, conformément aux art. 1, 2, 5 et 6 de l'arrêté du 9 avril 1814, sans que cette faculté d'un nouveau pourvoi puisse être appliquée aux arrêts sur le fond, rendus par la cour elle-même après Cassation, conformément aux art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 1814;

» Voulant lever toute incertitude pour l'avenir, relativement à cet effet;

» Sur le rapport de notre ministre de la justice; le conseil-d'état entendu:

» Interprétant, pour autant que de besoin, le susdit art. 46 de notre arrêté du 15 mars 1815 et sauf les droits qui pourraient être acquis en vertu de jugemens ou d'arrêts passés en force de chose jugée, nous avons arrêté de déclarer, comme nous déclarons par les présentes, que, par l'art. 46 de l'arrêté du 15 mars 1815, notre intention n'a pas été de déroger aux dispositions contenues dans les art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté antérieur du 9 avril 1814, et que conséquemment toutes les causes qui, après cassation, sont jugées, quant au fond, par une ou deux chambres réunies de la cour supérieure de justice de Bruxelles, conformément auxdits art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 9 avril 1814, doivent être considérées comme jugées irrévocablement, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucun recours ultérieur en Cassation ». (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome* 19, *no.* 43).

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 4, page 213.

(1) *ibid.*, tome 6, page 37.

bles et les immeubles. Elles ont réputé immeubles, tous les bois taillis, les arbres fruitiers, et les chênes qui portent des glands dont se nourrissent les porcs; et elles ont réputé *Catteux* ou meubles, tous les arbres qui ne portent point de fruits.

Les chênes ne portent guères de glands qu'à l'âge de soixante ans; aussi sont-ils jusqu'alors réputés *Catteux*; c'est ce que décide l'art. 1 du tit. 7 de la coutume de la châtellenie de Lille. Après avoir spécifié les parties de bâtimens auxquelles elle laisse leur qualité naturelle d'immeubles, elle y ajoute *tous arbres renforcés* (c'est-à-dire greffés), *et portant fruits, vignes, halots à têtes, chênes de soixante ans et en dessous, bois à taille ordinaire, haies à pied, et un gausquier*, c'est-à-dire, un noyer.

La coutume de Beauquesne renferme la même disposition : *Tous drbres non portant fruits* (dit-elle, art. 11) *sont réputés* Catteux, *sauf les chênes âgés de trois coupes qui sont réputés immeubles, comme semblablement le bois à coupes ordinaires est réputé immeuble, s'il n'est ameubli*, c'est-à-dire, coupé.

II. Quand on dit qu'un arbre qui porte des fruits, est réputé immeuble, on entend des fruits dont on puisse faire usage : ainsi, un arbre fruitier qui n'a pas été greffé, est réputé *Catteux*, parceque, hors des pays à cidre, on ne peut tirer aucun parti de ses fruits. C'est ce que décide l'article de la coutume de la châtellenie de Lille que l'on vient de citer; et c'est ce qui résulte encore d'un passage de la *Somme rurale* de Bouteillier, auteur flamand, très-instruit des usages de sa province : *Des arbres de bois*, dit-il, *sachez que tous arbres portant fruits, sont héritages; fors cerisiers qui portent cerises, mespiliers qui ne sont pas entés, sont tenus pour meubles; pommiers, poiriers, cerisiers qui portent cerises, mespiliers entés, vignes, halots à coupes, iceux sont déclarés héritages; et tous autres arbres, soit en jardin ou dehors, sont tenus pour meubles.*

III. La coutume d'Artois porte, art. 143, que les *bois-blancs non-séans à coupe ordinaire, sont réputés Catteux*. Quoiqu'elle ne s'explique pas davantage sur cet objet, il ne faut pas croire qu'elle n'attribue cette qualité qu'aux bois-blancs : il suffit qu'elle ait dit dans le même article, que les *bois à coupe ordinaire* sont réputés immeubles, pour que l'on en conclue que tous les bois qui ne sont point à coupe ordinaire, et qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux*. Aussi l'usage de cette province comprend-il sous le nom de *bois blancs*, les ormes, les frênes, etc. On en trouve la preuve dans une sentence du conseil d'Artois, du 30 juin 1716, dont le texte est transcrit ci-après, sect. 2, no. 1.

IV. Il s'est élevé dans le même tribunal une question qui n'y a pas été décidée, mais que les vrais principes décident suffisamment. Il s'agissait de savoir si les arbres de haute-futaie qui se trouvent dans les bois à coupe ordinaires, et qui ne portent point de fruits, doivent être réputés *Catteux*.

Les juges n'ont pas cru devoir prononcer sur la question, sans avoir préalablement ordonné qu'il fût informé de l'usage. La sentence qui a été rendue le 30 juin 1716, entre le sieur du Rietz et le sieur Palisot, est conçue en ces termes : « Nous..... avant faire droit sur la » qualité des ormes et frênes, et autres bois » blancs et tendres en dessous de trois âges, » croissans dans les bois à coupes ordinaires; » ordonnons qu'à la requête du procureur gé» néral, poursuite et diligence des parties, il » sera informé de l'usage, pour savoir s'ils » sont immeubles et héritages, ou réputés » *Catteux* ».

Cette information n'a point été faite; le sieur du Rietz ayant appris que l'usage mettait ces espèces d'arbres au rang des *Catteux*, se désista de ses prétentions; et il fit bien, car la décision de cette affaire ne pouvait lui être que désavantageuse.

En effet, les coutumes d'Artois, de Lille, de Beauquesne, etc., réputent *Catteux* tous les arbres qui ne produisent point de fruits, ni des revenus ordinaires, sans distinguer s'ils sont plantés dans les chemins, dans les jardins ou dans les bois taillis. Pourquoi donc irait-on distinguer lorsqu'elles ne le font pas? Quand la coutume de Beauquesne dit, *tous les arbres non portant fruits*, elle n'excepte rien. Quand celle de Lille, après avoir spécifié les espèces d'arbres plantés dans les jardins et les bois taillis qui sont réputés immeubles, ajoute, *et le surplus des bois montans et croissans sont réputés pour meubles*, elle a certainement en vue les arbres croissans dans les bois, aussi bien que dans les jardins.

L'autorité seule de Bouteiller suffirait d'ailleurs pour décider cette question : c'est dans sa *Somme rurale* qu'est déposé l'esprit des coutumes de Flandre, car il n'a écrit que d'après l'usage qu'il avait vu pratiquer cent ans environ avant qu'on les rédigeât. Voici comment il s'explique sur cette matière, liv. 1, tit. 74 : « Tous estalons *en bois à taille*, puisqu'ils » ont quarante-un ans ou plus, sont meubles, » et en dessous ce sont héritages. Bois à taille » ordinaire de sept ans, comme aunois, haies

» de cinq ans, capilles de halots de trois ans, » chênes de glands, sont héritages; et chênes » qui ne sont de glands dessus cinq ans jusques » à soixante ans, sont meubles; et dessous » cinq ans et en dessus soixante ans, sont hé- » ritages ».

Il y a plus : non-seulement les arbres de haute-futaie qui croissent dans les bois taillis, sont réputés *Catteux ;* les bois taillis même le sont aussi, lorsqu'ils ont passé le temps ordinaire de leur coupe, et que le propriétaire veut les laisser parvenir à leur maturité. Car alors ils cessent de produire un revenu ordinaire; et par conséquent, la raison qui les faisait réputer immeubles, venant à cesser, leur qualité d'immeubles doit cesser également.

Par arrêt rendu à la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris, le 26 janvier 1736, au rapport de M. de Salaberi, il a été jugé que les *testars* qui sont dans les haies, sont *Catteux*. La même chose avait été jugée par une sentence du conseil d'Artois, du 30 juin 1716, dont on rapportera les termes ci-après, sect. 2, no. 1.

V. Les coutumes d'Artois, de Montreuil, de Beauquesne et de Boulonnais, différentes en cela de la plupart de celles qui admettent aussi des *Catteux*, rangent dans cette classe les *bleds verts et autres advestures après la mi-mai*. Avant ce temps, elles les réputent immeubles.

Cette disposition est-elle bornée au cas où le propriétaire exploite par lui-même sa terre, et ne doit-elle s'entendre que des fruits même que produit le fonds; ou doit-elle être appliquée également aux fermages dus par celui qui occupe le bien du propriétaire qui le lui a donné à bail ?

Les commentateurs ne s'accordent pas sur cette question.

Maillart, sur l'art. 141 de la coutume d'Artois, dit qu'après la mi-mai, les *advestures* sont à l'héritier mobilier, quand même elles seraient affermées.

Hébert, dans son commentaire non imprimé, et néanmoins fort estimé à Arras, et déposé dans les archives du conseil d'Artois, tient l'opinion contraire. Voici ses termes : « Cet » article s'entend quand il s'agit de succéder » à une personne qui possède et occupe des » immeubles à elle appartenans, advesties de » grains, laquelle décédant avant la mi-mai, » ces advesties appartiennent à ses héritiers » immobiliers, comme tenant la nature du » fonds sur lequel ils sont croissans..... Mais » quand il est question de succéder à un pro- » priétaire qui n'est point l'occupeur de ce » fonds, et le baille à ferme, comme il n'y a » que le fermage qui appartient à sa succes- » sion, il faut considérer si, au jour de son » trépas, le pied est coupé, et les fruits sont » en pleine maturité, auquel cas le fermage » appartient à l'héritier mobilier, quoique le » terme et échéance du rendage ne soit point » arrivé; sinon, si lesdites advesties ne sont » ni mûres ni coupées, le fermage appartient » à l'héritier immobilier.... ».

Roussel de Buouret, autre commentateur de la coutume d'Artois, dit aussi que cette distinction des fruits immeubles avant la mi-mai, et Catteux après, ne peut avoir lieu que dans le cas où le propriétaire exploite par lui-même.

Et c'est ce qu'a jugé un arrêt dont voici l'espèce.

La demoiselle D....., propriétaire d'un bien rural situé en Artois, et qui était affermé, est morte en minorité le 7 juin 1779, laissant des héritiers collatéraux paternels et maternels, savoir, la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels, et le marquis de Corduan et consorts, héritiers maternels, les plus proches de tous en degré, par conséquent héritiers mobiliers.

Le bien de campagne affermé était un propre paternel, qui, comme tel, devait revenir à la baronne de Coupigny, héritière des propres paternels.

Mais le fermier de ce bien devait à la succession les fermages de l'année jusqu'au 7 juin; et à ce sujet il s'est élevé une contestation entre les héritiers mobiliers et l'héritière des propres paternels, pour savoir à qui ils devaient appartenir. La baronne de Coupigny les prétendait immeubles; les héritiers mobiliers les réclamaient comme meubles.

La cause portée au conseil provincial d'Artois, une sentence de ce tribunal a déclaré le marquis de Corduan et consorts, héritiers mobiliers, non-recevables dans la demande de ces fermages, qui, par là, ont été jugés immeubles.

Appel de la part du marquis de Corduan et consorts.

M. Blondel, avocat des appelans, a prétendu que les fermages échus jusqu'au 7 juin, devaient appartenir à l'héritier mobilier, aux termes de l'art. 141 de la coutume, qui déclare formellement que les bleds verts et autres *advestures*, c'est-à-dire, fruits semés, sont *héritages* jusqu'à la mi-mai, après laquelle ils sont Catteux. — Il a cité à l'appui de sa proposition, Maillart et un arrêt du 11 juillet 1716, qui avait jugé dans la coutume de Nivernais, semblable sur ce point à celle

d'Artois, les fruits meubles après la mi-mai.

M. Rimbert, avocat de l'intimée, a soutenu que la sentence avait bien jugé, et devait être confirmée. Ce n'est pas ici, disait-il, le cas de faire l'application de l'article de la coutume : il ne doit s'entendre que des fruits en nature que produit la terre, et que perçoit celui qui fait valoir lui-même son bien ; mais il n'en est pas de même des fermages dus par le fermier au propriétaire, et c'est précisément ce dont il s'agit dans la cause. La coutume d'Artois ne mobilise point les fermages, comme elle mobilise les fruits. Les exceptions sont de rigueur, et ne doivent pas s'étendre d'un cas à l'autre. De droit commun, les fruits pendans par les racines, sont immeubles, *sequuntur naturam fundi.* Toute disposition contraire doit donc être restreinte dans les termes précis de la disposition même.

Sur ces moyens développés fort au long de part et d'autre, arrêt est intervenu, le 20 avril 1782, à l'audience de sept heures, qui a confirmé la sentence du conseil provincial d'Artois, et a condamné les appelans à l'amende et aux dépens.

VI. Doit-on, dans la coutume d'Artois, ranger dans la classe des Catteux, et attribuer comme tels à l'héritier des meubles, les labours, fers et semences des grains sur pied, lorsque le propriétaire exploitant est décédé avant la mi-mai ?

Hébert, à l'endroit cité, paraît embrasser l'affirmative ; mais comme il ne traite pas la matière *exprofesso*, on ne peut pas faire grand fond sur ce qu'il en dit.

Aussi la question a-t-elle été jugée différemment par une sentence du conseil d'Artois, du 23 janvier 1744.

Le sieur Brochart, curé de Gravilliers, décédé le 23 novembre 1741, avait ordonné, par son testament du 9 août 1740, que tous ses meubles, effets mobiliers et réputés tels, seraient vendus à la diligence de son exécuteur testamentaire; et que ce qui resterait du prix, ses dettes, legs et funérailles payés, serait employé en fonds qui demeureraient substitués.

Ce curé exploitait quelques pièces de terre qui lui appartenaient, et qui, à sa mort, étaient ensemencées en froment.

Les héritiers du défunt profitèrent des fruits qui en provinrent, parceque l'antériorité de sa mort à la mi-mai leur conservait la nature d'immeubles qu'ils tenaient de leur adhérence au fonds.

Les exécuteurs testamentaires voulurent cependant obliger les héritiers de rapporter à la succession mobilière les labours, fers et semences de terres dont ils recueillaient les fruits ; et sur leur refus d'y satisfaire, ils les firent assigner au conseil d'Artois,

« Les labours, fers et semences (disaient-ils) se tirent de la succession mobilière. C'est une *impense* qu'elle fournit à la succession immobilière. Il faut donc que cette *impense* retourne à la source d'où elle est sortie. Les héritiers des immeubles n'ont que des fonds à recueillir, suivant la coutume et la volonté du défunt.

» Dans l'espèce présente, si le défunt eût laissé comme meubles dans sa succession, les fruits croissant sur les terres qu'il labourait, ses héritiers ne seraient pas admis à se plaindre : ils ont donc tout lieu d'être contens lorsqu'ils héritent les fonds avec les profits qu'ils peuvent produire du jour qu'ils leur sont dévolus ; et ils ne sauraient se dispenser de faire raison à la succession mobilière des mises sans lesquelles ils n'auraient pas de profits à espérer ».

Les héritiers mobiliers répondaient que, de droit commun, et suivant Lebrun, *des Successions*, liv. 2, chap. 7, art. 11, n. 24, la succession mobilière n'a point d'action contre la succession immobilière pour répéter les labours, fers et semences ; que cette jurisprudence, fondée sur les principes que les successions se partagent dans l'état où elles se trouvent, n'a reçu aucune atteinte par les dispositions particulières de la coutume d'Artois ; et qu'il n'y a pas un mot dans cette coutume, d'où l'on puisse induire qu'elle ait voulu réputer Catteux, les labours, fers et semences des grains qu'elle regarde comme immeubles.

Ces raisons ont déterminé le jugement dont on a ci-dessus indiqué la date.

Au surplus, il est bon de remarquer avec Maillart sur l'art. 141, que, par *bleds verts et autres advestures*, la coutume n'entend que les fruits industriaux ; et que les fruits purement naturels, c'est-à-dire, les fruits des arbres, les poissons en étang, les foins, sont regardés comme immeubles, même après la mi-mai, jusqu'à ce qu'ils soient séparés du fonds.

VII. Suivant le même auteur, les oignons de fleurs ne sont jamais *Catteux*, même après la mi-mai, à moins que celui qui en est propriétaire, n'en fasse commerce.

VIII. Les bois à coupe ordinaire, les arbres fruitiers, les grains verts après la mi-mai, ne sont regardés comme immeubles que

par rapport aux propriétaires. Car, à l'égard du fermier, on les partage dans sa succession comme meubles, en quelque temps que ce soit, parceque le droit de percevoir les fruits échus et à échoir, est, dans le fermier, une propriété séparée et principale, qui doit être regardée comme mobilière, suivant la nature de toutes les actions purement personnelles : c'est la disposition de la coutume du Cambrésis, dont l'art. 5 du tit. 16 porte : *bails et marchés de terre à censes, de moulins, prés, bois ou autres héritages à fermes ou louage, sont tenus et réputés meubles.* On trouve la même décision dans la coutume de Lorraine, et dans celle de la châtellenie de Lille.

SECTION II. *Des Catteux secs.*

I. On entend par *Catteux secs*, des bâtimens légers qui peuvent aisément se détacher du fonds. On ne saurait les caractériser plus clairement qu'en rapportant les propres termes des coutumes.

Celle d'Artois s'explique en ces termes.

« Art. 144. Granges, étables et maréchaussées sont Carheulx; mais maisons manables, châteulx, portes, fours et colombiers sont héritaiges ».

« Art. 145. La croisée, estache, arbre, gaiole et le gisant d'un moulin à vent, sont réputés héritaiges; et le demeurant, meuble; et en moulin à eau, la maison et belfroi, le gisant et le rayere sont réputés héritaiges, et le demeurant meuble ».

La coutume de la châtellenie de Lille contient à-peu-près la même disposition. « La maîtresse chambre (dit-elle, tit. 7, art. 1), *deux couples* (1) en la maison manable, et la porte sur quatre exteulx étant sur héritage, sortissent telle nature que l'héritage. Comme aussi les colombiers, porchil, carin et fournil, s'ils sont séparés des autres édifices, le burg du puich.... pierres de grez.... ; et le surplus des édifices.... sont réputés pour meubles ».

L'arrêt du 17 janvier 1736, que nous avons déjà cité, a aussi jugé, si l'on en croit Maillart, que toutes les *portes*, grandes ou petites, étaient *Catteux*, sans distinction de la principale d'avec les autres.

Il faudrait connaître les circonstances de l'affaire sur laquelle est intervenu cet arrêt, pour savoir si c'est vraiment là ce qu'il a décidé. Ce qu'il y a de certain, c'est que la coutume d'Artois, dans laquelle il a été rendu, décide expressément le contraire : *portes*, dit-elle, *sont héritaiges.*

Néanmoins, cette disposition, quelque générale qu'elle soit, doit admettre une restriction; et l'on doit réputer *Catteux* les portes des bâtimens auxquels la coutume attribue cette qualité, l'accessoire étant toujours de la même nature que le principal.

Une sentence rendue par le conseil provincial d'Artois, le 30 juin 1716, contient une énumération fort étendue des biens qui doivent être réputés *Catteux verts et secs* : « Nous.... déclarons *Catteux* et partageables » dans la succession mobilière, les étables, » écuries, bergeries, remises de chariots, » hangarts, granges, maréchaussées, ormes, » ormeaux, peupliers, frênes et autres bois » blancs et tendres croissans dans les allées, » avenues de châteaux, chemins, flégards, » voirie, manoirs et dans les haies; ordonnons » qu'à la succession immobilière appartien- » dront les châteaux, jardins, murailles gar- » nies d'arbres à fruits, portes de fer, maisons, » pigeonniers, grandes portes de fermes... , » et les arbres à têtes situés dans les haies des- » dits manoirs, pour être partagés conformé- » ment à la nature des fonds et coutumes des » lieux sur lesquels ils sont... ».

Une sentence du 11 février 1717, rendue par le même siége, porte : « La cour.... déclare héritages toutes les grandes portes qui servent d'entrée, ès maisons et fermes dont il s'agit ».

II. Le mot *hangurt*, employé dans la première sentence, signifie un endroit destiné à mettre à couvert les harnois, les charrues, les chariots. Il est plus connu dans les Pays-Bas sous le nom de *charterie.*

III. Le mot *maréchaussée*, dont se sert la même sentence, ainsi que les coutumes d'Artois, de S. Pol, de Beauquesne, de Montreuil, etc., ne paraît pas avoir toujours été bien entendu.

Les rédacteurs de la coutume de Montreuil l'ont expliqué en ces termes : *maréchaussées qui sont matières assemblées pour bâtir.* Si c'était là le sens de ce mot, il ne faudrait pas s'étonner que les coutumes des Pays-Bas réputassent les *maréchaussées* meubles; elles seraient en cela conformes au droit commun. La loi 17, §. 5, D. *de actionibus empti*, y est formelle. Il n'y a peut-être que les chartes générales de Hainaut qui réputent héritages *toutes pierres, briques, sommiers, autres bois et matériaux préparés, étant appropriés*

(1) Un ancien praticien explique ainsi ce terme, dans des notes manuscrites sur cette coutume; « Deux couples, c'est-à-dire, deux pièces de combles à prendre en la cheminée de sa chambre maîtresse, pour garnir la cheminée de ladite chambre contre les vents et les pluies ».

sur le lieu pour mettre en œuvre à l'édifice encommencé. Ce sont les termes de ces lois, Chap. 122, art. 6. Si donc le sens du mot *maréchaussée* était celui que paraît lui attribuer la coutume de Montreuil, il s'ensuivrait que cette coutume n'a fait, en rangeant cette sorte de biens dans la classe des meubles, que décider ce qui l'était déjà de manière à écarter tous les doutes. Mais il faut dire avec Maillart, que ce mot vient de *marcauh*, expression tudesque, qui signifie *cheval*, et qu'il désigne une écurie et un travail où l'on ferre les chevaux. Du reste *V. Maréchaussée.*

IV. Quoiqu'originairement on n'ait réputé *Catteux secs* que les bâtimens légers, aujourd'hui on ne laisse pas de réputer tels les granges bâties de briques ou de grès, et couvertes de tuiles. C'est ce qu'a jugé la sentence du conseil provincial d'Artois, du 30 juin 1716, dont nous avons rapporté quelques fragmens. La même chose a encore été jugée depuis par le même tribunal et sa sentence a été confirmée au parlement de Paris par un arrêt dont j'ignore la date, mais dont l'existence est notoire en Artois: il s'agissait des granges du château d'Olhin.

SECTION III. *Des règles communes aux Catteux verts et aux Catteux secs.*

Il se présente ici plusieurs questions à examiner.

1.° Quelles sont les conditions sous lesquelles les coutumes qui admettent des Catteux, les déférent aux héritiers mobiliers?

2.° Lorsque le défunt n'avait pas son domicile dans les coutumes où les Catteux sont situés, quelle est la loi qui régit ces biens dans sa succession?

3.° Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans le *ravestissement* fait entre deux époux domiciliés dans l'échevinage de Lille?

4.° Les Catteux se règlent-ils comme meubles dans tous les cas?

§. I. *Quelles sont les conditions sous lesquelles les coutumes qui admettent des Catteux, les déférent aux héritiers mobiliers?*

I. Les coutumes qui admettent des *Catteux*, les déférent à l'héritier des meubles; mais elles accordent à l'héritier qui succède à l'héritage sur lequel ils sont situés, la faculté de les retenir, à la charge d'en payer la valeur. Telle est la disposition des coutumes d'Artois, art. 147; de Boulonnais, art. 73; de Beauquesne, art. 12; de Montreuil, art. 46; de Saint-Pol, tit. 1. art. 5; de la châtellenie de Lille, tit. 1, art. 56. Cette disposition doit être étendue aux autres coutumes qui ne décident rien sur ce point, parce que le droit commun permet à tout propriétaire du fonds de retenir ce qui y est attaché, lorsqu'il veut en payer l'estimation.

L'héritier mobilier ne peut donc rien *démolir, abattre ou emporter, que préalablement il n'ait fait signifier auxdits héritiers* (du fonds) *s'ils le veulent entretenir ou non.* Ce sont les termes de la coutume de la châtellenie de Lille.

II. L'héritier du fonds ne peut pas diviser la faculté qui lui est accordée: il faut qu'il l'exerce en entier, ou qu'il y renonce tout-à-fait; il ne peut pas retenir quelques arbres, sous l'offre d'en payer la valeur, et laisser abattre les autres; ainsi l'a jugé l'arrêt du 26 janvier 1736 que nous avons déjà cité, et c'est une suite du principe général qu'une obligation alternative ne souffre point de division dans l'un de ses membres, et qu'elle doit être pleinement exécutée dans l'un ou dans l'autre. Ce principe est fondé sur différentes lois du digeste.

Le même arrêt du 26 janvier 1736 a encore jugé que les intérêts de l'estimation des *Catteux* étaient dus à cinq pour cent, depuis la demande judiciaire, quoique l'estimation y fût postérieure.

[[Mais s'il n'y avait pas eu de demande judiciaire de la part de l'héritier des meubles, celui-ci aurait-il droit aux intérêts à compter du jour de l'estimation faite à l'amiable?

Cette question s'est élevée dans la succession du sieur Van Bockstal, ouverte en 1790, et dans laquelle se trouvaient, entre autres immeubles, diverses maisons régies par la coutume du pays de Waes, qui, à l'instar de presque toutes celles de Flandre, déférait les *Catteux verts et secs* à l'héritier des meubles, sauf à l'héritier des immeubles à les retenir en payant la valeur à laquelle ils seraient estimés, *comme s'ils gissaient par terre.*

Les héritiers des immeubles, usant de cette faculté, avaient fait procéder, de concert avec les héritiers des meubles, à l'estimation des matériaux dont se composaient ces maisons; et la liquidation de la succession ayant entraîné des longueurs, ceux-ci ont prétendu que les intérêts du montant de cette estimation devaient leur être *bonifiés* à compter du jour où elle avait été arrêtée.

Par l'effet de cette estimation (disaient-ils), nous sommes censés vous avoir vendu les matériaux dont il s'agit. Or, suivant les lois romaines qui nous régissent dans les cas non réglés par la coutume, le vendeur a droit aux intérêts du prix de la vente, du moment que l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue.

Le 23 novembre 1813, arrêt de la cour de Bruxelles qui, en confirmant un jugement du tribunal de première instance d'Audenarde, rejette la prétention des héritiers des meubles, *attendu qu'il n'y a point eu de vente ni cession des bâtimens faite par eux aux héritiers du fonds : mais que leur droit, comme héritiers des Catteux, doit se réduire à la valeur des matériaux considérés comme s'ils étaient à terre, sans s'attacher à ce qu'il peut en avoir coûté pour les travaux.*

Les héritiers des meubles se pourvoient en Cassation contre cet arrêt, et leur demande est portée, suivant la forme établie provisoirement dans le royaume des Pays-Bas, devant deux chambres réunies de la même cour.

Mais par arrêt du 14 octobre 1815, sur les conclusions et de l'avis de M. le procureur général Daniels, ce recours est rejeté,

« Attendu que les demandeurs n'ont aucune part quelconque dans le fonds ni dans les édifices y construits ;

» Que, d'après l'art. 28 de la rubrique 2 des coutumes des Pays de Waes, leur droit se borne à une simple indemnité à fixer d'après la valeur des matériaux considérés comme abattus et gissans sur le fonds ;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, en n'adjugeant pas aux demandeurs les intérêts postérieurs à l'estimation, n'a violé aucune disposition, ni de la coutume locale, ni du droit écrit sur la matière (1) ».]]

III. Les coutumes de Lille, de Douai, et plusieurs autres ne s'expliquent point sur la manière dont les *Catteux* doivent être estimés. Il faut donc, pour en avoir une juste idée, consulter les coutumes voisines. C'est le moyen de connaître l'esprit général des dispositions qui concernent ces sortes de biens.

La coutume de Saint-Pol, tit. 4, art. 5, porte que *la prisée des maréchaussées se doit faire, comme bois étant en un mont, sans faire prisée de l'ouvrage, et ce pour le regard des bois et non des autres matériaux.* Cette restriction n'est point admise dans les autres coutumes : on y estime les bois et les autres matériaux, sans avoir égard à la main-d'œuvre. C'est ce qu'a jugé la sentence déjà citée plusieurs fois du 30 juin 1716.

La coutume d'Artois, art. 147, dit que la *valeur et priserie des Catteux se doit estimer comme si le tout était démoli en un mont.*

Celle de Beauquesne, art. 12, dit : *et l'héritier succédant ésdits manoirs, peut avoir et retenir lesdites maréchaussées, en payant à qui elles pourraient appartenir, la valeur et prisée raisonnable d'icelles, comme si le tout était démoli et un monceau.*

Celle de Montreuil, art. 46, renferme la même disposition en d'autres termes : *et se doivent partir par appréciation qui se fait tout ainsi que si lesdites granges, étables, maréchaussées et blancs bois étaient à terre et non dressés.*

On voit par la conférence de ces coutumes, que l'estimation des *Catteux secs* doit se faire sans avoir égard à la main d'œuvre qui est nécessaire pour en faire des bâtimens ; et il est si vrai que cette disposition doit s'étendre aux autres coutumes, que Bouteiller en fait une règle générale : « Sachez, dit-il, que celui qui » a le gros de la maison, *c'est-à-dire, le fonds* » *de l'héritage*, doit avoir tous les héritages » qui sont tenus pour meubles, pour au tel » prix qu'ouvriers à ce connaissans, le prise- » raient en valeur *pour emporter hors* », c'est-à-dire, suivant ce qu'ils pourraient valoir, si on les employait à d'autres bâtimens.

La raison pour laquelle on n'estime pas la main-d'œuvre, est sensible. L'héritier mobilier n'est pas propriétaire de cette main-d'œuvre ; elle appartient au fonds, par la règle des accessoires. Les *Catteux* seuls appartiennent à l'héritier mobilier ; et l'exception en vertu de laquelle ils lui appartiennent, ne peut pas être étendue au-delà de ses termes précis.

IV. A l'égard des *Catteux verts*, on doit les estimer de la même manière, c'est-à-dire, d'après l'usage que l'on peut en faire suivant leur destination naturelle. Ainsi, les bois dont on se sert ordinairement pour bâtir, doivent être estimés plus cher que ceux qu'on emploie à brûler ; car, l'estimation devant se faire *comme si le tout était en un monceau*, il est clair que l'on doit considérer la valeur intrinsèque de chaque chose : or, si les bois étaient abattus, l'héritier mobilier pourrait en faire tel usage que leur qualité lui permettrait, c'est-à-dire, les brûler ou les employer en bâtiment ; et comme le prix doit remplacer la chose, il est juste que l'héritier mobilier retrouve dans l'estimation que fait faire l'héritier du fonds, les mêmes avantages que lui auraient procurés les arbres en nature ; autrement, les coutumes, en permettant à l'héritier du fonds de les retenir, auraient porté atteinte au droit de propriété qu'elles donnent à l'héritier mobilier sur les *Catteux*.

C'est conformément à ces principes qu'ont été rendus, au conseil provincial d'Artois, deux sentences dont la première, du 30 juin 1716, porte : « Seront les *Catteux* estimés

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles 1815, tome 1, page 171.

» comme bois abattus en un mont ou en cor-» de, et les bois de charpente et marcheaussées » sans aucune main-d'œuvre, sciage, ni autre » façon, mais selon leur bonté intrinsèque, » comme étant en un mont; et les grès, pierres » blanches et briques au pied, sans façon de » croquetage, taille ni autrement »; la seconde, qui a été rendue le 11 février 1717, est ainsi conçue : sur des difficultés élevées dans l'exécution de la première, « La cour » a ordonné et ordonne...., en expliquant et » interprétant son jugement du 30 juin der-» nier, que les *Catteux verts* seront estimés » comme bois abattus par rapport à leur bonté » intrinsèque et valeur ».

L'arrêt du 26 janvier 1736, déjà cité ci-dessus, a décidé également que les *Catteux secs* et verts doivent être estimés suivant leur valeur intrinsèque.

Il a aussi jugé que le propriétaire du fonds ne peut pas déduire de cette valeur la dépense qu'aurait dû faire l'héritier mobilier, pour démolir les Catteux secs et pour abattre les verts.

§. II. Lorsque le défunt n'avait pas son domicile dans la coutume où les Catteux sont situés, quelle est la loi qui régit ces biens dans sa succession?

Pour savoir si des arbres ou édifices sont *Catteux*, ce n'est point à la coutume du domicile du propriétaire qu'il faut s'en rapporter, c'est à celle du lieu où ils sont situés.

Mais, dans le cas où l'une et l'autre coutume s'accordent à réputer *Catteux* ces arbres ou édifices, laquelle doit-on consulter pour régler toutes les difficultés qu'ils peuvent occasionner? Par exemple, la coutume de la châtellenie de Lille accorde au survivant des deux époux avec enfans, la propriété de tous les meubles et *Catteux* de la communauté. La coutume de la châtellenie de Cassel ne lui en accorde que la moitié. Si de deux époux domiciliés dans la châtellenie de Lille, l'un meurt laissant des enfans, l'autre pourra-t-il prétendre la totalité de tous les *Catteux* situés dans la châtellenie de Cassel?

On dira pour l'affirmative que, par la coutume de la châtellenie de Lille, tit. 2, art. 9, il est ordonné que *les biens meubles et réputés pour meubles, suivent le corps, et se partissent selon la coutume du lieu de la maison mortuaire.*

On dira pour la négative que l'on ne doit point donner à cette disposition un sens trop étendu; que l'empire de chaque coutume est borné par son territoire; que celle de Lille peut bien ordonner que les objets réputés meubles ou *Catteux* situés dans son ressort, se se règlent sur une coutume étrangère; mais qu'elle ne peut pas elle-même faire loi à ceux qui sont situés dans un autre territoire; que, si une coutume attribue à quelques immeubles la qualité fictive de meubles où *Catteux*, c'est pour certains effets qui lui sont particuliers, et non pour les assujettir à une coutume étrangère.

De ces deux opinions, la seconde est sans contredit celle qui s'accorde le mieux avec les vrais principes.

Le parlement de Flandre s'y est conformé par arrêt du 3 décembre 1700, rendu de l'avis de toutes les chambres, et rapporté par Desjaunaux, tome 2, §. 293.

Il en a été jugé de même au parlement de Paris, dans l'espèce suivante.

Le duc de Melun, mort sans enfans, le 31 juillet 1724, et laissant pour héritiers les enfans mineurs de la princesse de Soubise, sa sœur, avait institué son légataire universel le comte de Melun, avec la clause expresse que « les dettes qui se trouveraient dues au jour » de sa mort, seraient payées sur la totalité » de ses biens; et que son légataire universel » n'en supporterait que ce dont, suivant la » coutume des lieux, il ne pourrait être dis-» pensé ».

Parmi les biens de la succession, il s'est trouvé de grandes terres régies par les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, et qui contenaient beaucoup de Catteux verts et secs.

Sur ces Catteux, il s'est élevé une difficulté dans le procès-verbal de liquidation du legs universel.

Les héritiers du duc de Melun ont soutenu que, par rapport au paiement des dettes, ces Catteux, qui avaient une situation fixe et locale, ne pouvaient être gouvernés que par les coutumes de leur situation, et devaient être placés dans la masse générale des biens régis par les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille.

Le légataire universel a prétendu, au contraire, que ces Catteux, étant expressément déclarés meubles par les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, devaient être compris dans la masse des biens de Paris, où le duc de Melun avait son domicile.

Sur cette contestation, le commissaire des requêtes du palais, qui présidait aux opérations du partage, a ordonné un référé; et sur le référé, il est intervenu, le 31 octobre 1733, une sentence qui a renvoyé à l'audience.

A l'audience, toute la difficulté s'est réduite à

un seul point. Comme il était déjà jugé entre les parties, par sentence du 27 janvier 1729, que le légataire universel devait seul payer, à la décharge des héritiers immobiliers, la portion des dettes qui tomberait, par la répartition, sur les biens d'Artois et de la châtellenie de Lille, il ne s'agissait plus que de savoir si les Catteux situés dans les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille, devaient être placés dans la masse des biens régis par ces coutumes; ou si, au contraire, étant réputés meubles en matière de succession, ils devaient, par rapport aux opérations du partage de la succession et au paiement des dettes, être confondus avec le reste du mobilier, et être placés dans la masse des biens régis par la coutume de Paris, où le testateur était domicilié.

M. Aubry, défenseur du légataire universel, a soutenu ce dernier parti avec tout l'art possible.

Après avoir discuté les art. 146, 147, et 152 de la coutume d'Artois, et les art. 8 et 9 du chap. 2, et 1 du chap. 7 de la coutume de la châtellenie de Lille, et en avoir tiré des inductions qu'il regardait comme favorables à son système, il ajoutait :

« Ces coutumes ne sont pas les seules qui mobilisent des objets vraiment immobiliers. L'art. 505 de la coutume de Normandie réputé meubles, *après la St.-Jean, les fruits, grains, foins étant sur terre, encore qu'ils tiennent par les racines, et ne soient coupés ni sciés.* Sur cet article, Basnage agite la question de savoir si un homme domicilié à Paris, qui possédait des héritages situés en Normandie, étant mort après la Saint-Jean, les fruits de ses héritages pendans par les racines, seront meubles dans sa succession. Voici comment ce célèbre commentateur de la coutume de Normandie résoud cette question : *Il faut donc répondre, à mon avis, indistinctement, que tant à l'egard des légataires que des héritiers, l'on doit suivre la coutume du lieu où les fruits sont excrus. Il est bien vrai que* LES MEUBLES SE DOIVENT PARTAGER SELON LA COUTUME DU LIEU OÙ LE DÉFUNT AVAIT ÉTABLI SA DEMEURE; *mais quand il s'agit de déterminer si les fruits doivent être censés meubles ou immeubles, l'on doit suivre la coutume de la situation des héritages sur lesquels ils sont excrus; desorte que, si le défunt demeurait à Paris lors de son décès, quoique, par la coutume de Paris, les fruits ne soient estimés meubles s'ils ne sont coupés, néanmoins la coutume de Normandie les réputant meubles après la Saint-Jean, leur nature ne doit pas être réglée par la coutume de Paris, mais par celle de la situation des héritages qui ont produit ces fruits.* LE DOMICILE FAIT BIEN LA RÈGLE DU PARTAGE, ET PAR CETTE RAISON, CE QUI EST RÉPUTÉ MEUBLE EN TOUS LIEUX DOIT ÊTRE PARTAGÉ SELON LA LOI DU DOMICILE; MAIS IL NE RÈGLE PAS LA NATURE ET LA QUALITÉ DES BIENS.

» Rien n'est plus judicieux que la distinction de Basnage : s'agit-il de déterminer la qualité mobilière ou immobilière de fruits attachés par les racines au fonds qui les a produits? Cette détermination appartient à la coutume de la situation du fonds; et par cette raison, quand un homme domicilié à Paris, meurt après la Saint-Jean, laissant dans sa succession des héritages situés en Normandie, les fruits produits par les héritages normands, sont meubles en exécution de la disposition de la coutume de Normandie, quoique, suivant la disposition de la coutume de Paris, les fruits ne soient réputés meubles que quand ils sont coupés et détachés du fonds; mais ces mêmes fruits réputés meubles par la coutume de Normandie, ne se partagent pas dans la succession suivant la coutume de Normandie, mais suivant la coutume de Paris, où le défunt avait son domicile lors de sa mort, parceque dit Basnage, *le domicile fait la règle du partage, et par cette raison ce qui est réputé meuble en tous lieux doit être partagé selon la loi du domicile; mais il ne règle pas la nature et la qualité des biens.* — Voila précisément notre cas; il se trouve dans la succession de M. le duc de Melun, qui avait son domicile à Paris au moment de sa mort, des terres situés dans les coutumes d'Artois et de Lille. Sur ces terres il y avait des édifices et des bois, que ces coutumes appellent *Catteux* et qu'elles réputent meubles. Suivant la disposition de ces coutumes qui réputent les Catteux meubles, ces Catteux appartiennent à son légataire universel, et ne lui sont point contestés; mais il s'agit de procéder au partage de la succession de M. le duc de Melun, entre ses héritiers et son légataire universel. Ces Catteux réputés meubles par les coutumes de leur situation, doivent-ils, dans les opérations du partage, être réglés par les coutumes de leur situation, ou par la coutume de Paris, qui était celle du domicile de M. le duc de Melun? Cette question est dissertement décidée par les coutumes d'Artois et de Lille, qui disent que ces Catteux *suivent le corps et son principal domicile, et se partissent selon la coutume* du lieu de la maison mortuaire. Malgré une décision si claire et si précise, les héritiers insistent et

prétendent s'y soustraire à la faveur d'une distinction entre les réputés meubles adhérens à un fonds, et les réputés meubles non adhérens à un fonds. On leur réplique : votre distinction est chimérique ; elle n'est point écrite dans les coutumes d'Artois et de Lille, et elle n'y peut être suppléée, parceque les coutumes d'Artois et de Lille ne déférent ces Catteux au légataire universel, qu'en les envisageant comme détachés du fonds : *comme si le tout était démoli en un mont, comme à porter en voie ;* et pour rendre encore plus sensible l'illusion de votre distinction, il ne faut que vous renvoyer aux coutumes qui déclarent meubles, après un certain temps de l'année, les fruits pendans par les racines, et aux commentateurs de ces coutumes qui disent que ces fruits déterminés meubles par la coutume de la situation des héritages qui les ont produits, se partagent cependant suivant la coutume du domicile, parceque, s'il appartient à la coutume de la situation de ces fruits de déterminer leur qualité mobilière ou immobilière, *c'est le domicile qui fait la règle du partage, et par cette raison, ce qui est réputé meuble en tous lieux doit être partagé selon la loi du domicile.*

» Veut-on se convaincre de plus en plus de la vérité du principe établi par Basnage, sur l'art. 505 de la coutume de Normandie, que *le domicile fait la règle du partage, et que ce qui est réputé meuble en tous lieux, doit être partagé selon la loi du domicile ?* Il n'y a qu'à consulter trois articles de la coutume de Rheims, dont les dispositions sont conformes à celles de Normandie et d'Artois, dans ce point de jurisprudence, qui, après un certain temps de l'année, répute meubles les fruits pendans par les racines.

» L'art. 19 de la coutume de Rheims porte : *Foins à couper, la mi-mai passée, raisins aussi à couper, la mi-septembre passée, et tous les fruits pendans par les racines, la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste aussi passée...., et bois taillis, le temps de leur coupe ordinaire passé, sont aussi censés et réputés meubles.* Voilà une disposition bien singulière ; elle va jusqu'à réputer meubles des bois qui sont encore sur pied, quand le temps de leur coupe ordinaire est passé. Ces bois sur pied qui sont cependant réputés meubles, ressemblent fort à nos Catteux d'Artois et de Lille, à ces édifices, à ces arbres montans et croissans, que les coutumes d'Artois et de Lille déclarent meubles.

» Ces bois étant sur pied, que la coutume de Rheims mobilise, suivent-ils, suivant la coutume de Rheims, la coutume de leur situation? Voici comment s'explique l'art. 21 : *Par ladite coutume de Rheims, tous les biens meubles, ou censés et réputés meubles, comme dit est, suivent les coutumes des lieux où était le domicile de ceux par le trépas desquels ils ont été délaissés, ores qu'ailleurs, au contraire, lesdits biens fussent dits, censés et réputés immeubles.*

» L'art. 22 qui suit immédiatement, ajoute : « Mais les biens immeubles, autres que ceux » qui, par cette coutume, sont censés pour » meubles, suivent toujours les coutumes des » lieux où ils sont assis ». Donc, suivant cet article, il n'y a que les véritables immeubles qui suivent la coutume du lieu *où ils sont assis* ; mais les immeubles qui, par une fiction légale, sont réputés meubles, quoiqu'ils aient constamment une situation réelle, ne suivent point la coutume du lieu où ils sont assis, mais *suivent les coutumes des lieux où était le domicile de ceux par le trépas desquels ils ont été délaissés.*

» Rien n'est donc plus chimérique que la distinction imaginée par nos adversaires, entre les réputés meubles adhérens au fonds, et les réputés meubles non adhérens au fonds. Cette distinction est formellement condamnée par le texte même des coutumes d'Artois et de Lille, qui, dans le progrès de la fiction légale par laquelle elles réputent meubles les Catteux verts et secs, ne considèrent point ces Catteux en tant qu'adhérens au fonds ; mais au contraire, les envisagent comme actuellement détachés du fonds; et s'il reste encore quelque obscurité et quelque incertitude par rapport au texte des coutumes d'Artois et de Lille, rien n'est plus naturel que de les interpréter par les dispositions de la coutume de Rheims, qui est une coutume locale de Vermandois, et voisine des coutumes d'Artois et de Lille, et qui nous apprend que des immeubles adhérens à un fonds, tels que des bois taillis non coupés, réputés meubles quand le temps de leur coupe ordinaire est passé, ne suivent point la coutume des lieux *où ils sont assis,* mais suivent la coutume *du domicile de ceux par le trépas desquels ils ont été délaissés* ».

Voilà comment argumentait, dans cette cause importante, le célèbre défenseur du comte de Melun : et il ajoutait, à tout cela, une foule de consultations de Douai, d'Arras, de Lille, de Gand, d'Ypres et de Malines, qui toutes étaient en sa faveur.

Les héritiers répondaient que le comte de Melun ne pouvait diviser la disposition des coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille.

« S'il adopte (disaient-ils) la disposition

qui mobilise les *Catteux*, et s'il profite de cette disposition pour faire comprendre dans son legs universel des biens qui sont réellement immeubles, et qui ne sont réputés meubles que par fiction, il ne doit pas être le maître de rejeter une autre disposition des mêmes coutumes qui reporte sur lui seul tout le poids des dettes, à la décharge de l'héritier immobilier et patrimonial. D'ailleurs, il est impossible que deux coutumes agissent sur le même bien; que la coutume de la situation des Catteux produise l'effet de les réputer meubles, et que la coutume du domicile agisse pour régler de quelle manière celui qui recueille ces Catteux comme meubles, doit contribuer au paiement des dettes.

On pouvait ajouter que si la coutume de Rheims en dispose autrement, c'est une décision particulière, qui ne peut pas faire loi hors de son territoire. Il est bien libre à une coutume de soumettre à une loi étrangère les biens qu'elle répute meubles; mais il faut qu'elle dise clairement que telle est son intention. La coutume de Rheims s'en explique dans les termes les plus précis; et c'est pourquoi, s'il s'agissait de Catteux ou meubles fictifs situés dans cette coutume, il n'est point douteux qu'ils ne suivissent la loi domiciliaire du défunt; mais les coutumes d'Artois et de la châtellenie de Lille ne disent rien de semblable; il faut, à leur égard, s'en tenir aux principes généraux, qui ne permettent pas que l'on fasse dépendre d'une loi étrangère, des biens qui ont une assiette fixe et locale.

Les héritiers du duc de Melun appuyaient leur défense sur l'autorité de Pollet, part. 2, chap. 1; sur l'arrêt du parlement de Flandre de 1700, que nous avons rappelé ci-dessus; et sur le suffrage de Maillard, qui alors avait publié depuis peu la première édition de son commentaire sur la coutume d'Artois.

Cette défense a triomphé de celle de M. Aubry. MM. des requêtes du Palais ont ordonné, par une sentence de 1734, que les Catteux d'Artois et de la châtellenie de Lille seraient censés, dans la répartition des dettes, faire partie des biens de l'une et de l'autre province; et qu'en conséquence, le comte de Melun serait tenu, en prenant ces Catteux, d'acquitter, garantir et indemniser les héritiers immobiliers de la portion des dettes qui serait régalée sur les biens d'Artois et de la châtellenie de Lille.

Le comte de Melun a interjeté appel de cette sentence, mais inutilement. Elle a été confirmée par arrêt rendu à la grand-chambre, le 12 août 1734, sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin.

Un jurisconsulte contemporain (Boullenois, *Traité des Statuts personnels et réels*, tome 2, page. 63), assure que *l'affaire fut parfaitement discutée.*

La question s'est représentée depuis dans le ressort du parlement de Flandre. Il s'agissait de savoir comment les Catteux que le sieur de Coigny, avocat, décédé en 1780, à Armentière, ville de la châtellenie de Lille, avait laissés dans différentes coutumes particulières de la Flandre flamande, devaient contribuer aux dettes; si l'on devait, à cet égard, s'attacher uniquement à la coutume du domicile du défunt, ou s'il fallait prendre pour règle chacune de celles de leur situation.

Cette contestation, après avoir été instruite assez légèrement au parlement de Flandre, a été mise en compromis; et, par sentence du 2 juillet 1784, suivie, le même jour, d'une transaction conforme à son dispositif, six arbitres, du nombre desquels j'étais, ont unanimement décidé que les Catteux de la Flandre flamande ne devaient pas suivre, pour la contribution aux dettes, d'autres lois que celles de leurs situations respectives.

§. III. *Les Catteux de la châtellenie de Lille entrent-ils dans un entravestissement fait entre deux époux dans l'échevinage de Lille?*

L'*entravestissement* (*V.* ce mot) a lieu entre époux dans l'échevinage de Lille, mais non dans la châtellenie. Les *Catteux* de la châtellenie, qui appartiennent à deux époux domiciliés dans l'échevinage, entrent-ils dans l'*entravestissement*?

D'après les principes que nous venons d'établir, et les décisions qui les ont confirmés, il semblerait que non. Mais il faut se rappeler la disposition particulière de la coutume de la châtellenie de Lille: l'art. 9 du tit. 2 porte que les *réputés pour meubles* doivent se régler sur la loi du domicile, de même que les meubles réels; ainsi, dans l'espèce que nous venons de proposer, les *Catteux* situés dans le ressort de cette coutume, doivent entrer dans l'entravestissement. C'est ce qu'a jugé le conseil provincial de Gand, par une sentence du 7 octobre 1417, citée par M. Pollet, dans la seconde partie de son *Recueil des Arrêts du Parlement de Flandre*, chap. 1.

§. IV. *Les Catteux se règlent-ils comme meubles dans tous les cas?*

I. Les *Catteux* ne sont considérés comme

meubles que dans les cas marqués par les coutumes. Celle d'Artois, art. 146, dit simplement qu'*en matière de succession, ils sortissent nature de meubles;* et de là, il suit nécessairement qu'en tout autre cas, la fiction cesse, et que les *Catteux* sont regardés comme de vrais immeubles; ainsi, dans cette coutume, ils n'entrent point en communauté.

Dans la châtellenie de Lille et dans la plupart des coutumes de Flandre, ils sont réputés meubles, tant pour la communauté conjugale que pour les successions; de sorte que le survivant a sur ces sortes de biens les mêmes droits que sur les meubles réels; mais cette fiction ne souffre pas la moindre extension. Dans la coutume de Douai, le survivant de deux époux qui se sont *entrevestis* l'un l'autre *par sang* ou *par lettres*, est propriétaire incommutable de tous les meubles de la communauté; il l'est aussi des immeubles qui étaient propres au prédécédé, mais c'est à la charge de les laisser aux enfans qu'il a eus de lui, en cas qu'il se remarie; et dans cette réserve sont compris les *Catteux* comme formant des immeubles réels, ce que la coutume décide elle-même, chap. 1, art. 4.

Par la même raison on doit décider qu'un legs universel de meubles ne comprend pas les *Catteux;* et c'est ce qu'a jugé une sentence de la gouvernance d'Arras, rapportée par Maillart, page 854.

C'est par suite du même principe, qu'a été rendu au parlement de Flandre un arrêt fort remarquable.

La comtesse d'Halennes, après la mort de son mari, demanda son douaire, tel qu'il était réglé par la coutume de la châtellenie de Lille.

La comtesse de Zweghem, héritière immobilière du comte d'Halennes, consentit à le lui délivrer; mais elle soutint qu'il ne devait pas s'étendre aux *Catteux*, situés sur les héritages qui y étaient assujettis, et qu'elle avait rachetés de l'héritier mobilier du défunt. Elle se fondait sur ce que, le douaire ne comprenant point les meubles réels qui se trouvaient sur ces héritages, il en devait être de même des meubles fictifs; que, par la mort du propriétaire du fonds, les *Catteux* avaient passé à l'héritier mobilier; que la douairière ne peut avoir sur ces sortes de biens, plus de droit que le propriétaire même du fonds; et que les dépenses faites par le propriétaire pour les racheter, ne doivent pas rendre meilleure la condition de la douairière.

Par arrêt rendu le 12 avril 1704, le parlement de Flandre ordonna que les *Catteux* seraient compris dans le douaire.

M. Pollet, qui le rapporte, en rend raison en ces termes :

« L'usufruitier a droit de jouir de tous les fruits du fonds, naturels ou civils, et de toutes les commodités qui en proviennent. La fiction de la coutume touchant les arbres, édifices et autres choses adhérentes au fonds, est bornée à la matière des successions....

» Le seigneur qui jouit du fief tenu de lui, faute de relief, en jouit sans exception des réputés meubles. Le droit de l'héritier mobilier ne peut faire de conséquence pour celui de la douairière. Si l'héritier féodal consent qu'il retire les réputés meubles, le douaire demeure sur le fonds; s'il aime mieux les retenir en payant l'estimation, comme ils font partie du fonds, ils demeurent naturellement assujettis au douaire ».

II. De ce que les *Catteux* ne sont réputés meubles que dans les cas désignés par les coutumes, il résulte que, si l'on vend un héritage sur lequel se trouvent des arbres ou des édifices de cette qualité, le seigneur peut prétendre les droits de lods et ventes du prix entier, sans que l'on puisse en déduire la valeur de ces meubles fictifs. Il s'est fait à Lille, dans le dix-septième siècle, une enquête par turbes, où tous les praticiens ont déposé unanimement que tel était l'usage.

Il résulte encore du principe déjà rappelé, que les Catteux peuvent être saisis réellement, et décrétés, qu'ils sont sujets à la mise de fait et au retrait lignager.

Il y a plus : on a jugé, même par rapport à la communauté, que les Catteux n'y sont réputés meubles que lorsqu'elle est réglée par la loi; et qu'ils y conservent le caractère d'immeubles, lorsqu'elle est stipulée par un contrat de mariage.

Le sieur Defontaines et la demoiselle Douay étaient convenus, en se mariant dans la coutume de Douai, que tous leurs *biens meubles, effets mobiliers et réputés tels*, entreraient en communauté, et appartiendraient, en totalité, au survivant, à la charge néanmoins d'en rendre, après sa mort, et dans le cas de remariage seulement, la moitié aux héritiers du prédécédé.

La dame Defontaines, étant devenue veuve, a épousé, en secondes noces, le sieur Desmons. Sa mort, arrivée en 1772, fit naître plusieurs contestations entre ce dernier et le sieur Ferdinand Defontaines, oncle et héritier du premier mari.

Celui-ci demandait, entre autres choses,

la moitié de tous les meubles de la communauté qui avait existé entre le sieur et la dame Defontaine; le sieur Desmons prétendait compenser une partie de ce qu'il devait, à cet égard, par la moitié des Catteux inhérens aux propres du défunt, et dont il soutenait que le sieur Defontaines devait lui tenir compte.

Ainsi, la question était de savoir si ces Catteux avaient fait partie de la première communauté.

On disait, pour le sieur Desmons, que la coutume de Douai, qui régissait le domicile matrimonial, et celle de la châtellenie de Lille, dans laquelle étaient situés les biens, s'accordaient à réputer les Catteux meubles, non-seulement pour les successions, mais encore pour la communauté conjugale; que l'on ne pouvait, par conséquent, douter qu'ils ne fussent compris dans la clause du contrat de mariage qui faisait entrer en communauté tous les biens meubles et réputés tels des futurs époux.

La contestation portée à la gouvernance de Douai, il y fut ordonné, j'ignore par quel motif, que le sieur Defontaines tiendrait compte au sieur Desmons, du prix des Catteux de la châtellenie de Lille, quoiqu'il fût de toute évidence que celui-ci ne pouvait au plus en prétendre que la moitié.

Sur l'appel de cette sentence au parlement de Flandre, je fus chargé de la défense du sieur Defontaines, et je fis un mémoire dans lequel je cherchai à établir que les Catteux ne sont meubles que dans les dispositions de la coutume qui les feint tels, et que la stipulation contractuelle de communauté des biens meubles *et réputés tels*, ne devait s'entendre que de cette espèce de biens incorporels, qui, sans être immeubles par leur nature, sont mobilisés par fiction, tels que les dettes actives, les rentes constituées dans la plupart des coutumes des Pays-Bas, etc.

Dans le cours de la procédure, le sieur Desmons restreignit sa prétention à la moitié des Catteux. L'avis de l'un des conseils du sieur Defontaines fut d'accepter cette offre et de passer condamnation : le mien fut de persister, et en conséquence je continuai de soutenir qu'il fallait distinguer la communauté introduite par la coutume, d'avec celle qui était introduite par la convention des parties; que l'une se réglait, à la vérité, par la coutume; mais que l'autre ne dépendait que des stipulations des époux; et que, par conséquent, les biens de ceux-ci, dégagés des fictions légales, devaient y reprendre leur véritable nature.

Ces raisons l'ont emporté, et par arrêt du 18 décembre 1776, rendu à la première chambre, au rapport de M. de Warenghien de Flory, la sentence de la gouvernance de Douai a été infirmée, le sieur Desmons a été débouté de sa demande, et tous les Catteux ont été adjugés au sieur Defontaines.

M. le rapporteur m'a dit que l'arrêt n'avait point passé de toutes voix; et en effet, ne pouvait-on pas dire que deux contractans sont toujours censés se conformer à la coutume; qu'en stipulant que les réputés meubles entreraient en communauté, les sieur et dame Defontaines avaient entendu y comprendre tous les biens auxquels la coutume imprimait par fiction la qualité de meubles; et qu'il eût fallu, pour écarter cette présomption, qu'ils eussent déterminé eux-mêmes la nature et l'espèce de biens auxquels ils appliquaient la dénomination vague et générale *de réputés meubles*.

Ces réflexions, qui avaient été omises par le sieur Desmons, furent faites par quelques-uns des juges; et si elles n'ont pas entraîné la pluralité des voix, c'est que l'on a considéré que naturellement on ne pense pas, lorsque l'on contracte, que des objets inhérens aux fonds, soient meubles ni réputés tels; que tout homme est porté, comme par un sentiment intérieur, à restreindre l'expression de *meubles fictifs* à ce qui, par sa nature, n'est ni meuble proprement dit, ni héritage; et qu'enfin on ne doit jamais en ces sortes de matières, perdre de vue ce passage de Dumoulin (sur la coutume de Paris, tit. 3, art. 95, gl. 1, aux mots *Rentes constituées*, n. 26) : *consuetudo in dubio non videtur imponere legem ad modum intelligendi vel ad interpretationem pertinentem ad actus privatorum, sed suis tantùm.... ; ideò dispositiones privatorum in hoc remanent in suis terminis.*

Au surplus, *V.* l'article *Meubles (legs de)*, n°. 8, [[et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *meuble*, §. 2.]]

III. Nous avons dit que les *Catteux* entrent en communauté dans la plupart des coutumes de la Flandre; mais il faut remarquer qu'on déroge souvent à ces coutumes par les contrats de mariage; et dans ce cas, on demande si au moins l'accroissement que produisent les *Catteux verts* pendant le mariage, n'entre point dans la communauté.

On peut dire pour l'affirmative, que la communauté comprend tous les fruits qui, chez les Romains, appartenaient au mari pour la dot. Or, l'accroissement que prennent les fruits d'un fonds dotal pendant le ma-

riage, appartient au mari, puisque, suivant la loi 7, D. *soluto matrimonio*, si le mariage dure onze mois, le mari prend la onzième partie des fruits, quoiqu'ils soient encore pendans par les racines au temps de la dissolution du mariage.

On peut dire pour la négative, que tout cela est vrai à l'égard des choses qui produisent des fruits, et faux à l'égard des autres. Le contrat de mariage rend aux *Catteux verts* la qualité d'immeubles que la coutume leur avait ôtée; or, les immeubles n'entrent point en communauté; les fruits qui en proviennent, peuvent seuls y entrer. Il reste donc à savoir si l'accroissement des arbres de haute-futaie peut passer pour fruit de ces arbres; et il est certain que non : cela résulte *à contrario* de la loi 7, §. 7 et 12, D. *soluto matrimonio*.

Cette dernière opinion est suivie au parlement de Flandre. Pollet, aux mots *Communauté* et *Substitution*, en rapporte plusieurs arrêts.

IV. La substitution d'un fonds affecte aussi les *Catteux* qui s'y trouvent au temps de la mort du testateur; quoique la coutume les réputе meubles, l'accroissement qu'ils ont pris durant la vie de l'héritier fiduciaire, entre dans la substitution, et passe avec le fonds à celui qui y est appelé, sans que l'héritier du fiduciaire y puisse rien prétendre. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par arrêt du 16 janvier 1692, rapporté par Pollet, et par un autre du 28 juin 1709, rapporté par Desjaunaux.

SECTION IV. *Y a-t-il des Catteux dans les coutumes de Hainaut et du chef-lieu de Valenciennes?* [[*Y en a-t-il encore dans les pays qui étaient ci-devant régis par les autres coutumes?*]]

I. Quelques jurisconsultes, s'arrêtant à l'écorce des mots, ont cru qu'il y avait des Catteux dans les coutumes du Hainaut et du chef-lieu de Valenciennes; mais c'est une erreur manifeste.

Il est vrai que ces coutumes parlent d'une espèce de biens qu'elles appellent *Cattels*; mais ces *Cattels* ne sont pas des *Catteux* véritables, c'est-à-dire, des meubles fictifs; ce sont des meubles réels. Dans ces coutumes, *Cattel* et *meuble* sont exactement synonymes. Il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux sur les textes de ces lois municipales.

Les chartes générales du Hainaut, chap. 122, art. 11, disent que *les arbres croissans, advestures de bled, d'avoine, et d'autres grains en terre, n'ayant pied coupé, seront tenus pour héritages.*

La coutume du chef-lieu de Valenciennes renferme la même disposition :

« *Art.* 31. Toutes advestures et autres choses et warisons étant sur les héritages, terres et prés, sont réputées devoir tenir la condition du très-fonds, jusqu'à ce qu'ils soient coupés ou cueillés, que lors ils sont tenus pour meubles.

» 32. Toutes choses tenantes à la maison ou héritage, à clou, fer, cheville ou maçonnement...., seront réputées immeubles ».

Puisque, dans ces deux coutumes, toutes les espèces de fruits, d'arbres et d'édifices suivent la condition du fonds, il est clair que les *Catteux* proprement dits y sont inconnus.

[[II. Le Code civil ne reconnaît plus de *Catteux*. Tous les objets que désignaient sous ce nom, les coutumes qu'on vient de passer en revue, sont, aujourd'hui, considérés comme immeubles. *V. Biens.*]]

* CAVE. Lieu souterrain faisant partie d'un bâtiment.

I. Le propriétaire d'un fonds est maître d'y faire les Caves qu'il juge à propos, pourvu que, si elles joignent l'héritage du voisin, il ait l'attention d'y faire un contre-mur.

Ce contre-mur n'est pas nécessaire, quand le mur voisin, qui sert de pignon à une voûte faite en berceau, sert pareillement, de l'autre côté, de pignon à une autre cave; parce qu'alors, il est sensible que ce mur ne souffre nullement de part ni d'autre. Mais si, du côté du voisin, il n'y avait point de cave, le propriétaire qui ferait creuser de son côté, serait tenu de faire un contre-mur pour appuyer ce mur voisin, et le garantir de la poussée des terres de la partie opposée à la nouvelle Cave. Au surplus, ce contre-mur ne s'exige ordinairement pas, quand le mur mitoyen est d'une certaine épaisseur, et qu'il est évident que, soutenu et buté par la voûte, il résistera suffisamment à la poussée des terres : on ne le juge nécessaire, que quand la voûte est d'une très-grande élévation; parcequ'alors, il se trouve une trop grande partie du mur à découvert.

Lorsque le mur mitoyen, au lieu de servir de pignon à la cave, doit recevoir le cintre de cette même Cave, on examine si, du côté du voisin, il y a une autre Cave, ou s'il n'y en a pas. S'il y a une Cave, il faut savoir encore si le mur mitoyen reçoit le cintre de cette Cave, ou s'il ne sert que de pignon :

s'il reçoit le cintre, ce n'est pas le fatiguer, que de lui faire recevoir, de l'autre côté, le cintre de la nouvelle Cave; au contraire, il se fortifie en se trouvant ainsi buté des deux côtés : mais si ce mur ne servait que de pignon à la Cave du voisin, on serait obligé de cintrer la nouvelle Cave sur un contre-mur; sans quoi, le mur, qui ne sert que de pignon à la Cave voisine, serait exposé à souffrir de la poussée de la voûte. Si, au contraire, il n'y a point de Cave du côté du voisin, il ne paraît pas qu'il soit besoin d'un contre-mur, parcequ'alors les terres opposées contrebalancent suffisamment la poussée de la voûte.

Si celui qui a la surface d'un terrain, n'a pas le dessous, et que le voisin y ait des Caves, ce voisin est obligé d'en entretenir les murs, les contre-murs et les voûtes; et si le propriétaire de cette surface veut bâtir au-dessus, il peut se servir des murs des Caves, en payant moitié de la valeur de ces murs; mais il ne doit rien supporter de la dépense des contre-murs ni des voûtes, qui demeurent à la charge du propriétaire des Caves.

Quand le propriétaire de la surface a un passage sur la voûte de la Cave de son voisin, il doit, suivant Desgodets, réparer et entretenir à ses frais le pavé de son passage; mais Goupy, dans ses notes sur les *lois des bâtimens*, observe que cela n'est vrai que quand le passage conduit à une cour, à un chantier ou à une place vague dont les eaux sortent par ce passage; et que, quand ces eaux, au lieu de sortir par le passage, s'imbibent dans les terres, ce propriétaire n'est pas tenu de faire paver sur la voûte, s'il ne le veut; mais qu'il y est obligé s'il a une cuisine au-dessus, de crainte que les eaux de cette cuisine ne pénètrent la voûte et ne l'endommagent.

Lorsque celui qui a le dessus et le dessous d'un passage, y fait faire des Caves, c'est à lui à payer seul la plus basse fondation pour les enfoncemens, le contre-mur, la voûte et les reins de ses Caves, de sorte que les voitures puissent passer dessus, si le passage est à porte cochère; et celui à qui est le passage, doit en entretenir le pavé de façon que l'eau ne puisse endommager la voûte de ces Caves. (M. Dareau.) * [[*V.* le Code civil, art. 552, 664 et 674.

II. Le décret du 5 mai 1806, concernant l'impôt établi sur les boissons, par la loi du 24 avril précédent, portait, art. 17, que « les » boissons qui arriveront chez le vendant en » détail, pendant le cours du débit, ne pourront être introduites dans leurs domiciles, » *Caves* ou celliers, qu'en vertu de congés » et passavans, qui seront représentés lors des » visites et exercices ». Et l'art. 25 ajoutait : « Il est défendu.... à tous propriétaires ou » principaux locataires, de laisser entrer chez » eux des boissons, appartenant aux débitans, » sans qu'il y ait bail, par acte authentique, » pour les *Caves*, celliers, magasins et autres lieux où seront placées lesdites boissons. Toutes portes de communication entre » les caves ou maisons voisines, sont interdites; les commis sont en conséquence autorisés à exiger qu'elles soient scellées ».

Ces deux dispositions sont renouvelées par les art. 53 et 61 de la loi du 20 avril 1816; et voici une espèce, à laquelle la seconde a donné lieu.

Le 25 juillet 1807, les préposés de l'administration des droits réunis, en exercice chez le sieur Pignies, débitant de boissons à Saint-Dolay, trouvent dans une de ses Caves une quantité de vins non déclarée. Interpellé sur cette contravention, il déclare que la Cave dans laquelle existent les vins dont il s'agit, n'est pas à son usage; qu'à la vérité, elle communique par une porte à son cellier; mais qu'il l'a louée à un autre marchand. Les préposés n'en saisissent pas moins les vins; mais ils commettent, dans leur procès-verbal, des nullités qui, d'après l'art. 34 du décret du 1er germinal an 13, doivent, en cas de condamnation du sieur Pignies, restreindre la peine à la confiscation des objets saisis.

La cause portée à l'audience de la cour de justice criminelle du département du Morbihan, arrêt du 11 septembre, qui déclare le procès-verbal nul, et statuant au fond, donne main-levée de la saisie, « attendu que la porte » de communication entre le cellier du prévenu » et la Cave attenante, qu'il dit avoir louée à » un autre marchand, ne peut pas donner lieu » à une contravention à l'art. 25 du décret du » 5 mai 1806, parceque les commis de la régie » n'avaient point, jusqu'alors, fait usage de » l'autorisation que leur donne ledit art. 25, » d'exiger la fermeture de semblables portes ».

L'administration des droits réunis se pourvoit en cassation contre cet arrêt; et le 23 octobre 1807, au rapport de M. Busschop,

« Vu l'art. 34 du décret du 1er germinal an 13, l'art. 37 de la loi du 24 avril 1806, les art. 17, 25 et 34 du décret du 5 mai 1806;

» Considérant que, si la nullité du procès-verbal de saisie du 25 juillet 1807, a été légalement prononcée par l'arrêt attaqué, soit parceque ce procès-verbal ne fait aucune mention des noms et qualités du gardien entre les mains de qui les vins saisis ont été déposés, soit parcequ'il n'énonce pas, au désir de la

loi, que copie en a été donnée au prévenu, ainsi qu'il est prescrit par les art. 21 et 24 du décret du 1er germinal an 13; néanmoins, il est constaté au procès, tant par l'aveu de la partie saisie que par l'arrêt attaqué lui-même, 1.o qu'il a été trouvé au domicile du prévenu, débitant de boissons, une quantité de vins dont celui-ci n'avait point fait la déclaration; 2.o qu'il existait une porte de communication entre le cellier dudit prévenu et une Cave voisine, qu'il prétend avoir louée à un tiers;

» Considérant qu'il résulte du 1.er de ces faits, une contravention à l'art. 17, et du second une contravention à l'art. 25 du décret du 5 mai 1806; que la contravention à ce dernier article ne saurait être excusée par la considération que les commis n'ont pas exigé préalablement la suppression de ladite communication des Caves, puisque la défense que fait ledit art. 25, d'avoir des portes de communication, est positive et absolue; et que l'autorisation qu'il donne ensuite aux commis, d'exiger la fermeture de semblables portes, n'est qu'un pur mode d'exécution; qu'il y avait donc, dans ces circonstances, lieu à prononcer la confiscation des vins saisis, conformément à ce qui est prescrit par la deuxième disposition de l'art. 34 du décret du 1.er germinal an 13; d'où il suit qu'en ne prononçant pas cette confiscation, l'arrêt attaqué a contrevenu audit art. 34, ainsi qu'aux art. 17, 25 et 31 du décret du 5 mai 1806;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... ».

V. les articles *Congé* (*Contributions indirectes*) et *Vin*.

* CAVEGIER ou KAVEGIER. C'est un homme sujet de son seigneur.

Ce terme vient de *Cavagium* ou *Kievagium*, tous deux synonymes de *Capitagium*, qui signifie un impôt sur chaque tête ou personne. Ces mots *Cavagium* ou *Capitagium*, se trouvent souvent dans les anciens titres des seigneurs et des églises; ils désignent l'état de dépendance et de servitude dans lequel un sujet est à l'égard de son maître.

De *Cavagium* on a fait *Cavagiarius* ou *homo de Cavagio*, et, en vieux gaulois, *Kavegier*, ou *Cavegier*, *homme Cavegier*.

C'était être le *Cavegier* d'un seigneur, que d'être ce qu'on appelait *son homme*, ou de relever de lui.

Cette dépendance était attachée aux personnes et les suivait partout : elle s'étendait d'un père à sa postérité : de sorte qu'un seigneur ou un propriétaire, à qui cette dépendance se rapportait, avait un droit de suite sur ceux qui étaient premièrement ses hommes, et sur ceux qui en étaient procréés.

A raison de cette dépendance, les seigneurs et propriétaires avaient droit d'exiger de leurs *Cavegiers* quelques rentes annuelles en argent, au paiement desquelles ces *Cavegiers* ne pouvaient se soustraire.

Chaque seigneur tenait une liste de ses Cavegiers, et les rappelait vers lui de tous les lieux qu'ils habitaient, eussent-ils quitté celui de leur première origine où ils avaient primitivement contracté, par leur ancêtres, cette dépendance.

Les filles et femmes n'étaient pas mêmes exemptes des redevances dues pour le *Cavage*; mais elles payaient moins que les garçons et les hommes.

Un pupille qui n'était pas encore devenu maître de ses actions, était le seul qui n'y fût pas sujet.

Cet usage était un reste de la servitude dans laquelle naissaient et vivaient les premiers serfs des seigneurs.

Ces droits se sont éteints peu-à-peu, ou par la franche libéralité des maîtres qui les ont remis à leurs Cavegiers, ou par les rachats qu'en ont fait les Cavegiers à prix d'argent.

Présentement tout Français en général est libre; il n'y a plus d'esclaves en France : il n'y a plus de serfs que dans un très-petit nombre de coutumes; ce qui est encore un reste d'esclavage.

V. les *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, par M. Colliette, tome 1, page 404; et ci-après les mots *Mortaillable* et *Serf*. (M. Boucher d'Argis.) *

[[Ce qui restait en 1789 de l'ancienne servitude, a été aboli par les décrets du 4 août de cette année, et par celui du 15 mars 1790. *V.* *Main morte*.]]

* CAUSE. C'est un procès qui se plaide et qui se juge à l'audience.

Les causes se distinguent les unes des autres, relativement aux tribunaux devant lesquels elles se discutent, aux formes par lesquelles elles sont dirigées, et aux différentes matières qui en sont les objets.

C'est de là que dérivent les dénominations de *Cause principale*, *Cause d'appel*, *Cause incidente*, *Cause d'intervention*, *Cause sommaire*, *Cause provisoire*, *Cause possessoire*, etc. Reprenons chacun de ces mots.

Cause principale. C'est celle qui s'instruit et qui doit se juger par le premier juge devant lequel elle est portée. On l'appelle *principale*, par opposition à une cause d'appel ou à une cause incidente.

Cause d'appel. C'est celle qui est pendante par appel dans un tribunal supérieur, pour faire réformer le jugement rendu par le premier juge. C'est la même cause, en quelque sorte, que la cause principale, parcequ'il ne s'agit que de savoir si celle-ci a été bien ou mal décidée dans la première juridiction. *V. Appel.*

Cause incidente. C'est une demande particulière qui survient dans le cours d'une contestation, de la part de l'une des parties; demande qu'on appelle *incidente*, parcequ'elle a quelque connexité avec la demande principale. *V. Incident.*

Cause d'intervention. C'est celle qui a lieu, lorsque, sur une contestation formée entre deux parties, il intervient une tierce personne, ou pour revendiquer ce que ces deux parties se disputent, ou pour venir au secours de l'une d'elles et faire valoir ses prétentions. J'apprends, par exemple, que deux particuliers se disputent une succession; je sais que je suis le seul habile à la recueillir, j'interviens dans leur contestation, et je demande que cette succession me soit adjugée. Cette demande forme, à mon égard, une cause d'intervention: tout comme ce serait une cause de la même nature, si je me montrais dans une contestation pour garantir et faire valoir des droits que j'aurais cédés à quelqu'un. *V. Garantie* et *Intervention.*

Cause sommaire est celle qui doit être promptement traitée dans un tribunal, c'est-à-dire, sans toutes ces formes et ces procédures qui ont lieu pour les Causes ordinaires. *V. Matières sommaires.*

Cause provisoire est celle qui est formée pour voir dire qu'en attendant le jugement du fond de la contestation, il sera ordonné telle ou telle chose par provision, soit parceque le demandeur est fondé en titre, soit parcequ'il y aurait du péril à laisser plus longtemps en souffrance la chose qui fait l'objet de sa demande.

Les Causes provisoires participent beaucoup de la nature des Causes sommaires: aussi l'ordonnance de 1667 les range-t-elle sous le même titre. *V. Provision* et *Provisoire.*

Cause pétitoire est celle qui tend à revendiquer la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel. Cette Cause ne diffère de la possessoire, qu'en ce que, par celle-ci, on s'attache uniquement à obtenir une jouissance perdue, sans entrer pour cela dans le fond du droit de propriété; au lieu que, par l'action pétitoire, on demande et le fonds et le revenu tout ensemble. *V. Pétitoire.*

Cause possessoire. Après avoir vu ce que c'est qu'une Cause pétitoire, on voit aisément qu'une Cause possessoire est celle qui roule sur un fait de possession, abstraction faite du droit de propriété. Je suppose que je sois en possession d'une certain héritage, et que mon voisin vienne m'en dépouiller de son autorité; si je demande à être réintégré dans cette possession, ma Cause, sur cet objet, sera une Cause possessoire; et je serai réintégré, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, au fond, l'héritage m'appartient ou non; parce qu'il suffisait que j'eusse la possession de l'objet qui m'a été ravi, pour qu'il fût défendu de m'en dépouiller autrement que par justice: c'est sur cette considération que l'ordonnance de 1667, tit. 18, veut qu'il soit prononcé sur le fait de ma possession, et que le jugement en soit même exécuté, avant de passer au pétitoire concernant la propriété de la chose. *V. Complainte* et *Réintégrande.*

On appelle *Cause des pauvres*, celle où il s'agit des intérêts des hôpitaux et des pauvres d'une paroisse. Boniface rapporte un arrêt du 27 février 1673, par lequel il a été jugé que les Causes des pauvres devaient être portées en première instance aux cours de parlement.

[[Elles n'ont plus ce privilége. *V. Pauvre.*]]

On appelle *Cause grasse*, une Cause amusante qu'on avait coutume de plaider autrefois dans quelques siéges et même dans quelques parlemens, l'un des derniers jours du carnaval. Cet usage ne subsiste plus. (M. DAREAU.) *

[[CAUSE D'UNE DEMANDE. *V.* l'article *chose jugée*, §. 1 *bis*, no. 1.]]

CAUSE D'UNE OBLIGATION. *V. Convention*, §. 2.

* CAUSES ET MOYENS D'APPEL. Ce sont les écritures qu'on produit pour établir les raisons et les moyens en vertu desquels on s'est cru fondé à interjeter appel de la sentence sur le bien et le mal jugé de laquelle il s'agit de statuer. (M. DAREAU.) *

* CAUTION, CAUTIONNEMENT. La *Caution* est la personne qui répond de l'exécution d'une promesse contractée par une ou par plusieurs autres personnes. — On l'appelle aussi quelquefois *fidéjusseur*, dénomination qu'elle tire des deux mots latins *fide jubere*, qui signifient qu'elle veut qu'on prenne confiance en elle sur la promesse qu'elle donne de la solvabilité du débiteur.

Le *Cautionnement* est l'acte par lequel la Caution s'oblige de remplir l'obligation de la personne engagée, dans le cas où cette personne manquerait à sa promesse.

Nous n'avons presque pas de lois en France sur ce qui concerne les Cautionnemens; ainsi, nous emprunterons du droit romain ce que nous avons à dire de plus essentiel sur cette matière, sauf à faire remarquer ce que l'usage a pu introduire de particulier dans notre jurisprudence.

[[Le Code civil s'explique avec beaucoup de détails sur cette matière. On en trouvera les dispositions intercallées dans tout ce qui va être dit d'après l'ancien droit.]]

Pour traiter cet article avec méthode, nous parlerons,

1.° Du Cautionnement en général [[des obligations pour lesquelles il peut, doit ou est censé avoir lieu]], et des différentes sortes de Cautionnemens;

2.° Des personnes qui peuvent se Cautionner, et de celles pour lesquelles on peut se Cautionner;

3.° De la manière dont se forment les Cautionnemens;

4.° De l'effet qu'ils produisent;

5.° De la manière dont ils finissent;

6.° De l'action à laquelle ils donnent ouverture contre les personnes pour lesquelles on s'est obligé;

[[7.° Des droits d'enregistrement dus pour les actes de Cautionnement.]]

§. I. *Du Cautionnement en général* [[*des obligations pour lesquelles il peut, doit ou est censé avoir lieu*]], *et des différentes sortes de Cautionnemens.*

I. En général, on peut se rendre Caution pour toutes sortes d'engagemens qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs: toute promesse qui est susceptible d'exécution, est, sans contredit, susceptible d'un Cautionnement.

Le Cautionnement participe en tout de la nature de l'obligation principale; c'est un accessoire qui en a tous les traits et toutes les qualités; de sorte qu'au moment où cette obligation principale s'anéantit, le Cautionnement s'évanouit avec elle.

Il est aussi de la nature d'un Cautionnement, de n'avoir pas plus d'étendue que l'obligation pour laquelle il est donné; de sorte qu'on ne peut pas plus exiger de la Caution, que du débiteur principal. [[*Code civil, art.* 2013.]]

Quoique nous venions de dire que le Cautionnement ne subsiste plus aussitôt que l'obligation, qui en est l'objet, est évanouie, il est pourtant des cas où cette obligation subsiste contre la Caution, quoiqu'elle ne subsiste plus contre le débiteur principal: on prête, par exemple, sous mon Cautionnement, une somme à un mineur; il parvient à se faire relever de l'obligation qu'il a contractée par cet emprunt; et quoiqu'on ne puisse plus rechercher ce mineur, on n'en est pas moins en droit de s'adresser à moi qui l'ai cautionné, comme on le verra plus particulièrement par la suite.

[[*V.* le Code civil, art. 2012.]]

Quels sont donc les cas où la Caution cesse d'être obligée, du moment que le débiteur revient contre son obligation? C'est lorsque celui-ci est fondé en moyens tirés du fond même de l'obligation, pour la faire résoudre, comme dans l'espèce que voici: Pierre s'était obligé envers Paul au payement d'une certaine somme, pour demeurer quitte envers lui de différens objets qu'on lui assurait avoir été légués par le testament de son père en faveur de Paul, et je m'étais rendu garant de l'obligation. Le testament s'est trouvé, et il a été reconnu que Paul n'avait rien à prétendre; en conséquence, Pierre a demandé la résolution de sa promesse; s'il a été déchargé de son obligation, il est certain que je l'ai été en même temps du Cautionnement, parceque je n'ai entendu m'obliger pour Pierre, qu'autant que Pierre serait lui-même obligé:

C'est la même chose dans l'espèce suivente: Pierre a vendu un héritage, et je me suis rendu Caution que, quand même il y aurait lieu à des lettres de rescision pour cause de lésion, Pierre n'en ferait point usage: cependant, au bout de trois ans, Pierre se pourvoit en lettres de rescision, et il parvient à les faire entériner; suis-je garant de ses démarches en vertu de mon cautionnement? La négative est la seule opinion accréditée: elle est fondée sur cette raison, que l'obligation que l'on fait contracter à quelqu'un de ne pas réclamer contre le tort qu'on lui fait, est une obligation contre les bonnes mœurs; ainsi, comme le vendeur est toujours en droit de réclamer, quelque promesse qu'il ait faite par le contrat de n'en rien faire, celui qui a été garant qu'il ne réclamerait pas, n'est point obligé d'empêcher cette réclamation, et n'est point par conséquent responsable des suites qu'elle peut avoir; en un mot, il n'est pas plus obligé que le vendeur dont il est la Caution, parcequ'il est également contre les bonnes mœurs de faire rejaillir sur une Caution le tort qu'elles ne permettent pas que l'on fasse à un principal obligé. [[*V.* le Code civil, art. 1674.]]

Il en serait de même si Pierre avait vendu avec promesse de garantir de toute éviction en retrait liganger, et que je me fusse rendu

Caution de cette promesse. Comme une promesse semblable serait une sorte d'extravagance, parceque l'on ne doit point chercher à obliger les autres sur des faits et des événemens qui ne dépendent pas d'eux, je ne pourrais pas plus être recherché à cette occasion, que Pierre ne pourrait l'être lui-même.

Il est donc constant qu'excepté quelques cas particuliers, dont il sera question par la suite, un Cautionnement quelconque ne saurait produire un effet plus étendu que l'obligation principale, et que, toutes les fois que l'obligation ne peut subsister, le Cautionnement cesse de plein droit.

II. L'obligation de la Caution ne peut pas être, comme nous venons de le dire, plus forte que celle du principal obligé; mais rien n'empêche qu'elle ne soit moindre. [[*Code civil art.* 2013.]]

On peut, par exemple, n'être Caution que pour un temps, tandis que le débiteur peut rester encore obligé; on peut ne l'être que jusqu'à concurrence d'une certaine somme, tandis que le débiteur peut l'être pour davantage: tout ceci dépend des clauses qu'on est maître de stipuler lors du Cautionnement, pourvu, comme nous l'avons dit, qu'il ne se passe rien contre les bonnes mœurs; car en fait de délits, par exemple, non-seulement celui qui s'obligerait de les commettre serait coupable, mais encore celui qui se rendrait Caution des événemens envers le délinquant.

Une seule et même obligation est susceptible de différens Cautionnemens à-la-fois par plusieurs personnes. Celles-là peuvent être Cautions pour une partie, et celles-ci pour une autre; chacune d'elles peut l'être pour le tout, et chacune est censée l'être ainsi, à moins qu'on ne s'en soit autrement expliqué. [[*Code civil, art.* 2026.]]

III. Lorsqu'on se rend Caution pour quelqu'un, l'engagement ne va pas au-delà de la somme ou de la cause exprimée; de sorte que, si la somme produit des intérêts, la Caution ne sera point responsable de ces intérêts, à moins que le Cautionnement ne soit général. On n'est point responsable non plus des dommages-intérêts qui peuvent naître d'une cause étrangère au Cautionnement. Si, par exemple, on a répondu d'un administrateur de revenus publics, et que cet administrateur prévarique dans sa gestion, on sera bien tenu du remboursement des deniers détournés; mais on ne le sera pas des amendes qui pourront en être la suite.

[[L'art. 2016 du Code civil porte que « le » Cautionnement indéfini d'une obligation » principale s'étend à tous les *accessoires* de » la dette, même aux frais de la première de- » mande, et à tous ceux postérieurs à la dé- » nonciation qui en est faite à la Caution. »

Doit-on considérer comme *accessoire* de la dette, le droit d'enregistrement auquel donne lieu l'obligation qui la constitue? Le doit-on surtout lorsque la dette est contractée envers le trésor public, et que c'est au trésor public que le Cautionnement est fourni?

La régie de l'enregistrement et des domaines avait adjugé au sieur Sabonardière les salins de Pecquais; et après avoir réglé, par les 13 premiers articles du bail, les obligations de l'adjudicataire, elle l'avait chargé, par l'art. 14, de fournir un Cautionnement. Ensuite, par un 15e article, elle avait stipulé que l'adjudicataire serait tenu de payer les droits d'enregistrement et de timbre résultans de son adjudication et du rapport d'experts, l'acte du Cautionnement et le coût des expéditions; et que tous ces objets seraient *à sa charge personnelle*.

Le sieur Sabonardière fournit pour Cautions les sieurs Archinard, et acquitta le droit d'enregistrement, suivant la liquidation qui en fut faite par le préposé de la régie. Quelque temps après, la régie reconnut que son préposé n'avait pas perçu le montant entier du droit; et le 8 prairial an 9, elle décerna, pour le supplément, une contrainte à la charge du sieur Sabonardière et des sieurs Archinard.

Les sieurs Archinard y formèrent opposition, sur le fondement qu'ils ne s'étaient pas rendus Cautions du droit d'enregistrement.

Le 1er messidor an 12, jugement en dernier ressort du tribunal civil de l'arrondissement de Nimes, qui les déboute de leur opposition, et les condamne à payer la somme portée dans la contrainte.

Recours en cassation, et le 6 octobre 1806, arrêt, au rapport de M Gandon, par lequel,

« Vu l'art. 31 de la loi du 22 frimaire an 7;

» Considérant que les Cautionnemens sont de droit étroit; que la régie du domaine national n'a stipulé de Cautionnement que pour l'exécution des obligations imposées par elle, comme bailleur, dans les 13 premiers articles du cahier des charges; qu'après ce Cautionnement stipulé par l'art. 14, elle a, dans l'art. 15, exprimé que les frais d'enregistrement du bail et autres demeureraient personnellement à la charge du preneur; en sorte que les droits d'enregistrement du bail ne sont exigibles par la régie de l'enregistrement envers les Cautions de ce bail, ni aux termes

d'une disposition de la loi, ni en conséquence d'une stipulation particulière; d'où il résulte qu'en les soumettant au paiement de ces droits, le tribunal de Nîmes a fait une fausse application de la loi du 22 frimaire an 7, fausse application qui, en matière d'impôts, est une contravention même à la loi;

» La cour casse et annulle..... »]]

IV. Ce n'est pas seulement pour un débiteur principal qu'on peut se rendre Caution; on peut cautionner également la Caution même, lorsque le créancier ne la trouve pas suffisamment solvable; et l'on appelle *certificateur de Caution*, celui qui répond ainsi de la solvabilité de cette Caution. [[*Code civil, art.* 2014.]]

Il y a cette différence entre le fidéjusseur et le certificateur, que le premier répond directement de la dette, au lieu que l'autre n'étant point lui-même Caution, ne fait que certifier la solvabilité du répondant: au moyen de quoi, il ne peut être recherché qu'autant que le défaut de solvabilité du répondant est suffisamment constaté, quand même il s'agirait d'un objet qui aurait trait aux fermes du roi, ainsi que l'a jugé la cour des aides de Paris, par deux arrêts des 2 juillet et 6 août 1745. Elle avait jugé le contraire par un arrêt du 2 juillet 1723. Ces différens arrêts sont imprimés; mais la jurisprudence des deux derniers est la seule qu'on suive aujourd'hui.

V. Voilà ce que nous avions à dire sur les Cautionnemens en général: voyons maintenant quelles sont les différentes espèces de Cautionnemens en particulier.

On en distingue de trois sortes; il y a ce qu'on appelle Cautionnemens *volontaires*, Cautionnemens *nécessaires* et Cautionnemens *judiciaires*.

VI. Les Cautionnemens de la première espèce sont ceux qui n'ont pour principe que la bonne volonté d'obliger ceux des promesses desquels on se rend garant. Ces sortes de Cautionnemens se mettent au nombre des *Contrats de bienfaisance*.

VII. Les Cautionnemens *nécessaires* sont ceux que la loi exige dans certaines occasions, avant de pouvoir commencer une entreprise.

Elle exige, par exemple, que les étrangers donnent Caution de payer les dépens et les autres condamnations auxquelles ils peuvent donner lieu en demandant; et c'est cette espèce de Cautionnement qu'on appelle *Caution judicatum solvi*. *V.* ces mots.

[[La loi exige pareillement qu'un usufruitier donne Caution de jouir en bon père de famille. *V. Usufruit.*

Elle exige qu'un créancier hypothécaire donné Caution, pour être admis à surenchérir. *V.* le Code civil, art. 2185; et *Surenchère*.

Elle exige qu'un armateur en course donne Caution, avant d'obtenir sa lettre de marque. *V.* la loi du 23 thermidor an 3, et *Lettre de marque*.

Elle exige que certains fonctionnaires publics et employés consignent des sommes plus ou moins fortes, pour sûreté de leur gestion. *V. Cautionnement des employés* et *Fonctionnaires publics*.]]

VIII. Les Cautionnemens *judiciaires* sont ceux qui sont exigés en justice, sur la demande de l'une des parties, ou qui sont ordonnés par le juge. Ces sortes de Cautionnemens ont lieu, par exemple, lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel, qui ordonne le paiement d'une certaine somme. Des motifs de sagesse ont fait exiger des Cautionnemens en pareil cas, afin que si, sur l'appel, le jugement est réformé, celui qui a payé par provision, puisse exiger de la Caution ce qu'il a été contraint de débourser.

[[On ne doit pas considérer comme Caution judiciaire, le fidéjusseur qui s'est obligé devant un tribunal, sans jugement préalable qui ordonnât au débiteur principal de donner Caution. *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Velleïen*.]]

Le tit. 28 de l'ordonnance de 1667 renferme ce qui a rapport aux Cautions judiciaires. Il est dit, par cette loi, que les jugemens qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la Caution; que cette Caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur, et que, si elle est agréée, elle fera sa soumission au greffe; soumission qui établit contre elle la contrainte par corps. Si la Caution est contestée, on doit, suivant la même loi, donner copie de la déclaration de ses biens (1), et en communiquer les pièces justificatives sous le *récépissé* du procureur de la partie adverse; ensuite, sur la première assignation donnée à comparaître devant le juge, on procède sur-le-champ à la réception ou au rejet de la Caution: si elle est

(1) Dans les juridictions consulaires, si celui qui se présente pour Caution, est un marchand ou négociant notoirement solvable, on ne l'oblige point de donner une déclaration de ses biens. Cela a été ainsi réglé pour la conservation de Lyon, par un arrêt du conseil du 23 août 1667.

[[L'art. 440 du Code de procédure civile paraît abandonner cela à la prudence des tribunaux de commerce.]]

reçue, elle fait alors sa soumission au greffe. Cette soumission est un acte par lequel elle s'oblige, sous les peines ordinaires portées contre ceux qui contractent envers la justice, de restituer la somme portée par la condamnation provisoire, au cas que, dans la suite, la restitution en soit ordonnée.

[[*V.* ce que prescrit sur tout cela le Code de procédure civile, savoir, pour les tribunaux de commerce, liv. 3, tit. 25; et pour les tribunaux ordinaires, liv. 5, tit. 1.]]

La modicité de la somme dont il s'agit, ou d'autres circonstances déterminent quelquefois le juge à n'obliger le créancier qu'à donner Caution juratoire : en ce cas, celui-ci se présente au greffe, y fait serment de rendre la somme, si cela est ainsi ordonné en définitive, et l'on en dresse un acte que l'on signifie ensuite à la partie condamnée.

[[Le Code de procédure civile détermine les cas où le juge de paix (art. 17), les tribunaux ordinaires (art. 135), et les tribunaux de commerce (art. 439), peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences sans Caution.]]

Observez qu'en matière de tutelle, les Cautionnemens ne peuvent être reçus que sur les conclusions du ministère public, à cause de l'intérêt des mineurs, suivant qu'il résulte de l'art. 12 d'un édit du mois de décembre 1732, adressé au parlement de Bretagne.

Le procureur général du roi au parlement de Paris ayant été informé que, nonobstant les dispositions de l'ordonnance, divers huissiers s'ingéraient de recevoir eux-mêmes les Cautions qui avaient été ordonnées par des jugemens de la juridiction consulaire de la même ville de Paris, et de prendre les soumissions de ces Cautions par des actes sous signatures privées, sans que toutes les parties intéressées eussent été appelées à cet effet, et eussent discuté ou consenti les Cautions; d'où il arrivait que le créancier ne pouvait avoir de sûreté dans de pareils actes, ni diriger ses poursuites contre la Caution, comme contre le débiteur principal; ce magistrat, pour empêcher à l'avenir ces sortes d'abus, a présenté un réquisitoire, sur lequel le parlement a rendu, le 16 janvier 1781, un arrêt qui « ordonne que les art. 2 et 4 du titre 28 de » l'ordonnance de 1667 seront exécutés : ce » faisant, que quand, par des jugemens des » juges-consuls, il aura été ordonné que les » parties donneront Caution, les Cautions se- » ront présentées par acte signifié aux parties; » et que les Cautions étant reçues pardevant les » juges-consuls, et l'acte signifié aux parties, » les Cautions feront leurs soumissions au greffe » desdits juges-consuls; fait défenses à tous » huissiers, sous telles peines qu'il appartien- » dra, même d'interdiction, de recevoir les » Cautions qui auront été ordonnées par les ju- » gemens desdits juges-consuls, ni de recevoir » pareillement les soumissions et engagemens » desdites Cautions, à peine de nullité de ce qui » aura été fait par lesdits huissiers, et d'être » garans et responsables de toutes pertes, dé- » pens, dommages et intérêts envers toutes les » parties. Ordonne que le présent arrêt sera » imprimé, lu et publié, l'audience tenante des » juges-consuls, inscrit sur les registres d'au- » dience de ladite juridiction, et signifié, à la » requête du procureur-général du roi, à qui il » appartiendra, etc. »

Les Cautionnemens judiciaires ont lieu quelquefois en matière criminelle ainsi qu'en matière civile. Lorsqu'il ne s'agit que de condamnations pécuniaires portées par une sentence, et que ces condamnations, outre les dépens, n'excèdent pas, dans les justices des seigneurs, 40 livres envers la partie, et 20 livres envers le seigneur; dans les prévôtés ou châtellenies royales, 50 livres envers la partie, et 25 livres envers le roi; et dans les bailliages et duchés-pairies, 100 livres envers la partie, et 50 livres envers le roi, l'art. 5 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670 veut qu'elles soient exécutées par manière de provision et nonobstant l'appel, *en donnant Caution;* mais pour ce qui est des sentences de provision pour alimens et médicamens qui s'adjugent dans le cours de l'instruction, l'art. 6 du tit. 12 de la même ordonnance porte qu'elles seront exécutées *sans donner Caution.*

[[Aujourd'hui, les jugemens rendus en matière correctionnelle, ne sont plus, en aucun cas, exécutoires nonobstant l'appel. Cela résulte de l'art. 194 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et de l'art. 203 du Code d'instruction criminelle. *V. Blessé.*]]

Quand un accusé demande son élargissement provisoire, on ne le lui accorde qu'en donnant Caution. *V. Élargissement provisoire.*

Nous observerons que, lorsqu'il s'agit d'un Cautionnement pour l'exécution d'une sentence, ce Cautionnement doit se donner, quand même la partie condamnée ne paraîtrait point l'exiger; autrement, les poursuites que l'on ferait sans cela, dégénéreraient en vexation : la chose a été ainsi jugée par un arrêt du 12 juillet 1519, dont il est fait mention dans des notes sur l'*Enchiridion* d'Imbert. Ce Cautionnement est surtout nécessaire avant de pouvoir faire aucune saisie mobilière avec déplacement, en vertu d'une telle sentence; un

arrêt du 2 août 1696 semble devoir le faire penser ainsi. Mais pour une simple saisie-arrêt entre les mains d'un tiers, rien n'empêche qu'on ne puisse la faire sans Caution reçue : il suffit qu'on sache qu'une simple saisie ne met pas dans le cas de restituer, pour qu'on puisse la faire sans un Cautionnement préalable.

§. II. *Des personnes qui peuvent Cautionner, et de celles pour lesquelles on peut Cautionner.*

I. Pour pouvoir se rendre valablement Caution, il faut être habile à contracter, être maître de sa personne et de ses biens [[*art.* 2018 *du Code civil*]] ; de sorte que ceux qui sont sous la puissance d'autrui, et qui n'ont point la liberté de disposer de leurs biens, ne sauraient contracter à cet égard aucun engagement solide. Ainsi, les esclaves, les femmes en puissance de mari, les mineurs, les interdits, les furieux et les imbécilles ne peuvent point être Cautions.

A l'égard des femmes non mariées, ou même mariées, mais non en puissance de mari, *V. Sénatus-consulte velléien.*

Nous avons dit que les mineurs ne peuvent pas valablement se rendre Caution ; et cette maxime est vraie, quand même ils seraient émancipés, parceque les mineurs, par leur émancipation, n'ont d'autre pouvoir que celui d'administrer leurs biens, et qu'un Cautionnement pour autrui ne fait point partie de cette administration. Par une suite de ce principe, ils ne peuvent pas non plus se rendre Cautions pour des marchands, dans des affaires où ils n'ont aucun intérêt, quand même ces affaires auraient trait au commerce. Un mineur ne peut s'obliger que pour ce qui regarde son négoce particulier. *V. Autorisation maritale*, sect. 7, n. 6.

Remarquez toutefois que les mineurs ne peuvent se faire relever d'un Cautionnement par eux donné pour sûreté des deniers royaux. Il y a à ce sujet un arrêt du conseil, du 18 février 1696, qui, en cassant un arrêt de la cour des aides de Rouen, fait défenses de décharger à l'avenir aucun adjudicataire des bois du roi, leurs Cautions et leurs certificateurs, de la contrainte par corps, sous prétexte de minorité.

[[On ne pourrait plus aujourd'hui juger de même. Le trésor public ne peut exercer que les priviléges qui lui sont attribués par des lois expresses.]]

Un mineur peut cependant se rendre Caution pour tirer son père de prison, lorsque celui-ci n'a pas la voie de la cession de biens pour en sortir. Basnage prétend qu'il faut que le fils soit pour lors âgé de dix-huit ans, époque de la puberté complète à laquelle la novelle 115 obligeait les enfans, sous peine d'exhérédation, de racheter leur père captif; il cite même un arrêt qui semble avoir annulé un Cautionnement fait en pareille occasion par un mineur de seize ans; mais on trouve d'autres arrêts dans Louet et Brodeau qui ne s'accordent point avec cette jurisprudence; ainsi, l'on peut toujours dire que le fils, en s'obligeant pour délivrer son père, ne fait que remplir un devoir prescrit par la nature, et que l'engagement pris à cet égard doit être exécuté.

[[Le Code civil ne décide rien sur cette question; et il semble, par son silence, condamner la doctrine que l'on vient d'établir. Voyez d'ailleurs ce qu'il dit, art. 1427, des obligations contractées par les femmes pour tirer leurs maris de prison.]]

II. Il ne suffit pas d'être libre de sa personne et de ses biens, pour contracter un Cautionnement ; il faut encore quelquefois être dans une situation propre à être reçu pour Caution. Pour expliquer ce que nous avons à dire à ce sujet, il faut rentrer dans la distinction établie précédemment entre les Cautionnemens volontaires, les Cautionnemens nécessaires et les Cautionnemens judiciaires.

Pour ce qui est des Cautionnemens volontaires, quoique la solvabilité de la Caution soit ce qu'il y a de plus essentiel à considérer, cependant, dès que le créancier a volontairement accepté un particulier pour Caution, il est à présumer qu'il l'a trouvé suffisamment solvable ; au moyen de quoi, ce créancier ne peut se plaindre du défaut de solvabilité, quand même la Caution n'aurait pas d'ailleurs, du côté de l'âge ou des autres qualités, quelques-unes des conditions requises pour former un Cautionnement solide ; et cette Caution venant à manquer par mort ou autrement, le principal obligé n'est pas tenu d'en donner une nouvelle. — [[C'est ce qui résulte du §. 2 de l'art. 2020 du Code civil.]]

Mais dans les Cautionnemens nécessaires, c'est-à-dire, dans ceux qui sont exigés par la loi, il faut que la Caution ait de quoi répondre des engagemens qu'elle contracte. Lorsqu'elle n'a que du mobilier, sa solvabilité est contestable, parcequ'on sait que le mobilier peut facilement s'évanouir ; cependant, quand la dette est modique, on ne refuse point d'admettre pour Caution des marchands qui ont un commerce bien établi, quoique leur fortune ne consiste qu'en mobilier. Les Cautions qui

n'ont que des immeubles, ou litigieux, ou d'une discussion trop difficile à cause du lieu où ils sont situés, sont encore dans le cas d'être contestées. Il faut de plus que la Caution soit domiciliée dans l'étendue de la juridiction où elle doit être donnée; cependant, lorsqu'il y a trop de difficultés à cet égard, et qu'on présente d'ailleurs une Caution solvable, il dépend de la sagesse du juge de la recevoir.

[[Voyez sur tout cela, les art. 2018 et 2019 du Code civil.]]

Observez qu'on doit mettre au nombre des Cautionnemens nécessaires, ceux qu'une partie, en contractant, s'est obligée de fournir. On convient, par exemple, qu'on ne pourra toucher une certaine somme dans le temps, qu'en donnant bonne et suffisante Caution. Pour que cette Caution soit telle qu'on l'a promise, il faut qu'elle le soit à la rigueur, suivant que nous venons de le dire pour les Cautionnemens nécessaires. Nous disons *à la rigueur*, parceque celui qui a promis de la donner, s'est obligé de donner une Caution qui ne laissât aucun doute sur sa solvabilité. Au surplus, cette rigueur n'est pas telle qu'elle ne soit susceptible de tous les tempéramens que l'équité peut y apporter, surtout lorsqu'il s'agit de Cautionnement pour recevoir une dot; car, suivant le droit romain, ces sortes de Cautionnemens sont prohibés comme indécens; celui qui est capable de devenir maître de la personne, est habile à recevoir ce qui lui appartient; mais dans notre droit français, on les tolère: il faut néanmoins que le mari soit notoirement réputé dissipateur, pour qu'on soit difficile sur les personnes qui se présentent comme cautions pour lui.

A l'égard des Cautionnemens judiciaires, on est en droit d'exiger de plus que la personne que l'on présente, soit sujette aux contraintes par corps: c'est pourquoi, en pareil cas, on peut rejeter les femmes et les septuagénaires. Mais ces personnes, en s'offrant pour Cautions, ne dérogent-elles pas tacitement à leur exemption de la contrainte par corps? Non, dès que leur qualité est reconnue, il est à présumer qu'elles n'engagent alors que leur bien.

[[C'est ce que décide l'art. 2040 du Code Civil.

Un avoué peut-il être caution en justice pour son client? *V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Caution*, §. 1.]]

Observez qu'en fait de Cautionnemens nécessaires et judiciaires, lorsque la Caution reçue tombe dans l'indigence, ou qu'elle vient à mourir, on est obligé d'en donner une nouvelle, suivant qu'il résulte de différentes lois du *Digeste* et de divers arrêts. Ceci est fondé sur la sûreté que le créancier doit continuellement avoir du paiement ou de la restitution de ce qui lui est dû. Il n'en est pas de même, comme nous l'avons dit, des Cautionnemens volontaires: la personne qu'on a donnée une fois, ou qu'on a promis de donner, suffit. — [[Cette distinction est consacrée par l'art. 2020 du Code civil.]]

III. Nous venons de voir quelles sont les personnes qui peuvent être Cautions; voyons maintenant quelles sont celles qu'on peut cautionner.

Il est d'abord de maxime qu'on peut se rendre Caution de tous ceux qui peuvent valablement s'obliger, et même des absens qui sont déjà obligés.

[[*V.* le Code civil, art. 2014.]]

A l'égard de ceux qui ne sont maîtres ni de leur personne ni de leurs biens, on peut aussi les Cautionner valablement dans les choses pour lesquelles ils peuvent être légitimement recherchés. C'est pourquoi, si je me suis rendu Caution pour des fournitures nécessaires faites à un mineur, à une femme mariée, etc., mon Cautionnement est valable à cet égard.

Mais dans le pays où une femme mariée ne peut contracter aucune obligation sans l'autorité de son mari, peut-on se rendre valablement Caution des engagemens qu'elle souscrit? *V. Autorisation maritale*, sect. 3.

Que doit-on décider à l'égard de l'obligation d'un mineur?

L'obligation d'un mineur n'est pas nulle comme celle de la femme. La voie de la restitution que les lois lui accordent, suppose au contraire qu'il est obligé: ainsi, celui qui se rendrait Caution pour le remboursement d'une somme qu'on prêterait à ce mineur, serait valablement engagé, quand même le mineur parviendrait à se faire relever de son obligation. La Caution ne serait dégagée qu'autant que la restitution obtenue par le mineur, porterait sur un vice inhérent au contrat, comme sur le dol, l'erreur, la violence, etc., et non simplement sur la qualité de mineur, qui serait censée avoir donné lieu au Cautionnement.

[[*V.* le Code civil, art. 2012.

IV. Est-il vrai, comme le dit Olivier-Etienne, dans son *Traité des Hypothèques*, que le père ne peut Cautionner un de ses enfans, du moins à l'effet que son Cautionnement oblige ses biens au-delà de la portion héréditaire de l'enfant qu'il Cautionne? — Est-il vrai, comme l'avance Denizart, au mot *Caution*, qu'on le

juge ainsi pour la dot et les conventions matrimoniales de la bru, cautionnées par le père du mari?

Non; ce sont deux erreurs dont on trouvera la réfutation dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Transfert* et *Avantages aux héritiers présomptifs*, §. 7.]]

§. III. *De la manière dont se forment les Cautionnemens.*

On peut s'engager comme Caution, de la même manière qu'on s'engage par une obligation personnelle; c'est-à-dire que le Cautionnement peut se former par-devant notaires, sous signature privée, par lettre missive, et même verbalement. Il n'est pas nécessaire que l'acte portant ce Cautionnement, soit de la même nature que celui de l'obligation principale; cette obligation peut être devant notaires, et le Cautionnement n'être que sous signature privée; il n'est pas nécessaire non plus qu'il soit de la même date. Je puis me rendre Caution d'avance pour mon frère, d'une somme qu'il se propose d'emprunter, ou je puis donner ce Cautionnement après l'emprunt fait.

Nous ne connaissons point de Cautionnement tacite: il faut que ceux que l'on recherche comme Cautions, se soient réellement obligés comme tels. [[*Le Cautionnement ne se présume point*, dit l'art. 2015 du Code civil; *il doit être exprès*]]. Ainsi, la simple recommandation que je ferais auprès d'une personne, pour mon ami, ne suffirait point pour me rendre garant des services qu'il aurait reçus de cette personne. C'est sur ce principe qu'un arrêt rapporté par Papon, a jugé qu'une lettre conçue en ces termes: *Un tel doit mettre son fils en pension chez vous; c'est un homme de probité qui vous payera bien*, ne formait aucun engagement: autre chose est d'annoncer qu'on croit un homme solvable, autre chose est de se rendre Caution pour lui.

On n'est pas non plus réputé Caution, pour avoir payé une partie de la dette de quelqu'un; on peut lui faire ce plaisir pour une partie de la créance, sans être garant du surplus.

A l'égard de ceux qui ont des commis ou des préposés pour leurs recettes ou pour leurs affaires, ils sont tacitement responsables des faits et des obligations qui ont trait aux affaires confiées à ces commis ou préposés; mais ils en sont moins responsables comme Cautions, à proprement parler, que comme obligés eux-mêmes par le fait de leurs commis ou de leurs mandataires.

Les pères de famille sont de même responsables de leurs enfans, et les maîtres de leur domestiques, si les engagemens contractés par ces enfans ou par ces domestiques, ont rapport à l'administration qu'on est dans l'usage de leur confier.

Il y a une exception pour les armateurs de vaisseaux, introduite par l'art. 2 du tit. 8 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine: ces armateurs peuvent être déchargés des engagemens contractés par le capitaine qu'ils ont préposé à la conduite d'un vaisseau, en abandonnant aux créanciers le bâtiment et le fret. [[*V.* l'article *Navire*.]]

§. IV. *De l'effet que produisent les Cautionnemens.*

I. L'effet d'un Cautionnement est que celui qui s'est obligé pour autrui, doit payer la dette contractée par le principal débiteur, lorsque celui-ci ne l'acquitte point lui-même. Mais comme l'objet du Cautionnement, dans l'intention des parties et dans la nature même des Cautionnemens, est de ne payer qu'autant que le principal débiteur n'est pas en état de le faire; on accorde à la Caution un bénéfice qu'on appelle de *discussion*, c'est-à-dire, la faculté d'exiger que le créancier, avant de la contraindre, discute la solvabilité du débiteur.

Ce bénéfice qui n'était point connu dans le droit ancien, a été introduit par la quatrième novelle de Justinien, qu'on suit parmi nous. *V. Discussion*, n. 2.

Le créancier qui n'est point payé dans le terme convenu par le principal débiteur, peut s'adresser directement à la Caution, sans même que le refus du débiteur de payer, soit constaté par un commandement, parce que toutes les fois qu'il y a un terme dans une obligation, ce terme veut une interpellation, suivant la maxime *dies interpellat pro homine*; néanmoins dans l'usage, on ne laisse pas de faire faire un commandement, quoique cet acte ne soit pas absolument nécessaire.

Lorsque la Caution est attaquée, il dépend d'elle alors de demander la discussion; car cette discussion n'est due que quand elle est exigée par la Caution: le juge même ne peut l'ordonner d'office, suivant que le décide un arrêt du premier septembre 1705, cité par Bretonnier sur Henrys. [[*V.* le Code civil, art. 2021 et 2022.]]

Mais si la Caution a contesté au fond sur la demande, sans requérir la discussion, elle ne peut plus faire usage de ce bénéfice, suivant l'opinion de Guy-Pape et des docteurs

par lui cités ; c'est une exception qui doit se proposer d'entrée de cause. Il y a pourtant un cas où l'on pourrait encore la proposer, celui où, pendant la contestation, il serait survenu des biens au principal débiteur, parceque, si, auparavant, la Caution a négligé de demander la discussion, il est à présumer qu'elle ne l'a fait que par la certitude où elle était que le débiteur n'avait point alors de quoi payer, présomption dont l'effet cesse aussitôt que la fortune du débiteur s'est accrue.

[[Disons plus : il n'est pas exactement vrai, en thèse générale, que la discussion ne puisse plus être proposée après les défenses au fond.

En effet, l'exception de discussion est bien *dilatoire* en ce sens, qu'elle tend à faire suspendre les poursuites dirigées contre la Caution, jusqu'à ce que le débiteur principal ait été discuté ; mais elle est aussi *péremptoire* en ce que, si le débiteur principal a de quoi payer, elle amène la décharge de la Caution. Aussi Balde, sur la loi dernière, C. *si certum petatur* ; Paul de Castres, sur la loi *pœne*, §. dernier, D. *de Condictione indebiti* ; Zangerus, *de Exceptionibus* ; part. 2, ch. 16, n. 5 ; et Ferrière sur Guy-Pape, §. 94, enseignent-ils que cette exception peut être proposée en tout état de cause ; et d'Olive, liv. 4, chap. 22, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse du 2 juillet 1636, qui l'a ainsi jugé, sur le fondement que « cette » exception est irrégulière ; qu'il dépend de » l'événement de la discussion qu'elle soit jugée » ou dilatoire, ou péremptoire ; qu'on ne doit » donc pas la considérer comme purement dila» toire, mais plutôt comme un remède et un » bénéfice du droit, auquel il est permis de » recourir en tout temps et en chaque partie » du procès ; enfin, que la condition des fidé» jusseurs est si favorable, que, nonobstant » toutes les subtilités du droit, la justice doit » toujours être en état de les protéger, lors» qu'ils réclament son secours ».

Salviat, page 294, atteste qu'on le jugeait ainsi au parlement de Bordeaux ; et il en cite notamment un arrêt du mois d'août 1761.

Telle est aussi l'opinion de Serres, dans ses *Institutions au droit français*, liv. 3, tit. 21, §. 4.

Mais il faut convenir qu'elle est un peu modifiée par le Code civil.

L'art. 2022 de ce Code avait d'abord été ainsi arrêté au conseil d'Etat : *le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal, que lorsque la Caution le requiert.* Mais la section de législation du tribunat y a fait l'observation suivante : » La section propose » d'ajouter ces mots : *sur les premières pour» suites dirigées contre elle.* Si en effet diffé» rentes poursuites ont eu lieu contre la Cau» tion, sans qu'elle ait requis la discussion » des biens du débiteur, elle est censée avoir » renoncé à la faculté que la loi lui donne. » Le créancier ne doit pas être le jouet du » caprice de la Caution ; il doit pouvoir ache» ver la route dans laquelle le silence de la » Caution l'a laissée avancer ». — Cette observation a été adoptée par le conseil d'Etat : les mots, *sur les premières poursuites dirigées contre elle*, ont été ajoutés à l'art. 2022 ; et c'est avec cette addition que le corps législatif a décrété cet article.

Mais, on le voit clairement, il ne résulte pas de cette addition que le Code civil refuse la discussion au fidéjusseur, lorsqu'il ne l'a pas proposée, comme il a été dit plus haut, *d'entrée de cause* ; on doit seulement en conclure qu'il ne peut plus en exciper, lorsqu'il a élevé des contestations propres à faire présumer qu'il a renoncé à cette exception. C'est dans ce sens que le tribunat a proposé l'addition dont il s'agit ; et les mots, *sur les premières poursuites*, qui, évidemment, ne sont pas synonymes de ceux-ci, *d'entrée de cause*, ne présentent pas une autre idée.

Ainsi, nul doute qu'après avoir excipé sans succès de la nullité du Cautionnement, et avoir essuyé un jugement qui l'a déclaré obligatoire, la Caution ne puisse encore invoquer le bénéfice de la discussion.]]

Quand le créancier est dans le cas de subir la discussion, cette opération n'est pas bien difficile : il lui suffit de poursuivre son principal débiteur dans son mobilier, et cette discussion se constate par un simple procès-verbal de *carence*.

Si, après ce procès-verbal de défaut de mobilier, la Caution prétend que le débiteur a des fonds en valeur suffisante pour payer, elle est encore en droit de les indiquer au créancier pour les faire vendre ; mais, de crainte que le paiement de celui-ci ne soit retardé par des indications successives, la Caution est obligée de comprendre tous ceux qui sont à sa connaissance, dans une seule et même indication. Ceci fait le sujet d'un des arrêtés du président de Lamoignon. La chose a même été ainsi jugée par un arrêt du 20 janvier 1701, rapporté par Bretonnier sur Henrys. Mais comme une discussion immobilière demande des avances considérables, la Caution est obligée de fournir des deniers suffisans à cet effet. Il ne faut pas non plus que

les biens qu'on indique à discuter, soient litigieux et trop chargés d'hypothèques, ni qu'ils soient situés hors du royaume, ou d'une discussion longue et difficile. Au surplus, lorsque cette discussion se fait, c'est toujours aux risques de la Caution qui est dans le cas de supporter tous les frais que cette opération demande.

[[*V.* le Code civil, art. 2023.]]

Une question qu'agite ici Pothier, est de savoir si le créancier qui a négligé la discussion, est tenu de l'insolvabilité du débiteur, depuis que cette exception a été proposée. L'art. 192 de la coutume de Bretagne porte formellement l'affirmative; mais nous pensons avec Pothier que la disposition de cette coutume doit être bornée à son territoire. Dès que le créancier a une Caution, il ne doit s'inquiéter que de la fortune de cette même Caution; et c'est à celle-ci à veiller à ce que le débiteur dont elle est garante, soit toujours en état de faire face à son obligation. Henrys est de ce sentiment, et il l'appuie d'un arrêt rendu dans une espèce approchante: il atteste d'ailleurs que c'était de son temps l'opinion commune du barreau de Paris. Il en serait autrement, si l'on n'était Caution que de ce qui manquerait au créancier, après avoir épuisé le débiteur; on pourrait reprocher à ce créancier de n'avoir point fait tout ce qui dépendait de lui pour se faire payer.

[[L'art. 2024 du Code civil condamne formellement l'opinion de Henrys et de Pothier, et érige en loi générale la disposition de l'art. 192 de la coutume de Bretagne.]]

Il y a des cas où le bénéfice de discussion n'a point lieu.

C'est 1.° lorsqu'on y a renoncé. [[*Code civil, art.* 2021.]] Mais il faut que la renonciation à ce privilége soit formelle; on l'induirait vainement de ces expressions de style, *promettant*, *obligeant*, *renonçant*, que les notaires sont dans l'usage d'insérer au bas de leurs actes: on sait que ce sont des termes d'habitude qui s'emploient indifféremment dans toutes sortes d'actes, sans savoir souvent ce qu'ils signifient; c'est pourquoi on a sagement adopté cette maxime, que ce qui est purement de style, ne produit rien: *ea quæ sunt styli, non operantur.* — [[C'est ce qui aurait lieu même dans le cas où le notaire, en expédiant l'acte dont la minute ne contient que ces termes de style, aurait consigné en toutes lettres, dans la grosse, la renonciation au bénéfice de discussion. Le parlement de Toulouse l'a ainsi jugé par un arrêt du mois de janvier 1574, rapporté dans le recueil de Maynard, liv. 8, chap. 31. Dumoulin, *de Usuris*, part. 7, vers la fin, assure avoir fait juger la même chose au parlement de Paris. On trouve dans le recueil de la Peyrère, 1.er édition, lettre D, n. 41, un arrêt semblable du parlement de Bordeaux, en date du 20 février 1670. *V. Abréviation.*]]

2.° Le bénéfice de discussion cesse de plein droit au sujet des Cautions judiciaires: si le principale débiteur ne se libère point, il faut que celui qui a répondu, paye pour lui, sauf son recours. [[*Code civil, art.* 2042.]]

3.° Il cesse pareillement à l'égard de ceux qui ont cautionné des billets de commerce, en y mettant leur aval, ou en les endossant. *V. Aval et Endossement.*

II. Nous avons dit que plusieurs personnes peuvent se rendre Cautions pour un seul et même débiteur; lorsque cela arrive, toutes ces personnes sont responsables solidairement et de plein droit de l'engagement qu'elles ont contracté; c'est ce qui résulte du §. 4 du titre *de Fidejussoribus* aux Institutes, [[et de l'art. 2025 du Code civil.]]

Mais l'empereur Adrien a apporté une modification à cette solidarité, en permettant aux fidéjusseurs, lorsqu'ils sont solvables, d'exciper, envers le créancier, d'un autre bénéfice qu'on appelle de *division*, c'est-à-dire, d'user de la faculté de répartir entre eux la dette, pour n'en payer chacun qu'une portion.

L'effet de ce bénéfice est tel, que, lorsque le créancier recherche un des fidéjusseurs pour le paiement de la dette entière, ce fidéjusseur peut se contenter de payer sa portion, en demandant que le surplus soit payé par les autres fidéjusseurs. Ce créancier est, dès-lors, obligé de discuter les autres fidéjusseurs [[*Code civil, art.* 2026]], et même leurs certificateurs, s'ils en ont.

Mais si l'un d'eux n'est pas solvable, la Caution attaquée supporte une partie de cette insolvabilité, pour les frais comme pour le reste.

[[Cela est vrai pour les insolvabilités qui ont été constatées avant que la division fût prononcée, mais faux pour les insolvabilités survenues depuis. *Code civil, art.* 2026, §. 2.]]

Le bénéfice de division profite, non-seulement à la Caution et à ses héritiers, mais encore à son certificateur, parceque celui-ci est présumé n'avoir certifié la solvabilité du fidéjusseur, que parcequ'il a vu qu'il y en avait d'autres sur lesquels la créance pouvait se répartir.

Mais ce bénéfice cesse 1.° lorsque l'une des Cautions, ou toutes ensemble, y ont expres-

sément renoncé [[*Code civil art.* 2026.]]; 2.° lorsque celui avec lequel on s'est rendu Caution, est incapable de s'obliger, comme si je me suis rendu Caution avec une femme qui n'était point autorisée de son mari, ou même avec un mineur, parceque j'ai dû sentir que le Cautionnement de l'un ou de l'autre n'était point solide, et que le créancier n'exigeait le mien que pour une plus grande sûreté; 3.° dans le cas où la solidarité est de droit, comme à l'égard des endosseurs d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Nous avons dit, en parlant de la *discussion*, qu'elle ne peut plus être proposée après qu'on avait contesté au fond sans avoir fait usage de cette exception; doit-il en être de même de la *division?* Pothier pense fort bien qu'il y a de la différence entre l'une et l'autre, et que la division peut être proposée en tout état de cause, même sur l'appel. La raison qu'il en donne, est que la division est une exception péremptoire, et que les exceptions de ce dernier genre sont recevables en tout état de cause : il cite les lois romaines qui appuient son opinion.

Au surplus, qu'il s'agisse de discussion ou de division, remarquez que ces deux bénéfices cessent, lorsque les Cautions se sont obligées solidairement avec le principal débiteur, ou qu'elles se sont simplement rendues solidaires entre elles-mêmes. L'expression de la solidarité vaut une renonciation formelle à tous les avantages qui peuvent résulter de la loi à cet égard.

[[Telle est l'opinion de Pothier, *des Obligations*, n. 416; et elle est adoptée par le Code civil; les art. 1203 et 1021 la consacrent expressément, l'un pour la division, l'autre pour la discussion.]]

III. Nous observerons que, si le débiteur avait des moyens suffisans pour écarter l'action et qu'il les négligeât, le fidéjusseur serait en droit de les opposer, parceque la caution ne demeure obligée qu'autant que l'obligation principale peut subsister.

[[C'est la disposition du Code civil, art. 2036. Ainsi, comme l'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 17 fructidor an 12, rapporté dans mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Transfert*, la Caution qui a plaidé conjointement avec le principal obligé, et qui a été condamnée avec lui, peut attaquer le jugement, soit par appel, soit par cassation, quoique le principal obligé y acquiesce; et elle peut employer pour griefs ou pour ouverture de Cassation, des moyens que le principal obligé avait seul fait valoir avant le jugement.

Par la même raison, le jugement rendu en faveur du principal obligé, est censé rendu en faveur de la Caution; et si l'on condamnait celle-ci après avoir déchargé celui-là, il y aurait contravention à l'autorité de la chose jugée. La cour de Cassation l'a ainsi décidé, en cassant, le 29 brumaire an 12, au rapport de M. Cochard, un jugement de la justice de paix du 2.e arrondissement de Marseille, rendu contre les Cautions des sieurs Amalric et compagnie, et qui se trouvait en opposition avec deux jugemens précédemment rendus en faveur de ces derniers par le tribunal de première instance de la même ville.]]

§. V. *De la manière dont finissent les cautionnemens.*

Les Cautionnemens finissent lorsque les obligations pour lesquelles ils sont donnés, s'éteignent; et ces obligations peuvent s'éteindre de différentes manières.

1.° Lorsque le créancier a reçu le paiement de sa dette en argent ou autrement; et supposé qu'il eût été payé par la tradition d'un fonds, la caution n'en demeurerait pas moins déchargée, quand le créancier souffrirait dans la suite une éviction, parceque, dès le moment que le fidéjusseur a vu la dette payée, il n'a plus dû s'inquiéter de la solvabilité du débiteur. [[*Code civil*, *art.* 2038.]]

Il en serait différemment, si le créancier n'avait accordé qu'une prorogation de délai à son débiteur; une prorogation n'empêche pas que la dette ne subsiste, et que la Caution ne prenne ses mesures, ou pour contraindre le débiteur à s'acquitter, ou pour veiller à sa solvabilité. D'ailleurs on peut dire que la prorogation doit faire autant de plaisir à la Caution qu'au débiteur lui-même. [[*Code civil art.* 2039.]]

2.° Lorsqu'il y a une compensation à opposer : car il est de maxime qu'on ne peut être créancier et débiteur tout ensemble, à l'égard de la même personne. La compensation opère de plein droit l'extinction de la dette; et lorsqu'une fois la dette a été éteinte de cette manière, on ne peut plus écarter les causes de la compensation, pour faire revivre la créance au préjudice de la caution.

3.° Lorsqu'il y a une novation : car si, au lieu d'*exiger trois mille livres* que me doit mon voisin, je me suis arrangé avec lui pour qu'il me fournisse un certain nombre de muids de froment ou de vin, je ne puis plus rechercher, pour cette fourniture, le fidéjusseur qui n'avait répondu que pour les trois mille livres. Cependant, si j'avais stipulé que l'extinction de la première dette n'aurait lieu qu'autant que

la fourniture me serait faite, la caution ne serait libérée qu'au moment de cette fourniture; elle ne serait pas obligée, à la vérité, de la faire elle-même, mais elle pourrait être contrainte, ou à la faire faire, ou à payer les trois mille livres de l'obligation originaire.

4.° Lorsqu'il y a une remise de la dette: parceque cette remise opère l'extinction de la créance, tant en faveur de la Caution que du débiteur.

5.° Lorsqu'il y a une fin de non-recevoir survenue depuis le Cautionnement. J'ai répondu, par exemple, chez un marchand, des fournitures qu'il a faites à mon ami pour un vêtement. Ce marchand, au lieu de se faire payer dans le temps que la loi lui accordait, a laissé acquérir contre lui la fin de non-recevoir; il est certain que, quoiqu'il puisse bien encore, suivant l'usage, demander à mon ami son serment sur le paiement de ce qui a été fourni à ce dernier, l'affirmation que celui-ci fera de devoir, ne pourra point me nuire, parcequ'il est à présumer que je n'ai pas entendu que mon Cautionnement durât plus que le temps qu'on avait pour exercer l'action principale. Au moment même où la fin de non-recevoir a été acquise, j'ai dû penser que le marchand était payé, et ne plus m'inquiéter de la solvabilité de mon ami.

[[*V.* mon *Recueil de Questions de Droit*, au mot *Garantie*, §. 7.]]

6.° Lorsqu'on parvient à découvrir que la créance n'est point légitime, et que c'est par erreur qu'on l'a contractée, comme lorsque le débiteur s'est pourvu en lettres de rescision et qu'il est parvenu à les faire entériner. — Mais il faut que le motif de ces lettres de rescision parte d'un vice inhérent au contrat, comme la lésion, l'erreur, le dol, la violence, etc.; car si le principal obligé ne revenait contre ses engagemens, que par des moyens tirés de l'état des personnes, ces engagemens pourraient cesser pour lui, sans cesser pour ceux qui se seraient rendus ses Cautions, comme nous l'avons expliqué précédemment en parlant des mineurs. [[C'est d'ailleurs ce qui résulte des art. 2012 et 2036 du Code civil.]]

7.° Enfin, lorsque le créancier s'est mis hors d'état de faire à la Caution, une cession ou une subrogation utile de ses droits et de ses hypothèques, comme quand il a pris des arrangemens avec son débiteur ou avec des personnes tierces, de façon qu'en recherchant la Caution, celle-ci ne pût agir contre le débiteur cautionné, que l'action ne refluât contre le créancier. A quoi bon serait-il alors qu'un créancier eût exercer un Cautionnement dont il ne pourrait plus tirer aucune utilité? [[*Code civil*, *art.* 2037.]]

§. VI. *De l'action à laquelle les cautionnemens donnent ouverture contre ceux pour lesquels on s'est obligé.*

Lorsqu'un fidéjusseur a payé la créance dont il avait répondu, il est juste qu'il puisse répéter contre celui qu'il a cautionné, le principal, les intérêts et les frais qu'il a pu débourser, avec l'intérêt de tout, ce qui forme à son égard un principal. [[*Code civil*; *art.* 2028.]]

Pour cet effet, il est fondé à demander d'être subrogé aux priviléges et aux hipothèques du créancier; subrogation qui est de droit, quand même elle ne serait point formellement exprimée par la quittance du paiement. [[*Code civil*, *art.* 2029.]]

Il n'est pas nécessaire, pour exercer valablement cette répétition, que le payement ait été forcé, parcequ'une caution, pour éviter des frais, ou pour sa plus grande tranquillité, peut prévenir les démarches du créancier; il suffit que la chose ait été due lorsqu'on l'a payée, pour que la Caution soit dans le cas d'exercer son recours. Mais si, lors du paiement offert, le créancier faisait une remise de la dette en tout ou en partie, cette remise profiterait au débiteur, parce qu'en pareil cas, le caution étant censée traiter pour le débiteur dont elle serait regardée comme mandataire, il ne paraîtrait pas juste qu'elle profitât d'un bénéfice qu'il serait plus naturel d'appliquer au débiteur.

Au reste, quoique la Caution puisse libérer le débiteur sans sa participation, néanmoins, pour que la répétition soit légitime, il faut que, lorsqu'elle est exercée, le débiteur ne puisse pas plus se défendre du paiement de la dette, qu'il ne le pourrait si le créancier lui-même le demandait; de sorte que, si lors du paiement fait par la Caution, il y avait une fin de non-recevoir acquise au débiteur contre le créancier, on pourrait objecter avec succès à cette Caution, d'avoir inconsidérément acquitté une dette qui n'existait plus. [[*Code civil*, *art.* 2031.]]

Mais que doit-on penser de l'espèce que voici? Mon père, en 1735, s'est rendu Caution envers un particulier, de la somme de trois mille livres pour un ami; en 1760, cette somme étant encore à payer, et mon père craignant que cette somme n'occasionnât des frais au débiteur, en a fait de son propre gré le paiement au créancier, qui lui a accordé quittance avec toute subrogation pour la répéter. Je trouve aujourd'hui et le Cautionnement et la subro-

gation dans la succession de mon père; je m'adresse à l'héritier du débiteur pour être remboursé : cet héritier m'objecte qu'il y a plus de trente ans que la dette a été contractée, et que par conséquent elle est prescrite. Je lui fais observer que, lorsque mon père l'a acquittée, en 1760, elle n'était pas encore prescrite; qu'au moment où il l'a payée avec subrogation, il a eu une action ouverte qui devait durer trente ans; que depuis 1760 jusqu'à présent, ne s'étant écoulé que seize ans, il n'y a point de fin de non-recevoir à m'opposer.

Malgré cette observation, il faut décider que l'héritier du débiteur est fondé à persister dans sa fin de non-recevoir. La subrogation acquise par mon père, n'a point renouvelé la créance en elle-même; elle n'a fait que passer, par ce moyen, d'une personne à une autre. Il en est, dans ce cas, comme d'une cession, d'un transport : un acte pareil ne prolonge nullement la durée de l'action; le subrogé n'est jamais que l'image du subrogeant; au moyen de quoi, si, avec la subrogation, on n'a pas le soin d'empêcher le cours de la prescription par des actes utiles, la créance est dans le cas de s'éteindre entre les mains du subrogé, comme entre celles du créancier originaire.

Il faut encore, pour que la Caution puisse exercer une répétition légitime, que le débiteur se trouve solidement libéré envers son créancier par le paiement qu'elle a fait; car si, au lieu de payer au vrai créancier, elle avait payé à une personne qui n'avait ni droit ni qualité pour recevoir, il ne serait pas naturel qu'elle pût exercer un recours contre le principal obligé, dès que celui-ci serait encore exposé à être recherché par son vrai créancier.

Si, après le paiement fait par la Caution au vrai créancier, celui-ci était assez de mauvaise foi pour dissimuler ce paiement à son débiteur, et exiger de lui la même créance, comme si elle n'avait point été acquittée, le paiement que ferait ce débiteur, mettrait la Caution dans le cas de ne pouvoir plus exercer de recours contre lui : on lui imputerait de n'avoir point fait connaître ce premier paiement au débiteur, pour l'empêcher de payer à d'autre qu'à elle : la Caution n'aurait de répétition à faire alors, que contre le créancier originaire. [[*Code civil*, *art.* 2031.]]

Si le même Cautionnement a été en même temps en faveur de plusieurs débiteurs, la Caution a un recours pour exercer la répétition du total de chacun d'eux, quand l'obligation des débiteurs a été solidaire. [[*Code civil*, *art.* 2030.]] Mais s'il n'y a point eu de solidarité entre eux, il est tout simple que la Caution ne puisse pas avoir plus de privilége à cet égard, que le créancier originaire lui-même.

Observez que, si la Caution avait payé le créancier avant le terme accordé au débiteur, elle ne pourrait exercer son recours qu'après le délai expiré, parcequ'il ne doit pas dépendre d'elle de rendre le sort de ce débiteur plus dur qu'il ne l'était auparavant; cependant, si le dernier était dans le cas de faillir, rien n'empêcherait la Caution de prendre ses sûretés : elle pourrait s'opposer à la levée des scellés mis sur les effets de ce débiteur, et à la vente de ses biens, s'ils étaient saisis, quoique le terme du paiement ne fût pas encore échu. [[*Code civil*, *art.* 2032, *n.* 2.]]

Une grande question est de savoir si la Caution d'une rente constituée dont le remboursement est indéfiniment facultatif, peut obliger le débiteur à la racheter?

Cette question se décide suivant les cas différens qu'elle présente.

S'il est dit par le contrat, que le débiteur sera obligé de faire cesser le Cautionnement en payant dans un certain temps, nous pensons, avec Dumoulin et Pothier, que la convention est valable; car, quoique le débiteur ne puisse pas être forcé par le créancier à rembourser la rente, rien n'empêche qu'il ne puisse y être forcé par un tiers; et s'il y a un inconvénient en ce qu'à la faveur d'un Cautionnement, le créancier a l'espérance d'être remboursé plutôt qu'il ne le serait sans ce Cautionnement, ce remboursement n'est toujours qu'en espérance; et il y aurait un bien plus grand inconvénient à vouloir que des Cautions demeurassent perpétuellement obligées pour un étranger. [[*Code civil*, *art.* 2032, *n.* 3.]]

Lorsqu'il n'y a aucune convention à cet égard entre la Caution et le principal débiteur, la question souffre plus de difficulté. Dumoulin pense que la Caution qui connaissait la nature d'une rente constituée, et qui a bien voulu la garantir, s'est soumise à un engagement d'aussi longue durée que celui du principal. Mais d'autres pensent différemment, et décident que, si le Cautionnement dure depuis un temps considérable, comme de dix ans au moins, le fidéjusseur est bien fondé à demander au débiteur qu'il ait à le faire cesser, en payant ou en rapportant une décharge du créancier. Car, dit Pothier, l'un des partisans de cette opinion, quoique le débiteur ne puisse être contraint à un remboursement par le créancier, il est néanmoins de la nature des rentes constituées d'être toujours remboursables; et comme il est très-ordinaire de les voir rembourser dans un certain temps, il est à présumer que la

Caution, en s'obligeant, a compté que le débiteur la rembourserait, et que son Cautionnement ne serait pas éternel.

On trouve à ce sujet, dans le journal des audiences, un arrêt du 4 décembre 1634, qui condamne le débiteur à racheter une rente dans deux ans; la Caution était poursuivie pour une année d'arrérages.

[Il a été rendu un arrêt semblable en 1729. L'espèce en est remarquable.

Le sieur Besson, fils, avait fait des entreprises considérables, et la dame de Crosny l'avait Cautionné. La dame Besson, mère, avait passé une procuration qui la soumettait à tous les engagemens et emprunts faits par son fils. — Ces engagemens et ces emprunts étaient de l'année 1724.

En 1729, la dame de Crosny s'est pourvue contre la dame et contre le sieur Besson, pour les obliger à lui rapporter acquit et décharge de son Cautionnement.

Ceux envers lesquels la dame de Crosny s'était obligée comme Caution, étaient presque tous créanciers de rentes constituées; ils ne la poursuivaient point pour être payés de leurs capitaux; elle avait été simplement sommée par un d'eux, de payer les arrérages qui étaient dus; il n'y avait pas même eu entre les créanciers et le principal débiteur, de poursuites qui eussent pour effet de l'obliger à rembourser leurs principaux. Mais, d'un autre côté, en considérant l'état des affaires de la dame Besson, il ne paraissait pas une sûreté entière pour la dame de Crosny.

On disait pour celle-ci, « qu'il n'est pas » juste qu'une Caution qui ne profite point de » l'engagement contracté entre le créancier et » le débiteur, soit perpétuellement engagée; » que rien n'est plus onéreux à une famille » qu'un Cautionnement; que, lorsque l'on s'engage pour un autre, c'est pour lui prêter secours dans un besoin, pour lui donner le » moyen de profiter d'une occasion; mais que » l'on ne peut pas présumer qu'une Caution » s'attende, en contractant, à être toujours engagée; qu'un office d'ami ne doit point exposer celui qui le rend, à craindre pour sa fortune; qu'il est vrai qu'il n'y avait point, de » la part des créanciers, de certaines poursuites » qui le missent en droit d'exiger le capital, ni » de la part du débiteur une dissipation qualifiée; mais que cependant l'état des affaires de » la dame Besson était incertain; que la crainte » de la dame de Crosny était fondée sur des motifs raisonnables, et qu'enfin il y avait assez » long-temps que le cautionnement durait. »

« Par ces motifs (dit Lépine de Grainville, » page 27), on ordonna que la dame Besson » apporterait acquit et décharge à la dame de » Crosny. » L'arrêt a été rendu de grands commissaires, le 21 mai 1729.]

La même chose a encore été jugée, le 15 juin 1764, au parlement de Paris, en faveur du sieur Lallemand de Betz, contre les sieurs Tourbilly et Tourtain, pour lesquels il s'était rendu Caution.

[Il existe aussi sur ce point deux arrêts du parlement de Flandre.

Le premier, du 22 octobre 1674, a jugé, dans la coutume de Courtrai, que la Caution peut, après dix ans, obliger le débiteur à lui rapporter sa décharge. Il n'y avait de difficulté que sur l'interprétation de la coutume, qui permet à celui qui a été *long-temps* Caution, d'agir pour se faire libérer. La cour a jugé que le mot *long-temps* était rempli par un espace de dix années. (*Deghewiet, Institutions au droit belgique, part.* 2, *tit.* 5, §. 2, *art.* 15.)

L'autre arrêt a été rendu dans une coutume muette. Voici comment il est rapporté par Pollet, part. 1, §. 3 :

« Pierre et Guillaume le Franc avaient levé à rente la somme de 18,000 florins, pour faire la banque en la ville d'Ypres, et ils s'étaient associés. Quelques mois après, ils s'étaient départis de la société : l'argent de la banque était demeuré à Pierre, et Guillaume avait pris de lui une promesse de la décharger et de l'indemniser des 18,000 florins. Pierre meurt; le tuteur de ses enfans vend la partie la plus considérable de leurs biens : Guillaume en étant averti, le met en justice, et demande qu'il soit condamné à le décharger de l'obligation de 18,000 florins.

» Par arrêt rendu au rapport de M. Visart, le 22 avril 1690, la cour a condamné le tuteur, conformément aux conclusions du demandeur. L'arrêt a été fondé sur ce que la vente faite par le tuteur, était une marque de dérangement dans les affaires de ses mineurs; et que, par cette vente, Guillaume se trouvait exposé aux poursuites du créancier, et dans un danger imminent pour son indemnité ».]

Cependant, comme le fait remarquer l'annotateur de la *Collection de jurisprudence*, « si la demande du fidéjusseur était absolument sans objet réel ou apparent, que le » débiteur de la rente fût plus que solvable, » que le gage du Cautionnement existât toujours et ne pût échapper ni au créancier de » la rente ni à la caution, sans le remboursement même de la rente, le fidéjusseur » pourrait alors être débouté de sa demande, » sauf à venir à son secours dans un autre » temps. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parle-

» ment de Paris, le 4 avril 1767, dans une » espèce ou le demandeur ne montrait, pour » appuyer son action, qu'une mauvaise hu» meur déplacée ».

[Voici un arrêt du parlement de Flandre qui juge la même chose. Nous le rapportons d'après Pollet, part. 1, §. 3 :

« Le vicomte de Schourg s'était rendu Caution pour le sieur du Fay, son frère, dans une constitution de rente. Sa veuve demandait que la vicomtesse de Vlieringhe, sa fille et héritière du sieur du Fay, fût condamnée à la décharger du Cautionnement, se fondant sur ce qu'il y avait plus de vingt ans que son mari s'y était engagé, et que la vicomtesse de Vlieringhe négligeait encore de racheter la rente. Elle en fut néanmoins déboutée.

» Il faut faire différence entre une rente et une simple dette. Le débiteur abuse du plaisir que la Caution lui a fait, quand il néglige de payer la dette pendant dix ans. On ne peut pas dire la même chose du débiteur de la rente qui ne la rachète pas. L'équité qui donne lieu à l'exception en faveur de celui qui a Cautionné pour une simple dette payable à une fois, ne se rencontre pas en celui qui a Cautionné pour une rente : il n'ignorait pas, quand il a Cautionné, que le débiteur ne pouvait être obligé de racheter la rente : en un mot, il ne peut avoir plus de droit qu'il n'en aurait, s'il avait pris cession de la rente.

» On trouve dans le recueil de Louet, lettre C, §. 9, nouvelle édition, un arrêt du parlement de Toulouse, du 13 avril 1669, qui a pareillement jugé que la Caution d'une rente constituée ne peut contraindre le principal débiteur à racheter la rente, pendant qu'il en paye les arrérages »].

[[Il résulte de cette diversité d'arrêts, et plus encore de ceux que j'y ai ajoutés dans mon *Recueil de Questions de droit, au mot Caution*, §. 3, qu'avant le Code civil, la jurisprudence n'était nullement fixée sur cette question. Mais enfin le Code civil la fait cesser là-dessus tous les doutes, en déclarant, art. 2032, que « la Caution, même avant d'avoir » payé, peut agir contre le débiteur....., » au bout de dix années, lorsque l'obligation » principale n'a point de terme fixe d'é» chéance ».]]

Si la Caution avait fait elle-même le rachat de la rente, elle aurait le droit d'exercer son recours contre le débiteur; et si elle s'était fait subroger aux droits du créancier, elle pourrait demander en sa faveur la continuation de la rente; mais en ce cas, elle ne pourrait pas forcer le débiteur au remboursement, en vertu du Cautionnement porté par le contrat de constitution.

[[*V.* mon *Recueil de Questions de droit, au mot Caution*, §. 4.

Au surplus, il est clair qu'aujourd'hui, d'après l'art. 2032 du Code civil, le débiteur pourrait, au bout de dix ans, être forcé, même en ce cas, au remboursement de la rente.]

Ce que nous venons de dire de la Caution à l'égard du débiteur, s'applique au certificateur contre la Caution elle-même; car le certificateur étant, en quelque sorte, comme nous l'avons dit plus haut, la Caution de la Caution même, il peut agir contre elle, tout comme celle-ci peut le faire contre le débiteur pour lequel il s'est obligé. Les principes et les règles sont les mêmes dans les deux cas.

V. Certificateur, Discussion, Dot, Subrogation, Usufruit, etc. (M. Dareau.)*

[[§. VII. *Des droits d'enregistrement dus pour les actes de Cautionnement.*

La loi du 22 frimaire an 7, art. 69, §. 2, n. 8, assujettit au droit de 50 centimes par 100 francs, l'enregistrement des *Cautionnemens de sommes et objets mobiliers*; mais suivant la même loi, art. 68, §. 1, n. 16, il n'est dû que le droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des *certifications de Cautions et Cautionnemens*.

De ces deux dispositions est née la question de savoir si le Cautionnement fourni pour l'exécution provisoire d'un jugement portant une condamnation mobilière, est, indépendamment du droit perçu sur le jugement qui prononce cette condamnation, sujet au droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, ou s'il ne doit que le droit fixe d'un franc.

Jacques Expert obtient au tribunal civil de l'arrondissement de Pamiers, un jugement qui condamne Jean Expert à lui payer une somme de 27,000 francs. Sur ce jugement, le receveur de l'enregistrement perçoit un droit proportionnel.

Jean Expert appelle de ce jugement; mais Jacques Expert se fait autoriser à le faire exécuter moyennant Caution.

Il offre pour Caution Jean-Baptiste Expert, qui est accepté. Le procès-verbal d'acceptation est présenté à l'enregistrement, et il est enregistré moyennant le droit fixe d'un franc.

Jean-Baptiste Expert fait en conséquence sa soumission au greffe du tribunal de Pamiers; et le receveur, en enregistrant cette soumission, se fait payer un droit de 50 cen-

times par 100 francs du montant de la condamnation.

Jacques Expert forme une demande en restitution de ce droit, et il se fonde sur le n. 16 du §. 1. de l'art. 68 de la loi.

Le 7 floréal an 11, jugement qui ordonne cette restitution, « attendu que le droit proportionnel a déjà été perçu sur le jugement portant condamnation de 27,000 f.; que les actes judiciaires sont désignés dans la loi du 22 frimaire an 7, comme étant des *certifications de Cautions et Cautionnemens*; que cette loi n'assujettit ces actes qu'à un droit fixe d'un franc; et que l'art. 69, §. 2, n. 8, de cette loi, ne peut s'entendre que des Cautionnemens notariés ».

Recours en cassation contre ce jugement; et le 3 prairial an 12, arrêt, au rapport de M. Rousseau, qui,

« Vu l'art. 68, §. 1, n.os 15 et 16, de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettit *au droit fixe d'un franc les Cautionnemens des personnes à représenter en justice, les certifications de Cautions et Cautionnemens*; vu aussi l'art. 69, §. 2, n.o 8, qui porte ce qui suit: *Sont sujets au droit de 50 centimes par 100 francs, les Cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le Cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder*;

» Et attendu qu'il n'est question, dans l'espèce, ni de Cautionnement de personnes à représenter, ni de certifications de Cautions, assujettis par l'art. 68 au simple droit fixe d'un franc; mais qu'il s'agit d'un Cautionnement pour le montant d'une condamnation mobilière déterminée; que ces sortes d'actes sont sujets à un droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs, d'après l'art. 69, §. 2, n.o 8, qui est général et sans exception, et veut que ce droit soit perçu indépendamment de celui de la disposition que le Cautionnement a pour objet, pourvu qu'il ne l'excède pas; qu'ainsi, le tribunal de Pamiers a fait une fausse application de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, §. 1, n.o 16, et a contrevenu à l'art. 69, §. 2, n.o 8 de la loi ci-dessus citée;

» Casse et annulle... ».

On trouvera au mot *Enregistrement (droit d')*, §. 14, un arrêt rendu sur une autre question relative à cette matière.

Au surplus, *V.* l'article suivant.]]

CAUTION *JUDICATUM SOLVI*. On a déjà dit à l'article *Caution*, que les étrangers non naturalisés ne sont pas admis à plaider en demandant, sans donner Caution de payer les dépens et les autres condamnations auxquelles les procès qu'ils intentent, peuvent donner lieu; et quelques-uns prétendent qu'il en est de même des faillis.

C'est cette Caution que l'on appelle en droit, *judicatum solvi*.

Reprenons, le plus succinctement qu'il sera possible, les différens points de jurisprudence qui sont relatifs à cette matière.

§. I. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport aux étrangers*.

I. On ne connaît aucune loi en France qui ait déclaré les étrangers incapables de plaider dans le royaume, sans donner la Caution *judicatum solvi*; mais ce n'en est pas moins une maxime constante et universelle.

Elle était aussi reçue dans la Lorraine, avant la réunion de cette province à la couronne: témoin l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, tit. 2, art. 18.

[[Aujourd'hui elle est érigée en loi pour toute la France, par l'art. 16 du Code civil, et par l'art. 166 du Code de procédure.]]

II. Il y a pourtant quelques exceptions à cette maxime.

La première est pour l'étranger qui plaide en défendant. On conçoit très-bien que le sujet d'une domination étrangère, qui vient dans nos tribunaux former une demande contre un de nos concitoyens, ne doit pas être écouté, tant qu'il n'a pas donné à celui-ci des sûretés pour le recouvrement des condamnations qu'il essuiera, si sa demande est rejetée. Mais si, au lieu de demander, il ne fait que se défendre, si, au lieu de venir troubler le repos des Français, il se borne à repousser leurs attaques; si, au lieu du rôle toujours défavorable d'agresseur, il n'emploie que la faculté si juste et si naturelle d'écarter, par ses réponses, la condamnation que l'on provoque contre lui, alors plus d'obligation pour lui de tranquilliser son adversaire sur le recouvrement de ses frais, plus de Caution *judicatum solvi*.

Cette vérité n'a pas besoin de preuves: la loi naturelle l'a, pour ainsi dire, gravée dans tous les cœurs, et chacun de nous en porte avec soi la conviction. Cependant on la voit établie par tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière, et plusieurs arrêts l'ont confirmée, [[avant que les articles cités du Code civil et du Code de procédure la consacrassent.]]

Bacquet, *Traité du droit d'aubaine*, part. 2, chap. 16, n.° 3, s'explique là-dessus en ces termes : « L'étranger qui intente procès en » France, est tenu de bailler Caution.....; ce » qui se doit entendre de l'étranger deman- » deur, et non-pas de l'étranger défendeur : » *quia actor voluntariè agit, reus autem ex* » *necessitate se defendit;* et ainsi a été jugé » pour Raould Picard, demeurant en Artois, » défendeur, par arrêt donné en plaidoirie » le 13 février 1581, par lequel fut dit qu'il » ne serait tenu de bailler Caution de payer » le jugé ».

[[III. On doit, à cet égard, considérer comme défendeur, l'étranger qui se pourvoit en nullité d'une saisie pratiquée contre lui en France, parcequ'en effet c'est le saisissant qui est demandeur originaire.

Delfosse et Hastelart ayant pratiqué une saisie-arrêt sur les biens appartenans à Colmant, dont ils se prétendaient créanciers, ce dernier consigna ce qu'ils lui demandaient, et se pourvut en main-levée de la saisie; mais on soutint qu'il devait avant tout, donner Caution pour les dépens, parcequ'il était étranger. Le premier juge le décida de la sorte; mais sa sentence fut infirmée par arrêt rendu à Douai, le 4 janvier 1772, au rapport de M. Wacrenier.]]

Par la raison contraire, si c'est un étranger qui est le saisissant, la partie saisie peut exiger de lui qu'il donne Caution pour les dépens et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné, en cas que la saisie vienne à être déclarée irrégulière ou mal fondée.

Et il ne paraît pas qu'il puisse s'élever là-dessus de difficulté, lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt formée, soit en vertu d'un titre non exécutoire, soit sans titre en vertu de la permission du juge.

Mais il en serait autrement, s'il s'agissait d'une saisie pratiquée en vertu d'un titre exécutoire; et la raison en est qu'encore que, dans ce cas, le saisissant étranger fût réellement demandeur, la partie saisie étant légalement présumée débitrice, serait censée, hors le cas dont il sera parlé ci-après, n.° 12, avoir, dans ses propres mains, un gage suffisant pour répondre des condamnations qu'elle pourrait obtenir.

C'est un des motifs d'un arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1807; dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, il s'agissait de savoir si le sieur Sabatier, débiteur français, poursuivi en expropriation forcée par ses créanciers suisses, pouvait exiger d'eux la Caution *judicatum solvi*. La cour d'appel de Paris avait jugé que non, et son arrêt a été maintenu, « Attendu qu'il ne s'agissait point, dans l'es- » pèce, d'une condamnation, mais de l'exé- » cution d'un titre paré et exécutoire; qu'aux » termes des capitulations, et par réciprocité, » les Suisses ne sont point sujets à la Caution » *judicatum solvi;* qu'enfin, Sabatier avait » la garantie de ses frais dans le montant de » l'obligation dont il était débiteur ».]]

IV. Un étranger qui a plaidé en cause principale comme défendeur, et qui le fait en cause d'appel comme appelant, doit-il, en cette dernière qualité, être considéré comme demandeur, et est-il, en conséquence, obligé de donner la Caution *judicatum solvi?*

Brillon, au mot *Caution*, n.° 225, rapporte, d'après une note de Maillart, un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 16 janvier 1710, qui a jugé pour la négative.

Par la raison contraire, un intimé qui est demandeur originaire, conserve cette qualité en cause d'appel; et si sa partie adverse n'a point perdu, en contestant au fond en première instance, le droit de lui demander la Caution *judicatum solvi*, il sera tenu de la lui donner. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Flandre, du 12 janvier 1784, au rapport de M. l'abbé de Wéry.

La demoiselle Carton, veuve du sieur Galier, domiciliée dans le Tournesis autrichien, avait en partie prêté et en partie donné à rente une somme d'environ 16,000 livres à la veuve d'A***, de Douai, qui s'était ensuite remariée à un sieur M***, se disant gendarme. Celle-ci, surchargée de dettes contractées par intrigues, avait acheté un hôtel à Douai, sans en payer le prix, et y avait fait des embellissemens considérables. Comme elle ne payait personne, elle était de temps en temps poursuivie et même exécutée. La veuve Galier en prit enfin l'alarme. Pendant qu'elle se disposait à agir, la débitrice essuyait de nouvelles poursuites, qui l'obligèrent de disparaître, après voir distrait ses effets et vendu jusqu'au plomb de ses bâtimens. La veuve Galier obtint donc la permission de faire apposer gardiens à ses risques et périls, et en même temps elle fit assigner la dame M***, sans son mari, pour voir dire qu'elle serait tenue de lui rendre les sommes qu'elle lui avait prêtées, et de lui donner hypothèque pour la rente, sinon en rembourser le capital.

Il y eut sur cette demande un procès considérable. La dame M*** prétendit que la veuve Galier s'était rendue coupable d'usure : elle soutint aussi que le contrat de constitution était nul, parcequ'en effet le sieur M***, au lieu d'autoriser sa femme à emprunter, ne

lui avait donné qu'un pouvoir de vendre l'hôtel. Mais les manœuvres des deux époux ayant été éclaircies, il intervint sentence conforme aux conclusions de la veuve Galier, et il fut ordonné que les pièces du procès seraient « *remises au procureur du roi pour par lui faire les fonctions de son office* ».

En vertu de cette sentence, la veuve Galier fit d'abord vendre les meubles et effets; ensuite, de concert avec trois autres créanciers hypothécaires, elle fit mettre l'hôtel en vente, d'après l'abandonnement qu'en avait fait la dame M***, en obtenant des lettres de cession, quoique son mari ne l'y eût point autorisée; et elle s'en rendit adjudicataire.

Près de deux ans après, le sieur M***, qui s'était retiré à Arras, interjeta appel de la sentence, et demanda que les contrats faits par sa femme au profit de la veuve Galier, la saisie et vente des meubles, la vente de l'hôtel, fussent déclarés nuls, avec dommages-intérêts.

La veuve Galier, en se présentant sur cet appel et ces demandes, a prétendu que le sieur M***, n'étant plus domicilié dans le ressort du parlement de Flandre, devait, comme appelant et demandeur, lui donner Caution de dépens avant d'être admis à plaider. [[Alors, en effet, dans ce ressort, tout Français qui n'y était pas domicilié, était tenu, pour y plaider en demandant, de donner Caution pour les dépens.]]

Le sieur M*** a répondu : Je ne vous dois point de Caution de dépens, parceque ma qualité d'appelant n'a pas éteint en moi celle de partie saisie, et que, par conséquent, je ne puis être considéré que comme défendeur originaire; mais vous, qui êtes étrangère du royaume, vous, qui vous êtes constituée demanderesse, tant par la saisie de mes meubles que par votre requête à la gouvernance de Douai, je soutiens que vous me devez Caution, non-seulement pour tous les dépens, mais même pour tous les dommages-intérêts qui pourront m'être dus.

La veuve Galier a eu beau se récrier sur la mauvaise foi du sieur M*** et de son épouse, et soutenir que celle-ci n'ayant pas demandé la Caution *judicatum solvi* en première instance, son mari qui ne faisait que reprendre ses erremens, n'était pas recevable à la demander en cause d'appel.

Par l'arrêt cité, le parlement de Flandre a débouté la veuve Galier de sa demande en Caution de dépens, et lui a ordonné de fournir au sieur M*** la Caution *judicatum solvi*, telle qu'il y avait conclu.

[[*V.* encore là-dessus mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Caution judicatum solvi*, §. 3.]]

V. La deuxième exception à la règle qui oblige tout demandeur étranger de donner Caution, est en faveur du commerce.

On trouve dans le recueil de Duperrier, tome 3, page 525, édition de 1759, deux arrêts du parlement de Provence, des 1 juin et 22 octobre 1617, qui ont jugé qu'un étranger plaidant en France comme demandeur pour fait de commerce ou de banque, n'est pas tenu de donner Caution pour les dépens.

Il en a été décidé de même en faveur d'un Hollandais, par un arrêt du parlement de Paris du 12 août 1758, rapporté par l'annotateur de Bourjon, tome 1, page 86, édition de 1770.

[[C'est ce qu'a encore jugé, le 1.er mars 1777, un arrêt du parlement de Bordeaux, qu'on trouvera dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Caution judicatum solvi*, §. 1.

Enfin, l'art. 16 du Code civil fait de cette jurisprudence une loi expresse et générale.]]

VI. Il y a une troisième exception pour les causes d'alimens; et c'est sur ce fondement que, par arrêt du 3 février 1730, le parlement de Toulouse a jugé que le sieur Rossel, natif de Gironne en Catalogne, n'était pas tenu de donner la Caution *judicatum solvi*, pour le procès qu'il avait en demandant, au sujet d'une bourse d'étudiant dans la faculté de médecine de Montpellier. Cet arrêt est rapporté par Serres, *Institutions au droit français*, liv. 4, tit. 11.

La Peyrère, page 196, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 9 janvier 1703, par lequel il a été jugé (et ceci forme une quatrième exception) qu'un médecin spagirique qui avait des lettres-patentes du roi pour débiter certains remèdes dans tout le royaume, pouvait, sans donner la Caution *judicatum solvi*, plaider en demandant contre les prévenus de contravention à son privilége..

[[La preuve que ni cette exception, ni la précédente, ne sont admises par le Code civil, c'est qu'il dit, art. 16 : « En *toutes matières*, » autres que celles de commerce, l'étranger.... »demandeur sera tenu de donner Caution... ».]]

VII. On a prétendu aussi excepter le cas où deux étrangers plaident l'un contre l'autre; mais par arrêt du 23 août 1571, le parlement de Paris a jugé que celui des deux qui était demandeur, n'en devait pas moins donner caution à l'autre. Cette décision se trouve dans le recueil de Papon, liv. 8, tit. 1, n. 7. Voici la raison qu'en donne Raviot sur Per-

rier, quest. 202, n. 4 : « Les étrangers, auxquels on doit toute justice et protection, lorsqu'ils viennent l'implorer en France, n'auraient pas plus de moyens de se faire payer et d'exercer des contraintes l'un contre l'autre, qu'un Français qui aurait obtenu des adjudications contre eux : les jugemens rendus en France ne sont pas plus exécutoires dans les pays étrangers, que ceux qui ont été prononcés dans ces pays n'ont de force et d'exécution en France : ces étrangers qui plaident l'un contre l'autre, peuvent être sujets de différens états; il n'est donc pas juste que l'un ni l'autre risque les frais d'une défense légitime et nécessaire ».

[[A la vérité, l'art. 16 du Code civil paraît, par sa liaison avec l'art. 15, ne porter que sur le cas où l'action est intentée par l'étranger contre un français. Mais il ne faut pas conclure de son silence sur le cas où le procès est entre deux étrangers, que le demandeur soit dispensé de donner Caution. Son silence sur ce cas n'a d'autre cause que celui que garde le Code civil sur les procès que deux étrangers peuvent avoir l'un contre l'autre devant un tribunal français; et lorsque ce cas se présente en matière non commerciale (ce qui arrive toutes les fois qu'un étranger non domicilié en France vient s'y pourvoir contre un autre étranger qui y est domicilié sans l'autorisation expresse du gouvernement) (*), il faut, en se reportant au motif de cet article, obliger le demandeur étranger à fournir la Caution *judicatum solvi*, parceque, sans cela, le défendeur, tout étranger qu'il est également, n'aurait aucune garantie pour le paiement des dépens, dommages et intérêts qu'il pourrait obtenir contre son adversaire en faisant rejeter son action.]]

La qualité plus ou moins relevée des parties est indifférente en cette matière. Le noble comme le roturier, le prince comme le simple particulier, est soumis à la règle, parcequ'elle est générale, et que ses motifs ne peuvent pas admettre de restriction en faveur de l'un plutôt qu'en faveur de l'autre.

Un arrêt du 7 juillet 1576 a jugé qu'un gentilhomme franc-comtois, qui voulait plaider en France, ne pouvait pas se prévaloir de sa naissance, pour éviter de donner la Caution *judicatum solvi*. (Bibliothèque de Bouchel, au mot *Judicatum solvi*.

Lors d'un arrêt du 6 février 1630, M. l'avocat général Talon cita un arrêt tout récent qui avait décidé la même chose contre un chevalier de Malte. (Journal des audiences, tome 1, liv. 2, chap. 66.)

Le 11 janvier 1777, un jugement contradictoire des requêtes de l'hôtel au souverain, condamna le prince d'Hohenlohe, demandeur, à fournir au prince de Nassau-Siegen, défendeur, la Caution *judicatum solvi*. Le prince d'Hohenlohe se prévalait de sa qualité de souverain; mais il ne fut pas écouté. Le prince de Nassau lui opposait un arrêt assez récent, par lequel il avait été jugé que l'ambassadeur d'une cour étrangère à celle de France, est obligé, comme tout autre étranger, lorsqu'il plaide en demandant, de donner la Caution dont il s'agit.

[[On verra, dans mon *Recueil de Questions de Droit*, aux mots *Caution judicatum solvi*, §. 2, quelles ont été les suites de cette décision.]]

IX. On a quelquefois voulu excepter les étrangers qui sont originaires des pays avec lesquels il existe des traités d'abolition du droit d'aubaine. Mais ce système n'a été accueilli que dans quelques circonstances où des raisons d'état et de réciprocité ont paru l'exiger.

Le 6 février 1630, arrêt du parlement de Paris qui juge qu'un Genevois est tenu de donner la Caution *judicatum solvi*, lorsqu'il plaide en demandant. M. l'avocat général Talon, qui portait la parole dans cette cause, rapporta un arrêt semblable, rendu contre une dame de Flandre, quoiqu'elle eût en France un douaire qui lui tenait, en quelque sorte, lieu de Caution réelle. (Journal des audiences, *loc. cit.*)

Le 28 juillet 1649, le parlement de Dijon, les Chambres assemblées, « a arrêté que, » dans tous procès qui seraient intentés par » ceux de la ville de Genève, contre les sujets » de ce ressort, soit au parlement ou autres » juridictions dépendantes d'icelui, ils seront » tenus et obligés de donner la Caution *judi*» *catum solvi*, au cas qu'elle leur soit de» mandée ».

Le 11 septembre 1678, arrêt du même parlement, chambre des vacations, qui ordonne à un Genevois plaidant comme demandeur, de donner Caution pour le jugé. (*Raviot sur Perrier, quest.* 202.)

Cette cour en avait précédemment décidé de même contre un Savoisien; l'arrêt est du 4 janvier 1638.

Serres, *Institutions au droit français*, liv. 4, tit. 11, en rapporte un semblable du parlement de Toulouse, rendu le 11 février 1713, contre le comte des Armoises, Lorrain.

(*) *V.* l'article *Domicile*, §. 13.

Voilà la règle générale. Des raisons de réciprocité ont introduit une exception en faveur des étrangers nés dans les pays qui non-seulement ont fait avec la France des traités d'abolition mutuelle du droit d'aubaine, mais où l'on est dans l'usage et d'exécuter, sur un simple parcatis, les jugemens rendus dans le royaume, et d'admettre les sujets du roi à plaider sans Caution.

Ainsi, deux Arrêts du parlement de Dijon, des 8 août 1679 et 8 juillet 1697, ont déchargé les Genevois de donner Caution pour plaider en France, parceque « les arrêts rendus en ce » ressort, sont exécutoires à Genève, de » même que ceux rendus à Genève sont mis » à exécution dans ce ressort, sur un simple » parcatis; et que, si quelques juges subal» ternes, à Genève, faisaient alors prêter la » Caution *judicatum solvi* aux Français, c'é» tait par un abus que les juges supérieurs » n'auraient pas approuvé, si on leur en eût » porté les plaintes ». (Raviot, *loc. cit.*)

C'est par des raisons semblables que, le 24 février 1675, M. de Châteauneuf, ministre et secrétaire-d'état, a mandé à M. Millotet, avocat général du parlement de Dijon, que « sa majesté n'avait point trouvé juste que les » juges de Saint-Lambert eussent exigé de la » dame de Saunière, habitante de Savoie, la » Caution *judicatum solvi* ». (*Ibid.*)

[[La raison s'en fait sentir d'elle-même. D'où vient la nécessité de la Caution *judicatum solvi*, lorsqu'un étranger se constitue demandeur devant un tribunal français? De ce qu'en thèse générale, les jugemens des tribunaux français sont sans effet en pays étranger, comme les jugemens rendus en pays étranger sont sans effet en France. Or, ce motif cesse absolument, lorsque, par un traité entre la France et la nation à laquelle appartient le demandeur étranger, le jugement qui peut intervenir contre celui-ci en France, est susceptible d'exécution dans son pays.

C'est donc bien surabondamment que, par l'art. 14 du traité conclu le 4 vendémiaire an 12 entre la France et les Cantons helvétiques, il est dit : *qu'il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse et des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucun droit, Caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque endroit;* car cela résulte suffisamment de l'art. 15 du même traité, lequel, en renouvelant ceux des 1er juin 1658, 28 mai 1777 et 2 fructidor an 6, déclare que *les jugemens définitifs en matière civile ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été visés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.*

La disposition du premier de ces articles est, au reste, un des motifs par lesquels l'arrêt déjà cité de la cour de cassation, du 9 avril 1807, a jugé que les sieurs Blanc-Mavit et Matthieu, suisses, n'étaient pas tenus de donner en France la Caution *judicatum solvi* (1).

C'est sur le même fondement qu'un arrêt de la cour de Colmar, du 28 mars 1810, a infirmé un jugement qui avait ordonné à deux négocians de Bâle de fournir la Caution *judicatum solvi* pour être admis à plaider, comme demandeurs, contre deux habitans de Belfort, département du Haut-Rhin (2).

X. Au surplus, il est à remarquer qu'en cette matière, comme en toute autre, on réputé étranger le Français qui s'est expatrié, et s'est établi hors du royaume. Il a été jugé (dit Basset, tome 2, liv. 2, tit. 21, chap. 1), « par arrêt rendu au parlement de Grenoble, » le 5 mai 1649, que la Caution du jugé devait être prêtée par les originaires du pays, » quand ils sont habitans ailleurs, aussi bien » que par les étrangers ».

Mais, suivant un arrêt du parlement de Dijon du 17 juin 1608, rapporté par Bouvot, tome 2, au mot *Fidéjusseur*, « un homme né » en France, qui va demeurer en pays étran» ger, et qui après revient, n'est pas tenu de » donner Caution pour agir en délaissement » de ses héritages ou en reddition de compte » de l'administration de ses biens, parceque » son retour fait présumer qu'il n'a jamais eu » l'intention de renoncer à sa patrie ».

On a été quelquefois plus loin. La Peyrère, lettre A, n. 85, édition de 1725, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 2 juillet 1697, « en la cause de Catherine Moret, femme » d'un nommé Bridon, perruquier de l'élec» teur de Brandebourg, absent du royaume » depuis 25 ans, et le nommé Peyneau, du » lieu de Duras, qui décharge ladite Moret de » la Caution *judicatum solvi*, ordonnée par » appointement du sénéchal de Duras, parceque » ledit Bridon et ladite Moret n'ayant point » pris de lettres de naturalité, étaient censés » avoir encore l'esprit de retour ».

Long-temps avant cet arrêt, le 28 août

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1807, page 308,

(2) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 10; page 288,

1630, le parlement de Paris en avait rendu un autre qui jugeait qu'une « Française mariée » avec un Anglais qui l'avait emmenée en » Angleterre, pouvait néanmoins plaider en » France (pour une succession d'immeubles » qui lui était échue), sans donner Caution » *judicatum solvi* ». M. l'avocat général Talon, qui portait la parole dans cette affaire, a dit : « Il ne se faut point arrêter aux » clauses du contrat de mariage, mais aux » lois du royaume, par lesquelles un étranger » n'y peut plaider sans donner Caution. A l'é- » gard de l'appelante, quoiqu'elle soit mariée » à un étranger, néanmoins elle n'est point » étrangère, ni par conséquent tenue de don- » ner Caution pour la recherche de ses droits » immobiliers; il en serait autrement pour des » droits mobiliers qui seraient entrés dans la » communauté, et dont le mari aurait été le- » maître absolu ».

[[On ne pourrait plus juger de même aujourd'hui d'après l'art. 19 du Code civil, qui déclare étrangère, et soumet par conséquent aux dispositions de l'art. 16, toute Française qui épouse un étranger.

A l'égard des Français établis en pays étranger, pour déterminer s'ils sont tenus de donner la Caution *judicatum solvi*, il faut se reporter aux conditions requises par l'art. 17 du Code civil, pour que, par cet établissement, ils aient perdu leur qualité de Français. *V.* l'article *Français*.]]

XI. Observez que les étrangers ne sont pas obligés de fournir un Cautionnement indéfini et qu'ils peuvent le faire limiter à une certaine somme, qui se détermine par la qualité du procès. Après l'arrêt du parlement de Toulouse, du 11 février 1713, dont il a été parlé plus haut, le comte des Armoises ne trouvant pas de Caution, offrit de consigner la somme de 3,000 liv., sauf à augmenter, le cas échéant, et s'il était ainsi ordonné : la partie adverse s'y opposa ; mais, par un autre arrêt, rendu à l'audience de la même cour, le 17 mars 1714, le seigneur lorrain fut reçu à consigner suivant son offre. (Serres, *loc. cit.*)

[[L'art. 167 du Code de procédure civile confirme cette jurisprudence.

Le même article et le Code civil, art. 16, affranchissent de la Caution *judicatum solvi*, l'étranger qui possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès.]]

[[Cette exception a sa racine dans le droit romain.

En effet, dans le droit romain, tout demandeur, quoique jouissant des droits de cité était tenu, en intentant son action, de donner Caution pour l'exécution de la sentence, en cas qu'elle lui fût défavorable; mais le possesseur d'immeubles en était exempt; *Siendum est possessores immobilium rerum satisdare non compelli*, disait la loi 15, D. *qui satisdare cogantur.*

La même loi entrait, à cet égard, dans des développemens qui peuvent servir de commentaire à l'art. 16 du Code civil.

On doit, disait-elle, considérer comme possesseur d'immeubles, à l'effet d'être dispensé de fournir la Caution *judicatum solvi*, celui qui possède en tout ou en partie, soit un domaine rural, soit une propriété foncière dans une ville. *Possessor autem is accipiendus qui in agro vel civitate rem possidet aut ex asse aut pro parte*. L'emphytéote, continue-t-elle, est réputé possesseur : *Sed et qui vectigalem, id est, emphyteuticum agrum possidet, possessor intelligitur.* Il en est de même, dit-elle encore, de celui qui n'a que la nue propriété d'un fonds. *Item qui solam proprietatem habet possessor intelligitur.* Mais le simple usufruitier ne peut pas être rangé sur cette ligne : *eum verò qui tantùm usumfructum habet, possessorem non esse Ulpianus scripsit.*

Du reste, l'art. 16 n'exige pas, pour dispenser de la Caution *judicatum solvi*, l'étranger demandeur qui possède des immeubles en France, qu'il passe devant notaire un acte ou qu'il consente un jugement en vertu duquel le défendeur puisse le frapper d'une inscription hypothécaire; et l'on ne voit pas sur quel fondement M. le professeur Delvincourt a enseigné le contraire dans un ouvrage destiné à l'enseignement des jeunes gens, tome 1er, page 19, note 2. *Il ne faut pas* (dit avec raison M. Toullier, livre 1, titre 1, chapitre 1, n° 212) *ajouter à la rigueur de la loi.*

XII. L'étranger qui poursuit en France l'exécution d'un titre authentique, peut-il être dispensé de la Caution *judicatum solvi*, par la considération que le montant de la dette constituée par ce titre, forme entre les mains du défendeur, un gage suffisant pour le recouvrement des dépens qui pourraient lui être adjugés?

L'affirmative a été, comme on l'a vu plus haut, n°. 3, adoptée par un arrêt de la cour de cassation, du 9 avril 1807.

Mais c'était dans une espèce où le défendeur ne niait ni n'avait aucun prétexte pour nier que le titre dont il s'agissait, ne fût obligatoire pour lui. Et c'est assez dire qu'il en serait autrement, si le défendeur n'ayant pas été

personnellement partie dans le titre, soutenait qu'il lui est étranger.

Après l'arrêt (rapporté ci-dessus, no. 4) du 12 janvier 1784, qui avait ordonné à la veuve Galier de donner au sieur M*** la caution *judicatum solvi*, la veuve Galier a soutenu que le sieur M***, au moyen des sommes qu'elle avait prêtées à sa femme, avait en mains de quoi se répondre à lui-même des dommages-intérêts qu'il prétendait lui avoir été occasionnés. Mais le sieur M*** ayant répondu que, d'une part, il ne reconnaissait pas pour obligatoires les contrats souscrits par sa femme, en faveur de la veuve Galier, et que, de l'autre, on ne pouvait pas encore, dans l'état des choses, savoir à quoi montaient les dommages-intérêts; arrêt est intervenu au commencement de juillet 1784, au rapport de M. l'abbé de Wery, qui a ordonné à la veuve Galier de satisfaire à celui du 12 janvier, *dans le mois péremptoirement, à péril de droit*, et l'a condamnée aux dépens.

§. II. *De la Caution* judicatum solvi, *par rapport à ceux qui ont fait cesssion de biens.*

Bacquet, *Traité du droit d'aubaine*, chapitre 17, no 5, enseigne qu'un régnicole qui a fait cession de biens, n'est pas tenu pour cela de donner caution du jugé, lorsqu'il veut plaider en demandant.

Son avis a été adopté par Serres, *Institutions du droit français*, liv. 4, tit. 11.

Il a même été confirmé par un arrêt du parlement de Grenoble, que Basset rapporte en ces termes : « Les consuls de Moncenis en » Bourgogne, étant poursuivis en procès par » Philibert Talot, demandèrent par requête » qu'il eût à bailler Caution du jugé, parce- » qu'il avait fait cession misérable : la cour » les débouta par arrêt du 10 mai 1625, ju- » geant par-là qu'il n'y a que les étrangers et » les dévolutaires qui fussent tenus de donner » cette Caution ».

Mais, ni cet arrêt, ni le sentiment de Bacquet, n'ont fait jurisprudence, au moins dans les parlemens de Paris, de Dijon, de Rennes et de Douai.

Papon, liv. 8, tit. 1, no 7, rapporte trois arrêts de la première de ces trois cours, des 14 avril, 25 août 1598 et 26 juillet 1607, par lesquels il est jugé que toute audience doit être déniée à celui qui a fait cession de biens, lorsqu'il plaide en demandant, jusqu'à ce qu'il ait fourni la Caution *judicatum solvi*.

Raviot sur Perrier, quest. 202, dit que le parlement de Dijon a jugé la même chose « par arrêt du 10 décembre 1720, au profit » de Claude Machureau, contre Antoine Ali » bert, qui avait fait faillite; par un autre » arrêt contre le nommé Tainturier, notaire » royal à Pouilly, en faveur de la veuve du » procureur Robert, le 2 août 1723; et encore » par autres arrêts des 10 décembre 1725 et » 1er avril 1730, en faveur des héritiers du » notaire Baudot, contre Jean-Baptiste Viard, » qui avait fait cession de biens ».

Voici un arrêt plus récent du parlement de Bretagne, qui adopte la même opinion.

Le sieur M***, négociant à Rennes, fait cession : ses créanciers l'acceptent. Les sieurs D*** et D*** sont du nombre, et affirment leurs créances sans éprouver d'opposition. Le sieur M*** ayant ensuite dressé le compte courant de ses affaires avec les sieurs D*** et D***, se persuade que, loin d'être leur débiteur, il se trouve leur créancier. Il les appelle en conséquence au présidial, et leur notifie le dépôt du compte et des pièces qui en appuient le résultat. Au lieu de répondre à son action, les sieurs D*** et D*** soutiennent que M*** ayant fait cession de biens, ne peut être admis à plaider, qu'il n'ait préalablement *Cautionné le jugé*.

M. Drouin, fils, qui plaidait pour le sieur M***, dit que le débiteur cessionnaire pouvait, même après la cession, recevoir un legs, accepter une donation, tester, témoigner en justice, y affirmer par serment; ce qui prouvait qu'il n'était pas mort civilement; qu'étant citoyen, on ne pouvait le dépouiller d'aucune des facultés dépendantes de cette qualité, ni par conséquent du droit de réclamer les lois et l'autorité des magistrats; qu'il n'était pas permis de suppléer à la volonté du législateur, qui peut seul mettre des bornes aux règles générales qu'il établit : *stulta est sapientia quæ vult lege ipsâ sapientior videri* (dit d'Argentrée); que l'autorité des arrêts se joignait, en faveur de cette thèse, aux principes du droit public; il citait Bacquet, Louet et d'autres auteurs; il ajoutait que la justice ne distinguait point entre le riche et le pauvre, pour accueillir l'un et repousser l'autre; que les tribunaux étaient ouverts à tous, même au mendiant et au débiteur obéré et saisi, sans qu'il fût permis de leur demander Caution des frais, à cause de l'*édit des quatre mois*, qui ordonne que le plaideur insolvable sera mis en prison jusqu'au paiement des dépens; que, si l'ordonnance de 1673 défend au cessionnaire d'aspirer aux honneurs municipaux, et de posséder les charges publiques, cette disposition était une loi pénale que la justice ne permettait ni d'étendre, ni d'aggraver,

en y ajoutant la peine du Cautionnement des frais : qu'on le pouvait d'autant moins dans l'espèce présente, que les sieurs D*** et D*** avaient atermoyé, et que l'ordonnance du commerce rangeait le cessionnaire et le débiteur atermoyé dans la même classe.

MM. Robinet et Gohier répondaient, pour les sieurs D*** et D***, qu'à la vérité, il n'y avait aucune loi qui assujettit le cessionnaire à donner Caution *judicatum solvi*, mais que c'était la jurisprudence constante ; que tous les auteurs se réunissaient pour lui imposer cette obligation, et assuraient qu'elle était de droit commun et d'un usage général en France ; que Papon, Boucheul, Raviot sur Perrier, Jousse, Serpillon, Denisart, rapportent des arrêts de différentes cours souveraines, qui l'ont ainsi jugé. Les défendeurs ajoutaient que l'exemple de l'aubain qui donnait Caution, sans y être contraint autrement que par la jurisprudence des tribunaux, prouvait que la volonté du législateur pouvait être suppléée en cette partie ; qu'il y avait une différence notable entre le débiteur *atermoyé* et le cessionnaire ; que l'un jouit, et que l'autre est dépouillé ; que l'edit des quatre mois ne pouvait balancer l'intérêt public, qui exige que l'insolvable soit écarté des tribunaux ; sans quoi, il pourrait impunément porter le trouble dans les familles, alarmer les citoyens, et les ruiner par des procédures sans fin.

Ces raisons ont prévalu, et par arrêt rendu le 24 décembre 1777, sur les conclusions de M. Bourg-Blanc, avocat général, la sentence du présidial de Rennes, du 8 février précédent, qui avait condamné le sieur M***, cessionnaire, à fournir la Caution *judicatum solvi*, a été confirmée.

A l'égard du parlement de Douai, son arrêt de réglement pour les procédures, du 10 septembre 1671, porte, chap. 1er., art. 19, que, si le demandeur venait à *s'absenter du pays, tomber en insolvence, ou être suspect de fuite*, après que le défendeur aura défendu au fond, celui-ci pourra encore exiger Caution pour les dépens ; et il résulte clairement de là, qu'à plus forte raison, le demandeur *tombé en insolvence* ayant que son action soit portée en justice, ne peut pas éviter de donner Caution pour les dépens, si le défendeur le requiert avant toute exception ou défense.

[[Mais ce règlement est abrogé par l'art. 1041 du Code de procédure civile : et il en est de même de la jurisprudence établie par les arrêts des parlemens de Paris, de Dijon et de Rennes, ci-dessus rappelés.]]

[[CAUTIONNEMENT DES EMPLOYÉS ET FONCTIONNAIRES PUBLICS. C'est une somme que certains Employés et Fonctionnaires publics sont obligés de consigner, pour servir de garantie, tant contre les divertissemens de deniers, que contre les abus de fonctions qui peuvent compromettre l'intérêt public et exciter de justes réclamations. Il a même été un temps où, indépendamment des Cautionnemens en argent, certains comptables fournissaient aussi des Cautionnemens en immeubles.

I. Avant la révolution, les Cautionnemens des Employés des fermes du roi avaient été assujettis à différentes règles établies par divers arrêts du conseil, des 30 avril 1750, 16 septembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762, 8 mars 1771 et 17 février 1779.

Ce dernier arrêt avait étendu aux autres parties des finances du roi, les précautions prises précédemment contre les Employés des fermes ; et, comme il formait le dernier état de la jurisprudence à cet égard, il est bon d'en rappeler ici les principales dispositions.

L'objet de chaque Cautionnement était fixé par un rôle arrêté au conseil. Il était défendu aux commis, préposés et receveurs, d'employer, au paiement de leurs Cautionnemens, aucun denier de leurs recettes, à peine de révocation et d'être poursuivis comme rétentionnaires des deniers royaux. *Art.* 1 *et* 2.

Les commis qui empruntaient pour payer leur Cautionnement, pouvaient faire insérer dans les récépissés de caisse, la déclaration de leur emprunt, afin de conserver le privilége des prêteurs ; mais ce privilége ne pouvait être exercé qu'après ceux du roi et de ses fermiers, administrateurs et régisseurs généraux. *Art.* 3.

Ces Employés qui avaient consigné les fonds de leurs Cautionnemens, devaient percevoir les intérêts de ces fonds, au denier vingt, sans aucune retenue de dixième et autre imposition, quelle qu'elle pût être. *Art.* 5.

Les fermiers, administrateurs et régisseurs généraux étaient tenus de remettre le montant de ces Cautionnemens au trésor royal, où l'on devait leur fournir une quittance de finance, portant intérêt au denier vingt, sans aucune retenue ; et ils étaient autorisés à prélever les intérêts sur le prix du bail, ou sur le produit des droits régis. *Art.* 6.

Il devait être délivré à chacun des commis ou Employés, au pied de l'extrait de l'état

du conseil, et d'une copie de la quittance de finance, une reconnaissance des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, de la somme pour laquelle cet Employé avait contribué à la finance totale : il devait être fait mention, dans cette reconnaissance, tant des déclarations d'emprunt exprimées dans les récépissés de caisses, que de l'obligation d'en payer l'intérêt sans rétenue, indépendamment des appointemens, remises, émolumens et autres bénéfices attachés à la commission de l'Employé. *Art.* 7 et 8.

Lorsque l'emploi d'un commis venait à vaquer par retraite, décès ou autrement, le remboursement du Cautionnement devait, si ce commis n'était point comptable, être effectué en produisant la reconnaissance de finance dûment déchargée; mais s'il était comptable, le remboursement ne pouvait avoir lieu qu'après les comptes rendus et les débets payés; et si le comptable ou ses héritiers ou ayants-cause étaient en retard sur cet objet, les intérêts du Cautionnement devaient cesser de courir à leur profit, après un mois révolu, à compter du jour du décès, destitution ou retraite. *Art.* 9.

Les sommes consignées pour les Cautionnemens des Employés comptables, devaient servir à payer, jusqu'à due concurrence, les débets de ces Employés: c'est pourquoi il devait être fait conversion des reconnaissances qui leur avaient été délivrées, en récépissés à valoir sur leurs débets; et si, dans le délai de six mois, à compter du jour de la vacance des Emplois, les comptes n'étaient point apurés, ni les reconnaissances représentées pour opérer cette conversion, on pouvait la faire, et régler définitivement les comptes, comme si la représentation des reconnaissances avait eu lieu. *Art.* 10.

Les successeurs aux emplois qui venaient à vaquer par le décès, la retraite ou la destitution des commis, étaient tenus, avant de pouvoir s'immiscer dans aucune gestion, de déposer à la caisse des fermes, administrations ou régies générales, la même somme que celle pour laquelle les pourvus de ces emplois avaient été compris dans les rôles arrêtés au conseil. L'intérêt de cette somme ne devait, d'ailleurs, courir à leur profit qu'après qu'il s'était écoulé un mois depuis leur installation. *Art.* 11.

Les contestations qui pouvaient survenir relativement aux Cautionnemens dont il s'agit, entre les fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, et les employés, leurs prêteurs et les autres créanciers de ces Employés, circonstances et dépendances, devaient être portées directement au conseil. *Art.* 12.

II, Toutes ces dispositions sont devenues sans objet, par la suppression des compagnies de finance et de tous les emplois de l'ancien régime; et, en conséquence, il a été rendu, le 22 septembre 1791, une loi pour le remboursement de tous les Cautionnemens des Employés comptables et non comptables de la ferme et de la régie générale.

Le 14 pluviôse an 2, une loi, renouvelée par une autre du 7 floréal suivant, avait ordonné qu'il ne serait plus exigé de Cautionnemens des receveurs des deniers publics.

Mais la loi du 15 germinal an 4 a rapporté cette disposition, quant aux receveurs des impositions directes de département, et a ordonné que ceux-ci fourniraient un Cautionnement en immeubles.

Celle du 6 frimaire an 8 leur a de plus imposé l'obligation de fournir un Cautionnement en espèces métalliques, dont elle a ordonné le versement dans la caisse d'amortissement.

La loi du 7 ventôse an 8 assujettit à verser dans la même caisse des Cautionnemens en numéraire, aux divers taux qu'elle détermine, les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement, des douanes, des postes et de la loterie, et les notaires.

La loi du 27 ventôse suivant place sur la même ligne les greffiers, les avoués et les huissiers.

Lois semblables, — le 14 germinal de la même année, pour les payeurs du trésor public; — le 27 ventôse an 9, pour les commissaires-priseurs; — le 28 du même mois, pour les agens de change et courtiers de commerce; — le 5 ventôse an 12, pour les percepteurs des contributions directes dans les communes.

Les receveurs des hospices et des autres établissemens de charité, sont aussi assujettis à un Cautionnement en numéraire, par l'arrêté du gouvernement, du 16 germinal an 12.

Les directeurs, receveurs et principaux Employés de l'administration des contributions indirectes, le sont également par l'art. 24 de celui du 5 du même mois.

Il a été rendu, pour la fixation définitive et le mode de versement de ces divers Cautionnemens en espèces, plusieurs lois, arrêtés, décrets et ordonnances, que l'on peut voir dans le Bulletin des lois, sous les dates des 18 et 23 ventôse, 24 germinal, 27 floréal,

18 et 28 prairial et 7 thermidor an 8, 9 et 13 frimaire, 17 pluviôse et 20 germinal an 9, 25 ventôse, 26 prairial an 11;—il est surtout à remarquer que la loi du 28 avril 1816 a introduit, en cette matière, deux grands changemens:

D'une part, elle a voulu, tit. 9, art. 92, que la totalité des Cautionnemens fût désormais fournie en numéraire, même par ceux des Fonctionnaires, Employés et comptables qui pouvaient ou devaient les fournir précédemment en immeubles ou en rentes sur l'état.

D'un autre côté, en exigeant, même titre, art. 92, que les Cautionnemens fussent *versés au trésor*, elle a subrogé, en cette partie, le trésor royal à la caisse d'amortissement, et c'est ce qu'a expliqué et réglé l'ordonnance du roi du 8 mai de la même année.

III. Mais ce qui, sur cette matière, intéresse le plus les jurisconsultes, c'est la disposition de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le Cautionnement des notaires. —Ce Cautionnement (y est-il dit) « sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de » leurs fonctions. Lorsque, par l'effet de cette » garantie, le montant du Cautionnement aura » été employé en tout ou en partie, le notaire » sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que » le Cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les » six mois, l'intégralité du Cautionnement, » il sera considéré comme démissionnaire, et » remplacé ».

IV. La loi du 25 nivôse an 13 étend la première partie de cette disposition aux Cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, les greffiers, les huissiers et les commissaires priseurs.

Ces Cautionnemens (porte-t-elle, art. 1) « sont, comme ceux des notaires, affectés, par » premier privilége, à la garantie des con» damnations qui pourraient être prononcées » contre eux par suite de leurs fonctions; par » second privilége, au remboursement des » fonds qui leur auraient été prêtés pour » tout ou partie de leur Cautionnement; et, » subsidiairement au paiement, dans l'ordre » ordinaire, des créances particulières qui » seraient exigibles sur eux ».

Les articles suivans déterminent les mesures à employer, par les créanciers dénommés dans le premier, pour la conservation de leurs priviléges ou droits sur les Cautionnemens, et les formalités auxquelles sont astreints, pour en obtenir le remboursement, les fonctionnaires et officiers compris dans le même article, lorsqu'ils cessent leurs fonctions, et leurs héritiers, après leur décès.

La loi du 6 ventôse de la même année déclare les art. 1, 2 et 4 de celle du 25 nivôse communs aux Cautionnemens des receveurs-généraux et particuliers, et de tous les autres comptables et préposés des administrations.

Il a été rendu, sur le mode d'exécution de ces lois, en ce qui concerne les formalités à remplir pour l'acquisition d'un privilége de la part des prêteurs de fonds pour Cautionnement, un décret du 28 août 1808, auquel il est dérogé en quelque points, par l'ordonnance du roi du 25 septembre 1816.

V. Les formalités à remplir par tout fonctionnaire ou employé, ou par ses héritiers, en cas de démission, destitution ou décès, pour obtenir le remboursement de son Cautionnement, sont réglées, indépendament de ce que prescrit à cet égard la loi du 25 nivôse an 13, par un décret du 18 septembre 1806.

Au surplus, *V. Privilége de créance*, sect. 3, §. 2, n.° 13.

VI. On a douté si les titulaires des Cautionnemens versés à la caisse d'amortissement, aujourd'hui remplacée par le trésor, étaient sujets, quant aux intérêts des sommes qui les composent, à la prescription de cinq ans; mais le doute a été levé par un avis du conseil d'état, du 24 décembre 1808, approuvé le 24 mars 1809, et ainsi conçu:

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur les réclamations proposées par les titulaires des Cautionnemens, pour leurs intérêts arriérés, rentrés à la caisse d'amortissement;

» Vu l'art. 2277 du Code civil, par lequel il est établi que les intérêts de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans;

» Est d'avis que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue ».

VII. La loi du 22 frimaire an 7, art. 69, §. 2, n. 8, fixe le droit d'enregistrement des *Cautionnemens des comptables envers la république*, à la moitié du droit dû pour les *cautionnemens de sommes et objets mobiliers*, c'est-à-dire, à 25 centimes par 100 francs du capital Cautionné.

Ce droit était-il dû, avant la loi du 28 avril 1816, sur l'acte de Cautionnement en immeuble fourni personnellement par un comptable?

Cette question s'est élevée dans l'espèce suivante:

Par acte notarié, du 9 nivôse an 10, le sieur Sibert, receveur général des contributions du département de l'Oise, affecte des immeubles à l'État pour lui tenir lieu du Cautionnement que la loi du 15 germinal an 4 l'oblige de fournir.

Il paye, comme contraint, un droit de 25 centimes par 100 francs, pour l'enregistrement de cet acte; et il se pourvoit en restitution.

Le 29 nivôse an 11, le tribunal civil de l'arrondissement de Beauvais ordonne que ce droit lui sera restitué, « attendu qu'un Cautionnement est un acte par lequel un tiers se rend » garant de la gestion d'un comptable, et affecte ses biens à cette garantie; que l'acte » du 9 nivôse an 10 ne présente donc pas le » caractère d'un véritable Cautionnement; » qu'il n'est et ne peut être que la déclaration » d'affectation spéciale de quelques immeubles » à la sûreté de la gestion du sieur Sibert; et » qu'une pareille déclaration n'est soumise par » aucune disposition de la loi du 22 frimaire » an 7, à un droit proportionnel ».

La régie de l'enregistrement se pourvoit en cassation contre ce jugement; et, le 14 frimaire an 12, arrêt, au rapport de M. Vasse, par lequel,

« Vu l'art. 7 de la loi du 24 novembre 1790, le n. 2 de la 1.re section du tarif annexé à celle du 5 décembre de la même année, et les lois des 15 germinal an 4 et 12 frimaire an 7;

» Attendu que ces lois ne font aucune distinction entre les Cautionnemens fournis par les receveurs sur leurs immeubles personnels, et ceux fournis sur les immeubles d'un tiers qui y consent; que, de quelque manière que soit fournie cette garantie imposée par la loi aux receveurs de deniers publics, sous le nom de *Cautionnement en immeubles*. elle tend au même but et satisfait aux mêmes dispositions; et qu'ainsi, aucun motif ne permet de distinguer là où la loi n'a point distingué; que la loi du 22 frimaire an 7, art. 69, §. 2, n, 8 prononce cette disposition : *Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les Cautionnemens des comptables envers la république*, c'est-à-dire, seulement 25 centimes par 100 francs, quotité qui se raccorde avec le tarif annexé à la loi du 5 décembre 1790, où on lit, 1.re classe, 1.re section : *Actes sujets au droit de 5 sous pour 100 livres, 1.o..... 2.o les Cautionnemens des trésoriers, receveurs et commis, pour sûreté des deniers qui leur sont confiés;* qu'il est impossible d'appliquer au cautionnement dont il s'agit, la disposition de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, qui, après avoir dénoncé, sous 50 numéros successifs, les divers actes qui sont tarifés au droit fixe d'un franc, ajoute, n. 51 : *Et généralement tous actes.. qui, ne se trouvant dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun article de la présente loi, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel;* puisque loin que les Cautionnemens des comptables soient omis dans les articles de cette loi, ils se trouvent expressément compris au nombre des actes qui sont soumis au droit proportionnel par l'art. 69, qui suit immédiatement cet art. 68;

» Le tribunal casse et annulle.... ».

VIII. Les créanciers, pour fait de charge d'un employé ou fonctionnaire public, sujet à Cautionnement, peuvent-ils, en vertu de titres exécutoires, faire saisir et arrêter son Cautionnement entre les mains des administrateurs de la caisse d'amortissement; ou sont-ils tenus de procéder par saisie-exécution?

[[*V.* l'article *Saisie-arrêt.* §. 7.]]

* CÉDULE. Ancien terme de pratique, qui signifie une reconnaissance donnée sous signature privée, relativement à quelque promesse ou à quelque engagement. Ce mot, qui vient du latin *scheda* ou *schedula*, a la même signification que celui de *billet. V. Billet* et *Acte sous seing-privé.* (M. Dareau.) *

[[CÉDULE DE CITATION. C'est l'acte que délivre un officier de police judiciaire, pour faire comparaître devant lui des témoins. *V.* les art. 111 et 112 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4; et les formules annexées à ce Code.

La loi du 14-26 octobre 1790, art. 2, voulait que, dans les matières civiles de la compétence du juge de paix, les parties ne pussent être citées devant lui qu'en vertu de Cédules qu'il délivrerait, à cet effet, sur la réquisition des demandeurs.

L'art. 4 de la loi du 26 ventôse an 4 prescrivait la même chose pour les citations au bureau de conciliation.

Mais ces formalités sont abolies par le Code de procédure civile, art. 1, 5 et 52; sauf que, dans les cas urgens, le juge de paix doit encore suivant l'art. 6, *donner une Cédule pour abréger les délais* dans lesquels doivent être cités devant lui ceux qu'il doit, non pas concilier, mais juger.

Dans les affaires du ressort des tribunaux de police, les citations se donnent aussi sans Cédule.

Par jugement du 2 fructidor an 13, le tribunal de police du canton de Brinon avait annulé une citation donnée devant lui, à Basile Chambon, à la requête de l'adjoint du maire

du lieu, sous le prétexte que cet officier n'avait pas pris de Cédule pour citer le prévenu. Mais l'adjoint du maire s'est pourvu en cassation; et le 4 brumaire an 14, arrêt, au rapport de M. Vermeil, qui, « Attendu que l'art. 153 du »Code des délits et des peines, portant que la »citation pour délit de police est donnée à la »requête du commissaire, ne l'assujettit point »à prendre la Cédule du juge de paix pour faire »cette citation; que le jugement du 2 fructidor »a fait, à cet égard, une fausse application des »lois des 14 et 18 octobre 1790, concernant la »justice de paix.....; casse et annule..... ».

Remarquez cependant que, par l'art. 146 du Code d'instruction criminelle de 1808, il est dit que « dans les cas urgens, les délais »(des citations devant les tribunaux de police), »pourront être abrégés, et les parties citées »à comparaître, même dans le jour et à heures »indiqués, *en vertu d'une Cédule délivrée* »*par le juge de paix* ».]]

CÉDULE ÉVOCATOIRE. C'est un acte par lequel on demande l'évocation d'un procès, et son renvoi devant un autre tribunal. *V. Evocation*, §. 1.

* CÉLIBAT. C'est l'état d'une personne qui vit sans être mariée.

Nous considérons le Célibat sous deux points de vue, 1.° relativement aux lois politiques, 2.° par rapport aux règles de la discipline de l'église catholique.

I. Le Célibat a été plutôt toléré qu'approuvé par les nations policées. La plupart des législateurs l'ont regardé comme un mal dangereux qu'il fallait réprimer par des peines sévères.

Si nous ouvrons les fastes de l'histoire ancienne, nous trouvons que Lycurgue nota d'infamie les Célibataires. Il y avait même une cérémonie particulière à Lacédémone, où les femmes les conduisaient nus aux pieds des autels, et leur faisaient faire une espèce d'amende honorable à la nature. Elles leur infligeaient ensuite une correction très-forte.

Lycurgue ne borna pas la sévérité de sa législation à cette espèce de cérémonie religieuse, pour punir le Célibat. Il marqua le terme dans lequel on devait se marier. Ceux qui ne se mariaient qu'après, étaient assujettis à des peines prononcées par des règlemens particuliers. Les maris qui n'en usaient pas bien avec leurs femmes, étaient également punis par d'autres lois.

A Rome, le Célibat n'était pas traité d'une manière aussi rigoureuse qu'à Lacédémone. Cependant les censeurs étaient chargés d'empêcher ce genre de vie préjudiciable à l'état. Pour rendre les Célibataires moins communs, les Romains les privaient d'une partie des droits de citoyen. Ils leur interdisaient la faculté de tester et de rendre témoignage.

Le Célibat n'a pas été, dans tous les temps, l'objet de la sévérité des lois romaines. Sous les empereurs, les peines prononcées contre les Célibataires, furent abrogées.

En France, on ne contraint personne à se marier. Louis XIV, pour favoriser la population, accorda des récompenses aux pères de familles qui auraient un certain nombre d'enfans. Mais si notre législation offre des exemples d'encouragement pour la population, elle ne renferme aucun réglement qui ait prononcé des peines contre les Célibataires.

Cependant, il est certain que le Célibat nuit à l'état, par la corruption qu'il fait circuler parmi ses membres; aussi l'immortel Montesquieu dit-il, dans son *Esprit des lois*, « que plus on diminue le nombre des mariages »qui pourraient se faire, plus on nuit à ceux »qui sont faits; car, moins il y a de gens ma»riés, moins il y a de fidélité dans les mariages »comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a »plus de vols ».

Le grand nombre des Célibataires est la source d'une foule de vices. Pour empêcher, ou du moins diminuer les désordres qui naissent du Célibat, les Romains annulaient les legs faits à condition de ne point se marier. C'est la disposition formelle de la loi *Papia*. Ils annulaient également la condition de garder le Célibat, qu'un patron avait imposée à son esclave en l'affranchissant.

Les Célibataires ne manquent point de prétextes pour tâcher de faire excuser leur conduite; mais, malgré leurs raisonnemens, il n'est pas moins certain que le Célibat (abstraction faite du Célibat religieux qui est prescrit par la discipline de l'église), est contraire au bien public.

II. Considérons maintenant le Célibat comme une obligation particulière et indispensable à ceux qui se consacrent aux fonctions ecclésiastiques.

Il y a deux classes de chrétiens auxquelles le Célibat est imposé comme une condition essentielle à leur état, et qui en est indivisible: ce sont les ecclésiastiques constitués dans les ordres, et les religieux. Les premiers y sont obligés par la discipline générale de l'église, et les autres par un vœu particulier, lorsqu'ils ne sont pas dans les ordres sacrés.

L'usage du Célibat pour les évêques, les prêtres et les diacres, est aussi ancien que l'église. Cependant, il faut convenir qu'il n'y a point de précepte par lequel Jésus-Christ ait défendu, soit d'ordonner prêtres des indi-

vidus mariés, soit de marier des prêtres. Dans les premiers siècles de l'église, on ordonnait des prêtres et des évêques, quoiqu'ils fussent mariés. Il leur était seulement défendu de se marier après la promotion aux ordres, ou de contracter un second mariage après la mort de leur première femme. On trouve même dans l'histoire une foule d'exemples de mariages contractés par des prêtres et même par des évêques; mais l'obligation de garder le Célibat n'en a pas moins toujours été regardée comme inviolable pour les évêques, les prêtres et les diacres. Elle a été constamment suivie en Occident.

Quant aux sous-diacres, le père Thomassin dit, dans son *Traité de la discipline de l'église*, que, sous Grégoire le grand, ce n'était pas une loi généralement observée, qu'ils dussent garder le Célibat. Ce pape, en effet, désapprouva que son prédécesseur eût défendu aux sous-diacres de Sicile d'habiter avec leurs femmes, et qu'il leur eût ordonné de les quitter. Il fallait, disait ce pontife, leur imposer cette condition au moment de leur ordination; aussi donna-t-il ordre aux évêques de ne plus conférer le sous-diaconat, sans exiger la promesse du Célibat. Il chargea encore les évêques de faire subir de longues épreuves aux anciens sous-diacres, avant de leur conférer le diaconat. C'est depuis cette époque que les sous-diacres ont fait vœu de chasteté; et la nécessité du Célibat est devenue pour eux une loi, comme pour les évêques, les prêtres et les diacres.

Quelques uns cependant prétendent faire remonter jusqu'au concile de Nicée la défense faite aux sous-diacres de se marier. Mais ce qui prouve que ce concile n'avait interdit aux sous-diacres que le concubinage, c'est que le neuvième canon du concile d'Ancyre, bien postérieur à celui de Nicée, permettait expressément le mariage aux sous-diacres, pourvu qu'ils eussent protesté, dans le moment de leur ordination, contre l'obligation du Célibat.

Au surplus, cette tolérance n'a jamais été étendue aux prêtres. Le concile de Néocésarée, tenu quelque temps après celui d'Ancyre, veut en effet qu'on dépose le prêtre qui se sera marié : *Presbyterum, si uxorem acceperit, ab ordine deponendum.*

Le concile de Trente a enfin ordonné que les évêques, prêtres, diacres et sous-diacres garderaient le Célibat. Après ce concile, la loi du Célibat est devenue générale pour l'église latine; les clercs sont seuls exceptés, et ils peuvent encore aujourd'hui se marier; mais Alexandre III a déclaré les clercs mariés incapables de posséder des bénéfices, et le pape Innocent III a confirmé ce décret.

On avait élevé la question de savoir si le clerc devait porter la tonsure, quoiqu'il fût marié. Innocent III décida qu'on ne pouvait le forcer à la porter; mais il ajouta que le clerc marié ne pouvait pas jouir du privilége clérical.

Malgré la loi générale du Célibat, le cardinal de Châtillon, Spifame, évêque de Nevers, et quelques ecclésiastiques du second ordre, osèrent, pendant les guerres de religion, se marier publiquement; mais ces exemples eurent peu d'imitateurs, et n'eurent point de suite.

Lorsque, dans l'église catholique, l'obligation du Célibat fut universellement établie, les ecclésiastiques qui la violèrent, furent d'abord interdits, pour la vie, des fonctions de leur ordre, et mis au rang des laïques. Justinien ordonna ensuite que les enfans qui naîtraient de ces conjonctions illégales, fussent déclarés illégitimes et incapables de succéder, et même de recevoir des legs. Enfin, on a regardé les ordres comme un empêchement dirimant au mariage, et l'on a en conséquence ordonné que les mariages contractés par des ecclésiastiques constitués dans les ordres, seraient déclarés nuls; et que les coupables seraient condamnés à une pénitence, et même à des peines corporelles, suivant les ordonnances.

« Quiconque (disait le célèbre Talon, avocat général, dans une cause jugée en 1640, et dont l'arrêt est rapporté dans le *Journal des audiences*), quiconque sert à l'autel, qui est employé dans les sacrifices en qualité d'ordiné, de sanctifié, est incapable du mariage par une résistance personnelle et une incapacité canonique, par une obligation solennelle qui procède du vœu taisible de continence, auquel il s'est obligé, et duquel il ne peut se dédire, voire même par l'exemple de toutes les nations chrétiennes de l'Orient et de l'Occident, dans lesquelles il ne se trouvera point qu'aucun prêtre ait jamais pensé au mariage depuis son ordination. L'opinion contraire à cette maxime, est hérésie dans un royaume très-chrétien, et l'action contraire est un crime capital selon nos mœurs. Si un prêtre se marie, soit qu'il cache ou avoue son ordre, il peut être poursuivi extraordinairement, non-seulement à la requête de celle qu'il a abusée, mais même à la diligence du procureur général ou de ses substituts. Les exemples en sont publics à la tournelle. Et si un homme marié se faisait promouvoir à l'ordre de prêtrise, son impiété passerait pour un sacrilége, pour

une profanation du sacrement, crime qui mérite la mort ».

Le même magistrat cite plusieurs arrêts qui ont cassé des mariages contractés par des personnes engagées dans les ordres ou dans la profession religieuse. Nous ne rapporterons que celui d'un chevalier de Malthe :

« Le sieur de la Ferté-Imbault se plaignait du mariage contracté par son frère le chevalier de Malthe, et en cette qualité religieux profès, lequel, pour autoriser son mariage, avait fait profession de la religion prétendue réformée. Celle qui l'avait épousé, soutenait avoir été séduite et être en bonne foi, et, sous prétexte de la liberté de conscience en vertu des édits et du changement de religion, ne pouvoir être recherchée. Néanmoins (dit M. Talon) la cour, par arrêt contradictoire, après une plaidoirie de deux audiences, non-seulement cassa le mariage, mais même fit défenses au chevalier de Malthe de hanter ni fréquenter sa prétendue femme, sous peine de la vie. Toutes fois et quantes (ajoute ce magistrat), qu'un religieux s'échappe de son cloître pour changer de religion, ou qu'un prêtre, abandonnant sa profession, se marie, ils peuvent être poursuivis par ceux qui étaient leurs supérieurs dans l'église, ou par leurs parens : les derniers étouffent ces actions comme des monstres; ils les cachent autant qu'ils peuvent; et tant s'en faut qu'ils en fassent des poursuites en justice, ils travaillent pour en oter la connaissance au public; d'ailleurs, ils n'y ont point intérêt en leur particulier, parceque les enfans nés de ces mariages, n'étant point légitimes ni reconnus pour tels dans les familles, les parens n'y ont point d'intérêt ».

De là il résulte 1.° que le mariage est formellement interdit, dans toute l'église latine, aux évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, et à tous les religieux; 2.° que les ecclésiastiques ou religieux qui violent la loi du Célibat en contractant mariage, peuvent être poursuivis par la voie extraordinaire, à la requête du ministère public, et punis par les cours, suivant les circonstances et les caractères du délit dont ils se sont rendus coupables. (M. Dessarts.) *

[[III. Cet empêchement de mariage existe-t-il encore, on ne dit pas pour les religieux (la loi n'en reconnaît plus), mais pour les evêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres?

Il ne faut qu'un mot pour établir la négative : c'est que le Code civil ne parle pas de cet empêchement, et que, d'après l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, son silence seul vaut abrogation.

Mais pour éclaircir les difficultés qu'a élevées là-dessus un respect assurément très-louable pour les principes religieux, il faut reprendre les choses de plus haut, et ranger tout ce que nous avons à dire sous quatre époques, qui embrassent,

La première, la jurisprudence antérieure à la révolution;

La seconde, la constitution du 3 septembre 1791, et ce qui a été fait en conséquence :

La troisième, le concordat du 26 messidor an 9, et le Code civil qui l'a suivi de près;

La quatrième, la charte constitutionnelle du 4 juin 1814.

PREMIÈRE ÉPOQUE. Comme on l'a vu au n.° précédent, dès les premiers siècles de l'église, les canons des conciles interdirent le mariage aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres; mais ils n'apposèrent à l'infraction de cette défense d'autre peine que celle de la déposition.

En 530, Justinien, empereur d'Orient, fit un pas de plus : en revêtant ces canons de sa sanction, il déclara, par la loi 45, C. *de episcopis et clericis*, que, si des prêtres, des diacres et des sous-diacres venaient à se marier, non-seulement ils seraient déchus de leurs ordres, mais que leurs mariages seraient nuls et ne produiraient aucun effet civil.

Mais, dit Godefroy, dans ses notes sur cette loi, il paraît que Justinien lui-même ne tarda pas à l'abroger. Car, par le chap. 5. de la novelle 6, et par le chap. 42 de la novelle 7, il se borna à ordonner que tout prêtre, diacre ou sous diacre qui se marierait, descendrait à l'état de simple particulier (*idiota*), et que du reste il continuerait de vivre avec sa femme.

Quoi qu'il en soit, ajoute Pothier (*Traité du contrat de mariage*, n.° 115), le Code Théodosien, qui, du temps de Justinien, régissait les provinces d'Occident, déjà détachées de l'empire, ne renferme aucune disposition de laquelle on puisse induire que la promotion aux ordres sacrés fût alors un empêchement dirimant du mariage.

Le même auteur démontre d'ailleurs, par un grand nombre de monumens, que l'Eglise elle-même ne commença à frapper de nullité les mariages des personnes engagées dans les ordres sacrés, que par les canons des deux premiers conciles de Latran, tenus dans le douzième siècle.

Ni ces canons, ni celui du concile du Trente qui les renouvela solennellement, ne furent revêtus en France du sceau de la puissance lé-

gislative; mais la jurisprudence des arrêts s'y conforma.

Deuxième époque. Tel était l'état des choses, lorsque l'assemblée constituante, après avoir déclaré, par son décret du 13 février 1790, sanctionné le 19 du même mois, que *la loi ne reconnaîtrait plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe*, plaça à la tête de la constitution du 3 septembre 1791, une disposition qui, en rappelant ce principe, lui donna plus de latitude : *la loi ne reconnaît plus*, dit-elle, *ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels.*

C'était bien dire aussi clairement qu'il était possible, que l'engagement que contractaient les prêtres, les diacres et les sous-diacres, par leur ordination, de vivre dans le célibat, ne serait plus désormais rien aux yeux de la loi civile.

Aussi la loi du 20 septembre 1792, en définissant, tit. 4, sect. 1.re, les *qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, n'y plaça-t-elle pas la non-promotion aux ordres sacrés.

Cependant, le 17 décembre suivant, un évêque fut dénoncé au corps législatif, pour avoir *refusé l'institution canonique à un vicaire, sous le prétexte qu'il était marié;* et sur cette dénonciation, il intervint un décret d'ordre du jour, *motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de la loi à son égard.*

Le 19 juillet 1793, autre décret qui, sur la pétition d'un curé auquel on refusait son traitement parcequ'il était marié, *passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient.*

Le même jour, troisième décret qui ordonne *que les évêques qui apporteront, soit directement, soit indirectement, quelques obstacles au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés.*

Le 12 août de la même année, quatrième décret par lequel, entre autres dispositions, *toute destitution de ministre du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés, est annulée; et le prêtre qui en est l'objet pourra reprendre ses fonctions.*

Le 17 septembre suivant, cinquième décret portant *que tout prêtre qui se sera marié, et qui sera inquiété à ce sujet par les habitans des communes de sa paroisse, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté.*

Tous ces décrets prouvaient sans doute, par leur multiplicité, que l'opinion publique ne pouvait pas se familiariser avec l'idée d'un prêtre marié et continuant l'exercice de ses fonctions sacerdotales; mais ils manifestaient en même temps la ferme résolution du législateur de ne pas se départir du principe implicitement écrit dans la constitution du 3 septembre 1791, que la prêtrise n'était pas un obstacle au mariage.

Et dans le fait, non-seulement il n'y a pas d'exemple que des mariages contractés à l'époque dont il s'agit par des prêtres, aient été attaqués en justice pour défaut de capacité; mais il y a au contraire trois arrêts, dont deux de la cour de cassation, qui ont jugé valable un mariage de cette espèce que l'on attaquait par un autre moyen. *V.* l'article *Conventions matrimoniales*, §. 1, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mariage*, §. 5.

Troisième époque. Le 26 messidor an 9, il a été passé entre le gouvernement français et le pape Pie VII, un concordat dont le préambule et le premier article ont depuis servi de prétexte pour soutenir que les prêtres catholiques étaient, dès-lors, devenus incapables de se marier. Voici les termes de l'un et de l'autre :

« Le gouvernement.... reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des Français.

» Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat du rétablissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls.....

» En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

» Art. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France; son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique (1) ».

En s'exprimant ainsi, le concordat avait-il pour objet de rétablir l'empêchement légal

(1) Bulletin des lois, 3e. série, no. 172.

qui, avant la constitution de 1791, s'opposait au mariage des prêtres?

Le commentaire le plus sûr de cette convention est sans doute le discours prononcé par l'orateur du gouvernement, M. Portalis, lors de la présentation au corps législatif du projet de la loi du 18 germinal an 10, qui en a ordonné la publication. Eh bien! Voici mot pour mot ce qu'il a dit sur ce point :

« Pour les ministres que nous conservons (et à qui le Célibat est ordonné par les règlemens ecclésiastiques), la défense qui leur est faite du mariage par ces règlemens, n'est point consacrée comme *empêchement* dirimant, dans l'ordre civil.

» Ainsi, leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes. Mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité; mais ils seraient tenus de s'abstenir du sacerdoce ».

Que trouvons-nous dans ces paroles? Une concession faite par le législateur à l'opinion publique qui, en 1793, s'était aussi fortement prononcée contre le cumul des fonctions sacerdotales avec l'état de mariage? Oui, mais rien de plus; et bien loin que de là on puisse inférer que le concordat fait revivre, quant aux effets civils, l'empêchement dirimant que la promotion aux ordres sacrés apportait au mariage avant 1791, le contraire y est établi de la manière la plus positive.

C'est à la suite de cette convention, et, pour ainsi dire, en sa présence, que le Code civil a été décrété; et certainement si, en le décrétant, le législateur eût regardé l'empêchement dont il s'agit comme recréé par cette convention, il ne l'aurait pas passé sous silence, et encore moins en aurait-il implicitement prononcé de nouveau l'abolition par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12.

Mais, dit-on, il y a une lettre du ministre des cultes, en date du 14 janvier 1806, à l'archevêque de Bordeaux, qui est ainsi conçue :

« M. l'archevêque, j'ai la satisfaction de vous annoncer que S. M. I. et R., en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B... S. M. I. et R. considère le projet formé par cet ecclésiastique, comme un délit contre la religion, la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

» Vous vous applaudirez sans doute, M. l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchans.

» J'écris à M. le préfet de la Gironde, pour qu'il fasse exécuter les ordres de S. M. J'en fais également part à LL. EE. les ministres de la justice et de l'intérieur. La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient point prévue ».

Cette lettre prouve sans doute qu'en la faisant écrire, le chef du gouvernement de ce temps-là avait perdu de vue, comme pouvoir exécutif, le grand principe qui l'avait dirigé, comme législateur, dans la confection du Code civil, savoir, que, dans un pays où la liberté des cultes est constitutionnellement établie, la loi ne doit et ne peut voir dans le mariage qu'un acte civil, et qu'elle ne doit ni ne peut le considérer sous ses rapports avec la religion.

Elle prouve sans doute qu'il avait oublié que, si, comme protecteur du culte catholique, il pouvait aller jusqu'à tenir la main à ce que les cérémonies de ce culte fussent refusées au mariage que le prêtre B..... se proposait de contracter, il devait aussi, comme chargé éminemment de faire exécuter les lois de l'état, empêcher que nul obstacle ne fût apporté par l'autorité ecclésiastique à ce que les officiers de l'état civil célébrassent ce mariage.

Elle prouve, sans doute, qu'entraîné momentanément par des considérations qu'il avait lui-même jugées insuffisantes, dans la confection du Code civil, pour faire remettre en vigueur, par une loi générale, les anciennes règles sur le mariage des prêtres, il s'est permis, dans un cas particulier, de faire fléchir le droit commun de la France sous sa volonté individuelle.

Elle prouve enfin qu'il a fait, par l'organe d'un de ses ministres, un acte arbitraire devant lequel il eût probablement reculé, s'il se fût agi de lui donner la forme d'un décret, et surtout de le faire insérer dans le Bulletin officiel.

Mais elle prouve en même temps, et par cela seul, qu'elle ne peut pas servir de règle générale pour annuler les mariages contractés par des prêtres qui, égarés par des erreurs de conscience dont la loi civile ne se mêle pas, veulent profiter de la liberté qu'ils tiennent

de la nature, et que la loi civile leur laisse. Car s'il est vrai, comme le déclare un texte célèbre du droit romain, que l'on ne doit pas tirer à conséquence un acte arbitraire qui, pour un cas spécial, a été revêtu de l'appareil législatif, à plus forte raison doit-on restreindre dans son espèce particulière un acte arbitraire qui n'a été exercé que par une lettre ministérielle (1).

Les mêmes observations s'appliquent à une autre lettre écrite le 30 janvier 1807, par le même ministre, au préfet de la Seine-Inférieure, et dans laquelle se trouve d'ailleurs une distinction fort remarquable entre les prêtres qui avaient exercé les fonctions sacerdotales depuis le concordat, et ceux qui, les ayant abdiquées antérieurement, ne les avaient pas reprises. En voici les termes.

« M. le préfet, S. Em. M. le cardinal-archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre, devant l'officier civil de cette ville. J'ignore l'hypothèse particulière de cette affaire; mais je crois devoir profiter de cette occasion, pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance.

» La loi civile se tait sur le mariage des prêtres. Ces mariages sont généralement réprouvés par l'opinion; ils ont des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles.

» Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire, s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion. En conséquence, une décision de sa majesté, intervenue sur le rapport de son excellence M. le grand-juge et sur le mien, porte que l'on ne doit point tolérer les mariages de prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que les mariages de ces derniers présenteraient moins d'inconvéniens et moins de scandale ».

Remarquons d'abord que, dans cette lettre, le ministre des cultes ne va pas jusqu'à dire que le mariage dont l'archevêque de Rouen lui avait dénoncé la célébration, soit nul, et que l'annulation doive en être poursuivie en justice.

Remarquons ensuite l'aveu qu'il y fait du silence de la loi sur *le mariage des prêtres.* Rapprochons cet aveu du principe incontestable que la loi permet tout ce qu'elle ne défend pas; et nous arriverons nécessairement à la conséquence que l'administration peut bien, par un empiétement arbitraire sur l'autorité des tribunaux, apporter des obstacles de fait à ce qu'un prêtre exerçant actuellement les fonctions sacerdotales, se marie à la charge de les abandonner, mais qu'elle est sans moyens pour faire déclarer nul le mariage qu'il sera parvenu à contracter.

A plus forte raison, les tribunaux ne peuvent-ils pas se prévaloir, soit de cette lettre, soit de la précédente, pour empêcher un prêtre de se marier.

C'est cependant ce qu'avaient fait un tribunal de première instance et une cour d'appel, dans l'espèce que voici.

« Barthélemy Charonceuil, né à Vertillac, département de la Dordogne, en 1773, fut ordonné prêtre en 1792 par l'évêque constitutionnel de Périgueux et placé comme desservant dans la paroisse de Bertry. Peu de temps après il quitta les fonctions du sacerdoce pour se rendre à l'armée des Pyrénées Orientales d'où il revint vers la fin de l'an 3. Bientôt après, il forma des liaisons avec Gabrielle Petit, jeune orpheline, de laquelle il était parent; ces liaisons furent portées jusqu'au dernier degré d'intimité. Le 29 pluviôse an 7, Gabrielle Petit devint mère. L'enfant fut présenté, le 5 ventôse suivant, par Charonceuil à l'officier de l'état civil de la commune d'Andry. Charonceuil parut devant cet officier, accompagné de Raymond Petit, frère de Gabrielle et du curé de la même commune. Il fit enregistrer cet enfant comme fille de Barthélemy Charonceuil et de Gabrielle Petit. Le 4 novembre 1802, une dispense du cardinal légat releva Charonceuil de l'empêchement résultant (suivant les lois ecclésiastiques), de son admission aux ordres sacrés, et l'autorisa à contracter mariage avec la personne qu'il avait fréquentée. Après plusieurs années de liaison et de fréquentation, après avoir rendu Gabrielle Petit deux fois mère, Charonceuil dirigea ses vœux vers un autre objet. Le premier avril 1807, il passa un contrat de mariage avec Marie Vidal. Le 11 du même mois, Gabrielle Petit notifia à l'officier civil de la commune de Vertillac un acte d'opposition à ce mariage. Charonceuil

(1) *Quod contrà rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* Loi 14, D. *de legib us.*

l'assigna devant le tribunal de Périgueux en débouter de cette opposition. Elle soutint qu'elle était l'épouse de Charonceuil et qu'un prêtre catholique avait béni leur mariage, et demanda à prouver sa possession d'état d'épouse de Charonceuil. Par jugement du 15 mai 1807, Charonceuil fut déclaré non-recevable dans sa demande. Sur l'appel qu'il interjeta devant la cour de Bordeaux, arrêt intervint, le 20 juillet de la même année 1807, par lequel Gabrielle Petit fut déclarée non-recevable dans son opposition, sur le motif qu'elle ne rapportait point la preuve qu'elle eût contracté mariage avec Charonceuil devant l'officier public compétent; mais le même arrêt faisant droit sur les conclusions du procureur général, *attendu que l'empêchement au mariage résultant du caractère de prêtre qu'avait reçu Charonceuil, n'avait été levé par l'autorité du souverain pontife, que pour contracter mariage avec Gabrielle Petit, pour légitimer l'enfant provenu de leur commerce*, ainsi que cela résultait d'un bref du 4 novembre 1802, déclare Charonceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit. Cette dernière disposition a été cassée (le 16 octobre 1809), comme contraire à l'art. 1er, tit. 1er, de la loi du 18 germinal an 10, qui veut qu'aucune bulle, bref, ni autres expéditions de la cour de Rome ne puissent être reçus, publiés, imprimés autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. Suit la teneur de cet arrêt :

» Ouï le rapport de M. Liborel... ; vu la loi du 18 germinal an 10, tit. 1er, art. 1er portant organisation de la convention du 26 messidor an 9..... ; considérant que l'arrêt dénoncé..., conforme aux lois dans les motifs d'après lesquels il déclare Gabrielle Petit non-recevable dans son opposition au mariage dont il s'agissait, viole néanmoins celle ci-dessus transcrite, en déclarant, d'après le bref non autorisé par le gouvernement, le demandeur incapable de contracter mariage avec toute autre femme que ladite Gabrielle Petit; par ces motifs, la cour casse et annulle.... ». (*Bulletin civil de la Cour de Cassation*).

Quoique cet arrêt ne casse celui de la cour d'appel de Bordeaux que pour contravention à la loi du 18 germinal an 10, il n'en juge pas moins nettement que le concordat n'a pas rétabli en France l'empêchement canonique résultant de la promotion aux ordres sacrés; et que Charonceuil n'avait pas besoin, pour se marier, de se faire relever de cet empêchement par une dispense de la cour de Rome; car si cette dispense lui eût été nécessaire, la seule conséquence à tirer de ce qu'elle n'avait pas été revêtue de l'approbation du gouvernement, eût été qu'il demeurait dans l'état d'incapacité. Telle était effectivement la conséquence qu'en avait tirée la cour d'appel. Mais c'est pour cela même que l'arrêt de cette cour a été cassé.

QUATRIÈME ÉPOQUE. Parvenus à la charte constitutionnelle du 4 juin 1814, nous avons à examiner si elle a fait au Code civil, en ce qui concerne le mariage des prêtres, une dérogation que le concordat de 1801 n'avait certainement pas faite à la loi du 20 septembre 1792.

D'une part, elle déclare, art. 68, que *le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas à contraire la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé.*

De l'autre, après avoir dit, art. 5, que *chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection;* elle ajoute, art. 16 : *cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état.*

La question est donc de savoir si, par la seule déclaration que *la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'état*, la charte constitutionnelle abroge la faculté que le Code civil laisse aux prêtres de se marier.

M. Toullier connaissait certainement cette déclaration, lorsque, dans la troisième édition de son *droit civil français*, publiée en 1821, il disait en toutes lettres, livre 1.er titre 5, n.° 560, que, *tant qu'il n'existera point de loi prohibitive, le mariage des prêtres sera valide aux yeux de la loi civile; et les enfans qui en naîtront seront légitimes.*

Ce jurisconsulte ne regarde donc pas l'empêchement canonique des ordres sacrés comme rétabli civilement par l'art. 6 de la charte.

Et en effet, cet article, combiné avec celui qui le précède, signifie bien qu'encore que l'exercice de toutes les religions soit protégé par la loi, cependant la religion catholique qui est celle du gouvernement et qui n'est telle que parce qu'elle est professée, comme l'avait déjà dit le concordat de 1801, *par la grande majorité des Français*, jouira de plus d'honneurs, sera environnée de plus d'éclat dans son exercice, et aura plus de prérogatives que les autres; que, par exemple, les cérémonies extérieures n'en seront plus désormais assujetties aux restrictions contenues dans l'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10; et que l'art. 43 de la même loi qui enjoignait à ses ministres de ne paraître en public, hors de

l'exercice de leurs fonctions, qu'habillés à la française, et dont ils ne s'écartaient depuis quelque temps que par tolérance, cessera absolument d'être obligatoire.

Mais vouloir faire dire à cet article que les dispositions du droit canonique concernant le mariage des prêtres, sont remises en vigueur comme lois en France, c'est évidemment en forcer le sens; parlons plus juste, c'est lui prêter un sens absurde.

Car si une fois vous admettez que cet article rétablit civilement en France l'empêchement canonique résultant de la promotion aux ordres sacrés, il faut que vous alliez bien plus loin : il faut que vous en fassiez également découler le rétablissement civil des empêchemens dirimans que les lois ecclésiastiques opposent au mariage d'un chrétien avec une juive ou une mahométane (1), au mariage d'un oncle naturel ou par alliance, soit avec la fille naturelle, soit avec la belle-fille de son frère (2), au mariage des cousins germains et des alliés au même degré (3), au mariage qu'un fiancé voudrait contracter avec la fille ou la petite-fille de la femme qu'il avait promis d'épouser, mais qu'il n'avait pas épousée en effet (4), au mariage qu'un parrain voudrait contracter avec sa filleule (5); et par conséquent que vous ne permettiez aux officiers de l'état civil de célébrer de tels mariages, qu'après s'être fait représenter des dispenses en bonne forme de la cour de Rome.

Ce n'est pas tout. Comme l'église ne reconnaît point de mariage entre les chrétiens là où il n'y a point de sacrement (6), vous vous trouverez forcé, sinon d'intervertir l'ordre actuel de la célébration du mariage civil et de celle du mariage religieux, et de ne permettre la première qu'après la seconde qu'elle doit cependant précéder suivant nos lois actuelles, au moins de subordonner à la seconde l'effet de la première; en sorte que, si deux époux, après s'être unis devant l'officier de l'état civil de leur domicile, ne se marient pas de nouveau devant leur curé, il n'y aura entre eux qu'un vrai préliminaire de mariage et qu'il ne pourra naître d'eux que des bâtards.

Et remarquez bien encore que, tout absurdes que sont ces conséquences nécessaires de l'interprétation qu'il vous plaît de donner à l'art. 6 de la charte, vous êtes forcé de les admettre, non-seulement entre les catholiques, mais encore entre les protestans et les juifs. Car si vous traduisez les mots, *la religion catholique est la religion de l'état*, par les mots *la religion catholique est la loi de l'état* (et il est impossible que vous ne les traduisiez pas ainsi dans votre système), il faut bien que vous alliez jusqu'à dire que tous les Français sont soumis à ses préceptes, quelque culte qu'ils professent, puisqu'il n'est point de Français qui ne doive obéissance aux lois de l'état.

Mais alors que deviendra l'art. 5 qui laisse aux protestans et aux juifs le libre exercice de leurs cultes, et leur assure dans cet exercice toute la protection de la loi?

Disons donc que l'art. 6 n'a pas rendu civilement obligatoires en France les lois ecclésiastiques qui ne l'étaient pas sous le Code civil; qu'il a laissé, à cet égard, les choses sur le pied où elles étaient au moment de sa promulgation; et que par conséquent ce qui était civilement valable en France avant sa promulgation, l'est encore aujourd'hui.

Eh! Quelle force n'ajoute pas encore à cette doctrine la loi du 8 mai 1816? La religion catholique prohibe absolument le divorce, et le Code civil le permet. Que serait-il résulté de leur conflit sur ce point, dans le système que nous combattons? Une conséquence aussi simple qu'évidente : c'est que l'art. 6 de la charte aurait emporté de plein droit l'abolition du divorce. Cependant l'abolition du divorce n'a été prononcée que par la loi dont il s'agit; et elle l'a été avec des dispositions accessoires qui prouvent nettement qu'elle n'a porté aucune atteinte aux divorces légalement effectués dans l'intervalle de la charte constitutionnelle à cette loi. Le moyen, dès lors, de soutenir que l'art. 6 de la charte a fait cesser de plein droit la faculté civile qu'avaient précédemment les prêtres de se marier?

On le soutient cependant, et voici comment on raisonne. Il existait, lors de la promulgation de la charte, une loi formelle qui permettait le divorce. Il a donc fallu une loi formelle pour le défendre. Mais le mariage civil des prêtres n'était expressément autorisé, à cette époque, par aucune loi. On n'était parvenu à le faire tolérer que par des raisonnemens fondés sur la constitution de 1791. Or, la constitution de 1791 était anéantie en 1814, et avec elle était détruite la base des conséquences que l'on en avait déduites. Il n'a donc pas alors fallu de loi expresse pour réassujettir les prêtres à l'empêchement résultant de leur ordination.

(1) Nouveau *Denizart*, aux mots *empêchement de mariage*, §. 10, n.° 1.

(2) *Pothier*, traité du contrat de mariage, n°. 160.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.* n°. 212 et suivans.

(5) *Ibid.* n°. 198.

(6) Déclaration de Louis XIV, du 15 juin 1697, rapportée au mot *Mariage*, sect. 4, §. 2, n° 11.

L'anéantissement de la constitution de 1791 ne date pas seulement du 4 juin 1814, il remonte au 21 septembre 1792. Or, depuis le 21 septembre 1792 jusqu'au 4 juin 1814, sur quoi s'est-on fondé en France pour regarder comme civilement aboli, l'empêchement canonique résultant de la promotion aux ordres sacrés?

On s'est fondé sur la loi du 20 septembre 1792 qui, en passant cet empêchement sous silence, l'avait abrogé, comme elle avait abrogé, par son seul silence, tous les autres empêchemens canoniques que nous rappelions il n'y a qu'un moment.

On s'est fondé sur les trois décrets législatifs des 19 juillet, 12 août et 17 septembre 1793, qui proclamèrent textuellement la liberté dont jouissaient les prêtres de se marier, décrets auxquels on contesterait vainement aujourd'hui le caractère de lois à raison de l'époque où ils ont été rendus, puisque le Roi lui-même a solennellement reconnu, par un arrêt du conseil d'état du 27 juillet 1814 (1), par deux ordonnances des 18 novembre de la même année (2) et 24 février 1815 (3) et par plusieurs autres, que les lois de cette époque n'étaient pas moins obligatoires que celles des époques antérieures ou postérieures.

On s'est fondé enfin sur le Code civil, qui, encore une fois, non-seulement permet le mariage des prêtres par cela seul qu'il ne le prohibe pas, mais encore abroge formellement, par l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, tout ce qui pourrait y être opposé d'après l'ancienne jurisprudence.

Il y a donc l'analogie la plus parfaite entre la liberté qu'avaient les prêtres de se marier à l'époque de la promulgation de la Charte, et la liberté que les époux avaient, à la même époque, de dissoudre leur mariage par le divorce; et puisque l'une et l'autre étaient alors établies par des lois positives, il est clair qu'il aurait fallu une loi formelle pour faire cesser l'une, comme il a fallu une loi formelle pour faire cesser l'autre.

Cependant la question s'étant présentée à la cour royale de Paris en 1818, y a été jugée tout différemment. Voici l'espèce :

Le 19 mars 1791, le sieur François Martin, déjà promu au sous-diaconat en 1790, reçoit l'ordre du diaconat.

Détourné par les circonstances, du projet qu'il avait conçu de se faire ordonner prêtre, il abandonne toute fonction ecclésiastique, et se livre à diverses opérations qui lui procurent une certaine fortune dont il profite pour cultiver paisiblement les lettres.

En 1815, la bonne intelligence dans laquelle il avait toujours vécu avec sa famille, est troublée par l'affaiblissement de ses facultés morales et par une demande en interdiction que ses parens forment en conséquence contre lui.

Le 17 janvier 1816, ils lui font signifier un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui ordonne qu'il sera interrogé.

Le 8 février suivant, contrat de mariage entre lui et la demoiselle Joliet, par lequel une donation universelle, irrévocable et réciproque est stipulée au profit du survivant.

Le 22 du même mois, célébration du mariage, sans opposition de la part de ses parens collatéraux.

Cependant, sur son défaut de comparaître devant la chambre du conseil pour subir l'interrogatoire ordonné par le jugement du 17 janvier, il intervient, le 19 mars, un nouveau jugement qui renvoie la cause à l'audience.

Il ne s'y présente pas davantage; et le 15 mai suivant, jugement par défaut qui admet ses parens à la preuve des faits de démence qu'ils articulent.

Quelques jours après, signification de ce jugement à son domicile par un huissier commis à cet effet, lequel consigne dans son exploit les déclarations des voisins portant que, *par suite de ses extravagances, le sieur Martin a été conduit, le dimanche précédent, à la préfecture de police ou à Charenton.*

Le 26 juin, enquête sur les faits de démence.

Le 5 juillet, interrogatoire du sieur Martin.

Le 30 du même mois, jugement qui prononce définitivement son interdiction.

Le 9 octobre suivant, il meurt à l'hospice de Charenton.

Ses héritiers collatéraux font procéder à l'inventaire de sa succession; et la demoiselle Joliot s'y présente comme veuve, pour réclamer l'exécution de son contrat de mariage.

Demande en nullité tant de ce contrat que du

(1) « Considérant (y est-il dit) que *les lois des 23 messidor an 2, 23 prairial an 3*.... ont prononcé la déchéance des créances de la nature de celle dont le sieur Portier réclame paiement... ». (*Bulletin des lois*, 5e. série, n. 32).

(2) « L'entrée des chevaux venant d'Angleterre (porte-t-il) est permise..... *conformément à la loi du 16 avril 1793* ». (*Bulletin des lois, 5e. série, n°. 55*).

(3) « Vu (porte-t-elle) *la loi du 27 vendémiaire an 2*...., l'art. 6 *du décret du 4 germinal de la même année* « nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.... ». (*Bulletin des lois*, 5e. série, n°. 83).

mariage qui l'a suivi, motivée sur la démence du sieur Martin et sur son engagement dans les ordres sacrés.

La demoiselle Joliot se retranche dans l'art. 184 du Code civil, et soutient que les deux nullités dont excipent les héritiers collatéraux, n'étant pas du nombre de celles que cet article les autorise à faire valoir, ils sont non-recevables.

Le 11 juillet 1817, jugement qui admet la fin de non-recevoir.

Appel, et le 18 mai 1818, arrêt en audience solennelle, par lequel,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir, considérant que l'art. 184 du Code n'est pas limitatif, et laisse aux collatéraux l'action en nullité toutes les fois que cette nullité est absolue et d'ordre public;

» En ce qui touche le fond, considérant qu'il est constant que Martin était engagé dans les ordres sacrés; que, jusqu'à la constitution de 1791, il était reçu en France, comme en tous pays catholiques, que l'engagement dans les ordres sacrés était un empêchement dirimant du mariage; que ce principe n'a été détruit par aucune loi expresse, et que sa violation temporaire n'a été que l'effet d'une erreur par induction de la constitution de 1791, qui déclarait ne reconnaître aucun vœu religieux ou engagement contraire à la nature; que cette erreur qui, en la supposant erreur commune, protège l'effet des mariages antérieurs à la Charte, a dû cesser nécessairement depuis la promulgation de la Charte, qui, en déclarant la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'État, a restitué aux lois de l'église la force de lois de l'État relativement aux ministres de la religion de l'État;

» A l'égard du moyen résultant de la démence, considérant surabondamment que la démence habituelle de Martin, avant et depuis son mariage, est suffisamment établie par l'instruction et le jugement sur la demande en interdiction; que, dès-lors, il n'a pu donner le consentement sans lequel, suivant l'art. 146 du Code, il n'y a point de mariage;

» En ce qui touche les effets civils du mariage, considérant qu'Alexandrine Joliot, défenderesse, ne prouve pas sa bonne foi;

» La cour a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant.....; déclare nul et de nul effet le mariage contracté, le 22 février 1816, entre François Martin et Alexandrine Joliot, ensemble l'acte du 8 dudit mois, contenant les conventions civiles dudit mariage ».

Mais la demoiselle Joliot se pourvoit en cassation, et par arrêt contradictoire du 9 janvier 1821,

« Vu l'art. 184 du Code civil.....;

» Attendu que, dans l'état actuel de la législation, les collatéraux ne sont recevables à attaquer les mariages que lorsqu'ils y sont formellement autorisés par la loi; que ce principe est établi par la combinaison de l'art. 184 avec les art. 25, 144, 147, 161, 162, 163, 191 et 348 du Code civil; qu'aucune loi n'a conféré aux héritiers collatéraux, dans les cas qui ont donné lieu à la demande en nullité du mariage dont il s'agit, le droit de former cette demande; que, sous ce rapport, en supposant que les nullités qui ont été la base de l'action, eussent été fondées, il aurait encore été nécessaire que la loi eût attribué aux héritiers collatéraux du sieur Martin le droit de les proposer; que, par conséquent, la cour royale de Paris, en déclarant ces héritiers collatéraux recevables à attaquer ledit mariage, sur le fondement des nullités dont ils se prévalaient, a violé l'art. 184 du Code civil et commis un excès de pouvoir en créant au profit des collatéraux, un droit qu'aucune loi ne leur conférait;

» La cour casse et annulle.... » (1)

Que cet arrêt soit en parfaite harmonie avec la lettre et l'esprit du Code civil, en tant qu'il décide qu'en thèse générale, les héritiers collatéraux ne sont pas recevables à proposer contre un mariage d'autres nullités que celles qui résultent des art. 25, 144, 147, 161, 162, 163, 184, 191 et 348, c'est ce que nous prouverons à l'article *Mariage*, sect. 6, §. 2.

Mais nous examinerons au même endroit si cette décision était, dans l'espèce, applicable au moyen de nullité que les héritiers collatéraux du sieur Martin prétendaient tirer, contre son mariage, de l'art. 6 de la Charte constitutionnelle, et si elle pouvait dispenser la cour de cassation de s'expliquer sur le fond de ce moyen.

Du reste, si la cour de cassation eût abordé ce moyen, elle n'aurait sans doute trouvé aucune ombre de difficulté à le proscrire.

Il est bien étonnant en effet que la cour royale de Paris n'ait vu dans la doctrine qui, avant la Charte constitutionnelle, tenait le mariage des prêtres pour valable civilement, qu'une *violation temporaire des anciens principes, erreur introduite par induction de la constitution de* 1791. Si les anciens

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1821, page 113.

principes sur cette matière avaient été violés, ils l'avaient été par le législateur lui-même, et par conséquent, leur prétendue violation était devenue une loi. Ce n'était pas d'ailleurs par une *induction erronnée* de la constitution de 1791, c'était par une conséquence évidente et irrésistible de son texte même, que le législateur s'était écarté de ces anciens principes.

Il n'est pas moins étonnant que la cour royale de Paris, dans l'impossibilité où elle se trouvait d'avancer que l'art. 6 de la Charte avait *restitué* aux lois de l'église la force des lois de l'état relativement à tous les Français, ait pris le parti de dire qu'il leur avait au moins restitué cette force *relativement aux ministres de la religion de l'état*. Comment restreindre à ces ministres une disposition qui, si elle avait l'effet que lui a attribué la cour royale de Paris, l'aurait inévitablement pour tout le monde? Et quelle autre preuve faut-il de l'inadmissibilité d'un pareil système, que la nécessité où l'on se trouve pour l'étayer, de recourir à une distinction aussi arbitraire?]]

* CENDRES. C'est la poudre qui reste de matières combustibles, après qu'elles ont été brûlées et consumées par le feu.

Il est défendu aux adjudicataires des bois de l'état, aux usagers et à toute autre personne, de faire des Cendres dans les forêts de l'état ni dans celles des ecclésiastiques ou des communautés, à moins d'avoir obtenu, pour cet effet, des lettres-patentes dûment vérifiées sur l'avis des grands-maîtres. L'ordonnance veut que ceux qui contreviennent à cette loi, soient punis d'amende arbitraire, outre la confiscation des bois et des outils; et que les officiers qui auront souffert ou autorisé cette espèce de délit, soient privés de leurs charges. C'est ce qui résulte des art. 18 du tit. 3, et 19 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, ainsi que de l'arrêt du conseil du 6 juillet 1756.

Plusieurs ordonnances antérieures, tant de François I.er que de Henri II, avaient déjà fait de semblables défenses.

L'art. 21 du titre cité de l'ordonnance de 1669 défend même à ceux qui ont obtenu permission de faire des Cendres, de tenir leurs ateliers ailleurs que dans les ventes; et à toute autre personne, de faire transporter ces Cendres autrement que dans des tonneaux marqués du marteau de l'adjudicataire: à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

Les contestations relatives aux contrats, baux, marchés et associations concernant la façon, les ventes et les achats de Cendres, lorsque les marchés ont été faits avant que les marchandises aient été transportées hors du bois, doivent être portées par-devant les officiers des eaux et forêts. C'est une disposition de l'art. 5 du tit. 1 de l'ordonnance des eaux et forêts. C'est aussi ce qui résulte de différens arrêts du conseil, et particulièrement de celui du 20 mars 1675. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, ces contestations sont du ressort des tribunaux ordinaires. *Loi du 7-12 septembre 1790, art. 7.*]]

FIN DU TOME TROISIÈME.

00079299

Digitized with financial assistance from

Government of Maharashtra

on 30 January, 2020